

AFFAIRE

CÉCILE COMBETTES.

F-16A44

Affaire Cécile Combettes.



ACCUSATION DE VIOL ET DE MEURTRE

CONTRE

Louis BONAFOUS, frère LÉOTADE,

DE L'INSTITUT DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

*Débats devant la Cour de Cassation et devant la
Cour d'Assises de la Haute Garonne ;*

PUBLIÉS

PAR M^e F. DELBREIL,

Avocat à la Cour royale de Toulouse,

ET

M^e A. PAGES-DU-PORT,

Avocat à la Cour royale de Paris,

Avec le concours de MM. DESBUARD et DENAULT, sténographes de la presse de Paris.

A TOULOUSE,

Chez DELBOY, Libraire-Editeur,
rue de la Pomme, 71.

1848.

Affaire Cécile Combettes.



ACCUSATION

DE VIOL ET DE MEURTRE

CONTRE

Louis LÉOTADE, sans domicile

et présumé être le meurtrier

Établi devant le Cour de Cassation et devant le
Cour d'assises de la Seine (Séances)

PAR M. E. DELIGNY,

avocat à la Cour de Cassation et à la Cour d'assises de la Seine

ET A. PAGES DE PONT,

avocat à la Cour de Cassation et à la Cour d'assises de la Seine

avec le concours de M. DELIGNY, avocat à la Cour de Cassation et à la Cour d'assises de la Seine

A TOULOUSE

CHEZ DELIGNY, Libraire-Éditeur

10, rue de la Pomme, 10

1848

INTRODUCTION.

Description des lieux. — Détails biographiques sur Cécile Combettes. — Marche de la procédure. — Notice sur le Frère Léotade.

Peu de forfaits ont ému l'opinion publique, dans nos temps modernes, à un si haut degré que le crime commis, le 15 avril dernier, sur la personne de Cécile Combettes.

Cet horrible attentat n'a pas trouvé seulement la cause de son immense et douloureuse célébrité, dans l'intérêt bien légitime appelé sur une pauvre victime inopinément et mystérieusement atteinte à la fleur de l'âge. Le lieu où le cadavre a été découvert, — lieu funèbre, dont le caractère religieux semblait devoir être inaccessible aux pas fugitifs et effrayés d'un meurtrier; — la nature de l'établissement désigné par la

justice, comme le théâtre d'une double infamie; la position de l'accusé et les liens qui le rattachent à une corporation respectable; la longueur, les difficultés et les complications laborieuses et parfois irritantes de l'instruction; tout cela devait éveiller successivement le sentiment public, dans ses fibres les plus sensibles et les plus délicates, dans ses sympathies et dans ses haines, dans ses préjugés et dans ses passions. Aussi les neuf mois qui nous séparent de la nouvelle du crime ont-ils été impuissans à calmer l'émotion des masses, et a-t-on vu, à chaque évolution de la procédure, les esprits impatiens et inquiets s'interroger sur son dénouement, pour en calculer à l'avance les probabilités.

Le terme des agitations et des luttes arrive enfin; l'heure des solennités judiciaires va sonner; les voiles de l'instruction secrète se déchirent: il est temps qu'aux ardentés et aveugles contradictions succèdent le recueillement et l'attention que commande toujours la voix de la justice prête à parler!

A Dieu ne plaise qu'à la veille de ces audiences où tout homme juste et sage ne doit rechercher que la vérité, sans se préoccuper de ses conséquences, nous voulions produire un fait ou une réflexion capables de trahir une préoccupation quelle qu'elle soit. Nous sommes historiens et non pas juges; et, dès-lors, les récits dont nous avons à faire précéder l'ouverture de la Cour d'Assises ne peuvent porter que sur des faits acquis et incontestés. A l'accusation et à la défense de préciser et de débattre plus tard les faits inconnus ou douteux. L'une et l'autre se produiront tour-à-tour dans notre compte-rendu, pour lequel nous recherchons, avant tout autre mérite, celui de l'exactitude et de la fidélité.

Afin que nos lecteurs saisissent plus tard l'accusation dans tous ses développemens, il est nécessaire de donner une description détaillée du quartier dans lequel le cadavre a été trouvé et des maisons que les Frères des Ecoles chrétiennes possèdent à Toulouse.

Dans la partie Est de la ville et avant d'arriver au *Canal du Midi*, se trouve un vaste emplacement occupé, vers le Nord, par l'ancien Cimetière Saint-Aubin; au centre, par la caserne Lignières, le jardin des Frères et les bâtimens du *Pensionnat*; et au Midi, par la *Communauté* de l'Institut des Ecoles chrétiennes. La partie Ouest est bordée successivement par la rue Riquet qui s'étend devant la *Communauté*, la caserne et le jardin, et par une impasse qui longe la partie occidentale du cimetière. La rue Caraman, qui aboutit directement au canal, sépare la *Communauté* de la caserne et du *Pensionnat*; et les deux maisons, appartenant à l'Institut des Ecoles chrétiennes, sont reliées entr'elles par un tunnel qui conduit de l'une à l'autre, en passant au-dessous de la rue Caraman et de la caserne Lignières.

Il y a à Toulouse, comme on le voit, deux établissemens des Ecoles chrétiennes parfaitement distincts, l'un situé rue Riquet, l'autre situé rue Caraman.

Le premier, improprement connu sous la désignation de Noviciat et qui doit recevoir le nom générique de *Communauté*, comprend dans son sein trois *Communautés* particulières: 1^o la *Communauté* des Frères employés aux classes gratuites de la ville; 2^o la *Communauté* des Frères qui étudient pour prendre leur brevet et qu'on appelle *Ecole Normale*; 3^o le Noviciat. Ces trois *Communautés* ont chacune leur directeur;

et les directeurs sont complètement indépendans l'un de l'autre. Ils ne relèvent que du supérieur général, dont la résidence est à Paris.

Le second établissement renferme d'une manière exclusive le *Pensionnat*, qui a également son directeur indépendant.

Nous avons dit que ces deux établissemens communiquaient entr'eux par un tunnel, pratiqué sous la rue Caraman. Ce tunnel a une longueur de cinq à six mètres, sur une largeur de deux mètres environ. Il est éclairé par ses deux extrémités, de telle sorte qu'on y voit parfaitement clair à toute heure du jour.

En sortant du tunnel, on monte une vingtaine de degrés sous la caserne Lignières, et en tournant sur la gauche on aboutit à un couloir en plein air, large de deux mètres, qui longe d'un côté la cour de la caserne et de l'autre le mur latéral du *Pensionnat*. Ce couloir mène au jardin et est consacré presque exclusivement au passage des habitans de la *Communauté*.

Le jardin n'appartient pas, à proprement dire, au *Pensionnat*. Il est commun aux deux établissemens.

A l'extrémité du couloir qui donne accès au jardin, se trouve, sur la gauche, un bâtiment destiné aux écuries et aux granges. Ce bâtiment est commun également aux deux maisons, et est tout à fait en dehors du *Pensionnat*.

C'est là que le crime a été commis d'après l'accusation; hypothèse d'après laquelle Cécile, venue à la *Communauté*, dans la matinée du 15 avril, a dû parcourir pour atteindre le bâtiment des écuries, en partant de la porte de la *Communauté* située rue Riquet, un espace long de cent quatre-vingts mètres environ tout-à-fait étranger au *Pensionnat*.

Le côté Sud-ouest du cimetière St.-Aubin se termine par une sorte d'impasse de quinze mètres environ de long, sur huit de large. A l'angle occidental de cette impasse qui donne sur la rue des Cimetières Saint-Aubin, se trouve un oratoire; et l'angle opposé est formé par l'extrémité Nord de la rue Riquet d'un côté, et par le jardin du *Pensionnat* de l'autre. Un petit bâtiment construit dans le jardin et qui sert d'orangerie touche à la pointe de ce dernier angle. C'est dans cette partie du cimetière et à l'extrémité de cet angle qu'a été aperçu le cadavre de Cécile Combettes, dans la matinée du 16 avril.

Cécile Combettes est née à Toulouse, le 5 novembre 1852, dans la rue Pargaminières, maison Lasbats, sur la paroisse Saint-Pierre. Son père, Bernard Combettes, a quitté le village de Saint-Martin-Lalande, près Castelnaudary, pour habiter Toulouse; et sa mère, Marie Terrisse, est originaire de Ville-mur. Combettes est ouvrier à la fabrique de limes établie au Bazacle sous la raison sociale Talabot et Comp^e.; sa femme allume des réverbères et revend des mouchoirs dans les rues.

Cette modeste famille se compose actuellement, après le père et la mère, de trois enfans: Jean Combettes, garçon de seize ans, qui travaille avec son père; Marie-Cécile Combettes, jeune fille de six ans; Jean-Marie-Cécile Combettes, né le 4 mai 1847, c'est-à-dire, peu de jours après la mort de Cécile.

On remarqua, dès l'enfance, chez Cécile un esprit vif et enjoué qui se cachait sous des dehors mélancoliques et sérieux. Habitée au travail par sa famille qui ne pouvait la laisser oisive, elle avait pris peu à peu dans ses manières une certaine aisance qui aurait surpris, si la foule s'arrêtait aux

Frères, après la sortie de Marion et de Conte ? Ou bien Cécile est-elle sortie et le crime s'est-il consommé ailleurs ? Tout le procès est dans ces questions ; nous n'aurons donc pas l'imprudence de leur donner une solution prématurée !

Dans la journée du 15 avril, après la disparition de Cécile, il fut fait quelques recherches infructueuses. Conte partit pour Auch à neuf heures du soir. Il fut arrêté, à son retour, le surlendemain, et écroué à la prison du Sénéchal. La femme Marion fut également mise en état d'arrestation.

Dès ce moment, M. d'Oms, Procureur-Général, assisté des magistrats du parquet du tribunal, de M. le juge d'instruction et des commissaires de police, prit la direction de la procédure ; des experts furent appelés pour constater l'état du cadavre et vérifier les lieux. Les investigations de la justice se portèrent principalement dans la communauté et le pensionnat des Frères.

Cinq jours seulement après le crime, c'est-à-dire le 20 avril, furent célébrées les funérailles de la victime. Ces funérailles ont été pour Toulouse une sorte de deuil public et comme une solennelle amende honorable offerte en expiation de l'attentat. La levée du corps fut solennellement faite par le clergé de la Daurade, paroisse de Cécile, sur le lieu même où le cadavre avait été trouvé, dans le cimetière Saint-Aubin ; et le cortège funèbre dut parcourir ainsi deux fois la ville, pour se rendre de ce cimetière à l'église de la Daurade et de cette église au cimetière de *Terre-Cabade*. Dans ce cortège occupaient la première place les jeunes compagnes de Cécile, toutes jalouses de rendre ce suprême devoir à celle qu'elles désignaient du nom de martyre. Les rues étaient remplies d'une foule compacte, muette et douloureusement



CÉCILE COMBETTES

recueillie. Des couronnes de fleurs blanches et d'épines entrelacées annonçaient que, dans le cercueil sur lequel elles étaient placées, reposait une vierge cruellement flétrie par un crime odieux. La modeste position de Cécile semblait ne lui promettre qu'une tombe ignorée; mais le respect inspiré par sa dépouille a fait demander, par un honorable citoyen, M. Bonnefoi, la permission de lui donner asile dans un caveau héréditaire où une inscription spéciale doit rappeler sa tragique fin.

La continuation de l'instruction judiciaire amena peu de jours après, le 26 avril, l'arrestation de deux membres de l'Institut, tous les deux Frères servans, le Frère Léotade, pourvoyeur du pensionnat et le Frère Jubrien, pourvoyeur de la communauté.

Ce ne fut que le 50 juillet, ainsi que nous l'avens dit, que la chambre du conseil du tribunal de première instance statua sur la mise en prévention des diverses personnes arrêtées, le relieur Conte, la femme Marion, Louis Bonnafous, en religion Frère Léotade, et Aragon, en religion Frère Jubrien. A l'exception de la femme Marion qui fut mise en liberté, ils furent tous renvoyés devant la chambre des mises en accusation, sous la prévention de s'être rendus auteurs ou complices des crimes de viol et de meurtre sur la personne de Cécile Combettes.

Deux chambres de la Cour Royale, la chambre des mises en accusation et la chambre correctionnelle, furent réunies le 2 août suivant pour statuer sur l'information.

Les conseils des accusés Léotade et Jubrien, MM. Saint-Gresse, Rodière, Féral, Jean Gasc et Delpech ayant présenté des conclusions tendant à demander un renvoi à quin-

zaine et la communication de la procédure, la cour rejeta cette demande par l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Vu les conclusions motivées signées par Mes . . . , se présentant comme conseils des Frères Léotade et Jubrien, qui réclament la communication des pièces de la procédure;

» Vu la lettre de Conte père, en date du jour d'hier, tendant à obtenir pour son fils la même communication;

» Vu la requête de M. le Procureur-Général, qui conclut au rejet de ces demandes;

» Attendu que les réclamans se fondent sur les droits de la défense qui ne jouirait pas des moyens de se produire, si dès le premier moment où il lui est donné de se faire entendre, elle ne pouvait pas avoir une entière connaissance des charges que le prévenu est appelé à écarter.

» Mais qu'à côté de cet intérêt, en existe un autre non moins essentiel, puisqu'il touche à la sécurité de la société, qui ne saurait exister si elle n'avait les moyens d'arriver à la découverte des crimes qu'elle poursuit; que ce besoin ne serait point satisfait si les investigations auxquelles elle se livre pour rechercher les coupables devaient être rendues publiques; qu'il a été facile de reconnaître les inconvéniens de cette manière de procéder, lorsque par une réaction exagérée contre la règle des procédures secrètes anciennement suivie, le législateur avait voulu que nul acte de l'information ne pût avoir lieu hors de la présence de l'inculpé, à qui il reconnaissait le droit de se faire, dès le premier moment, assister d'un conseil;

» Que ce double intérêt reçoit satisfaction par la disposition de la loi, qui assure à la justice la liberté de son action, en prescrivant le secret de la procédure, et garantit les droits de la défense par la publicité du jugement;

» Qu'il serait souvent difficile d'arriver à la manifestation de la vérité si, pendant la première période, le prévenu initié à la connaissance des démarches des magistrats qui s'attachent à la découvrir, pouvait, parce qu'il connaîtrait le résultat de leurs investigations, en rendre les effets inutiles par la disparition des preuves du crime, par ses manœuvres, par l'usage d'influences dangereuses sur des témoins faciles à intimider ou à égarer; que sans doute il doit être averti de l'inculpation dont il est l'objet, être interrogé sur les charges principales qui se produisent contre lui, afin d'indiquer les moyens de justification par lesquels il peut les repousser;

» Que ses droits deviennent différens et s'étendent par ce changement de situation qu'amène la fin de l'information; qu'alors en effet, la dé-

fense doit jouir de toute liberté; puis qu'en ce moment la lutte s'engage avec tous les droits d'une contradiction qui ne peut exister qu'à la condition d'être parfaitement éclairée; qu'à cet instant l'information doit être communiquée tout entière pour que l'accusé puisse, par l'examen des témoignages invoqués contre lui, arriver à la découverte de tous les faits propres à faire éclater son innocence;

» Que ces règles une fois posées, la difficulté de la question sur laquelle la Cour est appelée à prononcer disparaît, puisqu'il s'agit de déterminer seulement quelle est l'époque de la procédure où l'instruction finit; que, pour prouver qu'elle n'est point terminée tant que la chambre d'accusation n'a pas statué, il suffit de rappeler qu'elle peut ordonner toujours un supplément d'information; qu'il faudrait dire que le secret n'est jamais nécessaire, s'il ne fallait reconnaître qu'il doit surtout pouvoir n'être pas violé au moment où l'examen auquel la Cour s'est livrée lui fait éprouver le besoin d'un complément de preuves qui peut tenir à des circonstances dont une indiscretion pourrait faire modifier le caractère:

» Qu'ainsi le législateur accorde des facultés diverses, selon l'état de la procédure; que, dès que l'instruction est close par l'interrogatoire que le président de la Cour d'Assises fait subir à l'accusé, celui-ci a le droit d'avoir un conseil qui lui est désigné par la justice, s'il ne l'a pas choisi; qu'ils peuvent librement communiquer; qu'à ce moment l'information ne peut plus avoir de secret pour lui, et que l'art. 302 veut que son défenseur puisse prendre communication de toutes les pièces; qu'il importe peu que la loi n'ait pas déclaré que ce droit n'existant pas auparavant, puisqu'il suffit d'ouvrir une faculté pour qu'il doive être reconnu qu'auparavant elle ne pouvait pas s'exercer.

» Que pour prouver encore mieux qu'il ne pouvait pas en être fait usage avant que le renvoi devant la Cour d'Assises ait été prononcé, il suffit de signaler la différence qui existe entre cet article et l'art. 215;

» Que si celui-ci se borne à reconnaître le droit de présenter un mémoire devant la chambre des mises en accusation, en indiquant dans un autre le moment postérieur où doit se faire la communication des pièces, il s'en induit qu'elle ne doit pas avoir lieu à la première époque; que cela se comprend si l'on veut se faire une idée exacte de la nature différente de la défense qui doit avoir lieu; que devant la Cour Royale il ne s'agit en effet que des moyens personnels que l'accusé peut faire valoir; que tandis que, jusqu'alors il n'a été en rapport qu'avec le juge d'instruction, des relations directes lui sont ouvertes avec les magistrats, non pour produire devant eux les moyens de justification tels que doit les amener le débat contradictoire qu'entraîne une défense complète, mais pour leur faire connaître les preuves d'innocence que le prévenu puise dans sa propre conduite, dans la réputation des charges qui lui ont été signalées dans ses interrogatoires;

» Que, lorsque telle est la limite de son droit, il faut dire que rien n'em-

pêche sans doute le Procureur-Général d'étendre plus loin les communications, mais c'est à lui seul d'apprécier l'étendue qu'elles peuvent avoir selon la nature des affaires, et que c'est sous sa propre responsabilité qu'il doit régler les restrictions dont elles peuvent être l'objet ;

» Attendu, dans la forme, que si les avocats signataires de la consultation, agissant comme représentant les Frères Léotade et Jubrien, produisaient des moyens de défense en faveur de ceux-ci, la Cour pourrait, prenant en considération la mission que leur donne le patronage dont ils protègent les citoyens poursuivis par la justice, examiner une justification qui pourrait servir à la manifestation de la vérité ;

» Mais que lorsqu'ils n'agissent pas en vertu d'un mandat qui ne peut pas leur avoir été donné par des prévenus qui sont toujours demeurés au secret pour demander la communication des pièces, si l'on recherche le droit qu'ont les signataires des conclusions motivées dans leur simple qualité d'avocats de ces prévenus, il faut dire, qu'aux termes de la loi, on ne saurait reconnaître de conseils tant que l'interrogatoire n'a pas été subi devant le président de la Cour d'Assises; que sous ce rapport donc leur demande devrait être rejetée;

» Qu'il faut également écarter celle de Conte le père, puisqu'il se fonde pour intervenir, sur ce que son fils a été privé de tous moyens de faire connaître sa pensée à ses juges; que le contraire est la vérité, puisqu'il a été averti par le juge d'instruction du droit qu'il avait de présenter un mémoire à la chambre d'accusation; qu'il en a usé et s'est mis en rapport avec les magistrats en leur adressant ses observations;

» Que dans cette situation, tout renvoi serait sans objet; qu'il n'est pas, à vrai dire, réclamé par les avocats, qui n'y concluent que pour obtenir une communication des pièces, sans laquelle ils ne pourraient pas d'ailleurs recevoir les instructions des prévenus, avec lesquels toute relation serait impossible;

» Que ceux-ci, d'ailleurs, contre la volonté desquels il convient de ne pas faire subir de nouveaux retards à la procédure, loin de demander un renvoi, se sont bornés, le Frère Jubrien, à faire prier M. le Procureur-Général de faire connaître un fait particulier à la Cour, le deuxième, à adresser à ses juges une lettre qu'il finit en annonçant qu'il n'a rien à ajouter dans le moment ;

» Qu'il en est de même de Conte, qui a écrit deux lettres différentes, où il fait connaître les moyens de justification sans solliciter un délai.

» Par ces motifs,

» La Cour dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la communication des pièces, et que c'est le cas d'entendre M. le Procureur-Général en son rapport. »

Le rapport de M. le Procureur-Général occupa les audiences des 2, 3, 4 et 5 août. Ce jour-là, la Cour se transporta sur les lieux avec le Procureur-Général; et ce ne fut, que le lendemain 6, après une délibération de six heures, qu'elle rendit son arrêt, par l'organe de M. Martin, son président. Cet arrêt prononça le relâche et la mise en liberté du sieur Conte et du Frère Jubrien, déclara qu'il existait contre Louis Bonafous, Frère Léotade, des charges suffisantes d'avoir, le 15 avril, commis sur Cécile Combettes, âgée de moins de quinze ans, les crimes de viol et de meurtre, avec cette circonstance que ce second crime aurait été commis pour assurer l'impunité du premier, et le renvoya en conséquence devant la Cour d'Assises de la Haute-Garonne, pour y être jugé conformément à la loi.

Le Frère Léotade s'est pourvu en Cassation contre les arrêts du 2 et du 6 août, et nos lecteurs connaissent les débats qui ont eu lieu devant la Cour de Cassation et la décision de cette Cour.

Nous venons de donner successivement la description des lieux où le cadavre de Cécile Combettes a été trouvé, des détails biographiques sur cette jeune fille, les faits incontestés qui ont précédé et suivi la découverte de son cadavre, les faits extérieurs de la procédure; il nous reste maintenant à donner quelques détails biographiques sur l'accusé.

Louis Bonafous est né à Montclar, près St.-Affrique (Aveyron), le 5 février 1812, de parens pauvres ne vivant que du

travail de leurs mains. Il perdit son père dès les premières années de sa vie. Sa mère, morte depuis quelques années seulement, a été toujours entourée par lui d'une filiale et respectueuse affection.

Son enfance s'écoula dans l'école de Monclar, qu'il ne quitta que pour entrer apprenti chez un maître tailleur. Sa vie de jeune homme fut constamment honorable et pure; et aux habitudes retirées et pieuses de Bonafous, il était facile de reconnaître que, tôt ou tard, il se consacrerait à la vie religieuse. Il était depuis peu de temps établi maître tailleur à Montclar, lorsqu'une mission donnée dans ce village par des prêtres diocésains, décida définitivement sa vocation. Bonafous était alors âgé de 25 ans. Il se rendit à Toulouse, où un ancien camarade d'enfance, d'une position plus élevée que la sienne et alors étudiant à la faculté de droit, l'accompagna, sur sa prière, au Noviciat des Frères de la Doctrine Chrétienne et facilita son entrée dans cet établissement.

Louis Bonafous fit sa profession le 29 juin 1836, et prit le nom de Frère Léotade.

Depuis lors, à l'exception d'un certain temps qu'il a passé à Mirepoix (Ariège), il a été toujours attaché à la maison des Frères de Toulouse, et particulièrement au pensionnat St.-Joseph, où il a rempli, plusieurs années, les fonctions de pourvoyeur. C'est là qu'est venu le frapper la grave prévention qui pèse sur sa tête.

Un accusé, plus encore peut-être que tout autre homme, a droit à la vérité. Si son passé est honorable et sans tache, il faut le dire hautement. L'injustice et la passion seules pourraient le lui contester.

Nous n'entendons pas, du reste, défendre Bonafous par anticipation, en lui rendant un témoignage flatteur que con-

firme la procédure. Les débats qui vont s'ouvrir nous apprendront s'il a rompu avec son passé, ou s'il lui est demeuré fidèle.

Notre seul désir dans cette lamentable affaire, c'est que tous les doutes se lèvent, que toutes les obscurités s'éclaircissent, que toutes les passions se calment, et que la vérité apparaisse pleine, entière, complète.



Affaire Cécile Combettes.

ACCUSATION DE VIOL ET DE MEURTRE

Contre le sieur Louis Bonafous, frère Léotade.

COUR DE CASSATION.

Chambre Criminelle.

Pourvoi du Frère Léotade, contre l'Arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation de la Cour Royale de Toulouse.

(PRÉSIDENCE DE M. MEYRONNET DE SAINT-MARC.)

Audience du 26 novembre.

Après le rapport de M. Rives, M^e Béchard prend la parole :

Averti mardi dernier de l'arrivée au greffe de la Cour, des pièces du pourvoi Léotade, que je suis chargé de soutenir, je me suis empressé de m'y rendre. J'ai rapidement parcouru le dossier qui allait être envoyé à M. le Conseiller rapporteur. Je n'y ai vu que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation accompagnés d'une lettre de M. le Procureur-Général à la Cour Royale de Toulouse, à M. le garde-des-sceaux, où se trouve le passage suivant :

« L'art. 300 du Code d'Instruction Criminelle exigeant seulement l'envoi d'une expédition de l'arrêt contre lequel le pourvoi est formé, j'ai cru que je pouvais me dispenser de vous transmettre la volumineuse procédure instruite dans cette affaire.
» Cependant je la tiens à votre disposition pour le cas où,

» soit Votre Excellence, soit M. le Conseiller rapporteur en
 » jugerait la communication utile.
 » Dans une dépêche subséquente j'aurai l'honneur de vous
 » soumettre des propositions pour déjouer le but que les con-
 » seils de l'accusé se proposent d'atteindre par un pourvoi
 » qui ne saurait être sérieux. »

J'ai appris hier de M. le Conseiller rapporteur, que, dans une seconde dépêche, M. le Procureur-Général venait d'envoyer l'arrêt du 2 août, par lequel la Cour de Toulouse a refusé de lever le secret et de communiquer la procédure aux conseils du frère Léotade. Je n'ai pu encore lire cet arrêt.

Tout le reste de la procédure manque.

Messieurs, le pourvoi du frère Léotade est très-sérieux, et ce serait le compromettre que de le plaider à la hâte, sans préparation et sans avoir sous les yeux toutes les pièces qui constatent l'irrégularité de la composition de la Cour et la violation des garanties données par la loi aux accusés, même devant la chambre des mises en accusation.

J'ai donc cru devoir libeller des conclusions tendant à l'apport de la procédure; elles tendent à ce qu'il plaise à la Cour, seul juge compétent du pourvoi et des propositions que M. le Procureur-Général à la Cour Royale de Toulouse croira devoir faire pour le combattre :

Attendu que, quoique l'art. 300 du Code d'Instruction Criminelle se borne à ordonner l'envoi par le Procureur-Général au greffe de la Cour de Cassation, de l'expédition de tout arrêt de renvoi devant la Cour d'Assises argué de nullité, il y a lieu de la part de la Cour, toutes les fois que la demande en nullité s'étend à la procédure elle-même, d'ordonner avant dire droit, et sous la réserve des droits et exceptions respectifs, l'apport de cette procédure;

Attendu que l'arrêt de renvoi attaqué et la procédure qui l'a précédé sont infectés de vices qui doivent en faire prononcer la nullité. — Réunion illégale de la chambre correctionnelle et de la chambre des mises en accusation. — Composition irrégulière de l'une et de l'autre de ces deux chambres. — Convocation précipitée avant l'expiration du délai de dix jours dans lesquels le prévenu était admis à fournir un mémoire. — Délibération possible en dehors des conclusions de M. le Procureur-Général qui ne sont pas indiquées dans l'arrêt. — Secret absolu infligé au prévenu pendant les 101 jours qui se sont écoulés entre son arrestation et l'arrêt de renvoi, de manière à lui ôter les moyens d'adresser à la chambre des mises en accusation le mémoire autorisé par la loi, avec secret maintenu à l'égard

de toutes les personnes de l'extérieur, même des conseils, jusqu'au 13 novembre, date de l'interrogatoire devant le président des assises, et même rétabli arbitrairement depuis cette époque par M. le Procureur-Général. — Refus de toute communication de la procédure aux conseils de l'accusé, qui en ont fait la demande, etc., etc.;

Attendu que, pour l'éclaircissement de ces divers moyens de nullité; et sans rien préjuger sur leur mérite, il convient d'ordonner l'apport de toutes les pièces de la procédure;

Attendu notamment que, si, aux termes de l'art. 3 du décret impérial du 6 juillet 1810, M. le Procureur-Général à la Cour Royale de Toulouse a pu inviter, de concert avec M. le premier président, la chambre des appels de police correctionnelle à se réunir avec la chambre des mises en accusation, pour entendre le rapport de l'affaire Léotade et délibérer sur la mise en accusation, il serait nécessaire, à peine de nullité, que l'arrêt de renvoi fit mention de cette dérogation au droit commun et des ordonnances qui l'auraient reconnue nécessaire; qu'avant de statuer sur cette demande en nullité, il est indispensable d'avoir sous les yeux ces ordonnances qui font partie intégrante de l'arrêt de renvoi et qui ne sont pas jointes au dossier;

Attendu que les chambres des appels de police correctionnelle et les chambres de mise en accusation, soit qu'elles jugent isolément, soit qu'elles jugent ensemble, ne doivent, en cas d'insuffisance du nombre des membres, se compléter que d'après les règles consacrées par l'art. 4 du décret du 20 mars 1808; que le premier Président n'a pas qualité pour les composer arbitrairement: que son intervention pour adjoindre un magistrat à la chambre des mises en accusation a été illégale; qu'il en a été de même, à plus forte raison, de l'adjonction qu'il a ordonnée de deux magistrats arbitrairement choisis par lui à la chambre des appels de police correctionnelle, qui avait déjà cinq membres; qu'il y a encore lieu, avant de statuer sur la demande en nullité fondée sur cette double cause, d'ordonner l'apport au greffe des ordonnances qu'a dû rendre M. le premier Président, et qui ne sont pas produites;

Attendu que l'arrêt attaqué ne fait pas connaître les conclusions de M. le Procureur-Général, de sorte qu'il est impossible de savoir s'il a été rendu conformément à ces conclusions: que cette lacune emporte la nullité de l'arrêt; mais qu'avant d'y statuer, il est nécessaire que la Cour connaisse le réquisitoire. (Art. 234 du Code d'Inst. Crim.);

Attendu qu'il n'est pas moins nécessaire, pour apprécier le

pourvoi, d'avoir sous les yeux l'ordonnance de la chambre du conseil que l'arrêt de renvoi lui-même; qu'un intervalle de dix jours aurait dû, en effet, séparer ces deux décisions, afin que le prévenu pût user de la faculté, consacrée par l'art. 217 du Code d'Instruction Criminelle, de préparer un mémoire; que pour apprécier le moyen de nullité pris de la précipitation illégale avec laquelle l'arrêt de renvoi a été rendu, il faut connaître l'ordonnance de la chambre du conseil qui a été d'ailleurs confirmée en certaines parties, modifiée en certaines autres, et qui fait encore, sous ce rapport, partie intégrante de l'arrêt de renvoi;

Attendu que l'interrogatoire de l'accusé n'est pas moins nécessaire à connaître, soit pour apprécier la question de recevabilité du pourvoi, soit pour juger du mérite du reproche général adressé à l'arrêt de renvoi et à la procédure tout entière, et pris de ce que la liberté de la défense n'a pas été suffisamment garantie;

Attendu que tout arrêt de renvoi rendu sur une procédure dans laquelle les garanties de la défense n'auraient pas été respectées, devrait être évidemment annulé; qu'au nombre de ces garanties se trouve la faculté accordée au prévenu par l'art. 217 de présenter un mémoire à la chambre d'accusation; que si cette faculté a été paralysée par des actes émanés du parquet ou du juge d'instruction, la procédure est nulle, et l'arrêt de renvoi l'est aussi; que l'accusé, qui a intérêt à ne pas paraître aux assises, n'est pas tenu d'attendre l'arrêt définitif pour se prévaloir de ces nullités; que le frère Léotade articule à l'appui de son pourvoi deux graves infractions à la liberté de sa défense; savoir: 1^o le *secret absolu* qu'il a subi depuis son arrestation (26 avril) jusqu'après le 6 août, date de l'arrêt de renvoi, et qui l'a mis dans l'impossibilité de présenter un mémoire à la chambre d'accusation, secret maintenu avec quelques modifications jusqu'à l'interrogatoire, et même rétabli arbitrairement depuis cette époque par M. le Procureur-Général; 2^o le refus fait en son absence à ses conseils de leur communiquer la procédure et de reconnaître leur qualité, refus qui leur a ôté les moyens de suppléer à l'inaction forcée de l'accusé; que pour apprécier en pleine connaissance ces deux moyens de nullité, il convient d'avoir sous les yeux la procédure tout entière, notamment les interrogatoires de l'accusé;

Ordonner, avant dire droit, sous la réserve des droits et exceptions respectifs, l'apport au greffe de la Cour de la procédure instruite contre le frère Léotade, notamment des

ordonnances en vertu desquelles la chambre des appels de police correctionnelle et la chambre des mises en accusation ont été réunies, et chacune d'elles a été composée, du réquisitoire de M. le Procureur-Général, des interrogatoires de l'accusé, de l'ordonnance de la chambre du conseil, etc.;

Très-subsidiairement, et dans le cas où la demande en apport de pièces serait rejetée, accorder à l'avocat soussigné une remise pour se préparer sur le fond.

Ces conclusions ont pour objet un simple avant dire droit.

Je dois donc m'abstenir de toute discussion sur le fond et sur les fins de non-recevoir indiquées dans la dernière lettre de M. le Procureur-Général à la Cour Royale de Toulouse, que M. le rapporteur vient de vous faire connaître.

Je désire même qu'aucune question ne soit *préjugée* avant cette discussion.

Et c'est pour cela que je demande, au lieu d'une désignation spéciale de certaines pièces, désignation qui présenterait ces pièces comme utiles, tandis que celles sur lesquelles on aurait gardé le silence ne le seraient pas, une disposition qui ordonne *d'une manière générale et sans rien préjuger sur les droits et exceptions respectifs*, l'apport de toute la procédure; par là l'appréciation libre et approfondie de la Cour sera réservée tout entière, et c'est l'intérêt de l'accusation comme celui de la défense; car c'est l'intérêt de la vérité.

Quelle est au surplus celle de nos demandes qui pourrait être contestée?

1^o Je demande l'apport de l'ordonnance qui a dû convoquer les deux chambres par mesure extraordinaire et à cause de la gravité de l'affaire.— Impossible de douter de la nécessité de cette ordonnance en présence de l'art. 3 du décret du 6 juillet 1810. — Un arrêt de renvoi n'est valable qu'autant qu'il a été rendu par des magistrats compétents. (Art. 299, 416, Code d'Inst. Crim.)

2^o Je demande l'apport des ordonnances en vertu desquelles M. le premier Président a cru devoir compléter d'un cinquième membre la chambre des mises en accusation et en adjoindre deux à la chambre correctionnelle, quoiqu'il y en eût déjà cinq.

Ces ordonnances existent. puisque l'arrêt de renvoi déclare que c'est *par M. le premier Président* que les chambres ont été complétées; elles doivent donc être produites; elles font partie intégrante de l'arrêt de renvoi, dont l'art. 300 ordonne l'apport.

Ces ordonnances sont-elles légales? Les chambres ne doivent-elles pas se compléter isolément par des magistrats pris

dans l'ordre de leur réception? la chambre des appels de police correctionnelle n'était-elle pas d'ailleurs complète quand elle avait cinq magistrats? Pouvait-on, comme s'il s'agissait d'une chambre civile, porter à sept le nombre de ses membres? Était-ce le premier président qui devait faire cette opération? Pouvait-il faire ses choix d'une manière arbitraire? Toutes ces questions sont graves; et je ne les discute pas. Je me borne à les indiquer pour faire sentir la nécessité de la production des ordonnances.

3° Je demande l'apport du réquisitoire de M. le Procureur-Général.

En droit, le ministère public doit être entendu devant la chambre des mises en accusation. — La Cour ne peut être saisie que par son réquisitoire. — Si elle a jugé d'autres questions que celles qui lui étaient déférées par le ministère public, elle a rendu un arrêt nul. — Il faut donc produire ce réquisitoire pour s'assurer si l'arrêt est légal. — Il y aura même à examiner si l'arrêt ne doit pas mentionner les conclusions. — C'est une question réservée et que nous discuterons plus tard.

4° Je demande l'apport de l'ordonnance de la chambre du conseil en vertu de laquelle, malgré l'avis unanime des juges qu'il n'y avait lieu à suivre, M. le juge d'instruction renvoya les Frères Léotade et Jubrien devant la chambre d'accusation. Cette ordonnance fait partie intégrante de l'arrêt de renvoi en ce sens qu'ayant été confirmée dans une partie, modifiée dans une autre, elle est nécessaire à connaître comme l'arrêt de renvoi lui-même.

La date de cette ordonnance, qui est du 31 juillet, prouvera d'ailleurs que la défense n'a pas joui devant la chambre des mises en accusation des garanties que la loi donne. — L'article 217 accordait dix jours au prévenu pour fournir un mémoire. — M. le Procureur-Général a fait son rapport le 2 août et après avoir entendu son réquisitoire seul pendant trois audiences consécutives, la Cour a rendu son arrêt le 6 août !!... Je démontrerai plus tard avec tous les criminalistes (1), et

(1) Carnot, t. II, p. 177 : S'il est du devoir du Procureur-Général de faire son rapport à la chambre d'accusation dans les dix jours de la réception des pièces, il ne peut le faire plus tôt; il ne pourrait priver ainsi les parties du délai qui leur est accordé pour fournir des mémoires.

L'art. 217 dit bien que l'autorisation donnée aux parties de fournir des mémoires ne leur est accordée que sous la condition que le rapport ne pourra en être retardé; mais cette disposition de l'article 217 est parfaitement en harmonie avec le système général de cet article; car on ne peut supposer qu'en accordant aux parties l'avantage de fournir des mémoires, le législateur ait cependant voulu qu'elles puissent en être privées par la seule volonté du Procureur-Général.

même avec vos arrêts; que le prévenu n'ayant pas renoncé à produire une défense et ses conseils insistant au contraire pour faire pénétrer dans les ténèbres de l'accusation la pâle lueur d'un mémoire, on aurait dû leur en laisser le temps, et surtout ne pas les éconduire par un prétendu défaut de qualité que l'accusé lui-même aurait pu seul faire valoir.

Je prouverai même, je l'espère, avec MM. Carnot, Legrave-rend, Bourguignon, Chauveau, et surtout avec M. le Procureur-Général à la Cour de Cassation en ses *Observations sur la justice criminelle*, p. 94, qu'on ne pouvait pas refuser aux conseils de l'accusé communication de la procédure; mais, sans entrer pour le moment dans la controverse du point de droit et dans l'exposé que je viens de recevoir à l'instant même, des entraves de toute nature mises à l'intervention des conseils du Frère Léotade devant la chambre d'accusation, je crois pouvoir dire qu'il est nécessaire d'éclairer cette question par l'apport de toute la procédure et notamment de l'ordonnance de la chambre du conseil; car il est impossible d'admettre que la loi invite le prévenu à faire un mémoire devant la chambre des mises en accusation, et permette en même temps au ministère public de l'empêcher d'user de ce droit. La loi ainsi interprétée serait illogique et tendrait un piège, au lieu d'offrir un secours à la défense des accusés.

5° Je demande la reproduction de l'interrogatoire de l'accusé devant le président des assises, ainsi que des interrogatoires devant le juge d'instruction.

La production de la première de ces pièces a un double

Ces derniers mots de l'article 217, sans que le rapport puisse être retardé, signifient que si, dans les dix jours accordés au Procureur-Général pour mettre l'affaire en état, les parties n'ont pas fourni de mémoire, leur silence ne pourra mettre obstacle à la réunion des membres de la chambre d'accusation, pour entendre le rapport du Procureur-Général.

Lorsque M. le conseiller d'Etat Faure a dit que le délai de dix jours accordé au Procureur-Général par l'article 217, pour mettre l'affaire en état, ne doit pas empêcher qu'il fasse son rapport toutes les fois qu'il y a eu possibilité, il ne l'a dit évidemment que pour les cas où les parties auraient fourni leurs mémoires avant l'expiration des dix jours; et dans ce cas, en effet, loin que les parties puissent avoir à se plaindre de ce que le Procureur-Général aura fait son rapport avant l'expiration du délai, elles lui en devront, au contraire, de la reconnaissance.

Un arrêt du 13 mars 1841 (s. 42, l. 554) déclare recevable le pourvoi contre un arrêt qui avait refusé d'entendre le rapport du Procureur-Général avant l'expiration du délai de dix jours, et casse entre autres motifs, parce que la partie avait expressément renoncé à la faculté de produire un mémoire.

objet. Elle éclairera la Cour sur la recevabilité du pourvoi qui sera peut être contesté. Il faut se pourvoir dans les cinq jours contre les arrêts de renvoi qu'on attaque pour l'une des trois causes énumérées dans l'article 299 du Code d'Instruction Criminelle. Il faut se pourvoir dans les trois jours, aux termes de l'article 373, quand la demande en nullité repose sur d'autres moyens, et l'on n'y serait plus à temps après l'arrêt définitif. (Carnot, sur l'art. 299.)

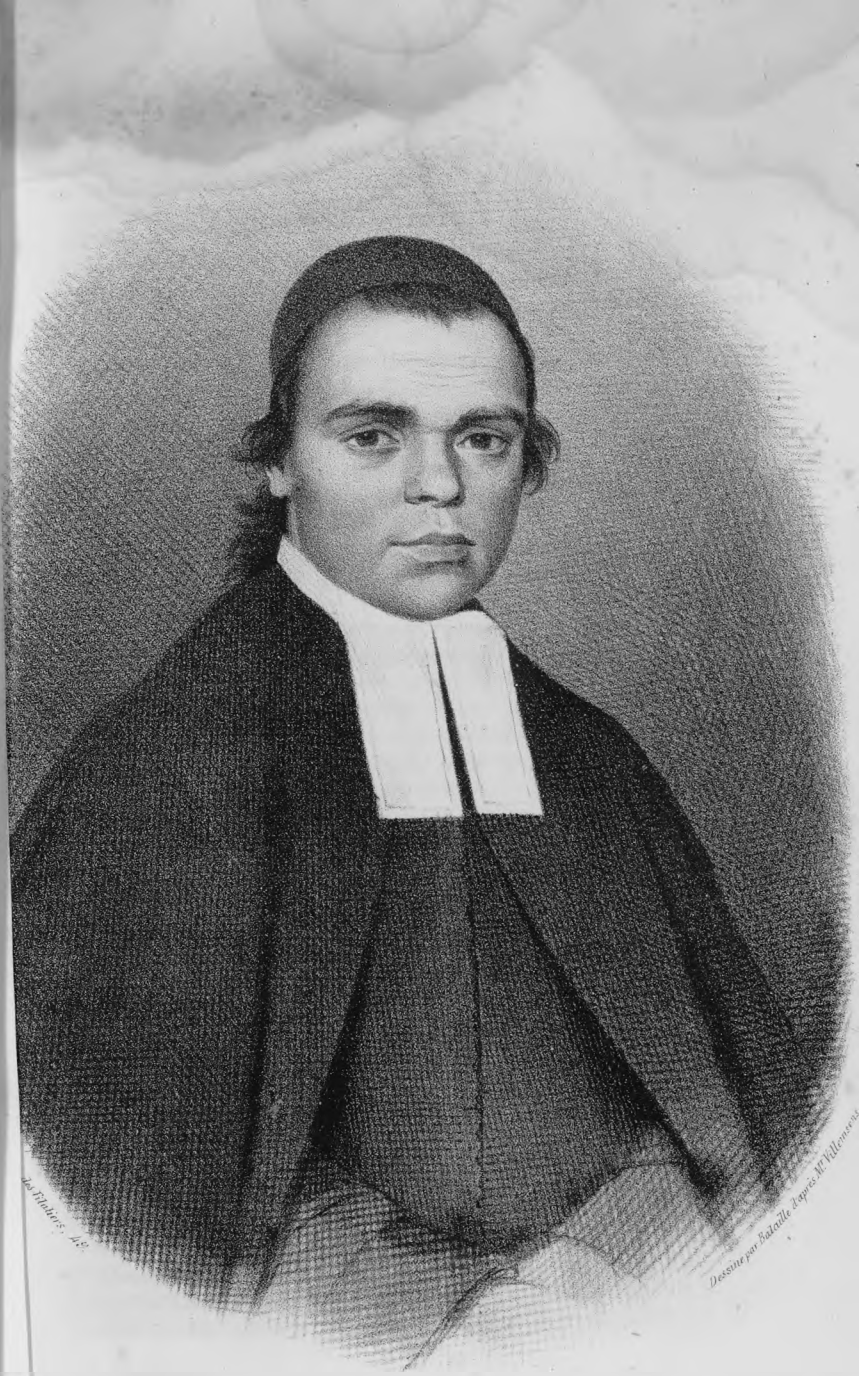
Ce dernier cas est le nôtre. — Il faut donc que la Cour sache si le pourvoi a eu lieu dans un délai de trois jours ou dans un délai de cinq jours.

Les interrogatoires peuvent éclairer une autre question, celle de savoir quels ont été le caractère, la durée et l'influence du secret absolu que le Frère Léotade a subi pendant quatre mois, qui a subsisté, quoiqu'avec quelques modifications, depuis le 6 août, date de l'arrêt de renvoi, jusqu'au 13 novembre, date de l'interrogatoire, et qui a même été rétabli arbitrairement depuis cette époque pendant vingt-quatre heures au moins par M. le Procureur-Général.

Ici se présentera une question grave. — Il s'agira de savoir si le secret absolu prolongé avec toutes ses rigueurs pendant plusieurs mois, même après l'ordonnance de la chambre du conseil, et de manière à priver le prévenu de la faculté d'adresser un mémoire à la chambre d'accusation, il s'agira, dis-je, de savoir si le secret ainsi pratiqué ne constitue pas une atteinte à la libre défense et une violation de l'art. 217. Il s'agira de savoir si en combinant l'isolement absolu et par conséquent l'inaction forcée du prévenu avec le refus de reconnaître le caractère des conseils et de leur communiquer la procédure, on n'a pas violé des garanties légales et essentielles. Il s'agira de savoir si contre un arrêt de renvoi dénué de ces garanties, aucun recours n'est ouvert, et si l'arbitraire est redevenu, au mépris des grands principes proclamés depuis cinquante ans et si éloquemment rappelés dans cette enceinte il y a quinze jours à peine par M. le Procureur-Général; si, dis-je, l'arbitraire est redevenu la seule loi des procédures criminelles.

A la vue des actes de l'instruction et notamment des soixante interrogatoires prêtés par ce malheureux qui, durant quatre mois de secret absolu, n'a vu que les murs de son cachot et les ministres d'une loi terrible, et qui a été traité comme un condamné tenu en chapelle plutôt que comme un prévenu protégé par la présomption de son innocence, la Cour pourra juger en pleine connaissance de cause si la loi et l'humanité ont été pleinement respectées, et si le pourvoi est sérieux....

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN : Personne, dit ce ma-



LOUIS BONAFOUS

(FRÈRE LÉOTADE)

gistrat, ne nie que le pourvoi soit sérieux ; et l'affaire est plus sérieuse encore, puisqu'un viol et un assassinat ont été commis sur une jeune fille de quatorze ans dans une maison religieuse. C'est bien là l'affaire la plus digne de fixer l'attention, et c'est un motif de plus pour que tout se passe avec une extrême régularité

Aussi ne viens-je pas m'opposer d'une manière absolue à l'apport de pièces sollicité au nom de la défense, mais la Cour aura à examiner jusqu'à quel point, dans l'intérêt de moyens purement hypothétiques, on peut lui demander la communication de toutes les pièces de l'instruction pour y chercher des causes de cassation, et c'est cependant dans cette voie qu'on prétendrait l'entraîner.

M. le Procureur-Général émet des doutes sur la nécessité de l'apport des interrogatoires ; il se demande de quelle utilité serait l'apport du réquisitoire du Procureur Général devant la Chambre d'accusation, puisque l'arrêt de renvoi mentionne l'existence de ce réquisitoire, et que la jurisprudence (arrêt du 9 juin 1826) ne considère pas comme cause de nullité le défaut de transcription du réquisitoire dans l'arrêt. Il se demande en outre si l'inculpé peut être admis à solliciter l'apport, soit de l'ordonnance qui aurait précédé et décidé la réunion de la Chambre correctionnelle et de la Chambre d'accusation, en vertu du décret du 6 juillet 1810, soit de pièces relatives aux adjonctions faites de certains membres de la Cour en remplacement d'autres membres, lorsque, d'une part, il est fort douteux qu'une ordonnance concertée entre le premier président et le Procureur-Général soit nécessaire pour le cas de composition extraordinaire de la Chambre d'accusation autorisée par l'art. 3 du décret du 6 juillet 1810, et que, de l'autre, il est certain, d'après la jurisprudence, que lorsque des membres sont appelés en remplacement d'autres, il y a présomption qu'il existait une cause légale d'empêchement.

Au surplus, M. le Procureur-Général déclare s'en remettre à la prudence de la Cour sur la nécessité de la mesure préparatoire réclamée.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'apport de toutes les pièces réclamées par le défenseur ; mais seulement, et à titre de simple avant faire droit et sans rien préjuger, 1^o des pièces et actes relatifs à la réunion et à la composition des deux chambres correctionnelle et de mise en accusation de la Cour de Toulouse, et de l'ordonnance du premier président prescrivant cette réunion ; 2^o des pièces relatives au roulement de chacune de ces chambres pour l'année 1846-1847.

COUR DE CASSATION.

Chambre Criminelle.

Pourvoi de LOUIS BONAFOUS, en religion Frère LÉOTADE, contre l'Arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour Royale de Toulouse, qui le renvoie devant la Cour d'Assises de la Haute-Garonne.

(PRÉSIDENCE DE M. LAPLAGNE-BARRIS.)

Audience du 9 décembre 1847.

Au début de l'audience, M^e Béchard, avocat du demandeur, fait connaître à la Cour qu'il vient de recevoir de Toulouse, une lettre des conseils du Frère Léotade, annonçant que le pourvoi contre l'arrêt du 6 août, a été déposé au greffe de la Cour, le 7 décembre, et que la preuve en sera administrée dès demain vendredi.

M. Rives, conseiller rapporteur, fait le rapport de l'affaire.

M. LE PRÉSIDENT : M^e Béchard a la parole.

M^e BÉCHARD : Trois questions graves et complexes me paraissent naître du pourvoi.

Il s'agit de fixer les règles qui doivent présider à la composition des chambres d'accusation convoquées extraordinairement en vertu de l'art. 3 du décret de 1810 ;

Il s'agit d'interpréter l'article 234 du Code d'Instruction Criminelle, qui prescrit, à peine de nullité, de faire mention, dans les arrêts de renvoi, des réquisitions du ministère public ;

Il s'agit, enfin, de décider quels sont les droits respectifs de l'accusation et de la défense quant au secret de la procédure et au secret personnel, et quelles sont les voies ouvertes contre les atteintes portées par les magistrats instructeurs au droit de libre défense.

Je regrette que des questions aussi graves, nées dans une cause qui excite à juste titre une émotion universelle, aient

été compliquées de fins de non-recevoir qui auraient pour effet, si elles étaient accueillies, d'étouffer les plaintes les plus légitimes et de livrer entièrement les prévenus à l'arbitraire des parquets.

On nous dit d'abord : La déclaration de pourvoi n'est pas motivée : elle n'indique pas l'objet de la demande en nullité on n'a pas pu y suppléer par un mémoire ampliatif ; le pourvoi n'est pas recevable.

A cela, réponse en droit et en fait. En droit : Les art. 373, 417, 418 du Code d'Instruction Criminelle se bornent à disposer que la déclaration du pourvoi en matière criminelle sera reçue par le greffier. L'art. 299 veut, à la vérité, que l'objet de la demande en nullité soit indiqué, mais il n'ajoute pas la peine de nullité. On ne peut créer une nullité, une déchéance. Le demandeur peut donc suppléer, par un acte postérieur, au défaut de motifs de son acte de recours. Si la Cour de Cassation devait rejeter sans examen les mémoires qui lui seraient présentés sur un recours non motivé, il faudrait qu'elle pût également rejeter tous les mémoires ampliatifs du réclamant, lorsque les mémoires portent sur d'autres motifs que sur ceux qui sont insérés dans la déclaration de recours. Or, il n'est certainement pas entré dans la pensée du législateur de donner ce sens à l'art. 299. S'il l'avait voulu ainsi, il n'aurait pas manqué de le dire en prononçant la déchéance. Il ne peut résulter de cette forme de procéder (la cause actuelle en est la preuve) aucun retard pour l'expédition du pourvoi, qui est jugé comme affaire urgente, et pour la continuation de l'instruction, qui n'est pas arrêtée par le recours de l'accusé. De graves inconvénients pourraient résulter du système contraire, puisque l'accusé pourrait être livré aux débats sur un arrêt de renvoi irrégulier et dont il n'aurait connu le vice que depuis sa déclaration de recours. D'ailleurs, la Cour de Cassation, qui se trouve saisie par le recours de l'accusé, peut annuler d'office l'arrêt de renvoi, lorsqu'elle y remarque une des nullités mentionnées dans l'art. 299.

Donc, la fin de non-recevoir contre les moyens de nullité proposés dans le mémoire ampliatif, quoiqu'il ne soit pas indiqués dans la déclaration de pourvoi, n'est pas fondée, comme le décide Carnot, t. II, p. 426, et Mangin, *Traité de l'Instruction écrite*, t. II, p. 247.

La question s'est présentée deux fois devant la Cour de Cassation, et deux fois elle a été résolue dans le même sens : d'abord en faveur de l'accusé, par un arrêt du 9 septembre 1813 (Merlin, *Répertoire*, voyez *Paillite*, p. 492), et ensuite

en faveur de M. le Procureur-Général, par un arrêt du 21 juillet 1832, rendu sur le rapport de M. le conseiller Isambert et sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Nicod. Voici cet arrêt :

« Sur la première de ces fins de non-recevoir, tirée du défaut d'indication, par le Procureur-Général, dans sa déclaration de pourvoi, de l'objet de la demande en nullité, conformément à l'art. 299 du Code d'Instruction Criminelle.—Attendu que la disposition dudit article 299, qui exige que la déclaration de pourvoi, en pareil cas, énonce l'objet de la demande en nullité, n'est pas prescrite, à peine de nullité; que sa violation n'entraînerait que la nullité de la notification de cette demande, en ce que la partie appelée par la loi à y défendre serait dans l'impuissance de le faire; mais que, dans l'espèce, l'objet de la demande en nullité a été spécifié dans une requête additionnelle à la déclaration, dont la connaissance a été donnée au sieur Manceron; que celui-ci est représenté devant la Cour, et qu'ainsi il n'échet de statuer sur la régularité de la notification du pourvoi dont il s'agit. »

Ainsi, la fin de non-recevoir est inadmissible en droit.

D'ailleurs, et en fait, un acte arbitraire et reconnu tel par M. le Procureur-Général lui-même, a mis obstacle à ce que le pourvoi fût régularisé dans le délai de cinq jours.

Dès le jour de son arrestation (26 avril), le Frère Léotade a été plongé dans un cachot et mis au secret le plus absolu. Il ne lui a été permis de communiquer avec personne, soit dans la prison, soit au-dehors. Après l'arrêt de renvoi qui est du 6 août, on lui a permis de recevoir un prêtre et de communiquer avec quelques prisonniers; mais toute communication avec l'extérieur, *notamment avec ses conseils*, lui a été interdite. Il a subi le 13 novembre son interrogatoire devant le président des assises. Alors le secret a été levé, et les communications de l'accusé avec ses conseils ont été établies. Il s'est empressé de donner des ordres pour que son pourvoi fût déposé. On s'est hâté de faire au greffe la déclaration sans attendre le délai de cinq jours accordé par l'art. 296, et avant même l'expiration du délai de trois jours fixé par l'art. 373. Cette déclaration a été faite le 16, et aussitôt les conseils sont retournés à la prison pour se concerter avec l'accusé sur les moyens à libeller et à soutenir à l'appui du pourvoi formé tant contre l'arrêt de renvoi que contre toute la procédure et tous les arrêts incidens. Le geolier avait reçu *dès le 16*, l'ordre du Procureur-Général d'empêcher toute communication entre l'accusé et les conseils. Ceux-ci ont demandé acte de leur insis-

tance et du refus du geolier de les recevoir, en se fondant précisément sur ce qu'ils avaient besoin de s'entendre avec l'accusé sur les moyens à soutenir et à libeller à l'appui du pourvoi. Le geolier a répondu qu'hier, 16 du courant, et après le pourvoi de l'accusé, M. le Procureur-Général avait mandé le répondant et lui avait fait expresse défense, demeurant ledit pourvoi, de ménager aucun entretien entre eux, que c'est le seul motif du refus qu'il a déjà fait à MM. Gasc et Saint-Gresse de conférer avec leur client.

Ces faits sont-ils déniés par M. le Procureur-Général? Nullement. Dans le procès-verbal dressé à son parquet le 18 octobre et joint à la procédure, ce magistrat se sert d'une expression ambiguë et dit que, par une extension erronée des ordres qu'il a donnés au concierge de la prison, les deux défenseurs n'ont pu voir leur client; mais il est plus explicite dans sa lettre à M. le garde-des-sceaux, et y avoue formellement qu'il a réellement donné au concierge l'ordre que celui-ci a fidèlement exécuté.

« Aussitôt que M. le président des assises eut clos son interrogatoire, MM. les défenseurs furent introduits auprès de l'accusé et communiquèrent librement avec lui; mais l'accusé ayant formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt qui le renvoie aux assises, je dus me demander si je ne devais pas interdire les communications. Cette question me paraissait assez grave pour être méditée. J'inclinai à penser que le pourvoi, pouvant amener la cassation de l'arrêt, faisait tomber avec lui les actes postérieurs à cet arrêt, et notamment la désignation faite en vertu de l'art. 294 du Code d'Instruction Criminelle. MM. les défenseurs, s'étant présentés à la prison, ne furent pas admis, et ils constatèrent ce refus par un acte d'huissier qui a été transmis à Paris, sans doute pour être placé sous les yeux de la Cour de Cassation.

» Après avoir examiné la question, j'ai reconnu que le pourvoi, même admis, ne ferait pas tomber les actes postérieurs à l'interrogatoire, puisque l'art. 301 maintient au président le droit de continuer l'instruction.

» AUSSITÔT J'AI RÉTABLI LES COMMUNICATIONS, etc. »

(Lettre de M. le Procureur-Général à M. le garde-des-sceaux jointe aux pièces déposées au greffe).

Cet ordre ne constitue-t-il pas un acte illégal et arbitraire? On ne peut le nier en présence de l'art. 302 du Code d'Instruction Criminelle, qui déclare que le conseil peut communiquer avec l'accusé après l'interrogatoire et prendre communication de toutes les pièces.

M. le Procureur-Général avait prétendu s'excuser par cette considération, que le pourvoi faisait tomber la désignation du conseil faite en vertu de l'art. 294 du Code d'Instruction Criminelle. Il a été forcé de reconnaître plus tard que l'arrêt de cassation lui-même ne mettant pas obstacle à la continuation de la procédure, le pourvoi ne pouvait avoir pour effet d'annuler l'acte de cette procédure la plus favorable à l'accusé, la désignation de son conseil.

M. le Procureur-Général prétend avoir effacé les effets de cet acte arbitraire en différant d'un jour l'envoi des pièces à Paris, afin que l'accusé pût éclairer ses défenseurs sur les raisons qui ont motivé son pourvoi.

Mais qu'importe le retard d'un jour dans l'envoi des pièces qu'on nous présente comme un acte d'humanité, si l'on se prévaut en même temps, comme d'une fin de non-recevoir contre le pourvoi, de ce que dans le délai de cinq jours, les moyens n'ont pas été formulés? M. le Procureur-Général se met, en opposant cette fin de non-recevoir, en contradiction avec lui-même. Il a été, en réalité, plus humain qu'il ne veut le paraître aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, c'est lui seul qui, par un acte illégal, a mis obstacle à ce que le délai si court dans lequel le pourvoi aurait dû être, dit-il, régularisé, ait été utilisé par l'accusé.

Le malheureux prisonnier, replongé dès le 16 novembre dans le cachot où il gémissait depuis sept mois, et privé de nouveau de toute communication avec ses conseils, peut, certes, se prévaloir aujourd'hui de la maxime élémentaire : *Contra non valentem agere non currit prescriptio*.

Au nombre des causes de suspension qui dérivent de cette maxime, il faut mettre, dit M. Troplong, t. II, p. 234, les voies de fait et empêchemens provenant de la partie adverse. C'est pourquoi la Cour de Bordeaux a décidé, par un arrêt du 28 mars 1828 (D., 28. 2. 11), que la prescription de cinq ans ne peut être opposée au porteur de lettre de change par le tireur, lorsqu'avant l'expiration de ce délai ce dernier s'est fait remettre de confiance la lettre, l'a retenue sans droit et a empêché par là les poursuites.

Les délais d'appel, dit Dalloz, sont suspendus en cas de faux, de rétention de pièces et de jugement obtenu par fraude. (V. *Appel*, n. 228.)

La Cour de Riom a jugé que les délais d'appel, lorsque les parties compromettent sur un jugement en premier ressort, ne courent pas pendant le temps de l'arbitrage. (Dalloz, A., 11. 577.)

Il y a tout au moins analogie entre ces divers cas et celui où l'accusé, séquestré dans un cachot, et mis, par un acte arbitraire de M. le Procureur-Général, dans l'impossibilité de communiquer avec ses conseils, s'entend opposer, de la part de M. le Procureur-Général lui-même, une fin de non-recevoir prise de l'imperfection de ses moyens de défense.

L'arrive au fond.

L'arrêt attaqué n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi, et par là, non-seulement l'article 299 du Code d'Instruction Criminelle a été violé, mais encore l'article 4 du décret du 30 mars 1808, les articles 3, 7, 61 et 63 du décret du 6 juillet 1810, l'article 2 du même décret, et l'article 4 de l'ordonnance du 21 septembre 1828 ont été violés aussi ou faussement appliqués.

L'arrêt attaqué n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi, et est, par conséquent, nul.

En effet : 1° la chambre des appels de police correctionnelle a été portée à sept membres par l'adjonction de deux membres de la deuxième chambre civile, tandis que la chambre des mises en accusation est restée composée de cinq membres, et la présidence de la chambre d'accusation, ainsi accrue, a été transportée du président de cette chambre à celui de la chambre des appels de police correctionnelle;

2° L'arrêt n'énonce pas que les magistrats empruntés aux chambres civiles aient été pris dans l'ordre de leur réception. Le tableau de roulement, pour l'année 1846-1847, fait foi du contraire, et l'ordonnance de M. le premier président, qui explique les raisons pour lesquelles il a choisi les trois magistrats appelés en remplacement, ne peut ni suppléer au silence de l'arrêt ni prévaloir, dans les termes où elle est conçue, sur le témoignage du tableau de roulement.

En droit. — L'art. 3 du décret du 6 juillet 1810 est ainsi conçu : « Lorsque notre Procureur-Général estimera qu'à raison de la gravité des circonstances dans lesquelles une affaire se présente, ou à raison du grand nombre des prévenus, il est convenable que le rapport qu'il doit faire, en conséquence de l'art. 218 du Code d'Instr. Crim., soit présenté à deux chambres d'accusation, réunies, dans les Cours où il y a plusieurs chambres d'accusation, ou à la chambre d'accusation dans les Cours où il n'y en a qu'une réunie à la chambre qui doit connaître des appels de police correctionnelle, lesdites chambres seront tenues de se réunir, sur l'invitation qui leur en sera faite par notre Procureur-Général, après en avoir conféré avec le premier président; elles entendront le rapport et délibéreront sur

la mise en accusation ; le tout dans les délais fixés par l'art. 219 du Code d'Instruction Criminelle.

Dans le cas exceptionnel prévu par cet article, les chambres d'accusation ou des appels de police correctionnelle sont tenues de se réunir sur la seule invitation du Procureur-Général. Il doit cependant, dit M. Mangin, *Traité de l'instruction écrite*, t. II, p. 116, en conférer avec le premier président. Mais cette conférence n'a pas pour objet de lui soumettre et de lui faire approuver les motifs ; elle n'a d'autre but que de le mettre à même de régler, en conséquence, soit le service civil, soit le service intérieur de la Cour, et d'éviter qu'une chambre ne se trouve convoquée au même instant pour des services différens.

Lorsque j'ai fait valoir dans mon mémoire le moyen de l'intervention illégale du premier président, par l'ordonnance qui a été mise sous les yeux de la Cour, je n'ai point entendu contester le droit du président de convoquer les chambres, mais j'ai dit que le Procureur-Général n'avait pu ni abdiquer, ni même partager une attribution tout aussi incommunicable que celle du président des assises.

Il y a deux manières d'empiéter : on peut empiéter en usurpant des pouvoirs, on peut empiéter en les abdiquant. Il y aurait plus de garantie pour l'accusé dans l'action isolée du Procureur-Général exercée sous sa responsabilité, que dans le partage de ses attributions, et par conséquent de sa responsabilité.

C'est donc à tort qu'un réquisitoire a été présenté à M. le premier président, et que celui-ci a ordonné une réunion des deux chambres qui devait avoir lieu sur la seule invitation du Procureur-Général.

D'ailleurs, ces chambres n'ont pas été composées légalement.

Une chambre ne peut s'adjoindre les magistrats d'une autre chambre qu'autant qu'elle n'est pas en nombre nécessaire pour juger. On applique à ce cas l'art. 29 de la loi de 1791, qui ne permet d'appeler des suppléans qu'en cas de nécessité.

Un arrêt de la Cour de Cassation du 7 nivôse an VI décide que les juges d'une autre section, appelés sans nécessité, y sont sans compétence et sans pouvoir, et annule, en conséquence, un jugement auquel avaient coopéré plus de juges qu'il n'était nécessaire.

Un arrêt de la même Cour, du 2 thermidor an VI, décide qu'une section d'un tribunal civil ne peut appeler des juges qui lui sont étrangers qu'au nombre nécessaire pour la validité de ses jugemens, et que ceux qui sont appelés au-delà ne peuvent être considérés que comme des suppléans appelés sans nécessité, dont l'assistance est un excès de pouvoir qui doit annuler le jugement auquel ils ont concouru. Un troisième arrêt, du 24 frimaire an VII, casse un jugement du tribunal civil du département d'Indre-et-Loire, parce qu'il avait été rendu par cinq juges d'une section et quatre d'une autre. M. Merlin ajoute à ces arrêts qu'il cite dans son Répertoire, *Voy. Jugement*, paragraphe 1^{er}, deux autres arrêts semblables, l'un du 7 ventôse an VIII, l'autre du 13 messidor an IX. (*Voy. aussi Dalloz*, D. A. 11. 69, n^o 1.)

Ce système d'interprétation a été constamment en vigueur, et sous l'empire de la loi du 30 germinal an V, qui autorisait dans chaque tribunal civil les juges d'une section à appeler des juges d'une autre pour se compléter, et sous l'empire de la loi du 27 ventôse an VIII, qui obligeait les Cours d'appel, composées de plus de dix-neuf juges, à se diviser en sections, comme les tribunaux civils, et sous l'empire du décret du 30 mars 1808, qui veut qu'à défaut d'un ou de plusieurs juges, il en soit appelé en nombre suffisant parmi ceux qui ne sont pas en vacation (art. 42 et 78). C'est sous l'empire de ce dernier décret qu'est intervenu un arrêt de la Cour de Cassation du 20 mars 1817 (Merlin, *Voy. Jugement*, § 1^{er}, p. 713), qui décide que l'art. 40 de la loi du 20 avril 1810, fixant à cinq le nombre des juges des chambres d'appel de police correctionnelle, les membres d'une chambre ne doivent pas être appelés à siéger dans une autre, si ce n'est en cas d'empêchement des membres de cette chambre, et pour compléter le nombre nécessaire des juges.

Deux autres arrêts de 1821 et de 1829 qui vous ont été lus par M. le conseiller-rapporteur, consacrent la même doctrine.

Merlin donne la raison de cette jurisprudence en ces termes : « Lorsqu'une section saisie d'une affaire, et composée d'un nombre suffisant de magistrats pour la juger, a appelé dans son sein quelques magistrats d'une autre section, on peut supposer que l'opinion connue de ceux-ci, que leurs relations personnelles avec telle ou telle partie, que leur intérêt particulier à ce que la question en litige fut décidée de telle ou telle manière, ont influé sur la détermination qui les a rendus extraordinairement juges d'un procès dont ils ne devaient pas connaître. Et voilà pourquoi alors la Cour de Cassation,

considérant ces juges surnuméraires comme des suppléans, s'en tient strictement à la disposition de la loi qui repose des tribunaux les suppléans dont la présence n'y est pas nécessaire. Voilà pourquoi elle casse les jugemens auxquels ils ont coopéré.»

Ces règles sont surtout applicables en matière criminelle. La composition d'une chambre d'accusation, soit ordinaire, soit extraordinaire, ne peut pas être faite arbitrairement par un procureur-général: ce serait livrer à ce magistrat le sort de l'accusation. Le choix des magistrats à appeler en remplacement est écrit d'avance dans le tableau de roulement dressé chaque année en exécution de l'ordonnance de 1820.

Or, EN FAIT, trois magistrats étrangers, soit à la chambre d'accusation, soit à la chambre correctionnelle, ont concouru à l'arrêt. La chambre d'accusation n'ayant, sur les cinq membres qui la composaient d'après le tableau de roulement, que quatre membres utiles, devait sans doute se compléter. Mais la chambre des appels de police correctionnelle n'ayant que deux membres empêchés, MM. de Bastoulh et Moynier, sur les sept qui la composaient (déduction faite des deux membres, MM. Martel et de Castelbajac, qui appartenaient à la chambre d'accusation), il n'y avait pas lieu d'y adjoindre deux nouveaux membres. Aux termes de l'art. 2 du décret du 6 juillet 1810, chacune des chambres réunies, en vertu de l'art. 3, pouvait juger au nombre de cinq. Au-delà de ce nombre, suffisant d'après la loi, on ne pouvait pas recourir à des juges d'emprunt. On ne l'aurait pu qu'autant que les deux chambres réunies n'auraient pas eu dix juges en état de concourir au jugement.

C'est ce que décide un arrêt de la Cour de Cassation du 8 octobre 1819 (Bull. 335; Dalloz, 11, 80), ainsi conçu: «Vu la loi du 20 avril 1810, dont l'art. 7, paragraphe 2, déclare nuls les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit; l'art. 2 du décret du 6 juillet suivant, rendu en exécution de l'art. 5 de ladite loi, et portant que les chambres des mises en accusation et des appels en matière correctionnelle ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins; l'art. 3, même décret, qui autorise le procureur-général à demander, lorsqu'il le croit convenable, la réunion des chambres d'accusation et de police correctionnelle pour entendre le rapport qu'il doit faire en conséquence de l'art. 218 du Code d'instruction criminelle; attendu que chacune des chambres d'accusation et de police correctionnelle des Cours Royales ne pouvant, aux termes de l'art. 2 du décret du 6 juillet 1810, rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins, il en résulte que

le nombre de dix juges est au moins nécessaire pour qu'elles puissent rendre arrêt lorsqu'elles sont réunies en exécution de l'art. 3 du même décret:» M. Mangin rapporte et approuve cet arrêt dans son excellent *Traité de l'Instruction écrite*, publié en 1847 (t. I, p. 117).

Ainsi, d'une part, on ne peut recourir aux juges d'emprunt qu'autant qu'il n'y a pas dans la chambre nombre suffisant pour juger; de l'autre, la chambre d'accusation et la chambre des appels de police correctionnelle, réunies en vertu de l'art. 3 du décret, peuvent juger au nombre de dix. Il suffisait donc, dans l'espèce, de compléter la chambre d'accusation où il n'y avait que quatre magistrats. La chambre des appels de police correctionnelle, où il y en avait cinq, était complète. On ne pouvait pas y adjoindre deux nouveaux membres.

M. le premier président en a jugé autrement, et a, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, rendu le 2 août 1847, une ordonnance par laquelle il a porté à sept le nombre des juges de la chambre des appels de police correctionnelle, et a délégué à cet effet MM. Solomiac et Tarroux, membres de la seconde chambre civile.

M. le premier président s'appuie à tort de l'ordonnance du 24 septembre 1828, art. 1^{er}, et de l'ordonnance du 5 août 1844, art. 1^{er}. Ni l'une ni l'autre de ces ordonnances n'abroge l'art. 2 du décret du 6 juillet 1810, qui fixe à cinq le nombre au-dessous duquel les chambres des appels de police correctionnelle ne peuvent pas juger. L'art. 5 de l'ordonnance de 1828 le confirme au contraire en termes exprès.

L'unique but de l'ordonnance de 1828 fut de faciliter le jugement des causes civiles par les chambres des appels de police correctionnelle qu'on appela à remplacer les chambres temporaires instituées à cause de l'arrière des Cours Royales. Les chambres correctionnelles pouvaient, aux termes de l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810, et de l'avis du Conseil-d'Etat du 10 janvier 1813, juger au nombre de cinq les causes civiles purement sommaires. Mais la question de savoir si elles pouvaient juger les causes principales, même au nombre de sept juges, avait donné lieu à un grand nombre de pourvois en cassation. Il fallait combler cette lacune et faire cesser les contradictions qui existaient entre les réglemens. De là l'ordonnance de 1828, qui n'établit point une règle nouvelle quant aux matières correctionnelles ou criminelles, mais qui étendit seulement à toutes les causes civiles le droit de juger des chambres correctionnelles, pourvu qu'elles fussent composées de sept juges. L'art. 2 du décret de 1810 n'en subsista pas moins, malgré cette or-

et de leur communiquer la procédure ; 3^o par la précipitation avec laquelle la chambre d'accusation a été saisie du rapport de M. le procureur-général et a jugé avant l'expiration du délai de dix jours pendant lequel le prévenu était autorisé à fournir un mémoire.

On oppose à ce moyen une fin de non recevoir, prise de ce qu'il ne rentre dans aucun des cas limitativement prévus par l'article 299 du Code d'Inst. Crim.

Mais l'art. 299 n'est point limitatif, et tout pourvoi contre un arrêt de renvoi fondé sur des infractions à la loi autres que celles qui sont énumérées dans cet article, est recevable, pourvu qu'il ait été formé dans le délai de trois jours fixé par l'art. 373 du Code d'Instruction Criminelle. C'est ce qu'enseigne Carnot, sur l'art. 299, p. 433, et Mangin, *Traité de l'Instruction écrite*, t. II, p. 203. Ce savant magistrat, toujours si attentif à concilier les intérêts de la société et ceux des accusés, s'exprime ainsi : « Ces mots de l'art. 299 : *Cette demande en cassation ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi à la Cour d'Assises et dans les trois cas suivans, etc....* ne doivent pas être pris dans leur sens littéral. Ils ne sont restrictifs ni des arrêts contre lesquels on peut se pourvoir ni des moyens de cassation qu'on peut leur opposer, sans quoi il faudrait dire que les arrêts des chambres d'accusation ne peuvent jamais être attaqués que par l'accusé ou dans son intérêt. Car, en effet, les ouvertures en cassation établies par cet article le sont au profit de cet accusé et non de la vindicte publique, puisqu'elles ne sont créées que contre les arrêts qui les renvoient devant la Cour d'assises. Il faut reconnaître aussi que des trois moyens indiqués par cet article, le premier rentre dans les cas d'incompétence prévus par l'art. 408 ; le second dans le cas établi par l'art. 234 ; le troisième dans l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; ces moyens s'appliquent aux arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels ou les tribunaux de simple police aussi bien qu'à ceux qui renvoient devant la Cour d'Assises. Cet article se rattache simplement à un mode spécial de pourvoi qui produit des effets qui ne sont pas attachés au mode ordinaire, mais il ne contrarie en rien ce dernier... Il ne suffit pas d'alléguer l'un ou plusieurs des moyens de cassation que je viens d'indiquer ; il faut, de plus, que ces moyens aient pour base une contravention expresse à la loi ; en effet, l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 dit formellement que les arrêts des Cours Impériales ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi. »

Ainsi, un arrêt de renvoi peut être annulé pour vice d'in-

Plan figure

du Plan.

M

Rue Riquet.

Rue la Cour.

Ancien

Cimetière

St. E.

Lignières.

Lignières.

Construit après l'événement.
id. id. id.

aman.

du Tunnel

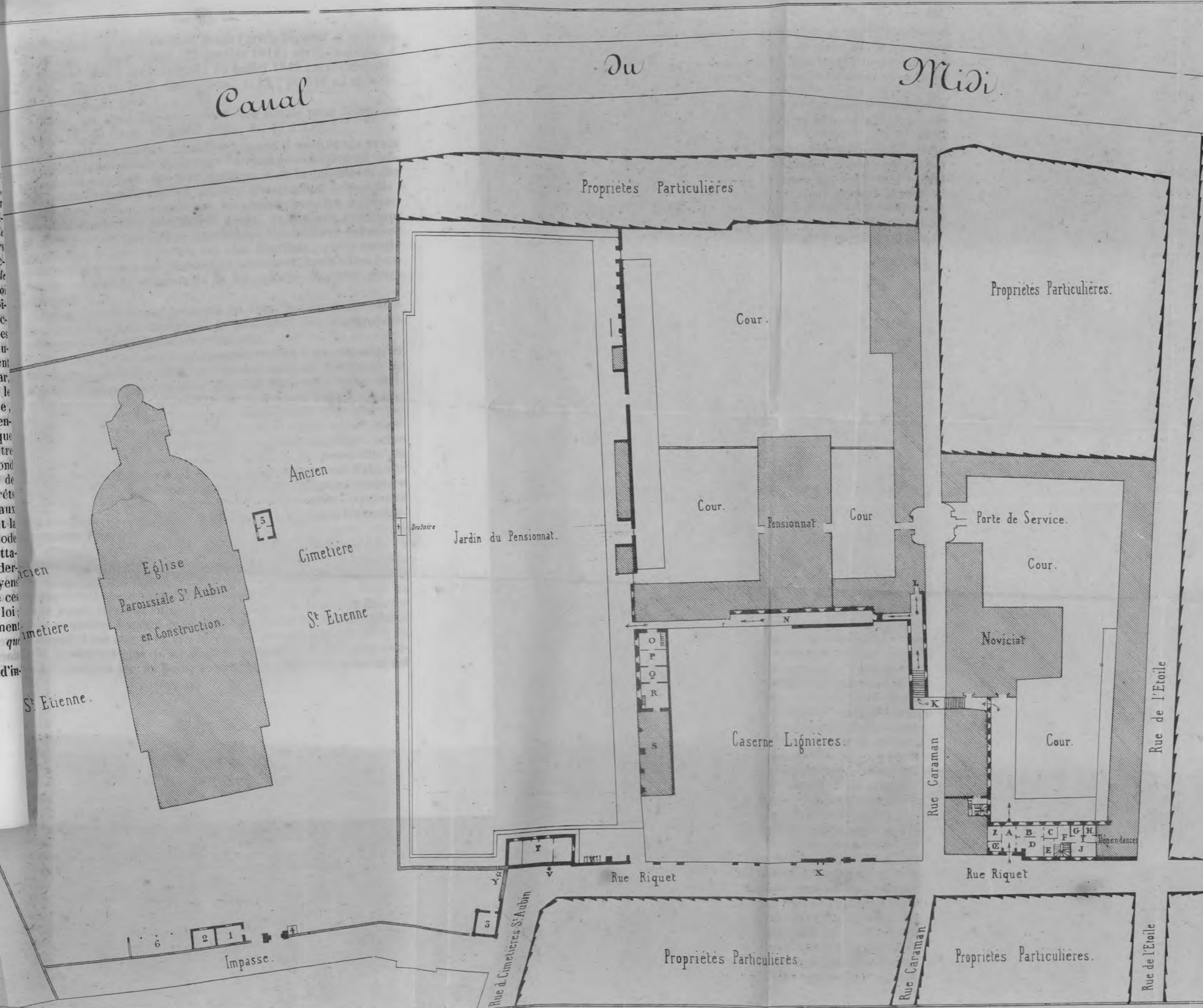
20 40 50.

Dépose.

R. de la Pomme, 71, Toulouse

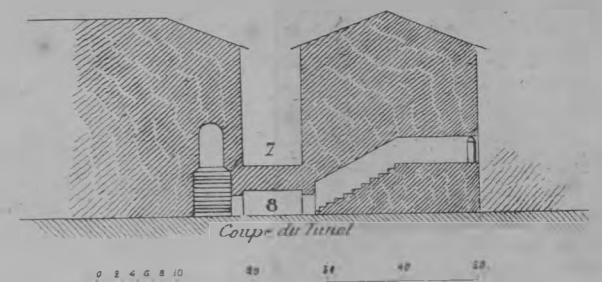
ho. Delor, Rue

Procès Cécile Combettes, Plan figuratif des lieux



Indications du Plan.

- A Entrée du Noviciat par la Rue Riquet.
- B Premier Parloir.
- C Second Parloir.
- D Passage des Manteaux.
- E autre Passage des Manteaux.
- F Vestibule ayant sortie sur la Cour.
- G Depot de Papier.
- H Atelier de Cordonnier.
- I Corridor.
- J Depot de linge sale.
- K Tunnel sous la Rue Caraman.
- L Entrée du Pensionnat par le Corridor.
- M Passage qui conduit au Jardin et à la Cuisine du Pensionnat.
- N Passage decouvert.
- O Depot des Coffres à Avoine, loge suspendue de lapins et Escalier de l'étage supérieur.
- P Scurie sans communication avec celle qui suit.
- Q Autre Scurie.
- R Vacherie avec Escalier qui monte au Grenier à fourrage.
- S hangar ouvert sur la Façade du côté du Jardin.
- T Orangerie.
- U Latrines.
- V Reverbere à 8 metres 50 cent. de la paroi.
- X Guérite du Factonnaire.
- Y Lieu ou le Cadavre a été trouvé.
- Z Loge du Frere Portier.
- OE Décharge.
- 1 Loge du Gardien.
- 2 Bureau de l'Entrepreneur.
- 3 Oratoire.
- 4 Voliere.
- 5 Bureau de l'Architecte, Construit après l'évenement.
- 6 Atelier des Maçons. id. id. id.
- 7 Rue Caraman.
- 8 Tunnel sous la Rue Caraman.



Depose

qu'à dater de la notification de l'arrêt faite à l'accusé. (C. C., 22 janvier et 23 décembre 1819, 30 juin et 28 juillet 1820, 4 décembre 1823, 12 juin 1828, 19 mai 1832, 19 janvier 1833, 7 janvier 1836.) On décide aussi que le délai pour se pourvoir en cassation contre les arrêts des chambres de mise en accusation ne court contre le procureur-général qu'après qu'il en a eu la connaissance officielle. (Arrêt du 2 août 1817, B. O., n. 79.) On ne peut être plus sévère à l'égard de l'accusé qu'à l'égard du ministère public, à l'égard d'un arrêt incident qu'à l'égard de l'arrêt de renvoi. S'il est vrai, d'un autre côté, que le pourvoi formé par un condamné contre la disposition partielle du jugement qui le condamne saisit la Cour de Cassation de toute la procédure et lui donne le droit de l'examiner en entier (comme le décide un arrêt du 26 nivôse an VII, B. O.; n. 218), pourquoi en serait-il autrement du pourvoi formé par un accusé contre l'arrêt de renvoi? *Ubi eadem ratio, ibi idem jus.*

Un arrêt du 29 novembre 1838 (Morin 1839), décide même, tant sont favorables les pourvois des accusés! que l'intention manifestée par le condamné dans la prison de se pourvoir équivalait au fait même de la déclaration du pourvoi.

L'arrêt du 2 août n'étant pas connu même par sa date lors de la déclaration du pourvoi, l'accusé n'a pas pu l'attaquer alors, mais son recours a été étendu mardi dernier à cet arrêt et est d'autant plus recevable, que le rétablissement arbitraire du secret n'avait pas permis de le régulariser dans le délai de trois jours.

AU FOND, le seul refus de communiquer la procédure constitue la violation d'un droit que tous les criminalistes les plus éminents (MM. Carnot, t. II, pag. 440; Legraverend, Législ. Crimin., t. 1^{er}, pag. 483. — Chauveau, t. IV, p. 109, — Dupin, Observations sur plusieurs points importants de notre législation criminelle, pag. 94,) considèrent comme écrit dans l'art. 217.

« Si le Code, dit Carnot, n'a pas déclaré d'une manière formelle qu'il sera donné communication au prévenu des pièces de la procédure, lorsqu'il en aura formé la demande, cette disposition se trouve évidemment sous-entendue dans les articles 217 et 222 du Code, puisque l'article 217 autorise les prévenus à faire des mémoires, et que l'article 222 impose l'obligation au greffier de donner lecture à la chambre d'accusation des mémoires fournis; qu'il lui ordonne, de plus, de laisser ces mémoires sur le bureau, afin que les magistrats puissent y recourir au besoin. Or, qui veut la fin, veut les moyens; et, par suite de ce principe, du moment que le Code

autorise le prévenu à fournir des mémoires, il est clair qu'il l'autorise, par une conséquence forcée, à en fournir qui puissent être utiles à sa cause, ce qui n'arrivera pas s'il ne lui est pas donné connaissance des pièces de l'instruction, car un prévenu n'a pas plus la science infuse que les autres citoyens, et pour se disculper, pour réfuter les objections, pour détruire les allégations, il faut bien qu'il les connaisse.

« Ce n'a pas été un piège que le Code a voulu tendre au prévenu en l'autorisant à fournir des mémoires devant la chambre d'accusation; il a été bien évidemment dans l'intention du législateur que les juges qui sont chargés de prononcer sur la mise en accusation soient instruits. par ce moyen, de tout ce qui peut être dit et produit à la décharge comme à la charge du prévenu, et le seul mode pour y parvenir d'une manière certaine est de mettre le prévenu en état de calquer sa défense sur la plainte, d'analyser les circonstances qui peuvent résulter contre lui de l'instruction, et d'en détruire l'influence par des explications franches et loyales.»

L'objection puisée dans le principe du secret de la procédure et dans l'art. 302 n'est réfutée nulle part avec autant de concision et de force que dans l'ouvrage de M. Dupin.

« Voici mes raisons, dit M. Dupin :

« 1^o La preuve qu'il n'est pas nécessaire que l'instruction soit complètement terminée pour que la communication des pièces ait lieu, résulte de ces mots : *sans retarder l'instruction*; car on ne retarde pas une instruction lorsqu'elle est faite, mais seulement lors et pendant qu'elle se fait; la loi a voulu que la communication des pièces fût accordée aux conseils, même pendant l'instruction, à la charge seulement de ne pas la retarder : ce qui veut dire qu'il ne doit prendre communication qu'aux heures indiquées par le magistrat.

« 2^o Cette première observation en amène une seconde : c'est que la communication autorisée par l'art. 302 doit avoir lieu avant le renvoi à la Cour d'Assises, et non pas seulement après ce renvoi prononcé; car il n'est jamais prononcé qu'après que l'instruction est terminée, et nous venons de voir que la loi autorisait la communication durant le cours de l'instruction, pourvu que ce fût sans la retarder.

« 3^o Un autre argument se tire de ce que ce même article 302 dit que « le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire. » Ce serait donc après l'interrogatoire devant la Cour d'Assises, puisque telle est l'interprétation donnée à la seconde partie de cet article; et pourtant il est certain que la communication du conseil avec l'accusé

a communément lieu avant que le renvoi à la Cour d'Assises ne soit prononcé. Pourquoi donc la deuxième partie de l'article 302 s'interpréterait-elle moins favorablement que la première ?

« 5° L'accusé n'a pas seulement intérêt à se défendre devant le tribunal correctionnel ou devant la Cour d'Assises, il a un premier intérêt, celui d'éviter même d'y être traduit. C'est pour cela que l'art. 217 autorise le prévenu à présenter des mémoires à la chambre d'accusation pour démontrer qu'il ne doit pas être mis en jugement. Or, comment son conseil dressera-t-il un mémoire justificatif s'il n'a pas acquis par la communication des pièces la connaissance des charges produites contre son client ?

« 6° La loi est sage. Elle a réuni dans un même article la permission de communiquer avec l'accusé et la permission de prendre communication des pièces, parce que, sans cette dernière permission, la première est illusoire. Et, de fait, de quelle utilité peut être pour l'accusé un conseil qui, ne pouvant s'instruire de la vérité des faits, est réduit à des colloques qui ne sont remplis que par des hypothèses, des conjectures et des confidences presque toujours inexacts ou incomplètes ? Tandis que s'il avait vu les pièces, il pourrait faire marcher la défense de front avec l'attaque. C'est pourtant ce qu'a voulu la loi; elle a bien senti que le premier besoin d'un prévenu était un conseil, comme le premier besoin d'un malade est d'appeler un médecin. »

A la vérité, quelques criminalistes (MM. Mangin et Faustin Hélie) ont adopté le principe du droit *facultatif*, pour ne pas dire *arbitraire*, et il existe même en ce sens quelques arrêts.

1° Un arrêt de Poitiers, rendu en 1832, malgré les efforts de M. Nicias-Gaillard, alors avocat ;

2° Un arrêt plus politique que judiciaire, rendu par la Cour d'Aix, dans l'affaire du Carlo Alberto ;

3° Un arrêt rendu par la Cour de Cassation, en 1824, dans une cause où le défenseur avait produit un mémoire, et où par conséquent l'accusé était désintéressé ;

4° Un arrêt de la même Cour, du 19 mai 1827. Mais cette jurisprudence n'est pas assez établie pour prévaloir contre la loi.

Admettons cependant que l'accusé n'ait pas le droit *rigoureux* d'exiger la communication de la procédure, au moins doit-il lui être permis d'éclairer son conseil d'après les rensei-

gnemens qu'il peut recueillir à la hâte entre l'ordonnance de la chambre du conseil et la décision de la chambre des mises en accusation. — Il ne peut dépendre d'un procureur-général de rendre *impossible*, surtout par des actes illégaux et arbitraires, l'exercice d'une faculté autorisée par la loi.

Or, pour l'exercice de cette faculté, plusieurs conditions sont nécessaires :

1° Il faut laisser au prévenu le délai de dix jours que la loi a accordé pour l'instruction de l'affaire devant la chambre d'accusation. — Carnot, t. II, p. 176, considère ce délai comme la sanction nécessaire du droit conféré à l'accusé par l'art. 217, de présenter un mémoire à la chambre d'accusation.

Nous opposera-t-on l'arrêt du 13 mars 1841 ? Cet arrêt, rendu dans une espèce où le prévenu avait renoncé à présenter un mémoire, s'est borné à consacrer le principe que le procureur-général pouvait hâter son rapport et qu'on ne pouvait refuser de l'entendre. Il n'y a aucune analogie entre cette espèce et la nôtre où nous nous plaignons de ce que, non content de nous refuser la communication de la procédure, on nous a enlevé le *temps nécessaire* pour chercher les moyens de suppléer à ce moyen de défense ;

2° Il ne faut pas laisser subsister le secret, c'est-à-dire l'isolement absolu du prévenu, lorsque, par l'ordonnance de la chambre du conseil, il a été transformé en accusé et autorisé à faire valoir ses moyens de défense ;

Le secret personnel fût-il légal jusqu'à cette époque, cesserait évidemment de l'être aussitôt que le prévenu est autorisé à se défendre. Car dire à un homme de se défendre et le jeter dans un cachot en le séquestrant du monde entier, c'est une *dérision* indigne de la majesté des lois ; mieux vaudrait mille fois l'ancienne législation criminelle avec son système de rigueurs inquisitoriales et de tortures morales ou même matérielles, que la loi moderne ainsi interprétée ; il y aurait à la fois plus de franchise et plus de garanties pour l'accusé ;

3° L'*illégalité du secret* infligée au frère Léotade résulte au surplus non-seulement de ce qu'il a subsisté après l'ordonnance de la chambre du conseil, mais encore de sa *durée immodérée, de ses rigueurs exagérées et de l'abus* qui en a été fait, soit à titre de *peine* anticipée lorsqu'il ne pouvait être qu'un moyen d'instruction, soit à titre de moyen *inquisitorial et tortionnaire* d'obtenir l'aveu de l'accusé.

Il y a, vous le savez, une immense différence entre le *secret* ancien et le *secret* moderne, qui n'ont de commun que le nom.

Tous les criminalistes nous montrent dans l'ancienne procédure inquisitoriale du secret une réaction contre la procédure féodale, qui était insuffisante à lutter contre l'anarchie de la société.

Le principe culminant de la procédure inquisitoriale, c'est que l'homme arrêté est présumé coupable, et que c'est à lui à se purger du soupçon qui pèse sur sa tête. On comprend, de ce point de vue, l'anticipation de la peine sur la condamnation. Le but de cette procédure est d'arriver à la confession de l'accusé, à l'aveu : « L'insuffisance des preuves de la procédure secrète, dit M. Faustin Hélie, et son impuissance à constater avec précision les faits, à produire une conviction réelle, l'incertitude où elle plaçait l'esprit des juges, amenèrent la jurisprudence à former comme une règle essentielle la nécessité de la confession de l'accusé. Tout l'interrogatoire n'avait qu'un but, c'était d'obtenir cet aveu. C'était là le principe qui dominait toute cette procédure : or, le juge, habitué à placer toute l'instruction dans cet interrogatoire, à chercher tous les moyens de surprendre, de contraindre cette confession, habile dans l'art, alors pratiqué sans scrupule, de préparer des pièges où l'accusé, poussé par d'adroites questions, finissait quelquefois par laisser son aveu, le juge n'eût plus qu'un pas à faire, lorsqu'il rencontrait une résistance imprévue, pour la fléchir, d'abord par des menaces, enfin par les tourmens de la torture. »

Et plus loin, p. 625, M. Faustin-Hélie dit encore : « Les interrogatoires étant considérés comme l'acte le plus essentiel et le plus difficile de la procédure, toute la sagacité, toute l'expérience, toute l'habileté du juge paraissaient nécessaires pour y procéder convenablement. En effet, il s'agissait de faire jaillir de cet interrogatoire quelque preuve de crime, de pénétrer les déguisemens de l'accusé, de tirer de sa bouche l'aveu de son action et de l'achever adroitement à cet aveu par des inductions prises dans les circonstances, et par les contradictions de ses propres réponses. »

Dans un système de procédure où l'interrogatoire joue un rôle si important, où toute l'information a pour fin d'arriver à la confession du coupable, ou de saisir la vérité à travers les incertitudes, ou les contradictions de ses réponses, le secret est la pierre angulaire de l'instruction. Aussi les anciennes ordonnances organisent le secret dans une série d'articles qui ont été abrogés par l'esprit et par la lettre des lois modernes.

L'ordonnance de 1425, art. 150, décrétait que lorsque l'accusation était motivée sur un crime grave, l'accusé devait être placé dans une prison fermée, c'est-à-dire dans un cachot, soumis à une surveillance spéciale; il lui était interdit d'avoir écriture, encre ni papier; d'écrire des lettres closes sans la permission du juge, et sans qu'elles lui fussent montrées; de recevoir aucune lettre ni aucun billet; défense expresse était faite aux geoliers de laisser parler aucune personne avec les accusés avant l'interrogatoire, et même après, s'il n'était autrement ordonné par le juge. Le geolier ne pouvait leur donner pour alimens que du pain et de l'eau. Voilà le secret, tel qu'il est sorti des entrailles de la procédure inquisitoriale : c'est une véritable peine, mais une peine au moins logiquement déduite du principe alors dominant de la culpabilité présumée du prévenu. L'ordonnance de 1670 refusa au prévenu l'assistance d'un conseil, et cette prohibition s'étendit à toutes les phases de la procédure; l'accusé devait répondre sans délai, par sa bouche, et sans le ministère d'un conseil. (Ordon., tit. 14, art. 8.)

J'aurais conçu, sous l'empire de cette législation, les quatre mois de secret absolu, les sept mois de secret tempéré, les soixante interrogatoires de l'accusé Lécotade pendant ce long espace de temps.

Mais, où en sommes-nous, Messieurs, et ne faut-il voir qu'une vaine comédie dans l'immense réaction de tout le dix-huitième siècle contre l'ancienne procédure criminelle, dans les écrits immortels qui ont préparé la grande réforme qui est assurément un des titres les plus glorieux de la Révolution française; dans cette loi du 3 novembre 1789 où on lit :

Art. 10. « L'accusé décrété de prise de corps, pour quelque crime que ce soit, aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils avec lesquels il pourra conférer librement, en tout état de cause, et l'entrée de la prison sera toujours permise auxdits conseils. Dans le cas où l'accusé ne pourrait en avoir par lui-même, le juge lui en nommera un d'office, à peine de nullité. »

Art. 11. « Aussitôt que l'accusé se sera constitué prisonnier, ou se sera présenté, sur le décret d'assigné, pour être oui, ou d'ajournement personnel, tous les actes de l'instruction seront faits contradictoirement avec lui, publiquement, et les portes de la chambre de l'instruction étant ouvertes; dès ce moment l'assistance des adjoints cessera. »

Art. 12. « Dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement de l'accusé, le juge le fera paraître devant lui, lui fera lire la

plainte, la déclaration des noms du dénonciateur, s'il y en a. les procès-verbaux et rapports, et l'information; il lui fera représenter aussi les effets déposés pour servir à l'instruction; il lui demandera s'il a choisi ou s'il entend choisir un conseil, ou s'il veut qu'il lui en soit nommé un d'office. En ce dernier cas, le juge nommera le conseil, et l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour suivant. Pour cet interrogatoire et pour tous les autres, le serment ne sera plus exigé de l'accusé, et il ne le prêtera pendant tout le cours de l'instruction que dans le cas où il voudrait alléguer des reproches contre les témoins. »

Nous sommes donc bien loin des principes de l'Assemblée Constituante, s'il faut interpréter les art. 613 et 618 du Code d'Instruction Criminelle, en ce sens qu'ils donnent aux magistrats instructeurs des pouvoirs illimités quant au secret personnel.

Non, il ne saurait en être ainsi.

Le secret peut être légal dans une certaine mesure comme moyen d'instruction, mais le secret prolongé pendant plusieurs mois est à la fois une torture morale et une peine anticipée.

« Le secret, dit M. Dupin, dans ses *Observations sur la justice criminelle*, le secret pris dans sa plus simple acceptation, et abstraction faite de tous mauvais traitemens propres à le rendre plus insupportable, est la privation de toute communication avec ses parens, ses amis, ses conseils; une concentration obligée dans un lieu resserré, où l'on respire à peine, et d'où l'on ne peut voir ni être vu.

» Q'est-ce donc, grand Dieu! m'écriai-je souvent, que cette torture morale si cruellement substituée à la torture physique qui a disparu de notre législation? Une pareille peine, non autorisée par les lois, fondée seulement sur l'usage de quelques hommes endurecis aux poursuites criminelles, peut-elle donc être tolérée? Depuis quand la pratique d'un abus serait-elle devenue un droit? Y a-t-il prescription en pareille matière?

» Les lois établissent des peines: ce sont des amendes sur les biens, des flétrissures sur la personne, l'emprisonnement, les fers, la mort même; mais le secret, l'horrible secret, qui ne figure nulle part sur la liste des peines prononcées par la loi, demeurera-t-il éternellement parmi les moyens de tourmenter son semblable, laissés à l'arbitraire de l'administrateur et du magistrat?

» Je vais plus loin, et je dis que la loi qui consacrerait la

mise absolue au secret, telle qu'on l'a vue pratiquer dans ces derniers temps, serait une loi immorale et qui ne pourrait subsister.

» Vous pouvez atteindre la fortune ou la personne d'un citoyen; vous pouvez le condamner à l'amende ou le tuer; mais vous n'avez pas le droit de ruiner son tempérament, d'affaiblir sa santé, de lui faire contracter des maladies; enfin, que dis-je? de lui faire perdre la raison!

» Dieu permet aux magistrats de sévir sur les corps, il ne leur permet pas de sévir sur les âmes. La raison est une émanation de la divinité; elle ne tombe pas en convention. Si les hommes, en se mettant en société, ont pu se donner les uns sur les autres le droit de vie et de mort, ils n'ont pu se donner réciproquement le droit de se rendre fous.

» Le secret, qui trop souvent entraîne ce résultat funeste, n'est donc pas seulement une peine illégale, c'est encore une peine contraire à la morale et à la religion.

» Ici viennent, je le sais, les objections artificieuses des procureurs-généraux sur la nécessité du secret en pareille matière et le danger des communications. Hélas! qu'il est douloureux de voir les organes des lois se constituer en cette occasion les défenseurs de l'arbitraire! Autrefois le parlement en corps eût refusé d'enregistrer un tel édit, il eût arrêté des remontrances, peut-être même eût-il décrété d'ajournement personnel, comme ennemi du Trône et de l'Etat. Le ministre imprudent qui eût proposé de violer les droits nationaux et de mettre l'arbitraire à la place de la règle: et loin de là, les magistrats de nos jours sont les premiers à demander que le caprice des hommes soit substitué à la sainte autorité des lois! Ils ne veulent aucune restriction, aucune modification à leur pouvoir discrétionnaire! Ils ont mis en oubli cette belle sentence du chancelier Bacon: *Optima lex est quæ minimum relinquit arbitrio judicis, optimus judex qui minimum sibi.* »

Je pourrais vous citer bien d'autres autorités.

Qu'eût dit M. Béranger, par exemple, du malheureux frère Léotade, subissant pendant sept mois de secret soixante interrogatoires, lui qui nous a fait un tableau si vrai et si pathétique d'un malheureux accusé, interrogé vingt fois pendant cent un jours de secret et succombant à cette épreuve?

Qu'eût dit Benjamin Constant, qui s'écriait, dans la discussion de la loi du 26 mars 1820, sur la suspension de la liberté individuelle, pour justifier un amendement tendant à limiter à trois jours le secret personnel? « Messieurs, représentez-vous un malheureux prisonnier, séparé de tout être humain depuis

trois fois vingt-quatre heures ou n'ayant vu que les gendarmes qui l'ont saisi, le procureur-général qui l'a questionné, enfin, le geolier brutal qui le tient sous les verrous.... Je ne sais point m'étendre sur des tableaux pathétiques. — Mais je vous demande ce que le gouvernement absolu de l'Autriche n'a pas refusé au général Lafayette, détenu dans ses prisons d'Etat. »

Qu'eût dit l'illustre M. de Serres, qui, à l'appui de sa circulaire de 1819, tendant à assurer au prévenu soumis à la mesure extraordinaire du secret l'intervention et la garantie du tribunal, s'exprimait ainsi : « L'emploi indifférent du secret contre tous les prévenus ou sa prolongation sont tellement contraires à la bonne administration de la justice et aux droits de l'humanité, que les juges d'instruction n'en sauraient user avec trop de réserve. . . . »

Qu'eussent dit tous les orateurs qui prirent part, en 1835, à la discussion de la proposition de M. Roger sur la liberté individuelle?

Aucun d'eux n'osa défendre en principe la légalité du secret prolongé pendant plusieurs mois. La proposition ne fut combattue que parce qu'elle s'attaquait, disait-on, à un abus imaginaire.

« Je commence par déclarer, s'écriait M. Dozon, que s'il existait un membre de l'ordre judiciaire qui fût capable d'ordonner le secret dans le but, pour le temps, et avec les circonstances indiquées dans un ouvrage qui a été cité à cette tribune avant-hier (l'ouvrage de M. Béranger), ce ne serait plus un juge, ce serait un bourreau; la magistrature entière le répudierait, et il n'y aurait pas en France une Cour royale qui ne s'empressât de lui interdire des fonctions dont il aurait si indignement abusé. »

« Il semblerait, ajoutait un autre magistrat, M. Lachèze, que rien n'est plus commun que le secret. Messieurs, un honorable député qui a été longtemps juge d'instruction au tribunal de Paris, vous disait en 1833 qu'il avait instruit plus de deux cents affaires criminelles, et qu'il ne lui était pas arrivé une seule fois de faire mettre le prévenu au secret. Interrogez les magistrats qui se trouvent dans cette Chambre, et tous vous diront qu'il n'arrive pas une fois sur mille à un juge d'instruction d'ordonner la mise au secret. »

Enfin, M. le garde-des-sceaux Persil prononçait ces paroles remarquables :

« On vous l'a rappelé, je crois, tout à l'heure, M. Petit, actuellement conseiller à la Cour royale, déclara, l'année der-

nière, qu'il avait été juge d'instruction pendant trois ans, et qu'il n'avait eu qu'une ou deux occasions de mettre des prévenus au secret. Le secret, habituellement, est de deux ou trois jours; il peut durer un peu plus; je n'ai pas d'exemple à citer, mais je crois que le secret n'a jamais duré plus de quinze jours.

» Maintenant, pourquoi ce secret? Ce n'est pas à titre de peine, pour punir d'avance le prévenu; non, c'est uniquement pour arriver à la découverte de la vérité; on n'arrête un prévenu que pour cela. Quand on arrête plusieurs individus, s'ils communiquent ensemble, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'autres personnes, à l'instant même ils concertent un système de défense, et vous n'avez plus moyen d'arriver à la découverte de la vérité. »

Ces paroles déterminèrent le rejet de la proposition. On cessa de s'effrayer de l'abus du secret personnel. On crut l'avenir suffisamment garanti contre cet abus. Peut-être aurait-on dû reconnaître avec l'honorable M. Isambert le danger de se fier aux bonnes dispositions d'un ministre et de ne pas consacrer les garanties par la loi.

Quoi qu'il en soit de la discussion législative de 1835, comme de l'opinion unanime des commentateurs, on est en droit de conclure que nos lois n'autorisaient pas le secret de sept mois, et les soixante interrogatoires infligés au frère Léotade.

Ces rigueurs exagérées n'ont point été sans doute inspirées par un sentiment d'inhumanité, mais elles l'ont été par cette fausse pensée qu'il fallait, en l'absence de preuves, obtenir l'aveu de l'accusé. M. le procureur-général a commis un anachronisme; il s'est cru encore sous l'empire de nos anciennes lois criminelles.

Pour apprécier la procédure faite sous de telles inspirations et l'arrêt de renvoi auquel elle a abouti, il ne faut pas séparer des faits qui, pris isolément et dans une certaine mesure, pourraient être considérés comme autorisés par la loi; il faut les combiner et les envisager dans leur ensemble. Non, la défense n'a pas été libre; non, l'art. 217 n'a pas été respecté; non, les magistrats instructeurs ne se sont pas conformés au véritable esprit de nos lois, quand, par la durée immodérée et les rigueurs inquisitoriales du secret, ils ont transformé un moyen d'instruction en une peine anticipée; lorsque, tenant d'une main le prévenu dans un cachot, où ils lui faisaient subir soixante interrogatoires au milieu des tortures morales de l'isolement absolu, ils interdisaient de l'autre à ses conseils l'accès du prétoire,

leur refusaient toute communication de la procédure et les privaient même du délai pendant lequel ils auraient pu combattre ces frivoles indices du brin d'herbe et du pétale de fleur trouvés sur la tête de la victime, indices à l'aide desquels on n'avait pas craint d'affirmer que la maison religieuse avait été le théâtre du crime, que c'était parmi les Frères que devait se trouver le coupable, et qu'il ne pouvait y avoir de doute que sur la culpabilité personnelle de l'accusé.

L'arrêt rendu sous les impressions d'une instruction aussi vicieuse ne justifie pas suffisamment la grave atteinte portée à l'honneur du frère Léotade par un renvoi devant une Cour d'Assises sous une double accusation de viol et de meurtre, renvoi qui frappe dès à présent d'une manière terrible et peut-être irréparable le malheureux accusé.

Qu'on ne nous dise donc pas : « Prenez à partie, si vous le voulez, les magistrats qui ont ordonné le secret; la Cour de Cassation ne doit pas se préoccuper d'un fait consommé et qui ne peut opérer la nullité de l'arrêt. »

Nous n'attaquons point les magistrats, nous n'attaquons que la procédure et l'arrêt de renvoi qui en a été la suite. Nous disons que cette procédure n'a pas été faite dans l'esprit et selon les prescriptions de la loi moderne. Au lieu de chercher, dans un secret limité à quelques jours et dans l'interrogatoire d'un prévenu présumé innocent, un simple moyen d'instruction, on a ressuscité contre le frère Léotade le secret ancien avec ses rigueurs inquisitoriales, on l'a mis à la question dans toute la rigueur du mot. On a donc ajouté aux obstacles élevés autour de lui pour l'empêcher d'user de la faculté légale d'éclairer, par un mémoire, la chambre d'accusation, des rigueurs insolites, illégales qui pouvaient amener le vertige et une sorte d'éblouissement intellectuel essentiellement nuisible à la manifestation de la vérité.

Quels que soient les motifs qui ont déterminé le renvoi et les rigueurs exceptionnelles dont il a été précédé, l'arrêt qui l'ordonne est nul, si les rigueurs sont illégales.

Rechercher d'abord le lieu où le crime a été commis, découvrir ensuite l'auteur ou les auteurs de ce crime, tel a été, selon l'acte d'accusation, le double but de l'instruction. Ce mode de procéder n'a rien d'illégal ni d'illogique; mais on ne peut se dissimuler qu'en cherchant avant tout à localiser le crime, on avait à se défendre d'une prévention qui s'était révélée dès l'origine de l'instruction par cette exclamation soudaine : *Il n'y a qu'une passion claustrale qui puisse inspirer un crime pareil.*

Cette prévention contre une maison religieuse, asile du tra-

vail, de la prière et de la vertu, a été un principe d'égarement pour l'instruction. Aux rigueurs exceptionnelles exercées contre l'accusé, on sent bien qu'on a craint sinon un concert, dont la pensée fait horreur, du moins un désir de la communauté de mettre le coupable à l'abri de la vengeance des lois.

On s'est créé un fantôme en se donnant en quelque sorte pour adversaires tous les membres de la communauté des Frères. On les a tenus éloignés avec défiance de tous les actes de l'instruction; on a affecté de voir en eux des obstacles à la découverte de la vérité; on les a signalés comme tels à M. le garde-des-sceaux, qui en a écrit lui-même à Mgr. l'archevêque de Toulouse, tandis qu'ils auraient été trop heureux de livrer le coupable, s'ils avaient pu le découvrir, afin d'affranchir la communauté des soupçons vagues qu'on faisait planer sur tous ses membres.

L'honneur de l'institut qui, après avoir triomphé de tant d'injustes préventions, distribue aujourd'hui le bienfait de l'instruction gratuite à deux cent mille enfans pauvres, ne serait pas plus atteint par la présence d'un scélérat dans l'une de ses maisons que ne l'a été l'honneur du clergé par un Mingrat ou un Contrafatto. Les Frères eussent été trop heureux de pouvoir livrer le coupable, s'ils l'avaient connu, afin d'affranchir la communauté des soupçons vagues qu'on fait planer sur tous ses membres. S'il est vrai qu'ils se soient prononcés en faveur du Frère Léotade, c'est parce qu'ils sont fortement convaincus de son innocence.

Il ne s'agit point, au surplus, des présomptions de culpabilité ou d'innocence. Il s'agit des garanties dues au droit de libre défense; il s'agit du principe d'égalité devant la loi, qui présume un accusé, quel qu'il soit, innocent, et qui défend d'user à son égard de rigueurs inquisitoriales.

C'est à la Cour, juge suprême des garanties dues à la défense, à juger si elles ont été respectées dans cette cause, et si l'arrêt de renvoi déferé à sa censure est conforme à la lettre et à l'esprit de la loi.

M. Dupin, procureur-général, prend la parole en ces termes :

Messieurs,

C'est avec regret que j'ai vu arguer d'une manière aussi vive l'instruction suivie dans cette déplorable affaire : ce n'est pas rendre justice aux magistrats qui l'ont dirigée. Il suffit de lire l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation pour se convaincre du soin scrupuleux avec lequel tous les indices ont été recher-

chés, de la sagacité avec laquelle tous les élémens de conviction ont été explorés, vérifiés, réunis, au milieu des passions à la fois les plus sombres et les plus ardentes, des efforts inouïs qui ont été tentés pour ébranler la constance et déconcerter la fermeté des magistrats, et des obstacles nés pour la découverte de la vérité, de l'allégation d'une prétendue règle (non soumise assurément au contrôle de l'autorité publique), « qui ne permettait pas aux Frères de rien révéler de ce qu'ils auraient vu ou entendu dans l'intérieur de la communauté, si ce n'est avec l'autorisation de leur supérieur et dans la mesure de ce qu'il juge utile ou avantageux. »

En présence de deux attentats (le viol et l'assassinat), qui s'aggravent encore aux yeux de la morale par le lieu où ils auraient été commis et par la qualité de celui que l'instruction signale comme en étant l'auteur, M. le procureur-général de Toulouse a pensé que, pour la plus grande garantie de l'accusé comme pour celle de la société, c'était le cas de requérir la réunion des deux chambres de la cour pour l'appréciation des charges.

Mais ce qui assurément peut paraître étrange, c'est de cette solennité même, ou du moins de la manière dont elle a été accomplie, qu'on veut faire résulter un premier moyen de cassation.

Ce moyen se divise en trois branches.

1^{re} branche. Violation de l'art. 4 du décret du 30 mars 1808, en ce que le premier président a délégué et désigné par ses ordonnances les deux magistrats qui ont complété la chambre correctionnelle, et le magistrat qui a complété la chambre d'accusation.

L'art. 4 du décret du 30 mars 1808 est ainsi conçu : « En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un juge d'une autre chambre qui ne tiendra pas audience ou qui se trouverait avoir plus de juges que le nombre nécessaire. »

Cet article, dans ses expressions générales, est muet sur le magistrat à qui il appartient d'appeler le juge remplaçant, parce que c'est là une mesure qui dépend des circonstances.

Ainsi, lorsqu'une chambre se trouve incomplète parce que, à l'heure même de l'audience, un membre ne se présente pas, le président de cette chambre envoie naturellement chercher un membre d'une autre chambre qui ne tient pas audience, ou même, dans la chambre qui tient audience, un membre qui se trouve excéder le nombre nécessaire.

Mais lorsque, comme dans la circonstance du procès, il s'a-

git de réunir deux chambres, et que le premier président reconnaît que les deux chambres ne sont pas complètes, n'est-il pas naturel que ce soit lui, chef de la cour entière, qui appelle, des autres chambres, les membres qui doivent compléter les chambres qui se réunissent? C'est ainsi qu'en matière de conflits entre deux autorités parallèles et égales en pouvoir, on a recours à l'autorité qui leur est supérieure.

2^e branche du premier moyen. Violation des art. 3, 7, dernier alinéa, 61 du décret du 6 juillet 1810, et fausse application de l'art. 63 de ce même décret, en ce que le procureur-général, au lieu d'inviter directement les deux chambres à se réunir, a requis le premier président d'ordonner leur réunion.

En procédant ainsi, le procureur-général a, dit-on, abdiqué son indépendance : il s'est illégalement abstenu d'exercer une attribution personnelle et d'ordre public.

Je réponds que le mode de provoquer la réunion des deux chambres dans le cas de l'art. 3 du décret de 1810, rentre dans les attributions respectives du procureur-général et du premier président; que l'invitation après conférence se constate naturellement par un réquisitoire, d'une part, et une ordonnance d'une autre;

Que ce mode rentre dans l'esprit des art. 7 (dernier alinéa), 61, 62, 63 du même décret.

Il n'y a aucune analogie entre le droit d'inviter des chambres à se réunir et le pouvoir discrétionnaire d'un président d'assises.

Je concevrais tout au plus ce moyen si le premier président avait refusé, parce que je crois, en effet, que le droit d'opérer la réunion est péremptoire. Mais quand il n'y a pas eu refus, quand, au contraire, la réunion des deux chambres a été autorisée, je ne vois plus dans le mode employé pour l'opérer que l'emploi de bons procédés réciproques, conforme d'ailleurs aux usages judiciaires.

Du reste, ces deux premières branches du premier moyen, outre qu'elles sont mal fondées, sont repoussées par une fin de non-recevoir insurmontable.

Les arrêts des chambres d'accusation peuvent être attaqués : 1^o pour les motifs énoncés dans l'art. 299 du Code d'Instruction Criminelle; 2^o pour cause d'incompétence.

Dans le premier cas, le pourvoi doit être formé dans les cinq jours à partir de l'interrogatoire par le président de la cour d'assises. (La jurisprudence est constante sur ce point.)

Dans le second cas, le pourvoi doit être formé trois jours

francs après la signification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises. (Art. 373.)

Or, les deux premières branches du premier moyen reposant sur l'incompétence, et le demandeur n'ayant formé son pourvoi que le 16 novembre contre l'arrêt qui lui a été signifié le 8 novembre, ce pourvoi n'est pas recevable, et, à plus forte raison, celui qu'on prétend, sans en justifier, avoir été formé le 1^{er} décembre contre l'arrêt du 6 août.

Un arrêt du 18 décembre 1834 l'a expressément jugé.

Le demandeur excipe, il est vrai, de la mise au secret qui l'aurait empêché de communiquer avec ses défenseurs.

Mais il résulte d'un acte du procureur-général, qui est aux pièces, que cette mise au secret n'aurait duré que vingt-quatre heures. Il y aurait toujours un délai de sept jours au lieu de trois.

Ces deux premières branches du premier moyen sont donc à la fois non recevables et mal fondées.

Reste la troisième branche de ce premier moyen, fondée sur la violation de l'art. 299, et conséquemment recevable.

La violation consisterait en ce que le premier président aurait complété, en les portant à sept, les membres de la chambre correctionnelle, lorsque cette chambre, quoique réduite à cinq par les empêchemens, pouvait cependant juger à ce nombre, aux termes de l'art. 2 du décret de 1810, maintenu par l'art. 5 de l'ordonnance du 24 septembre 1828.

Déjà M. le procureur-général de Toulouse a répondu à ce moyen par des observations que M. le rapporteur a fait passer sous vos yeux.

Mais M. le rapporteur a placé en regard des objections que je dois discuter à mon tour. Elles consistent à invoquer :

1^o L'art. 29 de la loi des 6-24 mars 1791, portant :

« Les suppléans ne seront appelés par le tribunal que dans » le cas où leur assistance sera nécessaire à la validité des » jugemens ; »

2^o Des arrêts de la chambre civile ;

3^o L'opinion de Merlin ;

4^o Des arrêts de la chambre criminelle des 30 août 1821 et 20 avril 1839.

Toute cette argumentation, à l'appui de ce moyen, nous semble une pétition de principe.

On suppose que les chambres des appels de police correctionnelle sont, en thèse générale, complètes lorsqu'elles sont composées de cinq juges. Dans cette hypothèse, en effet, toute adjonction non nécessaire constitue une irrégularité et un ex-

cès de pouvoir, et c'est en ce sens qu'ont jugé les deux arrêts qu'on vous a cités du 30 août 1821 (*Bull.*, p. 378) et 20 avril 1839 (*Bull.*, p. 205).

Mais ici on affirme ce qui est précisément en question, c'est-à-dire que le nombre de cinq, qui aurait pu suffire à l'audience pour juger en appel de police correctionnelle, était le nombre normal pour des causes autres que ces appels.

Pour résoudre cette question, il est utile de remonter aux dispositions législatives qui ont organisé les diverses chambres des cours royales.

Le principe est posé dans l'art. 27 de la loi du 27 ventôse an VIII, portant :

« Les jugemens des tribunaux d'appel ne pourront être rendus » par moins de sept juges. »

Ce principe fut modifié par l'art. 2 du décret du 6 juillet 1810, ainsi conçu : « Nos cours royales, composées de vingt-quatre conseillers au moins, formeront trois chambres, dont une connaîtra des affaires civiles, une connaîtra des mises en accusation, et une connaîtra des appels en matière correctionnelle : ces deux dernières chambres ne pourront rendre arrêt *qu'au nombre de cinq juges au moins.* »

L'art. 11 du même décret portait : « Lorsque, dans le cas de l'article précédent, le besoin d'une chambre temporaire ne sera pas reconnu, et qu'il y aura cependant des affaires civiles en retard, le premier président pourra faire un rôle des affaires sommaires, et les renvoyer à la chambre des appels en matière correctionnelle, qui sera tenue de donner, pour leur expédition, au moins deux audiences par semaine. »

L'exécution de ces deux dispositions donna bientôt naissance à des difficultés.

Instituées comme chambres d'appel de police correctionnelle et compétentes pour statuer dans l'ordre de leurs attributions au nombre de cinq juges, il paraissait rationnel que ces chambres fussent également compétentes pour connaître à cinq juges des affaires civiles sommaires dont elles étaient saisies exceptionnellement par renvoi du premier président.

Toutefois l'anomalie résultant d'affaires civiles, qui devaient nécessairement être jugées par sept juges au moins et d'autres affaires civiles qui pouvaient être jugées par cinq juges, souleva des doutes sérieux et entraîna des décisions contradictoires.

Il dut en être référé au conseil d'Etat, qui, le 10 janvier 1813, émit un avis précédé de considérans ainsi conçus :

« Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par

S. M., a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand juge, ministre de la justice, ayant pour objet de faire décider à quel nombre de juges les chambres de police correctionnelle des cours impériales peuvent juger les affaires sommaires qui leur sont renvoyées aux termes de l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810 ;

» Vu les observations adressées au grand juge, ministre de la justice, par les présidents et procureurs généraux des diverses cours impériales, ainsi que la lettre du procureur-général près la cour de cassation ;

» Considérant que l'art. 2 du décret du 6 juillet 1810 a déterminé le nombre des juges dont les chambres de police correctionnelle des cours impériales doivent être composées ;

» Que l'art. 11 du même décret, en autorisant les premiers présidents de ces cours à renvoyer aux dites chambres les affaires sommaires, n'a pas ordonné que, dans ce cas, le nombre des juges constitutifs des mêmes chambres fût augmenté ;

» Est d'avis,

» Que les chambres de police correctionnelle peuvent juger les affaires sommaires au nombre de juges fixé par l'art. 2 du décret du 6 juillet 1810. »

On peut dire qu'à partir de cet avis, les chambres correctionnelles, contrairement au principe de l'institution des cours royales, furent de véritables chambres *spéciales* constituées pour juger à cinq juges les appels de police correctionnelle et les affaires sommaires civiles qui leur étaient renvoyées par le premier président.

Aussi, sous l'empire de ces dispositions, était-il possible d'admettre que la chambre correctionnelle réunie à celle des mises en accusation était suffisamment composée de cinq juges pour statuer avec cette dernière chambre (au nombre de dix) sur les mises en accusation dont elles étaient saisies en conformité de l'art. 3 du décret du 6 juillet 1810 ?

Mais un état de choses qui portait une atteinte si profonde au principe d'intérêt général qui avait voulu que les magistrats du second degré de juridiction fussent tout à la fois supérieurs en lumières et en nombre aux magistrats de première instance, devait blesser la conscience publique et ne pouvait se maintenir longtemps.

Aussi fut-il radicalement changé par l'ordonnance du 24 septembre 1828, dont il importe de peser les considérations et le dispositif :

« Vu l'art. 27 de la loi du 18 mars 1800 (27 ventôse an VIII) ;

» Vu l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810, ainsi conçu : « La division des cours royales en chambres ou sections et l'ordre du service seront fixés par des réglemens d'administration publique. — Si le Roi juge convenable de créer des sections nouvelles ou d'en supprimer dans les cours royales, il y sera pourvu par des réglemens d'administration publique ; »

» Vu le règlement d'administration publique du 6 juillet 1810, et notamment l'art. 10, ainsi conçu : « Si le besoin du service exige que, pour l'expédition des affaires civiles, il soit formé une chambre temporaire, elle sera composée de conseillers pris dans les autres chambres » ;

» Considérant que le service des chambres temporaires formées dans plusieurs de nos cours royales pour l'expédition des affaires civiles arriérées, a présenté le grave inconvénient de nuire au service habituel ;

» Que la faculté donnée aux premiers présidents de distribuer des causes civiles sommaires aux chambres des appels de police correctionnelle, ne pourvoit pas suffisamment au besoin des justiciables ;

» Que de fréquentes contestations s'élèvent à raison de la difficulté de distinguer les causes civiles sommaires des causes ordinaires ;

» Qu'en outre, dans l'état actuel, les chambres des appels de police correctionnelle peuvent prononcer dans les causes sommaires au nombre de cinq juges, tandis que, dans les mêmes causes, les chambres civiles ne le peuvent qu'au nombre de sept ;

» Que ces dispositions contradictoires des réglemens donnent lieu à un grand nombre de pourvois en cassation, et prolongent ainsi les procès au détriment des parties ;

» Notre Conseil-d'Etat entendu,

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} novembre prochain, les chambres des appels de police correctionnelle de nos cours royales seront composées *au moins de sept juges*, y compris le président. Ces chambres pourront connaître des causes civiles, tant ordinaires que sommaires, et ne pourront prononcer qu'au nombre de sept juges ;

» Art. 2. Dans la huitaine qui suivra l'avis de la distribution faite par le premier président, ces chambres tiendront deux audiences civiles par semaine, jusqu'à épuisement des rôles.

» Art. 3. Dans les cours divisées en trois chambres seulement, la chambre des appels de police correctionnelle se réu-

tra à la chambre civile pour le jugement des causes qui doivent être portées aux audiences solennelles, de manière que les arrêts soient rendus au nombre de quatorze juges au moins.

» Art. 5. L'art. 2 du décret du 6 juillet 1810, qui autorise le jugement des appels de police correctionnelle au nombre de cinq juges, continuera d'être exécuté. »

Si l'on consulte les considérans de cette ordonnance, on voit que ses auteurs ont voulu faire retour au principe d'institution primitive de l'an 8, qui exigeait que les jugemens des tribunaux d'appel ne pussent être rendus par moins de sept juges.

On s'éleva dans ces considérans contre l'existence des chambres temporaires pour l'expédition des affaires civiles, comme nuisant au service habituel, et contre le renvoi, par le premier président, des affaires sommaires aux chambres correctionnelles, comme ne pourvoyant pas au besoin des justiciables. On signale enfin la contradiction résultant du pouvoir donné aux chambres correctionnelles de juger les affaires civiles à cinq juges, tandis que, pour ces mêmes affaires, les autres chambres ne le peuvent qu'au nombre de sept.

Le dispositif de l'ordonnance n'est pas moins explicite.

Il ne s'agit plus de renvoi, par le premier président, d'un rôle d'affaires sommaires, dont les chambres correctionnelles devront connaître exceptionnellement.

Non, ces chambres correctionnelles sont saisies au même titre, et comme les chambres civiles, de toutes les affaires civiles ordinaires ou sommaires dont elles ne peuvent connaître qu'au nombre de sept juges au moins.

Elles tiennent, pour l'expédition de ces affaires, deux audiences par semaine.

Le changement, nous le répétons, est radical.

Ou plutôt l'ordonnance de 1828 fait absolument, quant aux chambres correctionnelles, le contraire de ce qu'avait fait le décret de 1810.

L'ordonnance érige en principe ce dont le décret avait fait l'exception, et elle fait l'exception de ce qui était le principe général dans le décret.

Autrefois, en effet, la compétence générale des chambres correctionnelles, leur principale attribution, c'était le jugement des affaires correctionnelles.

L'exception, c'était la compétence pour les affaires civiles sommaires qui leur étaient renvoyées par le premier président.

Aujourd'hui ces chambres, par l'effet de l'ordonnance de 1828, sont rentrées dans le principe de l'institution primitive; elles jugent indifféremment toutes les affaires civiles ordinaires ou sommaires, mais à sept juges au moins. Elles sont investies de la même plénitude de juridiction que les autres chambres civiles.

C'est donc seulement comme exception que l'art. 5 de cette même ordonnance leur réserve l'attribution spéciale des appels de police correctionnelle dont elles peuvent connaître, par exception encore, à cinq juges.

Et leur compétence pour statuer à cinq juges est si bien l'exception, que ce nombre ne suffit plus lorsque la chambre correctionnelle se réunit à la chambre civile pour les audiences solennelles; les arrêts dans ce cas, dit l'art. 3 de l'ordonnance de 1828, sont rendus au nombre de quatorze juges au moins.

Il y a cependant encore un cas où la chambre correctionnelle peut se composer de cinq membres: c'est le cas de réunion des chambres des cours royales en assemblée générale, aux termes de l'ordonnance du 18 janvier 1846.

Mais on comprend d'autant mieux cette exception, que cette ordonnance du 18 janvier 1846 a été portée pour faire cesser l'effet d'une jurisprudence qui dans ces assemblées se contentait de la réunion des membres de la Cour en nombre compétent, sans qu'il fût nécessaire que chaque chambre fût représentée par un contingent de sept membres.

La raison en était sans doute que ces assemblées ne rendent pas de véritables jugemens, mais s'occupent seulement d'affaires d'administration intérieure et de discipline.

Si, pour ces affaires, la jurisprudence admettait (arrêt du 13 juillet 1843) qu'une chambre pouvait être représentée par trois ou quatre membres, l'ordonnance a pu se contenter d'exiger que les chambres correctionnelles fussent représentées par cinq membres.

C'est donc évidemment là encore une *exception*.

L'application de ces principes à l'espèce est maintenant facile.

Il ne s'agissait ni de juger un appel de police correctionnelle, ni d'une réunion en assemblée générale.

Il s'agissait de réunir deux chambres pour statuer sur une mise en accusation.

Chacune des chambres devait être composée du nombre de conseillers exigé d'une manière générale et absolue *pour exister légalement*, lorsqu'il ne s'agit pas de l'attribution *exception-*

nelle pour laquelle les réglemens disent qu'il suffira d'un nombre moins considérable.

La chambre correctionnelle ne pouvait donc être composée que comme elle l'est par son principe général d'institution, c'est-à-dire de sept juges au moins.

Et qu'on n'excite pas de ce que l'art. 3 du décret de 1810, qui autorise la réunion des chambres correctionnelles et de mise en accusation, se trouve dans le même décret qui autorisait la chambre correctionnelle à juger à cinq juges.

A cette objection, même sous le décret de 1810, on aurait répondu avec avantage que si l'art. 2 autorisait la chambre correctionnelle à juger à cinq juges, quand il ne se trouvait que cinq juges à l'audience, ce minimum, dont elle se contentait, était un moyen d'exécution des affaires, mais n'était pas une règle impérative; en effet, cet art. 2 dit cinq juges *au moins*; le minimum accidentel dont l'art. 2 se contentait au besoin n'excluait donc pas le maximum.

Or, quand on agit par voie de réunion de deux chambres, on ne doit pas convoquer seulement le minimum des juges dont, à la rigueur, il suffirait qu'elles fussent composées pour juger isolément, il faut la convoquer au complet; et la question du minimum ne pourrait se présenter que si, tous les membres ayant été convoqués, quelques-uns avaient manqué à l'appel.

Mais nous ne sommes plus dans les termes de l'art. 2 du décret du 6 juillet 1810, cet article a été modifié par l'ordonnance du 24 septembre 1828, et l'art. 3 ne peut plus s'entendre et s'appliquer que sous l'influence de cette modification.

Or, cette modification consiste précisément en ce point : qu'à partir du 1^{er} novembre 1828, les chambres, dites *correctionnelles*, seront composées au moins de *sept juges*, et ne pourront prononcer qu'au nombre de *sept juges*.

Ce n'est que *par exception* que l'article du décret de 1810 est maintenu par l'ordonnance, mais *seulement pour le jugement des appels de police correctionnelle*.

Pour tous les autres cas, ces chambres ne pourront prononcer qu'au nombre de sept juges, soit qu'elles jugent seules (art. 1^{er}) ou en audience solennelle, en réunion de la chambre civile, art. 3; par exemple, sur un renvoi après cassation d'un jugement de police correctionnelle.

Vainement vient-on dire que, pour la réunion avec la chambre d'accusation, il devrait suffire de cinq juges, et que l'exception faite pour les appels de police correctionnelle s'étend virtuellement au cas de la réunion dont il s'agit.

Ce serait renverser tous les principes qui gouvernent la matière des exceptions. Elles sont de droit étroit; elles n'admettent pas l'analogie; elles ne s'étendent pas, ni d'un cas à un autre, ni d'une personne à une autre : il en est d'elles, dans l'ordre du droit singulier qu'elles établissent, comme il en est dans l'ordre naturel, de ces êtres exceptionnels, de ces hybrides qui vivent comme individus, mais sont privés de la faculté de se multiplier et de se reproduire. C'est ce que Bacon exprime avec son énergie habituelle, en disant : *Exceptio sterilis esto, nec generet casus*.

Cela est si vrai, que, même pour le cas de réunion de toutes les chambres d'une cour, il a fallu une disposition expresse de l'ordonnance du 18 janvier 1846 pour créer une *seconde exception*, et pour qu'on pût se contenter du contingent de cinq membres pour les chambres correctionnelles.

Quant au prétendu danger de réunir à la chambre d'accusation, composée seulement de cinq juges, une chambre composée de sept, je réponds que le législateur n'a pas dû concevoir cette appréhension, quelque peu injurieuse pour la chambre appelée. En effet, elle supposerait donc une sorte d'antagonisme, de rivalité, de duel, dans lequel il faudrait que les armes fussent égales. Et encore, dans cette hypothèse, quel ne serait pas l'inconvénient de les réunir au nombre de cinq contre cinq; ce serait donc préparer un partage plutôt qu'une solution.

Mais, je le répète, telle n'a pas été la pensée de l'auteur du décret de 1810. Sans cela, en autorisant la réunion des deux chambres par l'art. 3 de ce décret, il eût dit que la chambre des appels correctionnels n'amènerait qu'un nombre égal à celui de la chambre d'accusation.

Et qu'on n'objecte pas que, suivant l'art. 2 de ce même décret, les deux chambres, placées en quelque sorte sur la même ligne, sont autorisées à juger au nombre de cinq, car le même article dit de cinq *au moins*; il n'exclut donc pas le plus; il l'admet évidemment dans ses hypothèses. Et alors, je le demande, comment eût-on procédé, même avant l'ordonnance de 1828, dans les Cours où le nombre des magistrats avait permis d'en mettre sept ou neuf dans les chambres correctionnelles. Il aurait donc fallu qu'en les convoquant on n'en appelât que cinq; il eût fallu procéder par exclusion, choisir ceux qu'on aurait voulu convoquer pour constituer le minimum, et

prier les autres de rester chez eux, et les repousser, s'ils s'étaient présentés à l'audience.

Ainsi, même sous l'empire du décret de 1810, en cas de réunion de la chambre correctionnelle à la chambre d'accusation, la chambre correctionnelle était autorisée à venir tout entière, avec tous ses membres. Et en cela, loin de contrarier le décret, c'était servir ses vues; car la réunion avait pour objet d'accroître les lumières par le concours d'un plus grand nombre de juges.

Or, s'il en était ainsi sous l'empire du décret de 1810, quand la disposition de son art. 2 avait un caractère plus général, à plus forte raison doit-il en être ainsi depuis l'émission de l'ordonnance de 1828, qui fait de cet art. 2 une disposition exceptionnelle, restreint littéralement et textuellement au cas du jugement des appels correctionnels, et qui établit le nombre de sept comme règle générale, pour tous les cas autres que le cas excepté.

Il n'y a donc pas violation de la disposition finale de l'art. 299. Il y aurait violation s'il y avait eu moins de juges que la loi ne l'exige; mais il n'y a pas de violation, parce que les chambres ont été complétées et composées du nombre de magistrats fixé par les réglemens.

Nous rattacherons de suite à ce premier moyen celui qui a été présenté par le demandeur dans son mémoire ampliatif.

Suivant lui, ce moyen résulterait de ce que « l'arrêt ne dit pas que les magistrats appelés pour compléter les deux chambres aient été pris dans l'ordre de leur réception, et de ce que les causes d'empêchement ne sont pas énoncées dans l'arrêt, mais seulement dans les ordonnances. »

En ce qui touche la première branche de ce moyen, on voit, dit le demandeur, « en consultant le tableau de roulement pour l'année 1846-1847, que M. Pagan n'est pas le second des conseillers de la 1^{re} chambre civile, et que M. Solomiac n'est que le quatrième, et M. Tarroux le neuvième de la chambre civile. »

La réponse à cette objection est fournie par les textes de la loi et par la jurisprudence.

L'art. 49 du décret du 30 mars 1808 porte en effet : « En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé ou par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience dans le même temps, ou par un des juges suppléans, en observant dans tous les cas, et autant que faire se pourra, l'ordre des nominations. »

Mais cet article est spécial pour les juges des tribunaux de première instance.

C'est ce qui résulte de la place que cet article occupe dans le décret; il est sous le titre II, intitulé *Des tribunaux de première instance*, section 1^{re}, *Du rang des juges entre eux*.

Quant au remplacement des conseillers des cours royales, les dispositions qui les concernent sont conçues tout différemment.

L'art. 4 du même décret du 30 mars 1808, qui est sous le titre des *cours d'appel*, est ainsi conçu :

« En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience ou qui se trouverait avoir plus de juges que le nombre nécessaire. »

Et l'art. 9 du décret du 6 juillet 1810 reproduit cette disposition d'une manière générale : « Tous les membres des chambres civiles ou criminelles pourront être respectivement appelés, dans le cas de nécessité, pour le service d'une autre chambre. »

Ainsi, plus d'obligation pour le remplacement des conseillers empêchés, de prendre les autres conseillers, même autant que faire se pourra, dans l'ordre de leur réception.

Plus d'obligation non plus, par suite, de le constater.

Et malgré l'opinion de M. Merlin, qui voulait que la règle prescrite pour les juges de première instance fût applicable aux cours royales, une jurisprudence constante a jugé le contraire, en rapprochant la disposition obligatoire pour les juges de première instance, de la disposition non obligatoire pour les conseillers de cours royales. (M. le Procureur-Géné-

ral cite notamment trois arrêts des 9 avril 1838, 15 mai 1828, 15 mai 1839.)

Quant à l'énonciation des causes légales d'empêchement : 1° en droit, il suffit en général de la mention que les magistrats étaient légalement empêchés (arrêt du 4 février 1834); 2° en fait, les deux ordonnances du premier président énoncent, non-seulement que les magistrats étaient légalement empêchés, mais elles énoncent le cas d'absence et de maladie notoire; 3° et pour ceux qu'on n'a pas appelés, la raison alléguée, celle de la répartition du travail me paraît suffisante : elle a été considérée comme telle par nos arrêts.

Deuxième moyen. — On veut le faire résulter de ce que les deux chambres réunies, en vertu de l'art. 3 du décret du 6 juillet 1810, n'ont pas déclaré que c'était en vertu de cet article qu'elles ont procédé.

Il y aurait nullité si, en fait, cette réunion n'avait pas eu lieu en vertu de l'art. 3, et si cette réunion ne s'était pas opérée, comme le veut cet article, sur la demande du procureur général, et avec le concours du premier président.

Mais quand tout cela existe, l'absence d'une mention ne peut pas opérer nullité, si ce n'est dans le cas où la loi exige cette mention, et l'exige même à peine de nullité.

D'ailleurs, en fait, l'arrêt de renvoi vise les deux ordonnances du premier président rendues pour l'exécution de l'article 3, et ces ordonnances faisaient partie du dossier.

Troisième moyen. — Prétendue violation de l'art. 234, en ce que l'arrêt de renvoi ne contient pas le texte ou la substance du réquisitoire.

L'art. 234 n'exige pas que le réquisitoire soit *transcrit en tout ou en partie* dans l'arrêt.

Il est indispensable que le ministère public fasse ses réquisitions.

Il suffit que l'arrêt mentionne qu'il les a faites.

Il suffit qu'il les ait déposées sur le bureau et qu'elles fassent partie du dossier.

Or, dans l'espèce, l'arrêt constate tout à la fois :

- 1° Que le Procureur-Général a fait les réquisitions;
- 2° Qu'il les a déposées sur le bureau;
- 3° Dans son dispositif, l'arrêt énonce que la cour, *faisant droit sur le réquisitoire*, a prononcé.

Le vœu de l'art. 234 a donc été parfaitement rempli. Votre arrêt du 9 juin 1826 est d'ailleurs précis sur ce point.

On a cité l'avis opposé de M. Mangin; et, en général, les opinions de ce magistrat instruit et consciencieux ont un grand poids. Mais un point de vue lui a échappé, c'est qu'en général, tant au civil qu'au criminel, l'annexe d'une pièce à laquelle on se réfère suffit quand la loi n'exige pas davantage.

D'ailleurs, c'est contre l'arrêt de renvoi que le pourvoi est dirigé; c'est lui qui fixe la position de l'accusé, le texte du réquisitoire n'importe donc pas à l'accusé.

Ainsi, ce moyen manque encore de fondement.

A la fin, l'avocat du demandeur a groupé plusieurs moyens qu'il avait présentés d'abord isolément, pour en déduire un moyen général qu'il a qualifié de violation de la défense, résultant :

- 1° De la mise au secret de l'accusé;
- 2° Du défaut de communication de la procédure avant l'arrêt de renvoi;
- 3° De l'abréviation du délai de dix jours laissée au procureur-général pour saisir la chambre d'accusation.

Quant au secret, c'est un moyen d'instruction autorisé par la loi; on ne doit l'employer que rarement et avec mesure, mais il est quelquefois nécessaire d'y avoir recours. S'il y avait abus, vexations, rigueurs non nécessaires, cela même pourrait autoriser une plainte principale de la part de l'accusé. Mais, en termes ordinaires, c'est un moyen laissé à la discrétion du juge, qui dépend du point de fait et des circonstances dont l'appréciation n'est pas du domaine de la Cour de Cassation. Quant aux citations qu'on a faites j'étais alors plus jeune et plus éloquent qu'à présent et ce qu'on a lu prouve ce que j'ai mis de chaleur à la défense de la plus honorable cause. Au point de vue du grief qu'aurait causé la proro-

gation du secret pendant vingt-quatre heures, si on voulait comprendre ces vingt-quatre heures dans le calcul du délai de pourvoi, l'accusé aurait droit de se récrier ! Mais M. le Procureur-Général de Toulouse n'a pas compris ces vingt-quatre heures dans le calcul des délais ; et au lieu de trois jours seulement, l'accusé en aurait eu sept ; cela n'a donc pas inflé sur la validité de son pourvoi ; et, d'ailleurs, je n'insiste pas moi-même sur cette fin de non-recevoir, puisque, sur tous les moyens, je me suis attaché à prouver qu'ils sont mal fondés.

2^o Quant au refus de communiquer les pièces avant l'arrêt de renvoi, ce moyen est repoussé par l'art. 302 du Code d'instruction criminelle. J'en ai fait l'épreuve depuis longtemps.

Dans l'affaire des trois Anglais prévenus d'avoir sauvé Lavalette, ayant été chargé par eux de faire un mémoire pour la chambre d'accusation, je demandai la communication de l'instruction avec toute la chaleur de mon âge et le zèle que comportait mon ministère d'avocat. Ma demande fut écartée par un refus péremptoire.

Je ne me tins pas pour battu ; et, dans mes *Observations sur la législation criminelle*, ouvrage publié en 1821, sous l'inspiration des procès criminels, si rigoureusement poursuivis sous la Restauration, j'insistai pour que l'art. 302 fût, ou entendu autrement, ou du moins réformé. — Mais, ni sous la Restauration, ni depuis ; pas même lors de la réforme, d'ailleurs si libérale de 1832, on n'a voulu changer sur ce point la législation. Vos arrêts ont irrévocablement fixé la jurisprudence (notamment ceux des 19 mai 1827 et 17 juin 1834), en ce sens que la communication de l'instruction est de droit en faveur de l'accusé, après l'arrêt de renvoi, mais qu'auparavant il dépend du juge de l'accorder ou de la refuser. Ici, la communication a eu lieu après ; mais on ne peut pas se faire un moyen de ce qu'elle n'a pas été accordée avant que cet arrêt fût rendu.

Quant à la prétendue violation de l'art. 217 du Code d'Instruction Criminelle, résultant de ce que dix jours ne se sont pas écoulés entre l'ordonnance de la chambre du conseil, du 30 juillet, et l'arrêt de renvoi du 6 août, M. le Procureur-Général répond que l'art. 217, fixant un délai et ajoutant ces mots *au plus tard*, permet de devancer son expiration ; et il appuie

son argumentation sur un arrêt de 1841, au rapport de M. Romiguières, qui tranche la question.

Par tous ces motifs, M. le Procureur-Général conclut au rejet du pourvoi.

L'audience est remise au lendemain pour le prononcé de l'arrêt.

Audience du vendredi 10 décembre.

La Cour entre en délibération à onze heures. Un grand nombre de personnes se pressent auprès de la salle d'audience. Les portes ne s'ouvrent qu'à trois heures, et M. le président prononce l'arrêt suivant au milieu de l'attention générale.

ARRÊT.

La Cour,

Où le rapport de M. le conseiller Rives, les observations de M^e Béchard, avocat du demandeur en cassation, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général ;

Vidant le délibéré par elle ordonné à l'audience d'hier ;

En ce qui concerne l'arrêt du 2 août 1847 ;

Vu le pourvoi formé le 7 du présent mois ;

Sur la fin de non-recevoir opposée à ce pourvoi, et résultant de ce que, régi par l'art. 373 du Code d'Instruction Criminelle, il devait nécessairement être déclaré dans le délai que cet article a fixé ;

Attendu que le délai prescrit par ledit art. 373 n'est relatif qu'aux jugemens et arrêts qui ont été prononcés en audience publique et en présence des parties ;

Qu'il suit de là que ce délai ne peut courir quant aux arrêts des chambres d'accusation, qui statuent à huis-clos, qu'à compter du jour où, soit l'individu renvoyé devant la Cour d'Assises, soit la partie civile, en ont eu légalement connaissance ;

Qu'il n'est point établi, dans l'espèce, que le demandeur ait eu connaissance également de l'arrêt attaqué antérieurement à son recours par lui déclaré au greffe de la Cour Royale de Toulouse, le 7 du courant ;

Que ce recours, formé en temps utile, est, dès-lors, recevable ;

Au fond,

Sur le moyen tiré de la prétendue violation des articles 217 et 222 du Code d'Instruction Criminelle, en ce que ledit arrêt du 2 août a refusé aux conseils du demandeur la communication des pièces de la procédure qu'ils demandaient, afin de rédiger le mémoire dont ces articles autorisent la production ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du Code d'Instruction Criminelle, et particulièrement des articles 302 et 305, que la procédure en matière criminelle doit rester secrète jusqu'au moment où le prévenu, renvoyé devant la Cour d'Assises, a été interrogé par le président de cette Cour, conformément à l'art. 293 : que le droit de conférer avec un conseil et d'avoir copie ou communication de la procédure ne s'ouvre qu'à cette époque pour l'accusé, et que celui-ci ne peut en exiger l'exercice auparavant ;

Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a point violé les dispositions précitées en refusant la communication dont il s'agit lorsqu'elle a été réclamée ;

En ce qui concerne l'arrêt du 6 août ;

Vu le pourvoi formé contre cet arrêt le 16 novembre dernier ;

Sur le premier moyen, tiré de la prétendue composition irrégulière de la chambre d'accusation et de la chambre des appels de police correctionnelle réunies, en ce que 1^o la réunion de ces chambres a été ordonnée par le premier président de la Cour Royale, d'après un réquisitoire du Procureur-Général, tandis que celui-ci est seul autorisé par l'art. 3 du décret du 6 juillet 1810 à la requérir ; 2^o l'arrêt précité ne constate pas que

la réunion a eu lieu en vertu de cet article ; 3^o la chambre des appels de police correctionnelle, qui comprenait alors cinq de ses membres titulaires présents, nombre suffisant pour juger, suivant l'art. 5 de l'ordonnance royale du 24 septembre 1828 et l'art. 2 du décret sus-daté, a été porté à sept magistrats par l'adjonction de deux conseillers pris dans une autre chambre de la Cour ;

Attendu 1^o que l'ordonnance du premier président de la Cour Royale de Toulouse, qui a ordonné la réunion des deux chambres, suivant l'invitation que le Procureur-Général lui avait présentée à cet effet, est le résultat du concert de ces deux magistrats, et qu'elle ne présente pas, dès lors, une violation de l'art. 3 du décret du 6 juillet 1810 ;

Attendu 2^o que l'arrêt attaqué déclare que les deux chambres se sont réunies pour statuer sur la procédure instruite contre le demandeur ; que cette énonciation, rapprochée de l'invitation et de l'ordonnance sus-énoncées, suffit pour justifier la réunion et établir qu'elle a eu lieu en exécution de l'art. 3 dudit décret ;

Attendu 3^o qu'aux termes de l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 24 septembre 1828, qui a dérogé sur ce point à l'art. 3 du même décret, les chambres des appels de police correctionnelle doivent être composées de sept juges au moins, y compris le président ;

Que si cette ordonnance, en établissant dans ces termes la composition légale desdites chambres, a voulu, par l'art. 5, que l'art. 2 dudit décret qui permettait le jugement des appels de police correctionnelle au nombre de cinq juges, continue d'être observé, cette disposition, qui introduit une exception, doit être renfermée dans ses limites ;

Qu'il en est de même de l'ordonnance du 18 janvier 1846, qui, pour un cas particulier seulement, et sans déroger au texte de l'art. 1^{er} de l'ordonnance précitée du 24 septembre 1828, considère comme régulière l'assemblée générale des chambres d'une Cour Royale dans laquelle figurent cinq juges de la chambre correctionnelle ;

Qu'il suit de là que la composition des chambres dont il s'agit a été légale ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue violation de

lettre. Nous la publions telle qu'elle se trouve rapportée dans la *Gazette des Tribunaux* :

« Avignon, le 17 décembre 1847.

« MONSIEUR LE PROCUREUR-GÉNÉRAL,

» Dans le cours d'une tournée de visites, la *Gazette des Tribunaux*, numéro du 10 courant, m'a été présentée par diverses personnes. surprises d'y trouver une accusation des plus graves contre nos règles. Evidemment, Monsieur le Procureur-Général, votre bonne foi a été surprise, puisque vous avez cru devoir vous exprimer ainsi dans votre plaidoyer contre le por-
» voi du Frère Léotade : « Il suffit de lire l'arrêt de renvoi et
» l'acte d'accusation, pour se convaincre du soin scrupuleux,
» etc... et des obstacles nés, pour la découverte de la vérité,
» de l'allégation d'une prétendue règle (non soumise assurément
» au contrôle de l'autorité publique) qui ne permettrait
» aux Frères de rien révéler de ce qu'ils auraient vu ou entendu
» dans l'intérieur de la communauté, si ce n'est avec l'autorisation
» de leur supérieur et dans la mesure qu'il juge utile ou
» avantageuse. »

« Nos Statuts sont tous imprimés, tout le monde peut les connaître, ils ont reçu la double sanction de l'Église et de l'État, ils ne peuvent donc renfermer la prétendue règle citée, règle qui serait d'ailleurs nulle de plein droit, puisqu'elle serait opposée à toutes les lois naturelles et divines. Aussi, quoique je ne connaisse point la procédure, je ne crains pas d'assurer qu'aucun Frère n'a prétexté d'une règle quelconque pour se dispenser de répondre aux interpellations des magistrats.

» Il m'est pénible, Monsieur le Procureur-Général, d'avoir à rendre publique cette protestation; la crainte de voir compromettre le bien que l'Institut est appelé à faire, peut seule m'y déterminer; aussi osé-je espérer que vous voudrez bien avoir pour agréable l'expression de mes regrets, ainsi que l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Procureur-Général, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« Frère PHILIPPE. »

Toulouse, Lr. imprimerie d'Aug. HENAULT.

PIÈCES ET DOCUMENTS.

Désirant donner à nos abonnés tout ce qui se rattache au Procès dont nous publions le compte-rendu, nous nous empressons de reproduire une pièce justificative que viennent de publier les défenseurs du Frère Léotade sous le titre de *Mémoire pour servir d'introduction à la défense de Louis Bonafous en religion Frère Léotade, devant la Cour d'Assises de la Haute-Garonne.*

En publiant cette pièce de la défense, nous aurions voulu pouvoir donner en même temps l'acte d'accusation auquel elle est une réponse; mais toutes les démarches que nous avons faites pour satisfaire à cet égard le juste empressement de nos lecteurs, n'ont été suivies d'aucun résultat. Monsieur le Procureur-Général auquel nous nous sommes adressés, nous a fait l'honneur de nous répondre qu'il ne pouvait condescendre à un désir contraire à la règle qui ne permet pas la publication anticipée de ce document.

Dans cette situation, nous sommes donc forcés de commencer par la publication du *Mémoire* de la défense, en promettant à nos lecteurs de leur donner l'acte d'accusation aussitôt que cela nous sera possible. Ce sera au plus tard le lendemain de l'ouverture des débats.

C'est pour éclairer la justice que nous publions ce Mémoire. C'est la justice qui doit nous protéger et nous défendre, si nous sommes innocent; c'est elle qui doit prononcer et nous condamner, si notre culpabilité est démontrée. Le moment est enfin venu de nous faire enten-

nous n'avons pas cherché à le devancer. Nous avons patiemment supporté le poids de la prévention la plus passionnée et la plus douloureuse. Que n'a-t-on pas dit contre nous dans diverses publications ? On a été jusqu'à supposer des faits, inventer des calomnies, créer même de nouveaux crimes. L'opinion publique a dû s'égarer. Ce n'est pas elle qui doit nous juger mais elle devance souvent les décisions judiciaires. C'est donc la justice et l'opinion publique qu'il nous importe de fixer, non pas sur le corps du délit, qui n'est que trop malheureusement établi, mais sur la question de savoir si le crime a été commis dans l'établissement, et sur notre culpabilité, et si par une fatalité déplorable, il était possible que notre maison fût devenue le théâtre du plus énorme attentat qui ait jamais violé les lois divines et humaines.

Que nos juges ne croient pas que notre intention soit de chercher ailleurs que dans leur conscience la garantie que tout accusé a le droit de demander et d'exiger; telle n'est pas notre pensée. Simple citoyen, nous n'invoquerions jamais d'autre protection que celle des tribunaux, mais nous ne sommes pas placé dans une condition ordinaire; nous appartenons à une communauté qui a une mission spéciale, celle d'élever et d'enseigner l'enfance. Notre ministère est un véritable apostolat. Pour nous, un soupçon justifié ou foudré, serait aussi grave que la condamnation qui pourrait nous frapper. Il est impossible que selon la disposition d'esprit de chacun, on ne nous exalte ou on ne nous condamne. Nous ne voulons ni d'un zèle outré, ni d'une prévention aveugle. L'homme est le même dans tous les temps: disposé à croire, selon son opinion, ses idées religieuses, ses motifs de haine; mais nulle part, la perversité humaine ne peut aujourd'hui persévérer et imposer son empire. Les erreurs judiciaires qui en sens divers ont affligé l'humanité, ne peuvent pas se reproduire. Devant l'évidence de la raison, la mauvaise foi, s'il est possible de la supposer, doit s'incliner et se taire. A cette époque d'examen et de libre discussion, nous sommes pleins de confiance et tranquilles; Dieu, qui connaît notre innocence, nous fournira les moyens de la rendre manifeste.

L'acte d'accusation rédigé par M. le Procureur-Général a un double but, celui de prouver que le crime a été commis dans une des dépendances du Pensionnat, et que le frère Léotade est l'auteur du viol et de la mort de Cécile Combettes; notre plan est nécessairement tracé par le système adopté par l'accusation. Nous voulons moins nous justifier que préparer notre défense; opposer des faits à des faits, sans discussion, par des extraits de la procédure, pour qu'en regard des charges qui sont produites, se trouvent placés les moyens que l'instruction nous fournit de les atténuer ou de les détruire.

PREMIÈRE PARTIE.

Le crime a-t-il été commis dans l'Établissement des Frères ?

Le crime a-t-il été commis dans l'établissement des Frères ?

Selon l'accusation, le premier acte de procédure serait le procès-verbal dressé par M. le Juge d'instruction. La défense adopte une autre base, en prenant temps par temps et dans l'ordre chronologique le plus minutieux, les opérations de la justice. C'est à six heures et demie du matin, le 16 Avril 1847, que le concierge du cimetière, Raspand, fos-

soyeur, et Larroque, menuisier, découvrirent le cadavre de Cécile Combettes. Tandis que Lévêque, concierge, et Larroque, enfermaient un cercueil dans l'oratoire, Raspand vit devant lui une femme couchée dans l'angle formé par le mur des Frères et le mur qui fait face à la rue Riquet: elle était placée horizontalement, la face vers la terre, un peu inclinée à droite, les pieds relevés, posant sur la pointe. Il s'approcha, et croyant que cette femme dormait, il la secoua, et lui imprima un mouvement qui changea sa position première, en lui donnant une position oblique sur le côté droit.

La police fut immédiatement prévenue de cette découverte. M. Lamarle arrive vers les sept heures; il se fait indiquer le cadavre, qu'il trouve couché sur le côté droit; les bras crispés sont rapprochés de la poitrine; les genoux, les jambes et les cuisses, sont aussi rapprochés vers l'abdomen; les vêtements descendent jusque sur les chevilles; ces vêtements ne sont pas mouillés; il en est de même des souliers. Seulement il remarque des traces de terre sur la partie gauche de la face et sur la manche gauche du vêtement. La tête est nue, les cheveux sont épars, une matière sanguinolente sort des narines. Devant le cadavre, et presque dans l'alignement de la poitrine, il voit accroché à deux petits piquets plantés au pied du mur en pisé, un petit mouchoir bleu, qui sans doute couvrait la tête. C'est la description textuelle que M. le Commissaire de police donne de l'état du cadavre. Il constate que déjà ce cadavre était environné de plusieurs personnes, qu'il fit éloigner; il reçoit ensuite la déclaration du sieur Lévêque dans la loge de ce dernier, où il trouve les parents de Cécile Combettes; il recueille d'eux les renseignements qu'il peut obtenir sur les habitudes de cette jeune fille et sur l'emploi de son temps la veille 15 Avril. On lui dit qu'elle a été en compagnie d'une autre femme et du sieur Conte, porter des livres dans l'établissement des Frères. Aussitôt M. le Commissaire de police invite le frère portier de l'établissement à se rendre auprès de lui. Le frère confirme les dires de Combettes père; il ajoute qu'allant et venant, il ne s'est pas aperçu de la sortie de Cécile, qu'il avait laissée assise dans le parloir, et à laquelle Conte avait dit de l'attendre, après avoir renvoyé une femme qui était avec elle, parce que Cécile suffisait pour emporter les corbeilles.

M. le Commissaire de police en était à ce point de son procès-verbal, lorsque M. le Juge d'instruction et M. le Procureur du roi surviennent. M. Lamarle suspend son procès-verbal, sauf à le continuer si la justice l'y autorise, et de fait, il continue son opération comme suit:

M. le Commissaire a vu en entrant plusieurs individus debout et marchant près du cadavre; d'autres montés sur les parois des murs en pisé qui entourent ledit cimetière, notamment sur une petite brèche formée depuis quelque temps, à la jonction du mur de face avec celui de l'oratoire, presque en face du lieu où gisait le cadavre; quelques uns escadaient le mur du côté du canal et des jardins atteignant aux maisons de la rue Colombette. Voyant le cimetière ainsi envahi, il le fit évacuer par un poste militaire, qu'il prit à la caserne Lignières.

Cela fait et dit par M. le Commissaire de police, il cherche si quelque trace d'escalade pourrait indiquer le passage des personnes qui ont déposé le cadavre dans le cimetière. Il en fait le tour intérieurement, et il remarque que la brèche près l'oratoire Saint-Etienne, dans le prolongement projeté de la rue Riquet (aujourd'hui impasse), est extérieurement d'une hauteur de 1 mètre 45 centimètres du sol, et intérieurement d'une éléva-

tion de 1 mètre 35 centimètres. Il n'a vu sur la crête de ce mur, à sa base et à la paroi extérieure, d'autres traces que celles des personnes qu'il venait d'en faire descendre.

A cette partie du procès-verbal se rattache un fait de vérification qui, pour être en dehors de ce document, n'en a pas moins un caractère de précision et d'authenticité. Le sieur Denat, tailleur de pierre, était déjà au cimetière un peu avant M. le Commissaire de police. Il déclare que comme il vit ce fonctionnaire environné des parents de la victime, il lui proposa de faire de son agrément, le tour du cimetière, pour y découvrir les traces du passage de ceux qui avaient apporté la victime. Il fut amené à faire cette proposition par l'état d'intégrité du mur qui sépare la rue Riquet du cimetière, ce qui lui fit supposer qu'il était impossible que le cadavre eût été introduit par-dessus ce mur dans cette enceinte. M. le Commissaire de police lui répondit qu'il avait confiance en lui, et qu'il pouvait faire cette vérification. Le sieur Denat parcourut de suite l'enceinte intérieure sans rien découvrir; mais revenu au lieu où gisait le cadavre, et continuant son exploration en suivant le mur qui clôt la rue Riquet et en longeant l'oratoire, il arrive en face de la brèche faite sur le sommet de la partie du mur touchant l'oratoire du côté de l'impasse et là il remarque que le gazon est foulé par les pas d'une personne se dirigeant vers le lieu où était le cadavre. Il suivit ces pas jusqu'au sentier battu qui va de la loge à l'oratoire, où il les perdit. Il n'a pas vu de traces de pied au bas du mur, ni en regard de ladite brèche, ni sur la terre ou le gazon qui est au pied de ce mur.

Nous reprenons la visite du Commissaire de police : vers l'angle intérieur du mur qui fait face à la rue Riquet, construit moitié en brique, moitié en pisé, cet angle formé par la partie en pisé du mur de la rue Riquet et du mur du jardin des Frères; là est une petite brèche; à 1 mètre environ de celle-ci on en voit une autre en forme de V dans le mur des Frères.

M. le Commissaire dit « qu'il n'a pas aperçu que la terre qui couronne ce » mur se soit détachée et qu'il en soit tombé une partie dans l'intérieur du » cimetière; ayant aussi examiné attentivement la portion du mur en bri- » ques qui joint l'oratoire, et auprès duquel il y a de l'herbe et de la fange, » il n'a vu aucune trace d'escalade ni aucune empreinte de pas ».

Le sieur Coumes, brigadier de gendarmerie, instruit de ce qui se passait dans le cimetière, s'y transporta en toute hâte. Il n'y avait encore dans l'enceinte d'autres personnes officielles que M. le Commissaire de police Lamarle. Il aide à faire évacuer la foule qui assiégeait le cimetière de toutes parts, et en attendant l'arrivée de la justice, il procède à un examen particulier des lieux. Cet examen fait, il soumet son rapport à M. le Commissaire de police, qui en dresse procès-verbal.

De cet acte il résulte d'abord que le brigadier de gendarmerie a procédé sur l'invitation de cet officier de police; il a parcouru le vaste jardin des Frères; il a visité les plates-bandes qui longent les murs mitoyens avec le cimetière, et il déclare n'avoir rien remarqué dans l'intérieur de ce jardin, si ce n'est un petit morceau de corde, fraîchement coupée à l'endroit d'un nœud, qu'il a trouvé presque en face du lieu où est étendu le cadavre, de l'autre côté du mur, et sur la terre de la plate-bande, au même endroit, l'empreinte d'un pied d'échelle; mais cette empreinte est légère, et serait bien plus profonde si quelqu'un était monté sur cette échelle chargé d'un cadavre; enfin dans l'angle du mur du côté de l'orangerie, et près du point où il a trouvé un bout de corde, il a remarqué deux ou trois empreintes de souliers fraîches, la pointe tournée du côté du mur en pisé

Il est huit heures, M. le Juge d'instruction commence à informer : il reçoit les dires de M. Lamarle, et se dirige vers le mur d'enceinte faisant face à la rue Riquet.

A l'angle du mur de cette rue et du mur mitoyen du jardin des Frères, il trouve le cadavre placé sur le côté droit, sur la terre humide de la pluie de la veille, les pieds du cadavre sont du côté du mur mitoyen, entre le jardin et le cimetière; la position générale du corps est un peu oblique par rapport au mur mitoyen des Frères; la face est tournée du côté de la rue Riquet, le dos correspond à la porte d'entrée du cimetière; les pieds sont distants d'environ 70 centimètres de l'angle desdits murs, et à un empan environ du mur mitoyen, entre le cimetière et le jardin. Le corps est accroupi, les bras et les cuisses fléchies, couverts par les vêtements; ces vêtements et les souliers sont secs, la semelle des souliers est propre, les clous qui la garnissent sont aiguisés de rouille. Il y a à ces souliers de la terre attachée au-dessus de l'empeigne, près de la semelle; cette boue ne paraît pas être celle des rues. La tête du cadavre est découverte, les cheveux sont épars; près de la tête, à 7 ou 8 centimètres du mur de la rue Riquet, on voit trois pieux plantés en terre, d'une élévation d'environ un empan au-dessus du sol; sur l'un de ces pieux, en regard du cou et de la tête, et au sommet du pieu, est attaché un mouchoir foud bleu, à pastilles blanches, dont les bouts sont noués ensemble. Le long du pieu les bouts opposés de ce mouchoir formant la pointe, sont étalés dans la direction de la tête; c'est par sa partie centrale à peu près que le mouchoir est accroché au sommet du pieu.

M. le Juge d'instruction interroge les sieurs Lévêque, Raspaud et Larroque sur les circonstances de la découverte du cadavre, et procède après ces préliminaires à l'inspection des murs les plus voisins du lieu où on l'a déposé. Se rapprochant de l'angle formé par les deux murs du jardin des Frères et de la rue Riquet, il remarque sur le mur des Frères une brèche étroite et profonde, la même que celle reconnue par M. Lamarle, signalée sous la forme d'un V; mais elle paraît à M. le Juge d'instruction ancienne, et trop étroite pour qu'un corps pût y passer, elle est d'ailleurs placée en arrière du lieu où repose le cadavre, et les plantes qui sont à la surface de ce mur, en cet endroit, sont intactes et sans dégradation. En se rapprochant encore de l'angle, M. le Juge d'instruction reconnaît que les herbes, les plantes et le mur sont dans un état d'intégrité parfaite du côté qui clôt le jardin des Frères, et qu'il en est de même de la partie du mur en terre qui clôt le cimetière du côté de la rue Riquet.

Dans les parties dudit mur rapprochées entr'elles et formant l'angle de jonction proprement dit, M. le Juge d'instruction constate en particulier ce qu'il a vu avec les experts sur le parement du mur mitoyen, entre le jardin des Frères et le cimetière.

A deux heures de l'après-midi, les médecins requis étant arrivés, ce magistrat leur confie le mandat de procéder, comme experts vérificateurs, à la visite des lieux, et de faire un rapport sur cette question : COMMENT LE CADAVRE A DU ÊTRE PLACÉ EN CET ENDROIT? Pour plus grande régularité, les docteurs qui ont prêté serment comme médecins, l'ont prêté de nouveau comme experts. Ici le procès-verbal de M. le Juge d'instruction et le rapport des experts se confondent nécessairement.

Nous abandonnons un instant le procès-verbal du juge pour prendre le rapport des experts. Mais avant il importe de constater une particularité qui ne sera pas sans importance, et dont M. le juge d'instruction a omis de par-

ler. Depuis son entrée dans le cimetière avec M. le Procureur du Roi, sans pouvoir dire le moment précis, il est certain que ces magistrats ont voulu porter leur regard en-dessus du mur de face de la rue Riquet.

Il n'y avait pas d'échelle; le sieur Terrisse, l'un des oucles de Cécile Combettes, courut en chercher une dans le grand chantier de l'église Saint-Aubin, et de retour, appliqua cette échelle contre la partie de ce mur en pisé, à quelque distance de la tête de la pauvre martyre. M. le Juge d'instruction et M. le Procureur du Roi se remplacèrent sur cette échelle pour examiner. Peut-être d'autres personnes leur succédèrent. L'échelle fut retirée. C'était un fait essentiel à constater, dans le silence que le procès-verbal de M. le Juge d'instruction garde de cette opération.

Ce procès-verbal ne lie pas entr'elles les diverses parties dont il se compose, selon l'ordre chronologique des faits qu'il constate. Ainsi, il parle de la visite du juge dans l'établissement des Frères, après l'arrivée des médecins et leur vérification comme experts, tandis qu'il est certain que le Juge s'est transporté dans le communanté avant l'heure où les experts ont commencé de procéder, et qu'il a fait une description de son passage qu'il faut rappeler, puisque son procès-verbal l'énonce.

C'est en se rendant dans le communanté qu'il lui a été dit pour la première fois, que Cécile était arrivée à neuf heures du matin chez les Frères; que le portier ne l'avait pas vue sortir, et qu'il ne l'avait plus revue jusqu'au moment où son cadavre a été découvert. Retenant la déposition du frère portier, le juge la relate en ces termes: « Conte étant entré dans le » communanté, laissa la jeune fille au parloir, lui, frère Anglade, l'y avait » vue, assise sur une chaise, près de la première fenêtre. elle disparut » sans qu'il puisse dire si elle est sortie pendant qu'il causait avec des personnes auxquelles il venait d'ouvrir la porte, et pendant qu'il parlait avec » ces personnes tenant la porte entr'ouverte. »

M. le Juge d'instruction procède ensuite en présence du brigadier Coumes et des frères directeurs; il demande à ces derniers s'ils peuvent dire quand et comment une échelle avait été posée à l'endroit qui en a conservé la trace, et s'ils peuvent aussi expliquer la présence d'un rond de corde trouvé près de ces empreintes. Le frère directeur et le frère jardinier ont répondu qu'ils ne pouvaient rien expliquer.

Quelle était la profondeur de ces empreintes? M. le Juge d'instruction n'en a pris aucune mesure; c'est une lacune encore à constater après la déclaration du brigadier, que ces empreintes auraient été bien plus profondes si quelqu'un en avait monté sur cette échelle chargé d'un cadavre.

C'est encore une lacune à constater, que le silence du procès-verbal sur la direction de ces empreintes. Se dirigent-elles vers le mur, du côté du cimetière ou du côté du jardin? En effet, on ne remarque entre ces empreintes et le mur aucun point de rapport. Ce mur, dans cette partie, est d'une intégrité parfaite, comme nous aurons occasion de le voir dans l'analyse du rapport des experts.

En signalant ces omissions, nous n'avons qu'un but, celui de prouver le peu d'impression que ces empreintes ont laissé dans l'esprit du juge; c'est à peine s'il énonce qu'une adaptation d'échelle a été faite. C'est même dans un procès-verbal distinct qu'il en parle, et l'opération à laquelle il se livre lui paraît si peu concluante, qu'il laisse l'échelle qui lui paraît avoir le plus de rapport avec ces empreintes, à la garde des frères directeurs, auxquels il confie en outre la conservation des empreintes. Si l'échelle eût dû servir de pièces de conviction, il fallait la saisir et la sceller; si les empreintes

avaient été sérieuses, il fallait les maintenir dans un état parfait de conservation. La justice a des moyens de conserver, qu'elle sait employer à propos, quand elle attache de l'importance à des signes ou à des traces qui paraissent nécessairement utiles à la constatation du crime sur lequel elle informe.

Pour en finir avec le procès-verbal, il ne nous reste plus qu'à analyser le rapport des experts sur l'état des lieux. Il faut se placer à l'angle de jonction des deux parois de la rue Riquet et du jardin des Frères. Les experts constatent sur ces deux murs la présence d'une terre très-fine, arrêtée sur diverses inégalités de ces murs; cette terre leur a paru fraîche, presque à l'état de poussière, et ils l'expliquent par la démolition ou l'écorchure de quelques parcelles du couronnement de ces deux murs.

Ces écorchures sur la paroi de gauche et vers la partie supérieure, paraissent aux experts indiquer la place d'une croûte mince de terre, qui se serait détachée du mur dans une étendue de 2 centimètres de diamètre (M. le Juge d'instruction parle de l'étendue d'un épan). La différence d'aspect de la surface les porte à reconnaître une déchirure de la muraille sur cette étendue. Partout ailleurs et surtout dans la partie la plus voisine de leur exploration, le mur conservait une teinte verdâtre et une surface lisse. La déchirure du mur ne leur parut autre chose que l'ablation de cette couche. Des parcelles de terre trouvées à travers les cheveux de la victime ont présenté un côté verdâtre comme l'aspect de la surface intacte du mur, et de l'autre côté la couleur et l'aspect de la partie du mur qui a paru écorché.

Rationnellement, les experts sont amenés à conclure que les fragmens de terre trouvés à travers les cheveux provenaient, ainsi que la terre pulvérisée arrêtée sur les aspérités des deux murs, de cette déchirure.

Passant à l'examen du mur extérieur de la rue Riquet, les experts ne reconnaissent aucune empreinte qui mérite de fixer leur attention.

Du côté du jardin des Frères, ils ont trouvé, tout-à-fait à l'extrémité du mur, à 50 centimètres au-dessous de son couronnement, une touffe d'herbe qui leur a paru affaissée comme si une main se fût appuyée en ce point. Un peu plus haut, près du couronnement, une herbe couchée, et notamment quelques pieds de seneçon; le mur ne leur a présenté aucun indice de l'application d'une échelle ou de tout autre appareil propre à escalader.

Examinant le couronnement des deux murs, surtout à leur angle de jonction dans tout ce qui pouvait être à portée du lieu où gisait le cadavre, ils remarquent que ce couronnement n'est pas le même sur le mur des Frères et sur celui de la rue Riquet. Le mur des Frères était couvert de plantes abondantes de graminées, de plantes grasses, de seneçon. Il ne reposait pas, comme l'autre mur, sur une couche de branches de cyprès. Ils ont même vu sur le mur des Frères, et très-près de l'angle de jonction, quelques tiges de seneçon couchées et un peu fanées. Les experts découvrent enfin plusieurs pieds de géranium dont les fleurs avaient des pétales violets, semblables au pétale trouvé dans les cheveux de Cécile; entr'autres pieds, il en existait un à l'angle du mur, dont une des tiges portait trois fleurs, l'une de ces trois fleurs était passée, et ses pétales flétris restaient embrassés par les sépales du calice. La seconde fleur n'était pas encore épanouie et la troisième, en plein épanouissement, avait perdu tous les pétales de sa corolle.

Pour ne rien omettre, les experts constatent qu'ils n'ont trouvé autour du cadavre ni au-dessous, quand il a été enlevé, aucune plante de l'esèce de celle qu'ils ont décrite.

Les experts reprenant l'examen du mur de la rue Riquet, reconnaissent que le couronnement a la disposition d'un comble prismatique et de forme triangulaire, reposant sur une couche de branches de cyprès formant une sorte d'avancement dépassant d'environ trente centimètres le niveau du mur, et tout-à-fait à l'angle touchant au mur des Frères; ces branches ferment en haut l'angle de jonction des deux murs, de telle sorte qu'un corps jeté par-dessus en suivant l'angle, devait à son passage les affaisser. Ils simulèrent avec la main cet affaissement; en suivant de l'œil son effet sur le couronnement de terre, et sur le mur des Frères, ils découvrent une première cassure de la terre près de la partie du mur où les branches devenaient libres, et une seconde à trente-cinq centimètres du sommet de l'angle, perpendiculaire à l'axe du mur, et profonde. Selon les experts, le mouvement de la main rendait très-apparente ces deux cassures; le premier jour elles parurent très-fraîches, le lendemain, quoique le temps fût constamment resté pluvieux, elles étaient presque entièrement sèches.

Dans ce mouvement d'affaissement des branches, l'extrémité des plus voisines de l'angle allait râcler contre le mur du jardin des Frères et l'écorchure qu'on y remarque a pu être produite par ce mécanisme. Comme indice de l'état récent de cette écorchure par le passage d'un objet volumineux par-dessus cet angle du mur, les experts déclarent qu'ils ont trouvé une plante presque entièrement arrachée, néanmoins restée encore fraîche, quoiqu'elle ne fût plus au sol, où elle avait végété que par deux filaments du cheveu de la racine.

Après cette analyse du rapport des experts, que nous venons de présenter, comme tenant lieu de la vérification faite par M. le Juge d'instruction, il faut revenir au procès-verbal de ce magistrat, et en extraire un fait constaté et d'une haute gravité. A cet angle de jonction si minutieusement examiné par les experts à cette partie des deux murs où les cassures ont été remarquées, dans la semaine précédente, on avait apposé une échelle appliquée sur le mur mitoyen du jardin des Frères, pour faciliter à un ouvrier le moyen de planter un pieu sur le mur de face de la rue Riquet. Cet ouvrier a indiqué la place qu'il occupait sur le couronnement du mur où sont les branches de cyprès.

Du rapport des docteurs experts, il faut passer au rapport des docteurs-médecins, seulement dans la partie de leur examen qui a trait à l'état extérieur du corps de Cécile Combettes. La description qu'ils font de la position du corps est la même que celle qui a été déjà indiquée. Le corps de la victime était fort ment accroupi, les cuisses étaient fléchies sur le bassin et les jambes sur les cuisses. La robe couvrait les extrémités inférieures sans être relevée; seulement, le côté externe du genou droit reposait sur le sol, et était un peu sale de terre; de ce côté, la robe était un peu relevée.

Dans les cheveux on trouve des parcelles de terre de forme et de volume variables, mais dont les plus grosses ne dépassaient pas le volume d'un grain de maïs; des parcelles de feuilles de cyprès sèches, un pétale de fleur, un faisceau de filasse, long de trois centimètres, formé de quelques brins paraissant détachés d'une corde.

Voilà le point de départ de l'accusation et de la défense bien précisé. Des faits ainsi posés, l'accusation arrive, en procédant par exclusion, à cette conclusion absolue que le cadavre a été jeté du côté du jardin des Frères dans le cimetière, attendu que le corps de la victime n'a pas pu être jeté par-dessus le mur de la rue Riquet.

Quand on procède par voie d'exclusion, il faudrait que la même im-

possibilité fût établie pour toutes les autres parties du mur qui entourent l'enceinte de St.-Aubin.

Cependant, ni l'instruction, ni l'acte d'accusation ne parlent de la possibilité de s'introduire dans le cimetière par la clôture soit du côté du canal, soit du côté de l'impasse. N'a-t-on pas pu, en effet, s'introduire par la large brèche du mur, pratiquée tout auprès de l'oratoire, dans la clôture qui dans cette partie n'est à l'extérieur élevée que de 1 mètre 45 centimètres, pour descendre dans le cimetière sur une évaluation de 1 mètre 35 centimètres seulement? C'est tout près de cette brèche et à la distance de 1 mètre, que Denat a trouvé les empreintes des pas d'une personne se dirigeant vers le cadavre. En franchissant le mur, on a dû gagner ce court espace de terrain dans le cimetière, et former les traces qui ont été remarquées vers les sept heures du matin, jusqu'au sentier qui conduit de l'oratoire à la loge du portier, toujours dans la direction du cadavre.

L'information à laquelle nous sommes demeurés parfaitement étrangers, ne fournit-elle pas d'autres indications des lieux que les assassins ont dû traverser, pour arriver au cimetière. Sur le côté de gauche de l'impasse du cimetière se trouve la propriété de Massip, consistant en un vaste jardin potager, et donnant un accès facile dans cet impasse entre la porte d'entrée du cimetière et la brèche du mur. A l'angle de ce jardin, du côté de la maison Gélis, une plate-bande de choux a été trouvée foulée. Cet angle joint un terrain entièrement découvert, de peu d'étendue, et ce terrain aboutit à une petite ruelle dans la rue Colombette, en face des rues nouvelles, peuplées par de nombreuses maisons de prostitution. Par cette issue, isolée à travers des jardins et de faibles clôtures qu'on peut franchir d'une enjambée, on arrive sans qu'on ait à craindre d'être aperçu jusqu'au mur du cimetière. Nous établissons cette première possibilité en regard de l'impossibilité admise par l'acte d'accusation, qui ne concerne que le mur de face de la rue Riquet.

Dans l'information, on trouve encore la déclaration d'un homme que sa profession condamne à parcourir toutes les nuits ce quartier de la ville. Un allumeur de réverbères n'a-t-il pas déposé que dans la nuit du 15 au 16 Avril, vers une heure et demie du matin, rentrant chez lui, rue Colombette, après sa tournée d'inspection et étant arrivée sur la place Saint-Aubin, il aperçut à l'angle du mur de la maison faisant façade sur le boulevard, et retour sur la rue du Cimetière, un homme qu'il prit d'abord pour un garde de nuit? Il perdit cette homme de vue pendant qu'il lavait sa figure à la fontaine. Après s'être lavé, il entra dans la rue des Cimetières pour prendre la rue traversière qui conduit à la rue Colombette; il vit alors un homme venant vers lui, et descendant la rue des Cimetières. Il bâta sa marche pour le devancer, en se retournant de temps en temps pour le regarder. Cet homme était vêtu d'un paletot bleu, il avait une mouche sous la lèvre inférieure, il était rasé de frais, et il était coiffé d'une casquette. Ils marchèrent l'un et l'autre dans la même direction jusqu'auprès de la Synagogue; là l'individu rebroussa chemin. Avant d'entrer dans sa maison, l'allumeur s'arrêta près d'une grange pour satisfaire quelques besoins. Au même moment, et comme il rentrait chez lui, il aperçut trois hommes qui sortaient de derrière les tombereaux du nommé Cachette; ces individus passèrent devant lui, deux s'en allèrent par la rue Palaprat, le troisième gagna le canal par le chemin qui conduit au pont de l'École Vétérinaire.

Les tombereaux du sieur Cachette étaient précisément dans la partie de l'impasse du cimetière qui aboutit à la rue Colombette. Alors il y avait un réduit fermé par une paroi, qui depuis a été démolie pour établir la continuation de la rue Riquet.

D'où venaient ces hommes ? pourquoi se sont-ils séparés en gardant le plus profond silence, sans échanger un adieu ? C'étaient des contrebandiers, dit l'accusation. La défense répond : Ces hommes sont des malfaiteurs ; elle ajoutera que le lieu de la réunion de ces hommes rend vraisemblable leur introduction dans le cimetière, soit par la rue de Gélis et à travers le jardin de Massip, soit par la rue du Cimetière ; et leur sortie de l'impasse par la clôture du côté de Cachette fortifie cette supposition.

Qu'on veuille bien remarquer que la défense ici n'a intérêt à rien affirmer ; seulement elle oppose au raisonnement de l'accusation par voie d'exclusion, la possibilité et la facilité d'introduction dans l'enceinte de Saint-Aubin ailleurs que par la rue Riquet et le jardin des Frères. L'acte d'accusation soutient que le cadavre a été jeté et non déposé dans le cimetière. S'il a été jeté évidemment il ne l'a pas été par la brèche de l'impasse. Mais s'il a été déposé, c'est probablement par cette brèche que le corps a été introduit.

Nous disons que le cadavre a été déposé, et nous le maintenons, indépendamment des témoignages qui viendront confirmer notre opinion, par la plus irrésistible des preuves, celle tirée de la position du corps, à six heures et demie du matin, au moment où il a été vu pour la première fois. Ce corps a été trouvé posé sur ses genoux, la face contre terre, les pieds en l'air appuyant sur la pointe, le dos élevé. Qu'on dise qu'un corps jeté avec violence par-dessus un mur d'une élévation de 2 mètres 85 centimètres, a pu, après sa chute, conserver l'aplomb dans la position où il a été effectivement découvert. Par quelle sorte de prodige les pieds dans la direction horizontale de la tête, celle-ci ayant la face en-dessous, auraient-ils pu tomber sur la pointe et s'y maintenir ?

D'un autre côté, comment les vêtements de la victime, si elle avait été jetée par-dessus un mur, se seraient-ils trouvés étendus sur elle même dans toute leur longueur, jusqu'aux chevilles ? comment les membres raidis accroupis du cadavre, auraient-ils conservés leur état, si la victime, violemment agitée, avait été lancée avec la force que suppose l'émission d'un pareil corps à travers l'élévation et l'espace ?

Nous n'invoquons contre le système de l'accusation que des vraisemblances plus admissibles que celles sur lesquelles elle se fonde. Nous préparons notre défense, mais nous ne défendons pas encore ; cependant nous n'hésitons pas à émettre la supposition la plus naturelle que l'état et la position du cadavre puissent faire concevoir. La victime a dû être, après son martyre, placée sur elle même, contenue dans une caisse, malle, corbeille, dans un sac peut être, enlevée avec ce moyen de transport, et déposée dans le cimetière. Au sortir de la malle, de la corbeille, du sac, elle aura conservé la position contrainte qu'on lui avait donnée dans l'enveloppe étroite où elle était renfermée.

Pour quoi l'accusation veut-elle que le cadavre ait été jeté par-dessus un mur ? C'est que sans cette supposition il n'y a aucune possibilité pour elle d'arriver à la localisation du crime dans la maison des Frères. En effet, il aurait fallu que le mur mitoyen eût été escaladé et franchi avec le cadavre. Il n'y a dans le mur, du côté de l'établissement, aucune trace qui puisse le faire supposer. Les empreintes d'échelle ne permettent pas même à l'acte d'accusation d'affirmer encore à quel usage elle a été

appliquée. Tous ces indices sont reconnus frivoles et sans portée, puisqu'on en a fait en quelque sorte l'abandon. Il faut dès-lors que l'accusation revienne à son système de projection du corps par dessus un mur. Ici elle va cumuler les plus menus détails pour les grouper, comme si réunis, ils pouvaient avoir plus de force que s'ils étaient épars, séparés. Les présomptions nouvelles que l'accusation va invoquer doivent encore servir à notre défense, parce qu'elles résultent de faits matériels incontestables, et que le ministère public comme l'accusé doivent nécessairement les accepter.

Selon les experts, on a trouvé au mur des Frères, du côté du cimetière, à l'angle de jonction de ce mur avec celui de la rue Riquet, une écorchure de 2 centimètres, s'il n'y a pas erreur dans la copie du rapport, ou d'un empan, selon le procès-verbal du Juge d'instruction. Cette écorchure aurait été faite par l'affaissement des branches de cyprès du mur de la rue Riquet, venant battre ou râcler, en fléchissant, le mur mitoyen des Frères. Le corps dans sa chute, appuyant sur ces branches de cyprès, aurait par conséquent déterminé cette déchirure. Dans cette supposition, ce seraient les branches, et non le corps, qui auraient écorché le mur. Mais si ce n'est pas le corps, qu'il ait été jeté par les pieds ou par la tête, il n'aurait pu entraîner des fragments de terre à laquelle il n'a pas touché. Ces fragments de terre auraient dû précéder la chute du corps ; ils auraient dû être remarqués au bas du mur, et on n'en trouve cependant que dans les cheveux de la victime. Cette circonstance est facile à expliquer, quand on veut sans prévention rapporter les effets à leur véritable cause. M. Lamarle a vérifié cette partie du mur avant les experts et le Juge d'instruction, par conséquent entre sept et huit heures du matin, et il a constaté que le mur, dans cette partie, était dans un état d'intégrité parfaite. A quel moment de la journée les experts ont-ils fait leur vérification ? C'est après deux heures de l'après-midi. Pendant ces six heures au moins d'intervalle entre la vérification du Commissaire de police et celle des experts, que s'est-il passé ? Si pour détériorer le mur des Frères, et on sait qu'il ne l'a été que dans l'étendue d'un empan au plus, il ne faut que le fléchissement des branches de cyprès : qui dira que ces branches n'ont pas été agitées par l'une des nombreuses personnes qui s'étaient introduites dans le cimetière ? Il faut rappeler ce que dit M. Lamarle : « Nous ne nous sommes pas aperçu que la terre qui couronne ce mur se soit détachée, et qu'il en soit tombé une partie dans l'intérieur du cimetière ». Ce qu'il y a de plus essentiel, c'est l'absence de toute terre après du mur.

Les parcelles trouvées dans les cheveux de la victime proviennent dès-lors des râclures opérées sur le mur après son dépôt dans le cimetière, soit que ces râclures aient été faites par le balancement des branches, ou par la position de l'échelle sur laquelle le Procureur du roi et le Juge d'instruction sont montés.

Faut-il parler du pétale de fleur ? Un seul pétale ! Le vent l'aura pris sans doute sur cette fleur, reconnue en plein épanouissement par les experts, ou sur mille autres qui croissent dans le cimetière, car la victime est demeurée échevelée pendant douze heures au pied de ce mur, où des débris de terre et les fleurs fanées ont été remarqués. On se rappelle que la nuit du 15 au 16 Avril a été l'une des plus mauvaises de l'année qui s'est écoulée. Le vent, la pluie, ont pu détacher ces pétales et les porter au loin.

La terre pulvérulente retenue sur les aspérités du mur, peut provenir aussi du mouvement des branches de cyprès dans les mêmes circonstances,

ou de l'apposition d'une échelle en cet endroit par l'ouvrier de M Raynaud, qui planta le pieu sur ce mur quelques jours auparavant. C'est cet ouvrier sans doute qui froissa et coucha les tiges de serpolet et les herbes dont parlent les experts, car ces tiges étaient fanées, et ce n'est pas en quelques heures, au mois d'Avril, et par un temps pluvieux, que des tiges froissées et concrées peuvent se faner.

La tache de boue remarquée au côté gauche de la face de la victime, n'implique pas nécessairement que cette partie du corps ait appuyé sur un mur; elle prouve seulement qu'elle a touché à terre; on peut en dire autant du peu de boue qu'on a trouvée sur sa manche gauche. Ce sont là des détails qu'il ne nous est pas permis d'expliquer qu'à l'accusation elle-même, et c'est la raison pour laquelle nous n'y attachons pas une très-grande importance.

Sur le mur du côté du jardin de l'établissement des Frères on a remarqué une touffe d'herbe affaissée, comme si une main s'y était reposée. Cette observation se trouve consignée dans le rapport des experts; mais avant eux le brigadier Coumes, M le Juge d'instruction et M. le Procureur du roi avaient procédé à une vérification, pendant laquelle ils peuvent avoir posé une main sur le mur. L'échelle dont les magistrats se servirent était appuyée sur l'angle de l'orangerie, au lieu même où les experts ont vu la touffe d'herbe affaissée. Les experts ont pu constater une vérité, mais ils se bornent à signaler le fait, sans l'attribuer à personne.

Il est difficile d'assigner une importance à un bout de corde d'une longueur de 7 centimètres environ, quand nulle part on ne trouve qu'une corde ait été nécessaire pour saisir et lier la victime, ou pour lui donner la mort, car il n'existe sur son corps aucun indice d'étranglement, et, d'après le système de l'accusation, le corps n'a été ni descendu ni monté, mais seulement jeté.

Les deux ou trois brins de chanvre trouvés dans les cheveux de Cécile, que peuvent-ils signifier? Ils ont pu être jetés dans les cheveux par le vent comme le pétale, puisque dans les branches de cyprès on a trouvé d'autres brins de même nature. Ces brins de chanvre ne sont peut-être que l'approvisionnement de quelque innocente volant faire son nid parmi les herbes et les branches sèches, ou dans quelque retraite que l'orangerie des Frères lui ménageait.

Enfin les traces de deux pieds ayant la pointe dirigée vers le mur, au bas de ce mur dans le jardin des Frères, que prouvent-elles? C'est qu'un frère se sera rendu dans ce lieu quand les clamours qui se sont élevés lors de la découverte du cadavre, auront dû exciter la curiosité, ou bien parce que ce frère, quel qu'il soit, aura été y satisfait de quelque besoin, comme d'ailleurs la procédure l'indique; car nous ne créons pas ces deux motifs; nous ne faisons que les rappeler.

Tout le système de l'accusation est d'arriver à la communauté des Frères par le cimetière. C'est le motif pour lequel elle tient si fortement à ce que le cadavre de Cécile Combettes ait été jeté par-dessus le mur; c'est de cette nouvelle base qu'elle part pour explorer la communauté, et y recueillir ce qu'elle y considère comme de nouvelles preuves confirmatives du fait du viol et de l'assassinat perpétré au milieu des Frères.

Comme hommes de science, les docteurs-médecins ont procédé à l'examen du cadavre, et leur relation va comprendre l'état extérieur du corps, ce que nous pouvons appeler son examen matériel, et les causes qui ont amené la mort de la victime après qu'elle a été polluée.

Les circonstances que l'accusation prend pour des argumens à l'appui de son système, sont pour nous de nouveaux moyens de démontrer l'impossibilité de perpétration du crime dans la maison des Frères de la Doctrine chrétienne. Comment peut-il se faire qu'en partant des mêmes faits l'accusation et la défense arrivent à des résultats si opposés? La réponse est facile. L'accusation ne peut pas se dispenser d'une grande préoccupation d'esprit en partant de la base qu'elle a adoptée; son opinion préconçue est devenue définitive. Le fondement de son argumentation étant vicieux, toutes les conséquences qu'elle en tire sont forcément erronées. La défense n'a pas conçu de système, elle n'a fait qu'étudier celui qui lui est opposé: elle l'a examiné, elle en a compris toutes les déficiences; elle ne fait que remettre à leur véritable point de vue les faits constants, certains, sur lesquels il ne peut pas y avoir de difficulté, pour en tirer une conclusion opposée, mais logique. Ainsi l'accusation se fonde, pour arriver au cimetière dans l'enceinte de l'établissement des Frères, sur ce que le cadavre a été jeté par-dessus le mur; nous, nous soutenons qu'il a été déposé; tout ce qui va suivre doit tendre à démontrer la vérité de l'une ou de l'autre assertion.

La position du cadavre au premier instant où il a été découvert est bien précisée dans la procédure. Nous rappelons qu'il a été trouvé la face contre terre, le corps ployé et ramené sur lui-même, le dos en l'air, les pieds relevés et posant sur la pointe; les vêtements couvraient le corps dans toute son étendue.

Les docteurs examinent d'abord l'état de ces vêtements, soit dessus, soit dessous. « Le premier jupon et la robe de dessus tombaient le long du corps, sans rien présenter de notable; le second jupon était fortement amené entre les cuisses en avant, il était relevé vers les jambes en arrière; la chemise était relevée en avant et en arrière jusqu'au niveau des crêtes iliaques; les plis en étaient raides et agglutinés par des liquides sanguinolens et des matières fécales. Nous ne changeons rien à cette partie de la relation, observant sur ce point, comme sur tous ceux que nous avons déjà décrits, la réserve que la conscience et l'intérêt de notre défense commandent. L'acte d'accusation dit énergiquement que le cadavre a été lancé par-dessus le mur du jardin des Frères. A la position déjà connue de ce cadavre, et qui exclut la possibilité d'une introduction violente dans le cimetière, il faut joindre maintenant l'état des vêtements ramenés entre les cuisses, ce qui est inexplicable si le corps a été lancé, et devient d'une supposition plus difficile encore quand la robe de dessus est parfaitement étendue sur tout le corps.

Si le cadavre avait été retenu ou comprimé par un lien, ou concevrait quelques vêtements qui le recouvraient intérieurement et extérieurement eussent conservé la direction que le meurtrier leur aurait donnée, puisqu'à l'avance il l'aurait fixée. Mais sans liens, sans constriction aucune, le corps gisant à terre ne présente aucun désordre, soit intérieur, soit extérieur; quand le corps jeté avec force, par l'écartement des membres ou par le vent, ou seulement par l'air agité par la projection, aurait dû infailliblement laisser à découvert, sinon la totalité, du moins la plus grande partie du cadavre.

Notons comme une découverte bien essentielle que les vêtements présentaient l'empreinte et l'agglutination de liquides sanguinolens et de matières fécales, pour en venir de suite à la découverte dans la lingerie des Frères d'une chemise que l'accusation soutient avoir recouvert le meurtrier, quand il a commis le double crime d'assassinat et de viol. Nous

ne rechercherons pas encore quel est ce coupable; mais seulement les preuves de la localisation de ces crimes dans l'établissement des Frères.

Le coupable devait être dépouillé de sa robe. Dans cet état, il aurait saisi la victime pour la transporter dans le cimetière. Sa chemise aura dû nécessairement se salir, mais se salir en même temps de la *matière sanguinolente* et des excréments; et ceci, nous le disons, dans la double supposition, ou que le coupable a été taché par le transport du corps, ou pendant l'acte même du viol, alors qu'en proie à la frayeur, la pauvre fille qui en était l'objet éprouvait ce relâchement dans les organes, qui s'est manifesté par l'éjection dont parlent les docteurs-médecins. Eh bien! voyons ce qui résulte en fait de l'examen de cette chemise.

Chemise n° 7 du procès-verbal des experts, et n° 562 du postulant ou du novice auquel elle a appartenu : « On y remarque à l'extérieur, sur » le devant, immédiatement au-dessous de l'ouverture correspondante à » la poitrine, une tache qui présente tous les caractères de matières fécales, » de forme irrégulière, de 6 centimètres dans le sens de sa plus grande » étendue: au-dessous de cette tache, et à gauche, on en voit une » deuxième de même nature, et de l'étendue de 3 centimètres; plus » bas, et irrégulièrement distribuées, se trouvent neuf taches, dont la » plus grande a deux centimètres et demi de long, sur 1 et demi de » large, reconnues pour être spermatisées. Sur l'intérieur de la manche » droite, à peu près au niveau du coude, existent des taches légères de » matières fécales; on en aperçoit une autre légère, de même nature, » sur la manche gauche, un peu au-dessous du niveau du coude; sur le » milieu de la partie postérieure, et externe, à 24 centimètres au-dessus » du bord inférieur, se trouvent, dans une étendue d'environ 18 centi- » mètres, plusieurs taches aussi de matière fécale, assez rapprochées les » unes des autres, et qui semblent n'en faire qu'une. Sur la surface in- » terne, sur le devant, à peu près au milieu, on trouve d'autres taches » légères, ayant l'apparence de la même matière. On y aperçoit en ou- » tre des taches grisâtres décrites sur la partie correspondante et externe. » Sur le derrière, et toujours à l'extérieur, au niveau du bord inférieur, » on aperçoit une large tache ayant l'apparence de matière fécale; enfin, » sur la recommandation expresse de M. le Juge d'instruction, et après » une vérification particulière, les experts constatent que, sur la tache » qui est à la *partie interne et postérieure de la chemise*, ils ont décou- » vert quelques semences qui ont paru ressembler à des semences de » trèfle ». Aujourd'hui il est certain que ces semences sont des graines de figes.

Que conclure de cette description? c'est que partout, dans toutes les conditions, la nature humaine est la même: il y aura eu accident, malpropreté, mais ces taches ainsi décrites par les experts-chimistes, sont sans analogie aucune avec celles qui recouvraient les vêtements inférieurs de la victime. Si elles étaient identiques, on aurait retrouvé la *matière sanguinolente* comme la matière fécale.

Sur la chemise n° 56, il y a une tache où quelques semences de figes sont attachées, et de pareilles semences se trouvent dans les matières rendues par la victime. Ceci, ça paraît bien simple: nous n'avons pas d'autre manière de rendre notre pensée: le dessert ordinaire des Frères est le même que celui de toutes les classes pauvres et laborieuses, la même alimentation a donné les mêmes résultats. Enfin, où la matière fécale avec les semences a-t-elle été découverte? c'est à la *partie postérieure et intérieure* de la chemise, et sur toutes les autres parties de ce vêtement, qu'a-t-on remar-

qué? Des taches non équivoques de malpropreté, dont le grand nombre explique suffisamment la manière dont elles ont été faites.

L'acte d'accusation représente comme des signes de viol certaines de ces taches, qui ne sont au contraire que le témoignage de notre continence. On en a trouvé sur cette chemise comme sur beaucoup d'autres. Une cause naturelle commune à tous les hommes qui vivent en religion, ne peut amener à aucune conclusion directe contre l'un d'eux.

Entre les plis des vêtements raides et agglutinés par les matières dont nous avons parlé et la peau du ventre de la victime, les experts ont trouvé une tige de fourrage pliée en deux, longue d'environ vingt centimètres, et une autre un peu contuse ayant six ou huit centimètres. La plus longue de ces tiges était collée par des matières stercorales, dures, raménées par la chemise sur la région hypogastrique; ils ont trouvé encore, à travers les plis des vêtements de dessous, un brin de paille de froment taché de sang, et une plume dans le pli de la jupe supérieure, à la partie moyenne et postérieure.

Ces détails connus, on pressent tout de suite la conclusion de l'accusation. La victime a été déposée, soit dans un grenier, soit dans une grange, certainement dans un endroit où se trouvait du fourrage. Il y avait et il y a encore de la paille et du fourrage chez les Frères; c'est, par conséquent, dans leur maison que la victime a été violée et tuée.

Est-ce que l'accusation raisonnerait encore ici par voie d'exclusion? Peut-être qu'à ses yeux il n'y a de paille et de plantes fourragères que chez les Frères! Rien ne démontre mieux la faiblesse d'un argument tiré d'un indice, d'une circonstance, en fait de localisation d'un crime que la reproduction possible de la même circonstance en mille autres lieux.

Pour complément de preuve sur la localisation du crime dans la communauté, le ministère public s'attache aux pas de Cécile Combettes, pour préciser le moment où elle est entrée chez les Frères, et pour constater qu'elle n'en est pas sortie.

Fidèles à notre plan de défense, qui est de combattre l'accusation par elle-même, et par conséquent de ne rien dire ni alléguer en dehors de la procédure, nous admettons l'arrivée de Conte et de deux femmes dans les vingt-cinq minutes qui se sont écoulées entre neuf heures moins cinq minutes et neuf heures vingt minutes, circonstanciées par la déclaration du novice Navarre.

Mais pour l'accusation, ce n'est pas le point essentiel; il faut qu'elle s'harmonise avec la déclaration de Conte, qui prétend avoir vu les Frères Léotade et Jubrien lorsqu'il est entré dans le vestibule, et les dépositions des autres témoins présents, qui déclarent ne les avoir pas vus, il faut, par conséquent, qu'il y ait eu tant de rapidité entre l'arrivée de Conte et sa sortie, qu'il soit possible que Léotade et Jubrien y aient paru sans que d'autres que Conte les aient vus; il faut d'un autre côté qu'il n'y ait pas prétexte à soutenir que Cécile, fatiguée d'attendre, se soit retirée par la porte de la rue. Cette supposition de l'accusation est complètement imaginaire, car elle n'a rien de probable. Rassemblons ici toutes les personnes qui se trouvent dans le parloir et dans le vestibule; à l'heure où Conte est effectivement arrivé.

Dans le parloir se trouvaient cinq personnes, les novices Navarre, Janitien, Laffien et les jeunes Vidal et Rudelle. Dans le vestibule il n'y avait que le frère portier. C'est ce qui résulte de la déposition de Na-

varre, complètement admise et adoptée sur ce point par le ministère public.

M. le Procureur-Général veut que l'on croie Conte en même-temps que le novice Navarre; comment conciliera-t-il leurs dépositions? Au lieu de cinq personnes, Conte n'en voit que deux quand il arrive, *un monsieur et une dame*, et remarquons qu'il ne peut pas dire qu'il est possible qu'il n'ait pas vu les trois novices et leurs amis, lorsque dans l'acte d'accusation on lit que le novice Navarre était placé au milieu de la porte, entre le parloir et le vestibule, tournant le dos à cette dernière pièce. Il y a une si grande concordance sur le moment de l'arrivée de Conte et des deux femmes, entre la déclaration de Conte et la déposition du novice, que celui-ci a vu déposer les corbeilles de livres sans changer de position, et seulement par un mouvement de tête d'avant en arrière. Le novice Navarre n'a jamais varié dans son témoignage, et Conte, dans son premier interrogatoire, ne parle que du *monsieur et de la dame*, sans indiquer la présence d'*aucun frère*, soit dans le vestibule, soit dans le parloir; il dira plus tard et il répétera dans tous les interrogatoires, qu'il a vu au moment de son arrivée dans le vestibule *les frères* Léotade et Jubrien: ces frères opposent la dénégation la plus énergique aux affirmations les plus soutenues de Conte. Quel témoignage l'accusation invoque-t-elle, entre les frères Léotade et Jubrien, et le sieur Conte? Aucun. La défense, au contraire, présente de nombreux témoins qui déclarent n'avoir pas vu les deux frères dans le vestibule. Marie Roumagnac, connue sous le nom de Marion, la même qui accompagnait Cécile, et qui est entrée avec elle dans le vestibule, dépose à plusieurs reprises qu'elle n'a pas vu de frère, excepté le portier; il est vrai qu'elle est ressortie bientôt après; mais si Léotade et Jubrien étaient dans le vestibule, elle aurait dû les apercevoir, parce que Conte dit les avoir trouvés ou aperçus au moment de son entrée. Quelle est l'étendue du vestibule? Elle est de 7 mètres de longueur sur 2 mètres 2 centimètres de largeur. Le vestibule est parfaitement éclairé, Léotade et Jubrien auraient dû être vus, vers la porte du Noviciat, précisément en face de Marion, et près d'elle, puisque les corbeilles auraient été déposées à l'entrée de la cour de l'établissement. Rien dans le vestibule ne pouvait dérober à Marion la vue des frères, s'ils y avaient paru; il est d'ailleurs si étroit, qu'en se retournant, à moins de fermer les yeux, il lui était impossible de ne pas les apercevoir.

Le frère portier dépose, de son côté, que ces frères n'étaient pas dans le vestibule. Le novice Navarre ne les a pas vus sortir; les deux autres novices, Rudelle et Vidal, n'en parlent pas davantage. Si Conte a vu un frère, c'est le novice Navarre, qu'il n'a pas reconnu, parce qu'il ne l'a pas vu de face. Tout ceci est extrait littéralement de la procédure écrite.

Quelle rapidité que l'accusation veuille mettre entre l'arrivée et la sortie de Cécile, il faut, malgré elle, qu'elle donne à sa présence dans le couloir une durée de temps suffisante pour que, si l'un des deux frères Léotade ou Jubrien est le ravisseur, ceux-ci aient pu facilement avoir été aperçus ensemble dans le vestibule.

Toulouse, la imprimerie d'Aug. HENNAULT.

L'accusation veut que Léotade et Jubrien se soient recherchés et rencontrés dans le vestibule pour se concerter sur une expédition de vin que l'on devait aller prendre à St.-Simon; partie de ce vin était destiné au Noviciat, l'autre au Pensionnat, et ces deux frères sont les procureurs de l'un et de l'autre établissement. S'ils se sont concertés, ils ont dû parler ensemble quelque temps et s'ils étaient dans le vestibule quand Conte est arrivé, ils y sont restés après lui, puisque Conte, dès que les corbeilles ont été déposées par les femmes, les reprend de suite pour les transporter lui-même, aidé du portier, dans la procure des frères.

Le novice Navarre a vu sortir les corbeilles, et il faut le répéter, il n'a vu ni Léotade ni Jubrien, quoique placé sur la porte du parloir, distante d'un mètre au plus de la porte d'entrée dans la cour, et c'est entre ces deux portes que Conte place Léotade et Jubrien.

Comment raisonne l'acte d'accusation pour faire prévaloir la déclaration de Conte sur les autres témoignages? Elle part du fait que Jubrien a été dans le vestibule, dans la matinée du 15, et que puisque ce frère en convient, il faut nécessairement que l'affirmation de Conte, reconnue exacte à l'égard de ce dernier, le soit également à l'égard de Léotade. C'est encore un extrait textuel de l'acte d'accusation. Voici la réponse: Jubrien a paru positivement dans le vestibule, dans la matinée du 15; il y est allé même deux fois; mais ce n'est pas là le point de la difficulté. Dans son système, l'accusation doit prouver la présence simultanée de Jubrien et de Léotade. Sans avoir vu Jubrien, Conte peut avoir dit qu'il était dans le vestibule, et il le pouvait dire à coup sûr, parce que le frère Jubrien, procureur du Noviciat, y venait plusieurs fois dans la journée, pour répondre aux nombreuses personnes qui demandaient à lui parler, en raison de ses fonctions. Mais y était-il à l'arrivée de Conte? C'est par la procédure qu'il faudrait l'établir, et hors la déclaration de Conte, l'acte d'accusation n'invoque aucun autre témoignage. Conte a menti sur Jubrien, il a menti encore plus audacieusement sur Léotade.

A son retour de la procure des livres, Conte dit avoir vu, dans le parloir, une femme appuyée sur sa main, tenant un mouchoir. Cette femme, comme *le monsieur et la dame*, sont complètement imaginaires: rien dans l'information ne témoigne de leur entrée, soit dans le vestibule, soit dans le parloir.

Cécile n'ayant pas pu être introduite dans le Noviciat ni par Jubrien ni par Léotade, qu'est-elle devenue? Il est impossible à la défense de le dire, et on ne peut pas exiger d'elle qu'elle le dise. Pour nous, elle a dû nécessairement sortir. Fatiguée d'attendre, ou pressée par quelque besoin, a-t-elle pu sortir par la porte extérieure? Il nous suffit de la possibilité. Le frère portier déclare qu'il ne sait pas si elle est sortie pendant qu'il parlait avec d'autres personnes, et que la porte était entr'ouverte. Le témoin Vidal n'affirme pas qu'elle est sortie; mais il dépose qu'il le pense, parce qu'il a vu une jeune fille, qui était dans le vestibule vers la porte de la cour, changer de place et passer derrière lui, dans la direction de la porte de sortie. L'acte d'accusation combat cette déposition par celle du novice Navarre, qui, selon elle, contredit l'assertion de Vidal, puisque Navarre atteste que *Cécile a disparu du corridor au moment où il occupait le seuil de la porte du parloir. A ce moment Vidal était dans l'intérieur; il n'était pas encore passé dans le corridor*.

L'acte d'accusation a mal saisi le témoignage de Navarre. Ce novice a été entendu le 18 avril. Il vaut mieux copier qu'analyser sa déclaration « Etant sur la porte du parloir, j'aperçus dans le vestibule Conte et deux person-

» nes du sexe féminin, une grande et une petite, que je n'examinai pas ;
 » je vis à terre une corbeille de livres : Conte adressa une parole, je ne sais
 » à qui, je restai sur la porte du parloir ; mais ayant fait un demi-tour pour
 » répondre à l'appel de mes camarades, qui me montraient un tableau placé
 » à droite de la porte du parloir, *sans avoir cessé de remplir l'ouverture de*
 » *la porte*, j'aperçus Conte portant la corbeille et entrant dans la cour
 » pour aller à la procure des classes ; et ayant regardé aussitôt le vestibule,
 » je n'y aperçus plus les deux personnes que j'y avais vues avec Conte, ni
 » le portier, ni personne. »

Le 26 avril, le novice Navarre dépose de nouveau : « J'étais placé sur le
 » seuil de la porte du parloir, le dos tourné à la cour de la commu-
 » nauté, et regardant par conséquent vers la porte d'entrée. Je vis Conte
 » dans le corridor au moment où il posait les corbeilles de livres : il
 » était incliné vers ces corbeilles ; il prit dans ses mains plusieurs li-
 » vres brochés. Dans ce moment, je fis un demi-tour par la gauche,
 » sans changer de place ; mais alors je me trouvai la face tournée vers
 » l'intérieur du parloir, où mes deux frères et mes amis regardaient
 » le tableau de saint Joseph, qui se trouvait au parloir. Dans cette
 » position, je tournais le dos à Conte ; dans le même moment j'enten-
 » dis ouvrir la porte de la cour, et j'aperçus Conte qui entrait dans
 » la cour avec une corbeille de livres. »

» Quand je dis, *je tournai le dos*, je veux dire seulement que, sans
 » changer de place, *je tournai ma tête sur l'épaule gauche*. Continuant
 » à m'entretenir avec mes amis sans changer de place, je tournai ma tête
 » du côté de la porte de la rue, et je n'aperçus plus personne. Cette porte
 » était fermée, cependant je ne crois pas qu'elle fût fermée à clé,
 » parce que quelques minutes après, mes amis et moi sortîmes du par-
 » loir pour entrer dans le corridor, et qu'ayant entendu sonner de
 » la porte de la rue, nous vîmes le frère portier tirer la porte avec
 » la main gauche, ayant les clés sous le bras droit. »

Il n'est pas exact de prétendre que Navarre ait dit que Cécile avait
 disparu au moment où il occupait le seuil de la porte du parloir : il
 dit seulement qu'il ne l'a pas vue, et on le conçoit, lorsque placé sur
 la porte du parloir, il tourne seulement la tête du côté de la porte
 de la rue, et qu'il ne peut pas voir ce qui se passe derrière lui dans
 tout le prolongement du corridor, de la porte de la cour à la porte
 de la rue. Il faut forcément entendre le récit du novice Navarre,
 quand l'acte d'accusation, dans un passage antérieur, dépeint lui-même
 la position de Navarre, debout sur le seuil de la porte du parloir, le
 dos tourné vers le corridor, et qu'il ajoute : « *Navarre, sans changer*
de place et tournant seulement la tête par-dessus l'épaule, aperçut
deux personnes du sexe, etc. »

Il n'est donc pas démontré que Cécile soit immédiatement sortie du
 vestibule. L'accusation attaque le témoignage de Vidal, parce que Ru-
 delle et les trois novices qui étaient dans le corridor au sortir du par-
 loir, n'ont pas vu Cécile Combettes. Vidal peut l'avoir vue sans que
 ses camarades l'aient aperçue, à raison de la confusion qui régnait alors
 dans le vestibule ; il y avait là, dans ce moment, au moins sept per-
 sonnes, dont cinq groupées, et conversant vivement au moment de se
 séparer. Cécile a donc pu se glisser le long du mur, sans être aperçue
 de tout le monde. La porte extérieure s'ouvrit pendant que les trois no-
 vices et les deux amis étaient dans le vestibule, quelques minutes
 avant leur séparation. Cette circonstance est rapportée par les trois

novices, par Vidal, le frère portier, et par M. l'aumônier Perlès ;
 c'est ce dernier qui avait sonné et qui se présenta dans le corridor ;
 il affirme que la porte resta ouverte après son entrée, et qu'elle l'était
 encore quand il se retira. Les frères novices et M. Perlès, confrontés,
 s'accordent parfaitement sur tous ces détails, il n'y a que Rudelle
 qui ne se les rappelle pas. Il faut dire que ni les novices, ni M. Perlès
 n'ont vu sortir une personne du sexe. Mais sa sortie a-t-elle été pos-
 sible ? Elle est de toute vraisemblance. Navarre qui n'a pas vu sortir
de femme, dit pourtant qu'il en a vu une à la gauche de l'aumônier,
 en dehors de la porte, quoiqu'il ne puisse signaler ni son âge, ni sa
 taille. Pour rendre plus suspecte la déposition de Vidal, on lui repro-
 che de n'avoir rien dit de ce qu'il prétend avoir vu, soit à Rudelle,
 soit au sieur Rolland, chez lequel il alla fréquemment pendant son sé-
 jour à Toulouse. Nous convenons que cela semble résulter de l'informa-
 tion ; mais il en résulte aussi que Vidal a énergiquement maintenu ce
 qu'il a déclaré.

A l'occasion de ce témoin, l'acte d'accusation parle *des influences sé-*
ductrices qui l'ont obsédé et qui l'ont conduit, comme par la main, jus-
qu'à la plus extrême limite qui sépare un mensonge officieux et com-
plaisant d'un faux témoignage criminel. L'attaque est trop directe pour
 la laisser passer sans réponse.

A diverses reprises, dans l'accusation et hors de l'accusation, on s'est
 plaint des obstacles que la justice rencontrait pour la découverte de la
 vérité, dans l'établissement des Frères. Où est la preuve de ce qu'on
 avance ? Nous portons le défi de citer un seul fait duquel on puisse in-
 duire que la communauté des Frères ait cherché d'une manière quelcon-
 que à mettre des entraves à l'instruction. Pour ce qui est du témoin
 Vidal, sa position vis-à-vis des Frères et celle des Frères vis-à-vis de
 lui, sont fort nettes et peuvent être facilement expliquées.

Le 16 avril, M. le Juge d'instruction, pendant sa visite dans la com-
 munauté, invita le frère Floride à recueillir tous les renseignements qu'il
 pourrait se procurer, et à les lui communiquer s'il en découvrait. Le
 frère Floride se rappela que Vidal et Rudelle étaient venus la veille ;
 il désira apprendre d'eux si pendant qu'ils étaient dans le parloir ou dans
 le vestibule, ils n'avaient pas vu entrer ou sortir quelque femme. Vidal et
 Rudelle revinrent, et répondirent au frère Floride qu'ils ne s'en sou-
 venaient pas. La conversation n'alla pas plus loin. Vidal repartit pour La-
 vaur. Il paraît que dans cette ville, il dit assez publiquement qu'il avait
 vu, le 15, au matin, dans le vestibule des Frères, une jeune fille qui
 lui avait paru se diriger, en passant derrière lui, vers la porte extérieure.
 M. de Rivals-Bonssac, instruit de ces détails fournis par Vidal, alla les
 communiquer au frère Oricule. Celui-ci ne voulut pas produire le témoi-
 gnage de Vidal sans avoir consulté M. le Président du tribunal civil de
 Lavaur. M. de Rivals se rendit chez ce magistrat, où il trouva M. Cau-
 bet, Substitut du Procureur du Roi. M. Caubet, connaissant déjà toutes
 les particularités de la déclaration de Vidal, il fut arrêté entre ces mes-
 sieurs que Vidal serait amené à Toulouse, et M. Caubet s'offrit pour
 accompagner ce témoin, avec le frère Oricule, devant M. le Juge d'ins-
 truction.

M. Caubet, le frère Oricule et Vidal, arrivèrent ensemble à Toulouse ;
 le frère Oricule et Vidal se rendirent à la communauté, mais Vidal ne
 fut point alors produit en justice, parce que les directeurs firent observer

au frère Oricule que la communauté n'étant pas en cause, elle n'avait pas besoin de produire des témoignages. M. le Substitut du Procureur du Roi de Lavour Caubet fut prévenu de cette détermination, qu'il approuva. Le frère Oricule paya les frais de voyage de Vidal, et le frère Floride lui offrit 2 francs pour son diner. Voilà le récit exact de la subornation qu'on reproche à la communauté. Si elle s'en fût rendue coupable, elle aurait des complices; et pourrait-on soupçonner avec elle deux magistrats aussi justement considérés que MM. Barbé et Caubet ?

Si la communauté des Frères était capable de subornation, elle l'aurait exercée sur ses propres membres, préférablement à un étranger. Le frère portier aurait affirmé que Cécile Combettes était sortie; Navarre aurait fait la même déclaration; M. Perlés l'aurait confirmée, et le novice Lafien, interrogé le 18 avril, n'aurait pas répondu avec ce scrupule de conscience que l'on retrouve dans chaque partie de son témoignage: « On sonna à la porte, le frère portier ouvrit, et l'aumônier, M. Perlés » parut alors. C'est dans ce moment que j'aperçus quelque chose que je » ne peux pas définir, qui faisait ombre entre le battant de la porte et » M. l'abbé. Était-ce une personne que j'ai vue? je le croirais, sans que » je puisse dire si c'est un homme, une femme, un enfant ou une fille. » Qu'à cette simplicité de langage on juge maintenant si la moindre obsession a jamais pesé sur les témoignages qui ont été produits en justice.

N'était-ce pas d'abord un bruit répandu et accrédité que Cécile Combettes, entrée dans la communauté, en était sortie? Sans parler de la déclaration de la femme Sabatier, le journal *l'Emancipation* n'a-t-il pas publié, le 17 avril, un article conçu en ces termes?

« Nous avons cru devoir demander des renseignemens officiels, afin d'éclairer le public, et de ne pas laisser planer sur l'école Saint-Joseph d'horribles soupçons. Nous annonçons avec plaisir que les soupçons paraissent mal fondés; qu'on a vu sortir Cécile du noviciat. L'auteur ou les auteurs du crime sont encore inconnus; mais on nous a affirmé que les doutes devaient s'effacer devant les renseignemens de la police. »

Le rédacteur en chef de ce journal, mandé devant M. le Juge d'instruction pour s'expliquer sur la source où il avait puisé les renseignemens qu'il avait publiés, a répondu le 21 avril: « L'article pour le compte-rendu est le résultat des renseignemens pris avec les ouvriers de Conte, et j'ai dit qu'on avait vu sortir Cécile du Noviciat, d'après les renseignemens que me donna à moi-même M. Aumont, commissaire de police, que j'allai consulter à la permanence pour ne rien hasarder sur le compte de l'établissement, et dans l'intérêt de la vérité. »

Nous nous résumons sur ce point: Cécile a pu et a dû sortir. Que l'accusation prouve qu'elle a été retenue dans l'établissement.

Comment et par qui cette malheureuse fille aurait-elle été introduite dans la cour du Noviciat, pour de là arriver au lieu que l'accusation désigne pour le théâtre du crime? Un jour de vacances, à l'heure où la communauté entière était pour ainsi dire en mouvement, personne dans la maison ne s'aperçoit de l'introduction d'une femme? Elle est cependant introduite en plein jour, après neuf heures du matin, à travers une cour spacieuse, fréquentée, sur laquelle cent quatorze ouvertures sont pratiquées, en longeant un immense réfectoire percé de portes vitrées, en passant devant la porte de la chapelle.

La victime aurait dû faire un trajet de 117 mètres: sortie du vestibule pour entrer dans la cour sur laquelle donnent cent quatorze croisées et

huit portes, passer devant le réfectoire sur une longueur de 28 mètres, dont 8 vides et fermées par des vitres dans toute leur élévation d'ouverture; longer la grande partie de la chapelle, constamment ouverte; traverser le tunnel, qui n'a que 5 mètres de parcours, et sur lequel existent deux ouvertures aux murs latéraux, et une croisée de la caserne: parcourir un premier corridor couvert, de 26 mètres de longueur, éclairé par six croisées, percé de deux portes, dont l'une donne sur la cour d'entrée du Pensionnat; arriver à un passage à ciel-ouvert de 35 mètres, sur lequel ouvrent vingt-cinq fenêtres, et traverser un troisième surmonté d'un plancher, pendant 22 mètres, et où sont pratiquées sept impostes des classes du Pensionnat, pour aboutir à une écurie; prendre l'escalier qui conduit à la chambre des domestiques, traverser cette chambre, et arriver à une grange, où l'accusation place le théâtre du crime horrible qui a été commis, vers dix heures du matin, un jeudi, jour de vacances, quand la circulation dans la maison était rendue facile à plus de trois cents personnes. L'imagination peut-elle concevoir que cela fût possible, et l'in vraisemblance du rapt et du viol au milieu de toutes ces circonstances connues ne détruit-elle pas à l'avance toutes les suppositions, toutes les conjectures auxquelles on s'est si témérairement livré?

La grange où se serait passée la scène de ce double crime est immédiatement placée sur le jardin et sur la cour de la caserne, éclairée des deux côtés par une fenêtre; celle du jardin n'a qu'une fermeture provisoire, faite au moyen d'une porte jetée en travers, et qui ne ferme pas hermétiquement. La fenêtre du côté de la caserne consiste en une simple ouverture, sans châssis ni volets.

L'accusation n'indique aucun témoin qui ait vu Cécile Combettes dans l'intérieur de la communauté: d'après la description que nous avons donnée des lieux, et nous la garantissons exacte, il est hors de toute vraisemblance que plusieurs membres de la communauté, des élèves, des domestiques, ne se fussent trouvés placés sur le passage du ravisseur et de la victime.

Il faut dire que le 29 avril, l'instruction a voulu faire une descente d'épave; c'était également un jeudi, et que dans le long parcours que nous venons de décrire, la justice n'a rencontré qu'un jeune novice qui portait du bois; mais cette visite ne fut pas inaperçue, puisque les directeurs marchaient à la suite des magistrats, qu'ils joignirent à l'entrée du jardin. Le jeudi 29 avril, précédait le samedi, jour de Saint-Philippe, nécessairement férié; et comme il n'y a jamais deux jours de vacances dans une semaine, les classes et les exercices ordinaires de la maison étaient en pleine activité. Cette explication donnée à l'instant même à la justice, laisse sans force et sans portée le procès-verbal qu'elle a dressé de cette opération.

Nous n'entreprendrons pas de décrire toutes les traces de violence que les docteurs ont remarquées sur le corps de Cécile Combettes; nous nous bornerons à rappeler celles qui témoignent d'une lutte vive et assez prolongée entre le meurtrier et la victime, pour tirer encore de ces nouveaux faits des conséquences favorables à notre défense. Explorée dans toutes les parties, la face est vultueuse, gonflée; les lèvres sont tuméfiées, les mâchoires rapprochées, et la langue, poussée contre les arcades dentaires, faisait de petits interstices dans les intervalles des dents; les poignets offraient des ecchymoses et des traces d'une forte contraction; sur la face dorsale de la main droite, existaient six petites contusions de forme ar-

rondie, paraissant être le résultat de l'application et de la pression de cette partie de la main sur du gros sable; sur la première phalange de l'un des doigts de la main gauche existaient deux empreintes d'ongle; au surplus, la bouche et le cou ne présentaient aucune marque, soit d'une main, soit d'un lien circulaire, ou de tout autre agent d'étranglement ou d'étouffement. Aucune de ces blessures n'a procuré la mort; mais elles se réfèrent aux premiers instans de la lutte qui a dû s'engager.

La victime n'ayant été ni bâillonnée ni comprimée par aucun agent de strangulation, a dû nécessairement se débattre et pousser des cris en se débattant; elle a dû aussi imprimer ses ongles sur quelque partie du corps de son agresseur; personne dans la communauté n'a rien entendu, et aucun de ses membres n'a porté sur lui la moindre trace d'égratignure. On suppose que c'est dans la grange que le crime a été commis, et cette grange est adossée à la chambre des domestiques. Au-dessous sont les écuries où ces domestiques passent la plus grande partie de leur temps; ils n'entendent pas même des trépigemens sur leur tête; le jardinier, les Frères, qui circulent dans le jardin, ne sont frappés par aucun bruit extraordinaire, et de la cour de la caserne nul n'entend un gémissement, une plainte. Expliquera ce mystère qui pourra; pour nous, il est incompréhensible, et c'est parce que la consommation d'un pareil crime n'aurait pu être accomplie sans éveiller aucun soupçon, que nous soutenons avec confiance qu'il est impossible que ce crime ait été commis chez les Frères.

A-t-on trouvé dans aucune des dépendances de la communauté où l'on suppose que la victime a été conduite, du gros sable sur lequel le dos de la main de Cécile Combettes aurait été appliqué et pressé? Il n'y avait pas du sable dans la grange, il n'y en avait pas dans la chambre des domestiques, il n'y en avait dans aucune partie habitée ou couverte de l'établissement. Evidemment ce n'est pas là que le crime a été commis.

Après la lutte, la victime a succombé, non pas à l'aide d'un fer aigu ou tranchant, mais par suite de contusions violentes qui lui ont été faites à la tête et qui ont fracturé le crâne. Dans cette seconde partie de son supplice, Cécile n'a-t-elle pas dû crier? Nous livrons ces réflexions à la sagesse de nos juges, il nous suffit de les énoncer sans les commenter.

Après sa mort, Cécile Combettes aurait été cachée sous un tas de trèfle et de paille, et pourtant dans ses vêtements on ne trouve que deux tiges de trèfle, tandis qu'ils auraient dû être couverts de débris de feuilles et de graines, qui se détachent de cette plante et qui adhèrent si fortement au drap et à la laine; on n'en voit pas même de trace dans les cheveux.

Si c'est dans la grange que le crime a été commis, ou si du moins le cadavre y a été caché, il a fallu plus tard l'en extraire. Selon toutes les apparences, c'est pendant la nuit que le corps a été retiré du lieu où il était déposé, pour être jeté dans le cimetière.

Le meurtrier, pour revenir à la grange, n'aurait pas traversé la chambre des domestiques, il n'aurait pu y monter qu'au moyen d'une échelle; il serait ensuite descendu portant le cadavre. L'échelle aurait dû laisser de larges empreintes; les pas du meurtrier chargé du cadavre, auraient dû s'imprimer sur la terre détrempée par la pluie. Il y a de la grange au mur du cimetière, une distance de 76 mètres. Dans ce long trajet, le matin de la découverte du cadavre, vers sept heures, quand le brigadier de gendarmerie vint visiter l'établissement, qu'il eut parcouru toute l'enceinte du jardin, il ne signala aucune empreinte. Au lieu de traces de pas de la

grange au mur du cimetière, il ne voit qu'une prétendue empreinte d'échelle, complètement isolée; car, auprès de cette empreinte, il n'y a aucun vestige de pied. M. le Juge d'instruction, M. le Procureur du Roi et les experts, n'ont rien vu de ces traces, qui auraient dû apparaître à leurs regards, si effectivement le crime avait été commis dans les bâtimens de la communauté. Comme dernier argument en notre faveur sur la localisation du crime, nous devons insister sur ce que le procès-verbal du juge d'instruction ne parle d'aucune découverte de sang et de matière fécale dans la grange ni dans les lieux qui l'environnent, bien que cette grande ait été vérifiée pendant plus de deux heures, dans la journée du 16, et que le fourrage et la paille aient été en quelque sorte examinés brin à brin. On n'a pas non plus trouvé dans la grange, ni parmi le fourrage, dans le fumier, dans les latrines, dans les endroits les plus secrets qui ont été fouillés, ni le serre-tête, ni la pointe du fichu servant de faux chignon, qui ont été enlevés sur Cécile, ou qui se sont détachés de sa tête pendant la lutte ou dans le transport du corps.

A quelle heure cette infortunée est-elle morte? Nous n'avons aucun intérêt à suivre sur ce point le rapport des médecins, si elle a pu mourir, si elle est morte ailleurs que dans la communauté. Les conclusions du rapport des docteurs, sur ce point, pourraient donner lieu à de longues dissertations médico-légales que nous n'avons aucun intérêt à examiner. Précisons seulement le fait que l'on a trouvé du pain dans une des poches de Cécile, ce qui ne permet pas de déterminer d'une manière exacte, par le calcul admis des fonctions digestives, si le dernier instant du déjeuner de cette pauvre fille, datait de sept heures du matin, ou d'une heure plus avancée. Nous ne parlons de cette partie de l'instruction que pour ne pas nous exposer au reproche de paraître l'avoir négligée.

Nous n'avons rien dissimulé: l'ensemble de l'acte d'accusation a été consciencieusement exposé, et dans notre réutation, nous ne sommes jamais allé prendre nos preuves hors des faits, des déclarations, des témoignages recueillis par la procédure; nous nous sommes efforcés de donner aux deux systèmes qui seront soutenus aux débats, leur véritable caractère, leur force, leur valeur. Il ne sera plus permis à personne de les dénaturer ou de les changer.

Pourquoi l'accusation, si elle n'a pas pu recueillir d'autres preuves, insiste-t-elle si vivement à accuser la communauté de les lui avoir en quelque sorte dérobées? Celle-ci pouvait-elle fournir les documents, les indices qu'elle ne possédait pas? Si, après les recherches les plus minutieuses, la justice n'a trouvé que ce qu'elle produit, c'est peut-être sa faute, par sa préoccupation à ne voir que chez les Frères le théâtre du crime, que tout semble dénoter aujourd'hui avoir été ailleurs.

Cette préoccupation, cette défiance du ministère public vis-à-vis des Frères, qui lui faisait mal apprécier les faits, lui a dicté en même-temps des inductions qu'il faut regretter dans l'intérêt de la raison humaine et dans celui de la vérité. On avait saisi, au domicile du témoin Vidal, ex-frère novice, un carnet où se trouvaient écrites sur une page, au crayon, les lignes suivantes:

« Un prêtre est obligé au secret lors même qu'on mettrait le feu aux quatre coins de la maison où il habite... lors même qu'on aurait empoisonné le vin pour la messe. » Ce qui ne veut dire autre chose, sinon que le prêtre, comme dépositaire des secrets de la conscience, ne doit pas les révéler, même quand à la révélation de ces confidences sont attachés ses intérêts de fortune et son existence. Dans une autre page on lit:

« 9, mardi soir. — *Les religieux sont appelés à quelque chose de plus parfait, c'est-à-dire qu'il faut éviter le péché véniel.* » Ce qui signifie simplement que les religieux doivent s'observer dans les actes de leur vie plus que les autres hommes, et mettre autant de soin à se préserver des fautes vénielles, que les autres chrétiens en apportent à éviter le péché mortel.

Le témoin Vidal dépose que ces pensées sont des résumés ou des extraits des discours qu'il a entendus pendant les retraites de la communauté. Ces explications ne laissent rien à désirer, tant elles sont naturelles et vraies. L'accusation prend prétexte de ces extraits pour suspecter la communauté entière. « Peut-on bien compter sur des révelations » complètes, alors qu'on trouve en la possession d'un frère sorti de la » communauté, un carnet sur lequel sont consignées des pensées di- » verses et des réflexions, qui font du *silence et du secret* une règle telle- » ment absolue, qu'on ne saurait l'enfreindre, même en présence des » plus grands périls. » Cette conclusion est si étrange, que nous nous sommes fait un devoir de la transcrire littéralement : une simple analyse aurait pu nous faire soupçonner de l'avoir travestie.

Sans cette préoccupation qui nous a été si funeste, peut-être la scène du crime ne serait plus un mystère, et le véritable coupable serait sous la main de la justice. Il est arrivé parmi ces Frères, ce que l'on voit tous les jours dans le monde : il y a eu dans leurs témoignages quelque point de discord, plutôt que de contradiction sérieuse. Cela prouve précisément qu'il n'a jamais existé le moindre concert entre eux. Chaque Frère a été libre dans son témoignage ; il l'a fourni sans aucune influence, sans aucune obsession de la part de qui que ce soit. Peut-il sérieusement entrer dans l'esprit de tout homme impartial, que la communauté ait voulu, pour l'honneur du corps, soustraire un grand criminel à la vindicte de la loi ? Elle aurait été la première à le livrer à la justice. Le sacerdoce, la magistrature, les grands corps de l'Etat n'ont-ils pas eu à leur tour leur temps d'épreuve et d'affliction, et le retranchement d'un méchant membre de ces compagnies a-t-il diminué l'estime et le respect dont elles sont toujours environnées ? Les sentimens d'honneur et de devoir sont parfaitement compris par la communauté des Frères de la Doctrine chrétienne. Le 30 avril, le Supérieur-Général écrivit au directeur du Pensionnat, à Toulouse : « De retour à Paris » depuis quelques heures, je viens en toute hâte vous prier, vous con- » jurer de faire en sorte que la justice soit pleinement satisfaite. Pré- » tez-vous à tout, invitez même les magistrats à interroger les Frères » séparément, à les isoler même, si cette mesure leur paraît nécessaire ; » en un mot, que rien ne soit négligé pour prouver l'innocence de vos » frères et de vos novices, ou bien pour découvrir celui qui, dans la » maison, se serait rendu coupable d'un pareil attentat, afin que le monde » entier sache que, de grand cœur, nous livrons à la rigueur des lois le » misérable qui, trompant notre vigilance, aurait ainsi compromis une » communauté digne de la confiance qu'elle a si justement acquise, par » les services qu'elle rend à la population de Toulouse, depuis quarante » ans. »

Avant la réception de cette lettre du frère Supérieur-Général, qui a été communiquée à M. le juge d'instruction et à M. le Procureur du Roi, presque immédiatement, et que la communauté est heureuse de pouvoir rendre publique, tous les Frères ne s'étaient-ils pas volontairement sou-

mis à la plus humiliante des vérifications ? Qu'aurait fait la justice, si la communauté avait seulement opposé une résistance passive ? Ou l'abus du droit l'aurait-il poussée devant la seule inertie de deux cents frères qui auraient uniquement refusé leur consentement à cette mesure odieuse, que le succès même ne pouvait pas justifier ?

M. le Procureur-Général s'est plaint à M. le Garde-des-Sceaux « des obstacles que l'instruction rencontrait à chaque pas de la part du Supérieur des Frères de Toulouse » ; S. Exc. a prié Mgr. l'Archevêque d'éclairer le Supérieur sur ses devoirs. Ce digne et éminent prélat a écrit aux directeurs, qui ont exposé à Sa Grandeur, dans leur réponse, la conduite qu'ils ont tenue depuis le commencement de cette malheureuse affaire ; tous ces documens sont joints à ce Mémoire, comme pièces justificatives*. La communauté peut dire hautement qu'on a pu l'humilier, la calomnier, mais qu'on ne pourra jamais l'accuser d'avoir forfait à ses devoirs, en violant ce qu'il y a de plus sacré sur la terre, le respect de la justice et la sainteté du serment.

SECONDE PARTIE.

Réfutation des charges produites contre Louis Bonafous, en religion frère Léotade.

Après les preuves produites sur l'impossibilité de la perpétration du crime dans l'intérieur de la communauté, il semble inutile de s'occuper de la culpabilité ou de l'innocence du frère Léotade. C'est plutôt par le désir de suivre l'accusation dans toutes ses parties, que par le besoin de nous justifier, que nous venons puiser dans l'acte d'accusation de nouveaux moyens, de nouvelles présomptions morales, pour l'affaiblir et pour le combattre.

Le pivot de l'accusation contre Léotade est tout entier dans cette déclaration de Conte, qu'il a vu les frères Léotade et Jubrien dans le corridor, lorsqu'il y arriva avec Cécile et Marion, dans la matinée du 15 avril. Ce dire de Conte a déjà servi pour la localisation du crime, et on le reproduit pour la culpabilité. Il faudrait se répéter sur le témoignage de cet homme qui s'était attiré les plus violens soupçons de la justice, et qui, subitement, voit son rôle de prévenu changé en celui de témoin.

Il y a ici une combinaison ou une sorte d'artifice qu'il faut saisir et faire remarquer. La culpabilité de Conte exclut celle de Léotade, le ministère public ne peut pas accuser simultanément ces deux individus. Quand on a voulu choisir entr'eux, il a fallu paraître se déterminer par quelque motif de préférence plausible, afin que les preuves contre le coupable présumé ne vissent pas renverser celles péniblement accumulées pour la localisation du crime. C'est la suite de cette préoccupation que le crime a été commis dans la communauté, qui fait accuser Léotade ; ne pas accuser celui-ci, c'était déplacer le théâtre du crime. De là, à la recherche du coupable parmi les frères, on semblait marcher par un enchaînement de conséquences logiques : ce n'est pas Léotade que l'on recherchait, mais un frère ou un membre de la communauté ; il fallait bien, à l'appui du

* Voir cette correspondance aux *Pièces justificatives*.

système sur la localisation du crime, que le coupable se trouvât dans le lieu où l'on dit que la victime a été tuée. Ensuite, parmi les Frères, le soupçon a dû plus naturellement se porter sur ceux que leur emploi met le plus souvent en rapport avec les personnes du dehors.

En effet, ce sont les deux pourvoyeurs qui ont été arrêtés. Conte, qui connaissait les habitudes de la communauté et qui, sans vouloir paraître accuser, a pourtant joué le rôle d'accusateur, est devenu, par un plan froidement combiné, l'âme du système que l'information s'est vue pour ainsi dire obligée de suivre. Il n'y avait pas de Frère dans le couloir lorsqu'il est arrivé, ce point est aujourd'hui incontestable. Il a fallu alors qu'il se livrât aux suppositions qu'il pouvait présenter de la manière la plus vraisemblable; il savait à l'avance que les frères qu'il allait accuser pouvaient avoir l'occasion de venir dans le vestibule ou dans le parloir et il fonde à l'instant même sur ces conjectures, la base de toute sa déclaration.

Conte n'organise bien son plan de défense que dans son second interrogatoire, et la différence qui existe entre celui-ci et le premier, est à elle seule toute l'exposition du calcul qu'il a arrêté dans son esprit.

Il ne faut pas dire que Conte, dans son assertion, n'est démenti que par les frères Léotade et Jubrien, il l'est *par tout le monde*. On peut, à cet égard, revenir aux preuves que nous avons exposées dans la première partie de ce Mémoire.

Comment se fait-il que l'accusation persévère sur le seul témoignage de Conte? c'est que ce témoignage est le principe, le fondement des poursuites dirigées contre Léotade. Supposons que l'accusation fût convaincue comme nous du mensonge de Conte, Léotade n'ayant pas été dans le vestibule, n'a pas vu Cécile, et par suite la chaîne se trouve rompue au premier anneau. Il n'y a pour la continuer que les interrogatoires de Conte; seul il lutte *contre tous*, et la nécessité impose à l'accusation l'obligation de préférer son témoignage à tous les autres. Voilà une première observation sur l'ensemble du système, quant à la culpabilité.

De cet ensemble, arrivons aux détails. Si nous démontrons par les témoins Vidal, Rudel'e Navarre Laffien, Janissien et par la femme Marion, que les frères Jubrien et Léotade n'ont pas paru ensemble dans le vestibule, dans la matinée du 15 avril, qu'ils n'y étaient pas au moment de l'arrivée de Conte, la rencontre de ces deux Frères dans le corridor sera impossible, et par conséquent nous aurons prouvé de la manière la plus concluante que l'accusation contre Léotade est sans base, non-seulement sans preuves, mais encore sans indice ou présomption aucune de culpabilité.

Le motif donné à la réunion de ces deux Frères est le besoin où ils étaient de se concerter pour un enlèvement de vin à Saint-Simon. Jubrien et Léotade se sont effectivement entendus pour cette expédition, mais où, comment, était-ce le 15 avril au matin, ou le 15 au soir? Le transport du vin est du 16 avril. Le frère Jubrien avait pris le passavant pour le Noviciat le 14; n'ayant pas pu être utilisé à raison du mauvais temps, il fut prorogé le jeudi 15, au lendemain 16. Le second passavant, pour le Pensionnat, fut délivré le jour même où s'effectua la livraison du vin, c'est-à-dire le vendredi. Si avant la sortie de Jubrien pour la prorogation qui a eu lieu le jeudi, vers les dix heures et demie du matin, Jubrien et Léotade s'étaient accordés, il aurait pris le passa-

vant pour le Pensionnat en même temps qu'il allait demander la prorogation du passavant pour le noviciat; mais, comme le premier n'a été pris que le lendemain, il est évident que le jeudi matin, Jubrien et Léotade n'avaient pas convenu encore d'utiliser le voyage à Saint-Simon pour le compte des deux établissements; par conséquent, le motif attribué à la réunion de ces deux frères le 15, avant dix heures, manque en point de fait et par voie de suite, leur prétendue réunion le même jour dans le vestibule, et pour cette cause alléguée, est purement imaginée et créée pour venir au soutien de l'accusation.

Il y a donc ici une preuve morale, concluante, indépendamment de toutes les dépositions des témoins qui affirment que Léotade et Jubrien n'ont pas paru ensemble dans le vestibule, et que même Jubrien qui y est venu deux fois dans cette matinée, ne s'y trouvait pas au moment de l'arrivée de Conte.

Dans un interrogatoire du 15 juin, Léotade déclare qu'il a cherché à se rappeler le jour où le frère Jubrien était venu lui parler du vin; il se souvient que ce devait être dans la soirée du jeudi; il se rappelle très-bien que le frère Jubrien lui dit à cette occasion: « Il ne faudra pas manquer de l'envoyer chercher demain, j'ai été faire arranger la permutation; les employés ont fait quelque difficulté en me disant: nous ne ferions pas cela pour tout le monde. Si nous n'y allions pas, il faudrait payer une seconde fois ». Evidemment Léotade ne peut faire allusion qu'à la prorogation demandée par Jubrien, puisque le passavant pour le Pensionnat est du 16, et que pour celui-ci il n'y a pas eu de prorogation.

Le frère Jubrien, de son côté, dans son interrogatoire du 7 juin, dit à ce sujet: Il est possible et même probable que j'aie parlé à Léotade le eudi, du passavant à prendre le lendemain; c'est par conséquent le jeudi soir, en revenant toujours au fait authentiquement attesté par les passavants eux-mêmes, que l'entrevue a eu lieu, vu que le passavant pour le Pensionnat n'a été pris que le 16.

Jubrien et Léotade n'ont pas pu se concerter, puisqu'ils étaient l'un et l'autre tenus au secret, isolés, et sans aucun moyen possible de communication. Jubrien n'a donc pas pu déguiser la vérité comme le lui reproche l'acte d'accusation, pour arriver à cette conclusion bien extraordinaire, que l'entrevue entre ces deux Frères a dû s'effectuer dans un lieu suspect. Mais cette conclusion manque encore de justesse; car pour convenir d'une chose aussi simple que celle d'un transport de vin, ces deux Frères n'avaient pas besoin de se réunir dans le vestibule; il était plus simple qu'ils se fussent cherchés et rencontrés dans la procure de l'un d'eux.

Maintenant que feront quelques différences, quelques variations que l'on remarquera dans les dires de ces deux pauvres Frères si violemment ébranlés, affaiblis, intimidés par le seul soupçon d'avoir pu coopérer à un crime aussi monstrueux? Il y a une preuve morale à déduire de cette position, quand des actes authentiques viennent tout expliquer: c'est que l'esprit de l'homme tenu dans l'isolement est sous le coup d'une véritable torture, c'est là un moyen d'égarer sa raison mille fois plus cruel et plus dangereux que la torture physique: celle-ci violente le corps, l'autre affaiblit l'esprit. Il ne faut donc pas argumenter des quelques dissemblances contre un accusé, et ce que nous disons ici à propos d'un transport de vin nous pourrions avoir occasion de le répéter en d'autres endroits de cette malheureuse procédure. Baptiste Lamaurrelle dépose que ce n'est que le jeudi soir qu'il fut prévenu du voyage à Saint-Simon pour le lendemain, par le frère Léo-

tade, et qu'il s'en souvient d'autant mieux, que ce frère descendit avec lui dans la cave, pour lui faire choisir les barriques qu'il fallait prendre. Ainsi les deux premiers motifs de l'accusation contre Léotade, à savoir : son apparition dans le couvoir, le jeudi 15, avant dix heures du matin, et le voyage concerté dans ce lieu, et à cet instant, pour le lendemain, sont renversés, et ne permettent plus d'en faire le point de départ du système arrêté pour arriver à la démonstration de la culpabilité.

Nous pourrions nous arrêter ici ; car un principe, détruit, enlève avec lui toutes les conséquences qu'on pouvait en tirer : la cause ayant disparu, l'effet cesse; cependant nous ne voulons rien laisser sans réponse. L'accusation accuse Léotade d'avoir supposé un alibi. Il est déjà suffisamment démontré qu'il n'avait pas besoin, pour sa défense, de créer une pareille exception.

Léotade appelé comme témoin, huit jours après l'événement, n'avait pas eu le soin de recueillir ses souvenirs sur quelques détails qui lui furent demandés; il hésita, il est vrai, il omit même des particularités qu'il a fournies plus tard; mais qu'est-ce que cela prouve contre lui? N'est-ce pas au contraire l'indice d'une conscience pure. Le coupable se tient en garde contre les investigations de la justice, et il se prépare d'avance à répondre aux interpellations qui pourront lui être faites: entre le coupable, prêt à répondre à tout, et l'innocent, qui hésite, le juge ne saurait balancer, pour peu qu'il connaisse le cœur humain, qu'il sache en sonder la profondeur. Mais enfin, est-il vrai que Léotade ait été contredit par les témoins qu'il a indiqués? Il n'en est rien. Ce frère interrogé le 23 avril, pour la première fois, sur l'emploi de sa matinée du 15 avril, répondit en ces termes: « On disait à la chapelle du Pensionnat une messe pour un frère mort à Paris; cette messe a fini vers huit heures et quart. J'ai déjeuné, puis je me suis rendu à la couture, où j'ai parlé avec deux tailleurs; de là je me suis rendu à la cuisine du Pensionnat, où j'ai parlé avec le frère Léopardin; je suis descendu à la cave où j'ai trouvé Baptiste, domestique; toutes ces allées et venues m'ont pris jusqu'au chapelet, qu'on dit à onze heures et quart. »

Ces dires, relativement à la messe, à ses occupations dans la couture, à sa visite à la cuisine, sont confirmés par la déclaration des témoins: seulement le frère Léopardin dit qu'il n'est certain d'avoir vu Léotade à la cuisine qu'à six heures et demie du matin; mais il ajoute que Léotade avait l'habitude d'y venir plusieurs fois dans la matinée, et qu'il est possible qu'il y soit venu à plusieurs reprises, comme d'usage. Ce témoignage ne contredit pas la déposition de Léotade; il le justifie peut-être mieux que si le frère Léopardin avait circonscrit toutes les visites qu'il est probable que Léotade lui a faites; et l'accusation, sans s'en douter, en opposant ces deux frères entr'eux, se combat elle-même sous le rapport de l'entente et de l'influence intérieure, qui aurait toujours tendu à dévier la justice du but de ses investigations.

Si la communauté, sachant qu'elle recélait le coupable, avait voulu le soustraire à toutes recherches, et rendre contre lui toute accusation impossible, elle aurait préparé aisément les preuves qui auraient pu mettre la justice en défaut, en combinant un système général qui aurait protégé tous les Frères. Loin de là, il y a dans la procédure ce qui doit naturellement s'y trouver, des doutes, des hésitations, qui prouvent de la sincérité de ceux qui déposent.

Baptiste Lamaurelle croit qu'il n'a pas vu le frère Léotade le matin

dans la cave, à l'heure où ce frère y est descendu. Ce n'est pas que sur ce point il y ait de l'hésitation dans la déposition de Baptiste, qui ne peut pas nous paraître suspecte; mais nous disons que ce témoin n'en est pas moins sous le coup d'une erreur résultant de préoccupations faciles à détruire et à expliquer.

Baptiste ne dépose en effet que sous l'impression de cette pensée, que presque toute sa matinée aurait été absorbée par son voyage au Pénitencier, de telle sorte qu'il en conclut, par suite d'une supputation erronée de temps, et non pas en consultant sa mémoire, qu'il n'a pas pu se trouver dans ce moment à la communauté, et par conséquent qu'il n'était pas à la cave quand le frère Léotade y est descendu. Cependant Baptiste est allé le jeudi matin 15, vers les six heures au Pénitencier, rue des Trente-six-Ponts, pour y prendre, avec la charrette, une porte en fer. Il est demeuré au Pénitencier jusqu'à sept heures et quart au plus. Il est revenu accompagné des ouvriers de M. Bonnet, serrurier, qui attestent être entrés avec la charrette et le portail, dans la cour du Pensionnat vers huit heures. Le portail déposé, Baptiste a ramené son cheval à l'écurie: il l'a soigné, il a déjeuné: à quelle heure arrivons-nous? A neuf heures Baptiste n'a pas travaillé ce jour-là au jardin, parce qu'il faisait mauvais temps, et qu'il n'y avait rien à faire: de fait il n'y a pas travaillé. A quoi a-t-il employé son temps? on n'est pas dans l'habitude dans la communauté de laisser les domestiques oisifs.

Baptiste ne sait pas dire à quel travail il a été occupé jusqu'à midi. Toute sa déclaration n'est que le résultat de cette confusion dans son esprit: entre le déjeuner et le dîner. Il croit n'avoir fait que dans l'après-midi un travail qui a dû être fait le matin. Nécessairement, ayant dû travailler après son déjeuner, il est descendu à la cave, où Léotade l'a vu.

Le frère Léotade, pris au dépourvu, n'avait pas tout dit: il avait oublié que ce même jour 15, il avait été, d'ordre du directeur, allumer du feu à l'infirmerie pour un élève, M. de Saint-Salvy; et dans sa déposition du 26 avril, il déclare que M. le directeur lui a rappelé cette circonstance, de laquelle d'abord il ne se souvenait pas. La circonstance est vraie elle est attestée dans la procédure: elle se reporte vers les dix heures et demie. Que dire de cette influence si souvent reprochée, quand Léotade vient si naïvement déclarer que c'est le directeur qui a fait un appel à ses souvenirs?

A mesure que les idées reviennent et s'éclaircissent dans l'esprit du frère Léotade, il étend ses renseignements sur sa conduite du 15 avril. Son interrogatoire du 11 mai fournit l'indication de plusieurs nouvelles personnes avec lesquelles il aurait conféré, et réglé des affaires. Après une détention de sept mois, le frère Léotade est entendu par M. le Président des assises, devant lequel il subit un long interrogatoire. Cette formalité impérieusement exigée par la loi, a pour but de mettre l'accusé en communication avec le magistrat qui doit conduire la procédure à son terme. C'est une faculté ménagée par la loi à l'accusé de revenir sur tout ce qu'il a dit ou fait, ou de persister dans ses premiers dires, s'il n'a rien à y changer. M. le Président n'est plus ici le magistrat investigateur, mais le fonctionnaire qui doit initier l'accusé aux débats publics qui vont s'ouvrir, et qui doit pour ainsi dire le guider dans la préparation de sa défense.

Devant M. le Président, le frère Léotade rend compte de l'emploi de son temps, et il énonce, entre autres, une circonstance dont l'information jusqu'alors n'offrait pas de traces. C'est dans la matinée du 15 avril

qu'on recueillit le compte de conscience que chaque frère est obligé de faire tous les deux mois, et d'adresser au Supérieur-Général, à Paris : ces lettres sont réunies dans un paquet par le directeur de l'établissement, en présence de la communauté. Le frère Léotade se rappelle de cet acte de sa matinée et le raconte en ces termes : « Je rencontrai le frère Irlide, » qui me demanda si j'avais fini ou fait ma lettre, parce qu'il était plus » de dix heures. Après cette rencontre j'ai traversé la chambre des ou- » vriers tailleurs pour aller dans la mienne y prendre ma lettre et la finir. » Je suis resté là un quart d'heure, ou un peu plus ; j'ai pris la lettre du » frère portier et la mienne, et je suis allé les porter sur le bureau de » la chambre des exercices, où on les met ; je ne suis pas sûr que le » frère Irlide y fût. Dans le trajet je rencontrai le frère Julien Marie, qui » me demanda si j'avais fait ma lettre ; je crois en être sûr ; mais cepen- » dant ce n'est qu'autant que je puis me le rappeler. »

M. le Président fait remarquer, avec la plus grande bienveillance, au Frère Léotade, que les détails qu'il fournit aujourd'hui peuvent bien provenir de l'abondance de ses souvenirs ; mais qu'ils pourraient aussi résulter d'autres causes, notamment d'instructions qui auraient pu lui être transmises. Le frère Léotade répond : J'étais trop ému dans les premiers moments pour me rappeler de tout ; mais j'affirme qu'aucune instruction ne m'a été donnée.

M. le Président revient sur la lettre de conscience, pour demander comment il se fait qu'il n'ait rien dit de cette particularité. Le Frère Léotade répond que rien ne l'avait amené à en parler, et il ajoute : « Si je ne » l'ai pas dit à cette époque, c'est que je ne m'en rappelais pas, j'étais tel- » lement troublé à cause du ton brusque et sévère des magistrats qui m'in- » terrogeaient... »

Cette addition à la défense du frère Léotade a donné lieu à un supplément d'instruction de la part de M. le Président de la Cour d'assises. Plusieurs frères de la communauté ont été entendus et ont confirmé les déclarations de l'accusé. Le paquet des lettres a été envoyé par le service des Messageries royales, et les registres de cette administration que M. le Président s'est fait représenter, indiquent que très-probablement la remise en a été faite le 15 avril. L'employé dit même à ce sujet que, comme les paquets qui lui sont confiés sont inscrits par ordre de remise, il peut affirmer par le numéro du paquet des frères, qu'il n'avait été effectivement apporté que le 15. A ce témoignage, la défense peut ajouter la représentation du reçu d'expédition à la date indiquée par les registres.

M. le Président, pour compléter cette partie de l'instruction, commet rogatoirement l'un des Juges d'instruction de Paris, pour interroger le Supérieur-Général sur l'envoi du compte de conscience, et M. le Supérieur a attesté l'exactitude du fait, en justifiant de la réception du paquet à la date du 18 ou du 19 avril. Il se rappelle très-bien qu'il contenait une lettre du frère Léotade, parce que celui-ci lui avait donné quelques détails sur l'état de sa santé, et qu'il lui avait également donné des nouvelles de l'un de ses oncles qui habite Toulouse. M. le Supérieur déclare encore qu'il accusa réception du paquet au frère directeur, et qu'il le pria de l'excuser auprès des frères, parce que ses occupations ne lui permettaient pas de répondre à leurs lettres.

Peut-on dire maintenant que ce qu'on appelle si improprement l'alibi du frère Léotade ne soit pas justifié ?

Il faut encore pour poursuivre l'acte d'accusation nous traîner sur des détails minutieux, à défaut de preuves directes qu'on ne rencontre nulle

part. L'acte d'accusation se tait sur l'examen qui a été fait par les médecins sur la personne des Frères ; Léotade a été plus particulièrement l'objet de cette vérification, et de l'examen qu'il a subi, il résulte que son corps ne portait aucune trace de lutte ou de violences, et qu'il offrait des témoignages non équivoques de chasteté. Il faut, pour bien apprécier le rapport des docteurs-médecins, se rappeler ce que nous avons dit de l'état du corps de Cécile Combettes, il était tout couvert des traces qu'avait nécessairement laissées une lutte désespérée.

Un frère nommé Luc couchait dans la partie inférieure du Pensionnat, dans la procure même ; c'était le seul qui fût logé au rez-de-chaussée. Sa chambre n'est séparée du long corridor qui de la sortie du tunnel conduit au jardin, que par une très-mince cloison ; l'événement du 15 avril lui inspira une sorte de frayeur dont son esprit ne pouvait pas se délivrer ; il témoigna au directeur le désir de changer de lit et d'occuper un de ceux qui se trouvent dans les étages supérieurs. Le frère Léotade couchait depuis un mois environ à côté du frère directeur et du frère portier. Le frère Luc fut mis à sa place, parce qu'à cause de la préoccupation de son esprit, le directeur avait cru devoir le rapprocher de lui. Il y a d'ailleurs entre le directeur et le frère Luc, procureur du Pensionnat, des rapports de chaque instant. Le frère Léotade remonta par suite dans le dortoir où il avait couché pendant sept ans, il est situé au second étage ; il n'en était descendu qu'à raison de sa maladie.

Voilà un fait bien simple et bien innocent : voici la conclusion qu'en tire l'acte d'accusation : « Les raisons alléguées pour expliquer ce changement » de lit qui relègue Léotade dans un arrière dortoir, ne sont pas admissi- » bles ; la futilité de ces motifs en fait supposer de plus sérieux que le di- » recteur a dissimulés à la justice. Il faut y voir une mesure de discipline » intérieure destinée à isoler des autres membres de la communauté un » frère souillé d'un double forfait »

Nous avons qu'à un tel raisonnement, nous n'avons pas de réponse.

Suivons les autres indices invoqués par l'accusation. Elle reproduit ici la chemise n° 562, dont elle s'est servie pour établir la localisation du crime, et dont elle parle maintenant à l'appui de la culpabilité du frère Léotade. Nous avons déjà dit que cette chemise ne pouvait pas être regardée comme une pièce sérieuse de conviction, à cause de l'absence de toute trace de cette matière sanguinolente qu'on trouve au contraire mêlée à la matière fécale, sur les vêtements de la victime ; quant à la tache principale avec des semences de figues à la partie *postérieure et intérieure*, impuissante pour localiser le crime dans la communauté, elle peut encore moins devenir une preuve de la culpabilité de Léotade, qui d'ailleurs n'a jamais porté cette chemise.

Cette chemise appartient au noviciat, dont le linge est distinct du mobilier du pensionnat. Il arrive cependant que des chemises du noviciat passent dans le pensionnat par le changement de frères qui passent d'un établissement dans l'autre. Dans ce seul cas, la chemise qui est sur le corps du frère ne revient pas à la maison qu'il a quittée.

On ne compte que trois frères qui soient passés du Noviciat au Pensionnat depuis le mois d'octobre 1846, jusqu'au 15 avril 1847. La chemise n° 562 portant la marque d'un novice, n'est devenue la propriété de la communauté à laquelle il était attaché, qu'après l'émission de ses vœux au mois d'octobre 1846 : ce novice devenu frère, n'est jamais entré au Pensionnat.

L'accusation ne peut pas dissimuler l'impression que tout d'abord cette

circonstance que la chemise saisie appartenait au Noviciat a dû faire sur son esprit, aussi cherche-t-elle à tourner la difficulté: « L'information » constate qu'il existe au Pensionnat des chemises du Noviciat et voici » comment: le frère linger en a remis plusieurs (trois), à M. le Juge » d'instruction; donc Léotade, attaché au Pensionnat, pouvait, le 15 Avril, » avoir sur lui une chemise provenant de la communauté. *Il a pu* le lende- » main du crime se débarrasser de cette chemise en la portant dans la » pièce où elle a été trouvée et saisie le 18; *il a pu* aussi trouver dans cette » pièce une autre chemise moins sale, et s'en revêtir jusqu'au samedi soir, » où *il a pu* prendre celle que le linger lui a remise comme aux autres » frères. »

Avec un pareil mode de raisonner on va bien loin, et si tous les efforts de l'accusation devaient se borner à établir des possibilités, jamais tâche ne serait plus facile à remplir que celle que la loi a départie au ministère public. A ces possibilités de l'accusation nous allons répondre par des impossibilités qui auront plus de force, ou tout au moins plus de vraisemblance.

Le frère Léotade *n'a pas pu*, le vendredi 16, prendre dans la communauté, et dans la chambre du linge sale, une chemise qui *ne pouvait pas* y être, parce qu'il est de règle que le linge sale est enlevé tous les lundis, et que le linge sali pendant la semaine n'y est déposé que le dimanche: *il n'a pas pu* par conséquent se revêtir de la chemise d'un autre. *S'il a pu* avoir le 15 une chemise de la communauté, il est plus vraisemblable qu'il n'en avait pas appartenant à cet établissement, et qu'il portait, au contraire, une chemise du Pensionnat.

D'où vient ce système de l'accusation? Il lui est suggéré par la déclaration de Léotade du 11 mai, quinze jours après son arrestation, qu'il n'avait pas changé de chemise le dimanche 18, parce que l'emmanchure de celle qu'il portait était large, et lui convenait mieux, à cause de son bras, où il a un vésicatoire; il lui est arrivé, pour ce motif, de garder une chemise pendant quinze jours: d'ailleurs il salit très-peu le linge.

L'accusation, toujours préoccupée de l'existence du crime dans la maison, et s'attachant pour trouver le coupable aux pas du frère Léotade, a saisi avidement ce prétexte pour établir ses suppositions. Le frère Léotade avait dit que dans la visite qu'il subit le 18, il en avait parlé au docteur Estevenet; et aussitôt l'information a hâte d'établir quelque contradiction entre ce témoin et le frère. Mais que dit M. Estevenet? Contredit-il la déclaration de Léotade? Voici sa réponse à la question qui lui est posée: « Lors de la visite du frère Léotade, le dimanche 18 avril, » il croit se rappeler que la chemise que portait celui-ci n'était pas sale; » qu'il ne se souvient pas d'avoir entendu ce frère lui faire observer » qu'il n'avait pas changé de chemise. » Si M. Estevenet ne se rappelle pas de sa conversation avec Léotade, il ne la dément pas; et s'il croit que sa chemise n'était pas sale, ce n'est pas dire qu'elle était fraîchement propre, comme s'il en avait changé le jour même: c'était précisément un dimanche. M. Estevenet fait cette déposition deux mois après la visite, et plus d'un mois après la déclaration du frère Léotade.

Au témoignage de M. Estevenet succède dans l'ordre de l'accusation, la déposition du frère linger, dans laquelle le ministère public veut toujours trouver une opposition formelle à la défense de Léotade. Les chemises seraient faites *sur le même modèle*, celui d'une taille d'homme avantageuse; il était donc impossible qu'une chemise pût être préférable à une autre.

Toulouse, Imprimerie d'Aug. HENAUULT.

Le frère linger n'a pas déposé dans ces termes qu'on lui prête; il a seulement dit: « Les chemises des frères sont faites pour un homme, c'est-à-dire d'une dimension avantageuse pour l'homme: elles sont toutes à peu près de la même grandeur, etc., etc. Je ne choisis donc pas les chemises pour les distribuer selon la taille: cependant il m'est arrivé depuis l'arrestation du frère Léotade de lui envoyer, sur sa demande, des chemises dont l'emmanchure avait été choisie parmi les plus avantageuses. »

Si le frère Léotade n'a fait cette demande que de la prison, il n'y a rien d'extraordinaire. Il n'avait de vésicatoire que depuis un mois ou un mois et demi, le hasard avait pu le servir dans une première distribution, en lui procurant une chemise à emmanchure avantageuse; il garde une autre fois la chemise pendant quinze jours, et enfin il désire que des chemises de même dimension lui soient envoyées. Le frère linger choisit parmi les plus avantageuses; où sont ces contradictions et ces mensonges qui, selon l'accusation, ne peuvent s'expliquer que par le besoin qu'éprouve l'accusé de repousser l'application à sa personne de la chemise n° 562: selon nous, il n'y a de contradiction que celle que l'on remarque entre la déposition écrite du frère linger, et l'analyse qu'en donne l'acte d'accusation.

De la chemise, il faut passer aux vêtements que le frère Léotade a réellement portés: une culotte, un caleçon, une robe et des bas de la même étoffe que la robe. La robe et les bas étaient sur le corps du frère. Examinés attentivement, ils n'ont produit aucun indice de culpabilité; la culotte et le caleçon qu'il portait le 15 avril, étaient dans sa procure, selon l'indication donnée par ce frère.

Le caleçon n'a pas été trouvé à l'endroit indiqué, parce que sans doute, considéré comme linge, il a dû être ramassé et déposé comme tous les objets de lingerie; peut-être même n'en avait-il pas changé; c'est ce que plus tard il a déclaré à M. le Président de la cour d'assises. Pour sa culotte, elle a été examinée à sec; puis lavée, tordue et exprimée, l'eau qui en a découlé a été soumise à une longue analyse; elle ne contenait aucun élément de matière quelconque, pouvant faire croire à la culpabilité de celui qui la portait. Ainsi, les objets de vestiaire réellement portés par l'accusé n'offrent aucun indice contre lui, tandis qu'on n'argumente que d'un vêtement supposé, qu'en réalité il n'a jamais eu à sa disposition.

Le frère Léotade, dans la nuit du 15 au 16 avril, était couché dans une chambre renfermant deux lits, le sien et celui du frère portier; ces deux lits sont séparés par un mètre de distance. Au fond de la chambre, et séparée par une mince cloison, avec une porte qui n'est jamais fermée, est une sorte d'alcôve où le frère directeur couche. Il faudrait admettre que le frère Léotade a pu se lever, ouvrir cette porte, la fermer, revenir au bout de quelque temps, ouvrir de nouveau la porte et la refermer sans être entendu de ses voisins. Cette porte faite de mauvais bois crie sous ses gonds et rend encore sous ce rapport toute sortie furtive impossible.

Il faut que l'accusation, pour triompher, surmonte toutes ces difficultés des lieux, et qu'elle puisse prouver que tout ce qu'elle suppose a pu s'accomplir: pour nous, nous dirons toujours que des suppositions hasardeuses et invraisemblables ne peuvent pas prévaloir devant la justice.

Dans l'information on trouve disséminées des indications qu'il ne nous est pas permis d'approfondir, mais qu'il est de notre devoir d'énoncer. Chez le sieur Muraire, peintre, à l'extrémité du faubourg Saint Michel, le 20 avril, jour de l'enterrement de Cécile Combettes, un inconnu se

présenta pour acheter de la couleur rouge, délayée avec du blanc de céruse, pour simuler la couleur de la chair, afin de couvrir quelques égratignures qu'il avait sur la figure. Ces égratignures, au dire de Muraire, étaient cicatrisées et noires; elles devaient remonter à quelques jours. Cet inconnu n'attendit pas qu'on le servît : ayant vu sur une palette de la couleur étendue, se rapprochant de la couleur qu'il désirait, il y posa son doigt, se plaça devant une glace, et étendit avec soin, sur ses cicatrices, le peu de couleur qu'il avait prise, et il se retira immédiatement. Muraire conjectura aussitôt que ce pouvait être le meurtrier de Cécile Combettes : il courut après lui sans pouvoir l'atteindre. Sur ce fait encore, nous nous abstenons de toutes réflexions : elles se présentent d'elles-mêmes et naissent en foule dans les esprits.

L'accusation se préoccupera beaucoup de ce que le frère Léotade fera ou dira dans la journée du 16, et non de ce qu'il pourra dire ou faire depuis l'heure fatale où il aurait immolé sa victime, jusqu'au moment où il a pu se soustraire à tous les regards en allant prendre du repos, s'il était possible qu'un calme même apparent eût pu se faire remarquer sur celui qui venait de commettre un si grand crime. N'aurait-il pas dû apercevoir sur son visage, dans les mouvemens de son corps, les traces de cette agitation intérieure qui aurait dû se manifester, s'il eût donné la mort à la malheureuse fille sur laquelle il avait assouvi sa brutalité? Le frère Léotade se conduisit dans toute la journée du 15 comme un homme qui n'a rien à se reprocher, qu'aucune crainte n'assiège, qu'aucun remords ne dévore. Il s'asseyait paisiblement à la table de la communauté; il vaque à tous ses exercices; il partage la récréation de ses frères; il se mêle à eux; il converse selon son habitude : tandis que s'il eût été coupable, la crainte de voir découvrir le dépôt où il avait caché sa victime, l'aurait involontairement rapproché du lieu du crime, pour le surveiller jusqu'à l'instant où il aurait fait l'enlèvement du cadavre, pour le jeter dans le cimetière. Le soir, il sort pour les commissions qu'il avait à faire : il va chez M. Espinasse, chez M^{me} Corso, dans le faubourg Saint-Etienne; chez M. Roubichou, à la place de la Trinité; chez M. Berdoulat, où il séjourne quelque temps; chez M. Gaillard, rue des Changes; chez M. Calmel, dentiste, où il conduit le jeune Albert de Lartigue, pour l'extraction d'une dent. Il rentre, il soigne ses oiseaux; il assiste aux prières; il confère avec le frère Jubrien; il fait extraire les barriques de la cave, les fait laver, et va se coucher paisiblement auprès de son directeur.

Qu'importe maintenant, qu'on épie ses pas le lendemain, qu'on le suive chez M. Dambarbe-Lajus, même dans la maison de Conte, et qu'après qu'il aura été arrêté, les témoins entendus aient déposé sous la domination ou la préoccupation du crime qu'on lui imputait? Si on l'a vu rire, on supposera que cette joie apparente n'avait rien de réel; s'il parle de Conte, de sa conduite antérieure, s'il la blâme, on lui demandera d'où il la connaissait, et de toutes ces puérides observations, on arrivera à conclure qu'il n'est sorti le lendemain que pour s'enquérir des bruits qui circulaient, tandis qu'il n'a fait qu'aller vaquer à ses occupations du dehors, car ce jour-là même le directeur lui avait compté une somme de 1,200 francs environ, pour aller solder les comptes de la communauté. Il a été acquitter les factures de MM. Lajus, Blanc, Tomey, Lapierre, Bouchage, etc., etc., il a compté de l'argent au frère Jubrien : a-t-on jamais vu dans la conduite d'un homme un temps mieux calculé, mieux rempli?

Dans l'acte d'accusation on ne trouve rien sur les antécédens du frère Léotade, et pourtant on recherche toujours dans la conduite de l'accusé

par quel acte antérieur de déloyauté, de dol, de fraude, de débauche, de violence, il a été amené à la nature du crime pour lequel il est poursuivi. Quand on ne l'accuse pas dans sa vie antérieure, un accusé peut dire avec assurance qu'on n'a jamais eu rien à lui reprocher. La vie du frère Léotade est toute simple et modeste : ouvrier tailleur, il mérita la confiance de ses maîtres chez lesquels il se fait remarquer par son amour du travail, son éloignement du monde et sa piété; c'est elle qui le fait entrer dans la communauté des Frères, parce qu'il espérait y faire son salut plus sûrement*.

Voilà l'homme qui, sans antécédens fâcheux, mentant à toutes ses habitudes, à sa religion, aux scrupules de sa conscience, serait devenu tout-à-coup le plus monstrueux des criminels, et sur qui aurait-il assouvi ses passions luxurieuses? Sur une pauvre fille comme lui de condition humble. La connaissait-il? Rien ne l'indique dans la procédure. Il ne l'avait donc pas convoité; il ne s'était pas mis à la recherche d'une occasion favorable.

L'accusation le croit, elle l'avoue même, c'est subitement que son sang échauffé par la vue d'une femme, il l'aurait entraînée, violée, tuée; et cependant Léotade n'était pas retenu, enchaîné, en quelque sorte, dans la communauté. Ses fonctions qui l'appelaient au dehors, le mettaient en rapport avec des hommes et avec des femmes, dans les rues, sur les places et à la campagne, partout où il avait des approvisionnemens à faire; y a-t-il un seul témoin qui ait osé parler de la liberté de ses manières, de ses conversations deshonnêtes, de ses desirs plus ou moins comprimés, de ses propositions pour les satisfaire?

Plus de deux cents témoins ont été entendus, et dans ce nombre il n'en est pas un seul qui l'accuse, nous allons plus loin encore, il n'y en a pas un seul qui l'ait soupçonné.

Que ceux qui craignaient sur le scandale se détrompent, que ceux qui le craignaient se rassurent. Il n'y a rien d'impur dans ce procès, ni pour Léotade ni pour la communauté; il n'y a qu'une scène horrible et d'autant plus déplorable, que l'auteur n'en est pas connu. On aura à gémir sur le sort de la victime, que nous voudrions pouvoir rappeler à la vie au prix des plus grands sacrifices, sur la douleur d'un père et d'une mère justement éplorés, sur la société audacieusement outragée, et qui réclame inutilement la réparation qui lui est due. Nulle part on ne trouvera des détails obscènes et immoraux dont nous aurions à rougir comme religieux, comme chrétiens, comme citoyens. Ne fût-ce que pour détromper l'opinion publique abusée sur ce point, la publication de ce mémoire était nécessaire.

Ce que nous disons aujourd'hui, nous voulions le dire devant la chambre des mises en accusation, dans l'espérance de prévenir la publicité d'un débat que nous ne redoutons pas, mais qu'il eût été peut-être mieux de pouvoir éviter, parce que la malignité de quelques personnes s'attache toujours à la vie religieuse, dont elles ne savent pas comprendre les vertus et l'austérité. Mais nous a-t-il été permis de nous défendre, et le pouvions-nous quand la procédure criminelle nous a toujours été cachée, et qu'on nous a interdit de communiquer avec nos parents, avec nos amis, avec nos conseils? Aujourd'hui nous faisons ce qu'il nous aurait dû être permis de faire il y a long-temps; alors, comme aujourd'hui, nous ne nous serions défendus qu'avec les armes que la procédure elle-même

* Voir aux *Pièces justificatives* l'enquête faite par ordre de M. le Juge d'instruction.

nous met dans les mains, car nous ne cherchons aucun moyen de nous justifier en dehors des actes de l'information et des témoignages qu'elle a recueillis. Nous ne voulions pas tromper la justice, nous ne demandions qu'à l'éclairer. La voix qui nous accusait a seule été entendue, la nôtre a été étouffée, maintenant elle pourra parler à son tour. Vienne le jour du jugement, nous l'attendons avec confiance : Dieu et notre bon droit nous protégeront.

J. GASC, avocat ; SAINT-GRESSE, avocat ; Frère LÉOTADE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

COPIE DE LA LETTRE DE M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Paris, 22 mai 1847.

Monseigneur,

Une procédure s'instruit en ce moment à Toulouse, à raison d'un double crime d'assassinat et de viol commis sur la personne de Cécile Combettes, et la justice a été amenée, d'après les indices que cette procédure a recueillis, à porter ses recherches chez les Frères de la Doctrine Chrétienne.

Assurément, si le crime avait été commis dans cette maison, l'Institut des Frères ne pourrait avoir aucun autre intérêt que celui de la justice elle-même; car il ne pourrait convenir à ses membres de receler parmi eux un coupable, pour le dérober aux investigations judiciaires. Ce n'est point parce que l'un de ses membres se serait rendu criminel, qu'un corps honorable serait compromis; il ne pourrait l'être que dans le cas où, en étendant sur ce membre sa protection, il s'associerait, pour ainsi dire, à son crime, et s'en rendrait en quelque sorte complice.

Cependant, M. le Procureur-Général me fait connaître que l'instruction rencontre à chaque pas des obstacles de la part du Supérieur de cette maison, qui ne paraît avoir qu'un seul but, celui d'écartier l'accusation des membres de la communauté.

Il arrive sans cesse que les interrogatoires successifs des Frères présentent des réponses contradictoires, parce que dans l'intervalle, ils ont rendu compte de leurs premières déclarations, et ont reçu l'ordre de les modifier.

Il arrive également que les faits qui étaient acquis à l'information, sont démentis aussitôt que le Supérieur aperçoit qu'ils deviennent des indices accusateurs.

Il semble que tous les Frères, sous l'influence d'une même instigation, n'ont qu'une même pensée, celle d'égarer la justice et d'effacer toutes les traces qui pourraient faire remonter jusqu'à l'auteur du crime.

C'est cette influence blâmable, Monseigneur, que je viens vous signaler. Un crime très-grave a été commis, sa répression est une nécessité de l'ordre social, et tous les intérêts, fussent-ils réels, que cette répression pourrait froisser, doivent s'incliner devant le premier de tous, celui de la justice. C'est le devoir des Frères, si le soupçon plane sur l'un d'eux, d'aider loyalement l'instruction judiciaire, à découvrir la vérité, quelle qu'elle soit. Je crois donc pouvoir vous demander votre

concours pour éclairer M. le Supérieur de la maison des Frères, et lui faire comprendre que sa conduite, outre qu'elle est contraire à un devoir qu'il ne devrait pas méconnaître, compromet plus qu'elle ne sert la position des inculpés.

Je vous prie de vouloir bien lui recommander également de prêter à l'avenir à la justice tout l'appui qu'elle doit attendre des membres de la maison.

Agrérez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Garde-des-Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

Signé, HÉBERT.

A Monseigneur l'Archevêque de Toulouse.

LETTRE DE MONSIEUR.

Toulouse, 26 mai 1847.

Mon cher Frère Directeur,

Vous connaissez tout l'intérêt que je porte à votre Institut, et spécialement à votre Communauté de Toulouse. J'ai pris grandement part avec tous les gens de bien, à l'affaire extrêmement affligeante par laquelle la Providence a voulu vous éprouver; c'est toujours dans cet intérêt que je dois vous communiquer la lettre que Monseigneur le Garde-des-Sceaux m'a écrite relativement à cette malheureuse affaire. Je crois même ne pouvoir me dispenser de vous en envoyer une copie exacte; l'affaire est trop délicate pour que j'ose me permettre de rien retrancher de ce que me dit Son Excellence. Je joins donc ici cette copie, en vous déclarant, mon très-cher Frère Directeur, que je ne sais m'expliquer les reproches qui vous sont faits, savoir: que l'instruction de la justice rencontre à chaque pas des obstacles de votre part, que vous paraissez n'avoir qu'un seul but, celui d'écartier l'accusation des membres de votre communauté; que les interrogatoires successifs des Frères présentent sans cesse des réponses contradictoires.... parce qu'ils ont eu l'ordre de les modifier.

En agir ainsi, mon très-cher Frère, ce serait manquer à la justice, à la vérité et à la simplicité chrétienne, qui sont les vertus propres de votre état; aussi ne puis-je m'expliquer les plaintes de M. le Procureur-Général.

Je désire vivement que vous me mettiez en état de vous justifier sur ces divers points auprès de M. le Garde-des-Sceaux.

Recevez l'assurance du parfait attachement et de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Mon très-cher Frère Directeur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, † P.-T.-D. ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

RÉPONSE A MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE.

Monseigneur,

Nous avons reçu votre lettre datée du 26 du courant: elle a été pour nous comme un dédommagement au surcroît de douleur que les plaintes et le blâme de M. le Ministre de la justice devaient nous apporter.

Il paraît, Monseigneur, qu'on a surpris la bonne foi de Son Excellence par des rapports faux ou exagérés.

Nous répondons principalement par des faits aux accusations dirigées contre nous par M. le Procureur-Général, et consignées dans la lettre de Son Excellence.

Ces accusations se réduisent, ce nous semble, à deux chefs principaux : 1° Le Supérieur des Frères *entrave les opérations de la justice, ses recherches, ses investigations*; 2° le Supérieur *ordonne aux Frères de modifier leurs déclarations, et fait démentir les faits acquis à l'information, en sorte que les interrogatoires successifs des Frères présentent des réponses contradictoires.*

S'il en était ainsi, Monseigneur, nous avouerions que nous aurions manqué, ainsi que vous le dites fort bien, à la justice, à la vérité et à la charité chrétienne, vertus qui sont comme l'apanage de notre état. Mais heureusement rien de tout cela n'existe: car, d'abord, il n'y a pas un Supérieur unique pour les Frères de Toulouse, puisqu'ils composent plusieurs communautés, et habitent dans des établissements distincts et séparés. Ils sont donc sous l'autorité de plusieurs Directeurs ou Supérieurs différens, et nous ne savons quel est celui qu'on veut désigner quand on dit que le Supérieur *entrave les investigations de la justice*, puisque nous leur avons tous présenté un concours également franc et loyal. Nos établissements ont été visités avec la plus scrupuleuse attention par la justice et la police, qui ont examiné surtout notrelinge sale, nos lits, nos dortoirs, nos magasins et nos procenes. Les visites des messieurs du Parquet et de la police ont été presque journalières pendant douze ou quinze jours; ensuite elles sont devenues moins fréquentes; mais elles se sont prolongées jusqu'au 18 mai. Quand ces messieurs nous ont permis de les accompagner, loin de nous opposer à leurs investigations, nous les avons excités à les étendre, et nous les leurs avons facilitées en ouvrant de force plusieurs portes, dont nous n'avions pas momentanément les clés, et en brisant d'autres que nous ne pouvions pas ouvrir. Au reste, Monseigneur, est-ce bien sérieusement qu'on ose parler d'obstacles de la part des Supérieurs des Frères, lorsque nous nous sommes soumis avec cent quatre-vingts Frères à une visite personnelle...? Mieux que personne vous comprenez, Monseigneur, combien une telle mesure devait nous affliger, et trouver d'opposans dans nos nombreuses communautés! Néanmoins, sur la demande que lui en fit M. le Procureur-Général, le frère Irlide, directeur du Pensionnat, osa bien s'engager, au nom de tous les Directeurs, à en assurer l'exécution. Vous voyez donc, Monseigneur, que si nous avons usé, et peut-être abusé de l'autorité que le vœu d'obéissance nous donne sur nos frères, ce n'a été que pour faciliter les recherches de la justice. Au reste, nous ne pouvions point en agir autrement; c'était le vœu du très-honoré frère Supérieur-Général, que la justice soit pleinement satisfaite.... Prêtez-vous à tout... que rien ne soit négligé pour prouver l'innocence de vos frères et de vos novices, ou bien pour découvrir celui qui, dans la maison, se serait rendu coupable d'un pareil attentat... de grand cœur nous livrerions à la rigueur des lois ce misérable....

C'est ainsi qu'il s'exprime dans une lettre, quelques jours après le triste événement du 15 avril.

M. le Procureur-Général se plaint, en second lieu, des *réponses contradictoires que présentent les interrogatoires successifs des frères, parce que dans l'intervalle ils ont reçu l'ordre de modifier leurs déclarations, de démentir les faits qui étaient acquis à l'information.*

N'ayant pas entre les mains les déclarations de nos Frères, nous ne pouvons ni apprécier, ni expliquer ces contradictions, qui ne sont vraisemblablement que des explications des faits, ou des additions que la réflexion aura naturellement amenées; mais ce que nous pouvons, ce que nous devons faire, c'est de protester hautement contre l'hypothèse par laquelle on voudrait expliquer ces prétendues contradictions. Aucun de nous, Monseigneur, n'a cherché à influencer ni nos Frères, ni les autres témoins qui ont été entendus, et nous sommes tellement assurés de notre innocence à cet égard, que nous osons porter le défi le plus formel à M. le Procureur-Général, de produire jamais une preuve claire et précise qui justifie son accusation.

Et d'ailleurs, Monseigneur, si, contrairement aux ordres formels de notre Général, à nos devoirs et à nos vrais intérêts, quelqu'un avait eu la fatale pensée d'influencer les déclarations de nos Frères, il lui eût été impossible de la réaliser: car il est au moins absurde de prétendre que parmi les deux cents Frères qui composent nos communautés, pas un n'eût été révolté par l'énormité qu'on lui aurait commandé, que pas un n'eût protesté contre la violence qu'on aurait voulu faire à sa conscience, et qui même n'eût fui aussitôt ces lieux que M. le Procureur-Général appelle vénérés, mais qui seraient en réalité des lieux infâmes, s'ils ne renfermaient que des hommes assez pervers pour se jouer d'un acte religieux qui fait Dieu lui-même notre caution, et le garant de nos paroles. Nous terminons cette lettre, Monseigneur, en appelant sur nous vos bénédictions et vos prières; elles soutiendront notre courage pour attendre avec résignation le jour de la vérité et de la justice, ce jour où nos larmes seront essuyées, et l'innocence de nos Frères clairement démontrée.

Mais ce jour-là aussi la justice et la société auront à déplorer que des indices trompeurs, ou de malheureuses préventions, aient égaré des magistrats chargés de rechercher et de punir le crime, qui a profité de cette erreur pour se cacher, et peut-être, hélas! s'enhardir davantage.

Daignez agréer l'hommage de la vénération profonde avec laquelle nous avons l'honneur d'être,

MONSEIGNEUR,

De Votre Grandeur,

Les très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Signés, F. IRLIDE, D^r du Pensionnat;
F. LIÉFROI, D^r des Ecoles communales;
F. LÉANDRE, D^r de l'Ecole normale et de
l'Ecole d'adultes;
F. ADAUCTE, D^r des Novices.

Toulouse, le 28 mai 1847.

Dépositions recueillies par M. le Procureur du Roi de Saint-Affrique (Aveyron), le 5 mai 1847.

1^o Victor-Isidore Déjean, âgé de 54 ans, notaire et adjoint au maire, après avoir prêté serment, dépose ce qui suit.

« Je connais d'une manière toute particulière Louis Bonafous, aujourd'hui frère de la Doctrine chrétienne, à Toulouse. Je suis de son âge, et pendant mon enfance, j'étais lié d'amitié avec lui; je l'ai toujours reconnu pour être doué d'une excellente moralité, et je ne sache pas que jamais

personne ait eu à se plaindre de lui, sous quelque rapport que ce soit. Je ne puis pas entrer, il est vrai, dans tous les détails de sa vie, parce qu'à un certain âge j'ai quitté Montclar pour faire mes études, et n'y suis rentré qu'à l'âge de 21 ans; toutefois je puis attester que pour tout le temps que j'ai pu apprécier sa conduite, elle a toujours été exempte de blâme ».

2^o Casimir Durand, instituteur communal à Montclar, âgé de 35 ans, dépose :

« J'étais intimement lié avec Louis Bonafous, aujourd'hui frère des Ecoles chrétiennes; sa conduite pendant tout le temps qu'il est resté dans notre pays a été exempte de blâme, et je n'ai jamais ouï dire que personne ait eu à se plaindre de lui. »

3^o Jean-Baptiste Alverhues, aubergiste, âgé de 47 ans, dépose :

« Louis Bonafous a travaillé longtemps pour moi en sa qualité de tailleur d'habits. Pendant tout le temps qu'il a exercé cette profession à Montclar, j'en ai été toujours très-satisfait; sa conduite a été toujours bonne et jamais je n'ai entendu dire que personne ait eu à se plaindre de lui. »

4^o Etienne Julien, âgé de 64 ans, cultivateur, dépose :

« Louis Bonafous, dans ce moment frère des Ecoles Chrétiennes, est originaire de notre ville. Avant d'entrer dans cet ordre il a exercé la profession de tailleur d'habits; il servait même à ce titre ma maison, et toujours j'ai été content de lui; dans toutes les circonstances je l'ai reconnu pour un charmant garçon. »

5^o Jean Bousquet, cultivateur, âgé de 38 ans, dépose :

« Je suis le voisin d'habitation de Louis Bonafous; je l'ai vu grandir, et dès son plus bas-âge il m'a paru être un garçon sage et religieux; il perdit son père de très-bonne heure. Louis Bonafous a toujours mené une conduite régulière. Lorsqu'il commença à exercer la profession de tailleur pour son propre compte, il vint s'établir à Montclar, où il passa quelques années; il avait de nombreuses pratiques, et habillait tous les curés du voisinage. Jamais je n'ai entendu dire que qui que ce soit ait eu à se plaindre de lui. Depuis qu'il est dans la communauté de la Doctrine chrétienne, il vient de temps en temps ici, dans le double but de régler de petites affaires, et d'acheter des fruits pour l'établissement. Tout le monde à Montclar lui a conservé la même estime dont il était en possession lorsqu'il quitta le village. »

6^o Pierre Roubéran, tailleur d'habits, âgé de cinquante-huit ans, dépose :

« J'ai eu pendant quatre ans le sieur Louis Bonafous pour apprenti ou comme ouvrier tailleur; je puis vous dire à ce sujet que depuis trente ans que j'exerce ma profession, je n'ai pas eu collaborateur plus zélé ni meilleur garçon. Après m'avoir quitté et avoir travaillé chez d'autres maîtres-tailleurs, il vint s'établir à Montclar pendant quelques années, et je le connaissais personnellement sous de très-bons rapports, pour être autorisé à penser que pendant ces derniers temps, il a mené encore une conduite irréprochable. »

7^o Joseph Bastide, âgé de trente-neuf ans, marchand tailleur à Saint-Affrique, dépose :

« Louis Bonafous originaire de Montclar, et qui a resté dans mon magasin comme ouvrier, pendant quelque temps, s'est toujours très-bien comporté, je n'ai eu jamais à me plaindre de lui, et n'ai non plus reçu de plainte sur son compte. »

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Toulouse, Imprimerie d'Aug. HENAULT.

ACTE D'ACCUSATION.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DU ROI près la Cour Royale de Toulouse, chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu l'arrêt rendu le 5 août 1847 par la chambre des mises en accusation de ladite Cour, réunie à la chambre des appels de police correctionnelle, en vertu d'une ordonnance rendue le 13 juillet dernier, par M. le premier Président de la Cour Royale de Toulouse : ladite ordonnance rendue en conformité d'un réquisitoire du procureur-général sousigné, et en exécution de l'art. 3 du décret du 6 juillet 1810 : qui renvoie devant la Cour d'Assises du département de la Haute-Garonne le nommé Bonafous (Louis), en religion frère Léotade, appartenant à l'institut des Frères de la Doctrine Chrétienne de Toulouse, accusé du crime de viol et de meurtre sur Cécile Combettes, âgée de moins de quinze ans :

Vu l'art. 241 du Code d'Instruction Criminelle;

Après un nouvel examen des pièces de la procédure, expose ce qui suit :

Le 16 avril dernier, à six heures et demie du matin, le nommé Raspaud entra dans le cimetière Saint-Aubin : il était accompagné du sieur Levêque, concierge du cimetière, et du sieur Laroque, menuisier. Ils se dirigèrent tous les trois vers l'oratoire, dont la porte fait face au mur qui sépare le cimetière du jardin des Frères de la Doctrine Chrétienne. Pendant que Levêque et Laroque entrèrent dans l'oratoire, Raspaud, demeuré en dehors, s'étant retourné du côté du jardin des Frères, aperçut vers l'angle de jonction de ce mur avec celui qui sépare le cimetière de la rue Riquet, le cadavre d'une personne du sexe, dans une position qui lui fit dire au premier aspect : « Voilà une femme qui dort ou qui fait ses besoins. »

Mais s'étant rapproché du point où reposait la personne qu'il avait aperçue, Raspaud reconnut que c'était le cadavre d'une jeune fille. Ce cadavre paraissait reposer sur ses genoux et sur l'extrémité de ses pieds, la semelle obliquant et en l'air; sur ses coudes; la face contre terre : les pieds étaient dirigés du côté du jardin des Frères; la tête par son sommet était dirigée du côté de la chapelle ou oratoire; l'ensemble du corps était placé obliquement par rapport aux deux murs du jardin des Frères et de la rue Riquet; au pied du mur de la rue Riquet et dans l'intérieur du cimetière étaient placés trois piquets : au sommet de l'un de ces piquets on remarquait un mouchoir, fonds bleu, à pastilles blanches, suspendu par son centre; les deux extrémités encore nouées se dirigeaient du côté de la tête du cadavre.

Raspaud ayant voulu examiner de plus près la position du cadavre, lui imprima un mouvement de rotation en le prenant par l'épaule gauche.

Ce mouvement, sans rien changer à la position du corps relativement aux deux murs, avait cependant modifié la situation de la face, qui, au lieu d'être appuyée contre la terre, se trouvait ainsi tournée en l'air, de manière que les yeux se dirigeaient vers le mur de la rue Riquet. Sauf cette modification qui n'affectait que sa partie supérieure, le cadavre est demeuré dans la même position, et c'est dans cette position ainsi modifiée qu'il a été vu successivement par le commissaire de police à sept heures et demie, par M. le juge d'instruction à huit heures, et enfin par les médecins à deux heures de l'après-midi : le premier examen qui fut fait de ce cadavre ne laisse pas de doute, qu'il ne fût celui d'une jeune fille qui avait succombé victime du double crime de viol et de meurtre.

Ce cadavre fut bientôt reconnu pour être celui de Cécile Combettes, née le 6 novembre 1852, et par conséquent âgée de moins de quinze ans le 15 avril dernier.

Cécile Combettes était fille de deux honnêtes et modestes artisans de cette ville. Son père, Bernard Combettes, était employé comme ouvrier à l'usine de M. Talabot. Sa mère, Marie Terisse, exerçait l'humble profession d'allumense de réverbères. A l'époque où elle fut si cruellement frappée par la mort de sa fille, Marie Terisse, était au terme d'une laborieuse grossesse, elle accoucha en effet le 5 mai, vingt jours après l'événement.

Cécile Combettes était employée comme simple apprentie dans l'atelier du sieur Conte, relieur : son apprentissage, commencé au mois d'avril 1846, devait finir à la même époque de cette année, c'est-à-dire, peu de jours après la catastrophe qui lui a ravi la vie.

Le 15 avril dernier, Cécile devait, selon son habitude, se rendre dans l'atelier de son maître. Elle fut réveillée à six heures par sa grand-mère; à sept heures sa grand-mère revient, voit sa petite-fille habillée avec son costume de tous les jours : « elle mangeait un petit morceau » de pain, ayant son panier, sans doute avec son déjeuner dedans, à côté d'elle. » Après avoir été chercher une cruche d'eau à la fontaine de Peyrolières, Cécile partit avec son panier pour aller chez Conte, où elle arriva vers sept heures et demie.

Conte était le relieur de la maison des Frères de la Doctrine Chrétienne de Toulouse. Le jeudi 15 avril, il devait remettre une grande quantité de livres qu'il avait reliés. Le frère Liévro, directeur du Noviciat, l'avait engagé à venir avant dix heures du matin. Vers neuf heures, Conte se dispose à partir : il fait préparer deux corbeilles, l'une plus grande, où il place la majeure partie des livres ; l'autre plus petite, où il dispose la partie des livres qui n'a pu se placer dans la plus grande.

La femme Roumagnac, dite Marion, prend sur sa tête la corbeille longue : Cécile est chargée de la plus petite. Accompagnée de ses deux ouvrières, Conte se dirige vers la rue Riquet, où est placée l'entrée du Noviciat. La porte fermée à clé, s'ouvre pour le laisser entrer et se referme ensuite. Les deux corbeilles sont déposées à terre. Conte dit à Marion : « Retournez au magasin » ; et se tournant vers Cécile, il lui remit à la main le parapluie, qu'il avait déposé contre le mur pour aider Marion à décharger sa corbeille, et lui dit : « Cécile, garde mon parapluie : attends-moi là pour porter les corbeilles vides. » Marion ressort aussitôt, la porte se referme sur ses pas : elle affirme qu'elle est sortie seule, et qu'elle a laissé Cécile dans le corridor. Conte aidé du portier

monte les deux corbeilles de livres dans la procure du frère directeur. Le portier redescend aussitôt : Conte prolonge son entretien avec le frère directeur. Il avait non-seulement à vérifier les livres qu'il venait lui remettre, mais à débattre encore le prix de deux mille volumes à relier pour la distribution des prix. Conte demeura avec le frère directeur jusqu'à dix heures un quart et quelques minutes. Cette heure est fixée par le frère Lorian, qui a vu descendre Conte, et qui à ce moment, les yeux tournés vers l'horloge, a vu qu'elle marquait au-delà de dix heures un quart.

Conte portait à la main les deux corbeilles vides ; il s'informa auprès du portier de ce qu'est devenue Cécile. Le portier lui répond : « Elle sera » peut-être sortie pendant que je parlais à un monsieur ; *ou peut-être est-elle allée au Pensionnat*, en indiquant du doigt le tunnel. »

Conte ne trouvant pas Cécile pour emporter les corbeilles vides, les dépose dans le corridor, et les envoie chercher dans la journée par un de ses jeunes apprentis. Quant au parapluie, qu'avant de monter chez le directeur il avait remis aux mains de Cécile, il le retrouva contre le mur, à la place même qu'occupait Cécile.

Conte qui était resté plus d'une heure chez le directeur ne fut pas surpris de ne plus trouver Cécile. Il pensa qu'ennuyée de l'attendre, elle était sortie et s'était rendue au magasin. En sortant du Noviciat, Conte s'arrêta chez son oncle, le sieur Maître, ancien charbon, rue de l'Étoile, de là, il va arrêter sa place pour Auch, et enfin il rentre chez lui vers onze heures. La dame Conte n'ayant pas vu Cécile, s'informa à son mari : celui-ci de son côté exprima la croyance qu'elle était rentrée. Vers une heure Cécile n'ayant pas reparu, sa famille en est instruite ; la dame Conte ainsi que la femme Baylac, cette dernière tante de Cécile, vont la demander successivement, soit au Pensionnat Saint-Joseph, soit au Noviciat. Au Pensionnat le portier déclare qu'il ne l'a pas vue : au Noviciat le portier l'a vue, mais ne peut affirmer qu'elle soit sortie. La femme Baylac insiste pour que des recherches soient faites. Le directeur est prévenu : la seule réponse que la femme Baylac reçoit pour calmer ses pressentimens, c'est que les femmes ne peuvent pas circuler dans l'établissement, et que si Cécile y eût pénétré le matin, elle aurait été rencontrée, et qu'on l'aurait obligée à ressortir.

D'après les indications de Conte, des recherches furent faites dans plusieurs maisons, dans l'une surtout située rue de l'Étoile, qui était désignée comme suspecte. Toutes ces recherches furent infructueuses. Conte, que des affaires appelaient à Auch, auprès du frère directeur de la maison des Frères établie dans cette ville, partit le 15 avril au soir. Il revint à Toulouse le 16 au soir, et il y arriva le 17 au matin.

Il n'est pas inutile pour l'intelligence des faits qui vont se dérouler, de connaître les relations de Conte avec la maison des Frères de la Doctrine Chrétienne.

Conte, n'était pas seulement employé comme relieur, apportant chez les Frères son ouvrage pour en recevoir le salaire ; il était attaché à cet établissement depuis onze ans ; ses rapports avaient commencé avant que le Pensionnat Saint-Joseph, dirigé par des Frères de la Doctrine Chrétienne, fût formé. Des rapports d'intimité s'étaient établis entre Conte et le directeur, et même la plupart des frères du Noviciat et du Pensionnat. Il existait entre eux un échange continu de bons offices et de petits services. Il n'était pas chargé seulement de la reliure

des livres : il préparait les objets nécessaires aux classes. Ces opérations si multiples, entretenaient des communications quotidiennes entre la maison des Frères et l'atelier de Conte. Ses ouvrières ou apprentis allaient fréquemment soit au Noviciat, soit au Pensionnat. Cécile, notamment, avait été le mercredi 14, au Noviciat, pour rapporter des cahiers rognés.

Si Conte avait besoin de quelques avances, il n'avait qu'à s'adresser à l'un des directeurs. C'est ainsi que quelques jours auparavant il avait obtenu un prêt de 160 francs, en un mandat sur le directeur de la maison de Rodez.

Enfin, chaque fois qu'une fête était célébrée dans la maison, Conte y était convié.

Les bénéfices que cette position procurait à Conte, ne peuvent pas être évalués à moins de deux mille francs par an. Son père, aussi relieur, recevait la partie de l'ouvrage que son fils ne pouvait pas faire.

Les explorations auxquelles la justice s'est livrée à l'occasion de la découverte du cadavre de Cécile Combettes, ont eu un double but :

- 1° Rechercher d'abord le lieu où le crime a été commis;
- 2° Découvrir ensuite l'auteur ou les auteurs du crime.

PREMIÈRE PARTIE.

Résumé des faits qui démontrent que le double attentat commis le 15 Avril dernier sur la personne de Cécile Combettes, a été accompli dans la maison des Frères de la Doctrine chrétienne.

Nous avons laissé le cadavre de Cécile Combettes étendu dans le cimetière Saint-Aubin, presque à l'angle de jonction des deux murs, dont l'un est mitoyen entre le cimetière et la rue Riquet, et l'autre entre le cimetière et le jardin des Frères.

A huit heures du matin, M. le Juge d'instruction arrive sur les lieux et constate la position du cadavre telle que Raspaud l'a décrite. M. le Juge d'instruction, se préoccupant d'abord de l'hypothèse où le cadavre aurait pu être apporté et déposé dans le lieu où il a été trouvé, examine avec le plus grand soin le mur de clôture du cimetière. Aucune lésion, aucun désordre ne se prêtent à cette hypothèse. Une brèche placée au point où le mur joint l'oratoire, situé dans le cimetière, fixe son attention. Mais cette brèche, déjà élargie par les curieux qui l'ont escaladée ou qui s'y sont appuyés, ne saurait se prêter à la pensée que le corps de Cécile ait pu la traverser, pour être ensuite transporté et placé au point où il a été vu. Le terrain placé au pied de ce mur, recouvert d'herbes, et à l'état d'humidité, est exempt d'empreintes qu'on y aurait certainement remarquées si le meurtrier eût traversé et foulé cette partie du sol. Les mêmes explorations avaient déjà été faites par les soins et sous l'inspection de M. Larnarle, commissaire de police.

Mais arrivé vers l'angle de jonction du mur de la rue Riquet et du jardin des Frères, M. le Juge d'instruction constate sur le parement extérieur du mur du jardin des Frères, et par conséquent du côté du

cimetière, une surface de terre fraîchement tombée; cette terre, qui forme une espèce de mousse ou moisissure que l'humidité a produite sur la paroi de ce mur, s'est détachée et s'est arrêtée en poussière sur les aspérités du mur. Cette croûte a été enlevée par le frottement produit par l'extrémité des branches de cyprès qui forment le couronnement du mur de la rue Riquet; ces branches en s'affaissant, rencontrent la paroi du mur du jardin des Frères du côté du cimetière, et par les raclures qu'elles y provoquent, elles ont détaché la croûte dont nous venons de parler.

Sur le sommet du mur du jardin des Frères, le magistrat constate quelques plantes froissées

La justice pouvant recueillir d'utiles renseignements de l'état des plantes qui couvrent les murs, M. le juge d'instruction a invité les médecins appelés, à lui donner leur avis sur les divers accidents qu'ils pourraient remarquer.

Les médecins, après avoir décrit la pose du cadavre, constaté que la tête était nue et les cheveux épars, font remarquer que « sur les cheveux étaient des parcelles de terre de forme et de volume variables. »

A travers les cheveux ils ont trouvé :

- 1° Des parcelles de feuilles de cyprès; 2° un pétale de fleur; 3° un faisceau de filasse long de 3 centimètres, formé de quelques brins, mais paraissant avoir été détaché d'une corde. »

Les médecins examinent successivement les deux murs, soit du côté du cimetière, soit du côté opposé.

Du côté du cimetière, ils constatent les mêmes accidents que ceux qui sont consignés dans le procès-verbal de M. le juge d'instruction, c'est-à-dire l'ablation d'une croûte de terre verdâtre sur la paroi du mur du jardin des Frères. Après avoir rapproché les parcelles de terre trouvées à travers les cheveux de la victime, de cette surface du mur, les experts ont reconnu sur le plus gros de ces fragments, un côté verdâtre, présentant l'aspect de la surface intacte du mur, et un autre côté de la couleur et de l'aspect de la partie du mur qui leur a paru écorchée.

« Il nous a paru rationnel d'admettre, continuent les experts, que les fragments de terre trouvés à travers les cheveux, provenaient de cette déchirure, et qu'il en était de même de cette terre pulvérisée lente, que nous trouvions arrêtée sur les aspérités des deux murs. »

Du côté de la rue Riquet, le mur n'a présenté aucune empreinte ni aucun accident qui pût fixer l'attention des experts.

Mais du côté du jardin des Frères, et tout-à-fait à l'extrémité de ce mur, à cinquante centimètres au-dessous de son couronnement, les experts découvrent une touffe d'herbes qui paraît affaissée comme si une main se fût appuyée sur ce point. Un peu plus haut, et auprès du couronnement, ils constatent la présence de quelques herbes couchées, et notamment des pieds de seneçon.

Les deux murs sont construits en terre, mais leur couronnement n'était pas fait de la même manière. celui de la rue Riquet reposait sur des brenches de cyprès. Le mur du jardin des Frères était couvert de plantes abondantes, de graminées et de plantes grasses de seneçon. Auprès de l'angle de jonction des deux murs, les experts ont remarqué quelques tiges de seneçon couchées et un peu fanées. Comme ils avaient découvert à travers les cheveux de Cécile un pétale de fleur, ils ont été amenés à rechercher s'il existait sur le mur du jardin des Frères

une fleur qui eût des pétales semblables; et ils ont trouvé sur le couronnement de ce mur plusieurs pieds de géranium, dont la fleur avait des pétales semblables à celui recueilli dans les cheveux de Cécile. Poursuivant leurs investigations sur ce point, les experts découvrent tout-à-fait à l'angle des deux murs, un pied de géranium dont une des fleurs, en plein épanouissement, avait perdu tous les pétales de sa corolle. Les experts recherchent avec le plus grand soin, sur le sol du cimetière, autour du cadavre, et quand il a été enlevé, sur la place qu'il occupait, une plante de cette espèce; mais, disent-ils, nous n'en avons trouvé que sur le mur.

Le couronnement du mur de la rue Riquet présentait les dispositions d'un comble de forme prismatique et triangulaire, reposant sur une couche de branche de cyprès, formant une sorte d'avancement qui dépassait d'environ trente centimètres le niveau du mur, et tout-à-fait à l'angle touchant le mur des Frères; ces branches fermaient en haut l'angle de jonction des deux murs, de telle sorte qu'un corps jeté par-dessus, en suivant l'angle, devait, à son passage, les affaïsser. Les experts simulèrent avec la main cet affaïssement, en suivant de l'œil son effet, soit sur le couronnement de terre du mur de la rue Riquet, soit sur le mur du jardin des Frères. Ils découvrirent alors successivement deux cassures sur le mur de la rue Riquet : le premier soir, ces cassures leur parurent fraîches; le lendemain, quoique le temps fût resté pluvieux, elles étaient considérablement sèches; preuve certaine qu'elles étaient récentes.

Dans ce mouvement d'affaïssement des branches, l'extrémité des plus voisines de l'angle allaient râcler contre la paroi du mur des Frères; et l'ablation de terre observée sur la paroi du mur du jardin des Frères a pu être produite par ce mécanisme.

Comme nouveau témoignage du passage d'un objet volumineux par-dessus le mur du jardin des Frères, les experts observent sur ce mur et à l'angle de jonction avec celui de la rue Riquet, une petite plante presque entièrement arrachée, néanmoins restée encore fraîche, quoiqu'elle ne fût plus au sol où elle a végété que par deux filaments du cheveu de la racine; et tout-à-fait au haut de la jonction des deux murs, était une petite branche de cyprès, qui attestait, par sa cassure récente, qu'elle venait d'être séparée des autres branches.

A travers les branches de cyprès, les experts trouvent un peu de chanvre qui paraissait provenir des débris d'une corde.

Les experts examinent avec le plus grand soin la toiture de l'orangerie, qui fait une saillie assez considérable sur le mur de la rue Riquet. Un intervalle assez grand existe entre le sommet de ce mur et la toiture des bâtimens. Au-dessous de cette toiture existe un tuyau de gouttière en fer-blanc, descendant obliquement sur le couronnement du mur. A trente centimètres de l'avancement de la toiture, est un piquet en sapin qui, malgré sa mobilité, ne paraît pas avoir été ébranlé.

Cette double circonstance de la présence de la gouttière et du piquet, forme sur ce point un obstacle au passage d'un corps lourd et volumineux. L'absence sur cette partie de toute espèce de dégradation, de tout affaïssement de plantes, semble être exclusive de l'idée que le cadavre ou tout autre corps pesant eût pu prendre un point d'appui sur cette partie du mur.

Mais les experts, frappés des dégradations et des écorchures qu'ils ont signalées sur le mur du jardin des Frères, concluent à la possibilité « qu'un cadavre ait pu être jeté par-dessus ce mur ».

La vue des lieux, la position du cadavre, les obstacles signalés sur le mur de la rue Riquet, ont paru aux experts exclusifs de la possibilité que le cadavre de Cécile ait été jeté du côté de la rue Riquet. La même impression a été produite sur le témoin Raspaud, qui, le premier, a aperçu le corps inanimé de Cécile, et qui n'a pas hésité à dire que toutes ces circonstances lui ont fait penser « que le corps était venu plutôt du côté des Frères que du côté de la rue Riquet ».

D'autres circonstances fortifient cette opinion.

La joue gauche de Cécile était remplie de terre, de manière à indiquer que cette partie de la face avait fortement râclé contre une paroi en terre; la partie gauche des vêtements, particulièrement l'épaule, présentait le même accident. La projection du cadavre du côté de la rue Riquet, en dirigeant les pieds du côté du jardin des Frères, n'aurait pu produire ces diverses empreintes à la place où elles ont été remarquées. Le pétale de fleur trouvé dans les cheveux de Cécile, et qui provient du mur du jardin, serait inexplicable dans cette hypothèse, puisque les pieds, et non la tête, auraient froissé le mur du jardin.

Enfin ce qui ajoute aux impossibilités que nous venons de signaler, c'est l'existence d'un réverbère élevé sur le mur de l'orangerie des Frères, et qui projette la lumière contre la paroi du mur de la rue Riquet; et précisément à l'endroit où aurait dû se placer le meurtrier pour jeter le cadavre de Cécile dans le cimetière. Ajoutons qu'à une faible distance de ce réverbère se trouve la caserne Lignières, et au-devant un factionnaire : d'où il suit que pour admettre l'hypothèse que le corps a été jeté par-dessus le mur de la rue Riquet, il faut supposer que la personne qui portait ce cadavre, pouvant choisir tout autre lieu obscur, écarté, par exemple la brèche qui est dans l'impasse et à l'angle de l'oratoire, aura préféré venir se placer sous la lumière d'un réverbère, presque sous l'œil d'un factionnaire, et à un point où le mur plus élevé exige des moyens d'ascension qui auront multiplié les chances qu'elle avait d'être découverte.

Ce n'est donc pas de ce côté qu'il est possible d'admettre que le corps de Cécile a pu être jeté dans le cimetière.

On pourrait conclure, par voie d'exclusion, que c'est de l'intérieur du jardin des Frères de la Doctrine chrétienne que le cadavre de Cécile a été jeté dans le lieu où il a été trouvé.

Mais des preuves directes et affirmatives donnent à cette conclusion le caractère d'une certitude.

Nous avons déjà constaté, d'après le rapport des experts, l'existence sur le mur des Frères et du côté du jardin, de quelques tiges de sençon fanées et couchées, de deux touffes d'herbe affaïssées comme si on eût appuyé la main; d'une plante presque entièrement arrachée, néanmoins fraîche quoiqu'elle ne fût plus au sol que par les deux filaments du cheveu de la racine; enfin, une fleur de géranium manquant de l'un de ses pétales. Cette dernière circonstance, rapprochée de la découverte dans les cheveux de Cécile d'un pétale de fleur, qui plus tard sera reconnue peut-être une fleur de géranium, sont autant de témoignages irrécusables que le corps de Cécile a passé par le sommet de ce mur, et que c'est en y passant qu'il a froissé les plantes et les herbes, dont l'affaïssement et la mutilation ont été constatés.

Au pied de ce même mur, et dans l'intérieur du jardin des Frères, M. le juge d'instruction a constaté l'empreinte des pieds d'une échelle.

Ce magistrat a aussitôt interpellé les frères directeurs présents à cette opération, en leur demandant s'ils pouvaient expliquer la cause de ces empreintes : ils ont déclaré ne pouvoir fournir à cet égard aucune explication.

Plusieurs échelles prises dans l'établissement ont été successivement appliquées aux empreintes : M. le Juge d'instruction constate « qu'une échelle se raporte, par l'écartement de ses branches, à l'écartement des deux empreintes : les branches de ladite échelle sont, à leurs extrémités inférieures, de forme carrée à arêtes très-vives.

» Lesdites empreintes sont aussi de forme carrée à arêtes moins vives, sans qu'il soit possible néanmoins de constater si cette échelle est celle qui a produit lesdites empreintes, vu l'état du sol sur lequel ces empreintes sont faites, par suite de l'intempérie de la saison. »

Quoi qu'il en soit, et sans affirmer dans ce moment à quel usage a été appliquée cette échelle dans les diverses combinaisons que la projection du corps a exigées, on ne peut méconnaître la gravité de ce fait, et il demeure acquis à l'information qu'auprès du lieu où gisait le cadavre, et dans l'intérieur du jardin de Frères, on a constaté deux empreintes, qui sont incontestablement deux empreintes d'échelle, et dont aucun des Frères de l'établissement n'a pu rendre raison.

Au pied du même mur, et presque à l'angle que ce mur forme avec l'orangerie, le brigadier de gendarmerie a saisi un morceau de corde fraîchement coupée, et qui paraissait séparée d'un morceau plus grand. Cette découverte empruntait une certaine gravité à cette double circonstance, que des débris de corde à l'état de filasse, avaient été trouvés dans les branches de cyprès qui couronnent le mur de la rue Riquet, au point de jonction avec celui du jardin des Frères, ainsi que dans les cheveux de Cécile.

A l'angle de jonction du mur et de l'orangerie, mais dans l'intérieur du jardin, des empreintes de pas ont été remarquées le 16 avril au matin par le brigadier de gendarmerie. Ce brigadier interpella aussitôt des frères qui se promenaient, pour savoir à qui ces empreintes pouvaient être attribuées : parmi ces frères se trouvait le frère jardinier ; le brigadier le consulte sur la cause ou l'auteur de ces traces : il répond qu'il ne peut pas s'en rendre compte. Un des directeurs présent à cet entretien, déclara « que des frères ayant entendu de la rue » meur, se seront approchés, et auront imprimé ces pas. »

Mais quelques jours après, et le 19 avril, le même brigadier étant revenu dans le jardin des Frères, y fut accosté par le frère jardinier qui lui déclara spontanément « que c'était lui qui avait imprimé ses » pieds sur le sol, et avait fait les empreintes qu'il avait remarquées » le 16 au matin »

Le brigadier parut surpris d'un souvenir qui était effacé quelques heures après que le fait s'était produit, et qui se réveillait avec une étonnante précision plusieurs jours plus tard. Le brigadier fit remarquer au frère jardinier qu'il était d'autant plus surprenant qu'il s'attribuât les empreintes de pas constatées le 16 au matin, qu'à ce moment il était chaussé avec des sabots, et que les empreintes étaient faites avec des souliers.

Confronté devant le juge d'instruction avec le brigadier, le frère jardinier a déclaré que c'était le 16 au matin, aussitôt que les traces avaient été constatées, qu'il s'était empressé de déclarer que c'était lui qui les avait faites. Le brigadier, au contraire, a affirmé sous la foi du serment et dans les termes les plus précis, que le 16 au matin, malgré l'interpellation qui lui fut adressée, le frère jardinier avait gardé

le silence, et ne s'était pas à ce moment attribué les empreintes des pas : et que ce n'était que trois jours après, et sans y être provoqué, qu'il avait spontanément déclaré qu'il avait fait les empreintes remarquées le 16 au matin.

La confiance que méritait la parole assermentée et désintéressée du brigadier, ne permettait pas de révoquer en doute la véracité de son témoignage. Aussi dès ce moment la justice dut se préoccuper des manœuvres qui tendaient à lui dérober les preuves à mesure qu'elle les recueillait. Le frère jardinier, que son âge garantissait contre le soupçon, n'était-il pas chargé de s'attribuer ces empreintes de pas, qui cessaient d'être accusatrices si on admettait comme sincère l'explication qu'il donnait ?

Il paraît en effet établi que le frère Léotade, accusé, devant pour la détruire une preuve qui pouvait l'accuser, avait, dès le 16, déclaré à M. Estevenet « que les traces de pied qu'il observait dans ce moment » sur une plate-bande, tout près de l'orangerie, pouvaient avoir été » faites par lui et par un autre frère, le matin, vers huit heures, pendant une visite qu'ils firent sur les lieux, dès qu'ils eurent appris la » nouvelle de l'événement. »

Ces empreintes de pas, suspectes par la place qu'elles occupent, par leur corrélation avec les autres faits constatés, acquièrent un haut degré de gravité de cette circonstance, qu'après avoir été d'abord affirmées par Léotade devenu plus tard accusé, elles ont été niées par lui, pour être réclamées par le frère jardinier, que son âge mettait à l'abri du soupçon.

Les faits recueillis et constatés sur le lieu où gisait le cadavre, ainsi que dans les points qui l'entouraient, projetaient une vive lumière sur la manière dont le corps de Cécile avait été jeté dans le cimetière.

L'esprit frappé des difficultés et des obstacles qui se rencontrent de toutes parts pour faire arriver le cadavre du côté de la rue Riquet, n'est pas moins frappé des facilités que le meurtrier a rencontrées pour le lancer par-dessus le mur du jardin des Frères. Au point où le mur de l'orangerie rencontre celui du jardin, le meurtrier abrité par la saillie que fait sur le jardin le mur latéral de l'orangerie, peut braver tout regard importun. Il n'est pas seulement protégé par les ombres de la nuit, mais, placé au centre d'un vaste terrain inhabité, il peut prendre à son aise, sans être interrompu, toutes les précautions qui lui permettent de choisir le point où il veut faire arriver le cadavre. Sa pensée a été, on ne saurait en douter, de jeter le cadavre de manière qu'il tombât au pied du mur de la rue Riquet, afin que le premier soupçon de la justice, en voyant le cadavre dans ce lieu, se dirigeât vers les maisons situées dans cette rue, et en dehors de la maison des Frères. La terre incrustée dans la joue gauche de Cécile, la boue qui salissait la partie gauche des vêtements, le mouchoir accroché à l'un des pitons placés au pied du mur de la rue Riquet, le pétale dans les cheveux de Cécile, les herbes froissées au sommet du mur des Frères, les empreintes d'échelles au pied de ce mur et dans l'intérieur, les traces de pas presque au même point, les débris d'une corde, sont autant de témoins qui racontent à la justice le passage du cadavre du jardin des Frères au cimetière Saint-Aubin.

Après avoir terminé l'exploration du jardin et du cimetière, les médecins procédèrent à la levée du corps de Cécile : il était nécessaire d'examiner l'état des vêtements de la victime, de vérifier avec soin les accidens extérieurs du corps, et enfin de procéder à l'autopsie du cadavre.

« Le premier jupon et la robe de dessus tombaient le long du corps » sans rien présenter de notable. Le second jupon était fortement ramené entre les cuisses en avant ; il était relevé vers les lombes en arrière. La chemise était relevée en avant et en arrière jusqu'au niveau des crêtes iliaques : les plis en étaient raides et agglutinés » par des liquides sanguinolents et des matières fécales. »

En soulevant ces plis, entr'eux et la peau du ventre, les experts ont trouvé « une tige de fourrage ployée en deux, longue d'environ » vingt centimètres, et une autre un peu contuse, et ayant six ou huit » centimètres. »

A travers les plis des vêtements de dessous, les médecins découvrirent une paille de froment tachée de sang.

Ils ont également retiré, mêlés au plis de la robe, des fragmens de paille.

Dans une autre partie des plis de la robe, les experts ont trouvé une plume.

Les souliers de Cécile offrent cette particularité, qu'ils « ne présentent de la boue desséchée que dans leur moitié antérieure et à sa » partie interne; partout ailleurs ils sont parfaitement propres : sur » l'un d'eux, les experts ont trouvé un brin de paille ou chaume adhérent à la boue. »

Ces circonstances indiquent à la justice que le crime avait été commis, ou que tout au moins le cadavre avait été déposé, soit dans un grenier, soit dans une grange, mais certainement dans un lieu où se trouvait du fourrage.

Or, dans le même jardin où la justice avait constaté les empreintes d'échelle et de pieds, se trouvaient des granges remplies de différentes espèces de fourrages. Ces granges appartiennent aux Frères de la Doctrine Chrétienne. Dans l'une d'elles, M. le juge d'instruction constate la présence d'une grande quantité de fourrage, ainsi que de la paille de froment et du chaume.

Il saisit sur un tas qui paraissait récemment remué, un paquet de tiges et de paille de trèfles.

Deux expertises ont été faites successivement ; il en résulte une parfaite identité entre les tiges de fourrage trouvées sur le corps de Cécile et celles saisies dans la grange des Frères. Les unes et les autres peuvent être rapportées au fourrage connu sous le nom de trèfle.

La paille ensanglantée, trouvée sur le jupon, est une paille de froment. Les fragmens de paille trouvés adhérens à la robe ainsi qu'aux souliers, paraissent aux experts devoir être comme celles trouvées sur le corps, rapportées au trèfle.

Le pétale trouvé dans les cheveux de Cécile a été l'objet d'un examen très-attentif. Pour éclaircir complètement la justice sur ce point, les experts ont d'abord examiné la nature du pétale mêlé aux cheveux de Cécile. Ils l'ont ensuite successivement comparé à une des deux fleurs prises sur le mur du jardin des Frères, ainsi qu'à la fleur inclinée, déjà signalée et manquant de pétales.

Enfin, pour déterminer l'espèce et la famille botanique de ces fleurs, les experts ont recueilli, le 11 mai dernier, un pied de géranium sur le mur du jardin des Frères.

Après s'être livrés à un examen très-attentif de la nature du pétale trouvé dans les cheveux de Cécile, et l'avoir comparé aux fleurs recueillies ou

découvertes sur le mur du jardin des Frères, les experts concluent que le pétale trouvé dans les cheveux de Cécile doit être rapporté à une fleur de géranium, et par conséquent de même espèce que la fleur inclinée trouvée sur le mur et manquant de ses pétales.

Enfin, les experts constatent qu'une fleur trouvée dans la poche du tablier de Cécile est une fleur de giroflée.

Les médecins décrivant l'état extérieur du cadavre, constatent l'état d'impuberté de Cécile. Ils signalent la face, qui est onctueuse et gonflée, les paupières tuméfiées, la gauche surtout, le nez un peu écrasé.

La bouche ni le cou ne présentent aucune marque de strangulation ni d'asphyxie.

Au dessus de l'extrémité du sourcil gauche, on remarque une dépression; de la terre sèche est incrustée à la surface du derme : en cet endroit la peau est violacée.

La joue gauche présente une raclure et de la terre incrustée.

Les lobules qui supportent les boucles d'oreille sont déchirées, et la surface de ces déchirures est couverte d'un caillot de sang desséché.

Les poignets présentent des ecchymoses, et portent la trace d'une forte constriction. Sur la face dorsale de la main droite, existent six petites contusions de forme arrondie. Sur la première phalange de l'annulaire gauche, existent deux empreintes d'ongle.

Telle était la perturbation qu'avait provoquée dans l'organisme de Cécile l'attentat commis sur sa personne, qu'une évacuation complète en avait été la suite. Des matières fécales étaient répandues sur ses vêtements et sur plusieurs parties de son corps, et notamment dans la région inférieure du ventre. C'est-là qu'ont été découverts les fragmens du trèfle dont nous avons parlé plus haut.

Ces circonstances, rapprochées des déchirures observées sur l'organe qui a plus particulièrement été le siège de l'attentat, ont déterminé chez les experts cette conclusion, « que le viol a été consommé sur la victime, et » que les ecchymoses de la face et les traces de constriction signalées aux » poignets, font présumer que le viol a été précédé ou suivi de contusions » reçues pendant la vie.

Après avoir ainsi examiné l'état extérieur du cadavre, les médecins ont procédé à son autopsie, afin d'explorer, à la vue des désordres intérieurs, les véritables causes de la mort de Cécile Combettes.

L'estomac a d'abord fixé l'attention des médecins. Ils ont constaté que les « follicules étaient développées comme dans le premier travail de la digestion. »

L'estomac contenait environ cent grammes de matières paclacées. On y trouvait « du pain plus ou moins délayé, mais parfaitement reconnaissable, en le dégageant des matières auxquelles il était mêlé on trouvait » pour résidu de la mie de pain, sur la détermination de laquelle il » était impossible de se méprendre. »

Les matières retirées du duodénum et du jejunum avaient à peu-près le même aspect que les précédentes : « Les fragmens de pain étaient plus » petits et moins abondans : par le lavage on les séparait d'un liquide composé en partie de pulpes de pois déjà profondément altérés par la digestion ».

Les mêmes opérations faites pour les matières contenues dans l'iléon ont donné pour résultat quelque fragment de pois.

Les experts concluent qu'ils ont reconnu dans l'estomac « l'indice d'un » travail de digestion en activité, et faisant supposer une injection d'aliments ne remontant pas à plus de trois heures. Dans le premier segment » de l'intestin grêle, l'indice de ce même travail dénotait qu'au moins une

» ou deux heures avaient dû s'écouler depuis l'ingestion des matières que
 » l'estomac renfermait. Enfin dans le second segment, nous avons trouvé
 » que les matières n'avaient pas eu le temps d'y arriver; et que celles que
 » l'iléon renfermait, provenaient d'un repas antérieur, peut-être de celui
 » de la veille ».

Le col disséqué n'a fait que confirmer les appréciations fournies par
 l'examen extérieur. Les médecins en concluent que : « évidemment Cé-
 » cile-Combettes n'a pas succombé à une asphyxie, évidemment elle n'a
 » été ni étranglée ni étouffée ».

La tête a présenté à l'intérieur de nombreuses lésions.

« Dans l'épaisseur du muscle masseter, du côté gauche, au niveau de
 » son attache au maxillaire inférieur et en avant de ce muscle nous
 » avons trouvé une infiltration et un épanchement de sang coagulé.

« Sur le dos du nez, à la jonction des cartilages avec les os propres
 » existait une ecchymose oblongue de douze millimètres de hauteur sur
 » six de largeur.

« La tempe gauche était déprimée, bleuâtre, et paraissait amincie par
 » une sorte d'aplatissement. Au-dessous les tissus étaient infiltrés de
 » sang. Cet épanchement s'étendait jusque dans l'épaisseur des deux pau-
 » pières de l'œil gauche, dont nous avons déjà signalé la tuméfaction ».

Les médecins constatent, qu'indépendamment de cette large ecchy-
 mose sur la tempe gauche et les paupières, « ils en ont trouvé une di-
 » zaine d'autres disséminées sur toute la surface de la boîte crânienne,
 » depuis les arcades sourcilières jusqu'à l'angle supérieur de l'occipital
 » d'une tempe à l'autre ».

Ces ecchymoses étaient de forme et de volume variables : l'une d'elles
 située au sinciput, et plus étendue à droite qu'à gauche, avait cinq à six
 centimètres de diamètre.

Les os du crâne étaient à leur niveau d'un rouge livide, leurs vaisseaux
 capillaires étaient injectés, et cette injection se remarquait surtout au
 niveau des sutures sagittales et frontales.

Vers son angle antérieur et inférieur, le pariétal droit était fracturé
 dans l'étendue de quatre centimètres.

Les médecins recherchent ensuite l'état du cerveau : ils constatent d'a-
 bord, qu'après avoir enlevé la dure-mère de la base, ils trouvent sur le
 côté gauche de l'occipital une seconde fracture sinieuse, étendue du
 golfe de la veine jugulaire à la partie moyenne du sinus latéral : cette frac-
 ture intéressait toute l'épaisseur de l'os.

Après avoir enlevé la dure-mère, les médecins ont trouvé la surface
 du cerveau fortement infiltrée de sang. Une vaste ecchymose occupait
 toute la partie antérieure de l'hémisphère gauche. Il en résultait une
 grande tache d'un rouge brun qui résistait au lavage et occupait tous les
 tissus sous-arachnoïdiens jusqu'à la surface du cerveau. Des plaques de
 la même couleur se remarquaient sur l'autre hémisphère. La même con-
 gestion existait dans les ventricules latéraux, qui contenaient de la sé-
 rosité fortement colorée de rouge.

Ces désordres si graves, ces lésions si nombreuses, ont conduit les
 médecins à conclure « qu'évidemment ils étaient le résultat de contu-
 » sions reçues pendant la vie, et la mort a dû en être la conséquence
 » presque immédiate ».

L'examen des organes de la génération a confirmé cette opinion, que
 Cécile était impubère : les explorations intérieures de ces organes ont
 conduit les médecins à conclure « que Céciles Combettes était, non-seu-
 » lement vierge, mais qu'elle n'avait aucun des signes de la nubilité.

» Les déchirures de la vulve, ajoutent les médecins, nous ont paru pro-

» duites par un corps trop volumineux, relativement au développement
 » de ses organes sexuels, mais ne dépassant pas pourtant un certain vo-
 » lume, puisqu'il paraît y avoir eu introduction, comme l'atteste la déchi-
 » rure vulvaire, dans le sens vertical. »

Les médecins pensent que ces désordres pourraient être la conséquence
 d'un viol accompli dans les conditions ordinaires de ce crime; néanmoins,
 ils estiment « que l'introduction préalable du doigt, ou de tout autre corps
 » arrondi, aurait pu produire le même résultat ».

Par l'examen qu'il avaient fait de l'état extérieur du cadavre, ainsi que
 des vêtements de Cécile, les médecins avaient constaté que la victime avait
 eu une évacuation abondante de matière fécale, soit pendant le viol, soit
 après. Cette évacuation attestait la profonde perturbation que le crime avait
 produite sur ses organes.

Ainsi, Cécile avait été victime d'un viol. La mort n'a pas été la consé-
 quence du viol, elle est le résultat de violences graves, nombreuses et ré-
 pétés sur la tête. Le meurtre a donc été commis pour assurer l'impunité
 du viol et pour étouffer la voix d'un témoin accusateur.

Ce double crime, dans les conditions où il se produit, n'est point l'œuvre
 de la dépravation ni du libertinage. Il atteste par ses ravages l'explosion
 instantanée et soudaine de passions long-temps condensées, et témoignent
 de la révolte des sens contre la règle qui les comprime.

Les vêtements de Cécile avaient été soigneusement examinés. Ils por-
 taient l'empreinte de pollutions nombreuses. On y remarquait des matières
 fécales, ainsi que des mucosités mêlées de sang. La chemise et les bas por-
 taient des souillures qui appartiennent plus particulièrement aux accidents
 du viol.

Les médecins avaient extrait des matières fécales dont la robe de Cécile
 était salie, un certain nombre de graines dont une expertise ultérieure de-
 vait déterminer la nature.

Le 18 avril, trois jours après le crime, M. le juge d'instruction fit saisir
 au Noviciat des frères, et dans la pièce destinée à recevoir le linge sale,
 plusieurs chemises : l'une d'elles portait la marque suivante : 562. Elle était
 remarquable par les pollutions nombreuses qu'elle portait. On y distingue,
 à l'extérieur sur le devant, et immédiatement au-dessous de l'ouverture
 correspondant à la poitrine, une tache qui présentait tous les caractères de
 matières fécales. Cette tache est de forme irrégulière, et de six centimètres
 environ dans sa plus grande étendue. Au-dessous de cette première tache
 on en remarque une seconde de même nature. Plus bas, on trouve dissé-
 minées plusieurs taches qui ressemblent à celles qu'un viol peut occa-
 sionner.

Ces taches existent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la chemise.

Des empreintes de matières fécales existent encore sur plusieurs parties
 de la chemise, notamment aux manches, sur la partie postérieure et
 externe, ainsi qu'à la partie interne et antérieure.

Les experts recueillent sur la partie interne et postérieure de la chemise
 n° 562 « quelques semences qui leur ont paru ressembler à des semences
 » de trèfle, et qui ont été recueillies pour devenir l'objet d'un examen
 » spécial et plus approfondi ».

En rapprochant par la pensée, les souillures de natures diverses répandues
 sur toutes les parties de la chemise, de celles constatées sur le corps
 et sur les vêtements de Cécile Combettes, on est frappé de cette idée, que
 la chemise saisie au Noviciat et portant le n° 562, a été en contact, soit
 avec le corps de Cécile, soit avec son cadavre. Les places qu'occupent sur
 cette chemise les matières fécales et les autres pollutions, semblent ren-
 dre témoignage du viol, des luttes qu'il a entraînées, des désordres qu'il

à provoqués, comme elles semblent aussi attester le contact du cadavre lorsque pendant la nuit il a été transporté aux pieds du mur, d'où il devait être projeté dans le cimetière.

Un rapprochement plus décisif encore est venu fortifier ces graves présomptions si concluantes.

Nous venons de voir que des semences que les experts avaient d'abord prises pour des semences de trèfle, avaient été recueillies sur la chemise, mêlées à des matières fécales. Nous avons vu aussi que les médecins avaient extrait des matières fécales empreintes sur la robe de Cécile, un certain nombre de graines. Ces graines et les semences trouvées sur la chemise, ont été soumises à une expertise. Les experts déclarent que les unes et les autres sont des graines de figue appartenant à une digestion complète. Ils constatent également que les graines trouvées sur la robe de Cécile et celles recueillies sur la chemise n° 562, ont entre elles une parfaite identité.

Il a été constaté par l'information que Cécile avait mangé des figues sèches le dimanche qui a précédé sa mort, ainsi que le lundi.

Comment, en présence de tous ces faits, révoquer en doute que la chemise n° 562, saisie le 18 avril au Noviciat des Frères de la doctrine chrétienne, ne soit la chemise du meurtrier : Ne porte-t-elle pas les irrécusables témoignages du lieu où le double crime a été commis ?

Après avoir déterminé, à l'aide des faits matériels, le théâtre du crime l'information a dû s'attacher aux pas de Cécile Combettes, préciser le moment où elle est entrée dans le Noviciat des Frères, et constater autant que possible l'instant où elle a disparu.

Il est constant qu'après que Marion eut déposé sa corbeille dans le corridor du Noviciat, elle ressortit pour revenir au magasin du sieur Conte. Elle déclare dans les termes les plus positifs, que Cécile n'est pas sortie avec elle, que cette jeune fille est restée dans le corridor du Noviciat.

De son côté, le frère Lactéus, portier du Noviciat, déclare autant qu'il peut s'en rappeler, qu'après la sortie de Marion, il a fermé la porte avec la clef.

Lorsque Conte, Cécile et Marion sont entrés dans le corridor, cinq personnes étaient réunies dans le parloir, qui n'est séparé du corridor que par une porte pleine, habituellement entr'ouverte. Ces cinq personnes étaient les frères Navarre, Laphien et Janissien. Ils étaient réunis, dans le parloir, avec deux jeunes gens de Lavour, les sieurs Rudel et Vidal. Navarre affirme qu'il était debout sur le seuil du parloir, le dos tourné vers le corridor, et causant avec les jeunes gens placés dans le parloir. Pendant que Navarre était dans la position que nous venons de décrire, on sonne à la porte d'entrée; c'est Conte qui entre dans le corridor avec Cécile et Marion. Navarre, sans changer de place et tournant seulement la tête par-dessus son épaule, aperçoit dans le corridor « deux personnes du sexe féminin, l'une plus grande, l'autre » plus petite : il voit à terre une corbeille de livres que le sieur Conte » maniait. » --- Ayant alors fait un demi-tour pour répondre à l'appel de ses camarades qui étaient dans le parloir, et sans avoir cessé de remplir l'ouverture de la porte, le frère Navarre aperçoit Conte portant une corbeille de livres, et entrant dans la cour pour monter à la procure des classes. Puis, ayant regardé aussitôt dans le vestibule, le frère Navarre ajoute : « Je n'y aperçus plus les deux personnes que j'y avais » vues avec le sieur Conte, ni le portier, ni personne ».

Il résulte de cette déposition que Cécile a disparu presque au même moment où Conte montait chez le frère directeur pour porter ses livres. Mario a quitté le corridor pour aller dans la rue presque au même instant, et comme il est certain que Cécile n'est pas sortie avec elle et que la porte a été fermée avec la clef, on peut conclure d'hors et déjà, que Cécile n'a pu quitter le corridor du Noviciat que pour aller dans l'intérieur de l'établissement, et par conséquent dans la cour et dans la direction du tunnel (1).

La présence du novice Navarre dans le parloir, au moment où Conte arrive et au moment où Cécile disparaît, a fourni à l'instruction le moyen de préciser l'heure de l'arrivée et le moment de la disparition.

En effet, le novice Navarre averti que deux jeunes gens de Lavour le demandaient au parloir, a quitté la salle des exercices lorsque la pendule marquait neuf heures moins cinq minutes. Il était de retour à neuf heures vingt minutes : son absence a donc duré vingt-cinq minutes. L'arrivée et la disparition de Cécile peuvent donc se circonscrire entre ces deux limites. Mais en explorant avec soin les diverses démarches du novice Navarre pendant ces vingt-cinq minutes, l'information a circonscrit dans de plus étroites limites l'arrivée et la disparition de Cécile. En effet, Navarre est descendu deux fois pendant cet intervalle, dans le parloir. Une première fois il y est descendu avec le frère Limen, et il s'est entretenu alors pendant un quart d'heure avec Vidal et Rudel. C'est au moment où, après cette entrevue, ils allaient se séparer, que Vidal a demandé à voir le frère Laphien, de Lavour; alors Vidal et Rudel sont rentrés dans le parloir, pour attendre que ce frère ait été averti.

Ce serait, à ce qu'il paraît, Navarre qui aurait été le chercher, le frère Laphien serait alors descendu avec le frère Janissien; ils auraient été accompagnés du novice Navarre. Ainsi, dans cette seconde entrevue, cinq personnes auraient été réunies dans le parloir; les trois novices Navarre, Laphien, Janissien, et les deux jeunes gens Vidal et Rudel. Mais les deux entrevues, en y comprenant le temps pour descendre de la salle d'exercice et y remonter, sont circonscrites entre neuf heures moins cinq minutes et neuf heures vingt minutes.

L'arrivée de Conte et de Cécile doit être placée dans la deuxième entrevue, puisque le novice Laphien, qui n'était pas présent à la première entrevue, a vu, pendant qu'il était dans le parloir et au travers de la porte entr'ouverte, Conte avec une corbeille de livres dans le corridor.

Or, d'après la déposition de Rudel, le premier entretien a été plus long que le second; il assigne un quart d'heure environ à sa durée. S'il a commencé à neuf heures moins cinq minutes, il a dû finir à neuf heures dix minutes. Donc, Conte et Cécile, qui ne sont pas arrivés pendant ce premier entretien, ne sont entrés au Noviciat qu'à neuf heures dix minutes environ. D'un autre côté, le novice Navarre placé sur le seuil de la porte du parloir, constate que Conte est monté chez le directeur avec ses livres quelque minutes après son arrivée; le même frère déclare que Cécile a disparu presque au même instant où Conte est sorti du corridor.

Donc, Cécile entrée au Noviciat entre neuf heures et dix minutes et neuf heures un quart, a disparu dans le même intervalle.

Tous les faits recueillis dans l'information concourent à fixer la dis-

parition de Cécile entre neuf heures dix minutes et neuf heures un quart.

En effet, les trois frères et les deux jeunes gens placés dans le parloir lorsque Conte et Cécile sont arrivés, sortent à leur tour et se trouvent dans le corridor. Ils sont tous d'accord, à l'exception de Vidal dont nous allons dans un instant apprécier les doutes, pour déclarer que lorsqu'ils ont passé du parloir dans le corridor, il n'y avait plus personne dans cette dernière pièce. Et comme à ce moment il était tout au plus neuf heures un quart, puisque Navarre était rentré à neuf heures vingt minutes dans la salle d'exercice, qu'il faut en effet lui accorder quelques minutes, soit dans le temps perdu dans le corridor au moment où il échange, ainsi que les frères, leurs adieux avec Rudel et Vidal, soit pour le temps nécessaire pour remonter dans la salle d'exercice, où il arrive, ainsi que nous l'avons dit, à neuf heures vingt minutes, il en résulte que par une autre voie, l'information est arrivée à constater ce fait, que Cécile, arrivée dans le corridor du Noviciat après neuf heures dix minutes, avait disparu à neuf heures un quart.

Cécile serait demeurée à peine cinq minutes dans le corridor. Cette donnée prouve qu'elle n'a pas pu, ainsi qu'on l'a prétendu, être sortie, ennuyée qu'elle était d'attendre son maître. Le parapluie confié à sa garde, retrouvé une heure après, malgré la pluie qui tombait, à la place où Conte le lui avait confié, prouve qu'elle n'est pas sortie. Sous quel prétexte serait-elle sortie ? Conte lui aurait-il donné une commission ? Au contraire, l'instruction établit que les dernières paroles que Conte a adressées à Cécile, sont celles-ci : *Cécile, attends-moi là, pour porter les corbeilles vides*. Cet ordre était si sérieux que Conte, descendant de chez le directeur avec ses corbeilles vides, et ne trouvant plus Cécile pour les emporter, les a laissées dans le parloir, et a envoyé une de ses jeunes apprenties pour les chercher. D'ailleurs ainsi que l'instruction va l'établir, la porte du Noviciat qui donne accès sur la rue est restée constamment fermée avec la clef.

Mais une déposition qui devait donner à la procédure une autre direction avait été annoncée par la voie des journaux. On affirmait que le jeune Vidal, au moment où il allait sortir du Noviciat avec Rudel, avait vu la jeune Cécile dans le corridor, appuyée sur l'arc-boutant de la porte de la cour, se diriger du côté de la porte de la rue, et passer à côté de lui, à ce point qu'il avait été obligé de s'écarter pour la laisser passer.

La précision de ce témoignage éveillait l'attention de la justice; les moyens par lesquels il s'était produit, provoquait ses défiances. En même temps que M. le Juge d'instruction se préparait à recevoir cette déposition, il devait réunir les moyens de la contrôler.

L'instruction a en effet constaté que le lendemain du crime et le jour même où le cadavre de Cécile avait été découvert, avant qu'aucune accusation eût encore retenti, les directeurs de l'établissement des frères se préoccupaient du soin de trouver des témoins qui eussent vu sortir Cécile Combettes. Ils se rappelèrent que Vidal et Rudel étaient dans le parloir au moment où cette jeune fille était entrée dans le corridor du Noviciat. Le sieur Crouzat attaché au Pensionnat en qualité de maître de musique, fut chargé du soin de rechercher le logement de Vidal et de Rudel, et de les inviter à se rendre au Noviciat. Il leur écrivit une lettre dans cet objet. Ils arrivèrent en effet le vendredi vers trois heures. Ils furent reçus par le frère Floride visiteur, qui leur dit : « Je vous ai fait venir, Messieurs, pour savoir si, comme vous êtes venus hier, vous n'avez pas vu » sortir cette petite ». Ils répondirent, l'un et l'autre, qu'ils ne l'avaient

pas vue sortir. En sortant de chez les frères, Vidal et Rudel se rendent chez le sieur Rolland perruquier, et déclarent l'un et l'autre qu'ils n'ont pas vu de jeune fille, la veille, pendant qu'ils étaient chez les frères.

Ils repartirent pour Lavour, le lundi 19 avril. Vidal revint seul le samedi 24 ; il fut conduit par le directeur des frères de Lavour au Noviciat de Toulouse; et après avoir été mis sur les lieux occupés par Cécile, Vidal crut se « rappeler qu'il lui semblait avoir vu cette petite fille passer » derrière lui, mais qu'il ne pouvait pas dire l'avoir vue sortir, parce qu'à ce moment il tournait le dos à la porte de la rue ».

L'information a démontré avec certitude l'illusion dans laquelle s'était laissé entraîner le jeune Vidal, en déclarant qu'il lui semblait avoir vu Cécile dans le corridor, au moment où il allait sortir du Noviciat.

D'abord, la déclaration du novice Navarre contredit l'assertion de Vidal, puisque Navarre déclare que Cécile a disparu du corridor au moment où il occupait encore le seuil de la porte du parloir; or, à ce moment, Vidal était dans l'intérieur du parloir, et n'avait pas encore passé dans le corridor.

D'un autre côté, au moment où Vidal prétend avoir vu Cécile, il n'était pas seul dans le corridor, il s'y trouvait avec Rudel, les trois novices, Navarre, Laphien et Jamisien, et le frère portier. Or, de ces six personnes, réunies dans ce corridor très-éclairé, large de trois mètres sur six de long, cinq personnes déclarent n'avoir pas vu Cécile. Ces cinq personnes sont : Rudel, le novice Navarre, Laphien, Jamisien et le frère portier. Or, il n'est pas admissible que Cécile, dont le costume se détachait par sa forme comme par sa couleur de celui des quatre frères, et qui devait d'autant mieux provoquer les regards qu'elle se serait déplacée, et aurait, en quelque sorte, heurté ou traversé le groupe qu'ils formaient, n'eût pas été aperçue par cinq personnes réunies presque sur le même point, tandis qu'elle eût été remarquée par le sixième.

Mais une circonstance plus décisive encore est venue renverser ce témoignage.

M. le Juge d'instruction a constaté la place respective qu'occupaient Rudel et Vidal, au moment où ce dernier se serait écarté pour laisser passer Cécile se dirigeant vers la porte de la rue. Vidal presque au milieu du corridor, tournait le dos à la porte de la rue, Rudel était appuyé contre l'un des ouvrages de cette porte, tandis que le portier, appuyé sur l'autre, tenant les clefs à la main, se disposait à ouvrir pour laisser sortir Rudel et Vidal.

Dans cette position, Cécile passant derrière Vidal, doit rencontrer Rudel, et celui-ci déclare ne l'avoir pas vue; d'un autre côté, Rudel affirme que pendant que Vidal était au milieu du corridor, le dos tourné contre la porte de la rue, lui, Rudel, a eu les yeux sans cesse fixés sur cette porte et qu'il n'a vu sortir personne; enfin, il ajoute que la porte est restée constamment fermée à clef et que le portier l'a ouverte pour le laisser sortir avec Vidal.

Le sieur Vidal a lui-même spontanément raconté à la justice les circonstances au milieu desquelles s'était produit son témoignage : « Quand je » vins, dit-il, samedi dernier 24 avril, à Toulouse, ce fut d'après une » lettre écrite par le frère Floride, de cette ville, au frère Auricule, di- » recteur à Lavour. Les frais de mon voyage furent payés par le frère Au- » ricule. Je devais aller dîner après mon arrivée à Toulouse le samedi à la » communauté de cette ville. Je m'y rendis en effet; mais alors le frère » Floride me dit qu'il était plus convenable, que devant déposer, je ne

» mangeassent pas chez eux ; mais il me donna, à cet instant, malgré mon refus, deux francs pour payer mon dîner que j'allai prendre au Rocher » de Foix, et quoique j'eusse apporté avec moi assez d'argent pour payer » les frais de mon voyage et de mon séjour. »

Il demeure ainsi établi que ce témoin, âgé à peine de dix-sept ans, que sa jeunesse et son inexpérience ne pouvaient défendre contre les influences séductrices qui l'ont obsédé, a été conduit, comme par la main, à la plus extrême limite qui sépare un mensonge officieux et complaisant d'un faux témoignage criminel. Aussi la cour n'a-t-elle pas hésité à déclarer que la déposition de Vidal ne méritait pas la confiance de la justice.

Un autre témoignage, plus précis encore que celui de Vidal, annoncé et publié par les journaux, a été produit devant la justice ; c'est celui de Magdelaine Sabatier.

Cette femme raconte « qu'un jour du mois d'avril, qu'elle croit être » un jeudi, et qu'elle croit être le 8 ou le 9 avril, parce que son maître » venait de lui payer son mois », elle sortit, et après plusieurs courses elle arriva dans la rue du Cimetière-Saint-Aubin vers dix heures ou dix heures un quart ; elle aperçut Cécile qui était appuyée sur la saillie d'une fenêtre ; elle remarqua le costume de Cécile qui était en étoffe de Castres « presque neuf ; elle portait un tablier en mousseline, bien » joli » ; elle avait à côté d'elle, appuyé sur la saillie de la fenêtre, son panier. « Elle avait autour du cou un petit collier en métal blanc, auquel » était pendue une petite médaille blanche, qui m'a semblé en argent »

Magdelaine Sabatier ajoute que « Cécile se mit à la regarder et à rire. » « Je lui dis : Veux-tu t'en venir ; elle me répondit : Non, j'attends mon » maître. » Le témoin se sépare de Cécile et continue à marcher ; puis s'étant retourné avant d'arriver à l'extrémité opposée de la rue du Cimetière, Magdelaine Sabatier « voit un monsieur qui portait un burnous » couleur de capucin ; il venait du côté des Frères, et quand il fut devant » Cécile, celle-ci quitta la place où je l'avais laissée et continua avec » le monsieur. »

La précision de ce témoignage a permis à la justice d'en démontrer l'audacieuse imposture. On pourrait d'abord contester que le jour où Magdelaine Sabatier prétend avoir vu Cécile, soit le 15 avril, jour de sa mort ; car elle fixe cette rencontre au jour où elle avait reçu ses gages. « J'avais même, dit-elle, la centime dans la poche » : or, son maître, le sieur Bonpierre, lui paie ses gages le 7 de chaque mois ; et au mois d'avril ; il a anticipé de deux jours, et il a payé les gages de Magdelaine le 5, ainsi que cela résulte de son carnet de dépense. On pourrait, au besoin, faire observer combien il était peu probable que Cécile fût attendre son maître, assise sur la saillie d'une fenêtre, exposée à la pluie, alors que Conte lui avait dit, sans mystère et en présence de Marion et du portier, de l'attendre dans le corridor du Noviciat ; mais d'autres faits plus péremptoires encore démontrent le mensonge du témoin.

D'abord, loin de porter le jour du crime un habillement neuf, Cécile était vêtue de son costume de travail, usé et déchiré.

Le collier et la médaille en argent dont Magdelaine Sabatier orne le cou de Cécile, n'ont jamais existé. Les dépositions de Guillaumette Gesta son amie, de la mère et de la grand-mère de Cécile, constatent que non-seulement le 15 avril elle ne portait pas un collier d'argent, mais qu'elle n'a pas même en sa possession de bijoux de cette nature.

Enfin, Magdelaine Sabatier place au bras de Cécile un panier, dont elle donne la description, et il est constaté par l'information que le 15

avril, et avant de partir pour aller au Noviciat Cécile avait laissé son panier dans l'atelier de Conte ; qu'elle l'avait confié à son amie Guillaumette Gesta qui ne s'en est dessaisie que pour le remettre à M. le Juge d'Instruction.

Le mensonge de Magdelaine Sabatier est donc démontré ; mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que ce mensonge n'est pas spontané. Ce témoin, placé dans les conditions les plus infimes, vêtu le plus souvent des haillons de la misère ; n'aurait pas conçu la pensée d'un faux témoignage aussi habilement préparé. Pour donner à cette déposition une apparence de vérité, ou plutôt dans l'espoir de neutraliser la contradiction que ce témoignage pourrait rencontrer dans la famille de la jeune victime, Magdelaine Sabatier avait poussé l'imprudence jusqu'à aller chez la femme Combettes, qui ne la connaissait pas ; et pour obtenir de cette malheureuse mère qu'elle déclarât que sa fille Cécile la connaissait, elle n'avait pas craint de lui offrir « quatre francs de son argent », ajoutant « que quelqu'un plus lui en donnerait ». Cette proposition fut énergiquement repoussée par la femme Térissse, mère de la femme Combettes, assise en ce moment auprès du lit de sa fille.

Le mensonge de Magdelaine Sabatier était des plus flagrants, et c'est avec raison que la cour avait écarté ce témoignage, comme elle avait écarté celui de Vidal.

Mais si la justice flétrit et réprime le faux témoignage ; elle ne dédaigne pas d'y puiser d'utiles lumières.

Si Cécile Combettes fût sortie de la maison des Frères après y être entrée le 15 avril au matin, elle eût été infailliblement rencontrée en traversant les rues fréquentées qui entourent le Noviciat. De nombreux témoins, inspirés par le seul besoin de rendre hommage à la vérité, excités dans cette cause par le désir légitime de détourner les soupçons de la justice qui se dirigeaient vers la maison des Frères de la Doctrine Chrétienne, se seraient empressés de rapporter qu'ils avaient rencontré Cécile Combettes. Si la rencontre n'est attestée que par un faux témoin, c'est une preuve irréfragable ajoutée à toutes les autres que Cécile n'est pas sortie. En cherchant le coupable dans la maison des Frères de la Doctrine Chrétienne, la justice pourra désormais d'autant moins s'égarer, qu'elle marche éclairée par le flambeau de deux preuves contraires : l'une dirigée et préparée par les magistrats que la loi a préposés à la découverte des crimes, positive dans ses résultats, décisive par ses conséquences ; l'autre combinée avec les efforts d'un zèle officieux, et qui, malgré l'activité de ses manœuvres, n'a pu aboutir qu'à la négation et au mensonge.

La subornation accomplie sur la femme Sabatier, la séduction essayée sur le jeune Vidal, ont amené la justice à explorer un ordre de faits qui ne se rencontre pas habituellement dans les causes criminelles. Appelée à rechercher les preuves d'un crime et les indices de culpabilité dans le sein d'une communauté religieuse, l'information a dû se préoccuper des règles et des lois qui régissent les membres de cette corporation. Il est constaté que la discrétion et le silence forment l'un des devoirs le plus essentiels, et s'opposent à ces épanchements qui dans la vie séculière, servent souvent, et d'une manière si utile les explorations de la justice. Tous les faits, tous les actes qui s'accomplissent dans l'intérieur d'une communauté religieuse, aboutissent au directeur ; et leur manifestation se produit dans la mesure de ce qu'il juge utile ou avantageux. L'information, qui n'a encore recueilli que des faits qu'un débat public doit contrôler, n'ira pas, quant à présent, jus-

qu'à affirmer que la vérité a rencontré des obstacles pour se produire, et qu'une autorité quelconque s'interposant entre la justice et le témoin, a inspiré des réticences ou insinué des explications.

Toutefois l'information a constaté des faits dont il serait prématuré de tirer en ce moment une conséquence, mais qui, après avoir fixé l'attention de la Cour, doivent être présentés aux méditations du Jury.

Ainsi, le 18 avril, deux jours seulement après la découverte du crime, le frère Jubrien déclarait aux médecins qui le visitaient : « *On ne saura jamais rien, si ce n'est dans l'éternité.* » Ces paroles dans la bouche d'un homme que son intelligence élevée, son dévouement profond à son ordre semblaient associer à la pensée de la communauté, présentent une haute gravité.

Les contradictions constatées, soit entre le frère Lorien et le brigadier de gendarmerie, soit entre Léotade et le docteur Estevenet, à l'occasion de traces observées au pied du mur du jardin, ne semblent-elles pas révéler une secrète pensée de soustraire le coupable aux poursuites de la justice ?

Par quelle raison plausible expliquer cette opinion accréditée parmi les frères de la communauté, que le cadavre de Cécile avait été déposé au pied du mur du jardin dans une pensée d'animosité contre l'Institut des Frères ?

Enfin la justice peut-elle bien compter sur des révélations complètes alors qu'on trouve en la possession d'un frère sorti de la communauté un carnet sur lequel sont consignées des pensées diverses et des réflexions qui font du silence et du secret une règle tellement absolue, qu'on ne saurait l'enfreindre même en présence des plus grands périls. Est-ce pour encourager les épanchemens de la vérité ou pour provoquer des réticences, que dans un entretien à haute voix que l'accusé Léotade a très-bien entendu, l'un des interlocuteurs disait : « que lorsqu'on se coupait devant la justice on était arrêté ; » ajoutant, pour effrayer l'esprit de ceux qui l'écoutaient, en révélant les erreurs de la justice, « que le Parlement de Toulouse avait condamné Baragnon quoique innocent. »

Ce secret exigé comme le plus impérieux des devoirs ; ce silence commandé au nom de la règle et de la discipline ; cette défiance des procédés judiciaires ; ce tableau assombri et exagéré des erreurs de la justice ; tous ces discours tenus, toutes ces paroles recueillies dans un moment où un grand procès criminel s'instruit dans le sein même de la corporation religieuse, ne sont-ils pas de nature à refouler la vérité prête à se produire au fond des consciences agitées par les scrupules ou contenues par la crainte ?

SECONDE PARTIE.

Résumé des charges contre Louis Bonafous, frère Léotade.

Après avoir constaté le théâtre du crime, l'information a dû en rechercher l'auteur.

Cécile entrée dans le corridor du Noviciat, n'a pu en sortir que pour pénétrer dans l'intérieur de l'établissement. C'était donc un point d'une

haute importance de constater quelles personnes avaient été en contact avec Cécile Combettes au moment où la justice a perdu ses traces.

Conte, interrogé le 18 avril pour savoir quelles personnes il a vues dans le corridor du Noviciat lorsqu'il y est entré le 15, répond : « J'y ai vu le frère Jubrien qui avait son chapeau sur la tête, et le frère Léotade coiffé de sa calotte, parlant ensemble près de la porte qui va du vestibule à la cour, un peu en arrière et près de celle du parloir ; Léotade faisait face à la porte d'entrée de la Communauté du côté de la rue. »

Au moment où Conte faisait cette déclaration, il n'entrait pas dans sa pensée de faire peser un soupçon accusateur sur un ou plusieurs frères de la Doctrine chrétienne. Personne en effet ne repoussa dès les premiers momens, avec plus d'énergie que lui, la pensée que le crime eût été commis dans la maison des Frères. Lorsque la femme Baylac, tante de Cécile, alarmée des démarches inutiles faites pour retrouver sa nièce, et n'écoulant que les secrets pressentimens de son cœur maternel, signalait dès le 15 au soir, la maison des Frères comme le lieu où Cécile avait été sacrifiée, Conte l'interrompt vivement en lui disant : « Vous avez l'air d'inculper les Frères ; vous êtes un mauvais esprit ; vous pourrez le payer cher. » Et lorsque le 17 avril il est arrêté, et que le magistrat instructeur lui apprend le sort de Cécile, sa pensée est bien loin d'accuser les Frères : il suppose « que Cécile a pu être attirée par quelques mauvaises femmes du quartier, sous prétexte que son frère » ou sa mère la demandait, et qu'elle aura été victime de quelque attentat à la pudeur. »

Telles étaient les dispositions de Conte : telles étaient ses conjectures, lorsqu'il déclara avoir vu dans le corridor du Noviciat Jubrien et Léotade.

Interrogés le 18 avril, Léotade et Jubrien n'opposent à l'affirmation si précise de Conte, qu'une dénégation hésitante et en quelque sorte dubitative. Le frère Léotade après avoir été confronté avec Conte, déclare « qu'il ne se rappelle pas avoir été, le 15 avril, dans le corridor de la communauté »

Le frère Jubrien, de son côté, se contente de répondre « que cela est possible, mais qu'il ne se le rappelle pas. »

Ainsi deux jours après l'événement les souvenirs des frères Léotade et Jubrien sont trop incertains pour leur permettre d'affirmer ou de nier leur présence dans le corridor au moment où Cécile y est arrivée.

Mais ils ne tardèrent pas à reconnaître l'un et l'autre les graves et décisives conséquences attachées à leur présence dans ce lieu, au jour et à l'heure indiqués par Conte. Revenant sur la première déclaration, et la dégagant de ce qu'elle avait de dubitatif, ils ont nié dans les termes les plus énergiques leur présence dans le corridor le 15 avril, au moment où Conte y est arrivé avec Cécile. Ces deux dénégations ont été successivement répétées avec la même persistance et la même énergie jusqu'à la fin de l'instruction.

De son côté, Conte n'a cessé d'affirmer dans les termes les plus positifs, depuis le premier interrogatoire qu'il a subi le 18 avril, jusqu'au dernier, à la date du 23 juillet, que le 15 avril dernier il avait vu Jubrien et Léotade dans le corridor de la communauté, au moment où il y est arrivé avec Cécile.

M. le juge d'instruction a procédé à des confrontations nombreuses pour rechercher où était la vérité entre ces affirmations et ces dénégations contraires. Il a expliqué à Conte les conséquences graves attachées

à un mensonge dans la position où il se trouvait : Conte a répété, avec les formules de serment les plus respectables et les plus solennelles, ses premières affirmations. Toutefois dans son interrogatoire du 24 avril, Conte a modifié ou plutôt expliqué ses précédentes déclarations, en ce sens « qu'il était certain d'avoir vu les deux frères Jubrien et Léotade » dans le corridor lorsqu'il y était arrivé, mais qu'il n'oserait pas dire » avec la même certitude qu'il les y a laissés; ce serait, ajoute-t-il, un cas de conscience qu'il ne veut pas prendre, et bien qu'il lui semble » que je les y ai laissés, je n'ose l'affirmer à la justice. »

Cette réserve apportée à sa première déclaration est sans importance au moment où Jubrien et Léotade nient d'avoir été dans le corridor, aussi bien lorsque Conte est arrivé, que lorsqu'il est sorti pour monter les livres chez le frère directeur.

Conte adressant des observations à la Cour, au moment où elle va prononcer sur la mise en accusation, répète spontanément : « Je fais le » même serment devant Dieu et devant la justice, que j'ai vu le frère » Jubrien et le frère Léotade dans le vestibule de la communauté des » Frères, le 15 avril dernier, à neuf heures et quart du matin. »

Les affirmations énergiques, gémées et persistantes de Conte doivent être tenues pour sincères, car non-seulement il est impossible de lui supposer un intérêt à élever contre les Frères une accusation calomnieuse, mais sa position vis-à-vis de la communauté; les bénéfices que cette clientèle si importante lui procurait, tout lui commandait d'être envers eux des plus grands ménagemens. On ne saurait donc admettre qu'agissant en sens inverse de ses intérêts, il se soit déterminé à articuler avec persistance contre deux des frères un mensonge accusateur, qui non-seulement devait briser les rapports d'amitié et de confiance qu'il entretenait avec la communauté des Frères, mais qui devait encore l'atteindre dans sa fortune.

Les affirmations de Conte dans les conditions où elles se sont produites, ont donc le caractère et l'autorité d'un véritable témoignage.

L'information a fortifié, au lieu de les affaiblir, les déclarations de Conte; c'est ainsi que Léotade, entraîné par le besoin de sa défense à prouver son alibi pendant la matinée du 15 avril, a été contredit par les témoins mêmes qu'il avait indiqués. Après son interrogatoire du 23 avril, et alors qu'il n'est pas encore prévenu, on le voit procéder à une sorte d'enquête dans l'intérieur du Pensionnat, appeler des témoins pris au dehors pour prouver sa présence dans la cave à une heure qu'il avait indiquée, dans la matinée du 15 avril. Plus tard, après l'arrestation du frère Léotade, le directeur du Pensionnat fait appeler des témoins, les interroge, les interpelle, procède enfin à une sorte d'information officielle pour rechercher l'heure à laquelle un témoin avait vu Léotade le 15 avril, afin de constater par un alibi l'impossibilité de sa présence dans le corridor du Noviciat à l'heure indiquée par Conte.

L'information a été plus loin encore: elle a démontré la présence de Jubrien dans le corridor à un moment qui paraît coïncider avec l'arrivée de Conte et de Cécile.

Elle a fait plus encore: elle a établi que Jubrien et Léotade avaient dû se concerter pour une affaire, et que l'entretien que cette affaire exigeait, avait dû avoir lieu le jeudi, à l'heure et dans le lieu indiqués par Conte.

I. — Dans son interrogatoire du 23 avril, Jubrien reconnaît qu'il a dû passer au moins une fois dans le corridor du Noviciat, le 15 avril, mais qu'il ne se rappelle pas si c'est avant neuf heures ou après.

Plus tard, dans son interrogatoire du 2 juin, le frère Jubrien s'est rap-

pelé deux circonstances qui ont permis de préciser avec une sorte de certitude l'instant où il a été dans le corridor: il a vu en effet dans ce moment la femme Julios et sa fille qui portaient la provision du jardinage destiné au Noviciat, et à ce même moment la porte du parloir s'étant entr'ouverte il y vit « quelques frères avec des jeunes gens qui étaient debout et qui » s'entretenaient ensemble. »

Or, l'information constate que les femmes Julios, qui sont venues au Noviciat pour y porter la provision de jardinage, sont arrivées avant sept heures du matin. Les Frères et les jeunes gens qui se trouvaient dans le parloir sont, ainsi que nous l'avons déjà établi, Navarre, Laphien et Janissien, ainsi que Vidal et Rudel. Mais ces cinq personnes ont été réunies entre neuf heures moins cinq minutes et neuf heures vingt minutes. Donc Jubrien confond dans ses souvenirs la présence des femmes Julios et celle des Frères et des jeunes gens, puisque ces deux faits sont séparés par un intervalle de plus de deux heures et demie. Jubrien a reconnu cette confusion dans son interrogatoire du 27 juin, et mieux éclairé, il reporte la visite des femmes Julios à sept heures du matin, tandis qu'il n'a dû voir les Frères et les jeunes gens que plus tard; d'où il conclut qu'il a dû aller deux fois au moins dans le corridor.

Le frère Jubrien était donc dans le corridor pendant que les Frères et les jeunes gens étaient dans le parloir; or nous avons vu que Navarre, l'un de ces Frères est descendu à neuf heures moins cinq minutes, et remonté à neuf heures vingt minutes. Jubrien s'est donc trouvé dans le corridor entre ces deux limites de temps. Mais ces deux limites doivent encore être rapprochées, car il faut en retrancher, d'une part le temps que Navarre a mis à descendre au parloir, temps pendant lequel Jubrien n'était pas encore dans le corridor, car s'il y eût été, il aurait vu des Frères et les jeunes gens dans le corridor, et non dans le parloir; il faut encore en retrancher le temps pendant lequel ces Frères et ces jeunes gens se sont arrêtés en sortant dans le corridor, temps pendant lequel Jubrien n'y était plus. En retranchant cinq minutes dans le premier cas et autant au moins dans le second, il en résulte que la présence de Jubrien dans le corridor se circonscrit entre neuf heures et neuf heures un quart: or, c'est dans cette limite de temps que Conte et Cécile sont arrivés, puisque Navarre déclare les avoir vus entrer pendant qu'il était dans le parloir avec Rudel et Vidal.

L'affirmation de Conte est donc fortifiée par cette circonstance, qu'il est démontré que son arrivée dans le corridor du Noviciat et la présence de Jubrien se circonscrivent entre deux limites de temps qu'on peut fixer à moins d'un quart d'heure.

D'un autre côté, Conte et le frère Jubrien se sont rencontrés dans la procure du frère directeur, et chacun déclare qu'un quart d'heure auparavant il était dans le corridor du Noviciat, d'où la conséquence qu'ils y étaient dans le même moment.

Si l'affirmation de Conte qu'il a vu Jubrien et Léotade le 15 avril dans le corridor, lorsqu'il y est arrivé avec Cécile, est vérifiée à l'égard de Jubrien, malgré ses dénégations, on doit la tenir pour exacte à l'égard de Léotade.

II. — Jubrien et Léotade devaient se concerter pour envoyer chercher du vin à Saint-Simon.

Si cette entrevue, dont la nécessité est reconnue par les deux Frères, n'a eu lieu ni dans un endroit, ni dans un jour, ni à une heure suspects, Jubrien et Léotade, interrogés séparément, seront d'accord sur toutes ces circonstances.

Jubrien, interrogé sur le lieu, l'heure et le jour où cette entrevue a eu lieu, déclare « que le vendredi 16 il fut trouver le frère Léotade au Pensionnat, et le prévenir qu'il envoyait chercher le vin pour le Noviciat, en lui demandant si de son côté il voulait envoyer chercher celui du Pensionnat. Le frère Léotade lui aurait répondu qu'il n'avait rien de prêt, mais qu'il allait donner des ordres. »

Aussi, d'après Jubrien, ce serait le 16 au matin, et au Pensionnat, qu'il aurait été convenu d'envoyer chercher le vin.

Mais Baptiste, domestique du Pensionnat, déclare que c'est le jeudi 15 qu'il a reçu de Léotade l'ordre de faire préparer les barriques pour envoyer chercher le vin, et qu'en effet il les a préparées dans la soirée. Léotade, qui reconnaît ce fait, prétend ne pas se rappeler du jour où fut arrêté le projet d'envoyer chercher du vin. La circonstance que les barriques ont été préparées le jeudi 15, témoigne que le projet a dû être concerté et arrêté ce jour-là; elle prouve également que Jubrien déguise la vérité en fixant cette entrevue au vendredi 16.

D'où la conséquence que cette entrevue a eu lieu un jour suspect.

Quant à l'heure, il convient de rappeler que Jubrien avait pris dès le 14 un congé pour les deux barriques de vin qui devaient être transportées le 15, de sept heures à neuf heures, au Noviciat: le congé fut prorogé du 15 au 16 à raison du mauvais temps. Il a été prorogé lorsque Jubrien est sorti vers dix heures et demie, mais depuis neuf heures il se disposait à sortir. Cette prorogation suppose un concert entre Jubrien et Léotade: donc ils s'étaient vus au moment où ce changement de résolutions a été arrêté.

D'un autre côté, cette entrevue n'a pu avoir lieu avant huit heures, à cause des exercices: elle n'a pas eu lieu de huit à neuf heures, puisque pendant cette heure Jubrien était occupé avec le frère Ibouncien à peser des pains dans la boulangerie:

Donc elle a eu lieu après neuf heures.

Mais Jubrien a été absent de sa procure de neuf heures à neuf heures et demie; c'est donc à cette heure seulement qu'il a pu voir le frère Léotade, et cette heure est aussi celle où Conte et Cécile sont arrivés dans le corridor.

Quant au lieu où Jubrien et Léotade se sont vus, on pourrait l'induire de cette seule circonstance, qu'ils ne peuvent pas s'accorder dans leurs interrogatoires, et qu'ils doivent s'être vus dans un lieu suspect. Mais l'information va plus loin: elle établit que le mercredi 14, le frère Jubrien a chargé un des frères du Pensionnat de dire au frère Léotade qu'il le cherchait. Celui-ci, vu les rapports de déférence que la nature de leurs fonctions ainsi que leur âge établissaient entre eux, a dû s'empreser de se rendre au désir de Jubrien. Et au lieu de l'attendre au Pensionnat jusqu'au vendredi 16, Léotade a dû aller le chercher: donc c'est dans le Noviciat qu'ils se sont vus.

Jubrien et Léotade, obligés de convenir qu'ils ont dû se concerter pour envoyer chercher du vin à Saint-Simon, ne pouvant expliquer d'une manière uniforme ni le jour, ni le lieu, ni l'heure où ils se sont rencontrés, l'information est en droit de conclure de leurs contradictions, qu'ils se sont vus dans un jour, dans un lieu et à une heure suspects.

Or, le jour suspect, c'est le jeudi 15 avril.

Le lieu suspect, c'est le corridor du Noviciat.

L'heure suspecte, c'est neuf heures à neuf heures un quart, c'est-à-dire, l'heure où Conte est arrivé avec Cécile.

Donc, Jubrien et Léotade se sont vus le 15 avril, dans le corridor du Noviciat, à l'heure indiquée par Conte.

L'information est donc en droit de conclure à la présence de ces deux frères dans le corridor au moment où Cécile y est arrivée.

Les deux frères Jubrien et Léotade liés ensemble dans cette partie de l'instruction, vont se séparer.

Jubrien a quitté le corridor, et un instant après, on le retrouve dans sa procure et dans celle du directeur.

Pourquoi donc Jubrien, étranger au double attentat commis sur Cécile Combettes, a-t-il cherché à égayer la justice par un mensonge persévérant, alors qu'il pouvait l'éclairer par un hommage sincère à la vérité? Ce n'est pas dans l'intérêt de son co-prévenu que Jubrien a accepté pendant trois mois les rigueurs d'une captivité préventive; c'est dans un intérêt qui, à ses yeux, prenait les proportions d'un dévouement à l'ordre auquel il appartient. Ce mensonge a été artisé et soutenu pour venir en aide à ce système, démenti par l'instruction, que le crime n'avait pas été commis dans l'établissement. Le rôle imposé au frère Jubrien a été soutenu avec une fermeté dont on déplore les abus, et qui témoigne des écarts où peut conduire l'oubli des premiers devoirs que la religion, la morale et la justice imposent aux hommes qui vivent en société.

Après la sortie de Jubrien du corridor, Léotade s'est trouvé seul avec Cécile.

Pour rentrer au Pensionnat, Léotade a dû traverser la cour et pénétrer sous le tunnel. Cécile a parcouru les mêmes lieux; car si la procédure constate sa présence dans le corridor, elle découvre le lendemain son cadavre aux pieds du mur du jardin des Frères. Et sur son corps elle recueille des témoins qui disent le point intermédiaire, c'est-à-dire les granges remplies de fourrage où le double attentat a été consommé, où le cadavre de la victime a reçu une sépulture provisoire, jusqu'au moment où les ombres de la nuit et la solitude devenues plus complètes, ont permis au meurtrier de jeter à la voirie le corps profané et le cadavre mutilé de Cécile Combettes.

C'est ici qu'il convient de rappeler ces paroles du frère portier, disant à Conte qui réclamait Cécile, *peut-être qu'elle a été au Pensionnat*, en lui montrant du doigt la direction du tunnel. Quand on suppose avec soin le temps nécessaire au portier pour monter les corbeilles de livres chez le directeur et en descendre, on est frappé de cette vision qui semble attester que le portier a dû apercevoir Cécile se dirigeant vers le tunnel.

L'instruction a constaté que les lieux que Léotade et Cécile ont parcourus le jeudi 15 avril, étaient isolés. Il résulte, en effet, des déclarations des directeurs du Pensionnat et de la Communauté, que les jeudis, en général, et spécialement le jeudi 15 avril, les Frères et les Novices sont retenus dans les salles d'exercice depuis huit heures et demie jusqu'à onze heures. Ils ne circulent donc pas dans ce moment dans les corridors qui conduisent du Noviciat au jardin. Une double expérience faite un jeudi entre neuf heures et neuf heures un quart, par M. le juge d'instruction et M. le procureur du roi, a constaté le complet isolement des lieux qui mettent le Noviciat en communication avec le jardin.

L'instruction a dû rechercher quelles personnes se trouvaient dans le jardin à l'heure où tout annonce que le crime a été commis. Il est constaté que le frère Lorien, jardinier, était occupé auprès de ce petit Cal-

vaine adossé au mur du cimetière, opposé aux granges; et qu'Antoine travaillait dans un carreau du jardin, situé en face de la vacherie. La vue des lieux démontre que la position qu'occupaient ces deux témoins ne pouvait être un obstacle à une crime de la nature de celui qui a été accompli sur Cécile Combettes.

Telle est l'impression que produit la vue de ces lieux, leur isolement, leur solitude, ces greniers remplis de fourrage qui absorbent les cris, qu'ils semblent prédestinés pour un crime accompli dans les conditions où s'est produit celui du 15 avril.

Ce crime qui serait inexplicable, et dont l'exécution pourrait difficilement se comprendre s'il eût été prévu ou seulement réfléchi, devient facile si on le considère comme l'un de ces terribles accidents que l'explosion instantanée et soudaine des passions peut produire.

Ces lieux, l'écurie, les granges, la chambre des domestiques étaient fréquentés par Léotade. Il y était appelé par des soins qu'il donnait à des lapins et à des pigeons qui lui appartenaient : ces derniers, placés dans la chambre des domestiques, antérieurement au 15 avril, en ont été retirés après l'arrestation de Léotade.

Rien n'aura été plus facile à Léotade que d'attirer Cécile dans ces lieux écartés, et que la règle même de la maison isolait à l'heure où le crime a été commis. Cécile, cette jeune fille si chaste et si pure, qui eût instinctivement repoussé les pièges tendus à sa pudeur, aura été sans défiance à l'égard d'un frère de la Doctrine Chrétienne. Elle fréquentait leur maison. Apprentie chez Conte, elle participait des rapports de bienveillance établis entre son maître et la communauté des Frères. Elle avait été, dans cette même semaine, soit au Pensionnat, soit au Noviciat. Le prétexte d'une commission à lui donner pour son maître, de brochures à relier, auront suffi pour déterminer Cécile à suivre Léotade dans la direction du Pensionnat. Puis, des lapins qu'il va lui montrer, des pigeons qu'il veut lui faire voir ou lui donner; en faut-il davantage pour attirer une jeune enfant de quatorze ans dans les lieux où le viol a eu raison des résistances de la pudeur, et où le meurtre a étouffé la voix qui devait redire à la justice le nom du ravisseur.

Après avoir mis en lumière toutes les circonstances qui se rattachent à la conception et à la perpétration du double crime commis le 15 avril sur Cécile Combettes, l'information devait explorer les moyens employés pour faire disparaître le cadavre de la victime?

M. le juge d'instruction s'étant transporté au Pensionnat des Frères le 24 avril, invita le frère Léotade, qui n'était pas encore arrêté, à montrer la chambre ou le dortoir où il couchait. Le magistrat instructeur ne se préoccupait pas encore de la pensée que Léotade eût changé de lit. Cet accusé conduisit ce magistrat dans un dortoir situé au deuxième étage, et communiquant avec le dortoir Saint-Louis de Gouzague. La vue de ces deux dortoirs semblait exclure la possibilité que Léotade eût pu descendre pendant la nuit pour aller retirer le cadavre de la grange où il l'avait placé.

Mais M. le juge d'instruction ayant plus tard précisé sa question et demandé à Léotade d'indiquer le lieu où il couchait dans la nuit du 15 au 16 avril, cet accusé déclara qu'il couchait dans une chambre au premier étage, qu'il indiqua. Il résulte de l'examen qui a été fait de cette chambre, que Léotade a pu en sortir pendant la nuit, et arriver au jardin après avoir ouvert deux portes qui ferment avec la même clé. Une saisie faite après son arrestation, constate que parmi les clés trouvées en sa possession, l'une pouvait ouvrir les deux portes qui mettent en communication le Pensionnat et le jardin.

La possibilité pour Léotade d'aller pendant la nuit reprendre le cadavre caché dans une des granges, pour le porter au pied du mur du jardin d'où il avait été jeté dans le cimetière, était donc parfaitement établie.

Mais ce changement de lit qui s'était opéré après le crime du 15 avril était un fait trop grave pour ne pas appeler l'attention de la justice. L'initiative en est venue du frère Irlide, directeur du Pensionnat. Voici l'explication qu'il a donnée à cet égard à la justice : « J'avais eu moi-même la pensée de faire cesser l'état d'irrégularité résultant de ce que le frère Luc couchait seul. Mais ce qui précipita ce changement de lit et le fit opérer le 17, ce fut la représentation que me fit le frère Luc du danger qu'il pouvait courir en couchant ainsi seul dans un endroit aussi isolé des autres parties habitées. »

M. le juge d'instruction insiste pour connaître le danger qui menace si subitement le frère Luc; le frère Irlide refuse de s'expliquer plus catégoriquement à cet égard. Quant au frère Luc, il attribue les craintes qu'il a ressenties au crime commis le 15 avril.

Il n'était pas facile de comprendre comment le crime commis sur Cécile Combettes pouvait inspirer des frayeurs à un homme de l'âge du frère Luc, au point de lui faire demander d'être transporté dans un autre dortoir.

Les raisons alléguées à cet égard pour expliquer ce changement de lit, qui fait monter le frère Luc à la place du frère Léotade et relègue ce dernier dans un arrière dortoir, ne sont donc pas admissibles. La faiblesse de ces motifs en fait supposer de plus sérieux que le directeur dissimule à la justice.

Il faut y voir une mesure de discipline intérieure destinée à isoler des autres membres de la communauté, un frère souillé d'un double forfait.

La chemise marquée 562, examinée sous le point de vue de la localisation du crime, devait aussi être explorée dans ses rapports avec l'accusé.

Il résulte des perquisitions auxquelles la justice s'est livrée, que cette chemise n'appartient pas à un novice. Elle appartient nécessairement à un frère. Mais le linge des frères étant en commun, le numéro de la chemise ne permet pas de désigner le membre de la Communauté ou du Pensionnat auquel elle appartient.

Une première vérification a été faite, et elle constate que les chemises de la Communauté ou du Noviciat sont marquées par un numéro, tandis que celles du Pensionnat portent la marque F + P (frère du Pensionnat.)

La chemise ayant été saisie dans la pièce où l'on place le linge sale du Noviciat et cette chemise portant la marque du linge du Noviciat, on semble porté à conclure qu'elle doit être attribuée à un frère du Noviciat.

Or, Léotade appartient au Pensionnat, d'où l'on devrait conclure, ou que cette chemise n'est point celle du meurtrier, ou qu'elle exclut la culpabilité de Léotade.

Mais l'information constate qu'il existe au Pensionnat des chemises du Noviciat, et réciproquement. Le frère linge en a remis plusieurs à M. le juge d'instruction. Donc, Léotade, attaché au Pensionnat, pouvait, le 15 avril, avoir sur lui une chemise provenant du Noviciat. Il a pu, le lendemain du crime, se débarrasser de cette chemise en la portant dans la pièce où elle a été trouvée et saisie le 18. Il a pu aussi trouver dans cette pièce une autre chemise moins sale, et s'en revêtir jusqu'au samedi soir,

où il a pu prendre celle que le lingeur lui a remise comme aux autres frères.

L'exhibition de cette chemise à l'accusé Léotade, lui a inspiré un système dont il importe de faire ressortir les contradictions. Déjà, et avant que cette chemise lui eût été présentée, il avait déclaré n'avoir pas changé de chemise le dimanche 18 avril, comme les autres frères du Pensionnat, avoir gardé la chemise du dimanche précédent, parce que l'emmanchure plus large convenait mieux à son vésicatoire. Il ajoutait qu'il avait fait remarquer au docteur Estevenet, qui l'examinait le dimanche 18 avril, qu'il portait la chemise du dimanche précédent. Et sur la demande qui lui est adressée de l'usage qu'il a fait de la chemise blanche qui lui a été donnée le 18, il répond l'avoir remise au frère infirmier.

L'accusé Léotade est démenti sur tous ces points.

Le docteur Estevenet déclare qu'il croit se rappeler que la chemise que Léotade portait le 18 avril, n'était point sale, et qu'il ne se souvient pas d'avoir entendu le frère Léotade lui faire remarquer qu'il n'avait pas changé de chemise. Les trois médecins qui ont examiné le vésicatoire de l'accusé, déclarent qu'il n'exigeait pas des emmanchures plus larges que celles des chemises saisies au Noviciat. D'ailleurs, il résulte de la déposition du frère lingeur, que toutes les chemises sont faites sur le même modèle « celui d'une » taille d'homme avantaguse ». Il était donc impossible qu'une chemise pût être préférable à une autre.

Quant à la chemise blanche que Léotade aurait remise au frère infirmier, au lieu de s'en servir lui-même, ce frère déclare qu'il n'a aucun souvenir de ce fait.

L'accusé voulant appuyer par quelques vraisemblances le système qu'il avait imaginé, de faire croire à la nécessité où il était de renvoyer quelquefois les chemises qu'on lui donnait, parce qu'elles étaient trop étroites pour son vésicatoire, avait fait demander, depuis son arrestation et après l'exhibition de la chemise saisie, qu'on lui envoyât des chemises plus avantageuses; voulant établir par-là la nécessité où il était d'avoir des chemises choisies pour lui.

Mais le frère lingeur a déposé que Léotade avait fait cette demande pour la première fois depuis qu'il est en prison, et à une époque qui paraît remonter au mois de juin; et qu'au paravant il n'avait jamais paru se plaindre que les chemises fussent trop étroites.

Ces contradictions et ces mensonges ne peuvent s'expliquer que par le besoin qu'éprouvè l'accusé de repousser l'application à sa personne de la chemise saisie le 18 avril, et qui porte le numéro 562.

Après s'être fait remettre par les directeurs du Noviciat et du Pensionnat la liste de tous les frères présents dans l'établissement à l'époque du crime, M. le juge d'instruction les a séparément et individuellement interpellés de faire connaître l'état de leur linge, et particulièrement de la chemise, lorsqu'ils en ont changé le samedi 17 avril. Chacun des frères a rappelé avec précision les accidents particuliers qu'il avait remarqués sur sa chemise; mais aucun de ces accidents ne ressemblait à ceux constatés sur la chemise saisie. Ainsi la justice est parvenue à constater que la chemise saisie le 18 avril dans l'établissement des frères, n'est reconnue, malgré les circonstances qui devaient la signaler, par aucun des membres de la communauté.

Preuve nouvelle que cette chemise est en réalité celle du meurtrier.

Cette circonstance rapprochée des efforts impuissans de Léotade, pour établir que le 18 avril il n'a pas changé de chemise, prouve qu'à ses yeux même, la chemise qu'il portait était suspecte. Et comme le même

stratagème n'est employé par aucun autre membre de la communauté, on peut en conclure que c'est Léotade qui portait le jour du crime la chemise marquée numéro 562.

L'accusé avait quitté, quelques jours avant son arrestation, une culotte de velours et un caleçon qu'il portait le 15 avril. Sur les indications qu'il a données, la culotte a été retrouvée, mais on a vainement cherché le caleçon.

L'information a dû explorer avec le plus grand soin les démarches et les paroles de Léotade, dans la matinée du 16 avril, et au moment où le cadavre de Cécile avait été découvert dans le cimetière.

Dans son interrogatoire du 10 juillet dernier, l'accusé Léotade fait connaître qu'il a eu connaissance de l'événement au moment où il sortait pour aller faire des courses en ville. La seule chose qu'il aurait apprise à ce moment « c'est qu'on venait de trouver quelque fille de service de Conte » qui avait porté des livres la veille dans la communauté, morte dans le cimetière ». C'est, ajoute l'accusé, tout ce que je savais de l'événement lorsque je sortis.

Léotade multiplie ses courses sans pouvoir leur donner un motif sérieux. Ainsi, il se rend chez Conte, sous prétexte de faire ajouter une feuille de parchemin à un carnet qui lui avait été livré peu de temps auparavant. Il apprend que Conte est parti pour Auch, et s'adressant à la dame Conte, il lui dit : « Ah ! dites-moi, qu'est-ce que c'est que » cette petite dont ont parlé ? Est-ce qu'elle travaillait chez vous ? » La dame Conte lui rappelle, en effet, que c'est l'ouvrière qui, la veille, a porté avec son mari des livres au Noviciat. La dame Conte ajouta : « Vous n'êtes pas sans avoir vu beaucoup de monde auprès de chez vous, » puisqu'on dit qu'on a trouvé l'enfant au coin du jardin du Pensionnat. » Léotade se retira sans avoir fait aucune observation.

En sortant de chez Conte, Léotade se rend chez le sieur Dombard-Lajus, confiseur : « Je viens, dit-il, vous payer votre compte. » Le sieur Lajus lui fit remarquer qu'il n'avait pas besoin de venir si tôt, en effet, ajoute le témoin : « J'étais dans l'habitude d'envoyer mon compte au Pensionnat. Ce compte s'élevait à soixante-six francs. » Léotade le paya.

Le sieur Lajus, qui venait d'apprendre la découverte du cadavre d'une jeune fille dans le cimetière, dit à Léotade : « Dites-moi, cher Frère, que vous est-il arrivé ? On dit qu'on vous a apporté une fille » morte dans le cimetière, à côté de votre jardin, et qu'hier, le relieur vous l'avait amenée en vie. » Le frère Léotade répondit : « Ce » relieur c'est Conte, nous sortons de chez lui, nous n'y avons trouvé » que sa femme : le malheureux, si nous avions connu ses antécédens » il n'aurait jamais rien fait pour notre établissement ». — Le témoin ajoute que, quelques instans après, revenant sur l'événement du 15 avril, Léotade aurait ajouté : « On ne peut pas dire que ce soit lui !... » mais enfin !..

Le frère Léotade, continue le témoin, me parut plus gai qu'à l'ordinaire; mais cette gaieté me parut affectée. « Il me paraît qu'il faisait » contre fortune bon cœur, sans toutefois que je prétende accuser ce » frère. »

Cette conversation devait naturellement appeler l'attention de la justice. Le magistrat instructeur devait se demander comment Léotade qui, le 16 au matin, sort du Noviciat ne sachant qu'une seule chose, « qu'une jeune fille a été trouvée morte dans le cimetière » ; ignorant même, ou étant censé ignorer la cause de sa mort, s'empresse d'accu-

ser Conte, alors qu'aucun fait accusateur ne le signale encore à la justice. L'information a dû rechercher comment l'accusé Léotade a pu, le 16 au matin, diriger une accusation aussi grave contre un homme admis depuis onze ans dans la communauté, et qui, la veille encore, y recevait un nouveau témoignage d'amitié et d'âme. Comment surtout il a pu se faire, qu'à l'occasion d'une mort dont il ignore ou dont il est censé ignorer la cause, Léotade ait pu exhumer les antécédens de Conte, oubliés ou amnésiés depuis longtemps, car le fait auquel Léotade faisait allusion remontait à l'année 1840, et depuis cette époque il est impossible d'incriminer la moralité de Conte.

Interpellé sur toutes ces circonstances, Léotade a d'abord nié avoir tenu les propos que Lajus rappelle : seulement, dit-il, « le sieur Lajus » parlant de Conte et de ses mauvais antécédens, j'ai pu dire que je » pensais que Conte y était pour quelque chose. » L'accusé ajoute « que » Lajus ayant raconté la mauvaise conduite de Conte avec son père » et sa belle sœur, il a pu, de son côté, lui dire quelque chose au » sujet de Conte. »

Interpellé sur l'explication donnée par Léotade, le sieur Lajus répond : « J'ignorais et j'ignore encore que le sieur Conte ait eu une » mauvaise conduite envers son père et avec sa belle-sœur, et j'ignorais » même qu'il fût marié. »

Mis en présence de cette déclaration, qui prouve que c'est lui, Léotade, qui a pris l'initiative de l'accusation contre Conte, l'accusé change alors de système, et prétend « qu'il a été deux fois chez Lajus, » le 16 et le 19, et que c'est dans cette dernière visite qu'il fut question des antécédens de Conte, et que c'est alors qu'il a pu lui dire : » Si nous avions connu ses antécédens, nous ne l'aurions pas admis » dans l'établissement. »

Mais sur ce point encore l'accusé est démenti par le témoin Lajus, qui fixe cette conversation au 16, et non au 19, et qui invoque à l'appui de ses souvenirs sur ce point, ceux de Suzanne Canal, sa domestique, qui a entendu une partie de la conversation, et notamment ces mots, prononcés par Léotade : « On ne peut pas dire que ce soit lui; mais » enfin... toujours il a eu tort de partir pour Auch. »

Cette visite fut faite, ces paroles furent prononcées le jour où le cadavre de Cécile avait été découvert, c'est-à-dire le 16 avril.

Il demeure donc établi, avec toute la force que donnent à ce fait les contradictions de l'accusé, que le 16 avril au matin, avant même que les causes de la mort de Cécile fussent connues, alors qu'aucune accusation n'était encore élevée, Léotade s'est empressé de signaler Conte comme l'auteur d'un crime encore ignoré. Il demeure avéré que les antécédens de Conte, qui n'avaient pas empêché qu'il fût admis dans l'intimité de la communauté, se sont tout à-coup réveillés. Et les souvenirs effacés de son conduite, qui n'avaient pas paru suffisans pour lui interdire l'accès d'une maison où ne doivent être admis que des hommes d'une moralité éprouvée, ont paru assez graves pour déterminer un des membres de la communauté à le signaler à l'opinion et à la justice comme coupable d'avoir donné la mort à une jeune fille, après l'avoir indignement profanée.

L'information a dû rechercher par quelle voix Léotade avait pu soudainement connaître les antécédens de Conte.

Au commencement de l'instruction, alors que la justice explorait avec le plus grand soin la vie entière de Conte, il a été constaté que vers l'année 1840, un an après son mariage, il avait entretenu des relations

criminelles avec la sœur de sa femme. Conte lui-même a fait l'aveu de sa faute : il n'a pas cherché à égarer la justice sur ce point. Ces relations avaient cessé avant la mort de sa belle-sœur, arrivée en 1842. Depuis cette époque, et malgré le zèle intéressé à noircir Conte aux yeux de l'opinion, et à le compromettre aux yeux de la justice, on n'a pu relever aucun fait d'inconduite. Conte raconte lui-même que c'est aux sages et bienveillans conseils du frère Floride, qu'il doit d'être revenu à une conduite plus régulière, et d'avoir abjuré de coupables égaremens. Le frère Floride aurait donc eu connaissance des antécédens de Conte? Ces antécédens, amnésiés depuis plusieurs années, se seraient donc réveillés à l'occasion du crime commis le 15 avril? Mais il restera à éclaircir comment cette confiance, faite il y a plusieurs années par Conte à l'un des supérieurs de la maison, scrupuleusement gardée jusqu'au 15 avril, s'est transformée tout-à-coup pour devenir un fait tellement notoire dans la communauté, que l'un des plus humbles frères en est informé, avant même que la cause de la mort de Cécile soit connue.

L'accusé Léotade allant chez Conte le 16 avril au matin, sous le prétexte le plus futile, n'obéissait-il pas à cet instinct qui pousse les coupables à visiter les lieux habités par leurs victimes; et lorsqu'un instant après on le trouve chez Lajus, élevant contre Conte une accusation reconnue calomnieuse, n'allait-il pas, émissaire intéressé, livrer aux émotions populaires un nom qui les égarât en leur servant d'aliment, en même temps qu'il préparait pour la justice un prévenu destiné à tromper ses recherches et à trahir son action?

Léotade a aussi subi cette nécessité attachée au coupable de déverser sur d'autres l'accusation qui le menace. C'est ainsi qu'à une époque avancée de l'instruction et dans son interrogatoire du 5 juin, il a déclaré d'office à M. le juge d'instruction : « que le 18 avril le frère Ibon- » cien lui avait dit que le jeudi précédent il avait vu cette petite dans » le corridor. »

Le frère Ibonicien a formellement nié ce discours, et sa dénégation est appuyée par les sieurs Estrabeau père et fils, qui d'après Léotade, auraient été présens lorsque ces paroles avaient été proférées.

Ainsi le double attentat commis le 15 avril dernier sur la personne de Cécile Combettes, a été accompli dans la maison des Frères de la doctrine chrétienne de Toulouse.

La position du cadavre, les accidens constatés sur les murs et sur les lieux adjacens; les empreintes d'une échelle dont personne n'avoue l'usage; les traces de pas tour à tour déniées et avouées; les tiges de trèfle; les pailles de froment; les détritrus de fourrage; sont autant de témoins qui disent le lieu où le cadavre a séjourné; et racontent en quelque sorte son trajet, jusqu'au point d'où il a été projeté dans le cimetière.

Les violences exercées sur Cécile Combettes; le désordre dans ses organes; le meurtre couronnant le viol; toutes ces circonstances signalent la nature exceptionnelle de cet attentat, et révèlent à la justice la terrible explosion des passions vainement contenues.

L'entrée de Cécile dans la maison du Noviciat; son cadavre trouvé au pied du mur du jardin des Frères, sans qu'aucun indice permette à la justice de supposer qu'elle est sortie; un témoin séduit; un autre suborné pour attester à la justice la sortie de Cécile, sont autant de preuves qui démontrent le lieu où elle a été sacrifiée.

Lorsque la justice recherche dans le sein de la corporation des Frères de la Doctrine chrétienne le profanateur et le meurtrier de Cécile, quel autre réunit sur sa tête plus d'indices accusateurs que Léotade ?

Sa présence dans le corridor du Noviciat au moment où Cécile y arrive, attestée par Conte, confirmée par l'instruction, énergiquement démentie par lui; deviennent ainsi le premier anneau de cette chaîne qui doit river le meurtrier au cadavre de sa victime.

Quel autre que Léotade avait plus de facilité de commettre ce crime? Les lieux où la victime a été sacrifiée sont placés sous sa surveillance; ses fonctions lui permettent de circuler librement dans la maison.

Ce changement de lit, qui atteste de la part du directeur de graves préoccupations, et qui est resté jusqu'à ce jour sans explication plausible;

Cette chemise saisie dans le Noviciat, et dont les pollutions attestent le contact avec le corps ou les vêtements de la victime, désavouée par tous, et dont l'exhibition aux yeux de Léotade devient pour cet accusé l'occasion d'une série d'audacieux mensonges;

Cette facilité que seul il a eue de sortir pendant la nuit du dortoir où il couchait, pour aller reprendre le cadavre qu'il devait jeter dans le cimetière:

Sa visite chez Lajus, le 16 au matin; cette initiative qu'il prend d'accuser Conte d'un crime encore ignoré, d'exhumer, après sept ans de silence, des antécédens oubliés et pardonnés, pour en faire le texte d'une accusation de viol et de meurtre:

Ces circonstances réunies, gémées, ont enfin éclairé toutes les parties de ce drame, qu'on semblait vouloir ensevelir dans l'obscurité et dans l'oubli.

En conséquence, Bonafous (Louis), en religion frère Léotade, est accusé:

D'avoir, le 15 avril dernier, commis sur la personne de Cécile Combettes, alors âgée de moins de quinze ans, le crime de viol et de meurtre;

Avec cette circonstance, que ce dernier crime qui a suivi le premier, a été commis pour assurer l'impunité du coupable:

Crimes prévus et punis par les articles 332 et 304 du Code Pénal. Sur quoi le Jury aura à prononcer si l'accusé est coupable.

Fait au parquet de la Cour, le 5 novembre 1847.

Le Procureur-Général,

A. D'OMS.

Cour d'Assises de la Haute-Garonne.

PRÉSIDENTIE DE M. DE LA BAUME.

Procureur-Général : M. d'Oms, assisté de M. Delquié, Avocat-Général.

Défenseurs : M. J. Gasc et M^e St-Gresse.

Avocat de la partie civile : M^e Joly.

Avoués. — M^e J. Pujol pour Bernard Combettes; — M^e Boutan, pour le Frère Irlide, directeur du Pensionnat; M^e Belot, pour le Frère Liéfroy, directeur du Noviciat.

PREMIÈRE AUDIENCE (7 février).

Dès sept heures du matin, les abords du palais de justice étaient littéralement impraticables aux voitures, tant la foule qui les encombraient était compacte. Un bataillon du 41^e d'infanterie de ligne; un peloton de chasseurs de Vincennes, un piquet de gendarmerie et de nombreux sergens de ville suffisaient à peine pour maintenir l'ordre et faire pénétrer dans l'audience MM. les jurés, les sténographes et les témoins, auxquels les portes particulières sont ouvertes à 9 heures et demie. Des dispositions extraordinaires ont été prises à l'intérieur; ainsi de chaque côté du prétoire, deux mètres à peu-près au-dessus du banc des jurés à gauche; et du banc de l'accusé, à droite, deux tribunes en planches ont été construites. MM. les journalistes sténographes y prennent place.

Un grand nombre de banquettes supplémentaires et tous les gradins en avant de la Cour sont occupés par les avocats, membres du barreau de Toulouse et des barreaux voisins.

Sur une très large table, disposée devant la cour, et immédiatement devant le banc de MM. les jurés, on remarque un plan figura-

tif des lieux où, selon l'accusation, le crime aurait été commis. Plusieurs brochures et plusieurs livres, servant sans doute de pièces de conviction, sont sur la table du greffier.

A dix heures les portes qui donnent accès dans l'enceinte publique sont ouvertes, et aussitôt le flot des curieux envahit la salle. Tous les regards se portent avidement sur le banc des accusés, et semblent y chercher le frère Léotade. De vives et bruyantes conversations s'engagent de toutes parts en attendant l'arrivée de la Cour.

A dix heures et un quart la Cour entre en audience; elle est composée de MM. de La Baume, président, de Vialas et Quérillac, conseillers.

M. d'Oms, procureur-général, occupe le siège du ministère public; il est assisté de M. Delquié, avocat-général.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général, excuse l'un de MM. les jurés atteint d'infirmités constatées, qui ne lui permettent pas d'assister aux débats. Ce juré est M. Olagnon, notaire à Montastruc.

M. le Procureur-Général: Attendu l'importance et la longueur présumée des débats, nous requérons l'adjonction de deux jurés supplémentaires et d'un troisième assesseur.

M. le Président: La Cour ordonne qu'il sera adjoint au jury deux jurés supplémentaires, lesquels ne prendront part aux débats, qu'en cas d'impossibilité ou d'absence des jurés titulaires; elle s'adjoint également un conseiller.

Le tirage au sort du jury, continue M. le président, va avoir lieu dans la chambre de MM. les jurés: je les engage à s'y rendre; j'invite également les défenseurs de l'accusé à y assister: le président de la cour s'y trouvera. Gendarmes, conduisez l'accusé dans la salle de MM. les jurés.

La Cour, le ministère public, les jurés et les défenseurs de l'accusé s'y rendent immédiatement: l'audience est suspendue quelques instans.

A dix heures et demie, MM. les jurés désignés par le sort rentrent dans la salle et prennent place à leurs bancs.

On dit que le ministère public a fait de nombreuses récusations; la défense a récusé quelques personnes.

L'accusé Léotade est amené par deux gendarmes: il porte le costume de frère des écoles chrétiennes: c'est un homme qui paraît avoir 55 ans au plus: sa physionomie n'a rien de saillant ni de remarquable, mais il est calme, et son attitude semble indiquer qu'il n'a aucune inquiétude sur le résultat des débats qui vont avoir lieu.

M^{es} Gasc (Jean) et St.-Gresse, avocats du barreau de Toulouse, sont assis au banc de la défense.

La Cour rentre en séance, assistée de M. Vène, troisième conseiller; bientôt un profond silence s'établit dans la salle.

M. le Président procède à l'interrogatoire préalable de l'accusé pour constater son identité.

D. Accusé, levez-vous. (Léotade se lève.) Quels sont vos noms et prénoms? — R. Louis Bonafous, en religion frère Léotade.

D. Quel âge avez-vous? — R. 55 ans.

D. Votre profession? — R. Frère des Ecoles Chrétiennes.

D. Où êtes-vous né? — R. A Montclar (Aveyron).

D. Votre domicile? — R. A la maison d'arrêt de justice.

D. Avant votre arrestation, où demeuriez-vous? — R. Dans la maison des Frères, à Toulouse.

M. le Président: Asseyez-vous. Nous allons recevoir le serment de MM. les jurés.

Les jurés appelés dans l'ordre où ils sont tombés au sort prêtent successivement serment.

M. le Président: MM. les jurés croiront peut-être devoir dans le cours des débats et pour éclairer leur religion, visiter les lieux où selon l'accusation, le crime aurait été commis. La Cour elle-même aura sans doute le désir de s'éclairer également, et elle sera toute disposée à se rendre aux désirs manifestés par MM. les jurés: mais ils comprendront que cette démarche ne doit avoir lieu qu'en vertu d'une décision de la Cour, et qu'ils doivent s'abstenir de toutes vérifications individuelles et isolées. MM. les jurés font un signe d'assentiment.

M. le Président: La parole est à l'avoué de la partie civile.

M^e Pujol, avoué, prend, au nom du sieur Bernard Combettes, père de la victime, des conclusions dont voici le dispositif:

« Plaise à la Cour,

» Donner acte au sieur Bernard Combettes de sa constitution comme partie civile, aux débats qui vont s'ouvrir, tant contre le sieur Louis Bonafous, en religion frère Léotade, accusé de viol et de meurtre sur la demoiselle Cécile Combettes, fille du concluant, que contre Jean Caseneuve, en religion frère Irlide, directeur du pensionnat St.-Joseph, et le sieur Antoine Bajon, en religion frère Liéfroy, directeur du noviciat, tous deux représentant la communauté des frères de la Doctrine Chrétienne, établie à Toulouse, assignés à cet effet, comme civilement responsables. »

M^e Boutan, avoué de Ch. P. Jean Caseneuve, en religion frère Irlide, lit, au nom de son client, les conclusions suivantes:

« Attendu que le concluant a été assigné devant la Cour d'Assises de la Haute-Garonne, par exploit du 2 février 1848, à la requête du sieur Combettes, pour s'y voir déclarer civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre le sieur Louis Bonafous, en religion frère Léotade, et se voir en conséquence condamner à lui payer le montant des dommages qui seront fixés par la Cour, et ce comme représentant la communauté.

Attendu: 1^o Qu'il résulte des art. 145, 190 et 195 du Code d'Instruction Crim., que les tribunaux de simple police et de police correctionnelle sont les seules juridictions criminelles devant lesquelles on puisse citer des personnes attaquées comme civilement responsables; que cette faculté exorbitante du droit commun ne peut dans le silence de la loi être étendue aux cours d'assises.

» Attendu: 2^o Qu'en admettant que l'on pût citer devant la cour d'assises des personnes civilement responsables, on ne peut évidemment considérer comme telles que celles sur qui pèse une responsabilité spéciale

résultant d'une qualité ou de certains rapports avec le prévenu ou l'accusé, formellement indiqués par la loi comme dans le cas des art. 1384 du Code Civil et 73 du Code Pénal; qu'il est impossible de ranger dans cette catégorie les personnes à qui l'on n'adresse qu'une imputation vague de négligence ou d'imprudence, parce qu'autrement il n'est personne qui ne pût, suivant le caprice d'une partie civile, être traduit arbitrairement devant une cour d'assises; qu'en fait, il résulte de la citation même donnée à l'exposant, qu'il ne se trouve dans aucun des cas de responsabilité nommément prévus par la loi.

» Attendu, 3° qu'en supposant par impossible qu'on pût considérer comme civilement responsables des personnes qu'on n'actionne pas comme devant répondre du fait d'autrui, mais comme tenues des conséquences d'une prétendue négligence personnelle, on ne saurait en aucune hypothèse et sous aucun prétexte citer une communauté tout entière devant une juridiction criminelle.

Par ces motifs, plaise à la Cour se déclarer incompétente et renvoyer le sieur Combettes à se pourvoir devant qui de droit.

» Subsidiairement, dans le cas où contre toute attente la Cour ne s'arrêterait à aucun des trois moyens d'incompétence proposés;

» Attendu encore que le concluant a été assigné comme représentant la communauté en qualité de directeur du pensionnat dans l'établissement duquel les faits ne se seraient point passés; que sous ce premier rapport il est sans qualité pour défendre;

» Attendu qu'il résulte formellement des statuts approuvés par le gouvernement qui régissent l'Institut des Frères de la doctrine Chrétienne, qu'aucune action judiciaire intéressant l'Institut, ne peut être formée que par ou contre son supérieur-général, que sous ce rapport, le concluant est encore sans qualité pour répondre à la demande contre lui formée.

» Attendu enfin, que toutes les communautés religieuses autorisées sont, comme les établissemens publics et les communes placées sous la protection de l'autorité administrative, qu'aucune action personnelle ne peut dès-lors être dirigée contre elles qu'après que le demandeur a sinon obtenu du moins provoqué du Conseil de préfecture, l'autorisation pour la communauté d'ester en jugement.

Par ces motifs : annuler ou rejeter la citation donnée aux concluans, à la requête du sieur Combettes et le mettre hors d'instance.»

M^e Belot, avocat de *M. P. Antoine Bajon*, en religion frère Liéfroy, lit à son tour, au nom de son client des conclusions qui reproduisent celles posées par *M^e Boutan*, et auxquelles il ajoute ce chef particulier :

« Attendu encore que le concluant a été assigné comme représentant la communauté des Frères, en la qualité qu'on lui donne de directeur du Noviciat, qu'il n'a pas et qu'il n'a jamais eu cette qualité; que sous ce premier rapport il est sans qualité pour défendre;

» Par ces motifs, etc. etc. »

M. le Président s'adressant à *M^e Joly* : L'avocat de la partie civile a-t-il quelque chose à dire pour justifier les conclusions qui ont été prises au nom de son client ?

M^e Joly : Si les conclusions que je viens d'entendre étaient sérieuses,

je pense qu'elles seraient développées, et je n'avais pas senti, de mon côté, la nécessité de justifier les moyens sur lesquels s'appuient les miennes; cependant, si la Cour pense que cela soit nécessaire..

M. le Président : La Cour vous engage à les justifier.

M^e Joly : Dans les conclusions dont lecture vient de vous être donnée, il y a de grandes divisions à considérer.

Tous les motifs sur lesquels elles reposent s'appliquent soit à l'incompétence de la Cour, soit au fonds même du procès. Sur l'incompétence, on a trouvé, dans le code d'instruction criminelle, ce qu'on appelle des dispositions spéciales et restrictives. On reconnaît que les art. 145 et 190 de ce code, donnent le droit d'appeler devant la police correctionnelle et même devant les tribunaux de simple police, non-seulement l'accusé, lui-même mais encore les personnes qui, par leur position, sont civilement responsables des actes de l'accusé. Aujourd'hui, on paraît vouloir refuser ce droit à la Cour d'assises. Cette manière d'interpréter la loi est-elle conforme à son texte et à la jurisprudence? je ne le pense pas.

L'art. 74 du code pénal porte que dans les cas de responsabilité civile, les cours et tribunaux devant lesquels ces cas seront portés devront se conformer aux dispositions du code civil. On a pu un moment contester cette opinion, mais aujourd'hui la question a été complètement tranchée par la jurisprudence et par la doctrine : *M. Mangin* dans son excellent ouvrage, démontre que l'action civile ne peut et ne doit pas être séparée de l'action publique : *MM. Bioche et Gouget* ont complètement partagé cette opinion, en disant que non-seulement l'action civile peut être intentée contre un accusé, mais encore contre ceux qui peuvent être civilement responsables du délit ou du crime commis par l'accusé; cette doctrine a même été consacrée par un arrêt de la Cour d'Assises des Pyrénées-Orientales du 25 février 1847; un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt, mais la cour suprême par arrêt du 18 juin 1847 a rejeté le pourvoi, par application des art. 190 et 194 du code d'instruction criminelle.

La question s'est présentée plus récemment encore devant la cour d'assises de Paris, relativement à une action formée contre l'administration des postes, au sujet de détournemens commis par un employé des postes; l'administration, par arrêt du 5 octobre dernier, a été condamnée comme civilement responsable; et il n'y a pas eu de pourvoi contre cet arrêt. La Cour est donc parfaitement compétente.

M^e Gasc, avocat : Nous persistons dans nos conclusions.

M. le Procureur-Général : La question de compétence soumise en ce moment à la Cour doit être circonscrite dans son examen : il faut se garder de préjuger ce qui ne peut faire en ce moment l'objet de l'attention de la Cour; il faut se renfermer dans le cercle même de la seule discussion possible.

Le sieur Combettes a fait assigner le directeur du Noviciat et le directeur du Pensionnat, comme civilement responsables des faits imputés à l'accusé Léotade; la seule question à examiner est celle de savoir si on a pu valablement assigner devant la cour d'assises des personnes complètement étrangères au débat criminel; c'est donc sur cette question unique qu'il faut restreindre le débat. Sous ce point de vue, la question n'en est pas une; l'art. 3 du code d'instruction criminelle porte que celui qui se trouve lésé par suite d'un fait justiciable des tribu-

naux criminels, peut intenter devant ces mêmes tribunaux une action civile en réparation du dommage qu'il a éprouvé.

Ce principe est absolu et n'admet pas d'exception : on a voulu le contester en disant qu'il ne s'appliquait qu'aux actions civiles intentées contre les auteurs du délit ou du crime, mais qu'il ne pouvait s'entendre d'action à intenter contre des tiers étrangers au fait imputé à l'accusé ; mais la loi ne fait pas de distinction ; les principes généraux du droit disent : que le juge de l'action principale est également le juge de l'action en garantie ; or l'action civile n'est véritablement qu'une action en garantie : si on scindait ces deux actions, on ne laisserait la plupart du temps, à la partie lésée qu'une réparation incomplète et illusoire, tandis que la loi a voulu lui donner toutes les garanties désirables : on la forcerait ainsi à intenter une autre action, qui souvent manquerait des élémens nécessaires pour pouvoir être appréciée et qui souvent ne pourrait l'être que par l'ensemble des débats : on lui enlèverait ainsi les moyens de justifier sa demande en réparation civile.

On a objecté que si la loi avait donné aux tribunaux correctionnels la faculté de statuer sur les réparations civiles réclamées contre des tiers étrangers au fait qui donne lieu à ces réparations, elle était muette sur la faculté qui pourrait être attribuée aux cours d'assises d'exercer cette faculté : mais cette objection n'est pas soutenable ; la compétence des tribunaux correctionnels est restreinte, tandis que la juridiction de la cour d'assises ne l'est pas : sous ce rapport il ne saurait y avoir de difficulté sérieuse.

On a fait aussi une autre objection : On a dit que la communauté ne pouvait être responsable. Il faut d'abord apprécier les faits : c'est là une thèse générale qui ne peut être admise. Il ne s'agit pas ici de l'application de principes, mais de l'examen de faits qui doivent nécessairement ressortir des discussions qui auront lieu. Ce sera à la Cour à apprécier ces faits. Jusque-là on ne peut admettre en principe une non responsabilité, quand cette responsabilité peut ressortir des débats.

Enfin, on a présenté une autre exception résultant de ce que la communauté des frères des écoles chrétiennes de Toulouse devrait être assimilée à un établissement qui ne peut agir et qui ne peut être actionné sans autorisation de l'autorité supérieure. C'est encore là une objection, qui ne saurait être admise, quand il s'agit d'un délit ou d'un quasi délit. La seule question à examiner est celle de savoir si on peut assigner en réparation civile un tiers qui est étranger aux débats. Eh bien, cette question, selon nous, ne saurait être débattue. Nous estimons que sans rien préjuger sur les faits et sur leur appréciation, les défendeurs ont été valablement assignés, et nous concluons à ce que la Cour se déclare compétente sur l'action civile intentée contre les directeurs du noviciat et du pensionnat des frères des écoles chrétiennes.

M. le Président après avoir consulté la cour rend un arrêt par lequel elle admet la partie civile intervenante contre Léotade. En ce qui concerne la demande formée contre les directeurs du noviciat et le directeur du pensionnat :

Attendu que, soit qu'il s'agisse de savoir s'ils peuvent être civilement responsables, soit qu'il s'agisse de savoir s'ils peuvent être assimilés à des chefs d'établissements publics qui ne peuvent être actionnés qu'avec l'autorisation de l'autorité supérieure, cette question peut sans inconvé-

nient être renvoyée en fin de cause, et qu'elle ne saurait dans aucun cas restreindre l'action publique à laquelle toute priorité est due ;

Attendu, en ce qui concerne la compétence, que l'action civile et l'action publique peuvent être exercées en même temps devant les tribunaux ;

La Cour se déclare compétente pour connaître de l'action formée contre le directeur du Noviciat, et le directeur du Pensionnat des écoles chrétiennes, Et sans rien préjuger ni en la forme, ni au fond, renvoie le jugement des questions, soulevées par cette action, en fin de cause tous droits et moyens réservés.

M. le Président : Huissiers, faites entrer les témoins

Les témoins sont introduits : parmi eux nous remarquons le père et la mère de Cécile Combettes. Une cinquante de Frères appartenant à la communauté de l'accusé Léotade, prennent place au banc des témoins. Un assez grand nombre de très jeunes élèves de l'école des Frères sont également cités avec les témoins à charge.

M. le Président à Léotade : Accusé, soyez attentif à ce que vous allez entendre, Greffier, donnez lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

M. Chavardès, commis-greffier, donne lecture de l'arrêt de renvoi.

M. Mercier, commis-greffier, donne ensuite lecture de l'acte d'accusation. (Nous avons, précédemment, donné le texte de ce dernier document.)

La physionomie de l'accusé a toujours conservé pendant cette longue lecture, le même calme, la même impassibilité.

M. le Président s'adressant à MM. les jurés : Messieurs, attendu l'importance et le développement des deux documents que vous venez d'entendre et dont une lecture rapide ne graverait peut être pas suffisamment tous les principaux faits dans votre mémoire, nous avons ordonné, afin de vous aider à suivre plus facilement le développement de ces faits, que ces documents fussent imprimés. Par notre ordre, un plan figuratif des lieux qu'il vous importe de connaître, a été annexé à cette impression. Nous allons vous en faire distribuer à chacun un exemplaire.

M^e Gasc : La défense espère qu'elle ne sera pas oubliée dans cette distribution.

M. le Président : La Cour s'oublierait plutôt elle-même.

M^e Gasc : Je remercie la Cour.

M. le Président à Léotade : Accusé, levez-vous (Mouvement prolongé de curiosité.)

L'accusé se lève. (Profond silence.)

M. le Président : Accusé, il résulte des actes dont il vient d'être donné lecture, des faits et des charges dont il est de mon devoir de vous faire le résumé. L'acte d'accusation, qui est la pièce principale, se divise en deux grandes catégories. L'une est relative à la nature des charges qui amènent la justice à vous supposer coupable des crimes de viol et de meurtre. Dans une autre catégorie se trouvent les faits à l'aide desquels l'accusation pense que le crime a été commis dans votre établissement. L'accusation établit les faits qui font peser personnellement sur vous toute la responsabilité du crime commis. Je vais vous rappeler sommairement ces charges.

Le sieur Conte avait comme apprentie, une jeune fille de 14 ans 1/2. Plusieurs personnes, dans votre établissement, la connaissaient, et vous

culièrement ; car, quelque temps avant le 15 avril, vous avez commandé chez Conte un carnet à votre usage. « Quand il sera fait, avez-vous dit, vous me l'enverrez par la petite... » et vous désigniez Cécile Combettes. Ceci fait supposer qu'il existait entre elle et vous une certaine familiarité.

Ici M. le président rappelle à l'accusé, en les résumant, les faits ainsi qu'ils sont consignés dans l'acte d'accusation. Cécile Combettes, selon l'accusation, serait entrée dans l'établissement de neuf heures à neuf heures dix minutes, avec son maître, et ce dernier aurait vu Léotade et le frère Jubrien : il l'a déclaré et cependant au moment où il faisait cette déposition, il était loin d'avoir la pensée de faire peser aucun soupçon sur eux. Cécile n'est pas ressortie de l'établissement, du moins personne ne l'a vue; ce n'est que le lendemain que son cadavre a été trouvé au pied du mur de la maison des Frères : peut-on supposer qu'il y ait eu des hommes assez malveillans pour chercher à faire peser le soupçon sur ces derniers, et aient ainsi accumulé les preuves pour les faire accuser d'un viol et d'un meurtre; qu'ils aient été porter sur la terre des empreintes d'une échelle afin de faire croire que le crime n'avait pu être commis que dans la maison des Frères : en admettant même cette malveillance peut-on supposer qu'après avoir cherché à faire ainsi disparaître les traces d'un crime, ces hommes auraient été assez imprudens pour apporter le cadavre où il a été trouvé quand ils avaient d'un côté un canal et de l'autre un grand fleuve pour détruire tous les soupçons : il n'y a nulle possibilité de croire que la malveillance ait pu aller jusque-là. Cette possibilité d'ailleurs aurait complètement disparu par l'inspection même du cadavre, et la découverte des fragmens de tréfle qui adhéraient à la victime, alors que les recherches les plus minutieuses faites dans les maisons voisines n'ont rien fait découvrir de semblable, tandis que dans la grange dépendant de l'établissement des Frères, on a trouvé du tréfle ayant une identité parfaite avec celui qui existait sur le cadavre.

A ces indices viennent se joindre ceux résultant de la chemise attribuée à l'accusé, et qui portait des traces de pollutions qui ne peuvent s'expliquer que par le contact avec la victime avant le premier crime et après le second. Il faut ajouter aussi les tergiversations, et les rétractations de l'accusé; et celles du frère Jubrien, qui en a porté la peine par une détermination qu'il a subie peut-être trop longtemps.

Selon l'accusation, Léotade était plus à même que tout autre d'entraîner la malheureuse Cécile dans les diverses parties de l'établissement, puisqu'il avait, à raison de la nature de ses fonctions, la faculté de circuler partout librement : l'accusation n'est pas tenue de dire avec quelle amorce cette jeune fille a été entraînée; cette malheureuse victime savait que quelque temps auparavant l'accusé avait donné à Madame Conte un lapin; elle a pu croire qu'il voulait lui en donner également un; elle l'a suivi sans défiance jusque dans le grenier où le premier crime a été consommé : et alors l'accusé en proie, sans doute à d'horribles remords, et craignant que son crime ne fût découvert, n'a voulu en laisser subsister aucune trace; il s'est précipité sur la victime, et a joint un second crime au précédent.

Pendant toute cette partie de l'exposé fait par M. le Président, Léotade debout, conserve une figure impassible, et ne paraît éprouver aucune émotion.

M. le Président continue à rappeler les charges de l'accusation; le changement de lit qui n'a jamais été suffisamment justifié, a été considéré comme une preuve que les supérieurs de l'accusé avaient au moins des soupçons sur lui : les démarches faites par l'accusé le 16 avril, et les soupçons qu'il semblait vouloir faire peser sur le sieur Conte, alors que personne encore ne savait que la jeune Cécile avait été violée, indiquent suffisamment qu'il voulait les détourner de lui-même, en les faisant porter sur un autre.

(En ce moment, un violent tumulte se manifeste dans la rue et le bruit en arrive jusque dans la salle d'audience. La foule toujours croissante qui stationne à la porte paraît vouloir entrer de force; les gendarmes et les soldats qui sont dans le foud de l'auditoire pour y maintenir l'ordre, se précipitent vivement au dehors pour venir en aide à leurs camarades qui peuvent à peine résister à la foule : l'audience est suspendue quelques instans.)

M. le Président reprend son exposé : Il rappelle les faits relatifs à la chemise attribuée à l'accusé : lorsque la justice a interrogé chacun des Frères, ils ont tous fait connaître sans dissimulation l'état de leur linge; l'accusé s'est au contraire renfermé dans un système de dénégation compromettant pour lui.

Voilà, continue M. le Président, les charges que l'accusation porte contre vous. J'en omettais une qui n'est pas la moins importante : lorsque après votre arrestation, le juge d'instruction vous a interrogé, le 4 mai, et vous a demandé la représentation de la culotte et du caleçon que vous portiez le 15 avril, vous avez répondu qu'on les trouverait dans un endroit que vous avez indiqué : on a bien trouvé la culotte, mais on n'a pas trouvé de caleçon; le lendemain, vous avez demandé vous-même à être interrogé de nouveau, et vous avez déclaré qu'ayant réfléchi, vous deviez prévenir que vous aviez été sujet à une maladie qui vous faisait rendre quelquefois du sang. La justice a dû rechercher si cette déclaration n'avait pas pour but de détourner les soupçons dans le cas où le caleçon que l'on cherchait serait retrouvé, elle a dû se livrer à des investigations plus sérieuses et plus minutieuses, il en est résulté que la maladie dont vous prétendiez être atteint ne pouvait produire ce résultat que vous annonciez. Ce n'est que plus tard quand vous avez su, que le caleçon dont il était question, n'était pas retrouvé, que vous avez dit que vous n'en aviez pas changé; l'accusation suppose que vous vous êtes débarrassé de ce caleçon qui pouvait vous compromettre gravement et que vous l'avez fait disparaître.

Je vous ai analysé les preuves que l'accusation a réunies contre vous et desquelles elle tire une présomption de culpabilité; en conséquence, vous êtes accusé de viol sur la jeune Cécile Combettes, et ensuite de meurtre sur elle pour faire disparaître les traces de votre premier crime : vous allez entendre les charges qui pèsent sur vous.

Pendant tout cet exposé, l'accusé est resté immobile et silencieux; il s'asseyait tranquillement à sa place, au moment où M. le Président l'y invite.)

M. le Président : La parole est à M. le Procureur-Général.

* M. le Procureur-Général; Avant de commencer l'exposé de cette affaire, nous prions la Cour de nous permettre une courte observation; cet

exposé doit embrasser un temps assez long, et peut-être la Cour pensera-t-elle qu'il conviendrait de ne pas trop prolonger cette audience. Si je commençais aujourd'hui l'exposé que je dois soumettre à MM. les Jurés pourrait être scindé, et ce serait peut-être un inconvénient. Nous pourrions faire aujourd'hui ce que nous devons faire demain, c'est-à-dire employer ce qui reste d'audience à faire l'appel des témoins.

M. LE PRÉSIDENT ordonne à l'un des huissiers audienciers de faire l'appel des témoins.

Cet appel est fait dans l'ordre suivant :

TÉMOINS A CHARGE.

- Pierre Raspaud, dit Lafatig, fossoyeur, à Toulouse.
- Etienne Laroque, menuisier, idem.
- Auguste-Sébastien Levêque, portier du cimetière, idem.
- Lamarle, commissaire de police, idem.
- Aumont, commissaire de police.
- Estevenet, docteur-médecin, à Toulouse.
- Gaussail, docteur-médecin, idem.
- Jacques Ressaire, docteur-médecin.
- Edouard Filhol, professeur de chimie.
- Bernadet, chimiste.
- Couseran, chimiste.
- Jean-Baptiste Noalet, professeur d'histoire naturelle.
- Ignace-Martial Coumes, brigadier de gendarmerie.
- Jacques Denat, tailleur de pierres.
- Roch Lafitte, en religion frère Lorien.
- Marc-Antoine-Joachim Rupé, contrôleur de l'octroi.
- Bernard Combettes, tailleur de limes (ce témoin est le père de Cecite Combettes).
- Marie Terrisse, femme Combettes, ménagère.
- Guillaumette Gesta, couturière.
- Marie Bresquignon, rue Lafage, 7.
- Marie Terrisse, femme Trouilhet, ménagère.
- Magdeleine Sabahié, épouse Carrère, ménagère.
- Veuve Terrisse, femme Rigaud, ménagère.
- Pierre-Jean-Augustin Bompierre, rentier.
- Veuve Tastes Nelis, propriétaire.
- Marie Roumagnac, dite Marion, épouse Piquera Salvador.
- Bertrand Conte, relieur, à Toulouse.
- Antoine Bajon (frère Liéroy),
- Jean-Claude Chaitre, charron.
- Jeune femme Gache, épouse Maitre, ménagère.
- Anne Escudier, dite Annou, blanchisseuse.
- Antoine Rainier, relieur.
- Jean-Marie Lacombe, relieur, actuellement à Bordeaux.
- Exupère-Dominique Bazergue, fabricant de malles.
- Angélique Maitre, femme Conte, ménagère.
- Marie-Anne Terrisse, épouse Bugla, ménagère.
- Antoine Talon, charron.
- Raymond Gabrielle, charron.

- Jean Rudelle, coiffeur, à Lavaur.
- Marius Vidal, imprimeur.
- Rolland, perruquier, place Lucas.
- Jean-Joseph Pelofi, frère Livier, à Villefranche.
- Jean-Antoine-Marie Navarre, frère Liéther.
- Marie Clausade, frère Laphien, à Pamiers.
- Marcellin Pillé, frère Janissien, à Pamiers.
- Henri-Auguste Blanc, frère Lignére.
- Perlet, aumônier des frères.
- Crouzat, professeur de musique.
- Marie Fauré, veuve Julios, ménagère.
- Marie Julios, fille du précédent témoin.
- Thérèse Julios, ménagère.
- Pierre Aragon, frère Jubrien.
- Thomas Bayancé, frère Julien.
- Jean-Baptiste Crouzat, frère Ibourien.
- Joseph Puzo, frère Luxan.
- Léon Dembarbe-Lajus, confiseur.
- Suzanne Canal, femme Rigaud, femme de ménage.
- Adèle None, épouse Dembarbe, ménagère.
- Baptiste Lamarelle, domestique au pensionnat des Frères.
- Jean-Pierre Imbert, domestique, cordonnier au Noviciat.
- Julien-Pierre Bessières, frère Léopardin.
- Briol, tailleur, rue de l'Etoile, 16.
- Lacour, tailleur, rue du Cimetière St.-Aubin, 11.
- Jean-Léopold Bonnet, serrurier.
- Marcellin Reperond, serrurier.
- Brunet, ancien domestique chez les Frères.
- Jean-Pierre Pradine, frère Luc.
- Antoine Sabathier, domestique chez les Frères.
- Jean-Baptiste Gontier, frère Idile.
- Pétronille Delsol, ménagère.
- Apollonie Souville.
- Mathieu Bugle, chantre à St.-Etienne.
- Vital, meunier à Lahais, canton de Samatan (Gers).
- Guillaume Gajac, frère Luc.
- Louis-Urbain-Sabos Trémault, frère Ibramium.
- Joseph Bacon, frère Levi.
- Jurquet, frère Luciolien.
- Marc Sière, frère Liède.
- Jean-Marie Cazenave, frère Illuminat.
- Raymond Lafout, médecin.
- Germain Crieg, paveur.
- Jeanne Baullet, son épouse.
- Marie Melet, femme Conte, changeuse de monnaies
- Nicolas Delbois, frère Lemellière.
- Marie Duprat, fille de service, place de la Daurade.
- Madelaine Guillot, couturière.
- Louise Carrière, couturière.
- Antoine Alazar, libraire.
- Darcy, veuve Penil, ménagère.
- Auguste Amithou, frère Floride.
- Jean-Pierre Cazeneuve, frère Irlide.
- Estrabaud, fabricant de draps en castor.

Napoléon Estrabaud, fils du précédent.
Lambert, ex-professeur, à Toulouse.

TÉMOINS A DÉCHARGE.

Victor Caubet, juge d'instruction à Toulouse.
Eugène Boissonneau, commissaire-central à Toulouse.
Milhès, ancien adjoint, propriétaire, à Toulouse.
Plassan, jeune, pharmacien, à Toulouse.
Delor père, architecte, à Toulouse.
Delor fils, architecte, à Toulouse.
Pierre Raymond, entrepreneur, à Toulouse.
Jean Noé, maçon, à Toulouse.
Jean-Antoine Massip, jardinier, à Toulouse.
Marie Dandine, épouse Massip, jardinière, à Toulouse.
Gardès fils, propriétaire, à Toulouse.
Bellonne, courtier, à Toulouse.
Victor Fauré, allumeur de réverbères, à Toulouse.
Segoin, capitaine de douane en retraite, à Toulouse.
Mazel, avocat, à Toulouse.
Rouyre dite Raymonde, fille de service, à Toulouse.
Jacques Gasc, menuisier, à Toulouse.
Granet, tailleur, à Toulouse.
Françoise Marcel, à Toulouse.
Jalabert, charpentier, à Toulouse.
Marie Brissol, fille de service, à Toulouse.
Marie Lassène, fille de service, à Toulouse.
Jean Pradines, employé aux Messageries, à Toulouse.
Guillaume-Valentin Vol, id.
Piquerat dite Marion, ménagère, à Toulouse.
Bounhoure aîné, marchand de chevaux, à Toulouse.
Adolphe Falmer, propriétaire, à Toulouse.
Dessort, notaire, à Ustou (Ariège).
Marie Rudelle, couturière, à Toulouse.
Guillaume Vergnet, frère Esdres, à Toulouse.
Barthélémy Fraÿsse, frère Jubriet, à Toulouse.
Constant Gaubert, élève du Pensionnat.
Henri Causserat, id.
Simon Biraguet, id.
Félix de Savv, id.
Etienne Audibert, propriétaire, à Saint-Nicolas de la Grave (Tarn et-G.)
Jean Sousteros, frère Hudgerus, à Toulouse.
Barthélémy Gambitte, contre-maitre, à Toulouse.
Paulin Berdoulat, drapier, à Toulouse.
Pierre-André Gaillard, marchand de fromages, à Toulouse.
Igounet, officier de santé, à Toulouse.
Fronton dit Roux, charpentier, à Toulouse.
Marianne Campmas, domestique, à Toulouse.
Dejean, notaire, à Montclar (Aveyron).
Etienne Gatimel, frère Stéphane, à Toulouse.
François Fossat, frère Jumen-Marie, à Toulouse.
Pierre Cahuc, frère Lisolduc, à Toulouse.
Jean-Baptiste Guibal, frères-Yves-Marie, à Toulouse.

Paul de Saint-Salvy, élève du Pensionnat, à Toulouse.
Louis Crouzat, peintre, à Toulouse.
Pierre Roubichou, bijoutier, à Toulouse.
Edmond de Rivals Boussac, propriétaire, à Lavaur.
Jean-Baptiste Barbe, président du tribunal, à Lavaur.
Caubet, substitut du procureur du roi, à Lavaur.
Lugan de Lapasse, propriétaire, à Toulouse.
Antoine Bonhomme, négociant, à Lavaur.
Sébastien Ribert, frère Job.
Claudine Lescalle, ménagère.
Marie Terrisse, née Roulier, ménagère.
Isaac Renesse, menuisier, à Toulouse.
Marnac Silénie, ménagère.
Larrey, docteur en médecine.
Pierre-Jean Julien, frère Taraira, à Auch.
Lauzes, relieur, à Auch.
Claude-Marie Gal, ménagère.
Louis Saleguet, élève du pensionnat Saint-Joseph.
Bernarde Soudille, ménagère.
François Bourgerière, frère Englevert.
Jean Muraire, peintre.
Gasc, ouvrier pâtissier.
Jean-Baptiste Abauzet, frère Luttier.
Lambert, ouvrier typographe, à Lavaur.
Narcisse Estève, frère Urman.
Frère Vertanien, directeur des Frères, à Perpignan.
Jean Miquel, frère Zatieng, à Fleurance (Gers).
Leonard Tolozac, frère Ildefonse.
François Lasserre, propriétaire, à Toulouse.
Camel, dentiste, à Toulouse.
Trille, née Carceau, négociant à Toulouse.
Jean Teysseidre, encadreur, à Toulouse.
Abadie, ménagère à Toulouse.
Augustine Lavigne, ménagère.
Gabarrot, papetier.
Galtier, ouvrier tailleur, à Saint-Affrique.
Barrère, maître de musique.
Cazalas, chapelier.
Tarride, inspecteur de police.
Marie Bardy, fille de service, à la Salvétat.
Jouvel, propriétaire, à Saint-Paul Capdejour (Tarn).
Vielle, élève du Pensionnat des Frères.
Laporte fils, propriétaire, à l'Île-Jourdain (Gers).
Albert de Lartigues, propriétaire, à Brugelette.

L'huissier audiencier annonce à la Cour que trois témoins à décharge n'ont pas répondu à l'appel de leurs noms. L'un d'eux est à Bordeaux, l'autre est malade, le troisième n'est pas encore arrivé.

M. le Président. On appellera ces trois témoins au commencement de la prochaine audience. L'affaire ne commencera réellement que demain ; ils se présenteront sans doute ; dans tous les cas, je ne pense pas que l'absence de deux ou trois témoins à décharge pût être cause du renvoi de l'affaire à une autre session.

M. Gasc, défenseur : Il y a des circonstances, M. le Président, où cette absence pourrait avoir de graves conséquences.

M. le Président : Les témoins arriveront sans doute demain ; à demain, dix heures moins un quart, pour qu'il soit alors procédé à l'appel des témoins tant à charge qu'à décharge.

L'audience est levée à quatre heures et demie.

DEUXIÈME AUDIENCE (8 février.)

A l'extérieur, l'affluence est encore plus considérable qu'hier; aussi des dispositions nouvelles ont-elles été prises pour prévenir les commencemens de troubles qui se sont manifestés hier pendant le cours de l'audience. A l'intérieur, même empressement, même curiosité passionnée, même intérêt expansif, soit contre l'accusation, soit contre la défense.

L'audience est ouverte à 10 heures un quart.

M. le *Président* : la parole est à M. le Procureur-Général.

M. d'Oms, Procureur-Général : Messieurs (s'adressant à MM. les jurés), avant de commencer l'exposé que nous devons vous faire, nous désirons vous adresser quelques observations sur l'ensemble de ce plan qui est sous vos yeux (1). Il ne représente pas tous les bâtimens du Pensionnat et du Noviciat; il n'est pas aussi complet que celui annexé à l'acte d'accusation, attendu qu'il ne représente qu'une partie de l'établissement, qu'une partie du jardin et qu'une partie du cimetière St.-Aubin, mais il suffira pour vous faire comprendre les principaux bâtimens de l'accusation.

M. le Procureur-Général entre ici dans quelques détails techniques relatifs à la construction du plan, détails qui devront nécessairement se reproduire pendant l'interrogatoire de l'accusé et les dépositions des témoins. (M. le Procureur-Général se repose pendant quelques instans.)

M. le *Président* : La parole est à M. le Procureur-Général pour exposer l'affaire à MM. les jurés.

M. le *Procureur-Général* : MM. les jurés,

Le 15 avril dernier, une jeune fille, une enfant entrain dans la maison des Frères de la Doctrine Chrétienne de cette ville.

Le lendemain, son cadavre est trouvé aux pieds du mur du jardin de cet établissement.

L'aspect extérieur du corps révèle aussitôt que cette jeune fille a succombé sous les plus horribles violences après avoir subi le dernier des outrages.

La nouvelle de cet attentat se répand bientôt dans cette cité : elle y porte la consternation et le deuil.

En voyant l'inquiétude dans tous les esprits, le magistrat pouvait se dire : Il y a dans la mort de Cécile Combettes quelque chose de plus qu'un crime ordinaire.

Le lieu même où le crime paraissait avoir été commis pouvait bien ajouter à l'horreur qu'il inspirait; à l'indignation qui soulevait dans toutes les âmes; mais cette circonstance n'aurait pas suffi pour expliquer cette sorte de stupeur qui planait sur cette cité consternée.

Le sentiment public, si vrai et si juste dans ses appréciations lorsqu'il est livré à lui-même et qu'aucune suggestion étrangère ne vient

(1) M. le Procureur-Général désigne le plan figuratif dont nous avons parlé plus haut.

l'égarer, semblait pressentir les luttes que la justice aurait à soutenir pour éclairer ce drame ténébreux.

Chacun comprenait que rechercher un crime commis dans l'intérieur d'une communauté religieuse, et découvrir l'auteur, devait être, selon le concours que la justice trouverait dans les directeurs de l'établissement une tâche très-facile ou une entreprise hérissée des plus redoutables difficultés.

Et cependant les jours se succédaient ne révélant aux émotions populaires que les stériles efforts des magistrats, l'instruction explorant, dès son début, avec un soin scrupuleux, tous les faits, toutes les circonstances, toutes les démarches qui pouvaient faire supposer que Cécile avait trouvé la mort après être sortie de la maison des Frères, ne produisaient que des résultats négatifs et semblaient par cela même dénoncer comme le théâtre du crime la maison religieuse où Cécile était entrée et d'où personne ne l'avait vue sortir.

L'anxiété publique se préoccupait de ce résultat.

Qu'il nous soit permis de nous rendre ce témoignage, que nous n'avons cédé ni aux provocations, ni aux passions. Il y a eu un fait capital pour nous; c'est que Cécile Combettes est entrée au Noviciat, et qu'on a trouvé son corps sous le mur des Frères.

M. le Procureur-Général examine ici l'heure de l'entrée de Cécile Combettes au Noviciat, et continue en ces termes :

Nous avons été l'objet de vives attaques. Ces attaques ont été reproduites de toutes parts.

On a représenté l'accusé comme sacrifié d'avance aux préventions les plus ardentes.

On a dénoncé les magistrats comme ayant pris envers lui les mesures les plus rigoureuses. Les magistrats ont rempli un triste et redoutable devoir, et ils l'ont accompli avec justice et humanité.

On a contesté les principes les plus incontestables du droit criminel, mais le jour est enfin arrivé où la vérité sera connue. Il m'est donc enfin permis de rompre ce silence que le devoir et les convenances m'imposaient. Tous les droits ont été respectés; la Cour de Cassation l'a reconnu dans sa sagesse. Le secret imposé au prévenu n'a été marqué par aucune torture, et M. Bécharde, dont nous honorons le caractère, s'est laissé entraîner à de graves exagérations dans son plaidoyer devant la cour suprême.

M. le Procureur-Général s'attache à démontrer que le Mémoire publié par la défense contient des appréciations et des faits erronés. Il développe cette opinion, et rappelle que des empreintes de pas et des empreintes des pieds d'une échelle ont été trouvées dans le jardin des Frères, ainsi qu'un bout de corde présentant des analogies avec le chanvre trouvé dans les cheveux de la victime.

M. le Procureur-Général rappelle ensuite tous les détails que l'information a recueillis à l'égard de Conte, détails qui devront se produire dans le cours du débat contradictoire. L'information, dit le ministère public, a fait plus encore; elle a fouillé dans la vie de Conte; elle y a trouvé de coupables égaremens, mais elle a vu, aussi, que sept années d'une vie irréprochable séparent ces coupables égaremens du crime commis sur Cécile.

D'après l'accusation, les pollutions et les matières fécales occuperaient

une très-grande place sur la chemise 562; et cet argument serait souverain.

On a prétendu, ajoute l'organe du ministère public, avoir vu Cécile Combettes sortir du Noviciat; cette assertion est complètement impossible en présence de plusieurs des déclarations qui seront reproduites devant vous.

En lisant le Mémoire auquel nous répondons en ce moment, nous avons été frappé des argumens qu'on invoque comme preuve. « Il suffit pour nous que Cécile Combettes ait pu sortir, » dit le Mémoire. Pourquoi ne pas se servir des témoignages de Vidal et de Magdelaine Sabatier? Est-ce qu'on reconnaîtrait de la part de ces témoins un zèle par trop excessif?

On a contesté les résultats des investigations de la science.

Nous prétendons, contre l'opinion des signataires de ce Mémoire, que les rapports des médecins s'appuient sur des démonstrations de la science tout-à-fait incontestables. Nous le prétendons, surtout, au sujet des alimens qui ont été analysés dans le corps de Cécile.

La défense s'efforce d'établir que le cadavre n'a pas été jeté dans le cimetière, mais qu'il y a été déposé. Dans quel but les meurtriers auraient-ils ainsi déposé leur victime? Ma raison ne comprend pas comment le meurtrier n'a pas déposé le cadavre à un tout autre endroit que le pied du mur de l'établissement des Frères. Nous vous démontrerons les impossibilités matérielles et morales de l'hypothèse acceptée par le Mémoire.

Les raisonnemens du Mémoire, au sujet des rencontres et des sorties du frère Léotade et du frère Jubrien pour obtenir un *congé* tendant à faire transporter du vin, ne sont pas plus logiques.

Nous ne discuterons pas les assertions du Mémoire, lorsqu'il assure que des preuves non équivoques de chasteté ont été découvertes sur le corps du frère Léotade. Cependant, nous devons entrer dans quelques détails; et nous avons cru que, pour l'examen de ces détails, il était juste et utile de ne pas prononcer le huis-clos.

M. le Procureur-Général raconte l'inspection faite sur le corps du frère Léotade, inspection qui, d'après lui, ne serait nullement concluante en faveur de la défense.

M. St. Grasse, l'un des défenseurs, interrompant M. le Procureur-Général, soutient que l'état dans lequel se trouvait le frère Léotade lors de l'inspection excluait toute idée d'un coït récent.

M. le procureur général reprend l'énumération des charges, et termine ainsi :

Quand l'âme s'élève aux graves méditations de la vie publique, elle reçoit et entraîne avec elle l'intelligence et la pensée. De ces hauteurs qu'inondent les clartés de la justice, le magistrat comme le juré, placés en face de la vérité, en subissent de plus près les grandes et saintes inspirations. Dégagée des liens qui la gênent, la conscience plus libre et plus indépendante, évoque devant elle tous les intérêts qui s'agitent dans le sanctuaire de la justice.

Les crimes les plus dangereux pour la société ne sont pas ceux que les passions provoquent et que la férocité exécute.

La société est exposée à de plus grands périls, lorsque l'impunité du coupable est préparée par d'habiles combinaisons, et lorsque la justice rencontre comme obstacle tout ce qui devrait concourir à son succès.

L'un de nos plus profonds penseurs a dit avec raison : « lorsque le crimé devient un art, il faut que la justice devienne une science. »

C'est de cette vérité dont se sont pénétrés les magistrats qui ont préparé le chemin du grave procès sur lequel nous allons statuer.

M. le Président : MM. les jurés, aucun de vous ne regrettera le temps que l'exposé que vous venez d'entendre a prélevé sur nos travaux. Le vif intérêt que présente cet exposé témoigne de l'impression profonde qu'il a produite sur vos esprits. Cependant, il est de mon devoir d'en préciser le but ; nul parmi vous ne songe encore, nous en sommes convaincus, ni à former ses convictions, ni à formuler ses opinions. Il faut, nous le répétons, préciser les débats, et nous devons les préciser d'autant mieux que l'on pourrait, à l'aide d'un Mémoire, transformer les rôles et les habitudes ; il s'agissait donc de rétablir les faits, et vous n'avez plus, Messieurs, à vous préoccuper que du débat oral qui va s'ouvrir ; c'est là, et là seulement que doivent se former vos convictions. (Aux audanciers ! faites l'appel des témoins.

On procède à cet appel.

L'audience est ensuite suspendue pendant quelques instans.

M. le Président : L'audience est reprise ; la parole est à M. le Procureur-Général.

M. d'Ors : MM. de la Cour, parmi les témoins cités à la requête de l'accusé, se trouve M. Caubet, juge d'instruction. Ce magistrat ne s'est pas rendu à la citation ; et je prie la Cour de me permettre de lui rendre compte des motifs allégués par M. Caubet dans la lettre qu'il nous a adressée, pour expliquer son absence. Ce magistrat excipe des devoirs de juge qu'il a à remplir, et fait observer, d'ailleurs, qu'il serait appelé à ne témoigner que des faits relatifs à l'instruction à laquelle il a dû se livrer comme juge. Puis, il s'est posé cette question : il s'est demandé si un accusé peut, à son gré, faire descendre un magistrat de son siège de juge, et l'appeler à comparaître dans un débat.

Quant à nous, Messieurs, nous pensons que le magistrat, en ne comparaisant pas, a été dans son droit, et que, lorsqu'un magistrat est placé entre deux devoirs semblables, c'est au plus important qu'on qu'on doit obéir. Un témoin ordinaire est assigné ; il doit comparaître au jour fixé par la citation. Mais, il n'en est pas ainsi d'un juge d'instruction, d'un magistrat qui a de si graves devoirs à remplir envers la société ; aussi nous demandons à la Cour de rendre un arrêt qui mette M. Caubet hors de cause et le décharge de toute amende.

M. Gasc défenseur de Léotade : Si l'intention de M. le Procureur-Général n'est pas de soulever la question actuellement, je n'insiste pas ; quant à ce qui concerne l'amende contre M. Caubet, je n'ai pas qualité pour requérir. Si l'on veut réserver le débat de la question pour le moment où ce magistrat devra comparaître, je le veux bien. Je suis d'ailleurs prêt à répondre. La Cour aurait-elle besoin d'autres explications ?....

M. le Président : M. le Procureur-Général s'est expliqué.

M^e Gasc s'attache à réfuter l'assertion de M. le Procureur-Général relativement à l'audition des témoins, des magistrats, même de ceux qui auraient concouru à l'instruction. Le défenseur dit que la défense n'exigerait certainement pas que M. Caubet, une fois entendu, restât à l'audience, et fût assujéti comme tous les autres témoins. Mais, ajoute *M^e Gasc*, on place ici une question de droit, et je me demande si la défense n'a pas ses privilèges aussi bien que l'accusation, privilè-

ges aussi étendus que ceux dont peut jouir M. le Procureur Général lui-même, et en vertu desquels elle peut, comme l'accusation, faire entendre à son bénéfice tous les témoignages. Tout doit être pondéré dans un débat criminel, et si la balance doit pencher d'un côté, il a toujours été écrit dans la loi que c'est en faveur de l'accusé.

Je voudrais qu'on ne raisonnât pas par des suppositions, mais franchement. Ce que veut le ministère public, je le veux également. D'ailleurs, je m'en rapporte parfaitement à la sagesse de la Cour, et j'ajoute que, si j'ai appelé M. Caubet, c'est parce qu'on a beaucoup parlé d'un mémoire dont la défense n'hésite pas à accepter la responsabilité ; elle l'a publié, parce qu'elle le devait, parce qu'il fallait fixer l'opinion publique sur la moralité de l'ordre auquel appartenait l'accusé, et qu'on incriminait avec tant de persévérance...

M. le président : Ne prenez pas la défense du mémoire, mais de la citation donnée à M. Caubet.

M. Gasc : C'est pour y arriver... si, dans le procès-verbal du juge d'instruction, se trouvent des lacunes qu'il importe à la défense de relever ; si ces lacunes sont capitales, il faut bien que le juge vienne s'expliquer sur ces lacunes. Vous voyez donc bien qu'on ne peut dénier à la défense le droit de citation.

Le défenseur insiste pour que la Cour ne rejette pas ses conclusions qui tendent à ce que la citation soit maintenue, tout en agissant, envers M. Caubet avec tous les égards que commandent les convenances.

La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt par lequel :

« Attendu, que le témoin assigné n'a pas refusé de comparaître ; attendu que le fait de la non comparution n'a donné lieu à aucune réquisition de la part du ministère public, que nul ne lui conteste son droit, en sa qualité de fonctionnaire public, de consulter les exigences de son service et les propres convenances de ce service ; en l'état, la Cour n'entend prononcer aucune peine, mais seulement donner acte à M. le Procureur-Général et à la défense des observations qui viennent d'être présentées.

M. le Président. Nous allons passer à l'interrogatoire de l'accusé (Session prolongée. — puis profond silence.)

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ LÉOTADE.

M. le Président. Accusé, levez-vous. (L'accusé se lève). Avant que le débat développe devant vous les charges qui sont indiquées dans l'acte d'accusation, et dans l'exposé qui vient d'être fait par M. le Procureur-Général, nous croyons qu'il convient de vous appeler à vous expliquer sur les contradictions et tergiversations qui se manifestent dans vos interrogatoires précédens. Nous allons donc faire un appel à votre sincérité. Réfléchissez avant de répondre à toutes les questions que nous avons à vous adresser ; songez que toutes ces réponses peuvent exercer une grande influence sur vos destinées ; tâchez donc qu'elles soient toujours nettes, sincères et précises.

D. Connaissez-vous Cécile Combettes ? — R. Non, je ne l'ai jamais vue ni connue.

D. Alliez-vous souvent chez Conte ? — R. J'y allais quelquefois,

pour des commissions ; mais jamais je n'ai vu de jeune ouvrière chez lui, autant que je me le rappelle...

M. le Président : Tenez, accusé, vous avez déjà introduit, dans vos premières réponses, une réserve semblable ; vous ajoutiez souvent : « C'est tout autant que je me le rappelle. » Voyons ; vous avez vu ou vous n'avez pas vu une jeune ouvrière chez Conte.... La connaissez-vous ? L'aviez-vous quelquefois vue ?

Léotade : Non, je n'en ai aucune connaissance.

D. Est-il vrai que, peu de jours avant l'assassinat, vous soyez allé chez Conte ? — R. Oui, quelques jours avant, je crois.

D. Attendez.... Peut-être en vous rappelant l'objet de votre première visite, votre mémoire vous servira mieux.... N'êtes-vous pas allé demander un carnet que vous aviez commandé ? — R. Je vous demande pardon, M. le Président, j'étais allé demander mon carnet.

D. Ce jour-là, n'avez-vous pas dit à Conte : Quand mon carnet sera prêt, vous me l'enverrez par la petite, et ne désigniez-vous pas ainsi Cécile Combettes ? — R. Je n'ai aucune connaissance de lui avoir dit ce mot.

D. En effet, ce mot, si vous l'aviez dit, indiquerait que vous saviez qu'il y avait de petites ouvrières de service chez Conte, et cette appellation, la petite, ressemblerait beaucoup à une appellation nominale ? — R. Comme je n'ai jamais vu de couturières chez Conte, je n'ai pas pu lui dire : « Envoyez-moi la petite. »

M. le Président : Passons à l'emploi de votre temps, qui a fait l'objet de vos premiers interrogatoires. Dites-nous où vous étiez, ce que vous avez fait durant la matinée du 15 avril dernier ; parlez sans équivoque. — R. Ce jour-là, j'ai assisté à la sainte messe.

D. Ensuite ? — R. Puis je suis allé à la couture, pour les enfans, jusqu'à 9 heures et demie.

D. Et de là ? — R. Je suis allé écrire une lettre pour Paris.

D. Quand avez-vous écrit cette lettre ? — R. Après déjeuner.

D. A quelle heure ? — Je ne peux pas fixer précisément l'heure.

M. le Président : Voyons... La journée commence pour vous par la célébration de la messe... Ce jour-là elle a été plus longue que de coutume... Pourquoi ? — R. Parce qu'elle a été chantée en commémoration d'un frère mort à Paris.

D. A quelle heure déjeûnez-vous ? — R. A 8 heures.

D. A quelle heure êtes-vous sorti de la messe ? — R. Je ne me rappelle pas à quelle heure la messe a fini ce jour-là. Je crois que c'est vers les 9 heures.

D. Est-ce long-temps après la messe que vous êtes allé à la couture ? — R. Je ne puis pas dire si j'y suis allé tout de suite, mais je n'ai pas tardé beaucoup... J'y suis allé en sortant du réfectoire, pour quelque chose que j'avais à faire pour les élèves ; puis j'ai écrit à Paris, au Supérieur-Général, pour lui rendre compte de ma conscience, comme nous le faisons tous les deux mois.

D. Jusqu'à quelle heure avez-vous écrit ? — R. Je crois jusqu'à 9 heures et demie.

D. Ensuite, qu'avez-vous fait ? — R. Je suis sorti et je suis allé à la cuisine... Je me suis promené avec les domestiques ; puis j'ai rencontré notre Directeur qui me demanda si j'avais fini ma lettre pour Paris. Je lui dis que oui, et j'allai chercher ma lettre pour la lui remettre. Il pouvait être alors 10 heures passées.

D. Avec qui vous êtes vous trouvé en sortant de la couture ? — R. Je suis allé à la cuisine, où je me suis trouvé avec le frère Léopardin et le frère cuisinier, dont je ne me rappelle pas le nom. Puis je suis allé dans le corridor où on met le pain, et je me suis amusé à netoyer un petit peu l'armoire dans laquelle on le met.

M. le Président insiste sur la rencontre du directeur dans le corridor ; l'accusé persiste dans ses précédentes déclarations ; il croit que la lettre n'était pas encore finie, lorsqu'il le rencontra pour la première fois. Il ajoute qu'il a porté cette lettre, lorsqu'elle a été terminée, à la chambre des exercices, et qu'il l'a posée sur le bureau. Ceci doit passé fâché vers les dix heures et demie ou dix heures un quart. N'ayant pas d'horloge, dit l'accusé, je ne peux pas affirmer auquel de ces deux momens cela s'est passé.

D. Qu'avez-vous fait ensuite ? R. Je suis redescendu ; j'ai pris des graines et j'ai donné à manger aux oiseaux... Il y avait là le frère Isolien. Ensuite je suis allé chercher du bois à la cave pour allumer le feu ; puis je suis allé au chapelet avec un cuisinier, et j'ai assisté au dîner. Après dîner je suis allé à la récréation avec les chers Frères...

Puis je suis allé avec le petit de madame d'Artigue pour lui faire arracher une dent qui lui faisait mal. Nous avons passé près le canal ; nous avons causé avec un fabricant de porcelaines et de faïences de la place de la Trinité ; nous avons regardé des oiseaux, puis nous avons causé avec M. Gaillard, marchand de fromages ; cela nous a pris près d'une demi heure, puis nous sommes allés chez le dentiste faire faire l'opération de la dent. Je suis revenu ensuite et je suis rentré pour donner à manger aux oiseaux ; puis j'ai fait mes exercices avec les chers-frères avant le souper ; puis je me suis couché.

D. Est-ce là tout l'emploi de votre temps ? — R. Il y a de petites particularités dans la journée dont je ne me rappelle peut-être pas.

M. le Président : Les petites particularités, mais les grosses... (Mouvement.)

Léotade : Je n'en connais pas de grosses. (Nouvelle sensation.)

D. L'accusation prétend que vous avez vu deux fois le frère Jubrien dans la journée ? — R. Je ne l'ai pas vu deux fois ; on est allé se coucher après souper.

D. Ainsi vous nous avez donné l'emploi de votre journée sans donner place à une seule conversation entre vous et le frère Jubrien ? — R. Sans doute ; après souper je suis allé faire préparer des barriques pour mettre le vin.

D. Vous disiez que vous étiez allé vous coucher ? — R. Je n'ai pas dit que j'étais allé me coucher ; j'ai dit qu'on allait se coucher.

M. le Président : Ah ! quand tout le monde se couche, vous ne vous couchez pas, vous ?

Léotade : Les enfans se couchent avant les autres, et il faut bien que quelqu'un reste pour voir si quelque chose traîne ou n'est pas bien rangé. Quand on se couchait, je répète que j'ai été à la cave pour faire monter des barriques dans la cour. On les a jaugées le vendredi matin.

M. le Président : Cependant il est de règle dans les établissemens religieux, que tous les frères et tout le monde se couchent en mêmes temps. Eh bien ! je vous demande si, ce jour-là, tout le monde a retardé de se coucher pendant demi heure ou trois quarts d'heure, par

cela seul que vous auriez eu quelque chose à faire ? — Oh non ! M. le Président

D. Tout le monde se couche-t-il ensemble ? — Non, quand il y a quelque chose à faire... les enfans se couchent avant, mais la plus grande partie est occupée à faire coucher les enfans et à les surveiller.

D. Il pourrait donc se faire que vous vous fussiez couché bien tard le 15 avril ? — R. Oh non ! je me suis couché en même temps que le portier, ce jour-là.

D. Vous vous couchez donc quand vous voulez ? — R. Non, M. le Président, il y a une règle, une limite.

D. Reprenez l'emploi de votre temps dans la matinée du 15 avril, le 23 avril, à l'époque où vous n'étiez pas encore accusé, mais seulement témoin, en vous a fait les mêmes questions qu'aujourd'hui; alors vos souvenirs devaient être plus récents, et ils devaient être recueillis avec d'autant plus de précision que l'on se préoccupait plus vivement du crime qui avait été commis. Le juge d'instruction vous a demandé quel avait été l'emploi de votre matinée le 15 avril. Vous lui avez répondu : « Le matin nous avons été à la messe, qui a été plus longue que d'ordinaire, parce qu'il y avait un service pour un frère décédé. Ce service a fini à 8 heures 1/4. Je suis allé déjeuner; ensuite je suis allé à la couture, de là à la maison du pensionnat, et enfin, à la cave; ces allées et venues m'ont conduit jusqu'à 9 heures. » — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Huit jours après cet événement, qui a tant excité d'agitations, voilà les explications que vous donnez sur l'emploi de votre temps: vous avez dit que vous aviez vu le frère Léopardin à la couture, et Baptiste à la cave; en les interroge, et il résulte de leurs réponses qu'ils ne vous ont pas vu. Léopardin vous a vu le matin, et Baptiste vous a vu le soir seulement. — R. On m'a demandé l'emploi de mon temps depuis neuf heures du matin seulement; j'ai vu Léopardin deux ou trois fois dans la matinée.

D. Si vous avez déclaré que vous aviez vu Léopardin vers les neuf heures, c'est parce que l'on ne vous demandait l'emploi de votre temps que depuis cette heure-là. — R. Précisément.

D. Aussi voilà bien comment s'est passée votre matinée; à 6 heures heures vous avez vu Léopardin; à 6 heures et demie vous êtes allé à votre bureau; à 7 heures vous avez entendu la messe; puis vous avez été déjeuner; vous êtes parti à neuf heures du réfectoire et de là vous êtes allé à la couture.

Dans un interrogatoire vous dites: « J'avais oublié de dire que de la couture je suis allé voir un enfant malade; je suis ensuite allé chercher du bois, de là je suis revenu à la cuisine où j'ai vu le frère Léopardin, je suis aussi descendu à la cave où j'ai vu Baptiste; c'est alors que l'on a sonné le Chapelet, qui se dit à onze heures un quart.

Voilà une explication bien détaillée de l'emploi de votre temps: et cependant à cette époque vous ne parlez nullement de la lettre de conscience que vous auriez faite; c'est aujourd'hui pour la première fois que vous parlez de cette lettre; pouvez-vous expliquer d'où vient cette différence si importante.

R. Quand j'ai été interrogé, j'avoue que je ne me suis pas rappelé cette circonstance; la manière dont j'ai été traité dans la prison avait été tellement dure que j'en ai été complètement affecté, je le dis ici, à la confusion peut-être de quelques magistrats; mais les menaces et les intimidations qui m'ont été faites, même par M. le Procureur-Général,

ont pu me faire perdre le souvenir des faits. Ce n'est pas M. le juge d'instruction qui m'interrogeait. C'était souvent M. le Proc.-Gén. Je n'ai trouvé que dans M. le Président de la Cour, des sentimens de bienveillance et d'humanité; hors cela, j'ai été traité comme on ne traite pas un homme. J'aurais préféré qu'on me mit dans un cachot et qu'on m'y laissât tranquille. (Bruits divers). Les magistrats ne se sont pas conduits envers moi comme un père envers un enfant mais comme un maître envers un esclave. On a été jusqu'à me porter les poings à la figure; c'est un monsieur Cassagne qui l'a fait! J'étais tombé dans un état d'imbécillité et je ne me rappelais rien, je ne savais rien dire.

M. le Président: Il ne s'agit pas de cela ici: je ne dois pas plus accepter les éloges que vous faites sur ma mansuétude que les plaintes que vous faites aujourd'hui contre les magistrats chargés de l'instruction et contre le magistrat honorable qui est à la tête du parquet.

Léolade: Pardon, M le président, à qui voulez vous que je me plainne.

M. le Président: C'est pour la première fois qu'une pareille allégation se produit au débat, au moins en ce qui concerne M. le Procureur-Général: et je dois le dire, elle est blessante pour les magistrats.

Léolade: On me faisait toujours peur: il n'y a que vous, M. le président, qui m'avez parlé avec douceur.

M. le Président: Cependant depuis le moment où vous avez été prévenu jusqu'à celui où vous avez paru devant moi, il s'est écoulé un long intervalle, et jamais vous ne m'avez fait entendre de plaintes de cette nature, au moins, je le répète, contre M. le Procureur-Général, c'eût été cependant le cas de le faire.

A côté de cette explication, continue M. le Président, j'ai un autre appel à faire à votre sincérité: ne serait-il pas vrai que malgré le secret auquel vous avez été soumis, vous avez été souvent en communication avec le dehors; vous avez nié ce fait: et cependant lorsque je vous ai interrogé à cet égard, vous m'avez répondu que vous étiez dépositaire d'un acte d'accusation et d'un arrêt de renvoi qui formaient un gros volume et qui vous avaient été remis dans votre prison; et cette pièce était sortie. — R. Oui Monsieur.

D. Il était dès lors bien constant que contrairement à vos assertions vous aviez des intermédiaires qui se chargeaient de vos commissions au dehors, puisque cet acte d'accusation qui vous avait été remis avait échappé à la vigilance du concierge de la prison. Je vous demanderai donc si le changement qui s'est opéré dans vos réponses, ne s'est pas fait plutôt par suite des instructions qui vous avaient été transmises, que par suite de vos souvenirs. — R. Je n'ai pas eu de communication avec le dehors: j'avais seulement écrit un billet pour demander de l'eau de noix, mais on ne m'a pas répondu. J'ai demandé également si je pouvais communiquer.

D. N'avez-vous pas demandé aussi si la Communauté n'était pas tourmentée par suite du crime que l'on vous imputait? — R. Non, Monsieur.

D. Nous entendrons le frère Irlide à cet égard. Ne vous a-t-il pas fait connaître les démarches auxquelles se livrait la justice, vous pourriez le dire dès à présent. — R. J'ai pu demander comment se portaient les Frères, mais je n'ai jamais dit que la Communauté fût en peine de moi.

D. Qui aviez-vous à votre disposition pour avoir ainsi des nouvelles de ce qui se passait au dehors. — R. J'ai pu quelquefois demander des nouvelles des frères, mais je n'ai jamais reçu de réponse.

D. Comment se fait-il que ce soit aujourd'hui seulement qu'en parlant de l'emploi de votre temps dans la matinée du 15 avril, vous ayez parlé de cette lettre d'examen de conscience que vous avez faite ce jour-là? — J'en ai déjà parlé.

D. L'ordre de faire cette lettre d'examen de conscience n'avait-il pas été donné plusieurs jours auparavant, et cette lettre ne devait-elle pas être remise le 15. — R. J'ignore quand l'ordre a été donné : j'ai su seulement qu'elle devait être faite le 15 et je l'ai faite ce jour-là.

D. Est-il de règle qu'une lettre semblable soit faite tous les deux mois. — R. Oui, excepté pour ceux qui en sont dispensés par leurs directeurs.

D. Y a-t-il des dispenses pour les Frères qui exercent quelques fonctions. — R. Je ne le sais pas.

D. Cependant nous entendrons un frère qui viendra déclarer que les pourvoyeurs de la Communauté en sont dispensés à raison de la nature de leurs fonctions? — Je ne connais que la lettre des statuts, et je ne me crois pas dispensé.

D. Passons maintenant à un autre point. Allez-vous quelquefois à l'écurie? — R. Quelquefois.

D. Comment pouviez-vous ouvrir la porte de l'écurie? — R. Je demandais la clé au domestique Baptiste : pendant quelque temps, nous avons eu une vache ; et à cette époque, Baptiste laissait quelquefois la clé sur la porte : quelquefois, il la mettait dessous la porte.

D. Vous venez de donner par avance une explication à une différence qui existe dans votre interrogatoire. Quand on vous a demandé si vous pouviez entrer dans l'écurie à l'insu de Baptiste, vous avez répondu que quelquefois il laissait la clé sous la porte ; mais vous n'avez pas dit que c'était à l'époque où vous aviez une vache, c'est-à-dire, il y a déjà plus d'un an. — R. Je crois cependant l'avoir déjà dit.

M. le Procureur-Général se lève pour expliquer à MM. les jurés les localités dans lesquelles le crime aurait été commis, en l'indiquant en localités sur le plan en relief qui est placé devant eux.

M. le Président après cette démonstration reprend l'interrogatoire de l'accusé et passe à une autre série de faits.

Dans votre interrogatoire du 4 mai, dit-il à l'accusé, on vous a demandé si les vêtements que vous portiez étaient les mêmes que ceux dont vous étiez couvert le 15 avril. Vous avez répondu que vous ne portiez ce jour-là que la soutane et les bas noirs que vous aviez alors, et que le reste vous l'aviez mis depuis. Comme le juge d'instruction voulait saisir tous les vêtements que vous aviez le 15 avril, on vous demanda ce que vous aviez fait de la culotte et du caleçon que vous portiez à cette époque, et vous avez répondu que vous les aviez quittés depuis huit à dix jours, et que vous les aviez mis ensemble dans la troisième pièce de la couture. Le surlendemain, c'est-à-dire le 6 mai, vous avez demandé spontanément à être interrogé : et vous avez dit au magistrat : je fais observer que la culotte peut être tachée par suite des infirmités auxquelles je suis sujet, depuis le mois de janvier dernier, j'ai eu une maladie que me faisait rendre du sang par derrière et des urines rouges comme du sang.

Quand on vous a dit que l'on n'avait trouvé que la culotte et pas le caleçon, vous avez répondu : j'en suis très-étonné, car j'ai quitté le tout ensemble. Nous vous avons demandé, à notre tour, ce qu'était devenu ce caleçon ; avant de faire connaître votre réponse à MM. les Jurés, expliquez-vous sur ce fait.

Léotide. Je ne puis pas avoir changé de caleçon, attendu que je n'en avais pas d'autres.

D. Comment alors disiez-vous qu'on le cherchât, puisque vous l'aviez sur vous. — R. J'étais tellement troublé, que je ne savais pas ce que je disais, accusé que j'étais d'un crime dont je ne suis pas coupable.

D. Mais cette terreur va jusqu'au 6 mai, vous aviez sur vous le caleçon, et vous disiez encore alors en avoir changé. Votre interrogatoire du 6 mai a d'ailleurs fait naître un fait qui a une grande importance. De vous-même, et sans que l'on vous interrogeât, vous avez dit que votre culotte pouvait être tachée par suite de vos infirmités, une nouvelle investigation a été faite pour savoir ce que cette maladie avait de sérieux. Quand avez-vous été malade? Quels étaient les symptômes de votre maladie? — J'ai été malade pendant le mois de janvier et jusqu'à la fin de février ; c'est alors que j'ai éprouvé une chose de sang.

D. Cette chose de sang dont vous parlez, est-ce avant ou après le 18 février que vous l'avez éprouvée? — R. Avant et après.

D. A quelle cause l'attribuez-vous? — R. Au restant de ma maladie.

D. En avez-vous parlé à quelqu'un? — R. J'en ai parlé au frère Englevert.

D. A quelle époque? — Quand il était à l'infirmerie.

D. En avez-vous parlé à d'autres personnes? — Oni, j'en ai parlé au docteur.

D. Le docteur a déclaré ne pas se rappeler que vous lui en avez parlé. — R. le frère Englevert était présent quand j'en ai parlé au docteur.

D. Vous a-t-on traité pour cela. — R. Non on m'a dit que c'était un reste de ma maladie.

M. le Président : Je voudrais exclure du débat toutes les expressions qui pourraient blesser le bon goût : mais je suis cependant obligé de me faire comprendre. Avez-vous des hémorroïdes. — R. Quelquefois.

D. Vous n'en avez jamais parlé : Y êtes-vous sujet. — R. Quelquefois.

D. Indépendamment de votre maladie, vous dites que vous êtes sujet à un flux hémorroïdal : en résulte-t-il du sang. — R. Je ne comprends pas.

M. le Président (avec vivacité) : Je cherche pourtant à vous faire comprendre. Faites-vous du sang? — R. Quelquefois (légers sourires dans l'auditoire).

M. le Président : Prenez-y garde ! il est de mon devoir de soutenir tout ce qui peut parvenir à la manifestation de la vérité. Notre intention est de demander aux hommes de l'art, si cette maladie ne laisse pas de vestiges : Voyez si vous voulez vous soumettre à un examen : êtes-vous sujet aux hémorroïdes. — R. Je rends quelquefois du sang.

D. Il est à remarquer que ce fait n'a jamais été allégué jusqu'ici par vous.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

A la reprise de l'audience, M. le Président continue l'interrogatoire de l'accusé.

D. Avez-vous des lapius à vous ou à la communauté? — R. Ils sont à la communauté.

D. N'avez-vous pas donné à Conte un ou deux lapins. — R. Il m'a prié de lui en acheter : je lui en ai acheté : mais il n'a pas voulu me les payer. cependant il avait dit qu'il me les paierait.

D. Avez-vous entendu qu'il vous les paierait. — R. Certainement.

D. Pourquoi ne les achetait il pas lui-même. — Parce qu'il n'allait pas au marché.

M. le Président : Ceci est encore une assertion produite au débat tout nouvellement ; car les lapins avaient été donnés et non vendus.

Léotade : Pardon, Monsieur le Président, M. le Procureur-Général vous attestera que j'ai toujours dit que les lapins devaient être payés.

M. le Procureur-Général Cela est vrai.

M. le Président On avait dit que les lapins avaient été donnés. —

R. Non pas : pourquoi auraient ils été donnés ?

D. Quand vous avez eu acheté ces lapins vous les avez gardés quel-s que temps au Pensionnat, parce que, disiez vous, ils n'étaient pas encore prêts. — R. Je ne me le rappelle pas.

M. Gasc avocat, Léotade ne comprend pas la question qui lui est faite par M. le Président.

M. le Président : l'accusé doit pourtant savoir à quel propos je fais allusion.

Léotade (vivement) je comprends très-bien : mais le propos dont parle M. le Président, n'est jamais sorti de ma bouche.

M. le Président : Je vois que vous n'avez pas seulement compris ce que je disais, mais aussi ce que disait votre défenseur ; je n'ai pas dit que vous eussiez proféré le propos ordurier dont je parle, et que l'on ne concevrait pas dans un homme de votre caractère.

D. Le 15 avril, n'y avait-il pas encore des lapins à la communauté. — R. Oui Monsieur.

D. N'avez-vous pas dit à Cécile Combettes de venir les voir, que vous lui en donneriez. — R. Non Monsieur.

D. Eu êtes-vous bien sûr. — R. Oui Monsieur.

D. N'avez-vous pas aussi à cette époque de la volaille ? — R. Oui il y avait des pigeons.

D. Le 15 avril n'y avait il pas une volière dans laquelle il y avait deux pigeons, père et mère, et un petit, et n'avez-vous pas engagé Cécile à venir les voir. — R. Non Monsieur.

D. Est-ce vous qui étiez chargé de les soigner : — R. C'était quelquefois Baptiste qui leur donnait à manger et quelquefois moi-même.

M. le Président : Je vais maintenant vous interroger sur des explications d'une haute importance : je vous engage de nouveau, ainsi que j'ai déjà fait, à vous recueillir avant de répondre et surtout de faire à reponses nettes, complète et précises.

Le 4 mai tous les frères ont été interrogés sur un fait bien simple : on a demandé à chacun d'eux en quel état était la chemise qu'il portait au 15 avril : et chacun d'eux a donné des explications bien simples : vous avez également été interrogé et vous avez répondu : je fais observer que dans la soirée du 18 avril époque de la visite faite par le médecin je portais encore la chemise que j'avais le 15 avril, n'ayant pas voulu à changer parce qu'elle avait une emmanchure large qui me convenait en cause de mon vésicatoire. Ce n'était pas répondre à la demande du juge qui vous interrogeait seulement sur l'état de votre linge : on vous demande alors ce que vous avez fait de la chemise propre qui vous avait été remise le 17 avril par le frère linger : et vous répondîtes : je la mets quelquefois derrière le

traversin : on insiste et on vous dit : qu'avez vous fait de la chemise du 17 avril : et vous repondez : où je la mets derrière le traversin où à la lingerie.

Le frère linger a été interrogé, et il a déclaré qu'à cette époque aucune chemise ne lui avait été rapportée. Alors on vous a demandé de nouvelles explications, et vous avez dit : je ne l'ai peut-être pas remise au frère linger, mais j'ai pu la remettre au frère infirmier qui en a besoin souvent pour les malades. Le frère infirmier interrogé à son tour, ne se le rappelle pas : interrogé vous-même ensuite, vous avez été moins affirmatif et vous avez laissé planer certains doutes. Maintenant, je vous le demande, quel usage avez-vous fait de la chemise qui vous a été remise le 17 avril ? — Dans le moment où j'ai été interrogé, j'ai demandé au juge d'instruction à être confronté avec le frère infirmier ; il me l'a toujours refusé, tout en me disant qu'il ferait cette confrontation plus tard : aujourd'hui, je le répète ainsi que l'ai déjà dit, j'ai remis cette chemise au frère infirmier.

D. C'est là votre dernière version. Dans quelle circonstance et à quel jour la lui avez-vous remise ? — Je l'ai remise à lui même près de la porte de l'infirmierie ; je ne me rappelle pas quel jour ; c'était dans la semaine qui a suivi le 18 avril.

D. En ce qui concerne la chemise n° 562 qui a été saisie, vous avez dit qu'elle ne vous appartenait pas. — R. Non, Monsieur, elle ne m'appartient pas.

D. Le 18 avril, quand vous avez été visité par le docteur, vous lui avez dit : vous trouverez ma chemise sale, car je n'en ai pas changé. — R. Ce n'est pas cela ; il me disait : vous êtes bien pauvre, car vous avez une bien mauvaise culotte ; alors, je lui ai répondu : je n'ai pas seulement changé de chemise. Je ne sais pas s'il l'a entendu, mais je le lui ai dit.

M. le Président : Je passe à votre interrogatoire des 15 et 16 juin relatifs à votre présence dans le vestibule a moment où Cécile Combettes y est entrée.

A l'époque où vous n'étiez pas encore prévenu, lorsque Conte a été interrogé sur les personnes qui étaient dans le vestibule, et qu'il a dit que vous y étiez avec le frère Jubrien, vous avez d'abord répondu que vous ne croyiez pas avoir été ce jour-là à la Communauté Conte a été confronté avec vous, il a indiqué d'une manière précise, le lieu et l'heure à laquelle il vous avait vû, et vous l'avez trouvé tellement précis et circonstancié, que vous avez répondu : je ne me le rappelle pas. On interpelle le frère Jubrien : sa déposition s'accorde avec la vôtre ; il dit aussi qu'il ne se le rappelle pas : cela est étonnant, mais n'est pas impossible.

Plus tard, vous dites que vous n'êtes pas allé dans la Communauté le 15 avril, que vous n'avez pas vu le frère Jubrien ; je vous demande aujourd'hui de bien recueillir vos souvenirs. Vous comprenez quelle est l'importance de votre réponse, soit pour l'accusation, soit pour la défense. Répondez. — R. Je n'ai pas été le 15 à la Communauté ; je persiste à le soutenir et je le soutiendrai à mon lit de mort-Conte en a menti. La femme Marion...

M. le Président l'interrompant : Attendez, êtes-vous sûr de n'avoir pas paru le 15 à la Communauté — R. J'en suis très sûr.

D. Y êtes-vous allé le 16 ? — R. Oui.

D. A quelle heure ? — R. A 7 heures 1/2.

D. Qu'y alliez-vous faire? — R. J'allais parler au frère Jubrien, relativement à un congé pour du vin que l'on devait apporter.

D. A quel endroit avez vous vu le frère Jubrien. — R. Près de la Cordonnerie.

D. En dedans ou en dehors. — R. Je ne me le rappelle pas : je crois que c'était en dehors, mais je n'en suis pas sûr.

D. Si vous étiez passé en dedans de la Cordonnerie, ne passiez vous pas près du linge sale. — R. Oui.

D. N'aviez vous une clef qui ouvrait le cabinet du linge sale. — R. Je ne sais pas (légers bruits dans l'auditoire).

D. Parmi les clefs saisies sur vous, il y en a une qui ouvre ce cabinet. — R. Je ne sais pas.

D. Nous ferons désigner par le commissaire de police, la clef dont il s'agit, et vous direz à quel usage elle servait. Pourquoi alliez-vous chez le cordonnier. — R. Pour lui remettre l'argent pour payer le vin.

D. Mais ce cordonnier n'était pas sous vos ordres, mais sous ceux de la communauté. — R. Cela est vrai; mais Baptiste, le domestique, qui était sous mes ordres, n'avait pas la tête assez solide pour que je pusse lui confier de l'argent.

D. Quelle était la somme à payer. — R. 40 francs environ.

D. Et Baptiste n'avait pas la tête assez solide pour payer 40 francs.

— R. Non, Monsieur, d'ailleurs j'aimais mieux l'autre.

D. Alliez vous souvent dans la communauté. — R. Pas tous les jours.

D. Comment pour une somme aussi minime, vous êtes vous mis en rapport avec un domestique de la communauté : il était bien plus simple de remettre cet argent au frère Jubrien. — R. Je n'y ai pas pensé.

D. Quand avez vous consenté avec le frère Jubrien le voyage pour faire venir le vin. — R. Dans la soirée du 15, au pensionnat.

D. Dans quel lieu. — R. Je ne me le rappelle pas bien.

D. Venait-il exprès. — R. Probablement il venait pour le vin.

D. Saviez-vous que Jubrien eût un congé pour le vin. — R. Oui, je savais qu'il en avait fait changer la date.

D. Il est étonnant que vous vous rappeliez ainsi les détails et que vous ne vous rappeliez ni le lieu ni l'heure. — R. Je crois que c'est près de la couture : mais je ne me rappelle pas l'heure; je crois que c'était avant souper.

D. Tout à l'heure vous avez indiqué l'emploi de votre soirée, et je ne trouve pas le moyen d'y placer un colloque avec le frère Jubrien. Quand avez-vous fait préparer les barriques. — R. Après le souper.

D. Avez-vous vu le frère Jubrien auparavant. — R. Oui.

D. Alors c'était avant souper. — R. Probablement.

M. Gasc avocat : Je demanderai à M. le Président la permission de lui faire passer une note sur un fait sur lequel je désirerais que Léotade fût interrogé.

M. le Président : Sur quoi? précisez votre interpellation.

M. Gasc : Il faut distinguer.....

M. le Président, l'interrompant : Ce n'est pas là une forme d'interpellation.

M. Gasc : Je voudrais demander si le congé qui avait été pris pour le 15 n'a pas été prorogé au 16, puisque le passe-avant n'a été pris lui-même que le 16.

M. le Président : L'inconvénient de présenter des observations est

d'établir de la confusion dans le débat. L'accusé a dit que le congé avait été pris depuis trois ou quatre jours.

M. Gasc : Les pièces sont là!

M. le Président : Permettez, M. Gasc.

M. Gasc (avec vivacité) : Vous ne permettez pas que je fasse une observation, je m'arrête.

M. le Président : Vous l'avez faite : le moindre de mes droits est de lire aussi la mienne. L'accusé a dit que depuis 2 ou 3 jours il avait le projet de faire venir du vin, il est probable que le pourvoyeur du Noviciat, et le pourvoyeur du Pensionnat se sont entendus pour faire retarder l'arrivée de ce vin. J'ai demandé à l'accusé s'il s'était entendu avec le frère Jubrien, pour envoyer le 16 en commun, chercher du vin, il a répondu qu'il ne se le rappelait pas; nous verrons si cela s'accorde avec les autres déclarations. Le voyage a été fait le 16; le congé avait été pris par le Pensionnat le 16, tandis que celui pris par la Communauté était du 14; les barriques ne sont sorties de la cave que le 15 au soir : cela n'implique pas qu'il n'ait pas pu y avoir d'explications échangées le 15 au matin.

Léotade : Il n'y a eu aucune explication le 15 au matin; mais seulement le soir avant souper.

M. le Président. J'ai à vous interpellé, maintenant, sur un autre ordre de faits qui se rattachent à votre conduite postérieurement au 13 avril.

D'abord, vous rappelez vous d'avoir dit au docteur Estévenet, qui cherchait à s'expliquer les traces de pas dont l'existence était constatée dans l'angle du mur du fond du jardin, vous rappelez-vous lui avoir dit que c'était probablement vous qui aviez fait ces traces?

Léotade : Du tout, M. le Président.

D. Etes-vous sûr de ce que vous dites? — R. Très sûr... Je ne me rappelle pas du tout lui avoir dit cela.

D. Mais enfin, si cela était vrai, rappelleriez-vous? — R. Peut-être bien, (légers rumeurs).

D. Il me semble que c'est là un point sur lequel vous pouvez vous prononcer plus nettement que cela.

D. Comment avez-vous su, et à quelle heure avez-vous su qu'on avait trouvé une jeune fille morte sous les murs du jardin? — R. C'est vers les 7 heures, 7 heures 1/2.

D. A quel moment? — R. Quand je vis entrer dans la maison le brigadier de gendarmerie, qui accompagnait le directeur du Noviciat et plusieurs Frères. Je demandai ce que c'était. On me dit : on a trouvé une jeune fille morte près du jardin.

D. Vous n'êtes pas d'autres détails? — Non M. le Président.

D. Que faites-vous ensuite? — R. Je sortis pour aller aux provisions, j'étais avec un frère. Nous avons pris du côté du cimetière. Je vis beaucoup de monde assemblé, mais nous nous ne nous arrêtâmes pas, parce que nous avions des commissions à faire, et il fallait aller à la place du Capitole.

M. le Président je persiste à vous demander, lorsque vous êtes arrivé chez Lajus, vous saviez autre chose que ce que vous avez dit, c'est-à-dire qu'une jeune fille avait été trouvée morte près du cimetière.

L'accusé Léotade je ne savais pas autre chose, M. le Président.

D. Que savez-vous, alors? — R. J'avais entendu dire qu'une jeune fille avait été tuée. — Voilà tout.

D. Expliquez-vous nettement sur cette question : quand vous êtes sorti, et que vous aviez déjà dépassé le cimetière, saviez-vous autre chose sur l'événement, que ce que vous aviez entendu dans votre maison ? — R. Pas autre chose, sinon que nous avions entendu deux ou trois jeunes gens, qui disaient que c'était des polissons qui avaient tué une jeune fille.

D. Comment étaient ces jeunes gens ? — R. Ces jeunes gens, ils portaient des vestes courtes.

D. Vous ne pouvez donner d'autres détails ? — R. Non M. le Président.

D. Mais ceci aurait été pour nous une révélation... Comment ! Vous entendez des personnes qui disaient : ce sont des polissons qui ont tué cette jeune fille, et ce propos n'a pas fixé votre attention, et vous n'en dites rien ? — R. Nous n'étions nullement sûrs de ce qu'on disait ; on ne peut pas croire ce que dit tout le monde.

Ce jour-là, n'êtes-vous pas allé chez Madame Conte ? — R. Oui M. le Président, j'y suis allé pour faire arranger le catalogue des dor-toirs de l'établissement et pour un portefeuille qu'on m'avait fait. Il y avait cinq ou six jours qu'on m'avait fait livraison de ce portefeuille.

D. Que vous dit Mme Conte ? — R. Elle me dit que son mari était à Auch.

D. Vous parla-t-elle de la mort de la jeune fille ? — R. Oui M. le Président ; elle me dit aussi que son mari était allé avant de partir, faire sa déclaration à la commune à ce sujet.

D. Qui a commencé cette conversation ? — R. Je ne me rappelle pas si fut elle ou moi.

D. Ne lui avez-vous pas dit : qu'est-ce que c'est que cette jeune fille dont on parle ? — R. Non, M. le Président ; la conversation s'est arrêtée là.

D. Qu'avez-vous fait, ensuite ? — R. Je suis allé chez Lajus, lui payer une facture applicable à des confitures.

D. N'avez-vous pas parlé des antécédents de Conte ? — Je ne les connaissais pas alors.

Interpellé de nouveau sur le même fait, l'accusé persiste à soutenir que ce n'est point le 16 qu'il a entendu parler des mauvais antécédents de Conte, mais seulement du 16 au 19, dans la communauté, par des personnes qui y étaient étrangères.

D. Êtes-vous bien sûr que personne dans la communauté, et appartenant à cette communauté, n'en est parlé ? — R. Je ne crois pas.

D. Comment parlait-on de Conte ? — R. On tenait des propos qui incriminaient sa moralité.

M. le Président : voilà vos réponses sur l'ensemble des charges qui sont portées contre vous. Nous allons, quant à présent, borner là cet interrogatoire. Plusieurs fois, dans le cours des débats, et lorsque les dépositions des témoins l'exigeront, nous vous interrogerons, et vous auez à vous expliquer, soit sur des faits nouveaux, soit sur les faits déjà connus.

Il est quatre heures et demie, l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

TROISIÈME AUDIENCE (9 février).

L'audience est ouverte à 10 heures 20 minutes.

M. le Président (à Léotade) : Accusé, levez-vous. (L'accusé se lève). J'ai à réparer une omission commise dans votre interrogatoire d'hier. Je vous ai demandé si vous n'étiez pas porteur d'une clé qui ouvrirait la porte du linge sale du Noviciat. Je vous ai demandé s'il était en votre pouvoir de nous dire quelle était la destination de cette clé, ou si vous en ignoriez l'usage.

Je devais vous demander et je vous demande si vous connaissez l'usage auquel elle s'applique. (A l'audiencier : montrez cette clé à l'accusé).

(L'audiencier développe un paquet contenant plusieurs clés ; et choisit celle qui lui est indiquée par M. le Président.)

M. le Président : Montrez cette clé à l'accusé.

Léotade, après avoir regardé un instant la clé : C'est la clé de l'armoire de la cuisine.

D. Ouvre-t-elle la porte du linge sale du Pensionnat ? R. Je ne le sais pas, M. le Président.

M. le Président : Avant que le débat vous révèle ce fait, je dois vous prévenir que le procès-verbal du juge d'instruction constate que cette clé, qui ouvre le linge sale du Pensionnat, n'ouvre pas la porte du linge sale du Noviciat. Asseyez-vous. (L'accusé se rassied).

Maintenant, et avant de passer à l'audition des témoins, j'ai dû prendre en considération le désir manifesté par MM. les Jurés de connaître l'état des lieux. Cette sollicitude était partagée par la Cour elle-même. Il y a donc des mesures à prendre pour que le transport ait lieu demain.

Nous ordonnons donc que demain, à 1 heure précise, et sans interrompre le cours des débats, la Cour, M. le Procureur-Général, MM. les Jurés, les défenseurs et les témoins déjà entendus se transporteront, soit dans le cimetière St.-Aubin, soit dans les diverses parties de l'établissement des Frères qu'il sera nécessaire de visiter pour l'intelligence des débats. Des mesures seront prises, dans l'intérêt de la sûreté publique et dans l'intérêt de la dignité de la Cour. En conséquence, avis en sera donné aux autorités compétentes.

Faites entrer le 1^{er} témoin.

DÉPOSITION DES TÉMOINS.

Raspaut, fossoyeur de Saint-Etienne, 1^{er} témoin.

D. Témoin, connaissiez-vous l'accusé avant les faits qui l'ont amené devant le Jury ? R. Non, M. le Président.

M. le Président. Racontez ce que vous savez.

Raspaut : J'avais une exhumation à faire, et je me suis transporté au cimetière. A 5 heures 1/2, je me suis présenté à la porte. J'ai frappé, et l'on m'a ouvert la porte de service. Je demandai au portier si le commissaire de police était présent pour l'exhumation : il me dit que non. Vers 6 heures 1/2, Laroque, menuisier, arriva avec un cercueil pour l'exhumation. Le commissaire n'était pas encore arrivé.

Le témoin rend compte, avec les plus minutieux détails, des circonstances indifférentes qui ont précédé son arrivée et celle de Larroque et Levêque, qui l'accompagnaient à l'endroit où se trouvait le corps de Cécile Combettes.

Pendant, ajoute-t-il, que nous nous disposions à mettre le cercueil dans l'oratoire, j'aperçus, dans l'angle des murs du jardin des Frères et de la rue Riquet, le corps d'une femme étendue à terre. « Tiens, que je dis, c'est une femme qui dort ou qui fait ses besoins. » Je m'approchai, et, de la main gauche, je l'ai été prendre, et je l'ai fait tourner comme ça. (Le témoin fait ici le geste de retourner, par l'épaule gauche, une personne qui serait à terre). J'ai vu un petit morceau de terre qui était sur la figure, du côté gauche. Puis, à côté, j'ai vu un mouchoir bleu qui était pendu près du paillebard du mur.

Alors, je me mis à crier : « Ah mon Dieu !... elle est morte !... » Quand il a vu ça, le portier me dit : « N'approchez pas ! n'approchez pas !... » Ah ! que je dis, n'ayez pas peur... je n'y toucherai pas !... Ça c'est répandu, le monde est venu, puis plus tard, M. le commissaire.

D. Lorsque vous êtes arrivé au cimetière, était-il fermé ? R. Oui, M. le Président, à clé, puisque j'ai attendu qu'on me l'ouvre.

D. Qui est allé avertir de ce qui se passait ? R. Levêque... Quand il m'a eu crié : N'y touchez pas ! n'y touchez pas ! il s'en est allé chercher la police. Larroque et moi, nous sommes restés auprès du cadavre, et nous avons essayé d'empêcher que personne n'approchât, mais avant que Levêque ne revienne, la foule s'était approchée.

D. A quelle distance la foule se trouvait-elle du cadavre ? R. A dix ou douze pas.

D. Par où cette foule s'était-elle introduite ? R. C'étaient des ouvriers qui travaillaient à l'église et qui étaient déjà arrivés.

D. A l'heure où vous êtes arrivés, est-ce que les ouvriers étaient déjà à leur travail ? R. Je ne sais pas.

D. Quand vous avez touché le corps, a-t-il fait un mouvement ? R. Oui, j'ai aperçu une partie de la figure, mais le corps a repris ensuite sa première position.

D. Quand le juge d'instruction est arrivé, étiez-vous là ? R. Oui, et M. le juge d'instruction m'a fait approcher.

D. Vous avez dit que personne n'avait touché le mouchoir avant l'arrivée du juge d'instruction, vous en êtes sûr. R. Oui, Monsieur.

Etienne Larroque, menuisier, 2^e témoin, est entendu.

C'est lui qui a été chargé d'apporter un cercueil pour l'exhumation qui devait avoir lieu. Il s'est rendu le 15 avril au cimetière Saint-Aubin, avec Raspaud. C'est celui-ci qui le premier a vu le cadavre d'une femme qui était à l'angle du mur, et dont le mouchoir était arrêté le long du mur.

D. Les maçons qui travaillaient à l'église Saint-Aubin, étaient-ils déjà à leur travail. R. Je ne me le rappelle pas.

D. Le concierge du cimetière vous a-t-il dit de ne pas toucher au cadavre avant qu'il eût été prévenu la police. R. Je ne l'ai pas entendu.

D. Quelqu'un s'est-il approché du cadavre avant l'arrivée de la justice. R. Non, Monsieur.

Me *St-Gresse* avocat : A quelle distance de la rue Riquet était la tête du cadavre. R. A une certaine distance.

M. le Président : Il vaudrait mieux que cette contestation eût lieu demain sur les lieux, en présence du témoin qui pourra donner toutes les explications que l'on pourra désirer.

Me *Saint-Gresse* : L'instruction dit que les pieds du cadavre étaient à 73 centimètres du mur.

M. le Président : Nous aurons à cet égard le procès-verbal de M. le juge d'instruction ; je crois que cette vérification peut sans inconvénient être réservée pour la défense.

Auguste-Sébastien Levêque, concierge du cimetière St.-Aubin, 3^{me} témoin, est appelé : Il rend compte des mêmes faits : lorsque le cercueil apporté par le menuisier eut été déposé dans l'oratoire, j'aperçus, dit-il, une femme morte dont le cadavre était déposé à l'angle du mur de la rue Riquet et du cimetière St.-Aubin. Je ne vis aucune herbe foulée sur la crête de ce mur : je remarquai seulement qu'il avait plu toute la nuit, et que cependant les souliers du cadavre étaient complètement secs. Ce cadavre était couché sur le côté droit ; il avait de la boue sèche depuis l'épaule gauche jusqu'au coude ; il avait la figure effleurée comme s'il avait été descendu le long du mur : je crus qu'il était de mon devoir de prévenir l'autorité, et je me rendis aussitôt auprès de M. le commissaire de police, avec lequel je suis revenu sur les lieux.

D. Quand vous êtes arrivé près du cadavre, Raspaud y était-il ? R. Oui, car Raspaud était derrière moi, c'est moi qui ai dit le premier : « Voilà une femme qui dort » : il ne l'a pas vue avant moi ; il ne l'a pas touchée avant moi : sans cela il aurait fait une exclamation.

D. Raspaud est un fossoyeur, il doit être moins impressionné que tout autre de la vue d'un cadavre, il est possible qu'en en voyant un il n'ait fait aucune exclamation.

Le témoin (avec un air d'incrédulité) : Ah ! ah !

D. Comment avez-vous pu voir le cadavre, si vous étiez dans l'oratoire ? R. Je ne suis pas entré dans l'oratoire, je suis resté à la porte.

D. C'est donc vous qui avez le premier touché le cadavre : a-t-il changé de place ? R. Il ne me l'a pas dit. (Rires dans l'auditoire.)

M. le Président : Je ne parle pas de Raspaud, je vous parle de vous.

D. Quand vous êtes revenu avec M. le commissaire de police, qu'avez-vous remarqué ? R. J'ai vu un grand nombre de personnes sur le paillebard du mur de la rue Riquet ; j'ai fait mes efforts pour les faire descendre : elles se trouvaient placées sur le mur à quelque distance du cadavre.

D. Avez-vous remarqué quelques-unes de ces personnes ? R. Non. Un rappelle le témoin Raspaud.

M. le Président : C'est vous qui êtes resté à la garde du cadavre pendant que Levêque est allé prévenir l'autorité. R. Oui, Monsieur.

D. Vous avait-il recommandé de ne laisser personne s'approcher du cadavre ? R. Oui, Monsieur.

D. A quelle distance la foule a-t-elle été maintenue du cadavre jusqu'à l'arrivée du commissaire de police ? R. A huit ou dix pas.

Le témoin rend compte, avec les plus minutieux détails, des circonstances indifférentes qui ont précédé son arrivée et celle de Larroque et Levêque, qui l'accompagnaient à l'endroit où se trouvait le corps de Cécile Combettes.

Pendant, ajoute-t-il, que nous nous disposions à mettre le cercueil dans l'oratoire, j'aperçus, dans l'angle des murs du jardin des Frères et de la rue Riquet, le corps d'une femme étendue à terre. « Tiens, que je dis, c'est une femme qui dort ou qui fait ses besoins. » Je m'approchai, et, de la main gauche, je l'ai été prendre, et je l'ai fait tourner comme ça. (Le témoin fait ici le geste de retourner, par l'épaule gauche, une personne qui serait à terre). J'ai vu un petit morceau de terre qui était sur la figure, du côté gauche. Puis, à côté, j'ai vu un mouchoir bleu qui était pendu près du paillebard du mur.

Alors, je me mis à crier : « Ah mon Dieu !... elle est morte !... » Quand il a vu ça, le portier me dit : « N'approchez pas ! n'approchez pas !... » Ah ! que je dis, n'ayez pas peur... je n'y toucherai pas !... Ça c'est répandu, le monde est venu, puis plus tard, M. le commissaire.

D. Lorsque vous êtes arrivé au cimetière, était-il fermé ? R. Oui, M. le Président, à côté, puisque j'ai attendu qu'on me l'ouvre.

D. Qui est allé avertir de ce qui se passait ? R. Levêque... Quand il m'a eu crié : N'y touchez pas ! n'y touchez pas ! il s'en est allé chercher la police. Larroque et moi, nous sommes restés auprès du cadavre, et nous avons essayé d'empêcher que personne n'approchât, mais avant que Levêque ne revienne, la foule s'était approchée.

D. A quelle distance la foule se trouvait-elle du cadavre ? R. A dix ou douze pas.

¶ D. Par où cette foule s'était-elle introduite ? R. C'étaient des ouvriers qui travaillaient à l'église et qui étaient déjà arrivés.

D. A l'heure où vous êtes arrivés, est-ce que les ouvriers étaient déjà à leur travail ? R. Je ne sais pas.

D. Quand vous avez touché le corps, a-t-il fait un mouvement ? R. Oui, j'ai aperçu une partie de la figure, mais le corps a repris ensuite sa première position.

D. Quand le juge d'instruction est arrivé, étiez-vous là ? R. Oui, et M. le juge d'instruction m'a fait approcher.

D. Vous avez dit que personne n'avait touché le mouchoir avant l'arrivée du juge d'instruction, vous en êtes sûr. R. Oui, Monsieur.

Etienne Larroque, menuisier, 2^e témoin, est entendu.

¶ C'est lui qui a été chargé d'apporter un cercueil pour l'exhumation qui devait avoir lieu. Il s'est rendu le 15 avril au cimetière Saint-Aubin, avec Raspaud. C'est celui-ci qui le premier a vu le cadavre d'une femme qui était à l'angle du mur, et dont le mouchoir était arrêté le long du mur.

D. Les maçons qui travaillaient à l'église Saint-Aubin, étaient-ils déjà à leur travail. R. Je ne me le rappelle pas.

D. Le concierge du cimetière vous a-t-il dit de ne pas toucher au cadavre avant qu'il eût été prévenu la police. R. Je ne l'ai pas entendu.

D. Quelqu'un s'est-il approché du cadavre avant l'arrivée de la justice. R. Non, Monsieur.

Me St-Gresse avocat : A quelle distance de la rue Riquet était la tête du cadavre. R. A une certaine distance.

M. le Président. Il vaudrait mieux que cette contestation eût lieu demain sur les lieux, en présence du témoin qui pourra donner toutes les explications que l'on pourra désirer.

Me Saint-Gresse : L'instruction dit que les pieds du cadavre étaient à 73 centimètres du mur.

M. le Président : Nous aurons à cet égard le procès-verbal de M. le juge d'instruction ; je crois que cette vérification peut sans inconvénient être réservée pour la défense.

Auguste-Sébastien Levêque, concierge du cimetière St.-Aubin, 3^me témoin, est appelé : Il rend compte des mêmes faits : lorsque le cercueil apporté par le menuisier eut été déposé dans l'oratoire, j'aperçus, dit-il, une femme morte dont le cadavre était déposé à l'angle du mur de la rue Riquet et du cimetière St.-Aubin. Je ne vis aucune herbe foulée sur la crête de ce mur : je remarquai seulement qu'il avait plu toute la nuit, et que cependant les souliers du cadavre étaient complètement secs. Ce cadavre était couché sur le côté droit ; il avait de la boue sèche depuis l'épaule gauche jusqu'au coude ; il avait la figure effleurée comme s'il avait été descendu le long du mur : je crus qu'il était de mon devoir de prévenir l'autorité, et je me rendis aussitôt auprès de M. le commissaire de police, avec lequel je suis revenu sur les lieux.

D. Quand vous êtes arrivé près du cadavre, Raspaud y était-il ? R. Oui, car Raspaud était derrière moi, c'est moi qui ai dit le premier : « Voilà une femme qui dort » : il ne l'a pas vue avant moi ; il ne l'a pas touchée avant moi : sans cela il aurait fait une exclamation.

D. Raspaud est un fossoyeur, il doit être moins impressionné que tout autre de la vue d'un cadavre, il est possible qu'en en voyant un il n'ait fait aucune exclamation.

Le témoin (avec un air d'incrédulité) : Ah ! ah !

D. Comment avez-vous pu voir le cadavre, si vous étiez dans l'oratoire ? R. Je ne suis pas entré dans l'oratoire, je suis resté à la porte.

D. C'est donc vous qui avez le premier touché le cadavre : a-t-il changé de place ? R. Il ne me l'a pas dit. (Rires dans l'auditoire.)

M. le Président : Je ne parle pas de Raspaud, je vous parle de vous.

D. Quand vous êtes revenu avec M. le commissaire de police, qu'avez-vous remarqué ? R. J'ai vu un grand nombre de personnes sur le paillebard du mur de la rue Riquet ; j'ai fait mes efforts pour les faire descendre : elles se trouvaient placées sur le mur à quelque distance du cadavre.

D. Avez-vous remarqué quelques-unes de ces personnes ? R. Non.

On rappelle le témoin Raspaud.

M. le Président : C'est vous qui êtes resté à la garde du cadavre pendant que Levêque est allé prévenir l'autorité. R. Oui, Monsieur.

D. Vous avait-il recommandé de ne laisser personne s'approcher du cadavre ? R. Oui, Monsieur.

D. A quelle distance la foule a-t-elle été maintenue du cadavre jusqu'à l'arrivée du commissaire de police ? R. A huit ou dix pas.

D. Avez-vous vu des curieux sur le paillebard? R. Je n'en ai pas vu : mais j'en ai vu à côté de l'oratoire.

D. Que s'est-il passé avant l'arrivée de la police? R. Rien : seulement il y avait beaucoup de monde.

M. le Président à Levêque : Quand la police est arrivée, étiez-vous là? R. J'y étais.

D. Avez-vous vu Raspaud? R. Je ne l'ai pas vu.

M. le Président : Il est surprenant que vous n'avez pas vu ceux qui y étaient et que vous ayez vu ceux qui n'y étaient pas.

M. le Procureur-Général : M. le juge d'instruction a reçu les dépositions de Raspaud, de Laroque et de Levêque. Dans sa déposition, Raspaud a déclaré la même chose qu'à l'audience ; plus tard encore il a été de nouveau interrogé, et il n'a pas varié dans sa déposition.

M. le Président, à Levêque : C'est la première fois que vous parlez des personnes que vous auriez vues sur le paillebard ; cependant vous avez assisté aux visites faites sur les lieux par la justice et par les experts, c'eût été le cas d'en parler. R. J'ai prêté serment, et je ne suis pas capable d'y manquer ; j'ai été honorablement connu depuis long-temps, et je ne suis pas homme à dire ce qui n'est pas.

D. Vous aviez dit qu'il avait plu toute la nuit. R. J'ai entendu la pluie tomber.

D. Cependant, il y a à côté du cimetière, une caserne dont les factionnaires sont relevés toutes les deux heures, et tous ces factionnaires ont déclaré qu'il n'avait pas plu de la nuit. R. J'ai l'idée qu'il pleuvait, car j'ai entendu la pluie tomber.

D. C'est peut-être un autre jour? R. Non, Monsieur.

D. Ne vous trompez-vous pas aussi, quand vous dites qu'il y avait du monde sur le paillebard. R. Non, Monsieur.

M. le Président : Indiquez sur le plan qui est devant MM. les Jurés où se trouvaient les personnes qui étaient sur le paillebard.

(Le témoin indique sur le plan la place où se trouvaient les curieux ; il n'y avait personne à l'encoignure du mur, mais les curieux se trouvaient sur le mur qui fait suite au mur en terre qui fait face à la rue Riquet, et partie sur ce dernier mur.)

M. Lamarle, commissaire de police, 4^e témoin, dépose en ces termes : Le 16 avril dernier, le concierge du cimetière St.-Aubin se présente chez moi pour me prévenir que l'on avait trouvé un cadavre dans le cimetière ; je m'y rendis aussitôt : Je trouvai en effet un cadavre placé au coin du mur du cimetière et de celui des Frères de la Doctrine chrétienne. Comme il y avait alors beaucoup de monde dans le cimetière, mon premier devoir fut de me rendre à la Caserne Lignières pour requérir la force armée à l'effet de faire évacuer le cimetière.

Je dus ensuite constater la position du cadavre qui était couché sur la tête, par sur plan légèrement incliné, la face contre terre ; je dus m'abstenir de toucher au cadavre avant l'arrivée de M. le juge d'instruction. Je me mis à explorer les environs de l'endroit où était déposé le cadavre ; le côté du cimetière qui se trouve du côté de la rue St-Aubin était foulé par les pas des curieux qui encombraient le cimetière ; j'examinai l'autre partie du cimetière qui se dirige du côté du canal, et de ce côté l'herbe n'était nullement foulée ; je me suis ensuite rendu dans le logement du concierge pour y recueillir les dépositions des témoins, j'envoyai aussi un gendarme pour explorer le jardin de

Frères ; ce gendarme après s'être acquitté de sa mission, vint dire qu'il avait trouvé dans le jardin et auprès de l'endroit du mur, derrière lequel se trouvait le cadavre des traces peu profondes d'une échelle ; et de plus qu'il avait trouvé deux ou trois traces de souliers pointus, se dirigeant du côté du mur.

M. le procureur du roi arriva alors, je dus cesser l'instruction que j'avais commencée et je me suis borné à exécuter les ordres qui m'ont été donnés.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé dans le cimetière? R. Entre 7 heures et 7 h. 1/2.

D. Votre première occupation n'a-t-elle pas été de vous rendre près du cadavre ; n'était-il pas entouré par une grande foule. R. Oui, Monsieur, par un assez grand nombre de personnes.

D. A quelle distance ces personnes étaient-elles du cadavre. R. A un mètre et demi environ.

D. Le témoin Raspaud y était-il. R. Je ne me le rappelle pas.

D. Avez vous remarqué si les curieux avaient déjà envahi le paillebard du mur qui fait angle avec celui des frères. R. J'ai remarqué seulement que la foule avait envahi le mur qui fait suite au mur en terre qui ferme le cimetière.

D. Cette foule allait-elle jusqu'à l'angle du mur. R. Non, car pour y arriver il aurait fallu l'y traîner.

D. A quelle distance dès lors la foule se trouvait-elle du cadavre. R. A quatre ou cinq mètres.

D. N'avez vous pas vu des individus qui escaladaient le mur du cimetière. R. Oui ; aussi je me suis empressé de faire évacuer le cimetière.

D. Quelle heure était-il alors? R. C'était huit heures moins un quart.

D. Le terrain était-il piétiné par la foule? R. Oui : et c'est précisément le reproche que j'ai adressé aux individus qui se trouvaient là : je leur ai dit que cela pourrait mettre la justice dans l'impossibilité de constater la direction qu'auraient prise les assassins soit pour apporter le corps soit pour s'en aller.

D. Avez vous entendu les dépositions de ceux qui avaient découvert le cadavre. R. Du tout, on ne m'a pas dit qui avait découvert le cadavre, sans cela je n'aurais pas manqué de le faire venir devant moi.

D. Quand la force armée est arrivée, qu'avez-vous fait? R. Je l'ai déjà dit, j'ai procédé à l'examen du cadavre, puis ensuite à l'examen de la partie intérieure du cimetière qui se dirige vers le canal, je n'ai trouvé aucune trace de pas d'homme.

D. Vous avez dit tout à l'heure, qu'il avait plu toute la nuit. En êtes-vous bien sûr? Oui Monsieur, je suis rentré chez moi entre minuit et une heure et il pleuvait alors : ce qui m'a frappé principalement c'est que le cadavre était sec, quoiqu'il eût plu dans la nuit.

D. Il y a pourtant des témoins qui affirment qu'il n'aurait pas plu dans la nuit : notamment les factionnaires de la caserne Lignières. R. Ils peuvent ne pas s'en être aperçus, s'ils sont restés dans leur guérite.

M. Gasc, avocat : Je prierai M. le Président de demander au témoin quel était l'état des vêtements de la victime.

Le témoin : J'ai remarqué que les vêtements étaient rabaisés jusque sur les genoux.

M^e Gasc : Le témoin a-t-il pris la mesure exacte du mur de ceinture du cimetière du côté intérieur et du côté extérieur de ce mur. R. J'ai pris la mesure exacte : l'élévation du mur du côté extérieur à partir du

sol, était de 1 mètre 45 centimètres, et du côté du cimetière de 1 mètre 25 centimètres.

M. Gasc : Le témoin a-t-il également constaté l'état du mur à l'angle de l'oratoire, et dont la moitié est en pisé, et l'autre en briques. R. Je l'ai constaté.

M. le Président : Il serait important de préciser le temps pendant lequel les opérations de M. le Commissaire de police ont eu lieu : il s'est rendu sur les lieux à 7 heures 1/2 ou 7 heures 35 minutes. M. le Juge d'instruction est arrivé à 8 huit heures; ainsi le témoin n'aurait employé que 25 minutes, ou une demi-heure au plus aux opérations dont il a été chargé : il n'y a rien d'étonnant à ce qu'elles ne soient pas complètes.

M. Gasc : Je ne cherche qu'à préciser les faits consignés dans les procès-verbaux; je désirerais savoir quelle largeur le témoin a remarquée à la brèche du mur du jardin des Frères. R. Je m'en réfère à mon procès-verbal.

Me Gasc donne lecture du procès-verbal dressé par M. le commissaire de police Lamarle : ce fonctionnaire a été appelé par Levêque et a été le premier magistrat entré dans le cimetière.

Me Gasc fait ressortir qu'il n'a remarqué alors aucune trace sur le couronnement ou sur le parement des murs. Les traces qu'il a remarquées dans le cimetière, étaient faites par les ouvriers introduits dès le matin. Les murs et les paillebards avaient été escaladés par les curieux, et du reste ces murs et parois sont souvent escaladés par les personnes qui veulent examiner les travaux de l'église.

M. le Président au témoin : Avez-vous remarqué qu'il y ait eu des éboulemens venant du mur du jardin des Frères, dans le cimetière. R. Ce n'était pas un éboulement, mais il y avait des trous qui n'excluaient pas l'idée que le cadavre eût été déposé sur le mur et de là jeté dans le cimetière.

M. Aumont, commissaire de police à Toulouse, 5e témoin, rend compte de la mission dont il fut chargé relativement à l'emploi du temps de Cécile Combettes pendant la matinée du 15 avril. Le témoin se livra à une enquête sévère ayant pour but de savoir si, dans les maisons environnant le lieu du crime, on avait vu Cécile Combettes le matin du jour de sa disparition. Les renseignemens les plus minutieux furent pris, et il en résulta que personne n'avait vu cette jeune fille.

M. le Président interpelle ensuite le témoin sur les différentes missions qui lui furent subséquemment confiées par la justice.

M. Aumont fut chargé par M. le juge d'instruction d'accomplir la saisie d'une échelle d'abord, puis de plusieurs objets d'habillement appartenant à Léotade. Lorsque je procédai à cette saisie, ajoute le témoin, j'étais accompagné du frère Irvide; nous nous rendîmes à la couture où, suivant les indications, devaient se trouver lesdits objets. Nous retrouvâmes la culotte du frère Léotade; quant au caleçon, il nous fut impossible, après les plus scrupuleuses recherches, de le retrouver. La culotte était roulée et placée sur une des tablettes de la couture. Le frère Luc nous aida dans nos recherches; lui et moi nous remuâmes tout, et nous ne retrouvâmes pas le caleçon.

M. Gasc : Pardon, M. le Président, mais je crois qu'il y a, ici, quelques explications à demander au témoin. M. Aumont a parlé de

la saisie d'une échelle; eh bien, dans aucun des procès-verbaux de M. Aumont, on ne parle de l'échelle et de sa saisie.

M. le Procureur-Général : Si vous ne le trouvez pas, c'est que c'est une erreur.

Mr Gasc : Peut-être cette erreur vient-elle de moi; cependant, je ne le crois pas.

M. le Procureur-Général : Voici d'ailleurs ce procès-verbal.

M. le Procureur-Général donne ici lecture du procès-verbal de M. Aumont : il contient la description d'une échelle dont les pieds semblaient s'adapter le mieux aux empreintes remarquées au pied du mur du jardin des Frères.

Me Gasc : Je n'ai qu'une observation à faire en ce moment, c'est que, dans le procès-verbal que j'ai entre les mains, il n'en est pas question.

M. le Procureur-Général : *Me Gasc* a raison, c'est une omission.

Me Gasc : Maintenant, une autre observation. Le procès-verbal dont *M. le Procureur-Général* parle remonte au 30 avril dernier; du 16 avril au 30, il s'est écoulé un long intervalle; or, le procès-verbal dressé le jour de la découverte du cadavre ne parle pas de l'échelle.

M. Aumont : Non.

M. Gasc : Dans quelle partie de l'établissement, M. Aumont a-t-il trouvé l'échelle saisie?

M. Aumont : J'ai demandé qu'on m'apportât toutes les échelles qui se trouvaient dans l'établissement.

M. Gasc : Je voulais poser uniquement un fait qui pût servir de jalou. Ainsi, le 30 avril, on saisit une échelle qui se trouvait entre beaucoup d'autres; le 16 avril, on avait fait une adaptation des échelles, et aucune n'avait été saisie par M. le juge d'instruction. Voilà ce qui résulte des procès-verbaux. Il en résulte encore que l'échelle qui avait servi tout d'abord à M. le Procureur du Roi n'est pas celle dont la saisie a été opérée par M. Aumont; car, le 16 avril, un inspecteur de police écrivit, avec la pointe de son couteau, son nom, sur l'échelle dont les pieds s'adaptaient le mieux avec les empreintes.

M. le Président : Ces choses là, *Me Gasc*, viendront à leur place.

Me Gasc : Sans doute, M. le Président, mais il était bon de constater ces faits.

M. le Président, au témoin : Quand vous êtes allé saisir l'échelle, est-ce que vous ne saviez pas que, avant vous, on avait demandé les échelles, et qu'on avait vu qu'elles ne se rapportaient pas aux empreintes?

M. St.-Gresse : Il y avait eu une expérience; c'est sur l'échelle qui allait le mieux aux empreintes que l'inspecteur de police avait mis son nom avec un couteau. On ne saisit pas cette échelle; plus tard, on saisit une échelle, et ce n'est pas celle-là... Ceci vous fait voir, Messieurs, comment la plupart du temps sont faites ces sortes d'expériences.

M. le Procureur-Général donne lecture du procès-verbal de M. le commissaire de police Aumont. Il en résulte que les empreintes paraissent être des empreintes de pieds d'échelle.

Me Gasc : Ce qu'il y a d'important pour nous à constater, c'est la manière dont on a parlé de l'échelle. Le 16 avril, on l'a laissée à la garde des frères, et le 30 avril, on est venu saisir une échelle autre que celle du 16 ! Quant à l'échelle du 16, nous avons une chose authentique; ainsi le nom de Tarride sur l'échelle a été constaté par le juge d'instruction lui-même.

M. le Président : Celle qui était présentée au juge d'instruction s'adaptait aux empreintes par les écartemens, mais il était constaté aussi que les pieds étaient un peu moins aigus que les empreintes, quelques doutes purent exister dans l'esprit du juge, puisqu'il ne saisit pas l'échelle; plus tard il donna à M. Aumont la mission de visiter l'établissement. Toutes les échelles lui furent apportées; il résulta que l'une d'elles s'adaptait parfaitement par leur écartement, aux empreintes; seulement ces dernières paraissaient plus aiguës.

M^e St-Gresse, défenseur : Il ne faut pas oublier que le procès-verbal dit : semblant s'adapter.

Le témoin explique qu'il a saisi l'échelle qui lui a paru le mieux s'adapter aux empreintes.

Me St-Gresse fait observer que, sur l'observation d'un frère, M. Aumont modifia la rédaction de son procès-verbal.

Cette assertion est contestée.

Me Gasc, demande si M. le commissaire a pris la mesure des empreintes laissées par l'échelle sur le terrain.

Le témoin : Non.

Me Gasc : Ces empreintes indiquent-elles la direction de l'échelle vers le jardin des frères ou vers le mur ?

M. Aumont : Les empreintes indiquaient la direction de l'échelle vers le mur; elle ne pourrait être appuyée autre part, à moins que ce ne soit pas des traces d'échelle; mais, pour moi, c'est bien là des traces d'échelle.

M^e Gasc : M. le Président veut-il que je fasse ici ou ailleurs, une observation qui me semble bien avoir son importance; je veux parler de la déclaration faite par M. Aumont à un organe de la presse... (Mouvement prolongé.) Je prie M. le Président de demander à M. Aumont si, le 16 avril, il n'aurait pas été consulté par le rédacteur en chef de l'*Emancipation*, pour avoir des renseignements sur les circonstances qui avaient accompagné le crime, et s'il n'aurait pas dit : on ne peut pas soupçonner l'établissement des frères, attendu qu'on avait vu Cécile Combettes sortir de leur maison.

M. Aumont : Il est vrai que le rédacteur de l'*Emancipation* est venu dans mon bureau, au Capitole, mais je n'ai pas pu lui dire positivement qu'on avait vu sortir Cécile Combettes de la maison des Frères. Je ne le savais pas.

M. le Président : Cela prouve que la presse va quelquefois trop vite. (On rit.)

M^e Gasc : Je vais donner connaissance à la Cour et à MM. les jurés de la déclaration du rédacteur en chef de l'*Emancipation*.

M. Janot est allé au Capitole demander des renseignements sur l'événement. L'article qu'il a rédigé dans sa feuille est fondé en partie sur les dires des ouvriers de Conte, et en ce qui concerne la sortie de Cécile du Noviciat et l'innocence présumée des Frères, il a écrit d'après les paroles de M. Aumont, qui lui aurait déclaré que Cécile était sortie.

M. le Président : verra plus tard s'il doit autoriser l'appel à l'audience de M. Janot.

M. Aumont : Je ne pouvais affirmer qu'un crime s'était commis dans la maison des Frères; on ne pouvait pas dire cela.

M^e Gasc : Enfin, c'est un fait qu'il était important de constater.

L'huissier appelle M. le docteur Estévenet; il n'est pas présent.

L'audience est suspendue et reprise 1/4 d'heure après.

M. Lafont, architecte, 6^me témoin, a dressé le plan des lieux qui est sous les yeux de MM. les jurés. Il entre dans quelques explications peu importantes.

M^e St-Gresse : Dans la cour de la caserne se trouve une sentinelle immédiatement au-dessus de deux ouvertures pratiquées dans la grange à fourrage. Je voudrais que des détails fussent donnés sur ces ouvertures.

M. le Président : Nous demanderons cela à un autre expert.

M. le Procureur-Général demande quelques renseignements sur la porte qui donne accès au grenier à fourrage dans le grenier ouvert.

Le témoin : Il m'a paru que cette porte ne se ferme pas souvent.

M. T. Lézat, expert-géomètre, 7^me témoin : Je fus appelé sur les lieux vers le mois de juillet. Lorsque je les eus visités, j'exécutai mon travail. Le témoin explique le plan en relief placé sur la table.

Quand je travaillais, une pierre m'atteignit; un moment après, une seconde. J'aperçus bientôt une autre pierre lancée en l'air et décrivant une courbe vers moi. J'ai voulu examiner d'où la pierre venait; Elle m'a semblé bien évidemment partir du jardin des Frères. (Mars d'étonnement.)

M. le Président : En êtes vous bien convaincu.

Le témoin : Oui, M. le Président.

Le témoin démonte les pièces du plan, et en explique toutes les parties.

M. le Président : Y a-t-il des ouvertures sur la caserne Liguères, dans la grange où était le fourrage ?

Le témoin : Oui, mais ce sont des trous, qu'on nomme ici des trous bariés.

M^e Gasc : Le témoin connaît peu les lieux. Il a dressé le plan des granges, de confiance. MM. les jurés verront demain.

M. Estévenet, docteur-médecin, a été chargé d'examiner le cadavre et l'état des lieux; il rend compte de l'examen extérieur du cadavre et de l'autopsie en tant que cela peut éclairer la Cour sur le genre de mort auquel a dû succomber Cécile Combettes. M. le docteur arriva à deux heures auprès du cadavre; il remarqua que, sur la partie antérieure de la tête, se trouvaient plusieurs fragmens de terre qui, examen fait, paraissaient être de même nature que la terre formant la composition du mur de la rue Riquet, des écorchures existaient sur ce mur; de la terre avait été enlevée, comme cela peut avoir lieu par la rude pression d'un corps. La terre qui adhère à la figure de la victime paraissait se rapporter aux écorchures du mur; il y avait une entière concordance. Des branches de cyprès formant couronnement étaient cassées.

M. le docteur rend compte de l'examen scrupuleux auquel il s'est livré, concurremment avec ses collègues, pour reconnaître exactement l'état des lieux environnant le cadavre. Il reproduit les détails qui sont consignés dans l'acte d'accusation.

Ainsi, sur le mur des Frères, il y avait une plante de seneçon qui paraissait avoir souffert sous une pression quelconque; une plante de geranium était privée de l'une de ses fleurs, et des fragmens de fleurs appartenant à la même plante, avaient été retrouvés, par les docteurs, dans les cheveux de la jeune fille. Une trace légère semblait indiquer qu'une main s'était appuyée sur le mur.

Le lendemain, les docteurs sont revenus, et ils furent frappés des changemens qui s'étaient opérés; ainsi, les cassures qui, la veille, paraissaient de fraîche date, paraissent, le lendemain, être foncées.

M. le Procureur-Général interpelle le témoin sur la question de savoir si les branches de cyprès du mur de la rue Riquet, courbées sous la pression d'un corps lancé, auraient pu produire les ablations de terre qu'on a remarquées sur le mur des Frères?

Le témoin: Sans nul doute.

M. Gasc: A quelle heure présume-t-on que le corps a été déposé?

M. le Président: On ne peut interroger un témoin que sur des faits, et non sur des présomptions.

M. Gasc: Eh bien! moi je présume, et nous allons voir si mes présomptions seront heureuses. C'est le 15, et non pendant le jour, vous me l'accorderez bien, au moins à 5 heures 1/2 du matin. Dans le système le plus avantageux même à l'accusation, je dis que le cadavre devait se trouver au pied du mur, depuis 9 heures au moins, jusqu'au moment où les experts sont venus. Je ne tire de ce fait aucune conséquence.

M. le Président: Ceci viendra dans la discussion.

M. Gasc: Je ne veux pas interrompre le débat, mais je dois faire observer que, lorsque le commissaire est venu, il y avait déjà un certain nombre de personnes qui environnaient le cadavre.

M. le Président: Ces personnes étaient à un mètre cinquante centimètres du cadavre.

M. Gasc: Enfin le cadavre est resté exposé au moins pendant 9 heures avant l'arrivée du commissaire.

M. le Président au témoin: Veuillez maintenant, M. le docteur, nous dire dans quel état vous avez trouvé le cadavre.

Le Témoin: Nous l'avons trouvé comme l'indique le plan: Le corps était accroupi; la tête inclinée sur la poitrine; il reposait sur le côté gauche, à côté du cadavre il y avait un mouchoir qui était accroché à l'un des trois piquets qui existent près du mur, par deux bouts: le milieu du mouchoir s'étendait du côté droit de la tête: après avoir constaté d'une manière minutieuse, la position du cadavre, nous l'avons relevé pour procéder à l'examen soit des vêtemens, soit de l'extérieur du corps de la victime; cette double opération s'est faite dans la même journée; la jeune fille était vêtue d'une robe bleue, elle avait de la terre sur l'épaule gauche et le bras; cette terre était sèche. Dans la robe nous avons trouvé un fragment de paille, le premier jupon ne nous a offert rien de particulier: Le second jupon était ramené en avant avec tellement de force qu'il pendait par derrière: la partie postérieure de ce jupon était relevée en arrière ainsi que la chemise qui était également relevée autour du corps: elle était imprégnée de matières fécales par devant et par derrière; en soulevant cette chemise et en détachant les matières qui la collaient, nous avons trouvé deux tiges de trèfle attachées à la chemise par les matières; voilà ce que nous avons remarqué sur les vêtemens.

Après cet examen, nous avons déshabillé le cadavre, nous avons constaté que les membres du corps étaient ployés, mais qu'ils étaient raides: nous avons d'abord exploré l'extérieur du cadavre.

La face était pleine de muqnosités: il y avait une ecchymose sur l'œil gauche, dont la conjonctive était régulièrement tuméfiée, le nez était écorché, et les cartilages étaient séparés des os propres du nez; les dents étaient fortement serrées; les joues étaient écorchées. Nous avons dû examiner avec lui le cou de la victime: mais nous n'avons trouvé aucune empreinte qui pût nous faire supposer qu'on ait voulu l'étrangler: la bouche ne présentait non plus aucune trace de mains qui auraient cherché à l'étouffer. La poitrine n'offrait aucune contusion. Il y avait encore un reste de chaleur dans les régions abdominales. Les poignets présentaient des traces de fortes contractions; les mains portaient des empreintes comme si on les eût appliquées avec force sur un corps dur, elles portaient en outre des traces d'ongles: il y avait des déchiremens à la vulve, mais je reviendrai sur cette partie quand je parlerai de l'autopsie: nos opérations se sont bornées ce jour-là à ce que je viens de dire.

M. le Président: Vous avez dit que le jupon de la victime avait été fortement ramené en avant: a-t-il fallu employer un peu de force pour le ramener en arrière.

Le témoin: Le jupon se trouvait entre les cuisses, et la raideur cadavérique des cuisses, nous a forcé d'employer une certaine violence pour les ouvrir: nous avons pensé que le jupon avait dû être ainsi placé pendant la vie.

Me Saint-Gresse avocat: — M. le docteur vient de dire que le cadavre avait de la rigidité: quand Raspaud est venu examiner le cadavre et qu'il lui a imprimé un mouvement pour le retourner, ce mouvement a-t-il dû se communiquer au corps entier.

Le témoin: Oui certainement.

Me Saint-Gresse: Raspaud a déclaré qu'il n'avait pas imprimé de mouvement au cadavre entier, mais qu'il avait seulement fait tourner la face: je demanderai à M. le docteur, si quand il a fait l'inspection du cadavre, le reste du corps était en harmonie avec la face du cadavre.

Le témoin: Si l'on avait imprimé un mouvement à une partie du cadavre, la rigidité aurait disparu dans cette partie, parce qu'elle ne se reproduit pas: ainsi, si le cadavre a reçu une impulsion, cette impulsion n'a pu être partielle, et le corps a dû remuer tout d'une pièce, puisque la rigidité existait encore quand nous l'avons visité.

D. Dans le cas d'une impulsion, le cadavre aurait-il été plus loin ou plus près du mur. — R. Il aurait probablement fait un mouvement de rotation dans le sens de l'impulsion.

D. Le nez était déchiré; ces lésions ne seraient-elles pas provenues de ce que le cadavre aurait frappé sur le mur en tombant. — Je ne saurais le dire.

Me Saint-Gresse: Les lésions remarquées sur le nez ont-elles nécessairement été faites pendant la vie. R. Je répondrai à cette question quand je parlerai de l'autopsie du cadavre.

Me Saint-Gresse: Les empreintes sur les mains peuvent-elles avoir été produites par le contact des mains avec du fourrage. R. Cela pourrait être, mais il est plus probable qu'elles ont été produites par le contact du gravier, ou d'un mur d'un aspect grossier.

M. le Président: Du fourrage très sec pourrait-il produire ces empreintes. R. C'est possible.

M. Gasc: L'empreinte était-elle ronde et par conséquent n'exclut-elle pas l'idée qu'elle peut avoir été faite par le contact du fourrage.

M. le Président: C'est là de la discussion.

Me Gasc : Permettez, Monsieur le Président, j'interroge M. le docteur.

M. le Président : Mais il me semble que je suis au moins juge de la convenance d'une question.

Me Gasc : Mais il doit m'être permis de chercher l'éclaircissement d'un fait.

M. le Président : M. le docteur, vous avez entendu les questions : les empreintes remarquées sur les mains de la victime, proviennent-elles du contact du fourrage ou du contact d'un mur. R. Cela pourrait être dans l'un ou l'autre cas.

Me Saint-Gresse : Je demanderai si les constrictions signalées sur les mains du cadavre étaient violentes.

Le témoin : Mais oui, assez violentes.

M. le Président : Ont-elles pu être produites par les mains de l'agresseur ou par un corps étranger. R. Je ne pense pas qu'elles aient été produites par un corps étranger.

D. Par une corde ? R. Non.

D. Par un agent extérieur ? Non.

M. Saint-Gresse : M. le docteur pense-t-il que ces empreintes n'aient été produites que par la pression de la main. R. Je le pense.

Le témoin (continuant) : Je passe maintenant à la troisième partie de ma déposition : celle relative à l'autopsie du cadavre. Nous nous sommes d'abord préoccupés de la cause de la mort : nous avons exploré l'appareil respiratoire, nous n'y avons rien trouvé qui pût nous faire penser que la mort eût été produite par une lésion quelconque dans ces organes ; nous avons examiné le canal intestinal et l'appareil digestif ; à l'extérieur nous n'avons rien trouvé ; à l'intérieur nous avons trouvé des alimens que nous avons soumis à un lavage et que nous avons reconnu être du pain ; nous avons remarqué aussi que le travail de la digestion avait commencé à s'opérer sur ces alimens, nous en avons conclu que la victime avait dû manger quelque temps avant sa mort, et nous avons fait remonter cette mort à trois heures au plus et à une ou deux au moins, après le moment où l'ingestion des alimens avait eu lieu.

M. le Président : Vous avez dit qu'il existait encore un peu de chaleur dans la région abdominale au moment où vous avez visité le cadavre : pouvez-vous dire à quelle époque la mort pouvait remonter. R. Les toxicologistes placent le refroidissement entre quinze et vingt heures après la mort ; mais si le cadavre est demeuré enveloppé, et surtout si la mort a lieu pendant la digestion, le refroidissement n'a lieu que plus tard : nous avons donc pensé qu'en raison des circonstances que nous avons constatées, la mort pouvait remonter à 28 ou 30 heures.

D. Avez-vous fait le rapprochement entre les deux circonstances de la digestion et du refroidissement, pour constater d'une manière positive l'heure de la mort. R. Nous ne l'avons pas fait ; nous ne pouvions pas le faire, nous n'avons pu avoir que des présomptions.

M^e Gasc : Je tiens à constater qu'il y avait du pain dans la poche du tablier de la victime.

M. le Président : Cela est énoncé dans le rapport des médecins.

Me Gasc : C'est ce que je tenais à constater.

Le témoin (continuant sa déposition) : Nous nous sommes aussi occupés de faire l'autopsie de la victime.

Nous avons incisé la peau du crâne, et nous avons vu que cet organe était atteint d'un grand nombre d'ecchymoses ; il y en avait au moins une dizaine, et entre autres deux beaucoup plus graves, l'une à la tempe gauche et l'autre sur le côté opposé de la tête, derrière l'oreille ; la première avait été tellement violente, que la peau était aplatie ; elle s'étendait jusqu'à la joue ; il y avait des ecchymoses vers la racine des cheveux, sur les différentes parties du crâne, mais il n'y en avait pas sur le front : nous avons examiné l'intérieur du crâne, nous l'avons scié avec soin, et nous avons trouvé deux fractures ; la première produite par un coup direct, et la seconde par le contre-coup : il devenait dès-lors évident pour nous qu'un ébranlement considérable s'était manifesté par suite de ces lésions, et avait ainsi occasionné la mort.

Du reste, il ne nous a pas été possible de préciser comment ces coups avaient été portés, car après la mort, il y a eu un ramollissement du cerveau qui ne permit pas de faire des constatations précises : toutefois, nous avons pensé que la victime était morte des contusions qu'elle avait reçues sur la tête.

Nous avons ensuite examiné les organes de la génération : nous y avons remarqué des désordres extrêmement considérables : nous avons constaté d'abord que la jeune fille n'était pas encore arrivée à l'âge de puberté, dès-lors les organes n'avaient pas encore acquis les développemens qu'ils auraient eus plus tard.

Les lésions que nous avons constatées ne nous ont laissé aucun doute qu'il n'y eût eu à son égard un viol.

M. le Président. Les ecchymoses constatées sur la superficie du crâne proviennent-elles de violences exercées pendant la vie ; ou proviendraient-elles de la chute du cadavre qu'on aurait jeté du haut du mur. R. Je suis positivement sûr que les ecchymoses ne proviennent que des violences exercées pendant la vie. Elles ne sont pas uniformes, mais elles existent par plaques dans certaines parties du crâne.

D. Si le cadavre avait été jeté, ne pourrait-il pas présenter les mêmes symptômes. R. Non, car nous n'avons vu aucune lésion qui parût faite après la mort.

D. En supposant que le cadavre eût déjà de la rigidité, pourrait-il soit à raison de cette rigidité, soit à raison de sa chute sur la tête, offrir les mêmes symptômes. R. Cela pourrait être, mais nous n'en avons trouvé aucune trace.

D. Si le corps était tombé sur l'épaule, y aurait-il eu fracture. R. Non.

D. S'il était tombé sur la tête, il y aurait-il eu fracture du crâne. R. S'il était tombé sur un corps dur, peut-être qu'il y aurait eu fracture.

D. Selon le témoin, quelle serait la force contondante qui aurait pu donner la mort ? R. Il est très difficile de répondre à cette question ; je comprendrais que l'on pût donner la mort en frappant avec un talon de botte, en frappant la victime contre un mur, ou en la jetant violemment par terre.

D. Un coup de poing lancé par un bras nerveux pourrait-il donner la mort. R. Je ne le pense pas, d'ailleurs nous avons constaté que la peau était amincie, il a donc fallu un coup violent, comme un coup de marteau.

D. Pensez-vous que l'on ait pu employer un bâton ? R. Non, car l'ecchymose est circonscrite ; un bâton aurait porté sur les parties saillantes du crâne, tandis qu'au contraire la lésion constatée est au-dessous des parties saillantes.

D. Ainsi vous admettez le contact contre un mur, contre une pierre, mais vous n'admettez pas le coup même le plus violent, avec la main. R. Je ne l'exclus pas complètement, mais je ne l'admets pas.

M^e Saint-Gresse, avocat : Je demanderai au témoin si la terre qui était comme incrustée dans la plaie de la victime, ne prouverait pas que c'est pendant la vie que cela a pu avoir lieu, ce qui excluerait l'idée de la mort par un coup de poing.

M. le Président : Le docteur s'est expliqué sur la mort par le coup de poing : il ne la croit pas possible.

Le témoin : L'existence de la terre sur la victime et la contusion, n'ont pu avoir lieu au même moment pendant la vie. Car, si cela était il se serait manifesté une inflammation; mais, il n'y en avait aucune, on peut donc affirmer que la contusion et l'incrustation de la terre, n'ont pu avoir lieu en même temps pendant la vie.

M^e Saint-Gresse : La raglure qui existait sur la face de la victime, a-t-elle pu être faite pendant la vie. R. Cela peut être, mais elle peut aussi avoir été faite après la mort.

M. le Président : Vous avez remarqué de la paille qui adhérait au soulier de la victime. R. Oui, Monsieur.

D. Si cette fille eût marché sur du chaume et que la boue qu'elle aurait eue à ses souliers eût été desséchée, la paille se serait-elle attachée où vous l'avez trouvée? R. Non, Monsieur.

M. le Président : Nous passons à un autre fait : Vous avez été appelé à examiner l'accusé, veuillez faire connaître ce qui est résulté de votre examen.

Le témoin : Nous avons dû visiter l'état particulier de l'organe de l'accusé; je me servirai le plus possible d'expressions techniques pour rendre compte de notre examen. Nous n'avons trouvé aucune trace de déchirure ni aucune excoriation; seulement, nous avons trouvé un peu de matière anciennement ramassée, qui excluait tout indice d'un coit récent. Dans un second rapport que nous avons dressé, nous avons déclaré que d'après un nouvel examen, nous avons pensé que l'état de l'organe de l'accusé n'était pas exclusif d'un coit.

M^e Saint-Gresse, avocat, donne lecture de la partie des deux rapports des médecins, et signale la contradiction qui existe entre eux.

Un de MM. les Jurés demande à quelle date le frère Léotade aurait été visité.

Léotade : C'est le 18 avril.

M^e Gasc : Et le rapport n'a été dressé que le 20 avril.

M. le Président : Il ne peut y avoir aucun équivoque sur le rapport des médecins. (Au témoin.) Dans votre dernier rapport, avez-vous entendu parler du coit qui aurait pu avoir lieu le 15 avril? R. Sans doute.

M^e Gasc : Léotade n'a été visité qu'une fois le 18 avril; dans leur rapport du 20, ils disent qu'ils n'ont vu aucun indice d'un coit récent: il ne faut pas que M^s les Jurés perdent cela de vue.

M. le Procureur-Général (Au témoin) : Vous avez été chargé d'examiner l'organe de Cécile et de constater les désordres que vous y remarqueriez : ces désordres proviennent-ils du viol dont elle aurait été victime, ou de toute autre cause particulière? R. J'ai dit que cette jeune fille n'était pas développée; elle avait aux parties sexuelles une déchirure transversale qui n'existe pas ordinairement.

M. le Président : D'où provenait cette lésion; de ce que cette enfant n'était pas développée? R. Oui monsieur, je l'ai déjà dit, elle n'était pas encore parvenue au développement qu'elle eût atteint à sa puberté.

D. Ces lésions étaient-elles le résultat de l'introduction d'un organe sexuel? R. Oui, mais elles pouvaient aussi provenir de l'introduction d'un corps rond.

D. A raison du peu de développement des organes de la jeune fille, ces lésions ne seraient-elles pas plutôt l'indice de l'introduction du doigt? R. non monsieur.

M. le Président : Maintenant ce qui me reste à vous demander n'est plus qu'une déposition comme témoin : rappelez vos souvenirs et dites ce qui se serait passé en votre présence.

Le témoin : Je me rappelle que lorsque nous sommes allés explorer le mur du jardin des Frères, Léotade était à côté de moi. J'étais à peu près à deux ou trois mètres de l'angle du mur. Ayant aperçu des empreintes de pas sur la terre, je demandai à Léotade d'où elles provenaient; il me répondit : c'est probablement nous qui sommes venus avec quelques autres frères par ici le 16 avril au matin, alors que nous avons appris qu'on avait trouvé une femme morte dans le cimetière.

D. Vous vous rappelez bien ce fait? R. Je me le rappelle parfaitement. Léotade était tout près de moi quand il m'a tenu ce propos.

M. le Président à Léotade : Vous avez dit au docteur Estévenet qu'il était possible que les empreintes des pieds qui avaient été remarqué fussent celles de vos pas. Vous avez répondu que cela n'était pas vraie.

Léotade : J'ai dit que, le 15 avril, j'étais du côté de l'écurie, lorsque le docteur est arrivé. Le frère Fleury me dit : voilà le docteur; il a froid, conduisez-le se réchauffer. Je le fis, mais je n'allai pas aujourd'hui avec lui ce jour-là. Le 17 j'y allai avec lui, et peut-être alors ai-je pu lui dire cela; mais le 16, non, je n'étais pas avec lui au jard.

M. Estévenet : Je ne peux pas dire précisément que ce soit le 16 ou le 17 que Léotade m'ait dit cela. (Mouvement.)

M. le Président : Il est certain que, si vous êtes allé le 17 dans le jardin des Frères, ce n'était pas pour l'exploration des empreintes?

Léotade : Voulez-vous me permettre, M. le Président, c'était le jour où les échelles ont été essayées; j'ai vu M. le docteur et je lui ai demandé comment il se portait.

Sur les interpellations de M^e St-Gresse, M. Estévenet, pour lequel Léotade a eu beau de soins dans les visites du docteur à la maison des Frères, affirme que Léotade lui a tenu ce propos. J'avais souvent, dit-il, des conversations avec lui.

Léotade dit qu'il aurait pu dire cela le 17, s'il l'avait dit, mais que, bien certainement il ne lui a pas dit cela le 16. (Bruit.)

Un débat assez confus s'établit ici entre le témoin, les défenseurs, l'accusé et le Procureur-Général, sur la déclaration de M. Estévenet.

M. le Procureur-Général, interpelle de nouveau Léotade.

Léotade : Il peut bien se faire que je ne me rappelle pas, et que j'aie tenu le propos à M. le directeur, mais pas le 16.

M. le Président : Si M. le docteur a raison, c'est alors le 16, que vous aurez tenu ce propos sur les traces de pas?

Léotade : Du tout, du tout, si je l'ai dit, je n'ai pu le dire que le 17, attendu que je ne suis allé dans le jardin avec le docteur que le 17, quand on a essayé les échelles.

M. le Procureur-Général fait de nouveau ressortir l'affirmation de M. Estévenet.

M. Gasc : permettez, vous oubliez toujours que Léotade n'était pas seul dans le jardin avec M. le docteur, aussi vous dit-il toujours : Nous sommes allés dans le jardin avec le docteur,

Ici M. le procureur-général donne lecture de certains passages de la déposition écrite du témoin, relativement au fait des traces de pas.

M. *Estevenet* est ensuite interrogé sur les impressions de Léotade, lorsqu'on commença à le soupçonner. Je ne peux pas dire, ajoute le témoin, si Léotade était ou non embarrassé, mais, lorsque pour la première fois je lui parlai de cela, il me répondit : Ah ! mon Dieu, on peut bien m'arrêter si on veut... Notre Seigneur Jésus-Christ a bien été mis en prison.

M. le *Président* : Avez-vous remarqué dans quel état était son linge ?

M. *Estevenet* : J'en m'en souviens pas ; j'en ai complètement perdu le souvenir.

M. *le procureur général* rappelle que, dans l'instruction, le témoin dont les souvenirs étaient plus récents, dit que l'accusé lui avait déclaré avoir changé de chemise.

Léotade. M. le docteur me dit : Votre calotte est bien déchirée... mon Dieu vous êtes bien pauvre !... Je lui ai dit que je n'avais pas changé de chemise, mais il n'y a peut-être pas fait attention.

M. *d'Ons*, procureur-général : Est-ce vrai, M. le docteur, que vous avez dit à l'accusé : « Mon Dieu ! vous êtes bien pauvre ! » ?

M. *Estevenet* : Cela est possible ; mais je ne me le rappelle pas.

Lecture est donnée d'une partie de la déclaration écrite du témoin, dans laquelle, il est constaté que, conversant avec le frère Jubrien, il aurait dit à ce dernier : Il y a un coupable, mais on connaîtra le vérité tôt ou tard, et que le frère Jubrien aurait ajouté : ou dans l'éternité (sensation).

Léotade vivement : Je n'ai pas dit cela.

M. le *Président* : Cela ne vous concerne pas.

L'audience est suspendue pendant 1/4 d'heure, à la reprise de l'audience la cour continue l'audition des témoins.

M. *Gaussail* : D. Médecin 9^e témoin, constate la position du cadavre et l'état des lieux au moment où il fut appelé, le 15 avril, dans le cimetière Saint-Aubin. Les détails dans lesquels entre le témoin sont les mêmes que ceux qui ont été précédemment fournis à la Cour et à MM. les jurés.

L'opinion des témoins est que l'état des organes du frère Léotade, quel qu'il fût et visité après l'événement, ne pouvait pas être une preuve précise qu'il y ait eu au non, coït antérieur, et l'état dans lequel se trouvait le frère Léotade, lorsque le témoin l'a visité, n'exclurait pas l'idée de coït antérieur.

Un grand débat s'engage entre l'accusé, le témoin, et M^e Gasc sur le point de savoir si le frère Léotade a été visité par lui.

M. *Raissaire*, médecin, 10^e témoin, fait une déposition analogue aux précédentes. Interpellé par M. le *Président* sur les visites qui furent faites de la personne de Léotade, il déclare ne pouvoir affirmer que l'accusé fut visité le 20.

L'examen fait le 18 établit que ses organes n'indiquaient pas de coït récent.

M. le *Président* : La Cour annonce à MM. les médecins qui ont déposé que leur présence sur les lieux-mêmes sera indispensable demain lorsque la Cour s'y transportera. Tous les témoins déjà entendus devront également s'y trouver. Je les invite donc à la plus grande exactitude. Quant aux autres témoins ils devront rester dans leur salle à la disposition de la Cour.

Quelques paroles sont encore échangées sur la visite du frère Léotade. L'audience est levée à 5 heures 1/2 et renvoyée à demain 10 heures.

QUATRIÈME AUDIENCE (10 février.)

Malgré la pluie battante, une foule compacte encombre les abords du Palais. Nous attribuons cette recrudescence de curiosité au fait qui doit s'accomplir dans le courant de l'audience, c'est-à-dire à la descente que la Cour, les Jurés et la défense, doivent faire sur les lieux où le cadavre a été trouvé gisant, et où le crime aurait été commis.

Les portes de l'audience sont ouvertes à 10 heures.

La table destinée à recevoir les pièces à conviction est chargée de différents paquets assez volumineux dont les uns se composent de vêtements de femme, que nous présumons être les vêtements ayant appartenu à la malheureuse victime qui a succombé le 15 avril. D'autres paquets se composent d'objets de literie, provenant sans doute de la couche du frère Léotade ; puis des paquets pleins de livres et des bocaux contenant vraisemblablement les matières sur lesquelles les chimistes ont dû être appelés à opérer. Plusieurs mannes remplies de divers objets sont placées sur la même table.

L'audience est ouverte à 10 heures 20 minutes.

La physionomie de l'accusé n'a rien perdu de son impassibilité ; seulement il est un peu plus pâle que pendant les audiences précédentes.

M. le *Président* : L'audience est reprise : MM. les docteurs sont-ils présents ?

L'*huissier audiencier* : Oui, M. le *Président*.

M. le *Président* : La mesure que la Cour a ordonnée hier relativement à la visite des lieux, est renvoyée à demain à une heure, à cause de l'état de l'atmosphère. Il en sera donné avis à tous les commandans de la force publique.

Vu l'état du débat, nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, que M. Combes, professeur à la faculté de médecine de Toulouse, sera entendu en qualité d'expert pour donner son avis sur les questions de médecine légale.

Dans l'audience d'hier, M. le docteur Raissaire a fait une déposition qu'il est nécessaire de compléter aujourd'hui ; mais comme les questions que nous avons à adresser au témoin peuvent avoir une certaine gravité, nous invitons les autres docteurs à se retirer momentanément de l'audience.

Les docteurs Estevenet et Gaussail se retirent dans une salle qui leur est destinée : et le docteur Raissaire s'avance au milieu de l'enceinte de la Cour.

M. le *Président* lui demande s'il a remarqué qu'il y avait une paille adhérente au soulier de la victime ; et si, dans son opinion, cette paille avait pu adhérer alors que la boue du soulier était encore gluante.

Le témoin répond affirmativement : toutefois, il ne peut dire si cette paille se serait attachée au soulier alors que la jeune fille serait restée 2 ou 3 heures dans un appartement ou dans un lieu sec.

M. le *Président* : Hier, le témoin a parlé de matières sébacées qui se trouvaient déposées sur l'organe de l'accusé ; je dois lui demander aujourd'hui : 1^o s'il y en avait ; 2^o en quelle quantité ; 3^o si en sup-

posant qu'il y en eût en petite quantité, la présence de cette matière est exclusive d'un coit récent.

Le témoin : Le 18 avril, nous avons visité deux domestiques des Frères; c'est M. le docteur Estevenet qui seul, a été chargé de faire la visite du frère Léotade. Le 20, nous avons visité plusieurs autres Frères, et nous avons fait ce jour-là un rapport collectif qui comprenait la visite de Léotade et des autres frères. Je ne puis affirmer que Léotade ait été visité le 20, mais, je le répète, notre rapport du 20, se réfère à la visite du 18.

D. Ce n'est pas vous qui avez visité le frère Léotade, c'est le docteur Estevenet; par conséquent, ce n'est pas vous qui avez vu la matière sébacée dont il est question dans le rapport des médecins? R. Non, Monsieur. Le docteur Estevenet nous a dit que l'organe du frère Léotade ne présentait rien de particulier; qu'il y avait une petite quantité de matière sébacée dans la rainure du gland.

D. S'il existait le 18 avril une petite quantité de matière sébacée, cette circonstance était-elle exclusive d'un coit récent? R. Notre rapport se réfère au 18; il n'y avait pas chez Léotade d'indice d'un coit récent. Plus tard, quand on nous a demandé si la matière observée sur lui était exclusive d'un coit récent, nous avons répondu négativement. D'après moi, la présence de cette matière, en petite quantité, n'a aucune valeur pour résoudre cette question.

D. La matière sébacée était-elle anciennement déposée? R. Depuis trois ou quatre jours: d'ailleurs cette matière est beaucoup moins abondante, et sèche beaucoup plus promptement, lorsque le gland est découvert.

D. Vous souvenez-vous être allé le 17 dans l'établissement des Frères? R. C'est possible, mais je ne me le rappelle pas.

D. Je vous interroge, en effet, sur une circonstance qui ne vous est pas personnelle; mais cependant, veuillez vous rappeler si vous êtes allé visiter le jardin des Frères le 17. R. J'y suis allé le 18, mais je n'ai aucun souvenir du 17; cependant, cela n'est pas impossible.

D. Les opérations auxquelles vous vous êtes livré les 16, 17 et 18 avec les autres docteurs ont été collectives? R. Oui, un jour; excepté la visite des Frères le 18, qui a été faite par le docteur Estevenet.

D. Si les autres docteurs ont été le 17 visiter le jardin des frères, vous avez dû y aller avec eux? R. Certainement.

D. Quand vous y êtes allé, êtes-vous entré par la porte ou êtes-vous passé par-dessus le mur? R. Je suis entré par la porte du Noviciat, je suis passé par le tunnel pour arriver au Pensionnat.

M. le Procureur-Général : Si j'ai compris la déposition du témoin, le rapport fait par les médecins le 20 avril se réfère à des opérations faites les 16, 17 et 18: cependant il existe un rapport du 17 relatif à la visite de trois autres Frères, laquelle visite aurait eu lieu le 16: je ne comprends pas la nécessité de ce double rapport? R. C'est un double emploi.

M. Joly : L'accusé disait hier que lorsqu'il s'était présenté le 20 pour être visité de nouveau, le témoin lui aurait dit de s'en aller, que sa présence était inutile, puisqu'il avait été déjà visité? R. Je n'ai pas souvenir de ce fait.

M. le Président : Je vous ai demandé si la présence de matières sébacées dans la rainure du gland était exclusive d'un coit récent: vous comprenez toute l'importance de votre réponse? R. J'ai dit que la

présence de la matière sébacée sur le gland serait exclusive d'un coit récent, mais la présence de cette matière dans la rainure du gland n'a pas d'importance.

D. A 2 heures, le cadavre présentait encore des traces de chaleur abdominale; cette chaleur devait-elle être plus considérable à 6 heures du matin: le cadavre a-t-il pu être retourné dans sa partie supérieure sans que la partie inférieure perdît la chaleur qui y existait encore? R. Le cadavre avait de la rigidité et conservait encore un reste de chaleur: nous avons dû, dans l'appréciation que nous avons faite des causes de la mort, considérer l'âge de la jeune fille, les vêtements très épais dont elle était couverte: et ces circonstances nous ont amenés à penser que la mort qui dans les cas ordinaires aurait dû remonter à 15 ou 20 heures seulement, devait remonter à 28 ou 30 heures.

D. Le cadavre présentait-il de la rigidité? R. Oui, mais cette rigidité n'apparaît que lorsque la chaleur cesse; or comme il y avait encore un peu de chaleur, il nous a paru que la rigidité commençait.

D. La chaleur devait-elle être plus grande et la rigidité moins prononcée à 6 heures du matin qu'à 2 heures. R. Oui sans doute.

Me Gasc: Je n'admets pas complètement cette assertion: je me réserve de la discuter dans la défense.

M. le Président. Au reste, l'accusation elle-même a reconnu l'impossibilité de fixer l'heure de la mort.

Me Saint-Gresse: A 7 heures, la rigidité était-elle assez forte pour que la partie supérieure du corps pût-être remuée, sans que la partie inférieure remuât également. R. Je ne puis répondre à cette question.

M. le docteur Gaussail est rappelé. Interpellé de nouveau sur les circonstances relatives à la possibilité d'un coit récent de la part du frère Léotade, il déclare que, hier, il pouvait croire qu'il était fondé à affirmer qu'il avait visité le frère Léotade. Je me fondais, dit-il, sur ce qu'il y avait un rapport qui m'était présenté par un collègue. J'ai signé sur sa déclaration, mais je crois que je puis avoir confondu. Il n'est pas impossible que nous ayons signé sur la seule assertion de M. Estevenet (mouvement). Les éléments de l'investigation ont pu se confondre dans mon souvenir; Léotade était présent sans doute lorsque je suis allé au Sénéchal, mais j'ai bien pu confondre sa figure avec la figure d'un autre frère (nouveau mouvement).

M. le Président: Il y a une grande imprudence à signer, ainsi que vous l'avez fait, un rapport sur la simple affirmation d'un collègue; cela peut avoir de très graves conséquences... Passons aux allégations de votre collègue qui se rattachent à l'expertise relative au coit.

Le Témoin reproduit les détails qu'il a fournis hier. Ainsi il a remarqué de la matière sébacée dans la rainure du gland du frère Léotade, mais il est impossible, dit-il, d'en rien déduire de positif: de la variabilité de la secretion de la matière sébacée, et de la consistance de cette matière, on ne peut pas plus inférer la possibilité que l'impossibilité d'un coit.

Léotade: Je prends M. le procureur-général à témoin que j'ai dit au docteur, pourquoi ne me visitez-vous pas comme les autres Frères, et qu'il m'a répondu vous n'en avez pas besoin.

M. le Président, à l'accusé: Vous devez savoir combien nous avons attaché d'importance à cette première affirmation de votre part, car cette formule ne vous est pas habituelle.

Léotade : Mais ce n'est pas le témoin, car le 20 il n'y avait que deux docteurs : M. Estevenet et M. Raissairc.

M. Gaussail affirme que, le 20, il était au Sénéchal et qu'il ne l'a quitté qu'au moment d'aller dîner.

Interpellé par M. le Président, le témoin dit que c'est une conséquence qui va de source, que le cadavre devait avoir beaucoup plus de chaleur interne vers sept heures du matin qu'à deux heures de l'après-midi. Il ajoute : dans le cas de mort violente, et lorsque la mort est arrivée pendant le travail de la digestion, la chaleur doit se prolonger beaucoup plus que dans les circonstances ordinaires. Cela a été constaté par M. Olivier d'Angers, et par les médecins-légistes les plus distingués.

Selon le témoin, la rigidité est plus prompte dans le cas de mort violente.

D. A sept heures du matin, la rigidité du cadavre devait-elle être telle qu'un mouvement imprimé à l'épaule dût entraîner, de toute nécessité, le mouvement des autres parties du corps? R. Non, M. le Président.

M. Estevenet est rappelé et interrogé sur plusieurs des faits déjà débattus dans l'audience d'hier.

Le témoin affirme que, seul, il a visité le frère Léotade le 18, et il ne croit pas que ce frère ait été visité le 20. Le frère Luc, le frère Anglade, le frère Jubrien et un autre ont seuls été visités le 20; cela résulte de l'examen d'une liste sur laquelle le docteur a minutieusement inscrit toutes les visites qu'il a faites ce jour-là, liste qui, d'ailleurs, a été mise entre les mains de la justice.

Le témoin confirme ensuite ses précédentes allégations.

M. le Président : Il me reste une pénible mission à remplir. Un rapport officiel constate que le frère Léotade a été visité le 20. Il est impossible, d'après ce rapport, de ne pas être convaincu du concours simultané de trois hommes de l'art, et, cependant, il résulte du débat que ce rapport devrait être à la date du 18, au lieu d'être à la date du 20; il en résulte encore qu'il n'offre, comme garantie à la justice, qu'une signature au lieu de trois. Ceci, qui pourrait amener une grave répression, doit toujours amener une admonition sévère, car, vous devez le comprendre, il serait possible ainsi d'égarer la justice, de protéger un coupable ou de compromettre la liberté d'un innocent.

La Cour vous devait cette admonestation.

Je n'ai plus rien à vous dire... Allez vous asseoir. (Sensation prolongée. — M. Estevenet va s'asseoir en silence auprès de ses deux collègues.)

M. Combes, professeur à la faculté de médecine de Toulouse, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, et auquel cependant le serment est déféré, explique que la rigidité cadavérique se conserve pendant un espace de temps qui varie de 1 jour à 3 jours. Le témoin est d'avis qu'aucun signe ne peut indiquer qu'un coit ait eu lieu depuis 3 jours. La présence d'une matière sébacée dans la rainure du gland n'indique pas, non plus, qu'un coit n'aurait pas eu lieu.

On introduit M. Filhol, professeur de chimie (1^{te}) témoin.

M. le Président : Avant l'audition de ce témoin, nous devons parler d'un abus grave qui se serait commis à l'audience d'hier, en dehors des débats de cette audience. Il est de notre devoir d'explorer les faits

qui nous ont été signalés, et de les faire connaître. Nous ordonnons que l'officier qui était de service hier, et qui veillait à la garde des témoins sera appelé aux débats. (Mouvements divers.)

La Cour continue à recevoir la déposition des témoins.

M. Filhol, professeur de chimie à la Faculté de Toulouse, appelé à assister comme expert, à diverses expériences qui ont été faites, soit par suite de l'autopsie de Cécile Combettes, soit sur les vêtements de Léotade, expose avec une grande facilité d'élocution, les faits dont les précédents témoins ont déjà déposé relativement aux matières trouvées dans l'estomac de la victime. L'avant-dernier repas aurait été fait avec du pain et un peu de viande, et le dernier avec du pain qui n'était pas encore assez broyé pour être méconnaissable.

Le témoin a ensuite examiné les matières provenant des parties sexuelles de Cécile Combettes; il y avait absence complète de sperme dans le vagin.

Appelé ensuite à examiner les tiges de fourrages trouvées sur le corps de la victime, il a cru, concurremment avec un expert botaniste, que la tige de trèfle, comparée au trèfle pris dans le grenier des Frères, était identique à ce dernier, quant à son caractère physique; elle venait d'une plante de même espèce, séchée dans les mêmes conditions.

D. Il y a donc des différences résultant de la manière de sécher le trèfle? R. Evidemment; le trèfle qui sèche sur le sol présente de graves différences avec le trèfle qui sèche plus haut.

D. Avez-vous été appelé à confronter les tiges de fourrage avec d'autres fourrages que ceux provenant du grenier des Frères? R. Non, M. le Président.

D. On n'a pas pris un point de comparaison dans une autre grange? R. Nous ne l'avons pas fait.

D. La ressemblance entre la tige trouvée sur Cécile Combettes et le trèfle du grenier des Frères était-elle positive pour vous? R. Elle était telle que nous avons dû étiqueter les pièces de comparaison pour ne pas les confondre.

M^e St-Gresse : Est-ce possible de déterminer la ressemblance et la concordance d'espèce en examinant seulement la tige?

Le témoin dit qu'on peut reconnaître la conformité des espèces de végétaux et explique à quels signes cette reconnaissance peut avoir lieu. Il ajoute qu'un fragment de cyprès, trouvé dans les cheveux de la victime, est identique au cyprès du mur de la rue Riquet.

Le témoin ajoute qu'il y avait de l'identité entre le fragment de fleur trouvé dans les cheveux de Cécile et les fleurs de la plante de géranium qui se trouvait sur le mur du jardin des Frères. Quant aux brins de filasse trouvés également dans les cheveux, ces brins étaient dégradés et on n'en peut rien conclure.

M^e Gasc : Ce serait peut-être le moment de montrer ces brins de filasse dont nous avons tant entendu parler, et qu'on a qualifiés de faisceaux.

M^e Saint-Gresse : Ces brins sont microscopiques.

M^e Gasc : Ces brins sont un argument, il faudrait les connaître.

Le témoin entre dans quelques détails déjà connus sur les fragments de paille trouvés sur la victime, et complète sa déposition en donnant quelques détails sur des brins de chaume qui auraient été constatés par lui seul et non par M. Noulet, un des autres experts.

Me Gasc : Ce serait pourtant le moment de nous montrer ces brins de chaume dont il est question,

M. le Président : L'audience va être un moment suspendue ; pendant ce temps, les huissiers vont mettre de côté les différentes pièces qui sont sous les scellés, maison n'y touchera pas avant que l'audience soit reprise.

A l'ouverture de l'audience, M. le président donne ordre aux huissiers d'ouvrir les boîtes où sont renfermées les pailles, la filaste, et les plantes.

M. Filhol indique successivement divers paquets et ce qu'ils contiennent : dans l'un d'eux se trouve une mèche de cheveux de la victime, dans lesquels se trouvait un débris de plante.

Me Saint-Gresse : Il faudrait savoir par qui ces cheveux ont été remis aux experts.

M. le Procureur-Général : J'allais précisément dire que ces cheveux avaient été remis par une personne étrangère, postérieurement au crime, mais je dois dire aussi que l'on n'a pas pu constater quelle était la nature de la plante adhérente aux cheveux.

Me Gasc : On avait aussi trouvé dans les vêtements une plume que l'on avait dit être une plume de pigeon... on en a tant dit.

M. le Président : Ce fait là n'est pas reproduit aux débats.

Me Joly : Si nous le voulions, nous aurions aussi bien d'autres choses à dire.

Me Gasc : Eh bien dites-les, nous sommes ici pour tout dire.

Me Joly : Il y a des choses qui pourraient être déplacées et qui ne conviendraient pas ici.

M. le Président : Il a été reconnu que la plume qui se trouvait dans les vêtements de Cécile Combettes, n'était pas une plume de pigeon : les experts ont déclaré que c'était une plume provenant d'une vieille literie : quand on leur a demandé si elle pouvait provenir du traversin des domestiques qui couchaient dans la chambre qui précède le grenier, ils ont répondu qu'elle y ressemblait beaucoup.

M. Filhol continue l'examen des divers paquets mis sous les scellés : et en ouvre deux : le premier contenant les brins de fourrage ou de trèfle trouvé dans les vêtements de Cécile, et le second contenant les tiges de trèfle saisies chez les frères, comme points de comparaison.

M. Noulet et moi, continue le témoin, nous avons examiné au microscope ces différentes tiges, et nous avons reconnu entre elles une parfaite identité.

M. le Président : MM. les jurés pourraient-ils, à la simple vue, reconnaître eux-mêmes cette identité. R. Parfaitement.

On fait passer sous les yeux de messieurs les jurés les plantes trouvées sur le cadavre et celles qui servent de comparaison.

M. le Président : Messieurs les jurés peuvent-ils sans instrument, distinguer les aspérités qui font le caractère particulier de la plante de trèfle. R. Non monsieur, il faudrait une loupe et surtout un jour plus beau que celui-ci.

M. le Président : Je vous engage à apporter demain l'instrument avec lequel vous avez fait votre examen, afin que MM. les jurés puissent s'éclairer par eux-mêmes.

M. Filhol continue l'examen des matières et des plantes mises sous les scellés ; à mesure que cet examen a lieu, on soumet successivement aux jurés les différentes pièces saisies, et les objets de compa-

raison ; parmi ces pièces on remarque le bout de corde trouvé dans le jardin des Frères, à l'angle du mur.

Me Gasc : Il serait nécessaire de comparer maintenant avec ce bout de corde, le brin de filasse dont il a été question.

M. Filhol ouvre le paquet dans lequel se trouve ce brin de filasse, adhérent aux cheveux de la victime : ces pièces sont également soumises à l'examen des jurés.

Après cette vérification, le témoin reprend sa déposition : il signale l'examen par lui fait des vêtements de la victime et continue ainsi : La robe et le premier jupon de-dessous étaient tachés de matières fécales ; le jupon de dessous était également taché de matières semblables et de matières sanguinolentes, la chemise était également tachée et de plus elle portait une tache grisâtre qui avait rendu le linge raide : nous avons eu la pensée que cette tache, était une tache de sperme, et les expériences auxquelles nous nous sommes livrés, ne nous ont laissé aucun doute à cet égard : nous avons également constaté qu'un mouchoir et un chale étaient également imprégnés de taches sanguinolentes. Nous avons été obligés de couper les parties de la chemise qui étaient tachées pour soumettre ces parties à une analyse chimique.

D. N'avez-vous pas été aussi chargés d'examiner des bas. R. Oui, nous l'avons fait avec l'attention la plus scrupuleuse, nous avons soumis les bas à des instrumens d'optique d'une grande puissance qui nous ont donné 6 à 700 décimètres, et nous avons reconnu que les bas portaient également des taches de sperme.

D. Le sang que l'on remarquait sur la chemise et sur les vêtements était-il abondant ? R. Il n'y avait pas de caillots de sang : c'était plutôt des taches rouges et même roses.

Maintenant, continue le témoin, j'ai à m'expliquer sur l'examen que nous avons été chargés de faire du linge du Pensionnat des Frères. Nous avons examiné les chemises du Pensionnat, et sur un assez grand nombre nous avons aperçu des taches très visibles de sperme : une seule nous a paru seulement mériter un examen spécial à raison de la disposition des taches qu'elle portait ; c'était la chemise portant le numéro 562. Cette chemise portait des traces de matières fécales à l'extérieur et dans la partie antérieure de la poitrine : elle avait plus bas quelques autres taches de la même nature : les manches de la chemise présentaient les mêmes taches. Sur la partie antérieure, nous avons trouvé des graines de figues, semblables à celles trouvées dans les vêtements de la victime, et en les comparant ensemble, nous y avons trouvé une parfaite identité.

D. Avez-vous pensé que les figues fussent de la même qualité ? R. Je ne puis répondre à cette question, qu'en faisant remarquer que les graines de figues pareilles peuvent être quelquefois fort différentes ; cela n'est pas absolu ; mais cela peut arriver : dans la règle générale, les graines de figues semblables doivent être également semblables, mais je le répète, cela n'est pas rigoureusement absolu.

D. Mais les figues, selon vous, étaient-elles de même qualité ? R. Je ne puis l'affirmer.

D. Puisque vous ne pouvez répondre d'une manière précise, veuillez nous dire quelles sont vos conjectures à cet égard ? R. Je pense qu'elles étaient de la même qualité, mais ce n'est là qu'une simple conjecture.

Le témoin déclare qu'il a examiné les chemises de cinq autres frères ; quelques-unes avaient postérieurement, mais excessivement peu de matières fécales. J'ai, dit-il, examiné de près et avec soin ces cinq chemises, et je n'y ai trouvé absolument aucuns grains de figues.

D'autres objets furent également soumis à l'examen de l'expert. Ils ne portaient aucune trace importante.

M. le Président : Le caleçon de Léotade a échappé à la justice ; nous ne l'avons pas retrouvé.

M^e Gasc : Il a échappé, en supposant qu'il ait changé de caleçon.

M. le Président : Nous avons donné un caleçon aux chimistes en leur disant : C'est celui qui a été pris sur Léotade après le 15 avril, mais nous ne savons pas s'il le portait le 15.

M^e Gasc : Permettez... Il me semble que Léotade a dit qu'il n'avait pas changé de caleçon ; il l'avait donc le 15.

M. le Président : Il l'a dit ; c'est juste... Mais ce qui est certain, aussi, c'est que l'accusé lui-même a dit d'abord que ce n'était pas le caleçon qu'il avait le 15. On a cherché, et on n'a pas trouvé le caleçon qu'il aurait changé... Ce n'est que plus tard, dans le mois de décembre, qu'il déclara qu'il n'en avait pas changé. Dans cette hypothèse, il serait possible que le caleçon expertisé fût celui du 15.

M^e Gasc : Le témoin a-t-il remarqué sur la culotte de Léotade des taches suspectes ?

M. Filhol : Aucune. Seulement une tache qui paraissait être une tache d'urine.

M^e Gasc : La culotte a été mouillée, et vous avez ensuite soumis à l'analyse l'eau qui en avait été exprimée. Qu'a-t-on remarqué ?

M. Filhol : La constatation que la tache n'était autre chose qu'une tache d'urine. Je n'ai jamais cru à la présence du sang sur ce vêtement.

Le témoin entre ensuite dans quelques détails qui n'ont qu'une importance très secondaire. Il est d'avis qu'en supposant roulée sur elle-même, la chemise qui porte le n^o 562 les petites taches qu'elle présente dans le bas auraient été produites par les taches d'en haut, plutôt que les taches d'en haut par les taches d'en bas.

M^e Gasc : En supposant, de la part du frère qui avait porté la chemise, un accident naturel, n'est-il pas possible, le frère, ayant ôté immédiatement cette chemise, et s'étant essuyé avec, que des taches tout-à-fait semblables à celles qui ont été remarquées aient été produites par ce frottement ?

M. Filhol : Cela est très difficile à résoudre, mais cela ne serait cependant pas impossible.

D Y avait-il identité de couleur entre la matière qui était sur les vêtements de la victime, et la matière constatée sur la chemise n^o 562 ?

— R. Pas précisément ; d'ailleurs, il n'y avait pas de tache sur les vêtements de Cécile, mais des plaques de matières fécales ; tandis que, sur la chemise, il n'y avait que des taches, et, dans un cas semblable, il est difficile de déterminer l'analogie par la couleur des matières.

M^e Gasc : J'ai une observation à faire ..

M. le Président : Une question... Posez une question.

M. Gasc : Une question, soit, mais je demande quelle [soit faite] telle que je la pose, et non avec cet embellissement et ce prestige de paroles que nous admirons ; mais qui peut dénaturer notre pensée.

M. le Président : Je n'accepte pas vos paroles comme éloge, et si c'est un reproche, je vous prierai d'être plus réservé envers le président.

M^e Gasc : Voici ma question : Je demande au témoin, s'il y a ou non, des analogies entre les matières trouvées sur la chemise, quant à ce qui concerne les graines de figues, et les matières trouvées sur le corps de Cécile Combettes.

M. Filhol : Cela pourrait bien être les mêmes matières. Quant aux différences des teintes, elles pourraient provenir de ce que, sur un des points de comparaison il y avait beaucoup de matière, et très peu sur l'autre.

Le témoin déclare, cependant, qu'il n'affirme rien.

M^e Gasc : Je dois faire remarquer ici que le témoin ne peut affirmer, d'une manière complète, que les matières fussent analogues ; selon lui il y a moins d'identité entre les matières trouvées sur la chemise 562 et celles trouvées sur le corps de Cécile, qu'entre celles qui sont, les unes au bas, les autres au haut de la chemise. Il n'a pas non plus remarqué de matières sanguinolentes sur la chemise.

M. le Président donne l'ordre d'introduire le capitaine d'infanterie qui était de service hier, pour donner des explications sur un fait qui se serait passé pendant l'audience.

M. Jean-Pierre Philippe Denain, capitaine au 41^e de ligne, est introduit et entendu sans prestation de serment en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président. Avant de déposer, le témoin quitte son épée : il déclare que dans la journée d'hier il a été prévenu que deux témoins à charge avaient quitté la chambre où ils étaient renfermés, et avaient au moyen d'une chaise escaladé la fenêtre donnant dans la chambre des avoués ; selon ce qui aurait été dit au témoin, cette escalade n'aurait eu lieu que pour éviter de passer par la cour, dans un moment où il pleuvait à verse.

L'huissier de service près de la cour, Peyreigne, entendu également comme témoin, dépose qu'il a su que les avoués de la cause avaient fait appeler auprès d'eux le supérieur et un autre frère pour conférer avec eux et que c'était pour leur donner le moyen d'arriver jusqu'à eux, qu'ils avaient fait passer une chaise par la croisée, parce que la porte de communication se trouvait fermée.

M. le Président : Le fait dont il s'agit ne nous était qu'imparfaitement connu : il est maintenant suffisamment expliqué il est inutile d'insister davantage.

M^e Gasc : Il est pourtant nécessaire que la cour sache que les avoués de la cause avaient besoin de s'entendre avec les Frères précisément à l'occasion d'une signification à faire à M. le procureur-général.

M. le Président : Il est important que les témoins ne puissent pas pénétrer dans cette enceinte avant d'avoir été entendus.

M. Bernadet, chimiste (12^e témoin) est introduit. Le témoin dont la voix est excessivement faible, reproduit les détails déjà donnés par M. Filhol.

M. Couseran, chimiste (13^e témoin), déclare qu'il a été chargé d'analyser des matières trouvées sur le corps de Cécile Combettes, et sur d'autres vêtements saisis au Pensionnat des Frères. Il rend compte des opérations auxquelles il s'est livré ; et reproduit également les explications déjà entendues.

M. Noulet (14^e témoin) professeur d'histoire naturelle, rend égale-

ment compte des opérations auxquelles il s'est livré; l'examen par lui fait des graines de figues sur les vêtements de Cécile, et sur la chemise n. 562 lui ont paru complètement identiques : le témoin a fait des expériences pour savoir si les figues de même nature devaient avoir les mêmes graines : et il a trouvé qu'en général cette identité existait dans les figues de même nature, tandis qu'en général elle n'existait pas dans les figues de qualités diverses.

quelques explications peu importantes ont lieu entre le témoin, M. le Procureur-Général et M. Saint-Gresse, après quoi le témoin déclare qu'il a été appelé à examiner des plantes cueillies dans le jardin Massip.

M. le Procureur-Général interrompant le témoin : Pour que MM. les jurés puissent apprécier cette partie de la déposition, il est nécessaire de leur faire connaître que dans les premiers moments de l'instruction, la justice accueillant tous les bruits, toutes les rumeurs, a cru devoir porter ses investigations dans toutes les maisons voisines où l'on supposait que le crime pouvait avoir été commis; c'est par suite de cette supposition que le témoin a été appelé à faire l'examen dont il parle en ce moment.

Le témoin dit que les plantes qu'il a examinées et qui provenaient du jardin Massip, n'avaient aucune analogie avec celles trouvées sur la victime. La feuille trouvée sur elle appartenait au genre des *généarium* : sans cependant qu'il soit possible d'affirmer précisément à quelle nature elle appartient.

M. le Président : Vous venez d'être entendu comme témoin; en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous allons vous donner le mandat d'examiner un brin de fourrage qui a été trouvé adhérent aux souliers de la victime. (Le témoin s'incline.)

M. Filhol est rappelé et cherche parmi les pièces de conviction le paquet contenant le brin de fourrage dont il s'agit et le remet à M. Noulet.

M. Noulet prête serment comme expert; il devra rendre compte à la Cour dans la séance de demain, du résultat de sa mission.

Un débat s'engage entre Me St-Gresse et M. le Procureur-Général, sur la nature de différens débris de plantes ramassés dans le grenier des Frères; le 16 avril, M. le juge d'instruction s'est transporté dans l'établissement et a saisi des tiges de trèfle, plus tard une nouvelle descente de justice a eu lieu, et on a saisi des débris, qui contenaient différentes sortes de fourrages et qui ont été soumis à l'analyse; il résulte de cette analyse qu'on n'y aurait pas trouvé de graines de trèfle.

Le témoin explique que d'ordinaire on coupe le trèfle avant qu'il ne soit en graine, et que par conséquent il n'y a rien d'étonnant à ce qu'on n'en ait pas trouvé.

L'audience est suspendue pendant demi-heure.

A la reprise de l'audience on introduit le brigadier de gendarmerie qui, le premier, a visité le jardin des Frères dans la matinée du 16 avril (Mouvement prolongé de curiosité)

Coumes, brigadier de gendarmerie, 13e témoin, dépose d'abord de l'emploi de son temps jusqu'au moment où il fut conduit, par la rumeur publique, jusqu'au cimetière St-Aubin. Il ajoute :

Je trouvai dans le cimetière 8 ou 10 personnes, puis le commissaire de police qui écrivait dans la loge du portier. Voyant que des curieux voulaient escalader le mur de la rue Riquet, je mis une sentinelle pour l'empêcher jusqu'à l'arrivée de la justice. M. le commissaire m'envoya

visiter le jardin des Frères pour voir si les meurtriers n'auraient pas laissé de traces. Je m'y rendis et je fus accompagné jusque dans le jardin; après avoir passé par le tunnel qui joint le pensionnat et le noviciat. Arrivé devant l'orangerie, j'aperçus dans l'allée des empreintes de souliers; j'étudiai leur direction et je les suivis; elles me conduisirent vers l'endroit du mur au pied duquel j'avais remarqué le cadavre, de l'autre côté. Ces empreintes me paraissaient fraîches. Je voulais les mesurer, mais je n'en eus pas le temps, parce que, voyant un frère qui était avec moi ramasser quelque chose, je lui dis de me le remettre; c'était un bout de corde de 20 à 25 centimètres à peu près; il y avait un nœud, et la corde paraissait avoir été fraîchement coupée. Je demandai d'où provenait la corde et les empreintes; on me dit qu'on ne savait pas.

Je m'adressai au frère jardinier, qui me répondit aussi qu'il n'en savait rien. Alors je regardai toujours dans le même endroit, à droite, et toujours sur la même ligne; je remarquai deux empreintes; c'étaient celles des montans d'une échelle. Je les examinai et je dis : voici encore deux empreintes qui paraissent fraîches et qui semblent avoir été faites par une échelle. — « Oui, on le dirait, me répondirent les Frères.

Savez-vous quelles sont ces empreintes, dis-je, au frère jardinier? Je ne le sais pas, cher frère, me répondit-il. — Comment, dis-je, vous qui êtes le jardinier, il ne doit rien se passer ici que vous ne le sachiez? — Je ne le sais pas me dit-il. Un frère, peut-être le frère visiteur dit : ceux qui ont fait ces empreintes sont sans doute plusieurs Frères qui sont venus pour voir, ayant entendu du bruit du côté du cimetière Saint-Aubin.

Aux empreintes qui étaient contre le mur, on voyait ces empreintes les unes sur les autres; c'est ce qui m'a empêché de les mesurer.

Je continuai mon exploration et me dirigeai vers l'Oratoire. Là j'aperçus aussi des empreintes fraîchement faites. Le jardinier me dit : Je crois que les empreintes de ce côté-ci, c'est moi qui les ai faites en cherchant à attraper une taupe. D'après la position qu'il m'indiquait, je dis qu'il était impossible que, dans une semblable position, il pût prendre la taupe, je crus donc qu'il m'eût imposé. Je rendis compte à la justice de mes observations. Voici pour la journée du 16 :

Plus tard, trois ou quatre jours après, j'assistai encore la justice dans ses visites. Etant à l'Orangerie, M. le juge-d'instruction me fit de chercher derrière une autre caisse. Le frère Lorien me dit : Je vais vous aider, vous donner un coup de main, puis il ajouta; Brigadier, j'aurais quelque chose à vous dire : le premier jour où vous êtes venu dans le jardin, vous m'avez demandé si je savais qui avait fait les empreintes du coin de l'Orangerie; je ne me suis pas rappelé que c'était moi qui les avais faites le matin en allant faire mes nécessités.

Je lui dis : C'est extraordinaire que vous ne vous soyez pas rappelé cela, et que vous alliez faire vos nécessités par là quand vous avez les latrines tout à côté; d'ailleurs, nous n'avons pas trouvé d'excréments de ce côté. Le Frère répondit qu'il était allé y faire seulement ses petites nécessités. Je lui demandai à quelle heure il était arrivé au jardin ce jour-là; il me dit que c'était à six heures, six heures et demie, qu'il ne se le rappelait pas bien.

J'en fis mon rapport. Plus tard, je fus confronté avec le jardinier chez M. le juge-d'instruction; il prétendit m'avoir dit tout cela le 16 au matin, tandis qu'il ne me le dit que trois jours plus tard. Lors de la

confrontation. Je lui dis : Lorsque je vous ai rencontré le 16 au matin, vous étiez chaussé de sabots, et les empreintes étaient des empreintes de souliers ; expliquez donc cela à M. le juge-d'instruction. Si, répondit le frère jardinier, j'avais su qu'on me demandât tant de choses, j'aurais réfléchi à ce que j'aurais à répondre... (Rumeurs diverses et vives.)

M. le Président interroge le témoin sur les différentes circonstances relatées dans sa déposition ; le témoin la reproduit en répondant aux diverses questions qui lui sont adressées : il insiste principalement sur ce que le frère jardinier lui aurait dit lors de la visite faite par la justice, le 20 avril, que les empreintes de pas, remarquées le 16, dans le jardin étaient les siennes, tandis que le 16 au matin il n'en avait nullement parlé, et que ces traces avaient été attribuées à d'autres frères qui auraient été du côté du cimetière, attirés par les bruits qui couraient déjà de la découverte du cadavre.

M. Gasc : Je veux pas parler ici des autres frères sur lesquels les soupçons ont pu porter d'abord : je ne veux pas parler de Léotade : mais j'ai intérêt à fixer dans l'esprit de MM. les jurés la déposition du témoin sur les empreintes qu'il a remarquées dans le jardin : il vient de dire qu'il avait vu des empreintes nombreuses, conduisant de l'orangerie au mur du cimetière ; il oublie ce qu'il a dit devant M. le commissaire de police qui le constate dans son procès-verbal.

M. le Président : Il a dit des empreintes peu profondes.

M. Gasc : Non pas, M. le Président : le procès-verbal de M. le commissaire de police constate que le brigadier déclare qu'il a remarqué deux ou trois empreintes fraîches de souliers, se dirigeant du côté du mur du paillebard.

M. le Président : Faut-il poser de nouveau la question au témoin.

M. Gasc : Eh mon Dieu ! non, nous trouvons à cette déposition un sens bien simple : le témoin a vu deux ou trois empreintes le 16 au matin : et c'est au moment même où il venait de les voir qu'il le déclare au commissaire de police.

M. le Président (au témoin) : Vous avez dit tout-à-l'heure que vous aviez vu diverses empreintes conduisant de l'orangerie au mur du cimetière : vous entendez ce que dit le procès-verbal du commissaire de police ; il constate que vous avez déclaré seulement qu'il y avait deux ou trois empreintes.

Le Témoin : J'ai dit qu'il y avait plusieurs empreintes, qu'il y en avait les unes sur les autres, c'est même cela qui m'a empêché d'en prendre la dimension.

M. Gasc : Ce n'est pas seulement devant le commissaire de police que le témoin a parlé de deux ou trois empreintes ; il l'a déclaré aussi à M. le juge d'instruction qui l'a constaté dans son procès-verbal ; et ce procès-verbal ne parle que de traces de souliers qu'on n'aperçoit que faiblement.

M. le Procureur Général : Ce procès-verbal n'a été fait que dans la journée, c'est-à-dire à 2 heures du soir.

M. Gasc : Toujours est-il que dans sa première comme dans sa seconde déposition, le témoin ne parle que de deux ou trois empreintes, et aujourd'hui, il vient faire une déclaration toute différente, dont nous trouvons le principe dans un rapport par lui adressé le 5 juin 1847 et dans lequel il dit : J'ai trouvé au devant de l'orangerie et à 40 ou 45 centimètres du mur du cimetière plusieurs empreintes de souliers les unes sur les autres. Je suis fondé à en conclure que le 5 juin il croyait

avoir vu plus d'empreintes qu'il n'en avait réellement vues, le 16 avril.

M. le Président : Il faut éviter toute confusion ; la déposition actuelle du témoin est conforme au rapport qu'il a dressé, jusqu'au moment où ce rapport a été fait ; il avait été traduit par M. le commissaire de police et M. le juge d'instruction.

Le témoin : Je n'ai pas dit que les empreintes qui se trouvaient dans l'allée étaient les unes sur les autres ; je n'ai parlé que de celles qui étaient dans l'angle du mur.

D. Était-ce les pas de la même personne ? R. Cela pouvait être ; mais ce pouvait aussi être les pas de la même personne qui aurait marché plusieurs fois.

D. Le long de l'orangerie, les empreintes étaient-elles distinctes ? R. Oui.

D. Et près du mur ? R. Elles étaient superposées les unes sur les autres. (Ici le témoin fait le signe d'une personne qui pectine.)

M. Gasc : C'est à l'angle du mur que ces empreintes existaient : je tiens à constater ce fait.

M. le Président : M. Gasc, avez-vous une question à faire au témoin, faites-la, mais ne discutez pas, nous avons 190 témoins à entendre.

M. Gasc : Je ne discute pas, je constate un fait.

M. le Président : Si vous croyez devoir attaquer la moralité du témoin, vous en avez le droit : si vous trouvez que dans sa déposition il y a des doutes ou de l'ambiguïté, vous pouvez le faire expliquer : mais hors de cela, ce n'est plus que de la discussion, et voyez où cela nous mènerait.

M. Gasc : Je signale la différence entre les dépositions précédentes du témoin, et celles qu'il fait aujourd'hui.

Le témoin : J'ai toujours déposé de la même manière ; mon rapport est conforme à ce que j'ai toujours dit.

M. Gasc : Le juge d'instruction déclare qu'il n'y a que des empreintes faibles.

Le témoin : Je ne sais pas ce que M. le juge d'instruction a dit.

M. le Président : Faites entrer le jardinier de l'établissement. (Mouvement de curiosité.)

Roch Lefitte, en religion frère Lorien, jardinier des Frères.

Le 20 avril, dit-il, j'ai été appelé au parquet ; après avoir subi une visite domiciliaire, j'ai été interrogé par M. le Juge d'instruction, et je lui ai dit avoir moi-même fait les empreintes remarquées au fond du jardin, ainsi que je l'avais déjà dit au brigadier.

M. le Président : Avez-vous fini votre déposition. R. Oui Monsieur.

D. Mais vous devez savoir autre chose. R. Je ne sais rien autre chose.

D. Vous ne savez pas autre chose. R. Pas pour le moment. (Chuchotement dans l'auditoire.)

D. Je vous ai fait prêter serment de dire toute la vérité : je vous engage à le faire. R. Je ne sais pas autre chose pour cette affaire, pour les traces.

D. Si vous ne vous rappelez rien, cherchez bien dans votre mémoire. R. Je ne sais rien.

D. Eh bien, nous allons tâcher d'aider un peu votre mémoire. Le 16 avril, à quelle heure êtes vous venu au jardin. R. A 8 heures.

D. Comment à huit heures? Le vendredi 16 avril? En êtes-vous bien sûr? R. Je croyais que vous me parliez du jeudi; le vendredi je suis venu au jardin entre 7 heures 1/2 et 7 heures 3/4.

D. Vous comprenez bien quel est le jour dont je vous parle: c'est celui où un cadavre a été trouvé dans le cimetière Saint-Aubin. R. Oui, monsieur.

D. Quelqu'un pouvait-il être venu avant vous dans le jardin? R. Oui, monsieur.

D. Comment, avant-vous? R. La porte du jardin n'est pas fermée à clé.

D. Les enfans du pensionnat viennent-ils dans le jardin? R. Quelquefois.

D. Mais à cette heure-là? à 7 heures et demie du matin? R. Je ne sais pas.

D. Mais si vous ne le savez pas, vous qui êtes probablement presque toujours dans le jardin, à qui voulez-vous que je le demande? Quelqu'un vient-il avant vous au jardin? Oui, quelquefois, le cuisinier pour chercher les légumes.

D. Vient-il du côté du cimetière? R. Non, du côté opposé.

D. Le 16 avril; y avait-il quelqu'un avant vous au jardin? R. Non.

D. Et ensuite, pendant que vous étiez au jardin, est-il venu quelqu'un? R. Oui.

D. Quelles personnes sont venues? R. Je ne me le rappelle pas.

D. À quelle heure sont-elles arrivées? R. Avant huit heures.

D. En êtes-vous sûr? R. Je ne puis préciser l'heure, elles sont arrivées 5 ou 6 minutes après moi.

D. Où sont-elles allées? R. Du côté du Calvaire.

D. Y sont-elles allées? R. Non, car je leur ai dit qu'on m'avait défendu d'y laisser aller.

D. Qui vous avait donné cette consigne? R. le supérieur des Novices.

D. Et vous, y êtes-vous allé. R. J'y étais allé auparavant.

D. Expliquez-vous bien: vous êtes entré le premier dans le jardin, à sept heures 3/4: les frères sont arrivés après vous 5 minutes après vous, et déjà le supérieur des Novices vous avait dit ne pas laisser approcher du calvaire: à quel moment vous en êtes vous donc approché vous même. R. J'étais allé au calvaire auparavant: de là je suis revenu du côté du cimetière, et c'est alors que le supérieur des Novices m'a donné l'ordre dont j'ai parlé.

D. Comment le directeur des Novices a-t-il pu vous donner cet ordre, puisque ce n'est pas lui qui est venu le premier dans le jardin. R. J'avais omis de dire qu'il était venu également.

D. Pourquoi êtes-vous allé du côté de l'angle du mur? Je m'étais dirigé vers le calvaire pour attraper une taupe, c'est ensuite que je me suis dirigé vers le paillebard.

D. Pourquoi faire? R. Pour me rendre dans la salle des exercices.

D. Comment se fait-il que vous, jardinier, vous marchiez sur les plates-bandes. R. Cela arrive quelquefois.

D. Enfin, pourquoi alliez-vous de ce côté. R. Pour satisfaire un petit besoin.

D. Mais les lieux d'aisance étaient tout près? R. J'allais quelquefois dans le coin du mur.

D. Avez-vous vu arriver le brigadier? R. Oui.

D. À quelle heure? R. Je ne saurais le préciser.

D. Comment, vous ne pouvez pas préciser l'heure? R. À huit heures et quelques minutes à peu près.

D. Le brigadier ne vous a-t-il pas demandé d'où venaient les empreintes qui existaient dans le jardin? R. Non, c'est moi-même qui lui ai dit que c'était moi qui les avais faites;

D. C'est spontanément que vous le lui avez dit? R. Oui.

D. Quel jour? R. Le vendredi. Il y avait avec nous quatre Frères qui ont pu l'entendre.

D. Vous avez dit tout à l'heure qu'il y avait deux Frères dans le jardin, et maintenant vous dites qu'il y en avait quatre. R. Il y en avait deux qui étaient venus avec le brigadier.

D. Plus tard, devant M. le juge d'instruction, vous avez été confronté avec le brigadier: qu'avez-vous dit alors? R. On me faisait pour ainsi dire, perdre l'esprit avec ces interrogatoires: quand j'ai dit une fois la vérité, si on me tracasse un peu trop je ne sais que dire; on me contrariait dans ce que j'avais dit.

D. Vous étiez en face d'un homme qui mérite la confiance de la justice; il ne fallait pas perdre l'esprit, il fallait vous recueillir et dire ce qui était vrai. R. J'ai dit que je ne pouvais pas affirmer ni nier.

Le témoin Coumes est rappelé: Un débat s'engage entre lui et le frère Lorien, sur les faits dont Coumes a déposé.

M. le Président (au témoin Lorien): Il est étonnant que vous ne soyez pas d'accord avec le brigadier sur les points les plus importants: ainsi d'abord vous n'êtes pas d'accord sur l'heure.

Le témoin Lorien: Parfois les horloges varient. (Hilarité dans l'auditoire.)

D. Vous rappelez-vous avoir dit au brigadier, le 20 avril, que les empreintes remarquées le 16 étaient de vous? C'est faux, *M. le Président*, je n'ai pas dit cela au brigadier le 20: je lui ai dit seulement, au moment où il se disposait à déranger une caisse pour faire des perquisitions: laissez-moi faire, je vais vous aider à remuer la caisse.

M. le Président: Nous avons de la peine à nous expliquer comment vous, vous vouliez venir en aide pour opérer un travail fatiguant, à un homme évidemment plus fort que vous.

Le frère Lorien (avec une sorte d'émotion): C'était pour exercer la charité envers mes semblables.

M. le Président: Il résulte de votre déposition que vous êtes en désaccord sur tous les points avec le brigadier: je vous engage à faire des réflexions: et des réflexions bien sérieuses; la Cour vous entendra sans doute de nouveau et aucune considération ne pourra arrêter la justice pour arriver à la manifestation de la vérité.

Le frère Lorien: Je demande que les frères qui m'ont entendu viennent en déposer ici.

M. le Président: J'aurai à examiner jusqu'à quel point il conviendra d'entendre ce témoignage.

D. Comment étiez-vous chaussé le 16 avril? R. J'étais en souliers.

D. Le brigadier cependant vous a vu en sabots. R. J'avais changé

de chaussure dans l'orangerie, parce que devant aller à confesse ce jour-là, je ne voulais pas faire de bruit dans la chapelle pour ne pas déranger les frères qui s'y trouvaient.

D. Et la veille, pour aller vous coucher, vous aviez donc aussi changé de chaussure dans l'orangerie? R. Oui, Monsieur.

D. Vous laissez donc vos souliers dans l'orangerie, cela ce conçoit pour des sabots, mais pour des souliers? R. Je laisse mes souliers dans l'orangerie.

D. Pourquoi donc n'avez-vous pas donné ces explications? R. On ne me les a pas demandées.

D. Mais cependant le brigadier vous a fait remarquer, devant le juge d'instruction, que le matin du 16, vous étiez en sabots? R. On ne me l'a pas demandé; si on me l'avait demandé, je l'aurais dit.

M. le Président: Je vois avec peine que vos dénégations se multiplient; il serait fâcheux que le premier religieux de votre ordre qui comparait devant la Cour, fût l'objet de mesures sévères. Persistez-vous à soutenir que ce que dit le brigadier n'est pas vrai? R. Non, ce n'est pas vrai.

M. Gasc: Le brigadier s'est bien trompé.

M. le Président: J'engage de nouveau le témoin à se bien recueillir et à rappeler ses souvenirs; la cour ne reculera devant aucun moyen pour arriver à la constatation de la vérité.

M. Gasc: Elle sera bien.

M. le Président: M^e Gasc, la Cour n'a pas besoin de vos encouragements.

Le Brigadier Coumes: Quand j'ai été confronté avec le frère Lorien, le magistrat a constaté les faits.

M. le Président: Sans doute: MM. les Jurés auront à apprécier cet incident.

M. Joly: Je voudrais, M. le Président, que vous demandassiez au jardinier, comment il se fait qu'il ait pu dire qu'il n'avait changé ses sabots pour des souliers que parce qu'il devait aller le vendredi à confesse et qu'il déclara qu'il avait l'habitude de laisser ses sabots à l'orangerie pour prendre ses souliers.

M. le Président, au témoin: Est-ce une habitude que vous avez, ou bien ne faites-vous cela que lorsque vous allez à confesse. R. Que quand je vais à confesse. Pendant l'hiver, je ne quitte pas les sabots, excepté le vendredi, pour aller à confesse.

D. Le matin, la première œuvre de votre journée, c'est la messe. Quand vous y allez, y allez-vous avec vos sabots? R. Oui, Monsieur le Président.

D. Pourquoi cette exception? R. Parce que dans la chapelle où est le confessionnal, les Frères sont rassemblés pour prier, et c'est pour ne pas les troubler que je mets des souliers.

M. le Président: Comment! Quand ils sont à la messe, ne sont-ils pas en prière? Est-ce que, quand vous allez à la messe en sabots, vous ne troublez pas les Frères, ainsi que le service divin.

Le Témoin: A la messe j'entre avec tous les Frères et je ne puis pas les déranger.

L'audience est levée à 4 heures 1/2 et renvoyée à demain. L'auditoire se sépare vivement agité.

CINQUIÈME AUDIENCE (11 février).

Même affluence que les jours précédents.

L'audience est ouverte à 10 heures 1/2.

M. le Président: Accusé, levez-vous. (L'accusé se lève.) N'êtes-vous allé, le 16 au matin, que dans les diverses maisons que vous nous avez indiquées dans votre interrogatoire?

Léotade: Je ne me le rappelle pas, M. le Président.

M. le Président: N'êtes-vous pas allé chez M. Boudonnet, rue Ri-guepels?

Léotade: Je ne me le rappelle pas.

D. N'auriez-vous pas eu, avec lui, une conversation au sujet d'un journal qu'il avait devant lui? R. Je ne peux pas vous le dire, M. le Président.

D. Cherchez à bien rappeler vos souvenirs? R. Je ne me rappelle pas.

D. Ne seriez-vous pas arrivé chez lui, à 8 heures du matin, au moment où il lisait un journal, et ne lui auriez-vous pas dit: Est-il vrai que dans ce journal il est question d'un enfant?... R. Cela n'est pas probable, car je n'ai pas pris cette direction.

D. Mais ne serait-il pas probable que vous y seriez allé un peu plus tard? R. Je ne peux pas vous le dire; je ne me le rappelle pas.

D. Vous ne vous souvenez pas que M. Boudonnet vous dit: «Le journal ne peut pas parler de cet événement, qui date de ce matin...»? R. Non, je ne m'en rappelle pas.

M. le Président: Asseyez-vous... (S'adressant à MM. les Jurés): Des explications ont été fournies par les docteurs dont la Cour a reçu les dépositions. M. le Procureur-Général désire prendre la parole à ce sujet.

M. le Procureur-Général: Pour arriver à un résultat aussi certain que possible dans cette affaire, nous nous sommes aidés de nos souvenirs personnels, et des souvenirs du juge d'instruction et des magistrats qui l'avaient accompagné, et voici les conséquences qui résultent pour moi des souvenirs que nous avons provoqués.

Le 18 avril, M. le juge d'instruction s'est transporté dans l'établissement des Frères, accompagné de M. le Procureur du roi, et de nous-mêmes. A ce moment, nous étions encore au commencement de l'instruction, plusieurs Frères ont été interrogés, et parmi eux s'est trouvé le frère Léotade, qui fut plus particulièrement l'objet d'investigations spéciales: Il a dû être soumis à une visite pour savoir s'il portait sur le corps des traces qui pussent indiquer qu'il se fût rendu coupable de viol.

Le premier fait que la justice avait à constater c'était la mort d'une jeune fille: la justice pouvait penser qu'un viol avait été tenté et accompli sur elle, mais elle n'avait encore aucune certitude à cet égard, car les médecins n'avaient pas fait connaître leur avis. En même temps la justice devait se préoccuper du lieu où elle se trouvait alors, et de la qualité des personnes auxquelles le crime pouvait être imputé.

En conséquence, tout en ordonnant la visite de quelques-uns des frères, et notamment du frère Léotade, on dut recommander aux médecins que cette visite serait fût avec toute la circonspection possible. Dès-lors, un seul médecin dut être proposé pour faire cette opération, seulement, il fut ordonné que dans le cas où il se présenterait des in-

dices qui pourraient faire soupçonner un viol ou une tentative de viol, le médecin suspendrait ses opérations et appellerait ses confrères pour les continuer collectivement. Il est dès-lors certain qu'un seul des médecins a examiné Léotade, et que n'ayant rien trouvé sur lui de concluant, il n'a pas cru devoir faire intervenir ses confrères.

Ce n'est que deux jours après que l'instruction a été transportée dans le cabinet du juge d'instruction. C'est alors que plusieurs frères ont été examinés; c'est alors seulement aussi que le rapport des docteurs a été rédigé, et dans ce rapport, ils relatent la visite faite par eux le 18. Il ne peut donc y avoir rien de douteux à cet égard, et nous sommes d'accord avec la défense, Léotade a été examiné le 18, et le rapport de cet examen n'a été constaté que le 20.

Nous devons ici, rendre au surplus un hommage complet au zèle éclairé des médecins, qui ont aidé la justice de leurs lumières, et qui ont toujours fait prévaloir les intérêts de la justice à leurs intérêts privés.

M. le Président : L'allocution de M. le procureur-général s'adresse principalement à MM. les jurés; cependant nous devons dire que l'observation que nous avons faite hier relativement au rapport de MM. les docteurs n'en subsiste pas moins.

M. Noulet est rappelé.

M. le Président : La cour vous a chargé hier de faire l'analyse d'un fragment de chaume ou de trèfle qui adhérerait aux souliers de la victime.

M. Noulet : J'ai voulu procéder à l'opération qui m'avait été confiée, mais un incident m'en a empêché: on m'a bien remis un paquet cacheté dont la suscription indiquait la nature; mais en ouvrant le paquet, je n'ai rien trouvé dedans (Légères marques d'étonnement).

M. le Président : La suscription de ce paquet portait-elle la signature de M. le juge d'instruction. R. Oui, M. le Président.

M. le Président : Il est évident que l'objet qui a été contenu dans le paquet a été examiné, il est probable qu'il aura été transvasé dans un autre paquet.

M. Filhol est rappelé: il dit que c'est lui-même qui a cacheté le paquet; il ne peut expliquer l'absence du brin de chaume dont il s'agit que parce qu'il l'aurait laissé tomber lui-même en cachétant le paquet, ou parce qu'il aurait été mis ensuite dans une autre enveloppe.

M. Filhol, sur l'invitation de M. le Président, fait des recherches parmi les différents paquets qu'il a déjà examinés hier, il n'y trouve pas celui dont il est question; il se rappelle que les médecins n'avaient pas été appelés à constater la nature de l'objet adhérent au soulier de la victime: ils avaient seulement mis sur la suscription: *brin de chaume ou de paille*. Plus tard, quand les chimistes ont été appelés à faire leurs opérations, les médecins y ont été appelés également, et ils ont reconnu que c'était un brin de trèfle. Le témoin entre dans des détails scientifiques pour indiquer la différence du trèfle avec le chaume ou la paille.

M. Noulet ajoute qu'il ne pense pas que les experts aient pu commettre d'erreur.

M. le Président : Il résulterait de ce qu'a dit M. Filhol que les médecins n'auraient fait qu'un examen superficiel du brin de trèfle; on couroit dès-lors qu'il ait pu y avoir de leur part une erreur possible.

Les trois médecins sont rappelés et ils confirment la déposition de M. Filhol.

M. Combes est rappelé: il explique de nouveau que la rigidité ca-

davérique suit la progression du refroidissement du corps, d'où il conclut, tout naturellement, que la rigidité devait être médiocre à six heures du matin jusqu'à 2 heures de l'après-midi. Le témoin exprime l'opinion que si on a imprimé un mouvement au cadavre par l'épaule, ce mouvement d'impulsion a pu ne pas être suivi pour les parties inférieures du corps.

M. le Président : Rappelez le frère jardinier. (Mouvement prolongé.) On introduit le frère Lorien, qui prend place au fauteuil réservé aux témoins.

M. le Président : Témoin, vous n'avez pas terminé hier votre déposition; la Cour vous rappelle pour que vous la complétiez.

Je vous ai demandé votre âge; vous m'avez dit 51 ans... Ne vous êtes-vous pas trompé? R. Peut-être bien, mais je suis né le 28 thermidor an IV de la République.

D. Vous rappelez-vous avoir vu Conte, le 15 avril, descendant de chez le directeur? R. Oui, je rentrais du jardin.

D. A quelle heure? R. C'était 10 heures et un quart et quelques minutes. (Sourires.)

D. Comment le saviez-vous? R. Je regardai l'horloge qui est en face de la porte d'entrée.

D. N'eûtes-vous pas une conversation avec Conte? R. Oui, il me dit: Je viens de porter des livres au directeur. Je lui dis: C'est bien. Il me dit que le frère directeur lui avait promis de lui donner d'autres livres pour le relier.

D. Avant dix heures un quart et quelques minutes (on rit) dans quelle partie du jardin étiez-vous? R. J'étais dans une partie du jardin où je préparais du mortier, du côté du Calvaire.

D. Aviez-vous pu travailler, ce matin-là? R. Oui, monsieur le Président; de temps en temps, et, quand la pluie me dérangeait, je me retirais dans l'orangerie.

D. A quelle heure avez-vous su, le 16 avril, qu'on avait jeté le cadavre d'un enfant dans le cimetière? R. Quand j'y suis allé, c'était vers les 7 heures trois-quarts et quelques minutes (Sourires).

D. Je ne vous demande pas quand vous y êtes allé, mais à quel moment vous avez su qu'un enfant avait été jeté dans le cimetière. R. C'est comme je viens de vous le dire, monsieur le Président... C'est, je crois que c'est le frère directeur des novices qui me l'a appris.

D. Quand le frère des novices entra-t-il au jardin? R. Quelque temps après moi.

D. Qui avait appris cela au directeur des novices? R. C'est peut-être quelqu'un de l'extérieur qui le lui avait dit.

D. Quand il vous donna cette nouvelle, où étiez-vous? R. Dans l'orangerie... Je le vis et je fus à sa rencontre.

D. Comment étiez-vous chaussé? — R. J'avais mes sabots.

D. Vous ne saviez pas qu'il y avait un cadavre dans le cimetière, avant que le frère vous l'apprit? R. Je n'en savais rien.

D. Ainsi, quand vous êtes allé faire vos petits besoins dans le coin de l'orangerie, il y avait un enfant mort derrière le mur où vous étiez; un bataillon d'infanterie se trouvait de l'autre côté du mur, il y avait du mouvement, du monde, et vous n'avez pas vu tout cela? R. Non, M. le Président.

D. Ne faudrait-il pas en conclure que vous n'y êtes pas allé? R. Pardon, j'y suis allé.

D. Ne faut-il pas en conclure que vous y êtes allé avant l'arrivée

du directeur des Novices ? R. M. le Président, c'est comme je vous 'ai dit hier.

D. Il ne faut pas toujours nous dire : c'est comme je vous l'ai dit hier... Remarquez bien la position dans laquelle vous vous placez... Il vaudrait beaucoup mieux reconnaître l'erreur que d'y persister. Puisque vous vous êtes approché du mur de l'orangerie, il est impossible que vous ne vous soyez pas aperçu qu'il y avait du monde sur le muren brique qui touche à l'orangerie... Il y avait beaucoup de bruit en ce moment ; il y avait une grande agitation. Comment ne vous êtes-vous aperçu de rien ? R. Je n'y fis aucune attention.

M. le Président : Je persiste à vous demander si les traces de pas qu'étaient dans ce coin étaient ou n'étaient pas les vôtres.

Le frère Lorien : C'était moi, M. le président, qui les avais faites.

D. Cependant vous aviez encore vos souliers ? R. Oui.

D. Et vous reconnaissez que vous aviez aussi des sabots lorsque l. brigadier de gendarmerie se présenta à vous ? R. Oui, M. le Président (Sensation.)

M. Estevenet est rappelé. M. le Président lui pose cette question : A l'heure où vous vérifiiez les empreintes du jardin, n'avez-vous pas vu le frère jardinier ? R. Je ne me le rappelle pas. J'ai vu le frère Léotade, et je l'ai remarqué parce que j'avais déjà vu sa figure. Je crois que c'est lui qui me dit, en parlant des empreintes : c'est probablement moi ou le frère jardinier qui les avons faites.

M. le Président : Recueillez bien vos souvenirs... Est-ce le 16 ou le 17 que vous avez été rencontré là par le frère Léotade ?

M. Estevenet : Je crois que c'est le 16, car je ne pense pas qu'on ait pu faire des remarques sur les empreintes le 17, alors que tant de personnes étaient déjà venues dans le jardin, et avaient foulé le sol. Je n'aurais donc pu alors adresser une question semblable.

M. le Procureur-Général lit la déclaration faite dans le mois de juillet par M. Estevenet, et dans laquelle il dépose que Léotade lui avait dit que les empreintes avaient pu être faites par lui, Léotade, ou un autre frère qu'il ne nommait pas (mouvement) ; le docteur ajoutait, en outre, que le frère Léotade l'avait constamment suivi dans les opérations qu'il avait faites, au point qu'il le prit pour l'un des chefs de l'établissement.

M. Estevenet : Cette déclaration fut faite long-temps après l'événement.

M. le Président : Celle d'aujourd'hui en est plus loin encore.

M. Estevenet : Je dois dire que j'ai beaucoup réfléchi depuis, et que mes souvenirs se sont élucidés, et je crois que le propos fut tenu à peu près dans les termes qui ont été rapportés.

M. le Président : Accusé, avez-vous prononcé le propos suivant : « Les traces que vous remarquez là, c'est nous ou probablement le frère jardinier qui les avons faites. »

Léotade : Je ne me le rappelle pas... J'ai vu le docteur le 16 ; j'étais à l'écurie ; je l'ai pris, sur la recommandation du frère Floride, et je l'ai conduit à la cuisine pour le faire chauffer, mais je ne suis pas revenu au jardin ; je ne m'y suis trouvé avec le docteur que le lendemain, lors de l'expérience. Je lui demandai comment il se portait, attendu qu'il était indisposé la veille, même je lui avais préparé un verre d'eau sucrée. Puis, j'ai aidé à porter les échelles.

M. le Président : Voyez... vos souvenirs sont parfaitement récerés

pour les petites choses ; ainsi vous vous rappelez que vous avez fait de l'eau sucrée, mais vous ne vous rappelez pas les autres choses.

Léotade : Tout ce dont je me rappelle c'est que, expérimentant sur les échelles, on regardait les traces de pas, mais je ne me rappelle pas autre chose.

M. Estevenet, témoin : Pendant les explorations que j'ai faites sur les échelles, beaucoup de personnes étaient passées dans le jardin, et ainsi que nous le disons dans le rapport, les empreintes avaient dû être effacées par les personnes qui nous avaient précédés.

M. le Président, au frère Lorien : Maintenant, et pour terminer sur ces empreintes de pas, je vous dirai que si vous aviez réellement déclaré au brigadier de gendarmerie, et en présence des quatre frères que vous désigniez hier que ces empreintes étaient de vous, Léotade n'aurait pas dit, à 4 heures après midi : « C'est peut être moi ou quelques autres frères, attirés par la curiosité, qui avons fait ces empreintes. » Les autres frères auraient bien certainement accredité dans l'établissement que c'était vous.

Coumes, le brigadier, est rappelé.

M. le Président au frère Lorien : Lorsque vous avez été confronté avec le brigadier, vous avez invoqué le témoignage de deux frères que vous connaissiez, maintenant vous parlez de deux autres que vous ne connaissiez pas ?

Lorien : J'ai désigné les deux frères qui venaient avec le brigadier, et les deux autres qui étaient avec moi.

M. le Président : Pourquoi n'avez-vous pas dit au juge d'instruction : Il y a quatre frères et non pas deux qui l'ont entendu.

Lorien : Ça ne me vint pas dans la pensée.

M. le Président, au témoin Coumes : Vous avez dû réfléchir à ce que tout ce que vous avez dit a de sérieux, à ce qu'il y a de grave dans la position de quelqu'un qui manque à la sainteté du serment... Maintenant, dites-nous ce qui s'est passé entre vous et le frère jardinier.

Coumes : Je ne peux, M. le Président, que vous répéter ce que j'ai dit hier.

M. le Président : Dites-nous ce qui s'est passé de particulier dans votre rencontre dans l'orangerie.

Coumes reproduit les détails qu'il a donnés hier. Nous cherchions, dit-il, dans cette orangerie des choses qu'on nous avait dit de rechercher derrière les caisses. J'étais resté seul avec le jardinier. Il me proposa de m'aider, ajoute-t-il, et me dit, d'une manière spontanée : j'aurais quelque chose à vous dire. Depuis le 16, je me suis rappelé que, lorsque vous vîntes le premier dans le jardin, vous m'avez demandé, à moi et à d'autres frères, si nous pouvions vous dire d'où provenaient les empreintes que vous avez remarquées derrière le mur de l'orangerie. Eh bien ! je ne me suis pas rappelé que c'était moi qui les avais faites.

M. le Président au frère Lorien : Vous venez d'entendre cette déclaration. Il n'y a pas seulement, comme dans la déclaration de M. Estevenet, un propos dont on cherche ensuite la date... Vous lui avez dit : « Brigadier, j'ai quelque chose à vous dire... J'ai oublié de vous dire » que c'est moi qui ai fait ces empreintes... » Cette conversation est postérieure au 16, sans cela vous ne lui auriez pas dit : « J'ai oublié de vous dire quelque chose. »

Le témoin Lorien : J'affirme que je n'ai pas dit cela.

M. le Président : Vous l'affirmez ?

Lorien : Oui (Vive sensation).

M. le Président : Vous savez que vous déposez sur la foi du serment ?

Lorien : Oui (Mouvement prolongé).

M. le Président : C'est comme si vous disiez : « Je jure que je n'ai pas dit cela au brigadier. »

Lorien : Je ne l'ai pas dit (Emotion)

M. le Président : Lorsque le juge d'instruction s'est aperçu de cette énorme contradiction, il vous a fait venir afin qu'une confrontation eût lieu entre vous et le brigadier. (Au témoin Coumes) : Rapportez la conversation qui a eu lieu devant le juge d'instruction.

Coumes : Lorsque devant M. le juge d'instruction j'ai été confronté avec le frère Lorien, et que je lui ai eu rappelé les circonstances dans lesquelles il m'avait dit que les empreintes étaient de lui, je lui fis observer qu'il ne m'en avait pas parlé lors de ma première visite sur les lieux. Il me répondit alors qu'il lui semblait se rappeler me l'avoir dit, mais qu'il n'en était pas bien sûr.

Lorsque je lui faisais cette question, il me semblait que nous étions d'accord; je lui disais alors d'expliquer à M. le juge d'instruction comment il avait pu avoir des souliers tandis que l'avais vu en sabots le 16; il répondit alors: si je m'étais attendu à ce qu'on me fit ces interpellations, j'aurais réfléchi auparavant à ce que j'avais à dire.

M. le Président (au témoin Lorien) : Vous avez entendu la déposition du témoin. Qu'avez-vous à y répondre. R. Ce que j'ai à dire, c'est qu'alors le brigadier avait prêté serment, j'étais troublé et je ne savais que dire.

M. le Président : Niez-vous que la déposition du brigadier soit vraie. R. Pardon; je désirerais que l'on voulût se rapporter à ma déposition devant M. le juge d'instruction.

M. le procureur Général donne lecture de cette déposition. Il en résulte que le 16 avril, sur l'interpellation à lui faite par le juge d'instruction, le frère visiteur déclarait qu'il ne savait pas par qui les empreintes remarquées par le brigadier avaient été faites: qu'elles avaient probablement été faites par des frères que la curiosité avait pu amener dans le jardin à l'angle du cimetière, sur la rumeur qui s'était répandue qu'un cadavre avait été trouvé dans ce cimetière.

M. le Président : Pour suppléer à la mémoire du témoin sur ce fait, nous pourrions lui rappeler ce qui a été dit devant M. le juge d'instruction; n'a-t-il pas dit que l'on avait passé sur les plates-bandes du jardin.

Le témoin Coumes : Oui Monsieur le Président, il m'a dit que l'on avait passé sur une banquette d'oignons, et que s'il avait vu ceux qui y avaient passé, il leur aurait apostrophé quelque chose.

Le témoin Lorien : Il ne faut pas confondre; ce que j'ai dit là s'appliquait à des traces qui existaient auprès de l'orangerie.

M. le Président : Rappelez-vous ce que vous avez dit devant le juge d'instruction; cela n'est pas du tout conforme à ce que vous avez dit hier et ce que vous dites aujourd'hui.

Le témoin Lorien : Le propos qu'on m'attribue a été tenu le 16, on pourra entendre les Frères qui étaient avec moi.

M. le Président : Je ne préjuge rien; mais déjà nous avons remarqué qu'il y a deux déclarations; et que entre ces deux déclarations, il y en a une qui ne peut être admise.

Le frère Lorien : Le fait relatif aux sabots n'est pas contesté, et cependant le juge d'instruction n'en a pas parlé.

M. le Président : Cette observation, de votre part, prouve que vous jouissez de la plénitude de votre raison: M. le juge d'instruction d'ailleurs a bien pu ne pas écrire tout ce que vous avez dit, mais il n'a pas pu écrire ce que vous n'auriez pas dit.

Maintenant, dites nous, si ce que M. le juge d'instruction a constaté être déclaré par vous est vrai, ou si ce que vous dites aujourd'hui est vrai. R. Ce que je dis aujourd'hui est la vérité.

Le témoin Coumes : Quand j'ai demandé au frère Lorien, s'il savait si lui qui était toujours dans le jardin, qui avait pu porter contre le mur une échelle dont les empreintes se voyaient au pied du mur, il m'a répondu qu'il ne le savait pas.

M. le Président au témoin Lorien : Avez vous dit cela. R. Oui, M. le Président

D. Et les empreintes de pas, savez-vous qui les a faites. R. C'est moi qui les ai faites.

M. Gasc : Je ferai observer que la déclaration du brigadier Coumes est du 7 juin: et dans cette déclaration je lis: Quand je demandai qui avait pu produire les empreintes de pas que je remarquais, le frère visiteur me dit: c'est sans doute quelques uns des frères, qui ayant entendu quelque rumeur du côté du cimetière, seront allés de ce côté là.

M. le Président : Si notre mémoire est exacte, le brigadier a déposé hier la même chose.

M. Gasc : Je ne prétends pas établir une contradiction entre les dépositions de témoin, je conteste seulement que dans la déposition du 7 juin il n'est question que de la réponse du frère visiteur; et nullement de la conversation entre le brigadier et le frère Lorien.

M. le Procureur-Général : Il y a le procès-verbal de confrontation du 20 avril qui constate cette conversation.

M. le Président, au témoin Lorien : Rappelez-vous ce que vous avez dit. La difficulté est celle-ci: Le brigadier dépose que le 19 avril vous lui avez dit que vous aviez oublié de lui dire le 16, que les empreintes de pas étaient de vous. R. J'ai dit seulement au brigadier: Je vais vous aider à soulever la malle; voilà tout.

M. le Président : En voilà assez pour faire croire que le brigadier Coumes vous dit vrai. Car il déclare aussi que vous lui avez offert de l'aider à soulever la malle; seulement, vous niez le reste de sa déposition. R. Je ne lui ai pas parlé d'empreintes de pas à ce moment-là.

M. le Président : C'est le 16 que vous lui en auriez parlé. R. Oui, Monsieur.

M. le Conseiller Vialas, au frère Lorien : Mon frère, mon cher frère, veuillez répondre à ce que je vais vous demander: Quand le supérieur du Pensionnat, sur la question du brigadier, relativement aux empreintes de pas, a dit qu'elles pouvaient avoir été faites par quelques frères attirés par la curiosité à l'angle du mur du côté du cimetière, vous étiez là? Oui, Monsieur.

D. Avez-vous entendu la question du brigadier? R. Oui, Monsieur.

D. Eh bien alors, mon frère, mon cher frère... (regardez-moi, ne regardez pas de côté), puisque vous étiez présent lors de la question faite par le brigadier, quand il s'est agi d'expliquer les empreintes des pas, puisque vous étiez là, ce jour-là, pourquoi n'avez pas dit tout

de suite, mon cher frère : « C'est moi qui ai fait ces empreintes, parce que je suis allé de ce côté pour mes petits besoins. » R. Je l'avais dû auparavant au brigadier.

D. Mais vous avez entendu que le brigadier le demandait au directeur du Pensionnat? R. Je lui avais dit moi-même auparavant que c'était moi qui les avais faites.

D. Mais, mon cher frère, si vous aviez donné cette explication au brigadier, il n'aurait pas fait cette question au directeur du Pensionnat. Vous avez dû entendre cette question? R. Je ne me le rappelle pas.

D. Mais, vous venez de dire il y a un instant, cher frère, que vous l'aviez entendue; et je trouve extraordinaire que vous n'avez pas de suite dit que c'était vous qui aviez fait les empreintes. Tout cela, je le répète, semble fort extraordinaire, mon cher frère. (Le témoin garde le silence.)

M. le Président : L'incident qui vient de s'élever a une gravité telle que le Président, qui a des devoirs impérieux à remplir est obligé de prendre quelques instans sur l'audience pour se recueillir.

L'audience est suspendue : une vive agitation se manifeste dans la salle, tandis que le frère Lorien, toujours assis sur le fauteuil destinés aux témoins, conserve une impassibilité parfaite.

Au bout d'un quart d'heure l'audience est reprise.

M. le Président fait rappeler le témoin Coumes, et l'invite à ne pas s'absenter sans l'autorisation de la Cour : le témoin s'excuse en disant qu'il avait besoin de sortir.

D. Lorsque le 19 avril vous êtes allé faire une descente chez les Frères, quelles étaient les personnes qui étaient avec vous. R. Il y avait M. le juge d'instruction, M. le procureur du roi, M. Aumont, commissaire de police, M. Dubosc, commissaire de police, et aussi je crois, M. le procureur-général.

D. Les choses ne se seraient-elles pas passées ainsi quand les magistrats sont sortis : n'êtes-vous pas resté pour déplacer la caisse et ne serait-ce pas à ce moment que le frère Lorien vous aurait rappelé pour vous dire que les empreintes de pas remarquées par vous le 16, auraient été faites par lui. Quelqu'une des personnes présentes a-t-elle pu vous entendre. R. Je ne sais pas : peut-être M. Aumont et M. Dubosc qui n'étaient pas encore fort éloignés ont-ils pu l'entendre.

M. le Président : M. Aumont et M. Dubosc sont précisément de service auprès de la cour : qu'on les fasse comparaître.

M. Aumont, commissaire de police, témoin déjà entendu déclare qu'au moment où il quittait la cave où était la malle, il a vu que le brigadier restait seul avec le frère Lorien, mais il n'a rien entendu de leur conversation.

M. Dubosc, autre commissaire de police, est introduit et prête serment; il dépose en ces termes : Je m'étais occupé de recherches à faire dans une cave auprès de l'orangerie, et comme il me semblait qu'il y avait dans cette cave de la terre fraîchement remuée, j'en recueillis quelques fragmens dans lesquels il y avait des parcelles de charbon de terre; je crus devoir appeler l'attention de M. le juge d'instruction, sur cette circonstance, parce qu'on disait qu'on avait également trouvé des parcelles de charbon de terre dans les poches de Cécile Combettes. Ensuite je quittai la cave et l'orangerie, et au moment où je les quittai je m'aperçus que le brigadier était resté seul avec le frère Lorien, que celui-ci le tirait à l'écart dans l'angle du bâtiment : je les vis causer un moment

ensemble; je ne pus entendre leur conversation, mais j'entendis seulement les mots *urine* et *traces*.

M. le Président : Ces deux mots peuvent avoir une grande importance : Êtes-vous bien sûr de les avoir entendus? R. Oui, M. le Président, j'en suis bien sûr, et je sais que mon devoir ici est de dire toute la vérité.

M. le Président, au témoin Lorien : Vous entendez ce que dit M. Dubosc. Rappelez vos souvenirs : L'avez-vous vu lors de la descente faite par la justice dans l'établissement des Frères? R. J'ai vu plusieurs personnes, mais je ne me rappelle pas si M. Dubosc y était.

M. le Président : Il vous a vu, lui, au moment où vous preniez le brigadier à l'écart, alors que ce dernier remettait en place la caisse qui avait été visitée. Vous entendez que le témoin dit qu'il a entendu : *uriner* et *traces* : sa déposition concorde parfaitement avec celle de Coumes. Qu'avez-vous à dire? R. Je n'ai pas parlé de cela au brigadier; je lui ai seulement offert de déplacer la malle.

M. le Procureur-Général, se levant : Aux termes de l'art. 518 du code d'instruction criminelle, nous requérons qu'il soit pris acte des dépositions du frère Lorien, du brigadier Coumes, du commissaire de police Aumont et du commissaire de police Dubosc, nous réservant de prendre ultérieurement telles conclusions qu'il appartiendra dans l'intérêt de la justice et de la vérité. (Mouvement prolongé dans l'auditoire.)

M. le Président : La Cour donne acte à M. le Procureur-Général de son réquisitoire, et ordonne qu'il y sera fait droit. Greffier, écrivez.

M. le Président dicte en ces termes, au greffier, la déposition du témoin Coumes.

« Le 16 avril au matin, au moment où je rencontrais les traces qui me conduisaient du milieu de l'orangerie jusqu'à l'angle du mur du ci-metière, je demandai au frère jardinier s'il savait par qui avaient été faites les traces que je remarquais; il me déclara qu'il ne savait pas par qui elles avaient été faites.

« Le 19 avril, à l'occasion d'une exploration nouvelle, je fus pris à part par le frère jardinier qui me dit avoir un oubli à réparer; et c'est alors qu'il me déclara que les traces découvertes le 16 étaient les siennes.

» Je lui rappelai mes questions du 16 et ses réponses; je discutai avec lui l'in vraisemblance de ses assertions. Il persista, alléguant qu'il était allé dans ce coin de bonne heure pour faire ses besoins. J'avais remarqué que, le 16, il n'y avait là aucune ordure, et que, d'ailleurs, les latrines sont là tout près. Sur cette objection, il répondit : *C'étaient mes petits besoins*. Le 20 avril je fus confronté devant M. le juge d'instruction avec ce témoin.

» Il ne se contenta pas d'affirmer qu'il avait fait les traces le 16, mais il nia complètement la conversation de la veille. J'échangeai avec lui devant le juge d'instruction les explications les plus détaillées; et après une longue hésitation, il parut un moment convenir que j'avais raison. Mais, au moment où M. le juge d'instruction allait retenir note de cette réponse, il hésita de nouveau, et je lui rappelai alors qu'il n'avait pas pu avoir laissé, le 16 au matin, des traces de souliers, puisqu'il était chaussé avec des sabots. Il dit alors que, s'il s'était attendu à tant de questions, il aurait médité ses réponses. »

M. le Président : Greffier, donnez lecture de ce document au témoin Coumes.

Le greffier exécute cet ordre.

M. le Président : Témoin Coumes, ce procès-verbal est-il conforme à votre déclaration ?

Coumes : Oui, M. le Président.

M. le Président : Veuillez y apposer votre signature.

Le témoin Coumes signe le procès-verbal.

M. le Président dicte ensuite au greffier procès-verbal de la déclaration du témoin Lorien en ces termes :

« Le frère Lorien déclare que, le 16 au matin, il est entré au jardin à 7 heures trois quarts et quelques minutes ; qu'ayant mis ce jour-là des souliers pour se confesser, il est allé à l'orangerie les échanger contre des sabots ; qu'au moment où il sortait de l'orangerie, il a vu le directeur des Novices. le long de l'allée et s'est dirigé vers lui ; que c'est là qu'il a appris qu'un cadavre avait été transporté dans le cimetière ; qu'il n'y avait personne au jardin lorsqu'il y est entré, mais que, peu de temps après, il a vu deux frères se promenant dans l'allée du milieu ; que le brigadier n'est entré au jardin qu'après ces deux frères, et qu'au moment où il étudiait les traces de pas qui étaient à l'angle du cimetière, il lui a spontanément déclaré que ces traces étaient les siennes, ce qui a été entendu par quatre frères, qui sont : le frère sous-directeur de la Communauté, le sacristain du Pensionnat, le frère portier de la Communauté, et le frère Isoldus ; que, le 19 avril, il a vu en effet le brigadier de gendarmerie dans l'orangerie et lui a offert son concours pour l'aider à déplacer une caisse, mais qu'il ne lui a rien dit ; que, le 20 avril, il a comparu devant le juge d'instruction avec Coumes ; mais qu'au moment où ce dernier prêtait serment, un trouble subit s'était emparé de lui, et il ne peut se rappeler ce qu'il a dit. Quoi qu'il en soit, il affirme que, s'il n'a pas persisté à dire qu'il était l'auteur des traces découvertes le 16, et qu'il les avait revendiquées à l'instant même, il s'est trompé, s'en référant d'ailleurs pour les autres détails à ses déclarations antérieures. »

Sur l'ordre de M. le Président, M le greffier donne lecture au témoin Lorien du susdit procès-verbal.

Lorien demande qu'il soit constaté sur le procès-verbal, qu'avant de déposer ses souliers pour prendre les sabots, il a été faire ses petits besoins dans le petit coin où les traces ont été découvertes.

M. le Président ordonne au greffier de tenir note de cette circonstance. Il ajoute, en s'adressant à Lorien : Etes-vous prêt à signer, oui ou non, le procès-verbal de votre déclaration ?

Lorien, après quelques instants d'hésitation : Je ne pense pas qu'il y ait inconvénient à signer une chose vraie... ?

M. le Président : Ce n'est pas à moi, c'est à vous à le dire : Etes-vous prêt à signer ?

Lorien, avec tranquillité : Je vais signer.

(Le témoin signe.)

M. le Président dicte ensuite le procès-verbal de la déclaration supplémentaire de M. Aumont, commissaire de police.

M. Aumont, commissaire de police, rappelé au débat, déclare que, le 19 avril, pendant l'exploration faite dans l'orangerie à laquelle il assistait, il s'est aperçu en effet, que le brigadier qui venait après lui

s'était arrêté avec le frère Lorien, mais il n'a pas saisi leur conversation.

M. Aumont, signe ce procès-verbal.

Procès-verbal de la déclaration de M. Dubosc :

M. Jean Dubosc, commissaire de police, déclare que, le 19 avril, en traversant l'orangerie au moment où il remontait du caveau auquel on arrive en traversant cet appartement, il vit le frère Lorien et le brigadier qui en sortaient ensemble et qui se dirigeaient vers l'angle du jardin où se sont trouvées les traces ; qu'il s'approcha pour amener le brigadier, et il entendit dans la conversation engagée entre le brigadier et le frère Lorien, les mots *uriner* et *traces*.

M. Dubosc, signe le procès-verbal de sa déclaration.

M. le Président. La parole est à M. le Procureur-Général.

M. le Procureur-Général se lève au milieu d'un profond silence. Nous venons, dit-il, prendre des conclusions sur l'incident soumis en ce moment à la Cour. La justice poursuit une œuvre laborieuse, la plus laborieuse peut-être qu'elle ait eu à poursuivre depuis longtemps : elle n'a pas eu seulement à lutter contre les obstacles inséparables d'une information judiciaire, elle a eu des obstacles d'une autre nature à vaincre et à surmonter ; si elle n'avait rencontré que les difficultés que suscite d'ordinaire un accusé ; si elle n'avait eu à lutter que contre l'habileté de la défense, et contre les obstacles que peuvent opposer les relations ou les liens de famille, elle en serait étonnée peut-être, mais elle ne s'en serait pas inquiétée ; mais ici, ce ne sont pas seulement ceux-là qu'elle a eu à vaincre, elle s'est trouvée arrêtée dans sa marche par l'opposition qu'elle a rencontrée dans le sein d'une communauté religieuse.

Quand la justice est venue lui dire : une jeune fille est entrée chez vous ; tel jour, à telle heure, nul ne l'a vue sortir ; elle est entrée chez vous le 15 avril au matin, et son cadavre n'a été retrouvé que le 16, après de votre demeure, après avoir subi le dernier des outrages ; avez-vous cherché vous-même à diriger les recherches de la justice, à guider l'instruction ? Non ; vous vous êtes contentés de dire : Nous avons fait une exploration, nous avons la conviction que le crime n'a pas été commis chez nous. Après dix mois de recherches, on nous dit : non-seulement vous vous êtes trompés sur le criminel ; mais encore sur le théâtre du crime ; l'accusation que vous portez aujourd'hui est un scandale pour la justice. C'est là, messieurs, un obstacle avec lequel la justice ne s'était pas mesurée ; mais elle ne recule pas devant cet obstacle ; elle ne succombera pas dans la lutte qu'elle soutient aujourd'hui. Le débat est engagé, il faut qu'il ait son cours et que la justice en sorte victorieuse ou qu'elle en sorte vaincue.

Il faut qu'au dix-neuvième siècle on apprenne si nous vivons dans un temps où la société n'est qu'une société de convention. Il faut qu'on sache si cette société de convention peut avoir ses lois, sa morale en dehors des lois et de la morale de la véritable société ; si l'honneur et la conscience ne sont pas un vain mot, et ne doivent pas protéger la vie des citoyens ; si à la place des devoirs de citoyen on peut substituer de prétendus devoirs religieux, derrière lesquels on veut se mettre à l'abri de toute investigation, de toute poursuite.

Un grand scandale commence, ou plutôt il a commencé il y a dix mois.

Il faut que l'expiation et la répression puissent se manifester là où le scandale se manifeste ; il ne faut pas admettre dans cette enceinte que des considérations quelles qu'elles soient puissent faire fléchir la justice.

En conséquence, vu l'article 530 du code d'instruction criminelle. Vu aussi les dépositions du témoin Lorian, celle du brigadier Coumes, celle des témoins Aumont et Dubosc ;

Attendu qu'il est constant que le témoin Lorian a fait une fausse déposition ;

Nous requérons qu'il soit immédiatement mis en état d'arrestation, et que par M. le président, il soit nommé un magistrat chargé de l'instruction à suivre contre lui. (Mouvement prolongé dans l'auditoire.)

M. Gasc, l'un des défenseurs de Léotade, prend la parole en ces termes :

C'est dans l'intérêt de l'accusé que je demande la parole.

Monsieur le président, c'est à vous qu'il m'est permis de m'adresser à vous, que la loi investit en ce moment de la plus élevée des prérogatives ; à vous qui, dépositaire de la loi, devez en assurer l'exécution sincère et complète.

Ce n'est pas, croyez-le bien, pour défendre le témoin Lorian que je prends la parole, mais je parle dans l'intérêt de l'accusé Léotade, et si, par une mesure que M. le procureur-général provoque dans l'intérêt de la justice, celui de Léotade pouvait être compromis, il appartiendrait à son défenseur, vous le reconnaîtrez, M. le président, de vous démontrer l'inopportunité de cette mesure, et que votre sagesse ne doit pas l'accueillir en ce moment.

Il y a, dans le réquisitoire de M. le procureur-général des expressions que la défense ne peut pas admettre. M. le procureur-général a parlé de devoirs publics. Nous aussi nous avons des devoirs publics à remplir ; car, qu'on le sache bien, si nous sommes pleins de zèle pour les intérêts dont nous avons accepté la défense, parce que nous les croyons respectables, nous ne désertons jamais aucun des devoirs du citoyen ; qu'on ne croie pas que nous ne sommes pas, comme qui que ce soit, intéressés à ce que la justice triomphe, à ce que la justice ne succombe pas.

Mais qu'est-ce à dire ? s'agit-il de triomphe ?

Quand le verdict du jury déclare l'accusé coupable ou non, nous sortons condamnés ou absous ; il y a justice, il n'y a pas triomphe !

Sommes-nous acquittés ? Il y a jugement qui proclame que nous ne sommes pas les auteurs de ce qu'on nous impute, et, pour cela, la justice succombe-t-elle ? Qui le penserait, ici ?

Ah ! Voyez... dans quelle position nous place-t-on ? Comment, il faut qu'il y ait ici un vaincu ? M. le Procureur-Général sera-t-il vaincu parce que son système ne triomphera pas ?..

M. le Président (Interrompant). Pas de débat personnel. M. le Procureur-général représente ici les intérêts de la société.

Me Gasc : Défenseur de Léotade, défenseur des intérêts de l'accusé je n'oublie pas non plus, M. le Président, les intérêts de la société, et je les respecte.

Maintenant, M. le Président, c'est à vous que je m'adresse ; vous

représentez ici la justice ; votre autorité est si élevée qu'elle ne relève de personne ; elle est si éminente qu'il n'y a, sur la terre, que le pouvoir de Dieu qui la domine.

Eh bien je me demande si, lorsque vous êtes investi d'une autorité si étendue qu'elle est vraiment souveraine ; je me demande si, adhérent aux doctrines du ministère public, ce ne serait pas consacrer une funeste doctrine, si ce ne serait pas établir des préjugés contre l'accusé et même contre les hommes au milieu desquels l'accusé vivait.

A Dieu ne plaise que je veuille accuser de suspicion la déclaration du brigadier Coumes ; mais, au commencement d'un débat, et lorsque deux personnes sont placées en face l'une de l'autre ; lorsque les uns affirment ce que les autres nient, peut-on se prononcer avant que toutes les personnes qui doivent prendre part à ce débat aient été entendues ? N'y a-t-il pas des tiers qui peuvent intervenir et démontrer la réalité de ce qu'on aurait pu supposer n'être pas la vérité ? Doit-on, par l'arrestation d'un témoin, préjuger de quel côté est la vérité, quand la justice n'a pas encore entendu tous les témoignages ? Je ne le crois pas.

Je le répète, M. le Président, et vous l'avez remarqué comme moi, la position de l'accusé doit ici exciter le plus vif intérêt. Donner tout d'abord à la question la solution que sollicite M. le procureur-général, ce serait donner à entendre qu'il y a eu de coupables manœuvres dans l'intérêt de l'accusé, et que le véritable intérêt a été caché.

Ne l'oublions pas... L'intérêt d'un accusé demande les plus grands ménagements. Que demande la défense ? Qu'il n'y ait rien de précipité, que l'on attende un temps plus opportun ; elle demande la temporisation.

Je demande que M. le Président, dans sa haute sagesse et son impartialité, veuille attendre, qu'il veuille bien ne pas prendre une mesure trop hâtive qui aurait non-seulement des inconvénients, mais encore des dangers. Je fais appel à son équité, à son humanité. Et quand je demande cela, je ne pense plus à la défense, mais je le demande dans l'intérêt et au nom de cette justice dont je revendique les droits et dont je réclame les prérogatives.

Je demande que M. le président ne statue pas en ce moment ; qu'il ajourne sa décision jusqu'à ce que d'autres témoins aient été entendus. Voilà ce que j'avais à dire.

Et puis, ne m'est-il pas permis, aussi, de dire quelque chose de mes propres impressions ? Que vois-je devant moi ? Un pauvre frère dont la portée d'esprit n'est pas élevée, qui est peut-être simple de pensée et d'intelligence, comme il est simple par sa pauvreté et sa modestie... Pourquoi vouloir, dès à présent, le convaincre d'avoir voulu tromper la justice, le présenter comme cédant servilement à la règle de sa communauté, et s'offrant en quelque sorte en holocauste, lui, malheureux, venant ainsi se mettre en avant pour d'autres qui resteraient en arrière ?

Je ne veux, Messieurs, parler que dans l'intérêt de la justice. Nous savons tous combien les erreurs sont possibles. Ne l'avons-nous pas vu hier, et ce matin ? M. le procureur-général lui-même, à l'ouverture de cette audience, n'a-t-il pas consacré les paroles par lesquelles la défense avait constaté l'erreur ? Et l'erreur ne serait pas possible pour ce malheureux ? Si... j'en suis convaincu, et je le dis après avoir involontairement jeté mes yeux sur le siège où il est assis, et les avoir reportés sur l'accusé.

Un des gendarmes de service s'approche du frère Lorien, dont les traits paraissent prendre un air de satisfaction; il le fait descendre du siège des témoins et le conduit au banc indiqué par M. le Président. Le frère Lorien y prend place, le sourire sur les lèvres.

L'audience est suspendue au milieu d'une vive agitation que cet incident a fait naître.

Après quelques minutes, la Cour rentre en audience, et M. le Président annonce que pour donner à MM. les jurés un repos que peut nécessiter l'importance des débats qui ont eu lieu, l'audience est renvoyée à demain.

Il recommande en outre aux gendarmes de ne pas laisser communiquer le frère Lorien avec l'accusé Léotade dans la prison.

L'audience est levée à 2 heures 1/2.

SIXIÈME AUDIENCE (12 février.)

L'incident dramatique qui s'est produit pendant l'audience d'hier a vivement ému la population toulousaine, et la curiosité s'en est accrue dans des proportions vraiment gigantesques. Les magistrats, les jurés, les témoins et les avocats n'arrivent qu'à grande peine à l'intérieur du palais, qui, quelques secondes après l'ouverture des portes, est littéralement encombré.

A 10 heures 25 minutes, Léotade, conduit par deux gendarmes, est introduit. Immédiatement, et conduit par deux gendarmes, le frère Lorien entre et est amené au banc qui règne derrière le banc de l'accusé, qu'il domine de la valeur de deux pieds d'élévation. à-peu-près.

M^e Gasc, s'adressant aux gendarmes qui conduisent Lorien, et avant que celui-ci se soit assis: Pourquoi mettez-vous le témoin là, gendarmes?... Ce n'est pas là sa place... (Les gendarmes paraissent hésiter.) M. le Président vous a dit hier de le mettre au banc des témoins... Pourquoi ne l'y mettez-vous pas?

(Les gendarmes font quelques pas pour conduire Lorien au banc des témoins).

Le gendarme qui est assis à droite de Léotade, se levant, et avec vivacité: Restez-là... Restez-là, vous autres...

M^e Gasc se tournant vers le dernier interlocuteur: Cela est impossible.

Le gendarme: Restez-là... Nous n'avons pas d'ordres.

M^e Gasc, avec force: Raison de plus!... Je vous dis que le témoin ne doit pas être là... Vous savez bien que M. le Président a ordonné hier que le témoin fût placé au banc des témoins.

(En ce moment la Cour entre en audience. Il est 10 1/2.)

Le gendarme: Nous n'avons pas d'ordres.

M^e Gasc: Vous ne pouvez pas le laisser là.

Le Greffier: Attendez... Il ne fallait pas se fâcher pour ça...

M^e Gasc: Il ne s'agit pas de se fâcher, mais de ne pas le laisser mettre là.

(Les gendarmes emmènent Lorien et le conduisent à l'une des parties les plus éloignées du banc des témoins. Lorien a conservé la même impassibilité et le même air de béatitude.)

M. le Président: On laisse entrer trop de monde et cela rend la police de l'audience très difficile. — L'audience est reprise.

M^e Saint-Gresse avocat: Je viens renouveler à M. le Président une demande que j'ai déjà faite hier, c'est de faire entendre les Frères qui étaient présents lors de la conversation du frère Lorien avec le brigadier; je vais développer ma demande en quelques mots.

Le frère Lorien a été arrêté, c'est une affaire consommée, c'est un fait accompli, sur lequel nous n'avons pas à revenir; cette arrestation quoique déjà fort grave, aurait cependant moins de gravité si le fait de l'arrestation était isolé: mais ce fait a acquis un double caractère de gravité à les insinuations du ministère public et de la partie civile.

On est venu dire qu'il y avait un complot organisé pour empêcher la vérité de se faire jour, et cette pensée plane aujourd'hui sur les

débats : elle s'est accomplie dès l'origine de l'instruction d'abord par une lettre écrite par M. le Garde-des-Sceaux et par la réponse qui y a été faite.

Quoi ! il y aurait un complot pour empêcher la vérité d'arriver jusqu'à la justice, et il y aurait un homme, il y aurait une âme qui présiderait à ce complot : je dis, Messieurs, qu'une pareille idée qui domine le débat, doit avoir pour conséquence inévitable de jeter par avance un soupçon contre les témoins qui viendront déposer sous la foi du serment. Il n'y aura pas un homme portant la robe de frère, qui ne soit mis par avance en suspicion....

M. le Président (Interrompant l'avocat) : Permettez, M. Saint-Gresse ; votre observation actuelle ne s'adresse pas au Président : je ne dois pas permettre qu'elle se continue en ce moment ; quant à la demande que vous avez adressée directement au Président, ce sera à lui à en apprécier la nécessité et l'importance.

Me Saint-Gresse : Mes observations s'adressent à vous seul, M. le Président ; il importe à la défense de combattre par avance le reflet de suspicion qui pourrait frapper les témoins qui viendront dans cette enceinte ..

M. le Président : Il ne faut pas que cette observation se continue en ce moment : veuillez vous asseoir.

M^e Saint-Gresse : Je suis forcé de renoncer à développer actuellement ma pensée ; mais j'y reviendrai ultérieurement.

M. le Président : La mesure que nous avons prise hier n'implique aucune appréciation des faits : le pouvoir discrétionnaire n'a rien à faire pour atténuer l'effet moral dont se plaint le défenseur. Quant à la demande par lui formée, elle tient à gêner l'exercice du pouvoir discrétionnaire, et il faut espérer que ce pouvoir discrétionnaire se trouvera placé dans des mains assez impartiales pour que rien ne puisse s'opposer à la manifestation de la vérité, sans pour cela déroger à l'ordre logique des débats... Huissier, faites entrer un témoin.

Le sieur Denat, tailleur-de-pierre, dépose que le 16 avril au matin, il était allé porter de l'argent chez M. Plassan, à l'occasion des travaux exécutés à l'église Saint-Aubin. Au moment où le témoin était chez M. Plassan, l'entrepreneur de l'église, vint prévenir ce dernier que l'on venait de trouver le cadavre d'une jeune fille dans le cimetière : le témoin s'y rendit aussitôt : à son arrivée, et en voyant le cadavre, il examina avec attention le mur qui fait face à la rue Riquet ; il vit le long de ce mur un piquet en bois blanc qui sortait du mur d'environ 30 centimètres, ce qui lui donna la conviction que le cadavre n'avait pas pu être jeté par dessus ce mur. M. le commissaire de police Lamarle qui se trouvait sur les lieux avec un inspecteur et qui était occupé à recueillir les premiers éléments de l'instruction, pria le témoin d'examiner le cimetière pour voir s'il n'y aurait pas quelques traces de pas : le témoin examina le cimetière en suivant le mur du jardin des frères, du côté de l'église en construction, et il ne vit que des traces fraîches du passage d'un chien.

En revenant du côté de l'oratoire le témoin vit des traces qui se dirigeaient d'un sentier qui existe dans l'intérieur du cimetière, jusqu'à une brèche qui existe sur le mur extérieur du cimetière : ces traces se dirigeaient de l'intérieur du cimetière vers le mur : le témoin fit remarquer ces traces à M. le commissaire de police, auquel il rendit

compte de son examen. Plus tard, il fut appelé devant le juge d'instruction et répéta les mêmes détails.

M. le Président : Y avait-il quelques personnes autour du cadavre.

Le témoin : Oui, il y avait quelques officiers.

D. Ces personnes s'étaient-elles introduites par la brèche du mur du cimetière ? *R.* Je ne le pense pas.

D. A quelle heure êtes vous allé au cimetière ? *R.* A 6 heures 1/2 ou 7 heures.

Le témoin explique sur le plan en relief qui est devant les jurés, la place où il a remarqué des pas.

M. Rupé, contrôleur de l'octroi, est appelé : il déclare que le 28 avril, chargé du recensement relatif au nombre de vaches existant dans l'établissement des Frères, il trouva un des frères qui était occupé à réparer la serrure de la vacherie.

Quand l'opération du recensement fut terminée, le témoin ne voulut pas quitter les lieux sans les visiter ; il demanda au frère qui était occupé à raccommoder la serrure, s'il était disposé à le conduire sur les lieux ; ce frère y mit toute la complaisance possible ; le témoin fut conduit devant le mur qui sépare le jardin du cimetière, où il vit un petit barrage en bois que le frère annonça avoir été placé par lui-même et derrière ce barrage, il vit des briques qui recouvraient deux empreintes d'échelle : sur l'observation qui fut faite au frère que ces marques étaient compromettantes pour l'établissement ; le frère, répondit que ces traces ne pourraient compromettre l'établissement, parce qu'on n'avait pas trouvé d'échelle à laquelle elle pussent s'adapter ; d'ailleurs, ajoute le frère, on ne pourrait croire que le crime eût été commis dans l'établissement, car il n'aurait pu être commis que par un des chefs, attendu que les Frères étaient si rigoureusement surveillés, qu'ils ne pouvaient rien faire sans que cela fût vu de suite. Ce ne pouvait être que la malveillance qui aurait introduit dans le jardin une échelle pour y faire des empreintes qui pussent compromettre la communauté.

Me Saint-Gresse, avocat : Je viens encore insister sur l'observation que j'ai eu l'honneur de présenter à la Cour, en demandant que M. le Président veuille bien faire entendre les frères qui ont été présents à la conversation du frère Lorien avec le brigadier.

M. le Président : M. Saint-Gresse, veuillez considérer comme arrêtée la résolution que le Président a prise à cet égard ; ce que vous demandez sera examiné ; il faut, je le répète, admettre que le pouvoir discrétionnaire sera confié à des mains intelligentes, quant à présent nous devons suivre l'ordre des débats. — Huissiers : faites entrer un témoin.

Bernard Combettes, père de Cécile Combettes, est introduit :

M. le Président : Y a-t-il opposition de la part de la défense à ce que ce témoin soit entendu ?

M^e Gasc : Nous nous en rapportons à la prudence et à la sagesse de la Cour.

M. le Procureur-Général s'en rapporte également à la sagesse de la Cour.

La Cour, après en avoir délibéré, rend par l'organe de M. le Président, un arrêt par lequel elle ordonne que le témoin, partie civile, ne sera pas entendu (Mouvement prolongé.)

Marie Terrisse, femme Combettes, mère de Cécile, est introduite.
M. le Président demande si la défense ou le ministère public s'opposent à ce que ce témoin soit entendu. La défense et le ministère public font respectivement un signe négatif.

M. le Président : En l'absence de toute contradiction, le témoin doit être entendu, mais il est bon que MM. les jurés sachent que c'est la mère de Cécile Combettes. (Au témoin). Faites votre déclaration.

Marie Terrisse avec émotion : Je ne sais pas quoi dire...

M. le Président : Dites ce qui vous viendra.

Marie Terrisse avec effort : Je ne me rappelle de rien :

Sur les interpellations de M. le Président, le témoin, remis enfin de son émotion, répond ainsi qu'il suit :

Ma fille était âgée de 14 ans et 7 mois, il y avait un an qu'elle était chez M. Conte, et son apprentissage devait finir deux ou trois jours après le 15 avril. Ma fille me confiait tout ce qui pouvait l'inquiéter, je le pense, au moins... D'ailleurs, elle était sage; oh! oui, elle était très pieuse, et attachée à une congrégation religieuse de jeunes filles.

D. Vous avait-elle jamais dit qu'elle eût été l'objet de quelques agaceries de la part de son maître? R. Si cela avait eu lieu, je pense qu'elle me l'aurait dit.

Arrivant à la journée du 15 avril, Marie Terrisse dit : Je suis sortie de chez nous dès le matin; je ne me rappelle plus à quelle heure. J'étais sortie pour des commissions que j'avais à faire pour l'éclairage. Je n'y étais donc pas lorsque Cécile sortit. Elle n'avait mangé de figues que le dimanche, et peut-être bien un petit peu le lundi, s'il en était resté du dimanche. Son costume du 15 avril était son costume de tous les jours; elle n'en avait d'ailleurs pas d'autre, excepté celui des dimanches, que je lui avais fait faire pour sa communion de Pâques, et qu'elle ne mettait que les dimanches.

D. Ne possédait-elle pas une petite médaille en argent ou en métal blanc, et un petit collier?

Le témoin : Non, M. le Président.

Marie Terrisse ajoute : A midi et demi ou une heure, au moment où j'appris que Conte ne retrouvait pas ma fille, j'envoyai ma mère chez Conte pour savoir pourquoi la petite n'était pas rentrée. J'y fus moi-même vers les deux heures. M. Conte me dit qu'il était allé chez les Frères, mais qu'il ne fallait pas me chagriner, qu'elle y était allée plusieurs fois déjà, et qu'elle en reviendrait. Elle y est allée hier, ajouta Mme Conte; et elle était de retour à 9 heures et demie. Revenez à 4 heures, me dit-elle, on ira avec vous chercher Cécile. Mais j'étais très-malade, et ma sœur fut chez les Frères pour avoir des nouvelles de Cécile. Elle la demanda au portier, qui lui dit : La petite est bien entrée, mais je ne l'ai pas vu sortir, et en même-temps il lui montrait le siège où la petite s'était assise. Ma sœur dit : Puisqu'elle n'est pas sortie, il faut nécessairement la chercher dans la maison. On fit inutilement quelques recherches, et enfin elle revint.

J'allai ensuite au bureau de la permanence pour dire que la petite, qui était allée chez les Frères ne se retrouvait pas, et qu'il fallait la chercher chez les Frères. On me répondit... je crois que c'était un inspecteur de police... : Il faut dire à M. Conte, que, puisqu'il a amené la votre enfant, il faut que ce soit lui qui vous la ramène... (Mouvements divers.)

Je revins; Conte était chez nous autres; ma sœur lui dit ce qu'on

avait dit à la permanence. Conte lui dit : Prenez garde, car on pourrait vous faire payer cette impertinence plus cher que vous ne le pensez.

M. le Président : Ces mots de Conte ne furent-ils pas provoqués parce que votre sœur aurait vivement exprimé quelques soupçons contre les Frères. R. Elles les soupçonnait, en effet; mais la nuit s'avancait, et comme il m'a fallu faire mon service pour les réverbères, je ne suis pas allée chez les Frères, et cependant j'étais bien inquiète de la petite. Je n'ai pas eu de nouvelles de toute la nuit... J'oubliais de dire que vers les 10 heures du soir, j'étais retournée à la permanence pour dire qu'il fallait la chercher partout, parce qu'elle n'était pas encore rentrée. Un commissaire ou un inspecteur de police me dit : Votre petite est jeune et jolie..., elle rentrera, mais elle ne rentrera pas comme elle est sortie... Je dis tout de suite que ça ne se pouvait pas !... (Sensation profonde.)

Entre les deux visites que j'ai faites à la permanence, mon mari a fait des courses avec les agens de police.

M. le Président : Quand avez-vous appris le triste événement? R. Le lendemain matin.

D. Qui vous l'a appris? R. Mon mari.

D. Comment vous l'apprit-il? R. Ah mon Dieu! Il ne me dit qu'une seule parole... « La pauvre enfant, qu'il me dit, le bon Dieu nous l'a donc née... elle est perdue! On nous l'a tuée!... » (Le témoin prononce ces dernières paroles d'une voix entrecoupée. — Vive émotion dans l'auditoire.)

Ma première idée, continue le témoin, a toujours été que la petite était restée dans l'établissement des Frères.

D. Quelque temps après, ne vint-il pas chez vous une femme qui vous offrit des consolations et de l'argent? R. Il y avait une vingtaine de jours que ma pauvre fille était morte lorsqu'il vint une femme chez moi qui me dit : Bonjour, Marion... Vous ne me connaissez pas... Non, lui dis-je; si fait moi, qu'elle me dit; je vous connais, et je connaissais aussi Cécile, parce que je lui ai acheté des cravates, me Lafayette, il n'y a pas longtemps... Ah bien, que je lui dis, c'est pas vrai, car il y a bien longtemps qu'elle n'en vend pas... (Mouvement). Je lui demandai ce qu'elle me voulait. J'ai quelque chose à vous dire, qu'elle dit, mais je reviendrai quand vous serez toute seule... Une dame de la maison, qui était venue me prêter secours parce que j'étais en couches, lui dit je vais m'en aller, et vous serez seules. Alors cette femme me dit : Je vous apporte un peu d'argent pour quelqu'un qui veut vous en donner davantage (Sensation). J'ai tout ce qu'il me faut, lui répondis-je; et je ne veux d'argent ni de vous ni de personne. Ma mère, qui avait entendu, vint lui dire en colère que Cécile ne vendait pas de cravates depuis longtemps... Si j'avais su, ajouta-t-elle, que vous viussiez ici pour inquiéter ma fille, je ne vous aurais pas laissée entrer. Pour moi, j'ajoutai : Vous n'êtes qu'une espionne!... et enfin elle s'en alla.

D. La reconnaissez-vous si vous la revoyiez? R. Je ne sais pas... Cependant ma sœur me l'a faite voir dans la salle des témoins.

M. le Président : Reprenons les termes de cette conversation.

Marie Terrisse reproduit exactement les mêmes faits, puis arrive à une autre visite qu'elle aurait reçue. Un Monsieur, dit-elle, vint à la maison pendant que j'étais à mon service. On lui dit : Si vous avez quelque chose à lui dire, on le lui dira. Non, dit-il, c'est à elle-même que je veux parler. Il revint à midi et 1/2, comme on le la

avait indiqué. Alors il me dit : Cécile était bien brave, bien jolie et surtout bien pieuse... Dites moi, n'allait-elle pas de temps en temps, dans le cimetière de Saint-Aubin. Je lui dis que non. — Mais, dit l'homme, peut-être qu'elle y est allée le 15 avril?... Je répondis qu'elle n'en avait pas l'habitude — Mais, continua ce Monsieur, quand elle est sortie le 15 avril, n'est-ce qu'elle n'était pas mieux mise que d'habitude?... Non je lui dis; mais, du reste, la justice est instruite de la mise de la petite. Il ne faut pas croire, ajouta cet homme, que ce crime ait été commis chez les Frères. (Le témoin réfléchit), il m'avait bien dit quelque autre chose. (Le témoin réfléchit de nouveau)

M. le Président : Il vous disait qu'il ne fallait pas croire que le crime eût été commis chez les Frères... Vous donnait-il des raisons pour cela.

Marie Terrisse : Il disait qu'il avait connaissance que Cécile était sortie... Je lui dis : Ce n'est pas vrai, et vous êtes un espion, vous êtes un frère dégrisé... Quand cela serait, reprit-il, je ne pourrais pas faire grand chose avec les paroles que vous me dites... Je lui demandai son nom, et il n'a jamais voulu me le donner; il ajouta : Nous sommes plus de cinquante personnes qui voulons empêcher la justice de prendre un innocent pour un coupable (Mouvement)

Le témoin rend compte de la poursuite qu'elle exerça contre cet inconnu qui persistait, malgré ses instances, à ne pas vouloir lui dire son nom. Je rencontrai une connaissance, continue Marie Terrisse, et je lui dis pourquoi je poursuivais cet individu qui ne voulait pas me dire son nom. Allons, me dit cette connaissance, du côté du bureau de police, et j'irai chercher quelque agent de police pour le faire prendre.

M. le Président : Sur les indications du témoin, la justice a été mise à même de connaître l'individu dont il s'agit. Il a été interrogé et a déclaré qu'il était ancien professeur et secrétaire à la Société de Saint-Vincent de Paule. Il a dit qu'il n'avait fait cette démarche que dans un intérêt d'humanité, et dans le but d'aider la justice dans ses efforts

Le témoin interpellé ensuite sur les relations que Cécile pouvait avoir avec de petites filles de son âge, avec des ouvrières de Conte, fournit quelques détails peu importants.

M^e Gasc prie *M. le Président* d'interpeller le témoin sur la moralité de Marie Duprat.

Marie Terrisse : Je la connais depuis peu de temps, mais c'est une jeune fille bien pieuse et bien brave.

M^e Gasc demande que la Cour veuille bien recevoir la déposition du nommé Lambert, qui a trait à plusieurs faits dont a parlé Marie Terrisse

M. le Président : Appelez ce témoin.

M^e Saint-Gresse : Quand on a retrouvé le cadavre de Cécile, il manquait, à cette malheureuse jeune fille, un serre-tête et un chignon.

Marie Terrisse : Oui.

M^e St-Gresse : Cela est important, car on a fait rechercher dans la Communauté pour retrouver ce serre-tête et ce chignon on a vidé les latrines pour cela.

Un audancier : Le témoin Lambert n'est pas dans la salle des témoins.

M. le Procureur-Général : Nous comprenons qu'il y ait de l'importance à ce que Lambert soit entendu. Il nous avait écrit deux lettres pour nous prier de ne pas le citer... C'est précisément cette démarche qui nous a déterminés à l'assigner.

M^e Gasc : Et je remercie sincèrement *M. le Procureur-Général* de cette résolution

Guillaumette Gesta, couturière, était ouvrière chez Conte. Le 15 avril, Conte monta dire à sa femme qu'il allait porter des livres chez les Frères; il dit à Marion : Il faut y aller avec une des petites. Ce fut Cécile qui y alla, ajoute le témoin; elle me laissa son panier, en me disant : Je vais revenir.. Elle avait déjeuné; il était à-peu-près 8 heures ou 8 heures 1/2. Elle mangeait un peu de pain et un peu de salé mêlé avec des pois.

Après avoir décrit le costume que portait Cécile le 15, le témoin déclare être allé plusieurs fois faire des commissions pour Conte chez les Frères. J'avais, ajoute Guillaumette Gesta, la confiance de Cécile, et si elle avait eu à se plaindre de Conte, n'importe pourquoi, je l'aurais su.

M. le Procureur-Général : Cécile avait-elle un collier en argent sur elle, d'habitude?

Le témoin : Non, Monsieur, je ne lui en connaissais pas avant le 15 avril.

M^e Saint-Gresse : Le témoin n'a-t-il pas entendu dire à Marion : Si j'avais su ce qui est arrivé, j'aurais porté les livres seule avec une seule corbeille?

Le témoin : J'étais en haut... Je ne l'ai pas entendu.

M^e Gasc : Cela résulte pourtant de la déclaration faite devant le juge d'instruction par le témoin.

Guillaumette Gesta déclare que les ouvrières travaillaient avec Mme Conte, et que Conte ne pouvait avoir de rapports avec celles qu'en présence de sa femme.

Marie Bresquignon, âgée de 15 ans, est interrogée... Elle hésite longtemps.

M. le Président . Allons, rassurez-vous.

Le Témoin : Je ne sais pas comment commencer... (On rit)

Aidée par les interpellations de *M. le Président*, Marie Bresquignon fait une déposition analogue à la précédente, disant que, sans l'affirmer, elle croit que Cécile portait à son col une petite médaille en argent ou en métal blanc.

Guillaumette Gesta, rappelée, dit que Cécile portait une médaille de piété, en cuivre, mais elle ne se voyait pas, car elle la portait constamment sous ses vêtements avec un cordon noir.

La femme Marie Terrisse, femme Trouillet, tante de Cécile Combettes, dépose : qu'après la mort de Cécile, la mère de cette dernière lui a remis les cheveux de sa fille, et qu'en les épiluchant elle y a trouvé un brin de trefle : ce qui fit penser au témoin que le corps avait pu être placé dans du fourrage.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, *M. le Président* donne l'ordre de faire venir un témoin

La femme Magdeleine Sabathic, épouse de Pierre Carrère, est introduite; elle prête serment; elle déclare être âgée de 60 ans, et avoir pour état celui de ménagère.

M. le Président lui adresse la question d'usage pour savoir si elle est parente, alliée, ou au service de l'accusé.

Le témoin : Je ne suis parente ni domestique; et je ne suis de rien à ces gens-là. (Légers rires.)

M. le Président : Faites votre déposition.

Le témoin commence sa déclaration d'une voix assez faible, mais avec une volubilité toujours croissante qui nous empêche de suivre sa déposition et qui semble ne plus connaître de bornes.

Le 15 avril dans la matinée, dit-elle, je venais de faire une commission; en revenant, je suis passée devant la maison des Frères un peu plus loin, j'ai vu la petite Cécile Combettes qui était arrêtée auprès d'une porte; je lui dis, t'en viens-tu, petite? Elle me répondit: j'attends mon maître; j'ai continué mon chemin, et je me suis en allée chez M. Bompière, dont je fais le ménage; il pleuvait ce jour-là; quand je suis arrivée chez M. Bompière, j'ai été à la cuisine pour préparer le dîner, et ensuite je me suis en allée. Le lendemain matin, quand j'appris qu'on avait découvert le cadavre d'une jeune fille dans le cimetière, j'y suis allée; vous m'excuserez, Messieurs, si je me trompe (dit le témoin en s'interrompant), mais je ne veux pas mentir pour les uns ni pour les autres.

Enfin voilà que le matin je me rends au cimetière pour voir le cadavre qu'on avait trouvé; mais on n'a pas voulu me laisser entrer; quand on m'a dit que c'était celui de Cécile Combettes, j'ai dit tout de suite: Ah non, dieu, la pauvre petite, je l'ai vue hier; si j'avais su cela, j'aurais regardé le chemin qu'elle avait pris. J'ai dit cela à la femme Rigal qui était là: On me disait: Vous avez tort de dire cela; prenez garde, car vous pourriez nous faire mettre en prison. Il y avait d'autres personnes qui disaient que Cécile avait disparu dans la maison des Frères, enfin chacun disait son mot.

Je me suis en allée ensuite chez monsieur Bompière; M. Seguin était là; on parlait de cela et je dis aussitôt que ce ne pouvait être personne de chez les Frères, car ils n'étaient pas capables de cela. Quand j'ai vu Cécile la veille, il était dix heures moins un quart ou dix heures un quart, et je n'ai pas de motif de ne pas dire la vérité: Nous sommes d'une bonne famille, nous travaillons sans avoir besoin de personne; on m'a dit que je me compromettrais, que j'irais en prison, mais je disais je n'y suis pas encore puisque je suis là.

M. le Président : Avez-vous fini?

Le Témoin, vivement : Ah! ah! pas encore; je ne suis pas à la moitié. (Rires divers.)

M. le Président : Eh bien, continuez?

Le Témoin : Je ne sais pas si je me rappellerai ce que j'ai à dire.

M. le Président : Jusqu'à ce moment la mémoire vous a bien servie.

Le Témoin : Je crains de me tromper, car on a cherché à me faire peur; on m'a même menacée en me disant que j'étais un faux témoin. J'ai répondu : Si M. le Procureur-Général le savait, il ne serait pas content.

M. le Président : Il paraît toutefois que ces menaces n'ont pas eu d'influence sur votre récitation.

Le Témoin recommence sa déposition avec une nouvelle volubilité, accrue sans doute par les momens de repos qu'elle a pu prendre pendant les questions de M. le Président.

M. le Président, après avoir laissé le témoin raconter une foule de choses, et entrer dans de nombreux détails étrangers au fait sur lequel elle est appelée à déposer, l'interrompt en lui disant: il arrive souvent que sous cette volubilité on cherche à cacher le mensonge. Reprenons ensemble les faits dont vous venez de déposer, et passons-les successivement en revue.

D. Vous avez rencontré Cécile Combettes le jeudi 15 avril, à dix heures moins 1/4 ou dix heures 1/4 du matin. R. Oui monsieur.

D. Il pleuvait ce jour-là. R. Oui monsieur.

D. Où l'avez-vous rencontrée. R. Sous une porte d'une maison voisine de l'établissement des Frères.

D. Était-elle assise ou debout. R. Elle était debout.

D. S'était-elle mise sous la porte cochère pour s'abriter. R. Non, il ne pleuvait pas.

D. Vous venez de dire qu'il pleuvait. R. Il ne pleuvait pas dans ce moment là.

D. Quel costume portait la jeune Cécile. R. Elle avait un vêtement à peu près comme moi; ce n'était pas un habit neuf, mais elle était bien arrangée et bien proprette.

D. Que portait-elle à la tête? R. Elle avait un mouchoir.

D. Avait-elle des papillotes? R. Non, je ne les ai pas vu.

D. Avait-elle quelque chose au col? R. Elle avait quelque chose de blanc: comme un collier avec une médaille.

D. Portait-elle quelque chose? R. Elle avait un panier à côté d'elle.

D. Êtes-vous bien sûre qu'elle avait une médaille au col? R. Je ne sais pas si c'était une médaille, c'était un collier, comme les autres en portent.

D. Ainsi, vous avez vu Cécile Combettes à dix heures moins un quart ou dix heures un quart; vous lui avez parlé: elle vous a dit qu'elle attendait son maître; vous l'avez laissée à la place où vous l'aviez trouvée? R. J'ai vu qu'elle venait après moi.

D. Vous vous êtes donc retournée pour la voir; elle est toujours venue quand elle a été accostée par un monsieur? R. Elle n'avait pas bougé de place; ce monsieur l'a accosté, et ils sont venus ensemble.

D. Ainsi vous passez devant elle, et vous la laissez où vous l'avez vue; vous vous retournez ensuite et vous voyez qu'elle vient derrière vous avec un homme qui l'a accostée. A quel endroit vous êtes vous arrêtée pour vous retourner? R. Je me suis arrêtée devant la porte de M. Broustet pour rajuster mon fichu.

D. Cécile et l'homme qui l'accompagnait sont-ils venus immédiatement après vous? R. Pas tout de suite.

D. Y a-t-il, entre l'endroit où vous aviez vu Cécile et la place où vous vous êtes arrêtée, une rue transversale? R. Oui, il y a une petite rue.

D. Combien de temps vous êtes-vous arrêtée? R. Cinq ou six minutes environ.

D. Mais dans cet intervalle, les personnes qui vous suivaient n'ont-elles pas pu arriver près de vous? R. Je ne les ai pas attendues.

D. Il faut bien circonstancier les faits: vous y avez un grand intérêt, et c'est pour cela que vous ne devez pas être économe de détails. Vous

vous êtes donc arrêtée cinq ou six minutes devant la porte de Broustet? R. Oui, monsieur; je me suis arrêtée pour arranger mon fichu, et je les ai vus venir.

D. Comment était vêtu l'homme qui a accosté Cécile? R. Il avait un burnons de drap de capucin foncé.

D. Etiez-vous là quand cet homme a accosté Cécile? R. Non, Monsieur.

D. C'est donc en vous retournant que vous avez vu cet homme accoster Cécile, et que vous avez vu Cécile le suivre sans difficulté. R. J'étais devant la porte de M. Broustet, quand je me suis retournée; ils étaient à peu près à 50 pas de moi.

D. Mais vous venez de dire qu'à peine vous aviez dépassé Cécile, que vous vous étiez retournée et que vous aviez vu l'homme au burnons accoster Cécile. R. Je ne les ai pas vus parler.

D. Connaissez-vous Conte, le relieur? R. Je ne le connais pas.

D. Si Cécile Combettes est comme vous le dites, allée volontairement avec la personne qui l'a accostée, ce ne pourrait être que son maître. R. Je sais seulement qu'elle m'a dit qu'elle attendait son maître.

D. Mais pour aller ainsi sans aucune explication avec quelqu'un, il faut que ce soit celui qu'elle attendait. Était-ce Conte? R. L'homme qui a accosté Cécile était à peu près de la taille de Conte, que j'ai vu depuis mais je ne sais pas si c'était lui.

D. Cette personne avait un burnons de drap de capucin foncé. R. Oui, Monsieur, il avait une casquette, mais il n'avait pas de parapluie.

D. Comment était vêtue Cécile? R. Je ne me le rappelle pas bien.

M. le Procureur Général donne lecture de la déposition du témoin devant le juge d'instruction. Ce témoin avait déclaré que Cécile Combettes avait un mouchoir sur la tête, qu'elle portait au col un collier blanc et une médaille, un habillement presque neuf, et qu'elle était proprement mise (*pla acachado*).

D. Après avoir vu Cécile, vous êtes allée chez M. Bompierre, que se passa-t-il à ce moment. R. M. Bompierre venait de déjeuner, il faisait sa toilette pour sortir.

D. Quelle heure était-il? R. Environ onze heures.

D. A quelle heure êtes-vous sortie de chez M. Bompierre. R. Je ne puis pas préciser.

M. le Président (Avec sévérité): J'ai le droit d'exiger que vous précisiez. R. Il y avait des jours où je sortais plus tôt, et d'autres où je sortais plus tard.

D. Ne sortez pas de la question. A quelle heure êtes-vous allée le matin chez M. Bompierre. R. A huit heures environ; j'étais pressée, je me suis empressée d'arranger le feu, et je m'en suis allée.

D. Plus tard vous avez vu Cécile, et vous êtes ensuite retournée chez M. Bompierre pour faire le déjeuner. R. Il avait déjà déjeuné.

D. Vous vous êtes dépêchée de faire le feu et vous vous êtes en allée parce que vous aviez des commissions à faire; quelles commissions avez-vous faites ce matin-là. R. Je voulais aller à la fabrique de tabac, pour avoir des nouvelles de mon fils, mais je n'y suis pas allée; je voulais ensuite aller voir une personne que je connais, mais je n'y suis pas allée non plus (Ici le témoin s'interrompt).

D. Eh bien voyons! R. Ah! Si vous me dérangez.

M. le Président: Je me permettrai cependant de vous déranger;

bien que vous ayez prêté serment, je ne suis pas tenu d'y croire aveuglément, et Messieurs les Jurés auront à examiner quelle créance ils devront avoir dans votre déposition. Je continue mes questions. Vous deviez aller à la fabrique de tabacs, vous n'y êtes pas allée; vous deviez aller voir une autre personne, vous n'y êtes pas allée non plus; cela paraît assez bizarre. Je crois parfaitement à votre intelligence; et vous comprenez très-bien, que si vous indiquiez quelques personnes que vous prétendiez avoir vues, je les ferais appeler pour vous donner un démenti si votre déposition n'était pas vraie.

D. Où êtes-vous allée enfin ce matin-là? R. Je suis allée chez Raymonde de la part de M. Bompierre pour lui dire de venir dîner chez lui le dimanche suivant; c'était M. Bompierre qui m'avait dit d'y aller.

D. Vous aviez donc vu M. Bompierre le matin? R. Je l'avais trouvé au lit; il m'a parlé, et m'a même donné une noisette pour Raymonde; il m'a dit d'en prendre une dans l'armoire.

D. Comment une noisette? R. Une seule.

M. Gasc: C'est un *chinois* que le témoin appelle une noisette.

M. le Président: C'est différent. (Au témoin): Vous voyez que vous entrez dans des détails bien précis. Il en résulte que de toutes les visites que vous auriez voulu faire, vous n'en avez fait qu'une seule, chez Raymonde. R. Je suis allée aussi chez la blanchisseuse pour avoir le linge de mon fils; elle ne me l'a pas donné, parce qu'il n'était pas sec.

D. A qui avez-vous parlé chez la blanchisseuse? R. Je ne me le rappelle pas.

D. La blanchisseuse vous a-t-elle vue? R. Je ne sais pas: il est possible qu'elle ne s'en soit pas rappelée.

D. Voilà l'emploi de votre matinée du 15; cela n'a pas grand intérêt jusqu'à présent. Mais le 16, qu'avez-vous fait; quand avez-vous vu que Cécile était morte? R. Le matin, environ vers les 8 heures.

D. Quand vous êtes venue chez M. Bompierre, y avait-il quelqu'un chez lui? R. Je suis montée avec M. Séguin, qui venait d'arriver. M. Bompierre venait de se lever.

D. Qu'avez-vous dit? avez-vous parlé de l'événement qui venait d'arriver? R. J'ai dit qu'il y avait une fille morte dans le cimetière; alors M. Bompierre a dit que c'étaient les frères qui étaient coupables.

D. Avez-vous dit alors à M. Bompierre que vous aviez vu la jeune fille la veille? R. Je ne sais pas; j'ai dit seulement qu'il n'était pas possible que les frères eussent commis ce crime; alors M. Bompierre s'est mis en colère, et il était prêt à me tomber dessus.

(Ici le témoin entre dans une foule de détails étrangers qu'elle raconte avec sa volubilité habituelle.)

M. le Président: Voulez-vous m'écouter avec patience, savez-vous que vous exercez bien la mienne.

Le Témoin, avec humilité et joignant les mains: Pardon, M. le Président.

D. Répondez seulement à ma question: M. Bompierre vous a dit qu'il n'y avait que les frères qui fussent capables du crime; et vous auriez répondu, que, d'après l'heure à laquelle vous aviez vu la veille la jeune Cécile, cela n'était pas possible? R. Je ne me le rappelle pas.

D. Mais vous venez de le dire. M. Séguin, qui était là, a-t-il pu entendre ce que vous disiez? R. Oui, nous étions tous les trois.

D. Qu'a fait M. Bompierre alors ? R. Il a dit à M. Séguin : allons voir ce qui se passe.

D. Vous dites que M. Bompierre était en colère et qu'il voulait vous tomber dessus ; cependant il ne vous a pas chassée ce jour-là : combien de temps encore vous a-t-il gardée ? R. Jusqu'au jour où l'on m'a envoyée chercher pour aller au Sénéchal.

D. Vous voulez parler du premier interrogatoire que vous avez subi, c'est-à-dire le 7 mai. Mais enfin, M. Bompierre a dû vous demander quelques explications ? R. Je ne disais rien, car il m'aurait frappée, il m'aurait tuée, tant il était en colère.

D. Il résulte de ce que vous dites que pendant deux jours au moins, vous n'auriez parlé à personne de ce que vous saviez ? R. M. Bompierre me disait que si je parlais, il trouverait trente témoins pour me faire aller aux galères.

D. Voyons, lorsque le premier jour vous avez voulu parler pour dire que ce n'était pas les frères qui étaient coupables, il s'est emporté : voyons le second jour ? R. Je n'en ai pas parlé, je tâchais de n'en parler presque jamais.

D. Comment presque jamais ! c'est-à-dire très peu ? R. Presque peu.

D. Avez-vous parlé à d'autres ? R. J'en ai parlé à la mère de Cécile la veille du jour où j'ai été appelée au Sénéchal. Ici le témoin entre dans des détails prolixes sur la visite qu'elle aurait faite à la femme Combettes, qu'elle aurait trouvée malade et alitée ; elle lui aurait dit qu'elle avait connu sa fille, parce que Cécile lui aurait vendu des mouchoirs ; elle aurait ajouté qu'elle la plaquait bien, et que si elle avait besoin de quelque chose elle pourrait lui donner de l'argent ; elle lui aurait effectivement offert quatre francs en ajoutant que quelqu'autre pourrait lui en donner de plus ; à ce moment la mère de la femme Combettes entra dans la chambre où le témoin se trouvait et lui dit qu'il ne fallait pas parler à la femme Combettes de sa fille, parce que cela lui faisait mal, ajoutant qu'elle la priait de se retirer.

M. le Président : A ces détails que vous nous donnez, je commence à douter : comment, avec un tel flux de paroles, vous auriez gardé vis-à-vis de la mère de la jeune Cécile le silence sur les faits que vous saviez, c'est-à-dire sur la rencontre que vous auriez faite le 15 avril, et cela au moment où vous veniez donner à la malheureuse mère des consolations ? R. J'en avais parlé au cimetière à M. Andrieux, qui s'y trouvait : je lui avais dit : la malheureuse ! Si j'avais bien su, j'aurais bien regardé le chemin qu'elle a pris hier.

D. Y avait-il d'autres personnes que M. Andrieux ? R. Il y avait encore une autre personne.

D. Il est bien étonnant, vous dis-je, qu'au moment où vous alliez porter des consolations à la mère de Cécile Combettes, vous omettiez de lui dire que vous aviez vu sa fille le 15 avril. R. Je ne sais pas si je le lui ai dit.

D. Avez-vous de la famille ? R. Oui, j'ai deux enfans qui gagnent bien leur vie, et qui n'ont pas besoin de moi.

D. Et votre mari, est-ce qu'il est mort ? R. Non, il demeure à Meaux : il y a 22 ans que nous sommes séparés.

D. Vivez-vous avec vos enfans ? R. Quelquefois.

D. Enfin faites-vous ménage commun avec eux. Mêlez-vous votre ar-

gent avec le leur ? R. Je garde mon argent ; nous sommes pourtant ensembles.

D. Vous gagnez 20 fr. par mois, entre tout. R. Oui, monsieur à peu près : je fais trois ménages, celui de M. Bompierre, qui me paie 5 fr. par mois ; deux autres qui me sont payés 6 fr. chaque, et celui d'un employé de la préfecture, qui me donne aussi quelque chose.

D. Combien ? R. Je ne peux pas le dire.

D. Est-ce que vous craignez de le compromettre.

Me Gasc : C'est à cause de la médiocrité du salaire.

D. Enfin, de combien est ce salaire ? R. Il est de 2 fr. par mois : en outre quand j'ai des commissions il me donne quelque chose.

D. En supposant, d'après ce que vous dites, que vous gagniez 20 fr. par mois, je vous demanderai si vous faites beaucoup de bonnes œuvres de 4 fr. R. Quand j'ai un morceau de pain, j'en donne la moitié.

D. Mais vous avez offert 4 fr. à la femme Combettes ? R. J'aurais pu lui en donner encore d'autres.

D. Vous avez dit que quelqu'un en donnerait aussi ? R. J'ai dit *quelqu'un de plus* ; j'entendais parler d'un don qu'on m'a laissé pour employer aux bonnes œuvres.

D. Quel don vous a-t-il été fait, que vous en restez-il ? R. J'ai une créance de 600 fr. à Castelnaudary, mais je ne peux pas l'avoir maintenant parce qu'il me faudrait avancer 50 fr. environ pour la retirer.

D. Mais quand vous parliez à la femme Combettes *de quelqu'un de plus*, vous n'entendiez pas parler de votre créance de Castelnaudary. Connaissez-vous la famille Combettes ? R. J'avais anciennement demeuré dans la même maison, il y a 17 ans à peu près.

D. L'avez-vous beaucoup connue ? R. Non Monsieur, pas beaucoup.

D. Nous avons entendu la femme Combettes, elle a déclaré qu'elle ne vous connaissait pas. R. Elle a dit ce qu'elle a voulu.

D. Comment se fait-il que dans votre situation et dans l'état de vos ressources vous ayez offert 4 francs à la femme Combettes. R. C'est la charité qui m'a entraîné : D'ailleurs je la connaissais bien.

D. Quand vous avez été la voir, vous lui avez dit : Bonjour, Mariou ; et elle vous a répondu : Je ne vous connais pas. R. Elle n'a pas dit cela.

D. Dans quelle occasion avez-vous fait connaissance avec Cécile. R. Elle vendait des cravates à l'époque où je vendais de la laine : Nous nous sommes quelquefois trouvés ensemble.

D. Vous faisiez donc un commerce ? R. Je le fais encore.

D. Comment avec quatre ménages ? R. A cette époque je ne faisais pas de commerce ; mais je faisais des commissions.

D. Quand aviez-vous occasion de voir Cécile à l'époque où elle vendait des mouchoirs ? R. Je la voyais tous les jours ; mais je ne l'ai plus vue aussi souvent depuis qu'elle est entrée chez un relieur.

D. Combien y a-t-il de temps que vous ne la voyez plus aussi souvent ? R. Un an et demi ou deux ans.

D. Mais à l'âge de Cécile, la figure d'un enfant change beaucoup pendant ce temps. Quand vous l'avez vue le jeudi, est-ce elle qui vous a parlé ? R. Non, c'est moi qui l'ai reconnue de suite. Je lui ai dit : viens-tu, petite ? et elle m'a répondu : J'attends mon maître.

M. le Président (avec sévérité) : Vous ne manquez pas de mémoire, et les réponses que vous faites en sont la preuve ; mais, prenez garde de

manquer de bonnes intentions ; car les conséquences pourraient en être fort graves, Voici la déposition de la femme Combettes.

Lecture est donnée de cette déposition dans laquelle la femme Combettes déclarait que la femme Madelaine Sabathié, s'étant présentée chez elle et lui ayant dit : Bon jour, Marion ; elle lui avait répondu qu'elle ne la connaissait pas. Ce qui impliquerait une contradiction avec la déposition de la femme Sabathié. Puis, M. le président ajoute : Vous avez dit que depuis l'époque où la jeune Cécile ne vendait plus de mouchoirs, vous la rencontriez quelquefois, cependant il faut se connaître beaucoup pour qu'on puisse dire à quelqu'un : T'en viens-tu ? R. Je lui dit comme cela.

M. le Président : Pour le moment nous n'avons pas d'autres questions à vous adresser, nous vous invitons à ne pas quitter l'audience, je ne vous perds pas de vue : votre position est grave, et nous aurons à examiner si nous n'aurons pas à prendre à votre égard, des mesures que nous dicteront nos convictions.

Un de Messieurs les Jurés : Je désirerais que le témoin s'expliquât sur une des questions qui lui ont été faites par M. le Président, et à laquelle le témoin n'a pas répondu. Pourquoi la femme Sabathié n'a-t-elle pas dit à la mère de Combettes, qu'elle avait vu sa fille le jeudi à 10 heures du matin.

M. le Président : Je crois qu'elle a répondu : Si j'étais resté assez longtemps avec la femme Combettes, je le lui aurais dit.

Le témoin : Si j'ai dit comme cela, je ne me le rappelle pas.

M. le Président : Témoin, vous donnez le démenti le plus formel à l'absence de votre mémoire : vous dites que vous avez été chez la mère de Cécile, vous savez que vous avez vu l'homme qui a été en contact avec sa fille, et vous ne lui dites pas : pourquoi ne pas l'avoir dit ?

Le témoin : Il me semble que je l'ai dit, c'est alors que la grand-mère de Cécile m'a dit : Ne dites rien à ma fille, cela lui ferait du mal.

M. le Président : Mais tout à l'heure vous avez dit que la grand-mère de Cécile n'a pas voulu que vous restiez. Comprenez bien l'importance de votre position : vous ne devez n'y être en proie à la crainte, ni être en butte aux provocations dont vous avez parlé : il faut que vous soyez recueillie, et surtout qu'il vous soyez sobre de paroles ; nous entendrons des témoins qui sont en opposition avec vous, ce ne sera qu'après les avoir entendus, et lorsque nous aurons recueillis des preuves suffisantes que nous verrons si nous n'aurons pas des mesures à prendre contre vous.

M^e Joly, avocat de la partie civile : Le témoin a déclaré avoir vu Cécile avec un panier à son bras ; je voudrais bien que l'on représentât au témoin le panier qui appartenait à Cécile.

L'huissier représente au témoin le panier qui a été saisi chez Conte ce qui y avait été laissé par Cécile, le 15 avril, avant d'aller chez les frères.

Le témoin : Je ne connais pas ce panier ; celui que j'ai vu était comme ça, mais il était fait autrement.

D. Expliquez-vous. R. Il était plus grand, plus grossier.

M^e Joly : Le témoin a précisé qu'après avoir vu et quitté Cécile, elle avait fait un bout de chemin, et que derrière elle venait Cécile avec l'homme qui l'avait accostée, et qu'ensuite elle l'aurait perdu de vue. Je voudrais savoir si le témoin dans quelques conversations, ou dans quelques confidences particulières, n'aurait pas été plus loin, et s'il n'aurait pas précisé le lieu où le crime aurait été commis, s'il n'au-

rait pas indiqué la maison (en dehors de la maison des Frères) où Cécile serait entrée ; enfin si elle n'aurait pas dit qu'elle savait cela, mais qu'elle ne le dirait qu'à l'audience.

M. le Président : Témoin, vous venez d'entendre la question faite par l'avocat de la partie civile, vous avez déjà varié plusieurs fois dans votre déposition ; aujourd'hui il paraît que vous varieriez dans quelle maison aurait été entraînée Cécile. Vous avez juré de dire toute la vérité ; Répondez (Mouvement de curiosité).

Le témoin : On a dit que cela avait eu lieu chez les Frères ; moi, je ne le sais pas.

M. le Président : Il ne s'agit pas de cela. Vous avez dit : Je sais dans quelle maison a été tuée Cécile, je le dirai à l'audience. R. Il y avait des gens qui disaient que c'était la maison des Frères, et d'autres qui disaient d'autres maisons.

M. le Président (Avec insistance) : Ne divaguez pas. Je ne vous demande pas ce que vous avez entendu dire, mais ce que vous avez dit vous-même depuis le mois de mai, par exemple. R. On a dit que...

M. le Président (Avec sévérité) : Encore une fois, je ne vous demande pas ce que vous avez entendu dire, mais bien ce que vous avez dit vous-même. R. Tout le monde disait qu'on avait fait passer le corps par le mur. (Chuchottements prolongés dans l'auditoire).

M^e Joly : Je précise maintenant une question, en indiquant la personne à laquelle le propos aurait été tenu. Le témoin a dit au docteur Panassier, qu'elle connaissait la maison où la jeune Cécile a été tuée. C'est donc une réponse positive que nous demandons maintenant, non pas sur ce que le témoin aurait entendu dire, mais sur ce qu'elle aurait dit elle-même.

M. le Président : Voici qui est plus positif. Témoin, vous avez entendu la question, qu'avez-vous à répondre ? R. C'est vrai ; je l'ai dit à M. Panassier et à la femme Rigal (Mouvement prolongé).

M. le Président : Ainsi, voilà une chose vraie que l'on a eu bien de la peine à vous faire dire. Pourquoi l'avez-vous dit à M. Panassier ? R. Parce que l'on me faisait de la peine et qu'on me disait que j'étais un faux témoin.

M. le Président : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que MM. Andrieux, Panassier et la femme Rigal, seront immédiatement cités pour comparaître aujourd'hui même.

L'audience est suspendue de nouveau.

M. le Président : Ramenez la femme Sabathié. (Mouvement de curiosité.) Il est encore quelques circonstances de votre déposition sur lesquels il importe de revenir. Vous nous avez dit que, lorsque vous avez vu Cécile, elle arrangeait son mouchoir autour de sa tête.

La femme Sabathié : Je ne m'en rappelle pas... Je sais qu'elle avait son panier.

M. le Président : Vous ne vous rappelez pas de ce que vous avez dit, mais je m'en rappelle, moi, et je pense que le jury s'en rappellera. Voyons, vous avez dit qu'elle arrangeait son mouchoir sur sa tête, qu'elle avait son panier sur la fenêtre ; une autre fois vous avez dit que son panier était à son bras, et qu'elle essuyait ses souliers.

Le Témoin : J'ai bien vu le panier sur la fenêtre, mais je le lui ai vu au bras en venant.

D. Vous avez dit que, quand vous marchiez, vous l'aviez vue venir derrière vous avec le Monsieur au burnous.

M. le Président : On va lire une déposition écrite faite par vous le mai.

M. De'quie', avocat-général, donne lecture de la déclaration que la femme *Sabathie*, fit le 7 mai devant le juge d'instruction. Il en résulte que le témoin aurait vu, vers 10 heures 1/4 ou 10 heures, le 15 avril, Cécile Combettes, essayant ses souliers avec du papier, et arrangeant son mouchoir sur sa tête, au bras un panier à aune.

M. le Président : Vous venez d'entendre la lecture de votre déposition écrite; elle diffère bien quelque peu de ce que vous nous avez dit aujourd'hui, mais surtout en un point fort essentiel. Ainsis d'abord vous aviez vu Cécile, entre le 8 et le 9 du mois d'avril, tandis qu'aujourd'hui, vous affirmez que c'était le 15.

La femme Sabathie : C'était bien le 15; ce qui me fixe sur l'époque, c'est que j'avais dans ma poche l'argent de M. Bompierre, qu'il m'avait donné pour mes gages, puis pour des commissions, pour acheter de la viande.

D. Aviez vous fini vos commissions quand vous avez rencontré Cécile.

La femme Sabathie : Oui, je m'en allais pour la provision, qui était un gigot. Le lendemain, qui était un samedi... (Rumeurs.)

M. le Président : Vous voyez bien que vous commettez une autre erreur...

Le témoin, vivement : Je vous demande pardon!...

M. le Président : Ce n'est pas à moi qu'il faut demander pardon. Vous dites que le lendemain était un samedi, et vous affirmez, d'un autre côté, que c'est le 15 que vous avez rencontré Cécile; or le 15 était un jeudi.

Le Témoin : C'est bien le 15 que j'ai vu Cécile, et c'est la veille que M. Bompierre m'avait remis l'argent.

M. le Président : Voici encore une erreur. Vous dites que c'est la veille que M. Bompierre vous a payée; eh bien son carnet de dépenses prouve que c'est le 7 avril qu'il vous a payée; si donc vous aviez encore son argent dans la poche, ce ne pouvait être le 15. Vous avez dit d'abord que M. Bompierre vous avait donné de l'argent la veille du dimanche, ce qui n'est pas possible... Maintenant est-ce le vendredi, ou le jeudi 15 que vous prétendez qu'il vous a donné de l'argent? R. C'est le jeudi 15.

M. le Président : Vous avez déjà dit cela et c'était faux.

La femme Sabathie : Eh bien, j'eme trompe... — Rumeurs.

M. le Président : Vous dites que vous vous trompez... (Mouvement.) Voyons... C'est le jeudi qu'il vous l'avait donné le soir... Vous ne pouviez donc l'avoir le matin.

La femme Sabathie : Je l'avais bien quand j'ai vu Cécile, et c'est bien le matin qu'il me l'a donné.

M. le Président : Ce ne pourrait être alors que de la semaine précédente que vous l'avez gardé... — Bruits divers.

La femme Sabathie : Voilà... La veille du jour j'avais reçu les 5 fr, de mes gages de M. Bompierre; puis j'avais pris chez moi l'autre monnaie, comme je l'ai dit, pour porter la viande.

M. le Président : C'est chez vous, maintenant, que vous avez pris l'argent pour la viande... Tout à l'heure c'était chez Bompierre.

(*La suite à demain.*)

Toulouse, In primerie d'Aug. HENAULT.

(Ici le témoin donne quelques explications avec une volubilité telle qu'il nous est impossible de rien saisir).

M. le Président : Lorsqu'une faute peut se couvrir avec des paroles, vous ne manquez jamais de le faire... Maintenant, voulez-vous que je vous dise pourquoi vous avez vu cette malheureuse jeune fille essayer ses souliers? Parce que vous avez su que, lorsqu'on a retrouvé son cadavre au cimetière, ses souliers étaient secs... Pour faire croire que la malheureuse enfant y était allée, il fallait bien faire croire qu'elle avait essayé ses souliers. Allez vous asseoir.

Le témoin va s'asseoir.

On introduit M. Andrieux, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président. (Marques de curiosité).

M. le Président : Etiez-vous dans la salle lorsque votre nom a été prononcé.

M. Andrieux : Oui M. le Président.

M. le Président : Nous renouons à vous entendre. — M. Andrieux se retire. — Marques de désappointement.

M. Bompierre, rentier, dépose que, le 8 avril dernier, il avait envoyé Magdeleine Sabathie chez la fille Raymonde Rouire, femme de chambre dans un hôtel de Toulouse; il lui avait remis cent sols, prix deson mois, elle alla faire cette commission.

Quant à la journée du 15 avril, il y a des circonstances particulières qui permettent au témoin d'avoir les faits bien présents à la mémoire. Ainsi il peut rendre compte de toute la matinée du 15.

La femme d'un menuisier chéniiste que je connais la femme Siosart, dit-à, mourut le 15; l'inhumation ne pouvant avoir lieu pour le 14, fut arrêtée pour le 15, à 7 heures du matin. Le temps fut si mauvais qu'on dut retarder l'enterrement. Il fut retardé. Vers 9 heures 1/4, j'étais à ma fenêtre, pour voir si la cérémonie avait lieu. Magdeleine arriva, je ne l'avais pas encore vue de la journée; je ne lui avais donné aucune commission, c'était la première fois qu'elle venait... Je lui demandai si elle venait de l'enterrement; et me dit que non. Eh! tenez, ajouta-t-elle, les voilà qui entrent dans le cimetière.

D. Il était alors? R. Près de 9 heures 1/2.

M. le Président : Et elle est encore restée chez vous?

M. Bompierre : Elle était là à 10 heures; elle fit mon déjeuner... (Sensation), et elle resta ce jour-là jusqu'à 11 heures dans mon appartement... (Sensation vive et prolongée)

M. le Président : Magdeleine était à votre fenêtre à 9 heures 1/2 ou 10 heures... Quelqu'un a-t-il pu l'y voir?

Le Témoin : On l'y a vue... Le frotteur Pierre était à l'enterrement, et, en revenant, il vit Magdeleine à la fenêtre.

M. le Président : Êtes-vous bien sûr qu'il était 10 heures quand l'enterrement a eu lieu.

Le Témoin : Vous concevez, M. le Président..., je n'ai pas tiré ma montre, et je ne puis pas dire: il était 10 heures à ce moment-là, mais je crois bien qu'il était 10 heures, et c'était le 15 avril.

M. le Président : Nous pourrions, d'ailleurs, avoir une certitude à cet égard en consultant les registres de l'état-civil... Comment s'appelait cette femme qu'on enterrait?

M. Bompierre : Mme Siosart.

Me Gasc : C'est la femme d'un chéniiste.

M. le Président : M. Siosart se rappellerait bien l'heure.

M. Bompierre dit qu'un M. Frangeon pourrait également renseigner la Cour.

M. le Président ordonne que ces personnes soient appelées aux débats.

M. Bompierre continue ainsi sa déposition : Le vendredi matin, 16, Magdeleine Sabathié vint chez moi. J'étais couché. Il était à peu près 9 heures. Elle m'annonça qu'on avait trouvé un cadavre dans le cimetière Saint-Aubin ; que tout le monde y courait. J'y allai, lorsque je revins, je dis à Magdeleine que la jeune fille qu'on avait trouvée appartenait à une femme qui allumait des réverbères, et je lui indiquai le domicile de cette femme. Magdeleine s'écria : Ah ! la pauvre Marion ! (Mouvement.) Je fus étonnée en voyant dans les journaux, le nom de Cécile au lieu de celui de Marion.

Le soir, j'eus une entrevue avec M. Frangeon, avec lequel Magdeleine parla de l'événement... On parla des Frères... Magdeleine toujours bavardé... Elle dit que ceux qui les accusaient étaient des ennemis des Frères, que ces gens là étaient innocents. Le 7 mai, Magdeleine, me parlant encore de cet événement, me dit que le gros monsieur du puis-Clos ne m'estimait plus si j'avais la pensée que les Frères étaient pour quelque chose dans cette affaire.

Un commissaire de police vint chercher Magdeleine et l'emmena dans une voiture. Demi-heure après, un huissier me fit venir chez le juge d'instruction, où je fus interrogé. Je dis ce que je savais. Rentré chez moi, le soir, Magdeleine vint ; je lui fis une morale en lui faisant voir à quoi elle s'exposait par ses bavardages.

Je fus de nouveau appelé le lendemain, et je dis à M. le procureur du Roi : Je pense que vous pourriez tirer quelque chose de cette femme-là.

Le soir, un grand jeune homme se présenta devant moi et me dit qu'il venait de la part de la nièce de Magdeleine, demander cette dernière : Le lendemain mon tailleur vint au-devant de moi, il me dit : Est-ce que vous n'avez pas reconnu le grand jeune homme qui vous demandait Magdeleine, hier ? C'est le commis de M. Combes, qui m'a dit qu'il ne vous estimait plus.

La fille Raymonde Rouire a été aussi appelée à déposer ; après l'avoir fait, elle vint chez moi et me dit qu'elle avait reçu la visite de Magdeleine, qui était allée se plaindre de ce qu'elle, fille Rouire, voulait la perdre en déposant contre Magdeleine. Le témoin fait passer aux Jurés, sur l'ordre de M. le Président, le carnet sur lequel se trouvaient inscrits les paiemens de gages qu'il a faits à Magdeleine Sabathié. Ce carnet constate que M. Bompierre payait régulièrement Magdeleine tous les 7 de chaque mois. Dans le mois d'avril, cependant, il ne la paya que le 8, en lui donnant un fruit confit pour la fille Raymonde, et en la chargeant de dire à cette dernière qu'il l'attendait chez lui le lendemain pour diner.

D. La fille Raymonde vint-elle chez vous ? R. Oui, M. le Président. (Sourires dans l'auditoire.)

D. Quand ? R. le 13 avril.

D. Naturellement, c'est avant cette date que vous l'aviez envoyée chercher ? Oui.

D. Est-ce le 8, aussi, que vous avez donné de l'argent à Magdeleine pour acheter un gigot ? R. C'est bien possible... (Après avoir réfléchi et avec un peu plus de résolution.) Oui, oui, je crois que c'est le 8. (Mouvement).

D. N'est-ce pas le dimanche qu'elle vous apporta le gigot ? R. Oui en revenant de communier.

D. Le dimanche qui vient après le 8 ? R. Oui le 11.

M. le Président : Eh bien, elle persiste à dire que, ce jour là, elle est entrée chez vous vers 8 heures du matin, qu'elle n'a fait que préparer le feu, que, quand elle est partie, vous étiez encore au lit, et que, sans quitter le lit, vous lui aviez dit de prendre un fruit sec en lui disant d'aller le porter à Raymonde.

M. Bompierre : J'étais levé et je lui ai donné moi-même le fruit confit.

D. Es-tu ce que vous mettez vos clés à la disposition de Magdeleine ? R. Non, M. le Président.

M. le Président : Ainsi vous étiez levé ?

M. Bompierre : Je me le rappelle parfaitement.

M. le Président : Et vous êtes bien certain que ce n'était pas le 8 ?

M. Bompierre : Je répète à la Cour que c'était le 16. Elle vint chez moi vers les 9 heures, et me fit part de l'événement.

D. N'y avait-il pas chez vous un monsieur Séguin ? R. Pas ce jour-là, M. le Président.

D. Magdeleine a parlé d'un moment d'emportement parce que vous aviez acensé les Frères et qu'elle niait leur participation ?

M. Bompierre : Comment voulez-vous que j'accusasse les Frères. Je n'avais aucun sujet pour cela. C'est même moi qui avais fait entrer chez eux un des petits-fils de Magdeleine. C'est même elle qui, la première m'apprit cette nouvelle qu'on accusait les Frères de tout.

Quant à moi, je le répète, je n'avais aucune mauvaise pensée contre les Frères, car, je vous le demande, qu'est-ce qu'ils m'ont fait ? Rien.

D. A quelle époque Magdeleine Sabathié vous dit-elle qu'elle avait vu Cécile ? R. C'est vers le 4 au 5 mai qu'elle me le dit.

D. Est-ce que vous lui auriez imposé silence lorsqu'elle vous parla de tout cela ? R. Du tout.

D. Elle vous a dit que le gros monsieur du puis-Clos ne vous estimait plus ? Comment êtes-vous, maintenant, avec ce monsieur ? R. Nous ne nous parlons plus depuis ces affaires.

M. le Président : Faites revenir Magdeleine Sabathié. (Mouvement général).

La femme Sabathié est amenée et placée à côté de M. Bompierre.

D (à M. Bompierre) : Avant de vous mettre en rapport avec Magdeleine, répondez-nous. Est ce que vous auriez jamais vu cette femme aussi bien vêtue que depuis ?

M. Bompierre : Jamais ! (Bruissement dans l'auditoire).

D. Comment était-elle chez vous ?

M. Bompierre : Comme la première fois qu'elle déposa en justice en haillons. (Mouvement bruyant)

M. le Président, désignant Magdeleine, maintenant, c'est là son costume habituel.

Magdeleine Sabathié, est vêtue proprement ; elle porte une robe de laine noire, un petit schall de la même étoffe et de la même couleur ; son bras gauche soutient une espèce de pelisse noire ; elle est coiffée du bonnet que portent les paysannes des environs de Toulouse, c'est-à-dire, un bonnet de calicot uni, rond, sans brides, et armé d'une pane tuyotée assez large.

M. le Président : Croyez-vous que sa raison fût dérangée ?

quelqu'un?... Mes enfans sont assez vaillans... Je ne demande rien aux voisins.

Les deux témoins entrent ici dans quelques explications insignifiantes sur un prêt de 20 fr. que Bompière aurait fait à Magdeleine, prêt dont Bompière, ainsi le dit-il, se serait fait un scrupule de retenir le solde sur le gage de sa femme de ménage.

M. le Président après avoir expliqué à Bompière le don de 4 fr. que Magdeleine offrirait à la mère de Cécile Combettes, ajoute, en s'adressant à Bompière : croyez-vous que sa position pût lui permettre de donner ainsi quatre francs. R. Non, M. le Président.

M. le Président : Il ne faudrait pas que vous vous méprissiez sur la portée des questions que je viens de vous faire. Il est constant que si vos dépositions sont sincères, celles de la femme Sabathié sont fausses (Le témoin s'incline).

Nous allons continuer l'audition des témoins, mais nous verrions un grand inconvénient à ce que la femme Sabathié pût correspondre soit avec les témoins, soit avec les membres de l'établissement des Frères, soit même avec sa famille; nous n'ordonnons pas son arrestation dès à présent, cependant nous ordonnons qu'un gendarme demeurera près d'elle pour éviter toute communication avec le dehors, et nous ordonnons également qu'elle assistera constamment aux débats; à la fin de l'audience nous prescrirons les mesures nécessaires pour que ces dispositions soient exécutées. (Sensation)

M. Bompière : M. le Président, j'avais oublié un fait, c'est que samedi dernier, j'ai rencontré le docteur Panassier qui m'a dit qu'il était vrai qu'il avait vu Magdeleine, que cette femme lui avait dit qu'elle avait beaucoup de choses à dire, notamment qu'elle lui avait indiqué la maison où le crime aurait été commis.

M. le Président : M. le docteur Panassier a été cité comme témoin.

Un sergent de ville s'approche de la femme Sabathié, et l'emmène sur le dernier banc réservé aux témoins, où elle se place à côté du gendarme qui accompagne le frère Lorieu. Le sergent-de-ville s'assoit à côté d'elle, pour empêcher ainsi toute communication avec d'autres personnes. La femme Sabathié paraît légèrement troublée des dispositions prises à son égard.

M. Panassier Louis (docteur médecin), entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, sans prestation de serment, dépose : qu'il y a cinq ou six jours, au moment où il passait dans la rue, il rencontra Magdeleine Sabathié, qui lui a dit qu'elle connaissait et pouvait désigner la maison où serait entrée Cécile Combettes.

La femme Sabathié est appelée ou plutôt ramenée par le sergent-de-ville préposé à sa garde.

M. le Président : Répétez ce que vous avez dit au témoin? R. Je lui ai dit que j'avais vu Cécile Combettes le 16 avril, et que je savais à peu près la maison où elle était entrée.

M. le Président, avec douceur : Réfléchissez bien à ce que vous dites : vous savez à peu près la maison : ne restez pas plus longtemps dans ce vague aussi compromettant pour l'accusé que pour l'établissement auquel il appartient. Soyez franche tout à fait. (Vif mouvement de curiosité.)

La femme Sabathié : La maison dont je veux parler est la maison Riquet, qui est du côté du canal.

M. le Président. Faites venir le témoin Aumont, commissaire de police.

M. Aumont est introduit; il déclare que la maison Riquet a été l'objet, comme toutes les maisons de ce quartier, des investigations minutieuses de la police; on n'y a rien découvert. La maison Riquet d'ailleurs, est une maison parfaitement honnête, qui n'est habitée que par un employé des douanes et par un autre locataire.

Le Témoin : J'ai cru que c'était là que Cécile avait été conduite.

M. le Président : N'avez-vous pas dit aussi que, au moment où le crime aurait été commis, on aurait entendu un enfant crier? R. Je crois que oui.

D. Quel est cet enfant? R. Je ne le connais pas, je ne sais pas qui il est.

D. En présence de pareils faits, comment ne les avez-vous pas révélés au premier commissaire de police que vous avez rencontré? R. On ne me l'a pas demandé.

La femme Rigal, témoin appelée en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, est introduite et vient prendre place sur le siège destiné aux témoins. Au moment où elle passe près de la femme Sabathié, qui est dans le prétoire et au pied du siège des témoins, celle-ci lui fait un geste; mais au même moment, sur l'ordre de M. le Président, un huissier se place entre les deux témoins pour rendre impossible toute communication entre eux.

M. le Président après avoir dit qu'il entendra le témoin Rigal sans prestation de serment, continue ainsi : Le jour où le cadavre de la jeune fille a été découvert, êtes-vous allée au cimetière? R. Oui, Monsieur.

D. Vous demeurez près du cimetière, auriez-vous vu quelqu'un apporter le cadavre dans le cimetière? R. Non, Monsieur.

D. Au moment où vous étiez au cimetière, avez-vous vu Magdeleine Sabathié? R. Oui, Monsieur.

(Ici la femme Sabathié s'agit et fait un nouveau signe à la femme Rigal.)

J'ai vu Magdeleine, qui m'a dit : Mon Dieu, cette pauvre petite, je l'ai vue hier, à dix heures du matin, et je l'ai vue comme je vous vois; elle était arrêtée près d'une porte; je lui ai dit : viens tu, petite, et elle m'a répondu : J'attends mon maître...

M. le Président interrompant vivement le témoin : Arrêtez-vous... La femme Sabathié vous a fait en arrivant un signe; elle vous donnait un conseil charitable, vous ne l'avez pas compris. Elle vous a fait un second signe, et maintenant vous allez trop loin. (D'une voix solennelle) Malheureuse! Vous vous empressiez de profiter de l'avantage que vous avez de déposer sans prestation de serment pour faire un faux témoignage. Vous mériteriez d'être arrêtée (Vive sensation). Vous rapportez une conversation que la femme Sabathié elle-même déclare n'avoir pas tenue, puisqu'elle n'a dit que ces mots : « Malheureuse enfant; si j'avais su cela, j'aurais bien regardé où elle allait.. » Retirez-vous; quelle confiance et quelle impression voulez-vous que votre déposition fasse sur MM. jurés... Retirez-vous.

(Le témoin se retire d'un air embarrassé, au milieu d'une agitation prolongée.)

La femme Terrisse, femme Rigal, grand-mère de Cécile Combettes est introduite : Cette femme a l'oreille très dure, et M. le président est obligé pour s'en faire entendre, de la faire monter sur les degrés de l'estrade où sont placés les sièges de la Cour.

Elle donne d'abord quelques détails sur ce qui se serait passé le matin du 15 avril, à l'heure où Cécile est partie pour aller chez son maître,

puis elle continue ainsi : Quelque temps après une femme est venue pour parler à ma fille (la mère de Cécile), j'étais occupée dans une autre chambre, je ne la vis pas entrer ; mais ayant entendu du bruit dans la chambre de ma fille, je suis entrée dans la chambre, et je dis à ma fille : qu'est-ce que c'est donc ? Elle me répondit que cette femme lui disait qu'elle avait connue Cécile, que Cécile lui vendait des mouchoirs ; mais ma fille lui disait que ce n'était pas vrai. Alors je dis à cette femme : venez-vous ici pour faire de la peine à ma fille, si j'avais été là, vous ne seriez pas entrée. Alors elle voulut nous donner de l'argent ; mais je lui ai répondu : nous sommes pauvres, c'est vrai, mais nous travaillons et nous n'avons besoin de l'appui de personne. Alors cette femme me dit : il y a quelqu'un qui vous en donnera plus : et moi je lui ai répondu : passez la porte et allez-vous en.

D. Vous avez dit que le matin du jour où votre petite-fille a disparu, elle avait mangé le matin. R. Oui, un peu.

M. le Président : mais il est constant qu'elle a déjeuné chez Conte, vers les 8 heures ; nous entendrons des témoins à cet égard.

Le Témoin : J'avais oublié de dire que vers midi et demi ou une heure, une ouvrière de chez M. Conte est venue demander si Cécile n'était pas revenue ; c'est alors que je suis allée moi-même chez M. Conte, mais il n'y était pas, et depuis ce moment je n'ai plus revu ma pauvre fille (Ici le témoin suffoqué par sa douleur, verse des larmes abondantes, une profonde émotion se communique à tout l'auditoire ; un huissier est obligé de venir aider la pauvre vieille à redescendre de l'estrade pour retourner à sa place.)

Madame veuve Costes Nélis, propriétaire de la maison qu'habite la femme Combettes, est introduite : elle dépose que le 15 avril, vers une heure, le sieur Conte est venu demander si la petite Cécile était revenue chez sa mère, parce qu'il ne savait pas ce qu'elle était devenue depuis le matin qu'il l'avait emmenée avec lui chez les frères : il revint encore plus tard s'informer de nouveau si elle était revenue ; alors la femme Combettes lui dit que si sa fille ne se retrouvait pas il en serait responsable ; le sieur Conte répondit à cela qu'il n'était pas responsable de ses ouvrières. Un autre jour une femme vint chez la mère de Cécile ; le témoin les laissa parler ensemble, mais quand elle revint, la grand-mère de Cécile a dit : Ah ! madame ! quel malheur que vous soyez sortie, cette femme est venue faire de la peine à ma fille : elle nous a demandé si nous avions besoin d'argent, mais je n'en ai pas voulu.

D. La femme Combettes vous disait-elle qu'elle connaissait cette femme ? R. Non, monsieur, elle ne la connaissait pas.

M. le Président : MM. les jurés, nous n'aurons pas de séance demain ; nous reprendrons nos travaux lundi à dix heures. En ce jour-là, la visite sur les lieux qui est toujours prescrite, pourra se faire. Il est bien entendu qu'elle sera subordonnée à l'état de l'atmosphère. Il est nécessaire que les trois médecins déjà entendus y assistent ainsi que M. Filhol et les autres témoins dont la Cour a reçu les dépositions, ou qu'ils pourraient avoir d'autres déclarations à faire.

Ici M. le Président annonce que des moyens de transport sont préparés pour toutes les personnes qui devront assister à cette expertise.

Me Gasc : La Cour ordonnera sans doute que le frère Lorian y assistera également.

M. le Président : Cela ne fait pas de doute.

L'audience est levée à 5 heures et renvoyée à lundi.

SEPTIÈME AUDIENCE (14 février).

La pluie a enfin cessé. La température est magnifique ; aussi la foule encombre-t-elle les abords du palais et l'intérieur de la salle d'audience.

L'audience est reprise à 10 heures 1/2.

M. le Président : La femme Magdeleine Sabathié est-elle présente aux débats.

Un audencier, après avoir cherché dans la salle : Non, M. le Président.

M. le Président : Qu'un gendarme se détache et aille chercher ce témoin pour qu'il assiste aux débats.

Un gendarme quitte la salle pour aller chercher Magdeleine, que M. le président, à la fin de l'audience dernière, a, par mesure provisoire, fait conduire dans la maison d'arrêt.

M. le Président : Amenez l'un des témoins assignés depuis samedi.

On introduit M. Seguin, capitaine en retraite.

M. Seguin dépose que le vendredi 16 avril, vers dix heures du matin, il fut voir M. Bompierre. Un moment après Magdeleine dit : Je veux aller voir au cimetière ce qui se passe. Restez ici, dit M. Bompierre, occupez-vous de vos affaires. Je veux y aller, dit-elle, et j'y vais. Elle rentra quelques instans après, et on lui dit : Eh bien ! qu'est-ce que vous avez vu, et qu'avez-vous à dire ? On dit, répondit Magdeleine, que ce sont les Frères qui ont commis les crimes. C'est faux, ce n'est pas eux... Taisez-vous, lui dit M. Bompierre, vous ne savez ce que vous dites, vous êtes une radoteuse... Ce sont les Frères... Magdeleine ajouta : Je sais le contraire et je le dirai quand il le faudra.

M. le Président : Vous dites que c'est le 16... Comment pouvez-vous préciser cette date ?

Seguin : J'engageai M. Bompierre à aller au cimetière avec moi. Parvenus dans le chemin du cimetière, où il y avait assez de monde : un piquet d'infanterie arriva ; je vis en même temps passer le docteur Gaussail, que j'allai consulter quelque temps après ; je sus alors qu'il m'avait remarqué. Nous parlâmes de ce crime.

C'était bien le 16 ; présumant qu'il devait être un peu tard, je m'en retournai, et je rencontrai le commissaire de police, M. Dubosc. Je lui demandai à quelle heure on avait porté les livres chez les Frères. Il me dit que c'était de 8 à 9 heures du matin.

M. le Président : Les opérations ne se sont terminées que le 19 ; n'attribuez-vous pas au 16 ce qui devait être attribué au 17, au 18 ou au 19 ?

Seguin : C'était le 16 ; et je suis fixé par cette circonstance que les troupes n'arrivaient qu'au moment où j'arrivais.

M. le Président : Sûtes-vous alors quelque chose de l'arrestation de Conte ? En parlatés-vous à quelqu'un ?

Le témoin ; Non, M. le Président.

M. Bompierre, rappelé : J'en suis fâché pour M. Seguin, mais il n'y a pas un mot de vrai dans ce qu'il dit (Sensation).

M. le Président : N'est ce pas dans votre course au cimetière avec Seguin, que vous avez appris l'arrestation de Conte ?

M. Bompierre : Oui, Monsieur le Président ; mais le 16, j'étais seul, et je puis vous citer les personnes avec lesquelles je me suis arrêté à causer, et qui vous l'affirmeront ; avec Mme Amans, par exemple, et nous en avons causé tout le temps. Il y avait une échelle un peu plus bas qu'à l'endroit où nous étions, et tout le monde moyenant un sou, pouvait y monter pour voir le cadavre. C'est le lendemain le 17, que M. Seguin vint chez moi. Je crois que j'étais en train de déjeuner, il me demanda si je voulais aller du côté du cimetière.

Nous y allâmes et nous trouvâmes un étudiant, M. Descaris ; nous parlâmes de Conte et de son arrestation... Je crois que M. Descaris n'est plus à Toulouse... Mais j'aurais quelque chose à dire pour vous éclairer sur la moralité de tout ceci. (Mouvement.) Et j'affirme que nous ne causâmes que de l'arrestation de Conte, et qu'il ne fut pas question des Frères.

M. le Président, à Seguin : Vous rappelez-vous que M. Bompierre ait parlé à plusieurs personnes ?

Seguin : Je crois bien que oui.

M. Dubosc, commissaire de police : Puisque mon nom a été mêlé à ce débat, je puis donner quelques renseignements : j'ai effectivement rencontré M. Seguin, mais ce n'a pu être que le 17, car je ne suis allé au cimetière que le 17. (Mouvement.)

M. le Président à Seguin : Vous voyez... il vaudrait mieux convenir d'une erreur de date que d'affirmer à la justice un fait faux.

Seguin : J'ai toujours cru que c'était le 16.. J'ai cité M. Dubosc... c'est une preuve de ma bonne foi.

M. le Président ordonne que, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la dame Amans soit appelée au débat.

Bompierre ajoute : J'ai encore besoin de dire quelque chose... Quelques jours après que j'eus déposé chez M. le juge d'instruction, M. Seguin vint me trouver et me dit : Monsieur, je viens, dans votre intérêt, vous parler de ce que vous venez de déposer... — Qu'est-ce que c'est ? lui dis-je. — Vous croyez, poursuivit-il, que les frères sont coupables... vous savez bien que Magdeleine vous a dit que ces gens là étaient innocens... Est-ce que je ne sais pas, dis-je à M. Seguin, que c'est une radoteuse, que c'est un faux témoin... j'étais très ému. Je reçus chez moi une autre personne, M. de Madron, qui venait sans doute comme M. Seguin dans le but de me reprocher ce que j'avais dit au juge d'instruction... je lui dis : si vous venez pour me parler de Magdeleine, je vous mets à la porte ; je ne m'étais pas trompé... aussi je m'écriai : c'est indigne ! c'est infâme, la conduite qu'on tient !... Je n'aime pas les faux témoins...
Seguin : Vous m'accusez bien légèrement !...

Bompierre : On me prêtait des sentimens que je n'avais pas ; on me faisait l'ennemi des frères ; on disait que j'avais dit qu'ils avaient commis le crime... Je ne suis pas leur ennemi... mais je suis ici pour dire la vérité... (Sensation).

M. le Président : La cour rend hommage à votre sincérité.

Bompierre : La semaine dernière, M. Frangeon passa auprès de Magdeleine Sabathié, qui parlait à quelqu'un de l'événement. Elle disait, en faisant allusion à la mère de Cécile Combettes : Sauvez-vous ce que m'a fait cette coquine... Il n'entendit pas le reste de cette conversation, qui devait sans doute être bien édifiante entre personnes aussi charitables.

M. le Président, à M. Seguin : L'important est de savoir quel jour vous avez été au cimetière avec M. Bompierre.

M. Seguin : J'ai pu dire que c'était le 16 ; et la preuve de ma bonne foi, c'est que j'ai cité monsieur Dubosc comme l'ayant vu ce jour-là. M. Dubosc vient dire aujourd'hui que c'était le 17 et non le 16 ; ce peut être effectivement le 17, que j'y suis allé. Je dois dire toutefois que M. Bompierre a eu à parler des Frères à l'occasion de cette affaire il l'a fait avec beaucoup de vivacité.

M. le Président : Vous êtes sûr d'avoir rencontré M. Dubosc au cimetière ? R. Oui, Monsieur.

M. le Président : Alors c'était effectivement le 17.

M. le Procureur-Général : Vous avez dit aussi que vous y aviez vu le docteur Gaussail : à quelle heure l'avez-vous vu ? R. A onze heures environ.

M. le Procureur-Général : Il est impossible dès-lors que vous l'ayez vu le 16 ; car ce jour-là les médecins ne sont arrivés sur les lieux qu'à 2 heures de l'après-midi.

M. le Président, au témoin : Reconnaissez-vous maintenant qu'il est possible que vous ayez commis une erreur ? R. Cela est possible.

M. Gasc, avocat : Il serait à désirer que l'on pût arriver à l'explication du fait de cette échelle qui était appliquée sur le mur d'une maison voisine et sur laquelle on montait pour voir le cadavre.

M. le Président : Nous cherchons maintenant les agens qui étaient préposés à la garde extérieure du cimetière ; nous reviendrons sur ce fait.

M. Bompierre montre sur le plan en relief qui est devant les jurés, l'endroit où était placée l'échelle.

Me Gasc : Il est constant qu'il ne pouvait y avoir d'échelle le 17, puisque ce jour là le cadavre n'était plus dans le cimetière.

M. le Président : Aussi le témoin a-t-il seulement parlé du 16 : cette déposition donne un démenti à celle de M. Seguin.

M. le Procureur-Général : Le cadavre n'est resté exposé que dans la journée du 16 ; ce qui n'empêche pas que le 17 des curieux n'aient pu monter sur une échelle pour voir le cadavre, qui cependant n'y était plus alors.

M. le Président, au témoin Bompierre : Vous affirmez que quand vous y êtes allé, le cadavre y était ? R. Oui, Monsieur.

M. le Président, au témoin Seguin : Vous avez dit que le 16 avril, au moment où vous étiez allé chez M. Seguin, la femme Magdeleine Sabathié a demandé à sortir pour aller voir le cadavre ; elle y est restée environ un quart d'heure ; puis elle est revenue en disant qu'on accusait les Frères. M. Bompierre lui aurait dit : taisez-vous, vous êtes une bavarde ; alors elle répondit : je sais bien que ce ne sont pas eux. Eh bien,

alors, dites qui, lui disait M. Bompierre; et elle répondit : je ne veut pas le dire. Maintenant, dites-nous si la femme Sabathié aurait dix alors qu'elle avait vu Cécile le 15? R. Non; je me rappelle seulement qu'elle disait qu'elle savait qui avait commis le crime, et qu'elle le dirait quand il faudrait.

Me Joly : Je désirerais savoir quel intérêt particulier aurait déterminé le témoin à aller trouver M. Bompierre au mois de mai, à l'occasion de la déposition faite par Magdeleine devant le juge d'instruction. R. Je suis allé au mois de mai voir M. Bompierre qui me dit en parlant de Magdeleine : cette coquine m'a compromis, et prétendait que je savais quelques circonstances sur la mort de la petite Combettes. Le lendemain je voulus ramener la conversation sur ce sujet, mais il m'accueillit fort mal et nous nous séparâmes presque aussitôt. Cependant c'était dans l'intérêt seul de la vérité que je lui parlais.

M. le Président : Vous rappelez-vous quel jour cela se serait passé? R. Non, je sais seulement que c'était uniquement dans l'intérêt de la vérité que je lui parlais.

Me Joly : Je n'attendais pas plus de clarté du témoin.

M. Siojart, témoin assigné samedi dernier, dépose que sa femme est, décédée le 15 avril à 9 heures du soir, et que son enterrement a eu lieu le 15, de 8 heures à 10 heures; ou 10 heures 1/4 du matin.

M. Frangeou, témoin également assigné à la dernière audience, dépose qu'il assistait au convoi de madame Siojart le 15 avril; il est sorti du cimetière à 10 heures ou 10 heures 1/4; il a ce jour-là vu M. Bompierre à sa fenêtre, et à côté de lui se trouvait la femme Magdeleine. (Mouvement prolongé dans l'auditoire).

Je me rappelle aussi, continue le témoin, que le lendemain 16, j'ai rencontré la femme Magdeleine au moment où je rentrais chez moi; elle vint me voir et me dit : tout le monde accuse les Frères; mais ce n'est pas eux.

Enfin quelque temps après qu'elle eut été interrogée par M. le juge d'instruction, elle vint me voir et me dit qu'elle avait déclaré avoir vu Cécile le 15 à 10 heures : je suis convaincu qu'elle ne pouvait l'avoir vue; et je le lui dis : Ah me répondit-elle, je ne suis pas la seule qui l'ait vue, il y a un monsieur qui l'a vue aussi : — C'est vrai lui ai-je répliqué, mais il s'est rétracté. Alors cette femme a pâli, elle m'a dit : Est-ce que vous croyez qu'il n'a pas persisté dans sa déposition? — Oui, lui répondis-je, et si vous faisiez bien, vous en feriez autant, et vous iriez de suite devant le juge d'instruction pour lui dire que vous vous êtes trompée.

M. le Président donne l'ordre de ramener aux débats la femme Sabathié; et lui demande de s'expliquer sur les trois faits signalés par le témoin précédent.

La femme Sabathié répond avec sa volubilité habituelle, mais elle entre dans une foule de détails étrangers aux questions qui lui sont faites.

M. le Président : Expliquez-vous successivement sur les trois circonstances dont je parle. D'abord, étiez-vous chez M. Bompierre le 15, à dix heures ou dix heures un quart du matin? R. Non, c'était le vendredi,

M. le Président : Au contraire, c'était le jeudi? R. Il se peut bien que je me suis mise à la fenêtre pour voir le convoi.

D. Si ce que vous dites aujourd'hui est vrai, ce que vous disiez avant hier ne l'est pas : car vous avez dit qu'à cette heure-là vous étiez dans une partie fort éloignée de la ville. R. J'ai dit que j'avais vu la petite à dix heures moins un quart ou dix heures un quart.

D. Cependant M. Bompierre dit que ce jour-là vous êtes restée chez lui depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures. R. Je ne le sais pas.

D. Enfin, vous êtes rentrée chez M. Bompierre à dix heures et demie, qu'avez-vous fait? R. Il est possible que je me suis mise à la croisée plusieurs fois.

D. Passons maintenant au second fait. Le 16 au matin, avez-vous été voir M. Frangeou. R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous qui vous rappelez de tant de choses, comment ne vous rappelez-vous pas de cela? R. Je ne m'en rappelle pas.

D. Attendez, peut-être que la mémoire vous reviendra en vous rappelant les circonstances de votre entrevue avec lui : ne lui avez-vous pas dit qu'on accusait les Frères, mais que vous pensiez bien que ce n'était pas eux qui étaient coupables. R. Je lui ai dit que je n'avais déclaré au Sénéchal que la vérité.

D. Vous passez au troisième fait; arrêtez-vous donc un peu à second. R. Je ne me le rappelle pas.

D. Eh bien, venons au troisième : N'êtes-vous pas allée quelque temps après votre première déposition chez M. Frangeou, qui vous aurait dit que vous aviez fait un faux témoignage puisqu'il était convaincu que vous ne pouviez avoir vu Cécile Combettes le 15 au matin? R. J'allai presque tous les jours chez lui, parce que la dame qu'entretenait M. Bompierre y demeurait. (Légers sourires.)

M. le Président : MM. les Jurés apprécieront l'insistance de cette femme à ne pas répondre, et aussi l'insistance de ses attaques contre son maître dont elle aurait été au moins le domestique complaisant.

D. (au témoin) : Vous avez dit que M. Bompierre vous avait menacée. R. Il m'a dit qu'il trouverait trente témoins pour me faire condamner comme faux témoin.

D. Prenez garde : tout à l'heure sans en trouver trente, nous en aurons assez pour cela. Avez-vous dit à M. Frangeou, que vous aviez vu Cécile, et ne vous a-t-il pas dit que vous étiez une malheureuse de dire une chose pareille, puisque vous étiez à la fenêtre de M. Bompierre? R. Cinq ou six jours après le 15, je l'avais dit à Catala.

M. le Président : Il n'est nullement question de Catala. Il est impossible de croire à votre bonne foi, car aucune de vos réponses n'est vraie. Retirez-vous. Gendarme, reconduisez-la à sa place.

Le gendarme qui avait accompagné le témoin jusque dans le prétoire, le ramène à son banc.

Le nommé Pierre, frotteur, déclare qu'en revenant de l'enterrement de M^{me} Siojart, il a vu Magdeleine à la fenêtre de M. Bompierre.

M. le Président : M. Bompierre, les dépositions qui viennent d'être faites donnent un nouveau poids à votre déclaration; je viens vous de-

mander maintenant à quelle heure Magdeleine est arrivée chez vous le 15 avril? R. Elle y est arrivée à neuf heures; je puis le prouver encore par la déclaration d'une personne qui l'a vue arriver.

M. le Président : Nous croyons inutile de faire contrôler par une nouvelle déposition votre déclaration qui jusqu'ici a paru à la cour parfaitement conforme à la vérité.

M. le procureur Général : (Se levant) : Aux termes de l'art. 318 du code d'instruction criminelle, nous requérons qu'il soit pris acte de la déclaration de la femme Sabathié, de celle de M. Bompierre, de celle de M. Siojart, de celle de M. Frangeon, et de celle du froiteur Pierre; laissant à la prudence de M. le président, d'y ajouter, s'il le juge nécessaire, la déposition d'abord incertaine de M. Seguin, nous réservant de prendre ensuite telles conclusions qu'il appartiendra.

M. le Président : Avant de faire droit aux réquisitions de M. le procureur-général, nous croyons utile d'entendre la déposition de la dame Amans, que l'on nous annonce être arrivée dans la salle des témoins.

La dame Amans est introduite et dépose sans prestation de serment : M. le président lui demande quelle est sa profession ; le témoin répond par un sourire...

elle déclare qu'elle est allée au cimetière le 16 avril, elle y a vu M. Bompierre; le lendemain elle y est également retournée; mais elle ne se rappelle pas si elle y a vu encore M. Bompierre.

M. Bompierre : C'est une erreur.

M. le Président : Attendez un moment. (S'adressant à la dame Amans) Nous vous prenons peut-être un peu à l'improviste, madame; il est possible que vos souvenirs ne soient pas bien précis; peut-être seront-ils plus exacts si M. Bompierre vous rappelle ce qui se serait passé entre vous deux le 17.

M. Bompierre est rappelé. En arrivant dans le prétoire, et près de la dame Amans, il lui fait un salut gracieux que le témoin lui rend d'un air aimable. (Le mode et le motif présumé de cette reconnaissance excitent une grande hilarité.) Il rappelle à Mme Amans que le 17 avril, se trouvant au cimetière auprès d'elle, il lui parla de l'arrestation de Conte.

La dame Amans : Oui, cela est vrai; je me le rappelle maintenant.

M. le Président : Ce jour-là, le 17, M. Bompierre était-il seul? R. Je ne me le rappelle pas, il y avait beaucoup de monde; je crois qu'il était avec un autre monsieur.

D. Avez-vous vu que l'on eût dressé une échelle sur laquelle on montait pour un sou, pour voir le cadavre. R. Je n'ai pas pu la voir, j'étais trop en arrière.

M. Joly : Le témoin sait-il qu'il y avait une échelle? R. On m'a dit qu'il y avait une échelle dressée contre le mur des Frères, mais je ne l'ai pas vue.

M. le Président : Nous ne parlons pas de cette échelle qu'effectivement vous n'auriez pas pu voir; mais d'une échelle qui aurait été dressée soit contre les murs du cimetière, soit auprès d'une maison voisine, et à laquelle on montait pour un sou pour voir le cadavre. R. On m'a dit qu'il y avait en effet une échelle, mais je n'ai pas pu la voir; j'étais trop éloignée.

D. Pourriez-vous reconnaître la personne qui était avec M. Bompierre le second jour? R. Non, monsieur.

M. le Président : Allez-vous asseoir.

Ici M. le président, faisant droit aux réquisitions du ministère public, dicte au greffier les diverses dépositions mentionnées ci-dessus.

Nous croyons inutile de reproduire ce procès verbal.

M. le Président : La parole est à M. le procureur-général.

M. le Procureur-Général : Le témoignage de Magdeleine Sabathié n'a rien qui doive nous surprendre. Tel ce mensonge s'est produit il y a dix mois, tel il se renouvelle dans la solennité de cette audience et sous la foi du serment.

Ce témoignage n'est pas isolé; il n'est pas une de ces excroissances qui naissent spontanément dans les lieux impurs. C'est le résultat de la dépravation des mœurs cachée sous l'extérieur de la religion; on s'est fait, d'une semblable situation, un moyen facile d'exploiter le mensonge et de tromper la justice.

Le moment n'est pas venu de rechercher quelle impulsion, quelle main ont fait agir ce témoin pour tromper la justice; ce moment viendra, et il n'est pas loin, car nous avons dans nos pièces de quoi mettre en lumière le faux témoignage. Quand ce moment sera arrivé, nous le ferons connaître à la Cour et à MM. les jurés, mais, d'hors et déjà, on voit quelle affinité il y a entre Magdeleine et le frère Lorien. Tous les deux sont inspirés par la même cause.

Je ne sais s'il y a des gens qui espèrent laisser et décourager la justice par la multiplicité des obstacles qu'on lui oppose, mais il se trompent. Notre mission est pénible, mais elle est glorieuse, et nous la poursuivrons toujours avec la même persévérance jusqu'à la fin de ce débat.

Oui, les obstacles matériels et les impossibilités morales qu'on multipliera autour de nous, ne nous arrêteront pas.

Nous ne tirerons pas de ce témoignage toutes les conséquences qu'on pourrait dès à présent en tirer; mais qu'on n'espère pas qu'il sera comme non avenu pour la discussion. Le témoignage de Magdeleine Sabathié, d'ailleurs, est gravé dans l'esprit de MM. les jurés.

Quant à ce moment, M. le président, il n'y a qu'une chose à faire, il faut, à la religion profanée, un commencement de réparation et d'expiation. Ce qu'il y a à faire, c'est d'exiler des débats cet élément impur qui n'a pas manqué de soulever tous les cœurs honnêtes; c'est d'ordonner que la femme Sabathié sera immédiatement mise en état d'arrestation, en vertu de l'art. 330 du Code d'Instruction Criminelle. Nous demandons donc à M. le président de nommer tel membre de la Cour qu'il lui plaira d'indiquer, pour instruire contre Magdeleine.

M. Gasc : Quant à moi, je n'y peux prendre aucun intérêt...

M. Joly : Je n'en prends pas au témoin, mais j'en prends aux débats.

M. Gasc, avec dédain : Je ne prends aucun intérêt à Magdeleine Sabathié... Là où l'intervention de mon ministère est inutile, je m'en rapporte complètement à la sagesse de la Cour.

M. le Président : J'ai cette justice à rendre à Me Gasc, qu'il n'a jamais attaché d'importance au témoignage de Magdeleine Sabathié.

On amène Magdeleine Sabathié au pied de la Cour.

M. le Président à Magdeleine : Magdeleine Sabathié, je vais statuer sur votre sort ; c'est à vous à voir ce que vous avez à faire. Votre déposition me paraît fautive, et mon devoir m'impose la nécessité de vous mettre en état d'arrestation. (Sensation prolongée.) Mais je ne vous accorderai pas la satisfaction de suivre ces débats.. Voulez-vous vous rétracter dès à présent.

Magdeleine Sabathié : J'ai dit la vérité, M. le président.

M. le Président : C'est assez... retirez-vous...

M. le Président prononce, en vertu de l'art. 530 du code d'instruction criminelle, la mise en arrestation de Magdeleine Sabathié, et nomme M. le conseiller Vialas pour suivre l'instruction contre ce témoin.

M. le Président ajoute : Gendarmes ! emmenez la femme Sabathié... elle n'a rien à faire aux débats, elle les souillerait!.. (Sensation vive et prolongée.)

On emmène Magdeleine Sabathié, dont le visage a, jusqu'à présent, conservé la même expression.

M. le Président annonce à MM. les jurés que la Cour va se préparer à la visite des lieux, précédemment ordonnée.

La Cour et MM. les jurés se retirent dans leurs salles respectives.

Des mesures sévères d'ordre et de sûreté ont été prises pour que la descente sur les lieux ordonnée par la Cour s'accomplît sans encombre. La plus grande partie de la garnison de Toulouse, infanterie et cavalerie, est sur pied et est échelonnée, depuis la grille du palais de justice, jusqu'à l'extrémité du cimetière St-Aubin. Toutes ces forces sont commandées par M. le lieutenant-général Ballou en personne ; un nombreux état-major l'accompagne.

Des commissaires de police spéciaux, des commissaires ordinaires de police, les gendarmes, les agents de police sillonnent en tous sens la ligne qui doit être parcourue afin de veiller à la stricte exécution des ordres supérieurs. L'accès de la voie par laquelle le cortège doit passer est interdit à la circulation.

A une heure précise, la Cour, le ministère public, MM. les jurés, les accusés, leurs défenseurs et les témoins se mettent en marche dans l'ordre suivant : 1^{re} voiture, les membres de la Cour ; 2^e voiture, le ministère public ; 3^e, 4^e, 5^e et 6^e voitures, MM. les jurés ; 7^e voiture, les greffiers ; 8^e voiture, les parties civiles (le père, la mère et la grand-mère de la victime) ; 9^e voiture, Létode et Lorien, accompagnés de 4 gendarmes ; 11^e voiture, les défenseurs de l'accusé ; 12^e voiture et les suivantes, les témoins et les experts. (Les voitures sont au nombre de 17).

Le cortège était escorté par un escadron de chasseurs et par un escadron d'artilleurs, à cheval.

Si nous en exceptons le jour des tristes funérailles de Cécile Combettes, jamais les rues de Toulouse n'avaient présenté une semblable agglomération de spectateurs. Les trottoirs, les esplanades ne sont pas seuls garnis par des flots de population, mais il n'est pas une fenêtre à chaque maison, pas un toit qui ne soient encombrés. Le vaste amphithéâtre qui se développe derrière l'établissement des frères et le cimetière St-Aubin, et que domine le plateau sur lequel a été érigée la

colonne en commémoration de la bataille de Toulouse livrée le 14 avril 1814, est envahi par une masse compacte de curieux. Un cordon de troupes est établi sur la berge gauche du canal du Midi et cerne l'établissement, dans lequel la justice va exercer ces vérifications.

Le cortège se dirige au cimetière St-Aubin par la rue du palais, la place de l'Inquisition, St-Michel, le jardin royal, les allées St-Etienne, la place Dupuy, la rue Riquet et l'impasse du cimetière.

L'attitude calme et recueillie de la population, pendant ce parcours ; atteste la profonde sympathie et la vive émotion qu'excitent en elle les débats du grand procès.

A une heure et quart, la cour entre au cimetière St-Aubin.

Au moment où la 8^e voiture pénètre dans le cimetière, des cris déchirants éclatent et excitent parmi les assistants une émotion impossible à décrire.. C'est la voiture qui contient les parties civiles, c'est-à-dire la mère, la grand-mère et le père de Cécile Combettes.

En arrivant au cimetière, en revoyant ces lieux où leur enfant chéri a été retrouvée et perdue pour elles à jamais, la mère et la grand-mère de Cécile poussent des cris déchirants qui font une impression douloureuse sur toutes les personnes présentes à cette scène pénible. M. le président se hâte de donner l'ordre de faire éloigner ces malheureuses femmes de ce spectacle déchirant ; puis les opérations commencent.

La cour et les jurés se rendent d'abord au coin du cimetière où a été trouvé le corps de Cécile Combettes. Raspaut, le fossoyeur, qui l'a aperçu le premier, se place dans la position où se trouvait le cadavre, au moment où il l'a aperçu, et indique le mouvement de rotation qu'il a voulu lui imprimer pour voir la figure de la personne qui gisait en cet endroit. Les autres témoins qui ont également vu le cadavre sont appelés tour à tour pour indiquer la position dans laquelle il se trouvait.

M. le docteur Estevenet, en donnant quelques détails sur la rigidité cadavérique, fait replacer Raspaut dans la position du cadavre pour indiquer le mouvement qu'a dû faire le corps par suite de l'impulsion qu'il avait reçue. Il donne ensuite des détails sur l'état du mur, sur les raclures qui y existaient lors de la visite des médecins, et sur la place où se trouvaient les plantes adhérentes au mur :

Me Gasc, défenseur de l'accusé, fait remarquer que la brèche qui existe dans le mur du jardin des frères est beaucoup plus grande qu'elle ne l'était lors de la première visite des lieux ; ce fait est reconnu par le docteur Estevenet. Il fait remarquer aussi que le sol a également subi de notables changements depuis le 16 avril.

Le témoin Levêque déclare que cela n'est pas étonnant, car depuis cette époque, il est venu plus de dix millions d'âmes pour voir les lieux.

M. le docteur Estevenet continue l'examen du mur ; il dit que sur le mur du côté de la rue Riquet, il y avait beaucoup de plantes flexibles, dont aucune n'offrait de traces de pression, ce qui dénotait suffisamment que le cadavre n'avait pu être jeté de ce côté.

Me Gasc fait remarquer qu'à côté de l'oratoire et dans le mur qui ferme le cimetière du côté de l'impasse, se trouve une brèche, précisément en face de l'endroit où le cadavre a été trouvé.

Après cette exploration, la Cour sortant du cimetière, examine les

jardins qui se trouvent en face, et dans lesquels, selon la défense, on aurait passé pour venir du dehors apporter le cadavre dans le cimetière, en franchissant le mur du côté de l'oratoire. Elle passe ensuite devant la porte où la femme Sabathié aurait vu le 15 avril Cécile attendant son maître; elle constate à quelle distance est le réverbère de la rue Riquet du mur du cimetière, et à quelle distance aussi se trouve la guérite du factionnaire de la caserne Lignières.

Arrivant enfin à l'établissement des Frères, la Cour et les jurés examinent attentivement la position du vestibule dans lequel Cécile aurait été laissée par son maître, ils reconnaissent la place où se trouvaient à ce moment Léotade et le frère Jubrien; ils suivent le chemin que selon l'accusation, aurait suivie Cécile Combettes; descendant dans le tunnel qui est sous la rue Caraman, remontrant dans l'établissement du Pensionnat, examinant l'écurie et arrivant enfin au grenier à fourrage où selon l'accusation le double crime aurait été commis.

En cet instant, une discussion s'élève sur la question de savoir de quel côté se trouvaient les fourrages lors de la première visite des lieux. M. le docteur Estévenet affirme qu'ils devaient se trouver à gauche en entrant, c'est-à-dire entre le mur qui touche à la caserne; ce qui se confirme dans cette pensée, c'est qu'il existe dans ce mur deux ouvertures qu'il n'a pas vues, parce qu'elles étaient cachées par le fourrage, et qu'il aurait certainement vues sans cela.

Les défenseurs de l'accusé soutiennent au contraire que le fourrage a toujours été à droite en entrant, c'est-à-dire du côté opposé aux deux ouvertures dont s'agit.

La Cour et les jurés se rendent dans le jardin des Frères; le brigadier Coumes indique à quelle place il a vu des empreintes de pas; il indique aussi où se trouvaient les empreintes d'échelle: il fait connaître l'endroit où le frère Lorian lui aurait dit, le 19 avril que c'était lui qui aurait fait le 15 avril les empreintes de pas qu'il avait remarquées.

Enfin, la Cour et les jurés se rendent dans l'intérieur de l'établissement pour examiner le lieu où couchait Léotade au 15 avril, et celui où il couchait au moment de son arrestation; ils examinent aussi la couture, la procure, et tous les lieux qui peuvent avoir été l'objet de quelques débats ou de quelques confrontations.

La Cour, ayant terminé ses opérations, se remet en marche dans le même ordre dans lequel elle est venue en passant par les boulevards extérieurs et le Grand-Rond. Elle rentre au Palais de Justice à quatre heures moins un quart.

La cour rentre au Palais à 4 heures moins un quart.

L'audience est reprise à 4 heures.

M. le Président : L'exploration à laquelle nous venons de nous livrer a fourni à quelques-uns des témoins l'occasion d'entrer dans quelques détails qui ont été donnés, selon nous, d'une manière trop sommaire, et notamment ceux qui ont été donnés par M. le docteur Estévenet dans la grange au fourrage. Faites approcher M. Estévenet.

M. Estévenet, rappelé, entre dans quelques explications sur la grange à fourrage, et dit qu'il n'a pas souvenir de la grande fenêtre, soit qu'elle n'existât pas, soit qu'elle fût bouchée par le fourrage qui se trouvait à gauche en entrant par la chambre des domestiques. Quand le témoin est

entré dans cette grange, il faisait grand jour, et cependant elle était sombre.

M. Lafont, architecte, a constaté l'existence d'une fenêtre du côté de la caserne, à 2 mètres 20 ou 30 centimètres; elle était ouverte le dimanche qui a suivi le crime.

M. Ressaire dit que le jour était suffisant pour les opérations auxquelles se livrèrent les experts dans la grange.

M. Lezat : Dans le mois de juillet, je fus obligé d'aller dans la grange ouverte pour écrire des notes au crayon.

M. Aumont : Lorsque nous y sommes allés, deux ou trois jours après, elle était sombre.

M. le Président : Cela est aussi dans un procès-verbal du juge-d'instruction.

M^e Gasc : On pourrait entendre le propriétaire de la caserne, qui a été le propriétaire de la maison des Frères. On serait éclairé sur le plus ou moins d'ancienneté de cette servitude.

M. le Président : Faites entrer le portier du Noviciat (Vif mouvement de curiosité).

Ce témoin est amené, on ne remarque pas la moindre émotion sur son visage.

Pierre Anglade, en religion frère LACTÈSUS, 49 ans, portier de l'école chrétienne, prête serment de dire toute la vérité.

M. le Président : Faites votre déclaration

Anglade : M. le Président, je ne sais rien. (Mouvement).

M. le Président : C'est là tout ce que vous avez à dire?

Anglade : Je vous répondrai si vous voulez m'interroger, M. le Président... (Marques d'étonnement).

M. le Président : Pourquoi ne répondriez-vous pas spontanément (Vive sensation). On vous a déjà interrogé cinq ou six fois dans le cours de l'instruction. Vous avez parlé alors; il faut que vous nous disiez tout ce que vous savez.

Anglade : On m'a demandé si j'avais vu entrer Conte avec deux femmes; j'ai dit que oui.

D. Avez-vous vu entrer des livres? R. Oui, M. le Président.

D. Chez qui Conte les portait-il? R. Chez le frère directeur du Noviciat.

D. A quelle heure? R. Je ne le sais pas précisément... Je crois que c'était vers les 9 heures.

D. Quelles étaient les deux femmes qui étaient entrées avec Conte? R. Il y en avait une plus jeune que l'autre.

D. L'une d'elles s'en alla? R. Oui.

D. Et l'autre resta? R. Oui.

D. Laquelle? R. La plus jeune. Elle resta sous le vestibule.

D. Y êtes-vous resté? R. Non, je suis monté avec Conte, qui portait les livres.

D. Où était votre clé, alors? R. Je l'avais à la main quand j'ai aidé Conte à porter les livres. (Mouvement.)

D. Vous aviez gardé votre clé... Quand vous êtes descendu de chez le frère directeur, avez-vous remarqué que la petite fût encore présente? R. On m'appelait à la porte; on avait sonné; j'y suis allé tout de suite, et je n'y ai pas fait attention (Nouveau mouvement)

D. Ainsi, vous n'avez pas vu si la petite y était encore? R. J'ai traversé le corridor, et je n'ai pas regardé.

D. Vous n'y avez remarqué personne? R. Il y avait plusieurs personnes; des Frères qui causaient... Quand on est pressé, on ne peut pas prendre garde à tout... Je sais qu'il y avait quelques Frères avec quelques-uns de leurs parens.

D. Où se tenaient-ils? Sur la porte du parloir, ou à-peu-près.

M. le Président: Il n'y a point de coin et de recoin sous ce vestibule... Ou dirait, à vous entendre, qu'il est aussi vaste que cette salle... Qui était sous ce vestibule? R. Je ne peux pas le dire.

D. Si la jeune fille y était encore, vous deviez la voir? R. Elle aurait pu y être que je ne l'aurais pas vue. (Rumeurs).

Dans un espace si étroit? R. Et puis, la porte est restée un instant ouverte...

M. le Président: Ah! la porte est restée ouverte... attendez donc... (sensation) Vous en avez trop dit pour revenir à cette assertion... Vous avez dit que vous aviez fermé la porte sur Marion...; qui donc l'aurait ouverte? Il est impossible que vous n'avez pas vu un enfant de 15 ans et dans un costume un peu insolite chez vous; un costume de femme.

R. Quand nous sommes pressés, nous ne regardons ni de part ni d'autre.

D. Quand vous êtes monté, la porte n'était pas ouverte? R. Non.

D. Quand vous êtes revenu, on a sonné; à qui avez-vous ouvert? R. Je ne m'en rappelle; ce jour-là il venait tant de monde... C'était un jeudi; un jour de foire... On venait visiter les Frères.

M. le Président: Pour le Pensionnat, je le crois; mais pour le Noviciat? R. Tous les frères ne sont pas de Toulouse.

D. L'aumônier n'est-il pas venu? R. Oui.

D. Avant ou après que vous fûtes monté avec Conte? R. Après.

Ainsi, vous voyez, vous vous rappelez avoir ouvert la porte pour Marion avant; et pour l'aumônier après... Vous devez arriver à nous rappeler qui a sonné entre Marion et l'aumônier. R. Je ne me le rappelle pas.

M. le Président: Ainsi, me voilà dans l'impossibilité de faire appeler un témoin dont la déposition pourrait être utile. Voyons, avez-vous bien pris, mon frère, la résolution de dire toute la vérité? (Le témoin s'incline.) Je vous rappelle une des expressions de votre serment; vous avez juré de dire toute la vérité... Il faut la dire tout entière... Il pourrait se faire que vous ne disiez rien qui ne fût vrai; mais il pourrait se faire aussi que vous ne dissiez pas tout... Il faut dire tout... Vous dites qu'il se peut que la porte eût été laissée un instant ouverte.

M. Anglade: Dans ce temps-là, je ne me méfiais pas, et je laissais bien souvent la porte ouverte lorsque, par suite de la visite qu'on faisait, j'avais quelque chose à prendre dans ma loge.

M. le Président: Il résulte de l'information que personne n'a vu la porte ouverte. Vous ne vous rappelez pas à qui vous avez ouvert? R. J'avais eu à faire à tant de monde depuis six heures du matin, que je ne m'en rappelle pas.

M. le Président: C'est impossible... Enfin, quand Conte est descendu? Il m'a demandé où était la petite ouvrière, je lui ai répondu qu'elle était sortie sans m'en apercevoir.

D. Etes-vous sûr?... Cherchez bien... R. Oui. (Sensation.)

M. le Président: Vous avez dit: Je ne l'ai pas vue sortir, mais elle

pourrait être sortie. N'avez-vous pas eu la pensée que Conte aurait pu l'emmener au Pensionnat? Oui.

D. Expliquez comment cette pensée a pu immédiatement vous venir? R. C'était quelque temps après.

D. Mais remarquez que, lorsque vous êtes descendu elle n'y était déjà plus, puisque vous ne l'avez pas vue, et que Conte était encore chez le directeur; cette pensée n'a pu vous venir immédiatement ni après? R. J'ai dit que je croyais qu'il l'avait emmenée au Pensionnat.

D. Pourquoi? R. Pour aller sans doute prendre quelque chose.

M. le Président: Voyez l'impossibilité, vous montez avec Conte et vous laissez la petite dans le vestibule... Puis elle n'y est plus, lorsque vous redescendez de chez le Directeur, et vous prétendez que c'est Conte que vous avez laissé chez ce dernier, qui peut l'avoir menée dans le Pensionnat... (Sensation.)

Anglade: Conte dit: si la petite s'en est allée, je vais laisser les corbeilles, et nous reviendrons pour les chercher.

Le témoin ajoute que, lorsqu'il est descendu, il y avait sur la porte du parloir, les Frères Laphien, Liéver, Navarre et Jamnissien, et deux étrangers dans le parloir.

M. le Président: Nous venons de voir la porte du parloir: Elle est trop étroite pour contenir tant de monde à l'entrée.

D. Depuis quand vous êtes-vous rappelé que vous n'aviez pas fermé la porte? R. Je m'en suis aperçu quand les Frères qui étaient au parloir sont sortis.

D. Mais ils ne sortaient pas? R. Non, ils accompagnaient les personnes qui sortaient.

D. Vous n'avez jamais dit que vous en eussiez laissée la porte ouverte? R. Je l'avais laissée ouverte en conversant avec l'aumônier.

D. Est-ce que l'aumônier est entré dans le vestibule? R. A peu près.

D. C'est-à-dire qu'il n'a pas franchi la porte. Comment la petite aurait-elle donc pu passer, car la porte n'était qu'ouverte à un battant? R. Je ne l'ai pas vue sortir.

D. Mais il y a une petite difficulté; c'est que la petite n'y était plus quand vous êtes redescendu de chez le supérieur. R. Je ne me le rappelle pas.

M. Gasc: Je désirerais que M. le président voudût bien faire donner lecture de la déposition écrite du témoin.

M. le Président: Mais le témoin est en contradiction avec lui-même.

(Au témoin): Quand vous êtes descendu, vous n'avez pas vu la petite; et quand ensuite on vous a demandé si elle était sortie, vous avez répondu que vous ne l'avez pas vue sortir; mais qu'elle avait pu sortir sans que vous l'avez vue. Précisez donc combien de fois vous auriez ouvert la porte. Une première fois vous l'auriez ouverte pour laisser sortir Marion; une seconde fois pour causer avec l'aumônier; et la troisième pour qui? vous avez déclaré que vous ne vous le rappelez pas; mais vous dites: « Pendant que je tenais la porte ouverte pour causer avec l'aumônier, la petite a bien pu sortir sans m'en apercevoir. » Est-ce bien cela que vous avez dit? R. Je ne me le rappelle pas, il y avait tant de monde.

D. Mais pour qu'elle fut sortie quand vous avez ouvert la porte pour causer avec l'aumônier, il aurait fallu que la petite restât jusqu'à ce moment, et vous ne l'avez plus vue quand vous êtes redescendu

de chez le supérieur ? R. Je ne me rappelle pas si elle y était encore, mais je ne l'ai pas vue.

D. Plus tard, on a cherché la petite partout; on est venu vous demander ce qu'elle était devenue, qu'avez-vous répondu ? R. J'ai dit qu'elle était sortie sans m'en apercevoir.

D. Voilà tout ce que vous avez dit ? R. Oui.

D. Mais vous avez déclaré aussi dans l'instruction, qu'elle vous avait paru être assise au parloir, sur une chaise ? Il me l'a semblé.

D. Mais, si comme vous le dites, le parloir était encombré, vous ne pouviez pas la voir : n'était-ce pas pour en finir que vous répondiez ainsi ? R. Non, Monsieur.

M. le Procureur-Général : Dans la déposition écrite, le témoin a indiqué d'une manière précise le lieu et la chaise où il avait vu Cécile assise ? R. Cela m'a semblé ainsi.

D. Le soir on est venu vous dire qu'elle devait être restée dans la maison, et que si elle ne se retrouvait pas, on allait faire une perquisition avec la justice. Qu'avez-vous répondu ? R. J'ai dit qu'elle ne pouvait pas être dans l'établissement.

D. Est-ce que vous n'avez pas entendu dire que l'on ferait une descente avec la police ? R. Si, mais cela ne m'a pas causé d'émotion : quand on n'est pas coupable, on ne craint rien.

D. Est-ce de vous cette phrase-là : comprenez-vous bien ce que vous dites ? R. Oui, Monsieur.

M. le Président, à MM. les jurés : C'est qu'il faut que MM. les jurés sachent que la réponse ordinaire de la Communauté est que, lorsqu'on n'est pas coupable, on ne craint rien. (Au témoin) : Dans la soirée, il est venu une femme pour réclamer Cécile, et vous lui avez dit que les femmes n'entrent pas; cependant, le matin, vous aviez laissé passer Conte, qui emmenait avec lui deux femmes, et vous avez dit qu'il aurait pu l'emmener au Pensionnat; comment expliquez-vous cette contradiction ? R. C'est la défense que les femmes n'entrent pas dans la Communauté.

D. Malgré cette défense, n'est-il pas à votre connaissance qu'il passe souvent des femmes sous le tunnel pour aller du Noviciat au Pensionnat ? R. Il y a des femmes qui ont des permissions comme parents des enfans; autrement il n'en entre pas.

D. Eh quoi ! une malheureuse femme n'a pu aller chercher un enfant perdu chez vous ! c'est vraiment bien déplorable. Passons maintenant au lendemain. A quelle heure avez-vous su qu'un cadavre avait été trouvé dans le cimetière ? R. Je ne sais pas.

D. Il faut chercher à vous rappeler ? R. C'était entre sept et huit heures du matin, où le commissaire de police est venu me chercher, pour aller dans le cimetière; on m'a demandé si j'avais vu sortir la petite Cécile; j'ai dit que je ne l'avais pas vu sortir, mais qu'elle avait pu sortir sans m'en apercevoir.

D. Ensuite, qu'est-il arrivé ? R. Le brigadier est venu avec moi, je l'ai accompagné dans le jardin; il a trouvé du côté de l'Orangerie des traces qui avaient été faites par le frère jardinier...

D. Assez ! assez ! vous êtes trop bien instruit; mais pendant le temps que vous êtes allé avec le brigadier dans le jardin, comme votre porte a-t-elle été gardée ? R. J'ai été remplacé.

D. Par qui ? Par un Frère que le frère directeur m'avait donné en remplacement.

D. Quel est ce Frère ? R. Je ne sais pas. (Rumeurs dans l'auditoire.)

M. le Président : Nous voyons qu'il y a des choses que vous savez trop bien, et d'autres que vous ne savez pas assez; allez vous asseoir.

Accusé Léotade, levez-vous (Léotade se lève). Lors de la descente de la Cour sur les lieux, il vous a été adressé certaines questions qu'il est nécessaire de compléter en ce moment, sur votre changement de lit.

D. Où couchiez-vous avant votre maladie ? R. Au dortoir Saint-Louis-de-Gonzague : quand je suis tombé malade, je suis allé coucher à l'infirmerie, où je suis resté un mois et demi environ.

D. Vous étiez malade à la fin de décembre, et d'après votre déclaration, le mercredi des Cendres vous commenciez seulement à vous promener dans le jardin.

D. Quel jour avez-vous quitté l'infirmerie ? R. Je ne peux le préciser.

D. Et ensuite, où avez-vous couché ? R. Dans la chambre longue qui est derrière le grand dortoir; de là, je suis descendu dans une petite chambre qui est auprès de la chambre du directeur.

D. Combien de temps êtes-vous resté dans cette dernière chambre ? R. Huit ou quinze jours, je ne sais pas au juste.

D. Il y a pourtant une grande différence entre les deux époques. Quel jour avez-vous quitté cette chambre ? R. Le samedi 17 avril.

D. Pour quel motif ? R. Parce que le frère Luc, qui couchait dans la procure, avait eu peur de coucher dans un endroit où il était seul, et qu'il a demandé à coucher ailleurs.

D. Et où êtes-vous allé coucher ensuite ? R. Dans la chambre longue qui est derrière le grand dortoir; à la même place où j'étais auparavant.

D. Ne vous avait-on pas mis là pour que vous puissiez être surveillé ? R. Non, Monsieur.

M. le Procureur-Général : Où l'accusé dit-il qu'il a couché en sortant de l'infirmerie ? R. Dans la chambre longue qui est derrière le grand dortoir.

Me Gasc, se levant : Il faudra d'abord...

M. le Procureur-Général, l'interrompant. Permettez, M^e Gasc, j'interroge l'accusé, et c'est à lui de répondre.

M. Gasc : Mais cependant, M. le procureur-général...

M. le Procureur-général (vivement) : Il y a un grand inconvénient à ce que le défenseur intervienne ainsi dans les questions adressées à l'accusé.

Me Gasc : Vous admettez du moins que je puis présenter une observation sur un fait.

M. le Procureur-Général : Je n'admets pas que le défenseur s'interpose entre la justice et l'accusé, quand la justice interroge : C'est à l'accusé et à l'accusé seul à répondre, le défenseur n'a rien à dire, sur tout lorsque le ministère public use de son droit.

Me Gasc : Je ne fais pas de cela une question de préséance.

M. le Procureur-Général : Moi j'y tiens beaucoup, au contraire. J'interroge l'accusé et non le défenseur. — A l'accusé : Pourquoi êtes-vous descendu de la chambre qui est derrière le grand dortoir dans celle qui est près du cabinet du directeur pour remonter ensuite dans la première ? R. J'étais descendu auprès de la chambre du directeur parce que les châssis de la chambre de derrière le dortoir n'étaient pas assez

secs; je n'y suis remonté que parce que le frère Luc a demandé à coucher dans l'endroit où j'étais.

D. Combien de jours êtes-vous resté dans la chambre auprès du directeur. R. Je ne puis le préciser. J'y penserai, je le dirai plus tard.

M. le Procureur-Général : Je ne saurais admettre un semblable système. Chaque fois que dans l'instruction l'accusé a été interrogé sur un fait nouveau, il a répondu : « Je ne sais pas, j'y penserai, je répondrai demain. » C'est là une tactique qu'il nous importe de déjouer. Ce n'est pas demain, c'est aujourd'hui même et à l'instant qu'il faut qu'il réponde.

M^e Gasc : Comment voulez-vous qu'il réponde..

M. le Procureur-Général (avec vivacité) : Je m'adresse à l'accusé; je ne m'adresse pas à vous.

Léotade : Je ne puis pas préciser combien de jours; le bon Dieu serait là que je ne pourrais dire autre chose; je vous le dirai demain.

M. le Procureur-Général : Je ne vous le demanderai pas demain.

M^e Gasc : On veut que l'accusé réponde à l'instant même; mais je rappellerai, que dans le cours de ces débats, M. le président ne manque pas de recommander aux témoins de bien réfléchir : Eh bien; Léotade a dit qu'il réfléchirait.

M. le Président : Cela est vrai, mais cette recommandation s'adressait à des témoins pris à l'improviste, et qui pouvaient ne pas avoir un grand souvenir des faits; mais la position d'un accusé est bien différente, puisque toute la procédure lui est notifiée.

M^e Gasc : J'admets la distinction. Aussi je dis : Si on demandait à l'accusé : avez-vous couché dans tel endroit; il est certain qu'il ne devrait pas hésiter à dire, de suite, oui ou non : mais si on lui demandait combien de temps il y a couché, il peut bien hésiter et réfléchir avant de répondre.

M. Le procureur-général donne lecture du procès-verbal dressé par M. le juge d'instruction constatant que, dans la chambre longue qui se trouvait derrière le grand dortoir. Saint-Louis-de-Gonzague, il n'y avait que deux lits, celui de Léotade et celui d'un autre frère.

M^e Gasc : Nous sommes parfaitement d'accord sur ce point.

L'audience est levée à 5 heures et renvoyée à demain.

HUITIÈME AUDIENCE (15 février).

L'audience est reprise à 10 heures 1/2.

M. le Président : Magdeleine Sabathié ayant demandé à être entendue, nous ordonnons qu'elle soit amenée au débat, et, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons également que le concierge de la maison d'arrêt soit immédiatement appelé (Mouvement prolongé).

M. Lézat, expert architecte, déclare, sur l'interpellation qui lui est adressée par M. le président, que le temps aurait pu altérer les traces des échelles sur le sol. Ce que la Cour a vu hier, dit-il, n'est plus qu'un vestige.

Coumes est rappelé pour s'expliquer de nouveau sur les traces de pas qu'il a remarquées au pied du mur dans le jardin des Frères. Peut être, selon lui, le piétinement qu'il a remarqué était-il le résultat des efforts qu'on avait faits pour effacer les traces primitives et dont la pointe était toujours dirigée vers le mur.

La femme Marion, ouvrière relieuse chez Conte, dépose que le 15 avril elle est allée vers neuf heures du matin avec Conte et Cécile Combettes porter des livres chez les Frères; quand elle eut déposé les livres qu'elle portait dans le vestibule, Conte lui dit de s'en aller; elle revint chez Conte où elle est arrivée vers les dix heures.

M. le Président annonce que le témoin a été mis long-temps en état d'arrestation, mais aucune charge ne s'étant élevée contre lui, il a été mis en liberté et a seulement figuré comme témoin au procès.

Le témoin ajoute que M. Conte étant revenu chez lui vers les onze heures, a dit qu'il n'avait pas retrouvé Cécile en descendant, et qu'ayant demandé au frère portier ce qu'elle était devenue, ce dernier lui répondit qu'elle avait pu sortir sans qu'il s'en aperçût.

M. le Président : Avez-vous vu quelqu'un dans le vestibule? R. Non, Monsieur, je ne me le rappelle pas.

D. Avez-vous entendu Conte dire à Cécile de l'attendre? R. Non, seulement M. Conte m'a dit de m'en aller, ajoutant que Cécile allait rester pour remporter les corbeilles.

D. Quand vous êtes entrée, Conte n'était-il pas devant vous, et ne s'est-il pas retourné vers vous pour vous aider à vous décharger de la corbeille? R. Oui, Monsieur.

D. Ainsi, il était placé devant vous? R. Oui, M. le président. Je demande si le 18 avril, Marion n'a pas été confrontée avec moi et avec Conte. Ce jour-là, elle a déclaré qu'elle était restée trop peu long-temps dans le vestibule pour voir s'il y avait quelques personnes dans ce vestibule; c'est ce qui est constaté par un procès-verbal, auquel a assisté M. le procureur-général lui-même.

M. le Procureur-Général : Il nous est pénible d'être mis en cause

par l'accusé, mais nous nous trouvons dans la nécessité ou d'accepter la déclaration de l'accusé ou de lui donner un démenti formel : nous devons, dans l'intérêt de la vérité, faire connaître les faits à MM. les jurés.

Léotade : Je demanderai à M. le président, qu'il soit donné lecture de la déposition faite par le témoin, le 18 avril, dans laquelle il a dit qu'il avait vu seulement le portier.

M. le Président : La question faite en ce moment par l'accusé prouve qu'il ne manque pas de mémoire.

Léotade, avec vivacité : Comment voulez-vous que j'aie oublié une pareille humiliation ; cela ne sortira jamais de ma mémoire : non, M. le président.

M. le Président : Vous voulez parler de la visite personnelle dont vous avez été l'objet.

Léotade : Oui, M. le président.

Si *M. le Procureur-Général* se rappelle que le 18 avril M. le juge d'instruction fit une descente sur les lieux avec le procureur du roi et le procureur-général, il fut dressé un procès-verbal de la confrontation de la femme Marion avec Léotade et le frère Jubrien : la femme Marion déclara que le 15 avril elle n'avait vu dans le vestibule que le frère portier.

Léotade : Elle l'a déclaré trois fois.

M^e Gasc (au témoin) : Quand la femme Marion a-t-elle été arrêtée.

M. le Président : Elle a été arrêtée le 16 avril.

Me Gasc : Permettez, monsieur le président ; il est un ordre de questions qu'il est important de suivre : nous arrivons maintenant sur le seul de l'accusation ; la défense doit intervenir ; je prierais donc M. le président de faire au témoin les questions que je considère comme nécessaires, dans l'ordre où je crois qu'elles doivent être faites. Quel jour la femme Marion a-t-elle été arrêtée.

La femme Marion : Le 16 avril.

D. Quel jour a-t-elle été interrogée ? *R.* Le 17.

M. le Président : Vous avez dû être interrogée le 16, le jour de votre arrestation ? *R.* On m'a parlé, mais pas beaucoup.

Me Gasc : Quand la première confrontation avec Léotade et le frère Jubrien a-t-elle eu lieu ? *R.* Le dimanche 18 avril.

Me Gasc : C'est le fait que je tiens à constater.

Il est un autre fait qu'il est important également de faire constater. Dans quelle partie du vestibule la femme Marion a-t-elle déposé sa corbeille ? *R.* Dans le vestibule, presque au fond, à gauche.

D. Avant ou après la porte du parloir ? *R.* Je ne sais pas.

M. Gasc : La femme Marion en ce moment tournait le dos à la porte ? *R.* Oui.

D. Et elle n'a pas vu d'autres personnes dans le vestibule. *R.* Je ne me le rappelle pas.

Un de MM. les jurés : La femme Marion aurait-elle pu porter les livres qui ont été portés par elle et par Cécile ? *R.* Oui, mais comme il y en avait qui étaient fraîchement reliés, elle les aurait abîmés,

de les mettre les uns sur les autres, il a fallu les mettre dans deux corbeilles.

Sur l'interpellation de *Me St.-Gresse*, le témoin déclare qu'il n'a pas reconnu le mouchoir qui lui a été représenté le 16, comme appartenant à Cécile ; un débat sans importance s'élève sur le mouchoir que Cécile aurait eu à la tête le 16 : il en résulterait que Cécile en aurait eu deux, et que celui de dessus cachait complètement celui qui était au-dessous.

M^e Gasc : Je demanderai au témoin si elle a entendu Conte dire autre chose que ceci : Allez-vous en, Cécile restera pour emporter les corbeilles ? *R.* Je n'ai rien entendu de plus.

M^e Gasc : Cécile a-t-elle pu entendre ces paroles ? *R.* Oui, Monsieur.

M. le Président, au témoin : Allez vous asseoir.

Conte (Bertrand), relieur, à Toulouse, est introduit.

(Ce témoin est le maître de Cécile Combettes, ce fut lui qui l'amena chez les Frères. Il a été long-temps en arrestation.)

M. le Président : Le concierge de la prison est-il arrivé ?

Un audencier : Oui, M. le président.

M. le Président : Faites rentrer Conte et ramenez la femme Sabathié ? (Mouvement prolongé.)

L'audencier : On la cherche, M. le président.

M. le Procureur-Général : Elle est sous la garde d'un gendarme, on peut bien la retrouver... (Hilarité.)

Un autre huissier : Elle n'est pas encore arrivée...

Un troisième huissier survenant : Elle arrive... (Nouveaux rires.)

M. le Président : Qu'on la fasse entrer. (Profond silence.)

Magdeleine Sabathié entre ; elle paraît avoir beaucoup moins d'assurance que précédemment.

M. Taillefer se présente ; on le fait entrer dans la salle des témoins.

M. le Président à *Magdeleine Sabathié* : Dites-moi, témoin, vous nous avez fait dire que vous vouliez être interrogé de nouveau.

Magdeleine Sabathié : Oui, M. le président.

M. le Président : Y êtes-vous portée spontanément ?

Magdeleine : Oui, M. le président.

M. le Président : Eh bien, nous allons entendre de nouveau votre déclaration. Qu'avez-vous à dire ?

Magdeleine : C'est pour le matin que je fus au Cimetière. Il y avait là tout plein de Messieurs qui disaient beaucoup de mal contre les Frères et qui disaient que les Frères avaient assassiné la petite, parce qu'elle n'était pas sortie de chez eux. Mais je dis que les Frères n'en étaient pas capables, et comme je regardais ce qu'on disait d'eux comme un outrage à la religion, je dis c'est pas les Frères, car j'ai vu sortir la petite de chez eux.

Est-ce que les Frères vous ont confessé, que me dirent les Messieurs ? *Leur* répondis que c'étaient des malheureux. *M. Andrieux* était là.

M. le Président : Ce propos que vous avez tenu était-il vrai ?

Magdeleine : Non, je ne l'avais pas vue... (Sensation prolongée.)

M. le Président : Pourquoi le disiez-vous ?

Magdeleine : Pour faire taire les gens.. (Vives rumeurs);

M. le Président avec sévérité : Ces manifestations sont incompatibles avec le respect qui est dû à la justice ; si elles se renouvelaient la cour se verrait dans la nécessité de faire évacuer la salle.. (au témoin) : vous dites que vous étiez indignée d'entendre accuser les Frères, et que c'est pour faire cesser ce bruit que vous avez dit avoir vu la jeune fille?

Magdeleine : Oui, M. le Président.... On me dit : Taisez-vous !... la police est là et on pourrait vous inquiéter... Mais c'est bien sûr que je ne l'avais pas vue.

M. le Président : Connaissez-vous réellement cette jeune fille ?

Magdeleine : Je la connaissais un petit peu, mais ce jour-là, je ne l'avais pas vue.

M. le Président : Vous venez de vous expliquer sur un des points les plus essentiels de votre déclaration. Je crois que vous êtes dans la vérité, mais le serment que vous avez prêté vous fait un devoir de dire toute la vérité. Il y a dans votre déclaration des détails qui peuvent n'être pas de vous. Il y a un grand scandale; il faut qu'il soit réparé. La justice est intéressée à punir le faux témoignage; mais ce qu'il est important surtout qu'elle atteigne, ce sont les complices qui vous ont choisie pour être leur instrument. J'attends de vous une déclaration plus complète. Il faut que vous disiez quelles sont les personnes qui vous ont engagée à dire que vous aviez vu Cécile. Le premier jour je comprends que vous l'avez dit spontanément, mais, depuis, qui vous l'a dit ?

Magdeleine : Personne ne m'a dit rien, on ne m'a pas donné de mauvais conseils.

M. le Président : Je comprends qu'un mouvement religieux vous ait fait tenir ce propos le premier jour... Mais depuis vous avez prêté serment, et ce n'est plus alors seulement le public que vous trompez, mais la justice que vous cherchez à égarer.

Magdeleine : C'est pour ça, M. le président, et pour mettre ma conscience tranquille que je viens vous dire tout ça.

M. le Président : Tout cela n'est pas toute la vérité... Allons, nous allons vous laisser à vos réflexions... Nous espérons qu'avant la fin des débats vous ferez à la Cour des aveux plus complets.

M. le Procureur-Général : Etes-vous allée chez les frères ?

Magdeleine : J'y suis été avec la Mouninarde, c'est celle sur le seuil de la maison de laquelle je disais que j'avais vu la petite. Chez les frères, j'ai dit que j'avais vu la petite; on ma dit c'était bien heureux, parce que ça prouvait qu'ils n'étaient pas coupables. Je portais un livre du Collège-Royal à quelqu'un de la communauté.

M. le Président : Ce témoin a cru racheter l'énorme faute qu'il a commise dans l'audience précédente par une demi-révélation... cela n'est pas suffisant... la mesure tient.

Me Joly : Je demande que le témoin s'explique sur l'aumône de 4 francs qu'elle proposait, et qui lui procurait les moyens de faire cette aumône.

Magdeleine : C'était de l'argent à moi,

M. Gasc : M. le procureur-général met en fait constant que la femme

Sabathié est allée chez les frères... j'accorde le fait, mais non la nuance... A quelle époque y est-elle allée ?

M. le Président : Long-temps après le crime.

Me Gasc : J'engage MM, les jurés à bien se pénétrer de ces détails.

M. le Président : Je les engage à ne prendre, dans la déposition de Magdeleine Sabathié, que très peu de chose, car elle n'a pas dit tout ce qu'elle peut nous dire, et nous avons l'espoir qu'elle nous en dira davantage.

Taillefer, concierge de la maison d'arrêt de Toulouse, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, ne prête pas serment. Il dépose à titre de renseignement.

M. le Président : Dites dans quelles circonstances Magdeleine Sabathié vous a engagé à venir vous trouver.

Taillefer : Hier, à neuf heures du soir, je faisais une ronde; je vis que Magdeleine Sabathié paraissait chercher à me parler. Je lui dis : Mais je ne peux rien pour vous; cependant, vous êtes dans une bien triste position... Oui, dit elle, et je l'ai bien mérité, c'est vrai, en soutenant que j'avais vu Cécile Combettes.. Mais je l'ai fait sans savoir ce que je faisais, et parce que, le jour où on a découvert le cadavre, on parlait contre l'Etablissement. Alors, ce que vous avez dit..., n'est pas vrai, lui dis-je? Non, a-t-elle répondu, mais j'avais tant fait de cette parole, que j'ai voulu la soutenir.

D. Ne vous rappelez-vous pas autre chose ?

Taillefer : Elle m'a nommé une femme... sous le nom de Perrine... qui lui disait presque tous les jours : *Il faut maintenir cette thèse.*

M. le Président : Pouvez-vous désigner mieux cette femme ?

Taillefer : C'est... oui, je crois qu'elle m'a nommé Gineste Perrine, rue Matabiau, n. 16.

M. le Président : Nous ordonnons que ce témoin soit appelé au débat.

M. le Président : Lui avez-vous demandé d'où venait cette aïeance qu'on a remarquée depuis l'événement ?

M. le Président : Elle a dit que ces ressources lui appartenaient. Je lui a dit : comment pouviez-vous dire que vous l'aviez vue, puisque vous ne l'aviez pas vue, et qu'un monsieur en burnous la rejoignit ? Elle me dit : comme Conte avait un burnous semblable, j'ai cru pouvoir me servir de ce prétexte.. (Vif mouvement.)

Le témoin se retire de l'audience.

M. Conte est de nouveau introduit,

M. le Président explique à MM. les jurés que ce témoin a été en état d'arrestation, jusqu'à l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

M. Conte demande à M. le président la permission d'apporter, avant de faire sa déposition, un plan en relief de la partie de la maison des Frères, par laquelle on y entre, rue Riquet, plan qu'il a fait lui-même.

M. le Président : Nous verrons plus tard si cela est important.

M. Conte entre dans de longs détails sur ses relations avec les Frères avant le fatal événement dont la mort de Cécile a été le ré-

sultat. Le mercredi le frère directeur lui dit : Il me faut mes ouvrages demain sans faute (Conte avait beaucoup d'ouvrages à relier pour les Frères).

Le lendemain à 9 heures, ajoute-t-il, je dis à mon épouse : Il me faut porter ces ouvrages aux Frères. Elle me dit : Il faut les envoyer par Marion. Nous avons mis les livres dans une grande corbeille. Voyant qu'ils ne pouvaient pas tous y tenir, un de nos ouvriers dit : eh bien, mettons le reste dans une petite corbeille et une des petites les ira porter aux Frères avec Marion.

Nous sortîmes de la maison, et, quelques moths après en être sortis, Cécile m'appelle et me dit : Monsieur Conte ! le vent m'enlève les basanes... Ce sont des basanes qui servaient à recouvrir les livres pour les protéger en cas de pluie. J'arrangeai les basanes et je fis le chemin avec Cécile et Marion. Je vais aux Frères, je cloche le frère portier; il m'ouvre, referme la porte; étant entré, j'ai vu deux personnes, c'étaient les Frères Léotade et Jubrien qui causaient ensemble. Léotade faisait face à la porte d'entrée et était coiffé d'une calotte. Jubrien, avait un chapeau. Je dis à ce dernier : Bonjour, frère Jubrien... Je ne sais pas s'il me rendit mon salut. Après avoir posé mon parapluie contre la loge du portier, j'aidai les deux femmes à poser les corbeilles, et je renvoyai Marion avec les basanes. Je dis à Cécile : Attends-moi, garde mon parapluie... Quand j'allai chez le directeur, le frère Jubrien, qui était sur le seuil de la porte, me dit : Conte, pensez à moi pour mes deux carnets... Je montai pour porter mes livres chez le frère directeur, avec le frère portier, qui avait alors sa clé à la main.

J'arrivai chez le directeur, on nous restâmes ensemble 3/4 d'heure. Le frère Jubrien, que j'avais laissé avec Léotade, monta, dit quelques mots à l'oreille du directeur qui lui fit un signe d'approbation.

Je descends, et je vois le frère Lorient qui se lavait les mains. Le frère portier balayait lorsque j'entrai dans le vestibule. Le parapluie que j'avais donné à garder à Cécile y était encore, mais Cécile n'y était plus. Je dis au frère portier : où est Cécile? Je ne sais pas, me répondit-il... peut-être est-elle sortie, ou peut-être elle est au pensionnat, et en me disant cela il me montrait le tunnel par lequel on s'y rend. Elle n'a rien à faire dans le pensionnat, lui dis-je. Je rencontrai, dans le couloir, un monsieur et une dame qui me demandèrent : connaissez-vous tel élève du pensionnat.

Ne voyant pas Cécile, je posai les corbeilles en disant que je reviendrais les chercher. Je sortis et me rendis chez mon oncle. Voilà tout pour la visite aux frères.

De chez mon oncle je fus à la maison pour m'occuper avec lui d'un chariot qu'il faisait, et pour déjeuner. Puis je passai aux messageries pour arrêter une place pour Auch.

Le témoin ajoute que, rentré chez lui, il s'informa si Cécile était de retour; on lui dit que non. Peut-être bien, dis-je alors, ajouta M. Conte, qu'elle est allée chez sa mère, qui a pu avoir besoin d'elle, mais il n'y avait personne chez eux.

Le témoin continue à rendre compte de l'emploi de son temps pendant la journée du 15 avril; sa principale occupation a été de marchandiser des accessoires nécessaires à l'achèvement d'un chariot commencé par son oncle. Rentré de nouveau à la maison, et apprenant que Cécile

n'était pas encore de retour, il envoya le jeune Gatimel au pensionnat, pour savoir si on l'avait vue ou non. On dit que non. Le témoin retourna chez les parents de Cécile.

La femme Tustes me dit : Nous venons de la police qui nous a dit que c'était à vous à la chercher, puisque c'est vous qui l'y a aviez conduite... Elle ajouta : Je disais bien que si la petite entrait chez les Frères, elle n'en sortirait peut-être pas. Ne parlez pas mal de Frères, lui dis-je, vous pourriez payer ce que vous dites plus cher que vous ne pensez.

Je cherchai le père de Cécile, qui me dit : On assure qu'il y a, dans les environs, une maison de prostitution qui attire les femmes mariées et les petites filles; il faudrait voir si elle n'y serait pas. Nous nous rendîmes, avec des agens de police; nous ne l'y trouvâmes pas et nous vîmes que nous avions été trompés sur la maison.

Enfin, après d'autres démarches inutiles, le père de la petite me dit, s'en me serrant la main : Ne vous dérangez pas davantage, M. Conte, partez tranquille et ne vous dérangez pas de votre voyage; il faut espérer que la petite reviendra.

Avant d'aller à la diligence, je fus encore réclamer Cécile avec un de mes ouvriers; il n'y avait personne chez les parents de Cécile. Je montai sur l'impériale, où je me trouvais avec un prêtre, et j'arrivai à Auch.

Le témoin rend ensuite compte de l'emploi de son temps à Auch, et des opérations de commerce auxquelles il se livra; il continue sa déposition; et sur les interpellations de M. le président, il ajoute qu'au moment de son arrestation il ne connaissait pas le sort de Cécile Combettes. Il n'aurait jamais cru d'ailleurs que le crime eût été commis chez les Frères, qui lui avaient fait toujours du bien; quand il avait besoin d'argent il en avait trouvé chez eux; il avait eu de plus chez eux de l'ouvrage; il était invité chez eux quand il y avait des fêtes. S'il n'a déclaré qu'à son second interrogatoire que le 15 avril il avait vu les frères Léotade et Jubrien, c'est qu'on ne le lui avait pas demandé : ces deux frères se trouvaient dans le vestibule au-dessous du quinquet.

M. le Président : Vous avez vécu dans l'intimité des Frères; pouvez-vous nous dire si vous savez quelles étaient les habitudes du frère Léotade; vous comprenez ma question.

Le témoin : Oui, M. le président; et à cette occasion je puis préciser un fait. J'avais acheté une cuve pour ma campagne, et comme je n'avais pas de voiture pour la transporter, je demandai aux Frères s'ils voulaient me prêter leur charrette. On me répondit que cela ne faisait pas de difficulté et que je n'aurais qu'à m'adresser au frère Léotade, qui me dit à son tour que je prendrais la voiture quand je voudrais.

Je vins le lendemain à huit heures du matin et je cherchai le frère Léotade qui était alors à l'écurie; là je le trouvai qui ne maniait pas la crinière du cheval. Je me hâtai de me retirer; mais il m'avait vu et en m'apercevant il fit un mouvement, et puis vint à moi pour m'aider à atteler le cheval; il voulut ensuite m'aider à charger la cuve sur la voiture, mais il se donna un coup sur le nombril, et dit en y portant la main : j'ai failli m'en crever un.

M. le Président : Ces faits ne firent-ils pas sur vous une impression quelconque? R. Oui, cela me surprit beaucoup, parce que cela n'est pas habituel chez les Frères.

D. A quelle époque aviez-vous fourni à l'accusé le carnet qu'il vous avait demandé. R. Au moins vingt jours avant l'événement, il était venu me le demander avant, mais comme il n'était pas encore prêt il me dit de le lui envoyer par une des petites.

D. Vous dit-il par une des petites ou par la petite ? R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous a-t-il dit qu'il y eut quelque chose à refaire à ce carnet ? R. Non, monsieur.

D. Avez-vous su pourquoi il était venu chez vous le 16 avril pendant votre absence : était-ce pour se plaindre du carnet ? R. Monsieur, le carnet était très bien, il n'y avait rien à y faire.

D. N'a-t-il pas dit qu'il y manquait du parchemin pour faire le catalogue. R. Il y avait précisément quatre feuilles de parchemin pour cet objet.

D. Quel pouvait donc être l'objet de sa visite chez vous. R. Je ne le savais pas alors : mais je le sais maintenant.

D. Comme il faut que MM. les jurés puissent apprécier la moralité des témoins qui déposent devant eux, je suis obligé de vous interroger sur vos antécédents : Il paraît que ces antécédents n'auraient pas toujours été parfaitement conformes à la morale : Quels conseils avez-vous reçus dans cette occasion. R. C'est la première chose que j'ai dite à M. le procureur-général : Je lui ai dit que j'avais une seule chose à me reprocher dans ma vie, c'était d'avoir entretenu des relations avec ma belle sœur... il y a huit ans... mais depuis je n'ai rien à me reprocher.

C'est le frère Floride qui m'a ramené à mes devoirs. C'est à lui seul que j'avais révélé ce fait : Il n'y avait que lui qui le savait dans la communauté, et je suis certain qu'il n'en avait parlé à personne, car sans cela je n'aurais pas été aussi bien accueilli par tous les Frères comme j'ai été constamment.

M. le Président (à Léotade) : Accusé, levez vous.

Léotade se lève. Vous venez d'entendre la déposition du témoin; elle porte sur quelques points importants, et notamment, sur ce que le 15 avril vous auriez été dans le vestibule entre neuf heures et dix heures du matin.

Léotade : Je ne veux pas répondre à ce que vient de dire le témoin; tout ce que je puis dire, c'est que c'est un menteur. (Agitation.) Je n'étais pas dans le vestibule le 15 avril : pour apprécier la déposition qu'il vient de faire, il suffit d'examiner à quelle époque remontent les antécédents du témoin, à 1840 seulement; et les miens peuvent être examinés depuis ma naissance.

Dès mon enfance, à une époque où je dus faire ma première communion, sur plus de 60 enfans, je fus seul admis, à onze ans, à m'approcher de la Sainte-Table. Jamais on ne trouvera dans ma vie aucun antécédent déplorable. Quand je fus en âge de choisir un état, je pris celui de tailleur, à cause de ma mauvaise santé.

Après avoir fait mon apprentissage, mon maître me dit que pour me perfectionner, il me fallait faire, ce qu'il appelait le tour de France. J'ai quitté mon pays, je suis entré successivement chez plusieurs maîtres, où je suis resté pendant trois ou quatre ans. L'un d'eux m'avait tellement pris en amitié, que, lorsqu'arriva la morte-saison, il renvoya ses autres ouvriers et ne garda que moi seul; mais il ne meoc-u

venait pas de rester à rien faire : j'ai préféré revenir dans mon pays où je me suis mis à travailler pour mon compte. C'est alors que je sentis ma vocation qui me portait à entrer en religion. Ma pauvre mère était morte; le curé de mon pays, auquel je communiquai ma résolution, me dit que c'était une affaire grave, qui demandait de sérieuses réflexions. Comme j'y persistais, d'après les conseils d'un missionnaire chargé d'une mission dans le pays, il me dit : si vous voulez-j'écrirai pour vous faire admettre à l'établissement de Toulouse. J'avai, l'argent et le trousseau nécessaire pour y entrer. La lettre a été écrites et on lui a répondu que l'on me recevrait au Noviciat.

Après avoir fait mon Noviciat, je fus à Mirepoix pendant trois années; je fus ensuite admis dans le Pensionnat comme frère linger; ce qui me contrariait beaucoup parce que j'avais quitté le monde précisément pour éviter des relations avec les personnes du sexe. Mais on m'a dit que précisément on m'avait choisi à cause de mon âge. Plus tard on me retira les fonctions de linger pour me charger de l'achat des provisions en ville. Je voulais encore refuser ces fonctions. Mais l'on me dit, mon cher frère, vous ne vous êtes pas mis en religion pour faire vos volontés, et je dus obéir, c'est à partir de ce moment que j'ai été frère pourvoyeur. C'est moi qui étais chargé des soins à donner aux enfans. Quand il y avait des bains à leur donner, des sangsues à leur mettre; c'était moi que cela regardait.

Aujourd'hui j'accepte ce qui m'arrive avec une entière soumission comme me venant de la part de Dieu. Plaise à Dieu que je trouve ici ce que de dignes missionnaires vont trouver au loin : aucun murmure aucune plainte ne sortira de ma bouche; j'ai prié pour vous et je continuerai à le faire tous les jours

Voilà ce que j'avais à dire à la cour. (Mouvement profondé.)

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, M. le Président continue à interroger le sieur Conte.

D. Dans votre premier interrogatoire, vous n'avez pas dit que le 15 avril vous aviez vu Léotade et le frère Jubrien : en êtes-vous bien sûr aujourd'hui; rappelez-vous que vous avez fait un serment solennel. R. Je jure devant Dieu que je les ai vus : on me traite aujourd'hui de menteur; mais c'est eux qui mentent. Si je n'ai pas déclaré cela la première fois que j'ai été interrogé, c'est que je n'y attachais aucune importance.

D. (A l'accusé) : Léotade, pourquoi lorsque l'on vous a fait connaître pour la première fois la déposition de Conte, n'avez vous pas dit comme aujourd'hui qu'il mentait. R. J'ai dit que je n'y étais pas.

Lecture est donnée par M. le procureur-général des dépositions faites les 18 et 20 avril par Conte et par Léotade; il en résulterait que Léotade, interrogé une première fois, aurait dit qu'il n'était pas dans le vestibule le 15 avril; et que dans un second interrogatoire, alors qu'il aurait été confronté avec Conte, il aurait dit seulement qu'il ne se le rappelait pas, tandis que Conte affirmait qu'il y était.

D. Accusé, vous voyez ce que vous avez déposé devant le juge d'instruction : le témoin a même désigné votre costume. R. Mon costume est bien connu, c'est celui de la communauté.

D. Mais il a dit aussi que vous aviez votre calotte sur la tête, tandis que le frère Jubrien avait son chapeau; or, il est constant que dans

la communauté les Frères ne prennent leur chapeau que quand ils doivent sortir ; il en résulterait que le frère Jubrien devait sortir ; tandis que vous vous n'auriez pas eu à sortir. R. Il est possible que le frère Jubrien eût eu à sortir ce jour-là.

D. Quel intérêt pensez-vous que Conte ait eu à déposer ainsi contre vous. R. Je n'ai jamais accusé Conte.

D. Cependant n'avez-vous pas dit en parlant de lui : le malheureux, si nous avions su, nous ne l'aurions jamais reçu chez nous : il est possible que ce ne soit pas lui, mais cependant... est-ce que ce n'est pas là une accusation ? R. Ce n'a pas été dans mon intention.

D. Vous voyez que Conte affirme que le 15 avril vous étiez dans le vestibule, au moment où il est arrivé. R. Reste à savoir maintenant si c'est lui qui ment ou moi. (Agitation dans l'auditoire).

D. Je vous ai demandé déjà quel intérêt vous supposez à Conte pour faire cette déclaration. R. Si la justice des hommes me frappe, j'ai confiance dans une autre justice qui sait rendre à chacun selon ses mérites.

D. J'aime à voir en vous cette confiance dans la justice divine, que cependant vous séparez quelquefois trop de la nôtre : la justice divine ratifie aussi souvent les jugemens rendus par la justice humaine. R. Je le crois comme vous, monsieur le président.

D. Avez-vous découvert chez Conte quelque mauvaise tendance contre vous. R. Non, monsieur.

D. (A Conte) N'a-t-il pas été question de lapins que l'accusé devait vous vendre. R. Il ne devait pas me les vendre : il devait me les donner.

D. (A Léotade) Vous avez dit que Conte devait les payer. R. Je devais de l'argent à Conte pour le carnet qu'il m'avait fait, et que je ne lui avais pas encore réglé : c'était en paiement de ce carnet que je devais lui donner des lapins.

D. Conte venait-il quelquefois dîner à l'établissement des Frères. R. Oui, il y a été invité plusieurs fois : mais comme je m'étais aperçu qu'après dîner il avait quelquefois pris des sucreries, du dessert pour son enfant, je m'empressais, sitôt que le dîner était fini, d'enlever le dessert.

D. Est-ce que Conte était votre ennemi avant l'événement. R. Il peut se faire que oui, mais il était plus lié avec d'autres Frères qu'avec moi.

D. Était-il plus lié avec le frère Jubrien ? R. Je ne sais pas ; le frère Jubrien était à la Communauté et moi au Noviciat.

D. Quels motifs aurait-il de vous accuser ? R. Je ne sais pas.

D. (A Conte) : Est-ce que parfois l'accusé vous aurait empêché de prendre des sucreries pour votre enfant. R. Tout ce que dit l'accusé est faux : je n'ai jamais rien emporté : quelquefois le frère directeur m'avait offert d'emporter quelque chose pour mon enfant, mais j'ai toujours refusé.

M^e Gasc : Je voudrais compléter la déposition de Conte. Je demande à quelle occasion Conte, lors de son premier interrogatoire, a déclaré qu'il avait vu un monsieur et une dame sans y être provoqué et pourquoi il n'aurait pas déclaré aussi que Jubrien et Léotade étaient également dans le vestibule. R. Parce qu'on ne me l'a pas demandé.

M le Président : Il a déclaré qu'il avait vu ce monsieur et cette dame, au coin de l'aile, dans la procure, en montant chez le directeur.

M^e Gasc : Dans la déclaration écrite, Conte a dit qu'il avait vu un monsieur et une dame dans le parloir à côté. Je demande quel jour le juge d'instruction lui a appris le triste événement de la mort de Cécile. R. C'était le dimanche, 18 avril.

D. Comment le 17 a-t-il été amené à faire connaître ses soupçons sur les causes de cet événement. R. Je n'en ai pas parlé ce jour-là.

M^e Gasc donne lecture de l'interrogatoire subi le 17 avril par Conte, duquel il résulterait que ce jour-là Conte aurait déclaré qu'il pouvait se faire que Cécile eût été emmenée dans quelque mauvaise maison.

M le Procureur-Général : Le 17, Conte ignorait la mort de Cécile ; il ne se préoccupait que de sa disparition.

M^e Gasc donne lecture du second interrogatoire subi par Conte le 18 avril, dans lequel seulement on lui a appris la mort de Cécile. Et cependant, la veille, il déclarait qu'il pensait qu'elle avait été emmenée dans quelque mauvaise maison : il demande si, lorsque Conte est rentré chez lui, en revenant du Pensionnat, et apprenant que Cécile n'était pas rentrée, il avait parlé à sa femme de Léotade ou de Jubrien.

M le Président : Mais sans doute non ; vous le savez bien.

M. Gasc : Mais il faut que MM. les jurés le sachent.

M. le Président : C'est au président qu'il appartient de juger si telle ou telle question doit être posée, ou non.

M^e Gasc : La défense a également ce droit.

M le Président : Permettez, M Gasc, il y a entre ma position, une nuance que vous ne devez pas oublier.

M^e Gasc : Certainement, M. le Président, mais la défense a aussi ses droits.

D. (au témoin) : Léotade connaissait-il Cécile, et quand il allait chez vous pouvait-il la voir et lui parler. R. Je ne sais pas.

M. Gasc : Mais les jurés ont entendu à cet égard la déposition de la fille Guillaumette Gesta, qui a déclaré que les ouvrières travaillaient en haut dans une chambre avec Madame Conte.

D. Cécile allait-elle quelquefois seule à l'établissement ? R. Certainement elle y allait quelquefois parler au frère Luc.

M. Saint-Gresse rappelle les réposes faites par Conte sur sa journée le 15 avril, qui aurait été employée entièrement à des courses ou démarches étrangères à ses affaires personnelles.

M. le Président : Mais ce sont là des moyens que la défense devra invoquer dans la plaidoirie.

Le témoin Conte se retire.

La femme Ginest (Perrine), appelée en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, est introduite, et dépose qu'elle a connu la femme Sabathié pour l'avoir vue venir faire des achats chez elle : lors des premières confidences qui lui furent faites par cette femme, le témoin s'empressa d'en aller faire sa déclaration au Sénéchal.

D. N'est-ce pas vous qui lui avez conseillé de persister à dire qu'elle avait vu Cécile le 15 avril. R. Non, Monsieur ; je lui ai dit seulement : Faites bien attention ; si vous êtes sûre de ce que vous dites, vous ferez bien de continuer à le dire, car si c'est la vérité, il faut persister à le dire.

D. Auriez-vous par hasard donné quelquefois de l'argent à Magdeleine? R. Oh mon Dieu! non. Et pourquoi donc lui en aurais-je donné?

Le témoin Antoine Bajon, en religion frère Liéfray, est appelé. Il déclare être directeur de l'école communale, et non pas du Noviciat, comme on l'avait dit. Il connaît l'accusé comme un bon frère, mais il n'a jamais eu de relations avec lui.

Il dépose en ces termes: Trois ou quatre jours avant l'événement, je passai chez M. Conte pour lui recommander de m'apporter les livres qu'il avait à relier, le jeudi avant dix heures.

Conte arriva vers 9 heures ou 9 heures 1/2; quand il vint je dus m'expliquer avec lui sur le prix des reliures qu'il avait à faire. A 10 heures Conte s'en alla; je sortis de la procure, je restai avec la communauté. Dans l'après-midi nous fûmes promener au jardin, mais comme il faisait mauvais temps, nous ne tardâmes pas à rentrer.

A ce moment-là, le vicaire de Saint-Michel vint visiter l'établissement avec une personne de sa connaissance, et je le lui fis voir en détail. Après cela, je me rendis dans la procure du frère Luc, parce que j'avais à lui parler au sujet de différents livres, et en ce moment est arrivée Mme Conte, qui venait demander si Cécile n'était pas restée dans l'établissement; comme je devais de l'argent à Conte pour les reliures qu'il avait faites, je la payai.

D. A quelle heure Mme Conte est-elle venue? R. Vers les cinq heures.

D. Ne vous a-t-elle pas parlé de l'événement? R. Oui, je crois qu'elle a dit que la petite Cécile n'était pas rentrée depuis ce matin, qu'elle était venue à l'établissement pour apporter des livres.

D. Par vous-même, par vos frères, ou par les domestiques de la maison, n'avez-vous rien su de la disparition de Cécile? R. Je ne l'ai appris que par la dame Conte.

D. Savez-vous si quelquefois des femmes ont pu passer sous le tunnel pour pénétrer dans le Noviciat? R. Cela a pu arriver quelquefois, mais quand je le voyais, je disais: Faites sortir ces personnes, on ne doit pas entrer dans l'établissement.

M^e Joly: Si ce témoin n'est pas le directeur de l'établissement, comment se fait-il qu'il donne des ordres relatifs à la régularité du service dans l'établissement.

Le témoin: Il y avait quatre directeurs: le directeur du Noviciat, le directeur du Pensionnat, le directeur des écoles communales et le directeur des écoles d'adultes; il y a, en outre, quatre sous-directeurs. Chaque directeur a le droit de donner des ordres dans sa communauté.

M^e Joly: C'est à cause de cette responsabilité que l'on cherche à éliminer, que je crois devoir insister sur une question qui aura pour but d'établir la qualité du témoin.

Je demanderai s'il n'a pas été demandé officiellement un état relatif de tous les Frères de l'établissement, et si cet état officiel n'a pas été signé par le témoin? R. Je n'ai pas connaissance d'avoir rien signé de relatif au noviciat.

M. le Procureur-Général: M. le Juge d'instruction voulant connaître le personnel de la communauté, s'est adressé à chacun des direc-

teurs; et des états officiels lui ont été adressés par les directeurs: Mais le témoin dans un de ses interrogatoires, a pris la qualité de directeur de la communauté des Frères des écoles chrétiennes de Toulouse.

M^e Gasc: Il serait bon de représenter au témoin l'état qui est signé de lui.

Un huissier va prendre cet état des mains de M. le Procureur-Général, et le soumet au témoin qui l'examine avec soin. Il déclare qu'il ne contient que le nom des Frères des écoles communales.

M. le Président: Y sont-ils tous, et n'y en a-t-il pas d'autres. R. Non Monsieur, il n'y a que ceux des écoles communales. Dans une déposition que j'ai faite devant le juge d'instruction, j'ai déclaré que c'était le frère qui pourrait faire connaître les noms de tous les Frères.

M. le Procureur-Général: Il y a deux autres dépositions des 27 et 28 mai, dans lesquelles le témoin a pris, comme je le disais, la qualité de directeur de l'établissement.

Le débat continue sur ce point entre le frère Liéfray, la partie civile, M. le président et la défense; le témoin persiste à dire qu'il n'est directeur que des écoles communales, qu'il a plus de 3,000 élèves à soigner, et qu'il n'a pas le temps de s'occuper de l'administration de la maison.

Le frère qui se mêle du maniement des fonds est le frère visiteur, mais ce n'est pas un chef.

D. Mais quand il n'y est pas, qui le remplace? R. C'est moi, mais cela n'implique pas que j'imprime une direction à l'établissement.

M. le Président adresse une longue série de questions au frère Liéfray sur les habitudes de travail quotidien, et sur l'emploi du temps des Frères dans l'établissement du Noviciat; de 9 à 10 heures 1/2, tout le monde est occupé.

M. le Procureur-Général: Quels exercices a-t-on fait le 15 avril, dans la chambre des exercices?

Le Témoin: Chaque frère fait le travail qui est le plus utile pour la communauté, mais il n'est pas condamné à un travail donné.

M. le Procureur-Général: N'avez-vous pas fait votre compte de conscience, ce jour-là?

Le témoin: Non pas nous, M. le président; il a eu lieu au Pensionnat, et non chez nous.

M. le Procureur-Général: Quel jour cet examen a-t-il eu lieu. R. Je ne me le rappelle pas.

M. le Procureur-Général: Ah!... Vous vous rappelez bien le jour où il n'a pas eu lieu, et vous ne vous rappelez pas quand il a eu lieu.

Quelques explications peu importantes au fond quant à la question criminelle, sont encore échangées entre les divers interlocuteurs.

L'audience est suspendue pendant quelques instans.

Maitre Jean Claude, charron, oncle de Conte, fait une déposition confirmative des faits dont le témoin Conte a parlé. Conte est venu à lui à 10 heures du matin et ne l'a quitté qu'à 8 heures du soir.

Jeanne Gaches, femme du précédent témoin, rend compte de l'emploi du temps de Conte dans la journée du 15 avril. Elle a rencontré Conte quand celui-ci se rendait chez les Frères.

Anne Escudier, dite Annou, blanchisseuse, a vu entrer Conte chez son oncle dans la matinée du 15, de neuf à 10 heures.

Rainier, relieur, travaillait chez Conte, il a vu expédier les livres aux Frères, et a vu partir Conte, avec Marion et une petite ouvrière. Marion fut bientôt de retour et il la félicita sur sa vivacité. Ah! dit Marion, pour ça, je vaux une jeune fille de 15 ans. (On rit).

Le témoin ajoute que Conte rentra quelque temps après avec son oncle. Conte avait demandé à la police s'il pouvait partir pour Auch; on lui répondit affirmativement, et je le conduisis à la voiture, dit *Rainier*.

Me Saint-Gresse : A quelle heure Conte rentra-t-il chez lui?

Rainier : A 11 heures moins 1/4.

Me Saint-Gresse : Quelle circonstance a pu fixer votre attention à ce sujet?

Rainier : Une montre que j'ai et que je consultai.

M. Lacombe, qui a travaillé chez Conte, a vu venir Léotade et demander à M. Conte le carnet qu'on avait à lui depuis long-temps.

M. le Président : Accusé, expliquez-vous un peu sur ce fait là.

Léotade : Le témoin se trompe; je voulais seulement faire arranger mon carnet, y faire remettre de la peau d'âne, mais je n'allais pas le chercher, puisque je l'avais.

M. Lacombe : Il y avait à-peu-près un mois que j'entendais parler de ce carnet. Je ne sais rien de la journée du 16.

Me Saint-Gresse : A quelle heure Conte est-il rentré?

M. Lacombe : A 11 heures moins 1/4.

Bazergue, fabricant de malles, disait, le 15, à Lacombe qui lui racontait l'événement, et la circonstance de l'entrée de la jeune fille chez les Frères, que, si Cécile était entrée chez les Frères, elle n'en sortirait que morte. (Sensation.) J'avais une sorte de pressentiment, et j'ajoutai que, si elle y était restée, leur intérêt seul suffirait pour empêcher de la laisser sortir vivante. (Nouvelle et profonde sensation.)

M. le Président : C'est une appréciation qu'on pourrait appeler un peu prophétique, si le fait était vrai. (Mouvement.)

Angélique Maître, femme Conte, dépose que Conte, lorsqu'il revint chez lui vers onze heures, s'étonna de ce que Cécile ne se trouvait pas dans l'atelier, lorsqu'il revint. Le témoin se rendit au Noviciat; le portier lui dit qu'il n'avait pas vu sortir Cécile, et qu'il ne savait pas où elle était passée. La femme Conte fut trouver alors le directeur du Pensionnat, qui, dit Mme Conte, m'offrit de me payer ce qu'il nous devait; mais il ne s'agit pas de cela, lui dis-je; il s'agit d'une enfant qui est entrée ici ce matin; le portier ne l'a pas vue sortir... Eh! fichtre! la petite ne peut pas être tombée ici pour s'y perdre!... (Mouvement.)

Le témoin rend compte, dans les termes déjà connus, des démarches faites pour retrouver Cécile.

M. le Procureur-Général : Saviez-vous l'événement lorsque Léotade vint chez vous le 16?

Mme Conte : Oui, je le savais par ma belle-mère.

D. Fut-ce l'accusé qui vous parla le premier de cet événement, en vous disant : Eh! dites donc, qu'est-ce que c'est que cette petite. R. Oui, Monsieur.

Léotade : Il peut se faire que cela se soit passé comme ça... C'est alors qu'elle me dit que son mari était allé faire sa déclaration à la commune.

Mme Conte : Je n'ai pas parlé de ça.

D. Quel était le caractère de Cécile? Elle était très-obéissante... Il n'y a jamais eu de mauvais rapports entre elle et M. Conte.

Le témoin affirme, que, le 16, Léotade vint pour son carnet, mais Mme Conte ne se rappelle pas si l'accusé venait pour le chercher ou pour dire qu'il voulait le faire réparer. Il me parla bien de parchemin et de peau d'âne, ajoute le témoin, mais comme je ne me mêle pas des affaires du magasin, je ne savais pas ce qu'il voulait dire.

D. Quelque jours avant cet événement, n'êtes vous pas allé avec la petite dans le pensionnat? R. Oui, monsieur le président.

D. Ne vous êtes-vous pas trouvées toutes les deux avec le frère Luc. R. Oui, monsieur le président.

D. La petite ne le pria-t-elle pas de lui donner une image? R. Oui, monsieur le président, mais le frère Luc lui répondit : je ne peux pas t'en donner, petite, parce que je n'en ai pas; je t'en donnerai une autre fois.

D. En vous en retournant, la petite ne vous dit elle pas qu'elle irait réclamer l'image au frère Luc. R. Oui, monsieur le président, mais je ni dis, quand il l'a dit qu'il n'en avait pas, ce serait malhonnête d'y aller.

D. La petite était-elle sage dans l'intérieur de l'atelier? R. Oh! certainement, monsieur.

Me Saint-Gresse donne ici lecture des premiers interrogatoires de Conte, il en résulte que ce dernier disait alors qu'il avait vu un monsieur et une dame dans le parloir, et qu'il ne disait pas du tout avoir vu d'autres personnes dans le vestibule.

Me Gasc fait observer ce qu'il y a de singulier dans ce que Conte n'a pas déclaré de suite qu'il y avait deux frères dans le vestibule quand il y avait laissé Cécile.

Marie Terrisse, femme Baylac, tante de la victime, rend compte des démarches faites par sa famille pour retrouver Cécile, et de la première visite faite à la communauté pour l'y demander. Le portier me dit : Elle est sortie, ajoute le témoin, et je ne sais pas comment ça s'est fait, car je ne lui ai pas ouvert la porte. — Eh bien, que je lui dis, c'est qu'elle est à l'intérieur, et il faut bien le voir. — Je vais aller en parler au directeur. J'ai regardé par la porte, et j'ai vu beaucoup de mouvement; il y en avait un surtout, un grand, élané, qui me regardait avec des yeux perçants... Il me faisait une peur horrible. Je dis au frère portier : Eh bien, ne soyez pas étonné que je revienne ce soir avec le père et la police pour chercher l'enfant, et pour enfoncer toutes les portes s'il le faut.

Le témoin déclare que le frère portier, et lorsqu'elle s'adressa à lui, lui dit en lui montrant dans le parloir une chaise placée entre deux croisées : La petite était là (mouvement).

M. le Président : Aviez-vous la confiance de Cécile? R. Oh! oui, M. le Président.

M. le Président : Si, dans son atelier, des propositions inconvenantes lui avait été faites, se serait-elle confiée à vous? R. Je pense qu'elle me l'aurait dit; mais quand elle ne me l'aurait pas dit, Cécile n'était pas fille à supporter un pareil outrage... Elle était une fille sage, et certainement on pouvait se fier à elle.

Le témoin répète que le frère portier, alors qu'elle lui demanda ce

qu'était devenue Cécile, lui montra dans le parloir une chaise sur laquelle il disait l'avoir vue assise.

M. le Président : Ramenez le frère portier. (Mouvement.)

Le témoin Lactéus est rappelé. Il dit qu'il ne se rappelle pas si la femme Baylac est venue réclamer Cécile : il se rappelle que c'était une petite femme.

M. le Président revient sur la déposition faite hier par le témoin, relativement à la femme qu'il aurait vue le 15 avril assise dans le parloir, il lui demande comment il aurait pu voir cette femme, quand il y avait quatre ou cinq Frères qui obstruaient la porte du parloir.

Le témoin répond qu'il ne se le rappelle pas.

D. Comment avez-vous pu dire aux personnes qui venaient réclamer Cécile, que vous l'aviez vue dans le parloir assise sur une chaise. R. Il m'a bien semblé l'avoir vue là.

D. Si vous l'avez vue dans le parloir, vous n'avez pas pu la voir dans le vestibule. R. Je me serai trompé.

D. A quelle époque croyez-vous que vous vous seriez trompé. R. Je me trompe quelquefois en prenant une personne pour une autre.

Les deux témoins se retirent.

Le sieur Antoine Talou, charron, dépose, que le 15 avril, un individu, qui plus tard il a su être Conte, est venu lui marchander une paire de roues.

Le sieur Gabriel Raymond, charron, rend compte d'une visite qui lui fut faite le 15 avril par Conte, au sujet d'une paire de roues que ce dernier voulait acheter.

L'audience est levée à 4 heures 1/2.

NEUVIÈME AUDIENCE (16 février).

L'audience est ouverte à 10 heures et demie.

M. le Président : Gendarmes, appelez au débat le frère Lorien. (Le frère Lorien est ramené et prend place au siège des témoins.)

M. le Président : Nous avons entendu hier un témoin que vous avez dû entendre aussi. La femme Baylac a dit que le directeur avait envoyé son argent à la femme Conte le jeudi, 15, par un frère... Était-ce vous qui portiez cet argent ?

Lorien : C'était moi.

D. A quelle heure ? R. Peut-être vers les deux heures du soir.

D. Vous avez dit qu'il y avait long-temps que vous aviez quitté le jardin ? R. Il y avait à-peu-près une heure.

D. Vous n'y êtes plus rentré ? R. Non, M. le président.

M. le Président : Faites venir la femme Baylac.

(La femme Baylac se présente.)

M. le Président (à la femme Baylac) : Quelle heure était-il lorsque vous allâtes à la communauté et que le frère qui avait des sabots porta l'argent à Mme Conte ?

La femme Baylac : A-peu-près quatres heures.

M. le Président à Lorien : Vous venez de dire que vous aviez quitté le jardin et que vous n'y rentrâtes plus.

Lorien : Oui, M. le président.

M. le Président : Eh bien, vous disiez que vous aviez quitté vos sabots. Pourquoi maintenant une pareille déclaration, qui vous couvre de confusion ?

Lorien : M. le président, je me rappelle que je suis rentré à l'orangeie...

M. le Président (Sévèrement.) Retirez-vous... Vous venez de dire le contraire de ce que vous alliez soutenir de nouveau. (Mouvement prolongé) Gendarmes, reconduisez...

M. le Procureur-Général : M. le président, après le mensonge flagrant que vient de faire ce témoin, après son parjure, il doit être assimilé à la femme Sabathié, et nous estimons qu'il ne doit pas plus long-temps souiller ces débats.

M. le Président, sans doute... Gendarmes, reconduisez ce témoin en prison; sa présence est désormais inutile... (Profonde sensation.)

Jean Rudel, coiffeur à Lavaur dépose qu'il était venu à Toulouse, parce qu'il n'avait pas d'ouvrage à Lavaur. Il se présenta à l'Établissement, porteur d'une lettre des parens du frère Navarre; le portier le fit entrer au parloir et lui dit qu'il allait prévenir le frère Navarre : ce dernier arriva bientôt, et le témoin causa avec lui quelque temps.

D. Avez-vous vu pendant que vous étiez au parloir qu'un homme soit entré dans la Communauté avec des femmes portant des livres ? R. Je ne me le rappelle pas.

D. Quelle heure était-il ? R. Environ neuf heures du matin.

D. Avez-vous causé avec le frère Navarre. R. Dans le vestibule, près du parloir, et auprès de la porte de la rue.

D. Au moment où vous alliez sortir, une personne qui était avec

vous, le sieur Vidal, n'a-t-il pas demandé à parler à d'autres personnes. R. Oui, Monsieur.

D. Le corridor était-il encombré. R. Non, Monsieur.

D. Quand les autres personnes qu'avait demandées Vidal, sont arrivées, êtes-vous entrés dans le corridor. R. Non, nous sommes entrés dans le parloir.

D. Est-ce dans le parloir, ou sur la porte du parloir. R. Je ne me le rappelle pas.

D. Combien de personnes y avait-il? R. Nous étions cinq, non compris le portier.

D. Quand vous vous êtes en allés, vous êtes de nouveau passés par le vestibule, y avait-il d'autres personnes dans ce vestibule. R. Je ne me le rappelle pas, je n'ai vu personne.

D. A-t-on sonné pendant que vous étiez dans le parloir ou dans le vestibule? Vous en souvenez-vous? R. Du tout.

D. Êtes-vous sorti seul de chez les Frères. R. Je suis sorti avec Vidal.

D. Où êtes-vous allé. R. Je suis allé chez un compatriote.

D. Avez-vous quitté Vidal. R. Non, il m'a accompagné et n'est parti que le lendemain pour Lavour.

D. N'avez-vous pas reçu un billet le lendemain? R. Oui, monsieur.

D. Eh bien il faut le dire? R. J'ai reçu un billet du frère Floride qui m'écrivait pour me dire d'aller à l'établissement des frères, et j'y suis allé: en m'a demandé, à moi et à Vidal, si pendant que nous étions dans le parloir ou dans le vestibule, nous n'avions vu personne dans le parloir: nous avons répondu que non.

D. Le dimanche suivant n'avez-vous pas eu occasion de parler de votre visite chez une personne chez laquelle vous étiez allé? R. J'étais chez M. Rolland, et comme on me demandait si j'avais vu quelqu'un dans le vestibule, lors de notre visite chez les frères, je répondis que non; alors Vidal qui était avec moi, dit qu'il croyait avoir vu quelqu'un, je lui répondis que cela n'était pas possible, parce que moi, qui étais avec lui, je l'aurais vu également.

D. Quand vous êtes revenu à Lavour avec Vidal, n'avez-vous pas su ensuite que Vidal soit revenu à Toulouse? R. Oui, monsieur, je sais qu'il est venu à Toulouse avec le frère directeur.

M. le Procureur-Général: Quand vous étiez dans le vestibule avec Vidal où étiez vous? R. Près de la porte.

D. Si la jeune Cécile fût sortie pendant que vous étiez là, auriez-vous pu la voir. R. Je ne sais pas, elle aurait dû passer derrière moi.

Me Gasc: Signale la différence entre la déposition du témoin qui déclare qu'il est arrivé au parloir à neuf heures, et l'heure de l'arrivée de Conte dans l'établissement, selon l'accusation.

M. le Président: J'ai déjà fait mes efforts pour que le témoin fixât l'heure de sa visite à l'établissement des Frères.

M. le Procureur-Général: Vous étiez près de la porte quand Vidal demanda à voir d'autres personnes qu'il connaissait: vous rappelez-vous quel moment où vous alliez sortir, le frère portier ait ouvert la porte à ce la cité? R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous rappelez-vous qu'en ce moment il soit sorti quelqu'un du vestibule? R. Je ne puis pas me le rappeler.

M. le Président: Allez-vous assoir: Je vous engage à vous tenir

près de la Cour, parce que nous aurons sans doute besoin de vous.

Marius Vidal, imprimeur à Lavour, dépose ainsi: Lorsque je fus appelé par le juge d'instruction, je dis qu'il m'avait semblé voir cette jeune fille dans les environs; mais, quelques jours après, je vis bien et je fus persuadé que cela m'avait été impossible. (Vive émotion.)

M. le Président: La révélation que vous faites aujourd'hui est bien grave, et est aussi bien tardive... Nous sommes à nous demander comment vous avez pu dire que vous aviez vu cette jeune fille, quand vous n'aviez rien vu qui lui ressemblât? Aviez-vous vu une femme ou une jeune fille?

Le témoin: Non, M. le président.

M. le Président: Votre déposition était un grand scandale... Aujourd'hui est moindre, grâce aux modifications que vous y apportez. Mais vous avez, aujourd'hui, une autre tâche à remplir... Comment avez-vous été amené à dire ce que vous avez dit au juge d'instruction? (Chut! chut!)

Le Témoin: Nous avons été appelés par les Frères pour savoir si nous n'avions pas vu une jeune fille... mais j'ai dit au juge d'instruction la même chose que les Frères avaient dit. (Mouvement indescriptible.)

M. le Président: Voyons... dites à la Cour quelles sont les démarches qui ont été faites auprès de vous pour vous déterminer à faire la déclaration que vous avez faite?

Le témoin. On nous dit: Vous êtes presque sûr d'avoir vu la jeune fille et de l'avoir vue sortir... puisque vous en êtes presque sûr, vous devez le dire, alors. (Sensation.)

M. le Président: Quel est votre âge? R. 18 ans.

M. le Président: C'est l'âge de raison... Vous devez comprendre. R. Pardonnez-moi... Je ne savais pas les conséquences de ce que je disais.

M. le Président: Avant d'avoir affaire aux Frères de Lavour, n'avez-vous pas eu affaire aux Frères de Toulouse? R. Non, M. le président.

D. Quand vous déclariez que vous n'étiez pas sûr de l'avoir vue, on cherchait à vous rappeler et à vous convaincre que vous l'aviez vue? R. Oui, M. le président.

M. le Procureur-Général: Belle morale!

M. le Président: C'est la limite extrême entre l'immoralité et la subornation. (Mouvement)

M. le Président: Effaçons ce passé, qui doit être douloureux pour vous comme il est pénible pour la justice... Racontez tout ce qui s'est passé dans le parloir, sous le vestibule, et n'oubliez rien.

Vidal: Le frère Navarre m'accompagna jusqu'à la porte, et je lui demandai s'il n'y avait pas possibilité de voir des Frères de Lavour. Il me dit que c'était peut-être possible. La porte du parloir était alors fermée.

D. Vîtes-vous quelque chose dans le vestibule? R. Je vis des corbeilles de livres. Le frère Navarre nous dit alors qu'il n'avait pas le temps, et qu'il fallait que nous nous en allions. Nous nous en allâmes dans le corridor, et nous nous placâmes près de la porte du parloir.

D. Y avait-il quelqu'un auprès des corbeilles? R. Je n'ai pas remarqué.

D. Que faisiez-vous alors? R. Navarre était sur la porte, attendant que nous eussions vu le tableau que nous regardions.

M. le Président : Puis-je bien croire que, aujourd'hui, vous disiez toute la vérité ? R. Oui, M. le président.

D. Vous n'avez pas vu une petite fille ? R. Non.

D. Vous ne l'avez pas vue appuyée sur le montant de la porte ? R. Non.

D. Pourquoi avez-vous dit que vous l'aviez vue ? R. Parce que les Frères m'avaient dit que je l'avais vue, je croyais que je l'avais vue. (Sensation.)

D. N'avez-vous pas vu deux frères qui parlaient dans un coin du côté qui conduit à la Communauté ? Cherchez bien... R. Non, M. le président.

M. le Président : Il ne faut pas être sincère à demi aujourd'hui ? R. Je sais bien que je ne l'ai pas vue. Le lendemain, le frère Floride m'envoya chercher. Je m'y rendis. Il fut question de l'événement et de la jeune fille. On ne me poussait pas encore... c'est à Lavaur qu'on me décida à dire que j'avais vu la jeune fille... Cependant, un dimanche après l'événement, j'en avais déjà parlé à Toulouse. J'avais dit que la jeune fille était habillée de telle et telle manière, parce que c'est comme ça que les Frères l'avaient dit (Vive émotion)

D. Pourquoi le dimanche avez-vous dit que vous aviez vu passer une femme derrière vous, par la porte de sortie ? R. Je le croyais... parce qu'on m'avait fait croire que je le croyais (Bruit).

D. Rudel a déclaré qu'il n'avait pas vu la jeune fille dans le vestibule. N'auriez-vous pas été en rapport avec les frères, soit le samedi soit le dimanche ? R. Non, monsieur, ces jours-là je suis toujours resté avec Rudel.

M. le Président : Prenez garde, nous devons sans doute vous tenir compte de votre déposition actuelle ; mais nous ne renouons cependant pas à employer les mesures que nous jugerons nécessaires pour arriver à la constatation de l'entière vérité.

M. le Président (Au témoin) : Vous étiez cinq personnes dans le parloir ; la porte de ce parloir était-elle ouverte ou fermée ? R. Je crois qu'elle était à moitié ouverte.

D. Comment avez-vous pu apercevoir une corbeille de livres dans le vestibule, si la porte n'était pas ouverte ? R. Je l'ai vue parce que la porte était à moitié ouverte.

D. Où se trouvait le frère Navarre, pendant que vous étiez dans le parloir ? R. Il se trouvait sur le seuil du parloir.

D. Y est-il resté tout le temps de votre visite ? R. Il y était pendant que nous regardions un tableau qui était derrière la porte.

M. le Procureur-Général (Au témoin) : Vous avez dit que la porte du parloir était entrebâillée ? R. Oui.

D. Vous avez dit aussi que Navarre était sur le seuil de cette porte ? R. Oui.

D. Pendant la visite que vous avez faite et avant que le frère Navarre n'arrivât, où étiez-vous ? R. Nous étions assis dans le grand parloir.

D. Ainsi vous êtes d'abord resté dans le premier parloir, et vous n'êtes revenu dans le second que quand le frère Jaussien est arrivé ? R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque avez-vous vu la corbeille de livres ? R. Quand nous étions dans le second parloir.

M. le Président : Pendant que vous étiez dans le second parloir avez-vous entendu sonner ? R. Je ne me le rappelle pas.

D. Quand vous avez fait un mouvement pour vous en aller, bien que vous ne soyez pas sorti alors, le frère portier a-t-il ouvert la porte ? R. Je ne me le rappelle pas.

D. Avez-vous vu M. l'aumônier ? R. Je ne l'ai pas vu, j'ai vu seulement son habit.

M. le Président : Prenez garde : vous confondez en ce moment l'illusion du passé et la vérité du présent. Avez-vous vu l'aumônier à la porte du vestibule ? R. J'ai vu un ecclésiastique à la porte.

Le témoin Rudel est rappelé.

M. le Président : Comment Vidal a-t-il pu voir sur la porte une soutane de prêtre sans que vous l'ayez vue vous-même ? R. Je ne l'ai pas vue.

D. (à Vidal). Tâchez de rappeler vos souvenirs : Il me paraît que dans ce moment vous faites confusion entre le mensonge que vous avez fait jusqu'à présent, et la vérité que vous devez dire aujourd'hui. Vous entendez que Rudel déclare n'avoir pas vu l'aumônier. Etes-vous sûr de l'avoir vu ? R. Oui, M. le Président.

D. Je ne pense pas que dans ce moment vous disiez un mensonge ; mais, je crois que vous confondez les illusions que vous avez eues jusqu'ici avec la vérité que vous devez déclarer aujourd'hui. Rappelez vous souvenirs, vous êtes en contradiction avec Rudel. R. Rudel, était à ma droite, il est possible qu'il n'ait pas pu voir l'aumônier.

D. En êtes-vous sûr ? R. Oui M. le président.

M. le Procureur-Général : Le procès-verbal dressé par le juge d'instruction contient un procès-verbal circonstancié des faits qui ont dû se passer au moment où le témoin Vidal se trouvait dans l'établissement : il a fait placer le témoin dans la position où il pouvait se trouver en ce moment : Il en résulte qu'il est impossible qu'il ait vu l'aumônier. (A Rudel) : Comment étiez-vous placé en ce moment dans le vestibule. R. J'étais dans un coin près de la porte.

Me Gasc : Il faudrait cependant que le témoin précisât...

M. le Procureur-Général : Permettez Me Gasc, nous ne pouvons souffrir que vous interposiez ainsi votre parole entre nos questions et les réponses que le témoin doit faire.

M. le Président (Au témoin Rudel) : Vous étiez adossé au battant fixe de la porte ; on ne pouvait pas ouvrir l'autre battant sans que vous ne puissiez le voir. R. Oui, M. le Président.

Me Gasc : Il peut y avoir erreur sur la position du témoin ; il serait important de bien fixer cette position.

Rudel : J'étais dans le battant fixe de la porte.

M. le Président (à Vidal) : Vous entendez le témoin : il en résulte que votre déposition actuelle est une suite des mensonges que vous avez faits jusqu'à présent : aujourd'hui je vous engage à dire toute la vérité. Rudel était-il près du battant fixe de la porte ? R. Oui, M. le Président.

Me Gasc : La porte s'ouvre à droite en entrant.

M. le Président : Oui, c'est dans le battant fixe que se trouve un petit grillage qui s'ouvre pour voir les personnes qui arrivent du dehors.

Me Gasc : Le témoin Vidal dit que le témoin Rudel était à sa droite ; par conséquent, Vidal faisait face au Noviciat.

Rudel : J'étais à droite de Vidal ; mais pour mieux dire , nous étions l'un devant l'autre.

M. le Procureur-Général : Le témoin Vidal a rétracté une partie de ses mensonges Il est nécessaire toutefois de lui rappeler sa première déposition devant le juge d'instruction , dans laquelle il disait qu'il avait vu passer Cécile derrière lui , au moment où il était dans le parloir.

M. Gasc : Mais il faudrait pourtant ne pas faire de méprises ..

M. le Président ; l'interrompant : Permettez , M. Gasc.

M. Gasc : Je le veux bien , M. le président.

M. le Président (avec gravité) : Vous le Voulez bien... Il est heureux que vous me permettiez... Nous allons en délibérer.

M. le Président se lève vivement et se dirige vers la porte. Les autres membres de la cour se lèvent alors et le suivent.

L'audience est suspendue au milieu d'une vive agitation causée par cet incident. Des conversations animées s'établissent dans le prétoire pendant cette suspension.

Au bout de quelques instans , la Cour et MM. les Jurés reviennent reprendre leurs places.

M. le Président : Avant d'avoir recours soit à l'emploi des mesures disciplinaires , soit aux droits qui appartiennent au président pour maintenir la police de l'audience , et pour que l'oubli du respect dû à la loi , et des égards dus aux magistrats , qui s'est produit à l'audience d'hier et s'est représenté à l'audience d'aujourd'hui ne se renouvelle plus , le défenseur de l'accusé est prévenu qu'il ne doit pas prendre la parole sans l'autorisation du président , et qu'il ne peut la prendre en même temps que lui , sauf à la Cour à statuer , s'il y avait lieu ultérieurement.

M. Gasc : M. le président , permettez moi une observation.

M. le Président : Non , Monsieur. (S'adressant au témoin Navarre) : Témoin , vous avez entendu la déposition de Rudel ; il est difficile d'admettre votre déposition en présence de celle du témoin Vidal , l'un de vous deux ne dit pas la vérité. Je vous adjure de dire la vérité et toute la vérité. Avez-vous vu , oui ou non , la petite Cécile sortir du vestibule ?

Le témoin , après quelque moment d'hésitation : Non , M. le Président (Mouvement prolongé).

M. le Président : Nous vous engageons à persister dans vos bonnes dispositions. Etiez-vous présent au moment où Cécile est arrivée au Noviciat. R. Non , M. le président.

D. Ne vous aurait-on pas engagé à dire que vous l'aviez vue ? (Silence de la part du témoin.) Auriez-vous en à cet égard quelques conférences avec des frères ? R. (d'une voix faible) : Non , Monsieur.

N'en auriez-vous pas parlé au nommé Evnard. R. Je ne me le rappelle pas.

M. le Président : Vous avez juré de dire toute la vérité : nous devons vous rappeler que le témoin qui fait une fausse déposition peut s'exposer à des mesures sévères : nous ne les emploierons pas contre vous quant à présent , nous attendrons que les autres témoins aient été entendus.

M. le Procureur-Général : Le témoin n'aurait-il pas été appelé au Noviciat quelques jours après l'événement , et là le frère Floride n'au-

rait-il pas cherché à lui donner le signalement des vêtemens de Cécile.

Me Joly : Il y aurait peut-être quelques mots à ajouter à la demande de M. le procureur-général : ce serait de savoir si ce témoin n'aurait pas fait part de cette circonstance samedi dernier à deux personnes.

M. le Président (Au témoin) : Vous avez entendu la question : je ne puis que vous engager à dire toute la vérité , vous avez prêté un serment solennel : répondez.

Le témoin : J'ai été appelé le samedi chez les frères ? Rudel n'était pas avec moi...

M. le Président : Vous avez dit que vous n'aviez pas quitté Rudel ? R. Je ne l'ai pas quitté le samedi après l'événement ; mais je parle du samedi suivant 24 avril : j'ai été amené , à Toulouse , par le frère supérieur de Lavaur : et nous sommes allés chez les frères.

D. Qu'est-ce qui a payé la voiture ? C'est le directeur de Lavaur.

D. Est-ce ce jour là que le frère Floride vous a donné 2 francs pour aller dîner ? R. Oui , monsieur , parce que comme je pouvais servir de témoin dans l'affaire , il n'a pas pensé que je dusse dîner chez les frères.

D. Vous avez eu une conversation avec les frères ? R. Oui , monsieur.

D. Quels étaient les frères qui assistaient à cette conversation ? R. Il y avait le frère Floride , le frère Irlande , le frère Laphien , le frère Jaussien , et le directeur de Lavaur.

D. Où cette conversation a-t-elle eu lieu ? R. Dans le parloir.

D. Rappelez bien vos souvenirs : n'êtes-vous pas entré dans l'intérieur de l'établissement. N'êtes-vous pas monté au premier étage , dans la chambre des livres ? R. (Avec hésitation) : Oui , monsieur.

D. Eh bien que s'est-il passé ? R. On m'a demandé si j'avais vu Cécile sortir de l'établissement. J'ai dit que je croyais l'avoir vue.

D. Eh bien que vous disait-on ensuite ? R. On me disait que puisque je croyais l'avoir vue sortir , je pouvais bien dire que je l'avais vue.

D. N'a-t-il pas été question aussi de Jubrien et de Léotade. R. Je ne me le rappelle pas.

D. Dites-vous la vérité. R. Oui , Monsieur.

D. Vous devez la dire tout entière , car vous devez bien cette satisfaction à la justice. Est ce bien toute la vérité que vous dites aujourd'hui. R. Oui , Monsieur.

D. En êtes-vous bien sûr ? R. Oui , Monsieur.

M. le Procureur-Général : C'est le 24 avril , que vous avez été conduit par le directeur de Lavaur , dans la chambre des livres. R. Oui , Monsieur.

D. C'était bien ce jour-là qu'il a eu une entrevue dans laquelle on vous a parlé du jour où vous auriez cru voir Cécile sortir de l'établissement. R. Oui , Monsieur.

D. Et on vous a dit que vous pouviez bien dire dès-lors que vous l'aviez vue sortir. R. Oui , Monsieur.

Rolland , perruquier à Toulouse , a vu chez lui Rudel et Vidal la veille du jour de l'événement. Ils avaient des lettres à remettre à des Frères de l'école chrétienne. Il les vit encore le lendemain , venant de chez les Frères. Le surlendemain , un frère leur avait envoyé un petit billet afin qu'ils eussent à se présenter à la communauté.

Le samedi suivant Vidal revint de Lavour à Toulouse pour faire une déposition.

Pelosi, frère Livier, à V. Pefranche, déclare qu'il n'a rien à dire quant à l'événement.

M. le Procureur-Général fait observer que sa déposition est inutile relativement au fait principal.

Pelosi est descendu au parloir à huit heures un quart, et en est ressorti à huit heures et demie.

Navarre, frère Liether, âgé de 19 ans, frère dans l'établissement de Toulouse, dépose : Le 15 avril, à huit heures trente ou quarante minutes, je fus au parloir. En entrant, j'aperçus Rudel et Vidal et fus m'asseoir auprès d'eux. J'étais tourné de manière à voir les deux portes, et j'y devais voir ce qui se passait dans les deux parloirs. Je vis venir le frère Jubrien qui prit deux hommes; il en toucha un sur le bras, il les emmena dans la direction de la cour. Audet et Vidal m'avaient demandé à voir les Frères de Lavour. J'allai demander au frère Liéroy la permission de les emmener. Il me l'accorda et j'emmenai les frères Laphien et Jamissien. Lorsqu'ils furent arrivés, je me mis sur la porte du parloir. J'aperçus Conte qui posait ses corbeilles. Je me suis tourné pour le regarder et le saluer; je ne sais pas s'il m'a rendu mon salut. J'aperçus deux personnes du sexe que je n'ai point fixées... car je baissais les yeux. Un moment après je vis Conte qui prenait des basanes et les donna à l'une des deux femmes en lui disant deux ou trois paroles.

Une minute après, j'entendis sonner à la porte; je retournai la tête; je vis Conte entrer dans la cour et je ne vis plus les personnes qui l'accompagnaient sous le vestibule. Lorsque Vidal et Rudel eurent couronné et regardé les dessins, j'allai sonner la clochette pour qu'on leur ouvrit la porte. Ils continuaient à parler des dessins. Le frère portier arriva et ouvrait la porte. A ce moment, Vidal changea de place, et se trouva à côté de moi, au lieu d'être derrière. Je lui demandai si quelques connaissances de Lavour avaient avancé beaucoup. Le cher frère portier voyant qu'ils causaient toujours et qu'ils ne sortaient pas, repoussa la porte sans la fermer à clé et se rendit à sa loge. Un instant après, je vis le sonnet de la tête d'une personne du sexe, qui, profitant de ce que la porte était entrebâillée, avançait la tête pour voir sous le vestibule, mais je ne peux donner de renseignements sur cette personne.

Rudel et Vidal sortirent. En revenant par la procure des classes, je rencontrai Conte à qui, par politesse, me cédai le pas. Je regardai l'horloge; il était alors 9 heures 20 minutes.

M. le Président : Vous avez dit la vérité? J'ai dit une vérité.

M. le Président : Ah! vous avez dit une vérité... Eh bien asseyez-vous... Comment était coiffée la plus jeune des femmes que vous avez remarquée avec Conte sous le vestibule? Je n'y ai pas fait attention.

D. Vous n'avez pas fait attention qu'elle portait un mouchoir bleu?

R. Non.

D. Vous avez dit avoir vu passer l'aumônier; en êtes vous bien sûr?

R. Très sûr.

D. Vous aviez vu, aussi que, lorsque vos camarades allaient partir pour la première fois, la porte n'était pas fermée. *R.* Je n'ai pas dit cela; j'ai dit qu'elle n'était pas fermée la seconde fois, mais elle l'était la première. Lorsque Rudel et Vidal manifestèrent l'intention de s'en aller, le cher-frère portier ouvrit la porte, et, au moment où ils met-

taient le pied sur la porte pour sortir, c'est alors qu'ils me demandèrent à voir les frères Jamissien et Laphien. Je les fis rentrer dans le parloir. Le frère portier avait ouvert en disant son chapelet ou autres prières; s'étant sans doute ennuyé de rester là; il s'éloigna un instant, laissant la porte entrouverte; quand il revint pour ouvrir à l'aumônier, il tira la porte et l'ouvrit sans se servir de clé. Il la tira avec la main. C'était la seconde fois.

Interpellé par *M. le président*, le témoin Navarre continue à affirmer que la porte était restée seulement poussée lorsque l'aumônier sortit de la Communauté.

Le portier est rappelé au débat.

M. le Président, au portier: Dites-moi, hier, je vous ai bien fait préciser ce fait - ci que lorsque Rudel et Vidal furent entrés, vous aviez bien fermé la porte; que lorsque l'aumônier est entré, vous l'aviez trouvée ouverte. Vous avez dit qu'une personne dont vous ne vous rappelez pas le nom était entrée entre l'arrivée des jeunes gens de Lavour et celle de l'aumônier?

Lacienus : Oui, Monsieur le président.

Navarre : Je ne m'en rappelle pas, Monsieur le président. (Mouvement.)

M. le Président : Le frère portier dit qu'il est entré une tierce personne entre les jeunes gens de Lavour et l'aumônier; vous dites que non... Voilà un premier fait qui ne tourne pas à votre avantage.

Navarre : Monsieur le président, il est possible que je n'aie pas pu voir.

D. Voyons, rappelez vos souvenirs? *R.* Si j'ai tourné la tête, j'ai peut-être vu.

M. le Président : Vous dites que c'est probable?

Navarre, avec une légère vivacité : Sans doute, cela est probable...

M. le Président, avec sévérité. Prenez garde! J'assiste ici à un triste spectacle... je défends la justice contre de difficiles épreuves, et ne croyez pas que la question que je vous adresse ait pour but de satisfaire une vaine curiosité.

Navarre : Je le crois, *M. le président*.

D. Le lendemain de l'événement n'a-t-on pas appelé Vidal et Rudel à la Communauté? *R.* Je n'en sais rien.

D. Huit jours après, n'avez-vous pas vu Vidal dans les corridors? *R.* Je ne m'en rappelle pas.

D. N'a-t-il pas eu une entrevue avec les frères Irlande, Floride, et autres chefs de l'établissement? *R.* Je n'en sais rien.

M. le Président : Comment! vous qui placez si bien chacun en ordre dans le vestibule, vous ne vous rappelez pas si, huit jours après, vous avez vu ou vous n'avez pas vu l'un de ces deux jeunes gens... Vous a-t-on fait raconter votre déclaration avant d'être interrogé?

Navarre : Non, *M. le président*.

Vidal est rappelé aux débats.

M. le Président à Vidal : Il est bien convenu qu'aujourd'hui nous disons la vérité, n'est-ce pas?

Vidal : Oui, *M. le président*.

M. le Président : Eh bien, dites ce qui s'est passé lorsque, huit jours après, on vous fit venir chez les Frères.

Vidal : On me fit conduire dans une chambre où étaient plusieurs

Frères, auxquels on fit répéter ce qu'ils savaient sur l'événement, ainsi qu'à moi... (Vive sensation.)

M. Président : Le témoin Navarre y était-il ?

Vidal : Oui, monsieur le président (Mouvement prolongé).

M. le Président à Navarre : Vous devez commencer à comprendre la gravité de votre situation... Le témoin était jeune... il n'a pas tenu parole ; il vient de nous tout dire.

Navarre : Il a bien fait de dire la vérité.

M. le Président : Vous devriez faire comme lui.

Navarre : Je le fais (Rumeurs).

M. le Président : La parole est à M. le procureur-général (Marques d'attention).

M. le Procureur-Général requiert qu'il plaise à M. le Président de constater par écrit les dissidences graves qui viennent de se manifester entre la déposition de Navarre et celle du témoin Vidal. Je demande surtout qu'il soit constaté que Navarre a nié avoir vu Vidal autre part que dans le vestibule.

M. le Président : Greffier, écrivez la déclaration du témoin ; il sera plus tard statué sur sa déposition.

M. le Procureur-Général : Je demande qu'il soit constaté, en outre, que, dans trois interrogatoires successifs, le témoin Navarre n'a pas dit que le frère Jubricin a traversé le couloir, et qu'il l'a déclaré aujourd'hui.

Navarre : Je ne l'ai pas dit parce qu'on ne me l'a pas demandé.

M. le Procureur-Général : M. le Président ne vous l'a pas demandé aujourd'hui.

M. le Président : Au moment où je vais faire écrire votre déposition, fixons-nous bien.

Navarre interpellé de nouveau, dit qu'il ne conviendra que de ce qu'il se rappellera, mais pas d'autre chose.

D. Quand Vidal a été introduit dans la chambre du Noviciat, saviez-vous ceux qui y étaient ?

Navarre : Je crois me rappeler que le frère directeur de Lavour y était, mais je n'en suis pas bien sûr.

D. Et vous, y étiez-vous ? R. Je ne m'en rappelle pas bien... (Tres vifs murmures).

M. le Président apostrophe énergiquement les interrupteurs et menace de faire évacuer la salle.

D. Vous rappelez-vous que Vidal y fût ? R. J'ai une idée que ce jeune homme y était.

M. le Président : Attendez !... Vous allez vous le rappeler quand vous saurez ce qui nous a été dit ; quand vous aurez réfléchi... quand vous serez aidé par ceci que Vidal avait été appelé pour assister à une représentation dans laquelle, pour ainsi dire, chacun des assistans jouait un rôle. Vidal prétend que, d'après ce que disait un frère, chacun devoit arranger sa déposition dans tel ou tel sens sur la sortie de cette fille, et afin de ne pas vous trouver en contradiction... Ne prévoyant pas que, un jour, vous donneriez ici le triste spectacle que vous offrez aujourd'hui à la justice.

Navarre : Si j'y étais, M. le président, [je ne me rappelle pas qu'aucune répétition de ce genre ait été faite.

D. Avez-vous souvenance que les directeurs de l'Établissement y

étaient ? R. Je n'ai souvenance de rien, M. le président ; tout ce que je sais, c'est qu'on n'a rien dit en ma présence.

D. (A Vidal) : Avez-vous vu Navarre à cette réunion ? R. Je ne suis pas bien sûr, mais je crois bien qu'il y était... Oh ! il me semble bien qu'il y était...

M. le Président, désignant Navarre : Il lui semble aussi, à lui, mais seulement il nie les leçons. (On rit).

Le frère Lieffroy est rappelé ; interrogé de nouveau, il nie avoir vu Vidal à la réunion et lui avoir donné des leçons.

M. le Président : Ne s'agit-il pas de la procure dans laquelle on tient des livres ?

Lieffroy : Oui, M. le président, j'ai bien vu Vidal sur la porte de la procure, mais je ne crois pas l'avoir vu dans la procure, même s'il y est entré, c'est que j'en étais alors sorti. Il est possible que je l'y ai vu entrer..., mais je ne l'ai pas vu dans la procure.

M. le Président : Il affirme que vous y étiez...

Lieffroy : C'est fâcheux qu'on ne croie pas les gens de religion... (Bruit dans l'auditoire).

M. le Président : Ne généralisons pas !... Vous parlez de la religion... Nous la respectons autant que vous..., plus que vous !... Car nous ne croyons pas nous, avoir donné aucun sujet de scandale... L'incident n'est pas terminé !...

Lieffroy : Que la volonté de Dieu soit faite ! (Agitation prolongée).

Pour vider cette partie du débat, M. le président décide que les témoins qui ont pris part aux faits explorés seront de suite entendus.

L'audience est suspendue, et reprise au bout d'un quart d'heure.

Le frère Irlande est introduit : il dépose que le 16 avril, quand il apprit que l'on avait trouvé dans le cimetière le cadavre d'une jeune fille, il se rendit au belvédère pour chercher à voir le cadavre, et puis dans le jardin avec le directeur du noviciat : il y vit le brigadier Coumes qui y était déjà avec deux autres frères, et qui faisait des recherches le long du mur du cimetière. Au moment où il s'approcha du brigadier, celui-ci lui fit remarquer des empreintes de pas qui se trouvaient dans le jardin du côté du cadavre : alors le témoin lui dit : c'est sans doute quelqu'un de nos frères qui les aura faites : c'est le témoin qui a trouvé le bout de corde qu'il remit au brigadier. On remarqua des empreintes. Ces empreintes n'avaient que deux ou trois centimètres de profondeur. Celles qu'on fit pour les comparer étaient bien plus profondes et n'avaient pas de ressemblance. Celles-ci avaient dix ou douze centimètres de profondeur. Elles furent faites avec une échelle sur laquelle une personne monta.

Lorsque M. le juge d'instruction vit ces empreintes, il trouva si peu qu'elles ressemblaient à des empreintes d'échelle, qu'il dit : je suis sûr que si j'appelle votre jardinier il me dira avec quel instrument il les a faites.

Quand les perquisitions du brigadier furent terminées, le témoin revint au Noviciat faire des recherches pour savoir s'il ne découvrirait rien de relatif au crime qui avait été commis, mais ses investigations ne purent rien lui apprendre.

Plus tard, M. le juge d'instruction arriva, et demanda à faire quelques perquisitions dans l'établissement : le témoin l'aidera lui-même dans cette opération : après quelques détails sur des faits déjà connus, le témoin dit qu'il ne peut au surplus que s'en référer aux dépositions qu'il a faites précédemment.

M. le Président : Dites-nous pourquoi le frère Léotade a changé de lit, et à quelle époque ce changement a eu lieu. **R.** Le changement, en lieu le samedi, 17 avril, et le motif de ce changement le voici : Le frère Luc qui couchait dans la procure est venu me dire le samedi matin que, par suite des frayeurs qu'il avait éprouvées la nuit, il n'avait pas pu dormir, et il m'a demandé à monter dans l'intérieur du Pensionnat. Je lui ai répondu que ce qu'il me demandait, était juste, qu'il avait d'ailleurs le droit de me le demander, et c'est alors que le frère Léotade a été reprendre le lit qu'il occupait auparavant dans la chambre longue qui est derrière le dortoir Saint-Louis de Gonzague.

D. Quel genre de peur le frère Luc vous dit-il qu'il eût éprouvée, avait été sans doute impressionné des événements de la veille, mais il **R.** Il ne s'explique pas sur le motif de ses réflexions.

Une discussion assez longue s'établit sur ce point.

M. le Président : Combien de temps Léotade a-t-il couché dans la chambre près de vous ?

Le témoin : Je ne puis le préciser ; je crois qu'il y couchait depuis 15 jours ou trois semaines : J'ai vu dans l'instruction que l'on avait considéré le changement de lit du frère Léotade comme une pénitence, mais ce n'a pu être là le motif, puisqu'il avait couché auparavant dans la même chambre où il est remonté ensuite. Sur l'interpellation de **M. le Président**, le témoin ajoute qu'il ne peut préciser l'époque à laquelle Léotade serait sorti de l'infirmerie, mais c'est un peu avant le carême.

D. Avez-vous entendu dire à un jeune homme de Lavour que Cécile était sortie du Noviciat. **R.** Je le lui ai entendu dire à lui-même, dans le vestibule, ou dans la Cour.

D. L'avez-vous vu ailleurs que dans le vestibule ou dans la Cour ? **R.** Je ne me le rappelle pas.

D. Ne l'avez-vous pas vu aussi dans la procure que l'on appelle la procure du district. **R.** Je ne me le rappelle pas, je ne crois pas même y être monté.

D. N'aurait-on pas amené là ce jeune homme pour lui faire entendre les dépositions que devaient faire les Frères de la communauté. **R.** Je ne me le rappelle pas.

D. En êtes-vous sûr ? **R.** (Après un moment d'hésitation) : Je crois effectivement que oui.

D. Ne serait-ce pas autre chose qu'un défaut de mémoire qui vous l'aurait fait oublier d'abord. **R.** Non, Monsieur, c'est un défaut de mémoire.

D. Quel jour cela aurait-il eu lieu. **R.** C'était le samedi 24 avril.

D. Quelles étaient les personnes qui assistaient à cette réunion. **R.** Il y avait les Frères de Lavour, le frère Navarre, le frère Laphien et moi.

D. Que s'est-il passé alors ? **R.** Chacun disait ce qu'il savait, et Vidal entre autres disait qu'il avait vu sortir la petite : je lui dis : en êtes-vous bien sûr : oh oui, me répondit-il, j'en suis bien sûr : je dis alors : mais la communauté n'est pas en cause, et je ne crois pas qu'elle doive présenter **M. Vidal** comme témoin : c'est à lui à se présenter de lui-même.

D. Vous voyez qu'en oubliant le fait principal, vous en aviez oublié toutes les circonstances ? **R.** Au contraire, **M. le Président**, j'ai déclaré

que j'avais vu **M. Vidal** dans le corridor. Je ne dis ici que la vérité : si deux intérêts sont ici en présence, l'un est pour nous bien plus grand que l'autre ; et nous serons heureux que la vérité tout entière puisse se faire jour.

M. le Procureur Général : Nous ne recherchons aussi que la vérité ; on a constamment arrêté les recherches de la justice, on nous a jeté un défi : nous l'avons accepté, et nous ne reculerons pas.

Le témoin (avec émotion) : C'est pour nous un devoir pénible, mais c'est un devoir de protester ici contre les paroles de **M. le procureur-général** : jamais nous n'avions pensé que les Frères des Ecoles-Chrétiennes pussent être soupçonnés d'avoir voulu suborner des témoins.

M. le Président : Cependant il suffit de se reporter à la procédure, pour se faire une idée des difficultés qu'a rencontrées l'instruction.

Le témoin : Elles ne sont jamais venues de nous : chaque fois que la justice est venue chez nous pour procéder à des investigations, nous l'avons aidée autant qu'il a été en notre pouvoir.

M. le Président : Témoin, répondez moi : vous avez montré dans ces débats une rare intelligence, qui sans doute vous a valu le poste éminent que vous occupez : Comment, selon vous, le directeur de Lavour a-t-il pu ainsi fasciner un enfant de 19 ans, pour lui faire déclarer avoir vu ce qu'il n'avait pas vu : quelle était donc à vos yeux la nécessité d'une pareille déclaration.

Le Témoin : Je ne mets nullement en doute la sincérité du directeur de Lavour.

Le Témoin Vidal rappelé, déclare que le frère Irlide a assisté à la conversation qui a eu lieu au Noviciat : c'était même lui qui adressait les questions au témoin. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le Président : Vous avez promis de dire toute la vérité : ne craignez rien ici de la justice, ni de ceux qui avaient voulu abuser de votre jeunesse. Quelles étaient les questions que l'on vous faisait. **R.** Je ne me les rappelle pas.

Le Témoin Irlide : Je n'ai qu'une chose à répondre, c'est que je n'étais pas là le premier : il y avait là le frère Floride ; ce que nous désirons tous d'ailleurs, c'est que la lumière se fasse.

M. le Président : Vous n'avez pas besoin d'encourager la justice ; le zèle qu'elle a mis jusqu'ici dans cet affaire est un sûr-garant qu'elle tient à arriver à la constatation de la vérité.

Appelez un autre témoin

Le frère Floride est appelé : Il rend compte des mêmes détails que le frère Irlide sur les premières investigations de la justice, relativement à l'assassinat de Cécile Combettes ; il dépose des recherches faites par le brigadier Coumes le 16 avril dans le jardin de la communauté.

On remarqua des traces ; ces traces se trouvaient en deux endroits, près du calvaire et au coin de l'orangerie.

Après la visite du brigadier, le témoin parcourut la maison pour voir s'il ne découvrirait pas de traces du crime, mais ses recherches n'eurent aucun résultat. Quand **M. le juge d'instruction** arriva, le témoin lui fit remarquer que les empreintes d'échelles se dirigeaient plutôt du côté opposé au mur, que du côté du mur ; ce que le juge d'instruction reconnut lui-même.

Ce magistrat déclara qu'il ne pouvait constater aucune dégradation. Les épreuves faites à côté des empreintes attribuées à une échelle prouvèrent qu'il n'y avait aucune ressemblance. Les premières furent pro-

fondes de 12 ou 15 centimètres, les autres n'avaient que deux ou trois centimètres. Même en reculant les échelles on ne pouvait produire des empreintes semblables à celles qui ont été trouvées. Les échelles ne furent pas saisies. Seulement, une d'elles fut mise de côté, et un nommé Tarride y inscrivit son nom.

Le témoin n'était pas présent à la visite faite par la justice à la grange.

L. 50 avril, M. Boissonneau vint saisir les échelles. Il fit également des adaptations. Mais les empreintes ne se ressemblaient pas. M. Boissonneau effaça avec le pied les empreintes qu'il venait de faire. Il dressa un procès-verbal dans lequel il disait que les adaptations étaient parfaites. Mais le témoin refusa de signer cette inexactitude. Une discussion s'engagea entre le commissaire et lui. Un nouveau procès verbal fut rédigé portant que l'échelle *semblait s'adapter*. Le témoin émit consentit à signer. Plus tard, le frère Irlande a réclamé contre ce procès-verbal par une lettre adressée à M. le procureur-général.

Lorsque le 18 il a parlé de l'affaire, avec M. le Procureur-Général, celui-ci lui dit qu'il n'y avait qu'un religieux dont les passions étaient contenues qui pût commettre un crime pareil. Une personne qui peut satisfaire ses passions avec une pièce de 20 sous ne se livre pas à de pareilles brutalités.

Lorsqu'on a fait une nouvelle visite, on a choisi du linge. Ce linge fut mis dans un sac qui ne fut pas scellé. Il fut laissé un jour dans l'établissement. Le lendemain on l'emporta sans le sceller; il ne fut pas fait alors de procès-verbal de cette saisie.

M. le Président : Interrompt le témoin pour l'inviter à s'abstenir de détails déjà connus par les procès-verbaux et à déposer seulement de faits dont il aurait une connaissance personnelle.

Me Gasc : M. le président veut-il bien m'accorder la parole.

M. le Président : Parlez, Me Gasc.

Me Gasc : Il s'agit en ce moment du sort de Léotade; le frère Floride sait beaucoup de choses, il est important qu'il les fasse connaître à la justice; je prie donc M. le président de lui laisser continuer sa déposition.

M. le Président : Je n'ai jamais eu l'intention d'empêcher le témoin de déposer sur des faits dont il a une connaissance particulière.

Le témoin : Lorsque la justice fit une descente à la maison, M. le procureur-général manœuvra que pour découvrir le coupable, dans le cas où il se trouverait parmi nous, il fallait que nous fussions soumis à une visite personnelle; que c'était d'ailleurs le seul moyen de découvrir le coupable.

A cette nouvelle, j'avoue que je ne fus pas maître d'un premier sentiment que je tâchai bientôt de sarmonter. J'assemblai tous les Frères et je leur dis : Mes chers frères, on vient aujourd'hui vous demander le plus grand sacrifice que vous puissiez faire. Il faut vous soumettre à une investigation personnelle; mes frères, soumettons-nous; je vous donnerai l'exemple, je passerai le premier (Mouvement). A ce moment, plusieurs de nos frères se cachèrent le visage avec leurs mains, d'autres versèrent des larmes... (Sensation.) Mais enfin, nous nous soumîmes tous, sans exception, et pour qu'aucun frère ne pût se soustraire à cette visite, les divers directeurs durent assister chacun dans une salle voisine à celle des frères qui étaient sous leur autorité.

M. le Président : N'avez-vous pas écrit à des jeunes gens de Lavour, au sujet de cette affaire? R. Oui, M. le Président. M. le juge d'ius,

truction nous avait invités à prendre tous les renseignements possibles; je leur ai écrit de venir, et je leur ai demandé s'ils se rappelaient avoir vu Cécile sortir de l'établissement.

D. Ne leur avez-vous pas donné le signalement de cette fille et notamment ne leur avez-vous pas indiqué la couleur du mouchoir qu'elle portait. R. Je ne l'ai su que trois mois après.

D. Huit jours après n'avez-vous pas fait appeler chez vous un jeune homme de Lavour. R. Le 24 avril, Vidal a été amené chez nous, par le directeur de Lavour; il m'a dit qu'il croyait avoir vu la petite sortir de chez nous; je lui ai demandé s'il en était sûr; il me répondit qu'il en avait parlé à quelques personnes, et qu'on lui avait dit, de n'en rien dire, parce qu'il pourrait avoir à faire la justice. Je lui dis alors qu'il ne devait dire que la vérité.

D. C'est là toute la part que vous avez prise à la conversation du 24 avril. R. Oui, Monsieur.

D. On se tenait cette conversation? R. Dans le parloir ou le vestibule du Noviciat.

D. Vous ne manquez pas de mémoire, dites-nous si Vidal ne serait pas entré dans l'intérieur de l'établissement. R. Non, monsieur, au moins je ne me le rappelle pas.

D. Le directeur de Lavour était-il présent à la conversation. R. Oui, monsieur, il y était, il y avait en outre le frère Irlande et moi.

D. La conversation a-t-elle eu lieu dans le parloir ou dans l'intérieur de la communauté? R. Je ne me rappelle pas qu'elle ait eu lieu dans l'intérieur de l'établissement; si on me mettait sur la voie...

M. le Président : Je vais vous y mettre. N'y avait-il que le directeur de Lavour, le frère Irlande, Vidal et vous? R. Je ne me le rappelle pas.

D. Faut-il entrer dans la maison pour arriver à la procure du district? R. Oui, car elle est au premier étage.

D. Et Vidal n'y est pas venu? R. Je ne l'y ai pas vu.

M. le Procureur-Général, se levant : Nous demandons à la Cour qu'il soit tenu note de la déclaration du témoin, sauf à prendre ensuite telles conclusions qu'il appartiendra.

Me Gasc : Nous demanderons aussi qu'une constatation judiciaire se fasse; mais nous demandons auparavant que le témoin continue sa déposition; il me semble qu'il résulte de la déclaration des deux Frères que la Cour a entendus...

M. le Président : Permettez, Me Gasc, vous n'avez probablement pas saisi ce que demande M. le procureur-général; il demande seulement que la déclaration du témoin soit constatée par écrit.

Me Gasc : Je n'y fais aucune opposition.

M. le Président dicte au greffier la déposition que vient de faire le frère Floride. Ce dernier fait observer qu'il n'a pas dit que Vidal ne fût pas monté dans l'établissement, mais seulement qu'il n'y était peut être pas.

M. le Président : Je suis sûr de ce que vous avez dit; si maintenant vous faites des restrictions à votre déposition...

Le Témoin : Je n'en fais pas, M. le président.

M. le Président : Au surplus, cela reviendrait au même, et vous allez le voir; faites revenir Vidal.

Le témoin Vidal est rappelé; il déclare que le frère Floride était

présent quand a eu lieu la conversation qui a été tenue dans la salle des livres.

D. N'était-ce pas lui qui vous faisait des questions? R. Cela se peut; mais je ne me le rappelle pas.

D. Vous êtes bien sûr qu'il y était? R. Oui, M. le président.

D. Est-ce lui qui vous a donné 40 sols pour aller dîner? R. Oui, Monsieur; il m'a dit que puisque je devais servir de témoin, il n'était pas convenable que je dînasse chez les Frères.

Le témoin Floride: Il ne me reste aucun souvenir qu'il soit entré dans la procure et que je m'y sois trouvé en même temps que lui.

M. le Président: Faites revenir le frère Irlide.

Le témoin Irlide, appelé, dit qu'il n'est pas certain que le frère Floride fût présent; cependant il le croit.

M. le Président: Mais vous étiez plus affirmatif tout à l'heure. Quand je vous ai demandé si c'était vous qui faisiez les questions, vous m'avez répondu que c'était le frère Floride, votre supérieur, qui avait dû les faire.

Le témoin: Je demande à réparer une erreur commise dans ma déposition; je me suis trompé en disant que la conversation avait eu lieu dans la procure; elle a eu lieu dans le couloir.

M. le Président, avec sévérité: Ce n'est pas là réparer une déposition; c'est faire une faute.

Le témoin Floride: Je demanderai à Vidal où les questions dont il parle lui ont été adressées.

M. le Président: Il a dit très-nettement que c'était dans la procure.

Le témoin Floride, avec énergie: Vidal fait un faux; il a dit qu'il avait vu Cécile sortir de chez les Frères, personne ne pouvait lui avoir donné cette commission, puisque le samedi il avait dit qu'il ne se rappelait pas l'avoir vue sortir.

M. le Président, à Vidal: Quel jour avez-vous dit que vous aviez vu Cécile sortir du Noviciat? R. C'est le vendredi, avant d'aller chez les Frères que j'ai dit qu'il m'avait semblé la voir sortir.

Le témoin Floride: J'avais reçu une lettre de Lavour qui m'annonçait que Vidal avait dit à deux personnes de Toulouse, qu'il avait vu sortir Cécile de chez les Frères. C'est pour cela que j'avais invité le directeur de Lavour à l'amener à Toulouse.

M. le Président, à Vidal: Dans quels termes le supérieur de Lavour vous a-t-il parlé de cela?

Le témoin Vidal, avec embarras: Il m'a dit que puisque je croyais l'avoir vue sortir, je pouvais bien dire que je l'avais vue sortir.

M. le Président, avec sévérité à Vidal: Comment se fait-il que n'ayant pas vu Cécile sortir, vous veniez le lendemain dire que vous l'aviez vue, alors que cela n'était pas vrai. Quelqu'un vous avait-il conseillé de parler ainsi? R. Non, monsieur.

D. C'était donc pour vous faire valoir. (Le témoin garde le silence.)

M. le Président: Allez vous asseoir.

Le témoin Floride: M. le président, il faut que la Cour et MM. les jurés sachent que jamais nous n'avons exercé d'influence sur personne, quoique l'on nous en ait accusés: on a dit que les frères avaient des rôles qu'ils remplissaient, mais ces rôles, ils ne pourraient les avoir reçus que de nous, c'est ce que nous déclinons formellement: nous désirons vivement que la vérité soit connue.

M. le Président: C'est ce que nous désirons aussi; quant à présent, nous explorons les faits qui peuvent faire connaître la vérité. Nous avons encore deux témoins à entendre sur ces faits: laissez-nous les interroger.

M^e Gasc: Dès qu'une déposition n'est pas terminée, je crois qu'il importe que le témoin soit appelé à dire ce qu'il lui reste à dire pour la compléter. Au nom de Léotade, je demande que le frère Irlide soit entendu pour terminer sa déposition.

M. le Président: Il a déjà déclaré qu'il avait fini sa déposition; et si le frère Floride a quelque chose à ajouter, nous sommes loin de vouloir l'en empêcher et d'imposer des limites à sa déclaration; mais il me semble qu'il serait bon de vider l'incident.

M^e Gasc insiste pour que le témoin Irlide soit entendu.

M. le procureur général ne peut admettre qu'un témoin après avoir terminé sa déposition, vienne, sous prétexte de la terminer, interrompre un incident. On ne peut exiger qu'il vienne, après avoir entendu un incident, demander à compléter sa déposition.

M^e Gasc: C'est dans l'intérêt de Léotade que je persiste à demander que la fin de la déposition soit entendue par la Cour. Que veut dire le frère Irlide? Je n'en sais rien. Que M. le président le lui demande, et nous verrons ce que c'est. Je ne veux pas entraver le débat.

M. le Président: Interrogeons avant les deux autres témoins sur ce qui fait le fond de l'incident; puis si le frère Irlide a quelque chose à dire, nous l'entendrons.

Claude, frère Laphien, à Pamiers depuis neuf mois, dépose que, le 15 avril, il reçut la visite de Rudel et Vidal, au parloir. Après avoir parlé à ses camarades, il se leva, et aperçut Conte, près de ses corbeilles de livres, accompagné de personnes auxquelles il ne fit pas attention. On sonna à la porte qui fut ouverte par les soins du frère portier. C'était M. Faumônier qui entra; alors je vis quelque chose que je ne peux définir qui était entre le battant de la porte et M. l'abbé Pélès, Faumônier. Voilà tout ce que je sais.

D. Vous avez vu ouvrir la porte par le frère portier? R. Je ne l'ai pas vu... Je ne sais pas s'il était derrière.

D. On ne peut l'ouvrir qu'à clé... Il faut bien que quelqu'un aille l'ouvrir? R. Je dis qu'il a ouvert, mais je ne sais pas si elle était fermée à clé.

D. Avez-vous remarqué si l'espace qui existait entre le battant de la porte et l'abbé Pélès était assez considérable pour laisser passage à une jeune fille? R. Oh! je n'y ai pas fait attention.

D. Vous avez vu, dites-vous, quelqu'un qui était entre l'abbé Pélès et le battant de la porte? R. Oui, quelqu'un que je ne pouvais distinguer, un homme, une femme, je ne sais pas.

D. De quel côté? R. Quelqu'un qui passait dans la rue. (Ah!)

D. En dehors, alors? R. Oui, dans la rue... Quelqu'un qui regardait par la porte... (Mouvement.)

Le témoin est ensuite interrogé sur la réunion dans laquelle, selon Vidal, aurait été faite la répétition sur les rôles à jouer; il déclare que les Frères Floride, Auricule, Navarre, Jamissien, et le frère visiteur y étaient.

M. le Président rappelle le frère Floride.

Le témoin, vivement: Autant que je peux me le rappeler. (Rumeurs.)

D. Frère Floride, voici un des vôtres qui déclare que vous étiez dans la procure d'en haut.

Floride : Je ne m'en rappelle pas. (Bruit.)

Pillé, frère Janissien, à Pamiers, dépose de faits identiques à ceux du précédent témoin, jusqu'à l'issue de la visite que lui firent Rudel et Vidal le 15 avril. Il confirme qu'une réunion a eu lieu dans la procure d'en haut. Deux réunions ont eu lieu, l'une en bas, l'autre en haut : celle d'en haut fut la plus longue. On y parla de la manière dont Vidal avait pu voir la petite fille.

Le frère Floride est rappelé.

D. Vous qui avez tant de mémoire, frère Floride, que vous rectifiez jusqu'aux actes de la procédure, vous ne vous rappelez pas ce qui s'est passé dans votre propre procure.

Le frère Floride : Je ne me rappelle pas ce détail de la procure... Tout ce que je sais, c'est que je dis au jeune Vidal, qui disait avoir vu la jeune fille : Prenez garde, et n'égarez pas la justice... Ne dites que la vérité. Je dis cela à Vidal dans le vestibule, mais je ne me rappelle pas la scène de la procure... Si mes Frères m'y ont vu, c'est que j'y étais.

M. le Président : Votre position est très grave.

M. le procureur-général demande que les variantes de la déclaration du frère Floride soient constatées par un procès-verbal.

Le Casc : C'est précisément ces variantes que nous aimerons à voir constater dans le procès-verbal.

M. le président dicte au greffier le procès-verbal de la déclaration de Janissien, en ce quelle a de contradictoire avec la déclaration du frère Floride.

Le frère Irlide est rappelé pour terminer sa déposition. Il déclare que rien dans l'investigation à laquelle il dut se livrer, sur les ordres du juge d'instruction, ne pouvait faire soupçonner qu'une jeune fille eût accompli, le 15 avril, un trajet du Noviciat au Pensionnat. Il raconte ensuite l'emploi du temps de Léotade, dans la journée du 15 avril. Ce frère lui remit, le 15 avril, vers 9 heures, sa lettre de compte de conscience; puis, quelques instans après, il l'envoya à l'infirmerie, pour soigner un enfant qui avait la rougeole. Depuis 1840, ajoute le témoin, le Frère Léotade s'est toujours conduit avec une parfaite régularité; il s'est souvent trouvé, par la nature de ses fonctions, en rapport avec les parens, avec les mères et les sœurs des pensionnaires. Je dois dire qu'il s'est toujours conduit envers les personnes du sexe, avec une circonspection qui ne nous a jamais permis de douter de lui. On a trouvé étrange qu'il fût sorti le 16 au matin pour faire des achats et des paiemens; c'est moi qui l'envoyai. Lorsque des préventions se manifestèrent, j'interrogeai Léotade; je l'interrogeai avec le plus grand soin, j'interrogeai les Frères, les enfans et les domestiques, et j'acquis bientôt la conviction que Léotade était complètement innocent.

Le témoin rend compte des efforts qu'il a faits pour arriver à la découverte de la vérité; et conclut à l'innocence de Léotade.

M. le Président : Tout ce que vous venez de dire prévient en faveur de votre mémoire... Étiez-vous dans la procure lorsque Vidal y était? R. Je ne m'en rappelle pas bien.

D. Vous vous rappelez les moindres détails de faits moins importants, et vous ne vous rappelez pas celui-là? Le frère Léotade y était-il? Je ne puis dire oui, je n'en suis pas sûr.

Un débat s'engage entre M. le président et le témoin sur la question de savoir si le frère Floride exerce une fonction directoriale quelconque dans l'établissement des Frères.

Le témoin : Le frère n'est pas directeur à Toulouse.

D. Cependant vous avez dit qu'il était votre supérieur, que vous releviez de lui... Vous avez dit cela en parlant de la supposition dans laquelle vous vous seriez trouvés ensemble dans la procure d'en haut.

Le témoin, interpellé de nouveau, ne se rappelle pas avoir assisté au conciliabule de la procure; il ne sait pas si le frère Floride y assistait.

M. le Président : D'après ce qui nous a été dit, l'idée que vous donnez de votre mémoire est malheureuse.

Le frère Irlide : Monsieur le président, les faits dont je ne suis pas certain, je ne les affirme jamais sous la foi du serment.

M. le Président : Nous aimons ce scrupule.

L'audience est levée à 5 heures.

DIXIÈME AUDIENCE (17 février).

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le Président : La mesure prise hier par la cour à l'égard de Me Casc a été mal saisie; elle n'avait aucun caractère disciplinaire; elle avait seulement pour but d'arrêter les bases des limites dans lesquelles la discussion devait avoir lieu... Appelez un témoin.

Blanc, frère Lignère, est descendu le 15 avril vers neuf heures et demie au parloir, et il n'y a vu personne. Il est retourné un peu plus tard, il n'était pas encore dix heures et il n'y a vu personne.

M. Perles, aumônier des frères, professeur de théologie morale, dépose que, le 15 avril, vers neuf heures ou neuf heures et demie, il est entré à l'établissement des frères. Il a cloché (sonné) et est entré lorsque le frère portier lui l'a ouvert. Il s'est arrêté devant lui et lui a parlé pendant à peu près cinq minutes.

D. La porte était-elle fermée? R. Je ne sais si elle était fermée, mais ne la voyant pas ouverte, j'ai cloché, et il m'a paru avoir entendu le bruit de la clé dans la serrure.

D. Vous êtes-vous trouvé avec d'autres personnes que le frère portier? — R. Je ne puis avoir qu'une idée très confuse qu'il y avait du monde dans le vestibule, mais je ne sais si c'était des hommes ou des femmes.

M. le Procureur-Général : Vous avez dit devant le juge d'instruction, le 21 avril que vous y étiez allé entre huit et neuf heures, mais plus près de neuf heures. Aujourd'hui vous dites que vous y êtes allé après neuf heures? R. Peut-être qu'alors j'avais la mémoire plus fraîche (Mouvement prolongé).

M. le Président : Il faudrait donc s'en rapporter plutôt à votre première déposition? R. Sans doute (après avoir réfléchi), c'était près de neuf heures. Je ne puis le préciser, car je n'avais pas de montre.

M. le Président : Mais alors ce n'était pas entre neuf et dix heures? R. Je vous le dis... je ne pouvais pas préciser, je n'avais pas de montre. (Hilarité.)

Le témoin ne peut dire, lorsqu'il annonce qu'il est allé à la maison vers les neuf heures, si c'est avant ou après neuf heures.

M. le Procureur-Général : Mais depuis, ne vous a-t-on pas rafraîchi les souvenirs ? Ne vous a-t-on pas dit : C'est après neuf heures que vous êtes venu au Noviciat ? R. Oui.

M. le Procureur-Général : Qui vous a rappelé cela ? R. Les papiers qu'on a imprimés (Rires.)

D. Avez-vous vu quelqu'un dans le vestibule ? R. J'ai une idée confuse qu'il y avait du monde.

D. Devant le juge d'instruction, vous avez dit que vous n'aviez vu personne sortir avec vous ? R. Personne.

D. Depuis quand êtes vous de retour à Toulouse ? R. Depuis le 8.

D. Depuis êtes-vous allé au Noviciat ? R. Oui, et j'ai vu le frère visiteur.

D. Mangez-vous dans l'établissement. R. Non.

Rudelle, rappelé, ne reconnaît pas le témoin.

Navarre a vu l'aumônier Perles; *Rudelle* parlait à *Laphien* et *Janisien* au moment où l'aumônier est entré. *Rudelle* était placé de façon à le voir, mais ils parlaient de dessins à l'estompe et au crayon, et ils ont pu ne pas le voir.

M. le Président : Quand on parle de dessins au crayon et à l'estompe, cela empêche de voir ? (On rit.)

M. le Procureur-Général : Aujourd'hui que l'aumônier a déposé, vous arrangez votre allégation de façon à ce que les personnes présentes aient pu le voir, tandis que, dans une autre circonstance vous les placez de façon à ne pas le voir.

Navarre : Je vous demande pardon, mais il pouvait y avoir d'abord incertitude..

M. le Président : Quand, à votre âge, on vient déposer devant la justice, il ne doit pas s'agir d'équivoque ni d'incertitude.

Navarre : Je n'avais rien affirmé..

M. le Président : Je crois bien... On ne peut prouver le mensonge qu'autant qu'il est affirmé (Sensation)

Vous placez *M. l'aumônier* dans la porte, de façon qu'il était presque en dehors de la porte, et vous supposiez cette porte assez ouverte pour se prêter à cette illusion de la possibilité du passage de *Cécile*, entre l'aumônier et la porte. Eh bien, *M. l'aumônier*, qui dit la vérité, nous apprend qu'au lieu d'être en dehors de la porte; était entré à peu près une fois et demi.

Navarre : Je crois cependant bien avoir dit la vérité.

Rudelle dit qu'il était collé contre le battant de la porte qui ne s'ouvre pas.

Navarre : C'est faux ! (Mouvement.)

M. le Président : Quelles raisons supposez-vous à *Rudelle*, de ne pas dire la vérité ?

M. le Procureur-Général : Vous avez dit dans l'instruction que vous étiez contre la porte, et hier vous avez reçu un démenti de vos Frères : vous venez aujourd'hui donner votre parole comme l'expression de la vérité, tandis que vous en imposez à la justice : vous venez dire que *Rudelle* ment, quand vous pourriez dire tout au plus qu'il se trompe.

Navarre : Faites venir les autres frères qui étaient avec moi, et ils affirmeront.

M. le Procureur-Général : Nous ne sommes pas disposés à ouvrir la voie à de nouveaux faux-témoignages.

Navarre : Je ne fais pas de faux-témoignages (Mouvement prolongé)

L'abbé Perles : Je ne voudrais pas qu'on soupçonnât mon caractère.. Je n'avais pas de montre (On rit).

M. le Président : Personne ne suspecte votre caractère.

Me Gasc : Il ne faut pas perdre de vue que *M. l'aumônier* a dit qu'il était placé à l'entrée du vestibule, que plusieurs témoins ont pu le voir, et que *Vidal* a d'abord déclaré qu'il avait vu sa soutanne.

M. le Président : Il a dit seulement qu'il croyait l'avoir vu. Quand je lui ai posé cette question, ce n'est qu'après quelques hésitations qu'il a déposé dans ce sens.

Le témoin *Crouzai*, professeur de musique, dépose que pendant trois mois avant le 15 avril, il venait donner des leçons au fils de *M. Conte* : à cette occasion il a vu, une fois, entr'autres : *Conte* prendre *Cécile Combettes* entre ses jambes, et l'embrasser en disant au témoin voyez donc comme elle est olie. A l'occasion des familiarités de *Conte* avec *Cécile*, des dissentimens graves s'étaient élevés entre *Conte* et sa femme, et celle-ci fut obligée, par suite des mauvais traitemens de son mari, de quitter la maison. *Conte*, exaspéré des refus qu'il éprouvait de la part de *Cécile*, voulut se suicider, ce fut le témoin qui l'en empêcha : il témoignait du reste beaucoup d'aversion pour son épouse.

Quelques jours avant l'événement, le témoin rencontra *Conte* qui lui parut de très mauvaise humeur, et qui lui dit : il n'y a vraiment rien à gagner avec les frères; il faut leur faire tout pour rien : l'année dernière ils m'ont fait perdre 100 francs, ils veulent m'en faire perdre encore autant cette année.

Sur les interpellations du président, le témoin ajoute que c'est lui qui a été, à la demande du frère *Floride*, inviter *Vidal* et *Rudelle* à aller à l'Etablissement. Il ajoute que lorsque *Conte* tenait *Cécile* entre ses genoux, elle se défendait, mais que *Conte* ne cessait de l'embrasser en disant : comme elle est jolie!

M. le Procureur-Général donne lecture de diverses dépositions faites par le témoin. Dans la première, il déclarait qu'il n'attachait aucune importance à ces faits; plus tard, il leur trouvait plus d'importance à mesure que les faits s'éloignaient.

M. le Président : N'étiez-vous pas présent lors d'une conversation qui a eu lieu au Pensionnat à l'occasion d'une porte en fer que l'on faisait poser dans l'établissement ? R. Non, Monsieur.

M. Gasc : Le fait est vrai; il y a une déposition, faite par le témoin le 30 juin, qui le constate.

M. le Président (Au témoin) : Pourquoi donc niez-vous le fait aujourd'hui ? R. Je m'en rapporte à ma déposition écrite, qui se réfère à une conversation qui a eu lieu postérieurement au fait dont vous me parlez.

M. le Président : Je ne veux tirer aucune induction de ces contradictions, mais il est bon que MM. les jurés les connaissent.

M. le Procureur-Général : Etiez-vous présent au Noviciat, quand le frère *Floride* a demandé à *Vidal* et à *Rudelle* s'ils avaient vu *Cécile* sortir du Pensionnat ? R. Oui, Monsieur.

M. le Président : Vous n'aviez pas parlé de ce fait-là; où s'est-il passé ? R. Dans le parloir. Quand la question leur a été faite par le frère *Floride*, *Rudelle* a répondu négativement, et *Vidal* a répondu avec

une certaine hésitation. Plus tard, Vidal est revenu à Toulouse avec le supérieur de Lavaur, sachant que depuis il avait dit d'une manière affirmative qu'il avait vu Cécile; je fus le trouver et je lui demandai pourquoi il affirmait, alors que dans l'origine il n'avait exprimé que des doutes : il me répondit que d'abord il n'avait pas osé dire la vérité parce qu'on lui avait fait peur.

Le témoin *Conte* est rappelé : il déclare que tout ce que dit *Crouzat* est faux; jamais il n'a eu de familiarités avec Cécile pas plus qu'avec ses autres ouvrières. Il ne les embrassait que trois fois par an; le jour de l'an, à sa fête et à l'époque des vendanges, et toujours en présence de sa femme.

Le témoin *Crouzat* venait donner des leçons à son fils, mais il ne venait que rarement dans la chambre où se trouvait *Conte*.

Interrogé sur les querelles de ménage qu'il aurait eues avec sa femme, *Conte* dit que ces querelles, très-rarees du reste, avaient eu beaucoup moins de gravité que ne le prétendait le sieur *Crouzat*, et qu'elles n'avaient pas d'ailleurs le motif qu'il leur assignait.

Quant aux prétendues familiarités que j'aurais eues avec mes ouvrières, continue le témoin, je puis indiquer une autre personne qui viendra les démentir. C'est la femme *Mimi Bastier* qui a travaillé pendant six ans chez moi et qui est maintenant ouvrière à la manufacture du tabac.

M. le Président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que cette femme sera immédiatement appelée aux débats.

M^{me} Conte est également rappelée. Elle déclare que jamais elle n'a vu son mari avoir des familiarités avec Cécile.

Ce que *M. Crouzat* attribue à mon mari, ajoute-t-elle, je puis, au contraire, le lui attribuer à lui-même; car il lui est arrivé quelquefois de plaisanter avec elle, et une fois entr'autres, il lui jetait des boulettes de papier (Mouvement).

Un jour, Cécile avait été envoyée chez *Crouzat* pour porter des livres; *Crouzat* a voulu la faire asseoir, mais elle n'a pas voulu, parce que, disait-elle, il lui faisait peur.

Le témoin *Crouzat*: On ne peut rien me reprocher; mes antécédens sont irréprochables et je ne crains rien.

La fille *Guillaumette Gesta* est également rappelée.

M. le Président: Avez-vous été témoin de quelques familiarités de la part de *Conte* avec Cécile Combettes. R. Oui, Monsieur (Mouvement).

La dame *Conte* adresse quelques mots au témoin.

Le témoin *Crouzat*: Vous voyez, *M. le président*, que la dame *Conte* lui donne des instructions.

Guillaumette Gesta (Vivement): Du tout; Madame *Conte* me disait: comprenez vous ce que l'on vous demande.

M. le Président: Eh bien, avez-vous compris: Je vous demande si vous avez vu quelque fois *Conte* faire des caresses à Cécile. R. Jamais Monsieur.

D. Et avez-vous vu *Crouzat* faire des agaceries à Cécile. R. Oui, Monsieur, quelquefois; il disait qu'elle était gentille: une fois même il lui a jeté des boulettes de papier.

Le témoin *Marie Brasquignon* est également rappelée, elle dépose des mêmes faits que *Guillaumette Gesta*.

Le témoin *Crouzat*: Vous avez entendu le souffleur, il est là: Ce que déposent les témoins est complètement faux.

M. le Président: Ne faites pas d'insinuation contre les témoins.

Crouzat: Je dépose sous la foi du serment.

M. le Président: Eux aussi et ils méritent autant de confiance que vous.

La femme *Baylac* est rappelée au débat, ainsi que la mère de Cécile.

M. le Président (A la mère de Cécile): Avez-vous jamais obtenu, de votre fille, quelque confidence qui vous mît à même de penser que sa pudeur eût quelque chose à craindre chez *Conte*?

Marie Terrisse: Oh! nous n'avons jamais eu la plus petite crainte, sans cela je ne l'aurais pas laissée chez *Conte*.

La femme *Baylac*: La chère enfant n'aurait pas supporté un pareil outrage (Avec énergie)... En disant ce qu'on dit, on insulte à la chasteté de notre enfant... Elle n'était pas pour supporter un outrage semblable à celui là (Avec une vive émotion)... La pauvre enfant, s'il en avait été comme ça, elle ne serait pas restée chez *M. Conte*...

M. le Président: Et on est forcé de dire qu'un outrage à la mémoire de Cécile Combettes est presque un outrage à la population de Toulouse, qui s'est tout entière associée à l'hommage rendu à sa mémoire.

La femme *Baylac*, dont l'émotion va croissant: Oh! elle était si chaste, monsieur le président, que jamais elle n'a osé se montrer à découvert devant nous... devant nous, ses parens! Elle tenait toujours sa chemise serrée... Jamais la bouche de la pauvre petite ne laissait échapper un seul mot qui pût faire supposer la moindre idée mauvaise... Quelques jours avant le crime, la chère petite nous avait parlé comme un ange descendu du ciel... (Longue agitation).

Conte: Je respectais Cécile comme mon propre enfant.

La femme *Baylac*: Je lui dis un jour, faisant tacitement allusion à la grossesse de sa mère: Eh bien Cécile, tu vas être bientôt marraine... elle ne comprenait pas, monsieur; elle ne m'a donné aucun indice qu'elle savait ce que c'était que d'être marraine.

M. le Président: Le témoin ne dit pas que les caresses de *Conte* attentaient à la pudeur de Cécile, mais l'indice qu'il la destinait à d'autres caresses (A la mère et à la tante de Cécile): Allez vous asseoir.

Ces deux témoins vont s'asseoir.

Crouzat: Ce n'est pas cela que j'ai voulu dire.

(En ce moment un cri déchirant part du banc des témoins. Tous les regards se portent de ce côté. La femme *Baylac*, tante de l'infortunée Cécile, n'a pu résister à l'excitation nerveuse que l'incendie qui vient de se produire a suscitée en elle; elle tombe raide et reste complètement immobile entre les bras de plusieurs témoins. Une de ses sœurs tombe aussitôt, à côté d'elle, également en proie à une attaque nerveuse. Les docteurs présents à l'audience s'empressent autour de ces deux malheureuses femmes, que des agents de police emportent, complètement immobiles, hors de l'audience. La mère de Cécile Combettes s'attache, en poussant des cris douloureux, aux vêtements et au corps de ses deux sœurs, et se trouve aussi emportée, sans mouvement, avec elles. Les cris de la mère de Cécile s'entendent encore longtemps, après leur sortie de la salle. — Il est impossible de décrire l'impression que cette scène déchirante a produite sur l'auditoire.)

M. le Président à *Crouzat*: Y a-t-il quelqu'un qui ait vu avec vous les caresses faites par *Conte* à Cécile?

Crouzat : Non, M. le président.

M. le Président : D'ordinaire, le témoin qui ment se place seul.

Crouzat, j'ai déposé sous la foi du serment... Aucun intérêt ne peut me guider pour ne pas dire la vérité.

M. le Procureur-Général : Les autres témoins aussi ont déposé sous la foi du serment.

M. le Président : Nous le saurons, si vous dites la vérité; enfin personne n'a vu avec vous ce que vous dites.

D. Cécile n'est-elle pas venue chez vous? R. Elle est venue porter des livres.

D. Combien de temps s'est-elle arrêtée chez vous? Pas seulement. e temps de lui rendre la feuille qui entourait les livres.

Crouzat : Je prie M. le président de demander comment il se fait que M. Conte insistait tant pour envoyer Cécile chez moi, et pourquoi, lorsqu'elle en fut revenue, on insistait pour savoir ce qu'elle avait fait chez moi.

M. le Président : Témoin, vous vous trompez; on n'a rien demandé à Cécile; c'est elle qui s'est empressée de le dire.

Le témoin : Je vous prie de demander à M. Conte pourquoi, lorsqu'il avait un volume à m'envoyer, c'est toujours Cécile qu'on envoyait chez moi. (Bruit).

M. le Président : Comment! Il était donc votre complaisant?

Crouzat : Non, Monsieur.

M. le Président : C'est que cela n'est pas en rapport avec la supposition qu'il voulait la corrompre pour lui. (Mouvement).

Crouzat : Il y a quelqu'un qui ment, ici.

M. le Président : Je le crois. (On rit).

M. le Procureur-Général demande que lecture soit donnée de la déclaration faite pendant l'instruction par Guillaumette Gesta en présence de Marie Duprat.

Me Gasc demande l'ajournement de cette lecture, jusqu'à ce que la Cour soit appelée à vider la question sur laquelle est appelée à déposer Marie Duprat.

Mme Tustes confirme la moralité de Cécile, qui, selon elle, n'aurait supporté aucune agacerie.

M. Noulet est appelé à prêter serment comme expert. La Cour le charge d'aller s'assurer qu'un témoin, retenu à son hôtel pour cause de maladie, est dans l'impossibilité de se présenter à l'audience. (Ce témoin est Vidal).

L'audience est suspendue.

M. Noulet, à la reprise de l'audience, rend compte de sa mission. Il déclare qu'il a trouvé Vidal levé. Vidal est dans un état de prostration de forces et dans un abattement moral considérable, et le docteur attribue cet état aux impressions morales qu'il a éprouvées hier au débat. Il n'a rien mangé depuis hier. Il a des douleurs de tête; il a mouché un peu de sang, mais je crois qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'il assiste aux débats.

M. le Président : Peut-être serait-il plus prudent d'attendre que sa présence soit absolument nécessaire.

M. Peyreigne, audancier : M. le président, les témoins cités en vertu de votre pouvoir discrétionnaire sont présents dans la salle.

M. le Président : Faites les entrer.

Nuni Baster, employée à la manufacture des tabacs : J'ai été ouvrière

pendant quatre ans chez M. Conte; j'en suis sortie depuis deux ans. Je n'y ai pas connu Cécile Combettes; mais je n'ai jamais remarqué que M. Conte eût des familiarités avec aucune de ses ouvrières. Il ne m'a jamais adressé aucune parole de familiarité, et jamais je ne lui en ai entendu adresser à d'autres ouvrières.

L'audience est suspendue.

La veuve Julios dépose, à la reprise de l'audience, qu'elle fut chargée par le frère Jubrien d'acheter plusieurs provisions; ce qu'elle fit, elle les porta le 15 avril à la Communauté de 7 heures à 7 heures 1/2, au frère Jubrien, qui les lui paya.

Marie Julios, employée à la maison des frères, en qualité d'ouvrière détachée, est allée porter de la viande chez les frères le 15 avril; elle la remit au frère Jubrien; elle resta dix minutes à la maison. Elle ne sait rien de particulier sur la mort de Cécile.

Thérèse Julios, sœur du précédent témoin, fait une déposition analogue.

Jean Evrard, clerc d'avoué tout récemment assigné à Lavalur : Vidal me dit qu'il dirait qu'il avait vu la petite sortir de la maison des frères; je lui dis : Tu aurais tort si tu mentais à la justice.

D. Comment vous dit-il cela? R. Il me dit qu'il avait vu la petite parler à deux frères.

D. Parlait-il sérieusement, ou pour rire? R. Très sérieusement; j'étais très lié avec lui (sensation)

D. L'avez-vous vu depuis qu'il s'est rétracté? R. Non, M. le président.

D. Avez-vous des soupçons? R. Oh! non, il n'est pas menteur.

M. le Président : Pour vous c'est possible... Mais il l'est bien un peu. (Hilarité)

Le témoin Jean-Pierre-Navarre, de Lavalur, témoin assigné depuis l'ouverture des débats, dépose qu'il ne sait pas pourquoi il a été assigné. C'est le père du témoin Navarre déjà entendu; il y a trois ans qu'il ne l'a vu : il n'a rien à déclarer.

Le témoin Vidal est amené à l'audience et paraît indisposé.

M. le Président lui rappelle la déclaration par lui faite hier, et lui demande s'il n'a pas quelque chose à y ajouter? Non, monsieur.

D. Avez-vous vu Cécile passer dans le vestibule du Noviciat, pour sortir, ou dans la cour pour entrer dans le pensionnat? R. Je ne l'ai pas aperçue.

D. Avez-vous dit à Evrard que vous l'aviez vue parler avec deux Frères? R. Non, monsieur.

M. le Président : Prenez garde; tâchez de reporter vos souvenirs au moment de l'événement : avez-vous vu Cécile causer avec deux Frères? R. Non, monsieur.

M. le Président (à Evrard) : Vous entendez les réponses de Vidal : dans quel lieu, à quelle occasion Vidal vous aurait-il tenu le propos dont vous avez déposé? R. Il me l'a dit dans l'imprimerie.

Vidal : C'est faux; je n'ai jamais dit cela. D'ailleurs, Evrard lui-même s'est rétracté plusieurs fois.

Evrard : Je m'étais rétracté parce que Lambert m'avait menacé; il me disait que si je déclarais cela, je serais un polisson, un mauvais sujet.

M. le Président (à Evrard) : Vous avez aujourd'hui prêté serment de dire toute la vérité : songez à la gravité de la situation dans laquelle vous vous placerez si vous faisiez un faux témoignage. Dites-nous si

Vidal vous a réellement tenu le propos que vous lui prêtez ? R. Oui, M. le président : il l'a dit aussi à d'autres qu'à moi.

D. A qui ? R. A M. le procureur du Roi de Lavour.

M. le Président : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que M. le procureur du Roi de Lavour, qui est en ce moment dans la chambre du conseil sera immédiatement entendu. (A Vidal) ; Comment avez-vous su qu'Evrard se soit rétracté.

Vidal : Lambert me l'a dit ce matin.

M. le Président : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que Lambert sera appelé aux débats.

M. le Procureur-Général : Je crois même qu'il est dans l'audience.

Un huissier appelle à haute voix Lambert qui ne répond pas.

M. le Procureur du Roi de Lavour est introduit. M. le Président lui fait donner un siège dans le prétoire ; il dépose ainsi :

J'avais entendu parler de certaines confidences faites par Evrard à ses camarades à l'occasion de propos qui lui auraient été tenus par Vidal ; ce dernier lui aurait dit que pendant qu'il était au parloir des Frères, il aurait vu dans le vestibule une jeune fille avec deux frères, et que l'un de ces Frères avait fait à cette fille un signe du doigt : ces confidences auraient été faites dans l'étude de Me Cazes, avoué.

Je fis demander Evrard au parquet ; je lui demandai si effectivement Vidal lui avait tenu le propos qu'il avait rapporté ; il me répondit que le lendemain de son premier retour de Toulouse, Vidal lui avait dit qu'il connaissait le crime. Il lui parla des soupçons qui planaient sur les Frères : il n'entra pas dans d'autres détails alors ; mais après son second voyage à Toulouse, il avait ajouté qu'il avait vu deux frères parler avec Cécile.

Le lendemain, Evrard vint me retrouver, et me dit, que tout ce qu'il m'avait dit la veille était faux ; qu'il n'avait dit cela que pour se donner une certaine importance ; je lui fis observer combien sa position pouvait devenir grave ; je l'engageai à bien réfléchir et à venir me revoir quand il aurait réfléchi.

Le soir, je rencontrais de nouveau Evrard, qui me dit : j'ai réfléchi depuis ce matin, et je vous déclare que ma première déposition est parfaitement vraie : quand je lui demandai pourquoi il s'était rétracté le matin, il me répondit que c'était parce que Lambert lui avait fait des menaces et l'avait traité de menteur, mais qu'il était bien décidé à dire désormais toute la vérité.

D. Pourriez-vous dire à la Cour quelles sortes de menaces auraient été faites à Evrard par Lambert ? R. Devant moi, ce dernier l'a traité de menteur, de polisson ; il lui parlait avec assez de vivacité.

D. Savez-vous si ce matin Lambert serait venu chez Vidal, et lui aurait dit qu'Evrard s'était rétracté. Quel intérêt Lambert peut-il prendre à ce fait. R. Lambert est prote de l'imprimerie du père de Vidal ; il porte dès lors un certain intérêt à la famille.

D. Dans votre opinion, la dernière déclaration de Vidal était-elle sincère ? R. J'avoue que je ne sais pas trop que croire.

M. le Président : Ni nous non plus (A Evrard) : Vous venez d'entendre ce que vient de dire M. le procureur du Roi ; votre déposition, ce me semble, ne doit être accueillie qu'avec une extrême réserve.

Evrard : Ce que je dis aujourd'hui est la vérité

M. le Président : Vidal, hier, vous avez été sincère dans une partie de votre déposition, achevez de l'être tout-à-fait aujourd'hui. Ave-

vous vu réellement Cécile causer avec deux frères, ou n'auriez-vous tenu ce propos que pour vous donner une certaine importance ? R. Je ne l'ai pas tenu.

M. le Président : Il y a déjà dans cette affaire beaucoup d'autres contradictions ; comment les expliquer, nous ignorons.

M. le procureur-général à Vidal : Vous avez parlé à Evrard de votre visite au Noviciat le 15 ; dans quels détails êtes-vous entrés : lui avez-vous dit avec qui vous étiez ? R. Je puis le lui avoir dit.

M. le Président : Vous retombez dans l'ancien système. . il se peut. . ce me semble. .

M. le procureur-général à Vidal : Comment ne vous rappelez-vous pas ce fait d'une manière certaine ? R. Evrard venait me voir assez souvent ; il est possible que je lui en aie parlé.

M. le Président rappelle au témoin Vidal sa déposition faite hier, et il lui demande s'il y persiste. Le témoin répond affirmativement ; il l'interroge de nouveau sur les détails de sa visite au Noviciat le 15 avril. Le témoin déclare que ce jour-là il n'a vu ni Cécile, ni l'aumônier, ni le frère Navarre, sur la porte du parloir.

M. le Procureur-Général fait remarquer que le témoin Evrard n'a pas pu inventer les faits dont il a déposé, et que Vidal se trouvait près de la fenêtre du parloir ; que dès-lors il a pu voir ce qui se passait dans la cour.

M. Joly rapporte en outre que le témoin Evrard n'est jamais venu à Toulouse, et que dès lors il n'a pas pu savoir s'il y avait dans le parloir une fenêtre qui donnait dans la cour.

Vidal répond qu'il a pu dire à Evrard qu'il était auprès de la fenêtre du parloir : il a pu lui dire aussi qu'il avait vu Cécile passer derrière lui, mais non pas qu'il l'aurait vue dans la cour.

Me Gasc : Il y a bien des croisées du parloir qui donnent sur la cour du Noviciat, mais il y a des abat-jours dans le bas des croisées qui empêchent de voir dans la cour.

M. Lafont, l'expert qui a dressé le plan des lieux, confirme cette assertion.

Le témoin Vidal demande la permission de se retirer chez lui, attendu son état de maladie.

M. le Président : La cour vous y autorise ; mais elle vous invite à vous représenter quand vous serez mieux portant.

Le témoin Lambert est appelé, mais ce témoin étant cité à la requête de la défense, M. le président ordonne qu'il sera entendu dans l'ordre où il a été cité.

M. le Président : Appelez un témoin.

Le témoin, Pierre Aragon, en religion frère Jubrien est introduit, et prête serment.

M. le Président : Avant que je vous interroge, je dois rappeler que vous avez déjà été entendu, comme inculpé : vous avez pu alors ne vous préoccuper que de la nécessité de votre défense et de la position où vous vous trouviez : aujourd'hui pour la première fois vous êtes entendu à titre de témoin, la justice vous demande votre concours, vous venez de le lui promettre sous la foi du serment : vous devez vous rappeler que vous devez dire la vérité, et toute la vérité. Faites votre déposition, d'une manière complète, sur les faits qui se rattachent à l'accusation portée contre Léotade.

Le témoin : Avant de déposer, je crois devoir dire que l'acte d'accusation ne dit pas la vérité.

M. le Président : Vous n'êtes pas ici pour discuter l'acte d'accusation, mais pour dire toute la vérité en certain point.

Le témoin : Je le sais, M. le président, mais il est important que MM. les jurés sachent que l'acte d'accusation ne dit pas la vérité; car il dit que le 15 avril, deux femmes sont entrées avec Conte dans le vestibule pour apporter des livres: que l'une de ces femmes est sortie; que l'autre est restée, que Conte est monté chez le directeur pour y porter les livres, qu'en redescendant il n'a pas trouvé la personne qui était restée dans le vestibule; il a dit aussi qu'à ce moment j'étais près de la porte avec le frère Léotade, je réponds que je n'y étais pas; la première fois que j'ai été interrogé, c'est la réponse que j'ai faite, et que j'ai répétée quand j'ai été appelé au Sénéchal; on m'a demandé si ce jour-là je n'avais pas vu Conte dans le vestibule; j'ai répondu que non, parce que je n'y étais pas.

M. le Président : La première fois qu'on vous a interrogé, vous étiez libre et Léotade aussi; vous avez tous deux fait la même réponse, que vous ne vous rappelez pas avoir été au vestibule le 15 avril; plus tard quand vous avez été interrogé séparément, vous avez dit que vous n'y étiez pas. Votre première réponse n'aurait-elle pas été la conséquence d'une explication que vous auriez eue avec l'accusé pendant que vous étiez libres tous deux. R. Non monsieur.

D. Voyiez-vous souvent Léotade à l'établissement. R. Non monsieur.

D. Comment, dans la même communauté? R. Pardon, monsieur le président, mais ce n'est pas la même communauté.

D. Admettons cela. Mais plus tard à l'époque où la justice vous a interrogé, vous étiez arrêtés tous les deux et quand on vous a fait connaître les circonstances qui pouvaient vous compromettre, vous avez affirmé que vous n'étiez pas dans le vestibule le 15 avril. R. Je le répète ici: et je dis la vérité devant Dieu et devant la respectable assemblée.

D. Êtes-vous bien sûr de n'avoir pas vu Léotade dans la communauté le 15 avril? R. Je ne me rappelle pas de l'avoir vu ce jour-là.

D. Vous deviez cependant aller chercher du vin ce jour-là avec lui; il y a eu quelques arrangemens à prendre pour cela. Quand les avez-vous pris? R. Le vendredi, après la messe, nous nous sommes rencontrés pour cela entre les procures du Pensionnat.

D. Vous l'affirmez? R. Oui.

D. Est-ce là que vous avez arrêté le transport du vin. R. Autant que ma mémoire peut me le rappeler.

D. Léotade a été amené à dire que cela avait été arrêté le jeudi soir. R. Cela se peut. (Mouvement) Je ne me rappelle pas si je l'ai vu le jeudi soir.

D. Le congé que vous avez pris, l'avait été antérieurement. Pour quel jour avait-il été pris? R. Pour le jeudi matin.

D. A quelle partie de l'établissement était-il applicable. R. M. le président, il était applicable au Noviciat.

D. A l'époque où vous allâtes prendre le congé, n'aviez-vous pas l'intention de faire servir un seul congé pour faire le transport du vin en même temps, et pour le Pensionnat et pour le Noviciat. R. Je ne pouvais faire cela sans le frère Léotade; j'ai donc pris le congé pour moi tout seul.

D. Ainsi, vous lui avez parlé du vin le vendredi seulement entre les deux procures. R. Oui, monsieur le président; mais il me dit qu'il n'avait rien de prêt.

D. Il y avait des barriques prêtes, cependant. R. Oui, monsieur le président.

D. Il les avait fait préparer le 15 au soir. R. Oui, monsieur le président. D. Pourquoi dites-vous alors qu'il n'était pas prêt. R. Je n'en savais rien.

D. Vous venez de me dire oui. R. Je dis oui, parce que c'est vous qui me l'avez appris, M. le président.

M. le Président : Ah! c'est moi qui vous l'ai appris! (Le témoin rit.) Je suis heureux que ceci vous égaie... Vous avez, du reste, pendant le cours d'une longue détention préventive, fait preuve d'une grande égalité de caractère... Mais, enfin, vous n'affirmez rien... Vous vous contentez de formules puisées dans certain dictionnaire, et nous savons la valeur de ces expressions: *Je crois.. Il me semble... Je ne puis pas bien me le rappeler...* Voyons, avez-vous vu Léotade le 15? R. Je ne l'ai pas vu de jour.

D. Vous l'avez donc vu le soir? R. Je n'ai pas pu le voir, il faisait nuit, puisqu'il ne faisait pas jour. (On rit.)

M. le Président, avec sévérité: Devant la justice!... est-ce que vous cherchiez à faire de l'esprit?... Savez-vous ce qu'il faut ici?... C'est de la sincérité... Voilà tout ce que nous demandons aux témoins... Vous aspirez à la réputation d'hommes sages et probes, soyez-le donc et prouvez que vous l'êtes par la sincérité de votre langage et la dignité de votre conduite. (Sensation.)

Un débat a lieu entre M. le procureur-général et le témoin, sur la fixation des termes dans lesquels eut lieu la rencontre au sujet du vin, entre Jubrien et Léotade.

Léotade croit toujours que cette rencontre a eu lieu le jeudi soir; il me dit, ajoute l'accusé, qu'il fallait qu'il retournât le lendemain pour prendre le vin, parce que sans cela son congé ne serait pas valable. Je le déclare aujourd'hui comme je l'ai déclaré dans l'instruction, avec la plus grande simplicité.

M. le Procureur-Général : Permettez... J'ai toujours remarqué chez vous beaucoup de finesse, beaucoup d'habileté, mais jamais de simplicité.

Léotade : Je ne me plains pas de votre opinion, M. le procureur-général; je vous écoute parfaitement bien... et je me tais.

M. le Président : Et vous, Jubrien, vous fixez la conversation au 16? R. Je ne l'ai pas fixée comme une chose certaine; j'ai dit que je croyais. (On rit.)

Vivement interpellé, le témoin déclare qu'il ne peut absolument affirmer que ce soit le 15 au soir on le vendredi au matin que la rencontre ait eu lieu.

Jubrien, à M. le procureur-général : Vous cherchez à m'embarrasser, là...

M. le Procureur-Général : Je ne cherche pas à vous embarrasser, je cherche seulement que vous ne m'embarrassiez pas vous-même.

Jubrien : Si vous vous étiez trouvé en état d'arrestation comme moi, si vous étiez dans ma position, et si un an après les faits on vous interrogeait comme vous le faites, vous seriez embarrassé comme moi.

Léotade confirme son assertion relativement à la rencontre le jeudi soir; c'est à ce moment que Jubrien lui dit: « J'ai fait renouveler les congés », et c'est précisément à cause de cette circonstance que l'accusé fit remonter les barriques, qui furent jaugées le lendemain.

Un long débat s'établit sur cette rencontre, sur l'heure et dans quels termes elle eut lieu. Le témoin ne peut parvenir à dire, malgré

l'insistance du président, qu'elle pouvait être l'heure. Il ne pense pas, dit-il, que tout cela puisse avoir la moindre portée sur l'affaire.

M. le Président : Je ne vous rends pas juge de cette appréciation. (On rit.)

Le témoin. Si vous connaissiez la manière de nos convents, M. le président, vous sauriez bien que nos dépositions ne sont pas si sombres qu'on le dit. (Bruits divers.)

Me Gasc : Étiez-vous le 15 avril dans le vestibule avec Léotade ?
R. Non.

D. Y étiez-vous allé avec lui ? R. Ni là, ni ailleurs. Je ne suis pas allé au vestibule.

D. Combien de fois êtes-vous allé au vestibule de la communauté dans la journée ? R. Oh ! je ne peux pas savoir, car j'y suis appelé très-souvent... Je sais que j'y suis allé pour des herbes ce jour-là, mais pas avec Léotade.

D. Y avez-vous vu des jeunes gens ? R. Il me semble en avoir vu plusieurs, mais je n'affirme pas.

D. Où croyez-vous les avoir vus ? R. Dans le parloir ; ils causaient avec de jeunes Frères.

M. le Procureur Général : Où étiez-vous placé en ce moment ? R. Je ne peux préciser l'endroit, car que je fusse là ou là, je pouvais les voir de là comme de là.

M. le Procureur-Général : Je ne vous fais pas juge de l'importance que cela peut avoir.

L'organe du ministère public donne lecture d'une déclaration écrite du témoin, de laquelle il résulte que lui, Jubrien, était dans le corridor lorsque la porte du parloir s'ouvrait, il vit les jeunes gens qui étaient dedans.

D. Êtes-vous allé dans le vestibule pendant que ces jeunes gens étaient au parloir ? R. C'est possible... mais je n'affirme rien. (On rit.)

Me Gasc : Jubrien a-t-il vu Conte au vestibule, dans la matinée du 15 ?

Jubrien : Non.

D. L'avez-vous vu dans l'intérieur du Noviciat ? R. Dans la procure des livres avec le directeur ; il était près de 10 heures.

D. Que veniez-vous de faire quand vous avez trouvé Conte chez le directeur ? R. Je ne peux pas me rappeler... Je sais que, comme pourvoyeur, je venais de distribuer des bas et des habits aux Frères.

Me Joly : Si on confrontait le témoin avec Conte ?

M. le Président : Tout à l'heure, cela viendra.

D. En qualité de pourvoyeur de l'Etablissement, êtes-vous sujet à faire votre lettre de conscience à votre supérieur, tous les deux mois, comme les autres Frères ? R. Je la fais, et je n'en suis dispensé que lorsque mes occupations sont assez graves pour cela.

D. Depuis quand l'avez-vous faite ? R. Je ne m'en rappelle pas. (Rires.)

D. Y a-t-il deux ans ? R. Il pourrait y en avoir plus, mais je ne crois pas qu'il y ait autant (Rires nouveaux.)

D. Y a-t-il plus d'un an ? R. Ce serait possible, mais c'est un peu long.

Le témoin a dit, dans l'instruction écrite, cela résulte d'une lecture faite par M. le procureur-général, que quelques Frères peuvent être dispensés du compte de conscience, à cause des fonctions actives qu'ils

exercent, et que cette dispense peut s'appliquer surtout aux pourvoyeurs de l'Etablissement.

Jubrien : Est-ce bien écrit, cela ? (Rumeurs.)

M. le Président : Depuis quand avez-vous cru que la Cour vous permettrait une pareille insolence ?... N'avez-vous fait des vœux d'humilité que pour insulter ce que tout le monde respecte, les organes de la justice ?... Si M. le procureur-général juge à propos de requérir, la Cour aura à faire droit à ses réquisitions.

M. le Procureur-Général hausse les épaules et dit : « Je continue. »

M. le procureur-général continue, en effet, la lecture de la déposition écrite de Jubrien.

Jubrien, après cette lecture, se défend d'avoir voulu manquer à des magistrats aussi respectables. La règle des supérieurs, ajoute-t-il, n'exempte personne de l'examen de conscience ; mais quand un frère est trop occupé, on l'en exempté. J'ai cru qu'on suspectait la sincérité de ma déclaration ; voilà pourquoi je me suis permis cette interlocution.

M. le Président : Il est bon qu'on sache que jamais un témoin appartenant à votre communauté, n'a cessé de protester contre les témoignages qu'ils ont donnés à la justice dans des occasions différentes. S'ils avaient eu quelque chose à modifier, il y aurait eu des renvois et des approbations... mais rien de cela ne se présente dans l'instruction... Il faut donc admettre leurs déclarations comme l'expression de leur pensée... Mais vous, vous avez cru pouvoir échapper à la difficulté de votre position par une insolence et une grossièreté... (Vive sensation.)

M. le Procureur-Général attribue le changement de la déposition de Jubrien à la connaissance qu'il a maintenant des dires de Léotade.

Me Gasc : C'est toujours l'intérêt de Léotade qui me préoccupe, et il ne faudrait pas que la déclaration du témoin pût nuire à la position de Léotade. Il ne faut pas que MM. les jurés perdent de vue qu'il y a deux Etablissements distincts, le Noviciat et le Pensionnat ; que ces Etablissements ont des directeurs différents, et que ce n'est pas une raison parce que le compte de conscience aura eu lieu à un jour donné dans un Etablissement, pour qu'il doive nécessairement avoir eu lieu le même jour dans l'autre Etablissement.

Il suffira à la défense d'établir que le compte de conscience de Léotade a été fait le 15 avril.

M. le Président : La question que j'avais faite au témoin n'implique aucun fait contre l'accusé ; c'était une constatation que je voulais faire seulement.

Me St-Gresse : Tous les Frères ont déclaré que pas un seul membre n'était dispensé du compte de conscience ; la déposition du frère Jubrien se trouve donc en contradiction avec celle des autres frères. Elle ne peut se expliquer autrement qu'en disant que la déclaration de conscience est un acte spirituel et par conséquent facultatif.

M. le Président : Mes questions n'ont eu d'autre but que d'amener des explications sur un fait qui sera nécessairement exploré plus tard.

Me Joly : Je demanderai au témoin à qu'il heure il sortit du Noviciat le 15 ? R. A dix heures ou dix heures et demie.

Le témoin Conte est rappelé. Il répète ce qu'il a déjà dit dans une précédente déposition, que le 15 avril quand il est arrivé au Noviciat, il a vu dans le vestibule les frères Jubrien et Léotade ; le premier avait son chapeau, et le second sa calotte.

Pendant cette déposition, le frère Jubrien sourit.

M. le Procureur-Général, avec vivacité : Voyez ce sourire sardonique. La tenue de ce témoin à cette audience est un manque de respect et une offense pour la justice.

M. le Président : Nous avons déjà invité le témoin à se rappeler qu'il doit ici le respect ; nous pourrions être forcé de le lui rappeler d'une autre manière, s'il oubliait de nouveau la majesté de l'audience.

Jubrien : Pardon, Monsieur le président.

M. le Président : Si M. le procureur-général faisait des réquisitions contre vous, nous devrions y faire droit (Le témoin garde le silence).

M. le Procureur-Général rappelle les interrogatoires de Jubrien sur sa présence au parloir.

M^e Saint-Gresse : Le frère Jubrien a avoué d'abord avoir vus des jeunes gens au parloir ; mais il n'a pas dit à quelle heure ; il n'a pas voulu dissimuler sa présence au parloir, mais seulement il a toujours déclaré qu'il n'avait pas vu Conte.

M^e Joly : Une première fois le frère Jubrien a déclaré qu'il avait été au parloir ; ensuite, comme il a vu que cette déclaration pouvait le compromettre il a nié y avoir été, et enfin plus tard il a été forcé d'avouer qu'il y était venu, non pas seulement une fois, mais plusieurs fois.

M^e St.-Gresse : Dans son interrogatoire du 2 juin, le frère Jubrien a déclaré qu'il avait été dans le vestibule le 15 avril, le matin, sans pouvoir préciser l'heure.

M^e Joly : Le résultat de cette observation est de prouver ce que je disais, c'est qu'il a compris qu'il se compromettrait en niant avoir été au parloir, et quand divers témoins déclaraient l'y avoir vu.

M. le Président, au témoin : A Quelle heure êtes-vous sorti le 15 ? R. Entre neuf ou dix heures.

D. A quelle heure êtes-vous revenu ? A onze heures, je crois, je ne me le rappelle pas.

D. N'êtes-vous pas allé chez Conte le 16 ? R. Oui, Monsieur, pour commander des cartons, mais Conte n'y était pas.

D. Mais sa femme y était ? R. Je n'ai jamais rien commandé à sa femme ; elle était occupée avec du monde.

La femme Conte est rappelée ; elle dit que le frère Jubrien est venu chez elle avant neuf heures ; elle était occupée à travailler ; mais son mari était parti pour Auch ; et quand son mari était absent, c'était ordinairement elle qui recevait les commandes, surtout pour des cartons dont le modèle était uniforme ; elle a même reçu quelquefois des commandes du frère Jubrien.

M. le Président, à la femme Conte : A quelle heure Léotade est-il venu chez vous le 16 ? R. Environ dix minutes après le frère Jubrien.

D. Que vous a-t-il dit ? R. Il m'a demandé où était mon mari. Je lui ai répondu qu'il était parti pour Auch. Il m'a dit ensuite : Eh bien ! cette petite était donc de chez vous ? — Comment pouvez-vous me le demander, lui ai je répondu, puisque vous savez bien qu'hier on est allé plusieurs fois chez vous pour la chercher. Alors il m'a seulement dit, Bah ! bah ! bah !

M. le Président : Sans rien préjuger aujourd'hui sur les mesures à prendre contre Jubrien, nous renvoyons à demain. L'audience est levée.

ONZIÈME AUDIENCE (18 février.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

On continue l'audition des témoins.

Thomas Bayancé, frère Julien, a chargé Conte de lui faire deux carnets, et, avec le papier qui résulterait des rognures, Conte devait lui rendre du papier à lettre. Le témoin ne se rappelle pas, ne peut pas affirmer l'époque à laquelle Conte lui envoya les carnets, mais il croit pouvoir dire que c'est avant le jour de l'événement.

D. Arrivons au jour de l'événement... Vous êtes allé au parloir, le 15 avril ? R. Oui, dans la journée.

D. Que vîtes-vous au parloir ? R. Je vis à l'entrée deux personnes du sexe qui me paraissaient en peine de retrouver Cécile. Je leur promis de m'en informer, tout en exprimant le doute que quelqu'un ait pu entrer et qu'il n'en soit pas sorti. Je fus au Directeur, qui fut très surpris de ce que je lui disais, et qui fit faire des recherches inutiles.

D. Le 15 avril, dans la matinée, que faisiez-vous ? R. Le 15 avril, de neuf heures à dix heures j'étais avec les novices. A dix heures j'écrivais avec eux, dans leur salle.

Conte est rappelé.

M. le Président à Conte : Connaissez-vous ce frère ?

Conte : Oui, M. le président ; je l'ai rencontré le 15 avril, en portant des corbeilles avec le frère portier. Je l'ai rencontré près de l'entrée du Noviciat, c'est-à-dire du vestibule. Il me dit : Pensez à nos deux carnets... oui, cher frère, lui répondis-je.

M. le Président à Conte : Le témoin a dit que vous lui avez remis les carnets qu'il vous avait commandés longtemps avant l'événement.

Julien : Je n'ai pas dit longtemps avant ; j'ai dit quelques jours avant.

M. le Président à Conte : Les carnets lui ont-ils été remis avant ou après l'événement ?

Conte : Les deux carnets n'ont été remis qu'après mon arrestation.

M. le Président au témoin : Conte affirme que les carnets ne vous ont été remis qu'après son arrestation.

Julien : Je ne sais pas au juste quand ils m'ont été remis ; je ne l'ai pas affirmé, et je ne peux pas l'affirmer. Je n'ai pas fait attention. Je crois cependant les avoir eus avant l'événement... mais j'affirme n'avoir point vu Conte le jeudi 15 avril.

M. le Président : Voyons !... avez-vous reçu les carnets avant ou depuis l'arrestation de Conte.

Julien : Je ne le sais pas, monsieur le président... mais j'ai visité les factures postérieures à l'événement ; n'ayant pas vu les carnets portés sur ces factures, j'en ai conclu qu'ils ne m'ont pas été donnés depuis.

Conte : Je n'ai jamais porté les carnets sur mes factures, puisque je ne les ai jamais fait payer.

Julien : Je ne nie pas qu'on ne les a jamais fait payer... mais je serai observer à la Cour que j'ai juré de dire la vérité.

M. le Président : Conte aussi a juré.

M. le Procureur-Général : Il est bon que la Cour et M. le Président sachent que, parmi tous ceux dont elle a reçu le témoignage, il n'en est

pas un, dans la communauté des Frères, qui ait pris un ton plus arrogant vis-à-vis de la justice.

M. le Président : Nous aurions dû nous en douter... Voyons... vous n'avez pas vu Conte à la porte du vestibule?

Julien : Lorsqu'il y vint, j'étais à la chambre des exercices du Noviciat.

M. le Président à Conte : C'est bien certain que, quand vous étiez en état d'arrestation, et M. M. les jurés le comprendront, et que vous indiquez le frère Julien, c'était un accusateur que vous suscitiez contre vous (A Julien) : N'avez-vous pas rencontré Conte avec le portier?

Julien : Non, et le portier est là pour...

M. le Président : Prenez-vous le portier pour votre caution?

Julien : Oh! non... car il arrivait souvent que, quand on lui demandait où était un frère, il disait qu'il était sorti, alors qu'il était encore dans la communauté.

M. le Président : De manière qu'il manquait souvent de mémoire?

Julien : Oui, M. le président.

M. le Président : Il n'était pas le seul. (Ouit.)

M. le Procureur-Général donne ici lecture d'une déclaration de Conte relative à la remise du carnet, déclaration faite alors que ce dernier était en état d'arrestation.

Julien : Permettez...

M. le Président : N'interrompez pas... N'obtiendrons-nous pas de vous le silence que nous ne vous refusons pas lorsque vous déposez?... Le silence ne nous sera-t-il refusé que par ceux qui ont fait vœu d'humilité et de soumission? (Mouvement.)

Julien, de nouveau interpellé, déclare ne pouvoir affirmer si c'est, ou non, avant le 15 avril qu'il a reçu les carnets.

M. le Président : Cependant le témoin Conte est affirmatif.

Julien : Si j'avais une certitude, je le dirais tout simplement... Vous croyez, Messieurs, que nous voulons vous tromper...

M. le Président, interrompant : Nous avons fait ici, depuis quelque temps, de tristes expériences... Il ne faut pas que notre réserve blesse votre susceptibilité.

M. Lacombe, qui a administré l'atelier de Conte pendant la détention de ce dernier : Il ne se rappelle pas avoir envoyé les carnets de Julien.

Mme Conte, rappelée, ne se rappelle pas non plus de cette circonstance.

Conte affirme de nouveau que les carnets n'ont pas été rendus avant son arrestation.

Mme Conte rappelle qu'elle alla à la Communauté avec la femme Baylac. Je dis, ajoute-t-elle : La petite est venue ici ce matin apporter des livres avec Conte; il faut bien qu'elle se retrouve. Le portier dit : Je ne l'ai pas vue sortir... c'est qu'elle n'est pas entrée. Le frère Julien était là, et je le priai de s'en informer, pour ma propre satisfaction. Il alla voir, et je l'attendis peut-être une petite demi-heure. Il ne revint pas.

M. Gasc : Comment Conte établit-il ses affaires avec la Communauté? par la remise des factures, sans doute.

M. le Président : Jamais il n'a fait de factures pour les carnets, puisqu'il les faisait gratis.

Conte : Je ne faisais pas payer non plus le papier rogné. Quelques explications peu importantes sont encore échangées entre *M. Gasc* et *Mme Conte*.

Le témoin Jean-Baptiste Crouzat, en religion frère Honcien est introduit; il déclare qu'il n'a que des louanges à donner au frère Léotade.

D. Que savez-vous relativement à l'affaire pour laquelle vous êtes appelé ici? *R.* Je n'ai rien à dire, sinon que le frère Léotade m'a donné des consolations en religion.

M. le Procureur-Général : Vous avez fait une déposition qui a quatre pages.

Le témoin : Que voulez-vous que je vous dise du cher-frère Léotade. Je n'ai que des louanges à lui donner.

M. le Président : Nous croyons que vous avez reçu l'instruction de paraître tout ignorer. La loi nous donne le devoir d'exiger de vous une déposition spontanée, sauf à rectifier vos erreurs; cessez cet ergotage, et dites ce que vous savez.

Le témoin : Faut-il vous répéter ce que j'ai déjà dit?

M. le Président : Oui, sans doute.

Le témoin : Si c'est cela que vous voulez, je vais vous le dire. Ici le témoin, avec un accent et des gestes gascons fortement prononcés, entre dans une foule de détails étrangers à l'accusation sur les occupations qu'il avait eues le 15 avril. En terminant, dit-il, si j'ai oublié quelque chose, vous me le direz.

M. le Président : Je crois, en effet, que vous pouvez avoir oublié quelque chose; répondez à mes questions. Le frère Jubrien n'a-t-il pas eu besoin de vous, le 15 avril, et ne vous a-t-il pas dit que vous alliez sortir avec lui? *R.* Oui.

D. Où étiez-vous quand le frère Jubrien vous a dit qu'il vous emmenerait, et quelle heure était-il? *R.* J'étais à la boulangerie, près de la cuisine, je venais de peser le pain, et il était 9 heures 5 ou 6 minutes.

D. N'êtes-vous pas monté à la procure et n'y êtes-vous pas resté jusqu'au moment où un frère est venu vous demander des livres classiques? *R.* Oui, et je suis resté jusqu'à 9 heures et 1/2 à peu près.

D. Vous aviez donc laissé le frère Jubrien dans la boulangerie? *R.* Oh! ne confondons pas, je ne l'ai pas laissé à la boulangerie, il n'y était pas.

D. Vous avez pourtant vu le frère Jubrien? *R.* Il m'a parlé, mais je ne l'ai pas vu. J'étais occupé; je ne l'ai pas regardé; je le connais bien à la parole; je ne suis pas un enfant. (On rit.)

D. N'êtes-vous pas un novice? *R.* Oui, je suis un novice, mais en religion seulement. (Nouveaux rires) Vous avez bientôt fait un novice vous. (L'hilarité continue.)

D. N'auriez-vous pas reçu pour mission d'égarer le débat. *R.* Oui!

M. le Président, pardon, j'ai la parole un peu forte, c'est possible, mais voilà tout. Pardonnez-moi.

M. le Procureur-Général : Après avoir pesé le pain vous êtes allé dans la procure du frère Jubrien; combien de temps y êtes-vous resté? *R.* Environ un quart-d'heure.

D. Il est venu à neuf heures et demie un frère pour vous demander des livres classiques. Combien de temps après est venu le frère Jubrien? *R.* Environ dix minutes après.

D. C'est alors que le frère Jubrien vous a dit que vous alliez sortir avec lui ? R. Oui, monsieur.

D. Connaissez-vous Léotade ? R. Oui.

D. L'avez-vous vu souvent ? R. Quelquefois, pas trop.

D. L'avez-vous vu le dimanche 18 avril ? R. J'ai toujours dit que non.

D. Puisque vous ne l'avez pas vu, auriez vous dit à quelqu'un que vous auriez vu la petite le 15 avril. R. J'ai dit à table que j'avais vu une petite, je ne savais pas si c'était fille ou femme : mais je ne sais pas qui.

D. Vous allez plus loin aujourd'hui que dans votre déposition ? R. C'est que M. Estrabaud, à qui j'en avais parlé, m'a rappelé mes souvenirs.

D. Où avez-vous vu Estrabaud ? R. Je l'ai vu ces jours-ci, dans le corridor, qui fumait sa pipe (On rit)

D. Quand vous avez été sur le point de sortir, avec le frère Jubrien, vers les dix heures moins un quart vous avez vu plusieurs femmes dans le vestibule ? Je ne me le rappelle pas.

D. Mais ce n'est pas ce que vous avez déclaré. Vous avez dit qu'en partant vous aviez vu des femmes ? R. Je vous ai dit... croyez-vous donc que je me rappelle tout (On rit)... Je n'ai pas vu de femmes.

D. A quelle heure donc en avez-vous vu ? R. C'était auparavant.

M. le Président : Mais vous avez déclaré autrement ? R. de me rétracte (Rétracte ; on rit de nouveau).

D. C'était dans le premier moment qu'il fallait vous rétracter ; il ne fallait pas attendre à aujourd'hui pour cela ? R. Je ne me rappelle pas ce que j'ai dit.

M. le Procureur-Général : Le juge d'instruction vous a demandé si vous aviez vu une personne du sexe, vous avez répondu : j'ai vu des corbeilles de jardinage, j'ai pensé qu'elles devaient être sous la garde d'une personne du sexe ? R. Oui, c'est vrai, je ne l'avais oublié ; je vous remercie de me le rappeler.

M. le Président : Mais ces corbeilles de jardinage vous devez les avoir vues à 9 heures du matin. R. Je n'étais pas à cette heure-là au vestibule.

M. le Procureur Général : Mais vous avez dû voir à 9 heures 1/2 Conte, deux femmes et des corbeilles de livres. R. Je connais ni corbeilles de livres, ni Conte, ni l'un ni l'autre.

Léotade : Le dimanche au moment où la justice était là, le frère Ibouncien qui était présent, disait, je crois avoir vu une femme ou une petite. Je répétais cela au juge d'instruction : cela resta là, mais je crois qu'on ne peut pas trop compter sur ce que dit ce témoin.

M. le Procureur-Général : Il faut que MM. les Jurés sachent comment le fait s'est produit. Le 5 juin, Léotade interrogé a dit spontanément au juge d'instruction, que le 5 juin, le frère Ibouncien avait déclaré que le dimanche 18 avril, il avait vu la petite le 15, et aujourd'hui le frère Ibouncien vient déclarer qu'il ne l'a pas vue.

Me Gasc : M. le docteur Estevenet qui était présent le 18, devrait être appelé pour déposer de ce fait.

M. le Président : C'est une contradiction entre l'accusé et le frère Ibouncien. (au témoin) : Avez-vous tenu ce propos que vous attribuez le témoin ; avez-vous vu Cécile au moment où vous êtes sorti avec le frère Jubrien. R. J'ai vu une petite le matin, mais quand je suis sort

il y avait beaucoup de monde dans le parloir, j'ai vu des femmes, mais je le répète, je ne connais ni Conte, ni l'un ni l'autre.

Me Gasc rappelle la déclaration faite par Léotade le 5 juin relativement à ce qu'aurait dit le frère Ibouncien : Ce dernier interrogé à son tour aurait dit qu'il croyait avoir vu une personne du sexe dans le vestibule, mais qu'il ne savait pas si c'était le jeudi ou le vendredi. Il ajoute qu'il a vu des corbeilles de jardinage sous la garde de femmes ; si maintenant je puis exprimer mes convictions personnelles, c'est que le témoin n'a pas vu Cécile.

M. le Président : Il ne peut être question de vos convictions personnelles, sans cela nous serions obligé à être rigoureux.

Me Gasc. Je n'appelle pas de rigueurs, je ne parle que de mes convictions à l'égard de l'accusé

Le Témoin Joseph Puzo, en religion frère Luxan, dépose de faits étrangers à l'accusation.

Me Saint-Gresse demande si les habitudes de la communauté n'étaient pas de porter tous les lundis le linge sale à la lingerie. R. Il y a eu des temps où le linge sale était porté à la lingerie le samedi soir, quelquefois le lundi matin.

M. le Président : Quelle était la règle ? R. Il n'y a pas de règle.

D. Mais il y a une règle de propreté. Habituellement comment fait-on. R. On l'enlevait ordinairement le samedi soir ou le dimanche matin.

Me Saint-Gresse : N'arrivait-il pas quelquefois qu'il restait du linge sale le dimanche, et qu'il n'avait pas été enlevé le matin. R. Oui, quelquefois les Frères n'avaient pas le linge voulu et ils ne changeaient que le dimanche dans la journée ou le lundi.

M. le Procureur-Général : Qu'entendez-vous par le linge voulu ? R. Quelquefois les chemises étaient trop petites.

D. Mais dans l'instruction il a été dit qu'elles étaient toutes faites sur le même modèle. R. Il y avait les chemises des Novices qui étaient faites différemment.

Le témoin Léon Lanbarbe Lajus, confiseur, est introduit : Il dépose que le 16 avril au matin, vers dix heures et demie environ, Léotade est venu chez lui avec un autre frère, pour lui acquitter une note de fournitures s'élevant à 66 fr. Le témoin, tout en recevant son argent, offrit à Léotade une bouteille de liqueur, que celui-ci accepta. Ensuite, ajoute le témoin, je vis au frère Léotade : est-il vrai que l'on a trouvé le cadavre d'une jeune fille qui était ouvrière chez Conte, dans le cimetière St-Aubin ; il me répondit, c'est vrai : et ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que hier même Conte est parti pour Auch : le malheureux, a-t-il ajouté, si nous avions su cela, il n'aurait rien fait pour notre établissement. Sur les interpellations que je lui adressai à ce sujet, il me répondit : on ne peut pas dire que ce soit lui, mais enfin..

Le frère Léotade est ensuite revenu chez moi le 19 avril ; il me dit que Conte avait été arrêté en arrivant d'Auch, qu'il avait été conduit à l'établissement des Frères, qu'il avait l'air fort embarrassé et qu'il marchait la tête basse ; je lui répondis alors : c'est votre faute, mes chers frères ; il suffit qu'un homme aille à l'église pour que vous l'accueilliez chez vous. Je lui proposai ensuite un autre relieur, mais il me dit qu'il ne pouvait me donner aucune réponse positive à ce sujet, qu'il fallait qu'il en parlât auparavant au directeur.

M. le Président : Vous ne confondez pas les deux entrevues? R. Non, Monsieur.

D. Vous êtes bien sûr que c'était le 16 que l'accusé vous disait, en parlant de Conte: le malheureux, si nous avions su cela, il n'aurait rien fait pour nous. R. Oui, Monsieur, c'est bien le 16.

M. le Président : Accusé, levez-vous (Léotade se lève); vous venez d'entendre la déposition du témoin, qu'avez-vous à répondre?

L'accusé : Le 16 avril, le frère directeur me remit encore environ 1,200 francs pour payer les fournitures faites dans le trimestre précédent; je suis alors sorti pour cet objet; en sortant, je suis passé auprès du cimetière; et puis je suis allé d'abord chez Conte, que je n'ai pas trouvé chez lui; la femme Conte me dit que son mari n'ayant pas vu rentrer la petite, avait été faire sa déclaration à la police pour la faire rechercher; de là, je me suis rendu chez Lajus, mais ce jour-là, il n'a nullement été question de Conte, que d'ailleurs, jusqu'à ce moment, j'avais toujours considéré comme un honnête homme et comme un ami de l'établissement; je ne lui en ai donc pas parlé ce jour-là; seulement le 19 avril, lorsque je suis retourné chez lui, c'est lui qui me dit que Conte avait eu une mauvaise conduite; qu'il avait fait chasser son père et sa mère qui occupaient une place de portier; et alors seulement, moi, qui avais cru que Conte, lorsqu'il avait été amené au Noviciat, m'avait accusé, j'ai pu tenir le propos que rapporte Lajus; mais il se trompe, en disant que je l'ai dit le 16, tandis que je ne l'ai dit que le 19. Voilà tout.

M. le Président : Nous verrons tout à l'heure s'il se trompe réellement; vous avez dit qu'en sortant du Noviciat, vous êtes allé par le cimetière. R. Oui, Monsieur, il y avait une grande foule et je suis allé pour voir ce qu'il y avait, l'on parlait de l'événement, et on disait ce sont des polissons qui ont fait cela.

D. Si l'on a dit seulement que c'étaient des polissons qui avaient fait cela, comment vous, avez-vous pu dire que c'était Conte qui l'avait fait. R. Je ne l'ai pas dit ce jour-là, je ne l'ai dit que le 19.

M. le Président (à Lajus) : Êtes-vous sûr que c'était le 16 et non le 19 que ce propos a été tenu? R. Je suis sûr que c'était le 16.

D. Y avait-il quelqu'un avec vous, quand il a été tenu? R. Il y avait une ouvrière que j'ai à la maison; elle est citée comme témoin.

D. Votre femme y était-elle? R. Non, Monsieur, elle était au marché.

D. Ne vous a-t-il pas paru extraordinaire que l'on vint ainsi vous payer une facture, quand vous n'aviez pas demandé votre paiement? R. Oui, car cette facture ne remontait qu'à peu de jours.

Léotade : *M.* Lajus avait envoyé pour toucher sa facture quelques jours auparavant; je répondis à son commis que je n'avais pas d'argent; que j'en parlerais au frère directeur, et qu'il eût à repasser dans deux ou trois jours. Quand j'en parlai au frère directeur, il me répondit que Lajus devait attendre le trimestre comme les autres fournisseurs.

M. le Président : Mais le 15 avril, ce n'était pas l'échéance d'un trimestre? R. Comme ce jour-là le frère directeur m'avait donné de l'argent pour payer les fournisseurs, je suis allé chez Conte pour lui porter son argent.

M. le Président (à Lajus) : Je vous répète la question que je vous ai déjà posée. Recueillez bien vos souvenirs : Est-ce le 16 ou le 19 que

la conversation dont il s'agit a été tenue? R. Je suis sûr que c'est le 16.

D. Avez-vous quelque animosité contre les Frères? R. Non, Monsieur.

M. le Procureur-Général : Lajus a été interrogé trois fois et chaque fois il a persisté dans sa déposition.

M. le Président, à Lajus : Avez-vous parlé de cela à Mme Lajus? R. Oui, Monsieur, le même jour.

M. le Procureur-Général : Est-ce vous qui le premier auriez fait des insinuations à l'accusé sur les antécédens de Conte? R. Non, Monsieur, jamais.

M. le Président, à l'accusé : Quel sens attachiez-vous à ce que vous disiez à Lajus relativement à Conte? R. Je ne l'ai dit qu'après ce que Conte avait dit sur moi, lorsqu'il fut amené à l'établissement.

D. Vous dites n'avoir tenu ce propos que le 19; Lajus prétend que c'est le 16, peu importe; avouez-vous l'avoir tenu? R. Il pourrait se faire que oui.

D. Que vouliez-vous dire, quand vous disiez que si vous aviez su les antécédens de Conte, il n'aurait jamais rien fait pour l'établissement, vouliez-vous dire que Conte était un débauché, un voleur. R. J'ai pu faire allusion à sa conduite à l'égard de son père.

D. Comment aviez-vous su que Conte avait eu des relations avec sa belle-sœur, vous l'aviez entendu dire en ville, ou à la Communauté, par des personnes du dehors. R. Oui, Monsieur.

D. Et c'est par suite de la déclaration de Conte, lors de son arrestation, que vous en avez parlé à Lajus. R. J'ai pu dire quelque chose à Lajus, mais je n'ai pas accusé Conte.

M. le Président : Vous avez pourtant dit : je ne dis pas que ce soit lui, mais enfin... il me semble que c'est là une accusation.

Me Joly, avocat de la partie civile : Je voudrais que l'on précisât à quelle époque commencent les travaux du Noviciat, et à quelle époque s'ouvrent les classes. R. A la fin de septembre.

M. le Président : Comment le trimestre pouvait-il alors se trouver le 15 avril. R. Les paiemens se faisaient tous les trois mois, avec l'argent payé par les pères des élèves, et les pères ne payaient pas tous exactement le premier de chaque trimestre.

M^e Gasc : Il est de notoriété que les classes commencent le 1^{er} octobre, on paie la pension des élèves dans la quinzaine qui suit le trimestre, et ce n'est qu'après que les mémoires des fournisseurs peuvent être acquittés. Il faut que MM. les Jurés n'oublient pas que c'est le 16 avril, que le directeur du pensionnat a remis à Léotade environ 1,200 fr. pour régler différens comptes, et que c'est ce même jour qu'il a également été soldé le mémoire de Lajus ils remarqueront d'ailleurs que le premier interrogatoire de Lajus est du 12 juillet.

M. le Procureur-Général : C'est une erreur; le premier interrogatoire de Lajus est du 17 juin.

Me Joly : Il faut remarquer aussi que ces prétendus paiemens n'étaient qu'un prétexte pour sortir.

Me Gasc : J'admets le prétexte; il fallait payer.

M. le Président à Lajus : Avant le 16 avril est-ce que l'on attendait l'époque du trimestre pour vous payer. R. Jamais; quand je présentais mon compte on me le payait.

D. Vous a-t-on quelquefois demandé vos mémoires pour vous les payer. R. Non Monsieur.

M. le Procureur-Général : Depuis vos premières dépositions, n'aurait-on pas fait quelques démarches près de vous pour vous engager non pas à vous rétracter, mais à modifier ce que vous avez dit. R. Non, Monsieur, on aurait été d'ailleurs fort mal reçu.

Me Saint-Gresse : Le témoin n'aurait-il pas envoyé au pensionnat pour toucher le montant de sa facture. R. Oui, j'ai envoyé un commis; mais je crois qu'on lui a dit de repasser.

Léotade : N'ai-je pas dit au commis de M. Lajus qu'il devrait attendre l'époque du trimestre pour être payé avec tous les autres fournisseurs. R. Cela se peut.

La femme Rigaud, femme de ménage, a entendu dire à Léotade, chez Lajus, le 16 avril: Conte est parti pour Auch; il a peut-être eu tort.. On ne peut pas dire qu'il soit coupable, mais enfin... Plus tard, M. Lajus, parlant à sa femme, lui dit : Le frère Léotade disait que si l'on avait connu les antécédens de Conte, il n'aurait pas travaillé pour la communauté. Mme Lajus n'était pas présente au premier procès.

L'audience est suspendue pendant vingt minutes.

Mme Lajus confirme la précédente déposition. Léotade, accompagné d'un de ses confrères, était venu acquitter une facture au mari du témoin.

M. le Procureur-général à l'accusé : C'est le 19 que vous placez votre conversation avec Lajus? R. Oui, M. le procureur-général.

M. le Procureur général : Vous avez dit au juge d'instruction que vous n'aviez tenu le propos sur Conte que parce que Lajus vous avait parlé de, antécédens de Conte?

Léotade : Certainement, M. le procureur-général, si je lui ai dit cela; c'est parce qu'il m'avait dit que Conte avait renvoyé son père et sa mère qu'il leur avait en quelque sorte ôté le pain de la main... Certainement s l'établissement avait connu les antécédens, il ne l'aurait jamais employé

M. le Procureur Général donne lecture des interrogatoires de l'accusé relativement à ce point du débat.

Léotade soutient qu'il ne connaissait pas les antécédens de Conte, et que, s'il a tenu des propos semblables à ceux dont on parle, il n'a pu les prononcer qu'après que Lajus lui eut parlé de la démarche suspecte de Conte, c'est-à-dire de sa déclaration à la commune; dans tous les cas, ce n'est pas le 16, mais le 19 que cette conversation aurait eu lieu. M. Lajus se trompe en assignant un autre jour.

Lajus affirme que c'est le 16.

M. le Procureur-Général : Eh bien vous ne seriez pas encore dans le vrai, en admettant le propos le 19, puisque, le 19, M. Lajus ignorait encore que Conte eût une belle-sœur.

M. le Président : Le même jour, n'avez-vous pas dit, en parlant de votre communauté: quant à nous, nous ne risquons rien, car le cadavre vient du côté du canal?

Léotade : Je n'ai pas souvenance de cela.

D. Vous n'avez pas dit cela à une dame Terrisse?

Léotade : Je ne me le rappelle pas.

M. le Président ordonne que la dame Terrisse sera appelée au débat.

Viel Lajus, frère du précédent témoin, vitrier, allant un jour vers St-Etienne, rencontre, quelque temps après l'événement, le directeur

du Pensionnat, qui lui dit: venez à deux heures, j'ai à vous parler. Je m'y rendis, continue le témoin. Le directeur était occupé; j'attendis un peu.

Il sortit avec un monsieur, puis il revint vers moi, au milieu de la cour et me dit: Je vous ai dit de venir pour vous parler de baignoires... Est-ce que vous êtes parent de Lajus le confiseur? — C'est mon frère, lui dis-je. — Sauriez-vous me dire quelles sont les relations de Conte avec votre frère? — Quel Conte! dis-je? — Celui qui est en prison pour Cécile... — Ah! je sais que... mais je ne peux pas vous dire quelles sont ses relations, vu que je ne suis pas bien avec mon frère depuis longtemps.

Le directeur dit qu'il ne fallait pas être brouillé entre frères... Je dis que c'était là une affaire de famille. J'ajoutai que je ne connaissais Conte que du temps qu'il était rue Riguepels. — Alors il me dit: Nous nous reverrons pour l'affaire des baignoires, les vacances vont venir; je verrai à vous faire faire quelque chose.

Deux mois après on me fit appeler; ce n'était que pour deux carreaux, mais comme il y avait un frère vitrier dans l'établissement, je ne m'en inquiétai pas.

M. le Président : N'avez-vous pas été convaincu que ce n'était pas pour une baignoire qu'on vous appelait.

Lajus : Je ne savais pas alors que mon frère était témoin dans l'affaire; depuis, quand je l'ai su, ce ne m'a pas convenu, mais ça m'a donné à réfléchir.. Cependant, sur la fin, cela me parut un peu étonnant... Mais comme aucune démarche s'en est faite auprès de moi, ni, je crois, de mon frère.

Lamorelle, domestique au Pensionnat des Frères: Sur quel article voulez-vous que je vous parle?

M. le Président : Sur tout ce que vous savez concernant l'accusation.

Lamorelle : Mais par où ça commence-t-il?

M. le Président : Voyons. n'est-ce pas vous qui êtes allé chercher une porte le 15 avril? R. Oui, M. le président.

Le témoin ne peut pas affirmer à quelle heure il est revenu, ni à quelle heure il a remis son cheval à l'écurie. Après avoir mis le cheval à l'écurie, ajoute-t-il, j'ai déjeuné

D. A quelle heure déjeune-t-on? R. A 9 heures.

D. C'est donc à 9 heures que vous avez déjeuné? R. Oh! je n'en sais rien. Je ne peux rien affirmer.

D. On dit que vous n'avez pas la tête solide?

Le témoin, vivement : En quoi donc!.. Qu'est-ce qui a dit ça... qu'il le dise. (On rit.)

M. le Président : Léotade, n'avez-vous pas dit que vous ne vouliez rien confier à Baptiste, parce qu'il n'avait pas la tête solide?

Léotade : J'ai dit que je préférerais remettre de l'argent à Jean qu'à Baptiste, parce qu'il n'avait pas toujours la tête solide

M. le Président : Eu quoi n'a-t-il pas la tête solide?

Léotade : J'ai dit cela à cause des emportemens qu'il a quelquefois pour un rien.

Lamorelle : Oui, j'ai des emportemens.

M. le Président : Mais dans vos emportemens, quand vous n'avez pas la tête solide, avez-vous quelquefois oublié de rendre l'argent qu'on vous aurait donné?

Lamorelle, vivement : Jamais!.. quand on me charge d'une com-

mission, on n'a pas à craindre que je perde, que je garde ou que j'égaré l'agent.

Léotade : Ce n'est pas cela que j'ai voulu dire... Baptiste est un domestique très fidèle ; il rendrait une épingle.

D. Avez-vous vu Léotade dans la journée du 15? R. Je pourrais l'avoir vu, mais je ne m'en souviens pas.

C'est le témoin qui a préparé les barriques pour aller à St-Simon ; il croit que c'est le jeudi soir qu'il les a montées, et qu'il ne les a rincées que le lendemain matin, vendredi. C'est avant souper, le jeudi soir, qu'il les a montées. C'est le frère Léotade qui lui a dit le soir d'apprêter son cheval pour aller le lendemain, vendredi, chercher le vin du Pensionnat ; le cordonnier qui allait le chercher pour le Noviciat partait devant, et ils étaient convenus de se retrouver.

D. Ne vous trompez-vous pas? R. Non, Monsieur.

D. Et si c'était le mercredi soir? R. Oh! non, si c'était le mercredi, je m'en rappellerais, et ma mémoire me fournit très-bien que c'est le jeudi.

D. Léotade vous est-il allé trouver à la cave? Je ne m'en rappelle pas.

M. le Président, à Léotade : Vous avez dit que vous l'y aviez vu?

Léotade : J'ai dit au juge d'instruction que je croyais l'être allé trouver à la cave. J'ai dit que je n'en étais pas bien sûr. C'est le matin, car la veille au soir, le 15, je suis rentré tard, ayant dîné en ville, et je n'ai pu le voir ce soir-là.

M. le Président : Il dit, lui, que vous ne l'avez pas vu.

M. le Président : Qu'avez-vous fait en rentrant, après avoir dîné en ville?

Léotade : Je suis rentré, et je suis allé donner à manger aux oiseaux.

D. Quelle heure était-il? R. huit ou neuf heures.

M. le Président. Ce n'est pas à cette heure-là qu'on donne à manger aux oiseaux.

Léotade. Eh! je vous demande pardon... C'était toujours à cette heure-là que je portais les graines.

M. St.-Gresse. Le témoin est-il domestique à la Commune depuis le mois d'août 1846?

Lamarelle. Oui, Monsieur.

M. Saint-Gresse. A cette époque y avait-il un poulain dans l'écurie?

Lamarelle. Non, c'était une mule.

Conte est rappelé.

D. (A Conte.) Avez-vous remarqué ce qu'il y avait dans l'écurie à cette époque?

Conte. A-peu-près. Il y avait un poulain ; un petit ânon ou ânesse.

D. La bête dont vous parliez l'autre jour, était-elle un mâle ou une femelle?

Conte. Je ne sais pas.

D. Était-ce enfin un poulain, un cheval ou une mule?

Conte. C'était une bête jeune... Je ne sais pas autre chose.

M. Saint-Gresse, tout en demandant pardon à la Cour de la crudité des expressions dont il est obligé de se servir, donne lecture d'une déclaration faite par Conte dans l'instruction, et dans laquelle il déclare avoir vu le frère Léotade manier la verge d'un jeune poulain et les parties d'une mule en lui disant : Voyez comme ils sont doux.

Eh bien! Messieurs, ajoute M. Saint-Gresse, le poulain était une petite mule (On rit).

Lamroelle déclare qu'il a journellement sur lui la clé de l'économie du Pensionnat ; quelquefois il la met derrière la porte. Il devait l'avoir sur lui le 15 avril.

D. Êtes-vous monté à la grange le 15, vers midi? R. Tous les jours pour aller chercher à manger pour ma bête.

D. Si vous aviez vu alors un cadavre dans la grange, vous l'auriez dit? R. Oui, quand même ce serait mon père.

D. Il n'y a là que le fourrage du Pensionnat? R. Pardon, il y a dans la grange les fourrages du Pensionnat et du Noviciat, mais ils ne sont pas mêlés.

M. Saint-Gresse : Le témoin a-t-il travaillé dans le jardin après déjeuner? R. Je ne m'en souviens pas.

M. le Président : Nous lui avons déjà demandé cela, et il a toujours répondu qu'il ne s'en souvenait pas.

Pierre Imbert, cordonnier au Noviciat, dépose que le 16 avril, le frère Jubrien l'a envoyé chercher du vin, il n'a reçu aucune commission de Léotade.

Julien Pierre Bessières, en religion frère Léopardin, dépose qu'il a vu le frère Léotade quatre fois dans la matinée du 15 avril, une fois entre autres à 9 heures 1/2, Léotade serait venu à la cuisine lui demander où était le frère jardinier, et le témoin lui répondit qu'il l'avait envoyé à la cave pour arranger des carottes.

M. le Procureur-Général donne lecture d'une déposition faite par le témoin le 25 avril, dans laquelle il avait dit qu'il avait vu Léotade le matin entre 6 et 7 heures, et qu'il ne l'avait pas revu ensuite. Le témoin confronté alors avec Léotade qui persistait à dire qu'il avait été à la cuisine à 9 1/2 ou 10 heures environ, avait répondu qu'il ne se le rappelait pas.

M. le Président (au témoin) : Comment la mémoire vous est-elle revenue aujourd'hui. R. Au mois d'avril je n'avais pas réfléchi ; mais j'ai réfléchi depuis.

M. le Président : En présence d'une semblable déposition que MM. les Jurés auront à apprécier, nous ne croyons pas devoir recourir, quant à présent, et en l'absence surtout de toute réquisition de la part de M. le Procureur-Général, à des mesures de sévérité, que nous serions peut-être obligés d'employer trop souvent.

M. Joly : Je demanderai pourquoi le témoin, quand la mémoire lui est bien revenue, n'est pas allé faire sa déclaration à monsieur le juge d'instruction? R. On ne m'a pas interrogé.

M. le Procureur-Général. Au moment où se fait entendre dans cette enceinte le premier des témoins qui doivent venir déposer des faits de Léotade pendant la journée du 15 avril, il faut que l'on sache bien pourquoi nous ne provoquons pas des mesures de rigueur contre ceux des témoins qui viennent faire ici de faux-témoignages ; il ne faut pas que l'on puisse croire que la justice soit désarmée, en présence des scandales qui se produisent dans ces débats. Quand un complot a été organisé au sein d'une congrégation religieuse, il ne faut pas que l'on suppose que la justice pourrait reculer devant les poursuites des faux-témoignages ; mais il est un moment où la compassion doit prendre la place de la sévérité. On a déjà pu voir que nous n'avons pas hésité lorsque nous avons cru nécessaire de requérir l'application de la loi.

Mais quand il nous est démontré qu'à raison de l'infériorité de leur position ou de leur esprit, des témoins soumis à une influence supérieure, viennent trahir ici les intérêts de la vérité, ce ne serait peut-être plus un acte de justice, mais un acte de sévérité que d'employer contre eux des mesures de rigueur. Voilà la raison pour laquelle nous ne croyons pas devoir insister quant à présent sur ces mesures.

Et d'ailleurs, il faut que l'on sache aussi que ces témoins, qui après dix mois viennent se parjurer pour établir un alibi favorable à l'accusé, lorsqu'ils ont été interrogés à l'époque du crime, étaient eux-mêmes soumis à une contre-enquête résultant de déclarations faites par l'accusé qui ne pouvaient alors être connues des témoins; il faut que l'on sache que l'accusé lui-même, très-réservé dans ses premiers interrogatoires, n'a pu compléter ses souvenirs qu'après avoir communiqué avec des frères de sa communauté: il ne faut pas que l'on oublie que dans cette congrégation il y a eu un conciliabule pour dicter un faux témoignage à un jeune homme de dix-neuf ans; que trois hommes éminents de cette communauté ont tout arrangé, tout concerté, pour que l'on pût témoigner, de l'entrée de l'aumônier dans le vestibule au moment où Cécile devait s'y trouver, pour que le jeune Vidal pût affirmer qu'il l'avait vue sortir⁵ pour que Navarre vint déposer qu'il était sur le seuil du parloir, afin d'affirmer que ni Jubrien, ni Léotade ne s'y trouvaient.

Quand un pareil complot a été organisé pour dérober la vérité à la justice, ce n'est pas sur les agents obscurs ou passifs qu'il faut appeler les sévérités de la justice, c'est sur les auteurs de ce complot, et nous faisons toutes nos réserves à cet égard.

M^e Gasc: M. le procureur général vient de dire qu'il ne croit pas devoir pousser trop loin les sévérités de la justice; qu'il laisse en suspens les réquisitions qu'il pourrait faire; je ne puis que le remercier. Mais la défense ne doit pas laisser sans réponse les paroles du ministère public, parce qu'il faut que tout s'explique et se produise au grand jour.

Est-ce qu'aujourd'hui tout serait terminé entre l'accusation et la défense? Non, messieurs, le débat n'est pas terminé. On a appelé les rigueurs de la justice sur quelques témoins qui ont été arrêtés. Mais qui vous a dit qu'il ne se présentera pas d'autres témoins qui viendront confirmer les dépositions que vous considérez comme suspectes? Tout est donc encore dans l'incertitude, et, dans un semblable état de choses, ne devez-vous pas attendre la fin des débats?

Quel est donc ce système qui tendrait à dire qu'il y a une pensée qui imprime son action sur le débat? Vous dites que Vidal aurait été victime d'une subornation; mais, avant même qu'il fût revenu au Noviciat, n'avait-il pas déjà raconté ce qu'il savait à diverses personnes? Que lui a-t-on dit, d'ailleurs? qu'il rappelât ses souvenirs, et qu'il eût à déclarer ce qu'il se rappelait. Ce sont les instructions qu'il a reçues du frère Floride. Le moment n'est pas encore venu de parler de cet homme vénérable. Plus tard, vous connaîtrez ce que c'est que le frère Floride. Si vous rapprochez les instructions données par le frère Floride à Vidal, des dépositions faites par celui-ci au frère supérieur de Lavour et à M. le procureur du roi Caubet, y verrez-vous la moindre contradiction? Il est entré dans l'intérieur de la Communauté. Eh bien! soit, je ne le conteste pas, ce fait prouve-t-il cette entente, cette intelligence, cette subornation dont on parle? cela peut-il prouver qu'il n'a pas pu dire spontanément avoir vu Cécile sortir du Pensionnat?...

M. le président: M. Gasc, ces observations se présenteront naturellement dans la défense.

M. Gasc: Permettez, M. le président, j'ai fini. Je demande si, en présence des dépositions de Vidal, il peut y avoir le moindre doute, la moindre incertitude...

M. le Président: Il me semble que ce n'est pas le moment d'entrer dans ces débats.

M^e Gasc: Pardon, M. le Président, je comprends qu'il faut que je m'arrête; mais la défense a été provoquée par les paroles du ministère public; elle a ses prérogatives, elle doit en user. M. le procureur-général lui a donné l'occasion de s'expliquer; elle s'en félicite; parce qu'elle peut dire à MM. les jurés de ne pas précipiter leur jugement, et de réserver leurs convictions jusqu'au moment où le débat sera complètement éclairé.

M. le Président: Il faut que le président explique le rôle passif auquel il se condamne en présence des scandales qui se manifestent dans ces débats. Sans vouloir nous expliquer en rien sur la participation des chefs de la Communauté, il semble qu'il y aurait une influence supérieure qui provoquerait les témoins à se parjurer. Il nous a semblé dans une pareille circonstance que c'était la tête et non le bras qu'il faudrait frapper. C'est pour cela que nous avons dû nous abstenir de toutes mesures rigoureuses... mais nous faisons toutes réserves à cet égard.

La femme Trappé, entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, dépose que le 16 avril, dans la matinée, Léotade est venu chez elle, et qu'ayant eu occasion de lui parler de l'événement qui venait d'avoir lieu, Léotade lui dit que le corps de la jeune Cécile semblait venir du canal.

Léotade: Je ne me rappelle pas avoir été chez elle ce jour-là.

M. le Procureur-Général: L'accusé vous a-t-il dit qu'il venait de chez Lajus? R. Non, Monsieur.

L'audience est suspendue de nouveau.

A la reprise de l'audience, la cour continue l'audition des témoins.

Estrabaud, fabricant de draps, était le dimanche après l'événement à dîner chez les Frères. Ce témoin fournit le drap à l'Etablissement; le soir, en se retirant, il demanda s'il y avait quelques commissions à faire.

D. On ne parla pas de la petite fille? R. Non, Monsieur.

D. On ne dit pas qu'elle serait entrée par le vestibule? R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous rappelez-vous ce que dit le Frère Ibontien? R. Le Frère qui nous servait à table, nous dit que la justice était dans l'Etablissement, mais je ne me rappelle pas qu'il ait parlé de la petite fille, ni qu'il l'ait vue.

M. le Président, à l'accusé: Vous rappelez-vous cela?

Léotade: Je n'y étais plus alors.

Estrabaud, fils, ex-frère novice, rend compte que Jubrien lui donna une serrure à placer à la porte de la grange: il la posa le lendemain de l'événement; on lui avait dit de la poser huit jours avant l'événement. Le témoin était au dîner de la communauté où son père assistait; il ne se rappelle pas s'il a été question de l'événement pendant le dîner, ni des paroles que le Frère Ibontien prétend avoir prononcées.

Ibontien: J'ai dit ça comme une tristesse. Si c'est comme cela que j'ai dit, si c'est cette petite, je l'ai peut-être vue.

M. le Président : En disant cela, ne considérez-vous que votre inspiration ou celle d'autrui ?

Ibontien, s'inclinant : Ma conscience. (Sensation.) Je ne pouvais pas dire une chose que je ne me rappelais pas... Ah! et puis, on vous demande des choses si subitement... ça surprend... ; mais quand je me rappelle une chose, je la dis, et voilà... Tenez... si vous voulez, je vous dirais autre chose que je ne vous ai pas encore dit, mais bah!... Vous ne le croiriez pas. (Longue hilarité.) Le voulez-vous ?

M. le Président : Sans doute... parlez.

Ibontien : Eh bien! le vendredi 16, après la sainte messe de la Communauté, M. Sabert, un de mes amis de Castres avant que je ne sois Frère, vint me voir un petit peu, et alors, nous causâmes un peu, nous prîmes une prise de tabac (Hilarité), et de là, nous passâmes au Pensionnat. Je lui dis : Tiens, tu vois bien, si tu ferais de jolies draperies, je pourrais te faire placer quelques pièces... (Rires.) Je voulais lui faire voir la Communauté, parce qu'il a un petit qu'il veut mettre en pension et je voulais lui faire voir le Pensionnat qu'il voulait connaître... ce sont des choses qui ne sont pas défendues. Très-bien... Nous allâmes nous promener au jardin... Ah! mon Dieu, comme ça... innocemment... Enfin, que voulez-vous que je vous dise?... Nous allions... nous allions... nous sommes passés une fois au jardin devant la morte sans le savoir... Nous ne pûmes pas nous figurer ça... j'en avais le cœur tout peiné d'être passé comme ça tout près sans le savoir... Enfin, ensuite, je suis remonté au milieu du jardin, et je suis allé dans notre Noviciat.

M. le Procureur-Général : Eh bien ?

Ibontien : Eh bien... vous voyez... j'avais oublié de dire ça... je me le rappelle et je le dis. Alors, après la sainte messe...

M. le Président : Quelle heure était-il ?

Ibontien : La sainte messe commençait à 6 heures ; il était 6 heures et demie ; elle dure demi-heure.

M. le Président : Ce M. Sabert est venu vous voir si matin ?

Ibontien : Eh oui.

M. le Président : Je ne m'étonne pas que vous vous souveniez aujourd'hui de ce que vous avez oublié pendant neuf mois, et que la mémoire vous soit revenue juste maintenant. Mais, enfin, comment expliquez-vous avoir vu cette jeune fille ? A qui l'avez-vous dit ?

Ibontien : Tenez... (se tournant vers le banc des témoins et applaudissant) : Mon très-cher frère visiteur ! mon très-cher frère visiteur ! (On rit.) Il me dit : « De la manière que vous êtes passé dans le jardin, avez-vous fait le tour du jardin?... Je lui dis : Oui... Eh bien! me dit-il, c'est assez. »

M. le Président : Eh bien! s'il est vrai que vous soyez passé près du cadavre, Lorient a fait un faux témoignage, car il a dit que c'était lui qui avait fait les traces, et c'est vous.

M. Gasc : Mais il ne s'agit pas de l'angle.

M. le Président : Il a dit qu'il était passé près du cadavre.

Estrabaud, interpellé, ne se rappella pas ce que Léotade aurait dit pendant le dîner.

M. le Procureur-Général : Le 5 juin, Léotade, interrogé, dit : « Ibontien m'a dit, le 18 avril, pendant le dîner, qu'il avait vu cette petite sous le vestibule. »

L'accusé : Oui, il me l'a dit.

M. le Président : Personne ne l'a entendu ?

Léotade : Estrabaud père ne l'a pas entendu parce qu'il parlait avec son fils, mais le frère Ibontien dit certainement ce que j'ai dit.

M. Gasc : Léotade était au secret lorsqu'il a parlé du propos d'Ibontien ; il n'avait communiqué avec personne. Si quelqu'un confirme l'assertion de Léotade, il a dit la vérité. Or, Ibontien, interrogé par le juge d'instruction, a dit : « Je peux bien avoir tenu ce propos ; j'ai pu voir le matin du 15 une jeune personne du sexe sous le vestibule. »

M. le Procureur Général : La question n'est pas de savoir si le frère Ibontien a tenu plus tard le propos en question, mais s'il l'a tenu au dîner même dont il est question.

M. le Président : Ce propos n'est, d'ailleurs, pas très significatif.

M. Baudonnet dépose que, le matin du jour où fut trouvé le cadavre de Cécile Combettes, Léotade vint chez lui avec un autre frère. Après, dit le témoin, que je lui eus demandé ce dont il avait besoin dans mon magasin, il s'approcha de mon bureau : j'avais un journal, et il me demanda si ce journal parlait d'un enfant. Je lui dis qu'on ne pouvait parler, dans le journal, d'un événement arrivé le matin même. Le frère Léotade me dit : « Il ne s'agit pas de ça, mais d'un enfant qui s'était échappé d'un pensionnat d'Agen, et qui avait été perdu ou retrouvé dans les environs. »

Léotade : Le témoin confond ; je lui parlai bien du neveu d'un monsieur de Cahors. Je lui demandai si le journal ne disait pas quelque chose, parce que j'avais promis à ce dernier de m'en informer... mais il peut bien se faire que je lui aie demandé cela ; je suis même allé au collège pour prendre des informations.

M. le Président : Est-ce avant ou après l'événement ?

Léotade : C'était avant, et probablement, après... Je m'en occupais toujours... C'était le neveu d'un professeur du Collège-Royal.

M. le Président : Quand vous demandiez cela au témoin, c'était après l'événement ; et vous saviez cependant, alors, que l'enfant était retrouvé.

Léotade : Je ne peux pas préciser à quel moment je lui ai dit cela.

M. le Président, au témoin : Est-ce que vous supposez qu'il voulait avoir des renseignements sur l'affaire de Cécile ?

Le témoin. Je ne le crois pas, M. le président.

M. le Procureur-Général, à l'accusé. Reconnaissez-vous être allé chez le témoin le 16 ?

Léotade. Je ne me le rappelle pas. Mais je sais que je m'informais de l'enfant presque à tout le monde.

D. Mais ce jour-là, le 16 ? R. Je ne dis pas que ce soit ou que ce ne soit pas ce jour-là ; c'est possible.

M. Solv Baudonnet fait confusion, car il répondit : « Il ne peut être question de la jeune fille trouvée ce matin. » Donc il n'était pas question de l'enfant de Cahors.

M. Baudonnet. Il me demanda s'il était question de l'enfant dans le journal, moi qui venais d'entendre parler de l'affaire Cécile, je confondis, mais il n'était pas question d'elle.

M. le Président. Il n'y a pas de connexité.

M. Gasc. Léotade a ajouté : « C'est d'un autre enfant qu'il s'agit. »

Briol, tailleur chez les Frères, a vu Léotade entrer et sortir plusieurs fois à la couture le 15 avril, mais il ne peut fixer l'heure.

Lacour, tailleur à la communauté, fait une déposition à peu près

analogue; seulement il précise l'heure : Il l'a vu à 6 heures, 7 heures, et entre 9 et 10 heures, et rend compte des différentes occupations auxquelles l'accusé se serait livré pendant ce temps.

M. le Procureur-Général lui oppose la déposition du 23 avril, dans laquelle il aurait été beaucoup moins explicite.

Bonnet, serrurier, a envoyé, le 15 avril, à 8 heures, un portail de fer au Pensionnat : c'est le domestique des Frères qui est venu avec la charrette de l'établissement.

M. le Président : Quel était ce domestique ? R. C'est celui que nous appelions le fon, Baptiste Lamorelle.

Reperond, serrurier, a accompagné la charrette qui portait le portail à la communauté, il est arrivé avant huit heures du matin.

Brunet, ancien domestique chez les Frères, était dans la grange le 15 avril, à neuf heures et demie, du moins, c'est Baptiste qui lui a dit qu'il était cette heure-là.

Pierre-Antoine Pradines, en religion Frère Luce, dépose en ces termes : J'avais une clé double que je remis à Léotade pour ouvrir les malles des domestiques, à l'occasion de quelques soustractions qui avaient eu lieu au préjudice des élèves, il y a de cela dix-huit mois. Depuis, je n'ai jamais eu cette clé en ma possession.

M. le Président : Cette clé n'ouvrait-elle pas le linge sale ? R. Je ne sais pas.

On représente cette clé au témoin qui la reconnaît. Léotade déclare que ce n'est pas celle qui a été saisie sur lui.

Sabathier, domestique au noviciat, travaillait au jardin le 15 avril, mais il n'a pas vu Léotade.

M. le Président : Dans quel jardin ? Dans le jardin du Noviciat, mais pas dans le jardin du Pensionnat.

Me Saint-Gresse : Le témoin n'a-t-il pas été dans l'écurie ce jour-là, entre 9 et 10 heures ? R. Oui, j'y ai été pour soigner les bêtes.

M. le Président : Pourquoi y êtes-vous allé précisément ce jour-là et à cette heure-là ? R. Oui, parce qu'il pleuvait.

Me Saint-Gresse : Le témoin avait-il l'habitude de fermer le soir la porte de l'écurie donnant sur le jardin ? R. Oui.

D. Et la porte donnant du grenier à fourrage sur le grenier ouvert ? R. Oui.

M. le Président : Pourquoi était-ce vous particulièrement. R. Parce que c'était moi seul qui passais par là.

Me Joly : Mais les autres domestiques doivent aussi avoir une clé pour aller au grenier à fourrage.

M. le président : Cela a été constaté.

Jean-Baptiste Gontie, en religion Frère Idille, dépose qu'il a vu une fois, du côté de la porte du Pensionnat, près du tunnel, une personne du sexe.

Me Gasc fait observer que les mères des enfans pouvaient aller quelquefois au Pensionnat. Le défenseur ajoute que dans une déposition par lui faite, le témoin déclarait que le 15 il était resté une partie de la matinée dans le réfectoire, et qu'il ne se rappelait pas avoir vu ce jour-là des personnes du sexe.

M. le procureur général : Il y a des témoins qui n'ont pas vu ce qui se passait et d'autres qui ont vu ce qui ne se passait pas.

Me Gasc : Monsieur le procureur-général, n'anticipons pas sur la discussion, car nous pourrions présenter le même argument à l'accusation.

L'audience est renvoyée à demain.

DOUZIÈME AUDIENCE (19 février).

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le Président (à l'accusé) : Je vous ai demandé hier si vous vous rappelez être allé le 16 avril chez la dame Trappé, et si vous aviez réellement tenu le langage dont elle a déposé à l'audience. Je vous demande si vous vous le rappelez mieux aujourd'hui.

Léotade : Du tout, M. le président.

M. le Président : Il est bien étonnant que vous vous rappeliez si bien certaines personnes, tandis que vous oubliez celle-là, précisément, dans les rapports que vous avez eus le 16 avril. Faites entrer un témoin.

La femme Delsol, ménagère, se rappelle être allée au Calvaire qui est dans le jardin des Frères, pour prier, elle ne se rappelle pas par quelle porte elle est entrée. Elle a vu dans le jardin un frère qui pria et le jardinier qui travaillait.

Mathieu Buyle, sculpteur et chantre, n'a rien à dire contre la moralité du frère Léotade, avec lequel il a été pendant quelque temps au Noviciat des frères. Il ne sait relativement à l'événement qui fait le fonds du procès, autre chose que les bruits qui ont couru.

Sur ces bruits, ajoute le témoin, j'ai eu la faiblesse de dire quelques paroles sans fondement... Le juge d'instruction m'a fait appeler sur ces paroles... J'avais dit que ça ne m'avait pas surpris qu'ont eût arrêté le frère Léotade. Je dis au juge d'instruction que, si j'avais lâché ces paroles, c'est parce que j'avais appris que d'autres frères avaient été poursuivis pour cause de viol, et que ça ne m'étonnait pas que le frère Léotade fût pris, mais cela ne voulait pas dire que le frère Léotade fût coupable. C'est donc la poursuite des autres frères qui a pu, seulement, faire la base des paroles qui m'ont fait appeler devant le juge d'instruction.

M. le Président : Vous avez dit : Je ne suis pas surpris qu'on ait pris le frère Léotade. Que saviez-vous donc contre lui ?

Le Témoin : Rien qui concernât l'affaire... Je dis au juge tout ce que je savais, c'est-à-dire que je n'avais jamais entendu autre chose contre lui que ceci : c'est que j'avais entendu le bruit des élèves qui se plaignaient que, parfois, le cher frère Léotade leur vendait les objets un

peu trop cher... mais j'expliquais très bien cela, attendu qu'il n'est pas rétribué; il fallait bien qu'il gagnât quelque chose pour suppléer à l'insuffisance de ses ressources.

M. le Président : Mais la règle ?

Le Témoin : La règle le permettait... Il fallait bien qu'il gagnât quelque chose pour sa nourriture... La communauté n'est pas riche, et il faut bien que chacun, dans son emploi, arrive à pouvoir gagner sa nourriture.

Lecture est donnée de la déclaration écrite du témoin; il en résulte qu'il a déclaré au juge d'instruction n'avoir tenu le propos déjà rapporté que parce qu'il avait entendu dire que des frères avaient été condamnés par contumace pour viol. Dans cette déposition, il déclarait, en outre, que, de son temps (Le témoin a été frère de l'école chrétienne), les frères se faisaient un devoir de montrer l'établissement à ceux qui venaient, même aux femmes, et, l'on passait sous le tunnel pour se rendre au Pensionnat.

M. le Président : Vous voyez qu'alors vous fîtes une déposition fort étendue.

Le témoin : Ça ne prouvait rien quant au crime.

D. Ce que vous avez dit précédemment est-il vrai ? *R.* Les questions et les réponses sont vraies.

D. Il y a, dans votre déposition, des faits qui appartiennent à l'intimité de la maison... Vous avez été frère vous-même ? *R.* J'ai vécu neuf ans chez les frères.

D. A côté de la règle écrite, il y a un commentaire verbal de cette règle, et il paraît que vous le connaissez... Ce commentaire est relatif à la soumission des Frères quand le supérieur a parlé ? *R.* Sous le rapport de l'obéissance pour les raisonnemens humains, il y a bien un peu d'absurdité en apparence, mais sous le rapport religieux, c'est sublime. J'ai dit que quand le cher-frère directeur avait parlé, il fallait obéir à tout, excepté à tout ce qui est contraire aux commandemens et à la loi de Dieu.

D. Mais si le frère directeur disait à ses subordonnés qu'il faut désobéir aux prescriptions de la justice ? *R.* Dès l'instant que le mensonge paraissait, il était permis, et la règle en faisait un devoir, de désobéir... La règle permettait la désobéissance à tout ce qui paraissait mensonge ou équivoque.

D. Vous avez parlé d'un élève exclu... Pourquoi l'a-t-il été ? *R.* J'ai dit qu'on avait exclu un élève du Pensionnat parce que, un jeudi, il était allé voir les filles publiques (Sourires).

Le témoin déclare que, tant qu'il est resté chez les Frères, il n'a rien remarqué d'immoral.

D. Qui vous a amené à dire au juge d'instruction que les paroles que vous aviez prononcées, et qui vous avaient fait appeler, étaient in-conséquentes ? *R.* Parce qu'elles pouvaient faire supposer que je savais quelque chose, et que je n'avais pas du tout l'intention de dire cette chose-là.

M. le Président : On pourrait le croire aujourd'hui; car vous avez dit d'abord que vous ne saviez rien.

Le témoin : Sur le crime... C'est vrai.

D. Enfin, ce que rapportent vos précédentes déclarations est vrai ? *R.* Oui, Monsieur.

M. Gasc : Permettez-moi, *M. le président*, d'insister sur un point de la déclaration. Le témoin a parlé de l'obéissance passive qui, sur les ordres des Directeurs, doit être portée aussi loin que possible, en tant qu'elle n'est pas contraire aux lois de Dieu. Eh bien, si un directeur disait à un frère de ne pas obéir aux prescriptions de la justice, de ne pas dire la vérité, d'accepter un rôle devant la justice, qu'arriverait-il au frère si sa conscience lui faisait un devoir de désobéir ?

Le témoin : Le cher frère a le droit de désobéir à l'instant.

Me Joly : Mais le supérieur a le droit de chasser le frère aussi.

Le témoin : Pour chasser un frère, il faut que le supérieur général en soit instruit.

M. le Président : Mais ne se peut-il pas aussi, qu'un frère soit chassé pour avoir manqué à la règle.

Le Témoin : Tant que j'y ai été, et d'après ce que j'ai pu voir, jamais on n'a renvoyé un frère pour cette cause.

M. Gasc : Je comprends une expulsion pour infraction à la discipline, mais être chassé parce qu'on n'a pas voulu obéir dans ce sens, c'est-à-dire complètement à la loi de Dieu, c'est ce que la défense ne peut admettre, c'est ce qu'il est impossible d'admettre d'après le témoin. Je suppose qu'on ait commandé un faux témoignage; eh bien, je le demande, quel est le directeur qui oserait, dans ce cas, renvoyer l'homme qui pourrait dire : On m'a renvoyé, parce que je n'ai pas voulu faire un faux-serment ? Cela n'est pas admissible.

Me Joly : Est-ce que cela a une portée?... Sans doute, on ne choisit pas le fait de la désobéissance dans ce cas, mais le directeur choisit la première occasion, la première faute, et il renvoie l'élève.

Me Gasc : Ah! c'est là un système de suppositions, et, avec cela, on va bien loin.

M. le Procureur-Général : C'est un système prouvé par plusieurs témoignages.

Me Saint-Gresse : Nous verrons la valeur de ces témoignages.

Vital, ancien novice, déclare qu'il n'a rien à dire relativement à l'accusation; il est resté dans l'établissement des Frères, comme novice, environ vingt mois; il est sorti comme soutien de famille.

M. le Président : N'auriez-vous pas été renvoyé parce que vous manquez de vocation ? *R.* Non, Monsieur.

D. N'a-t-on pas trouvé chez vous un carnet qui portait certaines doctrines ? *R.* Oui, c'était un carnet que j'avais fait pendant une retraite.

D. Ce carnet était à vous; était-il écrit de votre main ? *R.* Je n'en sais rien, il était au crayon.

On représente le carnet au témoin, qui déclare de nouveau qu'il ne sait pas si c'est lui qui l'a écrit.

D. Lisez-nous quelques-unes de ces maximes ? (Le témoin lit quelques mots que nous ne pouvons entendre.)

D. N'y a-t-il pas aussi une maxime qui dit qu'on doit garder le secret, quand même on mettrait le feu aux quatre coins de la maison, quand même on empoisonnerait le vin pour la messe? R. Oui, Monsieur, elle vient après.

D. Avez-vous écrit à vos parens à l'époque du 15 avril pour leur annoncer le crime? R. Oui, Monsieur.

On représente au témoin une lettre qu'il déclare être de sa main.

M. le Procureur-Général : Pourquoi cette lettre n'est-elle pas signée? R. Parce que j'étais pressé de la faire partir.

D. Mais, pour une lettre que vous étiez pressé de faire partir, il faut remarquer qu'elle a quatre pages de minute. R. Je l'avais commencée auparavant.

M. le Président : Huissier, donnez une plume, du papier et de l'encre au témoin. L'ordre de M. le président s'exécute. Le témoin se place à une table et écrit les mots suivans, qui sont dictés par M. le président : « Quand j'ai eu la satisfaction de vous voir dernièrement, j'étais bien loin de prévoir les suites qui peuvent résulter de ce malheureux événement. »

Un huissier remet à M. le président le papier sur lequel le témoin a écrit : M. le président l'examine et le passe à M. le procureur-général, qui l'examine à son tour. Après avoir consulté les autres membres de la Cour, M. le président fait remettre au témoin le papier sur lequel il a commencé à écrire, et l'invite à continuer.

Le témoin : Quand j'ai écrit cette lettre j'avais une plume de fer.

M. le Président fait donner une plume de fer au témoin, et continue à lui dicter ce qui suit. « Je ne croyais pas qu'il dût être cause des nombreuses perquisitions qui ont eu lieu ici depuis lors, et puisque l'on dit que la pauvre victime s'est perdue chez nous, cela n'est ni certain... »

Cela suffit, continue M. le président, faites moi passer ce que vous avez écrit.

Un huissier remet à M. le président le papier sur lequel le témoin a écrit, M. le président l'examine de nouveau, et le fait passer à M. le Procureur-Général.

M. le Président : Témoin Irlide, quelles sont les personnes qui chez vous se servent de papier en tête duquel sont imprimés ces mots : Pensionnat de St.-Joseph. R. A peu près tout le monde.

D. Le témoin a donc pu écrire sur ces lettres imprimées. R. Il était maître d'écriture, il pouvait avoir de ces têtes de lettre.

M. le Président : Nous croyons qu'il est inutile de compléter le débat par une expertise.

Le greffier, sur l'invitation de M. le Président, donne lecture de la lettre écrite par le témoin Vital, qui fait partie de la procédure.

M. le Président : Cette lettre énonce une pensée qui paraît être celle de la maison, que ce serait la malveillance qui aurait apporté le cadavre de Cécile près de l'établissement des Frères, et qui aurait fait les empreintes d'échelle que l'on a remarquées (au témoin) : Quand vous avez écrit cette lettre, aviez-vous eu cette pensée spontanément ou l'avez-vous entendu dire. R. Je l'avais entendu dire dans la maison, et c'était d'ailleurs mon opinion.

M. le procureur-général : Avez-vous entendu dire que Cécile fût sortie du Pensionnat. R. Oui, Monsieur.

D. Par qui l'avez-vous entendu dire. R. Par d'autres frères.

Mlle *Avollonie Souville*, propriétaire, à Toulouse. Ce témoin, dont la mise simple est de très-bon goût, et dont la physionomie est charmante, paraît très-émue.

M. le Président, avec bienveillance : Rassurez-vous, mademoiselle, et dites à la Cour les faits qui sont à votre connaissance.

Mlle *Souville* dépose qu'en 1844 elle est allée voir son frère qui était au Pensionnat des Frères St.-Joseph; elle ne connaissait pas l'entrée par la rue Caraman; on l'a fit entrer par la rue Riquet, au Noviciat, et de là elle se rendit au Pensionnat, en passant par le tunnel. Elle était accompagnée de sa bonne.

M. Gasc : Ou de sa mère, car Mademoiselle ne sort jamais seule.

Le témoin est autorisé à se retirer.

Guillaume Gajac, en religion *Frère Luc*, dépose que le 12 avril Conte est venu lui demander s'il pouvait lui avancer de l'argent, à l'insu de M. le directeur. Le témoin lui avança en effet une somme en un mandat qu'il tira sur un frère de Milhan; mais plus tard, il dut donner contre ordre pour que le mandat ne fût pas payé.

Le témoin déclare aussi que c'est lui à qui Mme Conte avait demandé une gravure qu'il lui avait promise. Il rend compte des diverses occupations auxquelles il s'est livré dans la journée du 15 avril, il se rappelle que ce jour-là la femme Conte vint réclamer Cécile, et qu'il lui répondit : qu'il ne l'avait pas vue.

C'est le lendemain qu'il apprit qu'on avait trouvé un cadavre dans le cimetière; cela l'impressionna vivement et lui causa de telles frayeurs pendant la nuit, qu'il demanda au directeur de changer de lit et de coucher dans l'intérieur de l'Etablissement. Ce fut alors qu'il alla coucher dans la chambre près du directeur, et que Léotade fut obligé de remonter coucher dans le dortoir Saint-Louis de Gonzague.

D. N'avez-vous pas été interrogé le 15 décembre sur ce qui était relatif au compte de conscience et s'il avait été fait au commencement du mois : Vous avez répondu que vous ne saviez pas si ce compte de conscience avait eu lieu, et que vous ne saviez pas même si vous aviez fait le vôtre. Quelque temps après on vous interroge sur le compte de conscience du mois d'avril, et vous donnez des détails précis à cet égard.

Comment se fait-il que vous ayez si complètement oublié ce qui venait de se passer, tandis que vous vous souveniez si bien de ce qui s'était passé huit mois auparavant. R. Je ne me rappelle pas avoir fait cette réponse.

M. le Président : Il est à remarquer que votre mémoire à l'égard du compte de conscience du mois d'avril, n'a été si exacte qu'après la déposition faite à ce sujet par vos directeurs.

M. le Procureur-Général fait remarquer que dans l'emploi de sa journée du 15 avril le témoin n'a pas fait mention d'un objet aussi important pour un religieux, que celui du compte de conscience; cet oubli est d'autant plus extraordinaire que c'est le témoin qui lui-même a fait un paquet cacheté contenant tous les comptes de conscience que l'on envoyait à Paris à l'adresse du frère Philippe.

D. Qui est-ce qui vous a demandé une gravure? R. C'est Mme Conte.

D. Vous l'a-t-elle demandée pour la petite Cécile. R. Non, monsieur.

D. Quelqu'un vous en a-t-il demandé une pour Cécile? R. Je ne le pense pas, je ne me le rappelle pas.

D. Comment alors auriez-vous pu dire quand vous avez su l'événement: Je suis content de n'avoir pas donné de gravure à la petite, car si je lui en avais donné une, on m'accuserait aujourd'hui? R. Je ne me rappelle pas avoir dit cela.

Me Joly: Je ne m'explique pas la frayeur qu'a éprouvée le frère Luc; mais toutefois en l'admettant je ne sais pas pourquoi on ne lui a pas plutôt donné le lit que Léotade est allé occuper, plutôt que de déplacer ce dernier.

M. le Président (Au témoin): Quelle était la nature de la frayeur que vous avez éprouvée? R. J'avais peur d'être assassiné, et j'avais peur aussi de me trouver auprès du cadavre de la jeune fille qui avait été trouvée dans le cimetière.

D. Vous n'avez allégué d'abord que la première cause. Est-ce que votre procureur ne ferme pas à cela? R. Si, monsieur.

D. Pourquoi ne vous a-t-on pas donné plutôt le lit que Léotade a été occuper de suite? R. Parce que j'ai souvent des comptes à faire avec le directeur, et que je me trouvais de cette manière plus près de lui.

D. Mais ce motif est peu admissible, car Léotade aussi avait des fonctions qui le mettaient souvent en rapport avec le directeur? R. Je ne sais pas alors pourquoi on m'a mis là: c'est le directeur qui l'a voulu ainsi.

D. (A l'accusé): Et vous, est-ce que vous aviez peur? R. Non, monsieur.

D. On pourrait le supposer, car on vous a fait coucher dans une chambre qui est derrière un dortoir dans lequel il y a soixante lits? R. On m'a dit d'aller coucher dans cette chambre, et j'ai dû y aller.

Me Gasc: Il a déjà été question du compte de conscience qui a été fait par Léotade; ce serait peut-être le moment d'évacuer cette question.

M. le Procureur-Général: Il ne peut y avoir à cet égard aucune dissidence entre l'accusation et la défense: nous sommes d'accord à ce sujet.

Me Gasc: Bien que nous soyons d'accord, je crois cependant qu'il est important d'éclairer le fait...

M. le Procureur-Général: Le compte de conscience a été fait le 14 avril, et envoyé à Paris le 15; tandis que c'est le 15 seulement que l'accusé prétend l'avoir fait.

Me Gasc: Il ne peut y avoir d'équivoque sur la date.

M. le Président: Le directeur a déclaré qu'il avait ordonné le compte de conscience deux jours avant le 15 et que c'est le 15 seulement qu'il l'a demandé aux autres Frères, comme à Léotade. C'est un fait acquis aux débats; il résulte des informations prises dans l'instruction que c'est le 15 seulement que le compte de conscience a été envoyé à Paris par les messageries.

Me Gasc: Le compte de conscience peut n'être parti que le 15 et cependant avoir été remis aux messageries le 14.

M. le Président: Ceci ne pourrait être l'objet que d'une simple vérification: nous n'avons pas cru devoir faire appeler le directeur des messageries; il y a à cet égard l'instruction écrite.

Me Gasc: Il y a aussi la déposition du frère directeur, et celle du frère visiteur.

M. le Président: Le défenseur doit comprendre la position particulière du président, et les motifs qui ne lui permettent pas de recourir de nouveau à la déposition de ces témoins sans une nécessité absolue.

Me Gasc: Je n'ai pas à apprécier les motifs qui peuvent diriger *M.* le président, mais il importe d'explorer les faits en eux-mêmes.

Me Joly: L'employé des messageries a été assigné; les faits s'éclairciront quand il viendra déposer.

M. le Procureur-Général: Nous ne contestons pas que le 15 avril le compte de conscience a été adressé au frère Philippe, à Paris, mais ce que nous contestons c'est que nécessairement ce compte de conscience ait dû être fait le même jour, 15 avril.

Me Gasc: J'ai intérêt, moi, à constater que le compte de conscience a été fait le 15: le témoin a déclaré que c'était lui qui le 15 avait fait le paquet contenant le compte de conscience qui a été envoyé à Paris.

Ici le défenseur donne lecture des déclarations faites à Paris par le frère Philippe, en vertu de la commission rogatoire adressée au tribunal de la Seine, ainsi que des interrogatoires subis par le frère Jurson, qui, en l'absence du frère Philippe, a reçu l'envoi du compte de conscience des frères de Toulouse.

Il résulte de ces dépositions, que cet envoi aurait été reçu à Paris du 18 au 20 avril. Dans cet envoi se trouvait notamment une lettre de Léotade; ce qui a dû attirer particulièrement l'attention des supérieurs de Paris, sur cette lettre, c'est que Léotade donnait quelques renseignements sur un nommé François du Pensionnat Saint-Joseph, et que Léotade indiquait comme devenant laborieux et se tenant proprement.

M. le Président, pour bien préciser les faits dans l'esprit de MM. les jurés, explique que ces faits doivent se diviser en deux parties. La première est relative à l'instruction suivie à Toulouse, et dans laquelle Léotade a été, ainsi que les supérieurs de l'établissement, interrogé sur le jour où il aurait fait son compte de conscience. La seconde est relative à l'instruction faite à Paris, en vertu de la commission rogatoire adressée à M. le juge d'instruction de la Seine.

Dans cette seconde partie de l'instruction, il a été notamment question d'une lettre écrite par Léotade, le 15 avril, à cause de certaines particularités que contenait cette lettre. Pour compléter la précision des faits, on a consulté les registres des Messageries qui constatent l'envoi à Paris, le 15 avril, d'un colis adressé par le Pensionnat au frère Philippe, à Paris. Au surplus, ajoute M. le président, le fait est acquis aux débats, il se reproduira dans la discussion.

Messieurs les jurés, continue M. le président, la Cour a déjà délibéré sur l'opportunité d'avoir une audience demain. Quelques-uns de vous ayant désiré avoir un jour de repos, et la Cour étant elle-même

fatiguée, il n'y aura pas audience demain. De plus, et comme plusieurs de vous ont manifesté le désir de pouvoir disposer de leur soirée d'aujourd'hui pour leurs affaires personnelles, l'audience sera levée à 4 heures au plus tard, mais il n'y aura qu'une seule suspension d'audience.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, M^e Gasc demande que le frère Luc soit rappelé.

M^e Gasc : Je n'ai qu'une seule question à faire. J'ai lu quelque part, dans la procédure, que le frère Luc était le seul frère qui eût en sa possession une clé de communication entre le Pensionnat et le Noviciat, par le tunnel.

Luc : Tous les frères du pensionnat peuvent communiquer.

De nouvelles interpellations sont adressées au témoin sur les faits déjà éclaircis; il reproduit ses précédentes explications.

D. Vous avez dit que vous croyiez Conte coupable? R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi l'avez-vous dit? M. le juge d'instruction m'a forcé à le dire.

M. le Président : On vous a forcé?... Mais nous devrions des éloges au magistrat qui vous aurait forcé à dire la vérité.

M. le Procureur-Général : Enfin il faut savoir ce que vous entendiez lorsque M. le juge d'instruction vous ayant demandé pourquoi vous croyiez Conte coupable, vous lui avez fait écrire ces mots : Parce que je le crois complice...

M^e Gasc : Le témoin...

M. le Procureur-Général (avec force) : Laissez parler le témoin...

M^e Gasc : Mais Permettez...

M. le procureur-général : Je ne permets pas que vous interrompiez les débats quand je parle au témoin.

Me Gasc : Mais enfin, il y a une observation...

M. le Président : Cessez cette insistance, Me Gasc.

Luc : J'ai dit cela parce qu'on me l'a demandé.

Me Gasc : Je ne veux pas approuver les expressions du témoin, mais je dois faire remarquer que, souvent, il faut lire la pensée à travers l'expression. On peut dire quelquefois : J'ai été forcé, quand on ne veut que dire : J'ai été amené.

M. le Procureur-Général : Me Gasc, j'ai l'avantage de connaître les témoins mieux que vous.

Me Gasc : Il est vrai, je n'ai pas ce même avantage.

M. le Président : Vous pourriez ne pas regarder cela comme un avantage. (Rires.)

Trémoulet, frère Ibrahim, est introduit.

M. le Président : Vous jurez de dire la vérité, toute la vérité.

Trémoulet : Oui, Monsieur le Président.

M. le Président : Dites : je le jure!.. à moins que vous n'ayez des restrictions à apporter à votre serment. (Mouvement.)

Trémoulet dépose que, après l'événement, et lorsque la justice fit une descente sur les lieux, il a accompagné la justice au linge sale...

Lorsque, dit-il, j'eus ouvert la chambre où est le linge, on me pria de sortir. Voilà pour le dimanche.

D. Ensuite, que savez-vous? R. Après on me fit appeler le 1^{er} juin, on me présenta une chemise pour voir si je la reconnaissais, je ne puis pas le dire, attendu que je n'étais pas présent quand on la prit. Je dis qu'il y en avait plusieurs marquées de même sorte. Plus tard, on me demanda si je pouvais affirmer si elles appartenait, oui ou non, à tel ou tel frère, je dis que non, mais j'ajoutai qu'il y avait deux chemises qui portaient le même numéro, l'une à la lingerie propre, l'autre à la lingerie sale.

Le témoin déclare que la chemise qu'on lui avait représentée appartenait à un Novice.

M. le Procureur-Général : Le linge qui était là, lorsque vous conduisiez la justice à la lingerie sale, était-il le linge sale de toute la semaine?

Trémoulet : C'était probablement le linge de toute la semaine.

D. Comment, probablement? R. Je dis probablement parce que, quelquefois, il arrive qu'il reste du linge dans les dortoirs.

D. Nous nous attendions à la réponse... Vous rappelez-vous si, cette semaine-là, il y eut un frère qui changea de chemise? R. Oui, il y eut un frère malade pour lequel, le mercredi, on me demanda une chemise; j'en donnai une et il en changea.

D. Le 18, c'est vous qui avez ouvert la lingerie, et remis le linge sale? R. J'ai ouvert, oui, mais je n'ai rien remis.

D. Cela, cependant, résulte de votre déposition écrite? R. C'est que je n'ai pas bien compris les questions qu'on m'a faites alors.

D. Enfin, vous l'avez dit? R. Comment voulez-vous que je dise, que j'invente des choses que je ne sais pas.

M. le Président : Vous dites que vous avez ouvert, mais que vous n'étiez pas présent à la saisie.

Le témoin soutient qu'il n'était pas présent lorsqu'on mit le linge saisi dans un sac.

M. le Président : Votre déposition verbale n'est pas conforme à votre déclaration écrite.

Le Témoin : Si j'avais bien compris, je n'aurais pas signé le procès-verbal (Sensation).

M. le Procureur-Général : Le témoin a déposé le 1^{er} juin, et il n'est pas possible d'admettre son allégation lorsqu'il a déclaré que c'est lui qui a introduit la justice dans la lingerie, et que, aujourd'hui il vient nous dire qu'il n'était pas présent lors de la saisie.

Me Gasc : Il y a un point à examiner, car il y a des opérations que je ne comprends pas bien; ce sont les faits retracés dans le procès-verbal, le 18 avril, d'où il résulte la saisie du linge dans la lingerie du linge sale.

Ici le défenseur donne lecture de diverses pièces desquelles résultent des contradictions dans la procédure; ainsi le rapport des experts qui ont examiné le linge saisi mentionne que ce linge était dans un sac portant une suscription attachée et scellée sur laquelle figurent le nom de M. le commissaire Lamarle et la date du 18 avril. D'un autre côté on trouve dans la procédure un procès-verbal de M. le juge d'instruction

constatant la saisie des mêmes objets à la date du 19. Comment accorder ces deux pièces constatant un même fait à des jours différents et par des personnes différentes? En réalité les objets après avoir été mis de côté ont été laissés chez les Frères dans un sac non scellé; le lendemain on a emporté ce sac sans le sceller au tribunal; et ces objets n'avaient pas été régulièrement placés sous la main de la justice...

M. le Président : Ils étaient saisis.

Me Gasc : Mais, on les a laissés pendant 24 heures à la garde des Frères... et on avait raison de ne pas se méfier d'eux, qui ont conservé une échelle que la justice avait désignée, et qui ont aussi conservé très-soigneusement les traces qu'on a considérées comme des empreintes d'échelle.

M. le Procureur-Général : Nous nous attendons qu'on retournera contre nous les égards dont la justice a fait preuve.

Me Gasc : Pardon; le fait relaté est très-grave pour Léotade, et c'est parce qu'on le considère comme tel que nous voulons savoir comment ce linge a été saisi, qui l'a saisi, et quel est le commissaire de police qui a apposé son *ne varietur*, alors que ce n'est pas celui qui a opéré la saisie?

M. le Procureur-Général : Nous devons dire que, trois fois, au ba de trois déclarations, le témoin a apposé sa signature comme ayant eu connaissance de la saisie. MM. les jurés apprécieront... (Au témoin) : Le linge était-il celui de toute la semaine?

Le témoin : Oui, sans doute, mais il m'arrive souvent de parcourir le dortoir le lundi, et de trouver parfois du linge qui n'a pas été ramassé.

M. le Procureur-Général : Vous êtes linge de la Communauté... En cette qualité, êtes-vous à même de dire à qui appartient une chemise sur laquelle il y a un numéro?

Le témoin : Oh! non, car le linge, ainsi que tout, est en commun.

M. le Procureur-Général : Je ne le reproche pas, mais cela fait voir à quel point la justice est désarmée lorsque, en présence d'une situation semblable, elle veut arriver à la constatation de la vérité.

Me Gasc : Il y a là une communauté; eh bien, dans une communauté, aucun n'a de biens à lui appartenant; aucun n'a de vêtements qui lui soient propres.

M. le Procureur-Général : C'est là le danger.

Me Gasc : Faites que les communautés soient constituées autrement, soit; faites que chacun ait un mobilier à soi, mais quant à présent, constatez ce qui est.

Jurquet, frère Lucilien linge, déclare qu'il peut arriver quelquefois que s'il n'y a pas assez de linge au Pensionnat, la communauté lui en prête, et réciproquement.

Bacou, frère Liri, linge au Pensionnat, a rencontré Léotade le 15 avril dans les couloirs du Pensionnat. Le témoin fait une déposition confirmative des deux précédentes, en ce qui concerne la communauté du linge entre tous les frères. Il se rappelle avoir changé une chemise à Léotade, parce que celle qu'il avait eue était trop petite.

M. le Procureur-Général : Dans trois déclarations précédentes, le témoin n'a pas parlé de l'emploi du temps de Léotade; aujourd'hui, il a commencé de sorte que l'on croirait que c'est là la partie importante de sa déposition. C'est un fait nouveau qui se produit pour la première fois, et cela sans aucune interpellation. Il est important que MM. les jurés soient éclairés à cet égard... Reprenons maintenant les détails. Le témoin a dit qu'il a donné à Léotade une chemise qui était trop étroite, puisqu'il la déchira en voulant la mettre. C'est la première fois qu'il parle de ce fait.

Le Témoin : Les chemises des frères sont toutes faites pour homme, c'est-à-dire, avec une taille avantageuse... Mais il peut se faire que la forte structure de tel frère nécessite une chemise plus grande; alors il y a exception pour lui.

M. le Procureur-Général : Mais alors c'était le cas de dire, dans l'information, que, quoique la taille des chemises fût très avantageuse, il y avait cependant des exceptions pour tel ou tel frère.

Le témoin : Je me rappelle très bien que le frère Léotade m'avait demandé une plus grande encolure parce qu'il avait des dardres autour du col.

Ici un débat s'engage entre les diverses parties; il en résulte que des chemises du Noviciat peuvent se trouver dans le Pensionnat, et *vice versa*, par cette raison que, lorsqu'un frère novice passe dans cet établissement, il emporte avec lui sa chemise au Pensionnat, et elle y reste. On y appose la marque distinctive du Pensionnat, quelque temps après qu'elle y est entrée.

M. le Président résume ce débat et explique comment s'opère la migration des Frères d'une partie de l'établissement dans l'autre partie, et, par conséquent, la migration du linge.

Me Saint-Gresse : Lorsqu'une chemise arrive de la Communauté au Pensionnat, le Pensionnat a-t-il l'habitude de lui laisser le chiffre de la Communauté? Y a-t-il des époques où on la marque d'un signe nouveau?

Le Témoin : C'est la règle, mais il y a des exceptions; ainsi, hier, il m'en est tombé deux sous la main qui sont dans le cas de l'exception; j'en ai même une sur moi.

Le débat continue sur la migration des chemises.

Me Gasc : Je pose les faits connus, et je laisse de côté les faits inconnus.

Il y a deux chemises du Noviciat trouvées au Pensionnat, a dit le témoin, et j'en ai une sur moi. Voilà un fait connu. L'autre fait, c'est le lieu où a été trouvée la chemise 562... Le fait connu, c'est qu'elle appartenait au Noviciat...

M. le Président : Vous confondez, *Me Gasc*...

Me Gasc : Voyons... Qui porte la marque du Noviciat... Pour qu'il y ait moins d'équivoque...

M. le Président : A la bonne heure.

Me Gasc : Eh! bien, arrêtons-nous sur ce fait, et réservons les autres points pour la discussion.

M. le Président : L'expertise, d'ailleurs, n'a point porté sur le point de savoir combien de chemises appartenaient au Noviciat.

Me Gasc : La chemise 562 appartenait au Noviciat, et a été trouvée au Noviciat.

M. le Président : C'est entendu.

Me Gasc : Ah ! mais, M. le président, c'est que tout le monde n'a pas votre intelligence.

Me Joly : Tout le monde, non plus, n'a pas la vôtre.

M. le Président : Le témoin a parlé pour la première fois, aujourd'hui de cette circonstance qu'il aurait vu l'accusé le 16 avril... Quelle mesure de confiance devons-nous avoir dans sa déposition. Cette allégation n'est-elle entrée que dans la leçon de cette semaine ?

Le Témoin : Je puis dire cela, M. le président, puisque je l'ai vu.

M. le Président : Je ne dis pas que vous ne pouvez pas le dire, mais il est étrange que vous ne l'avez pas dit à M. le juge d'instruction.

Le témoin : Il ne me l'a pas demandé.

M. le Président : Je ne vous l'ai pas demandé davantage, le saviez-vous avant ?

Le témoin : Je crois que je le savais.

D. Eh bien ! alors comme aujourd'hui, on vous demandait toute la vérité, pourquoi ne l'avez-vous pas dite ? R. J'ai répondu à tout ce qu'on me demandait.

Me Gasc : Je rappelle à M. le président que lui-même a dit ceci : La réponse d'un témoin suppose toujours une question... Eh bien ! le témoin n'a répondu qu'aux questions qui lui étaient adressées.

D. Expliquez-nous maintenant à quelle heure et dans quelle circonstance vous avez vu Léotade ? R. Je l'ai vu le matin entre les neuf et dix heures. Il m'a chargé de dire à la couturière de prévenir son mari de venir boucher les trous qu'on avait faits, pour placer la porte en fer.

D. Où était-il ? R. Il était dans la corridor.

D. Où allait-il ? R. Dans la cuisine ou dans la salle aux exercices, je ne me le rappelle pas.

D. A cette heure, la porte de fer était-elle placée ? R. Je crois que oui.

Le témoin Reperond, serrurier, est rappelé ; il dit qu'il n'a eu terminé de placer la porte que vers les trois heures.

D. (Au frère Liri) : Eh bien ! comment pouvez-vous dire que la porte était posée à neuf heures ? R. Je le croyais. (Mouvement dans l'auditoire).

M. le Procureur-Général : Nous ne pouvons pas, sur le moindre fait, avoir une seule réponse vraie.

Léotade : M. le président, veuillez demander au témoin Reperond si je ne lui ai pas dit de faire venir le plâtrier pour boucher les trous.

Reperond : Il m'a dit, en effet, de prévenir le plâtrier pour faire les trous, car je ne pouvais pas les faire moi-même.

Léotade : Mais il fallait bien les boucher grand ils l'auraient été faits, et je voulais faire prévenir l'ouvrier d'avance.

Marc Sicre, en religion frère Liède, déclare qu'il était malade à l'époque de l'événement ; il ne fait rien qui y soit relatif.

M. le Procureur-Général : Dans votre maladie, vous avez changé plusieurs fois de chemise. R. Oui, trois ou quatre fois.

D. Où ont été mises ces chemises-là ? R. Je ne sais pas : elles ont dû être jetées au linge sale.

Me Saint-Gresse : On n'enlève le linge sale que le samedi.

M. le Président : Oui, dans le dortoir, mais pas dans l'infirmerie, sans doute.

Me Saint-Gresse : Il est d'habitude de ne descendre de linge sale à la lingerie que le samedi.

Jean-Marie *Cazeneuve*, en religion Frère *Illuminat*, infirmier, dépose que le 15 avril Léotade est venu à l'infirmerie à 7 heures du matin pour faire panser son vésicatoire : il l'a revu ensuite de 9 à 10 et de 10 à 11 heures, quand il lui a apporté du bois pour faire du feu pour un malade.

Depuis ma première déposition, continue le témoin, je me suis rappelé que quinze ou vingt jours après Pâques, le Frère Léotade m'a remis une chemise blanche dont je me suis servi pour mes malades.

M. le Président : Quand vous êtes-vous rappelé ce fait ? R. Après une déposition devant le juge d'instruction.

D. Mais vous auriez eu une belle occasion pour faire votre déposition, car M. le président des assises s'est transporté au Pensionnat et il vous a interrogé lui-même ? R. Je n'avais pas l'honneur de vous connaître, M. le président.

D. Dites plutôt qu'à ce moment même l'instruction étant encore secrète, vous n'aviez pas pu dire ce que vous dites aujourd'hui. R. Non, Monsieur.

M. le Procureur-Général donne lecture de la déposition écrite du témoin, dans laquelle il déclarait que depuis l'hiver dernier il n'avait reçu d'aucun frère aucune chemise blanche, et notamment qu'il n'en avait pas reçu de Léotade au mois d'avril.

Léotade : J'ai demandé, à l'occasion de ce fait, à être confronté avec le Frère infirmier, et M. le juge d'instruction me l'a refusé.

M. le Procureur-Général : Cela se conçoit ; il aurait dit au Frère infirmier : « Je vous ai remis une chemise », et le Frère infirmier aurait aussitôt répondu : « Oui. »

Léotade : J'ai déclaré devant M. le juge d'instruction que j'avais remis cette chemise au Frère infirmier.

M. le Président : Vous avez dit une fois que vous l'aviez remise au Frère linge, une autre fois au Frère infirmier, une autre fois que vous l'aviez mise sous votre traversin.

Léotade : Je n'ai pas dit cela, M. le président.

M. le Président : C'est un fait à vérifier, et on ne le tiendra pour certain qu'autant qu'il sera constant.

Léotade : Ne me suis-je pas plaint au Frère infirmier de l'emmanchure des chemises, et n'ai-je pas demandé des chemises plus larges ?

M. le Président : Oui, depuis votre arrestation : d'ailleurs, il faut re-

marquer que les chemises sont toutes faites sur le même modèle, et qu'elles sont faites sur un modèle avantageux.

Le docteur *Gaussail*, rappelé, déclare qu'il a essayé par dessus son habit, deux chemises qui lui ont été présentées, et il en conclut qu'elles étaient assez larges pour que les manches pussent facilement se relever de manière à panser un vésicatoire.

M^e *Saint-Gresse* : Quelles étaient ces chemises, elles devraient être représentées.

M. le *Président* : C'étaient des chemises que l'accusé avait refusées.

M. le *Procureur-Général* donne lecture du procès-verbal dressé par le juge d'instruction, à l'occasion d'une chemise portée par *Léotade*, et dont les manches étaient suffisamment ouvertes pour pouvoir être facilement relevées.

M^e *Saint-Gresse* : Il y avait les chemises des Novices, et ce sont celles-là dont *Léotade* se plaignait.

Taillefer, concierge de la prison, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, dit qu'une seule fois *Léotade* s'est plaint d'une chemise : le témoin examina la chemise, et elle lui parut conforme à toutes les autres ; il n'en a jamais, d'ailleurs, vu de petites.

Le témoin *Lafont*, médecin est décédé avant l'ouverture des débats.

M. le *Président*, pour expliquer le but de la déposition du témoin, rappelle que l'accusé a dit qu'il avait été, à la suite de sa maladie, sujet à une double hémorragie, et que c'était le docteur *Lafont* qui l'avait soigné.

M. le *Procureur-Général* donne lecture de la déposition faite dans l'instruction par le sieur *Lafont* : il a déclaré qu'il ne se rappelait pas que *Léotade* eût eu les évacuations sanguines dont il se plaignait ; il ne lui en a, du reste jamais parlé ; il est possible, toutefois, que cela ait eu lieu par suite des darts que *Léotade* avait eus antérieurement.

Germain Crieg, paveur, dépose : que le 15 avril, vers les onze heures, au moment où il travaillait dans un jardin, près de l'établissement des Frères, sa femme qui était avec lui aperçut une grande fumée qui sortait à verse de la cheminée. Alors sa femme lui dit : « Mon Dieu ! le feu est chez les Frères. » Ce témoin regarda aussitôt ; il vit cette fumée, mais ne voyant pas de feu, il dit : ce n'est rien, et il s'en alla dîner.

M. le *Président*, à *Léotade* : Que faisait-on à ce moment dans le Pensionnat ? R. On faisait le dîner.

Me *Gasc* : C'était le coup de feu.

M. le *Président*, au témoin : Qu'avez-vous pensé de cette fumée ? R. Cela m'a étonné, parce que cela n'arrive pas ordinairement.

La femme *Crieg* fait une déposition analogue.

La femme *Conte*, changeuse de monnaie (mère du témoin *Conte*), dépose que le 15 avril, elle a appris que *Cécile* avait disparu : elle alla aussitôt chez sa belle-fille, qui lui confirma le fait.

Le lendemain, ayant appris qu'on avait trouvé le cadavre d'une jeune

filie près l'établissement des Frères, elle retourna chez sa belle-fille, où elle rencontra le frère *Jubrien*, à qui elle demanda si ce que l'on disait était vrai. Le frère *Jubrien* lui répondit : « Je sais qu'il y a beaucoup de monde et des gendarmes au cimetière, mais je ne sais ce qu'il y a. »

Le témoin *Jubrien* est rappelé. Il dit qu'il ne sait pas ce qu'il a répondu à la dame *Conte*. Il se rappelle seulement qu'il lui a dit qu'il y avait deux gendarmes.

M. le *Président* : Mais, à ce moment, tout le monde chez vous savait l'événement. Comment donc ne l'auriez-vous pas su ? R. Je ne me rappelle pas ce que j'ai dit à la dame *Conte*. (Mouvement.)

M. le *Président* : Savez-vous qu'il y a matière à grave réflexion : vous dites que, à ce moment, vous ne saviez pas l'événement ; et, cependant, vous alliez chez *Conte*. Pourquoi faire ? R. Pour lui commander des cartons.

D. N'est-ce pas une défaite que vous donnez là, puisque vous n'avez pas commandé de cartons ? N'était-ce pas plutôt pour dire à *Conte* de ne pas dire qu'il vous avait vu la veille dans le vestibule ? R. Non, monsieur.

M. le *Procureur-Général* : Le témoin *Jubrien* n'a affirmé, dans tous ses interrogatoires, qu'une seule chose positive ; c'est qu'il n'était pas le 15 dans le vestibule. Dans tous les autres détails, il n'a jamais affirmé ; il s'est toujours tenu dans le doute. R. J'ai dit la vérité.

M. le *Président* : Comment se fait-il que pour une seule circonstance vous soyez si affirmatif, quand vous l'êtes si peu dans toutes les autres ? R. Je ne suis pas aussi sûr des autres que de celle-là.

Nicolas Delboy, en religion frère *Lemellière*, dépose que le 16 avril il est sorti avec le frère *Léotade* pour acquitter diverses factures. En sortant, il passa devant la caserne, et, après plusieurs courses, il alla chez *Conte* et chez *Lajus* ; mais il ne se rappelle pas pourquoi.

D. Vous ne vous rappelez pas ce qui s'est dit chez M. *Lajus* ? R. Non, monsieur, on a parlé de l'histoire de *Collet*.

D. Est-ce que l'on vous laissait à la porte ? R. Non, monsieur.

M. le *Président* : Nous allons entrer dans un autre ordre de faits ; mais comme MM. les jurés ont témoigné le désir de se retirer de bonne heure, l'audience est renvoyée à lundi.

TREIZIÈME AUDIENCE (21 février).

L'audience est reprise à dix heures et demie.

M. le Président s'adresse à l'accusé et lui demande avec quel frère il est sorti le 16 avril au matin : l'accusé répond qu'il est sorti avec le frère Lemilien.

M. le Président donne l'ordre de faire retirer ce dernier du débat, et procède à l'interrogatoire de Léotade.

D. Accusé : Vous avez dit que vous étiez sorti le 16 au matin du Pensionnat, mais il est quelques points qui sont restés indécis : En sortant du Pensionnat, vous êtes passé près du cimetière et vous avez débouché par le boulevard St-Aubin. R. Oui monsieur.

D. Vous êtes allé de là à la place du Capitole. R. Non, je n'y suis pas allé de suite, je suis allé à la place St-Georges, à la rue de la Bourse et à la rue du Pont.

D. C'est de là que vous êtes allé chez Conte, rue Peyrolières. R. Ouï.

D. De là vous êtes entré chez Lajus. R. Ouï.

D. Et de là où êtes-vous allé. R. Je ne me le rappelle pas : mais je me souviens qu'ensuite je suis allé place du Capitole.

D. Pourquoi n'y êtes-vous pas allé dès le matin en sortant du Pensionnat. R. Parce que j'avais à parler à une marchande et que je pensais qu'elle ne serait pas encore arrivée à cette heure-là. J'avais d'ailleurs divers paiemens à faire et j'étais bien aise de me débarrasser de suite de l'argent que je portais.

On fait rentrer le frère Lemilien.

M. le Président : C'est vous qui le 16 avril êtes sorti avec Léotade ? R. Ouï, monsieur.

D. A quelle heure ? R. Quand le brigadier est arrivé.

D. Vous êtes passé près du cimetière ? R. Ouï, monsieur.

D. De là n'êtes-vous pas allés sur le boulevard St-Aubin ? Je ne me le rappelle pas.

D. Où êtes-vous allés ? R. Chez sept ou huit marchands.

D. De quel côté ? R. Je ne me le rappelle pas, je crois que c'était entre la rue St-Rome et la rue des Balances.

D. Et ensuite où êtes-vous allés ? R. Je ne me le rappelle pas.

D. N'êtes-vous pas allés rue du Pont ? R. Je ne me le rappelle pas.

Me Gasc : Il sera permis à la défense de dire qu'elle a fait citer les négocians chez lesquels Léotade a été ce matin-là.

M. le Président : Nous voudrions trouver un témoin sincère.

Me Gasc : Quel est l'emploi du témoin dans l'établissement ? R. J'étais alors sous-lingier au Pensionnat.

Me Gasc : Le témoin n'avait pas l'habitude de faire des courses.

M. le Président : Il est de règle que jamais un frère ne doit sortir seul.

Léotade : Ce n'était pas toujours le frère Lemilien qui m'accompagnait.

M. le Président : Sans doute, mais vous aviez toujours qu'un avec vous ? R. Ouï, monsieur.

Le témoin retourne à sa place.

M. le Président : Faites retirer le témoin Jubrien. (Cet ordre s'exécute.)

Accusé, continue M. le président, cherchez à vous rappeler si dans le matinée du 16 avril, vous n'avez pas commencé vos courses avec Jubrien. R. Non, Monsieur.

D. Vous êtes certain que vous n'êtes pas allé avec lui chez Conte. R. Oui, j'en suis certain.

D. Cependant vous y êtes allé quelques minutes après lui. L'aviez-vous vu auparavant. R. Non.

D. Et l'avez-vous vu après. R. Non.

M. le Président : Ce fait sera l'objet d'une exploration particulière; rappelez bien vos souvenirs: R. Je ne m'en rappelle nullement.

D. Vous êtes sûr de ne pas l'avoir vu ce matin. R. Je ne me rappelle pas l'avoir vu en ville.

Le témoin Jubrien est rappelé : Sur les interpellations qui lui sont faites, il déclare qu'il n'a vu le 16 avril Léotade, ni avant, ni après avoir été chez Conte.

Le témoin Jubrien se retire.

Le témoin Crouzat, est rappelé.

M. le Président : Quand vous avez été interrogé, vous avez donné vos prénoms : quels sont-ils? R. Noël Marius.

D. Dans un précédent interrogatoire, vous avez dit que vous vous appelez Jean, et dans un autre vous avez dit que vous vous appelez Marius. Où êtes vous né. R. A Lavaur. C'est à tort qu'on a pu mettre le nom de Jean sur ma déposition.

D. Comment s'appelle votre père? R. Jean-Pierre Crouzat.

D. Et votre mère? R. Marguerite Marty.

D. A quelle époque êtes-vous né? R. Le 2 février 1816 ou 1817.

D. Êtes vous sûr que ce n'est pas en 1818? R. Oui, monsieur; au surplus je pourrai rapporter à la Cour un certificat dont je suis porteur.

M. le Président : C'est inutile; vous pouvez vous retirer.

On rappelle le témoin Vidal déjà entendu plusieurs fois.

M. le Président : Je crois qu'il importe à la manifestation de la vérité que le témoin soit entendu en l'absence de quelques autres témoins. Huissier, faites retirer Rudel, Laphien, Janissien, Navarre et Bazergue.

Ces témoins quittent l'audience.

M. le Président : Vidal, nous vous avons donné le temps de vous recueillir; nous avons remarqué dans votre déposition quelques analogies avec celles de Magdeleine Sabathié; nous devons toutefois vous tenir compte de vos rétractations; mais il nous semble que ces rétractations ne sont pas complètes, et que vos aveux sont insuffisants : avant que nous statuions sur votre déposition et par conséquent sur votre sort, vous devez comprendre que votre position vous oblige de révéler, sans restriction et aussi sans crainte, tous les faits qui sont à votre connaissance. J'espère qu'aujourd'hui, l'audience ne se terminera pas sans que vous nous témoigniez une sincérité complète qui puisse mériter notre entière confiance; tenez bien compte de cet avertissement et répondez à mes questions.

D. Vous avez dit qu'il n'était pas vrai que vous eussiez vu Cécile dans le vestibule le 15 avril; est-il bien vrai que vous ne l'avez pas vue. R. Oui Monsieur.

D. Vous avez dit aussi que la porte n'avait pas été ouverte et que vous n'aviez pas vu entrer l'aumônier : Est-ce bien vrai. R. Oui, Monsieur.

D. Je vous ai demandé s'il était vrai que Navarre fût resté quelques

instans sur le seuil du parloir, et vous avez déclaré qu'il n'y était pas. R. Oui Monsieur.

D. Navarre est-il sorti avec vous du parloir. R. Il était avec nous, je ne sais pas s'il est sorti immédiatement.

D. Précisons le fait : quand vous vous êtes levés tous les cinq, êtes-vous entrés tous les cinq dans le parloir. R. Oui.

D. Navarre est-il resté quelques instans sur le seuil du parloir. R. Je ne me le rappelle pas; si cela était je me le rappellerais.

D. Vous devez avoir eu le temps de rappeler vos souvenirs. Vous rappelez-vous qu'on ait sonné et que l'aumônier soit venu. R. Je ne l'ai pas vu; il aurait fallu me retourner pour cela, je n'ai pas entendu sonner.

D. Rudelle était-il avec vous. R. Oui, j'étais à gauche en entrant; il était à côté de moi.

D. A-t-il pu voir l'aumônier. R. Je ne sais pas.

M. le Président : Nous arrivons maintenant à un autre ordre de faits sur lesquels vous devez une révélation tout entière. Vous avez dit que vous étiez monté dans la procure qui est au 1er étage; persistez-vous à le dire. R. Oui, Monsieur.

D. Quelles étaient les personnes qui y étaient avec vous. R. Il y avait es trois frères qui étaient avec nous dans le parloir, il y avait aussi e directeur de Lavaur et le frère Floride.

D. Comment cela s'est-il passé? R. Au parloir chacun se plaçait comme il était placé le 15 avril; alors comme un frère voulait ouvrir la porte, un autre dit aussitôt : N'ouvrez pas la porte, pour qu'on ne vous voie pas.

D. N'est-ce pas le frère Floride qui a dit de ne pas ouvrir la porte? R. Je ne sais pas, cela est possible.

D. N'y avait-il pas encore un autre frère? Je ne le rappelle pas; c'est possible.

D. Rappelez vos souvenirs; car je crois qu'il y a encore de la restriction chez vous. N'était-ce pas le frère Irlide qui était aussi dans la procure? R. Oui, Monsieur.

D. N'était-ce pas lui qui vous interrogeait? R. Oui, Monsieur.

D. Que disait-il? R. Il nous demandait à chacun nos places, et puis il indiquait les places avec des chaises.

D. Il y avait donc des chaises? R. Oui, Monsieur, dans le parloir.

D. Mais vous confondez; je ne vous parle pas du parloir; je vous parle de la procure. Comment donc vous prêtiez-vous à ce qui se faisait alors? R. Je ne savais pas ce qui en résulterait.

D. N'avez-vous pas eu quelques remords, quelques scrupules de ce que vous faisiez? R. Oui, Monsieur, après.

D. Mais le moment même n'en avez-vous pas eu? R. Je ne pensais pas que cela tournerait ainsi.

D. Dans cette conférence n'a-t-il pas été question de Magdeleine Sabathié? R. Non, Monsieur. Je n'en ai entendu parler qu'à Lavaur.

D. Laissons de côté Magdeleine; mais voyez la combinaison : Navarre est sur le seuil de la porte, vous vous dérangez pour laisser passer Cécile derrière vous. Laphien la voit; quelqu'un entre; Navarre tourne la tête et voit Cécile sortir; et pour compléter tout cela, Magdeleine Sabathié la rencontre au dehors. R. Devant moi, il n'a pas été question de tout cela; je disais seulement qu'il m'avait semblé la voir.

D. N'est-ce pas parce que vous disiez qu'il vous avait semblé la voir

que le directeur de Lavour vous disait que vous pouviez bien affirmer que vous l'aviez vue? R. Oui, Monsieur; on me disait: puisque vous vous êtes serré pour la laisser passer, vous êtes sûr de l'avoir vue.

D. N'est-ce pas à la suite de cela qu'on vous a amené de Lavour à Toulouse, qu'on a payé votre voyage et qu'on vous a invité à dîner. R. Oui, Monsieur.

M. le Procureur-Général: Il faut rendre cette justice au témoin, que jamais on n'a pu lui faire dire qu'il était sûr d'avoir vu Cécile; il a toujours dit qu'il lui avait semblé la voir.

(Au témoin): Il est difficile que vous ayez inventé tout cela: il faut que dans tout ce que vous avez dit il y ait un germe qui soit vrai: ne serait-il pas possible que vous ayez vu Cécile appuyée sur la porte et que vous n'avez rien vu de plus? R. Au commencement il me semblait que je l'avais vue.

D. Ainsi voilà votre première impression; il vous a semblé que vous l'aviez vue: aviez-vous en même temps l'idée qu'elle avait passé derrière vous. Tâchez de dire toute la vérité; vous avez commencé à le faire; ne vous arrêtez pas en chemin. Ne se serait-on pas servi de ce fait qu'il vous avait semblé voir Cécile pour vous faire dire qu'elle était passée derrière vous? R. Au commencement, je disais que je m'étais reculé pour la laisser passer; parce qu'il me le semblait.

M. le Président, à Rudelle: Il résulterait de votre déclaration que vous seriez sortis ensemble du parloir... Etes-vous bien sûr que Navarre ne se soit pas arrêté sur le seuil de la porte du parloir, tournant le dos au vestibule, et causant ainsi avec vous autres?

Rudelle: Oui, Monsieur.

D. Vous auriez bien sûr entendu si on avait sonné? R. Oui, Monsieur.

D. La porte était-elle ouverte quand vous êtes sortis du parloir? R. Je ne l'ai pas vu.

D. Étiez-vous placé de manière à le voir? R. Oh! elle ne pouvait pas s'ouvrir sans que je l'eusse vu.

D. Avez-vous vu l'aumônier? R. Non, Monsieur.

M. le Président: Ça été constamment la version du témoin depuis le premier jour.

D. Ainsi, vous étiez placé de manière à voir ouvrir la porte? R. Oui, M. le président; je n'ai pas vu que Navarre se tint sur le seuil du parloir, de manière à couvrir entièrement la porte.

D. Comment êtes-vous entrés dans le parloir? R. Navarre était avec nous; il s'est assis, et il s'est levé avec nous.

M. le Procureur-Général: La porte du parloir était entrebâillée? R. Je ne sais si elle était ouverte ou fermée; nous nous sommes levés en même temps pour sortir; puis nous sommes restés un instant debout dans le parloir.

Vidal: Quand nous nous sommes levés, nous avons pris les chaises sur lesquelles nous étions assis et nous les avons remises en place. Nous sommes sortis du parloir et entrés sous le vestibule, mais je n'ai rien vu.

Rudelle reproduit les détails qu'il a précédemment fournis à l'audience sur l'heure de la réunion dans le parloir et la position de tous ceux qui y assistaient.

M. le Président à Vidal: Vidal, pour terminer avec vous, je vous demande de vous expliquer sur ce fait. Est-ce vous tout seul qui avez

conçu la pensée de dire que vous vous êtes dérangé pour laisser passer la jeune fille?

Vidal: Oui, Monsieur le président.

D. Personne ne vous a suggéré cette pensée? R. Non.

D. N'avez-vous pas dit à quelqu'un, depuis l'ouverture des débats: Cette fois, je suis décidé à dire toute la vérité...

Vidal: J'aurais voulu la dire la première fois, mais si j'ai menti devant le juge d'instruction, cette fois-ci, j'ai dit la vérité.

D. Mais l'avez-vous dit à quelqu'un récemment? R. Non, Monsieur.

M. le Président: Faites rentrer Bazergue... (A ce témoin): N'avez-vous pas eu, hier ou avant-hier, une conversation avec Vidal?

Bazergue: Pardon, M. le président.

M. le Président: Quel jour? R. Samedi.

M. le Président: Eh bien! que s'est-il passé?

Bazergue: Je lui ai demandé comment il allait, s'il allait mieux; il m'a dit que oui. Je lui dis qu'il fallait faire attention à sa déposition. Il me dit: Depuis que je suis allé chez les Frères, je ne me rappelle plus de rien; ma mémoire me fait défaut... J'ai perdu la mémoire.

Vidal nie ce propos.

Bazergue: Je lui fis observer qu'il avait dit au témoin Evrard avoir vu la jeune fille.

Vidal: Je ne pus pas dire ça à M. Evrard.

Bazergue: Il me dit que c'était possible qu'il ait dit cela, mais qu'il ne s'en rappelle plus.

M. le Procureur-Général: Ne vous a-t-il pas dit: Si maintenant, M. le président me fait appeler, je dirai la vérité?

Bazergue: Oui, Monsieur.

M. le Président à Vidal: Il vous reste donc quelque chose à dire?

Vidal: J'ai dit la vérité.

D. Cependant vous avez dit que si vous étiez appelé de nouveau, vous diriez la vérité.

M. le Procureur-Général: Ce qui fait tout naturellement supposer que vous n'avez pas dit toute la vérité, car vous n'êtes venu à ce que vous avez avoué qu'après beaucoup d'efforts.

Vidal: J'ai dit tout ce que je sais.

M. le Procureur-Général: Savez-vous qu'un témoin qui ne dit pas toute la vérité peut être traité comme un faux témoin? (Sensation.) Et vous savez comment on les traite.

M. le Président (à Navarre): Nous n'avons pas à reprendre toute votre déclaration; nous avons à fixer vos souvenirs sur des faits précis sur lesquels nous désirons obtenir des éclaircissements. Est-il vrai que, quand vos camarades étaient dans le parloir, vous vous êtes arrêté sur la porte, de manière à la couvrir presque en entier?

Navarre: Oui, M. le président; j'y suis resté peut-être sept ou huit minutes.

D. Lorsque vous y étiez, est-il vrai que la porte du vestibule fût ouverte? R. Oui, monsieur; c'est moi-même qui ai sonné la première fois.. quand j'ai dit que je n'avais pas le temps, on sortit du vestibule, Vidal se mit à nos côtés, derrière moi, puis M. l'abbé Perlès..

M. le Président: Vous avez dit cela... Nous ne vous demandons pas tant de détails, aujourd'hui; mais il ne peut pas y avoir erreur de votre part... Vous dites que vous êtes resté sept ou huit minutes debout sur la porte du parloir.

Il y a un second point : c'est que, étant dans le vestibule, l'aumônier a sonné, et qu'on lui a ouvert la porte. Le troisième point, c'est que, quand on a ouvert à l'aumônier, vous avez aperçu une femme ou une fille dont la tête était couverte d'un mouchoir.

Navarre : Je ne sais pas si elle était coiffée d'un mouchoir.

D. Enfin, vous avez vu une femme ou une fille à côté de l'aumônier. R. Oui, Monsieur le président.

D. Arrivons à une seconde période de faits. Quand le directeur de Lavaur a amené ici Vidal, vous convenez qu'il a été conduit par vous au premier étage, avec le frère *Floride*, *Irlide* et les autres Frères.

Navarre : Je trouvais Vidal en sortant de la chambre des exercices du Noviciat, j'allai avec lui à la procure, où je restai une ou deux minutes, puis nous sommes entrés au parloir. C'est là qu'a eu lieu l'entretien; deux ou trois paroles furent seulement échangées à la procure.

D. A quoi se référaient ces paroles? R. Je ne saurais vous le dire., La justice était au parloir dans ce moment là.

Vidal est rappelé.

M. le Président (à Vidal) : Vous avez oublié ce fait.

Vidal : Ah! c'est que je ne suis entré au parloir qu'après que la justice en était sortie... Quand j'arrivai à une heure, il y avait deux voitures devant la porte... Le cocher me dit : on n'entre pas. J'attendis et j'entrai dans le parloir, il y avait des Frères; c'est là que nous sommes entrés d'abord... Oui, dans le vestibule ou dans le parloir. Il n'y avait que des Frères.

D. Est-ce ensuite que vous êtes monté à la procure? R. Oui, c'est après.

M. le Président (A Navarre) : Et vous n'avez saisi que deux paroles de la conversation?

Navarre : Je crois que cela a duré plus de temps dans le parloir.

M. le Président : Vos souvenirs ne s'accordent pas avec ceux du témoin.

Navarre : Je ne puis que répéter que c'est en sortant de la chapelle que je l'ai rencontré. On dit alors que la justice était partie.

M. le Président : N'y avait-il pas, à la procure, le frère *Irlide*, et n'interrogeait-il pas?

Navarre : Oui, il disait : prenez garde!... vous allez être appelés à prêter serment... Prenez garde de faire attention à ce que vous direz... Je répondis au cher frère : Si vous me disiez de dire le contraire, je ne vous écouterai pas.

M. le Président : Et on avait besoin, pour cela, de vous faire monter là haut, et de tenir un concubule?

Navarre : C'était pour nous faire voir la grandeur du serment que nous allions prêter.

Interpellé par M. le procureur-général, Navarre soutient qu'il est resté assez de temps sur le seuil du parloir pour voir Conte partir avec le portier pour porter les livres et revenir chez le portier.

M. le Procureur-Général met ensuite en opposition les dépositions de Navarre et celles de Rudelle relativement à la position qu'occupaient les divers personnages qui se trouvaient ou dans le parloir, ou dans le vestibule.

Rudelle et *Vidal* affirment que la première conversation a eu lieu

dans le second parloir, et non dans le premier, ainsi que le prétendent Navarre et Laphien.

Navarre : J'ai dit la vérité

M. le Procureur-Général, désignant Vidal et Rudelle : Eux aussi ont dit la vérité... Il n'y aurait alors que vous d'infaillible... (On rit.)

Vidal : Ce qui fixe mes souvenirs, c'est que, dans le second parloir, j'ai vu des tableaux qui n'étaient pas dans le premier.

Rudelle confirme ce fait.

Navarre : C'était dans le premier parloir... A cet égard, j'invoque le témoignage du cher frère *Floride*.

M. le Président : Il y a eu deux entrevues bien distinctes. Les témoins disent que, dans le second parloir, existent des portraits de frères, portraits qui ne sont pas dans le premier, et qu'ils ont remarqués.

Navarre : Peut-être est-ce un souvenir qui tient à un souvenir de la veille. Le soir, le 14, je vis Vidal, qui vint me parler à la place des Carmes. Ils virent tous deux jusqu'à la maison, et entrèrent dans le second parloir... Peut-être leurs souvenirs se rapportent-ils à cette soirée.

Vidal : La veille, il était cinq heures, et c'est dans le premier parloir que nous étions.

M. le Président : Et l'heure était assez avancée pour ne pas voir les portraits.

Rudelle, interpellé déclare n'avoir pas vu le frère *Jubrien*, il croit avoir vu des paysans dans le parloir.

Navarre prie M. le Président de faire donner lecture d'une déposition qu'il a faite dans l'instruction et dans laquelle il donnait quelques explications sur la position des chaises dans le parloir. Je donnais, dit-il, des détails importants; il serait utile qu'on la lût.

M. le Président : Je ne voudrais pas vous suggérer un moyen de ne pas dire la vérité... Si vous vous rappelez quelque chose, dites-le.

Navarre explique, par la situation qu'occupaient les chaises, que, selon lui, les dires de Conte ne sont pas vraisemblables.

M. le Président : Cela ne résout pas la question de la présence de la jeune fille sous le vestibule.

Laphien est rappelé. Ce témoin est arrivé au parloir avec Navarre; il y a trouvé Vidal et Rudelle. Navarre, lorsque ses camarades se sont levés pour sortir, était sur la porte du parloir, regardant dans le parloir et sous le vestibule.

M. le Président : C'est ça.. Il donnait à la fois un coup-d'œil derrière, et un autre devant lui... (Hilarité.)

Laphien a vu l'aumônier, puis il répète qu'il a vu, en dehors, quelque chose qui faisait ombre.

D. Qu'est-ce que c'était? R. Je ne sais pas.

M. le Président : C'était peut-être l'aumônier qui faisait ombre? R. Je n'en sais rien. J'ai vu, entre l'aumônier et le battant de la porte, quelque chose, mais je ne sais pas quoi...

M. le Président : Sans doute, votre déposition coïncide avec le dire de Navarre : nous allons voir le troisième témoin.

M. le Président (à Laphien) : Lorsqu'on vous a demandé si Vidal était dans la procure d'en haut, vous avez répondu qu'il y était. Ensuite? Qu'est-ce qui y était encore?

Laphien : Je crois, autant que je peux m'en rappeler, qu'il y avait le cher frère *Floride*.

M. le Président : Oui... autant que vous pouvez vous le rappeler... Voyons... sauf la formule, y était-il ? (On rit.) R. Oui, M. le président.

D. Et le frère Irlide ? R. Il pouvait y être.

M. le Président : Comment ! il pouvait y être ? Pourquoi ne pas dire... il y était ? Votre mémoire est parfaite pour certains détails, et elle est infidèle pour un fait comme celui-ci ?

Janissien confirme les dires des autres Frères ; Navarre était sur la porte du parloir. Ce témoin n'a pas vu la petite fille.

M. le Président : Faites approcher le frère Floride.

Le frère Floride approche.

M. le Président à ce frère : Voyons, serons-nous aujourd'hui plus heureux que l'autre jour, et vous appellerez-vous que vous étiez dans la procure ?

Le frère Floride : Je ne puis pas, M. le Président, affirmer le fait... mais permettez-moi de vous raconter comment cela s'est passé... au moment où Vidal...

M. le Président interrompant : Il n'est pas besoin d'explications ; répondez seulement à la question... Le directeur de Lavaur ayant amené Vidal, je vous demande si vous ne l'avez pas fait monter à la procure.

Frère Floride : Ce n'est point moi, M. le Président, qui l'ai fait monter.

M. le Président : Ne lui avez-vous pas fait part, là, ainsi qu'à Laphien et à Janissien, des dépositions qu'ils auraient à faire.

Frère Floride : Non, M. le Président... voici comment le fait s'est passé...

M. le Président : Mais non... Je suis encore à me demander comment une réponse peut dépendre d'une explication.

Le Frère Floride explique qu'il devait conduire Vidal chez M. Caubet, substitut du Procureur du Roi de Lavaur. Je dis, continue le témoin, nous allons partir immédiatement pour aller chez M. Caubet, lorsque je serai allé chercher mon manteau et mon chapeau. Nous causâmes un instant avec Vidal dans le vestibule. C'est là que je lui dis : Prenez garde !... Si vous n'avez pas vu cette jeune fille, prenez garde de ne pas le dire. Je ne me rappelle pas s'il y avait là d'autres frères en ce moment. Nous allâmes ensuite chez M. Caubet.

M. le Président : Nous savons cela... Avez-vous amené ce jeune homme à votre procure pour y chercher avec vous votre manteau ?

Le Frère Floride : Non... Je l'ai laissé au directeur de Lavaur, je ne me rappelle pas d'ailleurs, si je suis allé moi-même à la procure... j'ai pu y aller, mais je ne me le rappelle pas.

M. le Président : Une conversation a eu lieu à la procure, et au vestibule ensuite... C'est vous qui auriez ordonné que la porte restât fermée, pour qu'on ne vît pas, du dehors, l'opération importante à laquelle vous vous livriez... puis vous seriez monté à la procure, et là vous auriez tenu un conciliabule beaucoup plus long ?

Frère Floride (avec animation) : Il n'y a point eu conciliabule, M. le président !... depuis plusieurs jours j'entends parler de conciliabule et de complot, de faux serment. Je suis désigné comme l'instigateur, le fauteur de tous ces méfaits... on nous humilie... on nous traîne tous les jours dans la boue !... Je suis humilié jusqu'à la poussière de tout ce qu'on nous impute. Que tout s'éclaircisse ! je commence par protester de mon innocence ; de l'innocence de tous mes Frères, qui ont rendu l'hommage le plus complet à la vérité... Je l'ai déjà dit à la justice, et je

le répète devant elle... Une enquête !... je demande une enquête !... (frappant sur sa poitrine) ; je me mets à la disposition de la justice... Qu'on me mette en prison... je ne demande pas mieux... mais qu'on fasse une enquête, car mon cœur est oppressé de tout ce qu'on dit contre nous... On dit que j'ai suborné... si j'ai suborné des témoins, qu'on me punisse !... Si je suis coupable, qu'on me punisse !... (Mouvement prolongé.) J'offre à l'examen de la justice, non seulement ma conduite dans cette affaire malheureuse ; mais ma vie tout entière. Je demande qu'à l'instant même, la prison s'ouvre pour moi ; qu'on me séquestre et qu'on informe ; que le bras de la justice s'abaisse sur ma tête, si je suis coupable, mais aussi qu'on proclame mon innocence, si ma conduite a été droite et honorable !

M. le Président : Cette satisfaction vous est due... ; mais s'il y a de l'humilité dans vos paroles, il y en a très-peu dans votre tenue..

Frère Floride : J'en demande pardon...

M. le Président : Retirez-vous. (Nouveau mouvement.)

Marie Duprat, fille de service, dépose ainsi : Douze ou quinze jours avant l'événement, j'étais auprès de la borne fontaine de la rue Peyrolières. Cécile Combettes est venue à moi, toute troublée. Qu'est-ce que tu as, lui dis-je ? Il y a, répondit-elle, un polisson qui me pousait depuis longtemps... c'est toujours pour moi un sujet de peine et d'impatience. — Tu ferais bien, dis-je à Cécile, de dire cela à ta mère — Non, dit Cécile, je ne veux pas, à cause de la position dans laquelle elle se trouve. — Quel est ce polisson, repris-je ? — Je n'ose pas trop vous le dire, répondit Cécile ; cependant, je vais vous le dire, mais je vous recommande le secret... Elle me dit alors : c'est Conte, mon maître... Pauvre petite, repris je, je te recommande d'être bien sage... — Oh ! dit-elle, j'aimerais mieux mourir que d'être une mauvaise fille... — Eh bien, poursuis-je, dis-moi donc ce qu'il te fait, ce polisson ? — Lorsque, dit Cécile Combettes, il me raconte dans l'obscurité, il me lève mes robes et me met les mains aux endroits les plus indécents... — Moi, ajoute le témoin, je lui dis : Prends-le à l'endroit le plus sensible, et arrache-lui les yeux (Bruit et rires).

Tu ferais bien de changer de maison, dis-je encore à Cécile. — Mon temps se termine dans quinze jours, me répondit-elle, et quand il sera terminé, je m'en irai... Conte lui disait : tu es si jolie que tu te feras enlever... La petite me fit voir, à la lueur d'un réverbère de la rue de la Daurade, ses bras qui étaient tout bleus parce que Conte la tourmentait.

M. le Président : Cette confiance de Cécile remonte à 12 ou 15 jours avant l'événement ?

Marie Duprat : Oui, M. le président.

M. le Président : Il y a une première observation qui doit frapper tout le monde... C'est qu'il n'y a guère de rapport d'âge entre vous et Cécile... Vous êtes trop jeune pour servir de mère ; et trop vieille pour être l'amie d'une jeune fille comme Cécile... Il devait exister moins de confiance entre vous et Cécile qu'entre Cécile et sa mère... Et pourquoi, je le demande, cette confiance entre vous et cette enfant.

Marie Duprat explique qu'elle était membre, comme Cécile Combettes, d'une congrégation religieuse ; qu'elle se trouvait avec elle tous les dimanches, et que sa mère lui avait confié sa surveillance. Sa mère lui avait proposé de la prendre ces jours-là, parce qu'elle était d'un âge auquel il fallait faire attention. Il y avait, dit le témoin, un an qu'on me l'avait confiée.

D. Mais vous ne la voyiez que le Dimanche? R. Je la voyais tous les jours, devant notre porte; il y avait entre nous des rapports très fréquents et très intimes.

Me Joly : Je demande qu'on appelle au débat la femme Combettes... elle le demande.

M. le Procureur-Général : On ne peut laisser impunément diffamer la mémoire de Cécile Combettes.

Me Joly : Quand je dis que la femme Combettes demande à être appelée, c'est qu'elle le demande.

La femme Combettes s'avance au pied de la Cour.

M. le Président : Dites-moi, femme Combettes, vous connaissiez Marie Duprat?

La femme Combettes : Beaucoup.. Nous étions voisines, mais elle n'était pas liée, comme elle le dit, avec ma petite Cécile; elle était bien comme elle à la congrégation, mais elle était bien plus âgée que ma fille, qui était une enfant; elle était d'ailleurs bien plus libre avec moi qu'avec elle, et certainement, si ce qu'elle dit était vrai, la pauvre enfant me l'aurait bien plutôt confié qu'à elle.

M. le Président : à Marie Duprat. Comment! Vous, fille raisonnable et pieuse, à qui la mère l'avait confiée, vous n'avez rien dit à cette mère?

Marie Duprat : Parce que la petite m'avait priée de n'en pas parler.

M. le Président : Comment! cette jeune fille court un grand danger avec un homme qui se livre sur elle à des attaques qui vont jusqu'à laisser sur les bras ses traces de violences, et vous, qui vous dites son amie, vous ne dites rien à sa mère?

Marie Duprat : Elle m'avait dit : n'en parlez pas à ma mère, à cause de la position dans laquelle elle se trouve.

M. le Président : Est-ce que le plus pressé n'était pas d'empêcher que cette malheureuse enfant ne succombât? Est-ce que vous ne pouviez pas en parler malgré sa défense? Mais non, vous n'en parlez que quand cela est nécessaire à la procédure.

La femme Combettes : Marie Duprat m'avait demandé de tenir mon enfant sur les fonds baptismaux... Elle insistait, mais je lui ai refusé parce que j'avais promis à ma pauvre enfant... Mais ce que ce témoin a dit, n'est pas vrai. (Mouvement.)

Conte : Je demande qu'on prenne acte des calomnies et des injures qu'on m'adresse tous les jours... J'ai des preuves que jamais je n'ai accompagné Cécile. Guillaumette Gesta peut en témoigner.

M. le Président : Il s'agit d'un fait que vous ne pouvez pas démentir... Il ne s'agit pas de savoir si le fait est exact, mais si Cécile l'a dit...

MM. les jurés, d'ailleurs, ne perdront pas le souvenir si précis de Mme Tustes, témoin qui n'a reçu aucune confidence.

M. le Procureur-Général donne ici lecture d'une déposition écrite de Guillaumette Gesta; lorsque M. le juge d'instruction dit à cette dernière que Marie Duprat avait dit que Conte avait, dans les coins et les recoins, retroussé les robes de Cécile, Guillaumette Gesta s'écria : « Oh! mon Dieu! ce n'est pas vrai!... j'en fais le serment!... Ce n'est pas possible!... c'était mon amie, et, certainement, elle me l'aurait raconté.. Ce qu'on a dit est un faux témoignage. »

M. le Président (à Marie Duprat) : Vous vous êtes mise dans une position favorable. Le seul témoin qui pourrait vous donner un démenti, c'est la pauvre victime. Sa mémoire seule vous accuse. Retirez-vous.

L'audience est suspendue pendant quelques instans.

A la reprise de l'audience, M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le nommé Philippe Garric sera appelé comme témoin.

Magdeleine Guillot, couturière, dépose qu'elle était camarade de Cécile Combettes, et que celle-ci lui avait dit qu'elle était tracassée par son maître. Cette confidence lui aurait été faite un dimanche qu'elle ne peut préciser.

M. le Président : Vous vous rappelez que lorsque vous avez fait pareille déposition devant le juge d'instruction, vous n'avez pas pu donner des détails sur la conversation que vous auriez eue avec Cécile, et que les autres détails que vous avez donnés, vous ont fait trouver en flagrant délit de mensonge.

Lecture est donnée de la déposition du témoin, il en résulterait que depuis dix-huit mois elle n'aurait pas vu Cécile, et que l'époque à laquelle le témoin fait allusion, remonterait au moment où Cécile vendait des cravates.

Le témoin affirme qu'il ne dit que la vérité.

M. le Procureur-Général fait remarquer que dans sa déposition écrite le témoin aurait indiqué le costume de Cécile, et précisément Cécile n'aurait eu ce costume qu'au jour de Pâques qui aurait précédé l'événement.

Le nommé *Philippe Garric*, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, a été également cité comme témoin à décharge. La défense ne s'opposant pas à ce qu'il soit entendu immédiatement, le témoin fait sa déposition. Il est entré comme ouvrier chez Conte, quelque temps après l'arrestation de ce dernier, et il a été chargé de faire des carnets pour le frère Julien.

Le frère *Julien* est rappelé : M. le président lui fait observer qu'il a déclaré que les carnets avaient été rendus par Conte avant l'événement, tandis que ces carnets n'avaient été faits que postérieurement à l'arrestation de Conte. Le témoin répond qu'il n'a pas affirmé qu'il eût reçu les carnets de Conte lui-même, mais il pensait pourtant les avoir reçus de lui.

Louise Carrière, ouvrière, est introduite : C'est une jeune fille de seize ans qui paraît vivement émue, et qui peut à peine répondre aux questions d'usage qui lui sont faites par M. le président; bientôt elle paraît suffoquée et finit par se trouver mal; on l'emporte hors de l'audience, et l'un des docteurs présents s'empresse de lui donner des secours.

M. le Président ordonne qu'il sera donné lecture de la déposition écrite du témoin; elle a déclaré devant le juge d'instruction qu'elle était l'amie la plus intime de Cécile Combettes avec laquelle elle était liée depuis sa plus tendre enfance : jamais Cécile ne lui a dit qu'elle eût à se plaindre de son maître.

Après quelques instans, le docteur qui a été donner des soins à Louise Carrière, annonce à M. le président que l'état de cette jeune fille ne présente rien d'inquiétant, mais qu'elle demande à ne pas revenir à l'audience.

Antoine Alazar, libraire, rend compte des relations qu'il aurait eues en 1842 avec Conte, dont il voulait épouser la belle-sœur; à cette occasion il reçut de celle-ci une lettre qui lui apprit des détails qui le décidèrent

à rompre tout projet d'union; il a remis cette lettre au juge d'instruction.

M. le Président : Cette lettre faisant partie des débats, M. le greffier va en donner lecture.

Cette pièce est ainsi conçue :

Lettre sans date, écrite par Thérèse Maître, belle-sœur de Conte, en septembre ou octobre 1842.

« Monsieur,

» Votre demande vaut bien une réponse; mais puisqu'il faut vous le dire, je vais vous faire un récit de mes malheurs et de ma vie passée; je ne craindrais pas de parler; mais ce sont de ces choses, de ces choses que l'on ne peut dire sans rougir, car ma main tremble d'avance de penser qu'il faut qu'elle trace sur ce papier des aveux que j'avais juré d'emmener avec moi dans la tombe. Je tremble! les forces me manquent... ce n'est plus de la timidité qu'il me faut, c'est du courage.

» Je vais commencer par vous en faire un faible détail, c'est-à-dire un abrégé; mais cet abrégé dira peu et renfermera beaucoup; car dans cinq ans il s'est passé bien des choses.

» Du courage et commençons :

» J'avais quinze ans lorsque ma sœur s'est mariée; au bout d'un an de mariage, mon beau-frère se prit d'amour pour moi (ce n'était plus ni amour, ni amitié, c'était passion; l'homme le plus passionné qu'il puisse exister); il me disait de ces paroles que tous les hommes disent, et que les femmes ont assez de faiblesse pour y ajouter foi. Cependant, croyant qu'il le faisait par plaisanterie, je m'amusais à y répondre de même; lorsque ces paroles devinrent plus sérieuses, et qu'il s'avisa d'avoir de vilains atouchemens et de vilaines propositions envers moi, je finis par lui dire que si cela continuait, je m'en plaindrais à maman, il resta quelques jours tranquille; ce fut à recommencer par ses belles paroles, par ses manières de me demander pardon lorsqu'ilême sâchait, je finis par avoir de l'amitié pour lui (mais cependant je le lui cachais autant que possible.)

» Quatre ans s'écoulèrent toujours de la même manière, je ne voulais pas le compromettre et je me compromettais moi-même; lorsque enfin il résolut de se venger.

» Un jour que j'étais seule, accroupie devant le feu, ne me méfiant pas de lui, il me prit par derrière et me fit tomber (il n'en fallait pas beaucoup), il me mit une main sur la bouche, un genou sur l'estomac en me tenant serrée; lorsque avec l'autre main il me martyrisa, il n'e fut qu'avec la main, il ne put pas autrement, il ne pouvant pas, parce que dans le même moment, on vint le demander à la boutique; il me laissa dans cette position; il eut bientôt fini avec qui le demandait, il revint me trouver en me disant qu'il avait deux pistolets et que si je disais la moindre des choses il se vengerait, je crus ce qu'il me disait et je n'en dis rien, cependant il ne me laissa tranquille que quelque temps. (Je vous ai dit que ce n'était que passion chez lui), il me menaçait toujours, puis ses menaces devinrent plus douces, il recommença la même chose, je ne lui faisais plus de reproches, je l'aimai!

» Me voyant aventurée, je m'abandonnai à ce qu'il voulut, les suites en devinrent fâcheuses jusqu'au point que je devins enceinte; il fallut en avertir ma sœur, lui se chargea de la commission (sans dire cepen-

dant que c'était lui), il en fut autant de maman. Pensez, lorsqu'une mère sut que sa fille était déshonorée; elle se jetait partout; elle voulait me battre; on l'en empêchait toujours; lorsqu'elle se mit dans l'idée de vouloir me faire prendre de l'opium pour m'empoisonner; elle le confia à mon oncle, lui dans un état d'ivresse (puis ne voulant pas se compromettre), il le dit à mon séducteur; lui sachant cela, me garda chez lui pendant six mois, soi-disant pour cacher ma honte dont il en était l'auteur. Je fis la bouche à maman, mais ça ne dura pas longtemps. Une mère est toujours mère.

J'avais résolu de garder l'enfant avec moi; mais lui, craignant que l'enfant lui ressemblât, ne le voulut pas. Le temps arriva; il fallut aller chez une sage-femme. L'enfant né, j'eus le plaisir de le voir couché avec moi. Cela ne dura pas long-temps. Au bout de vingt-quatre heures, je vis la pauvre victime s'éloigner de moi pour ne le revoir jamais. Ce n'est pas sans avoir versé des larmes que l'on me le sortit d'après de moi, mon intention étant de le reprendre au bout d'un an. Qu'il aurait été doux pour moi de m'entendre nommer du doux nom de mère!... Le bonheur que je me proposais s'est évanoui. Mon pauvre fils n'a vécu que onze jours. Revenue avec ma famille, tout était pardonné; mais ce mauvais sujet voulait revenir à la charge encore pour mon malheur, lorsque je lui dis que c'était fini, qu'il avait agi trop lâchement envers moi; alors, voyant que je ne voulais plus l'écouter, il divulga tout à sa femme; non-seulement à elle, mais à tous ceux qui ont voulu le savoir. Tout en me décriant à moi, il s'est acquis une mauvaise réputation, car on ne peut le voir à aucun endroit.

J'avais oublié de vous dire que lorsque je ne voulais pas consentir à ce qu'il voulait, il me donnait des coups; je ne les méritais pas, bien loin de là; car quand il me faisait la bouche, j'étais la première à revenir, et lui me battait toujours. J'ai bien souffert, mais aussi il est bien payé de retour; il ne lui reste de moi que la haine et le mépris. Il cherchait à me faire arriver toute la peine possible, jusques à aller dire que je voulais lui faire empoisonner sa femme. C'est égal, ceux qui me méprisaient alors viennent au-devant de moi à grands coups de chapeaux; mais moi toujours fière, je détourne la tête. Tout ce que je vous dis, je vous en demande le secret; c'est à vous seul à qui je l'ai confié; car il a bien dit des choses, et moi, je n'ai jamais rien dit.

A G.

M. le Président : MM. les jurés remarquerent que cette lettre n'a pas de date.

M. le Procureur-Général : Cette lettre est un mensonge de plus qui fait ressortir tous les autres.

Conte : Voici des cahiers qui contiennent les dépenses de la maison de ma belle mère: je désirerais que l'écriture en fût comparée avec celle de cette lettre.

M. le Président : Votre belle-sœur peut n'avoir pas écrit la lettre elle-même, mais l'avoir dictée; c'est sa narration; le fonds en est vrai.

M. le Procureur-Général : Dans tout le cours de l'instruction Conte n'a pas nié le fait une seule fois.

Me Saint-Gresse : Conte n'a cependant pas dit la vérité; car il avait prétendu que c'était lui qui avait été séduit par sa belle-sœur, tandis que la lettre prouve le contraire: il avait dit aussi qu'il n'en était pas résulté d'enfant, la lettre lui donne encore un démenti.

M. le Procureur-Général : On veut aujourd'hui représenter Conte

comme seul coupable : il est attaqué, lui simple témoin, d'une manière peu commune; il faut qu'il vienne s'expliquer.

M. le Président : Il me semble qu'il s'est déjà clairement expliqué et qu'il ne pourra que se répéter. (A Conte) : Voyons avez vous dit toute la vérité relativement à vos relations avec votre belle sœur. R. Oui monsieur, tout ce que j'ai à dire maintenant, c'est que ce n'est pas elle qui a écrit cette lettre.

M. le Président : Admettez qu'elle l'a dictée : nous vous estimerions moins, si vous n'excusiez pas d'ailleurs un stratagème qui laisse en paix sa mémoire.

M^e Saint-Gresse : Conte a dit qu'à l'occasion de ses relations avec sa belle-sœur, le frère Floride lui avait donné des conseils : Eh bien, le frère Floride nie ce fait : ce n'est pas d'ailleurs sur ce point seulement qu'il serait en contradiction avec lui; dans une autre circonstance, Conte voulait engager le frère Floride à appuyer ce qu'il disait, et le frère Floride lui aurait répondu : Si vous voulez que je mente comme vous, je mentirai.

M, le Président : Le défenseur peut voir que nous avons usé de beaucoup d'indulgence, vis-à-vis du témoin Floride.

Me Saint-Gresse : Eh mon Dieu, *M. le Président*, il ne réclame pas d'indulgence.

M. le Président : Nous aurons peut être à examiner si l'article 330 du code d'instruction criminelle ne s'applique pas, non-seulement aux faux témoins, mais encore à celui qui offre de graves soupçons de subornation de témoins, et si nous avons là à expliquer ici notre pensée, le frère Floride ne serait peut-être pas ici, si nous eussions cru cet article applicable. (Mouvement prolongé.)

Me St-Gresse : Si *M. le président* ne croit pas devoir user ici de son droit, l'action publique est là.

M. le Président : Rien n'est terminé; tout est réservé à cet égard.

M. le Procureur-Général : Nous ne recourrons à des mesures rigoureuses qu'autant que cela nous paraîtra convenable.

M. le Président : Il appartient d'ailleurs au président d'éliminer du débat tout ce qui paraît inutile : nous n'entendrons pas Conte de nouveau.

La veuve Pinel, belle-mère de Conte, est introduite.

M. le Président : Nous ne savons pas s'il est bien nécessaire d'entendre ce témoin.

M^e Gasc : Mon Dieu, *M. le président*, il y a déjà assez de scandale comme cela, nous n'y tenons pas.

M. le Procureur-Général : La femme Pinel a été entendue dans l'instruction; nous ne renonçons pas à ce qu'elle soit entendue ici.

La veuve Pinel dépose que Léotade avait promis une paire de lapins à son gendre, c'est elle qui est allée les chercher. Elle a entendu parler des relations de Conte avec sa belle-sœur.

Lambert, ancien professeur à Toulouse, et travaillant actuellement pour la société St-Vincent de-Paule, dépose ainsi: J'avais appris qu'on avait trouvé le cadavre d'une jeune fille dans le cimetière Saint-Aubin; et que l'on attribuait ce crime aux Frères, mais je ne le crus pas un instant, et ce que j'appris d'ailleurs plus tard ne fit que corroborer mes sentiments. — Le 3 décembre dernier, je fus rendre une visite à la femme Combettes, pour savoir si l'on avait quelques renseignements sur les auteurs du crime; je l'assurai de mes bonnes intentions; elle me dit qu'en perdant sa fille, elle avait beaucoup perdu, que sa

filles lui était d'un grand secours, et que sa mort la laissait dans le besoin; je voulus lui offrir des secours; mais alors elle me prit pour un frère; je cherchai à détourner ses soupçons.

Je lui demandai si sa fille n'avait pas manifesté la veille l'intention d'aller au cimetière St-Aubin; elle me répondit que non : je lui fis alors quelques autres questions dans le même but; je lui demandai si sa fille était mieux habillée que de coutume; elle me dit que non, et puis elle ajouta, d'un ton de voix larmoyant : Pourquoi donc êtes-vous venu ici, qui est-ce qui vous envoie; je lui répondis : mais il y a plus de cinquante personnes qui, comme moi, cherchent des preuves : elle me dit qu'elle savait que le crime avait été commis chez les Frères. Avez-vous des preuves, lui dis-je, car cela est bien grave; alors elle s'emporta contre moi, et quand je l'ai vue dans une rage si terrible, je m'en suis en allé.

D. Ne vous a-t-elle pas demandé votre adresse, et n'avez-vous pas refusé de la lui donner? *R.* Oui, c'est vrai, parce qu'elle me traitait d'espion; elle ma poursuivi dans l'escalier; c'était à moi à la faire arrêter, plutôt...

D. Comment et pourquoi donc! *R.* S'il dépendait, de qui que ce soit, d'une femme publique, de vous faire arrêter...

D. Pourquoi donc comparer la femme Combettes à une de ces femmes dont vous parlez? *R.* Oh ! non, *M. le président*, ce n'est pas cela que je veux dire; je dis seulement que si on faisait arrêter un homme dans la rue pour lui demander son adresse, ce serait un grand trouble dans la société. (On rit.)

D. Votre demande peut jusqu'à un certain point, justifier un zèle religieux; mais n'aurait-elle pas été faite à l'instigation de quelqu'un? *R.* Non, monsieur.

D. N'êtes-vous pas allé chez les Frères? *R.* Oui, j'y ai été une fois par curiosité pour voir les lieux.

D. Vous avez déclaré, je crois, que votre conviction était que la jeune fille avait été tuée au cimetière? *R.* Telle est ma pensée; je n'en sors pas. Je suis convaincu qu'elle n'a pu être tuée dans la maison, et qu'on ne l'a pas jetée par dessus le mur.

D. Quels sont les motifs de votre conviction; nous serions heureux que vous puissiez nous la faire partager? *R.* Je ne le pense pas ainsi.

D. Vous avez dit que vous pensiez que Cécile était allée au cimetière; pourquoi faire? *R.* Pour faire des prières.

D. Mais ordinairement on prie pour des parents, pour des personnes de sa famille? *R.* Il devait y en avoir dans le cimetière.

D. Mais il y avait longtemps qu'on n'enterrait plus dans le cimetière Saint-Aubin? *R.* Oui, il y a, je crois, vingt ans.

D. Mais s'il y a vingt ans que l'on n'enterre plus dans le cimetière, Cécile qui n'avait que 14 ans, ne pouvait pas aller prier pour des parents morts longtemps avant qu'elle ne fût née? *R.* Cela se peut pour-tant.

D. Quelles sont vos occupations et vos moyens d'existence? *R.* Je travaille dans un bureau.

D. N'êtes-vous pas nourri par la société de St-Vincent-de-Paul? *R.* Elle me donne de l'argent tous les mois pour les travaux que je fais pour elle; et je reçois en outre, quelquefois des bons de pain.

L'audition des témoins à charge est terminée; on passe à l'audition des témoins à décharge.

Le premier témoin à entendre est M. Caubet, juge d'instruction à Toulouse; mais ce témoin n'étant pas arrivé, on passe au témoin suivant.

M. Boissonneau, commissaire central à Toulouse, déclare, sur l'interpellation de Me Gasc, qu'il est arrivé au cimetière Saint-Aubin à 7 heures et demie environ, alors que M. le juge d'instruction y était déjà.

M. le Président: Il a souvent été question, dans les débats, de deux échelles qui auraient pu s'adapter aux empreintes remarquées dans le jardin de l'établissement St-Joseph. Ce serait, je crois, le moment d'arriver à une vérification: il y a eu une échelle saisie, elle est ici (on voit effectivement au pied de la Cour une échelle sur laquelle sont apposés les scellés); mais il doit y en avoir une autre; où est-elle?

Le frère Floride, se levant: Elle est au pensionnat.

M. le Président: Eh bien! envoyez-la chercher.

Le frère Floride: Cette échelle est sous clé, M. le président, pour que pers nne ne puisse y toucher, mais je n'ai pas la clé sur moi.

M. le Président: Eh bien! allez la chercher avec un agent de police.

Le frère Floride se dispose à exécuter l'ordre de M. le président, et à emmener avec lui un des Frères qui a servi de témoin et qui siège dans l'auditoire.

Le chef des huissiers, s'adressant au président: Mais, M. le président, est-ce que c'est avec un frère ou un agent de police que le frère doit aller chercher l'échelle?

M. le Président: Avec un agent. Mais les Frères ne sortent jamais seuls: ils sont toujours deux.

Les deux Frères se retirent avec l'agent qui doit les accompagner.

M. le Président: M^e Gasc, avez-vous quelques questions à faire au témoin?

M^e Gasc: Oui, Monsieur le président; je demanderai à M. Boissonneau si le 15 avril, au matin, il n'a pas vu M. le juge d'instruction demander une échelle pour appliquer sur le mur du cimetière dontant sur la rue Riquet.

Le témoin: Je ne l'ai pas vu.

D. Le témoin a accompagné M. le juge d'instruction au Pensionnat. A quel heure y est-il arrivé? R. Je ne me rappelle pas l'heure.

D. L'heure importe peu; mais le témoin a-t-il vu quelqu'autre personne que M. le juge d'instruction? R. Il y avait, en outre, je crois, M. le procureur du roi, M. Aumont, commissaire de police, et le brigadier de gendarmerie Coumes.

D. Le juge d'instruction n'aurait-il pas demandé une échelle; ne l'aurait-il pas appliquée dans l'angle du mur qui touche au paillebard, et ne serait-il pas monté sur cette échelle, ainsi que M. Boissonneau lui-même? R. Ce n'est pas dans l'angle que l'échelle a été placée, mais à droite de l'endroit où il y avait des empreintes; et je fis l'observation que si on était monté sur une échelle le long du mur avec un cadavre, on aurait facilement pu le jeter de l'autre côté.

(Nous donnerons, à la livraison suivante la fin de cette déposition et celles qui ont été encore entendues avant la clôture de l'audience.)

TREIZIÈME AUDIENCE (21 février.)

(Fin de l'audience du 21.)

D. Quelles observations le témoin a-t-il faites sur les empreintes laissées par l'échelle sur laquelle il était monté? R. J'ai remarqué que ces empreintes étaient beaucoup plus profondes que celles que l'on remarquait à côté; j'ai attribué cela à l'humidité de la terre, qui avait pu faire fermer les empreintes; au surplus, il y avait bien une différence entre les deux empreintes, et cette différence était assez remarquable.

Me Gasc: Je ne cherche pas, quant à présent, à contester l'effet physique, je ne m'occupe que du fait matériel; je demanderai au témoin si, étant monté sur l'échelle avec un cadavre, les empreintes auraient été plus fortes? R. Evidemment.

M. le Président: Il faut rappeler un fait qui s'est produit, je crois, dans le débat. Il me semble qu'il a été dit qu'il y avait un morceau de brique sous les empreintes: cela a été remarqué, je crois, par M. Lezat.

M. Lezat: Oui, monsieur le président; mais je n'ai vu les lieux qu'au mois de juillet. D'ailleurs le morceau de brique était bien petit.

Me Gasc: N'est-ce pas M. Boissonneau qui a été chargé, le 30 avril, de saisir une échelle dans l'établissement des Frères? R. Oui, en vertu d'une commission rogatoire de M. le juge d'instruction, j'ai été chargé de faire la confrontation de toutes les échelles de l'établissement, et de saisir celles dont les montans s'adaptaient aux empreintes.

M. le Président: Pourriez-vous nous dire pourquoi on a attendu au 30 avril pour faire cette saisie, et pourquoi on ne l'a pas faite le premier jour? R. Le premier jour on en trouva une qui s'adaptait aux empreintes, et on la mit de côté: le 30 avril, celle que l'on a saisie s'y adaptait également.

M. le Président, au témoin : Examinez l'échelle qui est là , et dites-nous si c'est celle dont vous parlez ? R. Celle que l'on a fait mettre de côté le premier jour , avait des taches de peinture . (Le témoin examine longtemps l'échelle , et dit) : Je crois que c'est celle qui a été mise de côté le premier jour .

Me Gasc : Je ne veux , quant à présent , tirer aucune conséquence du fait ; je réserve cela pour plus tard ; j'arrive maintenant à une autre circonstance .

D. Le témoin n'a-t-il pas été obligé de procéder à l'examen des chemises sales ? R. Oui , le 18 avril , nous nous sommes rendus au Noviciat avec M. le juge d'instruction et M. le procureur du roi . Le frère linger portait lui-même les chemises sales qui étaient dans la lingerie ; on saisit celles qui paraissaient suspectes .

D. Qu'en fit-on ? R. On les mit dans un sac et on les porta au premier étage du Pensionnat , où était M. le juge d'instruction .

D. Ce sac a-t-il été scellé ? R. Non pas par moi .

Me Gasc lit un procès-verbal dressé le 18 avril , par M. le juge d'instruction , qui constate que les scellés ont été apposés sur le sac dont il s'agit .

Ce procès-verbal est signé par M. le juge d'instruction , par MM. Boissonneau et Aumont , par le greffier et par MM. les docteurs Res-sayré , Estevenet et Gaussail , puis *Me Gasc* ajoute :

Lorsque , plus tard , les chimistes ont été appelés à examiner le linge saisi , ils ont aussi dressé un procès-verbal , et j'y vois qu'ils commencent par déclarer qu'il leur a été remis un sac sur lequel les scellés avaient été apposés le 19 avril , par M. Lamarle , commissaire de police .

M. le Président : Cela s'accorde avec la déposition de M. Boissonneau , qui déclare que ce n'est pas lui qui a mis les scellés .

M. Gasc : Je ne prétends en aucune façon adresser un reproche à M. Boissonneau ; je professe aussi la plus grande estime pour M. le juge d'instruction , mais cela ne m'empêche pas de dire qu'il y a un procès-verbal dressé le 18 , qui constate comme faite une chose qui ne l'était pas .

M. le Président : Expliquez-vous .

Me Gasc : Je m'explique : le procès-verbal du 18 , qui dit que les scellés ont été apposés sur le sac , est démenti par le procès-verbal dressé le 19 , par M. Lamarle , qui dit que c'est lui qui a mis les scellés sur ce sac .

M. le Président : *Me Gasc* , si la contradiction que vous signalez avait quelque valeur , j'y donnerais tous les développemens qu'elle pourrait comporter , mais je n'y vois aucune importance .

Me Gasc : Il y a un fait constant , c'est que le sac est resté 24 heures sans être scellé , quoique le procès-verbal affirme qu'il l'a été .

M. le Président : Je concevrais cette objection , si le sac était resté ailleurs que chez les Frères .

Me Gasc : Je n'en tire aucune conclusion ; je signale le fait .

M. le Président : Rappelez M. le commissaire de police Lamarle .

M. Lamarle , interrogé de nouveau déclare , que le 19 avril , un inspecteur de police honoraire lui apporta le sac où étaient les chemises pour le sceller , par ordre de M. le juge d'instruction .

Me Gasc : Ainsi il est constant que les scellés ont été apposés par M. Lamarle , qui n'avait pas été présent à la saisie , et cela le lendemain .

M. le Président : Terminons cet incident . *Me Gasc* , avez-vous encore d'autres questions à adresser au témoin ?

Me Gasc : Pas pour le moment , M. le président .

M. le Président : Eh bien ! à notre tour , nous en avons quelques-unes à lui faire

D. (Au témoin) : Il a été question dans les débats d'une conversation qui aurait eu lieu le 19 avril entre Coumes et le Frère Lorien : En avez-vous quelque connaissance ? R. J'avais vu Coumes parler avec le frère Lorien au moment où nous nous en allions , et un instant après , Coumes dit : C'est inconcevable , il soutient aujourd'hui le contraire de ce qu'il a dit l'autre jour .

D. Avez-vous entendu dire qu'un inspecteur nommé Tarride ait écrit avec un couteau son nom sur une échelle au Pensionnat , pour la reconnaître , et est-ce vous qui lui avez donné l'ordre de le faire ? R. Du tout , M. le président : je n'ai jamais donné d'ordre à cet égard ; je n'ai pas vu le fait dont vous me parlez .

D. Pensez-vous que cet homme ait une tendance à la rigueur contre les Frères ? R. Je ne sais pas . J'ignore pourquoi il l'a fait ; c'est , sans doute , par mesure de précaution .

D. Serait-il , au contraire , capable de s'être fait appeler chez les frères pour écrire son nom sur une échelle ? R. Je ne puis répondre à cet égard : tout ce que je puis dire , c'est que jamais je ne lui ai donné d'ordre semblable , et que je n'ai pas vu faire cela .

L'audience est suspendue de nouveau . Pendant ce temps , le frère Floride revient avec un agent qui apporte une autre échelle . L'huissier la place dans le prétoire , à côté de celle qui y est déjà .

A la reprise de l'audience , M. le Président invite le témoin Boissonneau à examiner et à comparer les deux échelles . Après quelques instans d'examen , le témoin déclare qu'il n'y a plus aucun doute pour lui , et que l'échelle qui a été saisie le 30 avril est la même que celle qui avait été mise de côté le premier jour des investigations ; elle portait des traces de peinture que le témoin reconnaît . Un nouvel examen des deux échelles fait constater que le nom de Tarride se trouve sur l'échelle apportée par le frère Floride .

M. le président : En présence de cette constatation , je me trouve appelé à vous demander de nouveau si Tarride est capable de faire ce qu'il a fait par condescendance pour les frères .

Le témoin , après un peu d'hésitation : Je dois répondre d'après ma conscience : Je le crois (Mouvement) .

Me Gasc : Je demande comment il peut se faire que les empreintes remarquées le 16 , aient pu encore être remarquées le 30 , quand on a saisi l'échelle , puisqu'il a fallu assurément , pour la saisir , l'approcher

des empreintes? R. Nous avons retrouvé les empreintes dans le même état; elles avaient été conservées par des tuiles que l'on avait mises dessus.

Me Gasc : Cependant, à cette époque, ce ne devait pas être la même chose, puisque déjà, au 16 avril, les empreintes avaient diminué par suite de l'humidité de la terre? R. Tout ce que je puis dire, c'est que nous avons retrouvé les mêmes empreintes.

Me Gasc : Je ne discute pas le fait; je mets mon raisonnement en face du sien; nous verrons plus tard ce que nous devons en penser.

M. Victor Caubet, juge d'instruction, est introduit. Il déclare s'en référer, pour ce qu'il a à dire, aux procès-verbaux de l'instruction.

Me Gasc : La défense a fait citer le témoin pour avoir certains éclaircissements sur des faits qui ne se trouvent pas dans la procédure; c'est en quelque sorte pour avoir un supplément d'instruction.

Je demanderai à M. le juge d'instruction si, le 16 avril au matin, il n'a pas fait placer une échelle sur le mur du cimetière faisant face à la rue Riquet? R. Non; on n'a apporté d'échelle que vers les dix heures de l'après-midi, quand les médecins sont arrivés; je n'ai rien fait avant leur arrivée, parce que je ne voulais pas rester seul appréciateur et juge des circonstances qui m'avaient frappé, et qui étaient plutôt de leur compétence: j'ai veillé à ce que personne ne s'approchât du corps, et quand on a appliqué une échelle contre le mur, on l'a fait de manière à ne rien déranger et à ne rien compromettre de ce qui pouvait donner quelques éclaircissements.

D. Je ne parle pas seulement de l'endroit où était le cadavre, mais je parle aussi du mur du cimetière faisant face à la rue Riquet? R. Pas plus là qu'ailleurs.

D. A quelle heure le témoin est-il allé au Pensionnat? R. J'y suis allé plusieurs fois: d'abord, lorsque le brigadier eut recueilli un fragment de corde, et qu'il eut remarqué des empreintes, ensuite pour l'examen de ces empreintes avec les médecins et, enfin, après la levée du corps.

D. A quelle époque a-t-on confronté les empreintes avec les échelles? R. Le lendemain, 17. La veille nous ne nous en étions pas occupés, parce que nous avions des opérations bien plus urgentes; il fallait procéder à l'examen du cadavre, à l'enlèvement du corps; il fallait aussi vérifier la cause de la mort: il y avait encore d'autres motifs qui m'avaient détourné de cette vérification la veille: d'abord, je ne pensais pas qu'une personne chargée d'un fardeau eût pu monter sur l'échelle, en raison du peu de profondeur des empreintes; ensuite, je pensais que si une échelle avait pu servir, je ne la retrouverais probablement pas, et, enfin ce n'était pas de ce côté qu'il me semblait que je dusse commencer mes investigations mais plutôt dans les maisons voisines.

Me Gasc : L'appréciation que vient de faire M. le juge d'instruction, en disant qu'il ne pensait pas qu'on pût être monté sur l'échelle avec un cadavre, m'explique comment il n'a pas attaché d'importance à la constatation des empreintes. Mais pourquoi a-t-on fait cette constatation, plutôt le 30 avril que le 16. R. Le 17, on avait rapproché l'échelle des empreintes, et comme ces empreintes avaient été conservées, je nommai plus tard une commission rogatoire pour faire saisir l'échelle qui s'y adaptait.

D. Avez-vous remarqué quelque chose à cette échelle? R. Je crois qu'il y avait des traces rougeâtres que l'on croyait être du sang, et qui étaient de la peinture, c'était l'échelle qui avait été confiée à la garde des Frères.

Me Gasc : Je ferai remarquer que pour qu'il n'y ait aucun lieu à conjectures, il eût beaucoup mieux valu que les scellés eussent été apposés sur l'échelle le jour même où la première constatation a eu lieu; et l'observation que je fais est toute naturelle, car la défense est dans son droit quand elle s'abrite derrière les formalités légales. Je demanderai ensuite au témoin qu'il veuille bien expliquer son procès-verbal; est-ce qu'il a voulu dire qu'il y avait des empreintes de pas, mais que ces empreintes n'étaient pas très-fortes? R. Je l'ai dit parce que j'ai pensé que ces empreintes avaient été faites par quelqu'un qui n'avait pas appuyé les pieds. Dans les cas ordinaires, quand on veut reconnaître des empreintes de pas, on recherche les souliers qui peuvent s'adapter à ces empreintes; mais ici il aurait fallu rechercher les souliers de toute la communauté, et cela était impossible. Je ne m'explique les légères traces de pas qui existaient à l'angle que comme ayant été faites pour effacer les traces d'une échelle qui auraient existé antérieurement; c'était une sorte de piétinement de pas superposés les uns sur les autres.

Me Gasc : Je ne trouve pas cette superposition de pas dans le procès-verbal? R. Je n'ai pas pu porter dans mon procès-verbal toutes mes impressions; d'ailleurs je n'avais pas cela à constater; je devais laisser cette constatation à faire aux experts. Enfin, je le répète, puisque je suis appelé à m'expliquer sur ces empreintes faibles que j'ai remarquées, je ne puis les admettre que pour effacer les traces d'une échelle.

Me Gasc : Quand il n'y aurait que cette explication, elle était nécessaire. Je demanderai maintenant au témoin à quelle opération on s'est livré relativement au linge sale? R. Je m'en réfère à cet égard à mes procès-verbaux.

Me Gasc rappelle ici ce qu'il a dit lors de la déposition de M. Boissonneau. Un procès-verbal du 18 avril constate que le sac contenant les chemises sales qui avaient été saisies, était scellé par M. le juge d'instruction et cependant le procès-verbal des chimistes constate, au contraire, que le sac n'a été scellé que le 19 par M. Lamarle, qui a déclaré que ce sac lui avait été remis par un sergent-de-ville.

M. Caubet : Je n'ai qu'un mot à dire à ce sujet: tout ce que j'ai fait a été constaté par des procès-verbaux; mais quant au sac, je n'avais ni sceau ni cire je n'ai donc pas pu le sceller de suite; j'ai cru qu'il ne l'avait été que, le lendemain par M. Lamarle.

Me Joly : Est-ce que les objets contenus dans le sac n'étaient pas décrits par numéro? R. Oui, sans doute. Au surplus, ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai eu à regretter cette inexactitude, mais elle a été réparée aussitôt que possible; et qui en a été la cause? C'étaient les opérations multipliées qu'il fallait faire partout et au même instant.

M. le Président : Le sac dont il est question a été je crois laissé à la garde des Frères? R. Oui, M. le président, et le lendemain il a été retrouvé au même endroit où il avait été déposé la veille.

Me Gasc : Je désire que M. Lamarle rappelle bien ses souvenirs

Où lui a-t-on porté le sac qu'il a scellé ? R. J'étais en permanence dans le cimetière, un agent de police honoraire me l'a apporté du pensionnat, il était fermé par une ficelle.

M^e Gasc : Quel jour ? R. le 19.

M^e Gasc : se lève et prend les conclusions suivantes :

« Il plaira à M. le président, vu les dispositions de l'article 318 du code d'instruction criminelle ainsi conçu :

» Le président fera tenir note, par le greffier des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Le procureur-général et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir les notes de ces changements, additions et variations. »

Ordonner qu'il sera dressé procès-verbal : 1^o de la déclaration faite par M. Lamarle, que le 19 avril il a reçu au cimetière, par un agent de police honoraire, le sac contenant les chemises saisies au Pensionnat, et que ce jour-là il a apposé les scellés par ordre de M. le juge d'instruction.

2^o De la déclaration faite par M. le juge d'instruction que le 18 avril il a dressé procès-verbal constatant que les scellés étaient apposés sur le sac dont il s'agit ; mais, qu'obligé de vaquer à d'autres perquisitions, il ne s'est pas assuré de l'exécution des ordres qu'il avait donnés pour que ces scellés fussent apposés, qu'en effet il ne l'ont pas été ; et que le sac contenant le linge a été laissé 24 heures dans le pensionnat, sans être scellé, et que le lendemain ayant été retrouvé, un agent de police l'a porté à M. Lamarle hors du Pensionnat pour le sceller.

M. le Procureur-Général : Il ne faut pas que la Cour perde de vue les difficultés d'information judiciaire qu'a dû éprouver M. le juge d'instruction ; et nous savons maintenant s'il a dû être facile d'arriver à un résultat. Dans les premiers momens, M. le juge d'instruction ne savait pas où il fallait aller chercher les élémens du crime ; il a pensé qu'il peut-être il trouverait ces élémens dans l'examen du linge sale : Il a donné l'ordre de saisir celui qui paraît suspect : on a mis ce linge dans un sac, mais en même temps le procès-verbal rédigé le 18, constate pièce par pièce le numéro et l'indication des chemises saisies : M. le juge d'instruction sachant que le sac était fermé, a pu croire qu'il était également scellé, comme il en avait donné l'ordre. Au même instant sont arrivées des opérations plus importantes qui ont fait perdre de vue la première ; et il paraît que le scellé n'aurait été mis que le lendemain. Mais je demande quelle importance on peut trouver à ce fait ? Le sac est resté chez les Frères : le fait est constant ; il ne saurait donc y avoir lieu à faire application de l'art. 318 du code d'instruction criminelle, qui ne peut s'appliquer à l'espèce.

Me Gasc : La défense, en invoquant l'application de l'art. 318 du Code d'Instruction Criminelle, est parfaitement dans son droit. Le droit de la défense, comme celui de l'accusation, est de requérir qu'il lui soit donné acte des faits qui se produisent aux débats. Quand le ministère public est venu en demander l'application dans d'autres circonstances, la défense n'est pas intervenue ; c'est au président seul qu'il appartient de statuer. Je ne discute pas, dans ce moment ; je signale seulement un fait grave : « je demande qu'il soit constaté que, le 18 avril, les scellés ont dû être apposés sur le sac, et qu'ils ne l'ont été réellement que le 19, par d'autres magistrats que ceux qui devaient

le faire le 18. Je demande encore qu'il soit constaté qu'un individu qu'un agent de confiance, si vous voulez, sans qualité, sans pouvoir aucun, a transporté de la maison des Frères, à M. Lamarle, le sac que celui-ci n'a scellé que le 19. Dans cette circonstance, et pour obtenir cette constatation, c'est à la haute sagesse, c'est à l'impartialité de M. le président que je m'adresse, convaincu que je suis qu'il rendra une égale justice à la défense comme à l'accusation.

M. le Président, après avoir consulté la Cour, dicte au greffier le procès-verbal de constatation qui suit :

« M. Lamarle déclare, qu'étant sur le cimetière même et à la disposition de M. le juge d'instruction, le sac qui contenait le linge saisi, lui fut remis ficelé, de la part de M. le juge d'instruction, par un inspecteur de police honoraire, digne de toute sa confiance, et qu'il apposa immédiatement le scellé sur ce sac. Cette opération a été faite par lui le 19 avril.

« M. le juge d'instruction, s'expliquant sur le même fait, déclare qu'au milieu des opérations nombreuses, auxquelles il se livrait le 18 avril, il est probable que son greffier, distrait à tout moment pour constater un fait, recevoir un interrogatoire ou procéder à des opérations très urgentes, n'aura pas eu, le 18 au soir, sur les lieux, la cire et les sceaux dont il avait besoin, et que le sac de linge fermé, aura été laissé jusqu'au lendemain dans l'appartement même que les Frères des Ecoles Chrétiennes avait mis à sa disposition, et qui est une chambre au premier étage du Noviciat, qui n'est occupée par personne. C'est là que le sac a été retrouvé le lendemain...

M^e Gasc, interrompant. Mais, M. le président se trompe.

M. le Président : Pardon, *Me Gasc*, c'est là, sinon l'expression, du moins le sens de la déposition de M. le juge d'instruction.

Me Gasc : Mais le sac n'est pas resté entre les mains du juge d'instruction, et M. le juge d'instruction n'était pas là quand le sac a été repris par l'inspecteur de police.

M. le Procureur-Général : L'observation du défenseur est insultante pour M. le juge d'instruction.

M. Caubet : C'est moi qui ai dit à l'agent de police Amiel d'aller chercher le sac où il avait été déposé la veille.

Me Gasc : Je n'avais pas compris ainsi la déclaration de M. le juge d'instruction ; mais je lui demanderai maintenant s'il a été lui-même dans la pièce où était le sac quand l'agent de police a été le chercher ? R. Je n'ai pas à répondre à cela.

Me Gasc : Cependant, il est important de savoir si c'est M. le juge d'instruction lui-même qui a remis le sac à l'agent de police, afin que celui-ci le portât à M. Lamarle.

M. Caubet : Tout ce que je puis dire, c'est que j'étais dans la maison ? R. Non, je n'étais pas dans l'appartement.

M. le Président : Je ne comprends pas l'insistance de la défense sur ce point ; elle me semble superflue. (Au greffier) : Continuez le procès-verbal de la déposition.

« Et qu'il l'a fait prendre par un officier de police pendant qu'il était lui-même dans la maison, pour l'apporter à M. le commissaire de police Lamarle. Il aura pu s'assurer lui-même de l'intégrité du sac, puis qu'il se rappelle que l'inspecteur de police l'accompagnait dans ces explorations, ayant ce sac sous le bras »

Me Gasc : Ceci semblerait dire que M. le juge d'instruction ne s'est point séparé de l'agent de police.

M. le Procureur-Général : Vous ne pouvez pas demander que M. le juge d'instruction vous en dise plus aujourd'hui qu'il n'en a dit dans ses procès-verbaux. Quand un magistrat, par condescendance et pour déférer au désir de la défense, a fait ce qu'il pouvait refuser, je ne conçois pas que l'on veuille le forcer à s'expliquer autrement qu'il ne l'a fait.

Me Gasc : Permettez, M. le procureur-général, là vous revenez sur une question de droit.

M. le Procureur-Général : C'est une question de convenance.

Me Gasc : Je connais la condescendance de M. le juge d'instruction; mais en même temps, je tiens aussi à faire constater ce fait qu'il n'était pas dans la chambre où était le sac, quand ce sac a été enlevé. Il me semble que pour tout concilier, on pourrait changer un mot dans la déposition, et dire qu'il avait chargé l'inspecteur d'aller chercher le linge dans la chambre où il se trouvait.

M. Caubet : Mais il y a un fait qui domine le débat, c'est que les chemises saisies ont toutes été retrouvées.

M. le Président : Cela est vrai; d'ailleurs, voilà les juges souverains de la question. (M. le Président indique de la main le banc de MM. les jurés).

Me Gasc : C'est justement pour eux que je tiens à constater le fait.

Me Joly : Ce n'est pas pour eux; je vous le prouverai quand vous voudrez.

Me Gasc : Vous me répondrez. Je répète que l'agent chargé du sac est sorti du Noviciat pour aller auprès de M. Lamarle qui était au cimetière, sans être accompagné; je tiens à faire constater ce fait.

M. le président : Mais, si M. le juge d'instruction ne le sait pas, il ne peut pas le déclarer.

Me Gasc : Ce fait est acquis aux débats.

M. le Président : Je vous répète que je ne puis pas faire dire à M. le juge d'instruction qu'il n'en sait rien.

Me Gasc : Mais, M. le président...

M. le Président : vivement : Il a été fait droit aux réquisitions de la défense. Nous ordonnons qu'il sera passé outre aux débats.

Me Gasc : M. le président, je demande à poser des conclusions devant la Cour.

M. le Président : Il fallait les poser auparavant. Je continue l'interrogatoire de M. le juge d'instruction.

D. Dans le cours de l'instruction, vous avez été en rapports fréquents

avec l'accusé. N'y aurait-il pas des faits dont vos procès-verbaux ne font pas mention, mais dont, cependant, le souvenir et les impressions vous seraient restés ? R. J'ai constaté dans mes procès-verbaux toutes mes relations avec l'accusé; cependant, je dois dire que certains faits n'ont pas pu être constatés par moi.

Ainsi, par exemple, quand j'allais le voir, je le trouvais agenouillé et en prières: mon arrivée semblait être inaperçue par lui; j'étais obligé de lui faire remarquer que j'arrivais, et alors notre entretien commençait.

J'ai voulu souvent l'entraîner, l'engager à faire des aveux: une fois je lui disais que son intérêt, que l'intérêt même de sa Communauté, lui faisaient un devoir de faire connaître la vérité; il me répondit qu'il n'était pas coupable; que s'il l'était, il se serait jeté à mes pieds. Pour l'engager à faire un aveu, je lui disais: « Ne croyez pas que les hommes ne tiennent pas compte des circonstances et qu'ils ne sachent pas apprécier le cœur humain. Je m'explique le fait qui vous est imputé: vous avez cédé à un entraînement, à un cas fortuit et imprévu. Croyez-moi, ce n'est pas assez pour vous d'avoir obtenu le pardon d'en haut, il reste encore une satisfaction à donner; il faut aussi obtenir le pardon de ceux que vous avez outragés. » Il m'écoutait avec une grande attention, et il me dit: « Mais la mort!... la mort!... (Mouvement prolongé.) Qui sait, ajouta M. le juge d'instruction, si la victime ne s'est pas tuée dans la lutte avec son ravisseur, qui sait si la mort est le fait de celui qui a commis le crime. » Un instant après, il dit: « Non! non! je ne suis pas coupable! »

Voilà les impressions qui me sont restées de mes entretiens avec Léotade. Cela m'avait tellement frappé, qu'en rentrant, je dis aux magistrats et à M. le procureur du roi: « Léotade a été au moment de faire des aveux. (Nouveaux mouvements.)

M. le Président : Qu'avez-vous compris qu'il voulait dire par ces mots: Mais la mort? R. Pour moi, cela voulait dire: Je comprends le premier crime; mais je ne comprends pas la mort.

Me Gasc, se levant: Je conclus à ce qu'il plaise à M. le président:

Attendu qu'il s'agit d'un fait nouveau qui ne s'est pas produit dans l'instruction, aux termes de l'art. 318 du code d'instruction criminelle, donner acte à la défense des détails que M. le juge d'instruction fait connaître sur la conversation qu'il aurait eue dans la chambre de Léotade avec celui-ci, des réponses que lui aurait faites Léotade.

M. le Président : La partie civile a-t-elle quelque chose à dire ?

Me Joly : Je n'y vois d'autre inconvénient que de faire perdre beaucoup de temps; c'est une déposition toute nouvelle qui se produit aujourd'hui pour la première fois, mais qu'importe.

Me Gasc : La perte de temps n'est pas nuisible à la partie civile.

Me Joly : Dans tous les cas, cela n'augmentera pas ses honoraires.

M. le Président : La Cour donne acte à Me Gasc de la déposition de M. Caubet.

M. le Procureur-Général à M. Caubet: Avez-vous remarqué dans

certaines circonstances que Létade fût très-agité? R. Il m'a paru quelquefois fortement ému dans l'instruction; il est une circonstance que je me rappelle, et qui est antérieure à son arrestation. Un jour, qu'il était confronté avec Conte, celui-ci lui rappelait qu'il l'avait vu dans le vestibule; la satisfaction qu'il montra quand on lui dit de se retirer, était telle, qu'il était facile de voir, qu'il était certain d'être arrêté: et mon impression était telle, que moi-même je l'aurais fait arrêter immédiatement, si je n'avais pas craint de paraître plus sévère que M. le procureur-général qui assistait à cette confrontation.

M. le Procureur-Général: Le 16 avril, n'avez-vous pas dit au frère Floride de prendre des renseignements pour découvrir, s'il se pouvait les auteurs du crime? R. Oui, monsieur, c'est le soir, en sortant, que je le lui recommandai en disant: « Votre intention est sans doute que la vérité soit connue, faites donc tout ce qui dépendra de vous pour cela. » Il me répondit qu'il ferait des investigations tant dans l'Etablissement qu'au dehors.

Létade: Je prierais M. le juge d'instruction de dire quelle était mon opinion à l'égard du crime qu'on me reproche. Je lui disais que l'auteur du crime méritait la mort: M. le juge d'instruction venait me voir trois ou quatre fois par jour, pendant que j'étais au secret; il avait le temps de m'entendre et de causer avec moi.

Me Saint-Gresse: Je désirerais que le témoin s'expliquât sur la question de savoir s'il n'aurait pas, le 22 avril, donné mission au frère Irlide de faire des recherches dans l'établissement.

M. Caubet: Je ne le crois pas... J'ai eu occasion de voir le frère Claude, seulement, pour l'engager à venir en aide à la justice.

M. le Président avertit Me Gasc que la Cour, en lui donnant acte n'a entendu lui donner acte que de ce qu'il a pris des conclusions.

Me Gasc: Et de ce que je les ai prises devant M. le président.

M. le Président: Sans doute, mais nous ne reproduisons pas la déposition dans le procès-verbal. Nous le croyons inutile.

Me Gasc rédige alors des conclusions dans lesquelles il reproduit la déposition de M. Caubet, dont il demande acte, et il les fait passer au greffier.

Me Saint-Gresse provoque, de la part du témoin, quelques explications desquelles il résulte que le tréfle qui était dans la grange fermée de l'Etablissement des Frères n'était point du tréfle pur.

M. Plassan, pharmacien, est arrivé au cimetière avant M. Lamarle; il a fait des recherches auprès du cadavre; il lui a paru impossible que le cadavre de Cécile ait pu être jeté par-dessus le mur du jardin des Frères; un pareil acte aurait inévitablement laissé des traces qu'il n'existaient pas; le cadavre était seul.

M. Lamarle, commissaire de police. — Je n'étais pas encore arrivé.

M. Denat rappelé au débat: J'ai trouvé deux personnes auprès du cadavre, et, lorsque je vis arriver M. Lamarle, je l'engageai à pren-

dre des mesures pour empêcher la foule d'approcher, de façon à effacer toutes traces du crime.

M. Plassan: Pour examiner la brèche qui existait au mur des Frères, et voir si un cadavre avait pu passer par cette brèche; pour l'examiner, nous avons soulevé les branches de cyprès du mur de la rue Riquet.

M. le Président: Pour cela, vous avez dû franchir le cadavre?

M. Plassan: Non, monsieur le président, il y avait un intervalle.

M. le Président: Que vouliez-vous voir en approchant ainsi?

M. Plassan: Pour voir si de l'orifice, de la brèche que nous voyions, on avait pu jeter le cadavre.

D. Et pour cela, vous n'aviez pas besoin de relever les branches? R. Elles étaient inclinées.

M. Estevenet, rappelé, est interrogé sur la question de savoir si l'inclinaison qu'il a remarquée dans les branches de cyprès de la rue Riquet, ne pourrait pas provenir de l'investigation faite par une main indiscreète. Il répond que ce mouvement, que les experts eux-mêmes ont imprimé aux branches de cyprès, n'a pu exercer aucune influence sur l'état des lieux. Ce mouvement, selon M. Estevenet, n'a pu produire les râclures qui étaient sur le mur, et qui ont été signalées dans le procès-verbal.

Tarride, inspecteur de police, accompagnait les premiers magistrats qui ont opéré dans l'Etablissement des Frères, surtout lors de la vérification des échelles. C'est ce témoin dont le nom s'est trouvé sur une des échelles des Frères.

D. Pourquoi avez-vous mis votre nom sur l'échelle? R. Tous ceux qui étaient là m'ont vu... On avait dit qu'il fallait marquer une échelle... Pour lors, moi j'ai dit: « Pour mieux la marquer, je vais y mettre mon nom... » et j'y ai mis mon nom... Je sortis la pointe de mon couteau, et je fis ça seulement... (Ici le témoin fait le geste de tracer des lettres sur du bois, avec un couteau.) Je portais l'échelle à l'orangerie.

M. le président: Il résulte du témoignage de tous ceux qui ont été entendus, que personne ne vous avait donné cet ordre. Vous pouvez l'avoir fait de bonne foi ou exprès, mais il est résulté d'autres dépositions que c'est précisément l'échelle qu'on ne voulait pas saisir que vous avez marquée. N'avez-vous pas été appelé, depuis quelque temps, dans l'Etablissement des Frères.

Tarride: Non, M. le président; mais, le jour où j'ai mis mon nom sur l'échelle, il y avait un gendarme.

Coumes est interpellé. Il était présent, mais il ne se rappelle pas la circonstance du nom écrit sur l'échelle.

M. Milhes, propriétaire, ancien maire de Toulouse, se rendit officiellement pour constater la découverte du cadavre de Cécile Combettes, le 15 au matin.

M^e Gasc prie M. le président de demander au témoin si la position

du cadavre et l'état des vêtements de la victime ne lui ont pas donné la conviction que le cadavre avait été déposé et non jeté.

M. *Milhès* répond que le linge était parfaitement arrangé sur le corps de la victime. Les vêtements étaient si bien arrangés, ajoute-t-il, qu'on aurait dit que le corps avait été déposé et qu'on avait étendu les vêtements avec la main.

Le témoin ajoute qu'il n'a rien remarqué sur le mur des Frères, aucune trace qui dût lui faire soupçonner que le cadavre eût été jeté par là.

M. le Procureur-Général : Les vêtements étaient arrangés, dit-on ; mais il y avait un genou de la victime qui reposait sur la terre ?

Le témoin : Je l'ignore, nous n'avons pas touché le cadavre.
L'audience est levée à 5 heures.

QUATORZIÈME AUDIENCE (22 février.)

L'audience est reprise à 11 heures moins 14.

On continue à entendre des témoins à décharge sur l'état des lieux et la découverte du cadavre.

M. *Delor* pense que le cadavre n'a pas été jeté ; les vêtements étaient parfaitement arrangés.

M. *Raymond* était dans le cimetière depuis une heure ; il a été étonné de la nouvelle. Personne ne gardait le cadavre ; il a pu toucher les vêtements. Quelques jours auparavant, le témoin *Noë* sur les ordres de *Raymond*, entrepreneur de l'église, a appuyé une échelle contre le mur de la rue Riquet, et y a planté un piquet.

Terrisse, oncle de la victime, a appliqué une échelle au même mur pour examiner s'il trouvait des traces.

Rouget a vu le cadavre que personne ne surveillait. M. *Lamarie*, *Raspaud* et *Leveque* sont rappelés ; un vif débat s'engage sur le point de savoir qui de ces deux témoins a le premier vu le cadavre et si *Raspaud* l'a, oui, non, perdu de vue. *Leveque*, vivement interpellé et accusé de mensonge, persiste dans ses dires et assure que s'il a précédemment signé un procès-verbal qui semblait donner raison à *Raspaud*, c'est que M. le procureur-général lui avait dit que cela ne faisait rien à la chose. (Ces paroles excitent l'hilarité). Il soutient donc contre toutes les dénégations qu'il croit avoir vu le premier le cadavre, et que *Raspaud* ne l'a pas toujours gardé.

Après ce débat, M. le président dit sévèrement à *Lévêque* : Retirez-vous ; mais celui-ci tire un papier de sa poche et s'avance au pied de la Cour en présentant son papier à M. le Président : Je vous en prie, M. le Président... Vous verrez que je suis incapable...

M. le Président : Retirez-vous !

Lévêque se retire avec peine.

Antoine Bonhomme, négociant à Lavour, dépose que le 17 avril, il a rencontré *Rudelle* et *Vidal* qui lui dirent qu'ils venaient de chez les Frères. A cette occasion *Rudelle* dit au témoin qu'il s'était trouvé chez les Frères au moment où *Conte* y était arrivé avec la petite. *Vidal* ajouta qu'il avait vu des corbeilles, qu'il avait vu la petite *Cécile*, et qu'il s'était dérangé pour la laisser passer au moment où elle se dirigeait vers la porte.

Rudelle lui répondit : Comment peux-tu dire cela, car tu n'as pas pu la voir, car j'y étais, et je ne l'ai pas vue, et tu n'as pas pu la voir plus que moi.

M. le Procureur-Général : Il résulte de la déposition du témoin que *Vidal* avait vu non seulement la petite, mais encore les corbeilles de *Conte*.

D. *Vidal* vous a-t-il dit qu'il eût été appelé chez les Frères ? Il m'a dit qu'il en venait.

Le frère *Floride* : M. le président, je vous demande la permission de dire un mot : C'est moi qui ai reçu *Vidal* et *Rudelle*, quand ils sont venus à l'Établissement et je n'ai dit à *Vidal* que ceci : Si vous avez vu

la petite, vous pouvez le dire, mais si vous ne l'avez pas vue, vous ne devez pas le dire.

M. le Procureur-Général rappelle que le juge d'instruction avait engagé le frère Floride à faire des recherches pour arriver à la découverte de la vérité; mais cette recommandation n'a pas précédé les démarches faites par lui.

Me Gasc : Il ne faut pas faire de confusion; c'est le 17 et non le 16 que Vidal et Rudelle ont rencontré le témoin.

Rudelle, rappelé déclare qu'il n'a été qu'une seule fois chez les Frères, et c'est en sortant de là qu'il a rencontré le témoin qui était près de partir pour retourner à Lavour.

D. Est-ce la première fois que Vidal a tenu ce langage devant vous? R. Oui, Monsieur.

D. Vidal est-il resté en arrière quand vous êtes sorti de chez les Frères, et a-t-il pu causer seul un instant avec eux pendant que vous alliez en avant? R. Non, nous sommes sortis tous les deux ensemble.

Me Joly : M. Bonhomme est marchand; le marché de Lavour a lieu le samedi; peut-être cette circonstance pourra-t-elle rappeler les souvenirs du témoin, car les marchands ne s'absentent pas ordinairement un jour de marché.

Le Témoin : C'était le 17; si le 17 était un vendredi, c'était un vendredi que j'ai rencontré Vidal et Rudelle.

Me Gasc : Le frère Floride été invité le 16 au soir par M. le juge d'instruction à faire des recherches sur l'événement du 15; il n'a donc pu faire venir chez lui Rudelle et Vidal le 17.

M. le procureur général : Je reconnais qu'il n'y a plus de contradiction entre la déposition du témoin et celle du frère Floride, mais il y avait au moins un équivoque qu'il fallait faire expliquer.

Jean-François Toussaint Gasc, relieur à Lavour, dépose : Que le 20 avril, il vit Vidal et Rudelle sortant de chez les Frères de Lavour, dont le témoin est voisin. Sur l'interpellation du témoin, Vidal lui déclara que le 15 avril il était dans le corridor, à regarder des reliures, et qu'en ce moment il avait vu passer une jeune fille qui avait à la tête un mouchoir bleu avec des pastilles blanches.

M. le Président : Vidal a reconnu lui-même qu'il avait menti en disant qu'il regardait des reliures.

Vidal est rappelé.

M. le Président, à Vidal : Comment saviez-vous que la jeune fille avait un mouchoir bleu à pastilles blanches. R. C'est le frère Floride qui nous l'a dit.

D. Comment vous l'a-t-il dit? R. Il nous a demandé si nous n'avions pas vu une jeune fille ayant un mouchoir bleu à pastilles blanches.

Rudelle, rappelé, attribue l'indication à Crouzat, musicien, ou au frère Floride.

Me Saint-Gresse demande que la question soit posée au frère Floride.

Le frère Floride : J'ai demandé aux deux jeunes gens s'ils avaient vu une jeune fille portant . . . , une jeune fille dans le vestibule le 15 avril; et c'est le 24 avril seulement que Vidal a dit qu'elle avait un mouchoir bleu à pastilles blanches; je ne l'avais pas su jusqu'alors.

M. le Procureur-Général : Je ferai remarquer à la Cour que le frère Floride a commencé par dire qu'il avait demandé s'ils avaient vu une

jeune fille portant . . . , et puis il s'est arrêté : il y a là une évidence bien significative; ce mot : portant a une grande portée.

Jean-Baptiste Gasc dit que Vidal lui a dit avoir vu la petite.

M. Edmond de Rivals-Boussac, propriétaire, à Lavour, dépose : Que Vidal lui aurait dit, que le 15 avril, étant chez les Frères de Toulouse, il vint apporter des corbeilles de livres; quelques instans après, il vit une jeune fille qui était appuyée sur la porte du vestibule, et qui un instant après, quitta la place où elle était et se dirigea vers la porte de sortie. Vidal se serait dérangé pour la laisser passer.

Sur l'interpellation du témoin, Vidal ajouta : je ne l'ai pas vue sortir; mais elle n'a pas dû revenir non plus à sa première place, car je l'aurais vu repasser, et je suis convaincu qu'elle est sortie.

Dans une autre conversation que le témoin eut avec Vidal, celui-ci lui dit que la jeune fille pouvait avoir de 14 à 15 ans, et qu'elle avait sur la tête un mouchoir bleu à pastilles blanches, et une robe de Castres.

Au surplus, ajoutait Vidal, je n'attache pas grande importance à ce costume, car plus de dix mille personnes ont été au cimetière, et ont dit comment cette jeune fille était habillée. Le témoin lui répliqua qu'il ne devait pas décrire le costume de Cécile d'après les bruits qui peuvent courir, mais d'après ses propres souvenirs.

Le témoin rend ensuite compte des révélations faites à Lavour par Vidal, qui ne se souciait pas d'être appelé en justice : ce fut lui qui, persuadé que les déclarations de Vidal étaient sincères, engagea le directeur de Lavour à accompagner Vidal pour revenir à Toulouse déclarer ce qu'il savait. M. Barbe, président du tribunal, et M. Caubet, jugèrent ce voyage utile. Ce dernier accompagna Vidal.

Vidal est rappelé, il dit qu'il est allé trouver le directeur de Lavour qui lui dit qu'il avait reçu une lettre de Toulouse pour l'engager à s'y conduire.

D. Aviez-vous été spontanément chez le directeur de Lavour, ou ce dernier vous avait-il dit d'aller le trouver? R. C'est le directeur de Lavour qui m'a fait dire par mon frère de l'école d'aller le voir; il me demanda des renseignements sur cette affaire, et je lui dis que j'avais vu passer la jeune fille.

D. Est-ce le lendemain de votre arrivée que le directeur de Lavour vous a fait demander? R. C'est le vingt avril, le lendemain de mon arrivée.

D. Vous avez dit au témoin que la petite avait une robe de Castres? R. Je l'avais entendu dire dans le cimetière.

D. C'est le frère Floride qui vous avait dit que la petite avait un mouchoir bleu à pastilles blanches? R. Cela m'a été dit, mais je ne me rappelle pas par qui?

Me Gasc : La déclaration du témoin est positive.

M. le Procureur-Général : Il y a un des magistrats assignés qui lui donne un démenti formel.

Le témoin, avec énergie : J'affirme la vérité de ce que je dis, et je l'affirme devant le Christ ici présent (Mouvement).

M. le Président : Vous parlez et prenez un intérêt très vif à ce jeune homme; est-ce l'intérêt très légitime d'arriver à la connaissance de la vérité qui vous anime aujourd'hui, ou est-ce l'intérêt que vous portez aux frères qui vous empêchent de la bien connaître.

Le témoin (avec force) : Je ne parle que dans l'intérêt de la justice.

et de la vérité, j'ai eu l'occasion de voir Vidal deux ou trois fois, et il m'a fait part de ses impressions et quand Rudelle disait qu'il n'avait pas vu la jeune fille, je disais à Vidal : vous devez dire la vérité à la justice, si donc vous n'avez pas vu cette fille, vous devez le dire.

M. le Président : Votre réflexion était très sensée, mais n'y avait-il pas quelque chose, comme la déclaration de Rudelle, par exemple, qui vous avertissait que Vidal mentait.

Le témoin : J'ai toujours cru que Vidal disait la vérité, et je le crois encore aujourd'hui.

M^e Joly : Qu'est ce que le témoin veut dire par ces paroles, je crois que Vidal dit encore la vérité aujourd'hui.

Le témoin : J'ai voulu dire que dans sa première déposition Vidal disait la vérité, et je crois qu'il ment aujourd'hui.

M. le Président : Il a du moins l'avantage en mentant aujourd'hui d'être d'accord avec tout le monde.

Le témoin : Vidal m'a assuré qu'il avait vu la jeune fille, et il me l'a dit avec un ton de vérité qui ne m'a pas laissé le moindre doute.

M. Lukan de la Salle, de Lavour, apprit, par le domestique, que Rudelle et Vidal se trouvaient en même temps que Cécile, le 15 avril, dans l'établissement des Frères de la Doctrine Chrétienne, et que l'un d'eux, Vidal, l'avait vue sortir. Le témoin, dans l'intérêt de la vérité et de la justice, s'enquit de ce qu'un fait aussi important pouvait avoir de réel; il s'aboucha avec les personnes qui étaient en rapports avec Vidal, et auxquelles ce dernier faisait des confidences, et il recueillit tous les détails qui fesaient la base de la première déclaration de Vidal, c'est-à-dire que Vidal avait vu Cécile le 15 avril, et qu'il décrivait exactement le costume qu'elle avait ce jour-là. Rudelle dit aussi qu'il était allé au cimetière voir la jeune fille, pour voir si c'était celle qu'il avait vue chez les Frères.

Rudelle rappelé, dit qu'il est bien allé aux alentours du cimetière, mais qu'il n'a pu rien voir.

D. Avez-vous dit que vous y étiez allé pour voir si c'était la jeune fille que vous aviez vue? *R.* Non; peut-être que j'ai dit que Vidal avait dit : allons-y pour voir si c'est la petite qu'il me semble avoir vue.

D. Vous confondez les dates... N'est-ce pas le samedi que vous allâtes chez les Frères? *R.* Oui, je crois.

D. Mais alors le cadavre n'était plus au cimetière? *R.* Il m'a dit ça le jour où la petite était dans le cimetière. (Bruit) Nous y sommes allés deux ou trois fois.

Le frère Floride, interpellé, répond que, le vendredi, le juge d'instruction le pria de faire des recherches pour voir s'il ne pourrait pas découvrir quelque chose dans l'intérêt de la vérité.

Le vendredi soir, ajoute-t-il, j'interpellai tous les Frères dans le réfectoire, et je leur demandai quels étaient ceux d'entre eux qui auraient vu une jeune fille dans le vestibule ou dans le parloir, dans la matinée du 15 avril.

Quatre d'entr'eux me dirent qu'ils se trouvaient dans le parloir au moment que j'indiquais, c'est-à-dire lorsque Conte arriva. Je pris leurs noms, et, le lendemain, je les remis au juge d'instruction, afin qu'il les interrogeât.

Ils m'avaient dit qu'ils étaient allés au parloir pour y voir deux de

leurs compatriotes, Rudelle et Vidal; ce n'est donc que le samedi qu'ils furent appelés, et que je demandai Rudelle et Vidal.

M. le Président : Enfin, c'est le samedi qu'ils ont été appelés... Vidal, pouvez-vous nous aider à fixer cette date?

Vidal : C'est le même jour que j'ai parlé à M. Bonhomme.

Rudelle : C'est le jour où il lui montra et lui lut le billet des Frères.

M. le Président : Maintenant, la question est de savoir si M. Bonhomme est parti le vendredi ou le samedi.

Bonhomme donne le nom du directeur des messageries par lesquelles il est parti.

M. le Président ordonne que ce directeur sera appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, ainsi qu'un témoin indiqué par M. le procureur-général.

M^e Gasc : Je prie M. le président de demander à Rudelle, si, le matin de la découverte du cadavre, lui et Vidal, n'ont pas voulu aller au cimetière, et quelle a été leur conversation.

M. le Président : Je l'ai déjà demandé... On leur a refusé l'entrée du cimetière.

Rudelle : Le vendredi au matin, vers les 7 heures, nous avons appris qu'une fille était morte; nous avons voulu aller au cimetière, mais il y avait tellement de monde qu'on n'a pas voulu nous laisser entrer.

M. le Président : Quand vous y étiez, est-ce que vous vous figuriez avoir vu cette jeune fille?

Rudelle : Oh! non...

Me Gasc : N'est-ce pas au moment où vous y alliez que Vidal dit : Je veux voir si je la reconnais.

Rudelle : Je ne sais pas si c'est à ce moment-là ou le samedi... mais il me le dit.

M. le Président : Quand vous a-t-il dit : Je crois avoir vu la jeune fille?

Rudelle : C'est quand il l'a dit à Bonhomme.

M. le Président : Il vous le disait pour la première fois?

Rudelle : Oui.

M. le conseiller Vialas : Quand êtes-vous allé au cimetière?

Rudelle : Je crois que c'était avant le départ de Bonhomme.

Me Gasc : Est-ce après ou avant d'être allé chez les Frères?

Rudelle : Je ne sais pas si c'est avant ou après.

Vidal : C'est vers midi à-peu-près que nous sommes allés au cimetière. Je lui dis : Je voudrais la voir, pour voir si je la reconnais. C'est après que nous avons vu Bonhomme, qui était la première personne à qui j'ai dit : Je crois avoir vu une jeune fille.

M^e Gasc demande à faire entendre M. Caubet, substitut à Lavour.

M. le Président annonce que M. Caubet, retenu par ses fonctions, a présenté à la Cour des excuses naturelles.

L'audience est suspendue.

Me Gasc : M. le président, nous allons commencer à entendre les témoins relatifs au frère Lorien; mais je viens d'apprendre que l'un des témoins qui doit être entendu dans une autre catégorie, M. Camel, est en ce moment atteint d'une attaque de fièvre; je demanderais que ce témoin pût être entendu de suite pour pouvoir se retirer immédiatement.

M. Camel, dentiste, dépose que le 15 avril vers trois ou quatre heures. Léotade amena chez lui un enfant pour une opération chirurgicale.

M. Larrey qui était présent chez M. Camel, à ce moment, dépose du même fait

M. le Président : Parmi les témoins assignés à la requête de la défense se trouve le nommé Laporte-fils, qui ne se trouve pas dans la chambre des témoins. La défense persiste-t-elle à demander qu'il soit entendu.

M^e Gasc : Oui, M. le président, je le demande formellement dans l'intérêt de l'accusé et de la défense.

M. le Procureur-Général. Nous nous joignons au défenseur, pour demander que la Cour veuille bien prendre les mesures nécessaires pour que le témoin soit appelé à l'audience de demain.

M. le Président : Personne ne requiert l'amende contre le témoin.

M^e Gasc : Je ne puis rien requérir, moi !

M. le Procureur-Général requiert que le témoin soit condamné à l'amende portée par les art. 265 et 80 du code d'instruction criminelle, et qu'il soit en même temps décerné une contrainte contre lui pour le faire comparaître à l'audience.

M. le Président, après avoir consulté la Cour, rend un arrêt, qui condamne le témoin à 50 francs d'amende; et donne qu'il sera contraint par corps à comparaître à l'audience : ordonne enfin l'exécution sur minute de l'arrêt rendu.

MM. Barbe, président du tribunal de Lavaur, et Caubet, substitut au même tribunal, témoins assignés à la requête de l'accusé, ne se présentent pas.

M^e Gasc : Vu l'effet moral déjà produit, nous nous en rapportons à la Cour sur l'audition de ces témoins.

Etienne Gatimeil, frère Stephanus, demande avant de faire sa déposition que le gendarme Coumes sorte de l'audience.

M. le Procureur-Général, sans s'opposer à la mesure demandée par le témoin, déclare qu'il trouve étonnant qu'elle soit demandée par un témoin qui ne peut avoir le droit de la requérir.

M^e Gasc : Mais le témoin ne s'adresse qu'à M. le président : Et je ne trouve pas que la demande faite par le témoin paraisse surprenante quand on se reporte à la mesure prise contre le frère Lorient, qui n'a été mis en arrestation que parce qu'il s'est trouvé en contradiction avec le brigadier Coumes.

M. le Président : Nous ne tenons pas pour constant que le témoin Lorient ait été arrêté parce qu'il était seulement en contradiction avec Coumes; il l'était encore avec tous les autres témoins, et aussi avec lui-même.

M^e Gasc : Nous demandons formellement que le brigadier Coumes soit éloigné de l'audience pendant la déposition du témoin.

M. le Président : La demande est produite régulièrement par la défense; nous ordonnons que le témoin Coumes se retirera des débats.

Le brigadier Coumes sort de l'audience.

Le frère Stephanus dépose que le 16 avril il a été envoyé par le commissaire de police dans le jardin pour voir s'il y avait des traces et des empreintes. Il y alla avec plusieurs autres chers Frères, et avec le gendarme Coumes; pendant cet examen et au moment où l'on remarquait des traces de pas, du côté de l'Orangerie, le cher frère Lorient dit au gendarme que c'était lui qui les avait faites le matin, en venant faire

ses petits besoins dans le coin du mur. On remarque d'autres traces du côté de l'oratoire et sur un carré d'oignons. Quelques instans après, le cher frère Floride et le cher frère Irlande vinrent dans le jardin, et le cher frère brigadier (ou rit) leur fit part de ce qu'il avait vu. Il avait trouvé des empreintes dites d'échelle peu profondes.

M. le Président : Au moment où le commissaire de police interrogea le portier pour savoir si Conte était entré dans le vestibule avec deux femmes, il a répondu que oui; et il lui a demandé ensuite si elles étaient sorties. Savez-vous ce qu'il a répondu? R. J'étais alors occupé avec d'autres personnes.

D. C'est à dire que vous n'avez été occupé qu'au moment où il était important que vous vissiez quelque chose? R. J'avais d'autres préoccupations dans ce moment-là.

Le brigadier Coumes est appelé. Il déclare que le matin du 16, quand il a fait la visite du jardin, il n'a pas vu le frère Stephanus: cependant il ne peut affirmer qu'il n'y fût pas.

Le témoin : C'est moi-même qui l'ai accompagné depuis le moment où il est entré et je me souviens bien de la conversation qui a eu lieu entre lui et le cher frère Lorient.

Coumes : Je ne me souviens nullement que le frère Lorient m'ait tenu le propos que rapporte le témoin; c'est le frère visiteur qui m'a dit que c'était sans doute quelques-uns des frères qui avaient fait les empreintes que j'ai remarquées : quand j'ai demandé au jardinier qui avait fait ces empreintes, et celles de l'échelle dans l'angle du jardin, il m'a dit qu'il ne le savait pas.

M^e Gasc : Le brigadier Coumes a-t-il vu ou n'a-t-il pas vu le témoin quand il est entré dans le jardin.

M. le Président : Mais il a déjà répondu.

M^e Gasc : La défense a le droit de demander que le témoin s'explique d'une manière précise.

M. le Président (à Coumes) : Etes vous sûr d'avoir vu ou de n'avoir pas vu le témoin Stephanus à ce moment. R. Il peut se faire qu'il y fût, mais à cette époque je ne le connaissais pas; et je ne sais pas s'il y était.

M. le Président : Sans être sûr que ce fût celui-là, vous ne pouvez pas dire que ce fût lui. R. Non.

M^e Gasc : Je demande si le frère qui a conduit le brigadier dans le jardin, l'a quitté un seul instant pendant cette visite.

M. le Président : Mais il vous a déjà répondu; il vous a dit qu'il n'en savait rien.

M^e Gasc : Permettez, M. le président; ce n'est pas ici la robe qui hésite, c'est l'uniforme...

M. le Président : Il me semble que vous ne devriez pas faire de ces allusions, surtout quand rien jusqu'ici n'est venu les justifier.

M^e Gasc : Je respecte trop l'uniforme pour le compromettre; mais je demanderai cependant, si le brigadier reconnaît le témoin pour l'avoir assisté dans sa visite.

M. le Président : Le brigadier n'a pas été chargé de prendre le signallement du témoin.

M. le Procureur-Général : Il est bon que l'on sache que si le frère Lorient a été arrêté, ce n'est pas parce qu'il s'est trouvé en contradiction, seulement avec le brigadier Coumes, mais avec M. Aumont,

avec M. Dubosc, et encore avec le juge d'instruction lui-même. La mesure prise à son égard se trouve suffisamment justifiée.

Me Gasc : M le Président....

M. le Procureur-Général, vivement : Permettez, Me Gasc, je n'ai pas fini. L'instruction constate que le 16 il y a eu deux opérations, la première à huit heures du matin et la seconde à deux heures; quand on a demandé d'où pouvaient provenir les traces que l'on remarquait, il a été répondu que c'étaient sans doute des frères qui s'étaient rendus dans le jardin par curiosité, mais personne n'a dit que les traces eussent été faites par le frère Lorien: nous avons donc raison de dire que la mesure qui a placé le frère Lorien sous la main de la justice est parfaitement juste.

Me Gasc : Je n'ai pas à examiner si la mesure qui place Lorien sous la main de la justice, si cette mesure est juste ou ne l'est pas; en définitive, vous aurez à juger si Lorien a dit ou n'a pas dit la vérité; en définitive, il faut bien que la défense oppose ses impressions à celles de M. le Procureur-Général. On a beaucoup parlé d'illusions et d'espérances, on peut, sans manquer d'égards envers M. le Procureur-Général, dire qu'il y a partout des illusions et des erreurs. Que voyons-nous, après tout? Que tout est incertain entre les déclarations, de Stéphanus et de Coumes?... Puisqu'il faut m'expliquer sur la déclaration de Lorien, je vais le faire en quelques mots.

Peut-on puiser une certitude dans les documens officiels? Nullement. Est-ce que le procès-verbal du juge d'instruction contient, soit sur les faits du 16, soit sur les faits du 19, quelque chose qui soit de nature à éclaircir les contradictions de Coumes et de Laurien... Qu'on prenne mes paroles comme celles qui résultent de l'entraînement de ma conscience... La défense a des devoirs à remplir, et il faut bien qu'elle fasse parler ses impressions.

Pour moi, je suis convaincu que c'est le 16 que Laurien a dit à Coumes les paroles que Coumes reporte au 19.

M. le Président, interrompant : Vous passez à un autre ordre d'objections. J'ai pu, par respect pour les droits de la défense, vous laisser discuter l'opportunité de la mesure prise à l'audience contre un témoin, mais je dois pourtant au pouvoir qui m'est confié, de constater que cette mesure n'a besoin d'aucune approbation, et qu'elle est au-dessus de tout reproche direct ou indirect.

Me Gasc : J'ai été le premier à déclarer, monsieur le président, que, devant la mesure prise, la défense n'avait rien à dire. J'en appelle aux souvenirs de la Cour; mes paroles, en commençant, ont été un hommage à l'autorité de monsieur le président, mais il m'importe de ne pas recevoir un reproche que ma conscience n'a pas encouru.

Je reviens au procès-verbal du juge d'instruction... Il ne contient aucune division de temps et de durée.

M. le Procureur-Général : Il suffit, monsieur le défenseur, de lire ce procès-verbal pour prouver le contraire.

Me Gasc : J'avoue que je serais enchanté que vous me le fissiez connaître.

M. le Procureur Général jetant les yeux sur le procès-verbal : Il commence ainsi : « A 8 heures du matin... » puis, quatre ou cinq pages sur les opérations... Vient ensuite ceci : « Quatre médecins arrivent à 2 heures... » Puis le détail des autres opérations suit.

Me Gasc : Bien... Il est bien question de la constatation de l'arrivée

des docteurs, mais rien de positif sur les opérations auxquelles j'ai fait allusion. Ainsi, il n'y a pas une seule division de l'heure et des momens. Ainsi, quand M. Boissonneau a dit qu'il était entré à 2 heures avec le juge d'instruction, celui-ci nous dit qu'il n'est entré qu'à midi.

A la première époque dont parle le frère Stéphanus, on commence par l'angle du jardin, puis on va vers le calvaire; puis intervient le frère directeur, quand a lieu l'investigation sur les empreintes... Nous sommes alors près du calvaire, et non à l'angle..

M. le Président interrompant : Posez une question quelconque... Vous voyez bien qu'il y aurait trois répliques.

Me Joly : Mais je réclame la parole, M. le président, sans cela je perds l'intégrité de mon droit.

M. le Président : Laissez poser la question au témoin.

Le frère Stéphanus, sur l'interpellation de Me Gasc, persiste à dire qu'il était dans l'angle du jardin quand le frère Lorien dit à Coumes que c'était lui qui avait fait les empreintes.

Fossat, frère Junien, apprit qu'un cadavre avait été trouvé de l'autre côté du mur du jardin des Frères; il accompagnait le brigadier Coumes lorsque celui-ci explorait le jardin. Lorsque les empreintes furent découvertes, le frère Lorien déclara que c'était lui qui les avait faites le matin en faisant un petit besoin.

Cahuc, frère Lisoldus, se promenait dans le jardin, le 16 au matin, lorsque Coumes y entra pour y faire sa visite. La déposition du témoin est analogue aux deux précédentes.

D. Comment le frère Lorien fit-il cette déclaration? **R.** Spontanément, sur la demande de Coumes.

Liénard, frère Adelphe dépose que dans le mois de décembre dernier, appelé à s'expliquer relativement à la manière de procéder des Frères dans l'action de leur reddition de compte de conscience, qui a lieu tous les deux mois, il dit que les pourvoyeurs de la maison sont soumis, à cet égard, à la règle, comme tous les autres Frères.

Lors de l'événement, le cher frère directeur de la maison nous fit assembler, et nous dit : Chers Frères, je vous somme, au nom de l'obéissance, de dire la vérité, toute la vérité, lorsque vous serez interrogés, de répondre à toutes les questions qui vous seront faites, et d'aller même au-devant des questions, afin de fournir à la justice tous les renseignemens dont elle pourra avoir besoin pour arriver à découvrir la vérité sur cette malheureuse affaire. Dites toute la vérité, vos renseignemens dussent-ils me compromettre moi-même.

Aussi quand il a fallu prêter nos corps aux plus humiliantes investigations, on a gémi, on n'a pas murmuré.

Pendant l'absence du cher frère directeur, et pour me conformer à la recommandation qui nous avait été faite, de rechercher tout ce qui pouvait être utile à la vérité, je forçai le secrétaire du directeur; je fouillai ses papiers; j'y pris une lettre, que je remis à Monsieur le président.

M. le Président : Je n'ai aucun souvenir de ce fait-là.

Frère Adelphe : La lettre est déposée, et ma déposition est écrite.

M. le Président : Je ne me le rappelle pas.

Frère Adelphe : Je vous l'ai remise, M. le Président, elle était une réponse à l'envoi de la reddition de compte et du 18 novembre... En la prenant où je l'ai prise, cette lettre, je commettais une faute très-grave.

En toute autre circonstance, ma conduite aurait été déferée au supérieur.

Le témoin ajoute que, lorsqu'il est arrivé à Toulouse, on le fit coucher dans la chambre où l'accusation prétend qu'on reléguait certains Frères comme dans un pénitencier; le frère Adelphe y a couché, vers la fin de février, avec Léotade qui sortait de l'infirmerie. Il n'y était ni lui, ni Léotade, en vertu d'une mesure disciplinaire.

M. le Président : D'où venez-vous en arrivant à Toulouse?

Frère Adelphe : D'Aurillac, M. le Président.

M^e Saint-Gresse demande que le témoin entre dans quelques détails en ce qui concerne Léotade.

Frère Adelphe : Je suis souvent allé dans la grange et dans le grenier à fourrages, pour entendre la musique du régiment qui occupe la caserne Lignières, ayant été chargé de l'enseignement de la musique dans plusieurs classes. Je me suis convaincu qu'il fallait très-peu de bruit pour faire lever la tête au factionnaire qui est constamment en sentinelle dans la cour de la caserne. Je m'en suis convaincu en regardant par la grande ouverture, en montant, pour la pratiquer, tantôt sur des morceaux de bois ou sur des ruches ..

M. le Procureur-Général : C'est aller un peu loin.

M^e Joly : L'ouverture était bouchée. Comment le témoin pouvait-il y monter?

Frère Adelphe : Elle n'était pas bouchée avant le mois d'avril; j'y allais presque tous les jours entendre la musique, et je puis affirmer qu'elle n'était pas bouchée. Elle n'est d'ailleurs pas difficile à pratiquer; elle n'est qu'à deux pieds du trou barrié.

M^e Gasc donne lecture d'un procès-verbal du président de la Cour, dans lequel il est constaté que le témoin a remis dans le mois de décembre, à ce magistrat, une lettre venant de Paris, et qui accusait la réception de la reddition de comptes.

M. le Président : Je ne m'en rappelais pas.

M^e Gasc : C'est presque heureux de prendre M. le président en défaut de mémoire.

Frère Adelphe continue sa déposition, il dit qu'il a été au jardin le 15 au matin, et qu'il a fait des empreintes du côté du calvaire, parce qu'il a été de ce côté.

On apporte à M. le procureur-général les livres des messageries de Lavaur, et M. le procureur-général y remarque que le 17 avril, un sieur Bonhomme a pris une place sur l'impériale.

Le sieur Bonhomme déclare, qu'en effet, c'est la place qu'il a prise.

Jean Pradines, employé aux messageries, à Toulouse, dépose : que le 15 avril, Conte est venu retenir sa place pour Auch; c'était avant onze heures.

Guillaume Valentin fait une déposition analogue; il n'a pas vu Conte, qui a dû venir arrêter sa place pendant qu'il n'y était pas, c'est-à-dire entre neuf et onze heures du matin ou après cinq heures du soir.

Lauzes, relieur à Auch, a vu Conte le 16 avril.

M^e St.-Gresse : Quel air le témoin a-t-il trouvé à Conte.

Le témoin : Il avait un air singulier : je lui ai demandé ce qu'il avait; il m'a répondu qu'il s'endormait.

M. le Procureur-Général : Pour compléter l'édification des défenseurs, nous pourrions donner lecture de la lettre écrite par un frère de La-

vaur, aux Frères de Toulouse; lettre dans laquelle on rend compte des détails dans lesquels était entré Conte, relativement à ses affaires.

M^e Joly : Je ne connaissais pas le système de la défense, je commence à le comprendre; mais pour le connaître complètement, j'avoue que je désirerais entendre la lecture de cette lettre.

M. le Président : Ce serait pour votre instruction personnelle, M^r Joly (ou rit), mais je crois de mon devoir d'écarter du débat tout ce qui peut en prolonger inutilement la durée.

Pierre-Jean-Julien, frère Taraise, à Auch, rend compte de la visite qu'il a eue de Conte, le 16 avril, dans laquelle Conte lui fait connaître la disparition de Cécile et les recherches faites pour la retrouver.

Cette fille avait pu se perdre dans une mauvaise maison. Une grande corruption règne à Toulouse, suivant Conte. On ne peut sortir sans voir des abominations. Il paraissait peiné et embarrassé. Il était venu, au grand étonnement des témoins, pour porter les fonds d'un mandat tiré sur lui pour le 10 avril. Il dit qu'il lui enverrait par la poste le montant d'un autre venant à échéance le 20 mai.

La séance est suspendue de nouveau et reprise après un quart-d'heure.

Bouhours, marchand de chevaux, à Toulouse, dépose : Que le 15 avril, il a été avec le sieur Saligné, au Pensionnat, et qu'il a causé environ vingt minutes avec le frère Jubrien; il était à peu près huit heures et demie du matin; il a vu aussi à ce moment Vidal et Rudelle.

M. le Président : Il est étonnant que le frère Jubrien, à qui on a demandé l'emploi de sa matinée, ne vous ait pas fait appeler pour en témoigner.

Le témoin ajoute qu'il est sorti du parloir avec le frère Jubrien, et qu'il a été voir un cheval qui était à vendre; il est sorti ensuite de l'établissement, il pouvait alors être neuf heures un quart ou neuf heures et demie; il a amené le cheval pour l'essayer et l'a ramené ensuite vers les onze heures.

M. le Président : Comment vous rappelez-vous que c'était le 15 avril? R. Parce que c'était le jour où il est arrivé un grand accident au pensionnat.

D. Pourquoi l'accident n'a-t-il pas pu arriver la veille ou le lendemain? R. Parce que c'était le 15; je me le rappelle, parce que c'est le lendemain que le bruit de cet événement s'est répandu.

D. Comment avez-vous pu alors laisser ainsi le frère Jubrien en prison pendant quatre mois, puisque vous l'avez vu une grande partie de la journée? R. On ne m'a rien demandé.

D. Comment avez-vous vu Vidal et Rudel le 15 avril, à 8 heures et demie, quand il est certain qu'ils ne sont arrivés au parloir qu'après 9 heures? R. Je les ai vus.

On rappelle les témoins Vidal et Rudel; ils déclarent ne pas avoir vu Bouhours, le 15 avril au parloir.

M^e Gasc : Est-ce que Rudel n'a pas dit hier, qu'en arrivant il avait vu sur la porte un paysan. R. C'était la veille, le 14 avril.

M^e Gasc : La preuve que ces jeunes gens étaient au parloir, quand Bouhours est arrivé, c'est que le sieur Saligné qui était avec lui, lui a dit, voilà le neveu de l'un de nos amis.

M. le Président : N'anticipons pas sur la déclaration de Saligné.

Me Gasc : Je n'anticipe pas, M. le président, nous avons fait assigner M. Saligné.

M. le Président : Il faut attendre qu'il soit arrivé, peut-être aurons nous alors une double mesure à prendre (Mouvement). Témoin, ce qui doit principalement faire douter de la vérité de votre déposition, c'est que vous auriez laissé pendant quatre mois le frère Jubrien sous les verroux, quand d'un mot, vous auriez pu le faire sortir : vous êtes donc bien ennemi des Frères. R. Non monsieur, mais on ne m'a rien demandé.

M. le Procureur-Général : Il est bien étonnant que Jubrien, a qui l'on a demandé l'emploi de sa matinée, n'ait pas parlé de l'entrevue qu'il aurait eue avec vous.

MM. les commissaires de police Aumont et Lamarle sont appelés : M. le Président leur demande s'ils connaissent le témoin. M. Aumont répond négativement, mais M. Lamarle répond affirmativement en déclarant toutefois qu'il ne peut donner sur lui aucun renseignement. M. le Président l'invite à réunir d'ici à demain tous les documents officiels qu'il pourra se procurer sur la moralité du témoin.

M. le Président (au témoin) : Vous n'aviez parlé à personne de cette affaire ? R. Non, monsieur.

D. Cependant vous avez été cité comme témoin ? R. Oui, monsieur.

D. Il paraît que vous aviez oublié ces faits. Quand donc vous les êtes-vous rappelés ? R. Je ne me les suis rappelés que lorsque je me suis vu assigné ; j'ai pensé que c'était pour cela.

M. le Procureur-Général requiert qu'aux termes de l'article 318 du code d'instruction criminelle, il soit pris note de la déclaration des témoins entendus sous la réserve de prendre ultérieurement telles réquisitions qu'il jugera convenables.

Me Gasc : Je reconnais le droit du ministère public de faire ses réquisitions, je ne m'y oppose donc pas, mais je demande aussi que le procès-verbal constate également tous les autres faits, en les appliquant aux heures indiquées par le témoin.

M. le Procureur-Général : Cela va sans dire.

M. le Président : Faisant droit aux réquisitions de M. le procureur-général, nous ordonnons qu'aux termes de l'article 318 du code d'instruction criminelle, il sera pris note des dépositions des témoins Bonheure, Vidal et Rudelle, sous la réserve de toutes autres mesures qui pourraient être prises par nous, soit d'office, soit sur les réquisitions du ministère public.

Greffier, écrivez les dépositions suivantes :

Bonheure (Louis), marchand de chevaux, domicilié à Toulouse, déclare que, le jeudi 15 avril, à huit heures dix minutes environ, il arriva chez les frères de l'école chrétienne avec un tiers qui voulait acheter un cheval appartenant à l'établissement. Il fut introduit au parloir pour y attendre le frère Jubrien, huit douze minutes. Après son entrée deux jeunes gens furent introduits. Il s'agit par M. Saligné qui l'accompagnait que l'un de ces deux jeunes gens était Vidal, de Lavaur.

Après être resté vingt minutes environ dans le parloir, le frère Jubrien vint lui-même et amena le témoin aux granges et écuries situées dans le

jardin. Il resta là jusqu'à neuf heures et quelques minutes, et on le fit sortir par la petite porte qui donne du jardin dans la rue Riquet.

Le témoin affirme qu'il se rappelait de ces faits et de toutes ces dates ; mais qu'il ne déclarait rien à la justice parce qu'on ne le lui demandait pas.

Rudelle et Vidal sont rappelés et confrontés avec le témoin. Ils persistent à affirmer qu'il était plus de neuf heures quand ils sont entrés dans le Noviciat, parce qu'ils venaient de rencontrer dans la rue Riquet un homme à qui ils avaient demandé l'heure et qui leur déclara qu'il avait entendu sonner neuf heures.

Rudelle ne connaît nullement le témoin et ne l'a jamais vu. Vidal déclare le connaître, avoir eu des rapports avec lui ; mais ne l'avoir pas vu au parloir du Noviciat le 15 avril.

On rappelle le témoin Jubrien.

M. le Procureur-Général à Jubrien : Connaissez-vous M. Saligné ? R. Oui.

D. Lui avez-vous écrit ? R. Oui, je lui ai écrit pour lui rappeler quel jour il était venu au Noviciat.

Me Joly : Il ne faut pas oublier que le 15 avril, à la même heure, le frère Bonheure a déclaré qu'il avait pesé le pain avec le frère Jubrien.

M. le Président à Jubrien : Quand on vous a demandé l'emploi de votre temps le 15 au matin, pour quoi n'avez-vous pas parlé de la visite de Bonheure ? R. Parce que je ne me la suis pas rappelée.

D. Etes-vous bien sûr que ce soit le 15 avril que vous avez voulu vendre un cheval ? R. Oui, Monsieur, autant que je puis m'en rappeler.

M. le Président : C'est toujours la même formule : autant que je puis m'en rappeler.

Le témoin : C'est le 15 avril, car on a essayé le cheval ce jour-là, et on l'a blessé grièvement en le laissant s'abattre ; il en porte encore les traces.

M. le Président : Cela aurait pu arriver aussi bien le 16 que le 15, mais on a voulu arriver à persuader au témoin que c'était le 15 ; il y a là un équivoque de date qui peut être funeste au témoin.

D. (au témoin Bonheure.) Vous persistez à soutenir que c'est le 15 avril que vous êtes allé au Noviciat ? R. Oui, Monsieur.

D. Cependant les personnes que vous dites avoir vues ne vous ont pas aperçu. Dites-vous la vérité ? R. Je la dis sous la foi du serment.

D. C'est ce que j'allais vous rappeler. Déjà nous avons été obligés deux fois d'être sévères envers les témoins, prenez garde que nous ne soyons obligés de l'être aussi envers vous.

Me Joly : Les blessures du cheval étaient-elles bien graves ? R. Oui, et il avait les deux genoux écorchés, il en avait au moins pour deux mois.

Me Joly : N'est-ce pas ce même cheval, qui a été le 16, chercher le vin à Saint-Simon ?

Jubrien : Je ne me le rappelle pas.

M. le Président : Comment ! vous ne vous le rappelez pas, mais il n'y avait qu'un cheval au Noviciat ? R. Il est certain alors que c'est ce cheval-là qui a été chercher le vin, puisqu'il n'y en a pas d'autre. (Mouvement.)

M. le Président : Voyez un peu combien vous craignez de dire la vérité, même pour les choses les plus simples. Il n'y a au Noviciat qu'un seul cheval, et, par conséquent, c'est celui-là qui a dû aller chercher le vin; et, quand on vous le demande, vous répondez que vous ne vous le rappelez pas.

Jubrien : Mais, M. le Président, vous-même vous recommandez de bien réfléchir avant de répondre.

Me Joly : A quelle heure a-t-on essayé le cheval le 15 avril? R. A 2 heures ou 2 et demie.

Me Joly : A quelle heure était-on venu le voir le matin? R. A 8 heures 10 minutes environ.

Me Joly : Eh bien! n'était-ce pas ce cheval qui était allé précisément ce matin-là chercher la porte de fer? R. C'était le cheval du Pensionnat.

Me Gasc : A toute observation il faut une réponse : Le 15 avril, le Frère Jubrien a montré le cheval deux fois : une première fois, le matin, à Bonheure, qui était alors avec M. Saligné; et une seconde fois, le soir, au même Bonheure, qui était avec M. Dessort. On vient maintenant dire que c'était le cheval qui était allé le matin chercher la porte de fer. Quand bien même ce serait lui, il ne faut pas oublier que la porte était arrivée au Noviciat à huit heures, et que la visite de Bonheure n'a été faite qu'après huit heures.

M. le Président, au témoin : Allez vous asseoir. Huissier, faites en sorte que ce témoin ne sorte pas de la salle.

Un huissier fait asseoir Bonheure sur un des bancs réservés aux témoins.

M. Saligné, avocat, présent à l'audience, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, pour donner des renseignements sur M. Ch. Saligné, son cousin, absent de Toulouse. Celui-ci reçut, pendant les vacances, une lettre du frère Jubrien; ce dernier demandait à Ch. Saligné de lui préciser une date, précision dont, disait-il, il avait besoin pour faire la déposition. Le Frère Jubrien demandait à mon cousin, dit le témoin, si, le 15 avril au matin, vers huit heures trois-quarts, il ne serait pas venu à l'établissement avec un marchand de chevaux, et s'il n'aurait pas attendu un certain temps dans le parloir, où le Frère Jubrien serait venu le prendre pour le conduire à l'écurie et lui montrer une jument à vendre.

Voyez, Monsieur, ajoutait le Frère, si les renseignements sont exacts, car d'autres personnes sont venues dans la journée et nous pourrions confondre. Répondez-moi donc, je vous prie.

M. le Président : Eh bien! votre cousin, vous a-t-il dit la date?

Le témoin : Je connaissais un peu la marche de la procédure, et je vis la gravité de la démarche. Je dis à mon parent : cela peut fournir un alibi, il faut donc recueillir vos souvenirs avec le plus grand soin. Je sais, me dit-il, que je suis allé chez les Frères, mais je ne peux pas préciser le jour, encore moins l'heure; je sais que c'était le matin avant mon déjeuner.

M. le Procureur-Général, après cette déclaration, fait remarquer les contradictions qui existent entre la déposition de Bonheure et celles des autres témoins. Il requiert l'arrestation de Bonheure.

Me Gasc : Nous ne voulons pas aider aux faux témoignages; nous ne demandons que la découverte de la vérité. Il nous semble donc

qu'il est essentiel que M. Saligné lui-même soit entendu. La justice peut prendre, envers M. Saligné, les mesures qu'elle a déjà prises envers un autre témoin.

M. le Président : Il est certain que toute mesure à prendre contre Bonheure doit être précédée de la déclaration de M. Saligné. La préoccupation du président est, quant à présent, celle-ci; N'y a-t-il pas quelque inconvénient à laisser Bonheure en libre communication avec les témoins déjà entendus et ceux qui restent encore à entendre, et à lui laisser la facilité de pouvoir aborder M. Saligné à son arrivée.

Me Gasc : Ne pourrait-on pas envoyer un gendarme à M. Saligné? **M. le Président :** Cela ne le ferait pas arriver pour ce soir, n'est-ce pas? (Ici M. Peyrègne, le doyen des huissiers, remet un papier à M. le Président). C'est une lettre que me transmet le frère Jubrien. (Après y avoir jeté les yeux) : C'est la réponse de M. Saligné.

M. le Président passe le papier à M. le Procureur-Général; et l'autorise à en donner lecture.

M. le Procureur-Général donne lecture de cette lettre, dont voici la substance :

« Monsieur, quelque désir que j'eusse d'aider vos souvenirs dans le témoignage que vous aurez à rendre dans la triste et déplorable affaire de Cécile Combettes, je ne puis vous satisfaire entièrement; vous comprendrez ma discrétion et ma réserve. Avant de vous adresser ma réponse, j'ai dû consulter ceux de mes souvenirs qui se rattachent à la visite que j'ai faite à votre Etablissement. Ma mémoire ne me permet pas de préciser le jour et l'heure de mon entrée au Pensionnat; cependant je me rappelle m'y être rendu un matin, avec M. Bonheure aimé, marchand de chevaux. Je ne puis dire si c'est par vous ou par tout autre que j'ai été conduit à l'écurie pour y voir une jument malade... Mais ce que je ne crois pas pouvoir dire sans m'exposer à commettre une erreur que je déplorerais, c'est le jour et l'heure précise de cette visite. Il me semble, cependant, que j'ai dû aller chez vous entre 10 et 11 heures, avant mon déjeuner... Il m'est impossible de préciser autrement. »

Me Gasc : Maintenant, je m'en rapporte à la discrétion de M. le Président.

M. le Président : Sans rien statuer quant à présent, nous donnons acte à M. le procureur-général des réquisitions qu'il a prises et des réserves qu'il a faites; mais, en attendant, et vu les dispositions de l'art. 360 du code d'instruction criminelle, et attendu le danger qu'il y aurait à laisser comminiquer Bonheure avec le dehors soit avec les témoins déjà entendus, soit avec ceux qui restent à entendre, nous ordonnons que Bonheure sera placé sous la surveillance d'un gendarme qui devra le représenter à l'audience de demain. (Sensation prolongée.)

Me Gasc. Je demande que M. le Président envoie au domicile de M. Saligné un agent qui s'assurera qu'aucune communication ne pourra avoir lieu avec ce témoin.

M. le Président. Les explications que la défense a elle-même données à l'égard de ce témoin, établissent qu'il n'a pas refusé de comparaître; s'il n'arrivait pas il serait pris des mesures.

Me Gasc. C'est l'assurance de cette comparaison qui rassure la défense. **M. le Président,** à un gendarme. Gendarme! assurez-vous de la personne de Bonheure, et empêchez qu'aucune communication ait lieu entre lui et les autres témoins. Il sera déposé ce soir dans la maison de justice.

(Un gendarme va s'asseoir à côté de Bonheure. Cet incident agite vivement l'auditoire.)

M. Dejean, notaire, rend compte des bons antécédens de l'accusé; il n'a jamais eu que de bons rapports avec lui. Il a été son ami d'enfance, c'est lui qui étant étudiant à Toulouse en 1836, l'a introduit chez les Frères. Depuis sa rentrée chez lui, il a correspondu avec Léotade.

Léotade : Quelle a été ma conduite dans le pays ?

M. le Président. Il vient de le dire; il n'a donné de vous que de bons renseignements.

M. Dejean. Je l'ai reçu chez moi depuis, et tout le monde admirait sa sagesse; tout le monde, dans le pays, ne croit pas qu'il soit possible qu'il ait commis le crime dont on l'accuse.

Me Gasc. Il y a un point à faire observer, c'est qu'il n'est entré chez les Frères que par vocation.

Le témoin. Il était exempt, de droit, du service militaire.

Bastien (Joseph), tailleur, dépose, qu'il y a dix-huit ans environ, Léotade était chez lui, qu'il se conduisait fort bien, et qu'il était un brave garçon, sa conduite a toujours été très bonne depuis.

Le frère Inglevert (François Bruguière), a été malade à la même époque que Léotade; il est resté à l'infirmerie avec lui, et, à cette époque, Léotade lui disait qu'il rendait du sang en allant à la selle. Le médecin auquel Léotade s'était adressé, lui avait dit que c'était une suite de sa maladie.

D. A quelle époque étiez-vous à l'infirmerie? R. Vers la fin du carnavalesque, à peu près vers le milieu de février.

D. Combien de temps y êtes-vous resté? R. Environ quinze jours.

Le témoin ajoute que, lors de la visite faite par la justice dans l'établissement, le directeur Irlide recommanda, au nom de l'obéissance, aux Frères, de déclarer tout ce qu'ils savaient, et même de faire connaître tout ce qu'ils pouvaient présumer relativement au crime qui avait été commis, n'importe sur qui porteraient les soupçons.

Le témoin François Sassus est introduit.

M. le Président : Messieurs les jurés, la déposition de ce témoin pourrait nous mener peut-être un peu loin : il serait fâcheux que cette déposition ne pût pas être faite d'une manière complète aujourd'hui, et il serait encore plus fâcheux, peut-être, d'avoir à employer vis-à-vis du témoin des mesures rigoureuses; il vaut mieux renvoyer sa déposition à demain.

L'audience est levée à quatre heures et demie.

QUINZIÈME AUDIENCE (25 février).

L'audience est reprise à dix heures et demie.

La Cour continue l'audition des témoins.

M. Toulouse, juge de paix à l'Isle-en-Jourdain, avait entendu dire que le jeune Laporte, qui était en pension chez les frères à Toulouse, ne savait rien de l'événement; et, cependant, il vit son nom figurer sur la liste des témoins. Il avait déjà fait une déposition, et Laporte aurait dit : « Le frère Léotade était avec moi à la couture à neuf heures. » Son cousin, *M. Paul Laporte*, à qui le jeune Laporte avait dit qu'il ne savait rien de l'événement, lui dit : Mais, tu es donc bien sûr de l'heure — Oh ! oui, répondit le jeune Laporte, j'en suis bien sûr, par la pendule que j'ai vue; c'était neuf heures, neuf heures un quart. Je ne vois pas, reprit son cousin, ce qu'il importe à la Communauté de prouver que Léotade était à la couture; il aurait été peut-être plus conforme à son intérêt de dire à la justice quel était le véritable coupable.

Ce propos était passé, et je n'y pensais plus, continue le témoin, lorsque je reçus, de *M. le Procureur du roi*, une missive dans laquelle ce magistrat m'engageait à prendre des renseignements sur les propos que *Joseph Laporte* avait tenus en ville sur sa rencontre avec Léotade, dans la couture, le 15 avril. Je m'informai dans les endroits où on disait que ces propos avaient été tenus. Je ne recueillis que des propos incohérens. A l'un, le jeune Laporte aurait dit que Léotade était au parloir, à l'autre qu'il était à la couture.

Je m'adressai alors à son cousin, *M. Paul Laporte*, qui lui avait demandé des explications; voici ce que *M. Paul Laporte* me dit : Je demandai à mon cousin : que sais-tu de cette affaire ? Il répondit : Je n'en sais rien. Plus tard je fus étonné de voir son nom figurer sur la liste des témoins. Comment, lui dis-je, tu disais que tu ne savais rien, et tu as fait, dit-on, une déposition importante; tu en as même parlé dans plusieurs endroits. Voyons, où passas-tu ta journée du 15 avril ? — A cinq heures, me dit mon cousin, nous nous levâmes, et nous fîmes les exercices d'usage, jusqu'à 7 heures un quart, que la messe commença. Ce jour-là, elle dura plus d'une heure, à cause d'une circonstance extraordinaire. Nous déjeunâmes à 8 heures moins 15. — Mais, dis-je à mon cousin, tu déjeunâs donc pendant la messe ? Tu dis : Je déjeunai à 8 heures un quart, et tu viens de dire : la messe commença à 7 un quart et elle dura plus d'une heure. (Mouvement.) D'ailleurs, me dit mon cousin, quand je déposerai, on ne me fera pas toutes ces questions-là. Je lui dis : prends garde ! tu vas avoir affaire à un président qui va joliment te remuer. (Hilarité brayante et prolongée, à laquelle prend part l'honorable magistrat qui préside les débats.)

D'ailleurs j'ai dit la vérité. — Oh ! reprit le cousin, tu m'as l'air d'avoir été gagné !... (Vive sensation.) Le jeune Laporte eut l'air très-embarrassé, comme quelqu'un qui serait engagé dans un faux système, et il répondit d'une manière confuse. Un autre élève des Frères dit : Si j'avais été là, moi, on ne m'aurait pas gagné. Le jeune Laporte reprit :

Ah! tu aurais fait comme les autres... — Alors, on t'a donc gagné, lu dit son cousin?... Le jeune homme se mit à pleurer.

Lorsque j'eus reçu cette déclaration, je dis à Paul Laporte: Vous ne trouverez pas mauvais que j'en instruisse M. le procureur-général. Puis je l'engageai à faire venir son cousin chez moi. Plus tard, il me dit: Eh bien! il m'a dit qu'il était gagné par les Frères, et il viendra vous le dire lui-même. Je vais vous l'envoyer.

Dix minutes après, il arriva avec son cousin. Je les fis asseoir et dis au jeune Laporte:

Eh bien! mon ami, qu'avez vous à me dire?... Parlez-moi sans crainte... Je veux avoir votre déclaration sincère... Savez-vous réellement que le frère Léotade était à la couture le 15 avril; à 9 heures, 9 heures 1/4?

— Non, Monsieur, me dit-il, je n'en étais pas sûr.

Et comment, repris-je, avez-vous déclaré cela en public?... La ville est pleine des bruits que vous avez répandus... — Que voulez-vous, dit-il, les Frères m'ont envoyé chercher trois fois...

La première fois, on m'a dit: Vous rappelez-vous vous être trouvé avec le frère Léotade, le 15, à la couture? Je ne m'en souviens pas bien, leur dis-je... — Comment! dirent-ils... Mais vous y étiez, à 9 heures... Enfin, on mit tant d'insistance à me répéter que je l'avais vu ce jour-là, et puis, craignant d'ailleurs d'être renvoyé, je finis par dire: Eh bien oui, j'y étais... (Mouvement prolongé.) — Eh bien, il faudrait le dire, ajouta-t-on...

Une seconde fois, on m'envoya chercher; il y avait M. St.-Gresse et M. Gasc... (Vive émotion.)

M^e Saint-Gresse: Je demande la parole!... Je veux expliquer...

M^e le Président: Laissez le témoin terminer sa déposition.

M. Toulouse: J'étais là, continua le jeune Laporte; les Frères me firent répéter ce que j'avais déjà dit quelquefois devant eux. M. Gasc prit la parole et dit: C'est bien... il faudra déposer comme ça... (on rit), et si on vous presse trop, vous direz que vous ne savez pas autres chose.

M. Paul Laporte prit la parole, et dit à son cousin: Ce n'est pas comme ça que tu m'as dit; tu m'as dit que M. Gasc l'avait recommandé. de te fâcher si on te pressait... Le jeune Laporte garda le silence.. M. Gasc est avocat; il peut savoir d'avance ce dont les témoins doivent déposer, et je comprends très-bien qu'il lui soit permis de leur conseiller la fermeté... Voilà ce que je sais.

Plus tard, Joseph Laporte me dit que les Frères Irlide et Floride étaient présents lors de l'interrogatoire qu'on lui fit subir chez les Frères, et que cinq de ses condisciples avaient été également interrogés comme lui.

M. le Président: Ne vous a-t-il rien dit concernant sa déposition?

M. Toulouse: Il dit: On m'a fait mettre ma déposition par écrit. Je lui demandai si on la lui avait fait écrire de sa propre main, ou si elle avait été écrite par les Frères... Il me répondit, mais sa réponse resta amphibologique, peut-être à cause de la présence de M. Paul Laporte... Ensuite, je voulais que ma lettre arrivât à temps, et j'écrivis au magistrat qui m'avait demandé ces renseignements. (Cette déposition est suivie d'une vive agitation.)

M^e Gasc: Avant de répondre, M. le Président, je désirerais que la

Cour voulût entendre l'ensemble des dépositions des témoins sur le même fait.

M. le Président: Nous allons les entendre.

Le témoin Paul Laporte, horloger à l'Isle-Jourdain fait une déposition analogue à celle du précédent témoin; il déclare que son cousin, le jeune Laporte, avait été en pension chez les Frères: lorsqu'il revint en vacances, il parlait de ce qui avait eu lieu chez les Frères; je lui demandai, continue le témoin, s'il était vrai qu'il sût quelque chose sur cet événement, il me répondit qu'il ne savait rien à cet égard.

Il y a quelques jours je le rencontrai, et il me dit qu'il avait été cité comme témoin à décharge; il me répondit, qu'il avait vu Léotade le 15, à 9 heures du matin. Je lui fis observer que sa déposition était excessivement grave; je le questionnai sur ce qu'il avait fait dans la matinée de ce jour-là; il me dit qu'il y avait eu une messe de morts qui avait commencé à 7 heures 1/4 et qui avait duré une heure; qu'il avait déjeuné à 8 heures 1/4. A ce moment je lui dis qu'il devait se tromper puisque la messe n'avait dû finir qu'à cette heure-là; que par conséquent il n'avait pu déjeûner qu'à 8 heures 1/2.

Vendredi dernier, dans un café, où je me trouvais avec le jeune Laporte, on parlait de cette affaire, on disait que les Frères avaient fait tout ce qu'ils pouvaient pour trouver des témoins, et qu'ils s'entendaient tous comme voleurs en foire...

M. le Président: Sans prétendre gêner en rien votre déposition, je ne puis que vous engager à observer les convenances du langage.

Le témoin: A ce moment, un jeune homme qui était avec nous, le jeune Sarabeyrouse disait: Quant à moi on ne m'aurait pas gagné. — Toi! répondit Laporte, tu aurais fait comme les autres.

Samedi dernier, je reçus la visite de M. Toulouse, qui me dit que ce n'était pas par pure curiosité qu'il venait me voir; mais parce qu'il paraissait que mon cousin avait parlé à tort et à travers; et il m'engagea à le lui amener. Je fis venir mon cousin chez moi, et je lui dis: Sais-tu que tu te mets dans une grave position; tu dis que tu as vu Léotade à 9 heures 1/4 — Je l'ai vu, me dit-il. — Mais, répliquai-je, en es-tu bien sûr? — Il me répondit: Je ne suis pas obligé de te le dire; mais enfin je vais te dire... On m'a appelé plusieurs fois chez les Frères; le frère Floride et le frère Irlide m'ont demandé si je n'avais pas vu Léotade le 15 avril, à 9 heures 1/4; comme je n'en étais pas sûr et que je disais que je croyais que c'était auparavant, on me dit que je me trompais, que c'était le 15. J'avais peur d'être puni ou renvoyé; j'ai fini par dire comme eux, mais je vois bien qu'ils me faisaient mentir.

La dernière fois que j'ai été appelé au Pensionnat, il y avait M. Gasc et M. Saint Gresse; M. Gasc me dit: Rappelez bien vos souvenirs, fixez-les par écrit, soyez ferme; et si on vous fait quelques questions embarrassantes, mettez-vous en colère, et dites que vous ne savez rien de plus. (Mouvement.)

Quand mon cousin m'eut dit cela, je le conduisis chez M. Toulouse, où il répéta tout ce qu'il venait de me dire.

M^e Saint-Gresse: M. le président veut-il bien faire entendre immédiatement le jeune Laporte.

M. le Président: Certainement.

Le jeune Laporte (Joseph) est appelé et prend place sur le siège destiné aux témoins.

M. le Président : C'est vous qui avez été condamné hier à l'amende pour n'avoir pas paru devant la Cour ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

D. Quel était le but de votre absence ? **R.** L'huissier m'avait dit que je pouvais m'absenter jusqu'au moment où il m'écrirait de me représenter ; j'attendais une lettre pour venir, et je ne l'ai pas encore reçue.

M. le Procureur-général : Le témoin nous paraît de bonne foi : nous estimons qu'il y a lieu de rabattre l'amende prononcée contre lui.

M. le Président : Après avoir consulté la Cour, décharge le témoin de l'amende.

Le témoin Laporte fait sa déposition : Il dit que quelque jours après l'arrestation de Léotade, il a été appelé chez les Frères, et on lui demanda s'il se souvenait avoir vu Léotade le 15 avril : comme il n'en était pas sûr, on lui rappela que ce jour-là il pleuvait, et qu'on n'avait pas pu aller en promenade : à force d'entendre répéter que c'était le 15, le témoin a fini par dire aussi que c'était le 15.

M. le Président : Vous en a-t-on parlé plusieurs fois ? **R.** Oui, à force de me le rappeler, je l'ai dit sans cependant en être sûr.

D. On vous a appelé chez les Frères trois ou quatre fois ? **R.** Oui, Monsieur.

D. Vous a-t-on dit d'écrire votre déposition ? **R.** On m'a conseillé de l'écrire.

D. Qui vous a conseillé cela ? **R.** D'abord le frère supérieur, et ensuite M. Gasc.

D. La dernière fois que vous êtes allé au Pensionnat, MM. Gasc et St.-Gresse y étaient-ils ? **R.** Oui, Monsieur.

D. A quelle époque cette dernière conférence a-t-elle eu lieu ? **R.** Deux mois avant ma sortie du pensionnat, et je suis sorti le 25 août.

D. Vous dites bien la vérité ? **R.** Oui.

D. Quand avez vous vu Léotade ? **R.** Je m'étais trompé en disant que je l'avais vu le 15, c'est le jeudi auparavant que je l'avais vu.

D. Pourquoi alors n'avez-vous pas dit cela au directeur ? **R.** Parce que je craignais d'être puni ou renvoyé si je disais autrement.

M. le Président : La part que les défenseurs peuvent avoir prise aux circonstances dont les témoins ont déposé, ne nous paraissent pas avoir dépassé les limites du droit et des convenances : ils devaient nécessairement chercher à s'éclairer sur la portée des témoignages qui pourraient se produire ultérieurement ; il ne nous semble pas qu'on puisse en tirer aucune conséquence.

M^e Saint-Gresse : M. le Président, permettez-moi de faire une observation.

M. le Président : Elle ne me semble nullement nécessaire.

M^e Gasc : M. le président, permettez-moi de vous remercier de la sage appréciation que vous avez faite de la conduite des défenseurs.

M. le Président : C'était mon devoir.

M^e Gasc : M. le président, vous avez honorablement porté mon robe ; je vous remercie de ce que vous l'avez défendue et de ce que vous n'avez pas pu penser...

M. le Président : Me Gasc, une justification de votre part n'est nullement nécessaire.

M^e Gasc (Avec émotion) : Je vous remercie, M. le président... Je

vous remercie même de m'imposer silence... (Vive agitation). Vous comprenez mon émotion !

M. le Président : Je ne vois pas dans la salle le témoin Bonhoure, il doit assister aux débats.

Un Gendarme : M. le président, nous n'avions pas d'ordres pour l'amener.

M. le Président : C'est toujours la même chose qui se représente ; le témoin Bonhoure n'est pas déteuu : allez le chercher et amenez le à l'audience ; seulement un gendarme se placera près de lui pour qu'il ne communique pas avec les autres témoins.

L'ordre de M. le président s'exécute.

M. le Président : Le témoin Saligné est-il arrivé.

Me Saligné, avocat : Non, M. le président, pas encore, mais il ne peut tarder à venir : je lui ai écrit hier. Il a vingt-quatre kilomètres à faire.

M. le Président : Nous attendrons jusqu'à la fin de l'audience, mais pas plus tard.

Et le témoin Dessort.

Un Huissier : Il n'est pas encore arrivé, non plus.

Me Gasc : Il est arrivé pour ces témoins la même chose que pour le témoin Laporte.

M. le Président : Si ces témoins ne sont pas arrivés pendant l'audience, nous engageons M. le procureur-général à prendre des réquisitions contre eux.

On continue l'audition des témoins.

Marie Rudelle, femme Carcassès, a vu Léotade le 15 avril, portant du bois ; il était 8 heures du matin environ.

M. le Président : Vous a-t-on demandé si c'était ce jour-là que vous l'aviez vu. **R.** Oui le frère visiteur m'a fait venir pour me demander si je l'avais vu ce jour-là ; et comme il me le semblait, j'ai dit que oui.

D. Quand vous l'a-t-on demandé. **R.** Quelque temps après que le frère Léotade a été arrêté.

D. S'est-il passé le 15 quelque chose d'extraordinaire pour vous. **R.** Non Monsieur.

D. Comment vous rappelez-vous que c'est le 15 plutôt que tout autre jour. **R.** Je me le rappelle bien.

Léotade : Le témoin ne m'a t-il pas demandé ce jour-là de la gaze pour faire des fourreaux pour les flambeaux. **R.** Oui, je me rappelle que je lui en ai demandé dans la soirée.

Léotade : Mais je ne lui ai porté de la gaze que le soir ; il fallait donc qu'elle me l'eût demandée le matin.

Le témoin **François Sassus** est introduit ; il déclare avoir été domestique chez les Frères ; le 15 avril il a vu le frère Léotade auprès de la porte de fer que l'on venait de poser ; quelques instans après, au moment où il était dans le dortoir, il vit également le frère Léotade qui était avec le frère lingeur ; il le revit ensuite portant du bois dans l'infirmerie ; il croit enfin l'avoir revu encore une autre fois dans une partie de l'établissement où il y avait des oiseaux ; tout cela s'est passé depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures environ.

D. Comment vous rappelez-vous que c'est le 15 avril que vous l'avez vu. **R.** Parce que ce jour la police n'a pas cessé de venir dans l'établissement.

D. On ne vous a pas fait faire votre déposition par écrit, comme une composition? R. Nullement.

D. A quelle époque le frère Inglevert vous demanda-t-il si vous aviez vu Léotade? R. Quelque temps après l'emprisonnement du cher frère.

M. le Président: Votre mémoire est excellente, car cela doit être huit ou dix jours après l'arrestation, c'est-à-dire vers le 4 ou 5 mai.

Le témoin reconnaît qu'il a fait, comme plusieurs autres, sa déclaration devant le frère directeur.

M^e Gasc: Le frère directeur n'en a jamais fait mystère.

M. Joly: Le témoin a dû trouver le jeune Laporte à la couture puisqu'il y est allé vers neuf heures? R. Non.

M. le Procureur-Général, à l'accusé: Dans vos interrogatoires, vous avez répondu aux magistrats que vous aviez écrit votre compte de conscience dans votre couture, de neuf heures à neuf heures et demie.

Léotade: Oui, M. le procureur-général.

M. le Procureur-Général: Maintenant, quatre témoins déclarent tous vous avoir vu à-peu-près à 9 heures, 9 heures 1/4. D'autres élèves vous ont vu à 9 heures 1/2. Laporte vous a également vu à votre couture; des élèves y sont allés pour vous acheter différentes choses, et notamment des bretelles.. Eh! bien, je vous demande comment vous avez pu, de 9 heures à 9 heures 1/2, tout en recevant les élèves qui venaient acheter, trouver le temps de faire un acte aussi grave, aussi solennel qu'un compte de conscience?

Léotade: J'ai dit, M. le procureur-général, que c'était à 9 heures 1/2 que j'avais quitté la procure, et je ne me rappelais pas si j'avais fini ma lettre... Voilà tout ce que j'ai dit.

M. le Procureur-Général: Ainsi, vous ne saviez si c'était pour prendre ou pour finir votre lettre de conscience...

Léotade: Elle devait être finie.. Pour faire une lettre de reddition, nous n'entrons pas dans beaucoup de détails; nous expliquons au cher frère directeur les choses importantes, mais cela n'use pas plus de dix ou douze centimètres de papier.

M. le Procureur-Général: Vous êtes allé, avez-vous dit, à votre procure pour chercher ou finir une lettre., voilà les termes de votre réponse.

Léotade: J'ai dit à M. le président que, en sortant du réfectoire, je m'étais rendu à la couture... Je me rappelle que les élèves me dérangeaient un peu; aussi je leur dis de sortir.

M. le Procureur-Général: Vous aviez été prévenu qu'on devait envoyer la lettre le 15 avril.. Eh! bien, je demande comment vous pourriez du Pensionnat, devant vous attendre à être dérangé comme vous l'avez été, comment vous avez attendu le jeudi pour écrire votre reddition de compte.

Léotade: Ce jour-là j'avais d'autant plus le temps que la récréation fut plus longue que les autres jours; cela tenait à ce qu'il n'y eut pas de promenade.

M. le Procureur-Général: Ainsi, selon vous, vous l'auriez écrite de neuf heures à neuf heures et demie, c'est-à-dire au moment où, de votre propre aveu, vous avez été constamment dérangé.

Léotade déclare qu'il est indécis sur la question de savoir s'il était présent lorsque le directeur demanda le compte aux frères.

M. le Président fait remarquer que M. le procureur-général a fait une erreur... Le directeur avait averti les frères pour le 14, et non pour le 15;

ce fut dans la soirée du 14, et lorsqu'il s'aperçut qu'il avait des états à envoyer le lendemain à Paris, qu'il ajourna au lendemain l'envoi du compte de conscience... Quant aux investigations dont il a été parlé, celles là n'ont rien d'irrégulier comme celles dont Laporte et Vidal ont été l'objet.

M^e Gasc résume la déposition de M. Courrenq et en fait ressortir les principales explications, en tant qu'elles établissent, suivant le système de la défense, l'emploi du temps de Léotade.

M. le Procureur-Général, après s'être livré à quelques considérations générales, s'exprime ainsi: Le 6 août, après une solennelle délibération judiciaire, après l'exploration des lieux présumés avoir été le théâtre du crime, la Cour rendit un arrêt qui renvoyait Léotade devant la cour d'assises.

Pas une voix, dans cette Cité, ne s'éleva contre la loyauté des magistrats qui avaient rendu cet arrêt... Quand je dis pas une voix, je me trompe.. Une solennité littéraire avait lieu ce jour-là chez les Frères, et on vit un élève du Pensionnat monter en chaire et lire un discours qui était une protestation contre l'arrêt que la justice du pays venait de rendre. Une exploration nous apprit que le directeur avait été obligé de faire descendre l'élève de la chaire, mais le coup était porté.. le discours n'était pas improvisé; dans une maison où la discipline est si bien observée, on n'a pu prononcer un discours sans qu'il ait été connu à l'avance, au moins des professeurs. Mais on a cherché à exploiter la faible intelligence de ces enfans... Vous avez exploité leurs sentimens de reconnaissance envers vous pour les associer à vos sentimens contre la justice.

M^e Gasc: Je dois dire un mot après ce que vient de dire M. le procureur-général, dont les paroles laissent planer les soupçons sur l'établissement des Frères comme sur ceux qui le dirigent, et cherchent à jeter de l'incertitude sur la situation de l'accusé.

Pour moi, qui ne plaide que pour Léotade, c'est, par-dessus tout, de lui que je m'occupe; c'est à lui que je m'intéresse, c'est lui que je défendrai. Mais, enfin, il y a, dans ces débats, quelque chose qui doit bénéficier en même-temps à Léotade et à la Communauté, quelque chose qui, par conséquent, ne doit pas être indifférent à la défense.

Nous avons ici les deux chefs de l'établissement, qu'on n'entend pas, ils pourraient donner d'utiles renseignemens, mais leur témoignage est mis en suspicieux... Ils sont là... ils connaissent tout. Serait-ce donc trop présumer de la sagesse de M. le président, et certes elle est grande! que de penser qu'il va permettre aux chefs de l'établissement, aux directeurs Irlide et Floride, de s'expliquer.

Vous devez le permettre, M. le président, non pas seulement dans l'intérêt de l'établissement, mais surtout dans l'intérêt de l'accusé, contre lequel on invoque toutes les circonstances qui paraissent se produire contre l'établissement.

Léotade: Quand M. le président a eu la bonté d'accorder à mon frère propre de venir me visiter dans ma prison, j'ai dit à mon frère: Dites à mes chers Frères que je ne leur demande que la vérité pure et simple... Je ne veux que la vérité. Quand le moindre mensonge devrait me sortir de prison et me sauver de l'échafaud, je ne veux pas!.. Je ne veux que la justice et la vérité.. (Mouvement.)

Frère Irlide est rappelé.

M. le Président: Dans la solennité littéraire de la distribution des

prix, il se serait prononcé un discours que vous auriez été dans la nécessité d'interrompre parce qu'il portait atteinte à la dignité des magistrats.

Frère Irlide reconnaît que ce discours était en effet un peu dirigé contre les magistrats et que, ainsi que l'a dit monsieur le procureur général, il l'arrêta.

Il est parfaitement vrai, ajoute le témoin, que le discours ne se prononçait pas sur l'intention des magistrats, mais sur l'arrêt lui-même, c'est-à-dire que, tout en respectant les magistrats, il proclamait l'innocence de Léotade.

M. le Président : Si ce discours n'avait fait que proclamer l'innocence de Léotade, c'était un droit que vous pouviez avoir et dont vous avez usé, mais pour que vous interposassiez votre autorité afin d'en arrêter la publication, il fallait bien qu'il contint quelque chose contre les magistrats.

Frère Irlide : Il est facile de s'en convaincre, M. le président. Je puis vous dire la phrase...

M. le Président : Vous la savez par cœur? .. (On rit.) Mais est-ce qu'un élève peut ainsi composer une pièce académique sans que les professeurs, qui ont cet élève sous leur surveillance, en aient connaissance, puissent y jeter les yeux?

Frère Irlide : L'élève a fait le discours tout seul, à l'insu de ses professeurs. Le jour de la distribution des prix, l'élève avait un autre discours à prononcer, le sujet dont nous avons connaissance était un adieu à la pension. Quand il monta en chaire, il commença par un compliment qui s'adressait à moi. Lorsque je m'aperçus que le discours que l'élève devait prononcer avait été remplacé par un autre, je l'arrêtai, et j'adressai des reproches au frère Licère, qui avait eu connaissance du fait; je l'ai fait changer par le supérieur général.

Trois jours après l'arrestation du frère Léotade, tout le monde se trouvait à la récréation. On se voyait pour la première fois depuis l'arrestation du cher frère Léotade. Comment peut-il se faire, disait-on, que le cher frère ait été arrêté. Mais, disait l'un, je l'ai vu à telle heure; mais, disait l'autre, je l'ai vu à telle heure. Comment donc aurait-il pu commettre le crime. Tous me dirent qu'il fallait faire une enquête. Le lendemain, à la chapelle, après les exercices, je dis aux chers frères que ce qu'ils m'avaient proposé était convenable; je leur dis qu'il fallait que tout le monde recueillît ses impressions et les rapportât par écrit, afin d'éclairer la justice. Je dis aux professeurs des classes de faire la même chose pour les élèves, et de prendre leurs déclarations.

M. le Président : Nous sommes loin de confondre les faits de cette nature avec ceux qui ont donné lieu aux explorations de l'autre jour; cependant, nous devons vous en signaler le double danger; ainsi vous appelez des témoins, faibles, jeunes, à faire d'avance leur déclaration, et à la signer entre vos mains. Ce témoin ne peut-il pas soutenir des faits irréguliers, à cause de l'influence que vous exercez sur lui, ou peut-être même par un sentiment d'amour-propre, ne peut-il pas se faire que ces témoins arrivent devant la justice sans être dégagés des influences dont j'ai parlé. Quelquefois, dans de pareilles circonstances, ne peut-il pas se faire des déclarations indiscrètes, qui ne sont pas faites sous le sceau du serment, portent atteinte à celles qui doivent être faites plus tard devant la justice.

Voilà le danger, et il est bon que nous vous le signalions, afin que la règle de conduite que l'on suit dans votre établissement ne le reproduise plus. En appelant ainsi les élèves à reproduire leurs souvenirs sur la journée du 15 avril, vous établissiez entre eux une espèce d'émulation et vous leur faisiez comprendre que le plus méritant était en quelque sorte celui dont le souvenir se rapprochait le plus de ce que vous souhaitiez.

Il n'y a pas un homme sensé qui ne sente la justesse et la vérité de ces réflexions; on comprend qu'un homme de caractère ferme, qui s'est imprudemment engagé, qui a une déclaration écrite entre vos mains, persiste dans son erreur, par amour propre. Aussi, qu'arrive-t-il? C'est que la justice se trouve en quelque sorte désarmée devant cette persistance... Eh bien! il serait bon que de pareils obstacles ne se reproduisissent pas...

Le frère Irlide : M. le président...

M. le Procureur-Général : Pour faire tomber l'accusation dont Léotade était l'objet, pourquoi ne vous être pas hâté de faire connaître à la justice le résultat des investigations auxquelles vous vous étiez livré.

Le frère Irlide : Je dis au juge d'instruction que j'avais, par devers moi, des documents qui faisaient tomber tous les doutes qu'on aurait pu élever sur l'innocence de Léotade, et que j'étais prêt à les mettre à sa disposition... Mais ce que nous offrions *proprio motu* était toujours mis en suspicion et je n'insistai pas.

M. le Procureur-Général : Vous vous êtes posé dans votre maison en véritable magistrat, puis vous avez voulu entrer en négociation avec la justice... Au lieu de cela, il fallait lui dire : Nous avons tel témoin... Il y aurait eu, alors, des confrontations à faire; mais vous avez voulu tout réserver pour le jour de la Cour d'Assises, où les confrontations ne sont pas toujours possibles.

Léotade : J'ai dénoncé moi-même des témoins à M. le procureur-général, ainsi la femme *Carcassès*, qui m'a vu porter du bois, puis un domestique qui a été chez les Frères, eh bien je n'ai jamais vu qu'on les ait fait citer, M. le président.

M. le Procureur-Général : On a cité tous les témoins que l'accusé a indiqués, on les a confrontés avec lui, et ils n'ont pu se trouver d'accord avec lui.

Léotade : J'ai subi 40 interrogatoires.

M. le Procureur-Général : Vous vous trompez du double.

Léotade : C'est vous qui me l'avez dit, M. le président.

M. le Président : J'ai pu me tromper. (On rit.)

(L'audience est suspendue pendant quelques instans.)

À la reprise de l'audience, M. Toulouse, témoin, demande à être autorisé à se retirer.

M. le Président : Peut-être aurons-nous à vous interpellé de nouveau.

Me Gasc donne son adhésion à ce que M. Sarrebeyrouse, témoin non dénoncé, soit entendu.

M. Sarrebeyrouse a entendu, dans quelques cafés, Laporte raconter les propos dont les deux premiers témoins ont rendu compte. C'est à ce témoin que Joseph Laporte aurait dit : On t'aurait gaché, toi, comme on a gaché les autres.

MM. Toulouse et Laporte Paul sont autorisés à se retirer.

Rudelle est ramené au débat.

M. le Président : Auriez-vous dit à quelqu'un, dans un lieu public que, si vous n'aviez pas voulu répondre comme Vidal, les frères vous auraient chassé de leur école de dessin et de leur établissement... Répondez, et ne vous rendez pas coupable d'un mensonge... Dans le café Roques, quelqu'un vous aurait dit : Pourquoi n'as-tu pas dit à la justice que l'on t'a renvoyé de chez les frères pour n'avoir pas voulu dire comme Vidal? N'avez-vous pas dit : Si on me l'avait demandé, je l'aurais dit ?

Rudelle explique que le directeur de Lavaur cherchait à le faire s'expliquer sur sa visite aux Frères de Toulouse; je répondis, ajoute *Rudelle*, qu'il était impossible que Vidal ait vu sortir la jeune fille. — Pourquoi dites-vous ça, qu'il me dit? — Parce que si Vidal l'avait vue, je l'aurais vue. — Il me dit : Mais puisque Vidal dira qu'il l'a vue, il faudra le dire aussi. — Non, dis-je : Vidal dira ce qu'il voudra, mais moi je ne le dirai pas... Alors le frère ne me regarda plus; on me refusa un bout de planche pour le dessin, et on finit par me dire: Il y a quelque temps que vous dérangez le dessin et les enfans, et il vaut mieux que vous restiez à la maison.

M. le Président : Ainsi, on vous a chassé ?

Rudelle : Oui, monsieur, on m'a à peu près renvoyé.

M^e Gasc : Qui ?

Rudelle : Le directeur de Lavaur. Pourtant on a dit, plus tard, que je pouvais y retourner; j'y suis allé, il ne me parlait guère, puis enfin il m'a parlé comme aux autres.

D. Avez-vous dit que, pour n'avoir pas voulu dire comme Vidal, on vous avait chassé du dessin ? R. J'ai dit que le frère directeur donnait à connaître qu'il ne voulait plus de moi.

M. le Président : Il y a, dans vos explications une obscurité, une réticence qui nous mettra dans le cas de recourir à vous jusqu'à la fin de ces débats... Voyons... Il est difficile de comprendre que, avant d'avoir été appelé chez les Frères, vous n'avez pas quitté Vidal, ou bien que vous n'avez pas été témoin des explications qui ont amené Vidal à dire à la justice ce qu'il a dit : je vous interpelle encore aujourd'hui : Etes-vous sûr que, le 17, quand vous avez été appelé chez les Frères avec Vidal, ce dernier n'ait eu aucune espèce de conférence particulière avec les Frères ?

Rudelle : Je ne l'ai pas vu, M. le président.

M. le Président : Vous n'avez pas quitté Vidal un instant ?

Rudelle : Non, M. le président.

M. le Président : On ne lui a pas dit, devant vous, ce qu'on lui avait recommandé de dire ?

Rudelle : Non, Monsieur.

D. Bien sûr que vous ne l'avez pas quitté un seul instant ? — R. Bien sûr.

M. le Président revient sur les détails de la conférence qui a eu lieu dans la procure le samedi 24 avril : il cherche à faire expliquer *Rudelle* pour savoir si on aurait pu parler à Vidal, de manière à ce qu'il ne l'entendît pas. *Rudelle* répond négativement.

Le témoin *Félix de Salvy*, élève du Pensionnat, a vu Léotade le 15 avril, à neuf heures ou neuf heures un quart, dans la couture : il le revit ensuite à dix heures un quart, portant du bois à l'infirmerie, et parlant à un

domestique. Quelque temps après un autre élève ayant besoin d'aller parler au frère Léotade, alla le trouver dans sa procure où il le trouva également.

M. le Président : Ceci ressemble à un exercice de mémoire : à une époque quelconque n'avez-vous pas fait cette déposition par écrit en forme de composition. R. Oui, monsieur, quinze jours environ après l'arrestation du frère Léotade.

D. Comment avez-vous pu vous rappeler que c'était le 15 avril. R. On disait que c'était ce jour-là et je me le suis rappelé ensuite.

M. le Président : Voilà le danger que je signalais tout à l'heure, d'appeler ainsi l'attention des témoins sur des dates qu'on leur indique.

Me Gasc : Cela a du moins son bon côté, car cela fait aussi rappeler des faits : quand on est invité à faire des recherches sur un fait aussi grave, il faut bien que l'on prenne tous les moyens nécessaires pour arriver à la découverte de la vérité.

Aumont Jean-François, en religion frère Vertunien, dépose (après avoir fait le signe de la croix) que le jeudi 15 avril il a eu plusieurs rapports avec Léotade : il lui porta, vers neuf heures un quart, du papier pour faire son compte de conscience; il le rencontra un quart d'heure après; puis, sur les dix heures, il le trouva dans la procure; enfin, quelques instans après, il le revit encore.

M^e Gasc fait remarquer que le témoin était sous-directeur du pensionnat et que sa déposition doit mériter une certaine confiance.

D. En sa qualité, le témoin devait nécessairement circuler à chaque instant dans l'établissement : comment donc des circonstances qui devaient se produire tous les jours, ont-elles frappé le témoin plus particulièrement le 15 avril que les autres jours.

Le témoin : Parce que c'était le jour où l'on devait faire les lettres de conscience. Ce qui me l'a rappelé, d'ailleurs, c'est que comme il pleuvait ce jour-là, le frère Léotade avait mis à ma disposition le jardinier, et qu'il a été employé à laver les carreaux.

M. le Président : Mais le frère Irlide avait donné l'ordre de faire les lettres de conscience pour le 14.

Le frère Irlide : Cela est vrai, mais le 14 j'ai renvoyé les lettres de conscience au lendemain.

Me Joly : Le témoin précédent a déclaré qu'il avait vu Léotade à 9 heures 1/4 dans la matinée, comment le témoin actuel peut-il faire concorder sa déposition avec celle du témoin.

Le témoin : Je me rappelle l'avoir vu dans la procure.

Me Gasc : Le fait constant qui résulte des dépositions du témoin, c'est que Léotade a été vu dans la matinée du 15; quand nous arriverons à la discussion, nous examinerons ce qu'il a fait dans cette matinée; nous supputerons les minutes, et nous verrons alors si ces témoignages résumés ne méritent pas une pleine et entière confiance.

M. le Procureur-Général : Nous contestons au contraire formellement tous ces témoignages; et si plusieurs témoins déclarent l'avoir vu à la fois dans plusieurs endroits différens, nous en concluons qu'ils ne l'ont pas vu du tout.

M. Joly : A quelle heure le témoin a-t-il porté à Léotade du papier pour faire sa lettre de conscience. R. A 9 heures ou 9 heures 1/4, le 15 avril.

D. Eh bien, comment Léotade a-t-il pu faire sa lettre de conscience le 14, s'il n'a eu de papier pour la faire que le 15 ?

Léotade : J'ai commencé ma lettre de conscience le 14, et je l'ai fini le 15.

Me Joly : Comment a-t-il pu la commencer le 14, puisqu'il fallait du papier spécial, et qu'il ne l'a eu que le 15.

Le témoin J'ai dit que j'en avais remis le 14 et le 15. (Bruyante rumeur dans la salle.)

M. le Président (au témoin) : Vous voyez que vous recevez un démenti de tout l'auditoire.

Le témoin : J'ai fait deux tournées dans l'établissement, l'une le 14 et l'autre le 15, et chaque fois j'ai dû donner du papier aux Frères qui n'en avaient pas.

Me Gasc : Il ne faut pas oublier que dans ces débats, Léotade a déclaré qu'il ne savait pas s'il avait commencé sa lettre de conscience le 14, mais que cela était possible.

M. le Procureur-Général : Dans son interrogatoire écrit, il a déclaré positivement qu'il avait fait sa lettre de conscience, à 9 heures ou 9 heures 1/2 et qu'à 10 heures il était rentré à la procure pour venir la reprendre.

Me Gasc, vivement : Il ne faut pas s'occuper ici de l'instruction écrite, MM. les jurés ne doivent connaître que ce qui se passe devant eux ; or, ils se rappelleront ce que Léotade a déclaré, il y a deux jours.

Me Joly : Eh ! mon Dieu, qui vous dit que nous contestions cela ; ce n'est pas une raison pour venir faire ici de la passion à froid.

M. le Président : Messieurs les jurés se rappelleront ce qui s'est passé devant eux ; la religieuse attention qu'ils ont apportée à ces débats nous en est un sûr garant ; et nous ferions injure à leur intelligence d'en douter un seul moment.

M. le Procureur-Général : Nous ne saurions admettre que l'instruction écrite doive disparaître complètement devant l'instruction orale ; et cela est si vrai, que les jurés seront appelés à consulter les interrogatoires de l'accusé. (A Léotade) : Comment se fait-il quand on vous a interrogé à l'occasion de votre lettre de conscience, que vous n'avez pas dit que vous l'aviez commencée le 14 et finie le 15 ? J'étais alors tellement troublé que j'ai pu oublier de le dire.

M. Procureur-Général : Nous reconnaissons là votre habileté.

Me Gasc : Nous sommes en vérité bien malheureux. Quand nous ne répondons pas, on s'arme contre nous de notre silence ; quand nous répondons, on nous reproche notre habileté. Je le répète, à cette audience Léotade a fait une déclaration qu'il ne faut pas que messieurs les jurés perdent de vue. La défense doit faire tous ses efforts, pour que les impressions de l'audience ne s'effacent pas.

Me Joly : Ne nous écartons pas du débat. Il faut en ce moment fixer la valeur de la déposition du témoin ; il ne peut avoir remis le 15 un papier pour faire une lettre de conscience commencée la veille.

Me Gasc : Il n'y a rien d'impossible à ce qu'on ait remis à Léotade du papier le 15 ; cela n'empêche pas qu'il ne pût en avoir dès la veille.

Me Joly : Mais s'il en avait le 14, et si on lui en a encore donné le 15, qu'en a-t-il fait ? L'a-t-il vendu ?

M. le Président : Le témoin dira qu'il ne se le rappelle pas.

Le témoin : Il y a d'autres frères qui pourraient attester que je leur ai remis du papier le 14, et que j'ai pu encore leur en donner le 15.

M. le Président : Et à Léotade, lui en avez-vous donné les deux fois ? R. Je ne me le rappelle pas.

M. le Président : Vous ne trompez pas mes prévisions.

M. le Procureur-Général : C'est vous qui étiez chargé de distribuer le papier pour les lettres de conscience ; à quelle époque du mois de novembre avez-vous fait cette distribution ? R. Je ne m'en souviens pas.

D. Comment vous vous rappelez du jour du mois d'avril, et vous ne vous rappelez pas une date plus récente, celle du mois de novembre ? R. Je ne puis pas m'en rappeler, parce que j'ai quitté l'établissement au mois de septembre pour aller à Perpignan.

D. Pourquoi ne le disiez-vous pas ? Et pour les mois intermédiaires vous en souvenez-vous ? R. Non, monsieur.

Léotade : M. le Président, veuillez demander au témoin si le dimanche ou le lundi après le 15 avril, au moment où l'on pansait mon vésicatoire, le témoin n'était pas là, et si en voyant ma chemise sale il ne me dit pas : Mon cher frère, vous prenez bien soin des autres, mais vous n'avez guère soin de vous, vous avez une chemise sale ? R. Oui, je m'en rappelle.

M. le Président (au témoin) : Comment vous êtes-vous aperçu qu'il avait une chemise sale ? R. Parce que son col de chemise passait et qu'il était un peu gras.

M. le Président : Il est fâcheux pour vous que vous n'avez pas entendu en entier la question de Léotade, car vous n'êtes pas d'accord avec lui ; il a dit que vous vous étiez aperçu qu'il avait une chemise sale au moment où l'on pansait son vésicatoire.

Léotade : Je venais de le faire panser.

M. le Procureur-Général : Messieurs les jurés n'ont d'ailleurs qu'à regarder le costume des Frères pour voir si le col de la chemise peut se voir.

Me Gasc : Eh mon Dieu ! on ne peut pas exiger une précision extrême. Nous avons vu dans cette affaire des hommes graves se tromper en disant qu'ils avaient cru visiter Léotade, nous avons vu des procès-verbaux constater des faits qui n'existaient pas.

M. le procureur-général : Autre chose est la précision des faits, autre chose est le mensonge.

Me Gasc : Mais quel intérêt l'accusé aurait-il à mentir ? Nous avons constaté dans la procédure des erreurs multiples, et vous n'alléguez que des présomptions. Evidemment la position n'est pas la même. Toujours est-il qu'il reste un fait constant, c'est que Léotade a été vu toute la matinée au Pensionnat.

Louis Salgues, âgé de 16 ans, élève du Pensionnat, a vu Léotade le 15 avril occupé à écrire dans sa procure ; il lui demanda s'il s'était acquitté d'une commission qu'il lui avait donnée d'acheter un rasoir.

M. le Président : Était-ce pour vous.

Le témoin : Oh ! non Monsieur (on rit), ce témoin est tout à fait imberbe.

Guillaume Varguet, en religion frère Esdras, a vu plusieurs fois Léotade dans la journée du 15 ; mais il n'a rien remarqué de particulier dans sa conduite.

Barthélemy Fraysse en religion frère Julien-Marie, a été chargé le 15 avril de ramasser les lettres de conscience ; il rencontra Léotade sur les dix heures ; on lui demanda sa lettre ; Léotade descendit avec

lui, et au moment où le témoin demandait la lettre de conscience du frère portier, Léotade, lui dit qu'il la porterait avec la sienne au directeur.

Jean-Baptiste Guibal, en religion frère Yver-Marie, a vu Léotade à 9 heures 3/4; le directeur lui ayant demandé s'il avait fait sa lettre de conscience, Léotade lui répondit qu'il allait voir si les ouvriers avaient fini de poser la porte de fer, et qu'il lui porterait sa lettre ensuite.

Paul de St.-Salvi, âgé de 9 ans, élève du Pensionnat, est introduit; l'entrée de cet enfant excite une grande curiosité dans l'auditoire.

Me Gasc demande si le témoin est allé à l'infirmerie le 15 avril? R. Oui.

D. N'a-t-on pas allumé du feu? R. Oui.

M. le Président: Comment vous rappelez-vous que c'était le 15 avril. R. Parce qu'il pleuvait. (Légers rires.)

D. Depuis quand êtes-vous entré au Pensionnat? R. Depuis près d'un an.

D. Vous l'ne connaissiez pas les Frères? R. Non, Monsieur.

Me Gasc: Il faut que MM. les jurés sachent que le jeune Saint-Salvy est entré au Pensionnat le 12 avril, qu'il est tombé malade le 15: qu'il est entré à l'infirmerie le même jour, et que le frère Léotade a été chargé d'aller lui allumer du feu: le même jour, à deux heures, la mère du jeune St.-Salvy est venue chercher son fils, c'était uniquement pour constater ce fait que nous avons fait citer ce témoin.

M. le Procureur-Général: Quand Léotade a été interrogé sur l'emploi de son temps dans la matinée du 15 avril, il avait complètement oublié cette circonstance, et ne se l'est rappelée qu'après avoir eu un entretien avec le frère Ilide.

Me Gasc donne lecture d'un interrogatoire subi par Léotade, dans lequel il disait que s'il ne s'était pas rappelé la première fois, qu'il eût été à l'infirmerie, c'est parce qu'il était vivement impressionné. Eu rentrant le frère directeur lui rappela ce fait et il le déclara alors tout naïvement.

M. le Président se dispose à suspendre l'audience.

Me Gasc: M. le président, permettez que nous terminions sur ce fait. Veuillez, je vous prie, entendre, en vertu de votre pouvoir discrétionnaire, le père du jeune Saint-Salvy, qui est présent à l'audience.

M. le Procureur-Général: Nous ne contestons pas que l'enfant ait été malade le 15, mais ce que nous ne pouvons admettre, c'est qu'on veuille faire reconnaître par cet enfant le frère qui aurait allumé le feu à l'infirmerie, alors que cet enfant ne connaissait encore aucun des Frères.

Me Gasc: Nous tenons à constater l'emploi du temps de Léotade pendant la matinée du 15. Il faut que nous accumulions toutes les preuves qui peuvent en justifier.

M. le Président: Le témoignage de M. Saint-Salvy père ne pourrait servir en rien pour prouver que c'est Léotade qui a allumé le feu à l'infirmerie ce jour-là.

L'audience est suspendue.

(La fin de cette séance est renvoyée à la Livraison suivante).

Toulouse, Imprimerie d'Aug. HENAUULT.

Léonard Tolosac, en religion frère *Ildefonsus*, a accompagné le frère Luc, qui portait à la diligence les lettres de conscience. Avant de sortir, et comme il pleuvait, il demanda un parapluie à un autre Frère qui était dans la couture, et à ce moment il aperçut le frère Léotade qui y était également. Il était alors dix heures et demie environ.

Louis Cruzat, peintre, travaillait à la chapelle le 15 avril, vers les onze heures du matin; il a vu le frère Léotade à ce moment-là.

M. le Président: Je dois prévenir les défenseurs, afin qu'ils ne soient pas pris à l'improviste, qu'il est probable que les plaidoiries commenceront demain.

Me Joly: Je pensais que les dépositions dureraient encore demain: je ne suis pas prêt; je suis d'ailleurs un peu indisposé. Cependant, je serai en sorte d'être prêt à plaider demain.

Me Gasc: Il y a encore à entendre des témoins qui tiendront probablement demain l'audience tout entière...

M. le Président: Si l'avocat de la partie civile était indisposé, ce serait un motif pour la Cour de remettre l'audience au lendemain.

Jean Baptiste Alousait, en religion frère *Lattier*, dépose qu'un mois de mars Léotade est venu manger au Réfectoire, et, quand le témoin le vit entrer, il lui demanda comment il se portait et s'il avait encore des épanchemens de sang.

M. le Président: Comment saviez-vous que Léotade eût des épanchemens de sang? Il me l'avait dit.

D. (A Léotade.) Pourquoi donc n'avez-vous pas indiqué ce témoin comme ayant été le confident de votre maladie? R. Nous avions de fréquens rapports ensemble; j'ai pu le lui dire, mais je ne me le rappelle pas.

M. le Président: Eh bien! il a le tort de se le rappeler, car vous ne le lui avez pas dit.

Barthélemy Gambetta dépose que, le 16 avril, Léotade est venu lui payer une facture et qu'il a donné une quittance.

M. le Président: Accusé, portiez-vous habituellement des caleçons? R. J'en portais habituellement la nuit, mais pas le jour.

D. En portiez-vous le 15 avril? Je ne me le rappelle pas; mais le caleçon qui m'avait servi la semaine précédente, je croyais l'avoir mis avec la culotte que j'avais laissée au Pensionnat.

D. C'est ce que vous avez d'abord déclaré. Mais vous saviez bien qu'on ne le trouverait pas, puisque vous déclariez ensuite que vous l'aviez sur vous? R. J'étais tellement troublé par le secret dans lequel j'étais, que j'ai pu me tromper d'abord. Je n'avais pas l'esprit présent, et on ne pense pas à tout.

D. Cependant, vous vous êtes bien souvenu que vous n'aviez pas changé de chemise. R. Oui, à cause de mon vélicatoire.

M. le Président: Cependant, il a été constaté que les chemises avaient les emmanchures fort larges.

Les docteurs Gaussail et Ressayre sont rappelés, et disent que devant le juge d'instruction ils ont essayé par-dessus leurs vêtements l'emmanchure d'une chemise sale; et l'autre propre, qu'on leur a présentée leur a paru également avoir des emmanchures suffisamment grandes pour pouvoir être relevé facilement jusqu'au haut du bras.

M^e Gasc donne lecture du procès-verbal dressé par M. le juge d'instruction, et il en résulte que la chemise sale était celle que portait Léotade avant son arrestation.

M. le Président : Puisque nous sommes sur ce point, il serait bon de procéder à la vérification de la chemise saisie, portant le n^o 562; cela n'est peut-être pas très-propre, mais cela peut être nécessaire.

M. Filhiol est rappelé : Un des huissiers ouvre le sac dans lequel sont les chemises saisies : M. Filhiol les examine l'une après l'autre, sans la trouver. Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans toute la salle.

M. le Président : M. Filhiol, est-ce vous qui le dernier avez été appelé à examiner la chemise dont il est question ?

M. Filhiol : Oui, Monsieur, mais je crois me rappeler qu'elle a été mise dans un paquet séparé.

L'huissier cherche de nouveau parmi les pièces de conviction, et finit par trouver le paquet contenant la chemise n^o 562; M. Filhiol l'examine, et la reconnaît. MM. les docteurs Estevenet, Gaussail et Ressayre, s'avancent dans le prétoire, examinent la chemise, et la reconnaissent également; ils signalent à MM. les jurés les traces de matière fécale et autres qui se trouvent dans les diverses parties de la chemise.

M. le Président : Puisque MM. les docteurs sont tous présents, je vais leur poser une question qui, je crois, ne leur a pas encore été faite, celle de savoir jusqu'à quel point le crime a pu être commis par un seul individu. Si MM. les docteurs pensent que cette question doit être l'objet d'une plus ample réflexion, ils feront connaître leur opinion à l'audience de demain. Je leur demande donc si, à raison des circonstances dans lesquelles le crime a été commis, à raison de la force physique de la jeune fille et de la résistance qu'elle a pu faire, un individu a pu seul commettre le crime.

M. Gaussail : Je crois que nous pouvons répondre de suite, car la question nous a été posée dans l'instruction.

MM. Ressayre et Estevenet font la même réponse.

Me Gasc : Pourquoi donc MM. les docteurs n'ont-ils pas fait un rapport sur une question qui leur a été posée.

M. Estevenet : C'était une question purement orale.

M. le Président fait prêter serment aux trois docteurs, à l'occasion de la nouvelle mission qui leur est confiée.

Les docteurs répondent l'un après l'autre que leur opinion, en égard aux circonstances dans lesquelles le crime a été commis, à l'âge de la jeune fille, au développement de ses forces physiques et à la résistance qu'elle a dû opposer, qu'il est possible que le crime a été commis par un seul individu.

Sur l'invitation de M. le président, ils ajoutent qu'ils ne pensent pas qu'il y ait eu strangulation ou asphyxie; mais qu'on a pu appliquer sur la bouche un objet quelconque, peut être seulement la main, pour comprimer la respiration où les cris; ce qui le prouverait, ce sont les lésions remarquées sur le nez, et la rupture du cartilage de cet organe; du reste l'autopsie ne leur a démontré aucune trace de constriction ou d'excoriation dans la bouche.

Me Joly : Je prévois bien qu'à l'occasion du rapport de MM. le

experts, il y aura beaucoup de discussions; je désirerais, dans l'intérêt de la justice et dans l'intérêt aussi de MM. les docteurs eux-mêmes, qu'ils rappelaient leurs souvenirs et qu'ils pussent compléter leur rapport, et repousser ainsi les griefs qui ne manqueront pas de leur être opposés.

M. le Président : Il faudrait au moins préciser ce que vous demandez.

Me Joly : Je veux parler de la visite de Léotade; je désirerais que d'ici à demain MM. les docteurs consultassent leurs notes et leurs souvenirs, et qu'ils complétassent leur rapport de manière à ne laisser aucun doute à cet égard.

M. le Président : MM. les docteurs ont entendu le défenseur de la partie civile; s'ils peuvent faire ce qu'il demande, ils viendront à l'audience de demain s'expliquer devant la Cour.

On reprend l'audition des témoins.

M. Saligné, propriétaire, est introduit : Il dit qu'il a été dans l'établissement des Frères avec le sieur Bonhoure, marchand de chevaux, pour voir un cheval qui était à vendre; mais il ne peut se rappeler ni l'heure ni le jour. Il était dans le parloir à attendre le frère qui devait le conduire voir le cheval; il vit le jeune Vidal, et le fit remarquer au sieur Bonhoure.

M. le Président : Il faudrait tâcher de préciser le jour et l'heure.

Le témoin : Je ne puis pas préciser le jour. Ce n'est ni le lundi, ni le mardi. Ce peut être le mercredi, le jeudi ou le vendredi.

D. Est-ce samedi? R. Oh! non! car je suis parti le vendredi.

D. Comment vous rappelez-vous que vous êtes parti le vendredi?

R. Parce que j'ai amené avec moi un de mes amis, et que je suis allé avec lui dans sa famille, où je suis resté un jour avant le dimanche.

D. Y avait-il d'autres personnes que Vidal? R. Oui, mais je ne peux pas dire quelles étaient ces personnes; je crois qu'il y avait un frère.

D. Vous ne pouvez dire à quelle heure? R. Tout ce que je sais, c'est que c'était le matin avant mon déjeuner.

On rappelle les témoins Rudelle et Vidal.

Rudelle déclare n'avoir jamais vu M. Saligné.

Vidal le connaît pour l'avoir vu à la campagne; mais il ne se rappelle pas l'avoir vu chez les frères.

D. (A Vidal). Est-ce que vous seriez allé chez les frères sans Rudelle? R. Non, monsieur.

D. Pourtant voilà un témoin qui vous y a vu un matin, avec un frère; y seriez-vous allé le 15, le 17 ou même le 18, sans Rudelle? R. Non, monsieur.

D. (A M. Saligné) : Vos souvenirs sont-ils bien précis; ne serait-ce pas dans l'après-midi que vous auriez été chez les frères? R. Non, monsieur, c'était le matin.

D. Comment pourriez-vous prouver que vous êtes parti le vendredi? R. Je vous dis qu'après mon départ il s'est passé un jour ouvré avant le dimanche.

M. le Président, après avoir demandé dans quel hôtel loge le témoin quand il vient à Toulouse, ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le maître de l'hôtel et le garçon d'écurie, seront immédiatement appelés à l'audience.

M^e Gasc : Nous avions aussi fait assigner M. Dessort, que Bonhoure a conduit au Pensionnat pour voir le cheval qui était à vendre ; M. Dessort ne se présente pas. Cependant sa déposition est importante, et je désirerais que la Cour prit les mesures nécessaires pour le faire arriver aux débats.

M. le Président . Où demeure le témoin ?

M^e Gasc : A Saint-Girons.

M. le Président : Nous ne pouvons ajourner la clôture des débats pour attendre le témoin.

M^e Gasc : Je sollicite l'intervention de la Cour pour qu'elle le fasse venir.

M. le Procureur-Général : La Cour ne peut, aux termes de l'art. 80 du Code d'Instruction Criminelle, que prononcer une amende contre le témoin régulièrement assigné et qui fait défaut. Nous requérons, en conséquence, que le témoin Dessort soit condamné à l'amende.

La Cour rend un arrêt qui condamne M. Dessort à 100 francs d'amende.

M^e Gasc : Hier, M. le procureur-général a demandé que la Cour fit constater, par écrit, la déposition du témoin Bonhoure. Je viens, aujourd'hui, dans l'intérêt de la défense, demander que la déposition de M. Saligné soit également constatée, par écrit, aux termes de l'art. 318 du Code d'Instruction Criminelle.

M. le Procureur-général combat cette demande en s'appuyant sur l'art 372 du même Code, qui dit que le procès-verbal de l'audience ne constatera les réponses des témoins, qu'autant qu'il y aura des variations dans ses réponses. Si le ministère public a demandé la constatation par écrit de la déposition de Bonhoure, c'était sous le mérite les réponses qu'il faisait, de le poursuivre comme faux témoin ; il lui fallait un corps de délit, puisque Bonhoure n'avait pas encore été entendu, et que sa déclaration présentait tous les caractères d'un faux témoignage. Mais dans l'espèce, il n'y a pas d'analogie dans ce que demande le défenseur avec ce qui s'est passé relativement à Bonhoure ; le défenseur ne peut faire de réserves pour poursuivre le sieur Saligné comme faux témoin ; devant le jury, tout le débat doit être oral, et si la Cour ordonnait la constatation par écrit d'une déposition, hors le cas voulu par l'article 318 du Code d'Instruction criminelle, il y aurait indubitablement lieu à cassation. En terminant, M. le procureur-général requiert qu'il plaise à la Cour, déclarer qu'il n'y a pas lieu à faire droit à la demande du défenseur de l'accusé.

M^e Gasc : Ma réponse sera fort simple. Serai je aujourd'hui moins heureux que dans une autre circonstance ? En marchant sur les traces de M. le procureur-général, aurai-je à craindre de m'égarer moi-même ?

Hier, précisément, le cas dont parle M. le procureur-général s'est produit. Une suspicion de faux témoignage s'est élevée contre Bonhoure ; M. le procureur-général a requis, et vous avez déféré à ses réquisitions,

puis incidemment, vous avez fait approcher Rudelle, Vidal et Jubrien. et vous avez couché leurs dires après la déposition de Bonhoure...

M. le Procureur-Général : Cela est vrai, parce qu'on ne peut constater un faux témoignage qu'en le mettant en présence d'un témoignage certain.

M^e Gasc : Messieurs, ce que je demande, c'est le complément, par la constatation de la déposition de M. Saligné, de l'audience d'hier.

Le défenseur invoque l'article 318 du code d'Instruction criminelle et en demande l'exécution en ce qui concerne l'incident qui vient de se produire. Il ajoute :

M. le président, Je marche sur les traces de M. le procureur-général.

M. le Président : M^e Gasc, c'est à la Cour que s'est adressé M. le procureur-général.

M^e Gasc : Messieurs de la Cour, j'ai marché sur les traces du ministère public ; j'ai suivi pas à pas ses errements : je ne risque donc pas de m'égarer.

Je ne pouvais me tromper en prenant des conclusions à l'exemple de celles qu'il a prises lui-même. Je persiste donc à demander le complément de l'audience d'hier, par la constatation verbalisée de la déclaration de M. Saligné. C'est ce complément que je sollicite de la justice et de la Cour.

La Cour, après avoir délibéré, rend un arrêt par lequel, « attendu que la déclaration faite par M. Saligné ne constitue ni un changement ni une addition, ni une variante apportée à une déclaration écrite ; qu'il n'y a aucune assimilation à faire entre la déclaration de Saligné et ce qui s'est présenté à la déclaration de Bonhoure ;

« Attendu que la déclaration de Bonhoure a été d'ailleurs l'objet de réquisition formelle à fin d'arrestation.

» Cette assimilation n'existant pas, il n'y a pas lieu de faire droit aux réquisitions de la défense.

» La Cour rejette le moyen proposé et passe outre aux débats. »

La femme Trille a vu le frère Léotade venir lui acheter des bouteilles le matin du 15 avril.

Roubichou a vu Léotade vers une heure ou deux de l'après-midi, le 15 avril.

Gambette a vu Léotade vers une heure ou deux, le 15 avril, il accompagnait un jeune élève du Pensionnat, Léotade lui rapportait des chandeliers appartenant à M. Espinasse, son maître.

Un débat s'engage sur la question de savoir comment ce témoin, a pu fixer ce souvenir dans sa mémoire.

M^e Gasc : Le 16 avril, a été, à Toulouse, une journée de vive impression ; et il est impossible qu'elle n'ait pas fait faire, à tout le monde, un retour sur soi-même : pour se rappeler les rapports qu'on avait pu avoir la veille avec les Frères.

Bécane : Un allumeur de réverbères a dit à ce témoin, deux ou trois jours après l'événement, qu'il avait vu la nuit un homme collé au mur du cimetière ; il avait peur qu'il lui prît sa montre. Il était habillé de brun, et avait une longue barbe.

Fauré, allumeur de réverbères. — A une heure et demie ou deux heures du matin, dans la nuit du 15 au 16 avril, ce témoin vit sortir un homme de l'angle du cimetière; quand le témoin marchait pour aller à la surveillance de ses réverbères, cet inconnu semblait le suivre. J'avais peur, dit Fauré... je m'arrêtai, et il s'arrêta aussi.

M. le Président. Il paraît qu'il n'avait pas peur d'être vu, lui.

Fauré: Quand je m'en retournai à la maison, du côté de l'impasse, je vis trois hommes qui étaient en cachette derrière des tombereaux...

D. Que faisaient-ils? **R.** Je ne sais pas.

D. Avez-vous fait quelquefois des rencontres de ce genre? **R.** Quelquefois.

M. Capoul, maître d'hôtel, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, se rappelle que M. Saligné était à Toulouse, pour la foire du mois d'avril dernier. Il a dû y rester cinq à six jours; il inscrivait quelquefois, pas toujours, son nom sur mon livre.

Le témoin, après avoir cherché sur son livre, n'y trouve pas le nom de M. Saligné.

L'audience est levée à cinq heures.

Les plaidoiries commenceront, sans doute, à la fin de l'audience de demain.

SEIZIÈME AUDIENCE (24 février).

L'audience est reprise à dix heures et demie.
La Cour continue l'audition des témoins.

M. Martial, appelé pour donner des renseignements sur l'arrivée, le séjour et le départ de M. Saligné à Toulouse, lors de la foire d'avril l'année dernière, déclare que M. Saligné arriva à Toulouse le 12 avril. Il quitta cette ville le 16 avril, vers une heure après midi. M. Saligné, ajoute le témoin, vint chez moi le 13, le 14, le 15 et le 16 avril: Le 15 il déjeuna chez moi, vers dix heures ou dix heures et demie. Le témoin passe ses livres à la Cour.

M. le Président: Exploration faite des livres de l'hôtel Capoul, il en résulte que les souvenirs du témoin sont d'accord avec ceux de M. Saligné.

Me Gasc: Les renseignements sur Bonhoure?

M. le Président: Ils ne sont ni bons ni mauvais.

M. Saligné est rappelé.

M. le Président ordonne que Bonhoure, Jubrien, Rudel, Vidal et Rolland quittent un instant l'audience. (Cet ordre est exécuté.)

M. Saligné est de nouveau interrogé sur son séjour à Toulouse et sur la visite à l'établissement des Frères. Le témoin reproduit ses précédentes explications. Il est à peu près certain d'avoir déjeuné le 15 et le 16 à l'hôtel Capoul.

Dans la visite qu'il fit à l'établissement, visite qu'il ne peut absolument fixer, M. Saligné arriva au parloir, attendant le frère Jubrien. Il regarda les tableaux en attendant.

D. Y avait-il alors des Frères au parloir? **R.** Il y en avait un.

D. Un seul? **R.** Oui, M. le président.

D. Quel âge pouvait-il avoir? **R.** Quarante à cinquante ans.

M. le Président: Faites avancer le frère Navarre (Au témoin en lui désignant Navarre): Reconnaissez-vous monsieur?

Saligné: Ce n'est pas monsieur que j'ai vu (Mouvement).

M. le Président : Janissien et Laphien sont plus jeunes encore que Navarre ; il est donc impossible de les confondre avec un homme de quarante à cinquante ans. En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que le frère Liémen soit amené aux déb ts.

Saligné, interpellé de nouveau, déclare que, dans le parloir, il n'a remarqué qu'un seul frère, qui était placé dans l'angle d'une croisée, en face de trois ou quatre individus.

D. Etes-vous entré dans le parloir ? R. Oui, M. le président, j'ai regardé les tableaux en attendant le frère Jubrien... mais je crois bien n'y avoir vu qu'un frère, et trois laïcs, parmi lesquels se trouvait Vidal.

Le témoin fait passer à M. le président la lettre que lui adressa le frère Jubrien pour fixer ses souvenirs.

M. le Président : Cette lettre vous a été écrite au bout de six mois ; pour la première fois, on vous dit de vous rappeler si vous êtes venu chez les Frères le 15 avril dernier. En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous donnons lecture de cette lettre :

« 18 octobre 1847.

» Me trouvant obligé de paraître devant les assises pour servir de témoin dans la malheureuse affaire de Cécile Combettes arrivée le 15 avril... je viens vous prier d'avoir la bonté de me fournir un petit renseignement qui m'est indispensable. Voici de quoi il s'agit : Le jeudi, 15 avril, plusieurs Messieurs sont venus au couvent soit le soir, soit le matin, pour voir la jument. Je crois me souvenir que vous êtes venu avec un autre Monsieur, vers les 8 heures ou 8 heures 3/4 du matin ; que vous m'avez attendu un instant au parloir, où je serais allé vous prendre pour vous conduire à l'écurie, où nous sommes restés environ une demi-heure ensemble.

« Veuillez avoir la bonté de me dire si mes souvenirs ne me trompent pas. Comme il est venu aussi d'autres Messieurs, voir la jument, vers le soir, il pourrait se faire que j'eusse confondu entre eux et vous ».

M. le Président : C'est donc six mois après qu'on invoque vos souvenirs... Ne peut-il y avoir d'équivoque après ces longs débats ?

M. Saligné : Comme je serais si peu être témoin dans cette affaire, je n'avais conservé aucun souvenir de ma visite à l'établissement.

M. le Président : Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que personne dans l'établissement n'a eu non plus la pensée de se rappeler votre visite.

M. le Procureur Général : Il y a plus, c'est que Vidal et Rudelle ont déclaré que pendant qu'ils étaient au parloir, personne n'y est venu.

M. le Président : Il serait impossible que vous fussiez venu à l'établissement le 15 avril, que ce jour-là vous eussiez causé un quart d'heure ou une demi-heure avec Jubrien, car ce dernier interrogé sur l'emploi de son temps dans cette matinée, a donné des détails dans lesquels ne se place nullement la visite que vous auriez faite ce jour-là.

M. le Procureur-Général donne lecture des divers interrogatoires de

Jubrien sur l'emploi de sa matinée ; dans l'un de ses interrogatoires, il a nié formellement avoir été à l'écurie ce matin-là. Il rapproche de ces interrogatoires les dépositions des autres témoins qui ont vu Jubrien dans la matinée.

M. le Président au témoin : Les personnes que vous avez vues dans le parloir y étaient-elles quand vous êtes arrivé ? R. Je le crois, je n'y ai pas fait beaucoup d'attention.

D. Vous seriez en contradiction avec le portier qui déclare que pendant que les jeunes gens étaient dans le parloir, personne n'avait sonné ? R. Je crois bien que les personnes dont je parle étaient dans le parloir quand je suis arrivé ; tout ce que je sais, c'est que j'ai bien reconnu Vidal.

M. Gasc : Je laisse maintenant dans la procédure tout ce qui y est.

M. le Procureur-Général : Je crois bien.

M. Gasc : M. le procureur-général fera ce qu'il devra faire pour faire valoir les moyens de l'accusation ; mais, je ferai tous mes efforts pour faire prévaloir les moyens de la défense. Tout ce que c'est je puis dire maintenant c'est que le témoin est venu au Pensionnat, le 15 avril, avec Bonhoure et qu'il y a vu Vidal avec d'autres personnes dans le parloir.

M. le Président au témoin : Avez-vous parlé de tout cela avec Bonhoure ? R. Jamais.

D. Etes-vous sûr d'avoir vu Vidal le matin du jour où vous êtes allé au Noviciat ? R. Oui, Monsieur, et ce qui me le rappelle, c'est que le jour où je voulais acheter un cheval que Bonhoure m'avait dit être à vendre chez les Frères

M. le Procureur-Général : Il est certain que quelqu'un ici se trompe c'est évident.

M. Saint-Gresse : Il n'y a pas de contradiction sur la déposition de Jubrien et de M. Saligné ; Bonhoure a déclaré qu'il était resté trois quarts-d'heure avec Jubrien pour peser le pain ; cela n'exclut nullement la possibilité que Jubrien ait pu ensuite aller trouver Saligné dans le parloir.

M. le Procureur-Général : Dans les différents interrogatoires que Jubrien a subis, jamais il n'a dit qu'il eût été au parloir ce matin-là.

M. le Président : Il y a encore un autre fait insurmontable, c'est que le directeur a déclaré que Jubrien était resté avec lui ce jour-là jusqu'à 10 heures : nous avons d'ailleurs la déposition de Bonhoure qui est très-précise sur les heures, et qui indique à quelle heure le frère Jubrien est venu dans le parloir. (Au témoin). Pouvez-vous préciser l'heure à laquelle vous êtes allé au Noviciat, et à quelle heure le frère Jubrien serait venu au parloir ? R. Je ne puis préciser l'heure, je ne me la rappelle pas.

Le témoin Rudelle est rappelé : Il répète qu'il est entré au Noviciat à neuf heures précises avec Vidal ; il n'y avait personne quand il est entré dans le parloir ; il a demandé à parler au frère Limen et Navarre qui sont venus immédiatement. Il ne connaît nullement le témoin Saligné et ne l'a pas vu le 15 à l'établissement des frères. Quelques instans après être entré, le frère Limen se retira et Navarre alla chercher les frères Laphien et Janissien qui revinrent avec lui.

Le témoin *Vidal* est également rappelé, il reproduit aussi sa première déposition qui est conforme à celle de *Rudelle* : il n'a vu de sa visite au *Noviciat*, que les frères *Limen* et *Navarre* en premiers lieu, et *Laphien*, *Janissieu* et *Navarre*, en second lieu.

D. Si *M. Saligné* était venu, l'auriez-vous vu, et l'auriez-vous reconnu ? R. Peut-être oui.

D. Le reconnaissez-vous ? R. Oui, pour l'avoir vu une fois antérieurement : mais je ne me rappelle pas l'avoir vu ce jour-là.

D. (A *M. Saligné*) : Puisque vous avez reconnu *Vidal*, pourquoi ne lui avez-vous pas parlé ? R. Parce qu'il était occupé avec un frère.

Le frère *Limen*, cité en vertu du pouvoir discrétionnaire, est introduit : Le témoin *Saligné* déclare le reconnaître d'une manière positive (Mouvement).

Le frère *Limen* déclare avoir reçu la visite de *Rudelle* et de *Vidal* le 15 avril après déjeuner ; il n'est resté que peu de temps dans le parloir où il est arrivé au moment où *Navarre* y était déjà.

Le témoin est autorisé à se retirer.

M. le Procureur-Général donne lecture de la lettre écrite le 25 janvier dernier par *M. Dessort* (lettre qui lui a été remise par *Me Gasc*), dans laquelle le sieur *Dessort*, répondant à une lettre qui lui aurait été écrite par le frère *Jubrien*, dit qu'il a été à l'établissement le 15 avril à midi avec le sieur *Bonhoure* pour voir un cheval qui était à vendre ; à ce moment le sieur *Dessort* vit un frère qui le conduisit à l'écurie pour voir le cheval ; ce frère, selon la lettre était inconnu au sieur *Dessort*, mais ce dernier en fait dans sa lettre le signalement d'une manière minutieuse.

Me Gasc : Cela n'a rien d'étonnant ; le frère *Jubrien* n'était pas connu du sieur *Dessort*, mais comme il avait intérêt à justifier qu'à ce moment il était dans le parloir, il avait invité le sieur *Dessort* à indiquer quelle était la personne à laquelle il avait parlé.

M. le Procureur-Général : Il est impossible de donner un signalement par mètre et par centimètre, si ce signalement n'a pas été donné par écrit.

Me Gasc : Il est bien facile pour quelqu'un qui a un peu de coup d'œil d'indiquer approximativement la taille d'une autre personne.

M. le Président : MM. les jurés remarqueront que la lettre dont il vient d'être donné lecture par *M. le procureur-général*, ne peut avoir pour eux la même valeur qu'une disposition qui serait faite à l'audience : c'est ce qui nous fait regretter plus vivement l'absence du témoin.

Me Gasc : Le fait n'en existe pas moins : c'est le rocher au milieu de l'île.

M. le Président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que les sieurs *Colomiez* et *Massias* soient appelés aux débats.

Le témoin *Bonhoure* est ramené à l'audience ; il reproduit sa déposition dont il résulte qu'il est allé chez les Frères à 8 heures dix minutes ou onze minutes, peut-être à 8 heures un quart, peut-être plus ; il a attendu au parloir environ vingt minutes. Il n'y avait personne quand il est entré dans le parloir ; au bout de dix minutes environ il est

entré deux jeunes gens qui ont été se placer à l'extrémité du parloir : il est sorti de chez les Frères à 9 heures dix minutes environ.

M. Saligné croit se rappeler que les jeunes gens étaient dans le parloir quand il y est arrivé.

Bonhoure ajoute, que, pendant que les jeunes étaient là, il s'occupait, lui, à regarder des tableaux en attendant le frère *Jubrien* ; il y avait dans le parloir deux Frères, et entre autres un grand maigre.

D. Qui appelez-vous le grand maigre.

Rudelle : C'est, sans doute, le frère *Limen* (ce frère est de taille ordinaire et extrêmement gros et gras.)

M. le Président : Faites revenir le frère *Limen*, si il est encore dans l'audience. (Le frère *Limen* s'avance dans le prétoire.) A *Bonhoure* : reconnaissez-vous ce frère pour le grand, maigre, que vous avez vu.

Bonhoure se place en face du frère *Limen*, l'examine attentivement et dit : Non, ce n'est pas lui.

M. le Président : C'est plus que probable. (On rit.)

Bonhoure ajoute, que, pendant qu'il était dans le parloir un des frères qui étaient là, se leva et se plaça sur le seuil de la porte de manière à la barrer.

M. le Procureur-Général requiert qu'il soit pris acte de la nouvelle déposition du témoin, sous la réserve de toutes réquisitions ultérieures contre lui.

M. le Président, au témoin : Prenez-garde, vous allez trop loin maintenant. Est-ce que vous avez vu un frère se lever et se placer de manière à barrer la porte du parloir ? R. J'ai dit que je l'avais vu se lever, et se placer vers le milieu du parloir.

M. le Président : Allons ! nous tournerons long-temps autour de cet obstacle là.

Jubrien est introduit. Interpellé de dire toute la vérité, ce témoin dit que *Saligné* et *Bonhoure* sont venus au Pensionnat le jeudi 15, au matin, à 9 heures ; il le pense, mais il ne l'affirme pas ; seulement, il sait que c'était avant midi. S'il n'a pas, jusqu'au jour de l'audience, parlé de cet emploi de sa matinée, c'est qu'on ne lui a pas demandé l'emploi de son temps. Si on le lui avait demandé, on lui aurait rendu service.

D. Vous rappelez-vous être allé dans le jardin le 15 ? R. Je ne me rappelle pas y être allé.

D. Vous avez été plus affirmatif dans l'instruction. Vous avez dit : Je n'y suis pas allé, parce que mes occupations ne m'y ont pas amené ? R. Sans doute, j'ai pu dire cela.

M. le Président fait observer au témoin que la plus petite équivoque ne peut lui être permise, car il aurait eu le temps, depuis sa mise en liberté, de sonder sa propre mémoire, et la mémoire de *Bonhoure*, principal instrument de cette équivoque, dit *M. le Président*. Si vos dires étaient vrais, ajoute *M. le Président*, que voudriez-vous que nous fissions d'*Iboncien* ? Nous devrions l'arrêter, car il a déclaré ne vous avoir pas quitté jusqu'à 9 heures au moins, il a pesé le pain avec vous.

Frère Jubrien : L'emploi de mon temps a été cependant bien fixé, il l'a été par M. le procureur-général lui-même.

M. le Procureur-Général, vivement : Qu'entendez-vous par là ?

Frère Jubrien : Je dis que M. le procureur-général, en me disant toujours : faites bien attention, frère Jubrien !.. m'a rappelé plusieurs circonstances qui ont fixé mes souvenirs.

M. le Procureur-Général : Votre esprit, travaillant dans la solitude de votre incarcération, a trouvé des explications plus ou moins plausibles... Conte a déclaré qu'il vous avait vu à l'établissement, ayant votre chapeau sur la tête... Vous, vous avez dit que vous n'aviez jamais de chapeau dans l'établissement, que vous ne l'aviez que quand vous sortiez... Cela prouve que vous travailliez, dès-lors, à renverser la déclaration de Conte.

Frère Jubrien : Cela prouve que j'ai trouvé quelques raisons prouvant l'emploi de mon temps,.... mais je ne les ai pas trouvées toutes.

M. le Président : Il est impossible de faire observer que cet établissement, qui s'agit depuis dix mois pour paralyser l'action de la justice, n'a inventé l'équivoque qui vous concerne que depuis le mois d'octobre.

Frère Jubrien : On n'a rien inventé.

M. le Président : Il est certain que, pendant long-temps, on n'a pas fait mention de ces circonstances, on a omis le fait le plus important. celui de la présence, dans le Pensionnat, de trois personnes au moins.

Frère Jubrien : J'ai fourni tous les renseignements que je pouvais fournir. Je me rappelle une autre circonstance ; pour aller à l'écuries j'ai été obligé d'appeler un domestique pour qu'il nous ouvrît la porte.

Saligné : C'est vrai.

Me Gasc : Le témoin se rappelle-t-il l'état physique du domestique ?

Saligné : C'était... un paysan...

M. le Président : Un domestique est toujours comme ça (On rit.)

M. le Président : Est-ce cette jument qui a fait le voyage à St-Simon, pour le vin ?

Frère Jubrien : J'ai déclaré que je n'en étais pas sûr.

M. le Président : Ah ! vous n'en étiez pas sûr quand il n'y en avait qu'un.... (Sourire.)

Jubrien : Il y en avait bien deux.

Bonhoure répète que la jument était blessée aux deux genoux, et même que l'os était à découvert ; il se voyait.

Me Gasc : S'il y avait une loi en France pour punir la barbarie contre les bêtes, comme en Angleterre, il est certain que, puisque la jument est allée à St-Simon, le frère Jubrien serait accusé.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise de l'audience plusieurs témoins à décharge demandent à se retirer. La défense déclare ne pas s'y opposer : les témoins se retirent.

On rappelle les témoins Saligné et Bonhoure.

M. le Président rappelle que Bonhoure a modifié sa première déposition, en ce sens qu'il a dit qu'il serait sorti de chez les frères un peu après

neuf heures, peut être neuf heures dix minutes. Cette modification serait de nature à ne pas insister sur les mesures prises contre le témoin, à moins de réquisitions formelles de M. le procureur-général.

Me Gasc : En admettant comme constant le fait que M. Saligné a vu Vidal dans le parloir, nous attachons fort peu d'importance à la déclaration de Bonhoure.

M. le Président : Nous n'admettons pas ce fait comme constant.

Un de MM. les jurés : Pourquoi M. Saligné, dans la lettre écrite par lui, n'a pas dit qu'il eût vu Vidal.

M. Saligné : Je n'avais attaché aucune importance à cette circonstance.

Le même juré : Quel jour M. Saligné a-t-il appris l'événement. R. Deux jours après mon départ.

M. le Procureur-Général (A M. Saligné) : Pourquoi, dans votre déclaration, avez-vous dit que vous aviez vu Vidal, sans qu'on vous le demandât. R. Parce que M. le président m'avait dit de déclarer tout ce que je savais.

M. le Président : D'après les explications qui viennent d'être données, la mesure prise contre le témoin Bonhoure cesse d'avoir son effet ; il peut prendre place au banc des témoins. (A M. Saligné) : Vous n'êtes parti que le 16 avril ; comment le matin de ce jour-là n'avez-vous pas appris cet événement qui avait si vivement ému toute la population de Toulouse. R. Je ne l'ai appris que deux jours après.

M. Martial Yver est rappelé ; M. le président lui demande à quelle époque il a appris l'événement ; le témoin répond qu'il a mis cet événement en écrit sur son registre ; il ouvre en effet son registre et lit qu'à la date du 16 avril il y a consigné qu'on avait trouvé une jeune fille de 14 ans et demi assassinée dans le cimetière de St-Aubin.

D. Comment se fait-il que vous n'avez pas parlé de ce fait à M. Saligné en déjeunant avec lui. R. Je ne crois pas lui en avoir parlé.

Les deux témoins se retirent.

Le témoin *Colomiés*, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, dépose qu'il a eu connaissance d'un projet d'échange d'une jument appartenant aux Frères. Il sait qu'à cette occasion Bonhoure lui avait dit qu'il serait probablement appelé comme témoin à décharge.

Le témoin *Massias*, appelé également en vertu du pouvoir discrétionnaire, fait une déposition analogue.

Le témoin *Bonhoure*, rappelé, dit que c'est lui qui a fait cet échange avec les Frères, il y a deux ans.

Les témoins *Crouzat* et *Rolland* sont également rappelés, pour donner quelques détails sur le jour où Vidal et Rudelle auraient été appelés chez les Frères. Selon le dernier témoin, ils seraient venus chez lui, le 16, en lui disant qu'ils venaient de chez les Frères.

Vidal et Rudelle persistent à déclarer qu'ils n'ont pas été chez les Frères, le 16 mais qu'ils n'y ont été que le 17 comme le dit Crouzat.

Joseph Blanc, négociant, à Toulouse, dépose que le 16 avril au matin, Léotade est venu chez lui acquitter une facture.

M. le Président : Accusé, n'êtes-vous pas allé le matin de très-bonne heure avec l'économiste du Collège-Royal, pour acheter du poisson ? R. Non, Monsieur, je ne me le rappelle pas.

Dominique Desclassans fait une déposition analogue à celle de *Blanc M^{me} Denzes*, née *Causse*, a vu le 16 avril, dans la matinée, *Léotade* qui venait pour demander des arrosoirs à son mari. Comme son mari n'y était pas, le frère *Léotade* se retira de suite.

Pierre-Antoine Massip déclare que sa femme a vu des choux foulés dans son jardin le 18 avril : il se plaint à un inspecteur de police qui lui répondit : Bah ! bah ! nous savons où est le crime.

M. le Procureur-Général : Le témoin se trompe, car il a été donné suite à sa plainte ; et l'instruction à laquelle on s'est livré, n'a amené aucune vérification du fait dont il s'était plaint. (Au témoin.) : Votre jardin ne se compose-t-il pas de plates-bandes qui sont séparées par de petites allées ? R. Ce ne sont pas des allées, ce sont de petites rigoles pour faire couler l'eau.

D. Deux hommes ne pourraient-ils y passer de front ? R. Oh ! mon Dieu, deux hommes qui iraient l'un après l'autre pourraient y passer de front. (On rit).

D. Vous n'avez pas trouvé dans votre jardin des traces de pieds ? R. Je n'en ai pas cherché.

M. le Président : Dans quelle partie du jardin y avait-il des choux foulés ? R. Dans le coin du côté de l'impasse.

M^e Gac : C'est justement cette partie du jardin qui aboutit à la ruelle *Gélis*, qui conduit à la rue *Colombette*.

M. le Procureur-Général : Mais il y a un autre jardin entre celui de *Massip* et la ruelle.

M^e Gasc : C'est précisément pour éviter le doute qui s'élève aujourd'hui, que le jour de la visite sur les lieux, j'aurais désiré que MM. les jurés fussent mis à même d'apprécier les lieux : mais *M. le président* ne l'a pas jugé nécessaire, j'ai dû ne pas insister.

La femme *Massip* reproduit les explications du précédent témoin : elle ne sait pas à quelle époque on a pu passer dans le jardin, car elle n'y est allée que le dimanche ; il y avait déjà deux ou trois jours que les choux avaient été foulés.

Jean Mauraire dépose : Que le 20 avril, un individu est venu lui acheter de la couleur rouge pour mettre sur des écorchures qu'il avait à la figure ; comme à ce moment, il était question de l'événement, le témoin crut que l'individu qui se présentait était l'auteur du crime, et que c'était un frère déguisé.

Me Peireignes, audencier, avec satisfaction : *M. le président*, il n'y a plus de témoins à entendre.

M. le Président : Faites entrer le frère *Lorien*.

Le frère *Lorien* entre dans la salle et prend place sur le siège destiné aux témoins ; son attitude est toujours calme et souriante.

M. le Président : La loi vous donne le droit (du moins par une interprétation indulgente de la jurisprudence) de rétracter votre précédente déposition, jusqu'au moment où elle peut avoir des conséquences irréparables contre l'accusé ou porter le plus grave préjudice aux intérêts de la société qui l'accuse. Tous les témoins ont été entendus : à vous de clore les débats, je dois vous interroger de nouveau : je vous

demande donc si aujourd'hui vous persistez dans votre première déposition, ou si vous n'avez pas quelque chose à y changer.

Le frère *Lorien* : Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit, sinon que je me suis rappelé que c'est moi qui, le 15, à 7 heures un quart du soir, ai été dans le jardin pour fermer la porte de l'orangerie.

D. Voilà tout ? R. Oui, Monsieur.

M. le Président : Ainsi, au lieu d'apporter des modifications à votre déposition, ce que vous y ajoutez aujourd'hui ajoute encore à sa gravité ; si votre première déclaration a pu être faite inconsidérément, aujourd'hui c'est après une mûre réflexion que vous venez non pas détruire un fait, mais aggraver les présomptions qui s'élèvent contre votre déposition que je considère comme mensongère, car vous n'êtes pas seulement en opposition avec les autres témoins qui ont été entendus, mais encore avec vos propres déclarations. Vous n'avez rien à changer à ce que vous venez de dire ? R. Non, Monsieur.

D. C'était donc uniquement pour venir faire cette nouvelle déposition que vous avez demandé à être entendu de nouveau. R. Oui monsieur.

M. le Président : Retirez-vous : la mesure prise contre vous subsiste et l'instruction commencée aura son cours.

Le frère *Lorien* se retire sans manifester aucune émotion et avec le même calme qu'il avait en arrivant.

M. le Président : Faites entrer la femme *Sabathié* (mouvement prolongé) (Un audencier amène la femme *Sabathié* qui, entièrement cachée par une pelisse en laine noire et la large passe de son bonnet, marche péniblement jusqu'à l'estrade des témoins)

M. le Président : *Magdeleine Sabathié*, votre arrestation était devenue définitive, mais la Cour peut revenir sur cette mesure qu'elle avait dû prendre, si vos rétractations vous mettent en harmonie avec les dépositions de la procédure orale. Nous vous mettons donc à même, aujourd'hui, de revenir sur celles de vos allégations qui ne seraient pas conformes à la vérité, et qui pourraient porter préjudice, soit aux intérêts de l'accusé, soit aux intérêts de la société qui l'accuse.

D'abord, la déclaration que vous n'avez pas rencontré, le 15 avril, *Cécile Combettes*, est-elle la vérité ?

Magdeleine Sabathié : C'est la vérité, *M. le Président*, je ne l'ai pas rencontrée.

M. le Président : Maintenant, ayant eu le temps de réfléchir aux circonstances qui vous ont entraînée pendant longtemps à soutenir ce mensonge que vous l'auriez rencontrée, qui vous ont engagée à le soutenir même jusqu'à cette audience, sous la foi du serment, pourriez-vous nous dire les personnes qui vous ont engagée à faire ce mensonge ?

Magdeleine Sabathié : Personne ne m'a encouragée à dire cela. (Mouvement.)

M. le Président : Personne, bien sûr ?

Mag. Sabathié : Dès que j'eus pris la résolution de le dire, je le dis sans que personne m'y ait poussée... Quand *M. Combes* me demanda si c'était vrai que je l'avais vue, je lui dis que c'était vrai, car je le dis aux autres, autrement personne ne m'a engagée à le dire.

(Ici le témoin s'engage , avec la volubilité ordinaire , dans le détail de faits indifférens).

M. le Président : Voilà beaucoup de paroles et peu de faits... Enfin , vous avez bien dit la vérité en avouant que vous n'avez pas vu Cécile Combettes le 15 avril ?

Mag. Sabathié : C'est la vérité ; je ne l'avais pas vue.

M. le Président : Vous persistez également à dire que personne ne vous a encouragée , engagée , soit par dons , promesses ou menaces , à faire le mensonge que vous avez fait ?

Magdeleine Sabathié : Personne ! oh ! personne !

M. le Président : Vous avez nommé un témoin ; que vous dit-il lorsque vous lui dites part de ce que vous prétendiez avoir vu ?

Magdeleine Sabathié : Quand j'allai chez M. Combès et que je lui dis que j'avais vu la petite , il me dit : Eh bien ! il faut le dire sans avoir peur... Il ne me dit que ça.

M. le Président : La déclaration avait été mensongère surtout en ce fait capital qu'elle avait déclaré avoir vu Cécile Combettes le 15 avril et qu'elle était en contradiction flagrante avec elle-même , avec M. Bompierre et d'autres témoins... La justice ne peut pousser ses exigences à ce point de déterminer un témoin , par une pression absolue , de dénoncer des étrangers , quand ce témoin affirme qu'il n'a cédé à aucune influence étrangère... La Cour attend les réquisitions de M. le procureur-général.

M. le Procureur-Général déclare qu'il renonce aux réquisitions que , dans une précédente audience , il avait prises contre Magdeleine Sabathié.

M. le Président : La Cour donne acte à Magdeleine Sabathié de sa rétractation , et ordonne sa mise en liberté.

(*Magdeleine Sabathié* quitte l'estrade des témoins et va prendre place parmi les autres témoins).

M. le Président : L'audition des témoins est terminée. La parole serait , maintenant , à Me Joly , avocat de la partie civile.

Me Joly : Dans l'intérêt de la discussion , M. le président , et pour pouvoir recueillir en liberté mes souvenirs , je demande que l'audience soit continuée à demain.

M. le président : A demain , 10 heures.

L'audience est levée à 2 heures 1/4.

DIX-SEPTIÈME AUDIENCE (25 février.)

L'affluence est infiniment plus considérable que pendant les jours derniers. La salle d'audience est littéralement encombrée. On s'entretient très-vivement , dans le public et parmi les avocats , de nouvelles très-diverses arrivées de Paris.

L'audience est reprise à 10 heures et demie.

M. le Président autorise plusieurs témoins à se retirer.

M. Aumont , commissaire de police , demande la permission de se retirer , sa présence pouvant être nécessaire à l'extérieur.

M. le Président : La parole est à Me Joly , avocat de la partie civile , (Vif mouvement de curiosité et d'attention.)

Me Joly se lève et s'exprime ainsi : MM. de la Cour , MM. le Jurés , un grand événement préoccupe depuis long-temps l'attention publique dans un pays où les mœurs sont douces et communicatives. Un grand crime a été commis , et , depuis neuf mois , la justice est à en rechercher les auteurs.

Cette situation anormale cache quelque chose de grave. Est ce qu'il y aurait , dans ce crime de viol et de meurtre , autre chose qu'un accident particulier ?

On disait , l'autre jour : là se cache une question politique.

Je n'ai pas pu le croire.. La politique ne peut vivre de passions et de haines ; elle s'exclut elle même du sanctuaire de la justice , et , moi-même , je me croirais indigne de la mission que j'ai acceptée , si je voyais autre chose qu'un grave crime d'un côté , et une question sociale de l'autre.

Eh quoi!... nous aurions traversé en vain cinquante-cinq années de révolutions pour arriver à une négation?.. L'égalité proclamée pour tous devant la loi ne serait plus qu'une illusion, qu'une chimère?.. Il s'en trouverait, dans l'état, une puissance aussi forte que l'état lui-même organisée apparemment pour lui résister, pour empêcher la vérité de se faire jour, et la justice de frapper le coupable?... Non!... non!.. (Sensation.)

Puisque vous avez voulu élever le débat à cette hauteur, je l'accepte. La question est autrement grande qu'une misérable question politique. C'est, je le répète, une véritable question sociale.

Il faut, sachez-le bien, il faut savoir si, au XIX^e siècle, la justice sera impuissante, et, si elle pouvait l'être, il faut savoir par quel moyen elle l'aura été.

Une jeune fille, une enfant, a été inhumainement violée, profanée, assassinée....

Une famille en deuil, dont cette enfant était l'espérance et l'orgueil, demandera-t-elle en vain justice, et en s'adressant à la justice du pays, retrouvera-t-elle encore ces obstacles invincibles qui la forcèrent de s'arrêter au seuil du sanctuaire, et, lorsque le désir de venger cette mémoire chérie amènera cette famille jusque dans ce prétoire, n'y sera-t-elle venue que pour entendre encore profaner les cendres de la jeune victime qui leur a été si cruellement ravie?

Il a fallu organiser un système de subornation et de mensonge et, à l'aide de ces moyens, une lutte s'établira dans laquelle il sera peut être impossible de démêler la vérité.

Quels sont les faits qui ont produit une situation aussi anormale?..

Pour moi, je les connais... Ils tiennent à l'esprit de corps religieux qui vise et a toujours visé à une indépendance coupable, qui a toujours voulu mettre l'Etat dans l'église et qui n'a jamais voulu consentir à ce que l'église fût dans l'Etat. Je les connais, ils arrivent de loin...

Qu'il me soit permis de vous faire connaître ce système.

Les corporations religieuses dont je parle ont été ébranlées par nos parlements, combattues par les ordonnances de nos rois, et enfin, vaincues, par la révolution de 1789, elles ont été vaincues parce qu'elles poursuivaient un but anti-social, parce qu'elles n'agissaient que pour arriver à la domination, et de la domination à la fortune.

Messieurs, l'opinion publique s'est justement émue, lorsqu'elle a vu le cadavre d'une jeune fille, gisant dans un cimetière, au pied du mur du jardin des Frères de la doctrine chrétienne.

On s'est demandé, répondant aux suppositions que tout le monde faisait, si un pareil crime était possible, et dans ce respect religieux qu'on porte ici jusqu'au fanatisme, on n'avait pas cru que cela fût possible... La justice elle-même hésita un instant, et il a fallu de ces preuves qui ont frappé tous les yeux pour être convaincu que, si le crime avait été commis dans le sein de la communauté les obstacles que la justice rencontrerait sortiraient des rangs de cette communauté.

Il ne m'appartient pas de vous retracer ces luttes intérieures, j'a

fermeté qui a caractérisé les actes de la justice et les embarras qu'elle a eus à vaincre.

Vous dirai-je l'hypocrisie qui, du côté des adversaires de la justice, s'est jointe à cette manière de lutter et de combattre; tandis que le magistrats appelaient le concours de toute la communauté, celle-ci protestait, au nom de ce qu'il y a de plus saint et de plus sacré parmi les hommes, qu'elle avait aidé la justice à rechercher les coupables, tandis qu'il n'en était rien.

L'instruction a prouvé cette série de témoignages imposteurs qui sont venus donner la preuve de l'infamie; ces témoignages qui ont prouvé combien était juste la prévision des magistrats qui avaient dénoncé, dès l'origine, cet échafaudage d'impostures.

Il fallait aussi, tout en cherchant à égarer la justice, pervertir en même temps l'opinion... Aussi, à l'instant où le cadavre est découvert, à l'instant même on cherche à dévoyer, à perdre l'opinion publique... On désigne un homme qui fut le maître de Cécile, chez lequel elle faisait son apprentissage, comme l'auteur du crime, et on invente un système de calomnies, on organise une série de faux témoignages qui, prenant Cécile jusque dans les mains de Conte pour la conduire, après l'avoir fait passer par l'établissement des frères, jusque dans une rue ignorée et coupable, où elle aurait trouvé à la fois et la profanation et le meurtre... Ah! je reconnais bien là l'habileté cléricale, mais non la sincérité dont les membres du clergé devraient faire preuve.

Qu'il me soit permis de m'étonner, Messieurs, qu'on ose, après ce que nous avons tous entendu dans cette enceinte, persister encore dans ce funeste système... Quand la vie de Conte a été explorée par la justice pendant cinq mois, quand lui, pauvre et dénudé, était aux prises avec une corporation puissante, appuyée par tout le clergé, par toute la noblesse, lorsque lui, pauvre et dénudé, est sorti vainqueur de cette lutte inégale, maintenir contre lui un système d'accusation, c'est non-seulement une mauvaise défense, mais, je ne crains pas de le dire, c'est aussi une mauvaise action.

Cependant, Messieurs, les mânes de Cécile avaient besoin de repos... Il fallait la conduire au lieu de l'éternelle demeure... Eh bien, nous avons vu toute la population de Toulouse protester, par sa présence aux funérailles de Cécile, de la piété, de la douceur et de l'innocence de la victime...

Et c'est après une réparation aussi solennelle, aussi publique, qu'on ose aujourd'hui briser sur son front cette couronne virginale que le public tout entier lui a décernée?... Lorsque le cœur déchiré de ses parents vient demander vengeance à la justice, ils devraient donc avant tout se préoccuper de garantir la mémoire de leur jeune fille contre les attaques, la calomnie et la diffamation?..

C'est là un bien triste et bien grand spectacle!... Cécile, jeune fleur moissonnée avant l'âge, fille de parents pauvres et si honnêtes, leur a légué à la fois le soin de la défendre et de la venger!

Ah! je la vengerai, moi!... C'est ma mission, mission sainte!... Je la vengerai de toutes les attaques qui ne peuvent, aujourd'hui, retomber que sur leurs auteurs.

Vous, Messieurs, vous la vengerez aussi... Votre mission est aussi sainte, aussi sacrée que la mienne, car elle comporte en même temps et les intérêts d'une famille, et avec eux, la vengeance de la société justement alarmée par un pareil crime !

La justice, après de laborieuses investigations, a sagement apprécié le lieu du crime, elle a justement désigné son auteur ; un arrêt solennel rendu par deux chambres a apprécié les faits, et tant qu'on n'aura pas fait disparaître cet arrêt, quelle que soit l'humilité extérieure sous laquelle ces hommes cachent leur orgueil, je me permettrai de dire qu'ils doivent être à l'abri de tout soupçon, s'ils veulent rester chargés de l'éducation de l'enfance, qui sous leur direction ne serait qu'un danger permanent.

Nous avons donc à prouver deux choses : d'abord que le crime a été commis dans l'enceinte de la communauté ; ensuite ce point une fois établi, et il ne saurait être contesté, que le crime a été commis par l'homme qui est assis sur ce banc.

Mais auparavant il faut examiner la question de savoir contre qui nous plaçons et à qui nous avons à faire en réalité ; il faut aussi que nous examinions la question de localisation du crime, et les motifs qui peuvent amener la preuve que c'est à la communauté que nous devons nous attaquer.

La lutte que nous poursuivons contre un frère de l'école chrétienne ne lui est point spéciale ; c'est la lutte contre toute sa société ; quelles sont les règles qui la dirigent, c'est là ce qu'il faut examiner pour la convaincre de mensonge ?

Il existait sous les anciens Rois de France une corporation puissante pour dire ce qu'elle a fait, il faudrait écrire des volumes ; cependant on peut le résumer en peu de mots : Résister à l'autorité des Rois, ne reconnaître que la souveraineté du pape, employer tous les moyens pour parvenir à la domination et à la fortune, telle était la conduite de la société fondée par Ignace de Loyola.

Cette société a le dogme peu à cœur ; l'exploitation des masses, voilà sa doctrine : voulez-vous savoir ce que disait Antoine Arnault à Henri IV : Voici comment il s'exprimait :

Il disait « Que les Jésuites ne sont pas sujets du Roi, mais du Pape, » de même de tous les clercs.

» Que s'ils sont quelquefois contraints de reconnaître les magistrats ;
» ils disent que c'est par force qu'ils font *caler voiles* et que cela ne
» fait conséquence.

» La rébellion d'un clerc contre le Roi n'est pas crime de lèse-majesté, d'autant qu'il n'est plus sujet du Roi (Précis des aphorismes des confesseurs par le jésuite Emmanuel ; les mémoires d'Antoine Arnault à Henri IV.)

Voulez-vous connaître les maximes de cette société ; ouvrez le livre de son institut rédigé par son fondateur, et vous verrez quelles sont ses règles et ses principes ; ouvrez les livres de ces casuistes et vous y trouverez la solution suivante, bien frappante dans l'affaire qui nous occupe en ce moment.

« Un jeune homme a une liaison d'amour avec une jeune fille enceinte : est-il permis de la faire avorter ? Peut-être est-ce permis si on a lieu de penser que la découverte de la grossesse pourra causer la mort de la jeune fille. Je crois pouvoir répondre affirmativement, si l'avortement n'avait pas pour but de sauver la jeune fille elle-même, mais de sauver l'honneur d'une religieuse ; mais si c'est un prêtre qui l'a mise dans cet embarras, alors je réponds, sans hésiter, que cela est permis, car il s'agit de sauver l'honneur de deux communautés. »

Il y a encore la doctrine de l'obéissance passive qui se trouve inscrite dans le livre dont je parle et qui s'exprime ainsi :

« Que l'homme soit dans la main de son chef, comme un cadavre, » *perindè ac cadaver* : Cette recommandation empreinte d'une lugubre énergie, s'est gravée si profondément au cœur de ses disciples ; ils en ont si bien compris la portée qu'ils n'hésitent pas à mettre la vertu d'obéissance avant tout, au dessus de tout : l'observation même de la loi de Dieu n'est mise qu'en seconde ligne : le subordonné qui obéit à son supérieur agit toujours méritoirement, quand même il violerait par le fait la loi de Dieu : *Subditum præfato suo obedientem et rectè intentione meritorie agere, quanv materialiter agat contra legem Dei* ».

Voulez-vous entendre maintenant ce qu'ils pensent du serment : Ecoutez encore : « Sachez que ce qui fait le mérite du serment c'est l'intention. s'il n'y a pas intention de prêter le serment, le serment n'est pas obligatoire. On demande à quoi est tenu un homme qui a prêté un serment sans intention de le tenir, je réponds qu'il n'est tenu à rien en vertu de la religion, parce qu'il n'a pas prêté un serment véritable ».

Voilà, Messieurs, les maximes de cette société : Etre envers ses supérieurs, *perindè ac cadaver* : lui obéir même contre la loi de Dieu, ne pas se croire obligé par son serment, quand il est prêté sans intention de le tenir.

Contestera-t-on que ces doctrines ne soient les mêmes que celles qui se sont produites ici ; pourra-t-on nier que ce scandale ne se soit renouvelé dans ce procès ? Non, car vous avez vu ici mettre en pratique les principes de cette obéissance passive dont nous parlons.

Et puisque nous en sommes ici à parler des Jésuites, ne faut-il pas reconnaître que malgré les édits qui les ont chassés, ils ont continué à se montrer partout, sous toutes les formes, Jésuites, Oratoriens, Ignorantins ? Ne faut-il pas reconnaître qu'ils sont aujourd'hui chargés de l'éducation de plus de 200,000 enfans en France ? Et n'y a-t-il pas un grand danger à confier l'éducation de l'enfance à des gens qui professent de pareilles doctrines, et qui ne reculent devant aucun mensonge quand il s'agit d'eux-mêmes.

En pareil cas, savez-vous ce qu'a fait l'homme à qui on doit la restauration de la religion en France, Napoléon. En 1819, un soldat français avait été assassiné dans un couvent de Dominicains, à Valladolid ; les moines avaient recélé le coupable et refusaient de le livrer. A cette occasion, Napoléon rendit le décret suivant :

« Au quartier impérial, à Valladolid, le 7 janvier 1809,

» Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie et protecteur de la Confédération du Rhin,

» Considérant qu'un soldat de l'armée française a été assassiné dans le couvent des Dominicains de Valladolid; que l'assassin, qui était un domestique du couvent a été recélé par les moines.

» Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1^{er}. Les moines du couvent de Saint-Paul de l'ordre du couvent de Valladolid, seront arrêtés et ils resteront en arrestation jusqu'à ce que l'individu qui a assassiné un soldat français dans leur couvent ait été livré.

» Art. 2 Ledit couvent sera supprimé et ses biens seront confisqués au profit de l'armée et pour indemniser qui de droit.

» Signé, Napoléon. »

Le lendemain de ce décret, le coupable fut livré, exécuté et le couvent condamné à une amende de quatre millions de réaux.

Est-ce que nous serons plus impuissans aujourd'hui? Je ne veux pas prendre mes exemples sur ce pouvoir despotique qui pouvait être nécessaire alors; mais je dirai aux Frères de l'Ecole chrétienne: Vous avez recélé parmi vous un coupable. Livrez-le; et ici, je puis citer l'opinion d'un homme justement honoré, de Charles Borromée, archevêque de Milan, qui vous donnait un exemple que vous auriez dû suivre, parce que c'était le seul moyen de vous sauver vous-même. Voici ce qu'il écrivait le 30 juillet 1579 à César Spétiano au sujet de l'affaire du père Mazarin.

» Quant à l'affaire du père Mazarin, tant qu'on la laissera aller suivant les règles de la justice qu'il soit déclaré coupable ou innocent, il me conviendra de garder le silence, parce qu'il me suffit d'avoir exposé la vérité au tribunal où l'affaire est pendante. Mais quand on s'efforcera de pervertir la justice et d'étouffer la vérité par des considérations étrangères, il ne me sera pas possible de garder le silence. Ils osent dire, par exemple, que si le père Mazarin était reconnu coupable, ce déshonneur qui en rejaillirait sur la compagnie et l'atteinte que sa réputation en souffrirait, peuvent empêcher le fruit du bien qu'elle fait en plusieurs lieux: mais je ne puis me dispenser de représenter à notre Saint Père le Pape qu'il n'y a aucune raison de craindre qu'en faisant connaître le caractère de cet homme, la compagnie puisse perdre, comme on le dit, un seul grain de sa réputation. Parmi les douze apôtres il y a eu un Judas et dans tous les corps, il se trouve des misérables. Il n'y aurait donc aucun reproche à faire à la compagnie de ce que renfermait un aussi grand nombre de sujets, il s'en trouve un qui n'a pas le mérite des autres; mais que le public serait édifié d'y voir les méchants punis, et les honnêtes gens estimés. »

Au lieu de ce langage si noble et si pur, qu'avez-vous entendu ici, Messieurs? vous n'avez entendu que des mensonges, que des réticences, que des témoignages d'intérêt pour le *cher frère*; que des dépositions dans lesquelles on vient dire tantôt... *je ne sais pas*, tantôt

peut-être, tantôt, *autant qu'il me paraît*. En un mot jamais une affirmation franche et sincère ne s'est produite ici, et c'est, il faut le dire, la continuation de la lutte soutenue contre la justice pour empêcher la vérité de se faire jour.

Après vous avoir fait ainsi connaître les hommes que nous avons à combattre, je passe aux faits même du procès; je prie la Cour de m'accorder quelques instans de repos.

L'audience est suspendue.

(Pendant la suspension de l'audience, une agitation inaccoutumée se manifeste dans la salle et dans l'auditoire. Le bruit court qu'il serait arrivé de Paris des nouvelles importantes annonçant l'abdication du roi en faveur du Comte de Paris, et la nomination de la duchesse d'Orléans comme régente; d'un autre côté on dit qu'il aurait été nommé un gouvernement provisoire, à la tête duquel serait M. Dupont (de l'Eure): des groupes animés s'entretiennent avec chaleur dans les diverses parties de la salle.)

Au bout d'une demi-heure, l'audience est reprise et le silence se rétablit.

Me Joly continue sa plaidoirie: Ma proposition, dit-il, est celle-ci: Cécile Combettes est entrée dans le Noviciat des Frères à neuf heures un quart du matin, elle n'en est plus sortie. Cette proposition présentait dans sa résolution quelques difficultés en présence de divers témoignages: il y avait une certaine habileté dans l'accumulation des preuves apportées pour dérouter la justice. On avait pris la jeune Cécile dans la maison même de Conte; il y avait un musicien, Crouzat, qui venait déposer des agaceries que Cécile avait reçues de son maître; il y avait aussi une jeune fille qui venait déclarer que Cécile lui avait parlé de ces caresses infâmes; qu'elle lui aurait montré ses bras meurtris dans la résistance qu'elle opposait à son maître, et lorsqu'on lui demanda quand elle a vu Cécile elle est forcée d'avouer qu'elle ne l'a pas vue depuis dix-huit mois.

Il y avait un jeune homme, Vidal, qui a cru voir sortir Cécile du Pensionnat, et qui, parce qu'il avait cru la voir, a été amené à dire qu'il l'avait vue. Il ne suffisait pas d'avoir vu sortir la jeune fille du couvent, il fallait lui avoir parlé, et alors on opposait la fameuse Magdeleine Sabathié qui lui a parlé, qui a vu l'homme au burnous capucin parler à Cécile. Mais en présence des questions pressantes qui lui sont adressées, elle est forcée de se rétracter. Ainsi, tout est préparé tout est combiné pour prouver que Cécile est sortie. Ce n'est pas tout encore, le témoin Navarre a vu une ombre passer derrière lui; il a vu la soutane de l'aumônier qui n'est pas venu. Voilà le mensonge jusqu'au bout; mais que reste-t-il de tout cela? Rien, rien; le système est dévoilé, il est jugé.

Et cependant, à côté de cet infâme système, que tout vient détruire et dont tout démontre la fausseté, on ne renonce pas encore aux mêmes moyens, on vient les invoquer de nouveau, bien qu'il en ait été déjà fait justice.

« Cécile, dit-on, est sortie du Noviciat; car si elle y eût été victime d'un double crime, ses cris eussent été entendus; des témoins accusa-

» teurs se seraient élevés pour dénoncer le coupable. Ce n'est donc pas dans la maison que le double crime a été commis, c'est Conte qui en est l'auteur ».

Nous savons quel a été l'emploi de la journée de Conte : Mais si c'est Conte qui a commis le double crime, ce n'est pas lui qui a porté le corps de Cécile dans le cimetière Saint-Aubin, puisqu'il a passé la nuit du 15 au 16 avril dans la voiture d'Auch. Ce sera donc un complice qui se sera chargé du terrible mandat de placer le corps de la jeune fille où il a été trouvé, alors que tout peut le faire découvrir au moment où il accomplit sa mission.

Conte, d'ailleurs, va sans doute être interrogé; il chargera sans doute quelqu'un du crime qui a été commis. Eh bien s'il a fait porter le cadavre auprès du mur des Frères, c'est sans doute pour les accuser; cependant que dit-il au moment de son arrestation: « Oh non, ce ne sont pas les Frères qui ont pu commettre ce crime; la malheureuse fille aura sans doute été emmenée dans quelques mauvaises maisons du voisinage et là elle aura succombé à un double attentat ». Voilà la première déclaration de Conte, et nous le répétons, s'il eût été coupable et qu'il eût voulu faire peser ce soupçon sur les Frères, il n'eût pas tenu ce langage.

Le frère portier a été interrogé: il a vu Cécile entrer avec Conte, mais il ne l'a pas vue sortir: en supputant les minutes qui se sont passées entre le moment où Cécile est entrée, et celui où elle aurait dû sortir, on verra que cinq minutes à peine se seraient écoulées dans cet intervalle; comment peut-on le supposer, en présence de la recommandation qui venait de lui être faite par son maître, de l'attendre; et comment l'admettre surtout en disant que Cécile est sortie au moment où il pleuvait à verse, et cela, en laissant dans le vestibule le parapluie que son maître lui avait confié.

En présence de ces faits, je le dis: Cécile est entrée au Noviciat à 9 heures trois-quarts du matin et elle n'en est pas sortie... je me trompe: elle en est sortie le lendemain matin à l'état de cadavre et indignement profanée...

Arrivant à la question de médecine légale relative à la rigidité cadavérique, l'avocat de la partie civile soutient que cette rigidité se produit en raison inverse de la perte de la chaleur, et qu'une fois perdue, elle ne peut plus se retrouver. Raspand a donc pu remuer seulement la tête du cadavre, pour voir la face, sans que le reste du corps puisse avoir subi le moindre mouvement. La rigidité cadavérique n'est donc pas un obstacle au mouvement que Raspand aurait pu imprimer à la tête,

Quant à l'état des vêtements, qui se trouvaient placés régulièrement sur la jeune fille, et dont on tire la conséquence que le cadavre aurait été porté et non jeté par-dessus le mur, il faut considérer que ces vêtements, de laine grossière d'ailleurs, ont dû suivre l'impulsion donnée au cadavre, et que par leur nature même, ils devaient nécessairement conserver l'état dans lequel ils ont été trouvés: Il ne faut pas oublier non plus que l'un des genoux de la jeune fille portait à nu sur le sol: et que sa chemise fortement ramenée en avant et relevée sur les reins exclut l'idée que le cadavre ait été apporté dans le cimetière.

On ne peut admettre non plus que le cadavre ait été jeté par-dessus le mur qui fait face à la rue Riquet: l'état du mur en a démontré l'impossibilité.

On a cherché à dérouter les recherches de la justice, on a dit que le cadavre pouvait avoir été apporté du dehors, et on s'est appuyé sur des traces qui auraient été remarquées dans le jardin Massip: mais Massip lui-même a été entendu et il ne peut dire à quelle époque ces traces de pas auraient été faites dans son jardin.

S'il est constant que le cadavre n'ait pu venir du dehors, il faut bien qu'il soit venu du côté du jardin des Frères: cela est surtout indubitable, quand on se reporte au rapport des médecins et des experts: les fragmens de terre trouvés dans les cheveux de Cécile se rapportent à la terre du mur du jardin des Frères: sur ce mur on trouve des traces de l'appui d'une main ou du passage d'un corps, il est impossible que le corps soit venu du côté du mur de la rue Riquet, parce que ce mur est couronné par des cyprès qui eussent dû être affaissés par le passage du corps. Les experts ont déclaré que la vue des lieux et l'examen de toutes les circonstances par eux signalées dans leur rapport, leur faisaient supposer que ce corps n'avait pu venir que du côté des Frères, ainsi que l'indiquait d'ailleurs la position du cadavre.

Après avoir fait le résumé des faits qui constatent le passage du cadavre par dessus le jardin des Frères, l'avocat de la partie civile réfute quelques-uns des moyens invoqués par la défense dans le mémoire qu'elle a publié. Revenant ensuite au rapport des experts, il s'appuie sur les brins de paille, de froment ou de trèfle trouvés dans les vêtements de la victime: selon les experts il y aurait une grande identité entre ces brins de trèfle et le fourrage qui se trouvait dans le grenier des Frères.

A ces preuves, continue Me Joly, qu'opposera-t-on? On dira, « nous ne contestons pas l'expertise: il y a du trèfle partout, et l'identité du fourrage ne prouve rien en faveur de l'accusation » Je comprendrais l'argument s'il était isolé, mais il ne faut pas oublier que Cécile est entrée à neuf heures trois-quarts du matin au couvent et qu'elle n'en est pas sortie: c'est en vain qu'on a voulu prouver le contraire, on n'a pas réussi.

Ajoutez encore à cela toutes les autres preuves constatées par les experts, et, le doute ne sera plus permis. Et examinez l'état matériel du cadavre; voyez ces blessures, au nez, à la face, aux tempes, voyez ces poignets empreints de contusions violentes et dites-nous si cette malheureuse jeune fille, encore impubère, qui n'a connu de cette vie que les douleurs, n'a pas éprouvé tout à la fois les tortures morales et les tortures physiques: non elle n'est pas sortie de chez les frères... elle n'en est sortie que morte, assassinée...

Où le crime s'est-il commis? dans un lieu isolé, inaccessible, où les cris ne pouvaient se faire entendre; la victime ne pouvait ni se plaindre ni crier: elle a succombé à un premier crime, et ce premier crime a rendu le second inévitable. La mort a dû être prompte, instantanée. Cécile a été surprise par son assassin, frappée violemment soit avec : poing soit avec tout autre instrument que l'on n'a pu retrouver, a dû

éprouver une syncope qui a facilité l'accomplissement du viol ; et ce premier crime commis, le coupable pour le cacher à tous les yeux, n'a pas dû reculer devant un second.

Arrivant à la visite du linge sale faite au Noviciat, l'avocat de la partie civile dit que chaque frère appelé à reconnaître la chemise qu'il avait mise la semaine précédente, a donné des détails sur la particularité de sa chemise; aucun d'eux n'a voulu accepter la responsabilité de la chemise n° 562; cette chemise portait dans sa partie antérieure des traces de matières fécales dans lesquelles on trouva des pepins de figes pareils à ceux qui se trouvaient dans la chemise de la jeune Cécile; n'est-il pas évident que cette chemise appartenait au meurtrier qui a transporté le cadavre de sa victime, et qui a pris, en la portant, des traces de la même matière qui existait sur le linge de la jeune fille, n'est il pas évident aussi que puisque la chemise appartient à la communauté, le meurtrier est un des membres de cette communauté.

Quant aux traces remarquées dans le jardin, il a été constaté qu'elle^s avaient été produites par quelqu'un qui avait pénétré pour détruire d'autres traces accusatrices. La déclaration du jardinier est évidemment mensongère; victime dévouée pour sa communauté, il revendique comme les ayant faites, les traces qui sont remarquées; mais les contradictions dans lesquelles il tombe sont la preuve la plus convaincante qu'il ne dit pas la vérité.

Ce qui reste de tout ce qui s'est produit aux débats, c'est le mensonge, c'est la diffamation, c'est la calomnie devant lesquels on n'a pas reculé pour faire échapper les coupables à la vindicte des lois.

L'audience est suspendue de nouveau.

Pendant la première suspension, il n'était question que d'abdication et de régence, mais une autre nouvelle circule et détruit la précédente.

Les avocats, les témoins, les journalistes se rassemblent tumultueusement dans l'enceinte du prétoire. On annonce que la révolution est accomplie à Paris, et la constitution d'un gouvernement provisoire. — On prononce les noms de MM. Dupont de l'Eure, Arago, Ledru-Rollin, Lamartine, Crémieux, général Bedeau et Garnier-Pagès. La plus vive agitation règne dans tout l'auditoire. — Le tribunal civil vient dit-on de suspendre son audience. — Me Joly, auquel un gendarme vient de remettre un billet, quitte précipitamment le palais.

A une heure et demie la sonnette se fait entendre.

Les jurés et la Cour rentrent en audience.

M. le Président (Profond silence) : Me Joly, soit à cause de sa fatigue, soit à cause de la préoccupation dans laquelle il se trouve en ce moment, m'a fait demander de vouloir bien remettre l'audience à demain, pour continuer la plaidoirie. La Cour renvoie à demain à dix heures.

L'auditoire quitte l'audience vivement agité.

DIX-HUITIÈME AUDIENCE (26 février).

L'audience est ouverte à dix heures un quart.

M. le Procureur-Général se lève et prend les conclusions suivantes :
Attendu que Me Joly et Me St-Gresse (1) ne sont pas présents.

Vu l'art. 358 du code d'instruction criminelle :

Nous requérons le renvoi de la cause à une autre session.

M. le Président, après avoir consulté la Cour, prononce l'arrêt suivant :

La Cour :

Attendu que Me Joly ne se présente pas pour terminer les plaidoiries;

Que Me St-Gresse, avocat de l'une des parties civiles appelées comme civilement responsables ne se présente pas non plus pour commencer la sienne;

Attendu d'ailleurs que l'état des esprits ne permet pas d'attendre des membres de la Cour et du jury cette attention, ce calme, et cette indépendance de préoccupation qui sont les meilleures garanties d'une bonne justice;

Attendu que ces considérations spontanément exprimées par le jury lui-même suffisent pour motiver le renvoi de la cause à une autre session;

Par ces motifs, la Cour après avoir entendu les réquisitions du Procureur-général et vu l'article 358 du code d'instruction criminelle;

Renvoie la cause à une prochaine session.

L'audience est levée.

(1) Me St-Gresse ayant perdu son père n'a pu assister ni à l'audience d'hier ni à celle d'aujourd'hui.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Les exigences inattendues de l'administration des domaines, par rapport au timbre qu'elle n'avait pas d'abord jugé nécessaire pour notre publication et qu'elle a voulu nous imposer plus tard, nous privent encore d'envoyer à nos souscripteurs certaines livraisons non timbrées. Aussitôt que ces difficultés seront levées, nous nous empresserons de faire ces expéditions. En attendant le résultat des démarches que nous faisons, nous remettons les livraisons manquant aux souscripteurs qui pourront les faire retirer au bureau. Il est possible au reste que plusieurs livraisons expédiées par nous n'aient pas été reçues, par suite des saisies qui ont été faites, pour défaut de timbre, dans plusieurs bureaux de poste, à une époque où l'administration de Toulouse consentait encore à les faire partir.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

SESSION

*De la Cour d'Assises de la Haute-Garonne
du mois de mars 1848.*

Audience du 16 mars.

Le public est moins nombreux à l'ouverture de cette audience qu'il ne l'était à la précédente session, soit que d'autres préoccupations absorbent l'opinion publique, soit que les débats devant se répéter offrent moins d'attrait à la curiosité. Quelques gardes nationaux et un détachement de troupes veillent au maintien de l'ordre dans l'intérieur et aux abords de la salle où chacun pénètre avec facilité, des places privilégiées et obtenus avec des cartes n'ayant pas été réservées cette fois.

A dix heures et demie la cour entre en séance. M. Labeaume est assisté de M. Quérillac et Vialas. M. Azays est appelé comme conseiller supplémentaire, vu la longueur présumée des débats.

M. d'Oms, procureur-général, et M. Delquieu avocat-général occupent le parquet.

L'accusé Louis Bonafous, frère Léotade est introduit. Il a le même aspect calme et tranquille qu'aux précédentes audiences.

M^{es} Gasc et Saint-Gresse sont au banc de la défense. M^e Rumeau est chargé de remplacer M^e Joly dans l'intérêt de la partie civile.

Le tirage au sort du jury se fait à la chambre du conseil. Voici le nom des jurés désignés par le sort : MM. Flavien d'Aldéguier, Dardignac, Laporte, Viguier, Miquel, Dernis, Audemar, Dieuzède, de Terson, Deffès, Goulard, Belaval, Pastre et Barreau. Ces deux derniers sont jurés supplémentaires.

M^e Jules Pujol, avoué de Bernard Combettes, père de la victime prend des conclusions tendant à faire admettre ce dernier comme partie civile tant contre l'accusé Léotade que contre les frères Irlide, directeur du Pensionnat, Liefroy, directeur des écoles communales, Adaucte, directeur des novices, et Léandre, directeur des écoles normales et d'adultes, pris tant en leur nom comme directeurs de Toulouse, et en leur meilleure qualité que comme représentant le supérieur-général de l'institut, assigné en leur personne.

Aucun avoué ne se présente pour les assignés qui font défaut.

MM. Chavardès et Mercier, greffiers donnent successivement lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation déjà connus.

M. le président expose ensuite à l'accusé les charges qui pèsent sur lui.

M. le procureur-général croit inutile d'exposer de nouveau l'affaire ; il donne seulement quelques explications sur le plan en relief des lieux disposé dans la salle et sur le plan géographique joint à l'acte d'accusation distribué à MM. les jurés.

Ces explications sont interrompues par un débat fort vif qui s'élève entre M. le procureur-général et M^e Gasc.

M^e Gasc prétend et soutient que les plans ne peuvent donner une idée exacte des lieux.

M. le procureur-général tient à démontrer le contraire.

M^e Gasc emploie, dans cette lutte, la qualification nouvelle : *Citoyen procureur-général*, Ce mot semble blesser M. d'Oms qui palit sensiblement.

M. le président : N'apportez pas ici des qualifications trop précoces....

M^e Gasc : Ce sont les seules qualifications officielles et légales je n'en emploierai pas d'autres.

Aussitôt que M. le procureur-général a terminé ses explications, M^e St-Gresse se lève

M. le président, dit-il, je demande à présenter une observation.

Je ne veux répondre ni au discours que vous venez de faire, ni aux observations de M. le procureur-général. Jusqu'à ce que le code d'instruction criminelle, œuvre de réaction contre les lois révolutionnaires, ait été modifié, je reconnais que je n'ai pas ce droit, et je ne veux pas l'usurper. Une interruption un peu vive dans la forme de M^e Gasc, ne doit pas faire croire que nous cherchons ici une indépendance exagérée. Nous respectons d'autant plus les magistrats, qu'au lieu d'être les délégués d'un homme, ils sont les représentants du peuple souverain.

Sur le seuil de ce procès, la défense doit déclarer qu'elle remplira son devoir avec la fermeté qui convient à des hommes libres et affranchie de toutes les tyrannies que faisait peser sur eux un régime justement abattu. S'ils restent sur ce banc, leur présence attestera qu'il y a une défense sérieuse et possible. Or, la défense n'est possible qu'autant que tout ce qui a été dit et fait dans une autre procès, sera considéré comme n'ayant jamais été, qu'autant que Messieurs les jurés feront table rase de tous les souvenirs, de toutes les impressions nées d'un autre procès.

La défense ne sera possible qu'autant que MM. les jurés seront éclairés, et non entraînés et séduits ; qu'autant que les témoins contraires à l'accusation ne seront pas intimidés par la menace de la prison, ou déconsidérés par le ridicule. Nous ne voulons pas faire ici de récrimination rétrospective ; mais c'est pour nous un devoir de déclarer que si la défense doit être un simulacre ou une vaine comédie, comme elle l'a été dans une autre session,

alors que notre présence matérielle sur ce banc laisserait croire qu'il y a une défense réelle, nous croirions devoir désertir ce banc où nous enchaîne une responsabilité immense, où se discute la tête d'un homme, et ne pas nous associer à ce qu'on a appelé dans une autre audience une victoire.

Cette allocution prononcée d'une voix ferme et énergique produit un grand mouvement dans l'auditoire.

M. le procureur-général : Ce langage nécessite des explications. De quelle bouche est donc sorti le mot victoire.

M^e Gasc : Nous demandons....

M. le procureur-général (vivement) : C'est à M^e St-Gresse à s'expliquer.

M^e St-Gresse : Mes paroles subsistent (sensation) !

M^e Gasc : Nous demandons l'entière liberté de la défense ; voilà tout.

M. le président : Les paroles qui viennent d'être prononcées, le ton qui les a accompagnées annoncent un concert arrêté par la défense de porter ses droits jusqu'à l'exagération. Nous qui avons présidé les débats de l'autre session, nous ne nous sommes pas aperçus que la défense eût été annihilée, et nous veillerons à ce que, dans les débats qui s'ouvrent, les personnes qui sont ici aussi nécessaires que la défense, y jouissent de toute l'indépendance qui leur appartient.

Cet incident est suivi d'une agitation marquée.

M. le président : Accusé, levez-vous.

L'accusé se lève et répond aux diverses questions qui lui sont adressées par M. le président.

Cet interrogatoire dure déjà depuis quelque temps, lorsque M. le procureur-général fait observer qu'on a omis de lire la liste des témoins et de les faire retirer de l'audience, dans la chambre qui leur est destinée, conformément aux articles 315 et 316 du code d'instruction criminelle.

Sur cette observation, il est donné lecture de la liste des témoins à charge. Pour épargner aux témoins à décharge une perte de temps inutile, ils n'ont pas été assignés encore, ils seront appelés après l'audition des témoins à charge. On reprend l'interrogatoire de l'accusé. Il continue à rendre compte de l'emploi de son temps, dans la journée du 15 avril, jour du crime.

Nous ne donnerons pas une seconde fois les détails sur lesquels porte cet interrogatoire ; ces détails sont les mêmes que ceux produits à la précédente session. Aucun incident particulier ne se présente.

Les audiences du 17 et jours suivants jusqu'à celle du 28, ont été consacrées à l'audition des experts et des témoins. Aucun incident grave ne s'est produit dans le cours de ce débat, autre que l'arrestation du frère Lorien qui, mis en liberté, par la chambre des mises en accusation, à cause du renvoi de l'affaire, a été incarcéré de nouveau dans les mêmes circonstances qu'à la session précédente et à cause de sa persistance dans les dires, en opposition avec ceux du brigadier Coumes, et qu'il a vainement dit être appuyée par d'autres dépositions.

La similitude du débat actuel avec le débat passé, qui est connu de tout le monde et qui fait l'objet de notre publication, nous engage à passer immédiatement au compte-rendu des plaidoiries et du réquisitoire.

Les plaidoiries ont commencé à l'audience du 28. La voici :

Audience du 28 mars.

A 10 heures et demie l'audience est reprise.

Nous remarquons un plus grand empressement de la part du public ; l'enceinte de la Cour d'assises est remplie de bonne heure. Tout le monde est avide de connaître l'issue du grand drame qui préoccupe depuis un an notre pays.

Aucun témoin n'étant présent, M. le président donne la parole à l'avocat de la partie civile.

M^e St-Gresse : Une simple question. M. Salinier reconnaîtrait-il le domestique Antoine !

M. le président : J'ai appelé M. Salinier ; le témoin est absent.

M. le président : La parole est à M^e Rumeau.

Messieurs,

Je viens terminer la tâche qu'une voix plus digne que la mienne avait commencée. Je viens à la place du citoyen éminent que son patriotisme appelle aux plus hautes destinées m'associer à l'œuvre que vos prédécesseurs ont dû vous laisser... œuvre difficile, œuvre d'intelligence, plus encore que de courage, et dont la place est marquée dans l'histoire des grands événements. Je ne parle pas du crime en lui-même, quelque exceptionnelles que soient sa nature et les circonstances qui l'ont environné. Je ne parle pas non plus de l'intérêt particulier qui s'attache à la victime ni de l'horreur qu'inspire le meurtrier.

Mais n'est-il pas vrai, Messieurs, que l'âme se sent puissamment agitée au contact des efforts coupables que l'on a fait pour le cacher ?

Ne trouvez-vous pas que l'esprit s'inquiète au milieu de cette lutte organisée contre la vérité par le mensonge ?

Et quand on remarque que votre mission s'accomplit pres-

qu'au seuil d'une révolution, sur les débris encore épars d'un trône que la colère magnanime du peuple vient de briser, comme pour prouver que si les rois s'en vont, la justice reste et suit majestueusement son cours, quoi qu'il arrive ; n'est-il pas vrai que la cause grandit alors et s'élève, que ce n'est plus seulement la cause d'une pauvre famille, mais aussi celle de nous tous ?

C'est donc à cette œuvre, en quelque sorte sociale, que je viens, Messieurs, apporter le tribut de mes efforts, au nom d'une famille éplorée. Que n'a-t-on pas fait pour étouffer ou pour égayer sa plainte ! Que n'a-t-on pas essayé pour pervertir sa douleur ! Hier encore on poussait, les uns contre les autres, les parents de la malheureuse victime... Mais la nature ne s'est pas trompée, le sang a suivi la trace laissée par le sang, et notre présence en ces lieux n'est pas l'élément le moins énergique de l'accusation...

Qu'on ne s'abuse pas ; qu'on ne cherche pas surtout à vous abuser sur nos intentions ! Nous ne sommes ici les instruments de personne. Enfants de ce peuple qui, au sac des Tuileries, se découvrait devant l'image du Christ, nous ne voulons faire ni de l'irreligion, ni du scandale.

Venger la mémoire de notre fille, vous signaler le coupable, appeler sur sa tête toute la rigueur des lois, telle est notre pensée, tel est notre mobile. S'il n'a pas les sympathies, il a droit du moins au respect de tous.

Et si, pour ma part, je n'ai pas besoin d'exprimer que je suis personnellement sans haine et sans crainte..., je n'ose dire sans indignation ; j'aime à déclarer, qu'avec le sentiment profond du devoir, j'apporte dans ce débat l'amour du vrai ; le culte de l'honnête et cette indépendance d'esprit et de cœur qui ne connaissent d'autre joug que celui de la conscience, des convenances et des lois...

C'est une journée devenue mémorable pour Toulouse que celle du 16 avril 1847. Vers 6 heures du matin, le cadavre souillé d'un enfant du peuple, d'une jeune fille fut trouvé gisant dans le cimetière Saint-Aubin. Ce cadavre était celui de Cécile Combettes, entrée la veille au matin dans la maison des Frères, et dont on avait perdu la trace depuis lors.

À la nouvelle de cet événement, une foule avide s'empresse d'accourir pour contempler ce douloureux spectacle. La pitié est dans tous les cœurs ; l'indignation se montre sur tous les visages ; et comme si l'on avait pressenti d'avance les difficultés que rencontrerait la justice pour arriver à la découverte du meurtrier, comme s'il fallait donner d'avance à la magistrature l'appui moral de l'opinion, un peuple immense accompagne quelques jours après à sa dernière demeure l'innocente victime à laquelle a été décerné le nom de Vierge-Martyre.

Ici le défenseur, après avoir constaté l'état du cadavre avec le rapport des hommes de l'art, établi qu'il y a eu un double crime, celui de viol consommé ou de tentative de viol, le crime de meurtre accompli, pour soustraire le coupable à la punition.

du premier. Il discute ensuite dans une argumentation serrée la question de localisation du crime. Il en conclut qu'ils ont été commis dans la maison des Frères de la doctrine chrétienne.

C'est donc chez eux que se cache le profanateur de Cécile, dit M^e Ruineau, c'est parmi eux qu'il faut en rechercher le meurtrier.

Mais avant et pour l'intelligence de ce qui va suivre, disons quelques mots sur l'institut des Frères, sur sa fin, sur son esprit, sur son organisation et sa discipline intérieures.

L'institut des Frères de la doctrine chrétienne a son siège principal à Paris. Il a des établissements nombreux en province et à l'étranger. Celui de Toulouse est un des plus considérables. La fondation de l'institut remonte à 1651. Il ne fut autorisé qu'en 1724, et érigé en ordre religieux, par Benoît XIII, en 1725. La révolution de 89 dut l'emporter avec toutes les corporations religieuses qui existaient à cette époque, mais il fut implicitement rétabli par le décret organique de l'Université de 1808. Deux ans après, en 1810, M. de Fontanes en autorisait les statuts avec quelques modifications.

Il faut savoir, messieurs, proclamer ce qui est bien, on n'en a que plus d'autorité pour critiquer ce qui est mal.

Ce fut une belle et philanthropique pensée que celle du fondateur de cet institut. Donner aux enfants des pauvres une éducation chrétienne et gratuite; appeler à la réalisation de cette œuvre des hommes de foi, de charité, d'abnégation personnelle, de fraternité, car ils sont frères, c'est là l'éternel honneur du vertueux abbé de Lassale, c'est là ce qui doit à jamais ranger son nom parmi les bienfaiteurs de l'humanité.

Mais vous le savez, messieurs, il en est des institutions ici-bas comme des hommes. Elles n'ont qu'un temps sur la terre. Elles s'affaiblissent, elles dégèrent, elles vieillissent. Ainsi ce qui pouvait être logique et opportun à l'époque où la religion catholique était exclusive ou dominante, n'est plus qu'un anachronisme sous le règne de la liberté de conscience et de l'exclusion des religions d'état. Ce qui était un bienfait d'un ami du peuple à une époque où le peuple n'avait que des charges et point de droits, n'est qu'une usurpation des droits de l'Etat sous un régime qui comprend au nombre des premiers devoirs de l'Etat celui de donner gratuitement l'instruction primaire à tous ses enfants. Ainsi, ce que l'on pouvait considérer comme un progrès avec un ordre de choses qui ne reconnaissait que des *sujets*, n'est plus qu'une halte, qu'un fait impolitique sous l'empire d'institutions qui n'admettent plus dans l'Etat que des *citoyens*.

Si maintenant l'on me demandait ma pensée sur l'esprit de l'institut des Frères, je dirais qu'il est admirable, car il rapporte tout à Dieu. Pourquoi faut-il que le fanatisme en ait altéré la pureté primitive? Pourquoi les successeurs de l'abbé de Lassale Pont-ils mis au service des idées rétrogrades et des mauvaises passions.

Quant à l'organisation et à la discipline intérieures de cette cor-

poration, elles semblent calquées sur celles de cet ordre fameux dont elle a depuis accepté le joug. Au sommet, un *supérieur général* perpétuel nommé par un chapitre composé de 30 Frères des plus anciens; immédiatement après des *directeurs*, pour chacun des établissements particuliers répandus sur la surface de la France et à l'étranger, puis des *visiteurs* qui sont chargés de l'inspection des différents établissements, et qui, comme les directeurs, sont élus pour trois ans, et relèvent du supérieur général; enfin, les *Frères profès*, qui forment, à proprement parler, le corps de l'Institut et les *Novices* qui ne sont admis parmi les frères qu'après certaines épreuves et demeurant certains engagements.

Parmi les plus remarquables, je signale les vœux de *chasteté*, de *pauvreté*, d'*obéissance*. Ces vœux, il est vrai, ne sont formés que pour trois ans, on les renouvelle à chaque période triennale. Jusque là, le frère qui les a prononcés ne peut, aux termes de leurs statuts, en être relevé que par le pape.

Je l'avouerai fâcheusement messieurs, je n'ai jamais eu que de médiocres sympathies pour les congrégations en général et en particulier pour celles qui exigent de pareils vœux. Celui de pauvreté s'oublie aisément, la piété mal entendue des fidèles lui vient trop souvent en aide. Quant aux derniers, l'un offre de tels dangers, à la nature l'autre présente des facilités si grandes à l'abus, que l'on s'est demandé souvent, et aujourd'hui plus que jamais, on se demande si leur existence est compatible avec un état social moralement et régulièrement organisé.

La justification sur ce point ne serait pas difficile. Je ne m'y livrerais néanmoins qu'autant que la contradiction de la défense m'y obligerait, toutefois, permettez-moi quelques mots sur le vœu d'obéissance, laissez-moi vous dire comment elle est entendue, comment elle est pratiquée au sein des congrégations religieuses. Pour cela, il vous faut remonter à ses inventeurs, je veux dire aux révérends pères.

Il n'en est pas chez eux comme dans la vie civile. Ici l'obéissance n'exclut ni la réflexion, ni le raisonnement, ni la conscience. Dans ces congrégations, l'obéissance réduit l'homme à l'état de cadavre, *perinde ac cadaver, sicut baculus senis*. Lisez les constitutions des jésuites. Que portent-elles?

« Que chacun se persuade que ceux qui vivent dans l'obéissance, doivent se laisser conduire aux ordres de la Providence divine, par le moyen de leurs supérieurs, comme s'ils étaient un corps mort qui se laisse porter de tous côtés, et manier de la façon que l'on veut, ou bien comme le bâton d'un vieillard qui est à la main de celui qui le tient, pour s'en servir en quelque lieu que ce soit, et pour quelque chose qu'il en veuille faire.

« Chacun doit être bien aise, pour s'avancer dans la vertu, et principalement pour s'abaisser et s'humilier davantage, que toutes ses fautes, ses imperfections, et tout ce qu'on aura marqué en lui, soit déclaré aux supérieurs par qui que ce soit, qui l'aura appris hors la confession.

» Que tous prennent en bonne part d'être corrigés par le moyen
» des autres, et qu'ils contribuent aussi volontiers à leur correc-
» tion; que pour cela même ils soient prêts à découvrir les fautes
» les uns des autres, avec l'amour et la charité requise pour
» s'avancer davantage en esprit; principalement s'ils en ont or-
» dre du supérieur qui les gouverne, ou s'il les en interroge
» pour la plus grande gloire de Dieu. »

Ainsi vous le voyez, messieurs, à côté de l'obéissance absolue,
la délation la révélation organisées dans le sein des congrégations
religieuses. Mais en revanche et comme corollaire obligé de ces
maximes, au-dehors le silence, en suivant la nécessité des situa-
tions, l'équivoque et le système fameux des restrictions mentales.

A ce sujet permettez-moi de vous citer, messieurs, quelques
unes des doctrines jésuitiques sur le deuxième commandement de
Dieu.

On lit dans un ouvrage intitulé : *Petit catéchisme des Jésuites*
à l'usage des écoles noviciats et congrégations, par le révérend
père Picotin, page 133, ce qui suit :

D. « Dites-nous maintenant ce qu'enseigne le second com-
» mandement de Dieu.

R. « A ne pas prendre en vain son saint nom, à garder la foi
» de ses serments.

D. « Ne peut-on pas apporter quelques adoucissements à la
» rigueur de ce précepte ?

R. « Oui, mon Père ; ils se trouvent dans l'emploi salutaire
» et précieux des restrictions mentales.

D. « Qu'entendez-vous par une restriction mentale ?

R. « C'est l'art ingénieux de dérober sa pensée en affectant de
» le produire. Il consiste à user d'expression à double sens, et
» sous-entendre en soi-même une condition qu'on n'exprime pas
» au-dehors. Ainsi l'on peut jurer tout haut que l'on gardera les
» conditions d'un traité en sous-entendant tout bas : *si je ne*
» *change pas de volonté.*

D. « A qui sommes-nous redevable de cette heureuse décou-
» verte ?

R. « Au révérend Père Escobar, dont elle a retenu le nom.

D. « Cette doctrine est-elle approuvée par d'autres docteurs ?

R. Elle l'est par tous les théologiens de la compagnie de Jésus,
» qui enseignent unanimement que, toutes les fois qu'il se pré-
» sente un sujet à déguiser la vérité, on peut en conscience faire
» un serment à double sens.

Voilà pour le précepte ; voici Maintenant les commentaires et
les exemples. Ce qui va suivre est extrait d'un ouvrage assez
rare, *L'Antidote de Montrouge*, par Salgues, (page 50 à 55.)

« Nous arrivons naturellement aux restrictions mentales, au-
» tre point célèbre et fondamental de la morale des jésuites.

« C'est la partie la plus piquante et la moins contestée; c'est là
» que brille surtout le R. P. Escobar, dont le nom, comme
» celui de Tartufe, a enrichi la langue française d'un mot nou-
» veau. »

Je ne connais pas de jésuite qui, après Escobar, se soit expli-
qué plus nettement sur cette manière que le R. P. Eudemon.
« Je ne comprends pas, dit-il, dans son apologie pour le P.
» Ganet, toutes ces déclamations contre l'équivoque; car on la
» blâmera ou parce qu'on la regarde comme un mensonge, ou
» parce que si elle n'est point un mensonge, elle n'en trompe
» pas moins celui envers qui l'on sert, ou enfin parce qu'elle
» bannit toute bonne foi du commerce des hommes et de la so-
» ciété humaine. »

» Mais toutes ces raisons ne sont d'aucun poids. L'équivoque,
» n'est pas un mensonge puisque mentir c'est parler contre sa
» pensée, et que celui qui emploie l'équivoque donne aux mots
» dont il se sert le sens de la pensée qu'il retient en lui-
» même.

» De ce que l'équivoque trompe celui à qui l'on parle, je ne
» vois pas quel avantage peuvent en tirer mes adversaires; car
» nous n'en permettons pas l'usage à tout propos et sans choix.

» Il doit être jugé sur une juste nécessité de cacher un secret
» de manière qu'en répondant vous ne vous dérobiez en même
» temps aux lumières de celui qui vous interroge.

» Si le bien de la société exige la bonne foi dans les discours
» s'il est vrai qu'anéantir la bonne foi ce serait aussi l'anéantir
» elle-même, ce serait pareillement la détruire que d'enlever
» à chacun le droit qu'il a sur ses pensées et le réduire à n'être
» plus maître de les faire connaître aux autres ou de les cacher
» à son choix.

» Saurez ne s'explique pas moins nettement. L'équivoque,
» dans le discours, n'est pas toujours un mensonge.

» La raison en est que le mensonge est une chose dite contre
» la pensée de celui qui parle qui est tenu de conformer ses pa-
» roles à sa propre intention. Il n'est pas toujours tenu à les
» conformer à l'intention de celui qui écoute : d'où je conclus
» qu'il n'y a pas de parjure à affirmer avec serment ce que l'on
» dit de cette manière, car, par ce serment, on ne prend pas
» Dieu à témoin d'un mensonge, puisqu'il n'y a pas de men-
» songe. »

Telle est la doctrine que publiaient et enseignaient à Lyon, en
1714, les Jésuites de cette ville avec permission du provincial,
approbation du général Aquaviva et d'un grand nombre de doc-
teurs de la société, Voyons maintenant quelle application ils fai-
saient de ces principes ; je tire mes exemples des plus célèbres et
des plus habiles casuistes.

Un scélérat vient de plonger son poignard dans le sein d'un
nommé Lecoq, vous êtes appelé comme témoin, mais vous avez
quelques motifs pour ne pas déposer dans cette affaire ; comment
concilierez-vous l'hommage que vous devez à la vérité avec les
raisons qui vous retiennent ? Un Père Jésuite va vous le dire :
Vous affirmerez en toute sûreté de conscience que vous n'avez
point vu tuer lecoq ; mais vous sous-entendrez le coq de la
basse-cour et vous ne mentirez pas ; car il est certain que le
quisinier n'a pas mis à mort le coq de la basse-cour.

Autre cas presque semblable : Vous êtes en Hongrie, où l'on parle latin ; on y a tué un Français, et l'on vous demande votre déposition sur ce meurtre. On sait qu'en latin *Gallus* signifie également un Français ou un coq ; vous avez, comme dans le cas précédent, des raisons pour ne pas déposer ; vous pouvez donc dire que vous ne savez rien de cette affaire, en sous-entendant de l'affaire du coq.

Vous arrivez dans un pays où règne un prince hérétique ou schismatique ; on vous demande votre serment de fidélité, vous qui êtes excellent catholique, vous ne voulez pas prêter serment à un excommunié.

Comment vous tirez-vous d'affaire ? Mon Père Jésuite va vous le dire encore. Vous prononcez tout haut : Je jure ; et tout bas : Que je jure d'être fidèle à S. M.... A l'aide de ce petit subterfuge vous vous trouverez fort à l'aise avec votre excommunié. C'est ainsi que peu de jours avant le 20 mars 1815 quelques soldats français, dignes de l'école d'Escobarl disaient tout haut : Vive le roi, et tout bas : de Rome.

Encore un exemple : Un voleur a passé sur une route où vous passiez en même temps. Le juge d'instruction vous assigne comme témoin et vous demande des nouvelles de ce voleur. Vous metrez les pieds sur un pavé ou sur le parquet, et vous jurez hardiment qu'il n'a pas passé par là, c'est à-dire par l'endroit où vous avez le pied. Mais voici un expédient bien plus commode encore. Je le tiens du P. Stroz, jésuite allemand, dans un livre dûment approuvé de son général, sous le titre de *Tribunal de la pénitence*, imprimé pour la première fois en 1756. C'est de se faire à soi-même un dictionnaire ; d'appeler homme un cheval et cheval un homme ; d'entendre par le mot obole, un ducat, et réciproquement. Avec cette méthode, rien ne vous arrête plus, et vous ne trompez personne, car vous n'êtes pas plus obligé de vous servir du dictionnaire des autres, que les autres de se servir du vôtre.

J'entends la défense se recrier et me dire : ces citations ne regardent pas l'institut des Frères ; elles ne peuvent atteindre qu'une corporation qui n'est pas en cause dans ce procès, et les disciples de Lassalle sont tout-à-fait en dehors des continuateurs de la doctrine de Loyola.

Que vous ne soyez pas entièrement jésuites, c'est possible, mais vous avez, répondrons-nous, avec eux les plus intimes affinités ; et ce qu'il y a de pis, vous avez depuis longtemps accepté leur domination. Vos tendances au temporel sont les mêmes. Vos principes en fait d'obéissance sont identiques. Et, si le drapeau tricolore flotte orgueilleusement au faite de vos édifices, au dedans brille sur vos autels l'oriflamme de la congrégation. En faut-il, Messieurs, d'autre preuve que ce procès ? Peut-on en douter devant la levée de boucliers dont il a été l'objet ? Et que signifierait autrement cette apparition inouïe des deux témoins que vous avez entendus hier, à moins qu'ils ne soient venus jouer ici le rôle d'agents provocateurs ?

Toutefois nos reproches ne remonteront pas jusqu'au vertueux fondateur de l'institut, pas plus qu'à ses premiers successeurs. Sa pensée, nous l'avons dit, a été méconnue ou corrompue ; mais le germe de cette corruption se trouve dans la règle même, aussi bien que dans les paroles solennelles qu'il prononça à deux époques mémorables de sa longue vie.

» Je vous recommande, disait-il à ses disciples, une grande union et une grande obéissance. »

(L'abbé de Lassalle, par un professeur de l'Université.)

Et plus loin on lit dans le même ouvrage :

« La veille de sa mort, après avoir reçu les sacrements, il adressa ces dernières paroles aux Frères, leur recommandant d'être soumis envers l'Eglise, d'avoir une dévotion particulière à la Sainte-Vierge et à saint Joseph, patron de leur Société ; de s'acquitter de leur emploi avec zèle et désintéressement, et d'avoir entr'eux une union intime, et une obéissance aveugle envers leurs supérieurs. »

C'est ce principe de l'obéissance aveugle qui, fécondée par le contact et l'influence jésuitique, est devenue dans cette affaire ce que vous l'avez vu.

Eh bien ! Messieurs, supposez une corporation religieuse avec ces principes et ces alliances en présence d'une autorité civile. Supposez un intérêt social, la répression d'un crime, par exemple, aux prises avec l'intérêt particulier de cette corporation ou ce qu'elle croit cet intérêt. Ai-je besoin de dire que l'une s'efforcera d'étouffer l'autre, et que si celle-ci résiste et persiste, la vérité ne se fera jour qu'au prix des plus héroïques efforts !

Ce que je présentais tout-à-l'heure comme une hypothèse devient une déplorable réalité dans ce procès. Ce n'est pas du reste la première fois que la justice a demandé compte à l'institut des frères de crimes commis au sein de ses maisons. Tout le monde connaît l'histoire de ce frère de Metz qui s'était rendu coupable d'un crime pareil à celui-ci, et que la justice, malgré toutes ses recherches, n'a pu retrouver.

Il en est une autre moins connue, mais qui n'est pas moins authentique que la première, et qui s'est passée à Paris, dans les dernières années du ministère de M. Villemain.

Un attentat fut commis chez les Frères, sur un enfant que le profanateur mit à mort, après l'avoir souillé. Les parents dénoncèrent le fait au ministre. Celui-ci demande des renseignements au supérieur-général ; et savez-vous ce qu'on répond au ministre :

« Que le fait était vrai, que le Frère avait été puni dans l'intérieur de la communauté, et envoyé dans les Etats Sardes. »

Voilà, Messieurs, voilà comment la congrégation des Frères en agit vis-à-vis de ses membres qui se rendent coupables d'attentats envers la société : une peine disciplinaire, l'extradition, la fuite.... Et la loi commune est audacieusement foulée aux pieds....

Il eut été peut-être dangereux d'en agir ainsi à l'égard du crime

du 15 avril; la justice, d'ailleurs, n'en a pas laissé le temps; mais si l'on n'a pu enlever le coupable, on a tout fait du moins pour le cacher, et c'est alors qu'a été organisé ce révoltant système, qui commençant par un hypocrite concours, s'est développé par la calomnie, la subornation, le mensonge, et a fini par le parjure et d'insolentes provocations.

Inutilement on chercherait à en repousser l'existence: elle est présente à tous les souvenirs comme elle est gravée dans tous les cœurs; de longtemps l'institut de Toulouse n'effacera le scandale qu'il a donné dans ces lieux.

Voici du reste l'appréciation qu'en a faite le journal la *Revue de l'instruction publique*, n° 106.

« D'abord, exclusion absolue des congrégations enseignantes. » Nous en avons bien souvent signalé les dangers. A tous ceux que nous avons énumérés s'en joint un autre dont nous avons toujours évité de parler, mais qui s'est si tristement manifesté dans le déplorable procès de Toulouse, qu'il y aurait aujourd'hui une réserve ridicule à le passer sous silence.

» Dans cette affaire scandaleuse, où le viol et l'assassinat ont été commis par des religieux agissant collectivement, les crimes, en tant que crimes, ne sont pas ce qu'il y a de plus affligeant, ce sont des faits isolés dont il ne reste rien quand les auteurs ont été punis. Ce qu'il y a de vraiment triste, c'est cette union de la congrégation entière pour se blanchir par le mensonge, pour dérouter et embarrasser la justice et cela en prenant constamment Dieu à témoin de ses paroles. Rappelez-vous la lettre du garde-des-Sceaux à l'archevêque de Toulouse, pour qu'il recommandât aux frères de dire toute la vérité, rappelez-vous la lettre de ce prélat à la communauté; rappelez-vous la réponse à la fois humble et hypocrite qu'y ont faite les frères, rapprochez de là les témoignages qu'on leur arrache avec tant de peine dans l'interrogatoire public, les contradictions où on les fait tomber, les condamnations que le procureur-général est obligé de requérir contre eux et leurs adhérents, et vous aurez sous les yeux le plus triste spectacle qu'on puisse imaginer, celui d'une congrégation religieuse luttant de toutes ses forces contre la vérité et la justice humaine, s'épuisant en vains efforts pour cacher dans d'odieux mensonges les crimes commis dans son sein, et sauver les membres coupables, dont elle croit que la honte rejaillirait sur elle.

» Or, ce n'est pas là un accident. Cette union de toutes les congrégations religieuses pour soutenir et excuser ceux de leurs membres qui ont failli, c'est une condition presque nécessaire de leur existence. Elle explique cette unité d'efforts pour faire prospérer l'institution. Elle montre comment se produisent et circulent partout les louanges fort peu méritées des études et de la tenue des maisons; elle explique le succès de leurs écoles dans l'esprit de la population, parce que tous s'accordent pour en dire du bien; parce que le clergé, qui les protège, répète et fait répéter partout leurs témoignages,

» ges, parce que les familles ne doutent pas de ce que leur dit sans cesse le directeur. »

C'est sous l'empire des observations qui précèdent que doit être examinée la question de culpabilité de l'accusé qui est devant vous. Mais avant, écartons l'accusation que, malgré l'arrêt de mise en liberté rendu à son profit, la maison des Frères semble vouloir faire peser sur le témoin Conte, non, que je veuille me faire ici son champion, mais pour dégager le débat des difficultés dont on le surcharge, et pour le circonscrire dans les limites que la raison et la procédure ont tracées.

Après avoir repoussé les accusations dirigées contre Conte, soit comme auteur soit comme complice prétendu de l'attentat du 15 avril, et démontré que foi entière est due à son témoignage, M^e Rumeau aborde la question de culpabilité de Léotade. Il établit d'abord la présence de Léotade et de Jubrien dans le vestibule au moment de l'entrée de Conte avec Cécile et Marion. Il examine et détruit l'une après l'autre les diverses objections que l'on peut faire ou que l'on a faites contre la réalité de ce fait capital dans le procès. Il explique on combat successivement les diverses dépositions qui s'y rattachent, et conclut, à la suite de son argumentation, que Conte a dit vrai, lorsqu'il a prétendu avoir vu Léotade et Jubrien dans le vestibule au moment de son arrivée.

M. le procureur-général, continue M^e Rumeau, vous dira pour quels motifs ces deux individus étaient en ce moment réunis; mais s'ils étaient dans le vestibule et qu'ils le déniaient; si la dénégation énergiquement soutenue a pris chez eux la forme d'un système, n'êtes-vous pas alors sur la trace du coupable que j'ai à vous signaler.

Ce n'est pas Jubrien, non qu'il n'en soit capable mais il a été vu un quart d'heure après à la procure par Conte. Sa présence en ces lieux, à l'heure indiquée, est exclusive de la participation comme auteur au crime qui se commettait alors Messieurs, dans une autre partie de cet établissement.

Mais si ce n'est pas Jubrien, c'est Léotade; oui, Léotade, c'est à vous à nous dire ce qu'est devenue Cécile; c'est à vous à nous rendre compte de son sang et des profanations qu'elle a subies avant de mourir.

Vous connaissez, tous, les antécédents de cet homme (montrant l'accusé), vous savez ce que vous ont dit Conte et M. Dénat. Il est de ces choses que l'on ne répète pas, mais que l'on rappelle. Eh bien! examinez cette organisation physique, ce tempérament qui semble de toutes parts solliciter l'expansion; voyez ce regard en apparence insensible, mais dont la modestie apprise déguise mal la luxure qui vient l'animer par moment.

Est-ce que cet ensemble ne proteste pas contre la règle qu'il a fait vœu de subir? Est-ce qu'une nature pareille oserait se permettre de pouvoir toujours maîtriser les sens?

Il est là... là... dans le vestibule... à ses yeux s'offre seule une

jeune fille, une vierge, un ange... soudain il se fait chez cet homme comme une révolution subite... un fluide enivrant a parcouru tous ses sens; son œil brille, son sang bouillonne; il possède la vierge par la pensée, bientôt il va la posséder autrement.

Sa robe, son caractère ne sont-ils pas là pour tromper le candeur et l'innocence de la jeune fille? Les pièges pour l'attirer sont nombreux, le moment est propice, la grange n'est pas loin..... Arrête, malheureuse enfant, où vas-tu?... Léotade, qu'avez-vous fait de Cécile?

A cette voix d'un père et d'une mère éplorés personne ne répond dans cet asile du silence. La suppliante prière n'est pas même entendue des directeurs. Et pour toute consolation à leur douleur, ils ne recueillent que ces paroles malheureusement prophétiques du témoin Bazergues: *Elle est entrée vivante dans le couvent, elle n'en sortira que morte.*

Mais la Providence veille, et sur le cadavre souillé de la victime elle a marqué de son doigt vengeur le lieu du crime et l'heure de la mort.

L'avocat réfute ensuite les objections prises de l'impossibilité de commettre le crime sans avoir été vu ou sans que les cris qu'a dû pousser la victime aient été entendus. Il discute successivement les alibis divers que l'on prête à Léotade ou que celui-ci se donne; il soutient que le crime a dû être connu du directeur; le changement de lit par Léotade, la disparition de son caleçon, les taches de sang qu'il portait au dire de Léotade, et dont l'explication par lui donnée a été détruite par le témoignage même des médecins qu'il invoquait; enfin, les souillures remarquées sur la chemise n° 562 que tout le monde répudie, parce que, suivant l'énergique expression du défenseur, *elle brûlerait comme la tunique de Déjanire celui qui la revendiquerait*, et qui doit être celle de Léotade, précisément parce qu'elle ne trouve pas de maître; tous ces divers moyens de l'accusation viennent tour à tour se placer avec ordre dans l'argumentation pressante de l'orateur. La conduite de Léotade le lendemain 16, sa visite chez Conte, rapprochée de celle faite presque au même instant par Jubrien, sa conversation avec Lajus, la dénégation dont elle est l'objet de la part de l'accusé, fournissent à l'avocat les éléments d'une discussion claire et rapide. Enfin, après quelques autres circonstances fournies par la procédure et qu'il relève, M^e Rumeau termine en ces termes.

Arrive l'épreuve de la première confrontation avec Conte. Ce n'est pas l'homme habitué par de longs débats aux émotions presque inséparables de la solennité de cette audience. Alors Léotade ose à peine soutenir le regard de Conte, et lorsque cette redoutable épreuve a cessé, une satisfaction visible se manifeste dans toute sa personne, et cette satisfaction n'échappe pas à l'œil investigateur du magistrat.

Et quand, en dehors de sa mission de juge, le magistrat instructeur le visite, l'encourage, l'exhorte à révéler son crime,

s'il l'a commis, n'est-il pas vrai que l'aveu prêt à tomber de ses lèvres ne s'arrête que devant l'idée de la mort.

Eh bien! Léotade, cet aveu que la crainte a refoulé dans votre cœur, cet aveu, il est temps encore de le faire. Non, ce glaive que vous redoutez ne tombera pas sur vous. Si votre crime fut grand, vos juges sont miséricordieux. Avouez donc, Léotade, avouez: c'est l'unique moyen pour vous de racheter aux yeux des hommes l'abominable forfait qui pèse comme un cauchemar sur cette cité!...

Que si vous n'êtes pas coupable, si la voix d'un père désolé peut avoir quelque autorité sur votre cœur, ah! parlez, parlez, de grâce. Déchirez la voile qui couvre le mystère dont il est impossible que vous n'ayiez pas le secret, parlez; je vous adjure au nom de tout ce qu'il y a de sacré sur la terre, au nom de cette religion divine que vous avez si souvent invoquée pour vous protéger; je vous adjure au nom de ce Christ mort sur la croix pour racheter les crimes des hommes, au nom du salut de votre âme, au nom de cette innocente victime qui vous ouvrira peut-être un jour les portes du ciel... Vous vous taisez, Léotade... (se tournant vers les jurés) Il se tait... il ne répond pas... il est donc coupable... Eh bien! que votre justice le frappe, en attendant qu'il soit frappé par celle d'en haut.

L'audience est un moment suspendue. Elle est reprise par le réquisitoire de M. le procureur-général.

M. d'Oms se lève et s'exprime ainsi au milieu du plus profond silence:

Messieurs les jurés,

Deux graves questions partagent cette cause et sollicitent votre examen. Vous avez à vous demander dans quel lieu a été accompli le double forfait qui a frappé une pauvre famille dans l'objet de ses plus chères affections, et vous avez ensuite à rechercher quel est l'auteur de ce crime.

Il semble que de ces deux questions la première devrait être résolue sans discussion. Qu'importe, en effet, le lieu où le crime a été commis. Pourquoi le contester, quel intérêt s'attache à le dénier?

La démonstration du lieu où le crime a été commis n'implique pas nécessairement la culpabilité de l'accusé: Elle circonscrit; sans les fixer, les recherches de la justice.

Et cependant la question de savoir dans quel lieu le crime a été commis, semble être la question principale du procès. C'est pour échapper à sa solution que tant d'efforts ont été réunis. Tristes et déplorables conséquences des préjugés et de l'aveuglement! On a vu depuis neuf mois une corporation religieuse qui doit aux lois civiles, aux pouvoirs séculiers, la paisible existence dont elle jouit, se soulever contre les lois et lancer à la justice un défi que la justice a dû accepter.

La religion a été confondue avec les passions humaines qu'elle réprouve. Et, au grand scandale de la moralité et de la religion elle-même, on a vu des hommes puiser dans les règles de ses associations, le droit d'égarer la justice par leurs réticences et de la tromper par d'indignes dissimulations.

Cette situation est grave. Nous répétons qu'à nos yeux, elle est la plus grave qui se soit produite.

C'est un spectacle auquel la magistrature est habituée, que celui des réticences, des dissimulations que les soins de famille produisent en faveur d'un accusé. Nous devons même quelquefois nous attendre à ces dépositions complaisantes que l'affection et l'intérêt inspirent.

C'est la sans doute un grand scandale : mais ce mal n'est que partiel.

Une épreuve plus redoutable était réservée à la justice dans l'organisation intérieure d'une communauté religieuse qui, forte de son unité, puissante par sa discipline, obéit comme un seul homme à la volonté qui la pousse. De sorte que lorsque le magistrat recherche l'auteur d'un crime commis dans l'intérieur d'une communauté religieuse, il ne rencontre que des témoins d'une vie commune, soumis à la même influence, et qui au lieu de se former une opinion par un examen personnel, acceptent sans contrôle les convictions qu'on leur impose.

Avant d'entrer dans l'examen de la partie judiciaire de cette cause il convient que vous méditez avec soin sur le milieu où vous allez chercher la route.

Ces longs débats vous ont initiés aux règles, aux mœurs et aux habitudes de la corporation des frères de la Doctrine Chrétienne.

Nul d'entre vous ne prendrait au sérieux celui qui les représenterait comme des hommes simples d'esprit. Vous avez pu constater que, chez un certain nombre d'entr'eux, l'habileté, la finesse et la d'extériorité ne manquent pas.

Il est douloureux dans faire l'aveu, mais vous avez pu acquiescer cette triste conviction, que les habitudes du couvent, telles du moins qu'elles se sont révélées à nous, retranchent l'homme de la société, l'isolent de la famille, et créent pour lui d'autres affections. En plongeant dans ce milieu, l'homme s'y transforme, les devoirs les plus sacrés du citoyen s'effacent devant les prétendus devoirs du religieux.

Comment expliquer autrement cette facilité avec laquelle des hommes revêtus d'un caractère jusqu'ici respecté, sont venus devant la justice affirmer le mensonge avec une imperturbable assurance.

(La suite à demain.)

A voir leur attitude devant nous, on aurait dit que, pour eux, la majesté du prétoire cachait une solennelle déception, et que la justice, en poursuivant un grand crime sans se préoccuper de la condition du coupable, préparerait à la religion de douloureuses épreuves.

Aussi, messieurs, voyez cette résistance aveugle et systématique à la lumière qui a éclaté de toutes parts. Ces débats si pleins d'enseignements pour tous, ont été muets pour les membres de la communauté : les choses sont pour eux, au même point où elles étaient le 15 avril ; et vous avez entendu naguères les deux supérieurs de cette maison vous dire que leurs explications personnelles les avaient convaincus que c'était hors de leur établissement qu'il fallait chercher le coupable ; à leurs yeux, les enquêtes auxquelles ils se sont livrés sont bien autrement décisives que les investigations des magistrats. Et au moment même où dans l'une de vos audiences, un jeune témoin rappelait les influences séductrices auxquelles il avait été soumis ; son appel devant un conciliabule auquel assistaient les directeurs mêmes de l'établissement, l'un de ces directeurs se plaignait qu'on élevât le plus léger soupçon sur sa sincérité.

Vous avez donc à vous préoccuper d'une cause d'un caractère tout particulier.

Dans les faits qui vont se dérouler sous vos yeux, vous aurez à tenir compte des obsessions faites auprès de certains témoins ; des moyens d'influence mis en pratique pour provoquer les témoignages que la justice ne saurait accepter.

Nous entrons, messieurs, dans la discussion. Nous aurons deux graves questions à examiner.

1^o Dans quel lieu le crime a-t-il été commis ?

2^o Quel est l'auteur ?

Dans la première partie, nous nous occuperons donc de la localisation du crime.

M. le procureur-général s'attache à détruire le système des frères, consistant, depuis le 15 avril, à faire croire que des méchants seront allés placer ce cadavre juste sous le mur du jardin des frères, pour leur jouer un tour. Après une série de raisonnements profonds et d'une logique serrée, l'organe du ministère public arrive à conclure et à prouver que le cadavre n'a pu venir que de chez les frères.

M. le procureur-général suit Cécile entrant chez les frères, et démontre aisément que personne ne l'a vu ressortir, ni un frère, ni Rudelle, ni Vidal. Navarre, placé sous le seuil de la porte du parloir, mensonge ; l'aumônier se plaçant sur la porte, mensonge ; Vidal, ayant vu la petite passer derrière lui, mensonge avoué par lui-même ; une personne du sexe montrant sa tête pendant que l'aumônier entre, mensonge. Rudelle et Vidal ne laissent aucun doute à ce sujet.

Quant à Vidal, continue M. le procureur-général, nous touchons à l'incident le plus grave qui se soit révélé dans le cours

de ces débats. Notre ministère nous fait un devoir de le retracer à vos souvenirs, et d'en déduire toutes les conséquences qu'il renferme.

M. d'Oms montre Vidal et Rudelle, appelés par le frère Floride, et le musicien Crouzat allant les chercher pour un commencement d'enquête, où l'un des supérieurs remplit les fonctions de juge instructeur, et Crouzat celles d'un huissier. Là, Vidal et Rudelle déclarent qu'ils n'ont pas vu Cécile; mais le frère Floride tient à ce qu'elle ait été vue sortir, et il donne le signalement, il décrit le costume avec soin. Il montre Vidal fasciné et ramené par le directeur de Lavour qui a réussi à lui faire croire, qu'il a vu Cécile en lui disant : « Puisqu'il vous semble » que vous l'avez vue, vous pouvez bien dire que vous l'avez » vue. » Cette morale, ajoute le ministère public, qui n'est pas nouvelle, car le génie de Pascal l'a flagellée depuis longtemps, vous donne la clef, MM. les jurés, de toute cette affaire.

M. d'Oms arrive au conciliabule tenu le 24 avril dans la procure où se trouvent les directeurs et des frères, et où le rôle est appris à chacun par les frères Irlide, Floride et Liéfroy. De la procure on va au parloir et dans le vestibule, faire la répétition de la comédie scandaleuse qui a affligé devant la justice tous les hommes honnêtes.

A ce propos, M. le procureur-général s'exprime ainsi :

Il est donc bien établi que le 24 avril, et avant qu'aucun acte judiciaire est été fait contre un des membres de la communauté, les chefs de cet établissement préparaient et concertaient des témoignages, non pour éclairer la justice, mais pour la tromper.

Lorsque dans l'acte d'accusation qui est sous vos yeux, nous signalions avec une extrême réserve l'action directrice qui s'était révélée pour paralyser les témoignages, nous étions loin de penser que les débats donneraient à nos prévisions une si grande portée.

On chercherait en vain dans les annales judiciaires un fait aussi grave que ce conciliabule du 24 avril, où des jeunes gens liés par des intérêts, par la destinée comme par la reconnaissance, aux chefs d'une maison religieuse, sont appelés pour se prêter au vestibule et dans le parloir à une sorte de mise en scène.

Les supérieurs tiendraient à nier cette première réunion dans la procure; c'est, en effet, le fait le plus grave.

Ce serait déjà une chose énorme que d'avoir réuni les trois novices et Vidal dans le vestibule et dans le parloir afin qu'en voyant les lieux, ils pussent mieux fixer leurs souvenirs. Mais ce serait un acte bien autrement coupable de les avoir d'abord appelés dans une pièce du premier étage, dans la procure des livres, où rien ne pouvait réveiller leurs souvenirs pour faire une répétition de leurs rôles avant de les reproduire sur le théâtre qui devait les leur rappeler.

Les souvenirs de Vidal suffiraient pour démontrer l'existence

du conciliabule et sa réunion dans la procure. Mais d'autres témoins sont venus le confirmer : et ces témoins qui n'avaient encore rien prévu, ce sont les novices *Laphien et Janissien*.

Laphien reconnaît que, le 24 avril, avant de descendre dans le vestibule on nous mena en haut dans la chambre, et de là en bas.

Il y avait le frère Floride, Auricule, le frère Irlide, Navarre, Janissien et lui.

Floride : Je ne me rappelle pas en avoir parlé.

Janissien : Le 24 j'étais avec Vidal. Le frère Floride sollicitait le concours d'un témoignage complaisant.

Il nous en coûte de le dire, mais ce n'est pas aller au-delà de la vérité que de dire que cette maison a été depuis six mois un foyer permanent de conspiration contre la justice. Que voulez-vous qu'il sorte de ce milieu, ou le faux témoignage érigé en système a été à l'avance glorifié comme un acte méritoire envers la religion.

Est-ce qu'il serait possible qu'à moins de s'abdiquer, la justice put accepter une seule déposition émanée d'un témoin attaché par un lien quelconque à une communauté qui a méconnu à ce point le premier devoir du citoyen.

Chose déplorable à constater; c'est que l'exemple des réticences et des dissimulations a été donné par le directeur même de la maison. Ici, dans cette enceinte, où l'on aurait dû rappeler la grandeur et la sainteté du devoir, n'avez-vous pas vu le frère Floride persister dans des dénégations démenties par des témoins même pris dans la communauté ?

Certes, on ne fait pas tant d'efforts pour détruire un mensonge et démontrer une vérité.

Si Cécile fut sortie de votre maison à neuf heures et demie du matin, vous n'auriez pas eu besoin d'avoir recours au faux témoignage pour prouver un fait que tant de témoins véridiques seraient venus attester.

La vérité n'a pas besoin du mensonge pour auxiliaire :

Jamais il ne sera nécessaire de recourir à un faux témoignage pour prouver un fait vrai.

La séduction accomplie sur le jeune Vidal n'est pas le seul moyen employé pour faire sortir Cécile.

Vous vous rappelez le témoignage de Madeleine Sabattier.

La défense l'abandonne.

Nous ne l'abandonnons pas.

On dira que cette femme a trouvé en elle-même, sans instigation, la pensée de rendre un faux témoignage pour rendre service à la religion.

S'il en était ainsi, il faudrait profondément gémir qu'ils existât encore en France une ville, ou les véritables intérêts de la religion fussent à ce point méconnus, qu'on put croire que c'est les servir que de dérober un grand coupable au glaive de la loi. Il ne faudrait pas cependant s'en étonner lorsqu'on voit que le nom de Dieu est lui-même associé aux indignes passions qu'on a soulevées contre la justice.

Non, quoi qu'on fasse, Dieu n'est point complice des passions humaines. Il ne descendra pas sur ces autels où l'appellent des invocations profanatrices. Il bénit au contraire l'œuvre de la justice, parce qu'il en est la source. Il donne aux magistrats la force nécessaire pour démasquer l'intrigue et confondre le mensonge qui le compromettent en l'associant à leurs vices. Sa religion est l'une de ses plus augustes institutions.

La déposition de Madeleine Sabatié, messieurs, a été puisée à la même source que celle de Vidal.

A l'appui de ce dernier fait, M. le procureur-général lit des articles du *Réveil du Midi*, du *Droit*, de la *Gazette de Berry* et de la *Gazette du Languedoc* et deux lettres d'un vicomte de...., de Toulouse, qui démontrent que la maison des frères avait un tribunal occulte où se recrutaient les preuves capables de faire croire à la sortie de Cécile Combettes de la communauté; tribunal occulte qui fit publier partout avant même l'information légale, les dires de Vidal et de Madelaine Sabatié, reconnus ici faux témoins.

M. le procureur-général s'empare du témoignage de Madelaine pour prouver :

1^o Que Cécile n'est pas sortie,

2^o Que ceux qui avaient suborné la femme Sabatié savaient que Cécile n'était pas ressortie de chez les Frères.

Cette partie de la tâche de M. le procureur-général qui a terminé l'audience, a été traitée par ce magistrat avec une lucidité et une vigueur de style et de raisonnement remarquables.

M. d'Oms a presque égayé l'auditoire à la fin lorsqu'il a parlé du tribunal occulte accusant les magistrats instructeurs de partialité, parce qu'on ne s'arrêta pas à des traces aperçues dans un carré de choux de la femme Massip, témoin que la défense n'a pas osé faire venir dans ces derniers débats, tant sa déposition présentait de futilité, de ridicule.

La séance est levée à 4 heures. — Demain, M. le procureur-général à la rentrée continuera de s'occuper de la localisation du crime.

Audience du 29 mars.

La salle est comble de bonne heure.

A 10 heures 20 minutes la cour entre en séance,

L'accusé est très pâle.

M. le président : M. le procureur-général a la parole.

M. d'Oms continue ainsi : « MM. les jurés, nous avons abordé hier l'examen de la première question que le procès soulève, celle de savoir dans quel lieu le crime avait été commis. Nous vous avons indiqué que trois ordres de preuves nous conduisaient à cette conclusion, que c'était dans la maison des Frères de la Doctoine Chrétienne de Toulouse que Cécile Combettes avait trouvé la mort. Nous avons dit que le premier ordre de preuves se pou-

sait dans des faits exclusifs qui amenaient cette conclusion, qu'il était impossible que le cadavre, à l'endroit où il a été trouvé, dans les conditions qu'on a remarquées, put avoir été porté du dehors, que même il put avoir été jeté par-dessus le mur de la rue Riquet, d'où la conséquence qu'il venait nécessairement du jardin des frères.

» Le deuxième ordre de preuves, nous le puisions dans ce fait qui établissait que le 15 avril, à 9 heures du matin ou 9 heures 1/4, Cécile était entrée dans la maison des frères et qu'elle n'en était pas sortie. Non-seulement on ne l'avait pas vue sortir, non-seulement personne n'avait rencontré Cécile au dehors, mais les efforts les plus énergiques avaient été faits pour donner le change à la justice, pour faire sortir Cécile, quand elle n'était pas sortie. Enfin, nous avons dénoncé à votre raison, comme à vos consciences, cette triple combinaison qui par un ensemble de faux témoignages, faisait sortir Cécile sous les yeux de Vidal, qui faisait ouvrir la porte pour faire entrer l'aumônier, qui plaçait à l'extérieur la femme Sabatier, pour la recevoir, lui parler, et compléter ainsi l'ensemble de ce témoignage qui contenait à lui seul tout un système.

» Nous vous avons fait voir par l'exploration des faits, par toutes les circonstances qui se sont produites, que le témoignage de la femme Sabatier n'était pas un témoignage isolé, solitaire, prenant son essence dans des impressions personnelles à cette femme, mais qu'il se rattachait au même système de faux témoignage de Vidal, au même système de faux témoignage de Navarre et même sur un certain point à celui de Laphien.

» A l'aide de ces faits qui ne comportaient pas de dénégations, nous aurions pu ajouter celui-ci, qui depuis le crime commis le 15 avril et postérieurement à l'époque où Madeleine Sabatier avait fait sa déposition, elle avait été au pensionnat St-Joseph, et s'était mise en communication avec le directeur de l'établissement; qu'elle donnait pour raison de sa visite, la montre d'un livre précieux découvert, qu'elle voulait faire acheter. Ce n'était là qu'un prétexte dont votre raison ne pouvait pas se payer.

» Nous aurions dû ajouter pour compléter notre démonstration, que si le faux témoignage de Madeleine Sabatier a été confondu, on le doit à la fermeté, à la loyauté, je dirai presque au courage de l'honorable M. Bompière. Dans une cause où tant de témoignages se sont produits pour tromper, égarer la justice, c'est un devoir pour nous, messieurs, de rendre solennellement à chacun ce qu'il mérite, et de dire que M. Bompière a été dans cette cause un témoin précieux que la justice doit payer d'une reconnaissance éclatante.

» Nous devons donc maintenant aborder la troisième série de preuves indépendantes des premières qui établissent que c'est dans la maison des frères que la malheureuse Cécile a été tuée. Ces preuves, nous vous l'avons indiqué, sont les preuves affirmatives, sont des faits saisis, prouvés, trouvés dans l'intérieur de

la maison des frères, qui nous conduisent à cette conclusion, que c'est là que doit se trouver le meurtrier de Cécile. »

M. le procureur-général, s'occupant de ce troisième ordre de preuves qui constate la localisation du crime, rappelle les accidents constatés par les experts sur les deux parois intérieures et extérieures du mur du jardin des frères. Il arrête particulièrement l'attention du jury sur cette croute de terre qui a été enlevée par la rature des branches de cyprès qui couronnent le mur de la rue Riquet. Il signale du côté du jardin des frères les touffes d'herbe affaissées, les pieds de séneçon froissés, et cette fleur de géranium qui manque d'un de ses pétales qu'on retrouve dans les cheveux de Cécile.

Au pied du mur et dans l'intérieur du jardin, il signale les empreintes des pieds d'une échelle évidemment suspecte, puisque personne n'a pu reconnaître s'être servi d'une échelle. M. le procureur-général fait justice de l'explication dérisoire formée par le Frère Floride qui a prétendu que ces empreintes avaient été faites méchamment à l'aide de deux lattes pour faire accuser les frères. Ce magistrat signale en même temps ce morceau de corde fraîchement coupé et trouvé le 16 à côté des empreintes de l'échelle. Il fait ressortir l'existence de traces de pieds formant une sorte de piétinement, et destiné évidemment à effacer d'autres empreintes suspectes et qui ont été constatées le 16 avril au matin au pied du mur du jardin à côté de l'orangerie. M. le procureur-général fait ressortir la gravité de cette preuve résultant de ce que, le 16 au matin, le frère Lorien niait les avoir faites, et que plus tard il les a revendiquées. Il retrace au souvenir de MM. les jurés, l'incident qui s'est terminé par l'arrestation du frère Lorien.

Après avoir constaté les impossibilités morales comme les obstacles matériels qui s'opposent à l'hypothèse du corps transporté de l'extérieur ou lancé par dessus le mur de la rue Riquet, M. le procureur-général fait remarquer au contraire les facilités qu'avait le meurtrier placé dans l'intérieur du jardin et abrité par le mur de l'orangerie, contre tout regard indiscret,

A l'appui de cette idée que le cadavre eût pu venir du dehors l'organe du ministère public ajoute : « Ce système est si faux qu'il s'appuie sur l'erreur la plus monstrueuse et la plus absurde qu'il soit possible d'imaginer. Ainsi, c'était déjà un phénomène assez fort pour la raison, assez outrageant pour le bon sens public, de dire que le cadavre de Cécile avait été porté dans cet endroit pour faire accuser les Frères, que d'insinuer, comme on le sait, dans un écrit imprimé et distribué que le cadavre avait pu être mis dans un sac, dans un panier pour le faire porter là ; c'était déjà imposer à celui qui était chargé d'un fardeau si dangereux, une tâche assez embarrassante, et nous ne pensions pas qu'on méprisât à ce point les plus simples lois du bon sens pour oser soutenir ici ce système que la défense même répudiera. Il appartient au frère Floride. Personne ne viendra le lui disputer, car évidemment, je le répète, il y a là quelque chose qui

attaque trop violemment le sens le plus commun. Et ces empreintes d'échelle, je le répète, messieurs, que pour la première fois dans cette enceinte, ce même frère Floride est venu dénaturer pour continuer à dépister la justice en disant qu'il croyait qu'elles avaient été faites par un méchant avec des lattes, des liteaux ! Mais c'est si puéril, messieurs, que je crois la réfutation d'une pareille supposition au-dessous de la dignité de notre caractère, et une insulte à votre intelligence.

» Ici, je trouve l'occasion de vous démontrer, de vous faire voir que ce système, que l'orsqu'un crime se commet dans l'intérieur d'une communauté, il y a lutte, et lutte constante contre la justice, pour empêcher que le coupable soit découvert dans le sein de cette communauté, n'est pas un fait accidentel qui appartient seulement aux frères de la Doctrine-Chéticenne de Toulouse. Vous allez voir que c'est un fait général, qui tient à l'esprit même des frères, esprit malheureux, esprit contraire à son institution.

» Nous avons ici sous les yeux, et nous sommes prêts à en donner communication à la défense, si elle le souhaite, des documents d'une procédure qui s'instruit en ce moment devant la cour d'appel de Nancy.

» Voici ce qui s'est passé : Les frères, à Nancy, ont un établissement et un jardin contigu. Ce jardin ouvre dans la campagne. Un jeune frère attirait dans ce jardin des petites filles de 7, 8, 9 ans, leur donnait des poires, des fruits. Mais un jour ces petites filles reviennent chez leurs mères portant des fruits. On voulut savoir d'où ils provenaient, et ces petites filles leur expliquèrent qu'un frère les appelait dans le jardin, et que là, tout en leur donnant des fruits, il les cajolait et se livrait envers elle aux actes les plus répréhensibles. Les mères arrivent dans le jardin. On trouve un frère ; ce n'était pas lui, mais s'il y avait quelque chose de démontré au monde, c'était que le crime avait été commis dans la maison et par un frère ; Les petites filles ne pouvaient pas se tromper sur le costume. La justice se présente, le magistrat entre dans la maison. On interroge le directeur. Croyez-vous que le directeur se rend au récit naïf des petites filles qui répètent ce qui leur est arrivé, ce que leur a fait un frère à tel endroit du jardin, Croyez-vous que le directeur a convenu que le crime avait commis chez lui ? Détrompez-vous. Le directeur répond : « Nous sommes dans l'habitude de laisser quelquefois les soutanes de nos frères dans le jardin. Il est possible qu'un mal-intentionné se soit revêtu de ce déguisement pour attirer ces jeunes-filles. » (Hilarité générale.) C'est écrit. Les magistrats ne trouvèrent pas les raisons très-satisfaisantes. Ils réunirent les frères. On demande au directeur s'ils étaient tous présents. Tous, dit-il, excepté le sous-directeur. Ils sont passés en revue par les jeunes filles qui ne croient pas reconnaître le coupable. Le directeur de se crier : *On se trompe, vous le voyez, c'est une calomnie.* Lorsque le lendemain le directeur qui la veille avait dit que tous les frères étaient présents, qu'aucun n'était sorti, vient déclarer aux magistrats

que le crime avait été commis chez lui, par un frère qu'il nomme ajoutant que le coupable a été immédiatement dépouillé de sa soutane et expulsé. Mais la justice, malgré ses efforts et ses recherches, n'a pu trouver ni découvrir l'infâme frère. Elle instruit et elle aura à juger par contumace.

» Je vous demande maintenant, Messieurs, s'il n'est pas vrai que lorsqu'un crime est commis dans une communauté religieuse il n'y ait là un esprit fâcheux, fatal à la religion, qui pousse au crime pour cacher un crime, car nuire à l'explosion de la vérité en justice pour cacher un grand coupable, c'est être coupable soi-même. Eh bien ! vous l'avez vu, vous l'avez vu s'étaler ici ce système de men-onge et de faux témoignages heurtant à chaque pas la justice et la raison.

» Vous avez été frappés, messieurs, des efforts honteux qu'on a faits pour le faire échapper à la justice des hommes. Au lieu de vous rénir (allusion aux frères directeurs) à la justice dans ses recherches, vous avez rendu sa marche impossible, vous avez conduit les magistrats là où n'était pas le coupable. Vous disiez que vous appeliez la lumière, et quand la lumière venait, vous aviez le soin de fermer les yeux.

M. le procureur-général rappelle les preuves qui résultent des objets trouvés sur le corps de Cécile, notamment les tiges de trèfle, qui, à la suite de deux expertises, ont été reconnues parfaitement identiques au trèfle saisi dans la grange des Frères. Il fait aussi remarquer que des pailles de froment ont été trouvées sur la robe de Cécile, et qu'il existait du froment dans la grange des Frères.

S'occupant ensuite de l'état de la chemise n° 562, saisie dans le Noviciat le 18 avril, M. le procureur-général signale les taches de matière fécale répandues soit sur la partie antérieure de la chemise, soit sur les bras, et qui ne peuvent s'expliquer par des accidents ordinaires. Il les rapproche de l'état des vêtements de Cécile, souillés aussi de matières fécales, et il en tire cette conclusion que cette chemise a été évidemment en contact avec les vêtements de la victime. Il fortifie ensuite cette conséquence de l'identité des graines de figues trouvées sur la robe de Cécile, mêlées à des matières fécales, et de celles trouvées sur la chemise 562, mêlées aussi à des matières fécales. Il rappelle les expériences nombreuses faites par M. Noulet, et qui ont permis à ce savant professeur de formuler les conclusions suivantes :

« Devant l'Académie des sciences, je n'hésiterais pas à affirmer que les graines trouvées sur la chemise 562, et celles trouvées sur les vêtements de Cécile proviennent, non seulement de figues de même qualité, mais encore de la même figue. »

Passant à l'examen de l'estomac, M. le procureur-général, s'appuyant sur des conclusions des médecins et des chimistes, constate qu'il ne peut pas s'être écoulé plus de trois heures entre le repas de Cécile et sa mort, et que d'après les mêmes données,

il s'est écoulé deux heures au moins. Et comme il est constaté en fait que Cécile a déjeuné à sept heures du matin, il s'en suit que l'heure de la mort doit être fixée entre neuf heures et dix heures. Or, il a été établi que Cécile est entrée au Noviciat après neuf heures un quart : elle a donc succombé quelques instants après être entrée dans cette maison, d'où la conséquence que c'est dans l'intérieur même de l'établissement qu'elle a trouvé la mort.

S'occupant ensuite des organes de la génération, M. le procureur-général fait remarquer que leurs désordres attestent un viol commis dans des conditions anormales. S'appuyant de l'opinion unanime des docteurs, ce magistrat démontre que le crime de viol et de meurtre commis sur Cécile n'exigeait pas le concours de plusieurs personnes.

« Les lésions constatées à l'extérieur du cadavre, poursuit M. le procureur-général, les déchirures de l'organe génital, l'absence dans l'intérieur du vagin, de la matière que le viol aurait dû y déposer s'il eut été consommé, la manière dont le meurtre a été accompli, conduisent l'esprit à cette triple conséquence :

» 1° Que le double crime auquel a succombé Cécile, est im-
prévu, et qu'il n'a été commis que par une seule personne ;

» 2° Que le coupable était connu de Cécile ;

» 3° Qu'il présente le caractère de passions exceptionnelles, et qui attestent, par leurs ravages même, le lieu où elles ont fait explosion.

» Si le crime eût été prémédité ou seulement prévu, Cécile eût été attirée dans un lieu où sa résistance eût été vaincue sans effort : mais les lésions qu'elle porte à la tête, les déchirures qu'elle a sur les mains, indiquent les tressaillements de la victime et les luttes qu'elle a soutenues contre son ravisseur.

» Si plusieurs personnes eussent concouru à ce crime, le viol eût été consommé. Les pollutions répandues sur la chemise, sur les bas et jusque sur le fichu de Cécile, témoignent de l'impuissance du ravisseur à contenir la victime. Les lacérations de l'organe génital, ce sont les glorieuses cicatrices de la pudeur victorieuse.

» Le nombre, comme la nature des lésions faites à la tête, les meurtrissures de l'œil et de la tempe, disent que le meurtrier n'a trouvé sous sa main aucun instrument pour donner la mort à Cécile, et que dans sa rage et son désespoir il a dû la frapper du poing ou heurter sa tête contre le mur.

» Le meurtre n'est pas l'accessoire ordinaire et indifférent du viol. Il aggrave trop ce dernier crime pour être commis hors du cas d'une nécessité absolue.

» Si Cécile eût été attirée dans une maison suspecte, livrée aux étreintes d'un ravisseur inconnu qui aurait pu après le crime, quitter Toulouse, elle vivrait encore et viendrait rendre témoignage de l'attentat et du lieu où elle l'aurait subi. Le profa-

nateur dont Cécile eut vu les traits pour la première fois, n'aurait pas ajouté au premier crime le meurtre inutile qui l'aggrave.

» Ce crime a donc été commis par un homme que Cécile connaissait, qui a redouté la parole accusatrice de cette jeune fille, et pour qui le meurtre est devenu une impérieuse nécessité.

» Ajoutons que les désordres que nous venons de rappeler sont autant de témoins qui disent le lieu où cet exécrationnel forfait a été commis, et la nature des passions qui se sont ruées sur la victime.

» Lorsque le viol s'allie à la débauche, il laisse après lui des traces qui attestent l'expérience de celui qui l'a consommé. Les premiers pas dans le crime sont toujours mal assurés; l'inhabileté se trahit toujours. Quand les sens en délire débulent par le viol, ils se révèlent par des symptômes.

» Le magistrat qui voit se dérouler chaque jour sous ses yeux le tableau dégoûtant de la dépravation humaine, reconnaîtra à des signes certains les atteintes portées à la pudeur. Il suivra la débauche à la trace des souillures qu'elle laisse après elle. Il discernera, par les ravages qu'elles provoquent, l'explosion de ces passions, qui comme les esclaves révoltés se vengent un jour de leur long asservissement.

» Il faut donc que nous ayons le courage de vous le dire : non, Cécile n'a pas été étouffée dans les bras d'un libertin ou dans les étreintes d'un débauché, mais elle a succombé sous l'explosion de ces passions qui provoquent le délire, et poussent au désespoir.

» Mais ici je m'arrête, je descends au fond de ma conscience pour lui demander si, en rattachant ce crime à des passions qu'une règle respectée a comprimées, je ne profane pas cette règle, et si à mon insu, ma parole ne se fait pas l'écho de cette opinion qui veut faire retomber sur l'institution des désordres exceptionnels.

» Parmi les vertus qui rayonnent aux yeux de l'humanité, et qu'adorent ceux-là même qui la profanent, je n'en connais pas de plus sublime que la chasteté. Un orateur chrétien a dit de cette vertu, que c'était une fleur si belle et si pure que les cieux s'entrouvrent pour assister à sa germination, et que Dieu lui-même semble tendre la main pour la cueillir.

» Telle est la condition de notre nature infirme et bornée, que nous sommes impuissants à comprendre les grandes vertus si elles ne se réalisent sous nos yeux par des types visibles. De même que le soldat personnifie le courage et l'abnégation de la vie, le prêtre résigné au célibat est pour la société le symbole vivant de la chasteté. Réduit à l'état d'abstraction, condamnée à vivre dans le domaine d'une adoration spéculative, cette vertu ne projetterait plus sur l'humanité qu'un lointain éclat, et le mot comme la chose qu'il exprime aurait bientôt disparu.

» Mais précisément parce que la chasteté est une vertu, elle

suppose un combat, et le combat lui-même suppose des alternatives de victoires et de défaites.

» S'il n'y avait pas de défaites, on ne croirait pas à la lutte, et si on ne croyait pas à la lutte, on cesserait de glorifier la victoire, et la continence des sens, au lieu d'être une vertu, serait à peine un mérite.

L'antiquité païenne elle-même a honoré.

Le prêtre qui toujours garda la chasteté.

« *Quique sacerdotis casti dum vita manebat.* »

» Si la chasteté est une vertu si méritoire, c'est qu'elle suppose la compression absolue des sens. On ne doit plus alors s'étonner que lorsqu'elles échappent à la main qui les contient, les passions victorieuses se vengent, par le désordre, de leur long esclavage.

» Aussi, Messieurs, c'est une vérité constatée par l'expérience, que la révolte des sens chez les hommes qui ont accepté la loi absolue de la chasteté, se manifeste par des ravages qui ne se rencontrent pas habituellement dans les autres conditions de la société.

» Plus la continence est absolue et prolongée, plus l'explosion est terrible lorsque les sens ont brisé le joug qui les asservit.

» Je pourrais, évoquant des souvenirs contemporains, rappelant des noms douloureusement célèbres, vous démontrer par des exemples récents que, dans ces conditions, les attentats à la pudeur présentent ce double caractère, qu'ils se rencontrent chez des hommes dont la vie a été, extérieurement du moins, chaste et pure, et que presque toujours ils ont été couronnés par le meurtre de la victime; et que le meurtre lui-même présente un caractère d'atrocité exceptionnelle.

» On comprend, en effet, que le religieux, que le prêtre qui succombe devant une occasion imprévue, alors que peut-être la victoire lui est restée dix fois, est moins épouvanté de l'infamie du meurtre, que de l'ignominie du viol; et qu'à ses yeux le meurtre, au lieu d'aggraver un crime qui dans sa condition les dépasse tous, n'est plus qu'une chance réservée à l'impunité. La vue de l'échafaud l'épouvante moins que le regard de la victime qu'il a profanée. (Sensation.) «

M. le procureur-général examine ensuite les objections qui pourraient être prises de la prétendue impossibilité de conduire Cécile du Noviciat aux granges en traversant une cour, le tunnel et les différents passages. L'objection serait prise en effet de ce que ces lieux seraient fréquentés par les frères de l'établissement.

Mais M. le procureur-général fait observer qu'il résulte des dépositions des directeurs, que le jeudi 15 avril, les frères étaient occupés dans les salles d'exercices depuis 8 heures jusqu'à 11 heures, qu'ainsi les lieux parcourus étaient isolés à cette heure. Il faut au surplus remarquer qu'alors même que Cécile aurait été aperçue, la justice est maintenant autorisée à croire qu'on ne lui aurait point signalé ce fait. L'action séductrice,

malheureusement constatée dans ces débats, autorise à penser qu'il eût été encore plus facile d'obtenir le silence d'un frère qui aurait vu Cécile qu'il ne l'a été d'obtenir le mensonge du frère Lorien.

« Ainsi, Cécile qui, au dehors, se serait refusée à suivre les pas d'un libertin inconnu, aura été sans défiance à l'égard d'un frère de la Doctrine Chrétienne. Ne perdez pas de vue, messieurs les jurés, les rapports de familiarité qui existaient entre les frères et la maison de Conte. Chaque jour les ouvrières de Conte allaient soit au Noviciat, soit au Pensionnat. Cécile y avait été deux fois dans la même semaine où s'est accompli le crime. Un frère, rencontrant Cécile, aura déterminé, sous le plus futile prétexte, cette enfant à le suivre.

» Arrivés devant la porte de l'écurie, il lui aura parlé de lapins qu'il veut lui faire voir, de pigeons qu'il veut lui montrer ; certes, il n'en faut pas d'avantage pour amuser une jeune enfant. De la chambre où sont placés les pigeons, il n'y a qu'un pas pour pénétrer dans ce grenier rempli de fourrage où s'est accompli le viol d'une jeune vierge et le supplice d'une martyre.

» Il y a trois témoins du lieu où le crime a été commis ; témoins muets, mais qui restent immuables devant les efforts tentés pour les ébranler ; témoins que la providence a placés sur les pas de la justice pour l'éclairer, et quelle a dérobé à vos regards pour vous enlever les moyens de détruire ces témoignages. Ce ne sont pas des témoins dont la parole incertaine et douteuse se transforme sous l'intimidation ou se modifie, par la séduction. Sans doute, nous ne pouvons pas produire devant la justice des témoins qui aient vu Cécile tressaillir dans les étreintes de son ravisseur, se débattre sous les coups qu'il lui a portés, ou qui aient recueilli ses derniers gémissements. Nous n'avons pas de tels témoins, et je m'en félicite, car vous les auriez séduits comme le jeune Vidal ; vous les eussiez corrompus comme la femme Sabatier ; vous leur eussiez imposé le silence et le parjure comme au frère Jubrien.

» Mais nous trouvons sur les vêtements de Cécile une plume, du trefle, une paille de froment et des détritrus de chaume.

» Et dans les lieux où la victime a été conduite nous trouvons :

» Dans la chambre des domestiques trois lits, dont un senla un traversin garni de plumes, et ces plumes, comparées à celle que la robe de Cécile a recueillie offrent une parfaite ressemblance.

» Nous constatons en même temps une parfaite identité entre les tiges de fourrage trouvées sur le corps de Cécile et celles recueillies dans la grange. Il en est de même du détritrus de chaume incrusté dans la semelle de ses souliers.

» Enfin, un fêtu de froment est attaché aux plis de sa robe, et le grenier renferme du froment.

» Ne dirait-on pas quatre témoins disposés par la providence pour suivre les pas de Cécile et dire à la justice les lieux où elle a été sacrifiée... »

M. le procureur-général, en terminant le résumé des preuves tendant à localiser le crime, s'exprime ainsi :

« Nous venons, MM. les jurés, d'exposer la série des preuves qui démontrent que c'est dans la maison des frères de la Doctrine Chrétienne que le double attentat du 15 avril a été commis.

» Ou nous avons été entraînés à une étrange illusion, ou nous avons porté jusqu'au dernier degré de certitude, la démonstration du lieu où le crime a été commis.

» La controverse n'est plus possible ; ce n'est plus une question dont la solution se prête encore au doute : c'est l'évidence même que nous avons exposée sous vos yeux.

» C'est donc dans la maison des frères, au milieu de ceux qui l'habitent, que nous devons rechercher et saisir le profanateur et le meurtrier de Cécile Combettes.

» Arrivons à ce point : la localisation du crime étant établie, nous nous demandons pourquoi ces luttes ? pourquoi résister encore à l'évidence ? pourquoi soutenir, dans l'intérêt si mal entendu de la communauté, que ce n'est pas dans l'enceinte de ses murs qu'il faut rechercher le coupable ?

» Est-ce que, si le coupable est découvert parmi les membres d'un institut, la considération de cet institut sera atteinte ? Loin de là, elle se rehaussera par tous les efforts qui auront été faits pour livrer le coupable à la justice ; l'ignominie d'un individu ne réagit sur le corps auquel il appartient que tout autant que ce corps mal inspiré, couvri de sa protection le membre qui l'a deshonorié. Les noms à jamais excrés des Mingrat et des Lacolongo n'ont pas terni la réputation de pureté qui entoure à juste titre le clergé français.

» Serait-ce qu'un crime de la nature de celui auquel a succombé Cécile ne puisse être imputé à des hommes consacrés aux méditations d'une vie ascétique, et que les modestes insignes des frères de la doctrine chrétienne soient une égide qui défende le cœur contre l'invasion des passions qui le bouleversent ?

» Mais pour affirmer cette infailibilité, il faudrait donner un démenti aux faits les plus incontestables ; nier la nature humaine avec ses tristes conditions de fragilité, et dire qu'il est des institutions assez puissantes, non seulement pour corriger l'homme et l'armer contre les mauvais instincts qui l'enchaînent, mais assez efficaces pour le transformer et l'élever jusqu'à l'idéal de la perfection.

» Qui oserait sérieusement soutenir que, dans le sein d'une communauté religieuse, composée de plus de deux cents membres de tout âge, de toute condition, de tempéraments et d'édu-cations divers, dont les uns sont entrés dans la vie ascétique, assez tard pour avoir payé les tributs aux exigences des passions, dont les autres y sont entrés, trop tôt pour les avoir cumulés ; qui oserait dire que sur ce nombre il ne se trouvera pas un seul religieux qui, après avoir longtemps lutté, succombera un jour devant une occasion d'autant plus dangereuse qu'elle n'était pas prévue ?

» Eh quoi ! dans le sein du clergé, où le lévite n'est appelé à se vêtir des insignes du sacerdoce qu'après une longue épreuve ; et où la vie, sans cesse partagée entre les plus sublimes contemplations et les plus nobles devoirs, semble dérober le cœur aux orages qui le bouleversent, dans le clergé ainsi constitué, ainsi éprouvé, d'éclatantes déceptions sont venues prouver que la perfection n'est pas possible dans ce monde ; et vous voudriez garantir l'infailibilité d'hommes qui n'ont pas encore été retrem-pés dans ces grandes épreuves !

» Je concevais, à la rigueur, que, si les membres de l'institut des frères étaient séparés du monde par les murs impéné-trables d'un monastère, si le bruit, si les séductions d'une so-ciéte corrompue n'arrivait pas jusqu'à eux, on pût, jusqu'à un certain point, affirmer leur impeccabilité.

» Mais vous savez, aussi bien que moi, que les écueils sont semés dans cette ville sur les pas des frères de la doctrine chré-tienne. Ils n'ont pas seulement l'enfant du pauvre chez eux ; ils ont ouvert leur pensionnat aux riches. Cette situation leur im-pose des obligations qui les met sans cesse en rapport avec le monde et souvent les expose à de terribles épreuves.

» Lorsque ces religieux parcourent les rues et les places pu-bliques de cette élégante cité pour aller remplir leur mission, oseriez-vous répondre que leurs sens, incessamment provoqués, ne seront pas quelquefois rebelles à la règle qui veut les asservir ? Et lorsque vous appelez tous les jours le combat et la lutte, oseriez-vous tous les jours garantir la victoire ? Croyez-vous que, si réservé que soit le frère de la doctrine chrétienne, il dépose toujours au seuil du couvent les impressions qui, à son insu, au-ront pénétré dans son âme ? Et lorsqu'il se retrouve dans la soli-tude de la cellule, a-t-il, comme le prêtre, les austères devoirs du sacerdoce pour lutter contre l'ennemi intérieur ; son âme peut-elle s'élaner dans ces régions étherées ou, plus près de Dieu, elle se sent plus forte contre le monde ? Non, Messieurs, telle n'est pas la condition du frère de la doctrine chrétienne. Il passe, dans la même journée, du milieu qui le provoque, sous la règle qui l'asservit, et on peut dire que son âme est le théâtre agité d'une lutte incessante.

» Dans cette situation, où les instincts deviennent bientôt des désirs, et où les désirs se transforment en passions, et où les pas-sions elles-mêmes se renouvellent et se rajeunissent quand l'obsta-cle qui les comprime reste immuable, que faut-il pour amener une de ces catastrophes qui sont comme l'explosion de la lave qui déchire les flancs du volcan fatigués un jour de la contenir ? — Ce qu'il faut ? — La plus faible des étincelles pour allumer le plus vaste incendie. — Un incident, une occasion, une rencontre fatale auront suffi pour faire déchoir une vertu jusque-là victo-rieuse. (Mouvement.)

» Voilà le secret de ce drame qui depuis près d'un an émeut et remue si profondément notre société.

» Ce n'est pas assez d'avoir constaté le théâtre du crime, nous devons maintenant vous livrer le coupable. »

Ici, les forces de M. d'Oms paraissent presque épuisées. Il s'assied et dit quelques mots à voix basse à M. le président.

M. le président, à MM. les jurés : La fatigue obsède M. le pro-cureur-général, l'audience est renvoyée à demain.

Audience du 30 mars.

M. d'Oms, procureur-général, continue ainsi :

» Le crime a été commis dans la maison des frères de la doc-trine chrétienne. Les faits recueillis dans l'information, consacrés par le débat oral, démontrent et fortifient cette vérité.

» L'étude impartiale et approfondie du cœur humain ; la saine appréciation des passions et des instincts qui l'agitent et l'éga-rent ; la connaissance enfin des écueils qui l'attendent, loin de démontrer l'invraisemblance de ce crime dans les conditions où il s'est produit, constatent et révèlent sa possibilité.

» En un mot, les preuves judiciaires sont décisives pour dé-monttrer le lieu où le crime a été commis : l'étude psychologique du cœur humain ajoute un nouveau témoignage à ceux qui ont déjà été recueillis.

» Mais au moment où notre devoir nous appelle à rechercher le coupable dans le sein d'une communauté religieuse, nous de-vons étudier l'attitude que cette communauté ou plutôt quelques-uns de ses membres ont prise à l'égard de la justice.

» Cette étude est indispensable pour apprécier la valeur des preuves qui accusent le frère Léotade.

« Selon que vous serez convaincus que les supérieurs de la communauté ont prêté à la justice un concours sérieux, complet, sans arrière-pensée ; ou que vous croirez qu'une action oc-culte et habilement combinée a fait disparaître les preuves que l'information a rencontrées, et préparé par son influence des mensonges et des réticences, vous apprendrez différemment les preuves qui existent et celles qui manquent.

» Si vous étiez convaincus que les supérieurs de l'institut des frères n'ont pas cessé d'être animés du désir réel de livrer à la justice le coupable qui était dans leurs rangs, vous serez surpris que le crime, ayant été commis en plein jour, il ne se trouve pas dans l'intérieur de la communauté un seul témoin qui puisse raconter une circonstance précise et se rattachant directement au crime.

Mais si vous pensez, au contraire, que ce concours extérieur et apparent offert à la justice n'était qu'un stratagème employé pour mieux contreminer son action, vous ne serez pas surpris que les preuves directes fassent défaut. La force des preuves que la justice aura produites vous fera deviner celles qui auront été dérobées à votre conscience.

» Nous comprenons tout ce qu'a de délicat cette partie de notre tâche.

» Notre amour pour la justice, le désir que nous éprouvons

d'obtenir le châtimeut d'un exécration forfuit, ne nous rendra pas injuste envers l'institut tout entier.

» Nous irons plus loin encore : nous ne partageons pas les craintes qu'inspirent quelquefois les corporations religieuses. Nous ne pensons pas que dans l'état de nos mœurs et de nos institutions les corporations religieuses puissent renouveler de nos jours les dangers qui furent conjurés, il y a un siècle, par le patriotisme de nos immortels devanciers.

» Mais conclure de là que les corporations religieuses ne puissent dans certains cas, et en vertu même de la discipline et des constitutions, exposer les pouvoirs séculiers à de véritables périls, ce serait, Messieurs, fermer les yeux à la lumière et méconnaître les graves enseignements qui découlent de ce procès.

» Je ne viens pas prétendre que des religieux aient accepté de gaité de cœur une odieuse solidarité avec le crime, en cédant le coupable. Je ne veux pas dire que le viol et l'assassinat aient inspiré à des membres d'une communauté religieuse un intérêt puissant à ce point qu'ils aient cru faire une chose licite et honnête, en conspirant l'impunité du coupable.

« Mais je soutiens qu'entraînés par des préjugés que deux révolutions n'ont pas complètement déracinés, ils ont voulu disputer aux pouvoirs séculiers un coupable, parce qu'il était revêtu des insignes d'un ordre religieux.

» Dans les discussions sérieuses, il ne faut rien exagérer; il ne faut pas surtout transformer en vices personnels les défauts inhérents à certaines institutions. Mais il ne faut pas davantage se faire une arme de cette exagération pour soutenir que les défauts sont impossibles.

» Sans doute, si je venais soutenir devant vous que des hommes consacrés aux devoirs de la vie religieuse, imbus, par conséquent, de toutes les vertus que cette vie inspire, se sont soudainement pervertis au point d'éprouver, je ne sais quelle sympathie pour un homme souillé d'un double forfait : votre cœur, comme votre raison, se soulevaient contre une pareille thèse.

» Mais si les hommes pris isolément doivent être étudiés d'après les données générales du cœur humain, les hommes réunis en société veulent être appréciés d'après le caractère et l'esprit des institutions qui les régissent.

» Personne ne contestera que le milieu dans lequel nous vivons n'exerce une incontestable influence sur nos perceptions, et ne modifie même d'une manière sensible les jugements que nous portons et sur les hommes et sur les choses.

(La suite à demain.)

» Je me plais à croire que cette situation n'altère pas au fond du cœur ces sentiments qui sont de tous lieux et de tous les temps.

» Qui pourrait méconnaître qu'une corporation religieuse ne forme une véritable société au sein de la grande société civile.

» Comme cette dernière, la société religieuse a ses lois, sa discipline, ses mœurs et même sa juridiction.

» Sans doute, les pouvoirs séculiers exercent sur cette société leur contrôle; mais ce contrôle qui ne peut s'attacher qu'à la loi écrite est sans influence sur l'élément le plus fort de la société, sur celui qui en forme en définitive le lien, je veux parler des habitudes et des mœurs.

» On ne peut se dissimuler que dans ce milieu ainsi organisé, l'homme n'y apprenne des devoirs que contrarient souvent ceux que la société inspire:

» Je crois, Messieurs, qu'il est utile à cette cause que vous étudiez l'organisation de la communauté des frères, et vous comprendrez alors que les erreurs, les réticences et les dissimulations de plusieurs d'entre eux ne sont en définitive que les erreurs, les réticences et la dissimulation d'un seul; vous comprendrez alors que le concours de plusieurs témoins sur un fait ne vaut pas plus qu'un seul témoignage; et que dans cette situation, si on admet un intérêt, un motif qui détermine une fausse déposition, on s'expliquera sans peine qu'elle en ait engendré plusieurs.

» Dès qu'il a revêtu les insignes de l'institut, le frère de la Doctrine Chrétienne ne s'appartient plus. Le lien de famille n'est pas moins rompu que lien social.

» Tout ce qui distingue l'homme dans la société et même dans la famille disparaît devant la nouvelle société et la nouvelle famille dans laquelle il entre.

» Il se dépouille d'abord de son nom : et vous avez pu juger par ceux qui ont été prononcés dans ce débat, s'ils se fixent facilement dans la mémoire. On dirait une véritable affectation à prendre ou à donner des noms qui, par leur étrangeté, disent combien la métamorphose est profonde.

» L'uniformité du costume, la confusion dans les vêtements, témoignent que toute individualité disparaît dans le corps qui l'absorbe.

» Une résignation complète : une soumission absolue aux ordres, aux désirs du supérieur constitue une société qui résume au plus haut degré le type du pouvoir absolu.

» Le supérieur d'une communauté religieuse ne domine pas seulement les actions des membres qui la composent : il dispose même de leur volonté et jusqu'à un certain point il est maître de leurs sentiments et de leurs convictions.

» Pour créer dans le sein d'une communauté religieuse une opinion, une croyance sur un événement, il ne faut pas tant d'efforts que pour faire accepter dans la société civile la vérité la plus manifeste : il suffit d'un mot, d'une parole.

» Le jour où le supérieur des frères a déclaré, au sein de la communauté, que Cécile était sortie; qu'elle avait trouvé la mort hors de l'établissement, et que son cadavre avait été porté au pied du mur du jardin, dans le but de faire accuser la communauté; ce jour, l'opinion des frères a été faite. Et il n'en est pas un seul qui, sans avoir rien vu, rien examiné par lui-même, n'ait la profonde et intime conviction que la méchanceté seule a pu accumuler auprès de la maison les preuves accusatrices qu'on y a recueillies.

» Les arrêts les plus solennels de la justice ne modifieront jamais ces convictions qui ont toute l'énergie d'un acte de foi.

» Lorsque tous les esprits sont fortement empreints de cette idée, que le crime a été commis à l'extérieur, vous comprenez aussitôt avec quelle faveur sont acceptés les plus futiles indices qui caressent cette opinion, et avec quelle énergie sont repoussées les preuves les plus éclatantes qui la combattent. Il est dans la nature de l'esprit humain de dédaigner un fait dont la conséquence est d'avance condamnée par une conviction arrêtée.

» Etant donnée cette disposition des esprits, cette croyance d'abord imposée et qui se fortifie ensuite dans les conversations et dans les entretiens, vous pouvez calculer avec quelle facilité on fait disparaître de la mémoire d'un témoin le souvenir d'un fait qui blesse ses convictions personnelles.

» Lorsque la justice recherche les traces d'un crime commis au sein de la société, elle a pour auxiliaires des témoins isolés entre eux, qui souvent ne se connaissent pas, et qui agités par des intérêts, des passions, des instincts divers, ne sont pas soumis à une influence unique.

» Mais quand le crime est commis dans le sein d'une communauté religieuse, la justice se trouve en face de témoins soumis à une seule action, obéissant à une seule impulsion. De sorte qu'au lieu d'avoir la garantie de témoignages distincts qui se contrôlent les uns les autres, le magistrat est en face d'un témoin unique. Et si ce témoin est accessible à des préjugés, à des erreurs qui lui font désirer que l'auteur d'un grand crime ne soit pas reconnu au sein de la communauté, la justice sera exactement dans la même position que si la vérité dépendait d'un seul témoin, et que si ce témoin fût soumis aux influences si nombreuses qui peuvent égarer ou pervertir son témoignage.

» Mais en admettant comme vraies toutes ces considérations, et elles ne nous paraissent pas susceptibles d'être contestées, on nous demandera quel intérêt pouvaient avoir les supérieurs de la communauté ou le supérieur du pensionnat St-Joseph à soustraire le coupable à la justice.

» Les Frères directeurs n'ont-ils pas, à toutes les phases de l'information, protesté du désir qu'ils avaient d'aider la justice dans son œuvre réparatrice? N'ont-ils pas proclamé qu'ils n'eussent pas hésité un seul instant à livrer le coupable s'ils l'eussent connu, et à séparer du corps le membre qui le déshonorait?

» L'intérêt que les supérieurs avaient à celer le crime et à dérober le coupable à l'action des lois, n'était pas un intérêt purement humain. Ce n'était pas la personne du coupable qui excitait leur sympathie.

» Un intérêt d'un autre ordre, et qui à leurs yeux prenait le caractère d'un intérêt religieux, à déterminé leur résistance à l'action de la justice.

» On ne saurait dénier qu'aux yeux de quelques personnes, dont l'ignorance fait absoudre les intentions, la religion n'occupe qu'une place insuffisante dans nos institutions modernes. Et parmi les conquêtes que les pouvoirs civils ont faites, il n'en est pas qui soient l'objet de plus vils regrets que celles qui, faisant de l'égalité devant la loi, le dogme de notre société moderne, ont aboli les juridictions spéciales et exceptionnelles, et soumis le religieux, comme tout autre citoyen au pouvoir du juge séculier.

» Je ne crois pas que cette grande et puissante conquête de notre Révolution puisse être sérieusement compromise. Je ne crains pas qu'il s'élève dans notre société moderne, une seule prétention qui revendique le retour vers les juridictions ecclésiastiques.

» Mais je ne saurais ignorer qu'il est des esprits rebelles aux innovations même les mieux justifiées, et qui déplorent, comme l'un des plus grands malheurs que la religion ait pu subir, la chute de ces tribunaux ecclésiastiques qui punissaient sans éclat, et épargnaient ainsi à la religion le spectacle de l'un de ses membres placés sous la main du pouvoir séculier.

» Ce serait, messieurs, fermer les yeux à la lumière, que de nier que, de nos jours encore, il existe des hommes honorables par leur caractère, et qui déplorent de bonne foi, comme un scandale pour la religion, qu'un religieux soit traduit devant un tribunal séculier.

» De là, à tenter un grand effort pour épargner à la religion, mal comprise selon nous, le douloureux spectacle d'un frère de la doctrine chrétienne, se débattant devant une cour d'assises, sous une accusation de viol et de meurtre, il n'y a qu'un pas.

» Cette disposition dont on trouve encore certains esprits imbus, se développe et s'affermi avec plus de force au sein des corporations religieuses.

» Elle y trouve un auxiliaire puissant dans le sein même qui unit ses membres entre eux.

» Seriez-vous surpris, Messieurs, si dans le sein de la corporation des frères, il se fût trouvé un de ses hommes tels que les institutions religieuses savent les tremper, d'un esprit plus énergique qu'éclairé, et qui, en présence du crime accompli, à la vue du cadavre dans le Noviciat, se soit dit: « Faire disparaître les traces d'un crime, sauver un coupable, est un acte que la loi positive n'interdit pas.

» Cette loi, qui ne fait pas au citoyen une obligation de dé-

» noncer un assassin, même quand cet assassin lui est étranger, ne saurait imposer cette obligation au fils contre son père, » au père contre son fils.

» Or, ne sommes-nous pas frères en religion; ne sommes-nous pas les membres d'une même famille? Les liens de la famille religieuse sont-ils moins sacrés, moins respectables que ceux de la famille naturelle?

» Si un frère découvrait dans son domicile les preuves d'un crime commis par son frère, lui reprocherait-on de les faire disparaître?

» L'assassin de Cécile est un grand coupable que nous devons réserver pour les châtements dont la loi religieuse frappe les criminels; mais enfin, il est membre de notre famille, et nous devons le sauver; et en le sauvant, nous épargnerons à la religion la douleur de voir une maison, asile de tant de vertus, compromise aux yeux du monde.»

» Ces idées ne sont plus de notre temps: la raison les réprouve et la justice du pays les condamne; mais soyons convaincus qu'elles expliquent, sans la justifier, l'attitude qu'ont prise les supérieurs des frères, et la lutte qu'ils ont soutenue contre la justice.

» A ce point de vue erroné, le but qu'on veut atteindre sanctifie les moyens qu'on emploie; la conscience elle-même se crée d'autres devoirs; les réticences, les dissimulations, le mensonge lui-même, trouveront dans le fort intérieur une règle qui les absout.

» Les pouvoirs séculiers de la société devraient, en échange de la protection qu'ils accordent aux corporations religieuses, en obtenir un concours plus complet, lorsque des rares circonstances le provoquent.

» Ce concours a-t-il existé dans cette cause? Avons-nous le droit d'affirmer qu'un concert formé dans le sein d'une communauté des frères n'a cessé de dérober à la justice les preuves du crime qu'elle poursuivait?

» Cette question était bien téméraire au commencement de ce débat: maintenant elle est malheureusement résolue.

» Peut-il s'élever dans les esprits le moindre doute qu'une pensée directrice, qui a son siège dans la communauté, n'ait organisé un plan de résistance contre l'action de la justice? Comment pourrait-on en douter en voyant se produire dans ce prétoire ces faux témoins qui ambitionnent, comme un martyr, les rigueurs de nos lois?

» Ces faux témoignages ne sont pas produits dans l'intérêt personnel d'un accusé; ce ne sont pas les sympathies que le frère Léotade trouvait au tour de lui qui ont inspiré ces parjures. C'est le caractère dont il est revêtu qui, transformant tous les devoirs, dénaturant toutes les obligations, a couvert d'une absolue anticipation le mensonge ourdi pour arracher au glaive de la justice séculière un accusé revêtu des insignes d'un ordre religieux.

» Au point de vue de la culpabilité de Léotade, vous avez à vous adresser cette première question: quelle influence peut exercer la démonstration de la localisation du crime, et en quoi cette question résolue affirmativement, conclut-elle à la culpabilité de l'accusé? Il faut en même temps remarquer ici que la démonstration du lieu où le crime a été commis, est entourée aujourd'hui d'une telle certitude, d'une telle évidence, qu'il n'est plus possible d'admettre qu'il ait été ignoré dans l'intérieur de la maison. Je comprends très-bien, messieurs, que si pendant quelques temps les frères de la Doctrine Chrétienne, le directeur du Pensionnat, le directeur de la Communauté, se livrant de leur côté à certaines explorations, n'eussent rien découvert, et que la justice, plus tard, eut constaté des preuves; qu'en présence de ces preuves devant lesquelles l'opinion publique, je puis dire aujourd'hui unanime, s'est inclinée, que ces frères vissent et reconnussent eux-mêmes la force et la vérité de ces preuves, on ne pourrait rien conclure au point de vue de la culpabilité. Ils pourraient dire: Ne sachant pas que le crime a été commis chez nous, nous n'avons pu expliquer qui devait l'avoir commis. Mais en présence d'un si grand nombre de preuves, en présence de faux témoignages, de cette conspiration sourde organisée contre la justice, contre la société, en présence de cette dénégation obstinée et aveugle, qui s'est attachée aux indices les plus futiles, les plus ridicules, les plus dérisoires, on doit arriver à cette conséquence nécessaire que les frères ont connu, tout à la fois, le lieu du crime et le coupable qui l'avait commis.

» D'un autre côté, il n'est pas possible d'admettre qu'ayant connu le véritable coupable du crime, ils pussent laisser la justice s'égarer ainsi sur les traces d'un accusé qui ne serait pas coupable, et que les efforts nombreux qu'on a faits, non pas seulement pour détourner la justice du lieu où le crime avait été commis mais pour détourner encore les traces du véritable coupable, tous les efforts faits, et que nous allons examiner, pour créer en faveur de Léotade des alibis mensongers, tous ces efforts n'eussent certainement pas été faits pour dérober à la justice un innocent.

» Un innocent, devant la justice, n'a rien à craindre, rien à redouter. Quoique les erreurs judiciaires soient quelquefois possibles, avec des débats publics, avec le contrôle qu'on y apporte, avec l'instruction et l'intégrité du jury, la condamnation d'un innocent, de nos jours, est un phénomène dont il nous faut à peine savoir tenir compte dans l'appréciation des débats.

» Je ne saurai trop souvent et revenir, Messieurs; voyez les efforts inouis, mensongers, qu'on a faits pour dérober un accusé au glaive de la loi; retracez si vous le pouvez dans votre esprit, toutes les manœuvres des frères ou des amis imprudents des frères, tous les faux témoignages dont on voulait voiler la vérité, et il sortira de cet examen consciencieux la présomption très-grave, très-forte, très-puissante, que non-seulement vous avez

sous les yeux le vrai coupable, mais que ceux qui ont agi ainsi savaient qu'il est le coupable. On n'a pas besoin de mensonges pour soutenir une vérité; on n'a pas besoin de faux témoignages pour faire triompher devant la justice un fait vrai. C'est ainsi qu'à l'aide même du faux témoignage considéré comme piédestal du vrai, on peut dans l'ordre moral et intellectuel arriver à la découverte de la vérité.

» Voilà, Messieurs, les considérations que nous avons à vous présenter au commencement de ces débats. Nous abordons maintenant les faits les plus essentiels. Ces faits tout entiers, je puis le dire, sont sur cette question-ci : *Lorsque Conte et Cécile sont entrés dans le vestibule de la Communauté le 15 avril, Jubrien et Léotade étaient-ils dans le vestibule ?* On peut avancer que c'est là la question capitale du procès. La défense et l'accusation sont d'accord sur ce point. La défense a montré l'importance qu'elle attachait à cette circonstance toutes les fois que nous avons voulu vérifier, justifier l'assertion de Conte. En effet, si Conte dit vrai, et tout-à-l'heure nous établirons que Conte n'avait aucun espèce d'intérêt à avancer un fait faux, si Conte dit vrai, ce fait est accablant pour l'accusé, et il sera bien difficile, si non impossible, d'affaiblir le moins du monde ce témoignage de Conte. »

M. le procureur-général se livre à l'examen des preuves sur lesquelles reposent la dernière partie de l'accusation relative à Léotade directement.

M. le procureur-général commence par faire remarquer que la présence de Jubrien et de Léotade dans le vestibule du Noviciat, au moment où Conte et Cécile y sont arrivés, équivaut à la démonstration de la culpabilité de l'accusé. La discussion, répète-t-il, est en effet sur ce terrain; les efforts tentés pour ébranler le témoignage de Conte sur un fait qui n'est accusateur que par la dénégation dont il est l'objet, démontre que chacun y attache la même conséquence.

Conte affirme avoir vu Léotade et Jubrien dans le vestibule, et les y avoir laissés avec Cécile lorsqu'il est monté dans la procure pour porter les livres.

M. le procureur-général établit : 1^o que Conte ne se trompe pas dans la désignation qu'il fait des deux frères; 2^o qu'il ne veut pas tromper la justice.

Ce magistrat fait d'abord remarquer que loin d'incriminer les frères, Conte les disculpait, lorsque dans la journée du 15, la femme Baylac, tante de Cécile, les accusait; et que le 17; lorsque M. le Juge d'instruction l'interroge sur ses conjectures, il émet l'opinion que Cécile est sortie et a pu être attirée dans une mauvaise maison. Ce n'est que le 18, lorsque le juge d'instruction lui adresse spécialement la question de savoir qui il a rencontré dans le vestibule le 15, qu'il désigne les frères Léotade et Jubrien. Cette désignation était bien inoffensive à ce moment, puisque ce n'est que onze jours après que ces deux frères ont été arrêtés. M. le procureur-général s'attache à faire remarquer que dans leur confrontation avec Conte, le 18 avril, les deux frères

et Léotade ne déniaient pas d'une manière absolue s'être trouvés dans le corridor au moment de l'arrivée de Conte. Ils se contentaient de dire alors qu'ils ne se le rappelaient pas. Ce n'est qu'à compter du 20 avril que leur dénégation a été énergique et soutenue; mais l'affirmation de Conte n'a pas été elle-même ni moins énergique ni moins soutenue. Or, non-seulement Conte n'avait aucun intérêt à accuser les frères, mais il avait le plus grand intérêt à les ménager, puisque son industrie reposait toute entière sur la confiance et l'amitié que les membres de la communauté lui accordaient. Si l'affirmation de Conte est désintéressée, on ne peut pas en dire autant de la dénégation de Jubrien et surtout de Léotade. M. le procureur-général examine ensuite quelles circonstances fortifient la déclaration de Conte. Il faut remarquer, à cet égard : 1^o que Jubrien, après avoir dénié sa présence dans le vestibule, la reconnaît au moment; dit-il, « où des » frères et des jeunes gens étaient dans le parloir. » Or, ce moment coïncide avec l'arrivée de Conte; 2^o Jubrien et Léotade ont dû se rencontrer pour concerter les moyens d'envoyer chercher du vin à Saint-Simon. Le ministère public fait ressortir les contradictions dans lesquelles les deux frères sont tombés quant au jour, quant au lieu quant à l'heure où cette entrevue a eu lieu. De l'impossibilité de s'accorder sur un fait aussi simple et aussi indifférent, le ministère public conclut qu'ils ont intérêt à dissimuler le lieu, l'heure et le jour où ils se sont vus, et il établit que ce jour ne peut être que le 15 avril; le lieu, nécessairement le vestibule de la Communauté, et l'heure, celle où Conte est arrivé.

M. le procureur-général s'attache ensuite à combattre l'alibi de Jubrien qu'on a subrepticement jeté dans le débat, il indique, par le rapprochement des heures qu'il est impossible que Bonkoure et Salinier soient venus chercher le frère Jubrien le 15 avril dans le parloir, au moment où Vidal et Rudel s'y trouvaient; qu'en s'en tenant à la déposition même de Bonkoure qui a quitté Jubrien à neuf heures, celui-ci a pu se trouver dans le vestibule au moment où Conte y est arrivé, à neuf heures un quart.

Quant à l'alibi du frère Léotade, M. le procureur-général distingue deux époques. La première, lorsque le 23 et le 26 avril, interrogé par M. le juge d'instruction, Léotade donnait un emploi de sa matinée, démenti alors par des témoins pris même dans la communauté. La seconde époque est celle où après être entré en communication avec les directeurs de la maison, il a pu établir un système d'alibi qui devait être appuyé par des témoins pris dans l'intérieur de la maison.

M. le procureur-général fait surtout remarquer le compte de conscience adressé, dit-on, au supérieur général, le 15 avril et qui aurait occupé le frère Léotade, de neuf heures à neuf heures et demie, précisément à l'heure où Conte l'a vu dans le vestibule. A cette occasion, M. le procureur-général fait remarquer qu'il est étrange que pendant les quatre mois qu'a duré l'infor-

ration, Léotade n'ait jamais parlé de ce compte de conscience fait le 18 avril, et que les supérieurs interpellés eux-mêmes sur les occupations des frères le 15 avril, avait omis ce fait, si important dans la vie d'un religieux, d'un compte de conscience qu'on rend tous les deux mois au supérieur général. Rapprochant même cette occupation si grave et qui exige un si profond recueillement des autres occupations que le frère Léotade se donne dans la matinée du 15 avril, il aurait rédigé ce compte de conscience de neuf heures à neuf heures et demie, c'est-à-dire à un moment où, d'après lui-même, les élèves du pensionnat n'auraient cessé de venir dans la procure pour réclamer différents objets. D'après la déposition même du frère supérieur, les frères auraient été avertis dès le 13 que le compte de conscience devait être expédié le 15 au matin, et il est peu probable que Léotade ait attendu pour le rédiger le dernier moment qui lui était accordé.

Examinant les nombreuses dépositions produites pour établir l'emploi du temps de Léotade le 15 avril dans une autre partie de la maison que celle où Conte prétend l'avoir vu, M. le procureur-général les infirme par trois moyens : 1^o parce qu'elles se contredisent entre elles ; 2^o parce qu'elles n'ont point ce caractère de spontanéité qui commande la confiance de la justice. Il est en effet reconnu qu'au lieu de prévenir la justice, le frère Irlide, supérieur du pensionnat, réunit, plus de vingt jours après l'événement, les élèves, et les engagea à mettre par écrit les heures et les lieux où ils avaient vu Léotade le 15 avril ; 3^o parce que l'un des élèves, le jeune Laporte, a plus tard révélé les menaces dont on avait usé envers lui pour lui faire déclarer qu'il avait vu Léotade le 15 avril, quand au contraire il ne l'avait pas vu.

M. le procureur-général s'élève avec force contre ce l'abus de l'autorité et de l'influence qu'il reproche au supérieur du pensionnat d'avoir exercé sur de jeunes enfants. « Vous avez, » a-t-il dit, initié leur jeunesse à la dissimulation, et le premier acte de leur virilité a été une atteinte portée aux lois du pays »

M. le procureur-général continuant de discuter l'alibi de l'accusé et à propos des dépositions des élèves des frères, ajoute : « Voyez, messieurs, à quels moyens on a eu recours pour égarer la justice. On s'est adressé à des enfants ! à un enfant de neuf ans ! Ce jeune St-Salvi qui, après dix mois, se souvient que, le 15 avril, un frère lui a allumé du feu à l'infirmerie, et qui vient dire à la justice que ce frère qu'il ne connaissait pas était bien Léotade ! Est-il possible que ces moyens de défense puissent être présentés à des hommes raisonnables ! Voici ce qui se sera passé. On aura dit à l'enfant : Vous savez, le jour que vous étiez malade, un frère fit du feu à l'infirmerie. Eh bien, ce jour-là était le 15 avril, et ce frère était Léotade, un brun, joufflu, n'est-ce pas ? Et l'enfant aura fait le perroquet. Et puis, comment voulez-vous que le jury attache la moindre importance à la déposition de cet enfant.

» Faites que MM. les jurés perdent le souvenir de cette scandaleuse subornation tentée sur la personne du jeune Laporte.

» Est-ce qu'il est possible d'oublier le fait d'un supérieur de la communauté réunissant ses élèves le 23 avril, et leur donnant en quelque sorte comme matière d'un prix de mémoire le récit de ce qu'ils ont vu le 15 avril, sans oublier les heures, les minutes ?

» Qui croira, la subornation de Laporte étant découverte, qu'elle ne s'est point exercée sur les autres élèves ? Personne. Entendez Laporte, entendez M. Toulouse, si digne de notre confiance. Reportez-vous à cette audience où Laporte soutient en face, au frère Irlide, qu'il l'a suborné, et les emportements du frère contre son ancien élève en révolte. Entendez ce frère Irlide lui dire à sa chambre où il le suborne : *Non, non, c'était le 15 avril, sûrement vous avez vu Léotade*. Eh bien ! par celui-là qui a eu le courage de faire des révélations, nous sommes autorisés à dire et à soutenir que vous les avez tous subornés. Une chose remarquable, messieurs, qui semble providentielle dans ces débats, c'est qu'il n'est pas un ordre de témoins produit par l'accusé parmi lesquels on ne trouve un faux témoin.

» Dans les frères de la communauté, nous avons reconnu avec la dernière évidence Lorien, Navarre, Jubrien, je ne parle pas de ceux que nous avons le droit de soupçonner gravement, à commencer par les directeurs Irlide, Floride, etc. Au-dehors, Vidal, femme Sabatier. Et si la force des choses ou les cris de la conscience ont amené des révélations, ne pouvons-nous pas supposer qu'à part tous ces mensonges découverts, il y a encore des témoins qui sont liés par la subordination, et que la honte ni les remords n'ont pas arrachés au parjure !

» Lambert, le fameux Lambert de la société de Saint-Vincent-de-Paule, se fait malgré lui. Quel dommage !

» Mais qu'avez-vous donc fait de Sassus, messieurs les défenseurs, de ce Sassus dont on ne prononce le nom qu'avec dégoût, Sassus sorti de chez les Frères, avec un certificat de moralité ? Vous avez senti que la solennité de l'audience repoussait le témoignage d'un homme la personification de l'immoralité : Sassus, ce type de la dépravation humaine, vous importunait. Pourtant Sassus avait vu Léotade. Il valait bien un enfant. Il citait, il précisait les heures avec une certitude mathématique. Pourquoi donc ce témoin a-t-il été mis de côté ? Ah ! la défense a eu raison. Elle a senti que cet homme, flétri par la justice, aurait trop compromis ceux qui l'avaient suborné. On a eu raison d'empêcher qu'il ne se présentât aux débats. Quand on récuse de pareils témoins, on fait bien, c'est que tout le monde les repousse au nom de la morale et de la religion.

Maintenant, la présence de Jubrien et de Léotade dans le vestibule est donc démontrée. Jubrien la dénie, ce n'est pas dans

son intérêt personnel, mais c'est pour ébranler par sa dénégation le témoignage de Conte.

» Cécile sortant du corridor a dû pénétrer dans la direction du tunnel.

» Examinons les paroles du frère portier : *Il me semble avoir vu Cécile aller du côté du pensionnat*. Si nous réfléchissons un instant, nous trouvons là une coïncidence remarquable. Ainsi, Cécile est dans le corridor avec Conte; Conte entre chez le directeur avec le frère portier, le portier n'entre pas dans la procure; il revient dans le vestibule, et en se tournant du côté du tunnel, il l'a sans doute vue disparaître avec l'accusé! C'est ce qui a fait dire au portier : *Il me semble avoir vu Cécile aller du côté du pensionnat*.

» Le lendemain, où trouve-t-on le cadavre? On le trouve au bas du jardin, et on trouve sur le corps de Cécile quelque chose de plus préemptoire, on trouve les témoins que vous n'avez pu corrompre ni séduire, et qui montrent évidemment le trajet de Cécile, les débris de trefle provenant des granges des frères.

» Nous avons donc le point de départ, le vestibule;

» Le trajet qu'a parcouru Cécile, les granges où elle a été cachée pendant la journée du 15 avril;

» Et enfin le point d'arrivée au bas du mur.

» Eh bien! Léotade, quand vous étiez dans le vestibule par où avez-vous pu passer pour entrer dans le pensionnat? Voyons le plan : Avez-vous deux issues sortant du vestibule pour entrer dans le pensionnat? vous n'en avez qu'une seule; il vous fallait aboutir au tunnel. Il y avait donc de commun entre le parcours de Cécile et le votre cette ligne très grande qui du vestibule conduit au tunnel, et y avait-il loin du tunnel aux granges?

» Eh bien! je suppose que le cadavre de Cécile eût été trouvé le 16 au matin au milieu d'un bois solitaire, que dans ce bois se trouvât un sentier; qu'un homme eût été vu entrer dans le bois avec Cécile et parcourir avec elle ce sentier qui le traverse; que le lendemain on eût trouvé à l'issue du bois le corps de la victime; cet homme ne serait-il pas responsable aux yeux de la société de cet enfant que nous avons vu pénétrer avec celui qui a parcouru les mêmes lieux, que vous avez vu parcourir de ses pieds innocents le même sentier; est-ce que cet homme ne serait pas le meurtrier de Cécile? Est-ce qu'il y aurait une preuve plus frappante de la culpabilité?

» Oui, Léotade, vous étiez le 15 avril à côté de Cécile, vous êtes la seule personne que nous trouvions.

» Quand Cécile disparaît, quand après dix mois d'investigations, il ne s'est pas trouvé un seul témoin qui ait vu cette jeune enfant hors de la maison; vous êtes la seule personne qui ne puissiez dire ce que vous avez fait; vous étiez à côté d'elle dans le vestibule de la communauté, non seulement vous étiez à côté d'elle, mais vous avez suivi le même sentier, le même parcours qu'elle, vous êtes l'assassin de Cécile Combettes.

» Ces débats ont mis au grand jour cette pensée directrice qui dès le premier jour, dès les premiers moments où le crime a été commis, a combiné les moyens de lutter contre la justice.

» Qu'il y ait eu, dans le sein de la communauté des frères, une conspiration ourdie contre la justice, c'est une vérité que les débats ont mis en évidence.

» Faudra-t-il rappeler qu'à peine un indice accusateur est révéélé, qu'aussitôt on s'efforce de le faire disparaître.

» Ainsi, le 16 avril, le lendemain du crime, deux faits graves viennent fixer votre attention.

» Des traces de pas sont constatées au pied du mur qui sépare le jardin du lieu où git le cadavre.

» Léotade, qui croit que devancer la révélation d'un fait accusateur c'est l'infirmer, déclare que c'est lui qui a fait ces traces en allant le matin au jardin, attiré par la rumeur qui l'appelait vers le cimetière.

» Le frère Lorien spontanément interpellé sur ces traces au moment où elles sont découvertes, garde le silence.

» A ce moment l'impulsion n'était pas encore complètement donnée. Si la pensée de dérober le crime à la justice était arrêtée, l'exécution en était encore indéçise,

» Mais trois jours après, le système de résistance est décidé. Léotade, contre qui vont s'élever de si graves présomptions, ne doit pas accepter la responsabilité de ces empreintes. Le frère Lorien, au contraire, que son âge abrite contre le soupçon, est chargé de soutenir un parjure glorifié à l'avance comme un acte méritoire.

» Ce témoin a été pour vous comme pour nous le sujet des plus amères réflexions. Nous avons pu juger à quel point les institutions claustrales mal conçues dans leurs principes, exagérées et perverses dans leur application, peuvent transformer la nature humaine. Le frère Lorien a été retranché de la société, de la famille, je dirais presque de l'humanité, à ce point qu'il a accepté la perspective du châtement réservé au faux témoignage, moins comme une peine que comme un glorieux martyre.

» A côté du frère Lorien, je devrais placer le frère Jubrien, qui, moins placide que son frère en religion, laisse s'échapper parfois ces passions haineuses, qui se trahissent sous les dehors d'une humilité affectée, et qui aiment de s'adresser de préférence à la société séculière, dans ce qu'elle a de plus auguste et de plus vénéré.

» Nous reviendrons plus tard sur cette pensée. Mais nous pouvons dire, d'hors et déjà, que Jubrien a été, dès la première fois, le confident discret et dévoué de la conspiration de la Communauté. Il la connaissait tout entière, lorsque, le 16 avril au matin, il allait, sous le plus futile prétexte, chez Conte, dans l'espoir de combiner avec lui les moyens d'éloigner les premiers indices qui allaient appeler la justice dans l'intérieur de l'établissement. Il la connaissait aussi, et il savait que toutes les précautions étaient prises pour que la justice vint se briser contre le mutisme et le silence, lorsqu'il déclarait, quelques jours après le crime : *On ne saura rien, si ce n'est dans l'éternité.*

» La pensée d'un complot ne se révèle-t-elle pas encore, lorsque le directeur Irlide, sous le plus misérable des prétextes, enlève deux jours après le crime, l'accusé de la chambre où il couchait, pour le reléguer dans un arrière dortoir, dont l'isolement témoignait de l'horreur que sa présence inspirait.

» Ce fait, qui a une grande valeur au point de vue de la culpabilité de Léotade, présente une grave signification au point de vue de la participation personnelle du directeur Irlide aux combinaisons préparées contre la justice.

» Déplacer Léotade du lit qu'il occupait le 15, et d'où il pouvait descendre dans le jardin, pour le transporter dans un dortoir d'où il ne pouvait sortir pendant la nuit, c'est révéler que celui qui a provoqué ce changement, non-seulement connaissait le crime, mais était encore initié à tous les moyens employés pour faire disparaître le cadavre.

» Le faux témoignage de la femme Sabathié, les agents qui l'ont provoqué, leurs relations connues avec la maison des frères, révèlent encore cette pensée coupable, qui a recours au mensonge et au parjure pour faire croire à la justice, que Cécile est sortie.

» Ce conciliabule, tenu le 24 avril dans la procure des livres du Noviciat, présidé par le frère Floride, entouré lui-même des frères Irlide et Auricule, directeurs de Toulouse et de Lavaur, pour préparer une scène qui doit être jouée devant la justice, et où chaque témoin reçoit un rôle convenu à l'avance, sera-t-il, pour les yeux les moins clairvoyants, une preuve suffisante d'un complot pratiqué contre les lois pour assurer l'impunité d'un grand crime ?

» Ce serait sans doute un grand scandale que d'avoir combiné de faux témoignages pour donner le change à la justice et lui faire chercher le crime hors des lieux où il avait été commis. Mais enfin ces combinaisons n'allaient encore qu'à préparer l'impunité du crime.

» Un plus grand scandale encore était réservé à la justice. Il y avait un homme qui depuis onze ans vivait dans l'intimité de cette maison, objet d'un accueil hospitalier, il y trouvait tout à la fois les charmes d'une bienveillance qui l'honorait et une juste rémunération pour son travail. Tout-à-coup, une calomnie atroce s'ourdit mystérieusement; une confiance acceptée dans un jour d'abandon devient le texte d'une accusation, devant laquelle les magistrats eux-mêmes s'arrêtent pleins d'hésitations. Et si la Providence n'eût réservé à ce malheureux père de famille le moyen de prouver l'impossibilité matérielle de sa coopération au crime, la justice, égarée par de faux témoignages, serait peut-être à la veille de consacrer une sanglante erreur. Et comme s'il était dans la destinée de ce mémorable débat, d'avoir révélé les passions les plus odieuses, il fallait encore que, pour sauver une maison religieuse de l'accusation d'avoir recélé un grand coupable, on vint profaner par la calomnie la mémoire de la pauvre victime. Et on a trouvé d'indignes et sa-

crilèges témoins, plus féroces que le meurtrier de Cécile, et qui viennent renouveler sur le cœur de la mère, l'assassinat de sa fille ! (Mouvement).

» Nous avons donc le droit de l'affirmer : un complot a été ourdi contre la justice, et dès lors quelle confiance pourraient vous inspirer des témoins liés par leurs devoirs, ou par leurs intérêts à la communauté des frères.

» Un seul faux témoignage constaté dans le sein de la communauté les confirme tous, parce qu'ils ont la même cause.

» Les rigueurs appesanties sur Conte, les faveurs accordées à Crouzat, prouvent qu'ils savent punir la vérité qui leur nuit, et récompenser le mensonge qui les sert.

M^e Gasc : Je profite des quelques minutes de repos de M. le procureur-général, si M. le président le permet, pour rectifier un fait, pour dire que lors des derniers débats, la plume trouvée sur Cécile avait été abandonnée, et qu'aujourd'hui elle reparait. Je demande donc que des experts soient commis pour faire un rapport sur cette plume, qui a été reconnue pour n'être pas de pigeon.

M. le président : Voici la vérité sur cette plume. Les experts appelés à s'expliquer sur cette plume, décidèrent que cette plume n'était pas de pigeon.

M^e Gasc : Voilà.

M. le président : Attendez; mais les experts ont reconnu que cette plume était une plume de literie vieille. Il résulte encore du même procès-verbal des experts, que cette plume comparée à celle du traversin qui était sur l'un des trois lits des domestiques, avait avec elle la même analogie que celle trouvée sur Cécile, et que celle du traversin avait une origine commune et dérivait d'une literie vieille.

M^e Gasc : Je n'en demande pas d'avantage.

M. le procureur-général : Nous sommes d'accord.

M. le président : M. le procureur-général se contente, je pense, de l'explication, et est loin de la dédaigner.

M. le procureur-général s'occupe ensuite du changement de lit imposé par le frère Irlide à l'accusé; il soutient qu'en transportant le 17 le frère Léotade du dortoir où il couchait dans la nuit du 15 au 16 et d'où il est dit qu'il pouvait pendant la nuit descendre au jardin et aller aux granges chercher le cadavre, pour le placer dans un dortoir d'où il n'aurait pu sortir pendant la nuit sans être vu, le frère Irlide a accompli un acte qui a une double signification et qui démontre : 1^o qu'il savait que Léotade était l'auteur du crime; 2^o qu'il connaissait les moyens employés pour faire disparaître le cadavre. Les frayeurs supposées au frère Luc pour expliquer ce changement de lit sont dit-il des plus dérisoires. Nul n'ignore, en effet, que dans une communauté religieuse les désirs et les volontés individuelles ne sont comptés pour rien, et que tout se fait au point de vue de l'intérêt général de la communauté.

» Je ne m'arrêterai pas, dit M. le procureur-général, à la vi-

site locale du frère Léotade. Il est inutile d'y revenir. Le docteur Estevenet a fait *seul* cette visite. Quelque confiance qu'inspire ce médecin, son rapport n'offre pas au magistrat la garantie dont la présence de plusieurs médecins entoure des documents de ce genre. Cela a été un fait grave dans la cause que chacun déplore, et qui, nous n'en doutons pas, servira d'enseignement à plus d'un. »

S'occupant ensuite de la chemise 562, au point de vue de la culpabilité de Léotade, M. le procureur-général fait remarquer que cette chemise appartient, il est vrai, au noviciat, et qu'elle a été trouvée dans la lingerie sale du noviciat. Mais cette double circonstance n'exclut pas la possibilité que le 15 avril elle ait été portée par Léotade, qui appartient au pensionnat, puisqu'il est constaté qu'on trouve dans ce dernier établissement des chemises qui appartenaient au noviciat.

M. le procureur-général termine cette série d'argumentations en rappelant que M. le juge d'instruction, ayant voulu saisir la culotte et le caleçon que Léotade portait le 15 avril, n'a pu trouver que la culotte, mais que le caleçon avait disparu. Il fait ressortir les conséquences graves qui résultent à ses yeux des contradictions dans lesquelles l'accusé d'une part et le frère Irlide de l'autre, sont tombés, à l'occasion de la disparition de ce caleçon, que, d'après le frère Irlide, on avait dû balayer.

Quant à la culotte de velours qui a, il est vrai, été retrouvée, M. le procureur-général rappelle que l'accusé, craignant que cette culotte ne portât des taches suspectes, s'est empressé de déclarer à M. le juge d'instruction « qu'il pouvait se faire qu'on » trouvât du sang dans cette culotte, mais qu'on devait l'attribuer à une maladie qui avait occasionné chez lui des urines rouges comme du sang. Il ajoutait qu'il avait entretenu de cette maladie M. Laffont, médecin de cet établissement »

Or, il avait été constaté que cette culotte, soumise à une expertise chimique, ne présentait aucune tache de sang. Cependant, si la maladie dont parle l'accusé avait existé, elle aurait infailliblement déposé des taches de sang dans cette culotte.

D'un autre côté, M. le docteur Laffont a déclaré qu'il n'était pas à sa connaissance que Léotade eût jamais eu des évacuations sanguines.

Donc l'accusé, craignant qu'on ne trouvât dans la culotte des taches suspectes, simulait une maladie pour les expliquer. L'absence de cette maladie est un fait qui révèle les appréhensions de l'accusé et trahit le fond de sa pensée.

Il est quatre heures, comme hier, M. le procureur-général est très fatigué, la séance est levée et renvoyée à demain.

Audience du 31 mars.

L'audience est ouverte à 10 heures 1/4.

M. le procureur-général : « MM. les jurés, nous avons à vous entretenir aujourd'hui d'une dernière discussion sur les visites faites par Léotade le 16 avril chez Mme Trapé, chez la dame Conte, chez M. Lajus.

» Auparavant, permettez-nous de préciser en peu de mots un fait sur lequel nous avons pu passer hier trop légèrement. Je veux parler de la présence de Léotade, le 16 au matin, dans le Noviciat, du côté de la cordonnerie, par conséquent du côté de la lingerie. Nous voulons aujourd'hui, en mettant sous vos yeux le texte même des réponses, des interrogatoires de Jubrien, de Léotade et d'Imbert, vous faire voir de deux choses l'une, ou que Léotade n'aurait pas été au Noviciat le 16 au matin, s'il n'avait eu pour cela un motif suspect, ou qu'il ne peut se trouver d'accord avec aucune des personnes qu'il indique comme l'ayant rencontrée.

» Ainsi, M. le juge d'instruction faisait à Léotade la question suivante :

» D. Dans la journée du mercredi 16, qu'avez-vous à nous dire? — R. Je suis maintenant bien sûr, et après avoir consulté mes souvenirs, d'avoir vu le frère Jubrien dans la matinée du vendredi 16 avril, à huit heures du matin, en sortant de la cordonnerie de la communauté, au moment où j'y allais moi-même pour remettre au cordonnier de ladite communauté l'argent nécessaire pour payer les droits du vin. C'était 40 ou 50 francs. Le cordonnier de l'établissement était plus raisonnable que Baptiste du pensionnat. Ayant rencontré Jubrien, c'est à lui que je remis cet argent. »

» Ainsi, messieurs, vous voyez cette précision de l'accusé Léotade. Il est maintenant bien sûr d'avoir été, le 16 au matin, à la communauté. Il est certain d'avoir rencontré Jubrien, c'est présent à son souvenir. Il lui a remis l'argent qu'il portait à Imbert.

» Quant à Imbert, cordonnier, il déclare que le 16 au matin il n'a pas vu le frère Léotade. Quant au frère Jubrien, Léotade se trouve en désaccord avec lui. Ainsi, dans l'un de ses interrogatoires, dans celui du 2 juin, voici ce que nous lisons :

» D. A quelle heure, en quel lieu avez-vous vu Léotade avant qu'on allât chercher le vin à Saint-Simon? — R. C'est le vendredi, autant que je puis me rappeler, à six heures et demie du matin, que nous nous sommes trouvés au Pensionnat, et je crois à la procure. Léotade, en effet, me parla du vin.

» Ainsi, Jubrien déclare dans cet interrogatoire que ce n'est pas dans la communauté, que c'est au pensionnat, le 16 au matin, qu'il a rencontré Léotade. Dans un deuxième interrogatoire, à la date du 7 juin, cinq jours après, M. le juge d'instruction revient encore sur ce fait qui lui paraît très-grave, c'est la contradiction formelle entre Léotade et Jubrien sur leur rencontre le 16 au ma-

tin, d'après Léotade, dans le noviciat, quand Jubrien vent ne l'avoir rencontré que dans le pensionnat. Dans cet interrogatoire, Jubrien affirme que c'est bien à 6 heures et demie et à la procure du pensionnat qu'il a vu Léotade pour le vin. On lui demande s'il l'a vu de 7 à 8 heures dans le noviciat de la communauté, il répond que cela a pu être la veille ou l'avant veille.

» Voilà, messieurs, l'ensemble des réponses que nous voudrions graver dans vos souvenirs. Du reste, il vous sera loisible de consulter les procès-verbaux dans la chambre de vos délibérations. Il résulte donc ceci que je résume en peu de mots : Léotade, en disant qu'il allait voir Imbert le 16 au matin, avoue qu'il a été au Noviciat, reconnaît qu'il a été du côté de la lingerie sale, car la cordonnerie est de ce côté. Et Léotade ne peut pas trouver un seul témoin qui déclare l'avoir vu à la cordonnerie. Il est en contradiction avec Jubrien, avec Imbert. D'où cette conséquence qu'il n'a pas été, le 16 au matin, au Noviciat pour parler de vin. Il a été du côté de la lingerie sale. Comme il ne peut pas en expliquer la raison, nous en tirons cette conséquence que votre présence dans le Noviciat avait un motif suspect, que vous alliez jeter au linge sale la chemise accusatrice, preuve accablante, indestructible de votre culpabilité.

» Nous avons maintenant à nous occuper de la journée du 16. Nous allons suivre Léotade dans la matinée du vendredi en ce qui concerne les visites chez la dame Trapé, Conte et chez Lajus.

» Le 16 au matin, Léotade va chez la dame Trapé, il lui dit en parlant de la découverte du cadavre : « On dit que cela vient du Canal, on en a trouvé les traces. »

» De là nous le voyons entrer chez la dame Conte, et, sous un prétexte futile, il ose entamer la conversation sur le crime : *Qu'est-ce que c'est que cette fille qu'on a trouvée au cimetière ?* On lui répond par des larmes.

» Enfin, il entre chez Lajus : « Nous venons de chez Conte, il a eu tort de partir pour Auch. Ce cadavre, ce crime, on ne peut pas dire que ce soit lui, mais enfin.... Ah ! si nous avions connu ses antécédents, il n'eût jamais mis les pieds chez nous. »

(La suite à demain.)

Toulouse, Imprimerie de DULSOZ, rue Tamponnières

M. le procureur général s'étend longuement sur ces trois visites de Léotade. — Aux yeux de tout homme sensé, impartial, elles montrent évidemment un meurtrier, ajoute l'organe du ministère public, que le remords arrache à sa maison, au théâtre du crime, pour aller vite semer des soupçons qui détournent l'action de la justice, pour aller s'enquérir de ce qu'on dit dans la ville, de ce qu'on fait ; pour diriger l'attention publique toujours loin du lieu où il a assassiné Cécile. Il colore ses trois visites chez certains négociants. Et avec qui Léotade parcourt-il la ville ? Avec Jubrien, son camarade, et que tout le monde a nommé son complice.

Je ne saurais trop revenir sur les réponses de l'accusé, sur les efforts faits pour nier ses trois visites, qui forment un des pivots de l'accusation propres à former la conviction du jury. Les affirmations de Lajus, des dames Conte et Trapé, lui ferment la bouche et le condamnent. Les conséquences de ses propos, de ses trois visites sont terribles, personne au monde ne saurait les détruire.

M. le procureur général, après avoir résumé encore une fois avec force et logique toutes les preuves à l'appui de l'accusation, termine ainsi :

Si les directeurs de l'établissement eussent loyalement concouru à la découverte du crime, s'il était vrai qu'ils eussent prêté à l'action de la justice une coopération active, sans arrière pensée, la culpabilité de Léotade serait inexplicable. On ne comprendrait pas qu'un homme, souillé d'un double et horrible forfait, ait pu, dans la journée qui a suivi son crime, se livrer à des occupations habituelles, sans laisser peser sur ses traits une agitation et un trouble accusateurs.

Mais tout s'explique, s'il est démontré que, dès l'instant où le crime a été connu, une pensée directrice s'est interposée pour préparer à la justice un grand échec.

On conçoit qu'à ce point de vue la position de Léotade se modifie.

Léotade seul, isolé, bourrelé par le remords qui vient de l'envahir, aura trahi sa culpabilité. Ce n'est pas avec ses propres forces qu'il aura surmonté cette émotion, et présenté à tous les regards, un visage calme et serein.

Mais la pensée de soustraire Léotade à l'action de la justice a commencé aussitôt que le crime a été connu ; et, dans ce but, il a dû être retrempé pour la grande épreuve à laquelle on le destinait.

Rien n'est moins surprenant que de rencontrer Léotade à onze heures à la chapelle, plus tard au refectoire, et dans l'après-midi, se livrant à ses courses habituelles.

S'il eût dérogé à ses habitudes, s'il se fût enseveli dans l'isolement, il eût rendu toute la Communauté confidente de ses crimes. Une détermination tardive prise par le directeur a pu, relevant le courage abattu de Léotade, lui offrir les expiations que la religion elle-même réserve au repentir qui suit le crime. Fort des encouragements amis qu'il trouvait autour de lui, il a pu se faire illusion par le soin qu'il apportait à se multiplier dans plusieurs endroits à la fois.

Ainsi, en admettant comme sérieuses les dépositions qui ont été produites, pour nous faire suivre Léotade dans ses démarches dans la matinée et dans la journée, en concédant que ces témoins soient fidèles dans le souvenir, on ne peut rien induire en faveur de la non-culpabilité de l'accusé.

Les faits qui ont suivi de très-près la journée du 15 avril témoignent du parti qui fut arrêté de diriger les soupçons de la justice sur Conte.

Ainsi, le 18 avril, deux jours seulement après la découverte du crime, Conte est déjà réputé dans l'esprit de la Communauté auteur ou complice du crime.

Le lundi 12, le frère Luc lui avait remis un mandat de 160 fr. à titre de prêt sur le directeur de la maison de Millau.

Dès le dimanche, 18, le mandat est révoqué.

Le frère Luc déclare qu'il retirera ce mandat parce qu'à ses yeux Conte était auteur ou complice.

Et sur quel fait le frère Luc appuie-t-il cette opinion ?

Sur la visite de Conte, le matin, à la Communauté. Et à ce moment, deux jours après le crime, le frère Luc présente tout un système pour expliquer le crime au point de vue de la culpabilité de Conte.

J'appelle votre attention sur tous ces faits, et je vous prie de considérer combien l'opinion de la Communauté est rebelle à l'idée qu'un de ses membres eût pu commettre le crime, et, au contraire, avec quelle facilité elle admet la culpabilité d'un homme que, pendant dix ans, elle a entouré de son estime. Une longue et consciencieuse information, les faits les plus graves, un arrêt solennel de la justice, rien n'a pu convaincre les membres de la Communauté que le crime avait été commis chez eux. Mais le plus vague indice les détermine de suite, sans hésitation, à croire à la culpabilité de Conte.

Quand nous trouvons dès le dimanche, 18 avril, deux jours après le crime, l'opinion de la culpabilité de Conte, acceptée dans la Communauté, c'est une preuve qu'elle y a été créée par le besoin de la défense de sa maison.

Et lorsque nous voyons cette opinion intervenir, reposer sur le même fait que celui que Léotade révélait, le 16, à Lajus, il faut conclure que c'est dans l'intérieur de la maison qu'a pris naissance cette communication que Léotade colportait pour égarer la justice.

Comment en douter lorsqu'on voit se combiner ensemble les démarches extérieures de Léotade et les combinaisons intervenues préparées par une pensée séculière ?

Comment ne pas être frappé de cette coïncidence, que tandis que Léotade va le 16 au matin répandre contre Conte un soupçon accusateur, le 17 au soir le directeur prépare, par un changement de lit, le moyen de déjouer la justice. Combinaison complexe, qui, tandis qu'elle prépare à la justice un aliment extérieur, réserve à Léotade les preuves négatives du crime.

Ainsi, la culpabilité de Léotade se prouve par les faits qui lui sont personnels, et par ses actes et les démarches combinés dans son intérêt au sein de la Communauté.

Léotade était dans le corridor du Noviciat, au moment où Cécile est arrivée avec Conte.

Il l'a attirée par un geste, un regard ou une parole amie, dans la direction du Pensionnat : puis changeant de direction, et profitant de l'isolement où il se trouvait, il s'est dirigé du côté du jardin. La porte de l'écurie peut-être ouverte, lui a donné l'idée de l'attirer dans la chambre où étaient placés les pigeons ; c'est là que la solitude et l'isolement ont réveillé les sens du religieux. La grange remplie de fourrages a servi à la perpétration du crime.

Le cadavre a été facilement caché pendant la journée, et pendant la nuit il l'a retiré pour le projeter par dessus le mur qui sépare le jardin du cimetière.

Telle est en substance l'explication de ce drame qui, depuis bientôt un an, excite dans la France entière, une émotion si profonde.

L'orgueil et l'ambition d'une communauté religieuse ont placé sur la tête d'un obscur frère de la Doctrine chrétienne, une des plus audacieuses prétentions qui puisse être soulevée de nos jours.

S'il est, en effet, une question qui soit depuis longtemps irrévocablement résolue, c'est sans contredit la suprématie des pouvoirs séculiers. Nul n'oserait de nos jours contester en théorie l'omnipotence de la loi civile.

Mais ce qu'on n'ose nier en principe, on le conteste en fait, et à l'oc-

cas du crime le plus horrible, on a vu toute une communauté religieuse, obéissant comme un seul homme à la volonté d'un directeur, se prêter, au plus audacieux complot qui ait jamais été ourdi contre la justice et contre les lois d'un pays.

Cette rébellion de l'esprit monacal contre nos institutions et nos lois, cette révolte d'une société religieuse contre la société civile, cette insulte faite à notre civilisation, vous imposez, messieurs, de grands et nobles devoirs ; les plus grands qui vous aient jamais été départis, les plus nobles qui vous soient réservés dans le cours de la magistrature populaire dont vous êtes temporairement investis.

Vous n'avez pas seulement à venger la société contre un grand crime, à faire tomber sur la tête d'un grand coupable une expiation méritée, vous aurez mieux que tout cela à faire : les pouvoirs séculiers de la société mis en question, la justice du pays niée dans le principe, combattue dans son action, profanée dans ses plus augustes manifestations : voilà, messieurs, les grands intérêts placés sous votre sauvegarde.

Votre verdict, si impatiemment attendu, nous apprendra bientôt si les stratagèmes de l'intrigue, si les perfides combinaisons ourdies au sein d'une corporation religieuse, doivent prévaloir sur l'action régulière de la justice.

Ce n'est pas seulement la justice outragée qui se place sous votre égide, ce n'est pas non plus les plus saintes lois de la morale méconnue qui appellent une éclatante réparation ; la religion elle-même, indignement profanée par les passions impies auxquelles elle reste mêlée, sollicite une réparation.

Elle s'obtiendra, j'en ai l'entière confiance, car votre sagesse ne confondra pas les intérêts légitimes de la religion avec les calculs ambitieux de quelques hommes qui abritent, sous son voile respecté, leurs coupables passions. — L'audience est suspendue demi-heure.

Plaidoirie de M^e Gasc.

J'ai bien écouté pour bien comprendre ce que j'ai entendu. L'accusation et ses développements sont gravés dans mon esprit, et le moment de répondre que j'attendais avec tant d'impatience est enfin arrivé.

Que mes premières paroles soient un hommage de douloureux respect pour la victime : son corps pollué n'a rien perdu de sa virginité ; son âme, épurée par la torture terrestre qu'elle a endurée, a revêtu l'immortalité, et du haut du ciel où elle est montée, elle plane sur nos têtes, elle nous voit, elle nous juge.

Cécile, nous avons prié pour toi, et maintenant nous te prions pour nous. Eclaire nos esprits, dirige nos consciences.

Forcément dans ma pensée, les temps présents se rattachent aux temps passés. Encore treize années, et un siècle se sera écoulé depuis que le suicide d'un malheureux jeune homme devint l'occasion et le prétexte de la plus terrible des accusations. Le cadavre de cet infortuné, trouvé suspendu dans la maison paternelle, fit accuser un père d'avoir donné la mort à son fils. Il fallait, pour un si grand crime, une cause qui pût le rendre vraisemblable. Le fanatisme religieux ne tarda pas à la fournir. Le père vivait dans la religion réformée ; le fils, élevé dans la même croyance, voulait, disait-on, se réconcilier avec la religion catholique. De là des scènes supposées, des injures et même des menaces ; de supposition en supposition, on amena la justice à consacrer la plus monstrueuse des erreurs. Mais quand l'innocent eut été injustement condamné, que le bourreau eut broyé son corps, que le bûcher eut consumé son cadavre, l'opinion publique fit un retour sur elle-même ; elle supputa les indices, les présomptions, les charges ; elle conçut des dou-

tes : le premier doute jeta le remords dans la conscience des juges. Les publicistes les plus distingués, le premier écrivain du siècle, réunirent leur éloquence et leurs efforts pour faire triompher la tolérance, la raison, l'humanité. La sentence inique de Toulouse fut annulée, et l'arrêt du conseil royal qui réhabilita la victime, imprima la flétrissure au front des juges.

Aujourd'hui, le cadavre d'une pauvre fille trouvé au pied de l'un des murs de clôture de notre établissement, où il aurait été jeté, est devenu le premier indice de l'accusation portée contre nous.

On a dit ensuite que cette jeune fille, introduite dans notre Communauté, n'en est pas sortie, non pas qu'on le prouve, mais parce que nous ne pouvons pas le prouver !

Le motif allégué pour rendre son introduction plus facile est purement conjectural, sans base spéciale ou plausible.

Des traces du double crime qui a été commis n'ont été retrouvées nulle part, sauf quelques plantes froissées, ce que mille circonstances peuvent expliquer.

La position du corps dans le cimetière exclut jusqu'à la pensée d'une projection quelconque, d'où qu'elle provienne.

La cause de ce viol, de ce meurtre, est purement hypothétique; on l'attribue à une fureur claustrale, et la raison se refuse à le supposer et à l'admettre.

Si, en 1764, le fanatisme religieux poussait à l'accusation, c'est l'esprit d'antagonisme qui cherche aujourd'hui à prévaloir pour égarer la justice.

L'homme est donc toujours le même, à toutes les époques, dominé par ses passions, aveuglé par ses préventions! Nous assistons à une véritable lutte. Quoi qu'il advienne, ceux qui nous croient coupables ne seront pas déçus, ceux qui nous jugent innocents ne seront pas désabusés. Ce n'est pas pour eux que je parle, mais pour vous, jurés, dont le calme nous garantit l'impartialité. Qu'ici, du moins, les passions du dehors soient sans influence. Les esprits sages aiment à réfléchir; ils ne s'inclinent que devant l'évidence de la raison. C'est la vérité seule et les faits qui la constituent qui doivent prévaloir et triompher. Ce vœu que j'émetts, je l'exprime avec confiance dans cette enceinte.

Pourquoi, dans mon désir de répondre de suite à l'accusation, suis-je arrêté sur le seuil de la défense par les considérations diverses qui, du banc de la partie civile et du siège du ministère public, ont été présentées contre nous? La partie civile, elle me permettra de le lui dire, a moins fait entendre les accents éplorés de la douleur d'un père, d'une mère, demandant vengeance du viol commis par le meurtrier de leur enfant, que l'indignation et la colère d'une politique passionnée et mal comprise! Il est juste de dire que M. le procureur général ne s'est pas entièrement associé à cette haine aveugle. Sur bien des points, ses paroles pourraient nous servir de réponse à la partie civile, si bientôt ses éloges n'avaient été transformés en soupçons odieux. Après les paroles les plus élogieuses pour le chef des Ecoles chrétiennes, après un long et public panégyrique pour celui qu'elle a été jusqu'à proclamer vénérable, elle n'a pas craint de traiter de mensonge et de déloyauté hypocrite des démarches et des paroles, auxquelles son caractère reconnu par la France entière et par lui-même, semblait devoir conserver au moins, les apparences de la loyauté la plus vulgaire. Singulier contraste des actes qu'elle dénature dans le frère Philippe, et de l'appréciation flatteuse qu'elle fait de son caractère! Est-ce donc pour donner un exemple des aberrations auxquelles peuvent céder les esprits les mieux intentionnés, les consciences les plus honnêtes, quand elles se laissent entraîner par la prévention? Serait-ce que le ministère public, sous de perfides éloges, sous une indépendance affectée, ne voulait que mieux acérer ses traits pour mieux frap-

per les frères? Je ne puis le croire; mais je ne puis non plus concilier ses paroles avec ce qu'il rapporte du frère Philippe, dans une partie de sa discussion. Quoi qu'il en soit, je prends acte de la tardive réhabilitation qu'il fait du supérieur-général des Ecoles chrétiennes. Connaissez, maintenant, Messieurs, l'institution que dirige cet homme, cette institution qui n'a cessé d'être en butte à toutes les accusations et d'être honnie pendant tous ces débats dans la personne de chacun de ses membres.

La France sortait de ses longues agitations; le Consulat naissant succédait aux désordres d'une révolution, dans laquelle le sang français avait longtemps coulé; c'était en 1802. L'une des premières pensées du premier consul, fut de donner l'éducation à la jeunesse; il créa plusieurs établissements de charité et de bienfaisance; l'institution sur laquelle il jeta son premier regard, ce fut l'institution des frères; c'était là son institut de prédilection. C'est elle, celle dans laquelle le fils du pauvre trouve toujours asile, qui réalisait le mieux à ses yeux, et il avait raison, l'alliance de la charité unie à la fraternité et à l'égalité chrétiennes; c'était en 1802, j'insiste sur la date, car à cette époque le gouvernement refusa l'autorisation de beaucoup d'autres établissements religieux pour autoriser celui-ci. Napoléon ne se contenta pas d'admettre les frères, de les introduire en France; voici qu'en 1807, il les encourage par les dignités qu'il leur confère spécialement, il les soutient par des secours, par des dotations, par tous les moyens; il veut à tout prix qu'ils restent, que leurs services soient acquis pour toujours à la France: ils seront la Providence des enfants du pauvre, comme les sœurs de charité sont la Providence des malades.... Ah! que pour discréditer cet établissement sous d'aveugles préjugés, on parle d'une corporation célèbre, qui, si elle a eu ses faiblesses et ses torts, a bien aussi, sachons le reconnaître, ses grandeurs et ses gloires; que l'on cherche à l'assimiler à cette institution fameuse, dont l'influence est encore assez forte pour révolutionner ou faire craindre qu'elle révolutionne des empires, il le faut bien; car, pour le déconsidérer, à défaut de torts, vous devez lui en prêter. Mais quels sont donc les liens si intimes qui unissent l'institut de Lassalle aux disciples de Loyola?... La règle? il peut en accepter quelques points; mais il ne les accepte pas tous, bien s'en faut: il n'a pas, par la position même de ses membres, à les accepter.

Le vœu de chasteté? — Ah! M. le procureur général lui-même a pris soin de répondre à ce mot « impossible » échappé de votre bouche, défenseur de la partie civile, par une pensée et des mots que je ne saurais reproduire.

Le vœu de pauvreté! comment ne leur serait-il pas facile de le tenir? Simples enfants du pauvre, ils entrent en général avec rien dans leur couvent, et l'histoire dit peu que l'on ait vu nombre de frères se retirer riches de leur communauté.

L'obéissance? — C'est vrai, et c'est, avouez-le, une noble vertu dans l'homme, que celle qui le porte à s'abjurer soi-même pour obéir à une autre volonté; mais n'allez pas confondre. Messieurs, cette obéissance, fille d'une nature élevée, qui sait se vaincre elle-même pour le bien, avec cette obéissance passive, aveugle, qui adopte le mensonge, le parjure, tout démontrés qu'ils soient, comme un ordre d'en-haut; celle-ci est fille d'une stupide ignorance et, en même temps, d'une mauvaise foi innée. Non! ce n'est point cette obéissance coupable et criminelle qu'accepte la Communauté des Frères, et je proteste, en son nom, de toutes mes forces. On a, dans le principe de l'affaire, parlé de statuts mystérieux, de règles mystiques et aveugles, qui impliquent une obéissance de ce genre. Ou sont-ils? où sont les témoins qui ont laissé soupçonner quelque idée qui le laisse supposer? S'ils ont déposé à ce sujet, et vous en avez trois qui vous ont renseigné dans la dernière session, que dans celle-ci vous avez jugé prudent de ne pas faire appeler, ça été, tout le monde peut se

le rappeler, pour faire entendre cette protestation solennelle : « *Ils doivent* » obéissance, vous a-t-il été dit, en tant qu'elle ne blesse pas la vérité, ni la morale, ni la justice. » Et admettez pour un moment, si vous le voulez, messieurs, que assez de brutale ignorance et assez peu d'entente des lois de la morale la plus grossière, puissent se trouver réunis à la fois dans un homme, dans dix, dans vingt, dans cent, n'en trouverez-vous pas un, du moins sur trois cents, qui comprenne qu'en se faisant le complice, ne fût-ce même que par connivence de l'obéissance qui commanderait un mensonge ou un crime, il ne sert pas Dieu, mais qu'il outrage ? Quoi ! pas un, messieurs, pas un qui comprenne un précepte de la loi naturelle ! pas un de sincèrement religieux ! pas un d'assez éclairé pour cela !... sur trois cents !... qui l'admettra ?...

En vain, disait-on l'autre jour, que l'institution des frères a fait son temps... que, bonne sous une monarchie, elle n'est plus qu'un anachronisme sous la république... qu'elle a dévié de son caractère et de sa mission.

Personne plus que moi, messieurs, ne porte au cœur ce sentiment de la République, d'une République intelligente ; j'ose le dire ici, j'en ai le droit, moi, qui n'ai jamais flatté aucun maître, qui n'en ai jamais reçu aucune faveur ; eh bien ! je vous le déclare, on ne jette pas ainsi à la tempête, dans un moment, ce qu'on a pris tant de soin, ce qu'il a fallu des siècles pour édifier. Dans tous les temps, sous tous les régimes politiques, le dévouement, l'abnégation seront des sentiments bons et dignes d'encouragement ; et partout où il se rencontrera une jeunesse pauvre à instruire gratuitement, partout et toujours l'institution à laquelle appartient Léotade sera bonne, utile, philanthropique.

Vous voulez la repousser sous le prétexte qu'elle a dévié de sa mission ! Mais dites-nous donc en quel lieu se sont fermées devant le fils du pauvre les Ecoles chrétiennes ? Ah ! demandez-le, il faut le demander à ce peuple qui m'écoute, demandez-lui quel est l'établissement dans Toulouse où sont reçus chaque jour quatre mille enfants de pauvres ? Qui nourrit encore l'intelligence, même après les soins donnés à l'enfance, de plus de 800 adultes, parmi lesquels beaucoup ici peut-être m'entendent...

Et quand le lugubre tintement du tocsin signale quelque sinistre, quand un incendie éclate, quand, ces jours derniers encore, brûlait dans la nuit un établissement d'industrie, qui venait s'exposer, sans autre défense qu'un dévouement illimité, même après une manifestation injuste et agressive, qui venait s'exposer aux mauvais traitements d'une foule prévenue et passionnée ? Dites, messieurs, qui ?... Les frères, ces pauvres enfants du peuple, eux, ces hommes à habits de bure, à intelligence grossière, pour la plupart, comme leurs habits, mais au cœur noble ; eux, car ils ne soulagent pas seulement un genre d'infortunes : c'est leur mission d'aller au-devant de toutes.

Oh ! il faut bien les calomnier pour les frapper, ces hommes que ne peut atteindre la médisance ; eux, les derniers ouvriers des barricades, que leur zèle et leur dévouement semblaient rendre inaccessibles aux balles, et à qui le gouvernement provisoire vient d'accorder, naguère encore, des témoignages de satisfaction et de reconnaissance. Calomniez-les, calomniez-les ces hommes, soit : mais quand vous calomniez ceux qui se donnent ainsi au peuple, c'est la charité que vous frappez au cœur ; ce n'est pas contre les Communautés des frères que vous conspirez, c'est contre le peuple, c'est lui que vous trahissez....

Voilà, messieurs, ce qu'ils ont été ; voilà, par des faits, ce qu'ils sont encore !... Eh bien ! ce sont ces hommes, eux, dont la vie n'est qu'un long dévouement ; eux, qui s'étudient à comprimer dans leur cœur toutes les mauvaises passions ; eux, qui s'attachent à la pratique de vertus que la partie civile trouve impossibles, et comme une usurpation sur le progrès du temps ; eux, dont quelques-uns, au moins, ont une noble intelligence ;

qui font tout pour mettre en honneur la morale, qui travaillent sans relâche pour le bien, les voilà qui, à un jour donné, cédant, les uns à une idée mauvaise, les autres à une idée d'ignorance, mais d'ignorance telle qu'elle a obscurci en eux le sens moral, au point de les empêcher de reconnaître ce que connaît l'enfant qui parle à peine : « le bien et le mal, » obéissant à une seule volonté, et, entrant par un crime dans la voie du mensonge, viennent tramer et soutenir contre la justice une longue et sacrilège conjuration ! Et parmi les ignorants, pas un n'a compris qu'il faisait mal !... et parmi les intelligents, pas un n'a eu l'instinct du sens moral, ou l'ayant, quand se vaincre est le soin et le sacrifice de toute sa journée, il a tout sacrifié dans son âme pour s'abandonner un jour à un parjure !...

Non, messieurs, non : le cœur humain n'est pas ainsi fait qu'il démente en une minute sa nature et ses instincts, pour perdre ce qu'il regarde comme le prix de ses sacrifices ; ou, du moins, s'il était possible qu'un seul ou quelques-uns pussent y manquer à cet instinct, tous n'y manqueraient pas ; non, je m'en fais le garant, et j'applique à cet infernal, à cet inqualifiable complot de toute une Communauté, qui semble troubler vos rêves, ce mot de la partie civile, appliqué ailleurs : « Impossible ! impossible !... »

Ce que j'ai dit, messieurs, ne le perdons pas de vue ; car au point où en est venue la cause, si défendre la Communauté n'est pas absolument défendre Léotade, accepter le complot avec le caractère qu'on lui donne, ce serait passer pour admettre la culpabilité de celui-ci. — Examinons donc les faits plus spéciaux de l'accusation, relatifs à ce long scandale qui serait venu se dérouler ici devant vous.

Entendez le ministère public : Il s'est organisé dans l'intérieur du couvent un système occulte qui a pour but de contrôler ou, mieux que cela, de paralyser l'action de la justice... Aussi, voyez, dit-il, il y a eu des démarches faites par les frères... Ce sont des démarches ténébreuses, inconvenantes, coupables... il y a eu des conciliabules... ils sont criminels ; et là s'est exercée la subornation la plus scandaleuse et la plus tyrannique ; c'est Vidal, ce sont tous les frères qui sont alternativement dominés par l'ascendant d'un homme.....

Quelle injuste prévention ! qui impute à crime même les actes les plus simples et les plus impérieusement naturels !...

Quoi ! le crime le plus atroce a été commis, les soupçons les plus graves planent sur une corporation de religieux, toutes les démarches de la justice se tournent contre cette corporation ; l'accusation se formule dans toutes les bouches ; une réprobation injuste fait peser sur elle son anathème. La justice elle-même subit ces influences ; elle le dit, elle le prouve par chacun de ses actes. Dans le sein de cette corporation, pourtant, se trouvent des éléments de preuves qui peuvent justifier et convaincre ceux qui l'accusent : cette jeune fille que l'on a vu entrer dans le couvent, où, dit-on, elle a été immolée, on soupçonne qu'elle en est ressortie.... La conviction de tous les frères est que le crime n'a pas été commis chez eux. Une voix étrangère à la Communauté s'est même élevée pour attester le fait.... Et dans le sein de cette Communauté, se trouvent des membres qui, vers l'heure où cette fille est entrée, peuvent signaler des faits qui contrôlent ce que dit cette voix... Et ce que rapportent chacun d'eux, tend à admettre la possibilité que les voix accusatrices n'admettent point.... Dites, messieurs, quel est le crime de ces hommes, chefs et frères des Ecoles chrétiennes, quel est le crime de ces hommes qui, ne pouvant faire le bien que par la confiance qui semble leur faire défaut, y ne pouvant vivre que par cette confiance, ont pris des mesures pour s'assurer de la vérité des faits, pour répondre, au jour de l'accusation légalement formulée, à une calomnie mortelle ? Et ces hommes sont des frères, dans toute l'acception du mot... Et ils ont foi les uns dans les autres plus qu'en eux-mêmes ; ils s'estiment, ils s'aiment tous, et l'un d'eux va être arrêté, car

il a déjà subi un interrogatoire d'accusé ; et il est pour eux une victime : Qui de vous , à leur place, messieurs, n'eût pas agi pour s'éclairer, afin de pouvoir dire à la justice : Vous vous trompez, ni lui ni nous ne sommes coupables !

Et quand ont-ils agi ? d'après quelles inspirations ? Après que M. le juge d'instruction leur a dit d'agir, car la veille, ce fait avait été contesté d'abord par M. le procureur général ; la veille, ce magistrat avait dit au frère Floride : « Si vous pouvez découvrir quelque chose, faites-vous-en part. »

Et quelle est donc cette scène, ce conciliabule secret, criminel ? Chaque témoin y a-t-il son rôle fixé, commandé, comme le dit l'accusation ? Non ! non ! Vidal rapporte ce qu'il dit savoir ! les frères Navarre, Limen, Laphien, Janissien, disent ce qu'ils savent, et comme toute l'intelligence de leur déposition consiste dans l'intelligence exacte des lieux et des circonstances, on dit : Allons au parloir où s'est passé ce que vous rapportez. Là, chacun traduit en fait ce qu'il a dit en paroles. Que Vidal, pour rapporter la scène, se serve d'une expression dont il ne connaît, lui, ni la valeur, ni la portée, vous avez pu juger de l'infirmité de son intelligence. Mais sur le fait du complot, vous en parle-t-il ? Et lorsque, pour mieux lui faire comprendre, on lui demande : Mais le frère vous disait-il : *Il faudra dire ceci, il faudra dire cela* ? il vous répond catégoriquement non. Sa réponse, il faut bien que vous l'acceptiez, car vous dites qu'il est aujourd'hui dans la bonne voie ; et, avec l'impression de crainte sous laquelle il est, certainement il doit être plus porté à accuser qu'à décharger les frères. Eh bien ! pourtant, vous l'avez tourné et retourné de mille façons ; vous lui avez fait entendre, tantôt les paroles les plus sévères, tantôt des paroles d'encouragement, et çà toujours été la même réponse : « Oh ! non, monsieur. » Qu'il me paraît facile pourtant, Messieurs, avec la trempe d'intelligence que j'ai reconnue en lui, de lui faire dire oui ou non sur le même fait !

Mais la porte était fermée !... Eh ! oui, pourrai-je vous répondre, car la tendance humaine est de voir dans les faits les plus simples une intention mauvaise, et le public aurait pu ne voir dans ces faits qu'une répétition préparée. Mais je dis oui, car il le fallait nécessairement, puisque la porte était fermée au moment où se passaient les faits que l'on figurait.

..... Voyez encore, dit-on, le frère Floride a nié avoir assisté à la scène de la procure. Il ne l'a jamais nié ; il a répondu seulement, comme il le dit encore : « *Je ne me le rappelle pas, mais puisque mes frères disent que j'y étais, je devais y être.* » Mais la scène du parloir, qui est la scène importante, puisque c'est là qu'au dire de l'accusation se faisait la répétition générale et se distribuaient figurativement les rôles, la nie-t-il ? Pa-t-il niée ? Jamais, messieurs, jamais ! Les frères supérieurs n'ont pas été les premiers à raconter les deux scènes ; pourquoi ? Parce que, pour eux, en présence surtout de l'avis de M. le juge d'instruction, elles avaient été des faits si naturels et si inoffensifs, qu'elles ne s'étaient même pas présentées à leur esprit ; qu'ils n'ont même pas tout d'abord songé à vous donner des explications ; puis, lorsque, accusés de complot, ils veulent expliquer leur conduite, c'est à peine si on le leur permet, et on les renvoie dédaigneusement avec ces mots : « Vous faites une défense et non pas une déposition. »

L'accusation trouve dans ces actes tout au moins de l'imprudence ; je pourrais bien l'admettre : ce ne serait pas du complot, mais j'y vois, moi, l'effet des sentiments les plus naturels : celui de la conservation innée dans tout être, et, tout au plus, l'effet de la naïveté et de l'inexpérience des affaires criminelles !

On avait vu tout d'abord une preuve de cette scandaleuse conspiration contre la justice, dans ce fait, après que Vidal, appelé chez les frères le 18, par l'intermédiaire du témoin Crouzat, eut répondu évasivement au frère Floride qu'il n'avait pas vu, le 15 avril, sortir Cécile Combettes de l'établissement. — Ce même frère a pu concevoir et mettre à exécution la pensée de l'appeler encore le 24, et on demande comment il a pu, en effet, l'appeler, si ce n'était pour lui faire dire oui, pour le corrompre.

Nouvelle preuve, messieurs, de la prévention injuste de l'accusation, et qui prouverait, au besoin, combien, avec des esprits prédisposés, tout s'interprète contre l'accusé ! Mais si, comme vous le disiez, M. le procureur général, telle est la force de la vérité, que les moyens même employés pour l'obscurcir tournent à la faire briller davantage, les moyens aussi qui semblent d'abord venir en aide pour écraser un accusé sont ceux qui le sauvent !

Vidal a été séduit, disiez-vous, corrompu par les frères, parce que ceux-là même qui feignent aujourd'hui d'avoir cru à la sincérité de Vidal, leur disant, le 24, qu'il avait vu, savaient positivement déjà, par lui-même, par lui qui le leur disait spontanément, le 18, qu'il n'avait pas vu sortir Cécile. — Mais n'est-il pas vrai que les frères n'ont appelé Vidal le 18, que parce qu'il avait prétendu en plusieurs endroits avoir vu sortir Cécile. Il l'avait rapporté, entre autres, à Rudelle ; il l'avait rapporté à Gasc, le coiffeur, qui l'a effrayé, en lui disant que, s'il disait cela, s'il osait persister dans son dire, il serait arrêté. En sortant de chez les frères où il vient de dire non, Vidal va à la diligence de Lavaur, son pays, où il trouve Bonhomme sur le point de partir, et il lui communique le même fait qu'à Gasc : « J'ai vu Cécile sortir. » C'est bien le samedi 18, quoiqu'on ait aussi contesté tout d'abord ce fait, car les registres de la diligence l'ont attesté à l'audience. Arrivé à Lavaur, Vidal le dit à qui veut l'entendre, et donne les plus grands détails sur les vêtements de Cécile, sur la position qu'elle occupait : quand on ment par complaisance, on ne donne pas des détails aussi précis ; on ne compromet pas son récit gratuitement, on ne se compromet pas par ce qu'on n'est pas obligé de dire. Il dit cela à M. de Boussac qui le rapporte à M. de Lassalle, qui en parle au frère Auricule, à qui on donne le conseil de l'amener à Toulouse pour le faire entendre ; on va trouver M. le président du tribunal de 1^{re} instance, lequel en fait part à M. Caubet, substitut du procureur du roi près ce tribunal, qui l'a déclaré aussi, témoins non suspects, cette fois, je l'espère !

Là, devant eux, M. de Boussac, craignant d'avoir été imprudent en conseillant au frère Auricule d'amener Vidal à Toulouse, leur fait part de ses scrupules ; ces magistrats le rassurent, ils confirment son conseil ; et le témoin Vidal arrive à Toulouse, dans la même voiture que M. Caubet ; car c'est lui-même qui a offert de le faire entendre. Tous ces faits, ce sont les magistrats consultés eux-mêmes, interrogés à l'audience, qui les affirment. Ne perdez pas ce fait de vue, messieurs : Vidal lui-même, au sortir de l'établissement, a dit à Rudelle, en voyant la foule assemblée au cimetière : « Allons voir si la jeune fille que l'on a trouvée au cimetière n'est pas celle que j'ai vue sortir hier. » Le jour du propos n'est pas fixé par la déposition du témoin qui le rapporte ; mais c'est bien le lendemain de l'événement qu'il a été tenu ; puisqu'il voulait s'assurer si le cadavre trouvé était sur les lieux, c'était pendant qu'il y était. Or, il a été enlevé le troisième jour : c'était donc avant toute inspiration suggérée. Expliquez-moi ces faits : comment Vidal le dit-il avant à Rudelle, à Gasc et autres ?

Comment le dit-il encore, immédiatement après, et au sortir de chez les frères eux-mêmes, à Rudelle, bien que celui-ci ait cherché à le dissuader ; à Bonheure qui part pour Lavaur ?... et à Lavaur, à M. de Boussac, au frère Auricule, à M. Caubet, à tout le monde ; si bien que c'est devenu un

trait public. Comment a-t-il dit non, une première fois au frère Floride, quand il répétait, avant, après, partout : Oui, je l'ai vue ?

Ah ! messieurs, il disait oui, parce que pour lui ce mot traduisait la vérité, et je dis, moi, était la vérité ; il disait non au frère Floride, parce qu'il avait présente à son souvenir l'intimidation faite par Gasc et Rudelle, parce qu'il se voyait déjà en présence de la justice, et que, comme bien d'autres, mon Dieu, il s'en exagérait peut-être la sévérité. Je dis que c'est l'intimidation qui seule avait porté Vidal à nier, dans son premier entretien avec les frères, et qui peut-être encore, le porte à nier devant vous. Avec ces incertitudes, cette hésitation, cette nullité dont il a fait preuve ici, est-ce incroyable, messieurs, quand tout le monde, vous les premiers, cherche à éviter la charge de témoin ?

Eh bien ! que devient cette séduction, cette corruption, quand les moyens par lesquels vous prétendiez arriver à l'établir vous échappent ? Elle devient ce qu'est devenue votre allégation quand vous nous accusez calomnieusement d'en imposer à la justice en répondant ce qui est vrai : que nous avons agi d'après l'autorisation de M. le juge d'instruction ; ce qu'est devenue votre allégation quand vous disiez qu'une règle stupide, impie et rétrograde faisait de l'obéissance une complicité sacrilège, et enchaînait toute honnête conscience à la volonté, même illégitime, d'un supérieur ; ce qu'est devenue, à l'autre session, votre suspicion contre la fixation de la date du propos Bonheure, devant laquelle vous avez été obligé de vous incliner ; ce que sont devenues toutes vos suspicions contre tout témoin qui n'appuyait pas votre système ; ce que deviendront toutes vos allégations impuissantes pour détruire, par la déconsidération, les dépositions des témoins Bonheure, Dessort et autres que nous aurons à examiner plus tard : une prévention et une injustice de plus, voilà tout !

Ah ! cherchez, cherchez le complot dans ce fait que Vidal a reçu 2 francs des frères, pour aller, en dehors de l'établissement, prendre des aliments dans une auberge, et vous en trouverez la plus naturelle explication dans ceci que Vidal est un simple ouvrier à qui ses ressources ne permettent guère de sacrifices, même pour un simple voyage... N'était-il pas juste, n'allait-il pas de soi, que quand il déboursait, pour la justice, sans doute, mais pour la faire rendre particulièrement aux frères, ceux-ci l'indemnisassent de ce qu'il pouvait déboursier ; en scrutant bien, peut-être trouveriez-vous aussi qu'ils lui ont payé le voyage... Voulez-vous que ce pauvre enfant, qui a à peine de quoi se suffire, fût obligé de faire une dépense tout en dehors de ses besoins et qu'il n'aurait pas faite pour lui ? Mais où est donc la subornation ? où est surtout le prix de la subornation, car il lui faut un salaire ; comment l'établissez-vous ? comment le soupçonnez-vous ? par le fait de 2 francs reçus que les frères sont les premiers à vous avouer ? Quoi ! parce que le fils du peuple a reçu le prix le plus légitime d'une dépense qu'il ne faisait pas pour lui, mais dans l'intérêt bien louable de ceux qui le lui ont remboursé, vous criez à la corruption ! Oh ! ce serait un bien bel exemple de corruption, dans ce siècle, que tous les corrupteurs et les corrompus se bornassent, les uns à donner, les autres à recevoir deux francs !!! (Murmures d'approbation dans l'auditoire.)

Mais le ministère public n'abandonne pas ainsi une accusation formulée ; il lui faut absolument des subornés, et de Vidal il passe à la femme Sabatier, autre témoin suborné par la Communauté, et qui, elle-même va devenir un agent de subornation, car au nom des frères, vous la verrez, tout en déguisant son mandat, aller offrir des secours d'argent à la famille Combettes...

Toutefois, M. le procureur général a bien voulu, dans son impartiale appréciation, nous concéder que l'audition de ce témoin ne touche en rien la défense. Merci de la concession ! cette défense se fait à elle-même

l'honneur de se croire assez intelligente pour avoir été toujours à l'abri de pareille imputation. Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous repoussons ce témoignage ; nous l'avons toujours repoussé, même quand nous pouvions paraître moins intéressés, à l'autre session, et avant qu'il fût pris aucune mesure de rigueur à cet égard.

Mais voyez donc, messieurs : Vidal, la femme Sabatier et trois ou quatre jeunes enfants du Pensionnat, cette trinité, type de nullité ou de cominerage ou de légèreté d'esprit, voilà les agents de subornation d'hommes que l'on fait passer pour intelligents ! Il ne vous manquait plus qu'à y joindre aussi le frère Iboncien, ce type de nature abrupte et sauvage, de simplicité plus que naïve, qu'il faut avoir vu, et qui ne trompe pas, quoi que vous en puissiez dire, parce qu'il y a dans la nature un jeu de physionomie, de geste et de langage qui ne trahit pas et qu'on ne saurait contrefaire. C'est l'histoire éternelle des bizarreries de l'humanité.

Pour peu que nous ayons vécu (et aujourd'hui les mois sont des siècles), qui vivra, verra dans tous les temps, trouvera facilement à s'expliquer la démarche de la femme Sabatier : esprit léger, remuant, bavard, qui se croit partout nécessaire, par-dessus tout fanatique, mais avec cela, peut-être, honnête, il lui faut des inventions. Il est rare que ces caractères acceptent un fait tel qu'il est donné.

Cette femme était au service de M. Bompierre, entraîné par une passion toute contraire à la sienne, à l'endroit surtout des frères. Aussi quand celui-ci, le jour du crime, émet devant elle la pensée que ceux-ci ont commis le viol, son premier mot est celui-ci : « Vous dites cela, eh bien ! c'est de la calomnie, et je vous prouverai, moi, qu'ils ne sont pas coupables. » Et alors son esprit d'inventer les mille détails que vous savez par elle ; et comme elle a avoué le fait, il faut qu'elle le prouve, et vous la voyez s'ingénier à créer pour le rendre vraisemblable. Mais pourquoi a-t-elle fait une visite à la mère de la victime ? Pourquoi une offre d'argent à cette femme ? je n'en sais rien. On l'a pressée, on l'a mille fois interrogée, on l'a faite prisonnière ; on a ébranlé son moral de toutes les façons, et si elle a avoué qu'elle avait fait une fausse déposition à l'endroit de Cécile Combettes, elle a toujours énergiquement déclaré que personne, personne ! entendez-vous, ne l'y avait poussée, et qu'elle n'avait eu pour mobile qu'une fausse commisération et un zèle religieux malentendu.

N'est-ce pas possible, messieurs ? Pourquoi Imbert, le témoin que vous n'avez pas jugé à propos de faire entendre à cette session, a-t-il fait une démarche de ce genre ? est-ce aussi la main des frères qui le poussait et le conduisait, ou bien le dérangement connu et avoué de son cerveau ? Pour moi, j'incline fort à croire que c'est le cœur de cette femme qui l'a conduite vers la femme Combettes ; car, voyez-vous, ce n'est pas toujours la richesse qui ouvre le plus volontiers ses coffres-forts aux misères du pauvre ; il y a dans le cœur du peuple une sympathie naturelle qui l'attire vers les infortunes et à s'y épancher avec effusion, précisément, peut-être, parce qu'il connaît mieux le malheur ; lui, il ne compte pas toujours avec ses facultés, il est bien moins avare que ses ressources. Eh bien ! il pouvait y avoir aussi, chez cette femme, autre chose qu'une pensée corruptrice, autre chose qu'une démarche criminelle ; elle cédait peut-être à l'élan charitable et sympathique d'une âme du peuple, qui s'épanchait et venait verser des consolations dans le sein du peuple !... (Murmures d'approbation.)

Voilà ce que je puis dire de cette femme dont je ne voulais pas parler, car mon esprit l'avait complètement oubliée ; quoi qu'il en soit d'elle, nous la repoussons comme nous l'avons toujours repoussée, et, toutefois, je ne la maudis pas, je ne la méprise pas, je suis bien plutôt disposé à l'excuser, car je trouve en elle un fanatisme aveugle, une extravagance d'esprit malheur-

reux, et sa démarche est bien plutôt l'effet d'une passion généreuse que l'élan d'une âme mauvaise.

Voilà pourtant cette corruption qui, au dire de l'accusation, va s'étendre de Vidal et de la femme Sabatier à l'intérieur de l'établissement, jusque sur ces pauvres enfants du Pensionnat, jusque sur ces jeunes et infirmes intelligences à peine écloses à la raison. C'est toujours la corruption, la même qui foment et dirige le complot contre la justice; car ces hommes, en tête desquels est placé celui que vous avez le plus glorifié, le frère Philippe, n'ont rien épargné, ni l'innocence de l'âge, ni la candeur de l'enfance, ni la confiance de leurs parents, rien, rien: du précieux dépôt que leurs parents avaient confié aux frères, ils ont fait un instrument intéressé de mensonge, et par eux, le premier acte de virilité que vont faire ces enfants, ce sera, suivant l'expression du ministère public, un parjure!!

Votre parole est bien sévère et bien dure, M. le procureur général, peut-être est-elle imprudente; vous dénoncez ainsi, et vous signalez à l'animadversion publique tout un établissement, par des mots plus qu'outrageants, plus qu'irritants; vous provoquez ainsi, vous soulevez toutes les passions mauvaises, toutes les colères, par le plus aigrissant, le plus détestable de tous les motifs. Car l'on méprise, l'on hait, celui qui abuse du jeune âge par la confiance même dont il a été investi, et c'est beaucoup quand l'aveuglement ne porte pas à s'en faire justice soi-même. Hélas! et c'est au moment où il nous importe le plus de conserver et de défendre, que vous jetez des paroles de destruction à la foule. Eh bien, moi qui comprends toute la portée de vos paroles, comme des miennes, qui sais que, de ce public, elles iront retentir au-dehors; moi, qui ne veux pas flatter le peuple, pas plus que les hautes puissances quand elles se trouvent debout, je vous dis que ces paroles sont injustes et imméritées, comme vos imputations précédentes.

Les enfants que vous avez entendus déposer ici, de Savy, Saint-Salvy et autres, sont venus déposer, sous la protection et la garantie de leurs parents, qui, eux aussi, dépositaires quelque peu, sans doute, de leur confiance, avaient reçu d'eux leur déposition; et quand ils viennent eux-mêmes vous les attester, ce n'est plus seulement la Communauté que vous attaquez; mais ce sont eux, eux, les parents, que vous accusez d'être complices d'un parjure!

Et sur quel fondement une accusation aussi grave? Est-ce sur ce qu'il avait été donné avis à tous les élèves de mettre par écrit ce qu'ils savaient? Non, cela ne peut pas être; car cette mesure était une mesure pour sauvegarder seulement leur mémoire étourdie; car tous, y compris celui duquel vous prétendez vous servir contre nous, déclarent que la déclaration n'a pas été dictée, qu'elle n'a pas été inspirée; car l'avis a été donné à tous, collectivement, publiquement, et cette publicité exclut la criminalité.

Mais c'est sur l'appréciation de la déclaration du jeune Laporte à qui, pour inspirer, dites-vous, que le jour où il avait vu Léotade était le jeudi 15 avril, tandis que le jour qu'il l'aurait vu serait le jeudi précédent, on aurait insufflé, sous forme de question habile, cette idée circonstancielle qu'il pleuvait le jour auquel il l'aurait vu, et qu'il avait été chanté une grand'messe de morts...

Que le directeur le lui ait demandé sous forme de question, c'est possible! mais qu'il ne lui ait adressé cette question que pour lui suggérer de le dire, c'est faux. — Que rapporte autre chose, le témoin, que le propos lui-même? Y a-t-il quelque fait: des attentions spéciales, par exemple, des récompenses de la part de ses maîtres s'il répétait ainsi la chose, des rigueurs s'il ne le disait pas? Non. Ainsi, Laporte, lui-même nous dit: qu'il n'a jamais été l'objet d'aucune attention spéciale; qu'il a été l'objet de rigueurs, sans doute: mais qu'il a eu des prix à la fin

de l'année. N'est-ce pas là, messieurs, la condition la plus ordinaire de tous les écoliers?.. Et ce fait, ce fait de la date, si grave, était-il donc nouveau et unique? Non, Laporte l'a rapporté à M. le juge de paix de l'Isle-en-Jourdain, M. Thoulouse, qui le constate; et c'est quand l'élève est sorti du Pensionnat qu'il le lui raconte. Qu'avait-il donc à craindre, à espérer alors? Est-ce encore l'interrogation captieuse de ce magistrat qui lui a inspiré sa déclaration? Dites-le donc aussi.

Je vais vous tout expliquer, moi. Le jeune Laporte fréquente un établissement de l'Isle-en-Jourdain. Là, on questionne ce jeune enfant, on le circonviert, on le presse, on l'effraie, comme Vidal. « Prends bien garde, lui répète-t-on, tu vas te compromettre en disant cela; tu auras affaire à un président qui te tourmentera; » et alors le voilà qui change de langage.

De la corruption, de la séduction! ah! oui, oui, il y en a eu, et de la corruption par intimidation; mais ce n'est pas dans les lieux de la piété et de la charité. Ce n'est pas là que se fait l'apprentissage du pervertissement moral, dont vous parliez, M. le procureur général; non, non, ce n'est pas dans l'établissement des frères qu'elle s'est exercée; c'est dans l'estaminet de l'Isle-en-Jourdain.

Oui, je le dis: c'est de la corruption par intimidation!... Aussi, au jour des débats, à la dernière session, Laporte ne veut pas se rendre, et ce n'est que sur une ordonnance de M. le président, signifiée par un gendarme, qu'il a cédé au mandat pleinement réitéré de la justice.

Et s'il fallait accepter cet enfant comme inaccessible à tout sentiment d'intimidation, pourrions-nous bien compter sur son intelligence de toutes les questions à lui faites? Non pas que je le prétende frappé d'intelligence! mais malgré soi, un jeune enfant n'est pas à l'aise sur le banc des témoins, en audience solennelle: un mot, la nuance d'une expression peuvent changer le sens de la phrase... Et tenez, messieurs, il y a encore peu de jours, un ancien élève des frères, de l'âge de Laporte, déposait lui aussi sur le siège; on lui demande s'il n'a pas dit à la tante de Cécile que son père voulait le retirer de l'établissement avant la fin de l'année: « Non, dit-il; » on croit qu'il ment, on le presse, on l'interroge de nouveau. Avez-vous compris? reprend M. le président. Oui, répond l'enfant. — Qu'ai-je dit? — Je n'en sais rien. — Et aussitôt un murmure sceptique accueille la réponse, et il est conspué comme faux témoin, et il faut que ce soit la tante de Cécile elle-même, qui le réhabilite de son chef. « L'enfant n'était pas présent, dit-elle, nous étions seuls avec le père quand celui-ci tint ce propos. » Ce fait, messieurs, est pour la défense une double justification, et de la fausse appréciation que l'on peut être conduit à faire de la déposition d'un témoin, et des préventions mal fondées que nous pouvons signaler si souvent dans la cause.

Voilà, Messieurs, la cause, dans ses faits généraux, délogée de cette accusation calomnieuse de conspiration contre la justice, de ce complot qui fait se dresser et s'insurger contre la société toute une corporation religieuse; ces hommes, vous les connaissez maintenant; ce complot, vous en avez suivi les ramifications. Dites, messieurs, si un misérable, même inconnu de vous, était accusé, que vous eussiez le sentiment de son innocence, et que vous pussiez trouver en vos mains un moyen de justification, ne le cherchiez-vous pas?... Et si, à ce simple sentiment de justice se joignait un sentiment de sympathie, ne le feriez-vous pas? Et si, à ce double sentiment venait se joindre encore un sentiment d'intimité cordiale, une conviction profonde d'innocence, oh! répondez, n'agiriez-vous pas, n'useriez-vous pas de tous les moyens que vous pourriez recueillir pour faire éclater cette innocence? Eh bien! ce que vous, moi, tout le monde eût fait, les frères l'ont fait. Mais de là à la complicité scandaleuse et criminelle qu'on leur reproche, il y a loin.

Si vous trouvez quelques contradictions dans leur interrogatoire, rap-

pelez-vous que l'instruction quotidienne, à laquelle ils ont été soumis, a duré six mois; que ces contradictions reposent le plus souvent sur des minutes; que ces témoins, éloignés de la vie du monde, sont peu faits aux allures et au langage judiciaire; qu'ils n'ont jamais été admis ici à s'expliquer complètement, ou, quand ils y ont été admis, ce n'a été qu'au milieu de l'intimidation et de la suspicion jetée d'avance sur tous leurs membres sans exception !...

Non, les hommes qui sont prêts à se dévouer à chaque instant pour la justice de Dieu, de qui la vie pure n'est qu'un long sacrifice à Dieu et à leurs semblables, ne conspirent pas ainsi, ne peuvent pas conspirer contre la justice du pays, qui n'est ici que la justice d'en-haut. Cela n'est pas; cela ne peut pas être !

L'accusation comprend que, pour arriver à Léotade, elle doit, tout d'abord prouver la localisation du crime dans l'établissement des frères; aussi, tel a été son premier soin: vous comprenez, messieurs, de quel intérêt doit être pour l'accusé la réfutation de cette première thèse: Si le crime ne s'est pas commis dans l'établissement, pas de raison, en effet, pour l'imputer à Léotade.

Sur ce point, le premier moyen de preuve du ministère public, c'est la nature même du crime; les désordres remarquables sur le corps de la victime, la brutalité avec laquelle le crime a été commis, ne peuvent être, selon lui, que le résultat de passions qui, longtemps comprimées, ont soudainement fait explosion; dans les tristes ravages du crime se révèlent tous les caractères de ce qu'il appelle *les fureurs claustrales*; et à ce sujet, il vous parlait d'un crime commis à Nancy par des religieux.

A mon tour, messieurs, je lui demande de me dire par qui fut commis, à Strasbourg, il y a longtemps, le meurtre de cette jeune fille dont le cadavre fut trouvé coupé en morceaux et expédié dans une malle? les investigations minutieuses qui firent connaître le coupable? Était-ce un religieux, dites-moi? ce crime était-il l'effet de fureurs claustrales?... Ici, à Toulouse, on a trouvé, il n'y a pas bien longtemps, une jeune fille éventrée, et pendue à un arbre d'une pépinière, on ne connaît pas les détails de ce crime horrible. Que le ministère public me dise encore quel en fut l'auteur? Est-ce un moine, est-ce le résultat de fureurs claustrales? Que d'exemples, messieurs, je pourrais vous citer! Mais, à propos de Léotade, faut-il vous dérouler les annales de notre histoire criminelle? Elle nous montrerait, avec toute l'habileté et le dévergondage des criminels, les variations et les bizarreries du crime. L'humeur et le caractère de l'homme ne sont pas soumis à des proportions mathématiques, et vous ne pouvez guère, à l'acte, désigner l'auteur!

Mais le crime, au dire de l'accusation, n'a pas pu être commis ailleurs...

N'a pas pu! Dieu seul a le droit, en matière conjecturale, d'être aussi absolu dans sa sentence; mais vous, hommes infallibles, sans doute, quand tout, autour de vous, vous donne l'exemple de la fragilité, vous ne craignez pas d'affirmer si impérieusement! Ne peut-il donc pas avoir été jeté où on l'a trouvé, par la rue Riquet, sur le mur de laquelle il se trouvait quand M. le commissaire Lamarle s'est rendu au cimetière. Tant de personnes ont pu effacer les traces du passage du corps: il y avait une sentinelle, un réverbère non loin de là, soit; mais la sentinelle ne fait pas face au mur, le réverbère ne demeure pas toujours allumé; ce seront, d'ailleurs, autant de difficultés à surmonter. Je le veux bien... mais tout près du lieu où était le cadavre, se trouve un impasse, et, dans l'angle caché au regard de la sentinelle, échappant à la lueur du réverbère, masqué qu'il est par l'oratoire, se trouve une brèche sur le mur. Ce mur a été soumis aussi aux envahissements des curieux, qui avaient dû effacer toutes traces à l'arrivée de M. Lamarle, le même commissaire de police, et cette brèche n'a d'élévation extérieurement que un mètre 80 centimètres; à l'intérieur, beaucoup moins... brèche tellement

suspecte, que c'est de ce côté que se sont portés, tout d'abord, les soupçons de la justice. Vous n'avez pas vu les lieux, messieurs, c'est un mal; car le plan ne vous représentera jamais les lieux comme l'examen topographique que vous en aviez pu faire, et il y a, certes, quelque chose de saisissant à leur simple vue, en faveur de la présomption que j'émetts.

N'avait-on pas pu aussi l'apporter dans le lieu où il a été trouvé, en passant par la porte d'entrée elle-même? — Qu'elle fût ouverte, fermée à simple ou à double tour, l'objection est peu fondée; car M. Lamarle vous a dit encore qu'il suffisait du moindre petit objet, d'un simple clou, d'un effort pour l'ouvrir: il en a fait lui-même l'expérience.

Et par le mur d'enceinte, dans toute sa longueur, du côté du canal surtout, où se trouvent de très-larges brèches, le lendemain du crime, on a trouvé foulées les plates-bandes de Massip. Je me garderai bien de dire que le cadavre a été transporté par là; mais ce sont autant de possibilités, les traces ne devant pas paraître, soit à cause de la hauteur de l'herbe, soit à cause de la multiplicité des empreintes qui les ont effacées. Vous demandez pourquoi on ne l'aurait pas plutôt jeté en passant dans l'une des excavations qui se pratiquaient au milieu du cimetière? C'est parce qu'elles ne se trouvaient peut-être pas sur le passage de celui qui en était chargé; parce qu'on l'aurait retrouvé aussitôt là qu'à l'endroit où il était placé, puisqu'on travaillait actuellement à ces excavations, et on aurait eu, de moins, la chance de retarder la justice en ne fixant pas les soupçons?... Ainsi, par le mur de la rue Riquet, par la porte du cimetière, par tout le mur d'enceinte, mais du côté du canal surtout, par le jardin de Massip, l'auteur du crime pouvait venir de partout, sans qu'il pût exister de trace lors de la descente de la justice... Eh! mon Dieu! ne vous souvient-il plus, messieurs, de ces trois hommes à figure suspecte, qui semblaient, au dire de l'allumeur, vouloir se cacher? L'un faisait le guet, les deux autres semblaient agir dans l'obscurité; et c'était dans la nuit du 15 au 16 avril, et ils étaient là, à deux pas du lieu où reposait le cadavre! Qui les y avait amenés à cette heure? qu'y faisaient-ils? Je n'en sais rien, mais leurs allures étaient suspectes.

C'est par voie d'exclusion qu'a voulu procéder M. le procureur général.

Les exclusions, hélas! qui sait si ce n'est pas ce fatal système qui a égaré la justice? Sans cesse dominée par un fatal soupçon contre les frères, elle n'a voulu voir, elle n'a vu que de ce côté; toute la police subissait cette malheureuse influence. — Par exemple, consultez ses registres: ils vous signaleront comme maison honnête et morale, très-morale, une maison voisine, située rue de l'Etoile, n° 3, qu'elle a pris sous son patronage; Conte en connaît parfaitement le propriétaire... N'est-il pas vrai, pourtant, qu'au mois de novembre dernier, on y a trouvé le cadavre asphyxié d'une jeune femme, couché dans un lit, et, à côté de ce cadavre, dans le même lit, le corps d'un officier agonisant sous le suicide?...

Voilà où a conduit ce système arrêté qui repose sur des exclusions: on n'a vu le crime possible que là, chez les frères, et on n'a pas cherché ailleurs; aussi, qu'est-il arrivé? Quand vous proclamiez morales les maisons qui vous instruisaient, on y découvrait un double crime... Que, si vous persistez à chercher une appréciation certaine dans l'infailibilité des présomptions morales, expliquez-moi comment il peut se faire que des hommes intelligents, au point d'être astucieux, vous l'avez dit vingt fois, comment il se fait que ces hommes aient immolé Cécile, dans leur couvent, là où tout le monde, chez Conte, savait qu'elle était venue, où elle était entrée en plein jour, dans un quartier populaire, prétendez-vous; où deux témoins au moins, Conte et Marion Roumagnac, sans parler d'autres, l'avaient amenée, déposée? Et ces hommes astucieux savaient tous ces faits! Et ils comprenaient bien que c'était à eux, à eux les premiers, que la justice et la raison porteraient à demander compte de cette jeune

filles. Pourtant ils l'ont immolée, pas ailleurs, mais dans ce lieu même; et après l'avoir immolée, pour qu'on ne puisse pas perdre de vue les traces de la jeune fille, ils en jeteront le cadavre, non pas dans ce lieu même, mais dans un endroit qui, par sa proximité, pourra, devra justifier les preuves contre eux. Quelle mesure de l'invariabilité de vos preuves! Et quelle contrariété inexplicable!

J'arrive maintenant, messieurs, aux preuves directes qui peuvent toucher à la localisation du crime. Le corps de la victime, dit le ministère public, a été jeté par dessus le mur des frères. Ce corps n'était pas dans la position indiquée par le plan, divisant en deux l'angle formé par le mur du jardin et celui de la rue Riquet; il était, au contraire, dans un sens perpendiculaire à cette direction: les divers procès-verbaux établissent cette situation d'une manière incontestable.

Ne perdez pas de vue la position topographique des lieux, et sur ces lieux la position précise du cadavre.

L'élévation du mur du jardin des frères par-dessus lequel elle aurait été jetée est de 2 mètres 85 centimètres; le couronnement ou chapiteau dépasse la base en cet endroit de 25 centimètres; tout fragile qu'il est à cause de sa nature en terre crue ou pisé, il est intact et sans la moindre égratignure du côté du jardin des frères, perpendiculaire au cimetière; le terrain, au pied, a une pente sensible qui décline en façon de talus prolongé. Il n'offre pas la moindre trace d'impression, pas la moindre empreinte.

C'est sur ce plan fortement incliné que repose le cadavre, dans la position d'une personne prosternée qui prie, reposant sur ses genoux et sur la pointe des pieds, ses vêtements sont parfaitement disposés, *lisés* sur ses jambes comme si une main, disent tous les témoins, sans exception, avait pris soin de se promener au-dessus, pour les étendre. Les cuisses fléchies sur le bas-ventre, les bras croisés sur la poitrine, la figure contre terre, les cheveux épars, les pieds, remarquons bien ceci, sont à 0 m. 70 centim. de l'angle, à un empan du mur des frères, et à la même distance du mur Riquet, près du piquet qui, lui aussi, est à 0 m. 70 centim. du même piquet.

Cette position ressort mathématiquement de vos procès-verbaux; ni vos plans, ni votre affirmation ne sauraient le détruire.

Eh bien! comprenez-vous la position d'une masse humaine, restée ainsi en parfait équilibre sur un plan incliné, sous une impulsion qui la portait à rouler, appuyée sur ses parties les plus saillantes, les plus anguleuses?

Et ce corps ainsi jeté par-dessus une hauteur de 2 m. 85 cent. ne sera point dérangé! il n'y aura pas une trace de désordre dans ses vêtements! au contraire, ils sembleront comme *lisés* et ramenés sur ses jambes par une main complaisante! Le ministère public croit avoir tout dit par ces mots que le jupon qui est dessous la robe se trouve un peu relevé sur la cuisse gauche. Est-ce suffisamment répondre? l'objection est-elle détruite? Et le vêtement de dessus, celui qui devait le plus se ressentir du mouvement de la chute, comment se trouve-t-il! Il est aussi comme disposé par une main, sans le moindre froissement.

Et le sol? il n'a éprouvé aucune impression, il ne porte aucune trace: ni l'os frontal sur lequel il repose, ni la dureté des genoux sur lesquels il a frappé, et sur lesquels le corps est demeuré fixé comme par miracle; ni la pointe aiguë des pieds qui s'appuient sur le sol, n'ont fait une empreinte?... Le poids d'un corps humain ainsi jeté à une hauteur de 2 mètres 85 centimètres, qui ne laisse pas la moindre trace! et nous sommes au mois d'avril, au sortir d'une saison humide, dans un mois pluvieux; il a plu toute la nuit, et on a jeté, dit-on, ce cadavre vers les trois ou

quatre heures; ainsi il pleuvait un moment auparavant!!! Eh bien! messieurs, rien, rien, aucune trace, ni sous le front, ni sous les genoux, ni sous la pointe des pieds. Ah! tant d'invéraisemblances réunies, c'est impossible!

Et le couronnement du mur du jardin des frères, par-dessus lequel il aurait été jeté? il s'avance sur le cimetière de 45 centimètres; et les pieds? ils ne se trouvent éloignés de la base du mur que d'un empan, ou 20 centimètres: ainsi, quand le corps lancé du haut du mur devait, en subissant l'élan de l'impulsion, tomber à une distance de la base plus grande que celle du couronnement, il a fait retour sur lui-même, il a décrit une ligne courbe, et quand son point de départ devait, même sans impulsion aucune, sans effort, être au moins de 25 centimètres du mur, il vient tomber à un empan seulement! Est-ce croyable, messieurs? Même en admettant une chute perpendiculaire, les pieds ne pouvaient être rapprochés à 20 centimètres de la base, sous un couronnement qui le dépasse de 25 au moins; ce sont des suppositions impossibles!

Et, n'a-t-il pas fallu, je vous le demande, un effort pour le pousser du haut de l'échelle, lui faire franchir le mur, à moins que vous ne supposiez que le cadavre n'a fait que passer sur le mur, et a glissé jusques en bas... Mais la position de ce cadavre sur le sol, mais l'état du mur, portent-ils les traces désordonnées qu'a dû laisser le passage du corps?... Quoi, sur ce couronnement, couvert de mille plantes végétales, un simple affaissement, presque imperceptible, d'une touffe d'herbe? Mais les fleurs, mais le couronnement en saillie, tout cela a été épargné, et le géranium lui-même, à l'exception d'un pétale qui a été enlevé. Oh! il faut, n'en doutez pas, ou que le corps de la victime soit passé là par suite d'un effort, et alors il y a eu projection, ou qu'il ne soit pas passé par là...

On a semblé prendre en dédain la supposition de la défense que le cadavre de la victime pouvait avoir été probablement apporté sur le lieu où on l'a trouvé, dans une boîte, dans une corbeille ou dans un sac.... Qu'y aurait-il donc d'étonnant à cela, messieurs? Est-ce que vous avez oublié que le corps était racorni, replié sur lui-même?.... Est-ce que la constriction qui affecte tous les membres du cadavre serait le résultat de la rigidité cadavérique?.... Mais la rigidité cadavérique qui, à la vérité, enlève aux membres du corps toute leur souplesse, n'a certes pas pour effet de faire que le corps se replie sur lui-même et se racornisse dans de telles proportions; et quand l'accusation repoussait notre supposition comme une pusillanimité, elle tombait elle-même dans la même faiblesse. Nous lui disons, en effet, nous, dans une autre partie du débat: « Si le corps de Cécile Combettes a été enfoui sous le fourrage avec tous ses vêtements, d'où vient qu'il n'est pas couvert des brisures et de la poussière de ce fourrage? » Elle répond (nous aurons à examiner le cas qu'il faut faire de cette réponse): « C'est que son cadavre a dû être enveloppé dans un sac ou dans tout autre objet. » Cette hypothèse n'est donc pas si pauvre; et quand elle la trouve déraisonnable dans un cas, elle oublie qu'elle est obligée, elle-même, d'en faire usage dans un autre? — Eh bien, si la physionomie du cadavre annonce, par sa constriction, qu'il a été renfermé dans un objet quelconque, c'est qu'il a été déposé et non jeté dans ce lieu: il fallait, en effet, le couvrir pour le porter là, de l'extérieur du cimetière; car on avait à se garder que le fardeau fût à la vue du premier regard indiscret que pourrait trouver dans son parcours celui qui en était le porteur. — Pour les frères, au contraire, la même raison n'existait pas, et il est fort peu probable que le meurtrier, si c'était dans l'établissement que se fût commis le crime, eût perdu son temps à l'envelopper, quand il n'avait probablement rien préparé à l'avance pour cela, et que le fourrage était là pour le receler. — Comment! il aurait été jeté là, par-dessus le mur, un mur de 2 mètres 85 centimètres

tres!... Quel poids donnez-vous donc au cadavre? Il pesait de 70 à 80 livres.. Eh bien! faites élever par une force humaine, au-dessus d'un mur de 2 mètres 85 centimètres, si vous en avez le pouvoir, un poids de 80 livres, consistant, non pas dans une substance et une forme faciles à manier, mais dans une masse à forme humaine, molle, qui se replie sur elle-même : l'expérience en a été faite publiquement à cette occasion, sur les lieux, devant moi, par un caporal réputé le plus vigoureux de son régiment, et il n'a jamais pu parvenir à élever ce poids à la hauteur du mur. Je donne ici le défi public que la chose soit mise à exécution par un autre, et je vous renvoie vous-mêmes, messieurs, à l'expérience que chacun de vous peut en faire.

Voilà pour ce qui touche aux circonstances extérieures, se référant plus spécialement à l'état du cadavre et au lieu sur lequel il repose. L'examen que j'en ai fait prouve que ce cadavre n'a pas été projeté.

M. le procureur général : Je n'ai jamais dit qu'il eût été projeté dans l'acceptation du mot que vous lui donnez, Me Gasc.

Me Gasc : Pardon, M. le procureur général, vous l'avez dit dans votre acte d'accusation.

Mais veut-on que le mot projeté ait été employé, non dans le sens absolu, mais par forme de langage, dans le sens seulement du mot lancé, puis laissé aller, comme vous le dites dans l'acte d'accusation? — Veut-on enfin qu'il n'ait été employé que dans le sens du mot exhaussé ou hissé, comme à l'audience? — Soit encore. J'accepte les trois hypothèses.

Prixons bien pour la discussion, procès-verbal en main, les circonstances se référant aux lieux qui entourent le cadavre; je veux parler du mur du jardin des frères. (Me Gasc lit le procès-verbal y relatif).

Ainsi, d'après le procès-verbal, le mur, du côté du jardin des frères (et n'oublions pas que c'est un mur fragile, en pisé) ne porte aucune trace d'endommagement; pas la moindre excoriation; du côté du cimetière, il porte l'empreinte d'une faible érosion, d'une simple écorchure d'environ 45 centimètres, et les experts sont remarquer que, juste en cet endroit, vient frapper, en la baissant avec force, la branche d'un cyprès qui s'élève au-dessus du mur. — Un mince débris de cassure de cyprès, appartenant à l'extrémité d'une branche, se trouve sur les cheveux épars de la jeune fille; et sur ces mêmes cheveux sont quelques brins de terre dont les plus considérables ont la grosseur d'une graine de maïs. — Sur le mur croissent des plantes agrestes, du senecion, du géranium sauvage et puis quelques touffes d'herbe; l'une d'elles paraît avoir été, dit encore le procès-verbal, légèrement froissée, comme si une main s'y fût récemment appuyée.

Et voilà toutes les traces qu'a laissées, après lui, un cadavre qu'il a fallu péniblement hisser à la hauteur d'un mur de 2 mètres 70 centimètres, et qui s'y est ensuite probablement reposé de tout son poids, qui aura lourdement traîné sur ce mur, car d'après l'accusation il y a des traces de son passage!.. Et le couronnement sur lequel il reposait, qui, de chaque côté du mur, avance de 25 centimètres? et les touffes d'herbe nombreuses? et les fleurs diverses de géranium, de senecion et les autres plantes?... encore une fois en quel état sont-elles?... Oh! il ne les a qu'effleurées; une seule touffe d'herbe a été à peine froissée comme si une main s'y était légèrement reposée; une plante toute jeune, toute tendre de senecion, à peine éclos, a été trouvée suspendue par le cheveu de sa racine; un pétale de géranium seul, bien seul sur plusieurs, a été délicatement enlevé pour venir se reposer sur les cheveux de Cécile, et à peine quelques grains de terre, dont les plus gros sont équivalents à la grosseur d'un grain de maïs, sont tombés dans les cheveux épars de la victime.

Croiriez-vous cela, messieurs, quand vous voyez, quand vous touchez du doigt ces traces que le corps, en traînant sur le mur, ainsi que je l'ai

explique, a dû y imprimer, et qui n'existent pas; vous ne le pouvez pas, ou, encore une fois, il faut que vous admettiez qu'il a été projeté avec un effort tel, qu'il ait pu franchir d'un jet, sans y toucher le couronnement du mur qui s'avance de chaque côté de 25 centimètres; de plus, l'épaisseur du mur, en tout une distance de 3 pans 1/2 ou 4; et on ne l'admet pas: la position du cadavre, par son avancement sous le couronnement, ne permet pas de l'admettre..

Ah! que vos débris de cyprès sont peu de chose, quand, par leur inspection, ils attestent que ce ne sont que quelques détritres de bouquet, desséchés par la rigueur de la morte saison, et que le moindre souffle qui agitait le couronnement a dû faire tomber!.. Si les cheveux de la victime les avaient entraînés au passage, ce ne seraient plus des détritres de feuilles que vous trouveriez, on en aurait trouvé mille, et quelques branches encore auraient porté bien certainement les traces de la chevelure de la jeune fille!

Quant au couronnement, son intégrité complète pourrait au moins s'expliquer dans le premier système de l'accusation; mais vous ne pouvez pas admettre évidemment ce système de projection; et cette intégrité ne vous permet pas non plus d'admettre la nouvelle hypothèse de conduction du cadavre par le hissement sur le mur; et l'érosion du mur, du côté du cimetière, qu'est-elle? sinon l'effet du frottement sur le couronnement de cyprès qui domine. Or, M. Plassan, témoin au-dessus de tout soupçon, déclare qu'il a remué ces branches pour examiner les lieux; et d'autres curieux ont bien pu faire comme lui. — Cette érosion, d'ailleurs, ne pourrait-elle pas aussi être l'effet de la vétusté du mur, sous l'influence d'un changement subit de température; c'est surtout sur les murs de cette nature qu'agissent les influences atmosphériques, et rien, dans les phénomènes qui en résultent, n'est plus susceptible d'en altérer les parties superficielles que la brusque transition de la pluie au froid. Juste, ce fut, messieurs, ce qui arriva ce jour-là; le fait a pu être constaté par les impressions particulières de chacun des magistrats qui se trouvaient sur les lieux le 16 avril, ce qu'au besoin pourrait établir la déposition de M. le docteur Estévenet, que fit chauffer Léotade. Enfin, l'ébranlement qu'a dû subir le mur sous la pression des curieux qu'on trouva sur toute la clôture du cimetière, M. le commissaire de police qui fut obligé de recourir à la force armée pour arrêter l'invasion par escalade qui se faisait de toutes parts. Le témoin Lévêque et autres, ne voilà-t-il pas encore une autre cause possible?.. et puis un jet de pierre, une râclure de semelle de soulier, et mille autres causes que je pourrais vous signaler. Assurément cela est très-possible; mais, ce qui ne l'est pas, c'est qu'elle ait été occasionnée par la chute du cadavre, protégé qu'était le mur par la saillie du couronnement.

Toutes ces circonstances expliquent également, de la façon la plus naturelle, la présence de ces quelques grains de terre dans les cheveux du cadavre demeuré 10 heures gisant sous le mur. L'affaissement de la touffe d'herbe s'explique par sa futilité: « Une main semble s'y être appuyée récemment, » dit le rapport, et il est à peu près certain que M. le juge d'instruction, en montant sur l'échelle pour examiner les lieux, a lui-même appuyé sa main involontairement sur une touffe d'herbe, dans la matinée du 16 avril. — Quant au pétale, n'est-il pas naturel de supposer que, moins fortement attaché, peut-être, à sa lige que les autres, par sa nature, par l'effet du mauvais temps ou par toute autre cause, il a cédé au premier souffle du vent, et est allé tomber sur la tête de la victime qui était au bas. Que si, messieurs, la plante se fût trouvée dans le jardin des frères, le fait aurait, je le conçois, quelque gravité. — Mais, sur le mur, ce n'est que l'effet de l'accident le plus naturel. Le mot de faisceau de filasse n'avait d'abord effrayé, je l'avoue; mais depuis que je l'ai pu voir, j'ai pensé que je pouvais, sans danger, me contenter de signaler qu'il se

compose de quelques filaments que l'on ne peut guère distinguer qu'à la loupe ; vous en avez pu, du reste, juger vous même. Et, en vérité, il y a pour l'expliquer tant de milliers de motifs du plus simple bon sens que je n'ai pas à les signaler : l'air le plus calme peut l'avoir apporté sur les cheveux de la victime, et je me contente de vous rappeler, messieurs, que les experts ont *formellement* déclaré, qu'il n'existait aucun rapport d'identité ni même d'analogie entre ces filaments et la corde trouvée dans le jardin des frères. Du reste, le cadavre de Cécile est demeuré dix heures entières en plein air, sous les objets que l'accident le plus ordinaire pouvait sans cesse déplacer, ceci répond à toutes les objections faites....

Quelques mots encore relatifs à l'état du mur, je veux parler de la gerçure remarquée par les experts.

Messieurs, cette gerçure existait-elle de longue date lorsqu'elle a été examinée, ou bien a-t-elle été faite dans la nuit du crime ? On n'en sait rien, et on ne peut pas trop le préciser.

Ce qui porte les médecins à conjecturer qu'elle a dû être faite dans la nuit du 16, c'est qu'elle était encore fraîche lorsqu'ils l'ont examinée dans la matinée du 17, tandis que le lendemain elle était sèche.

Si ces messieurs étaient aussi bons terrassiers que bons docteurs, je pourrais avoir foi dans leurs conjectures ; mais que ceux qui, spécialement, interrogent les secrets de l'organisme humain prononcent des sentences géologiques, je n'y crois plus ! Tout le monde, les hommes de cabinet moins que tous autres, n'est pas apte à juger des phénomènes qui s'accomplissent dans le sein de la terre, et il faut tenir compte, dans tous les cas, des influences de la température, et même de l'exposition de la partie terrestre sur laquelle on opère. Si, par exemple, elle se trouve exposée au mauvais temps, si la température est humide, elle s'imprègne de l'humidité qu'elle concentre ou qu'elle rejette, suivant la nature de sa substance et les influences diverses de la température. Ce phénomène qui se reproduit sur les corps les plus durs, tels que dalles, rampes d'escalier, etc., etc., dont le suintement est soumis à l'impression atmosphérique, se reproduit, à bien plus forte raison, sur un corps spongieux.

— Le mur du jardin des frères, mur en pisée, exposé à l'ouest était à cette époque soumis à une température humide ; car c'est au mois d'avril, mois pluvieux, et il avait encore plu dans la nuit du 16 au 17 avril ; aussi, était-il humide dans la matinée où il fut examiné ; mais la température tourna soudainement dans la nuit, de l'humidité à un froid sec et subit ; ces variations sont assez fréquentes à Toulouse, et ce fait est exact, je le répète ; car, le samedi, M. le docteur Estévenet demanda du feu à Léotade pour se chauffer ; de plus, les médecins, en entre-bâillant, par le forçement du cyprès, la gerçure, l'avaient agrandie, et facilité la circulation de l'air : quoi d'étrange que, le lendemain, elle se soit trouvée sèche ? Sans donner ce résultat pour positif, il est bien probable, et il m'amène à demander à l'organe de l'accusation comment elle peut affirmer le contraire sur la foi d'un rapport d'hommes qui je récuse comme incompetents, et parce que le raisonnement le plus naturel combat ce résultat.

Ainsi, on ne peut donc pas dire si la gerçure a été faite la veille, ou si elle avait été faite auparavant. — Elle peut être l'effet d'un temps tour-à-tour pluvieux et sec ; elle peut avoir été faite par l'entrepreneur Bernard, qui, quelques jours auparavant, vous déclare, ainsi que son ouvrier Noël, avoir dressé une échelle contre ce mur, y être monté dessus, et avoir fortement planté, en cet endroit même, dans ce mur, un piquet qui y existe encore. Or, nul ne contestera que c'est là une cause d'ébranlement capable d'occasionner une gerçure dans un paillebard.

L'oncle même de Cécile Combettes, ne déclare-t-il pas un fait semblable, à savoir : qu'il a lui aussi appliqué une échelle contre le mur, et qu'il y est monté dessus?... Mais que dis-je, messieurs, elle pourrait avoir été

faite le matin même, si vous l'attribuez au forçement des cyprès pliant sous un fort poids ; car vous vous souvenez que Lamarle, en arrivant au cimetière, a vu, et ceci explique bien des choses ! a vu le cimetière envahi par des curieux : il y en avait jusque sur le mur de la rue Riquet, et, pour se tenir sur la crête de ce mur à double arête, ils étaient obligés de s'accrocher au sommet. Ce fait ne serait-il pas affirmé qu'il n'en serait pas moins certain pour quiconque connaît l'extravagance de la curiosité dans nos pays ? C'est là, au surplus, une circonstance qui prouverait au besoin comment, dans les cheveux de la jeune fille, se trouvent des cassures de cyprès.

Entrons, messieurs, dans le jardin des frères, toujours auprès du même mur : sur le mur, ni sur le mur adjacent, aucune empreinte d'aucune espèce ; au pied du mur, à 45 centimètres de la base de ce mur, deux empreintes parallèles, de 2 ou 3 centimètres au plus... tout auprès, quelques pas.

C'est de là qu'a dû partir le cadavre, pour passer par dessus le mur et arriver dans le cimetière. Comment y est-il arrivé ? par la seule force de projection ? Non, c'est impossible ; ni l'état du cadavre, ni la force humaine n'auraient pu suffire ; il a fallu un intermédiaire pour l'élever au sommet du mur. Cet intermédiaire a été une échelle, dit l'accusation.

Que ce soit des empreintes d'échelle, je ne le nie pas, je l'affirme, tout au contraire, et je vous sers de premier témoin : oui, ce sont des empreintes d'échelle ; l'accusé, à qui vous l'avez demandé, n'a pas pu vous le dire ; est-ce à lui à le deviner, s'il n'a pas commis le crime ? Mais moi je le dis, c'est une échelle qui a été posée là, peut-être pour tailler les arbres qui s'y trouvent, et dont l'élevation est plus grande que celle du mur. (Dénegation de M. le procureur général et de M. le président : « Ce ne peut pas être, il n'est pas prouvé qu'il y ait des arbres. »)

M^e Gase, avec force : Il ne faut pas le contester aujourd'hui. J'affirme qu'il y en a ; je les ai vus de mes yeux. Vous ne voulez pas les voir ; vous n'avez pas voulu voir s'il y en a. — Mais, soit pour un moment, il n'y a pas d'arbre, il n'y avait pas d'échelle. — L'accusé, chargé du cadavre, le dépose une première fois pour aller chercher une échelle, ou bien il arrive, avec le cadavre sur une épaule, son échelle sur l'autre (à moins que vous ne supposiez qu'un autre portât cette échelle ; mais vous ne signalez pas la trace de ce second personnage), et puis il le dépose, pour examiner froidement, par-dessus le mur, quel endroit sera le plus propice à lui servir provisoirement de sépulture. Ah ! que vous comprenez mal le poids d'un pareil fardeau, M. le procureur général, surtout pour qui n'est pas habitué au crime ! On ne cherche ni commodité, ni local ; ce contact brûle, et tout local est bon pour se décharger de ce remords. Mais comment l'accusé sera-t-il monté ? Avec ou sans le cadavre ? L'histoire que vous bâtissez n'en est pas moins impossible ; car, le matin même de la découverte du crime, M. Boissonneau, le très-léger M. Boissonneau, commissaire central, a voulu, pour faire une épreuve, monter seul, sans aucun poids, et sur une échelle, en cet endroit ; et à peine a-t-il eu posé le pied sur le premier échelon, que l'échelle s'est enfoncée, a-t-il dit, de 5 à 6 centimètres ; et M. le juge d'instruction y a fait la même expérience dans la même matinée, avec la précision que, cette fois, l'échelle ne s'est pas enfoncée seulement de 5 ou 6 centimètres, mais de 12 à 14 centimètres. Que serait-ce, messieurs, si l'on y avait voulu monter avec le poids d'un cadavre sur les épaules ? Aussi jugèrent-ils la chose si improbable qu'ils ne leur vint même pas à l'idée de saisir d'échelle. Ce ne fut que le 30 avril ; je ne sais pourquoi. Eh ! ne voyez-vous donc pas que la chose est impossible, messieurs ? La distance des empreintes se trouve à 45 centimètres de la base du mur ; appliquez donc une échelle de 4 mètres au moins ; vous avez là, sans vos yeux, celle qui a été saisie ; appliquez-la donc sur un mur, dans un

angle, comme celui du jardin des frères, à 45 centimètres de la base du mur, et puis montez après, si vous le pouvez; montez surtout avec un cadavre sur le dos; joignez à cet embarras l'embarras au haut de l'échelle d'un couronnement faisant saillie de 25 centimètres, qu'il faut éviter en se penchant en arrière, et voyez si vous pourrez franchir la hauteur jusqu'à celle du neuvième barreau: je vous en défie, car le poids du corps entrainera à vous l'échelle qui se renversera.

Le cadavre n'a donc pas été hissé jusqu'au mur pour être tombé ensuite dans le cimetière. De deux choses l'une pourtant: ou il a été projeté, ou on l'a simplement lancé par un mouvement de laissé-aller projeté? Impossible physiquement; impossible, parce que la position des vêtements, son rapprochement de la base du mur protestent. — Lancé sans effort... impossible encore; car l'état du mur du couronnement en surface et en saillie, l'intégrité du mur, l'absence de tout moyen pour l'amener au sommet, protestent: ni projeté, ni lancé. Donc il a été déposé; dès-lors, il ne vient pas de l'établissement des frères.

Et ces traces de *deux pieds*, tout d'abord, qui aujourd'hui, pour le brigadier Coumes, après deux interrogatoires successifs, se transforment en un piétinement révélateur sans doute, que cachent-elles? Les traces de l'instrument criminel, de l'échelle? Non: il n'y en a ni en haut, ni au pied du mur; la terre ne paraît pas même avoir été remuée, bien qu'elle soit visitée 3 heures environ après le jet du cadavre. Mais à quoi donc pourrait servir cette mesure, puisque le cadavre n'est pas passé par-dessus le mur sur lequel on veut appuyer l'instrument qui doit aider à l'y porter? Tout le secret de ce piétinement, c'est le frère directeur lui-même qui l'a révélé au gendarme Coumes, en lui disant: *Ce sont peut-être nos frères qui ont marché là en allant voir ce qui se passait au cimetière.*

Je m'en expliquerai, messieurs, sur le compte de ce vieillard, à figure si candide, à cœur si naïf et si bon, qui peut bien, sans doute, se tromper comme tout le monde, mais incapable d'en imposer sciemment à la justice. Oh! il ne peut pas lutter d'habileté avec le brigadier Coumes, car il n'a pas comme lui l'expérience des affaires criminelles... Vous l'avez fait emprisonner... Pourquoi, s'il vous plaît, laissez-vous en liberté quatre témoins qui, comme lui, disent la vérité? Serait-ce parce que son énergie, affaiblie par l'âge, serait moins grande, son intelligence plus infirme? Mais faites saisir aussi ces quatre hommes. Ah! la crainte de la prison ne leur fera pas rétracter un mot, non plus qu'à ce malheureux captif qui, mis une première fois en liberté, s'y est fait mettre une seconde par la vérité...

Toutefois, je ne prétends pas absolument que Coumes est de mauvaise foi, et il y a pourtant des choses bien inconcevables. Pourquoi ne m'en expliquerai-je pas? Pour moi, Coumes n'a pas dit vrai. Des causes, des motifs, on les suppléera facilement. Ecoutez, messieurs (M^e Gasc donne lecture de la déposition du brigadier, faite le 16 avril 1847, devant M. le commissaire de police de Toulouse, et d'une autre déposition faite devant M. le juge d'instruction le 20 avril suivant, puis il reprend).

Ainsi, le 16 avril, il déclare devant M. le commissaire de police qu'il n'a vu que *deux ou trois empreintes*; devant M. le juge d'instruction, quatre jours plus tard, qu'il a vu la trace faite par un soulier. *Deux ou trois empreintes*, la trace faite par un soulier, ne sont-ce pas des mots exclusifs de toute idée de *piétinement*? Et savez-vous quand cette expression de piétinement est employée? C'est le 17 juin, quand le frère Philippe a parlé, dans une lettre, d'un *piétinement*. La lettre du frère est du 10, et, rapprochement singulier! c'est le 17 que, pour la première fois, Coumes exprime cette idée (signes de dénégation de M. le procureur général).

M^e Gasc: Je dis que la lettre est du 10 juin, et la déposition du brigadier du 17, seulement; enfin, admettez que cette lettre n'ait pas provoqué la déposition de Coumes: pourquoi n'a-t-il pas exprimé cette idée auparavant?

— Faut-il donc que le seul brigadier Coumes, dans un fait où il est si possible qu'il se soit opéré confusion dans son esprit, au milieu de la multiplicité de ses opérations, puisqu'il ne s'agit ici que de la date, ait raison à tout prix contre quatre. Mais si ces quatre témoins, qui disent ce que dit Lorien, sont ses complices, s'ils mentent, pourquoi donc sont-ils en liberté? Messieurs, tant qu'ils ne sont pas arrêtés comme lui, j'ai le droit de dire que Lorien ne ment pas?... Demande-t-on à Coumes l'explication? Il répond que le commissaire de police et le juge d'instruction *se sont trompés*: qu'ils n'ont pas fidèlement écrit sa pensée; et, si on le presse de questions, il répond qu'il ne peut pas se rappeler... il va même jusqu'à se servir, dans sa justification, de la formule de doute, si malheureuse, devenue si fameuse contre les frères! Et pourtant, de lui, on accepte tout, tout, comme on l'accepte de tous les témoins qui viennent en aide à l'accusation: « Cela est bien possible? » Pourquoi donc n'est-ce pas possible pour d'autres? pourquoi n'est-ce pas possible pour l'accusé? Est-ce parce que ceux-là ont moins d'habitude, moins d'expérience que Coumes, des choses de la justice? Est-ce parce que celui-ci a eu à répondre à plus de *vingt* interrogatoires, et n'a été arraché de sa cellule que pour subir l'influence désastreuse d'un secret de quatre mois? C'est-là encore un effet de la prévention qui pèse contre les frères, et je le signale à votre justice, comme j'en pourrais signaler encore bien d'autres.

Mais j'en reviens à Lorien: il prétend avoir dit à Coumes, le 16 au matin, qu'il avait fait les traces de pas apparaissant à l'angle du jardin; celui-ci prétend qu'il ne l'a dit que le 19. — Ainsi, ils sont d'accord sur le fait, ce n'est que la date qui les divise. Les mots *urine*, *échelle*, seuls, entendus par le commissaire de police Dubosc, ont trop vieille date pour qu'ils puissent nous fixer, et je crois qu'il y a eu confusion dans le souvenir de Coumes. Il y a eu, en effet, des inspections faites par le brigadier en deux endroits différents, l'une dans l'angle du jardin, l'autre au Calvaire, situé dans le milieu de ce jardin.

L'accusation dit: « Cécile est entrée vivante dans la Communauté, c'est un fait certain; nul ne l'a vue sortir, et nous avons trouvé son cadavre auprès: c'est dans la Communauté qu'a été commis le crime. »

C'est une bien sévère responsabilité que crée la l'organe du ministère public, et en droit et en fait...

Ainsi, vous pourriez donc punir un homme, uniquement parce qu'il ne serait pas assez heureux pour vous prouver un fait négatif; ainsi sa culpabilité dépendrait pour vous d'un fait, le plus souvent au-dessus de ses forces; car on ne prouve pas un fait négatif. Et où donc conduirait un pareil principe accepté et sanctionné dans de semblables cas?... Je comprends le doute, le soupçon; mais une affirmation est de tout points inacceptable, et dans la cause ce serait arriver par un fait à conjecturer à un autre fait conjectural.

Vous dites qu'il est impossible que personne n'ait vu Cécile sortir, si elle est réellement sortie? Nous ne pouvons pas, à la vérité, vous dire qui l'a vue hors du couvent; mais dites-moi, vous, quelles sont les personnes qui l'ont vue entrer, où qui l'ont remarquée y allant? La maison vers laquelle elle se dirigeait est située dans un quartier populeux, vous le disiez vous-mêmes; c'est en plein jour, à l'heure peut-être où ce quartier est le plus fréquenté; ils étaient trois: Conte, Cécile, Marion, et ils cheminaient tous ensemble, bien plus susceptibles d'être aperçus et remarqués à trois qu'à un, car ils étaient porteurs de corbeilles qui devaient attirer l'attention: dites... dites donc... Eh bien! je me charge de vous donner, moi, le nom de 34 témoins entendus dans la procédure, devant le commissaire de police, et ils ont déclaré, dans ce quartier *populeux*, n'avoir vu ni Cécile ni les autres personnes.

Est-ce à dire pour cela qu'on ne l'ait pas vue? Non, elle peut avoir été vue; mais a-t-elle été remarquée? a-t-elle été reconnue? a-t-elle

été vue, sous le nom de Cécile? C'est à peine si on a vu son cadavre défiguré. Bien des gens, sans doute, sont accourus sur les lieux; mais ont-ils bien pu examiner, avec détail, ses traits défigurés. Non, certainement. — Savez-vous ce que vous aviez à faire? Vous deviez faire comme on agit à Paris, l'exposer aux regards de tous, au lieu de l'y dérober; et alors vous auriez été plus en droit de tenir ce langage: « Elle est entrée, personne ne l'a vue sortir; donc, elle n'est pas sortie. »

M. le procureur général, ironiquement: « Vous vous trompez, M^e Gasc, la femme Sabatier l'a vue. »

M^e Gasc: « Laissez donc, Monsieur, votre monomanie pour la femme Sabatier. »

Reprenant: Mais enfin, messieurs, elle est entrée; est-il bien constant qu'elle ne soit pas ressortie?..

Les lieux où entre Cécile sont ainsi composés: le vestibule, de 4 mètres de longueur; attenant au vestibule, la salle aux manteaux; puis le parloir.

Elle entre: Conte le dit. — Elle doit attendre: Conte le dit. — Soit. — Il lui donne le parapluie en garde. — Soit encore. — Il aide à décharger la corbeille de livres de Marion Roumagnac; puis celle de Cécile, que celle-là veut avoir aidé à décharger; puis, après avoir vu, dit-il, le frère Léotade qui se trouvait avec le frère Jubrien, mais que Marion, elle, n'a pas vus, il va porter ses livres au frère directeur, avec lequel il demeure, toujours d'après son propre récit, trois quarts d'heure ou une heure. — Au bout de ce temps, il revient, dit-il, et ne retrouve plus Cécile: « Elle se sera ennuyée, et se sera retirée. » Ce sont ses premières paroles; au couvent, c'était aussi sa première impression; puis il va chez lui et dit la même chose: « Elle se sera ennuyée, et sera ressortie. » — Et cette première pensée, qui est bien la sienne, sa première impression, il la gardera, il l'exprimera avant, après, et toujours et partout, jusques au jour où, apprenant que Cécile a été sacrifiée, ayant à se défendre contre l'accusation qui pèse contre lui, il dira: « Que son premier soupçon, quand il n'a pas retrouvé Cécile où il l'avait laissée, s'est tourné instinctivement contre l'accusé. » Pourquoi ce changement subit? Je n'en sais rien; mais ce que je sais, c'est que, lorsque Conte a commencé à faire peser ses soupçons sur Léotade, il était accusé. — Cette considération diminue de beaucoup, pour moi, la portée de cette accusation, tardivement rétrospective... Mais revenons au parloir où nous avons laissé Cécile.

Marion est ressortie; Conte a demeuré dans le couvent, nous le savons par lui-même, trois quarts d'heure ou une heure. — Pendant ce temps, Cécile (une enfant de 14 ans) ne sera pas demeurée là, toujours immobile et assise, sous les yeux et sous l'observation du frère portier; elle a dû courir promener, elle, cette enfant qui a la vivacité de son âge, du vestibule au parloir, où se trouvent des tableaux, à la salle des manteaux, lieu placé à côté; tout cela lui donnait de la distraction et de l'espace; il n'est pas étonnant qu'elle n'eût pas été remarquée (si elle n'était pas déjà sortie) par des personnes qui se trouvaient en visite dans le parloir; et par cela même elle a bien pu se soustraire aux regards du frère portier, qui n'était pas chargé de la garder à vue. — Et ce portier lui-même, que faisait-il? Il allait, venait de la porte extérieure au parloir, à sa loge; et, à tout instant, il ouvrait et fermait cette porte; car, ce jour-là, était non-seulement un jeudi, un jour de sortie, mais un jour de foire, que les parents avaient dû choisir pour venir voir leurs enfants, élèves, frères du Noviciat ou des Écoles.

On lui demande s'il a vu sortir Cécile, et il répond: *Non*. — Je le crois bien, et s'il disait *oui*, sa bonne foi me serait bien plus suspecte, à raison

seulement de la probabilité! Certainement, le frère Lactenus a l'intelligence de tous les portiers, mais il a bien toute la simplicité et toute l'indifférente apathie de son état. Dites-moi donc, messieurs, si chacun de vous, dans vos habitations particulières, où l'affluence est bien moins grande, faisait au portier de sa maison, le surlendemain, ou le jour même si vous le vouliez, cette question: Qui est venu? qui est entré ou sorti dans la maison? — Croyez-vous que sa réponse fût bien complète?... Et que serait-ce s'il était portier d'une maison publique, où se trouvent 7 ou 800 personnes visibles à un jour donné, et que ce jour donné fût celui auquel se réfère votre question, et que ce jour donné, exceptionnel, fût un jour de foire, jour choisi de préférence par tous les visiteurs? Trouveriez-vous étrange que le portier ne vous signalât pas ou ne pût pas vous signaler chaque personne entrée ou sortie? Que serait-ce, si vous ne l'interrogiez que le lendemain ou le surlendemain?... Le portier Lactenus aurait pu signaler son entrée, qu'il n'aurait pas dû remarquer sa sortie; car l'entrée était plus éloignée du moment où le concours se faisait plus nombreux dans la maison.

Et ce portier, a-t-il toujours tenu exactement la porte fermée, de manière à ce qu'il ne fût permis à personne de sortir sans son concours? Qui le sait? qui peut le dire? Ce n'est pas probable. Souvenez-vous, au contraire, messieurs, que Vidal et Rudelle, sur le point de sortir, ayant fait leur première visite, s'étaient levés, puis dirigés vers la porte; — qu'ils allaient sortir, et que le frère portier avait ouvert la porte, auprès de laquelle il se tenait debout les clefs à la main, lorsque, impatienté d'attendre, il repoussa la porte. La ferma-t-il, ne la ferma-t-il pas à clef? On ne peut pas le préciser; mais il est probable qu'il ne la ferma pas à clef, car il était toujours en expectative des jeunes gens qui semblaient n'être revenus sur leurs pas qu'accidentellement et par réminiscence. — A-t-il ouvert à Cécile, lui-même, sans l'avoir remarquée? Cécile elle-même, dans un moment de distraction ou d'éloignement du portier, a-t-elle ouvert la porte qu'il a pu négliger de fermer? — Je n'en sais rien; mais toujours est-il que la réponse de Lactenus n'emporte en rien la preuve que Cécile n'est pas sortie.

Vidal a dit spontanément, aujourd'hui vous ne pouvez pas reculer devant les preuves; Vidal a dit que, pendant qu'il conférait avec Rudelle et les frères Navarre, Laphien et Janissien, il a vu une jeune fille accoudée sur l'accoudoir de la porte, et il lui a semblé s'être rangé en faisant un pas en avant pour la laisser passer; elle se dirigeait vers la porte extérieure. Et quand Rudelle veut l'en dissuader, avant tout entretien avec les frères, il persiste encore. D'où vient cette persistance? d'où lui est venu le germe seul de cette pensée? Ce qu'il dit est le rêve d'un visionnaire, où il y a du vrai, là-dessous. — Il rétracte aujourd'hui cette déposition! — Je ne suis pas convaincu, moi, de la vérité de celle qu'il fait maintenant, et je ne veux pas trop sonder les causes de cette rétractation. Qui me répondra aujourd'hui que cet enfant de 19 ans, à nature stérile, ne cède pas à l'intimidation dont tout le monde peut apprécier la cause? Ce n'est pas sa tenue, ni sa physionomie; car, si je voulais agir comme la partie civile, et apprécier les personnes par leur figure, je ne trouverais chez Vidal que le signe de la stupidité et d'une apathie abrupte. Oui, je ne crains pas de le dire, il est sous l'empire d'une subornation, non pas stipendiée à prix d'argent, mais de la subornation, qui faisait aussi se rétracter le jeune Laporte: subornation de crainte, subornation judiciaire, la plus dangereuse de toutes! celle qui lui faisait fuir l'audience, sous prétexte de maladie. (Signes de dénégation de M. le procureur général.)

M^e Gasc: Permettez, M. le procureur général, je ne vous refuse pas le droit de dire non quand je dis oui; mais, moi, je dis que cela est.

M. le procureur général: Alors, vous rappelez les anciens débats?

M^e Gase : Et ne l'avez-vous pas fait vous-même, monsieur, vous l'avez fait : en voulez-vous des preuves à l'instant même ? — Pourquoi avez-vous parlé du témoin Sassus et de quelques autres ? Du reste, franchement, ni l'accusation, ni la défense ne peuvent pas tellement se détacher du passé qu'elles en perdent le souvenir complet.

Continuant : Eh bien ! encore une fois, ce Vidal, dont vous pouvez bien faire un corps vivant, mais qui demeurera toujours pour tous une intelligence morte, qui me répondra donc qu'après avoir dit également *oui* et *non*, il ne subisse pas cette influence qui, d'après l'expression de M. le président, le retient encore dans le domaine des illusions ? — Mais si Vidal avait menti, il avait été gagné par la corruption. — Pourquoi, puisqu'il est aujourd'hui dans la bonne voie, ne lui faites-vous pas citer un fait qui la prouve, au lieu de trouver en lui cette réponse opiniâtre : « Non, le supérieur ne me disait pas : Il faudra dire ceci, dire cela ? »

Et la déposition de Navarre, ce jeune homme si énergique, si résolu et si imprudent, d'après vous ; je dis, moi, si énergique pour soutenir la vérité, ne confirme-t-elle pas celle de Vidal ? Quand le portier tenait la porte ouverte, vous dit-il, il a vu, mais fugitivement, se dessiner une ombre à travers l'entrebâillement de cette porte : Qui était-ce encore ? Je n'en sais rien ; mais cela laisse au moins douter.

Il faut bien que vous l'accusiez aussi, ce témoin, car il est convenu qu'il y a un complot dans la Communauté, et tous, pressés inexorablement sur des heures, sur des minutes, sur des secondes, devront même, quand ils vous répondront par des *à peu près*, qu'il vous plaira d'ériger aussitôt en certitude, subir le reproche de faux témoignage et de conspiration. — Mais, ce que je vais dire m'a été inspiré par la fin du réquisitoire de M. le procureur général, des paroles duquel je prends acte, s'il est vrai que le frère directeur Irlide ait eu connaissance, ainsi qu'il l'affirme, du complot, le 15 avril même ; et cela doit être au moins le lendemain, puisque, d'après lui, ce directeur inflige comme peine à Léotade, le changement de lit que vous savez ; si cela est, comment, dites, messieurs, comment les choses se sont-elles passées ainsi ?

Quoi ! Irlide, cet homme si intelligent, dont la volonté surnaturelle commande d'une façon si absolue, au cœur, à la conscience et à la volonté de 200 individus, sait tout *dès le 15* ! pas un détail ne lui est inconnu. Il a dit à Lorien : Vous direz, vous, que les empreintes laissées par le coupable, c'est vous qui les avez faites ; et Stéphaneus : Vous appuiez la déposition de Lorien... Vous, Jubrien et Léotade, que vous n'avez pas été au parloir ; vous, jeunes enfants, que je corromps, vous fortifierez la déposition de Léotade d'une façon indirecte et éloignée ; vous, frère portier, vous répondrez que vous ne savez pas si Cécile est sortie ; vous, Navarre, Laphien et Janissien, vous disposerez les choses de manière seulement à ce qu'elle ait pu sortir. A chacun il a distribué son rôle, car il est habile et il agit en conséquence ; car il vient dresser un drapeau de conspiration contre la justice !... Et il ne dit pas à l'un d'eux, au frère portier par exemple qu'il corrompt : Vous direz qu'à telle heure Cécile est sortie du couvent ; aux frères Navarre, Laphien et Janissien, de la présence, au parloir, desquels il veut se servir : Vous appuiez la déposition du frère portier, et tous ensemble, à la première interpellation de la justice, vous opposerez cette fin de non-recevoir inexorable : Cécile est sortie.

Et c'est pourtant le 15 qu'il sait tout, qu'il est instruit des moindres détails ; c'est certain, M. le procureur général l'a dit ; le changement de lit le prouve, aucun des frères n'a encore été interrogé (ils ne le seront que le 18), et nul que le coupable ne connaît encore le crime, ne sait pas même qu'il y a crime. C'est le 15 qu'il a donc pu et dû agir à son aise, lui, cet homme si supérieur, si entendu, en prévision du drame judiciaire, de la lutte impie qui va dérouler les plus honteux scandales. Il le pouvait encore le 16, il le pouvait le 17, et n'eût-il eu devant lui que la journée du 15, un

jour et une nuit sont un intervalle de temps immense pour un homme à ressources comme lui. Pourquoi n'a-t-il pas arrêté, au seuil de la porte de la Communauté, toutes vos recherches, par ce seul mot inspiré : « Cécile est sortie. » Il pouvait conspirer ainsi contre la justice, et d'une façon bien plus efficace ; et, au lieu de prendre pour complice toute la Communauté, dans laquelle pouvait se trouver quelque conscience rebelle ; au lieu de se livrer à la légèreté de quelques écoliers indiscrets, il ne confiait le secret qu'à quatre hommes. Oui, je le répète, qu'auriez-vous fait, si Lactenus, Navarre, Laphien et Janissien, qu'on a corrompus, vous avaient dit tous d'une même voix complice : *Nous avons vu sortir Cécile, nous l'avons vue, nous en sommes certains ?* — Ah ! que de dangers étaient évités ! que de scandales, de calomnies prévenues !

Et le cadavre de la victime que cet homme habile tient en son pouvoir dès le 15, car il sait tout, ne l'oublions pas, car il a les détails du crime, et il veut couvrir de sa protection le coupable, — il l'aura fait disparaître, bien certainement... ; pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? — quand vos hésitations, même en présence du cadavre accusateur de la Communauté, se sont arrêtées trois jours devant le soupçon, contre des hommes que protégeait une vieille présomption de moralité qui vous commandait le respect, les auriez-vous accusés, si vous n'aviez eu aucune trace du seul témoin, le cadavre, dont la position a dirigé votre accusation ? — Si, surtout, on avait arrêté votre accusation au seuil de l'établissement. comme il était si simple de le faire, en partant de l'idée de complot, par ce dire que Cécile était sortie, auriez-vous fouillé les caves, les souterrains et les entrailles elles-mêmes de la terre, dans toute l'étendue d'un établissement révéral par vous, jusques alors, comme par tout le monde ? — Quels eussent été vos moyens de preuves, en supposant même la présence du cadavre sur les lieux où on l'a trouvé, si on vous avait dit : « Cécile est sortie. » Mais surtout quelles pouvaient être vos démarches si à cela se fût joint le fait de l'absence du cadavre ?...

Lactenus, Jubrien, Navarre, Lorien, Stéphaneus, voilà les agents directs de cette lourde et ténébreuse conjuration qui ne dit rien, qui ne prouve rien, qui n'amène à rien, pour soustraire le coupable à la loi ; la Communauté entière en est la complice ; il n'est pas jusques aux jeunes écoliers qui ne soient appelés à protéger de leur déposition cet immense complot... Et pourtant, deux, trois hommes pouvaient mieux, bien mieux que cela, puisque à eux seuls ils avaient la faculté, avec un mot, de tout arrêter ; Irlide et Floride, ces deux frères d'une habileté consommée sont à la tête, et dès le principe ils savaient tout, et ils pouvaient, sans rien précipiter, concentrer le secret dans trois, quatre têtes, au plus, sans s'exposer aux indiscretions dont peut être capable une seule langue, un seul cœur honnête parmi tant de monde.... Et ils n'ont rien fait de tout cela !... Est-ce là du faux témoignage organisé, tramé dans l'ombre ?....

Je résume toute cette partie de discussion, appuyée sur les preuves matérielles autant que sur les preuves morales.

Sur les preuves matérielles : — la position du cadavre, la configuration et l'état des lieux, du mur surtout, tant du côté du jardin des frères, que du côté du cimetière et au-dessus du couronnement, excluent radicalement l'idée, et de la projection du cadavre du pied du mur, ainsi que le dit l'acte d'accusation à la page 34, et celle du hissement du cadavre sur ce mur, pour le laisser ensuite retomber avec ou sans quelque impulsion. — L'idée de projection : car elle eût été impossible à une force humaine ; car le corps n'aurait pas pu faire retour sur lui-même, pour venir retomber au-dessous et en dedans du couronnement ; car l'état des vêtements et la position régulière du cadavre, sur ce terrain décliné, ne permettent pas de l'admettre ; et, ce qui est une raison commune à toute hypothèse possible, l'absence de toute impression, de la moindre empreinte sur le sol. — L'idée de hissement sur le mur, pour faire retomber

ber ensuite le cadavre, que ce fût d'ailleurs avec ou sans impulsion : car, dans aucun cas, il ne pouvait empiéter sur la partie du terrain voisine de la base du mur rentrant sous le couronnement, ou tout au moins ce couronnement aurait été dégradé; car la partie supérieure au moins du mur porterait des traces moins équivoques de désordre; car il aurait fallu monter le cadavre au moyen d'une échelle, et les empreintes apparaîtraient, à moins qu'on ne veuille admettre, comme empreintes de l'échelle qui a servi au crime, celles qui se trouvent à 45 centimètres de la base du mur, ce qui sous aucun rapport n'est admissible.

Sur les preuves morales : car, puisque le frère Irlide, homme d'intelligence exceptionnelle, vous le dites, et il l'a prouvé aux débats, connaissait le crime à partir du 15 ou seulement du 16, ou même du 17, a voulu, pour protéger le coupable, organiser un complot contre la vérité, il y avait un moyen moins dangereux et plus efficace d'arriver à son but; c'était d'établir comme fait, il en a eu tout le loisir et toute possibilité, par un deux, ou trois des témoins, que l'on prétend avoir cédé à ses instigations, que *Cécile était ressortie*; car il n'avait qu'à faire disparaître le cadavre dans un des lieux que pouvait lui fournir l'étendue de ce vaste établissement, et, dans aucun cas, il ne l'aurait laissé jeter en un lieu accusateur; car, finalement, si le cadavre a été déposé, il n'y a plus de raison pour accuser les frères; il vient du dehors et non du dedans, d'où Cécile Combettes a pu ressortir, sans qu'on l'ait vue ou remarquée, à cause de la multiplicité des occupations du portier, ce jour-là; et ainsi je suis amené par la logique et par la raison, à cette conclusion que je formule en sens inverse de la proposition de M. le procureur général: « *Le corps de Cécile Combettes n'a été ni projeté, ni descendu ou lancé par-dessus le mur du jardin des frères. Donc il a été déposé du dehors; donc Cécile était sortie; donc toute idée d'organisation de système de mensonge doit disparaître.* »

Je vous ai parlé, messieurs, de toutes les facilités qu'avaient eues d'autres personnes que les frères pour apporter là où il était le corps de la victime; mais l'accusation m'objecte que le crime n'a pas été commis dans un périmètre éloigné. Cette conjecture, qui n'est, après tout, qu'une conjecture, la défense peut parfaitement l'accepter, et c'est Conte lui-même qui va vous expliquer pourquoi; de toutes les hypothèses, la plus probable est que le cadavre sera venu d'ailleurs que de chez les frères. — Conte, vous le savez, est parti pour Auch le jour même du crime, ignorant, à l'en croire, la mort de Cécile, et il ignore encore à son retour. Et quand il est interrogé sur ses impressions, au sujet de la cause probable de sa mort, il répond: « *J'ai pensé que Cécile était tombée victime de quelque piège dans une mauvaise maison.* »

— Eh quoi! il ne connaît pas encore le crime commis sur elle, et il conjecture qu'elle est tombée victime d'un piège dans une *mauvaise maison*! — Ah! qu'on me dise comment il a pu être amené à parler ainsi de choses qu'il ne connaissait pas, et comment il se fait qu'il va changer de langage des qu'on lui apprendra que, non-seulement Cécile a été violée, mais qu'elle a été mise à mort. C'est qu'il sait la grande responsabilité qui va peser sur lui; c'est qu'il sait qu'il y a des mauvaises maisons tout autour du cimetière : il le sait, n'en doutez pas, car il en parle. — Y en a-t-il? Les faits que je vous ai signalés comme accomplis dans la maison rue de l'Etoile, 3, sont-ils vrais? Est-il vrai qu'un officier y a été trouvé mourant, asphyxié dans son lit, près du cadavre d'une jeune femme, et que ce n'est qu'aux soins du docteur Parant que cet officier doit son existence? Demandez-le à Conte; demandez-lui des renseignements sur cette maison que votre police déclarait *morale*. Il la connaît, lui, bien mieux que la police, il pourra vous donner ces renseignements. Eh bien! cette maison est située dans un rayon peu étendu. Je vous cite celle-là : parcourez les rues circonvoisines, vous en trouverez partout. Qu'on

me dise donc que le crime n'a pas pu être commis loin de l'établissement des frères. — Pour moi, je me demande comment il est possible qu'il ait été commis là?

Cécile est entrée dans le vestibule entre 9 heures 5 minutes ou 9 heures 10 minutes; elle est morte entre 9 heures 20 minutes ou 9 heures 35 minutes. C'est dans cette limite que l'accusation, du moins, circonscrit l'heure du crime. C'est donc dans l'intervalle d'un *quart* d'heure qu'a été consommé le crime avec tous ses préparatifs. Vous dites que c'est à une fureur incandescente, spontanée, sauvage, qu'a cédé le meurtrier; mais apparemment, il avait, depuis longtemps en lui, le germe mal comprimé de cette passion brutale; cette passion aura plus ou moins dû se faire jour... Léotade ne connaissait pas Cécile. Personne ne rapporte de lui un fait peu moral; je me trompe, Conte a inventé un fait démenti par l'impossibilité matérielle qu'il ait pu avoir lieu; mais sa passion aura moins cherché une occasion! Eh bien, vous savez combien fréquents étaient les rapports de Léotade avec des personnes du sexe, couturières, blanchisseuses ou autres... Qui des personnes qu'il fréquentait vous a signalé une parole, un signe, un geste déplacé?... Il allait souvent chez Conte, où était, s'il faut en croire le ministère public, l'objet de sa passion; au dehors, au dedans, sa qualité de pourvoyeur devait lui fournir bien des occasions. Encore une fois, cite-t-on un fait de lui?... Mais si cette passion brutale l'a dominé tout-à-coup, à obscurci ses sens, comment a-t-il pu la refouler dans son âme de manière à se dissimuler auprès de la jeune fille? Comment surtout a-t-il pu faire le long parcours que je vais vous décrire, et surtout comment aura-t-il pu traverser une vaste cour éclairée par 114 croisées?... Mais voulez-vous qu'il se soit dissimulé, qu'il ait employé les moyens de la séduction, cela me paraît difficile avec cette *fureur* qui a dominé le meurtrier. Mais enfin il aura fallu préparer, amener les choses de manière à s'attirer la confiance de la jeune fille, à moins que tout ne fût préparé d'avance, auquel cas Conte est complice; puis il a fallu faire entrer cette jeune fille dans le couvent, traverser cette cour fatale de 114 fenêtres, passer devant le réfectoire, le Noviciat et mille ouvertures vitrées, devant la porte de la chapelle où il entre quelqu'un à chaque instant, traverser un tunnel, passage peu mystérieux, en tout près de 100 mètres de parcours éclairé partout; puis entrer dans le Pensionnat, dans une autre cour, où se trouvent sur la gauche le passage des bains, sur la droite un grand ciel-ouvert les fenêtres de la grande caserne, puis une petite chambre, puis un escalier où est située la chambre des domestiques.

Est-ce là, sur un de ces lits, que le crime a été commis? La fameuse plume de lit, que signale l'accusation, semble l'impliquer; mais, quel est le téméraire qui aurait osé concevoir la pensée d'assouvir brutalement sa passion dans la chambre des domestiques, à neuf heures un quart, neuf heures et demie, quand il sait bien qu'ils viennent de déjeuner, quand elle est à tout moment ouverte, que le jardinier Lorien travaille à côté avec les ouvriers du jardin... Et le lit, ce lit fatal, témoin d'une lutte qui a laissé après elle de sanglantes traces! quel est donc son désordre? quel est son dérangement? où sont les indices seulement du dévoiement qu'a éprouvé la victime?... Il n'apparaît rien, pas le moindre vestige accusateur; voilà des preuves négatives, bien plus fortes que toutes vos preuves affirmatives... Ce n'est donc pas dans la chambre que s'est commis le crime; allons plus loin... Mais les minutes passent : un quart d'heure, mettez vingt minutes, pour accomplir le crime, c'est tout ce que peut vous concéder l'accusation; mais ce temps sera écoulé?... N'importe, il faut aller plus loin : arrivons à la grange.

Elle n'est pas même fermée; des ouvertures donnent un jour considérable; elle a un jour, dit jour de coutume, lui donnant vue sur une des casernes Lignères; ce jour n'est masqué par rien, ni contrevent, ni

châssis, ni vitre, si bien que le docteur Ressayre a pu y écrire sans autre lumière. — Au-dessous, se trouve une autre ouverture, dite *trou barié*, à la hauteur duquel s'éleve la baïonnette de la sentinelle qui est au bas, à poste fixe. Enfin, au-dessus de la mangeoire des chevaux, se trouve une trappe, autre ouverture pour faire descendre le fourrage aux chevaux renfermés dans l'écurie qui est au bas.

L'état de ces lieux, qui en pourra contester l'exactitude? Qu'on m'arrête, que l'on me contredise, si ce que je dis n'est pas la vérité. Que cette contradiction doive venir de la partie civile, du ministère public ou de toute autre part, c'est le moment de la faire; et que, plus tard, à quelque autre partie des débats que ce puisse être, ou ne vienne pas la contester!... Qu'on ne vienne pas surtout parler alors de procès-verbaux, car nous en connaissons maintenant la valeur et la signification: l'embarras, plus d'une fois éprouvé, dans cette cause, sur le siège des témoins, de ceux qui les avaient signés sans les avoir lus, médecins, commissaires de police, juge d'instruction, et autres, nous ont dit assez quel degré de confiance ils méritent. — Eh bien, c'est là: là, sur un tas de fourrage, que s'est commis le crime...

Qui me donnera le talent de dire tout et de raconter cette horrible scène, sans blesser aucune convenance, aucun sentiment de délicatesse! car je voudrais reproduire à votre esprit ces détails saisissants qui vous feront toucher du doigt la vérité. Ces efforts multipliés de la séduction, ce langage lascif qui se repaît d'avance de débauche, puis la victime résistant, cette brutalité qui s'exalte et qui se change en fureur pour s'assouvir.... puis, cette lutte désespérée d'une fille chaste et innocente se débattant contre les étreintes de la luxure?... D'une main, le meurtrier aura tenu sa robe appliquée sur la bouche de la victime, dit le ministère public; de l'autre, il aura comprimé les mouvements de l'un de ses bras, car le poignet porte des traces d'une constriction irrécusable.... Et puis.... Mais ensuite, comment aura-t-il consommé son crime? Il était seul, la lutte a dû être pénible et longue, et il n'a eu qu'un quart d'heure, vingt minutes au plus, pour voir gagner et séduire sa victime, choisir les moyens, le lieu du crime, car, encore une fois, il n'y a pas eu préméditation, ou bien Conte est coupable; enfin, pour faire le long parcours que vous savez, à travers cette demeure de verre, pour ainsi parler, n'importe! il n'a eu qu'un quart d'heure, vingt minutes au plus!.... Mais cette lutte, ces efforts d'une victime qui ne peut trouver son salut que dans sa résistance, a dû laisser des traces de désordre, de sang mêlé aux matières fécales qui l'ont souillée partout, dans ce lieu bouleversé, et sur les vêtements de son bourreau!.. Non, tout est dans un ordre parfait comme auparavant: le fourrage ne paraît pas avoir été froissé ni remué, tout est en ordre, ne l'oubliez pas, tout; car la justice a fait les recherches les plus minutieuses, car on n'a trouvé aucune trace, aucun des effets nécessaires du crime sur le séducteur qu'elle tient entre ses mains...

Mais les cris, du moins, les cris, seul moyen de défense de la victime? ils ont dû être entendus dans ce lieu ouvert presque à tous les vents, par quelque personne de la caserne voisine, par la sentinelle qui est au bas, par Lorian qui travaille au jardin, et qui n'est pas encore corrompu probablement, par quelqu'un des domestiques ou autres personnes qui peuvent, à tout instant, entrer dans l'établissement... Non, et le téméraire qui voulait outrager Cécile pour assouvir ses sens a tout bravé. — Mais elle n'a pas crié... Mais la voix monte et ne descend pas, dit le ministère public... La voix ne descend pas! dites-vous. Mais lorsque de la rue vous entendez les cris plaintifs qui partent d'une maison, monte-t-elle? — Mais quand il y a dans le lieu d'où elle part des ouvertures nombreuses, ne se fait-elle pas entendre?... Mais est-il possible que cette pauvre enfant n'ait pas crié?... Ah! que l'un des médecins prétende que cela ne peut-être, personne ne le croira, en présence de ce fait que l'assassin était tout seul

pour consommer son crime. On pourrait, à la rigueur, y croire, si la jeune fille, frappée d'un instrument aigu ou d'un lourd et massif instrument, avait succombé sous le premier coup; mais ici, c'est un instrument contondant peu meurtrier qui lui a donné la mort, puisque les médecins vont jusqu'à dire qu'elle peut avoir été l'effet d'un coup de poing; et les ecchymoses, les égratignures nombreuses qui ont été faites pendant la vie, ceci est certain, attestent trop l'opiniâtreté de la résistance pour que ce soit possible... Tenez, il y a des raisons plus fortes que toutes vos assertions, et de ces assertions, il ne restera que la témérité!...

Voilà pourtant la scène, messieurs, la scène telle qu'elle s'est accomplie dans le lieu où elle s'est accomplie, dans l'intervalle de temps qu'elle s'est accomplie! Certes, je ne suis pas sceptique; je suis tout disposé à admettre toutes les possibilités, même les plus éloignées; mais celle-ci révolte trop ma raison pour que je puisse l'admettre. Et l'heure donc à laquelle le crime s'est commis? C'est à neuf heures un quart, neuf heures et demie, juste l'heure où les domestiques venaient de déjeuner, où ils étaient plus libres, où il était le plus probable qu'ils se rendraient dans leur chambre. Et le lieu? Situé tout à côté de leur chambre, juste au-dessus de l'écurie, lieu où on entrait à chaque instant, où il était plus que probable qu'ils se rendraient à cette heure-là, où, du reste, le domestique Antoine, avait coutume de se remiser, par le mauvais temps; et précisément, veuillez vous en souvenir, la journée était mauvaise ce jour-là, puisque les étèves n'allèrent pas en promenade. On a beau chercher à détruire la portée du témoignage de ces hommes, l'attaquer en disant que la remise était plus près de quelques pas ou de quelques pieds, cette réponse ne touche en rien l'objection quand on sait les habitudes des gens de cette condition. — Habités à soigner des animaux domestiques, ils se rapprochent volontiers de ces êtres; car ils sont pour eux, comme ce qui a vie est pour tout le monde, une sorte de distraction; et j'ajoute, d'ailleurs, que ce lieu est beaucoup plus chaud. — Un dernier fait lèvera tous vos doutes, messieurs, s'il était possible que vous en eussiez encore, et celui-ci, je ne fais que l'indiquer, me réservant de le développer plus tard, c'est qu'à cette heure même, neuf heures un quart, M. Salinier se trouvait immédiatement au-dessous de la grange, dans l'écurie, avec Bonhoure et Jubrien; car vous vous rappelez qu'il y était venu pour examiner avec un des frères la jument qu'il voulait acheter.

Conciliez donc, messieurs, conciliez maintenant l'heure, le lieu, les détails de préparation, de consommation du crime, le court délai d'un quart d'heure ou vingt minutes concédé pour le commettre; car c'est dans ce temps que le crime est inexorablement circonscrit par le ministère public. Conciliez-le avec la possibilité qu'il ait été commis dans la Communauté. — Et non-seulement il faut qu'il ait été commis rigoureusement dans ce délai, à cette heure, à cet endroit, mais il faut encore faire disparaître les traces sans que personne dans la Communauté l'ait pu soupçonner; ainsi, le corps a été enfoui dans le fourrage; vous verrez même que plus tard l'accusation voudra qu'il ait préliminairement été enveloppé, pour qu'il ne s'imprégnât pas de la poussière ou des brisures de ce fourrage. Les choses ont été soigneusement remises en l'état. Rien ne se ressent du désordre de la lutte: pas la moindre trace de sang, pas le moindre vestige de matières fécales, le fourrage n'a pas même été remué. Quelle tâche difficile, messieurs! quel sang froid dans le crime, et quelle imprudence!...

Que si, au contraire, vous en transportez le théâtre en un autre lieu, l'un de ceux, par exemple, que je vous ai signalés ou autres, là où une surveillance active et constante n'épie pas; où cinq ou six cents regards ne peuvent pas vous surprendre; où moins de gêne et plus de loisir auront laissé plus de liberté pour le commettre, plus de réflexion pour le cacher, il vous sera du moins possible de l'admettre, sans venir vous heurter con-

tre une masse d'invéraisemblances, qui ressemblent fort à une impossibilité.

Mais voici, d'après l'accusation, une des preuves, plus grave peut-être, qui tendent à localiser le crime dans l'établissement des frères, c'est une tige de trèfle de 20 centimètres de longueur, et une paille de froment de 4 ou 5 centimètres. Or, il y a dans la grange de l'établissement des frères du trèfle et du fourrage de même nature et de même qualité; elle va même presque jusqu'à dire du même tas.

C'est là, MM. les jurés, un fait qui, au premier aspect et sans y réfléchir, semble avoir, en effet, une très-grande portée qui, pourtant en soi, porte la preuve que le crime ne s'est pas commis là, comme on l'a dit, et qui est par conséquent la justification de la défense.

Quoi! vous renfermez le meurtrier dans la grange, seul, face à face avec sa victime; il s'est précipité sur elle, non pas pour lui arracher sa vie, mais pour abuser de ses charmes; elle a résisté, une lutte s'est engagée, elle s'est défendue avec tout le courage que donne la vertu et toute la force que donne le désespoir; il l'a souillée, profanée de toute façon; là, sur ce tas de fourrage auquel, d'après M. le procureur général, appartient la tige retrouvée sur son corps; les excoriations, les écorchures, les ravages de sa passion existent partout; et puis, pour la soustraire à tous les regards, il la cache, il l'enfouit bien profondément dans ce tas de fourrage, n'en doutez pas, car il ensevelit son crime, et il voit toujours dans son âme un regard indiscret qui le décele; il fait tout cela, et pour toute pièce de conviction il reste sur le corps de la victime deux tiges, l'une de 20, l'autre de 4 ou 5 centimètres. Et pourtant ce fourrage est sec, bien sec; car voilà près de dix mois qu'il est renfermé; la fragilité de ce fourrage à feuilles larges, au contact des efforts de la victime, a dû faire bien des brisures; le corps de celle-ci est inondé de matières glutineuses, ses jupes en sont imprégnées, sa robe en laine va, sans doute, être couverte de détritits et de poussière.

Il n'y a rien, rien, que les deux tiges signalées. Rien autre, pas même dans les cheveux qu'on a trouvés épars sur le sol, après sans doute, que mis violemment à nu dans la lutte, ils s'étaient mêlés au fourrage ainsi froissé.

M. le procureur général: Mais il y avait aussi une feuille dans les cheveux...

M^e Gasc: Oui.

La femme Baylac, la sœur de la partie civile, dit bien aujourd'hui, qu'en peignant les cheveux de Cécile, remis par elle à sa mère, elle a trouvé une toute petite feuille, qui ressemblait à une feuille de fourrage; mais ne sommes-nous pas plus autorisés, messieurs, à nous en rapporter au rapport du docteur Estevenet qui, lui, a coupé les cheveux de Cécile, et des autres docteurs qui n'ont rien vu de semblable; et pourtant ils ont bien examiné avec soin, puisqu'ils ont trouvé dans ces mêmes cheveux, de la terre, un pétale de cyprès et jusqu'à quelques brins microscopiques de filasse. — Ce détritits d'ailleurs, s'il y était, ainsi qu'on l'allègue, était-il véritablement un détritits de fourrage? Comment y était-il arrivé, étant passé dans plusieurs mains avant que la femme Baylac Peût tenu entre les siennes? Eh mon Dieu! en tenant pour certain même ce fait, qu'il était bien une feuille de fourrage, quelle en serait la conséquence à tirer? Rend-il plus probable, en présence des circonstances démontrées qu'un cadavre, dans les conditions que vous savez, qui a été violemment mis en contact avec du trèfle, qui est demeuré enfoui pendant 18 ou 20 heures au milieu de ce trèfle, peut ne pas porter d'autres preuves du lieu où il a été recelé, que ces trois futiles débris épars?.. L'expérience a été faite sur les lieux, qu'on en fasse connaître le résultat; elle a été faite à la dernière session.

L'accusation, pour parer aux difficultés, dit que le corps n'a pas été mis en contact avec le fourrage... Je réponds que le désordre et les preuves manifestes du viol attestent le contraire.

Elle dit, argument nouveau qu'autrefois elle repoussait avec dédain! qu'il a pu être mis dans un sac ou autre objet capable de l'envelopper et de le protéger... Je réponds que l'usage de ces objets justifiait peut-être la présence des deux tiges, en prenant le cadavre ailleurs que dans la Communauté des frères; mais ne fallait-il pas tout d'abord l'y placer, du moins? Et avant il avait été en contact avec du fourrage.

Elle dit que le meurtrier a pu mettre ses soins à faire disparaître les traces de la poussière et des brisures du trèfle. — Je réponds que ce n'est ni naturel, ni probable. Comprenez-vous, en effet, messieurs, cet homme pressé de se défaire au plus vite de sa victime, qui semble à tout instant l'accuser; qui va, comme par dérision et par insulte, jouer en quelque sorte avec elle et recomposer ainsi sa toilette? Le désordre des cheveux n'atteste-t-il point le contraire? Non: le cadavre d'un être humain assassiné est quelque chose de trop brûlant et de trop dangereux, à qui n'est pas habitué au crime, pour que, à côté d'une chambre habitée, le coupable ait passé son temps à chasser la poussière!

L'aurait-il pu, d'ailleurs?... serait-il parvenu à cette impossible tâche, en secouant fortement les vêtements et les cheveux à travers lesquels la poussière et les débris s'étaient incrustés?... Et ce serait au moment où tous les frères se levaient, peut-être même après leur lever; car l'heure du lever, pour eux, sonne à trois heures et demie, et on suppose que le cadavre a été porté là vers cette heure; cela dépasse la raison, à moins que vous ne supposiez toute la Communauté complice, et nous savons aujourd'hui quel cas il faut faire de cette repoussante supposition. Non, le cadavre n'a pas pu être enfoui dans un tas de trèfle; la lutte entre la victime et le bourreau n'a pas pu se passer dans la grange indiquée; la tige de trèfle, le brin de paille, glissés sous les vêtements, ont été imprimés sur son corps, parce que peut-être, dans l'objet où le cadavre aura été apporté, se trouvait un débris de cette substance, qu'elle avait servi à recevoir auparavant; cela a pu se faire de cette manière, ou de quelque autre. Mille suppositions se présentent dans le vaste champ des conjectures. — Que, si vous voulez absolument que le crime ait été commis dans une grange, cherchez du moins un lieu où la chose soit faisable, d'où la victime n'ait pas pu être entendue, d'où il y ait eu possibilité de la transporter sans qu'elle fût vue. — La grange de l'établissement est-elle donc la seule à Toulouse, pays où se récolte peu de foin, qui contienne du trèfle? Il est certain pour tous que non. — Eh bien! il n'y a pas non plus de grange à fourrage sans paille de froment, soit pour la litière, soit pour la nourriture des animaux.

Dès-lors la coïncidence de l'existence d'une tige de trèfle et d'une tige de paille sur le corps de la victime, avec la présence de fourrage, juste de même nature, dans la grange des frères, tombe dans la généralité des faits; et il ne deviendra probant contre eux, que tout autant qu'il aura été démontré que c'est là un fait exceptionnel. — Mais il est, dites-vous, de même nature... Je n'en suis pas convaincu, mais je vous l'accorde... C'est un fourrage vulgaire, le plus vulgaire, dit *trifolium pratense*, celui que tout le monde recueille... Mais il paraît être du même fanage?... Soit... Je ne veux pas examiner tout ce que peut avoir de téméraire et de présomptueux cette science, qui n'est arrêtée par aucun secret de la nature, même après un mois de décomposition de la substance... Mais n'y a-t-il pas une saison donnée et commune à peu près à tout le monde pour le fanage?

Que vous dirais-je maintenant, messieurs, de ce brin de paille adhérent au soulier? sinon que Cécile Combettes, sortie par un temps sombre et

pluvieux cela n'est douteux pour personne, a pu, dans la rue, aussi bien que partout ailleurs, a pu, je pourrais dire a dû, avec de la boue comme avec toute autre matière gluante, emporter en marchant, sous sa chaussure, cette paille.

Et la fameuse plume que vous disiez tout d'abord être une plume de pigeon et qui a été reconnue, au plus haut degré de certitude, n'être qu'une plume ordinaire et très-ordinaire de literie, que prouve-t-elle autre chose que la malheureuse et exclusive tendance d'esprit à laquelle le ministère public est en proie? Il disait dans le principe, sous l'empire de ses préoccupations, non pas : Il a été trouvé une plume sur le corps de Cécile, voyons de quelle nature elle est; mais ceci. « Il y a des pigeons chez les frères; on a trouvé une plume sur le corps de la victime, donc c'est une plume de pigeon. »

Eh bien, cette donnée manque aujourd'hui; elle ne peut lui servir que tout autant que l'on soutiendrait que le viol et le meurtre ont été commis dans la chambre des domestiques, et on n'ose pas admettre cette hypothèse; elle n'est, encore une fois, qu'une preuve de prévention, et pour la belle et la paille il a obéi à la même inspiration.

J'ai démontré ailleurs que le cadavre de Cécile avait dû être déposé dehors, et j'ajoute qu'il n'a pas pu être porté de l'établissement des frères.

Rappelez-vous, messieurs, ce que vous a dit M. le commissaire de justice Lamarle : *Il pleuvait à onze heures, à onze heures et demie, minuit*; rappelez-vous aussi ce que vous ont déclaré d'autres témoins, et entre autres Lévêque. Il s'est réveillé vers une heure, une heure et demie, peut-être deux heures : « *Il a entendu tomber la pluie.* » Le cadavre a été trouvé par les ouvriers à cinq heures et demie, six heures; les vêtements secs, très-secs, tout le monde l'affirme; la pluie ne s'était pas produite par enchantement, sans doute, immédiatement après que Lévêque l'a entendue tomber, elle sera tombée encore quelque temps; et le meurtrier, d'autre part, n'aura probablement pas attendu quelque temps lui-même? Si tous ces retards prennent du temps, et nous éloignent d'une heure et demie ou deux, comment donc se fait-il que les vêtements fussent dans un état de siccité complète? — C'est qu'à l'heure où on l'a trouvé, cinq heures et demie environ, six heures,

il n'avait pas bien longtemps que le cadavre était déposé; autrement, la pluie et l'humidité seule de l'atmosphère auraient mouillé ses vêtements; remontez donc à quatre heures, à trois heures et demie, à deux heures, si vous le voulez. — Mais les frères se lèvent à trois heures et demie : comment voulez-vous que le meurtrier, s'il est parmi eux, ait pu passer un long temps à secouer les vêtements de Cécile, puis transporter le cadavre, prendre une échelle, examiner avec cette minutie, puis remettre tout en place, puis retourner dans sa cellule, sous la double surveillance de l'allée et du retour, du frère auprès duquel il couchait et des domestiques près de la chambre desquels était déposé le cadavre; comment voulez-vous, dis-je, qu'il ait attendu l'une de ces heures, une heure un peu moins avancée même, je puis bien l'admettre, pour faire toutes ces choses? Messieurs, il ne l'a pas dû, il ne l'a pas pu, à moins que l'on revienne à cette idée monstrueuse, que la Commission entière est complice.

Voici, messieurs, à la partie spécialement médicale de la cause. Je lis à la page 19 de l'acte d'accusation, ces mots (*lisant*) : « Que, dans l'estomac de Cécile, il a été trouvé *des pois profondément altérés par la digestion.* » Le rapport des médecins constate la même chose : « Il y avait dans l'estomac de Cécile *des pois profondément altérés par la digestion, etc.* » Voilà les découvertes faites par les médecins après la mort. — Ecoutez maintenant ce qui s'était passé :

Cécile a mangé dans la matinée du 15. — Elle ne se doutait pas, la pauvre enfant ! que c'était là le dernier jour de sa vie, et aussi, en quittant

sa vieille grand-mère, le matin à 6 heures, elle songe à son déjeuner, et emporte avec elle du pain, du salé, des pois... Elle mange probablement au saut du lit, comme bien des gens du peuple; dans le trajet, comme font les enfants; mais elle mange surtout, retenez bien ceci, ses trois compagnes chez Conte que vous avez entendues l'attester, elle mange à huit heures, huit heures et demie.

Vous le savez, messieurs : c'est un principe élémentaire de médecine qu'il faut au moins trois heures pour que la digestion soit opérée; et certes, pour les objets absorbés, il fallait bien au moins ce temps? — Dites-moi donc, en partant du point que vous savez, dites-moi comment il peut se faire que les pois, si Cécile est morte entre 9 heures 10 minutes et 9 heures 20 ou 25 minutes, comme le prétend l'accusation, soient si profondément altérés qu'on les dirait absorbés de la veille, suivant le rapport? Elle a mangé à huit heures, huit heures et demie; elle a succombé entre 9 heures 10 minutes et 9 heures 20 ou 25 minutes, et il y avait dans l'estomac des pois si profondément altérés par la digestion qu'on les eût dit presque absorbés de la veille?... Dites-moi donc, expliquez-moi comment cela s'est fait? Ah! c'est que Cécile était vivante encore à 9 heures et demie comme elle l'était à onze... et peut-être plus tard. Qui donc l'a gardée vivante pendant tout ce temps? Je vous défie d'oser dire que c'est la Communauté des frères...

M. le procureur général : Ce que vous dites là, M^e Gasc, est vrai; mais lisez donc aussi le résumé du rapport des chimistes : vous y trouverez qu'il y avait dans l'iléon du pain non digéré...

M^e Gasc : Je lis votre acte d'accusation imprimé, M. le procureur général; permettez-moi de croire que vous n'y avez rien mis qui ne fût l'expression de la vérité, et même que vous y avez tout mis. Est-ce que vous ne vous servez pas, vous, des interrogatoires de l'accusé pour les retourner contre lui?

M. le président : Un acte d'accusation n'est pas un interrogatoire.

M^e Gasc : C'est bien mieux qu'un interrogatoire, car un acte d'accusation est fait tout à l'aise, à tête reposée, dans le silence du cabinet, tandis que l'accusé, lui, ce malheureux, a été torturé de toutes façons par plus de vingt interrogatoires, sans compter les épreuves humiliantes auquel vous l'avez soumis, ici et ailleurs. Voilà pourtant la position que vous lui faites. Vous pouvez, dans les circonstances que je viens de vous signaler, vous, M. le procureur général, et vous, M. le président, assis tranquillement sur vos sièges, vous pouvez vous tromper, car vous avez prouvé, vous aussi, qu'on pouvait n'avoir pas toujours sa mémoire; mais lui, il ne le peut pas... On se rit ainsi des angoisses d'un misérable accusé, obsédé, torturé. On en rit, non pas dans l'enceinte du public, mais ailleurs, c'est déplorables...

M. le président : Ceci s'adresse à ce que nous avons dit nous-mêmes, et nous devons y répondre : Je vous répète, M^e Gasc, que vous n'avez pas à répondre seulement aux charges énoncées dans l'acte d'accusation, mais à celles qui résultent de toute la procédure.

M^e Gasc : Je disais, moi, et je le répète : que lorsque l'accusé, pressé de questions et de préoccupations, vient à répondre quelque chose qui n'est pas complètement d'accord avec ce qu'il a pu dire, on lui répond impitoyablement avec toutes les habiletés que donne le talent : Vous mentez, vous voulez nous en imposer, vous êtes coupable!... Ce n'est pas, du reste, la dernière objection de ce genre que j'aurai à vous faire (sensation dans l'auditoire).

Je continue : Où a vécu la victime à partir de neuf heures un quart à neuf heures et demie, je n'en sais rien; mais ce ne peut être chez nous.

Vous m'objectiez que, d'après le rapport des chimistes, on avait trouvé du pain non digéré dans l'estomac... mais n'en avait-elle pas dans la poche en partant de chez Conte? et si elle en avait, n'a-t-elle pas pu le manger

dans les ennuis de moments d'attente ou dans les divers trajets qu'elle a pu faire, juste le temps nécessaire avant le crime pour qu'on le trouvât dans l'état où il était ?

Vous m'objectez les conclusions de ce rapport. Mais quelles sont-elles ? *Que Cécile n'a pas dû succomber moins d'une heure après qu'elle a eu mangé et plus de trois heures après ce point de départ.* Vous m'opposez de plus cette autre conclusion qu'au moment où a été visité le corps de Cécile, il pouvait, en tenant compte de tous les accidents possibles, vu la chaleur actuelle de son corps, *il pouvait se faire que la mort remontât à vingt-huit ou trente heures.*

Eh bien, je ne veux pas vous parler, moi, de ce qu'il peut y avoir de faillible, de tout ce qu'il y a de conjectural dans le dernier surtout de ces raisonnements de la science ; je ne vous parle pas du trouble possible et probable de Cécile qui a pu et dû arrêter la digestion de cette pauvre fille, et, pour un moment, j'accepte la base de votre raisonnement : elle n'a pas pu vivre au-delà de trois heures après sa digestion.... Elle a mangé à huit heures ou huit heures et demie ; donc, elle a pu ne cesser de vivre qu'à onze heures ou onze heures et demie. La mort, au moment de la vérification, ne pouvait pas remonter au-delà de vingt-huit ou trente heures. C'est vers deux heures ou deux heures et demie qu'a été faite la vérification... Remontez à vingt-huit heures, et vous revenez à dix heures ou dix heures et demie ; remontez à trente heures, et vous voilà à midi ou midi et demi. Mais cette dernière conjecture de la science, remarquez ceci, ne s'applique pas à un cas normal, car pour les cas ordinaires, le refroidissement du corps se fait entre quinze et dix-huit heures ; tous les auteurs les plus recommandables, Orphila, Devergié, Fodéré, l'attestent. Mais, même en acceptant les données de l'accusation, et sans tenir compte de ce fait particulier que la digestion peut avoir été arrêtée par le trouble, vous voyez qu'il n'y a rien d'incompatible, et que Cécile Combelles peut bien avoir vécu après neuf heures et demie.

J'avais bien plus le droit que le ministère public de vous dire, moi, que cela *peut être* ; car l'accusé n'a pas à prouver, mais je vous dis que cela *est* : elle a vécu et assez longuement vécu, après l'heure que vous assignez au crime. Eh bien ! je vous pose de nouveau cette question : Où a-t-elle vécu ? — Pouvez-vous penser que ce soit chez les frères des Ecoles chrétiennes ?....

Il ne me reste, maintenant, messieurs, pour avoir épuisé ma tâche, en ce qui touche la localisation du crime, qu'à vous parler de la chemise n° 562 ; cette chemise souillée de pollutions, sur laquelle on a trouvé les graines de figues et qui porte partout, sur les manches, sur la partie postérieure et antérieure, interne et externe, sur la poitrine surtout, où, d'après l'accusation, se trouverait le foyer principal, les empreintes de cette matière.

Personne, en réfléchissant, ne s'y trompera, messieurs, et la multiplicité même de ces traces prouvent qu'il faut en attribuer l'existence à une autre cause qu'à celle d'un contact avec la victime.

D'abord, quant aux taches de pollution, ne sont-elles pas l'effet naturel d'une longue abstention dans un établissement où le célibat est forcé ? — Quant aux autres traces, si elles sont le résultat du contact avec la victime, que l'on m'explique comment il se fait qu'elles soient appliquées, non-seulement sur la poitrine, sur la partie lombaire, en plusieurs endroits de la partie antérieure et sur les manches, mais sur la partie interne, mais sur la partie postérieure et externe aussi de cette chemise ? — Serait-ce par l'agitation de la lutte ? je serais tout disposé à admettre que cette lutte a été violente, bien que l'on n'ait pu découvrir le moindre désordre dans les lieux où elle aurait été soutenue.... Et cela pourrait bien m'expliquer la multiplicité des taches : mais leur place ? aux manches, derrière, dans la partie interne de la chemise ? — Est-ce que, par

hasard, on aurait retourné la chemise dans la lutte ? est-ce que l'on se serait fait une ceinture du cadavre ?.... C'était bien assez, messieurs, de s'en débarrasser !... Ah ! voyez-vous, c'est que cette chemise avait été salie de la façon la plus naturelle, par suite d'un accident peut-être, et que, roulée sur elle-même d'une manière négligée, appliquée en plusieurs endroits sur les parties souillées, elle a dû se salir au contact de ce frottement renouvelé.

Et les graines, MM. les jurés, les graines ? comment se trouvent-elles toutes à la partie postérieure et interne ? Il y a là cinq graines, *les seules* qui aient été trouvées sur la chemise. — S'il est vrai, comme le prétend l'accusation, et il faut que cela soit, s'il est vrai que cette chemise est la chemise du meurtrier, et que le foyer principal de la matière consiste dans la tache qui est sur la poitrine, pourquoi ces graines se trouvent-elles *toutes cinq* derrière, à l'endroit où l'on suppose qu'il n'y a des matières fécales que par suite du frottement ? N'est-ce pas étrange, messieurs ? Ces cinq graines, les seules qui existent, se trouvent non pas à l'endroit où elles ont dû le plus naturellement être déposées, à l'endroit où elles ont dû être le plus adhérentes, au foyer principal, et un simple frottement, une simple superposition a suffi pour les en détacher, non pas une mais toutes, pour les fixer à la partie simplement superposée ? Accepterez-vous, après cela, les conclusions de M. Noulet, qui ose dire qu'il est probable, vu *leur ressemblance* avec celles trouvées sur le corps de la victime, qu'elles sont de la même qualité et qu'il tend à penser même que ce sont des mêmes ?... Qui peut donc fixer ainsi une invariabilité telle aux productions de la nature, et comment après avoir déclaré lui-même qu'il peut arriver exceptionnellement, sans doute, mais enfin qu'il peut arriver que, dans la même famille et dans la même qualité, il y ait des graines fort dissemblables, tout comme des graines très-semblables même entre des figures de qualités différentes, il est probable que les graines comparées par lui ont appartenu aux figures du même arbre ? Interrogez M. Filhol, présent à cette audience : il n'admet pas, lui, cette conclusion ; interrogez-le... tout ce qu'il peut rester, c'est que les graines trouvées sur les vêtements de la victime, tout comme les graines trouvées sur la chemise n° 562, appartiennent à la qualité des figues communes, et que Cécile comme les frères, mangeant de cette qualité, elles peuvent parfaitement avoir de la ressemblance.

Et voyez encore, messieurs : les matières fécales trouvées sur la victime sont sanguinolentes, cela se comprend et ne peut pas être autrement... Où donc, sur la chemise n° 562, trouvez-vous des taches semblables ? Il n'y en a aucune ; nulle part vous ne trouvez une empreinte de sang mêlé à ces souillures ; nulle part une trace de sang ?... Eh quoi ! pas une goutte de sang, résultat d'une écorchure, d'une égratignure ou d'autre violence après cette lutte ?... Et la matière sanguinolente, mêlée, coagulée avec la matière fécale, a complètement disparu ?... Mais par quel enchantement donc ces deux substances se sont-elles ainsi séparées, quand on en trouve partout encore sur les vêtements de la victime ?

M. le procureur général, interrompant : « Il n'y en avait pas partout ; il y en avait sur les jupons, mais pas sur la chemise. »

Me Gasc : Comment voulez-vous qu'il y ait eu sur le jupon des matières sanguinolentes, quand il n'y en aurait pas sur la chemise ; et puis, il y en avait, au moins, sur la chemise. Vous n'en trouverez nulle part sur le n° 562... Ah ! vous qui, comme moi, croyez à la Providence, vous devez bien en reconnaître ici la main... Et c'est pour cela que je crois, que je peux dire que la chemise n° 562, qui porte l'empreinte de matières fécales, mais qui ne porte aucune empreinte de matières sanguinolentes, n'est pas celle du meurtrier.

Ainsi, après avoir prouvé que Cécile, sortie du couvent, n'y avait pas trouvé la mort, je dis, en résumant cette seconde série de preuves,

qu'il est impossible que le crime ait été commis dans la Communauté ; car, la difficulté naissant de la localité, de la surveillance, de l'heure, du délai dans lequel le crime devrait avoir été commis, ne permettent pas de l'admettre ; car l'absence de tout désordre s'élève contre cette supposition ; car Cécile a dû vivre encore après neuf heures un quart, et il est impossible qu'on l'ait gardée vivante dans la Communauté ; car son cadavre n'a pu être déposé qu'à une heure où il eût été impossible à un frère de faire ce dépôt, et ainsi je suis autorisé à formuler cette proposition nouvelle : Cécile est sortie ; donc, le crime n'a pas été commis dans la Communauté, et il n'a pas pu y être commis.

Messieurs, je vous ai parlé en commençant d'une cause célèbre, dans laquelle un malheureux périt victime du fanatisme religieux de l'époque. Ce n'est pas ce fanatisme religieux que je puis redouter, mais je vous ai signalé un autre sentiment, écueil nouveau, qui a bien ses dangers ; c'est ce sentiment profond d'antagonisme, non pas cette passion rivale d'un ému qui, jaloux parce qu'il craint, mais cette passion qui naît d'une prédisposition d'esprit naturelle qui, sans force pour pratiquer des vertus qu'elle considère comme impossibles, est bien aise de ne pas les trouver dans les autres, parce qu'il y voit une dispense pour lui-même. Celle-là court le monde, messieurs, et enfante avec des antipathies sans fondement, bien d'injustes préjugés. Mais s'il était possible que ce sentiment pût, sans que vous vous en doutassiez, se glisser dans vos âmes, les détails du procès Calas deviendraient pour vous une sauvegarde. Oh ! certes, il se rencontrerait là des circonstances bien accablantes : le fils qui voulait, disait-on, se faire catholique, fut trouvé suspendu par le cou dans la boutique de son père, à une hauteur de 4 ou 5 pieds du sol ; et on ne trouvait à côté rien, ni escabeau, ni échelle, ni chaise qui pût prêter à l'idée d'un suicide. Comment donc était-il mort ? Le père ne pouvait l'expliquer, et lorsqu'on l'interrogeait, il ne pouvait trouver que cette réponse : « Dans ma douleur, je n'ai rien pu voir, rien apprécier... » Et il était zélé protestant !... Vous savez comment il fut impitoyablement condamné, et comment, si la Providence n'avait pas amené dans la maison le jeune Lavaysse, qui affirma n'avoir jamais quitté Calas dans le temps du crime, la mémoire de ce malheureux serait jamais demeurée maudite parmi celle des plus infâmes meurtriers.... Elle fut réhabilitée, mais il était trop tard ; un innocent était mort, laissant le remords à ses juges.

Voilà, messieurs, comment quelques circonstances, habilement groupées, peuvent amener des erreurs irréparables ; j'insiste sur ce rapprochement, à cause de l'analogie frappante que présente cette procédure avec celle qui occupe votre attention ; vous ne la perdez pas de vue, messieurs les jurés, dans le silence de vos délibérations....

J'aurais presque accompli ma tâche, maintenant, car si le crime du 15 avril ne s'est pas commis dans la Communauté des frères, Léotade n'en est pas l'auteur ; mais j'aborde la partie de la cause qui offre le plus de charges spéciales contre lui.

Tout homme, sans doute, qui comparait sur ce banc, a droit à la commiseration publique, mais quel accusé en fut jamais plus digne ?

Vous ne devez pas prendre conseil de passions égarées, vous ne jugez que d'après votre entière conviction. — Oui, l'accusé a des droits réels à votre sollicitude ; sa vie est une des plus pures, et cependant la calomnie exercée sur lui..... A ces débats, une accusation a été portée contre sa moralité, et il a triomphé. Et si un homme de science, un médecin est venu, sans mandat, sans caractère officiel, l'attaquer, c'est par pudeur qu'il n'a pas répondu !

Tous s'accordent sur la bonne conduite antérieure de Léotade ; M. le procureur général lui-même a rendu justice à ses antécédents.

Léotade est arrivé à sa 35^{me} année. Cette longue persévérance dans le bien de toute sa vie, cette régularité de mœurs qui ne s'est jamais dé-

mentie un seul instant, permet-elle que l'on vienne arguer, aujourd'hui, contre lui de ces passions violentes et continues qui, à un jour donné, brisent tout un passé, démentent toute une vie, pour assouvir, par un double crime, la violence d'une passion qu'il pouvait à chaque instant satisfaire ? — Il était pourvoyeur de l'établissement ; ses fonctions, qui l'appelaient partout, dans la campagne, dans les faubourgs de la ville, en ville, le mettaient sans cesse en contact avec des personnes du sexe, tailleuses, couturières, marchandes, etc., etc : pourquoi donc n'a-t-il jamais profité des occasions ? A-t-on jamais remarqué en lui, qui que ce soit a-t-il signalé quelque tendance mauvaise ? Il avait la confiance de tous et surtout de ses supérieurs, qui, à cause de la régularité de sa conduite, lui avaient donné ce poste de confiance. — Et, s'il lui avait fallu recourir à des moyens d'argent, ses fonctions ne lui en fournissaient-elles pas, encore amplement les moyens ? Quelques centimes pris, chaque jour, sur la dépense totale, lui auraient fait bientôt un pécule bien plus que suffisant. — Pourquoi donc recourir à des moyens si dangereux et si impossibles ?

Contre lui, s'élève la déposition unique de Conte, et sur cette déposition a été échafaudé tout un système d'accusation ; il fallait l'attaquer ; et alors, on a supposé des passions contenues qui n'attendaient qu'une occasion favorable pour faire explosion.

On part de ce point de départ que Jubrien et Léotade se sont vus le 15 avril, au moment où Conte est arrivé avec Marion Roumagnac et Cécile Combettes ; car, si Léotade n'était pas dans le vestibule, il n'y a plus de prétexte à l'accusation. Mais avant cela, il y a un point à éclaircir, celui de savoir si Léotade avait été amené à concevoir des pensées coupables sur Cécile Combettes, s'il l'avait connue, s'il l'avait vue ; eh bien ! il ne la connaissait pas, il ne l'avait pas vue, même chez Conte... Les ouvrières de Conte ont dit que jamais les frères ne montaient dans les ateliers. Conte dit que Cécile n'avait affaire qu'avec Jubrien, le procureur du Noviciat, et non pas avec Léotade, le procureur du Pensionnat. Il n'y avait donc pas dans son cœur de prédisposition à cette passion qui n'éclate que quand on a comprimé de longs desirs.

Ce n'est pas dans un lieu où l'on peut être facilement aperçu qu'on cède irrésistiblement à la passion qui vous emporte... Il faudrait un germe à cette passion, il faudrait le désir, il faudrait qu'on vît fortuitement l'objet qu'on désire, qu'on profitât du hasard pour en faire sa victime. Il n'y a pas même cette prédisposition possible d'esprit de Léotade. Il n'y a plus qu'à examiner Conte, et si Conte est le seul témoin qui ait vu Léotade et Jubrien, il faut savoir le degré de confiance qu'il doit inspirer.

Le ministère public dit qu'il est au-dessus de tout soupçon ; mais sachons si son témoignage est tellement dénué d'intérêt, qu'il faille croire à ce témoignage. Or, Conte a été poursuivi ; dans l'interrogatoire du 17 avril, il fait des conjectures sur le sort de Cécile ; il ne connaît le sort de la victime que le 18, il pense qu'elle avait pu être victime d'un attentat à la pudeur dans une maison de prostitution. Conte a été poursuivi, vous dis-je, et il a été en prévention aussi longtemps que Léotade ; il l'a été devant la chambre du conseil, devant celle des mises en accusation.

Que votre langage à son égard était différent alors, M. le procureur général, et combien vos paroles sévères vous semblaient encore indulgentes pour lui. C'était sans doute un misérable, un homme sans foi, sans moralité, vous aviez raison ; car, il y avait cinq ans à peine, cet homme, marié à une honnête femme, avait trompé la confiance de sa belle-mère, sous le toit de laquelle il vivait : il avait séduit sa belle-sœur, en lui imposant le silence par la terreur (ce que j'avance est prouvé par la lettre de la victime), et, après l'avoir séduite, il lui avait donné un enfant, et cet enfant avait été enlevé à sa mère, et au bout de onze jours, il était mort à l'hôpital !... — Mais pourquoi, s'il vous plaît, aujourd'hui

ce système d'édification, de réhabilitation complète? Ah! s'il était encore sous les verrous, et s'il n'y est pas ce n'est pas votre faute, peut-être n'auriez-vous pas pour lui tant de louanges; mais il est en liberté, et vous abandonnez tous vos souvenirs pour prendre sa défense! car vous comprenez bien que là est toute l'accusation.

Mais la déposition de cet homme porte-t-elle du moins avec elle des preuves de véracité? Voyons :

Il entre, dit-il, le 15 avril, dans le vestibule de la Communauté, accompagné de Marion Roumagnac et de Cécile. Posons d'abord la grandeur exacte de ce vestibule : il a 6 mètres en longueur et 2 mètres 38 centimètres en largeur; c'est une espèce de corridor. — La femme Marion Roumagnac porte une corbeille que Conte l'aide à déposer, et il voudrait même avoir aidé Cécile à déposer la sienne, mais Marion le lui dispute et le dément. — Là il voit, en entrant dans ce vestibule, Jubrien et Léotade; et Marion, interrogée et pressée avec soin, répond qu'elle ne les a pas vus. On insiste, et on en vient à lui demander s'il y avait des frères; elle répond qu'elle n'a vu d'autres frères que le frère portier. Expliquez-moi cela! Comment se fait-il que, dans ce vestibule, large de 2 mètres 38 centimètres et long de 4 mètres, pas un frère seul, mais deux frères qui devaient causer, car l'accusation prétend qu'ils s'étaient donnés rendez-vous là, qui, tout au moins, devaient remplir en partie cet espace, ont pu ainsi demeurer inaperçus pour Marion, quand Conte les voyait?.. Marion, dit l'accusation, peut n'avoir pas vu...

Nous voici sur un terrain où les armes de l'accusation vont devenir communes à la défense.

Mais quand Vidal prétend que, dans ce même parloir, il a vu Cécile, vous répondez que Rudelle, son compagnon, ne l'a pas vue, et que, par conséquent, il n'a pas pu la voir, parce qu'elle n'y était pas. Mais c'est votre propre argument que je vous renvoie : Marion n'a vu ni Jubrien ni Léotade; donc, c'était dans le même lieu; il y avait deux personnes au lieu d'une; Marion n'était pas, comme Rudelle, absorbée au milieu des causeries de cinq personnes; donc Conte n'a pas pu voir; ils n'y étaient pas.

La corbeille oblongue que portait Marion en entrant n'a pas pu lui masquer sa vue, ainsi qu'on l'objecte, tout au contraire; car cette visière était un conducteur pour la vue, qui devait s'étendre plus au loin par ce moyen.

Conte n'a pas pu empêcher la femme Marion Roumagnac de voir, ni par sa taille, car elle est plus grande que lui ou au moins autant, ni par l'aide qu'il lui a prêté pour décharger sa corbeille, car le mouvement qu'il a dû faire dans ce but en se baissant, a dû donner à Marion le moyen de voir devant elle, en supposant qu'elle n'y eût pas vu auparavant; il est impossible que, si peu de temps d'ailleurs qu'elle ait passé dans le vestibule, qu'elle n'ait pas eu une seule occasion de voir; et la raison, représentant son empire, je renvoie à son auteur la misère de semblables arguments.

Quand il n'y aurait que ce fait, messieurs, ce fait de l'attestation impossible de Conte, il y en aurait bien assez pour déconsidérer son témoignage. Mais c'est par son propre interrogatoire qu'il va le détruire... Il est interrogé trois fois : Pourquoi ne parle-t-il à M. le juge d'instruction de la rencontre du frère Jubrien et du frère Léotade qu'à la troisième fois? pourquoi n'en parle-t-il pas la première, la seconde fois? C'est que c'est le 18 seulement qu'il apprend l'assassinat. Il comprend le danger, et il se fait accusateur contre les frères; c'est alors, mais seulement alors, dans son troisième interrogatoire, qu'il se souvient d'avoir vu deux frères; et, pour qu'il y eût quelque vraisemblance dans le système qui allait surgir, il fallait y voir des frères à qui leurs occupations permissent de se trouver là.

Aussi, voyez percer les incertitudes et les hésitations du mensonge. Tout d'abord, il déclare qu'il a vu au vestibule une dame et un monsieur, mais en revenant, il ne les y trouve pas; puis, c'est la dame seulement qu'il a vue, puis enfin c'est la dame d'abord et le monsieur ensuite.

Mais quand dit-il qu'il a vu ce monsieur et cette dame? Je ne suppose pas sur des minutes, moi, c'est sur des heures : vers 9 heures, d'après sa propre version. — A cette heure, étaient présents au vestibule, le monsieur et la dame, le portier, Léotade, Jubrien, Marion, en tout 6 personnes; eh bien, qui de ces personnes peut attester le fait allégué par Conte? Tous le nient; et ni le monsieur ni la dame ne se sont jamais présentés après 9 heures. En effet, Vidal, Rudelle, Navarre, Laphien et Janissien y étaient. Vidal a-t-il vu? Rudelle a-t-il vu? Quelqu'un des trois frères a-t-il vu? Non, personne n'a vu. — Est-ce donc là un de ces témoignages que l'on puisse accepter? Entouré d'in vraisemblance par la déposition de Marion, il se déconsidère encore par la tardiveté de l'allégation, par le démenti tacite donné à l'articulation plus que suspecte d'un autre fait s'y rattachant, et qui ne peut pas avoir échappé à dix personnes s'il était vrai. — Ce qu'il reste donc, le voici : C'est, d'une part, cette allégation déconsidérée de Conte; d'autre part, la dénégation formelle de Léotade, accusé, de Jubrien qui ne l'est pas et qui n'a pas à se défendre. — Pourquoi Léotade, après avoir déclaré dans un premier interrogatoire, qu'il ne se rappelait pas y être allé, a pu déclarer d'abord que c'était possible, mais ensuite, qu'il n'y était pas allé?... La raison en est toute simple; c'est que, comme pourvoyeur, il allait si souvent au parloir qu'il n'avait pas de raison pour se rappeler qu'il y fût allé précisément ce jour-là, 15 avril; et que, recueillant ses souvenirs, il a pu, en se rendant compte de sa conduite, en computant par ordre ses actes, s'assurer par la réflexion qu'il n'y était pas... Eh! n'est-il pas vrai, messieurs, que lorsque vous voulez rappeler un fait qui remonte à quelques jours, vous agissez ainsi en classant chacune de vos actions dans une série d'occupations déterminées, et en assignant à chacune leur délai... Pourquoi oublie-t-il et semble-t-il ainsi s'être mis en contradiction, en ceci ou en d'autres interrogatoires?... Mais parce que cela peut arriver à tout le monde, même à ceux qui ne sont pas accusés, à vous, à moi, cela m'est arrivé souvent; et vous avez vu que cela est arrivé à M. le président lui-même.. mais parce que le malheureux, tenu dans un secret perpétuel et absolu, du 26 avril jusque et bien avant dans le mois d'août, seul à seul avec lui-même, toujours en présence d'un échafaud, se torture l'esprit et perd le sens moral dans ce secret horrible. Je ne parle pas de cachot, on se récrierait sur le mot.

M. le procureur général : Vous l'avez signé ce mot-là.

Me Gasc, avec animation : Eh bien, oui, je l'ai signé... Quand elle ne descendrait pas dans les entrailles de la terre, jusque par-dessous l'eau, la chambre où l'on vit seul, sans voir un être humain, est un cachot...

Quand vous me renfermerez dans votre salon si somptueusement orné, si je ne pouvais jamais sortir, jamais aspirer le soleil, recevoir la douce influence de l'air et de la vie, je vous dirais que vous m'avez renfermé dans un cachot...

Faut-il parler du cachot dans le sens le plus absolu? Mais me donniez-vous la faculté de jouir de l'air, de jouir de la clarté? Un abat-jour intercepte la communication avec les autres prisonniers. Vous me faites l'aumône d'un peu de jour pour ne pas m'occasionner une cécité complète.

Que faut-il de plus pour un cachot? faut-il la torture physique? Dites-moi, si le concierge a eu l'humanité de vouloir me faire descendre dans la cour, dans le préau, à l'heure où les autres prisonniers n'y étaient pas?... il l'aurait eue cette humanité, et vous l'en avez empêché!...

Dites-moi si, dans la nuit, vous avez pensé à me faire descendre pour

me faire jouir de la fraîcheur, pour me faire jouir de la vue des étoiles du firmament, de ce beau ciel bleu, dans les brûlantes soirées de juillet... Non! et vous n'appelez pas cela un cachot!...

Avez-vous permis de communiquer avec moi pour me donner les secours de la religion? m'avez-vous accordé la faveur unique d'entendre la messe? Non, vous m'avez refusé cette consolation suprême des malheureux! Et vous viendrez dire que vous ne m'avez pas tenu au cachot, au secret! et vous viendrez arguer de l'arrêt de la cour de cassation! La loi est sage, elle doit l'être, car elle a supposé que ses rigueurs seraient toujours appliquées avec modération; mais, pour ma part, je n'ai pas souvenance d'un secret aussi prolongé.

M. le procureur général : Et avez-vous souvenance de pareille conspiration ourdie pour arrêter le cours de la justice?

M^e Gasc : Je plains M. le procureur général de ses préoccupations qui le font toujours revenir vers le complot que je ne vois nulle part, qui est l'enfant de son imagination!

M. le procureur général : Je n'ai pas de préoccupation : j'ai apprécié avec impartialité et sévérité, et j'avais une mission qui m'a toujours trouvé à sa hauteur.

M^e Gasc : Mon devoir, à moi, est de m'appesantir sur cette hallucination qui vous fait revenir continuellement sur ce complot imaginaire et imaginé pour le besoin de l'accusation. Je reviens à Léotade.

Pourquoi ne pas donner un peu d'air à ce pauvre détenu pour rafraîchir son sang, ses esprits, pour lui donner la vie nécessaire?

La loi est bonne dans ses prévisions, mais monstrueuse dans son application, appliquée comme elle l'a été.

J'ai trente années de pratique, et ma vieille expérience m'a fait assister à bien des procès. Je le déclare hautement, jamais, dans ma vie politique ou autre, je n'ai vu employer de pareilles sévérités et de pareilles tortures.

Je le dis avec conviction : ces dispositions légales doivent disparaître devant la grande question d'humanité. Il faut une modification à la loi; je ne la demande pas pour moi, mais pour ce malheureux; mais pour ceux qui m'entendent... mais pour tous!... (Quelques applaudissements, comprimés aussitôt, se font entendre.) Et au sortir de cet état de torture, on viendra argumenter contre lui de ce qu'il n'est pas d'accord avec lui-même... (Une agitation en sens divers succède à cet incident.)

Et l'on viendrait encore argumenter de contradictions?...

Des contradictions! quand vous avez enterré vivant cet homme dans sa prison... quand vous lui avez enlevé sa raison, sa mémoire; que vous avez paralysé toutes ses facultés! Ah! si quelque chose est étonnant, c'est que ces contradictions ne soient pas plus nombreuses au milieu de plus de soixante interrogatoires d'audience ou de cabinet.

Ce n'est pas lui qui est coupable de contradictions; mais, suivez Conte, dans son récit, lui qui n'est pas dans la position de Léotade.

En entrant dans le vestibule, il y a vu, dit-il, Jubrien et Léotade, à qui il a dit bonjour; il était environ neuf heures. Vous savez déjà tous les détails qui doivent nous porter à repousser ce dire, mais voici qui est décisif : A la dernière session, un témoin, le témoin Bonheure, fut entendu, qui raconta à cette audience que, le jeudi 15 avril, jour du crime, à huit heures un quart environ ou huit heures vingt minutes, il se rendit à l'établissement des frères pour montrer à Salinier, qui voulait l'acheter, une jument leur appartenant; les premières personnes qui se présentèrent à leur vue en entrant, ce furent Vidal et Rudelle; Rudelle qu'il ne connaissait en rien, Vidal, que M. Salinier lui signala par ces mots : « Voilà le neveu d'un de mes amis. » Retenez bien le fait. Et là, il passa avec celui-ci et le frère Jubrien, qui les accompagnait, trois gros quarts d'heure ou une heure, soit à attendre au parloir, soit à examiner la

jument, les vacheries ou les remises; combinez ce temps passé là avec l'heure à laquelle il fit son entrée dans le parloir, vous avez pour résultat neuf heures un quart, neuf heures dix, ou neuf heures vingt. Or, c'est à cette heure-là précisément, que Conte prétend avoir vu Jubrien au parloir, et lui avoir dit bonjour. La déposition parut grave, si grave, que l'accusation devenait à peu près impossible. Je ne vous dis pas, messieurs, cela allait de soi, combien on pressa Bonheure de questions pour lui faire bien préciser et le fait et la date : avertissements, intimidation, tout fut employé, et comme une aussi audacieuse persistance, qui le mettait en opposition avec Conte, ne pouvait être qu'un effet de la corruption exercée sur tous les témoins, laïques ou religieux, il fut gardé à vue par des gendarmes et emprisonné. M. Salinier, cité par Bonheure comme devant attester le même fait, fut naturellement mis en suspicion de faux témoignage... Il n'était pas encore connu, et on le citait comme devant attester un fait en opposition avec Conte... Vint le jour de l'audition, et il ne fallut rien moins que son éducation, sa fermeté et sa circonspection, pour qu'il ne payât pas, lui aussi, de la prison son injure à la bonne foi de Conte. Un fait providentiel est venu prouver mathématiquement la sincérité de Bonheure : « Je ne sais pas, disait M. Salinier, quel jour j'ai » été chez les frères; je ne sais pas à quelle heure j'y ai été; tout ce que » je sais (et il ne faisait que répéter, dans sa déposition, ce qu'il avait » écrit en réponse à Jubrien, au mois de septembre), tout ce que je sais, » c'est que j'ai été, à l'époque des foires, dans la matinée, de huit heures » à onze au plus tard, chez les frères, je puis affirmer le fait, pour voir une » jument que je voulais acheter; ce n'a été ni le lundi ni le mardi de la » semaine, continue-t-il, parce que je suis certain que j'ai employé ces » jours à courir en foire; ce n'a pas pu être le samedi, car je suis parti ce » jour-là même avec un de mes amis; ainsi, ce ne peut être que le mercredi, » le jeudi ou le vendredi matin; en entrant au parloir, j'ai trouvé Vidal, » que j'avais connu tout enfant comme le neveu d'un de nos voisins de » campagne; j'ai su depuis, mais bien avant le procès, que la jument que » je voulais acheter a été couronnée, le même jour, par un notaire » d'Ustou qui, comme moi, voulant l'acheter, en faisais l'essai. »

On le presse aussi de questions, et pendant près de trois heures; mais il est ferme, vous disais-je, et tout ce qu'il a dit, il le maintient avec toute l'énergie d'un homme de bien intelligent? Demandez-lui comment il sait qu'il est parti le vendredi? et il vous répondra qu'il le sait, parce qu'il s'est écoulé un jour ouvrier entre le dimanche et le jour de son retour, qu'il a passé ce jour chez un de ses amis à la campagne, et pour le propriétaire c'est un jour mémorable; et au surplus le jeune homme, son compagnon de route, qu'il a pris dans son tilbury, pourra peut-être vous le préciser; et cet homme d'un arrangement méticuleux, qui met en note, jour par jour, heure par heure, tous ses actes jusqu'à l'heure de son dîner et des variations qu'il peut subir, vous donnera pour renseignement, qu'il est en effet parti avec M. Salinier le vendredi 16 avril 1847. — Et si vous appelez le notaire d'Ustou, lui qui a été cause de la blessure de la jument des frères, il vous affirmera, par des documents non moins authentiques, que c'est bien le jeudi, 15 avril, qu'il était à Touleuse et qu'il a fait se couronner la jument des frères.

Que la jument ait été à Saint-Simon, le lendemain, qu'est-ce qu'il y a donc d'impossible à ce fait? Est-ce qu'un cheval couronné, si gravement qu'il le soit, ne marche pas lorsque sa blessure est fraîche, sauf à envenimer son mal? Que le vétérinaire n'ait couché sa visite chez les frères, qu'à quelques douze ou quinze jours de là, quel obstacle cela met-il à ce que la jument fût réellement blessée depuis cette époque, en supposant qu'il n'ait pas été négligent. Puisque les frères se servaient de la jument le lendemain, c'est qu'ils ne la croyaient pas ou ne la savaient pas aussi gravement blessée, et qu'ils n'ont envoyé chercher le médecin vétérinaire, lui-même

l'annonce, que lorsque l'inflammation était formée. — Preuve du reste de son ancienneté.

Reste donc ce fait : que Salinier a été chez les frères le mercredi, le jeudi ou le vendredi matin avant son départ ; qu'il a dû y aller de huit à onze heures, et qu'il y a trouvé Vidal qu'il a connu enfant, de manière à ne pas s'y tromper ; il le reconnaît, du reste, d'une façon non équivoque, aujourd'hui encore. — Il n'a pas pu le voir chez les frères le mercredi, Vidal n'y a pas été ; il n'a pas pu le voir le vendredi, il n'y a pas été non plus, il n'a pas pu le voir le samedi, puisque lui, Salinier, n'était pas à Toulouse ; donc il l'a vu le jeudi, car c'était à l'époque de la foire, le seul jour où il ait pu le voir. Or, c'est vers neuf heures que Vidal était à la Communauté dans le parloir ; c'est à cette heure que Conte dit avoir vu et doit avoir vu Jubrien, puisque c'est pendant la présence de Vidal ; donc, Conte ment lorsqu'il dit qu'il a parlé à Jubrien, qui, à cette heure, se trouvait avec M. Salinier et Bonheure. Les précisions d'heures, les détails de circonstances ne peuvent rien contre ce fait : Vidal y était, c'est à cette heure, *en entrant*, que Conte dit y avoir vu Jubrien ; or, quand Conte y est entré, Jubrien était depuis longtemps à l'écurie avec Bonheure et Salinier. — M. Salinier a-t-il été gagné, et lui aussi, est-il membre actif de la conjuration?... — On n'ose pas même formuler un soupçon à son égard, il a montré de la fermeté et une bonne éducation ; pourtant ce n'est pas la prévention qui a manqué aux ministres de la justice.

Quant à Bonheure, c'est différent ; après avoir épuisé les renseignements de tout côté, on le met en liberté ; mais comme il ne faut pas lui donner trop de valeur, on le renvoie avec ces mots : « Il n'y a pas de » mauvais renseignements sur son compte... mais il est *maquignon* !... » Peuple, n'ayez pas des allures trop modestes... n'ayez pas de veste courte... ne recourez pas au travail manuel... ne soyez pas maquignon, et on aura confiance en vous ; car... voyez, Bonheure est un homme modeste... un honnête homme... il a expié son tort d'avoir dit vrai, et de s'être présenté ici en ouvrier, en maquignon, par quatre jours de prison... (mouvement). J'ai des émotions vives, messieurs, je les ai long temps comprimées ; mais il faut enfin qu'elles s'échappent !...

Eh bien, le voilà cet homme, qui, à lui seul et malgré l'évidence des preuves, va lutter contre tous, et avoir raison de tous ; cet homme contre lequel existent les mêmes réquisitions, les mêmes motifs de prévention que contre Léotade.

M. le procureur général : Lisez-les ces réquisitions, elles consistent en quatre lignes...

Me Gasc : Oui, en quatre lignes écrites dans la procédure, car il ne doit y avoir aucun motif de fond, rien que la simple réquisition ; mais vous les avez développées vous-même, oralement, pendant deux jours à la chambre des mises en accusation...

Le voilà avec ses contradictions et ses mensonges prouvés : s'il ment à l'égard de Jubrien, le croirez-vous quand il accuse Léotade ? Nous est-il permis maintenant de trouver étrange que, le jour même du 15, il cherche des roues qu'il n'achète pas, il fasse à Auch un voyage spécial, sans égard aux frais de route, pour payer, soi-disant, une lettre de change de 115 francs qui ne doit être à échéance que dans quelques jours. Vous ne trouvez pas cela étonnant, vous M. le procureur général, c'est pour vous, de sa part, un petit fait, un fait tout naturel ; exaltez-le, ... exaltez-le ! — Il en devrait être bien autrement, n'est-ce pas ? s'il s'agissait de nous, ou bien de quelque contradiction dans nos interrogatoires.

Étonnez-vous en présence de la *matérialité authentique* du fait contre lequel doit venir se briser toute conjecture, que Jubrien n'en ait pas parlé tout d'abord ? A quoi cela vous amènera-t-il, sinon à légitimer cette circonspection de langage que vous avez ridiculisé dans ces

débats, ou à prouver cette inexpérience des choses du monde et du langage judiciaire dont vous n'avez voulu tenir aucun compte ; car, enfin, le fait matériel existe : quelle en est la raison ? pourquoi ce silence pendant ces mois de secret ? Était-ce aussi pour tromper la justice !...

Voilà les faits : Cécile est sortie du couvent ; Conte n'a pas vu Léotade au parloir... Recourez donc à votre magnifique image bien sentie... faites entrer Cécile seule dans le sentier obscur qui va la conduire à la mort, et puis saisissez le meurtrier ; mais auparavant établissez la base de cette proposition ; prouvez d'abord qu'elle y est entrée avec lui... — Dieu n'a demandé compte à Caïn que parce qu'il lui avait confié son frère !... Aussi l'accusation cherche-t-elle, à tout prix, à réhabiliter Conte ; et la voici maintenant, qui s'abandonne aux conjectures les plus hasardées. — Jubrien et Léotade, dit-elle, avaient projeté d'envoyer ensemble chercher du vin à Saint-Simon... Ils ont dû se concerter, et ce n'a pu être que dans le vestibule, à l'heure même où Conte les a rencontrés...

Se concerter?... Mais pourquoi la plutôt qu'ailleurs ? pourquoi à cette heure plutôt qu'à une autre ? quelle est donc la mesure de probabilité de ces faits. — C'est possible, sans doute, je ne le conteste pas ; mais M. le procureur général, je pense, ne veut pas conclure d'une possibilité à la preuve de la culpabilité ; au moins, faudrait-il pour qu'il pût faire de cette possibilité un moyen de preuve, que ce fût probable ; et sur ce point, l'on pourrait se demander avec quel degré de probabilité on peut conjecturer que les deux pourvoyeurs du Pensionnat et du Noviciat, quand ils avaient à leur disposition des chambres, des procures et presque tout le local de la maison, se soient donnés rendez-vous, juste dans le vestibule ? Ce transport d'une pièce de vin était-il donc une affaire si considérable que les deux pourvoyeurs aient dû prendre jour en un rendez-vous donné ? Mon Dieu ! messieurs, c'était un de ces simples projets, qui naissent, se forment et se réalisent bien plus accidentellement qu'à un rendez-vous préparé. — Et si le ministère public attache à cette opération quelque importance, pourquoi ne suppose-t-il pas que le rendez-vous a été fixé, de préférence, dans la procure, où se traitait naturellement les affaires ? Mais Jubrien et Léotade ne peuvent fixer, dit-il, ni le jour, ni l'heure auxquels ils avaient causé de ce projet de voyage ?

Cela pourrait indiquer une chose : c'est qu'ils considéraient ce voyage comme une affaire fort peu considérable. Mais Léotade, malgré les plus pressantes allégations de M. le procureur général, qui le lui contestait, a toujours répondu : « J'en ai parlé, je dois l'avoir dit. » Et il avait raison, le pauvre malheureux ! car je lis dans un de ses interrogatoires devant M. le juge d'instruction : « J'ai cherché à me rappeler le jour où le frère Jubrien m'a parlé d'aller chercher le vin : je crois que c'est le 15 qu'il me dit : » Il ne faudra pas oublier d'aller demain chercher le vin, car on nous ferait payer le double droit ; le receveur n'a dit, en me renouvelant le » passavant : Je ne ferais pas cela pour tout le monde. »

Ainsi, d'après ce que je viens de rapporter et qu'il faut bien que vous acceptiez, tant que l'accusation ne fournira aucune preuve du contraire, ce serait le 15 au soir que ce projet, déjà formé du reste, aurait été rappelé à la mémoire de Léotade, ce qui exclut la conversation du matin dans le vestibule. — Mais ce qui rend encore plus invraisemblable cette conversation vers 9 heures ou 9 heures et demie, c'est que le passavant que voici, a été renouvelé le jeudi, 15 avril, à dix heures du matin. Il porte la date du jour et de l'heure. (M^e Gasc donne lecture de ce passavant.) Comment, en effet, Léotade et Jubrien auraient-ils pu s'être donnés rendez-vous, se concerter sur les mesures à prendre, quand ils ne savaient pas encore ni si, ni quand il y aurait lieu à les prendre.

Pour s'en entendre sur le veltage, messieurs, c'était bien moins indispensable encore ; car les barriques ne se jaugent le plus souvent qu'à leur

entrée à la barrière ; ou se contente de fixer une mesure approximative ; on peut même dire que c'est ainsi que cela se pratique ordinairement. Plus de vingt passavants établissent cet usage ; car, en les rapprochant des quittances de l'octroi, on ne trouve presque jamais la même quantité. (M. Gasc lit plusieurs passavants rapprochés de quittances.)

Ainsi, rien, rien ne saurait réhabiliter la déposition mensongère de Conte, dont le témoignage se présente, seul, à l'encontre de tous les témoignages des personnes appelées à la contrôler. C'est ainsi qu'en entrant dans le vestibule avec Marion, il y voit Jubrien et Léotade. Et Marion n'aperçoit ni l'un ni l'autre ; c'est ensuite un monsieur et une dame, puis c'est la dame seule ; et, ni le frère portier, ni Marion, qui étaient au parler, ni les frères Navarre, Laphien et Janissien ne les aperçoivent. Vidal et Rudelle ne les ont pas vus davantage ; et l'on n'a plus entendu parler ni du monsieur ni de la dame. Que devient le romau ?... Et il se trouve que, quand Jubrien est signalé pour être au parler, il est établi, de la manière la plus certaine, qu'il était à l'écurie occupé avec Salimier et Bonheure... et puis il fera devant M. le juge d'instruction mille versions différentes, suivant qu'il est accusé ou qu'il ne l'est pas, sur ses impressions diverses au sujet de la jeune fille, sur ses soupçons contre les frères.

N'est-ce pas déjà trop, messieurs, de ces contradictions, de ces variations, de ces démentis, pour déconsidérer d'avance le témoignage d'un homme à précédents peu irrépréhensibles, et qui, le jour même du crime, partait pour Auch, sous le prétexte menteur d'acquitter un misérable lettre de change de 115 fr. qui n'était pas à échéance. Et Léotade, que fait-il ? Vous le savez, il va, il vient dans la Communauté ?

Ah ! que l'on parle après cela de l'intérêt de Conte à ne pas accuser la Communauté, de ses bonnes dispositions pour elle ; il ne voulait pas l'attaquer gratuitement, je le crois bien, et je suis tout disposé à admettre, avec M. le procureur général, qu'il n'y a pas dans son cœur une perversité à ce point détestable ; je crois même qu'il a dû éloigner d'elle autant que possible l'accusation, ou hypocritement ou sincèrement ; car, cette accusation pouvait bien n'être pas sans danger pour lui ; mais quand cette accusation prend d'autres proportions, oh ! alors c'est différent. Il y a quelque chose de mieux à sauver que 1500, ou 1800, ou 2000 même, c'est sa tête !...

Et pourtant c'est lui, c'est cet homme qui ne se trompe pas, qui ne trompe pas, qui doit avoir raison contre tous. Sur sa foi, l'accusé Léotade doit être déclaré coupable, et tous les témoins qui lui sont favorables, de faux témoins.

Mais, enfin, admettez donc la déposition de Conte : vous serez arrivé à établir, parmi les mille impossibilités signalées, au sujet de la localisation du crime, vous serez arrivé à établir l'occasion pour Léotade d'avoir vu Cécile, un des moyens indispensables pour arriver à la consommation du crime. Voilà tout : ce ne serait pas une preuve, mais une simple possibilité, c'est-à-dire une base préalablement indispensable, sans laquelle vous cherchiez en vain la preuve.

Mais suivez-le dans la matinée du crime. Une légion de témoins, les uns appartenant à la Communauté, les autres étrangers, viennent, en quelque sorte, le prendre par la main, et l'accompagner, en le montrant aux regards de tous, à partir de son lever, jusque bien après le crime. A six heures, six heures et demie, sept heures, on le voit passer plusieurs fois de la cuisine au réfectoire. A sept heures et demie, huit heures, il est à la messe. Vers huit heures et demie, il assiste au placement d'une porte en fer. Entre neuf et dix heures, il ne fait qu'aller, venir, plusieurs fois aussi, de la couture à la procure. Ce sont les ouvriers tailleurs qui là lui demandent du velours ; l'éleve Salguet qui, se faisant réparer un burnous, le voit, le remarque en ce lieu. A dix heures, il allume du feu à Saint-Salvy, à Saint-Salvy qu'il ne voit pas en passant

seulement, mais avec qui il cause ; à Saint-Salvy souffrant, à qui il veut faire oublier sa douleur, en lui montrant des oiseaux et en lui jouant des airs de serinette.... Puis, à dix heures et demie, c'est le jeune Savy, qui, empressé d'avoir à 15 ans ce qu'il regrettera d'avoir plus tard en trop grande abondance (sourires dans l'auditoire), vient lui demander un rasoir ; puis, à onze heures, il va prier à la chapelle....

Et n'allez pas penser, messieurs, que Léotade affecte de se produire ainsi ; car ses fonctions de pourvoyeur l'appellent ainsi partout, le mettent en relation avec tout le monde. Il a un petit magasin monté ; et ce jour-là, qui est un jeudi, jour pluvieux, jour où l'on n'allait pas à la promenade, il avait plus de relations et plus d'expansion avec les élèves. — Ces visites ne sont pas affectées, mais elles ont bien réellement été faites : ouvriers, frères, élèves, tous ne peuvent pas ainsi mentir effrontément.

Ainsi, à des heures contemporaines du crime, avant, pendant, après, il est presque toujours gardé à vue ; et, s'il disparaît un moment aux regards, ce n'est que pendant quelques minutes, mettez un quart d'heure, demi-heure au plus, si vous le voulez.... — Croyez-vous, en supposant qu'il n'ait pas fallu plus d'un quart d'heure ou de vingt minutes, comme le dit l'accusation, pour préparer, accomplir et cacher le crime ; croyez-vous que Léotade eût pu le commettre, sans que rien en lui eût trahi son émotion ? croyez-vous qu'il n'eût pas évité les regards de ses frères ? qu'il se fût présenté à eux, sans avoir eu le temps de réparer les désordres de sa personne, et les mains contractées encore par la violence de la lutte ? — Est-ce que l'homme qui a commis une mauvaise action ne se cache pas tout honteux de lui-même ? Que ferait-il donc, messieurs, s'il a commis un double crime ?.. Figurez-vous un homme honnête, vertueux jusque-là, qu'un moment seul d'égarement et de passion a pu entraîner à un double forfait de viol et de meurtre ? Ah ! il ne cherchera pas les regards, celui-là ; il les fuiera... Il voudrait se fuir lui-même... car, dans le moindre son d'une parole humaine, dans chaque rayon de l'œil étranger, il voit un témoin indiscret qui l'interroge et le surprend dans son crime, un juge sans pitié qui le condamne... Il est mal à l'aise partout où il est ; il hésite et tremble, car tout est un sujet de terreur... Des prétextes ? il ne lui en manquera pas, allez, pour fuir et s'isoler, car c'est l'instinct de la conservation qui le dirige. Ne dites pas surtout que Léotade ne pouvait pas, sans exciter les soupçons, se tenir à l'écart aux heures du crime ; car on ne vous croirait pas ; car il y a quelque chose de plus fort que ce sentiment qui calcule : c'est l'impérieuse loi de la nature qui pousse l'homme à éviter son juge qui l'accuse, qui ne lui permet pas, même quand il est habitué au crime, de cacher au dehors les signes visibles de son agitation intérieure. ... Et on dirait : Le meurtre a été commis à neuf heures un quart ?... Et à dix heures, Léotade jouerait avec un enfant, lui montrerait des oiseaux, jouerait avec lui de la serinette, aurait des attentions paternelles... Oh ! c'est impossible !... Et n'y eût-il que cette circonstance, elle justifierait Léotade de l'atroce imputation dont il est l'objet !

Mais suivez-le encore ; car il ne s'est pas contenté de se contrefaire en faisant mentir la nature quelques instants... Pendant la journée entière, le lendemain, le surlendemain, il a tenu ce rôle impassible, sans jamais laisser apparaître un signe, non pas de trouble mais d'une simple émotion ; toujours avec les mêmes traits sur son visage, toujours avec la même sérénité dans son œil.

Cette fois, les témoins corrompus viennent du dehors et nous sont tous étrangers. A 1 heure, il sort pour vaquer à de nombreuses occupations, tantôt accompagné d'un frère, tantôt d'un enfant. Est-ce là la conduite d'un criminel ? Mais il aurait dû avoir une foule de préoccupations des plus sérieuses. Comment ! il a caché le cadavre dans la grange, et vous voulez qu'il puisse cacher les craintes qu'il doit éprouver ? Comment ! il

suffit d'un curieux, d'un domestique remuant, qui ira fouiller la grange, et vous voulez qu'il soit tranquille ! Il fait une foule de commissions : il va chez Berdoulat, avec qui il cause demi-heure, examinant des oiseaux ; chez Gailhard, Roubichou, Espinasse, Corso, porter de l'argent.... il accompagne un enfant chez le dentiste ; il entre chez M. Berdoulat, puis il rentre au Pensionnat ; il s'entend le soir avec Jubrien pour le vin, puis il va se coucher dans sa chambre, séparée par une légère cloison de celle de son directeur ; il ne se rapproche pas des granges, personne ne le voit se diriger de ce côté, si inquiétant pour lui... et c'est là la conduite d'un criminel!!!!

Eh bien ! oui, car il faut qu'il le soit... Ce cadavre, que tout autre que lui aurait entouré de la garde la plus vigilante et la plus inquiète, il l'a abandonné dans un lieu tout ouvert à la merci du premier indiscret, où se trouve la nourriture dans laquelle on puise à tout instant pour les chevaux ; son visage, il l'a composé, et il est sorti ainsi, avec le remords dans l'âme, avec le poids d'un cadavre dont il est encore embarrassé, dans son souvenir, et cela sans la moindre altération dans un de ses traits, et à onze heures il a été à la chapelle ; et à la nuit il y reviendra encore, et il priera, et puis il se couchera sur son crime, et puis il se levera avec son calme habituel comme si rien n'était... Mais n'importe ! il est criminel... car il faut qu'il le soit !...

Léotade encore fait des visites, le 16 ; mais ce n'est que par occasion qu'il a fait ces courses... C'est pour acquitter des comptes, faire des commandes... Une chose me frappe ici ! Quand Léotade parle à M^{me} Conte de la petite qu'on a trouvée dans le cimetière, comment M^{me} Conte ne lui demande-t-elle pas ce qu'il a fait de cette fille ; car elle devait savoir par son mari que Léotade avait été dans le parloir avec Jubrien... si cela avait été exact.

Mais enfin qu'est-ce qui l'accuse, ce malheureux ? Sont-ce les traces du crime ? Non, messieurs. Vous savez la lutte du meurtrier avec Cécile Combettes... Combien elle a dû être acharnée de la part de la victime qui défendait sa pudeur de jeune fille contre un homme seul, qui n'attaquait pas sa vie, mais seulement sa vertu. Elle a dû laisser après elle des blessures nombreuses, car le cadavre de Cécile en était couvert, et ces blessures ont bien été faites pendant la vie, à ne pas s'y méprendre.

Eh bien, l'accusé que voilà, est visité avec le plus grand soin le 18, moins de trois jours après, et on ne trouve pas sur son corps la moindre blessure, pas la moindre écorchure, pas une égratignure ; on ne découvre rien, messieurs, rien, pas une excoriation, même dans la partie de son corps qui, d'après les désordres signalés par M. le procureur général, devrait le plus porter de traces accusatrices. Rien qui accuse, messieurs les jurés, au bout de deux fois 24 heures !... Ah ! s'il a été possible au coupable de faire disparaître les désordres de la grange, il ne lui a pas été possible du moins, de cacher ceux que la nature seule pouvait guérir ?

Et pourtant, encore une fois, cette visite a été faite avec soin, faite sur 186 frères ; tous les membres de la Communauté, sans exception, tous ont enduré avec résignation la plus humiliante des épreuves. Eux, ces complices d'un assassin !... Et ici, cette idée me revient : Qu'auriez-vous, oui, qu'auriez-vous fait, M. le procureur général, si les hommes que vous avez tant abreuvé d'injures s'étaient refusés à cette visite, vous avaient opposé une résistance passive, qu'auriez-vous fait ?... les auriez-vous fait prendre par un gendarme, et...

M. le procureur général : Aussi, je n'ai fait procéder à la vérification que quand le frère Irlide l'a autorisé.

M^c Gasc : Ils savaient donc bien qu'ils n'étaient pas coupables ; ils ne sont donc pas complices d'une odieuse conspiration ; et il fallait qu'ils

fussent bien sûrs d'eux pour aller ainsi au devant de toutes injonctions. Pourtant les traces ne pouvaient pas avoir disparu en si peu de temps...

Et pourquoi donc ce complot de leur part, puisque vous admettez que le chef est un homme intelligent ? pourquoi ? En quoi, le crime d'un misérable pouvait-il compromettre une corporation religieuse respectée ? Est-ce que, pour une feuille qui tombe dans la boue l'arbre est perdu ?... — Le sacerdoce a eu ses lévites profanateurs ; la magistrature a eu ses membres dégradés par la corruption ; le barreau a eu des avocats avilis ; tous les grands corps politiques comptent dans leur sein nombre des leurs tombés par leur faiblesse et même par leur crime ?... Pourquoi donc les frères prétendraient-ils à un si exceptionnel honneur : ils savent bien, eux aussi, que, pour un coupable dans leur sein, la Communauté n'en doit pas périr !...

Vous me reprochiez, il y a peu de temps, de n'avoir pas fait entendre un témoin assigné à l'autre session. Eh bien, c'est parce que le fait que je voulais établir m'a paru suffisamment l'être, que je ne voulais pas, inutilement, augmenter des frais considérables ; mais vous-même, pourquoi n'avez-vous pas fait entendre, cette fois comme l'autre, les témoins Vital, Bayle, Estrabeau, tous trois autrefois frères, et aujourd'hui honnêtes et laborieux ouvriers ? Vital vous aurait expliqué de nouveau comment ce secret si absolu, dont vous parlez tant, il l'applique à la confession et non à ce qui se peut passer dans le sein de la communauté ; Bayle vous aurait redit comment on entend l'obéissance chez les frères des écoles : « *En tant, qu'elle ne blesse ni la morale ni la justice.* » Et Napoléon Estrabeau, cet homme qui, fatigué des orages de la mer et des agitations du monde, était venu chercher quelques moments de calme dans le couvent qu'il a quitté pour défaut de vocation, il nous aurait fait connaître, aussi, ces règles si immorales d'après vous, et que vous jugez sans les connaître.

Ah ! je n'ai qu'un regret, c'est que toutes vos accusations calomnieuses ne puissent pas être aujourd'hui l'objet d'un verdict ; vous verriez si l'on doit toujours abuser impunément du droit que donne une robe rouge, et si l'on peut répéter à chaque instant, avec justice, que toute une communauté se parjure et s'avilit !...

Je reviens à Léotade, messieurs : on n'a trouvé sur son corps aucune cicatrice, rien qui annonce la lutte... A-t-on trouvé du moins sur ses vêtements quelque indice qui le compromette ? Rien encore ; on a cherché sur sa soutane, sur son manteau, sur sa culotte, ses bas, ses souliers, sur tout ce qui pouvait couvrir son corps le jour du crime, on a fait sur tous ces objets des expériences chimiques minutieuses. Comment n'a-t-on rien découvert ?... Quelle habileté et quelle présence d'esprit, pourtant, il lui a fallu pour faire disparaître toute trace accusatrice !

On lui reproche d'avoir été au-devant des preuves en indiquant son caleçon et sa culotte, quand il avait celui-là sur son corps, et qu'il justifiait d'avance la présence possible du sang sur celle-ci !...

Ainsi, l'on veut toujours que le malheureux, qui, dans ses tortures morales et physiques, a perdu sa raison, ses idées, se souviennent et juge avec le calme du magistrat. Mais ne voyez-vous pas que l'homme abandonné à lui-même, en présence de pensées sinistres, fideles images du sombre cachot, n'a qu'une pensée, qu'une idée, une seule idée fixe dans la tête, celle de l'accusation dont il est l'objet ; il s'agite, il s'égaré dans sa position ; et, au milieu de son agitation, sa volonté, son souvenir, toutes ses facultés se croisent, se heurtent et s'égarèrent. Vous voulez qu'il ait sa mémoire, son jugement ? Ah ! rendez-lui le calme, au lieu d'assombrir encore son âme par les terreurs qui l'entourent ! Et puis, si vous me demandez encore pourquoi il a annoncé qu'il pourrait se faire qu'il y eût du sang sur sa culotte, je vous dirai comme lui : parce qu'il avait éprouvé une maladie qui lui avait occasionné des écoulements de sang, et qu'il pouvait se faire qu'elle en fût tachée. — Mais est-ce que ce moyen

de preuve ne se trouve pas détruit par cette réponse péremptoire : Si cette culotte était la culotte du meurtrier, il devait forcément y avoir du sang ; car c'est la culotte, principalement, qui, se trouvant le plus en contact avec le corps de la victime, devait nécessairement s'imprégner le plus inévitablement de souillures ; et sur la culotte il n'y avait pas trace, non-seulement de sang, mais d'aucune de ces souillures ; il n'a pas même été trouvé matière à un simple soupçon, ni sur aucun des autres vêtements, ni sur le corps de Léotade...

Et la chemise n° 562, que puis-je vous en dire, après toutes les preuves d'innocence développées dans l'intérêt de Léotade ? Ignorez-vous qu'appartenant au Noviciat, elle a de plus encore été trouvée dans le linge sale du Noviciat ? Dites-vous, messieurs, que ce n'est pas une réponse radicalement péremptoire ; pourtant elle établit, ce me semble, une présomption en faveur de l'accusé, car le linge n'est pas commun aux deux établissements, et il ne peut arriver souvent que lorsqu'il passe un frère du Noviciat au Pensionnat, et réciproquement, il y laisse sa chemise. Léotade est-il dans ce cas ? Non. Ce n'est donc pas à lui que vous pouvez demander compte de cette chemise, qui, du reste, d'après mes précédentes explications, est bien loin d'avoir la portée qu'on lui donne. — Est-ce la faute à Léotade, si les chemises de chaque frère ne sont pas numérotées au chiffre de chacun d'eux ? Peu s'en faut, d'après le ministère public, car elle met l'accusation dans l'impossibilité de découvrir quel est celui qui en était le porteur. Peut-être bien encore l'accusation verra-t-elle dans ce fait une preuve nouvelle de complot ; mais qu'elle s'en prenne à la Communauté, et elle lui répondra que, chez elle, il n'en est pas comme dans une caserne ; et tandis que, là, chaque soldat a son trousseau particulier, ici, dans la maison des frères, tout est commun à la corporation. — Il n'est pas, messieurs, jusqu'à cette misérable clef rouillée, trouvée dans le trousseau énorme de Léotade, qui, parce qu'elle ouvre la porte du linge sale, ne devienne un objet accusateur. Qu'y a-t-il cependant de si singulier, que cela puisse devenir un grief d'accusation ?... Ah ! si Léotade avait été surpris faisant usage en cachette de cette clef, se dirigeant, avec des allures suspectes, vers ces lieux, à l'époque où la chemise doit avoir été jetée au linge sale, elle serait contre lui un indice de culpabilité... Mais quand on ne signale rien de semblable, et que l'on sait que le pourvoyeur de l'établissement se trouve chargé, à cause de ses fonctions, d'un faisceau considérable de clefs qui doivent ouvrir dans presque toute la maison, quelle signification, je vous le demande encore, peut avoir une clef rongée par la rouille, que le hasard fait ouvrir, sur cent autres clefs, à la serrure du linge sale du Noviciat ?

Mais voyez, messieurs, comme tout se change en accusation contre un malheureux ! Léotade est coupable, car son supérieur l'a déjà puni disciplinairement, car il l'a relégué dans une chambre misérable, sous la surveillance la plus active, au fond du dortoir Saint-Louis-de-Gonzague...

Etrange punition, en vérité, de l'immoralité que l'on poursuit et par laquelle on lui donne un aliment nouveau au lieu de la comprimer ! Quoi, c'est au milieu de vingt enfants dans la candeur de l'âge... (Signes de dénégration de M. le président.)

Me Gasc : Je maintiens, en l'affirmant de plus fort, qu'il y a vingt enfants à côté du lieu où couche Léotade ; et c'est au milieu de ces vingt enfants que l'on relègue, la nuit, celui dont on veut punir la débauche ! Cette preuve se détruit d'elle-même : il était envoyé là, le frère Irlide vous l'a dit, parce que sa chambre était en réparation, et vous avez entendu des témoins certifier le fait. — Mais voyez où vous me ramenez : si le frère Irlide le punissait de son crime, c'est que, comme vous le disiez vous-même, il connaissait déjà le crime, et puisqu'il voulait sauver le coupable par le plus odieux abus d'influence, pourquoi n'a-t-il pas tout d'abord

arrêté la justice par ces mots : « *Cécile est sortie ?* » dites donc pourquoi ? — Et puis, quelle pénitence pour un double crime ! Mais le directeur qui aurait agi ainsi serait un monstre ! aussi le frère Irlide proteste avec force.... Et où trouveriez-vous un directeur plus aimé, plus vénéré que le frère Irlide ?.... Je ne vous parlerai pas de la vertu du frère Floride, elle est admirable dans l'établissement.

Et la visite de l'accusé dans la matinée du 16 avril, chez Conte, il faut aussi lui donner une signification, car il est accusé : les carnets n'étaient qu'un prétexte, et sa démarche n'est autre que celle du coupable qui va s'informer des détails du crime, pour savoir si l'accusation se tourne vers lui. S'il était vrai, dit-on, qu'il allât réellement commander des carnets, pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?

Ainsi l'on change tout-à-coup le caractère de l'accusé : — cet homme qui a été imperturbable, apathique après le crime, au point de laisser le cadavre abandonné dans une grange ouverte ; sur la physionomie duquel on n'a pas pu surprendre un trait qui décelât une crainte, une émotion, devient tout-à-coup soupçonneux, méfiant, et de bon matin, il part pour se mettre en quête de l'impression publique, de nouvelles de Conte.... Est-il donc bien facile d'abdiquer ainsi sa nature ?

Vous voulez savoir pourquoi allant commander ces carnets il ne les a pas commandés ? — Mais parce que Conte n'y étant pas, peu pressé qu'il était d'ailleurs, il a préféré attendre ; rappelez-vous la même démarche auprès de la femme Dieuzet. « *Mon mari n'y est pas*, dit-elle, *que voulez-vous ?* » — « *Oh ! rien*, reprend Léotade, *je venais commander des arrosoirs, mais puisqu'il n'y est pas je repasserai.* » — « *Mais je puis vous les faire faire.* » — « *Oh ! non, c'est inutile pour aujourd'hui, je ne suis pas pressé....* »

Et c'est juste aussi, ce qui se passe chez la femme Conte. Léotade allait-il par hasard chez la femme Dieuzet pour connaître des détails de Conte ?

Léotade va chez Conte comme il va chez Lajus et chez beaucoup d'autres, parce qu'il a des commissions à remplir auprès de ces diverses personnes.

Il va chez Lajus : Lajus lui demande le premier ce que c'est que cette enfant trouvée morte près de son établissement.... Le propos qu'on attribue à Léotade, il peut l'avoir tenu ; mais est-il certain que Léotade a parlé le premier des antécédents de Conte ? Et quand cela serait certain, qu'est-ce que cela ferait à l'accusation, quelle influence cela aurait-il sur la culpabilité de Léotade ?

Ne sommes nous pas passés devant le cimetière, et une heure et demie ne s'est-elle pas écoulée avant notre arrivée chez Dambarle-Lajus ? alors c'était un siècle. Et voilà ce que l'accusation a ramassé de preuves ! Et elle espérera triompher ! Il faut d'autres preuves ; la conduite antérieure de Léotade est exemplaire ; c'est celle d'un religieux parfait, et avant d'entrer dans la Communauté, c'était celle d'un ouvrier laborieux. Sa conduite excellente est attestée par de nombreux témoins, qui n'ont pas craint de descendre des montagnes du Rouergue pour venir proclamer sa pureté ! Un seul témoin vient l'accuser, et c'est Conte. C'est à lui, à lui seul, que nous devons une année de captivité, et ce long supplice de quarante audiences pendant lesquelles l'accusé a été donné en pâture à la curiosité publique... je ne parle pas du secret.

Vous faites circuler Léotade dans la nuit du 15. Vous le faites sortir de cette chambre, et le directeur et le frère portier sont à côté de lui ; vous le conduisez au grenier à fourrage : là il prend le cadavre, et de là il le porte au mur du cimetière. Il faut qu'il ait trouvé là une échelle qui lui a servi à prendre le cadavre dans le grenier, et qui lui sert encore pour monter et jeter le cadavre par-dessus le mur. Puis il remet tout en place, et revient par un chemin long reprendre sa place dans son lit. Il a trompé toutes les surveillances et a accompli sa longue et difficile tâche, sans être dérangé, sans être aperçu par qui que ce soit. Voyez, MM. les jurés,

toutes les impossibilités que le ministère public lui fait surmonter facilement. Aucun obstacle ne s'est présenté. Ce serait un bonheur inouï, inespéré. On ne réussit ainsi que dans les circonstances où la Providence vous garde. Et ce n'était pas le cas ici.

Et ces empreintes que l'échelle a dû laisser, dont la faiblesse préoccupe toujours mon esprit, comme un des faits les plus désespérants pour l'accusation, ces empreintes, le lendemain, sont à peine remarquées. Ce sont les traces de deux ou trois pieds, chaussés d'un soulier ?

Je suis dévoué à Léotade par conviction ; je suis dévoué à lui parce qu'il est malheureux. Jamais le malheureux n'a vainement imploré mon appui. Je me suis toujours trouvé sur la brèche pour le malheur. J'ai mis mes faibles talents au service de l'infortune. J'ai défendu les prévenus politiques comme tous autres accusés. J'ai défendu ce pauvre Baucher ; j'ai prêté mon appui à Barbès. Je n'ai jamais hésité.

J'appartiens à tous mes concitoyens. Je suis l'homme de tous, l'homme de toutes les infortunes ; ma vie entière est là pour témoigner de mes paroles.

Que mes convictions passent dans vos cœurs, et qu'elles vous fassent dire qu'il n'y a pas ici de coupable, qu'il n'y a qu'un innocent...

Ma tâche est finie ; elle a été plus longue que difficile. J'ai parlé de la victime avec l'intérêt qu'elle m'a inspiré. Le crime qui lui a ravi l'existence lui a donné l'immortalité. Je t'ai invoqué et je t'invoque encore, Cécile, je t'invoque... oh ! je t'en prie, intercède, fais qu'à l'horreur de l'attentat qui t'a ravi la vie ne se joigne pas un crime plus horrible encore, celui de condamner un innocent !...

Oui, citoyens, je m'adresse à vous, vous qui êtes au-dessus de toutes les passions ; vous qui sur votre banc êtes à l'abri des orages politiques et de leurs influences. Si votre conviction est que Léotade soit coupable, frappez, frappez-le sans pitié ; mais aussi, quels que soient les événements, si votre conviction est que Léotade est innocent, acquittez-le.

C'est, n'en doutez pas, rendre un grand service à la société, que de la protéger dans la personne d'un innocent.

Au moment où l'orateur prononce les dernières phrases de son discours, son geste s'anime, sa parole devient plus entraînant encore et plus sympathique ; et quand il s'assied, il se fait un moment de silence profond, puis, tout à coup, éclatent des applaudissements dans l'auditoire...

M. le président, avec un air d'indignation bien visible sur les traits altérés de son visage, et avec une parole sévère à laquelle il nous avait peu habitués jusqu'ici, pour réprimer les manifestations de l'auditoire :

« Le public, qui s'était bien comporté jusqu'à ce jour, vient de faire un acte de la plus haute inconvenance. Il doit savoir que des marques d'approbation dans un sens peuvent amener l'expression d'un sentiment contraire ; et nous ne pouvons nous empêcher de faire entendre ici les paroles les plus sévères. Je le prévient que, pour peu que pareille manifestation se fit jour une autre fois, je ferais évacuer la salle. »

L'audience est levée.

Audience du 3 avril.

Il est presque impossible de contenir la foule immense qui se presse aux abords du palais de justice. Les postes de la ligne sont doublés, et un bataillon entier de la garde nationale est sous les armes. Nous voyons, en outre, un fort piquet de chasseurs à cheval et de tirailleurs. La salle d'audience est immédiatement remplie.

L'audience est reprise à dix heures et demie. La parole est à *Me Saint-Gresse*.

Me Saint-Gresse : *M. le procureur général* a-t-il l'intention de répliquer ?

M. le procureur général : La longueur des débats, à laquelle j'ai moi-même contribué, me fait un devoir de ne pas répliquer.

Me Saint-Gresse : Dans l'acte commun qui nous avait unis, *Me Gasc* et moi, il était convenu que je devais répliquer. Puisque *M. le procureur général* ne prend pas la parole, la plaidoirie de *Me Gasc* reste complète et entière. Je ne voudrais pas, par un sentiment de vanité personnelle, enlever quelque chose à l'autorité de l'argumentation et du langage de mon collègue. Je renonce donc à la parole.

M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

(Il se fait un profond silence.)

Léotade : Je ne voudrais pas prolonger ce débat, mais je déclare que je n'ai pas dit de mensonges devant la justice. Il n'y a que de la sincérité dans mes paroles. S'il y a eu quelques contrariétés dans ma déposition, c'est à cause du secret que j'ai subi. Ah ! Messieurs, si vous saviez ce que c'est que le secret ! J'ai vu encore hier une scène qui m'a fait beaucoup de mal. J'ai vu un homme qu'on faisait sortir du secret, pour entendre la sainte messe. C'était affreux ; il était maigre comme un squelette. Comme il avait dû souffrir ! Maintenant que la justice me juge comme elle le voudra. Je suis innocent !

M. le président : Les débats sont terminés. (Mouvement prolongé d'attention.)

M. le président commence son résumé par les considérations suivantes :

Après la mémorable discussion qui a jeté sur ce débat tant et de si vives lumières, il serait superflu, et il ne nous serait pas difficile d'être complet ; nous préférons être concis, et notre devoir s'accorde avec nos goûts.

Notre désir d'être bref irait jusqu'à nous faire négliger les considérations générales auxquelles se sont arrêtées tour à tour l'accusation et la défense, si leur influence sur le sort du débat était moins décisive ; mais elles le dominant : et là où il ne se rencontre pas un fait, si tenace qu'il soit, qui ne trouve une explication ou un démenti dans la parole d'un religieux, il faut bien que nous sachions si cette parole, environnée de notre vieille vénération, n'a rien perdu de son prestige.

Nous n'essaierons pas de reproduire tout ce que la logique et la raison, secondées par les magnificences du langage, vous ont dit sur

les résistances que l'esprit du cloître oppose toujours à la légitime invasion des pouvoirs séculiers. Le cloître devant vous a eu ses imprudences, et il n'est plus nécessaire de démontrer un esprit de résistance qui s'est révélé jusque dans cette enceinte sous la forme des plus arrogants défis.

Ne cherchez plus le secret de la lutte qui vient expirer devant vous dans l'histoire des adroites et proverbiales dissimulations d'une société célèbre dont les frères de l'école chrétienne repoussent l'affinité. S'ils lui appartiennent par la ruse, ils s'en séparent par la violence, qui est le dernier mot des corporations religieuses comme des rois, et la société de Loyola ne dit jamais le sien.

Vous le trouveriez plutôt dans ce drame contemporain qui préparerait aux magistrats de Nancy les épreuves que nous venons de subir, si le coupable, scustrait à la main de la justice par une adroite fourberie, n'avait affranchi sa corporation des nécessités d'une lutte désespérée.

Cherchez-le, ce secret, dans les faits qui se déroulent devant vous, et, sans tenir compte de mes appréciations qui se révèlent dans l'arrestation du frère Lorien, mais qui ne doivent en rien influencer sur la complète indépendance des vôtres, jugez vous-mêmes et vous seuls si la parole du religieux n'a rien perdu de son prestige; si, quand le cloître a ouvert ses portes, il n'a pas fermé ses consciences; si la haute direction de la Communauté, après avoir fait du mensonge une règle de discipline, n'en a pas fait aux uns une condition d'existence, aux autres le sujet d'une composition classique et d'une déplorable émulation, aux autres enfin l'occasion d'une malheureuse célébrité, dans laquelle les sympathies de l'exaltation religieuse dédommagent des dangers et de la honte du parjure.

Cette première solution aplanit toutes les difficultés du débat; si tout ce qui est attesté par les hommes qu'une robe longtemps vénérée protège contre tout soupçon, doit être tenu pour vrai, le coupable n'est pas dans nos mains, la Communauté se défend contre une indigne calomnie, et on pourrait aller même en présence du cadavre profané et mutilé de Cécile Combettes jusqu'à dire que le crime est impossible.

Si le mensonge expliqué, mais non excusé par la puissance du lien religieux, par l'effervescence de généreuses et déplorables passions, peut se glisser sous la robe du moine, s'associer aux sentiments d'une piété fervente et pénétrer dans le cœur des hommes qu'égarèrent les passions politiques ou le fanatisme religieux, la Communauté des frères de l'École chrétienne recèle le coupable, et il doit être dans nos mains, puisqu'on a recours au mensonge pour nous l'enlever.

Plus cette solution est importante, plus elle mérite d'être méditée. Écoutons sur ce point l'accusation et la défense descendant l'une et l'autre de la théorie au langage des faits.

La première partie de ce débat est donc celle-ci : résulte-t-il de l'ensemble des faits qui se sont déroulés devant vous la preuve qu'un conseil frauduleux ourdi au sein de la Communauté s'est attaché à préparer à la justice des obstacles, à l'opinion publique des déceptions?...

Le résumé de M. le président contenant des faits déjà plusieurs

fois répétés dans les débats, dans l'accusation et dans la défense, il est inutile de le reproduire. Il occupe la fin de cette audience et la fin en est renvoyée à celle du lendemain. Cette première partie du résumé est consacrée à l'examen de la localisation du crime.

Audience du 4 avril.

Le verdict sera prononcé aujourd'hui. Il est difficile de se faire une idée de l'émotion de la population.

Les spectateurs sont tellement pressés, qu'on ne voit qu'un nombre considérable de têtes, qui expriment la gêne et la curiosité.

Cinquante hommes de la garde nationale sont rangés dans le prétoire, et un grand nombre d'avocats en robe sont assis devant eux. Cet aspect est imposant. Les troupes de ligne garnissent l'intérieur des cours. Les mesures les plus sévères sont prises pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité.

L'audience est reprise à dix heures et demie.

M. le président : Messieurs, au moment où l'épuisement de nos forces nous a forcé de prendre un moment de repos, nous n'avons pas terminé l'examen de tout ce qui se rattache à la localisation du crime; nous avons besoin d'y attirer quelques instants encore votre attention.

Après avoir résumé les débats sur ce point, M. le président s'exprime ainsi :

Nous n'avons plus à traiter que la partie la plus importante, mais la moins développée au débat, la question de la culpabilité de l'accusé Léotade.

M. le président parcourt les diverses charges de l'accusation contre Léotade, expose quelques-unes des réponses de la défense et termine son résumé en répondant aux considérations qui ont été prises de l'état de calme qu'a toujours gardé l'accusé.

L'objection de la sérénité du coupable, dit-il, est grave, sans doute, dans la situation ordinaire; le crime laisse en effet après lui les préoccupations de la crainte et les agitations du remords; mais vous avez à étudier une nature exceptionnelle, broyée et repétrie dans les épreuves de ce Noviciat qui opère de si étonnantes transformations!... Qui de nous possède le secret des expiations et des macérations ascétiques, à l'aide desquelles on sait rendre la paix à une âme bourrelée par le remords....

Pour l'appréciation des faits connus, pour celle des preuves, l'influence des habitudes religieuses et de la vie du cloître est le grand problème que cette affaire, mémorable à tant de titres, soumet à votre expérience et à votre raison.

Je ne vous ferai pas l'injure de vous prémunir contre les inspirations de la passion et de la crainte; nous nous sommes assez vus pour nous connaître. Vous joignez à l'intelligence du devoir la volonté de l'accomplir. La justice et la société n'ont rien de plus à exiger de vous. (Mouvements prolongés.)

Voici les questions qui vous sont posées : (Profond silence.)

1^{re} SÉRIE. — 1^{re} Question. — Bonafous (Louis), en religion frère Léotade, est-il coupable d'avoir, le 15 avril dernier, commis le crime de viol sur la personne de Cécile Combettes?

2^{me} Question. — Cécile Combettes était-elle alors au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis ?

3^{me} Question. — Ledit Bonafous est-il coupable d'avoir, le 15 avril dernier, commis volontairement un homicide sur la personne de Cécile Combettes ?

4^{me} Question. — Cet homicide volontaire a-t-il été commis pour assurer l'impunité à l'auteur du susdit crime de viol ?

2^e SÉRIE. — 1^{re} Question. — Ledit Bonafous est-il coupable d'avoir commis, le 15 avril dernier, une tentative de viol sur la personne de Cécile Combettes, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ?

2^e Question. — Cécile Combettes était-elle alors au-dessous de 15 ans accomplis ?

3^e Question. — Ledit Bonafous est-il coupable d'avoir, le 15 avril dernier, commis volontairement un homicide sur la personne de Cécile Combettes ?

4^e Question. — Cet homicide volontaire a-t-il été commis pour assurer l'impunité à l'auteur de la susdite tentative de viol ?

Vous remarquez ici une disposition à laquelle nous avons été amenés par les faits et les différentes appréciations qui se sont produites aux débats.

Nous avons établi deux séries de questions. Vous vous rappelez les expertises scientifiques. On a demandé si le viol avait été consommé, et si alors il ne laissait d'autre trace que les fractures de la membrane de l'hymen.

Les détails de l'autopsie n'ont pu donner d'autres témoins matériels que cette fracture. Nul d'entre nous n'en a fait la distinction. Mais les hommes de l'art en font une. Nous avons dû poser la question au point de vue légal, au point de vue de la pénalité.

Vous allez entrer dans la salle de vos délibérations. Je dois vous dire encore : Le dernier décret du 8 mars porte la majorité nécessaire à neuf voix. Vous devez donc vous exprimer en ces termes : Oui, l'accusé est coupable à la majorité de plus de neuf voix.

Mais le décret du 8 mars a laissé la question des circonstances atténuantes dans le droit commun. La majorité est toujours de 7 contre 5.

La Cour se retire.

Un huissier : MM. les jurés, rentrez immédiatement dans votre salle.

MM. les jurés sortent de la salle.

Le profond silence, qui a régné jusqu'à présent, est rompu aussitôt. L'agitation fait explosion ; les conversations les plus animées s'engagent aussitôt. On renforce le piquet de gardes nationaux, posté dans le prétoire. Mais personne ne quitte sa place, tant on craint de la voir envahie.

Les gendarmes emmènent l'accusé.

On nous annonce que les rues adjacentes sont remplies d'une population agitée. On a beaucoup de peine à garder un espace libre aux abords du Palais de Justice.

MM. les jurés sont entrés dans leur salle à deux heures précises.

A trois heures et demie, on entend la sonnette qui annonce la rentrée de MM. les jurés. Aussitôt un silence solennel se rétablit...

M. le président : M. le chef du jury, veuillez faire connaître à la cour la déclaration de MM. les jurés.

M. le chef du jury se lève : Sur mon honneur et sur ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est :

1^{re} SÉRIE. Sur la 1^{re} question : non, l'accusé n'est pas coupable.

— Sur la 2^e question : *idem.*

— Sur la 3^e question : *idem.*

— Sur la 4^e question : *idem.*

2^e SÉRIE. 1^{re} question : oui, l'accusé est coupable à la majorité de plus de 9 voix.

— 2^e question : *idem.*

— 3^e question : *idem.*

— 4^e question : *idem.* (Profonde sensation.)

M. le chef du jury : Oui, à la majorité, il existe en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

L'accusé est introduit. — Le greffier donne lecture du verdict du jury.

M. le président : M. le procureur général a la parole pour l'application de la peine.

M. le procureur général : Vu les art. 332, 333 et 334 du Code pénal, nous requérons qu'il plaise à la Cour condamner l'accusé à la peine des travaux forcés à perpétuité.

M. le président : Les défenseurs ont-ils quelques observations à faire ?

MM^e Gasc et Saint-Gresse : Non, M. le président.

M^e Rumeau, avocat de la partie civile, prend les conclusions suivantes :

Plaise à la Cour, condamner Louis Bonafous, en religion Léotade, à payer au concluant par toutes voies de droit, même par corps, la somme de 50,000 fr. à titre de dommages ; le condamner, en outre, en tous les dépens, même en ceux dont le concluant pourrait être tenu vis-à-vis du fisc ;

Déclarer le sieur Matthieu Bransiet, en religion frère Philippe, en sa qualité de supérieur général de l'institut des frères de la Doctrine chrétienne, et les sieurs frères Irlide, Liéfiroy, Léandre et Adaucte, en leur qualité de directeurs de l'établissement de Toulouse, civilement responsables des condamnations qui seront prononcées, contre ledit Bonafous, en capital, intérêts et frais ;

Déclarer en conséquence, que le paiement de ces condamnations pourra être poursuivi sur tous les biens de l'institut où qu'ils soient situés, et spécialement sur l'établissement de Toulouse ;

Condamner, enfin, lesdits Matthieu Bransiet et consorts, es nous aux dépens de leur intervention pour toutes réserves de droit.

M^e Gasc : Après d'aussi graves débats, les défenseurs ne peuvent plaider la suite de l'affaire civile. Je demande la disjonction de cette affaire, et son renvoi à huitaine...

M^e Saint-Gresse : Je demande aussi la disjonction en ce qui touche la solidarité des frères directeurs de la Communauté.

M. le procureur général : Je consens à ce renvoi.

M. le président : La Cour va délibérer.

La Cour rentre au bout de dix minutes.

M. le président donne lecture des art. 332, 2, 304, 223, 463 du Code pénal et 368 du Code d'Instruction criminelle.

Attendu que l'accusé Léotade s'est rendu coupable, le 15 avril dernier, d'une tentative de viol sur la personne de Cécile Combettes, âgée de moins de 15 ans; qu'il s'est rendu coupable, en outre, du crime d'homicide volontaire sur la personne de Cécile Combettes, pour assurer l'impunité de la susdite tentative de viol;

Vu la disposition des articles précités;

La Cour condamne l'accusé Louis Bonafous, en religion frère Léotade, à la peine des travaux forcés à perpétuité, et à l'exposition publique, avec un écriteau au-dessus de la tête, portant son nom, sa condition et le lieu de sa naissance; condamne en outre aux dépens et aux frais du procès.

M. le président: Accusé, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation. — Gendarmes, emmenez le condamné.

Cet ordre est exécuté.

M^e Gasc demande à la Cour qu'il soit donné acte de ce que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation imprimés ont été distribués à MM. les jurés aussitôt après la lecture, et que la défense n'a pas distribué son mémoire.

M. le président: La Cour donne acte à la défense de la première partie de sa demande. La Cour ne peut statuer sur une réserve de la défense qui n'appartient pas aux débats.

M. le président: Messieurs les jurés, la session est terminée, quant à ce qui vous concerne. La Cour statuera seule sur l'affaire civile. L'audience est levée.

Il est quatre heures. La foule s'écoule lentement. La plus vive agitation règne partout.

QUESTION CIVILE.

Audiences de la Cour d'Assises des 10, 11, 12 et 14 avril.

L'intérêt de cette affaire a été épuisé par la conclusion qu'elle a eue sous le rapport criminel; il ne reste qu'à juger les questions de droit ressortant de la demande formée par la partie civile, tant contre le frère Léotade que contre la communauté à laquelle il appartient.

Le lundi, 11 avril, la Cour, composée de M. de Labaume, président, et de MM. Vialas et Quérilhac, assesseurs, se réunit dans la salle de la Cour d'assises, à l'heure de midi. Les jurés ne sont plus présents, leur tâche a été finie par le verdict qu'ils ont prononcé. Le parquet est toujours occupé par M. le procureur général d'Oms. Au banc des avocats se trouvent les mêmes défenseurs: M^e Rumeau, avocat de Bernard Combettes; M^{es} Gasc et Saint-Gresse, avocats du frère Léotade et de la Communauté. Au moment où l'audience s'ouvre, on entend battre le rappel pour la garde nationale, et comme on craint que la tranquillité ne soit troublée par suite de l'émeute de la veille, l'audience est levée immédiatement et renvoyée au lendemain.

La place réservée au public est d'ailleurs déserte. L'attention de tous est captivée par les événements.

Le lendemain, mardi, la Cour, composée ainsi que nous l'avons dit, se réunit dans la salle de la 3^{me} chambre.

Le frère Léotade n'a pas été amené; il est représenté par M^e Gasc, son avocat.

Celui-ci présente d'abord une exception préjudicielle, fondée sur le pourvoi formé par Léotade, contre l'arrêt de condamnation qui l'a frappé. La Cour, suivant lui, est déniée par ce pourvoi, et il ne lui appartient plus de statuer jusqu'à ce que la Cour suprême ait elle-même prononcé. L'argumentation de M^e Gasc s'appuie principalement sur les articles 358 et 366 du Code d'Instruction criminelle, qui ne permettent pas de disjoindre les questions criminelles des questions civiles.

M^e Rumeau répond que ce qui va se passer ne constitue pas un nouveau procès; que c'est uniquement la continuation des plaidoiries qui ont été commencées à la dernière audience par les conclusions prises par les parties. La cause étant donc liée, commencée, il n'a pas appartenu à Léotade d'en arrêter le cours par le pourvoi qu'il a fait. Il se fonde sur les termes mêmes du procès-verbal.

M. le procureur général émet un avis semblable, et la Cour rend un arrêt qui, rejetant l'exception préjudicielle présentée au nom de Léotade, ordonne qu'il soit immédiatement plaidé au fond.

M^e Rumeau reprend la parole, et lit les conclusions suivantes, au nom de Bernard Combettes, assisté de M^e J. Pujol avoué, contre Louis Bonafous, contre Matthieu Branziet, frère Philippe, supérieur général, et contre les directeurs de Toulouse:

Sur la quotité: — Attendu qu'à cet égard les éléments d'appréciation doivent se puiser, non-seulement dans le préjudice individuel que le sieur Combettes peut éprouver par la mort prématurée de sa fille, mais encore dans le concours actif qu'il a pu prêter, par lui ou par ses mandataires, à la justice, pour triompher des résistances et des obstacles inouïs qu'elle a rencontrés à l'occasion de l'attentat du 15 avril 1847.

En ce qui touche les défendeurs à l'action en responsabilité civile: — Attendu qu'ils ont été assignés, savoir: le frère Philippe, comme représentant l'Institut des frères de la Doctrine chrétienne; les frères Irlide, Liéfroy, Adaucte et Léandre, comme représentant ensemble ou séparément la maison particulière de cet Institut, établie à Toulouse, quelle que soit sa composition et ses appartenances; attendu que la compétence de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour juger la demande en responsabilité civile dirigée contre les susnommés, ne saurait être contestée, puisque, relativement aux frères Irlide et Liéfroy, la question a été déjà jugée par la Cour de céans, et que la Cour de cassation a rejeté le pourvoi dirigé contre son arrêt, et que, relativement aux autres défendeurs appelés en cause depuis lors, les arrêts précités ont une autorité doctrinale que l'on essaierait inutilement de critiquer aujourd'hui; attendu d'ailleurs que les assignations ont été régulièrement données.

» Au fond: — En droit, attendu qu'aux termes du § 1^{er} de l'art. 1384 du Code civil, on est responsable non-seulement du dommage que

l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par les personnes dont on doit répondre; attendu qu'il résulte de la doctrine et de la jurisprudence que les §§ suivants de cet article n'ont rien de limitatif dans leurs expressions; attendu encore qu'aux termes de l'art. 1383 du même Code, chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence; attendu que ces articles embrassent, dans leur généralité, non-seulement chaque individu personnellement, mais encore toute aggrégation d'individus reconnus par la loi et formant ainsi un être moral distinct des êtres de raison qui le constituent; que les principes qu'ils posent laissent à la consciencieuse appréciation des magistrats le soin de déterminer, suivant les personnes et les choses, l'application dont ils peuvent être susceptibles.

» En fait : — Attendu que la loi de l'organisation et de la discipline intérieure de l'Institut des frères engendre nécessairement et virtuellement sa responsabilité à l'égard des faits accomplis par les membres qui en font partie; que, sous ce premier rapport, l'application du § 1^{er} de l'art. 1384 du Code civil ne saurait être douteuse; que, sous un deuxième rapport, la responsabilité spéciale, écrite dans le § 3 de ce même article, est également encourue par la Communauté des frères; qu'en effet, il est résulté des débats que Léotade était pourvoyeur du Pensionnat, et que c'est dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette fonction que s'est accompli le fait qui donne lieu à l'action en responsabilité; attendu que, sous un troisième rapport, cette action se justifie par les dispositions de l'art. 1383 du Code civil; qu'en effet, les débats ont établi non-seulement un complot, un concert, dans la Communauté, pour égarer la justice, dans la poursuite de l'auteur de l'attentat du 15 avril, mais encore pour le soustraire à la double action que ce fait avait engendré; qu'il est également résulté de ces débats la preuve d'une négligence et d'une imprudence blâmables de la part des directeurs de l'Institut, imprudence et négligence qui autorisent contre l'Institut l'action civile exercée par le sieur Combettes.

Plaise à la Cour : — Condamner Louis Bonafous, par toutes voies de droit, même par corps, à payer au concluant, à titre de dommages, la somme de 50,000 francs, le condamner en outre en tous les dépens, même en ceux dont le concluant pourrait être tenu vis-à-vis du fisc; déclarer le sieur Matthieu Branziel et consorts, en la qualité qu'ils procèdent, civilement responsables, et ce, par toutes les voies légales, des condamnations qui pourront être prononcées contre Louis Bonafous, en capital, intérêts et frais; déclarer en conséquence que le paiement de ces condamnations pourra être poursuivi sur tous les biens de l'Institut où qu'ils soient situés, et spécialement sur l'établissement de Toulouse; condamner enfin lesdits Matthieu Branziel et consorts aux dépens de leur intervention, sous toutes réserves de droit.

Me Rumeau développe ensuite ces conclusions, dans une plaidoirie où il en parcourt successivement les divers chefs.

Me Gasc prend la parole au nom de Léotade: Tout n'est pas fini dans la cause, dit-il, l'arrêt rendu n'est pas définitif; il a la plus grande confiance dans l'innocence de son client et dans le succès de son pourvoi. C'est là sa conviction, et il ne plaide que sous ces réserves préliminaires.

Me Gasc développe ensuite quelques considérations sur la quotité des dommages auxquels doit être condamné le frère Léotade. On ne doit prendre, dit-il, en considération que le préjudice matériel causé à la famille Combettes par la mort de Cécile. Le préjudice moral échappe à toute appréciation et ne peut être calculé. Or, le préjudice matériel n'est pas considérable; Cécile n'était et ne pouvait pas être d'un grand secours pour sa famille. Il ne faut pas, d'ailleurs, que l'arrêt rendu contre Léotade constitue une sorte de spoliation complète; celui-ci peut revenir dans le monde, dans toutes les éventualités, et il faut qu'il puisse vivre.

Me Gasc pense qu'une pension viagère, accordée à la famille Combettes, serait peut-être plus convenable que la condamnation au paiement d'une somme fixée; dans tous les cas, la somme demandée par la partie civile est démesurément exagérée.

Me Saint-Gresse prend à son tour la parole, au nom de la Communauté, représentée par son supérieur général et par les quatre directeurs des maisons de Toulouse. Il est assisté de MM^{es} Belot et Boutan, avoués. Il lit les conclusions suivantes, pour le sieur Branziel, frère Philippe :

Attendu qu'aux termes de l'article 68 du Code de procédure civile, tout exploit d'assignation doit être fait à personne ou domicile;

Attendu qu'aucun exploit d'assignation devant la Cour n'a été remis à la personne du concluant, ni laissé à son domicile, situé à Paris, rue Plumet, 33;

Attendu que, si une prétendue assignation a été donnée au concluant en la personne des frères Irlide, Liéfroy, Adaucte, Léandre, comme directeurs des établissements de la Doctrine chrétienne, situés à Toulouse, elle ne saurait être regardée comme valable à l'égard du concluant, rien dans la loi, ni dans les rapports qui unissent le concluant aux susdits directeurs, n'autorisant cette exception au principe de l'article 68 ci-dessus énoncé;

Attendu qu'aucun des cas d'exception, prévus par l'article 69 du même Code, ne comprend l'espèce dans laquelle se trouve le concluant; qu'en effet si cet article autorise à assigner l'état ou les chefs de certaines administrations en la personne de leurs préposés, ces exceptions dérogoratoires au droit commun sont limitatives et ne sauraient être interprétées extensivement; que les directeurs de Toulouse ne sauraient être assimilés aux personnes prévues par l'article 69, nos 1 et 2, auxquelles la loi donne la faculté exorbitante de recevoir valablement un exploit destiné à une autre personne; qu'au surplus, en prétendant user de la faculté laissée par cet article, on devrait se conformer à ses exigences, et faire viser l'original de l'exploit par la personne qui le reçoit, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce;

Attendu qu'il est de principe qu'il doit être laissé d'un exploit autant de copies qu'il y a de parties assignées;

Attendu que l'exploit introductif de l'instance actuelle, en date du 11 mars 1848, contient assignation, tant pour le concluant en sa qualité de supérieur général de la Communauté, que pour les quatre directeurs des établissements de Toulouse en leur qualité particulière; que dès-lors, indépendamment des copies laissées à chacun des susdits quatre directeurs, il aurait dû en être laissée une pour le concluant;

que le défaut de cette dernière copie fait qu'il n'y a pas eu d'assignation valable donnée au concluant ;

Attendu que toute partie assignée doit jouir des délais pour comparaître qui lui sont garantis par la loi ; que le concluant , à raison des distances qui séparent son domicile du siège de la Cour , devait jouir , en sus des délais ordinaires , du délai supplémentaire d'un jour par trois myriamètres , et en outre et au besoin du délai pour l'envoi et le retour nécessités par la signification de l'exploit à Toulouse.

Attendu que l'assignation donnée le 11 , lui enjoignait de comparaître le 16 du mois de mars dernier , ce qu'il n'a pu faire ni légalement ni physiquement ; que , néanmoins , les débats ont commencé ledit jour 16 , et qu'il n'a pu y assister pour y surveiller ses droits ; que , dès-lors , l'assignation est encore nulle à son égard sous ce dernier rapport ;

Attendu que la Communauté des frères a une existence légale par le décret du 17 mars 1808 , art. 109 ; que l'ordonnance du 29 février 1816 , art. 36 et 37 ; que la loi du 10 mars 1818 , art. 15 ; que les ordonnances du 26 novembre 1823 et 8 avril 1824 ; que la loi du 18 juillet 1837 , art. 21 , amènent cette conséquence que la Communauté des frères a une personnalité civile reconnue , et qu'elle doit être assimilée à un établissement d'utilité publique ; qu'un avis du Conseil d'état , du 21 mai 1841 , décide que les congrégations religieuses , en général , ne peuvent plaider sans une autorisation obtenue en la forme prescrite pour les hospices et les établissements de bienfaisance ; que cet avis s'applique certainement à l'Institut des frères , organisé par un décret qui l'incorpore à l'université ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la partie civile à régulariser son action ainsi et comme elle l'entendra ;

Attendu que l'action dirigée contre le concluant en sa qualité , se base , aux termes de la prétendue citation , et aux termes des conclusions déposées , sur la responsabilité à laquelle la Communauté des frères serait soumise relativement aux condamnations civiles à prononcer contre Louis Bonafous ;

Attendu que cette responsabilité ne saurait résulter des dispositions de l'art. 1383 du Code civil ; qu'en effet , l'application de cet article implique la preuve d'un fait de négligence ou d'imprudence personnel à celui contre qui la demande est formée , et non celle d'un fait étranger dont cette personne serait obligée de réparer les conséquences civiles , en cas d'insolvabilité de son auteur , principalement condamné ;

Qu'en un mot , les dispositions dudit article ne font naître , au profit de la personne lésée , qu'une action directe , laquelle , ne pouvant être l'accessoire d'une autre action dirigée contre l'assigné principal , ne peut être intentée par voie de garantie devant les tribunaux dont celui-ci est justiciable ;

Qu'en effet il est , dans l'espèce , tout-à-fait indifférent de savoir si Louis Bonafous est ou non coupable du crime qui lui est imputé ; que , dans ce système , l'obligation du concluant ne serait pas une obligation accessoire à celle de Bonafous , mais une obligation directe dont la cause génératrice serait un fait de négligence imputable aux directeurs ; que c'est une question de responsabilité directe qui a son

fondement dans une faute propre aux directeurs et dont on doit faire la preuve contre eux ;

Qu'une action de cette nature n'a aucune espèce de lien avec l'action criminelle intentée contre Bonafous , puisqu'elle est indépendante de la solution de cette dernière question ;

Que dès-lors la Cour d'assises est incompétente pour apprécier une question de responsabilité fondée sur l'art. 1383 , et qui doit être portée devant les tribunaux ordinaires ;

Attendu , en outre et au fond , qu'aucun fait ne justifie la négligence ou l'imprudence du concluant ;

Qu'au lieu d'entraver l'action de la justice , soit par un prétendu complot , soit par son inertie , il a fait les recherches les plus actives pour découvrir le coupable s'il existait dans la maison ;

Attendu que l'art. 1384 , le seul qui puisse être invoqué en droit devant la Cour , ne peut être appliqué en fait , car 1^o Louis Bonafous n'est ni un domestique , ni un préposé ; 2^o ce n'est ni dans l'exercice de ses fonctions , ni à l'occasion de l'exercice de ses fonctions , qu'il aurait accompli le fait qui donne lieu à l'action en responsabilité ;

Par ces motifs , plaise à la Cour rejeter la demande dirigée contre le concluant comme n'ayant pas été intentée régulièrement :

1^o Pour défaut d'assignation faite à sa personne ou à son domicile ;

2^o Pour défaut de remise de copie ;

3^o Pour inobservation des délais ;

4^o Pour défaut d'autorisation ;

La rejeter , en outre , comme incompétemment formée devant la Cour , en tant qu'elle s'appuie sur l'art. 1383 du Code civil ;

Subsidiairement l'en relaxer par toutes voies et moyens de droit , avec dépens.

Spécialement pour les directeurs de Toulouse :

Attendu que les concluants n'ont pas qualité pour ester en justice , soit en demandant , soit en défendant ; que le droit d'acquérir ou d'aliéner les meubles et les immeubles de la Communauté ; que le droit d'intenter une action judiciaire ou d'y défendre , appartiennent exclusivement au supérieur général , qui est comme le gérant à vie et la personnification unique de l'association ;

Que les pouvoirs civils des directeurs , temporaires et révocables , sont aussi très-limités ; qu'ils ont le droit de faire les dépenses ordinaires nécessitées , soit par la nourriture , soit par le vestiaire des frères ; mais que , si une dépense extraordinaire devient nécessaire , ils sont obligés d'en référer au supérieur général ; que , d'après les statuts de l'ordre et les commentaires imprimés de ces statuts , les attributions des concluants sont définies et circonscrites ; qu'ils ne peuvent ni aliéner les meubles ou les immeubles , ni emprunter , et que , nulle part , on ne voit qu'ils aient capacité , soit pour ester en justice en leur nom personnel , soit pour recevoir les assignations données au supérieur général ;

Attendu , dans tous les cas , que les concluants , s'ils sont directeurs des établissements de Toulouse , ne le sont pas d'une manière absolue , puisque tant sur eux que sur les divers membres de la Communauté , s'exerce l'autorité commune et indivisible du supérieur général , et que c'est sur la tête de ce dernier que se résument toutes les capacités civiles ;

Par ces motifs, plaise à la Cour rejeter l'action intentée contre les concluant, en leur qualité, à raison de leur incapacité d'ester en justice pour la Communauté des frères; la rejeter en outre comme incomplètement formée devant la Cour, en tant qu'elle s'appuie sur l'art. 1383 du Code civil;

Subsidiairement les en relaxer par toutes voies et moyens de droit, avec dépens.

M^e Saint-Gresse s'attache à justifier les divers points de ses conclusions. Sa plaidoirie est continuée à l'audience suivante.

On annonce, au sortir de l'audience, que le frère Lorien, arrêté pendant les débats, a été mis en liberté, à la suite d'un arrêt de non lieu rendu par la chambre des mises en accusation.

A l'audience du 12, *M^e Saint-Gresse* achève sa plaidoirie, et on entend une réplique de *M^e Rumeau* sur les exceptions de forme proposées au nom des appelés comme civilement responsables. L'audition des conclusions de M. le procureur général est renvoyée à l'audience du surlendemain 14.

Au commencement de l'audience du 14, qui se tient à la grand-chambre de la Cour, *M^e Rumeau* reprend et rectifie ses conclusions, pour demander une condamnation personnelle contre les directeurs de Toulouse.

M. le procureur général prend immédiatement la parole.

Ce magistrat s'explique d'abord sur la quotité des dommages qui doivent être imposés au condamné vis-à-vis de la partie civile. La demande de celle-ci lui paraît exagérée. La Cour, suivant lui, doit adopter un chiffre qui ne soit pas moindre de 10,000 francs, et qui ne s'élève pas au-dessus de 15,000 francs.

M. le procureur général s'applique ensuite à l'examen des exceptions de forme proposées par les supérieurs de la Communauté. Ces exceptions lui paraissent fondées, en tant qu'elles s'appliquent à l'irrégularité des citations qui ont été données. — Son opinion sur ce point le dispense d'entrer dans l'examen des questions du fonds concernant la question de responsabilité qui pourra être soumise plus tard à d'autres juges.

La Cour, après avoir délibéré à la chambre du conseil, rend un arrêt par lequel elle condamne Louis Bonafous, frère Léotade, à payer à Bernard Combettes, en réparation du dommage qui lui a été causé par la mort de Cécile sa fille, la somme de 12,000 francs, et le condamne en outre aux frais.

En ce qui touche la Communauté appelée comme civilement responsable, en la personne de son supérieur général et de ses directeurs, la Cour déclare nulles et insuffisantes les assignations qui ont été données et met les assignés hors de cause.

M. le président prévient le condamné, en la personne de *M^e Saint-Gresse* qui le représente, qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui vient d'être rendu contre lui. — Cet avertissement lui sera notifié en prison par le greffier.

L'audience est immédiatement levée.

FIN.